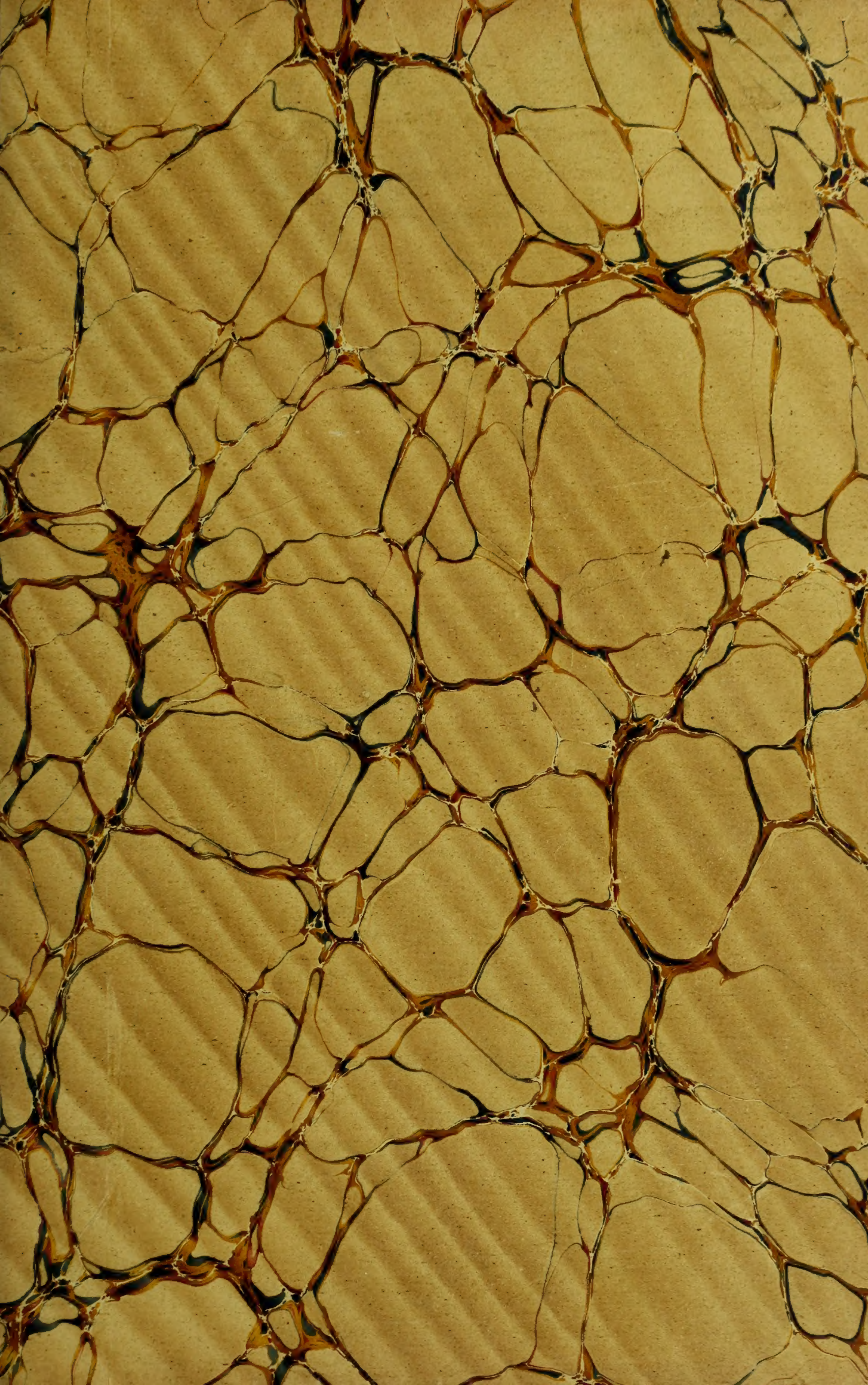


HISTOIRE UNIVERSELLE

DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

XVI

CORBEIL. — IMPRIMERIE ÉD. CRÉTÉ.

HISTOIRE UNIVERSELLE

DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

PAR

ROHRBACHER

AVEC UNE TABLE GÉNÉRALE MÉTHODIQUE ET TRÈS COMPLÈTE

PAR LÉON GAUTIER

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES CHARTES

'Αρχὴ πάντων ἐστὶν ἡ καθολικὴ καὶ ἁγία 'Εκκλησία.
S. ÉPIPHANE, l. I, c. v, *Contre les Hérésies.*
Ubi Petrus, ibi Ecclesia.
S. AMBROISE, *In Psalm.* XL, n. 30.

NEUVIÈME ÉDITION

TOME XVI

PARIS
Ancienne Maison GAUME et Cie
X. RONDELET ET Cie, ÉDITEURS

MONTRÉJEAU
(HAUTE-GARONNE)
LIBRAIRIE J.-M. SOUBIRON

1900

PRÉFACE

Le volume que nous publions sous le titre d'*Annales ecclésiastiques* n'a pas d'autre but que de continuer jusqu'à la fin de l'année 1866 l'*Histoire de l'Église catholique* de l'abbé ROHRBACHER. Si ce regrettable et savant écrivain avait pu revoir lui-même la quatrième édition de l'ouvrage qu'il a consacré à la gloire de l'Église et de la Papauté, il y aurait sans doute fait entrer le récit des derniers événements : nous n'avons pas osé entreprendre une tâche si difficile, et nous n'avons prétendu que fournir les matériaux qui doivent servir à compléter ce grand ouvrage.

Dans une première édition des *Annales ecclésiastiques*, qui a paru en 1861, nous nous étions nécessairement arrêté à la fin de l'année 1860, et nous n'avions donné que de courtes indications sur les années du Pontificat de PIE IX antérieures à 1852. Dans l'édition actuelle, nous avons cru devoir donner les années 1846, 1847, 1848, 1849, 1850 et 1851 aussi complètes que les autres, et nous avons ajouté les faits et documents principaux des années 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866 : ce sont donc douze années sur lesquelles on trouvera des développements que ne comportait pas la première édition, et l'on pourra remarquer que nous avons fait de considérables additions même aux années que nous avions déjà traitées avec plus de détail.

Afin d'être moins incomplet, nous avons dû consacrer à nos *Annales ecclésiastiques* un volume bien plus étendu que nous ne nous étions d'abord proposé de le faire ; nous espérons que le public nous en saura gré, puisque les éditeurs dévoués qui publient l'œuvre capitale de l'abbé ROHRBACHER ont bien voulu supporter seuls les frais de cette augmentation de volume. Nous devions cependant faire nos efforts pour ne pas leur rendre cette charge trop lourde : c'est pourquoi nous

avons pensé qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ne pas reproduire ici l'Encyclique et le Syllabus du 8 décembre 1864 et les autres documents pontificaux qui s'y rattachent, parce que ces documents sont aujourd'hui entre les mains de tous les ecclésiastiques et de toutes les personnes qui s'intéressent aux questions religieuses. Nous avons aussi omis quelques documents moins considérables, relatifs aux dernières années; mais nous n'avons rien omis de ce qui est parvenu à notre connaissance des paroles du Saint-Père, de tout ce qui est important pour l'histoire de l'Église, et surtout pour l'étude de cette Question romaine, encore aujourd'hui l'objet d'une préoccupation universelle. On pourra d'ailleurs s'assurer que nos *Annales* contiennent plusieurs documents qui paraissent ici pour la première fois en français, et que nous avons traduits soit du latin, soit de l'anglais, soit de l'espagnol. Ainsi pouvons-nous nous rendre le témoignage d'avoir fait tous nos efforts pour rendre notre œuvre utile, et pour fournir dans un cadre encore bien restreint les documents et les indications nécessaires à l'historien futur du glorieux Pontificat de PIE IX.

J. CHANTREL,

ANNALES ECCLÉSIASTIQUES

ANNÉE 1846

Juin.

1. — Mort du Souverain-Pontife Grégoire XVI.

16. — Élection en conclave du cardinal Jean-Marie, de la maison comtale de Mastaï-Ferreti, né à Sinigaglia le 13 mai 1792 ; évêque d'Imola depuis le 17 décembre 1832, cardinal reservé *in petto* le 23 décembre 1839, publié le 14 décembre 1840. Il prend le nom de Pie IX, et est le deux cent cinquante-septième Pape.

Les titres du Saint-Père sont : Vicaire de Jésus-Christ, Évêque de Rome, Successeur du Prince des apôtres, Souverain Pontife de l'Église universelle, Patriarche de l'Occident, Primat d'Italie, Archevêque et Métropolite de la province romaine, Souverain des domaines temporels de la sainte Église romaine.

21. Couronnement de Sa Sainteté le Pape Pie IX.

Juillet.

16. — Pie IX accorde une amnistie générale pour tous les délits politiques, à la seule condition que ceux qui y sont compris déclarent sur leur honneur qu'ils n'abuseront pas de cet acte de clémence et qu'ils seront désormais des sujets fidèles et soumis. Sont exceptés de l'amnistie les ecclésiastiques, les officiers et fonctionnaires publics pour lesquels il doit être pris des décisions particulières.

27. — Première allocution de Pie IX en consistoire secret : *Amplissimum consessum.*

« Vénérables Frères, en considérant de ce lieu, aujourd'hui pour la première fois, votre noble assemblée, et au moment de vous adresser la parole, nous sentons se renouveler en notre âme l'émotion dont vous nous avez vu si fortement agité, lorsque, par les suffrages très-bienveillants de votre ministère, nous avons été élevé à la place du Pontife Grégoire XVI, de très-glorieuse mémoire. Cette pensée se représente à nous, qu'un grand nombre de cardinaux connus, et dans la patrie et au dehors, par l'éminence de leur esprit et de leur sagesse, par l'habitude des affaires et par toutes sortes de vertus, pourraient adoucir les regrets causés par la perte du Pontife que Dieu vient d'appeler à lui, et mériter l'honneur de lui succéder. Et vous, cependant, laissant de côté toutes les raisons de la sagesse humaine, et considérant uniquement, dans l'ardeur de votre zèle, l'Église catholique gémissante en sa viduité, vous n'avez pensé qu'à la consoler et à la secourir, de telle sorte que, par l'union de vos volontés, et non sans une secrète inspiration de la Providence divine, après deux jours à peine de conclave, vous nous avez élu au souverain Pontificat, bien qu'indigne, sans doute, surtout dans ces temps si pleins de calamités et pour la république chrétienne et pour la république civile. Mais nous savons que Dieu manifeste de temps en temps sa puissance dans les choses les plus faibles du

monde, afin que les hommes ne s'attribuent rien et ne rendent qu'à lui seul la gloire et l'honneur qui lui sont dus; c'est pourquoi, vénérant ses insondables desseins sur nous, nous nous sommes reposé sur l'appui de son secours céleste. Mais, tandis que nous rendons et rendrons toujours grâces, d'abord, et comme il est juste, au Dieu tout-puissant qui nous a élevé, quoique indigne, au faîte d'une si grande dignité, nous vous témoignons aussi notre gratitude à vous qui, interprètes et ministres de la volonté divine, avez apporté un jugement si honorable, bien qu'immérité, de notre humilité. Aussi n'aurons-nous jamais rien de plus à cœur que de vous montrer d'une manière effective l'ardeur particulière de notre bienveillance à votre égard, ne laissant échapper aucune occasion de maintenir et de protéger les droits et la dignité de votre ordre, et de vous être agréable autant qu'il sera en nous. Quant à vous, nous attendons avec confiance de votre affection, que vous assisterez assidûment notre faiblesse de vos conseils, de votre appui, de votre zèle, afin qu'aucune affaire sacrée ou profane ne souffre aucun détriment par suite de notre élévation. Nous devons travailler dans une intime union à procurer le bien et la gloire de l'Église, notre commune mère, à maintenir, d'un courage ferme et persévérant, la dignité du Siége apostolique, enfin, à assurer de tous nos soins la tranquillité et la concorde mutuelle du Troupeau chrétien, afin qu'avec la bénédiction de Dieu il s'augmente et croisse de jour en jour en mérite et en nombre. Continuez donc, comme vous avez commencé, à bien mériter de nous, et demandons ensemble à Dieu, par des prières continuelles, que, choisis par lui, nous marchions sur ses traces, et qu'après avoir imploré le secours de la bienheureuse Vierge Marie, avec l'aide des saints apôtres Pierre et Paul, nous obtenions, par les plus ferventes prières, de Jésus, suprême auteur de la religion et de notre apostolat, la grâce d'un regard favorable jeté sur nous de la montagne sainte de Sion, et qu'il ait pour agréables ces transports d'allégresse d'un peuple dévoué à sa gloire, afin de rendre salutaires et heureux tous nos actes et tous nos efforts pour l'Église universelle confiée à nos soins, et pour les peuples soumis à notre puissance. »

Septembre.

5. — Sur la proposition du canton de Zurich, la diète helvétique déclare que le pacte séparé des sept cantons catholiques (*le Sonderbund*) devra être dissous, parce qu'il est contraire au traité fédéral de 1845 : Berne, Schaffhouse, Argovie, le Tessin, Vaud, Thurgovie, les Grisons, Appenzell, Bâle, Glaris et Zurich adhèrent à cette décision.

Octobre.

3. — Le grand-conseil de Genève refuse d'accéder à la proposition du canton de Zurich relative à la dissolution du Sonderbund, avant qu'on ait discuté dans une diète extraordinaire les moyens de maintenir la paix de la confédération suisse.

5. — Une députation du parti radical somme le grand-conseil de Genève de retirer dans les vingt-quatre heures son refus d'accession.

8. — Révolution à Genève; on établit un gouvernement provisoire dont le membre le plus influent est M. James Fazy, du parti radical, et l'un des plus ardents adversaires du Sonderbund.

10. — La reine d'Espagne, Isabelle II, épouse l'infant François d'Assise, qui reçoit le titre de Roi, sans avoir le pouvoir attaché à ce titre.

Novembre.

6. — Convention entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, qui supprime l'indépendance du duché de Cracovie, et donne à l'Autriche son territoire.

8. — Pie IX prend possession du Latran. — Concessions accordées pour la construction de plusieurs lignes de chemins de fer. — Publication des mesures à prendre pour la réforme des administrations provinciales et communales.

9. — Lettre encyclique *Qui pluribus jam* adressée par Pie IX à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques. Pie IX y indique la pensée qui le dirigera pendant son pontificat; il signale les principales erreurs du temps, et exhorte les évêques à redoubler de sollicitude et de vigilance pour combattre ces erreurs, et pour ranimer la foi et la pra-

tique des vertus chrétiennes. Voici la partie relative aux erreurs contemporaines [1] :

« Nul d'entre vous n'ignore, vénérables Frères, que, dans ce siècle déplorable, une guerre furieuse et acharnée est faite au Catholicisme par des hommes qui, liés entre eux par une société criminelle, repoussant les saines doctrines et fermant l'oreille à la voix de la vérité, produisent au grand jour les opinions les plus funestes, et font tous leurs efforts pour les répandre dans le public et les faire triompher.

« Nous sommes saisi d'horreur et pénétré de la douleur la plus vive, quand nous réfléchissons à tant de monstrueuses erreurs, à tant de moyens de nuire, tant d'artifices et de coupables manœuvres, dont se servent les ennemis de la vérité et de la lumière, si habiles dans l'art de tromper, pour étouffer dans les esprits tout sentiment de piété, de justice et d'honnêteté, pour corrompre les mœurs, fouler aux pieds tous les droits divins et humains, ébranler la religion catholique et la société civile, et même les détruire de fond en comble, s'il était possible. Vous le savez en effet, vénérables Frères, ces implacables ennemis du nom chrétien, emportés par une aveugle fureur d'impiété, en sont venus à ce degré inouï d'audace : *ouvrant leur bouche aux blasphèmes contre Dieu* [2], ils ne rougissent pas d'enseigner publiquement que les augustes mystères de notre religion sont des erreurs et des inventions des hommes; que la doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société, et aussi ils ne craignent pas de renier le Christ lui-même et Dieu. Et, pour mieux tromper les peuples et entraîner avec eux dans l'erreur les esprits inexpérimentés et sans science, ils feignent de connaître seuls les voies du bonheur; ils s'arrogent le titre de philosophes, comme si la philosophie, dont le propre est la recherche des vérités naturelles, devait rejeter ce que Dieu lui-même, auteur suprême de la nature, a daigné, par un insigne bienfait de sa miséricorde, révéler aux hommes pour les conduire dans le chemin du bonheur et du salut. C'est en violant ainsi toutes les règles du raisonnement qu'ils ne cessent d'en appeler à la puissance, à la supériorité de la raison humaine, qu'ils l'élèvent contre la foi sainte du Christ, et qu'ils ont l'audace de prétendre que celle-ci est opposée aux lumières de la raison. On ne saurait certainement rien imaginer de plus insensé, de plus impie, de plus contraire à la raison elle-même; car, quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais exister entre elles aucune opposition, aucune contradiction réelle, parce que toutes deux émanent de Dieu même, source unique et immuable de l'éternelle vérité; et ainsi elles doivent s'entr'aider, la droite raison démontrant, soutenant et défendant la vérité de la foi, et la foi affranchissant la raison de toutes les erreurs, l'éclairant, l'affermissant et la complétant par la connaissance des choses divines.

« C'est avec la même perfidie, vénérables Frères, que ces ennemis de la révélation divine, vantant sans mesure le progrès humain, voudraient, par un attentat téméraire et sacrilége, l'introduire dans la religion catholique, comme si cette religion était l'œuvre, non de Dieu, mais des hommes, ou une invention philosophique susceptible de perfectionnements humains. Les auteurs de ce misérables délires méritent bien le reproche que Tertullien adressait aux philosophes de son pays, qui voulaient donner au monde *un christianisme stoïcien, platonicien* et *dialecticien* [1]. Parce qu'il est certain que notre très-sainte Religion n'a pas été inventée par la raison humaine, mais que c'est Dieu lui-même qui l'a fait connaître aux hommes dans son infinie clémence, chacun comprend sans peine que cette religion emprunte toute sa force de l'autorité du même Dieu qui l'a révélée, et qu'elle ne peut être ni diminuée ni perfectionnée par la raison de l'homme. La raison humaine, il est vrai, pour n'être pas trompée dans une affaire de telle importance, doit examiner avec soin le fait de la révélation divine, afin d'être assurée que Dieu a parlé, et afin que sa soumission à la parole divine soit raisonnable, comme l'Apôtre l'enseigne avec une grande sagesse [2]. Qui ignore, en effet, ou peut ignorer que la parole de Dieu mérite une foi entière, et que rien n'est plus conforme à la raison que cet acquiescement et cette soumission inébranlables aux manifestations d'un Dieu qui ne peut ni être trompé ni être trompeur !

« Qu'elles sont nombreuses, qu'elles sont admirables, qu'elles sont éclatantes, les preuves qui doivent convaincre entièrement la raison humaine que la religion du Christ est divine, et que *toutes nos croyances ont leur première racine dans le Seigneur des cieux* [3], de sorte qu'il n'y a rien de plus certain que notre foi, rien de plus digne de notre confiance, rien de plus saint, rien qui re-

[1] Cette Encyclique fait partie des recueils des *Actes pontificaux* publiés à l'occasion de l'Encyclique *Quanta cura* du 8 décembre 1864. — [2] *Apocal.*, 13, 6.

[1] Tertull., *De præscript.*, cap. 8. — [2] Ad Rom., 13, 1. — [3] S. Joan. Chrysost., *Homil.* 1 *in Isai.*

pose sur des principes plus solides! C'est là, en effet, cette foi, vraie maîtresse de la vie, guide sûr dans les voies du salut, victorieuse de tous les vices, mère et nourrice féconde des vertus, confirmée par la naissance, la vie, la mort, la résurrection, la sagesse, les prodiges, les prédictions de son divin auteur et consommateur Jésus-Christ; brillant de toutes parts de la lumière d'une doctrine supérieure, enrichie des trésors des richesses célestes, illustrée par les oracles de tant de prophètes, par l'éclat de tant de miracles, par la constance de tant de martyrs, par la gloire de tant de saints; portant partout les lois salutaires du Christ, et acquérant toujours de nouvelles forces au sein des plus cruelles superstitions, elle s'est répandue dans tout l'univers, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, armée du seul étendard de la Croix; et, foulant aux pieds les idoles, dissipant les ténèbres des erreurs, triomphant d'ennemis de tout genre, elle a éclairé des lumières de la connaissance divine tous les peuples, les nations les plus barbares, les plus différentes de caractère, de mœurs, de lois, de coutumes; elle les a soumises au joug si doux du Christ, leur a donné à toutes la joie, les a comblées de biens. Ces événements portent tellement l'empreinte de la sagesse et de la puissance divines, qu'il n'est pas d'esprit qui ne puisse aisément comprendre que la foi chrétienne est l'œuvre de Dieu. Aussi la raison humaine, convaincue par tant de preuves évidentes que Dieu est l'auteur de la foi, ne doit pas s'élever plus haut; mais, méprisant les difficultés et repoussant tout doute, il faut qu'elle se soumette à la foi, persuadée que celle-ci ne propose rien à la croyance et à la pratique des hommes qu'elle n'ait reçu de Dieu.

« On voit aussi par là combien est grande l'erreur de ceux qui, abusant de la raison, et traitant les oracles divins comme une œuvre de l'homme, osent les expliquer à leur gré et les interpréter témérairement, quand Dieu lui-même a établi une autorité vivante pour enseigner et maintenir le vrai et légitime sens de sa céleste révélation, et pour terminer par ce jugement infaillible toutes les controverses en matière de foi et de mœurs, afin que les fidèles ne tournent pas à tout vent de doctrine, entraînés dans les piéges de l'erreur par la perversité des hommes. Or, cette autorité vivante et infaillible n'existe que dans cette Église que le Seigneur Christ a bâtie sur Pierre, chef, prince et pasteur de toute l'Église, et à qui il a promis une foi toujours infaillible; Église qui a toujours vu les Pontifes légitimes succéder sans interruption depuis Pierre sur sa chaire, comme héritiers et défenseurs de sa doctrine, de sa dignité, de son honneur et de sa puissance. Et parce que là où est Pierre, là est l'Église[1], et parce que Pierre parle toujours par le Pontife romain[2], qu'il vit toujours dans ses successeurs, juge par eux[3], et offre la vérité et la foi à ceux qui la cherchent[4]; il est nécessaire d'entendre les divins oracles dans le sens qu'a retenu et retient cette chaire romaine du bienheureux Pierre, laquelle, mère et maîtresse de toutes les Églises[5], a toujours conservé pure et inviolable la foi reçue du Seigneur Christ, et l'a enseignée aux fidèles, offrant à tous le chemin du salut et l'enseignement d'une vérité exempte de corruption. Là est cette Église principale d'où sort l'autorité du sacerdoce[6]; là est cette métropole de la piété dans laquelle se trouve la pleine et parfaite solidité de la religion chrétienne[7], dans laquelle a toujours subsisté dans sa force la primauté de la Chaire apostolique[8], à laquelle, à cause de sa prééminence, toute l'Église, c'est-à-dire les fidèles, quelque part qu'ils se trouvent, doivent recourir[9], et avec laquelle quiconque refuse de recueillir est par là même convaincu de dissiper[10].

« Nous donc, qu'un impénétrable jugement de Dieu a placé sur cette chaire de vérité, nous faisons de vives instances dans le Seigneur à votre éminente piété, vénérables Frères, pour que vous travailliez avec toute l'ardeur du zèle à prémunir et exhorter les fidèles confiés à vos soins, afin qu'affermis dans ces principes, ils ne se laissent pas tromper et entraîner dans l'erreur par ces hommes qui, livrés à des passions détestables, et sous prétexte de favoriser le progrès humain, mettent tout en œuvre pour détruire la foi, la soumettre, ainsi que la parole divine, par un renversement impie, à la raison, et ne craignent pas d'outrager ainsi le Dieu qui, dans son infinie bonté, a daigné, par sa céleste religion, ouvrir aux hommes la route du bonheur et du salut.

« Déjà vous connaissez, vénérables Frères, les autres monstrueuses erreurs et les artifices par lesquels les enfants de ce siècle font une guerre si acharnée à la religion catholique, à la divine autorité de l'Église, à ses lois, et s'efforcent de fouler aux pieds les droits de la puissance soit ecclésiastique, soit civile. Tel est le but des cou-

[1] Saint Ambroise, *in Ps.* 11. — [2] Concil. Chalced., *Act.* 2. — [3] Synod. Ephes., *Act.* 3. — [4] S, Petri Chrysol., *Ep. ad Eutych.* — [5] Concil. Trid., *Sess.* 7 *de Bapt.* — [6] S. Cyprian., *Ep.* 55 *ad Cornel. Pontif.* — [7] Litter. synod., Joan., Constantinop. ad Hormisd. *de Pontif.*, et Sozom., *Hist.*, lib. 3, cap. 8. — [8] S August., *Ep.* CLXII — [9] S. Iren., lib. 13, *contra Hæres.*, cap. 3, — [10] S. Hieron., *Ep. ad Domn. Pontif.*

pables manœuvres contre cette chaire romaine du bienheureux Pierre, sur laquelle le Christ a établi le fondement inexpugnable de son Église. Tel est le but de ces sectes secrètes, sorties du sein des ténèbres pour la ruine de la religion et des États, sectes déjà plusieurs fois frapppées d'anathème par les Pontifes romains nos prédécesseurs, dans leurs lettres apostoliques[1], lesquelles, par la plénitude de notre puissance apostolique, nous confirmons, voulant qu'elles soient observées avec un grand soin. Tel est le but de ces très-insidieuses sociétés bibliques qui, renouvelant l'ancien artifice des hérétiques, ne cessent de répandre, à un très-grand nombre d'exemplaires et à grands frais, les livres des divines Écritures traduites, contre les très-saintes règles de l'Église, dans toutes les langues vulgaires, et souvent expliquées dans un sens pervers. Ces livres sont offerts gratuitement à toutes sortes de personnes, même aux plus ignorants, afin que tous, rejetant la divine tradition, la doctrine des Pères et l'autorité de l'Église catholique, entendent les oracles divins selon leur jugement particulier, en pervertissent le sens et tombent ainsi dans les plus grandes erreurs. Grégoire XVI, de glorieuse mémoire, à qui nous avons succédé malgré notre indignité, suivant en cela l'exemple de ses prédécesseurs, a réprouvé ces sociétés par ses lettres apostoliques[2], et nous voulons aussi qu'elles soient condamnées. Tel est le but de cet épouvantable système d'indifférence pour toute religion, système absolument opposé aux lumières de la raison elle-même, et à l'aide duquel les apôtres de l'erreur ôtent toute distinction entre la vertu et le vice, la vérité et l'erreur, l'honnêteté et la turpitude, prétendent que les hommes peuvent obtenir le salut éternel dans quelque religion que ce soit, comme s'il pouvait jamais y avoir accord entre la justice et l'iniquité, entre la lumière et les ténèbres, entre le Christ et Bélial. Tel est le but de cette infâme conspiration contre le célibat des clercs, laquelle, ô douleur ! trouve faveur même auprès de quelques ecclésiastiques qui, misérablement oublieux de leur propre dignité, cèdent lâchement aux attraits des voluptés. Tel est le but de cette perverse manière d'enseigner, surtout les sciences philosophiques, laquelle trompe déplorablement une personne inexpérimentée, la corrompt et lui verse le fiel du dragon dans la coupe de Babylone. Tel est le but de l'exécrable doctrine dite du *communisme*, doctrine totalement contraire au droit naturel lui-même, et qui ne pourrait s'établir sans que les droits, les intérêts, les propriétés de tous, et la société humaine elle même fussent renversés de fond en comble. Tel est le but des menées profondément ténébreuses de ceux qui, cachant la rapacité du loup sous la peau de la brebis, s'insinuent adroitement dans les esprits, les séduisent par les dehors d'une piété plus élevée, d'une vertu plus sévère, les enchaînent doucement, les tuent dans l'ombre, détournent les hommes de toute pratique religieuse, égorgent et mettent en pièces les ouailles du Seigneur.

« C'est là enfin, pour ne rien dire d'une foule d'autres choses qui vous sont assez connues, c'est là que tend cette peste effroyable de livres et de libelles qui surgissent de toutes parts pour enseigner le mal, livres habilement écrits, pleins de fourberie et d'artifice, et qui, répandus en tous lieux à grands frais, pour la ruine du peuple chrétien, disséminent partout des doctrines empoisonnées, pervertissent les esprits et les cœurs, surtout des ignorants, et causent à la religion un mal immense. »

26. — Lettre apostolique, *Arcano divinæ Providentiæ consilio*, indiquant un Jubilé universel à l'occasion de l'exaltation de Pie IX au souverain Pontificat[1].

29. — L'évêque de Sion bénit les drapeaux du canton de Valais, l'un de ceux qui font partie du *Sonderbund* établi pour la défense des droits des catholiques en Suisse.

Décembre.

21. — Consistoire secret dans lequel sont proclamés les cardinaux Baluffi, archevêque-évêque d'Imola, et Marini, gouverneur de Rome.

[1] Clemens XII, constit. *in Eminenti;* Benedictus XIV, constit. *Providas;* Pius VII, *Ecclesiam a Jesu Christo;* Leo XII, constit. *Qua graviora.* — [2] Gregorius XVI, in Litteris encyclicis ad omnes Episcopos, quarum initium *Inter præcipuas machinationes.*

[1] Recueil des *Actes pontificaux* déjà cité.

ANNÉE 1847

Janvier.

8. — Les troupes du canton de Fribourg (catholique) occupent Morat.

Février.

15. — Arrivée à Rome de Chékib-Effendi, ambassadeur de la Sublime-Porte à Vienne, envoyé auprès du Saint-Père. C'était la première fois qu'un ambassadeur ottoman venait présenter ses hommages au Vicaire de Jésus-Christ. L'audience pontificale eut lieu au Quirinal, le 20 février. Voici les paroles de l'ambassadeur :

« De même qu'anciennement la reine de Saba avait salué le roi Salomon, de même l'envoyé de la Sublime-Porte vient saluer le Pape Pie IX au nom de son monarque. Les merveilles et les sublimes actions de Sa Sainteté ayant non-seulement rempli l'Europe de ses louanges, mais s'étant répandues au loin dans toutes les contrées de l'univers, mon puissant monarque m'a honoré de la mission de présenter à la sublime personne du Pape ses plus cordiales félicitations pour son exaltation sur le siége de Pierre. Bien que depuis des siècles il n'ait existé entre Constantinople et Rome aucune relation amicale, mon puissant empereur désire vivre en amitié avec Votre Sainteté. Il a pour la personne de Votre Sainteté la plus haute estime, et il saura protéger les chrétiens qui habitent ses vastes États. »

Sa Sainteté répondit « qu'Elle ne cesserait de supplier le Tout-Puissant de ne point abandonner ses fidèles enfants qui habitent l'Orient, ajoutant qu'Elle aussi désirait cultiver de bonnes relations avec le Sultan, et qu'Elle s'en expliquerait plus au long dans l'audience secrète qu'elle allait lui accorder. »

Mars.

15. — Édit de Pie IX sur l'établissement d'une autorité supérieure de censure sous la présidence du Maître du Sacré Palais.

25. — Encyclique de Pie IX pour implorer le secours divin et des aumônes en faveur de l'Irlande, alors en proie à une horrible famine. Pie IX rappelle que ses prédécesseurs ont toujours fait leurs efforts pour venir en aide aux membres souffrants de la famille chrétienne ; il dépeint l'affreuse misère de l'Irlande, et demande pour elle des prières et des secours en argent.

Avril.

15. — Le commandant français Lapierre entre au port de Touranne, en Cochinchine, pour venger les mauvais traitements que l'empereur d'Annam, Thien-Tri, a fait subir à des missionnaires français, et pour réclamer la liberté du culte catholique. Les Annamites perdirent mille hommes et cinq jonques de guerre ; mais la persécution recommença après le départ des Français.

19. — Le cardinal Gizzi, ministre secrétaire d'État de Pie IX, adresse aux gouverneurs des provinces romaines une déclaration portant que Sa Sainteté désire réunir autour d'elle une assemblée de notables, délégués des principales villes des États romains. Ces délégués doivent être choisis par le Saint-Père sur la proposition des gouverneurs des provinces et élus pour deux ans.

Mai.

15. — Mort, à Gênes, du grand O'Connell, le *libérateur* de l'Irlande. Malade depuis quelque temps, il se rendait à Rome pour déposer l'offrande de son amour et de son respect aux pieds de Pie IX. Il était né le 6 août 1775 à Carren, dans le comté de Kerry ; il entra au barreau de Dublin en 1778, protesta, en 1800, contre l'acte qui unissait législativement l'Irlande à l'Angleterre, constitua, pour

arriver au *rappel* de cette union, un comité catholique, qui fut obligé de se dissoudre en 1814, et auquel il substitua, en 1815, une Association catholique qui se mit en relation avec le Saint-Siége. Une nouvelle Association catholique, fondée en 1823, exerça une grande influence sur l'Irlande. Élu député de Clare à la chambre des communes, en 1828, il ne put siéger, parce qu'il refusa de prêter le serment contraire à sa conscience de catholique; réélu en 1829, avec l'*Acte d'émancipation* des catholiques, il siégea le reste de sa vie à la chambre, travaillant sans relâche au rappel de l'union et méritant, par son activité, le nom de *grand agitateur*. Ses forces s'épuisèrent dans la lutte. Son oraison funèbre fut prononcée à Rome par le P. Ventura, et à Notre-Dame de Paris par le P. Lacordaire.

Juin.

11. — Consistoire secret dans lequel Pie IX proclame les cardinaux Bofondi, doyen de la Rote romaine, Giraud, archevêque de Cambrai, Dupont, archevêque de Bourges, Antonelli, préfet du trésor pontifical, de l'ordre des diacres, au sujet duquel le Saint-Père prononce ces paroles : « Vous accueillerez tous avec « empressement, nous en avons la certitude, « un autre membre que nous avons résolu « d'ajouter aussi à votre ordre. C'est notre « aimé fils Jacques Antonelli, distingué par « son caractère, son intégrité, sa vertu, sa re« ligion, et qui, après avoir rempli avec cou« rage et talent de nombreuses et graves « fonctions, a rempli celle de préfet de notre « trésor pontifical. Dans l'exercice de cette « charge, nous avons si bien reconnu la fidé« lité incorruptible de l'homme, son travail « infatigable, sa grande habileté, et dans le « maniement des affaires sa dextérité et sa « prudence, qu'en le décorant de la pourpre, « nous avons en vue non la grandeur de la « charge qu'il remplissait, mais les mérites « qui lui ont concilié notre bienveillance spé« ciale et notre confiance. » Le cardinal Antonelli est né à Sonnino, le 2 avril 1806.

14. — Mgr Debelay, évêque de Troyes, annonce le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse pour le premier dimanche de l'Avent de l'année 1847. On sait que ce magnifique retour des différents diocèses de France à la liturgie romaine, aujourd'hui presque complet, fut inauguré en 1839 par Mgr Parisis, alors évêque de Langres. Les travaux de Dom Guéranger, abbé des Bénédictins de Solesmes, et l'influence dont le journal *l'Univers* commençait à jouir dans le clergé, ont contribué à ce retour, c'est une justice de le constater. Le Saint-Père avait écrit, le 7 janvier 1847, à l'évêque de Troyes un bref de félicitation pour la mesure qu'il se proposait de prendre

17. — Encyclique de Pie IX à tous les généraux, abbés, provinciaux et autres supérieurs des ordres religieux : *Ubi primum arcano.*

« Religieux, mes chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

« A peine avons-nous été, par un secret dessein de la providence divine, élevé au gouvernement de l'Église universelle, qu'entre les principales sollicitudes de notre charge apostolique, nous avons regardé comme une des plus importantes d'entourer vos pieuses familles des sentiments les plus affectueux de notre charité paternelle, de les protéger et de les défendre par tous les efforts de notre zèle, et de contribuer de toutes nos forces à leur splendeur et à leur plus grand bien. Instituées, sous l'inspiration du divin Esprit, par des hommes d'une éminente sainteté, pour procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, confirmées par le Siége apostolique, elles composent, par leur forme multiple, cette magnifique société qui environne l'Église d'un si grand éclat, et constituent ces troupes auxiliaires, bataillons d'élite des soldats du Christ, qui ont toujours été un des plus beaux ornements et des plus fermes soutiens de la religion et des États.

« Appelés, par un rare bienfait de la Divinité, à la profession des conseils de la sagesse évangélique, estimant toutes choses comme de la poussière, à cause de la suréminente science de Jésus-Christ, regardant d'en haut et avec un cœur invincible toutes les choses terrestres, n'ayant pour but que celles du ciel, les membres de ces divers ordres se sont toujours montrés tout occupés de ces œuvres excellentes, de ces travaux glorieux qui les ont fait si bien mériter et de l'Église catholique et de la société civile.

« Personne en effet n'ignore ou ne peut ignorer que les ordres religieux, dès leur première institution même, se soient illustrés par une foule presque innombrable d'hommes éminents par l'universalité de leurs services, l'étendue de leur érudition, l'éclat de toutes les vertus, la gloire de la sainteté la plus brillante, l'illustration des plus hautes dignités ; d'hommes qui, brûlant pour Dieu et pour leurs semblables de l'amour le plus ardent, donnés en spectacle au monde, aux anges et aux hommes, mettaient toutes leurs délices à passer les nuits et les jours à la méditation et à l'étude approfondie des choses divines, à porter dans leur corps la mortification de Jésus-Christ, à propager de l'aurore au couchant la foi et la doctrine catholique, à combattre fortement et à souffrir avec joie pour elle tous les genres de cruautés, de tourments, de supplices et de morts, à faire passer les peuples sauvages et barbares des ténèbres de toutes les erreurs à la lumière de l'Évangile, de la férocité des mœurs et de la boue de tous les vices à toutes les pratiques de la vertu et de la société civile ; à cultiver, à défendre et à arracher de leurs ruines les lettres, les sciences et les arts ; à façonner avec le plus grand soin et dès l'âge le plus tendre l'esprit et le cœur des jeunes gens à la piété et aux bonnes mœurs ; à les nourrir des plus saines doctrines ; à ramener enfin dans les sentiers du salut ceux qui avaient eu le malheur de les abandonner.

« Et pourtant ce n'est point tout : il n'est aucun genre de charité héroïque auquel ne soient livrés, au péril de leur vie, ces hommes aux entrailles de miséricorde. Captifs, prisonniers, malades, agonisants, pauvres, il n'est pas de malheureux à qui ils n'aient fourni avec l'amour le plus tendre tous les secours les plus opportuns d'une bienfaisance et d'une providence toute chrétienne, pas de douleurs qu'ils n'aient essuyées, de nécessités qu'ils n'aient secourues par toutes sortes d'œuvres et de secours.

« Et voilà pourquoi les Pères de l'Église et ses docteurs ont, avec tant de justice, élevé si haut par leurs louanges les hommes voués à la perfection évangélique, et combattu avec tant de force ceux qui les attaquaient et qui portaient la témérité jusqu'à dénoncer ces institutions sacrées comme inutiles ou dangereuses à la société. Voilà pourquoi les Pontifes romains, nos prédécesseurs, toujours pénétrés pour les ordres religieux de l'affection la plus bienveillante, n'ont jamais cessé de les défendre, de les couvrir du patronage de l'autorité et de les combler de privilèges et d'honneurs, connaissant parfaitement quels nombreux avantages et quels biens considérables avaient rejailli de tout temps des ordres religieux sur tout le monde catholique. Voilà pourquoi ces mêmes Pontifes, nos prédécesseurs, ont été remplis pour cette portion importante du champ du Seigneur d'une si vive sollicitude, qu'à peine connurent-ils que l'homme ennemi semait dans l'ombre l'ivraie au milieu du froment, et que de jeunes renards travaillaient à déraciner ces vignes fertiles, qu'aussitôt, sans aucun retard, ils mirent tous leurs soins à extirper et à détruire tout ce qui pouvait empêcher la bonne semence de donner les fruits les plus agréables et les plus abondants.

« C'est pour cette cause, sans aucun doute, qu'entre tous nos prédécesseurs, Clément VIII, Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Clément IX, Innocent XI, Innocent XII, Clément XI, Pie VII, Léon XII, de glorieuse mémoire, n'ont pas cessé, soit par les conseils les plus salutaires, soit par les décrets et les constitutions les plus sages, d'employer tous les efforts de la providence et de la vigilance pontificales pour détourner entièrement les maux qui, dans les tristes circonstances des choses et des temps, s'étaient glissés dans les communautés religieuses, et de maintenir ou restaurer au milieu d'elles la discipline régulière.

« C'est pourquoi nous-même, pressé par l'ardente charité que nous portons aux ordres religieux, nous avons résolu, marchant sur les illustres traces de nos prédécesseurs et nous appuyant sur les très-sages décrets du concile de Trente (*Sess.* xxv, *Des réguliers et des religieuses*), de tourner, selon le devoir de notre apostolat suprême, et avec toute l'affection de notre cœur, nos pensées et nos soins sur vos familles religieuses, afin de raffermir ce qu'il pourrait y avoir de faible, de guérir ce qu'il pourrait y avoir de malade, de réduire ce qu'il pourrait avoir de brisé, de remettre dans la voie ce qui pourrait s'être égaré, de relever ce qui pourrait être tombé, de manière à faire revivre partout, à faire fleurir et prospérer de jour en jour l'intégrité des mœurs, la sainteté de la vie, l'observance de la discipline régulière, les lettres, les sciences sacrées surtout, et les lois propres de chaque ordre.

« Car, quoique nous nous réjouissions bien souvent dans le Seigneur de voir le grand nombre des enfants des familles sacrées s'appliquer de toutes leurs forces, pleins du souvenir de leur vocation sainte, à donner d'éclatants exemples de toutes les vertus et de tous les genres de connaissance, à marcher sur les illustres traces de leurs pères, à travailler dans le ministère du salut, à répandre partout la bonne odeur de Jésus-Christ; cependant nous nous affligeons d'en ren-

contrer quelques-uns qui, ayant oublié leur profession et leur dignité, ont tellement déchu de l'institut qu'ils avaient embrassé, au grand détriment et de leurs ordres mêmes et des fidèles, qu'ils n'ont plus que l'assurance et les dehors de la piété et contredisent par leur vie et leurs mœurs la sainteté, le nom et l'habit même de l'institut dont ils font profession.

« C'est donc à vous, Fils bien-aimés, qui êtes les supérieurs de ces ordres, que nous adressons cette lettre, témoin sincère de notre ardente volonté pour vous et vos ordres religieux, afin de vous faire connaître le dessein que nous avons formé de restaurer la discipline religieuse. Tout notre but, dans cette entreprise, est de prendre, avec le secours de Dieu, et de mener à heureuse fin toutes les mesures les plus propres à rétablir ou à conserver dans chaque famille religieuse une vie forte et prospère, à procurer l'utilité des peuples, à étendre le culte divin et à avancer de plus en plus la gloire de Dieu.

« Notre désir, le but de notre zèle, est surtout de pouvoir tirer des ordres religieux des ouvriers habiles et expérimentés, aussi éminents par leur piété que par leur prudence, des hommes de Dieu parfaits et formés à tous les genres de bonnes œuvres, et que nous puissions appliquer à la culture de la vigne du Seigneur, à la propagation de la foi catholique, surtout chez les peuples infidèles, aux affaires, enfin, les plus graves de l'Église et du Siége apostolique.

« A cet effet, et pour atteindre selon toute son étendue ce but de nos vœux les plus ardents, ce but d'une si grande importance et pour la religion et pour les ordres religieux eux-mêmes; marchant sur les traces de nos prédécesseurs, nous avons établi une congrégation spéciale de nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, que nous avons nommée *Congrégation de l'État religieux* (*De statu regularium ordinum*), afin que dans une si grande œuvre nous soyons aidés par la rare sagesse, la prudence consommée, l'habileté et l'expérience dans les affaires de nos vénérables frères.

« Mais vous aussi, bien-aimés Fils, nous vous appelons à prendre part à cette grande œuvre ; nous vous avertissons dans le Seigneur, nous vous exhortons, nous vous prions avec instance de vouloir bien mêler avec joie vos travaux aux sollicitudes de notre zèle, afin que votre ordre reprenne son antique dignité et l'éclat de sa première splendeur. C'est pourquoi, en vertu de la place que vous occupez, de la charge dont vous êtes revêtus, mettez tout en œuvre pour que les hommes religieux qui vous sont soumis, méditant sérieusement la vocation qu'ils ont reçue, marchent dignes d'elle et s'appliquent toujours à rendre fidèlement à Dieu les vœux qu'ils lui ont une fois consacrés.

« Pourvoyez donc avec une vigilance qui ne laisse rien à désirer à ce que, suivant les illustres vestiges de leurs ancêtres, gardant la sainte discipline, fuyant absolument les plaisirs du monde, ses spectacles, ses affaires auxquelles ils ont renoncé, ils soient tout entiers et sans interruption occupés à la prière, à la méditation des choses célestes, à la doctrine, à la lecture, au salut des âmes, selon l'institut de leur ordre; veillez avec le plus grand soin à ce que, mortifiés dans la chair, vivifiés dans l'esprit, ils se montrent au peuple de Dieu, modestes, humbles, sobres, doux, patients, justes, irrépréhensibles dans leurs mœurs, d'une charité ardente, d'une sagesse qui les fasse honorer, ne donnant à personne aucun sujet d'offense, mais à tous l'exemple des bonnes œuvres, de manière à en imposer à leurs ennemis mêmes, étonnés de n'avoir aucun mal à dire d'eux.

« Vous savez parfaitement, en effet, de quelle sainteté de vie, de quel éclat de vertus doivent briller en toutes choses ceux qui, après avoir renoncé pleinement à tous les charmes, à tous les plaisirs, à toutes les séductions, à toutes les vanités des choses humaines, ont promis et fait profession de n'adhérer qu'à Dieu seul et à son culte; afin que le peuple chrétien, regardant dans eux comme dans un miroir sans tache, reçoive de tels enseignements de piété, de religion, de toutes les vertus, qu'il parcoure lui-même avec bonheur les sentiers du Seigneur.

« Mais, comme de la prudente admission des novices et de leur parfaite formation dépendent entièrement la stabilité et la splendeur de chaque famille sacrée, nous vous exhortons surtout à examiner, à former avec le plus grand soin le caractère, l'esprit, les mœurs de ceux qui doivent prendre rang dans votre ordre, et de rechercher avec exactitude quel dessein, quel esprit, quel motif les poussent à embrasser la vie religieuse. Une fois assurés qu'en entrant dans la religion, ils n'ont d'autre but que la gloire de Dieu, l'utilité de l'Église, leur propre salut et celui des autres, mettez principalement tous vos soins et toute votre industrie pour que, dans le temps du noviciat, ils soient formés saintement, selon les lois propres de votre ordre, par des maîtres excellents, et façonnés autant que possible à toutes les vertus et à l'institut de la vie régulière qu'ils ont embrassée. Et puisque la principale et la plus brillante gloire des ordres religieux

a toujours été l'étude et la culture assidue des lettres, la composition de tant de doctes et laborieuses œuvres, gloire des sciences divines et humaines, nous vous avertissons, nous vous pressons autant qu'il est en nous, de préparer avec le soin et l'habileté la plus grande, selon les lois de votre ordre, un plan raisonné d'études, et de faire tous vos efforts pour que vos religieux s'appliquent avec constance aux belles-lettres et surtout aux graves études des sciences sacrées, afin qu'excellant ainsi dans les saines doctrines, ils puissent s'appliquer avec prudence et piété aux devoirs propres de leur emploi et aux obligations du sacré ministère.

« Mais comme, par-dessus tout, nous souhaitons que tous ceux qui combattent dans les camps du Seigneur glorifient d'une seule et unanime voix Dieu et le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et que, formés aux mêmes doctrines et aux mêmes sentiments, ils conservent avec une vraie sollicitude l'unité de l'esprit dans le lien de la paix, nous vous demandons et vous demandons encore avec la plus vive instance, qu'unis par les liens les plus étroits de la concorde et de la charité, l'accord le plus parfait des esprits, avec nos vénérables frères les Évêques et avec le clergé séculier, vous n'ayez rien de plus cher, dans les œuvres du ministère, que d'associer ensemble votre zèle et de diriger toutes vos forces à l'édification du corps du Christ, marchant à l'envi à des choses toujours meilleures. Car, comme *il n'y a pour les supérieurs réguliers et séculiers et leurs sujets exempts et non exempts, qu'une seule et universelle Église, hors de laquelle personne absolument ne peut être sauvé, comme il n'y a pour tous qu'un Seigneur, une seule foi et un seul baptême, il convient que tous, n'ayant qu'un même corps, n'aient aussi qu'une seule volonté, et que, comme des frères, ils soient naturellement attachés les uns aux autres par les liens de la charité.* (Clem. unic. de excess. prælat.)

« Tels sont, bien-aimés Fils, les avertissements que nous avons cru bon de vous communiquer dans cette lettre, afin que vous compNrissiez bien quel amour nous vous portons, et à vous et à vos familles religieuses, et avec quel zèle nous voulons pourvoir à leur maintien, leur utilité leur dignité et leur splendeur. Nous ne doutons pas que, de votre côté, vous ne vous fassiez gloire, selon votre vertu, votre prudence, votre piété, l'excellence de vos sentiments religieux et le dévouement sans bornes que vous avez pour votre ordre, de répondre, selon toute leur étendue, à nos désirs, à nos sollicitudes et à nos conseils. Dans cette ferme confiance donc, et comme le témoignage de notre charité et de notre propre dévouement pour vous et pour vos religieux, comme le gage aussi de tous les dons célestes, nous vous donnons, du fond de notre cœur et avec la dilection la plus tendre, hommes religieux, nos bien-aimés Fils, la bénédiction apostolique. »

22. — Notification du cardinal Gizzi, indiquant les principes qui dirigent le gouvernement de Pie IX. On y lit : « Sa Sainteté est fermement résolue à marcher en avant dans la voie des améliorations pour toutes les branches de l'administration publique qui peuvent en avoir besoin ; mais elle est également décidée à ne le faire que dans une gradation sage et calculée dans les limites déterminées par les conditions qui appartiennent essentiellement à la souveraineté et au gouvernement temporel du chef de l'Église catholique, gouvernement auquel ne peuvent s'adapter certaines formes qui ruineraient l'existence même de la souveraineté, ou diminueraient au moins cette liberté extérieure, cette indépendance dans l'exercice du suprême primatiat, sur lesquelles Dieu, dans la profondeur de ses desseins, a voulu que le Saint-Siége eût une principauté temporelle. Le Saint-Père ne peut oublier les devoirs sacrés qui l'obligent à maintenir intact le dépôt qui lui a été confié. C'est pourquoi le Saint-Père n'a pu, sans une grande douleur, reconnaître que quelques esprits inquiets voudraient profiter de la réaction présente pour exposer et faire prévaloir des doctrines et des idées totalement contraires à ses maximes, ou pour arriver à lui en imposer d'autres entièrement opposées à la nature tranquille et pacifique et au caractère sublime de celui qui est vicaire de Jésus-Christ, ministre d'un Dieu de paix et père de tous les catholiques, à quelque contrée du monde qu'ils appartiennent, ou enfin pour exciter dans les populations, par des écrits ou par la parole, des désirs et des espérances de réforme au delà des limites indiquées plus haut. »

— Le pape crée l'ordre équestre de Pie IX, *Ordo pianus*, par les Lettres apostoliques commençant ainsi : *Romanis Pontificibus*, et qui sont contre-signées par le cardinal Lambruschini, secrétaire des Brefs apostoliques. Le

nouvel ordre a pour objet de récompenser les services rendus au gouvernement temporel du Saint-Siége. Il renferme des chevaliers de première et de seconde classe. Les chevaliers de première classe reçoivent le titre de noblesse transmissible à leurs enfants; pour les chevaliers de deuxième classe ce titre n'est que personnel. L'insigne est une étoile d'or partagée en cinq rayons d'azur portant au milieu un écusson fond blanc sur lequel est écrit en lettres d'or : *Pius IX ;* l'écusson est entouré d'un cercle d'or dans lequel est inscrite en lettres d'azur cette épigraphe : *Virtuti et merito.* Sur le revers est écrit : *Anno* MDCCCXLVII.

28. — Le R. P. Ventura prononce à Rome l'oraison funèbre d'O'Connell.

Juillet.

5. — Notification du secrétaire d'État de Sa Sainteté, qui annonce la création d'une garde civique à Rome, « ayant pour but de dé« fendre le légitime souverain, de maintenir « l'obéissance aux lois, de conserver et réta« blir l'ordre et la tranquillité publique, en« aidant, s'il y a lieu, les troupes régulières de « l'État. » Ce sont les termes de la loi organique promulguée le 30 juillet suivant, en conformité du décret du 5.

16. — Sur le bruit d'une conspiration tramée contre Pie IX et contre ses réformes, la garde civique s'arme pour arrêter les suspects.

17. — Les traités de 1815 avaient, malgré les protestations du Saint-Siége, concédé à l'Autriche le droit de tenir garnison dans les places de Ferrare et de Commachio, mais la garnison de Ferrare devait se renfermer dans la citadelle. Sous prétexte de prévenir les troubles qui menacent d'éclater dans les États de l'Église, l'Autriche augmente cette garnison et fait occuper plusieurs postes en dehors de la citadelle. Le Pape protesta aussitôt auprès des ministres des diverses puissances européennes résidant à Rome, contre cette conduite de l'Autriche.

20. — La majorité de la diète helvétique déclare le *Sonderbund* incompatible avec le pacte fédéral, et rend les sept cantons séparatistes responsables des conséquences si cette ligue n'est pas dissoute.

22. — Les sept cantons catholiques alliés, Lucerne, Uri, Unterwalden, Schwytz, Zug, Fribourg et Valais protestent contre la déclaration de la diète helvétique.

23. — Lettre apostolique de Pie IX au sujet du patriarcat de Jérusalem, *Nulla celebrior religioso cultu.* Pie IX y annonce son intention de rétablir le patriarcat latin de Jérusalem avec résidence obligatoire pour le patriarche.

25. — Confirmant le Bref de Grégoire XVI en date du 26 septembre 1835, Pie IX rejette et condamne les livres du professeur Hermès, prêtre mort en 1831, après avoir enseigné successivement la théologie dogmatique dans les universités de Munster et de Bonn.

31. — Bref adressé par Pie IX à l'archevêque de Reims pour le féliciter de ce qu'il rétablit la liturgie romaine dans son diocèse.

Août.

3. — Concordat entre le Saint-Siége et la Russie. Les principaux articles en ont été donnés dans le corps de l'ouvrage.

6. — Le cardinal légat de Ferrare, Luig Ciacchi, proteste contre l'occupation de cette ville par les Autrichiens. « En ma qualité de représentant de la souveraineté du Saint-Siége, dit-il, comme Légat apostolique, gouverneur de cette ville et de la province, voulant conserver intacts et sacrés les droits du Saint-Siége, je proteste solennellement contre l'illégalité du fait et contre tout autre fait de même nature qui pourrait porter préjudice à ces droits ou à ceux des sujets pontificaux confiés à mon administration et à ma tutelle. Je fais cette protestation pour l'acquit du devoir de ma charge et pour l'autorité représentative qui m'est déléguée, en attendant les résolutions souveraines auxquelles je réfère. A l'égard des termes de la dépêche que m'a adressée sur ce sujet S. Exc. le lieutenant-maréchal, et dont je ferai part au Gouvernement, je proteste de nouveau contre tout ce

qui peut porter la moindre atteinte aux droits de souveraineté du Saint-Siége apostolique, que je veux en toute occasion maintenir et faire respecter. »

11. — La Diète helvétique enjoint aux cantons du Sonderbund de cesser leurs armements, et invite les autres cantons à arrêter au passage les armes et munitions de guerre qui leur sont destinées.

13. — Seconde protestation du cardinal Ciacchi, légat de Ferrare. En voici le texte :

« Malgré la protestation que j'ai adressée le 6 courant à S. Exc. le lieutenant-maréchal comte Auersperg, commandant, au nom de S. M. l'empereur d'Autriche, la forteresse et les troupes impériales, pour les patrouilles autrichiennes parcourant la ville, protestation qui a obtenu du gouvernement supérieur une honorable approbation, ainsi que cela résulte d'une dépêche de l'éminentissime secrétaire d'État du 9 courant, une députation militaire est venue aujourd'hui à midi, dans une attitude presque menaçante (*in aspetto quasi minaccioso*) me présenter une feuille écrite dudit lieutenant-maréchal, portant « qu'une « dépêche de S. Exc. le général en chef comte « Radetzki, datée de Milan le 11 août 1847, lui « intimait l'ordre positif d'occuper la *Gran Guar-* « *dia* (le poste principal de la place), ainsi que « les portes de la ville de Ferrare, et cela en con- « formité des principes du service militaire, et en « parfait accord de notre plein droit. »

« Cette occupation a été exécutée aujourd'hui même, à une heure de l'après-midi ; et, comme je considère cet acte comme une violation manifeste des droits sacrés que S. S. et le Saint-Siége ont sur la ville et la province de Ferrare, et ne voulant pas, par mon silence, préjudicier en rien à ces droits :

« En ma qualité de représentant du Saint-Siége, comme Légat apostolique de la ville et de la province de Ferrare, je proteste formellement, et comme de droit, contre le fait de l'occupation qui vient d'être consommée ; je la déclare entièrement illégale, arbitraire, et portant atteinte (*lesiva*) au pouvoir (*dominio*) entier et absolu de la souveraineté du Saint-Siége sur ses États.

« Je proteste avec d'autant plus de raison, en ma qualité de représentant du Saint-Siége, contre cette occupation militaire, qu'elle a été faite en plein jour, au moment où il y a le plus de monde sur la place avec offense publique (*publico sfregio*) du Gouvernement pontifical et de ses troupes, qui occupaient pacifiquement les différents postes, et enfin de la manière la plus hostile et la plus subite (*repentina*) ; de sorte que l'on a eu à peine le temps d'en prévenir les officiers pontificaux qui commandaient ces postes. »

27. — Décret de la Diéte helvétique portant que les officieres du Sonderbund seront rayés des cadres fédéraux.

Septembre.

23. — Des négociations diplomatiques s'étant engagées entre les cours de Rome et de Vienne, à propos de l'occupation de Ferrare, le gouvernement autrichien fait savoir au Pape que ses troupes vont évacuer cette ville. Les choses sont en effet rétablies dans l'ancien état.

Octobre.

2. — *Motu proprio* de Pie IX qui constitue le régime municipal de la ville de Rome. — Toutes les provinces composant les États de l'Église étaient en possession d'une organisation municipale; la ville de Rome seule était administrée par l'autorité gouvernementale. Le sénat de Rome n'existait que de nom, et était représenté par un *sénateur* dont les pouvoirs n'étaient pas bien définis. Le *motu proprio* du 4 octobre mit fin à cet état de choses. En voici l'analyse :

Toutes les attributions et juridictions, tant administratives que judiciaires et baronnales, exercées jusqu'à ce jour par la magistrature romaine, cessent et sont remplacées par un conseil délibérant et par une magistrature exécutive.

Le *Conseil* se compose de *cent* citoyens domiciliés dans la ville et l'*Agro-Romano*, âgés de vingt-cinq ans accomplis et jouissant d'une bonne renommée.

De ces cent conseillers, *soixante-quatre* seront propriétaires, soit de biens immeubles, soit d'un revenu annuel dont le taux varie et descend, au minimum, jusqu'à deux cents *scudi*; *trente-quatre* seront choisis parmi les fonctionnaires publics, les professions libérales, les négociants, les chefs d'arts et métiers ayant au moins dix ouvriers à leur service.

Enfin, *quatre* conseillers représenteront les corps ecclésiastiques et les autres établissements publics.

A l'exception des quatre derniers, qui sont nommés par le cardinal-vicaire et par l'autorité gouvernementale, tous les conseillers seront choisis, pour la première fois, par le souverain, et successivement par le conseil lui-même, ou selon le mode qui sera établi dans les lois nouvelles sur l'organisation municipale, sauf l'approbation supérieure. Le conseil se renouvelle partiellement tous les deux ans, de manière à ce qu'il soit entièrement renouvelé dans l'espace de six années. Les conseillers sortants peuvent être réélus une première fois, mais non pas une seconde, si ce n'est après un intervalle de deux ans.

Le conseil se réunit régulièrement trois fois l'an, sauf les réunions extraordinaires dans des cas déterminés ou sur l'ordre du souverain. Il peut exclure ceux de ses membres qui auraient manqué à trois réunions. Les délibérations doivent toujours être soumises à l'approbation supérieure.

La *magistrature* de Rome se compose d'un *sénateur*, qui en est le chef, et de huit *conservateurs*. Elle se nomme et constitue le *Sénat romain*. Les fonctions sont gratuites, et il faut avoir au moins trente ans pour y être appelé. Ce sénat est pris par le conseil dans son propre sein, et nommé ainsi qu'il suit : trois membres par la catégorie la plus élevée en condition et fortune, et parmi ces trois le souverain choisit le Sénateur ; trois autres nommés par la catégorie des conseillers qui n'ont pas moins de mille *scudi* de revenu ; les trois derniers par les autres classes du conseil. Le tiers du sénat est renouvelé tous les deux ans, d'abord par la voix du sort, puis par ordre d'ancienneté.

Le sénat et le conseil s'assemblent au Capitole.

Les attributions des autorités nouvelles sont les mêmes que celles dont jouissent les administrations communales dans le reste des États de l'Église. Le sénat administre les biens et propriétés de la ville, ainsi que les droits d'entrée et les produits de tous genres destinés à subvenir aux charges municipales. Il est propriétaire de tout ce que possédait la *Chambre capitoline*, des trois palais sur le Capitole, et il a la garde du musée de sculpture, de la galerie de tableaux, etc., qui se trouvent dans les édifices.

La magistrature a l'administration des rues, des murailles, des portes, des eaux et fontaines, des jardins et passages, des cimetières, abattoirs, enfin, de tous les établissements destinés au service des habitants. Elle a de plus l'administration des subsistances et approvisionnements, les mesures de sûreté relatives aux incendies, aux inondations, à la police municipale, à la salubrité et à la santé publiques, à la liberté de la circulation, à la propreté, à la tranquillité et aux embellissements de la cité, à la bienfaisance publique, au service des médecins et pharmaciens, à la tenue des établissements d'éducation au profit des enfants pauvres, à l'instruction populaire et élémentaire, au commerce et à l'industrie, aux spectacles et fêtes, aux *registres de l'état civil* et à la police rurale.

Les dépenses de la garde civique sont à la charge de la ville.

Les fonds destinés à couvrir les frais d'administration sont : 1° Les revenus ordinaires des autres communes de l'État, sauf la contribution que payaient les Juifs, *laquelle est abolie ;* 2° l'impôt de consommation, sauf une part à déterminer, et qui doit revenir au trésor ; 3° toutes les autres taxes communales, pour les rues, eaux, égouts, chevaux de luxe, etc.

3. — Déclaration par laquelle sont jetées les bases d'une union douanière italienne :

« S. S. Pie IX, S. M. le roi de Sardaigne et S. A. I. et R. le grand duc de Toscane, duc de Lucques, grandement animés du désir de contribuer par leur union à l'accroissement de la prospérité et de la dignité de la nation italienne, et convaincus des heureux résultats que ne saurait manquer d'obtenir une alliance intime qui aurait pour but de développer l'industrie italienne et le bien-être matériel des populations placées sous leur gouvernement, se proposent de conclure entre eux une union douanière. Ils espèrent obtenir l'adhésion des autres souverains italiens, qui apprécieront sans doute les bienfaits de cette alliance. A cet effet, les soussignés, en vertu des pouvoirs à eux délégués, déclarent ce qui suit :

« Art. 1er. Une ligue douanière est établie en principe entre les États du Saint-Siége, de la Toscane et de la Sardaigne. Elle doit s'effectuer en vertu de la nomination de commissaires chargés par les hautes parties contractantes, qui se proposent d'établir un tarif de douane et de poser des bases équitables pour la part distributive du revenu commun.

« Art. 2. Dans la formation primitive de ce tarif, et dans les révisions ultérieures qui seront pratiquées périodiquement, dans un délai à établir, les parties contractantes s'efforceront d'étendre autant que possible la liberté commerciale, d'accord avec les intérêts mutuels.

« Art. 3. L'époque et le lieu où les commissaires du congrès devront se réunir seront fixés aussitôt que les intentions sur le rejet ou l'adhésion de ce projet d'union auront été communiquées par S. M. le roi des Deux-Siciles et par S. A. R. le duc de Modène. »

4. — Consistoire secret dans lequel le R. P. Joseph Valerga est préconisé patriarche de Jérusalem, du rit latin. Dans son allocution, *Quisque vestrum*[1], Pie IX dit : « Lorsque « les saints lieux retombèrent sous la puissance des infidèles, les souverains Pontifes « n'en continuèrent pas moins à instituer des « patriarches latins de Jérusalem, bien qu'ils « dussent en même temps les dispenser de « l'obligation de la résidence... Nous n'avons « rien eu de plus pressé, dès les premiers « jours de notre Pontificat, que de chercher « à rétablir sur son siége le patriarche de « Jérusalem du rit latin. Maintenant qu'avec « l'aide de Dieu, nous voyons que tous les « obstacles sont levés, nous avons résolu de « réaliser sans plus tarder ce vœu de notre « cœur... Notre vénérable frère Daulus-Auguste Foscolo, qui avait le titre de patriarche latin de Jérusalem, nous ayant donné « sa démission, que nous avons acceptée et « approuvée, nous avons dégagé ce vénérable « frère du lien qui l'attachait à l'Église de « Jérusalem, et nous avons jugé à propos de « procéder à l'élection d'un nouveau patriarche. En conséquence, nous avons résolu « de nommer notre fils bien-aimé le prêtre « Joseph Valerga, distingué par sa rare vertu, « sa piété, sa doctrine, sa prudence, son habileté dans les affaires, et dévoué de toute « son âme à cette Chaire de saint Pierre ; qui « a rempli avec succès les fonctions de missionnaire en Syrie, en Mésopotamie et en « Perse, et qui a su s'acquitter avec autant de « zèle que d'intelligence des graves affaires « qui lui ont été confiées touchant les intérêts de l'Église catholique. »

[1] Elle se trouve dans le recueil déjà cité des *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique du 8 décembre.

9. — La Propagande, par un décret sanctionné par le Saint-Père, condamne certaines doctrines enseignées en Irlande, et recommande l'enseignement de l'université de Louvain, en Belgique.

10. — Pie IX consacre lui-même Monseigneur Valerga, patriarche de Jérusalem.

14. — Création d'une Consulte d'État par Pie IX. Il existait dans les États du Saint-Siége, avant l'occupation des Français, un Conseil composé de prélats qui devaient représenter les différentes provinces de l'État romain, et éclairer le gouvernement sur les besoins et les intérêts de ces provinces. L'administration française avait supprimé ce conseil et établi à Rome le principe de centralisation, qui était alors la loi fondamentale de l'Empire. Lorsqu'en 1815, le cardinal Consalvi fut placé à la tête de l'administration pontificale, il ne rétablit pas le conseil de prélats qui avait été supprimé, et maintint, au contraire, le principe de centralisation imposé par l'Empire. C'est ce principe que le souverain Pontife voulait détruire, et c'est l'institution ancienne, modifiée selon le besoin des temps, qu'il rétablissait sous le nom de *Consulte d'État*.

Ceux qui ont prétendu voir dans cette Consulte un pouvoir représentatif imité de ceux qu'on rencontre dans les gouvernements constitutionnels, en un mot, une chambre des députés, prêtaient au Pape une pensée qu'il n'a pas eue. La circulaire publiée le 19 avril 1847 ne disait rien de semblable; elle annonçait que le Pape se proposait *de choisir et d'appeler à Rome une personne de chaque province qui, par sa position sociale, par sa fortune et par ses connaissances, réunît les qualités de sujet affectionné au gouvernement pontifical,*

te possédât l'estime publique et la confiance de ses concitoyens.

Cette circulaire avait été suivie d'effet ; une première consulte avait été formée, dont les membres, pour cette première fois, avaient été nommés par le Saint-Père ; le *motu-proprio* du 14 octobre avait pour but d'organiser définitivement ce qui n'était que provisoirement établi.

D'après ce *proprio-motu*, la consulte d'État se composait : 1° d'un cardinal, président ; 2° d'un vicaire, vice-président; 3° de vingt-quatre consulteurs d'État, dont quatre pour Rome et la Comarque [1], deux pour la province de Bologne, et un pour chacune des autres provinces. Il y avait en outre près de la consulte un corps d'*auditeurs*, plus un secrétaire général et un chef comptable. Le souverain nommait le président et le vice-président; il nommait également les consulteurs, mais sur des listes de trois candidats envoyées par les conseils respectifs des autres provinces. Les membres étaient nommés pour cinq ans; leurs votes étaient consultatifs. La Consulte d'État était entendue : 1° dans les affaires gouvernementales touchant ou à l'intérêt général de l'État, ou à l'intérêt spécial d'une ou de plusieurs provinces; 2° pour examiner, réformer et modifier les lois, comme aussi pour rédiger et examiner les règlements administratifs ; 3° pour créer et amortir les dettes, imposer, supprimer et diminuer les impôts, aliéner les biens et les droits propres de l'État; 4° pour concéder de nouveaux tributs et confirmer ceux existants; 5° pour déterminer les tarifs douaniers et établir les traités de commerce; 6° pour examiner les recettes et les dépenses tant générales que particulières de chacune des administrations de l'État, prononçant sur ces matières des sentences syndicatoriales; 7° pour réviser et réformer l'organisation actuelle des conseils communaux et provinciaux. La Consulte d'État pouvait également, en assemblée générale ou dans les réunions de ses sections, lorsque l'examen d'une affaire en fournissait l'occasion, représenter et indiquer telles améliorations qui sembleraient nécessaires et opportunes pour obtenir les meilleurs résultats dans les affaires de l'État, comme aussi appeler l'attention sur les abus qui auraient pu se glisser dans les affaires publiques.

[1] On sait que la Comarque est la province dont Rome est le chef-lieu.

29. — La diète helvétique, réunie à Berne, rejette toutes les propositions des cantons catholiques qui demandaient : la sanction solennelle de leurs droits politiques et religieux, le désistement du projet d'expulser les Jésuites, des garanties pour la sûreté des institutions religieuses, en vertu de l'article 12 du pacte fédéral. Les députés des sept cantons quittent Berne. La Diète vote l'appel de cinquante mille hommes, qui seront placés sous le commandement du général Dufour.

Novembre.

4. — La Diète helvétique arrête les mesures exécutives à prendre contre le Sonderbund. Une note de M. Guizot, ministre du roi Louis-Philippe, adressée aux ambassades de France à Berlin, à Vienne et à Saint-Pétersbourg, propose un projet de médiation en Suisse: les puissances aplaniraient les difficultés politiques, le Saint-Père déciderait dans les questions religieuses.

— Mort de Thien-Tri, empereur d'Annam, à qui succède Tu-Duc, persécuteur comme lui.

14. — Fribourg, qui fait partie du Sonderbund, capitule et se rend aux conditions imposées par le général Dufour ; le lendemain, trois commissaires fédéraux sont nommés pour administrer la ville.

15. — La reine d'Espagne ouvre les Cortès et annonce que les négociations avec le Saint-Siége touchent à une issue satisfaisante.

— A Rome, ouverture de la Consulte d'État. En réponse aux expressions de respect et de reconnaissance adressées au Saint-Père par le cardinal Antonelli, qui en est le président, Pie IX prononce les paroles suivantes, qui marquent nettement le caractère et les attributions de cette assemblée : « C'est dans le but de mieux connaître les besoins de nos sujets

et de mieux pourvoir aux exigences de la chose publique que je vous ai réunis en une consulte permanente; c'est pour entendre au besoin vos avis, pour m'en aider dans mes résolutions souveraines, dans lesquelles je consulterai ma conscience, et pour en conférer avec mes ministres et le Sacré-Collége. Celui-là se tromperait grandement, qui verrait autre chose dans les fonctions que vous allez remplir, celui-là se tromperait grandement, qui verrait dans la Consulte d'État que je viens de créer la réalisation de ses propres utopies et le germe d'une institution incompatible avec la souveraineté pontificale... Cette vivacité et ces paroles ne s'adressent à aucun de vous, dont l'éducation sociale, la probité chrétienne et civile, autant que la loyauté des sentiments et la rectitude des intentions m'étaient connues depuis le moment où j'ai procédé à votre élection. Ces paroles ne s'appliquent pas non plus à la presque totalité de mes sujets, car je suis sûr de leur fidélité et de leur obéissance : je sais que les cœurs de mes sujets s'unissent au mien dans l'amour de l'ordre et de la concorde. Mais il existe malheureusement quelques personnes (en petit nombre à la vérité, il en existe cependant) qui, n'ayant rien à perdre, aiment le désordre et la révolte, et abusent des concessions mêmes. C'est à ceux-là que s'adressent ces paroles; qu'ils en saisissent bien la signification. » Ainsi Pie IX n'abandonnait aucun droit de la souveraineté; il ne s'abusait pas sur les dispositions des révolutionnaires.

19. — Le nouveau gouvernement de Fribourg prononce l'expulsion des Jésuites et des autres sociétés religieuses, Liguoriens, Frères de la doctrine chrétienne, etc., dont les biens sont confisqués au profit de l'État, pour être affectés à l'instruction publique.

21. — Le canton de Zug capitule et se détache du Sonderbund.

24. — Les troupes fédérales s'emparent de Lucerne.

25. — Capitulation du canton d'Unterwald.

27. — Capitulation du canton de Schwytz.

28. — Capitulation du canton d'Uri.

29. — Capitulation du Valais. Le *Sonderbund* est dissous. On sait que la trahison n'a pas été étrangère à cette défaite des catholiques par les radicaux. La souveraineté cantonale reçoit un coup fatal. Les puissances européennes, qui ne se sont pas assez hâtées, ont rendu facile le triomphe de la révolution radicale, prélude des bouleversements de 1848.

Décembre.

15. — L'Évêque de Vannes annonce le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse pour le 1er janvier 1858.

17. — Consistoire secret à Rome. Le Pape y prononce une allocution (*Ubi primum*) relative aux affaires religieuses de l'Espagne, de la Russie et de la Suisse; il se félicite de l'heureuse conclusion des affaires en ce qui concerne la Russie et l'Espagne, et exprime sa douleur sur ce qui se passe en Suisse. Voici un passage de cette allocution :

« Il y a un sujet qui presse et désole vivement notre âme. Vous ne pouvez ignorer, vénérables Frères, qu'un grand nombre des ennemis de la vérité catholique dirigent, surtout de notre temps, leurs efforts vers ce but, à savoir, d'égaler à la doctrine du Christ, ou de mêler à elle les monstrueuses inventions des opinions, et de propager de plus en plus le système impie de l'*indifférence* de toute religion. Récemment encore, cela est horrible à dire ! il s'est rencontré des hommes qui ont fait au nom et à la dignité apostoliques dont nous sommes revêtu, l'affront d'oser nous présenter comme le partisan de leur folie et le fauteur de ce détestable système. Des résolutions certainement non étrangères à la sainteté de l'Église catholique, que, dans certaines affaires relatives au gouvernement civil de nos domaines pontificaux, nous avons cru devoir adopter pour le développement du bien et de la prospérité publique, et du pardon qu'au commencement de notre pontificat nous avons généreusement accordé à certaines personnes de nos États, ils ont voulu conclure que nous avions de toute espèce d'hommes cette opinion que, non-seulement les fils de l'Église, mais tous les autres, quelque éloignés qu'ils soient de l'unité catholique, étaient également dans la voie du salut, et pourraient parvenir à la vie éternelle.

« Les paroles nous manquent pour exprimer notre horreur, et flétrir cette nouvelle et si cruelle injure lancée contre nous. Oui, nous aimons tous les hommes de la plus profonde affection de notre cœur, mais non autrement, toutefois, que dans l'amour de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est venu chercher et sauver ce qui était perdu, qui est mort pour tous, qui veut que tous soient sauvés, et que tous viennent à la connaissance de la vérité ; qui a envoyé ensuite ses disciples dans le monde entier prêcher l'Évangile à toute créature, déclarant que ceux qui auraient cru et auraient été baptisés seraient sauvés, et que ceux qui n'auraient point cru seraient condamnés. Que ceux-là donc qui veulent être sauvés viennent à cette colonne, à ce fondement de la vérité qui est l'Église; c'est-à-dire qu'ils viennent à la vraie Église du Christ, qui, dans ses évêques et dans le Pontife romain, le chef suprême de tous, possède la succession non interrompue de l'autorité apostolique, qui n'a jamais rien eu plus à cœur que de prêcher, de conserver et de défendre la doctrine annoncée par les Apôtres sur l'ordre de Jésus-Christ; qui, ensuite, à partir des temps des Apôtres, a grandi au milieu des difficultés de toutes sortes, et qui, brillante de l'éclat des miracles, multipliée par le sang des martyrs, ennoblie par les vertus des Confesseurs et des Vierges, fortifiée par les témoignages et les sages écrits des Pères, s'est répandue dans le monde entier, vit encore sur tous les points de la terre, et brille par la parfaite unité de foi aux mêmes sacrements et par sa sainte discipline. Pour nous qui, malgré notre indignité, siégeons sur cette chaire suprême de l'apôtre Pierre, sur laquelle Jésus-Christ Notre-Seigneur a posé le fondement de son Église, nous n'épargnerons jamais ni soins ni labeurs pour ramener, par la grâce du même Jésus-Christ, à cette voie unique de vérité et de salut ceux qui sont dans l'ignorance et dans l'erreur. Que tous ceux qui sont nos adversaires se souviennent que le ciel et la terre passeront, mais qu'aucune des paroles du Christ ne peut jamais passer, que rien ne peut être changé dans la doctrine que l'Église catholique a reçue de Jésus-Christ pour la conserver, la défendre et la prêcher [1]. »

21. — Abd-el-Kader se rend au général de La Moricière, en Algérie.

27. — Le nonce du Pape près la confédération Helvétique, Mgr Macciotti, proteste contre toutes les décisions qui violent les droits appartenant au Saint-Siége, et les institutions religieuses. Voici le texte de cette protestation

« Le Saint-Père Pie IX a appris avec la plus profonde douleur les actes funestes de violation des droits sacrés de l'Église catholique, qui, après l'entrée des troupes fédérales dans les cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Fribourg et Valais, ont eu lieu dans quelques-uns de ces cantons. Il a dû remarquer, le cœur navré de peine, que, par des arrêtés de gouvernements provisoires, on a voulu supprimer des corporations religieuses et de pieux instituts, même de femmes, et que l'on a chassé de leurs paroisses des curés institués canoniquement par l'autorité ecclésiastique, et cela malgré les protestations de leur évêque. Il a dû observer, les larmes aux yeux, que des militaires fédéraux, dans les premiers moments d'irritation et contre les intentions et les ordres de leurs supérieurs, ont osé commettre des sacriléges et des horreurs dans les Églises de ces mêmes cantons.

« Le Saint-Père, qui ne s'est pas mêlé de la question politique agitée dans la Confédération pendant ces derniers temps, n'a pas pu oublier le devoir sacré qu'il a, comme chef suprême de cette Église, de désapprouver hautement toutes ces violations. C'est pourquoi il m'a ordonné de remplir ce devoir en son nom auprès de la haute Diète fédérale siégeant à Berne.

« J'ai l'honneur donc, Excellence et Messieurs, de m'adresser à vous à ce sujet. Et puisque ma tâche deviendrait infiniment plus pénible si je développais en détail tout ce qui s'est passé dans ces derniers temps, j'aime mieux le passer sous silence, étant intimement convaincu que non-seulement la haute sagesse de la Diète fédérale, mais aussi tous les hommes d'honneur de cette Confédération, de quelque confession qu'ils soient, seraient à même d'en apprécier la portée sous tous les rapports.

« Dans ma qualité donc de représentant du Saint-Père, et en son nom, je viens par la présente déposer auprès des hauts représentants cantonaux en Diète fédérale, la protestation formelle contre toute atteinte, par ces décrets, aux droits inhérents au Saint-Siége et en opposition avec le pacte fédéral, de même que contre tous les sacriléges et actes impies qui ont été commis dans les églises et autres lieux sacrés de la confession catholique.

[1] Cette allocution se trouve dans le recueil des *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique du 8 décembre.

« Ce sont là des faits que la conscience réprouve et qui seront un jour, sans doute, désapprouvés par les historiens impartiaux ; et ce sont là autant d'engagements pour vous, Excellence et Messieurs, à les désavouer d'avance, et à faire de manière que la justice et le calme reprennent parfaitement leur empire dans les gouvernements de ces cantons, et qu'on rapporte les décrets émis, peut-être dans un moment d'agitation, contre les droits du Saint-Siége.

« Ayant la confiance que la haute Diète tutélaire des lois sacrées de la Confédération voudra bien rétablir et maintenir intacts les droits de la confession catholique réclamée par son chef le souverain Pontife, je saisis avec empressement cette occasion pour vous renouveler, Excellence et Messieurs, l'assurance de ma très-haute considération. »

28. — Ouverture des Chambres en France. Louis-Philippe prononce un discours dans lequel on remarque la phrase suivante qui provoquera de violents débats dans la discussion de l'adresse : « Au milieu de l'agitation que fomentent des passions *ennemies* ou *aveugles*, une conviction m'anime et me soutient : c'est que nous possédons dans la monarchie constitutionnelle, dans l'union des grands pouvoirs de l'État les moyens assurés de surmonter tous ces obstacles et de satisfaire à tous les intérêts moraux et matériels de notre chère patrie. »

29. — *Motu proprio* de Pie IX organisant le conseil des ministres. Neuf ministères sont institués : 1° Affaires étrangères ; 2° Intérieur; 3° Instruction publique; 4° Grâce et Justice; 5° Finances; 6° Commerce, Beaux-Arts, Industrie et Agriculture; 7° Travaux publics; 8° Armes (Guerre); 9° Police. Le *Motu proprio* règle les attributions des membres du conseil en général et en particulier, les attributions du conseil, la présidence et les délibérations, et il crée un corps d'*auditeurs* au conseil des ministres. Le ministre des Affaires étrangères a le titre de secrétaire d'État, il préside le conseil des ministres, est toujours un cardinal de la sainte Église, et a sous lui un prélat qui porte le titre de *substitut;* c'est de son ministère que dépendent les nonces, les internonces, les chargés d'affaires et les autres agents diplomatiques et consulaires, les envoyés ou résidents à l'étranger; pour les affaires ecclésiastiques, il correspond directement avec le souverain Pontife.

ANNÉE 1848

Janvier.

6. — Lettre de Pie IX aux chrétiens d'Orient, *In suprema Petri.*

« Placé, malgré notre indignité, par la disposition divine, sur le siége suprême de l'apôtre Pierre, et chargé du poids de toutes les Églises, nous n'avons cessé, depuis le commencement de notre Pontificat, de jeter les regards de notre amour aux nations chrétiennes de l'Orient et des pays limitrophes, quel que soit leur rite ; car, pour bien des raisons, elles semblent réclamer de nous une sollicitude toute particulière. C'est dans l'Orient qu'est apparu l'unique Fils de Dieu, fait homme pour nous autres hommes ; c'est là que, par sa vie, sa mort et sa résurrection, il a daigné accomplir l'œuvre de la rédemption humaine. C'est dans l'Orient que l'Évangile de lumière et de paix a d'abord été prêché par le divin Sauveur lui-même et par ses disciples, et que fleurirent de nombreuses Églises, illustres par le nom des Apôtres qui les ont fondées. Dans la suite des temps et pendant un long cours de siècles, des évêques et des martyrs fameux et beaucoup d'autres personnages célèbres par leur sainteté et par leur doctrine, ont surgi du sein des nations orientales; tout l'univers chante la gloire d'Ignace d'Antioche, de Polycarpe de Smyrne, des trois Grégoire de Néocésarée, de Nysse et de Nazianze, d'Athanase d'Alexandrie, de Basile de Césarée, de Jean Chrysostome, des deux Cyrille, de Jérusalem et d'Alexandrie, de Grégoire l'Arménien, d'Éphrem de Syrie, de Jean Damascène, de Cyrille et Méthodius, apôtres des Slaves, sans parler de tant d'autres, presque innombrables, qui répandirent aussi leur sang pour le Christ, ou qui, par leurs savants écrits et leurs œuvres de sainteté, se sont acquis un nom immortel. Une autre gloire de l'Orient est le souvenir de ces nombreuses assemblées d'évêques, et spécialement des premiers conciles œcuméniques qui y furent célébrés, et dans lesquels, sous la présidence du Pontife romain, la foi catholique fut défendue contre les novateurs de cet âge, et confirmée par de solennels jugements. Enfin, même en ces derniers temps, depuis qu'une partie, hélas ! trop nombreuse des chrétiens de l'Orient s'est éloignée de la communion de ce Saint-Siége, et par conséquent de l'unité de l'Église catholique, depuis que ces contrées sont tombées sous la domination de peuples étrangers à la religion chrétienne, il s'y est encore rencontré beaucoup d'hommes qui, par le secours de la grâce divine, ont fait preuve, au milieu de toutes les calamités et de périls sans cesse renaissants, d'une fermeté inébranlable dans la vraie foi et dans l'unité catholique. Nous voulons surtout louer d'une manière toute particulière ces patriarches, primats, archevêques et évêques, qui n'ont rien épargné pour tenir leur troupeau à l'abri de la profession de la vérité catholique, et dont les soins, bénis de Dieu, ont été tels, qu'après la tempête et en des temps plus calmes on a retrouvé se maintenant dans l'union catholique, en ces lieux désolés, un troupeau considérable.

« C'est donc à vous d'abord que s'adressent nos paroles, Vénérables Frères et fils bien-aimés, évêques catholiques, et vous clercs de tout ordre, et vous, laïques, qui avez persévéré inébranlables dans la foi et dans la communion de ce Saint-Siége, ou qui, non moins dignes de louanges, lui êtes revenus après avoir connu l'erreur. Bien que nous nous soyons déjà empressé de répondre à plusieurs d'entre vous dont nous avons reçu les lettres de félicitation pour notre élévation au souverain Pontificat, et bien que, par notre lettre encyclique du 9 novembre 1816, nous ayons parlé à tous les évêques catholiques, nous tenons à vous donner une assurance plus particulière de l'ardent amour que nous vous portons et de notre sollicitude pour tout ce qui vous regarde. Nous trouvons une occasion favorable de vous témoigner ces sentiments, au moment où notre vénérable frère Innocent, archevêque de Saïda, est envoyé par nous en qualité d'ambassadeur près la Sublime Porte, afin de complimenter de notre part le très-puissant empereur des Turcs et le remercier de la gracieuse ambassade qu'il nous a envoyée le premier. Nous avons enjoint de la manière la plus pressante à ce vénérable frère de recommander instamment à cet empereur et

vos personnes et vos intérêts et les intérêts de l'Église catholique dans toute l'étendue du vaste empire ottoman. Nous ne doutons pas que cet empereur, qui a déjà donné des preuves de bienveillance envers vous, ne vous soit de plus en plus favorable et n'empêche que, parmi ses sujets, personne ait à souffrir pour la cause de la religion chrétienne. L'archevêque de Saïda fera encore mieux connaître les mouvements de notre amour pour vous aux évêques et primats de vos nations respectives qu'il pourra entretenir à Constantinople; avant de revenir vers nous, il parcourra, selon que les temps et les circonstances le lui permettront, certains lieux de l'Orient, afin de visiter de notre part, comme nous le lui avons ordonné, les Églises catholiques de tout rite établies dans ces contrées, et de porter les témoignages de notre affection et des paroles de consolation au milieu de leurs peines, à ceux de nos vénérables frères et de nos fils bien-aimés qu'il y rencontrera.

« Le même archevêque vous remettra, et aura soin de porter à la connaissance de tous cette lettre que nous vous adressons avec un témoignage de notre amour pour vos nations catholiques; vous y trouverez la preuve que nous n'avons rien plus à cœur que de bien mériter chaque jour et de vous-mêmes et de la religion catholique dans vos contrées. Et comme, entre autres choses, il nous a été rapporté que, dans le régime ecclésiastique de vos nations, certains points, par le malheur des temps passés, demeurent ou incertains ou réglés autrement qu'il ne conviendrait, nous nous emploierons avec joie, en vertu de notre autorité apostolique, pour que tout soit désormais disposé et ordonné conformément aux règles des sacrés canons et aux traditions des saints Pères. Nous maintiendrons intactes vos liturgies catholiques particulières, car elles sont pour nous d'un grand prix, bien qu'elles diffèrent en quelques choses de la liturgie latine. Nos prédécesseurs les ont toujours eues en grande estime, à cause de leur vénérable antiquité, de leur origine, des langues employées par les Apôtres et les Pères, dans lesquelles elles sont écrites, et enfin de la magnificence de leurs rites, très-propre à enflammer la piété des fidèles et à inspirer le respect pour les divins mystères.

« Divers décrets et constitutions des Pontifes romains rendus pour la conservation des liturgies orientales témoignent sur ce point des sentiments du Siége apostolique. Il suffira de citer les lettres apostoliques de notre prédécesseur Benoît XIV, et spécialement celle du 26 juillet 1755, commençant par ces mots : *Allatæ sunt.* Aussi, les prêtres orientaux qui se trouvent en Occident ont-ils toute liberté de célébrer dans les églises des Latins, selon le rite propre de leur nation, et trouvent-ils même en divers lieux, mais surtout à Rome, des temples qui leur sont spécialement destinés. De plus, il ne manque pas de monastères du rite oriental, ni de maisons consacrées aux Orientaux, ni de colléges érigés pour recevoir leurs fils, ou seuls ou mêlés à d'autres jeunes gens, afin qu'élevés dans les lettres et les sciences sacrées et formés à la discipline cléricale, ils puissent devenir capables d'exercer ensuite les fonctions ecclésiastiques, chacun dans sa propre nation. Et quoique les calamités des derniers temps aient détruit quelques-uns de ces instituts, plusieurs sont encore debout et florissants; leur existence, vénérables frères et fils bien-aimés, n'est-elle pas une preuve manifeste de l'affection singulière que vous porte, à vous et à tout ce qui vous touche, le Siége apostolique?

« Du reste, vous savez déjà, Vénérables Freres et très-chers fils, comment, pour mieux veiller à vos affaires religieuses, nous nous aidons des travaux de cette congrégation des cardinaux de la sainte Église romaine qui tire son nom du but pour lequel elle est établie, *a propaganda fide.* Mais beaucoup d'autres encore, dans notre illustre cité, soit Romains, soit étrangers, travaillent dans vos intérêts. Ainsi quelques évêques du rite latin, joints à quelques évêques des rites orientaux et d'autres personnes religieuses, ont formé il n'y a pas longtemps, sous l'autorité de la congrégation dont nous venons de parler, une pieuse association dont le but est de contribuer de toutes manières, à l'aide de prières quotidiennes et d'aumônes, au progrès et au développement de la religion catholique parmi vous. Dès que nous avons connu ce pieux dessein, nous l'avons loué et approuvé, invitant ses auteurs à mettre sans retard la main à l'œuvre.

« Ce que nous venons de dire s'adresse à tous nos fils de l'Orient, mais notre parole se tourne maintenant d'une manière toute particulière vers vous tous qui avez autorité sur les autres, et quelle que soit votre dignité, ô vénérables frères, évêques des catholiques de ces contrées! que cette exhortation vous soit comme un aiguillon, qu'elle excite encore votre zèle et le zèle de votre clergé. Nous vous exhortons donc, dans le Seigneur notre Dieu, à veiller pleins de confiance dans le secours céleste, et avec une ardeur encore plus grande à la garde de votre cher troupeau, d'être sans cesse sa lumière par

la parole et par l'exemple, afin qu'il marche dignement selon le plaisir de Dieu, et produisant les fruits de toutes sortes de bonnes œuvres. Que les prêtres qui vous sont soumis se donnent tout entiers aux mêmes soins; pressez surtout ceux qui ont la charge des âmes, afin qu'ils aient à cœur la décence de la maison de Dieu, qu'ils excitent la piété du peuple, qu'ils administrent saintement les choses saintes, et que, sans négliger leurs autres devoirs, ils mettent toute leur attention à instruire les enfants des éléments de la doctrine chrétienne et à distribuer aux autres fidèles le pain de la divine parole, selon la capacité de chacun. Ils doivent, et vous devez vous-mêmes déployer la plus grande vigilance pour que tous les fidèles soient jaloux de conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix, rendant grâces au Seigneur des lumières et au Père des miséricordes de ce qu'il a daigné permettre, par un effet de sa grâce, dans un si grand bouleversement de toutes choses, qu'ils soient demeurés fermes dans la communion catholique de l'unique Église du Christ, ou qu'ils y soient rentrés, pendant qu'un si grand nombre de leurs compatriotes sont encore errants hors de l'unique bercail du Christ, abandonnés par leurs frères depuis un si long temps.

« Après vous avoir parlé, nous ne pouvons nous empêcher d'adresser des paroles de charité et de paix à ces Orientaux qui, quoique se glorifiant du nom de chrétiens, se tiennent éloignés de la communion du Siége de Pierre. La charité de Jésus-Christ nous presse, et suivant ses avertissements et ses exemples, nous courons après les brebis dispersées par des sentiers ardus et impraticables, nous efforçant de porter secours à leur faiblesse, pour qu'elles rentrent enfin dans le bercail des troupeaux du Seigneur.

« Écoutez notre parole, ô vous tous qui, dans les contrées de l'Orient ou sur ses frontières, vous faites gloire de porter le nom chrétien, et qui cependant n'êtes point en communion avec la sainte Église romaine; et vous surtout qui, chargés des fonctions sacrées ou revêtus des plus hautes dignités ecclésiastiques, avez autorité sur les peuples. Rappelez-vous l'ancien état de vos Églises, lorsqu'elles étaient unies entre elles et avec les autres Églises de l'univers catholique par le lien de l'unité. Examinez ensuite à quoi ont servi les divisions qui ont suivi et dont le résultat a été de rompre l'unité soit de la doctrine, soit du régime ecclésiastique, non-seulement avec les Églises occidentales, mais encore entre vos propres Églises. Souvenez-vous du symbole de la foi, dans lequel vous confessez avec nous croire l'*Église une, sainte, catholique et apostolique*, et voyez s'il est possible de trouver cette unité de l'Église catholique, sainte et apostolique, au sein d'une pareille division de vos Églises, lorsque vous refusez de la reconnaître dans la communion de l'Église romaine, sous l'autorité de laquelle un si grand nombre d'Églises sont unies, et le furent toujours dans toutes les parties du monde. Et pour bien comprendre ce caractère de l'unité qui doit distinguer l'Église catholique, réfléchissez sur cette prière rapportée dans l'Évangile de saint Jean (11, 20, et seqq.), par laquelle le Christ, Fils unique de Dieu, prie son Père pour ses disciples : « Père très-saint, conservez dans votre « nom ceux que vous m'avez donnés, afin qu'ils « soient un comme nous-mêmes; » et il ajoute immédiatement : « Je ne prie pas seulement « pour eux, mais aussi pour ceux qui croiront « en moi par le moyen de leur parole, afin que « tous soient un, comme toi, Père, en moi, et « moi en toi, et afin qu'eux-mêmes soient un en « nous, pour que le monde croie que tu m'as « envoyé. La gloire que tu m'as donnée, je la « leur ai donnée, afin qu'ils soient un, comme « nous sommes un : moi en eux et toi en moi, « afin qu'ils soient consommés dans l'unité, et « pour que le monde connaisse que tu m'as « envoyé et que tu les as aimés comme tu m'as « aimé. »

« Or, l'auteur même du salut de l'homme, le Christ Notre-Seigneur, a posé le fondement de son unique Église contre laquelle ne prévaudront pas les portes de l'enfer, dans le prince des apôtres, Pierre, à qui il a donné les clefs du royaume des cieux (Matth., 18, 19); pour qui il a prié, afin que sa foi ne défaillît jamais, lui commandant, en outre, de confirmer ses frères dans cette même foi (Luc, XXII, 31, 32); à qui il a confié la charge de paître et ses agneaux et ses brebis (Jean, XXI, 15 et seqq.), c'est-à-dire toute l'Église que composent les agneaux et les brebis véritables du Christ. Et ces prérogatives appartiennent pareillement aux évêques romains, successeurs de Pierre; car, après la mort de Pierre, l'Église ne peut être privée du fondement sur lequel elle a été bâtie par le Christ, elle qui doit durer jusqu'à la consommation des siècles. C'est pourquoi saint Irénée, disciple de Polycarpe, qui avait lui-même reçu les enseignements de l'apôtre Jean, Irénée, ensuite évêque de Lyon, que les Orientaux aussi bien que les Occidentaux comptent parmi les princi-

pales lumières de l'antiquité chrétienne, voulant, pour réfuter les hérétiques de son temps, constater la doctrine transmise par les apôtres, crut inutile d'énumérer les successions de toutes les Églises d'origine apostolique; il lui parut suffisant d'alléguer contre les novateurs la doctrine de l'Église romaine, parce que, dit-il, « c'est une nécessité que toute l'Église, c'est-à- « dire les fidèles répandus dans tout l'univers, « convienne à cause de sa suprématie suprême « avec cette Église romaine, dans laquelle, selon « le témoignage universel, a toujours été con- « servée la tradition qui vient des apôtres [1].

« Vous tenez tous, nous le savons, à conserver la doctrine gardée par vos ancêtres. Suivez donc les anciens évêques et les anciens chrétiens de toutes les contrées de l'Orient; d'innombrables monuments attestent que, d'accord avec les Occidentaux, ils respectaient l'autorité des Pontifes romains. Entre les documents les plus remarquables que l'antique Orient a laissés sur ce sujet (outre le témoignage d'Irénée que nous venons de citer), nous aimons à rappeler ce qui se passa, au quatrième siècle, dans la cause d'Athanase, évêque d'Alexandrie, non moins illustre par sa sainteté que par sa doctrine et son zèle pastoral. Condamné injustement par des évêques de l'Orient, surtout dans le concile tenu à Tyr, et chassé de son Église, il vint à Rome, où se rendaient aussi d'autres évêques des contrées orientales, comme lui injustement dépouillés de leurs siéges. « L'Évêque de Rome « (c'était Jules, notre prédécesseur) ayant exa- « miné la cause de chacun d'eux, et les trouvant « tous fidèles à la doctrine de la foi de Nicée, et « d'accord en tout avec lui-même, les reçut dans « sa communion. Et parce que, à cause de la « dignité de son Siége, le soin de tous lui appar- « tenait, il rendit son Église à chacun de ces « évêques. Il écrivit aussi aux évêques de l'O- « rient, les réprimandant, parce qu'ils n'avaient « pas jugé selon la justice dans la cause de ces « pontifes et parce qu'ils troublaient la paix des « Eglises [2]. » — Au commencement du cinquième siècle, Jean Chrysostome, évêque de Constantinople, non moins illustre qu'Athanase, condamné à Chalcédoine, dans un concile, par une souveraine injustice, eut recours par ses lettres et par ses envoyés à notre Siége apostolique, et fut déclaré innocent par notre prédécesseur saint Innocent Ier [3].

« Le concile de Chalcédoine, tenu en 451, est un autre et célèbre monument de la vénération de vos ancêtres pour l'autorité des Pontifes romains. Les six cents évêques qui le composaient, presque tous de l'Orient (sauf quelques rares exceptions), après avoir entendu, dans la seconde session, la lecture d'une lettre du Pontife romain, saint Léon le Grand, s'écrièrent tout d'une voix : *Pierre a parlé par la bouche de Léon.* Et l'assemblée que présidaient les légats pontificaux s'étant ensuite séparée, les Pères du concile, dans la relation des faits par eux envoyée à saint Léon, affirment que lui-même, dans la personne de ses légats, avait commandé aux évêques réunis, *comme la tête aux membres* [1].

« Et ce n'est pas seulement les actes du concile de Chalcédoine, mais encore les actes de tous les autres anciens conciles de l'Orient, que nous pourrions alléguer et par lesquels il est constant que les Pontifes romains ont toujours eu la première place dans les conciles, surtout dans les conciles œcuméniques, et que leur autorité a été invoquée et avant la célébration des conciles et après leur dissolution. Du reste, en dehors des conciles, nous avons grand nombre de passages des écrits des Pères et des anciens auteurs de l'Orient, ainsi que beaucoup d'actes de leur histoire, par lesquels il est évident que l'autorité suprême des Pontifes romains a toujours été en vigueur dans tout l'Orient, du temps de vos ancêtres. Mais il serait trop long de rapporter ici tous ces témoignages; ceux que nous avons indiqués suffisent, d'ailleurs, pour montrer la vérité; nous nous contenterons donc de rappeler comment, au temps même des apôtres, se conduisirent les fidèles de Corinthe, à l'occasion des dissensions qui avaient si gravement troublé leur Église. Les Corinthiens s'adressèrent à saint Clément, qui, peu d'années après la mort de Pierre, avait été fait Pontife de l'Église romaine; ils lui écrivirent à ce sujet et chargèrent Fortunat de lui porter ces lettres. Clément, après avoir mûrement examiné l'affaire, chargea le même Fortunat, auquel il adjoignit ses propres envoyés, Claudius Éphèbe et Valère Viton, de porter à Corinthe cette fameuse lettre du saint Pontife et de l'Église romaine [2], à laquelle les Corinthiens et tous les autres Orientaux atta-

[1] Irén., *Contra hæreses*, liv. 3, chap. — 3. [2] Sozomène, *Hist. eccl.*, liv. 3, ch. 8. Voy. aussi saint Athanase dans son *Apologie contre les Ariens*, *passim*. — [3] Voy. les Lettres de saint Innocent Ier à saint Jean Chrysostome, et celle de saint Chrysostome à Innocent, au clergé et au peuple de Constantinople, t. 3, des *Œuvres de saint Chrysostome*, p. 515 et suiv., édition des Bénédictins de Saint-Maur. — [1] Labbe, t. 4, p. 1235, édit. de Venise. — [2] Bibliotheca veterum Patrum, a Gallandio edita, t. 1, p. 9 et seqq.

chaient tant de prix que, dans les siècles suivants, on la lisait publiquement dans beaucoup d'églises[1].

« Nous vous exhortons donc et nous vous conjurons de ne plus tarder à rentrer dans la communion du saint Siége de Pierre, dans lequel est le fondement de la véritable Église du Christ, comme l'attestent et la tradition de vos ancêtres, ainsi que la tradition des anciens Pères, et les paroles mêmes de Notre-Seigneur Jésus-Christ contenues dans les saints Évangiles et que nous avons rapportées. Car il n'est pas, il ne sera jamais possible que ceux-là soient dans la communion de l'Église une, sainte, catholique et apostolique, qui veulent être séparés de la solidité de la pierre sur laquelle l'Église a été divinement édifiée.

« Aucune raison ne peut donc vous excuser de ne pas revenir à la véritable Église et à la communion de ce Saint-Siége. Vous le savez bien, dans les choses qui touchent à la profession de la religion divine, il n'est rien de si dur qu'on ne doive supporter pour la gloire du Christ et pour le prix de la vie éternelle. Quant à nous, nous vous en donnons l'assurance, rien ne nous serait plus doux que de vous voir revenir à notre communion ; bien loin de chercher à vous affliger par quelque prescription qui pourrait paraître dure, nous vous recevrons avec une bienveillance toute paternelle et avec le plus tendre amour, selon la coutume constante du Saint-Siége. Nous ne vous demandons que les choses absolument nécessaires : revenez à l'unité; accordez-vous avec nous dans la profession de la vraie foi, que l'Église catholique retient et enseigne; avec l'Église même, gardez la communion du Siége suprême de Pierre. Pour ce qui est de vos rites sacrés, il n'y aura à rejeter que les choses qui s'y rencontreraient contraires à la foi et à l'unité catholiques. Cela effacé, vos antiques liturgies orientales demeureront intactes; nous avons déjà déclaré, dans la première partie de cette lettre, combien ces liturgies nous sont chères, et combien elles l'ont toujours été à nos prédécesseurs, à cause de leur antiquité et de la magnificence de leurs cérémonies, si propres à nourrir la piété.

« De plus, nous avons délibéré et arrêté, quant aux ministres sacrés, aux prêtres et aux pontifes des nations orientales qui reviendront à l'unité catholique, de tenir la même conduite qu'ont tenue nos prédécesseurs en tant d'occasions, dans les temps qui ont immédiatement précédé celui où nous vivons et dans les temps antérieurs; nous leur conserverons leur rang et leurs dignités, et nous compterons sur eux, non moins que sur les autres clercs catholiques de l'Orient, pour maintenir et propager parmi leurs peuples le culte de la religion catholique. Enfin, nous aurons la même bienveillance et le même amour pour eux et pour les laïques qui reviendront à notre communion, que pour tous les autres catholiques orientaux; nous nous appliquerons, sans relâche et avec le plus grand soin à bien mériter des uns et des autres.

« Daigne le Dieu très-clément donner à notre parole une vertu efficace! que ses bénédictions se répandent sur ceux de nos frères et de nos fils qui partagent notre sollicitude pour le salut de vos âmes! Oh! si cette consolation nous était donnée de voir l'unité catholique rétablie parmi les chrétiens de l'Orient, et de trouver dans cette unité un nouveau secours pour propager de plus en plus la foi véritable de Jésus-Christ parmi les nations infidèles! Nous ne cessons pas de le demander au Dieu des miséricordes, Père des lumières, par son Fils unique, notre Rédempteur, par les prières et les supplications les plus ardentes, invoquant la protection de la très-sainte Vierge, Mère de Dieu, et des saints Apôtres, des Martyrs, des Pères, qui par leur prédication, leur sang, leurs vertus et leurs écrits, ont conservé et propagé dans l'Orient la véritable religion du Christ. Remplis du désir de vous voir revenir au bercail de l'Église catholique, et de vous bénir comme nos frères et comme nos fils, et en attendant le jour où cette joie nous sera donnée, nous témoignons de nouveau notre affection et notre tendresse aux catholiques répandus dans les contrées de l'Orient, à tous patriarches, primats, archevêques, évêques, clercs et laïques, et nous leur donnons du fond du cœur notre bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie Majeure, le 6 janvier 1848, la seconde année de notre pontificat.

« PIE IX, pape. »

17. — Consistoire secret dans lequel est créé cardinal monseigneur Charles Vizzardelli, secrétaire de la Sacrée-Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, né à Monte-Giovanni, diocèse de Veroli, délégation de Frosinone, le 21 juillet 1791.

19. — Pie IX adresse un bref de félicitation

[1] Eusèbe, *Hist. ecclés.*, liv. 3, ch. 17. Voy. encore dans Eusèbe, liv. 4, ch. 23, le témoignage de Denys, évêque de Corinthe.

à l'évêque de Vannes, qui se propose de rétablir la liturgie romaine dans son diocèse.

20. — Consistoire secret dans lequel monseigneur Lippi, avocat consistorial, plaide la cause de la béatification du vénérable serviteur de Dieu, P. Léopold.

25. — Décret de la Sacrée-Congrégation des Réguliers touchant l'admission des novices à la prise d'habit et à la profession religieuse, *Regulari disciplinæ instaurandæ.*

« Rien n'est plus propre à procurer le rétablissement de la discipline régulière, lorsqu'elle s'est affaiblie, ou à la maintenir dans sa vigueur, que d'employer le soin le plus extrême dans l'admission des novices à la prise de l'habit et à la profession religieuse, afin que ceux-là seuls soient reçus qui, conduits par une vocation divine, et se distinguant par l'honnêteté des mœurs et toutes les autres vertus, entrent en religion avec le désir de servir Dieu, d'éviter les périls du siècle, et de s'y adonner au salut spirituel du prochain, soit par le bon exemple, soit par les œuvres du saint ministère, selon les régles de l'institut qu'ils auront embrassé. Car c'est sur les Novices que repose entièrement le bien ou le mal de la vie religieuse; ce sont autant de jeunes rejetons qui renouvellent la vigne divine; mais si la semence est gâtée, si les bourgeons sont infectés, ils ne sauraient produire que des fruits corrompus. C'est pourquoi les Pontifes romains, et entre autres Sixte V, Clément VIII, Innocent X et Innocent XII, ont publié de très-salutaires décrets, par lesquels ils traçaient les règles à suivre dans l'admission des Novices. De même donc N. T. S. P. le Pape Pie IX, dès le début de son pontificat, a regardé comme un des premiers devoirs de sa vigilance pastorale de diriger tous ses efforts et de porter tous ses soins vers le renouvellement de la discipline dans les différentes familles des ordres religieux, et, suivant en cela les traces de ses prédécesseurs, l'auguste et sage pontife a jugé à propos de tracer une règle fixe et certaine, et dont on ne devra jamais s'écarter lorsqu'il s'agira d'admettre les novices à revêtir le saint habit ou à faire profession.

« En conséquence, cette grave affaire ayant été soumise aux Cardinaux de la sainte Église romaine qui composent cette Sacrée-Congrégation de *l'état des réguliers* instituée par Sa Sainteté, après un entier et profond examen, les Éminentissimes Pères ont jugé nécessaire que, dans l'admission des novices à la prise d'habit et à la profession, loin de laisser cette charge tout entière à des prélats inférieurs et aux supérieurs généraux, on confiât une partie de ce soin à quelques autres religieux d'une vie éprouvée et d'un zèle fervent pour la discipline régulière, d'une prudence et d'une gravité remarquables; afin qu'ils examinent avec le plus grand soin le caractère, le naturel, les mœurs et les autres qualités nécessaires de ceux qui veulent s'enrôler dans les rangs de la milice religieuse; qu'ils cherchent à découvrir le dessein, la pensée, le motif qui amènent les Novices à entrer dans la vie religieuse, et qu'enfin ils n'admettent que ceux-là seuls qu'ils auront en effet reconnus dignes selon Dieu. Approuvant ce sentiment de la Sacrée-Congrégation, Notre Très-Saint Père en Jésus-Christ a statué et décrété de son autorité apostolique et à perpétuité pour les siècles futurs, pour l'Italie et pour les îles adjacentes, les articles suivants.

« PREMIÈRE PARTIE DU DÉCRET.

« *Des règles à suivre dans l'épreuve de ceux qui demandent à être admis à la prise de l'habit religieux.*

« Art. 1er. Quiconque n'aura pas subi l'épreuve du double scrutin, dont le mode va être expliqué ci-après, ne pourra jamais, et en aucune manière, être admis à la prise de l'habit, dans quelque ordre, congrégation, société, institut, monastère ou maison religieuse que ce soit, soit qu'on y fasse des vœux solennels ou des vœux simples, et quand même lesdits ordres, congrégations, sociétés, instituts, monastères et maisons religieuses, jouiraient d'un privilége spécial, même inscrit dans le *corps du droit*, ou dans tout autre titre, et ne seraient pas compris dans les décrets généraux; à moins toutefois qu'il ne soit fait pour eux une exception spéciale, individuelle et formellement exprimée.

« Art. 2. Dans toute *province*, il y aura huit examinateurs, à savoir : le provincial et sept autres religieux capables, d'une régularité éprouvée, et distingués par leur prudence, leur maturité et leur zèle pour la discipline régulière; ils devront tous être élus par suffrages secrets, en chapitre ou congrégation provinciale, de telle sorte cependant que, si ladite province compte des définiteurs, des consulteurs, des assistants ou tous autres conseillers provinciaux, quelles que soient les désignations qui les distinguent, on prendra deux examinateurs parmi eux. La durée des fonctions de ces examinateurs se prolongera jusqu'à la tenue du prochain chapitre ou congrégation provinciale.

« Art. 3. Lorsqu'un postulant demandera à être admis à la prise d'habit, le provincial recherchera toutes les instructions et toutes les prescriptions des saints canons, des constitutions apostoliques, des décrets des SS. congrégations et des statuts de l'ordre; il s'informera soigneusement des qualités du postulant; s'il est exempt de défectuosité, de tout autre empêchement, s'il est doué des qualités nécessaires, s'il est propre à l'état religieux; si c'est par un véritable amour d'une vie plus parfaite et par le désir sincère de servir Dieu plus librement en religion, plutôt que par légèreté d'esprit ou par nécessité, ou par toute autre fin désordonnée, qu'il vient solliciter son admission. Puis il adressera tous ces documents et toutes ces informations, au moins à trois des examinateurs provinciaux, à l'exclusion de quiconque serait parent, allié du postulant, afin qu'à leur tour, et en dehors de toute influence, ils les examinent avec une attention sérieuse. Au jour fixé pour l'examen, le provincial se réunira avec les examinateurs choisis par lui; et après avoir tous, en commençant par lui, juré sur le saint Évangile *qu'ils s'engagent à remplir fidèlement leur charge, et en dehors de toute affection humaine*, ils procéderont à l'examen du postulant; ensuite, après l'avoir fait retirer du lieu de l'épreuve, qu'ils pèsent sérieusement les renseignements qui le concernent, ses qualités, tout ce qui est d'ailleurs requis, tout ce qui a été noté ci-dessus, et qu'enfin ils déclarent par un vote au scrutin secret si le postulant leur semble digne de l'admission; toutes choses qui demeureront gravement à la charge de la conscience du provincial et des autres examinateurs. Celui-là seulement pourra être regardé comme postulant approuvé qui aura obtenu par le scrutin la moitié plus un des suffrages. Quand le postulant aura subi ainsi l'épreuve favorable du scrutin, le procès-verbal de l'examen et du suffrage, exactement rédigé, sera signé par le provincial et par chacun des examinateurs, qui déclareront par écrit et de leur propre main qu'ils ont aussi examiné convenablement toutes les prescriptions des saints canons, constitutions, décrets apostoliques, les règles et les statuts de chaque ordre respectif; ils confirmeront par serment le procès-verbal de cet examen, et leur déclaration respective. Après ces formalités accomplies, le provincial transmettra le susdit rapport et la déclaration, avec les documents authentiques, au supérieur général et au procureur général, selon qu'il sera expliqué plus bas dans l'article 11. Toutefois, pour que l'exécution du présent décret ne puisse être différée jusqu'à la tenue du prochain chapitre ou assemblée provinciale, dans l'intervalle, des examinateurs provinciaux seront élus au scrutin secret par le provincial, par ses définiteurs ou par ses assistants, ou par ses autres conseillers provinciaux. Que s'il n'y a ni définiteurs, ni assistants, ni conseillers de cette sorte dans quelqu'un des ordres religieux, l'élection se fera alors par le provincial et par quatre religieux gradués, ou , à défaut de gradué, par quatre autres religieux des plus graves que désignera le provincial.

« Art. 4. Dans les ordres religieux, ou instituts qui n'ont pas de provinciaux, ou qui ne tiennent pas de chapitre ou assemblée provinciale, les examinateurs seront élus pour chacune des maisons de noviciat d'après le mode prescrit plus haut, par le chapitre, assemblée ou congrégation générale; le supérieur de la maison remplira les fonctions de provincial; il lui appartiendra de convoquer les examinateurs et de remplir toutes les prescriptions de l'article 3. Mais comme il pourra arriver, en ce cas, qu'à raison du petit nombre de religieux, on ne puisse avoir sept examinateurs, on pourra en choisir un nombre inférieur qui cependant ne sera jamais au-dessous de quatre. Et si lesdits chapitres, assemblées et congrégations générales ne peuvent être convoqués immédiatement, dans l'intervalle l'élection des examinateurs aura lieu selon la forme que va prescrire l'article 5.

« Art. 5. Si l'institut n'est composé que d'un monastère, couvent ou maison séparée, et non érigé en congrégation, et dans lequel il n'y ait aucune espèce de chapitre, d'assemblée ou de congrégation générale, les examinateurs doivent être élus capitulairement, d'après le suffrage secret, par le supérieur et les membres capitulaires dudit monastère, couvent ou maison religieuse; quant au nombre, on suivra les prescriptions qui sont définies par l'article 4; leurs fonctions d'examinateurs dureront trois ans.

« Art. 6. Outre les examinateurs provinciaux désignés ci-dessus, pour chaque ordre, congrégation, société, institut religieux, on nommera sept autres examinateurs généraux, lesquels toutefois pourront être réduits à quatre dans les ordres ou instituts dans lesquels le petit nombre de religieux ne permettrait pas d'en choisir sept. Ceux-ci seront élus par suffrages secrets en chapitre, assemblée ou congrégation générale, parmi les religieux les plus graves, les plus prudents et les plus remarquables par leur vie éprouvée et leur zèle pour la pratique de la discipline religieuse; de telle sorte cependant que, s'il s'agit d'un ordre dans lequel on compte des défini-

teurs, des assistants, des consulteurs, des visiteurs, ou d'autres conseillers généraux, deux de ces fonctionnaires soient nommés examinateurs. Les examinateurs généraux resteront dans leurs fonctions jusqu'au futur chapitre, assemblée ou congrégation générale. Le supérieur général sera président avec droit de suffrage dans le conseil des examinateurs; et le procureur général, en qualité d'examinateur-né, devra être compté en outre des autres élus.

« Art. 7. Dans l'intervalle qui s'écoulera à partir de la date du présent décret, jusqu'à la tenue du prochain chapitre, assemblée ou congrégation générale, les examinateurs généraux doivent être élus en suffrages secrets par le supérieur général réuni en assemblée au moins avec trois des religieux gradués ou des plus considérés de l'ordre, et désignés pour cela par le supérieur lui-même, lesquels devront être choisis parmi les définiteurs, visiteurs, assistants ou consulteurs généraux, s'il en existe.

« Art. 8. S'il s'agit d'un institut qui ne consiste qu'en un seul monastère, couvent ou maison séparée, non érigé en congrégation, n'ayant au-dessus de son supérieur local aucun chef général, le supérieur local députera un religieux capable et digne pour procéder, avec les examinateurs élus selon l'article 5, au premier scrutin dont il a été parlé dans l'article 3; de plus, le supérieur local lui-même, avec ceux des capitulaires de la communauté qui n'auront pris aucune part dans ce même premier scrutin, procédera au second scrutin qui va être prescrit par l'article 10.

« Art. 9. Quant à ce qui regarde les ordres et instituts qui, bien qu'érigés en congrégations générales, ne tiennent jamais ou rarement de chapitre, d'assemblée ou de congrégation générale, la même autorité qui est attribuée ci-dessus aux chapitres, congrégations et assemblées générales, relativement à l'élection des examinateurs, est concédée à leur supérieur général réuni avec ses définiteurs, visiteurs, assistants, consulteurs, et à tous autres conseillers généraux, quelles que soient leurs appellations, de telle sorte cependant que, s'il n'existe ni définiteur, ni assistant, ni autres conseillers généraux, pour le moins au nombre de quatre, le supérieur général leur adjoigne d'autres religieux graves et capables pour constituer au moins le nombre énoncé; à plus forte raison cette députation de religieux suppléants devra-t-elle être formée, lorsqu'un ordre, un institut ne comptera ni définiteurs, ni assistants, ni d'autres conseillers généraux. Dans ce cas, l'élection des examinateurs se fera par suffrage secret, tous les trois ans, et les électeurs ne seront point obligés de compter au nombre des examinateurs deux définiteurs, assistants aux autres conseillers généraux.

« Art. 10. Lorsque le supérieur général aura reçu procès-verbal de l'examen et du scrutin, ainsi que la déclaration ci-dessus énoncée, accompagnée des documents authentiques selon qu'il est prescrit par l'art. 3, il aura soin de les parcourir lui-même, et d'examiner chacune des pièces, s'efforçant soigneusement de rechercher, même par des voies secrètes, si la teneur du présent décret a été suivie, et s'il n'existe aucune exception contraire au candidat et au premier scrutin. Après cette opération, le susdit procès-verbal, ainsi que la déclaration, les documents et tout ce qui les accompagne, seront remis par le supérieur général au procureur général, et au moins à deux autres examinateurs généraux, n'ayant avec le candidat aucun lien de parenté ni d'affinité; que s'il n'y a point de procureur général, toutes ces pièces seront mises entre les mains de trois examinateurs généraux au moins, afin qu'il soit procédé par eux à un examen approfondi, selon le mode tracé par l'art. 3. Ensuite, à un jour fixé, ils se réuniront, et le supérieur général, le procureur général et les autres examinateurs, après avoir prêté serment comme ci-dessus, et, après une grave délibération, décideront, par suffrage secret, s'ils confirment ou rejettent l'approbation sortie du premier scrutin; le tout sous la grave responsabilité de conscience du supérieur général et des examinateurs. L'approbation sera dite confirmée, quand elle aura eu en sa faveur la moitié des voix plus une.

« Art. 11. Si le supérieur général ne réside pas à Rome, les actes dont il a été parlé dans l'art. 3 devront être transmis au procureur général de cette résidence (car il a paru très-avantageux que le second scrutin se fît à Rome), pourvu toutefois que ce même procureur général ait au moins près de lui à Rome trois examinateurs, ou qu'il puisse les y faire venir facilement. Dans ce cas, pour tout ce qui regarde les prescriptions précédentes, il remplira les fonctions de supérieur général. Que si les examinateurs généraux n'habitent point Rome, ni ne peuvent y être commodément appelés, tous les actes seront envoyés au supérieur général, quel que soit le lieu de sa résidence, à la charge par lui d'exécuter tout ce qui est prescrit par l'article 3.

« Art. 12. Le supérieur général, soit qu'il ait présidé par lui-même ou par le procureur général à l'opération du second scrutin, aura toujours la faculté, pour de justes et raisonnables motifs, de rejeter le candidat, quand bien même

les examinateurs l'auraient approuvé dans la double épreuve des scrutins; mais il ne pourra jamais admettre le candidat repoussé par les examinateurs.

« Art. 13. Cependant, pour que le candidat soit définitivement admis à la prise d'habit, outre la règle et la forme présentes, qui est une loi indispensable pour tous, il faudra encore suivre les prescriptions tracées par les constitutions et les statuts de chaque ordre respectif, relativement à la *vêture* religieuse; cette obligation néanmoins ne regarde que les prescriptions non contraires au présent décret.

« Art. 14. Tous les six mois, les supérieurs adresseront à la sacrée Congrégation des réguliers un état sommaire sur chacun des novices admis à la prise d'habit; ce relevé mentionnera l'âge de chacun d'eux, son pays, et les autres titres ou renseignements qui le concernent, sans omettre les actes qui ont eu lieu lors de la réception, non plus que ce qui regarde l'exacte observation du présent décret.

« SECONDE PARTIE DU DÉCRET.

« *De la règle qu'il faut suivre dans l'admission des novices à la profession.*

« Art. 1er. Tout religieux ou novice de l'un des ordres, congrégations, sociétés, instituts, monastères, communautés, dont il a été fait mention, 1re partie, article 1er, qui aura connaissance qu'un novice de son institut est atteint d'un empêchement quelconque ou de quelque grave défectuosité, de manière à ne pouvoir dignement embrasser l'état religieux, sera tenu de révéler cet empêchement ou défaut au supérieur du noviciat de la communauté, ou bien au provincial ou au procureur général. Les supérieurs sont tenus au secret sur le nom du révélateur.

« Art. 2. A la fin de chaque trimestre, le maître des novices adressera par écrit au provincial un compte rendu de la conduite de chaque novice.

« Art. 3. Deux mois avant la profession, le provincial, soit par lui-même, soit par l'entremise d'un autre religieux qui lui aura justement paru propre à cette mission, s'informera avec soin de la détermination du novice; s'il a été contraint ou séduit, et dans quelle pensée il entre en religion, s'il sait bien ce qu'il fait, s'il connaît les obligations et les règles de l'état religieux. Il interrogera secrètement et en particulier, et le maître des novices, et les novices, et tous les autres religieux, même les convers, soit de la communauté, soit de la maison du noviciat, sur le novice qu'il s'agit d'admettre à la profession. Après cela, il convoquera le chapitre conventuel du monastère ou de la maison, afin que les capitulaires déclarent par suffrages secrets si le novice peut être admis à la profession. Ensuite il signera de sa propre main la rédaction du procès-verbal de tous les actes et de leurs conséquences, de telle sorte cependant que nul de ceux qui auront fourni des renseignements secrets ne puisse jamais être compromis.

« Art. 4. Le provincial communiquera ce procès-verbal au moins à trois examinateurs provinciaux; et, au jour fixé, il convoquera les susdits examinateurs avec le maître des novices; puis, après que tous autres auront prêté le serment énoncé ci-dessus, le maître des novices rendra compte de la conduite du candidat pendant son noviciat, de sa liberté d'action, de sa vocation et de son aptitude à l'état religieux, et il déclarera s'il juge lui-même devant Dieu qu'on puisse admettre sans péril le novice à la profession.

« Que si le maître des novices, soit à raison de la distance, soit pour toute autre cause légitime, ne peut commodément se rendre à l'assemblée pour le scrutin, il transmettra par écrit le procès-verbal des opérations précédentes, et, après l'avoir confirmé par serment, il le signera de sa propre main. Ensuite le provincial et les examinateurs décideront par suffrages secrets si le novice possède les qualités nécessaires, de manière à pouvoir être prudemment admis à la profession, le tout demeurant d'une manière grave à la charge de leur conscience.

« Art. 5. Si le novice est approuvé, le provincial en informera, avec tous les détails, le supérieur général, lequel, après avoir procédé à de nouvelles informations, s'il les croit nécessaires, révoquera ou confirmera l'admission, selon qu'il le jugera devant Dieu ; à cela près néanmoins qu'il n'aura jamais le pouvoir d'admettre à la profession un novice repoussé par les examinateurs provinciaux.

« Art. 6. Dans les instituts qui n'ont pas de provinciaux, à leur place seront les supérieurs de la maison du noviciat qui procéderont à l'opération ci-dessus indiquée.

« Art. 7. Si les constitutions et les règles de quelque ordre ou institut exigeaient encore d'autres formalités pour l'admission des novices à la profession, on les remplira en tout ce qui n'est point contraire, toutefois, à la teneur du présent décret.

« Mais afin que le décret qui vient d'être ci-dessus énoncé soit entièrement exécuté dans ses deux parties, Sa Sainteté enjoint fortement, et même en vertu de la sainte obéissance, à tous

ceux qu'il concerne, son entière et pleine exécution ; Sa Sainteté veut encore que tout supérieur, à quelque degré que ce soit, et quelle que soit l'exemption de l'institut et ses priviléges, qui aura admis à l'habit ou à la profession un novice sans garder les formes tracées par le présent décret, encoure par le fait même la privation de toute charge, de toute voix active et l'inhabileté absolue et perpétuelle à les recouvrer pour l'avenir, sentence et peine dont il ne pourra être relevé que par le Siége apostolique. Sa Sainteté ordonne aussi à chaque supérieur, sous la même peine de privation d'office, de voix active et passive encourue par le fait, de faire lire au réfectoire ce même décret, chaque année le 1er janvier, et le premier dimanche de juillet, dans tous les monastères, couvents, colléges et maisons. Sa Sainteté statue en outre que, lors même qu'en vertu de quelque privilége, faculté, indult, dispense, approbation des règles et des constitutions, même en forme spécifique, quelqu'un des ordres, institut, supérieur ou religieux, obtiendrait dispense du Siége apostolique, jamais la dérogation au présent décret ne sera censée être faite, à moins d'une désignation expresse et nominative, quelque générales et étendues que fussent d'ailleurs les dispenses ; que s'il arrive que la dispense du présent décret vienne à être accordée expressément et nominativement à quelque institut, jamais elle ne pourra s'étendre aux autres congrégations en vertu de quelque privilége ou communication de privilége que ce soit. Enfin Sa Sainteté, afin d'écarter de l'exécution du présent décret tout motif, titre ou prétexte, de son autorité apostolique, abroge entièrement et déclare abrogé tout ce qui y est contraire dans les constitutions, règles et statuts de tout ordre, congrégation, société, institut, monastère, maison, même approuvés en forme spéciale par le Siége apostolique ; ainsi qu'à tout privilége inscrit dans le Corps du droit, et confirmé par les constitutions et décrets apostoliques, ou ayant mérité la faveur d'une mention expresse, individuelle, spéciale, et enfin toutes autres clauses contraires.

« Donné à Rome, en la S. — Congrégation des Réguliers, le 25 janvier 1848.

« André Bizzarri,
« secrét. »

29. — A la suite des troubles qui ont éclaté dans ses États de Sicile et de terre ferme, le roi de Naples, Ferdinand II, promet à ses sujets une constitution sur le modèle de la Charte française de 1830.

30. — Mort de Jean-Joseph Gœrres, professeur ordinaire à l'université de Munich, né à Coblentz en 1776, converti au catholicisme en 1820, nommé professeur à l'université de Munich en 1827, auteur de la *Mystique chrétienne*, et de la *Mystique divine, naturelle et diabolique*, l'un des grands défenseurs de l'Église, au dix-neuvième siècle. Il laisse un fils, Guido Gœrres, qui marche sur ses traces.

Février.

8. — Proclamation du roi de Sardaigne, Charles-Albert, qui promet une loi constitutionnelle, *statut*, dont le premier article reconnaît la religion catholique comme religion d'État.

10. — Le R. P. Lacordaire prononce à Notre-Dame de Paris l'oraison funèbre d'O'Connell.

— Proclamation de Pie IX aux Romains :

« Romains ! il ne reste sourd ni à vos désirs ni à vos craintes, le Pontife qui depuis deux ans a reçu de vous tant de preuves d'amour et de fidélité. Nous ne cessons pas de méditer comment ces institutions civiles que nous avons créées sans y être contraint par aucune force, mais uniquement guidé par le besoin du bonheur de nos peuples et l'estime pour leurs nobles qualités, peuvent se développer et se perfectionner sans porter atteinte à ce que nous devons à l'Église.

« Avant que la voix publique l'eût demandé, nous avions déjà tourné nos pensées vers la réorganisation de la milice, et nous avions cherché le moyen d'avoir des officiers étrangers qui pussent venir en aide à ceux qui servent déjà si honorablement le gouvernement pontifical. Afin d'élargir la sphère d'action pour tous ceux qui, par leur habileté et leur expérience, peuvent contribuer aux améliorations dans l'État, nous avons également augmenté dans notre conseil des ministres le nombre des laïques. Si l'accord des souverains à qui l'Italie doit les nouvelles réformes est une garantie de la conservation de ces biens, accueillis avec tant d'approbation et de gratitude, nous avons cultivé cet accord en conservant et en raffermissant avec eux les relations les plus amicales. Rien enfin de ce qui peut contribuer à la tranquillité et à la dignité de l'État ne sera négligé, Romains et sujets pontificaux, par votre père et souverain qui vous a donné les preuves les plus certaines de sa sollicitude, et qui est prêt à vous en donner encore, si seule-

ment Dieu daigne accorder à ses prières la grâce de voir vos cœurs et ceux de tous les Italiens inspirés par l'esprit pacifique de sa sagesse. Mais, d'un autre côté, il est prêt à résister en s'appuyant sur la force même des institutions déjà accordées, aux mouvements désordonnés, comme il résisterait pareillement aux demandes contraires à ses devoirs et à votre bonheur.

« Écoutez donc la voix paternelle qui cherche à vous rassurer ; ne vous laissez pas émouvoir par les bruits que répandent des bouches inconnues pour agiter les peuples de l'Italie par l'épouvantail d'une guerre étrangère préparée et fomentée par des conspirations intérieures ou par l'inertie malveillante des gouvernants. Ce n'est qu'un leurre. On veut vous forcer par la terreur à chercher le salut public dans le désordre ; on veut troubler les conseils de ceux qui vous gouvernent par le tumulte, et par la confusion créer des prétextes pour une guerre que l'on ne saurait nous susciter par aucun autre motif.

« Quel danger en effet peut menacer l'Italie, tant qu'un lien étroit de confiance et de gratitude, que nulle violence n'aura altéré, unira la force des peuples avec la sagesse des princes et la sainteté du droit ! Mais nous surtout, nous, chef et Pontife suprême de la très-sainte religion catholique, n'aurions-nous pas pour notre défense, si nous étions injustement attaqué, de nombreux enfants qui soutiendraient, comme étant la maison du père, le centre de l'unité catholique ?

« C'est un grand don du ciel, parmi tous les dons qu'il a prodigués à l'Italie, que nos trois millions de sujets aient deux cents millions de frères de toute langue et de toute nation. C'est là ce qui, dans d'autres temps et au milieu de la confusion de tout le monde romain, a fait le salut de Rome ; c'est ce qui a empêché que jamais la ruine de l'Italie fût complète. Ce sera toujours sa protection, tant que ce Siége Apostolique sera debout au centre de la Péninsule.

« Bénissez donc l'Italie, ô grand Dieu ! et conservez-lui toujours le plus précieux de tous vos dons, la foi ! Bénissez-la de la bénédiction que vous demande humblement votre vicaire, le front prosterné jusqu'à terre. Bénissez-la de la bénédiction que vous demandent pour elle les saints à qui elle a donné le jour, la Reine des saints qui la protége, les apôtres dont elle garde les glorieuses reliques, et votre Fils fait homme, qui a voulu que cette Rome fût la résidence de son représentant sur la terre.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie Majeure, le 10 février 1848.

« Pius PP. IX. »

— Pie IX aux commandants de la garde civique et de la troupe de ligne :

« Les circonstances sont si graves, et l'état des affaires si pressant, que je viens faire appel à la loyauté de la garde civique. Je confie à ce corps ma personne, mes biens, le Sacré-Collége, la vie et les propriétés de tous les citoyens, le maintien de l'ordre et de la paix publique. Je pense ne mieux pouvoir mettre ma confiance qu'en ce corps qui m'a donné, en si peu de temps, des preuves si nombreuses d'attachement. J'ai chargé une commission de réunir toutes les dispositions que j'ai prises et de voir quelle extension plus grande peut être donnée aux réformes, pour les mettre plus en harmonie avec les besoins et les désirs actuels. J'augmenterai le nombre des membres de la Consulte d'État et je donnerai une plus grande étendue à leurs pouvoirs. Je promets, et je veux la maintenir, la sécularisation des autres ministères, et elle serait déjà effectuée si ceux à qui j'ai offert les portefeuilles n'avaient pas prétendu mettre des conditions à leur acceptation. Ces conditions, je ne les accepterai jamais. Jamais je ne consentirai à aucune chose contraire à l'Église et aux principes de la religion. Si on voulait m'y forcer, si je me voyais abandonné, jamais je ne céderai, mais je me remettrai aux mains de la Providence. Que les citoyens se tiennent en garde contre les gens malintentionnés, qui sous de vains prétextes ne désirent que le renversement de l'ordre public, pour pouvoir plus facilement s'approprier le bien des autres. La Constitution n'est pas un nom nouveau pour notre État. Les États qui la possèdent l'ont copiée sur nous. Nous avions une chambre des députés dans le collége des avocats consistoriaux, et la chambre des pairs dans le sacré Collége des Cardinaux, jusqu'au temps de Sixte V. »

11. — Publication de la nouvelle constitution à Naples.

— Le grand-duc de Toscane promet une constitution libérale.

14. — Pie IX réunit les cardinaux en consistoire secret, à l'effet de délibérer sur l'utilité de nouvelles concessions politiques.

15. — Publication de la constitution en Toscane.

17. — Un décret royal supprime en Bavière les Rédemptoristes ou Liguoriens.

22. — Pie IX bénit en ces termes la garde

civique de Rome : « Il est doux pour mon « cœur de vous voir réunis et rangés autour « de moi; en vous voyant, je vois l'ordre dans « Rome; je vois en vous les ennemis de l'a- « narchie et les amis du Saint-Siége, du Pon- « tife et de l'ordre. Mon Dieu, bénissez ce « corps, afin qu'il demeure fidèle à vous, à « l'Église, et qu'il ferme les oreilles à un pe- « tit nombre de voix insidieuses qui détour- « nent du bien. Bénissez-le dans ses chefs, « afin qu'ils continuent à le commander; « faites que la bénédiction ne descende pas « seulement sur eux, mais aussi sur leurs fa- « milles, qui forment une grande partie de « Rome. »

22. — Les troubles commencent à Paris à l'occasion d'un banquet réformiste interdit par le gouvernement. Les députés renoncent à assister au banquet, mais 57 d'entre eux proposent de mettre le ministère en accusation.

23. — Le sang coule à Paris; chute du ministère Guizot, qui avait commencé le 29 octobre 1840.

24. — Louis-Philippe quitte Paris, un gouvernement provisoire est formé; il se compose des citoyens Fr. Arago, Louis Blanc, Marie, Lamartine, Flocon, Ledru-Rollin, Recurt, Armand Marrast, Albert: à la police, Caussidière et Sobrier; aux postes, Ét. Arago. Le *Moniteur* publie cette liste en ajoutant le nom de Dupont (de l'Eure) à ceux des membres du gouvernement provisoire, et en donnant le titre de secrétaires du gouvernement à Louis Blanc et à Armand Marrast. On remarque que le peuple insurgé a respecté les ministres de la religion, et que, en général, le clergé conserve une grande popularité.

25. — Le *Moniteur* paraît avec le titre de *Journal officiel de la République française*.

27. — M. de Lamartine, ministre des affaires étrangères, adresse au corps diplomatique un office portant ratification de la proclamation de la République. On lit dans la réponse du nonce : « Je ne résiste pas au be- « soin de profiter de cette occasion pour vous « exprimer la vive et profonde satisfaction « que m'inspire le respect que le peuple de « Paris a témoigné à la religion au milieu des « grands événements qui viennent de s'ac- « complir. Je suis convaincu que le cœur pa- « ternel de Pie IX en sera profondément tou- « ché et que le Père commun des fidèles ap- « pellera de tous ses vœux les bénédictions « de Dieu sur la France. »

28. — Le cardinal Bofondi, secrétaire d'État, président du conseil des ministres, envoie la circulaire suivante aux gouverneurs des provinces :

« De graves délits, commis depuis peu de temps et en grand nombre, dans quelques provinces de l'État pontifical, par le fait de quelques individus, causent à Notre Très-Saint Père la plus profonde douleur. Rien de plus opposé que de tels crimes à cette paix que, dès les premiers jours de son glorieux pontificat, Sa Sainteté a si généreusement cherché à établir parmi ses bien-aimés sujets, les regardant tous comme des fils, ne voulant voir en eux que les membres d'une même famille et les enrichissant des institutions gouvernementales les plus sages, les mieux appropriées aux besoins des temps et aux progrès de la civilisation. La majorité des sujets de Notre Très-Saint Père a répondu à ces bienfaits par des témoignages de reconnaissance, et s'est montrée digne des institutions nouvelles : mais combien n'est-il pas à déplorer que quelques fauteurs de désordre, compromettant la dignité nationale, fassent retomber, aux yeux des nations étrangères, la responsabilité de leurs crimes sur la majorité du peuple, qui, certes, en est pleinement innocent ! Le cœur de notre bien-aimé souverain est profondément blessé de l'ingratitude de ces agitateurs effrénés, ennemis de tout ordre et de tout bien. Mais le cœur du Saint-Père a surtout été rempli d'amertume, en apprenant que, dans quelques villes de l'État pontifical, des multitudes ameutées ont chassé par la violence certaines familles religieuses, en les menaçant et en leur intimant hautement l'ordre d'émigrer. En nos jours, où l'on invoque si haut, et où sont plus nécessaires que jamais, la légalité, la modération et l'humanité, pouvait-on s'attendre à des événements de cette nature et si criminels? Comme souverain et comme chef de la religion catholique, Sa Sainteté ne peut pas ne pas désapprouver et condamner hautement de tels attentats, qui déshonorent la civilisation elle-même, et qui sont en contradiction flagrante avec les libertés au nom desquelles on les commet. Si on laissait

aller impunis les auteurs de semblables délits, qui peut dire jusqu'à quel point s'accroîtrait leur audace, et de quelles catastrophes la société serait menacée, elle dont la tranquillité n'a d'autre fondement que l'observation des lois qui garantissent à chacun la liberté, la sûreté des personnes et des propriétés?

« Pénétré de ces sentiments, qu'il a voulu nous exprimer de sa propre bouche, le Saint-Père m'a ordonné, comme secrétaire d'État et président du conseil des ministres, d'en faire parvenir l'expression par voie extraordinaire aux autorités chargées du gouvernement des provinces, pour appeler d'une manière toute spéciale leur attention sur ces faits, et leur enjoindre de prendre des mesures efficaces, afin que les auteurs de ces graves délits soient découverts et punis, et afin que ce détestable exemple ne trouve pas d'imitateurs dans les lieux où rien de semblable n'a encore eu lieu. C'est pourquoi je m'adresse à Votre Éminence, qui, sans nul doute, est fermement résolue à remplir les justes et irrévocables intentions de Sa Sainteté, et je suis certain que vous aurez non-seulement l'approbation de tous les gens de bien, mais encore la coopération zélée de la magistrature municipale. Les troupes vous prêteront main-forte, et surtout la garde civique, le Saint-Père en a la confiance, lui qui l'a instituée le premier entre les princes d'Italie; elle ne le cédera en rien aux milices civiques des autres États, et elle se souviendra que son but principal est le maintien de l'ordre intérieur. Je ne doute point que les mesures que vous allez prendre n'aient le plus heureux résultat, et je vous prie de m'en rendre compte exactement, afin que le Saint-Père les puisse apprécier. »

Mars.

5. — A la nouvelle de la révolution de France, une députation présente à Pie IX une adresse dans laquelle on demande « la publication prochaine d'une constitution qui réponde largement aux institutions des autres États de l'Italie. » Le Saint-Père répond : « Les événements qui se succèdent, ou plutôt se précipitent, justifient suffisamment la demande que vous m'avez présentée. Tout le monde sait que je travaille activement à donner au gouvernement cette forme que réclament Vos Seigneuries, et qu'exigent les peuples; mais tout le monde comprend la difficulté d'une pareille entreprise. Ce qui, dans un État séculier, peut se faire dans l'espace d'une nuit, demande un mûr examen dans le gouvernement pontifical, puisqu'il est extrêmement difficile de tracer une ligne exacte qui sépare les deux pouvoirs. J'espère cependant que dans peu de jours mon travail sera terminé et la constitution publiée. »

9. — Consistoire tenu au Quirinal. Le cardinal Antonelli est nommé secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères et président du conseil des ministres. Les autres ministres sont : M. Gaëtan Recchi, ministre de l'intérieur; l'avocat François Sturbinetti, ministre de grâce et justice; Mgr Charles Morichini, archevêque de Nisibe, trésorier général de la Chambre apostolique; M. Marc Minghetti, aux travaux publics; le prince Aldobrandini, à la guerre; l'avocat Joseph Galetti, à la police; le cardinal Mezzofanti, à l'instruction publique; le comte Pasolini, au commerce.

14. — Octroi de la constitution ou statut à Rome. Ce statut se compose de 67 articles, dont voici les principaux :

Art. 1er. Le Sacré-Collége des Cardinaux, électeurs du Souverain Pontife, est le sénat indispensable de celui-ci.

Art. 2. Deux Conseils délibérants sont institués pour la discussion et le vote des lois, savoir, le Haut Conseil et le Conseil des députés.

Art. 13. L'administration communale et provinciale appartiendra aux citoyens respectifs; des lois spéciales fixeront le mode d'assurer aux communes et aux provinces les libertés les plus convenables, compatibles avec la conservation de leurs patrimoines et l'intérêt des contribuables.

Art. 14. Le Souverain-Pontife convoque, proroge et clôt les sessions des deux Conseils. Il dissout celui des députés, en le convoquant de nouveau dans le délai de trois mois par de nouvelles élections. La durée ordinaire de la session annuelle ne peut pas être de plus de trois mois.

Art. 17. Les séances de l'un et de l'autre Conseil sont publiques. Chaque Conseil peut cependant se former en comité secret sur la demande de dix membres. Les actes des deux Conseils sont publiés par leurs soins.

Art. 19. Les membres du Haut Conseil sont nommés à vie par le Souverain-Pontife. Leur

nombre n'est pas limité. Il est nécessaire qu'ils aient trente ans, et qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques.

Art. 21. Au commencement de chaque session, le Souverain-Pontife nomme parmi les membres du Haut Conseil un président et deux vice-présidents, si mieux il n'aime nommer un cardinal à la présidence.

Art. 22. L'autre Conseil se compose des députés choisis parmi les électeurs sur la base approximative d'un député par trente mille âmes.

Art. 22. Sont électeurs :

1° Les gonfaloniers (maires), prieurs et anciens des villes et communes ; les syndics des bourgs ; 2° ceux qui sont inscrits au recensement pour un capital de 300 écus (1,620 fr.) ; 3° ceux qui, à d'autres titres, payent au gouvernement une taxe annuelle de 12 écus (64 fr. 30 c.); 4° les membres des colléges, des facultés, les professeurs titulaires des universités de l'État ; 5° les membres des conseils de discipline des avocats et des procureurs près les tribunaux dits *collegiali*; 6° les lauréats *ad honorem* des universités de l'État ; 7° les membres des chambres de commerce; 8° les chefs de fabriques et d'établissements industriels; 9° les chefs ou représentants des sociétés, corporations, institutions pieuses ou publiques, lesquels sont inscrits au rôle du cens, comme il est dit au n° 2, ou qui payent l'impôt dont il est parlé au n° 3.

Art. 24. Sont éligibles :

1° Ceux qui sont inscrits au cens, possesseurs d'un capital de 3,000 écus;

2° Ceux qui, à tout autre titre, payent à l'État une taxe annuelle et fixe de 100 écus;

3° Les membres des colléges et facultés, les professeurs titulaires des universités de Rome et de Bologne, les membres des conseils de discipline des avocats et procureurs près les tribunaux d'appel;

4° Les autres personnes énoncées dans les n°s 1, 4, 5, 6, 7, 8 de l'art. précédent, s'ils sont inscrits pour la moitié du capital mentionné au n° 1, ou s'ils payent la moitié de la taxe dont il est parlé au n° 2 du présent article.

Art. 25. Les électeurs doivent être âgés de vingt-cinq ans, et les éligibles de trente. Les uns et les autres doivent jouir de leurs droits civils et politiques, et par conséquent faire profession de la religion catholique, qui est la condition nécessaire pour la jouissance des droits politiques dans l'État.

Art. 33. Toutes les lois en matière civile, en matière d'administration et de gouvernement sont proposées, discutées et votées dans les deux Conseils, ainsi que les impositions de taxes, les interprétations et déclarations destinées à avoir force de loi.

Art. 34. Les lois concernant les matières mentionnées dans l'article précédent, n'ont de force qu'après avoir été librement discutées et adoptées par les deux Conseils, et revêtues de la sanction du Souverain-Pontife. Les impôts ne peuvent être perçus qu'autant qu'ils sont approuvés par une loi.

Art. 36. Les Conseils ne peuvent jamais proposer aucune loi,

1° Qui regarde les affaires ecclésiastiques ou mixtes;

2° Qui soit contraire aux canons ou règles de l'Église;

3° Qui tende à changer ou à modifier le présent Statut.

Art. 37. Dans les affaires mixtes, les Conseils peuvent être interpellés par voie consultative.

Art. 38. Est interdite aux deux Conseils toute discussion concernant les relations diplomatico-religieuses du Saint-Siége à l'étranger.

Art. 49. Les sommes nécessaires pour le traitement du Souverain-Pontife, du Sacré Collége des cardinaux, pour les congrégations ecclésiastiques, pour subvention et entretien de la congrégation de la Propagande, pour le ministère des affaires extérieures, pour le corps diplomatique du Saint-Siége à l'étranger, pour le maintien des gardes pontificales palatines, pour les cérémonies religieuses, pour les réparations ordinaires et la garde des palais apostoliques, de leurs dépendances, des musées et des bibliothèques qui y sont annexés, pour les traitements, retraites et pensions des employés de la cour pontificale, sont fixées à six cent mille écus sur les bases de l'état actuel, y compris un fonds de réserve pour les dépenses éventuelles. Cette somme sera portée chaque année au budget.

Art. 50. Reste en outre à l'entière disposition du Souverain-Pontife le produit des canons, tributs et cens se montant environ à une somme annuelle de 13,000 écus, ainsi que les droits dont il est fait mention, à l'occasion de la chambre des tributs, dans la vigile des saints apôtres Pierre et Paul.

Art. 52. Quand une proposition de loi aura été admise par les deux Conseils, elle sera présentée au Souverain-Pontife et proposée aux cardinaux en consistoire secret. Le Pape, les cardinaux entendus, donnera ou refusera la sanction.

Art. 56. La mort du Souverain-Pontife amène immédiatement et de plein droit la suspension des deux Conseils. Ils ne pourront pas se réunir durant les vacances; les élections des députés ne pourront avoir lieu durant les vacances, et si elles étaient commencées, elles ne pourraient continuer. Les deux Conseils sont convoqués de droit un mois après l'élection du Souverain-Pontife. Si le Conseil des députés se trouvait dissous et que les élections ne fussent pas commencées, les colléges électoraux sont convoqués de droit un mois après l'élection du Souverain-Pontife, et les Conseils rassemblés un mois après les élections.

Art. 61. Les droits de souveraineté temporelle exercés par le Pontife résident, pendant les vacances, dans le Sacré-Collége, qui en use selon la forme des constitutions apostoliques et du présent statut.

Art. 62. Il y aura un conseil d'État composé de dix conseillers et d'un corps d'auditeurs dont le nombre ne dépassera pas vingt-quatre, tous à la nomination du souverain.

Art. 63. Le Conseil d'État est chargé, sous la direction du gouvernement, de rédiger les projets de loi, les règlements d'administration publique, de donner son avis sur les difficultés en matière de gouvernement. Par une loi spéciale, il peut être aussi chargé du contentieux administratif.

— Proclamation de Pie IX aux Romains :

« Romains, et vous tous nos fils et nos sujets, écoutez encore une fois la voix d'un père qui vous aime et qui voudrait vous voir aimés et estimés de tout l'univers. Rome est le siége de la religion; sous les diverses formes d'où résulte l'admirable variété qui rend si belle l'Église de Jésus-Christ, les ministres de la religion y eurent toujours leur demeure. Nous vous invitons tous et nous vous exhortons à la respecter, à ne provoquer jamais les terribles anathèmes d'un Dieu indigné, dont les saintes vengeances foudroieraient quiconque aurait l'audace de s'attaquer aux oints du Seigneur. Épargnez-vous un scandale qui jetterait le monde entier dans l'étonnement, et la plus grande partie de nos sujets dans l'affliction et dans la douleur. Les faits du même genre survenus ailleurs remplissent d'amertume votre Pontife : épargnez-vous la honte de porter cette amertume au comble. Si, parmi les hommes qui, dans les divers instituts, appartiennent à l'Eglise de Dieu, quelques-uns méritaient par leur conduite le mépris et la défiance, la voie des représentations légales est toujours ouverte, et nous, Souverain-Pontife, nous serons toujours prêt à les accueillir et à y faire droit, lorsque nous les trouverons fondées sur la justice. Ces paroles suffiront, nous en sommes persuadé, pour rappeler à la raison tous ceux (nous espérons que le nombre en est petit) qui auraient formé quelque mauvais dessein dont l'exécution percerait notre cœur et appellerait sur leurs têtes les fléaux par lesquels Dieu frappe toujours les ingrats. Mais si, par malheur, nos paroles ne suffisaient pas pour retenir ces égarés, nous entendons mettre à l'épreuve la fidélité de la garde civique et de toutes les forces qui sont destinées à maintenir l'ordre.

« Nous avons la pleine confiance que ces dispositions auront leur effet, et de voir succéder à l'agitation, dans tous nos États, le calme et les sentiments pratiques de religion que doit professer un peuple éminemment catholique, auquel toutes les nations ont le droit de demander qu'il leur serve de modèle.

« Nous ne voulons pas affliger notre propre cœur et le cœur de tous les gens de bien par la prévision des mesures que nous serions contraint de prendre afin de n'avoir pas le spectacle des fléaux par lesquels Dieu a coutume de retirer les peuples des voies de l'erreur. Nous espérons, au contraire, que ces funestes présages seront écartés par la bénédiction apostolique que nous vous donnons à tous.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 14 mars 1848, la seconde année de Notre Pontificat. »

Le Pape Pie IX.

16. — Bref de Pie IX à M. le comte de Montalembert.

« Cher Fils, salut et bénédiction apostolique. Pendant que nous nous disposions à vous exprimer notre satisfaction de l'hommage par lequel vous avez voulu témoigner votre dévotion à ce Siége apostolique, des événements considérables et imprévus ont changé la face de la France. Nous remercions vivement le Seigneur, dans l'humilité de notre cœur, de ce que dans ce grand changement aucune injure n'ait été faite à la religion ou à ses ministres. Nous nous complaisons dans la pensée que cette modération est due en partie à votre éloquence et à celle des autres orateurs catholiques qui ont rendu notre nom cher à ce peuple généreux. Étranger, par la grâce de Dieu et l'élévation de notre ministère, à toute ambition humaine, cette popularité

ne peut être une consolation pour nous que quand nos actes enfantent l'amour et la vénération de notre très-sainte religion, dont le triomphe est l'unique vœu de notre cœur. »

— Bref à M. le baron Charles Dupin.

« L'éloquence avec laquelle vous et d'autres orateurs célèbres avez rendu dans notre humble personne hommage au Saint-Siége a certainement contribué, il nous est doux de le penser, à imprimer dans les âmes du généreux peuple français ces sentiments de respect et de vénération pour la religion et pour ses ministres, dont il a donné les preuves même au milieu des grandes passions politiques d'où sont sortis les événements les plus récents. Nous rendons, d'un tel résultat, les plus vives actions de grâces au Seigneur, dont la miséricorde et la gloire sont l'objet unique et constant de toutes nos pensées et de toute notre existence. En même temps, nous bénissons paternellement ceux de nos fils qui font servir les dons reçus de Dieu à cultiver sur le peuple ces affections qui, par des voies plus ou moins directes, concourent au salut des âmes; nous leur confirmons ici l'expression de notre spéciale considération, et nous vous accordons, dans l'effusion de notre cœur, notre bénédiction apostolique. »

18. — Troubles sanglants à Berlin. — Insurrection à Milan.

— Bref de Sa Sainteté le pape Pie IX à Son Excellence le Nonce apostolique au sujet des affaires ecclésiastiques de France : *Non mediocri sane consolatione.*

« Ce n'a pas été pour nous une médiocre consolation d'apprendre par vos lettres au cardinal notre secrétaire d'État, que le fidèle peuple de France, dans les événements de la dernière révolution, a généralement donné des témoignages de vénération et de dévouement envers notre très-sainte religion et le clergé. La joie de notre cœur n'a pas été moins grande quand nous avons su que le clergé, se souvenant de sa vocation et de son ministère, s'était appliqué de toutes ses forces à concourir au maintien de la tranquillité publique et à empêcher l'effusion du sang. Dès que nous avons reçu ces nouvelles, nous nous sommes empressé de rendre à Dieu, dans l'humilité de notre cœur, les plus vives actions de grâces. Il nous a été très-agréable aussi, vénérable frère, d'apprendre par ces mêmes lettres avec quelle prudence et quelle sagesse vous avez répondu à ces écrivains qui, voulant défendre la liberté de l'Église sous le régime nouveau de la France, auraient désiré discuter dans les feuilles publiques de très-graves questions qui appartiennent uniquement à notre suprême autorité et au jugement de ce Siége apostolique. Les souverains Pontifes, à qui ont été divinement commis le soin et la sollicitude de toutes les Églises, n'ont jamais négligé de se montrer, selon les besoins des temps, les constants appuis de la liberté de l'Église en France, et de lutter contre les efforts de ceux qui les menaçaient de quelque atteinte. C'est ainsi que notre Prédécesseur, Pie VII d'heureuse mémoire, aussitôt que les Articles organiques eurent été promulgués, les condamna vaillamment avec la liberté et le courage apostoliques dans tout ce qu'ils contenaient de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église; c'est ainsi que ce même Pontife et nos autres Prédécesseurs employèrent tout leur zèle et tous leurs efforts à assurer la liberté de l'Église et le bien spirituel de la France.

« Du reste, la discipline canonique, qui est actuellement en vigueur dans les Églises de France, ainsi que l'organisation des choses ecclésiastiques dans ce pays, ne peuvent être changés par quelque personne que ce soit, si ce n'est par le souverain Pontife, car nul autre que lui n'a une autorité universelle sur toutes les églises épiscopales et métropolitaines de cette nation française; à nul autre qu'à lui il ne peut être permis de statuer sur les choses qui tiennent à la discipline générale de l'Église, ou de déroger à ce qui a été confirmé par ce Siége apostolique. Quant à ce qui regarde les revenus destinés au culte divin et aux ministres sacrés, personne n'ignore que cette espèce de dotation n'est qu'une compensation bien faible des immenses biens de l'Eglise qui furent aliénés dans ce pays au temps malheureux de l'ancienne révolution. Renoncer à cette dotation, ce serait jeter la religion elle-même dans un grand danger, car ce serait enlever au clergé les ressources qui lui sont indispensables pour exister et se nourrir, attendu que dans plusieurs villes et dans la plupart des petites localités de France, la pauvreté des populations est telle, qu'il leur serait à peu près impossible de venir au secours de l'Église et de ses ministres. C'est pour cela que plusieurs évêques ont déjà tant de peine à conserver leurs petits séminaires, ou qu'ils se trouvent dans l'impuissance d'en fonder de nouveaux, malgré le désir et l'extrême besoin qu'ils en auraient pour étendre l'éducation de leur jeune clergé et aug-

menter le nombre de leurs prêtres. Il serait donc extrêmement à craindre que la pauvreté du clergé, dont les Églises de France ont déjà trop à souffrir, ne fît encore que s'accroître au grand détriment de la religion et des âmes. Quoique dans les États-Unis d'Amérique la foi catholique, avec l'aide de Dieu, fasse chaque jour de nouveaux progrès, elle y eût toutefois produit des fruits bien plus abondants, s'il avait existé dans ces contrées un clergé indigène, en rapport avec la multitude des populations et leurs besoins spirituels; or, ce qui empêche le clergé d'y être aussi nombreux qu'il le faudrait encore, c'est précisément le manque de ressources opportunes et suffisantes.

« Voilà ce que nous avons cru devoir vous écrire, vénérable frère; vous en pourrez donner communication, selon que dans votre prudence et devant le Seigneur vous le jugerez opportun. En vous adressant les éloges si bien mérités par la manière distinguée dont vous remplissez vos éminentes fonctions, nous avons la confiance que vous continuerez avec la même prudence, le même zèle et la même sagesse, à avertir et à exhorter particulièrement les ecclésiastiques, pour qu'ils considèrent sérieusement que l'Église, ainsi que le disait très-sagement notre prédécesseur saint Innocent Ier, ne change pas *selon la mobilité des choses humaines*, et en conséquence pour qu'ils prennent bien garde qu'un zèle trop ardent ne les entraîne à des démarches précipitées qui pourraient être un malheur pour l'Église, et pour nous un sujet d'affliction. Fidèle aux illustres exemples de nos prédécesseurs et aux devoirs de notre suprême apostolat, nous ne manquerons point, selon le temps et l'état des choses, de prendre toutes les mesures que nous reconnaîtrons devant Dieu devoir être les plus utiles à la sûreté de l'Eglise et au salut spirituel de cette nation. Nous ne doutons nullement que nos vénérables frères les évêques de France, de qui nous avons reçu tant et de si éclatants témoignages de vénération et d'attachement envers nous et envers cette chaire de saint Pierre; que l'illustre clergé de cette nation, que ce peuple fidèle, qui s'est toujours montré animé d'un amour particulier pour la religion catholique, ne veuillent tous, avec un nouveau zèle, concourir par leur conduite à faire briller de plus en plus le culte de cette très-sainte religion.

« Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, le 18 mars 1848. »

20. — Le roi Louis de Bavière abdique en faveur de son fils Maximilien II.

30. — Déclaration de Pie IX au sujet des Jésuites : « Plusieurs fois on a soumis à Sa Sainteté les instances des RR. PP. jésuites, par lesquelles ils exposaient les angoisses dont leur compagnie est travaillée, même dans cette capitale, et la nécessité qu'il fût pourvu à leur sûreté personnelle. Le Saint-Père, qui a toujours regardé avec une extrême bienveillance ces religieux comme d'infatigables auxiliaires dans la vigne du Seigneur, n'a pu qu'éprouver une nouvelle et plus vive amertume devant une si malheureuse situation; toutefois, eu égard à l'excitation toujours croissante des esprits et à la diversité des partis qui menacent d'amener de sérieuses conséquences, force lui a été de prendre en sérieuse considération la gravité de la question. Il a donc voulu, avant-hier, par l'entremise d'un haut personnage, faire connaître au R. P. général de la Compagnie les sentiments exprimés ci-dessus, en même temps que la perplexité où il se trouvait par la difficulté des temps et le danger de quelque sérieux accident. Sur cette signification, le P. général ayant convoqué les P. consulteurs à délibérer, il a été résolu par eux de céder à la force des circonstances, ne voulant pas que leur présence servît de prétexte à quelque grave désordre et à l'effusion du sang. Ensuite de quoi, les mesures nécessaires ont été prises avec le R. P. général, tant pour la manière d'effectuer cette résolution qu'afin de pourvoir aux écoles du Collége romain, aux maisons religieuses par eux habitées et au soin de leurs biens et de leurs propriétés, en sorte que leur entretien soit ainsi spécialement assuré. Après cet exposé des choses, nous sommes autorisés à déclarer faux tout ce qui était publié hier dans un écrit anonyme. »

— Proclamation de Pie IX aux peuples d'Italie :

« Les événements qui, depuis deux mois, se succèdent et s'accumulent avec une si grande rapidité, ne sont pas une œuvre humaine. Malheur à qui, dans cette tempête, par laquelle sont agités, arrachés et mis en pièces les cèdres et les roseaux, n'entend pas la voix du Seigneur! Malheur à l'orgueil humain, s'il rapporte à la

faute ou au mérite de quelques hommes ces changements merveilleux, au lieu d'adorer les secrets desseins de la Providence, soit qu'ils se manifestent dans les voies de la justice ou dans les voies de la miséricorde ; de cette Providence qui tient dans ses mains les extrémités de la terre ! Et nous, à qui la parole est donnée pour interpréter la muette éloquence des œuvres de Dieu, nous ne pouvons pas garder le silence au milieu des désirs, des craintes, des espérances qui agitent les âmes de nos enfants.

« Et d'abord nous devons dire que si notre cœur a été ému en apprenant comment, dans une partie de l'Italie, par les efforts de la religion, ont été prévenus de grands malheurs, et comment par les actes de la charité s'est révélée la noblesse des âmes, nous ne pûmes cependant ni ne pourrions ne pas être profondément affligé des insultes qu'en d'autres lieux les ministres de de cette même religion eurent à souffrir. Quand même, oubliant notre devoir, nous passerions ces insultes sous silence, ce silence pourrait-il les empêcher de diminuer l'efficacité de nos bénédictions ?

« Nous ne pouvons nous empêcher de vous dire encore que le bon usage de la victoire est chose plus grande et plus difficile que la victoire même. Si le temps présent rappelle une autre époque de votre histoire, que les enfants profitent des erreurs de leurs pères ! Souvenez-vous que toute stabilité et toute prospérité ont pour première raison civile la concorde ; que Dieu seul est Celui qui unit les habitants d'une même demeure ; que Dieu n'accorde ce bienfait qu'aux hommes d'humilité et de mansuétude, à ceux qui respectent ses lois dans la liberté de son Église, dans l'ordre de la société, dans la charité envers tous. Souvenez-vous que la justice seule édifie, que les passions ne savent que détruire, et que celui qui prend le nom de roi des rois s'appelle aussi le dominateur des peuples.

« Puissent nos prières monter devant le Seigneur et faire descendre sur vous cet esprit de prudence, de force et de sagesse dont la crainte de Dieu est le principe ; afin que nos regards contemplent la paix sur toute cette terre d'Italie, que, dans notre charité universelle pour le monde catholique, nous ne pouvons pas appeler la plus chère, mais que Dieu, dans sa bonté, a voulu du moins placer plus près de nous que toute autre ! »

Avril.

29. — Allocution de Pie IX en consistoire secret. Le pape commence par se plaindre hautement des calomnies qui l'accusent d'abandonner la tradition du pontificat romain, et même les doctrines de la sainte Église catholique. Après avoir rappelé ses déclarations du 4 octobre et du 17 décembre 1847, il dit qu'on fait courir, en Allemagne et surtout en Autriche, le bruit que le Pape a envoyé dans toute l'Italie des émissaires et des affidés, et qu'il emploie tous les moyens pour amener des changements dans l'état politique de cette contrée, mensonges dont se prévalent les ennemis de l'Église pour provoquer au schisme. Tout ce qu'il a fait en faveur du peuple romain, a été entrepris tant pour réaliser les vœux exprimés par les plus grands princes de l'Europe à Pie VII et dans le *Memorandum* de 1831, que pour faire preuve de son amour pour le peuple dont il veut le bonheur. Malheureusement on a été sourd à ses exhortations pour le maintien de la concorde, de la fidélité et de l'obéissance. Les mouvements de l'Italie se sont opérés à la face de l'univers, et les peuples de l'Allemagne ne peuvent se plaindre de lui, s'il s'est vu dans l'impossibilité de réprimer l'ardeur de ceux qui ont embrassé avec enthousiasme la cause de la Haute-Italie. Il déclare enfin solennellement qu'il abhorre la guerre et qu'il condamne formellement ceux qui prêchent une république italienne, dont on veut que le Pape soit chef. Cette allocution eut un immense retentissement : elle montra aux révolutionnaires qu'il leur serait impossible d'entraîner le Pape dans leurs projets ; à partir de ce moment, la perte de Pie IX fut résolue.

Voici la traduction de l'allocution, qui commence par les mots : *Non semel in consessu vestro* :

« Plus d'une fois, Vénérables Frères, nous nous sommes élevé au milieu de vous contre l'audace de quelques hommes qui n'ont pas eu honte de faire à nous et à ce Siége apostolique l'injure de dire que nous nous sommes écarté non-seulement des très-saintes institutions de nos prédécesseurs, mais encore (blasphème horrible !) de plus d'un point capital de la doctrine de l'Église [1]. Aujourd'hui encore il ne man-

[1] Allocutions consistoriales du 4 octobre et du 17 décembre 1847.

que pas de gens qui parlent de nous comme si nous étions le principal auteur des commotions publiques qui, dans ces derniers temps, ont troublé plusieurs pays d'Europe, et notamment l'Italie. Nous apprenons en particulier, des contrées allemandes de l'Europe, d'Autriche, que l'on y répand le bruit parmi le peuple que le Pontife romain, soit par des émissaires, soit par d'autres machinations, a excité les nations italiennes à provoquer de nouvelles révolutions politiques. Nous avons appris aussi que quelques ennemis de la religion catholique en ont pris occasion de soulever des sentiments de vengeance dans les populations allemandes pour les détacher de l'unité de ce Siége apostolique.

« Certes, nous n'avons aucun doute que les peuples de l'Allemagne catholique et les vénérables pasteurs qui les conduisent repousseront bien loin avec horreur ces criminelles excitations. Toutefois, nous croyons qu'il est de notre devoir de prévenir le scandale que des hommes inconsidérés et trop simples pourraient en recevoir, et de repousser la calomnie qui n'atteint pas seulement notre humble personne, mais dont l'outrage remonte jusqu'au suprême apostolat dont nous sommes investi et retombe sur ce Siége apostolique. Nos détracteurs, ne pouvant produire aucune preuve des machinations qu'ils nous imputent, s'efforcent de répandre des soupçons sur les actes de l'administration temporelle de nos États. C'est pourquoi pour leur enlever jusqu'à ce prétexte de calomnie contre nous, nous voulons aujourd'hui exposer clairement et hautement devant vous l'origine et l'ensemble de tous ces faits.

« Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que déjà vers la fin du règne de Pie VII, notre Prédécesseur, les principaux souverains d'Europe insinuèrent au Siége apostolique le conseil d'adopter pour le gouvernement des affaires civiles un mode d'administration plus facile et plus conforme aux désirs des laïques. Plus tard, en 1831, ces conseils et ces vœux des souverains furent plus solennellement exprimés dans le célèbre *memorandum* que les empereurs d'Autriche et de Russie, les rois des Français, de la Grande-Bretagne et de Prusse crurent devoir envoyer à Rome par leurs ambassadeurs. Dans cet écrit, il fut question, entre autres choses, de la convocation à Rome d'une Consulte d'État formée par le concours de l'État pontifical tout entier, d'une nouvelle et large organisation des municipalités, de l'établissement des conseils provinciaux, d'autres institutions également favorables à la prospérité commune; de l'admission des laïques à toutes les fonctions de l'administration publique et de l'ordre judiciaire. Ces deux derniers points étaient présentés comme des principes *vitaux* de gouvernement. D'autres notes des mêmes ambassadeurs faisaient mention d'un plus ample pardon à accorder à tous ou à presque tous les sujets pontificaux qui avaient trahi la foi à leur souverain.

« Personne n'ignore que quelques-unes de ces réformes furent accomplies par le Pape Grégoire XVI, Notre Prédécesseur, que quelques autres furent promises par des ÉDITS rendus cette même année 1831, par son ordre. Cependant ces bienfaits de notre Prédécesseur ne semblèrent pas satisfaire pleinement aux vœux des souverains, ni suffire à l'affermissement du bien-être et de la tranquillité dans toute l'étendue des États temporels du Saint-Siége.

« C'est pourquoi, dès le premier jour où, par un jugement impénétrable de Dieu, nous fûmes élevé à sa place, sans y être excité par les exhortations ni par les conseils de personne, mais pressé par notre ardent amour envers le peuple soumis à la domination temporelle de l'Église, nous accordâmes un plus large pardon à ceux qui s'étaient écartés de la fidélité due au gouvernement pontifical, et nous nous hâtâmes de donner quelques institutions qui nous avaient paru devoir être favorables à la prospérité de ce même peuple. Tous ces actes qui ont marqué les premiers jours de notre Pontificat, sont pleinement conformes à ceux que les souverains d'Europe avaient surtout désirés.

« Lorsque, avec l'aide de Dieu, nos pensées ont eu reçu leur exécution, nos sujets et les peuples voisins ont paru si remplis de joie et nous ont entouré de tant de témoignages de reconnaissance et de respect, que nous avons dû nous efforcer de contenir dans de justes bornes les acclamations populaires, les applaudissements et les réunions trop enthousiastes de la population dans cette ville sainte. Elles sont encore connues de tous, Vénérables Frères, les paroles de notre Allocution dans le Consistoire du 4 octobre de l'année dernière, par lesquelles nous avons recommandé aux souverains une paternelle bienveillance et des sentiments plus affectueux envers leurs sujets, en même temps que nous exhortions de nouveau les peuples à la fidélité et à l'obéissance envers les princes. Nous avons fait tout ce qui dépendait de nous par nos avertissements et nos exhortations, pour que tous, fermement attachés à la doctrine catholique, fidèles observateurs des lois de Dieu et de l'Église, ils s'appliquent au maintien de la concorde mu-

tuelle, de la tranquillité et de la charité envers tous.

« Plût à Dieu que ce résultat désiré eût répondu à nos paternelles paroles et à nos exhortations ! Mais on connaît les commotions publiques des peuples italiens dont nous venons de parler; on sait les autres événements qui s'étaient déjà accomplis, ou qui ont eu lieu depuis, soit en Italie, soit hors de l'Italie. Si quelqu'un veut prétendre que ces événements sont de quelque manière sortis des mesures que notre bienveillance et notre affection nous ont suggérées au commencement de notre Pontificat, celui-là certes ne pourra en aucune façon nous les imputer à crime, attendu que nous n'avons fait que ce qui avait été jugé, par nous comme par les princes susnommés, utile à la prospérité de nos sujets temporels. Quant à ceux qui, dans nos propres États, ont abusé de nos bienfaits, imitant l'exemple du divin Prince des pasteurs, nous leur pardonnons de toute notre âme, nous les rappelons avec amour à de plus saines pensées, et nous supplions ardemment Dieu, Père des miséricordes, de détourner avec clémence de leurs têtes les châtiments qui attendent les ingrats.

« Les peuples de l'Allemagne que nous avons désignés ne sauraient nous accuser, si réellement il ne nous a pas été possible de contenir l'ardeur de ceux de nos sujets qui ont applaudi aux événements accomplis contre eux dans la haute Italie, et qui, enflammés d'un égal amour pour leur nationalité, sont allés défendre une cause commune à tous les peuples italiens. En effet, plusieurs autres princes d'Europe, soutenus par des forces militaires bien plus considérables que les nôtres, n'ont pas pu eux-mêmes résister aux révolutions qui, dans le même temps, ont soulevé leurs peuples. Et néanmoins, dans cet état de choses, nous n'avons pas donné d'autres ordres aux soldats envoyés à nos frontières, que de défendre l'intégrité et l'inviolabilité du territoire pontifical.

« Aujourd'hui toutefois, comme plusieurs demandent que, réuni aux peuples et aux autres princes de l'Italie, nous déclarions la guerre à l'Autriche, nous avons cru qu'il était de notre devoir de protester formellement et hautement dans cette solennelle assemblée contre une telle résolution entièrement contraire à nos pensées, attendu que, malgré notre indignité, nous tenons sur la terre la place de Celui qui est l'auteur de la paix, l'ami de la charité, et que, fidèle aux divines obligations de notre suprême Apostolat, nous embrassons tous les pays, tous les peuples, toutes les nations dans un égal sentiment de paternel amour. Que si, parmi nos sujets, il en est que l'exemple des autres Italiens entraîne, par quel moyen veut-on que nous puissions enchaîner leur ardeur?

« Mais ici nous ne pouvons nous empêcher de repousser à la face de toutes les nations les perfides assertions publiées dans les journaux et dans divers écrits par ceux qui voudraient que le Pontife romain présidât à la constitution d'une nouvelle république formée de tous les peuples d'Italie. Bien plus, à cette occasion, nous avertissons et nous exhortons vivement ces mêmes peuples italiens, par l'amour que nous avons pour eux, à se tenir soigneusement en garde contre ces conseils perfides et si funestes à l'Italie, à s'attacher fortement à leurs princes dont ils ont éprouvé l'affection, et à ne jamais se laisser détourner de l'obéissance qu'ils leur doivent. Agir autrement, ce serait non-seulement manquer au devoir, mais exposer l'Italie au danger d'être déchirée par des discordes chaque jour plus vives et par des factions intestines.

« Pour ce qui nous concerne, nous déclarerons encore une fois que toutes les pensées, tous les soins, tous les efforts du Pontife romain ne tendent qu'à agrandir chaque jour davantage le royaume de Jésus-Christ, qui est l'Église, et non à reculer les limites de la souveraineté temporelle, dont la divine Providence a doté ce Saint-Siége pour la dignité et le libre exercice du suprême Apostolat. Ils tombent donc dans une grande erreur ceux qui pensent que l'ambition d'une plus vaste étendue de puissance peut séduire notre cœur et nous précipiter au milieu du tumulte des armes. Oh ! assurément, ce serait une chose infiniment douce à notre cœur paternel, s'il était donné à notre intervention, à nos soins et à nos efforts, d'éteindre le feu des discordes, de rapprocher les esprits que divise la guerre, et de rétablir la paix entre les combattants.

« En même temps que nous avons appris avec une grande consolation qu'en plusieurs pays de l'Italie et hors de l'Italie, les fidèles, nos fils, au milieu de ces révolutions, n'ont pas oublié le respect qu'ils devaient aux choses saintes et à leurs ministres, notre âme a été vivement affligée de savoir que ce respect n'a pas été également observé partout. Nous ne pouvons nous empêcher de déplorer ici devant vous cette habitude funeste qui se propage surtout de nos jours, de publier toute sorte de libelles pernicieux dans lesquels on fait une guerre acharnée à la sainteté de notre religion et à la pureté des mœurs, ou qui excitent aux troubles et aux discordes ci-

viles, prêchent la spoliation des biens de l'Église, attaquent ses droits les plus sacrés, ou déchirent par de fausses accusations le nom de tout honnête homme...

« Voilà, Vénérables Frères, ce que nous avons cru devoir vous communiquer aujourd'hui. Il ne nous reste maintenant qu'à offrir ensemble, dans l'humilité de notre cœur, de continuelles et ferventes prières au Dieu puissant et bon, pour qu'il daigne défendre sa sainte Église contre toute adversité, nous regarder avec miséricorde du haut de Sion, et nous protéger, ramener enfin tous les princes et tous les peuples aux sentiments si désirés de paix et de concorde ! »

Mai.

1. — Toute l'Europe était agitée, l'Italie plus encore que le reste de l'Europe, et, à Rome, la Révolution poussait de plus en plus vivement à l'affaiblissement de la souveraineté temporelle du Pape, qu'elle n'osait pas encore combattre ouvertement, à cause de la popularité immense de Pie IX. Milan et Venise soulevées, le Piémont avait déclaré la guerre à l'Autriche, pour lui arracher le royaume lombard-vénitien; toute l'Italie était derrière le Piémont, et l'on voulait forcer le Pape à déclarer la guerre à l'Autriche. Pie IX, ami de l'Italie, mais Père de la chrétienté, et sachant bien que l'esprit révolutionnaire se mêlait à l'esprit patriotique, hésitait. Un mouvement populaire voulut, le 1er mai, lui forcer la main; le ministère du 9 mars, que présidait le cardinal Antonelli, donna sa démission, et Pie IX adressa aux Romains cette proclamation :

« Lorsque Dieu, par un admirable dessein, nous appela à succéder, malgré notre indignité, à tant de souverains Pontifes, illustres par leur sainteté, leur science, leur sagesse et leurs autres vertus, nous sentîmes aussitôt l'importance, l'immense poids et les très-graves difficultés de la grande charge qu'il nous confiait; et élevant vers lui les regards de notre âme, nous le dirons tout haut, découragé et accablé, nous le suppliâmes de nous assister par une abondance extraordinaire de lumières et de grâces de toute sorte. Nous n'ignorions pas la position, sous tous les rapports difficile, dans laquelle nous nous trouvions, et qui nous a fait croire à un véritable miracle du Seigneur, si dans les premiers mois de notre Pontificat nous n'avons pas succombé à la seule pensée de tant de maux qui nous semblaient devoir user sensiblement notre vie. Ce ne fut pas assez, pour calmer nos appréhensions, de toutes les démonstrations d'amour que nous prodiguait un peuple que nous avions toute raison de croire affectionné à son propre Père et souverain : et c'est pourquoi nous nous mîmes avec une plus grande ardeur à implorer le secours de Dieu par l'intercession de sa très-sainte Mère, des saints Apôtres, protecteurs de Rome, et des autres bienheureux habitants du ciel. Dans ces dispositions, nous examinâmes la droiture de nos intentions, et ensuite, après avoir pris conseil de quelques personnes, souvent de tous nos frères les Cardinaux, nous prîmes toutes les mesures relatives à l'organisation de l'État qui ont été successivement appliquées jusqu'ici. Elles furent accueillies avec une joie, avec des applaudissements que tout le monde connaît, et qui furent une large récompense pour notre cœur.

« Cependant survenaient en Italie et dans presque toute l'Europe ces grands événements qui, ayant enflammé tous les esprits, firent concevoir le projet de faire de l'Italie une nation plus unie et plus compacte pour l'élever au niveau des puissances du premier ordre. Ce sentiment fit insurger une partie de l'Italie impatiente de s'affranchir. Les peuples coururent aux armes, et c'est encore par les armes que la lutte se poursuit entre les combattants. Il ne fut mis aucun obstacle à l'élan d'une partie de nos sujets, qui se formèrent spontanément en corps de milice. Organisés et commandés par des chefs, ils reçurent l'ordre de s'arrêter aux frontières de l'État. Ces instructions étaient conformes aux explications que nous donnâmes aux représentants des nations étrangères, ainsi qu'aux vives exhortations que nous adressâmes à ceux de ces militaires qui demandèrent à nous être présentés avant leur départ. Personne n'ignore les paroles que nous avons prononcées dans notre dernière allocution, à savoir, que nous sommes tout à fait éloigné de déclarer la guerre, mais qu'en même temps nous sommes incapable d'enchaîner l'ardeur de cette partie de nos sujets qui est animée du même esprit de nationalité que les autres Italiens. Et ici nous ne voulons pas vous laisser ignorer que, dans cette conjoncture, nous n'avons pas oublié les sollicitudes du Père et du Souverain : nous avons eu soin de pourvoir, par les moyens que nous avons jugés les plus efficaces, à la plus grande sûreté possible de ceux de nos fils et de nos sujets qui, sans notre volonté,

se trouvaient déjà exposés aux vicissitudes de la guerre. Les paroles de l'allocution que nous venons de rappeler, ont produit une commotion qui menace d'éclater en actes de violence et qui, ne respectant pas même les personnes, foulant aux pieds toute espèce de droits, tente (grand Dieu! notre cœur se glace à cette pensée!) de rougir les rues de la capitale du monde catholique du sang de vénérables personnages, victimes innocentes désignées à la fureur insensée de quelques malheureux qui ne veulent plus entendre la voix de la raison... Et ce sera là la récompense que devait attendre un souverain Pontife pour les témoignages d'amour si multipliés qu'i la donnés à son peuple! *O mon peuple, que t'ai-je fait? Popule meus, quid feci tibi?* Les malheureux! ils ne s'aperçoivent pas qu'outre l'énorme crime dont ils se souilleraient, et le scandale incalculable qu'ils donneraient au monde, ils ne feraient que déshonorer la cause qu'ils prétendent soutenir, en remplissant Rome, l'État et l'Italie tout entière d'une suite infinie de malheurs! Et dans un cas pareil (que Dieu en éloigne la possibilité!) saurait-elle rester oisive dans nos mains, la puissance spirituelle que Dieu nous a donnée? Que tous le sachent bien une fois, que nous sentons la grandeur de notre dignité et la force de notre pouvoir.

« Seigneur, sauvez votre ville de Rome de tant de malheurs! Éclairez ceux qui ne veulent pas écouter la voix de votre Vicaire, ramenez-les tous à de plus sages pensées, afin que, soumis à celui qui les gouverne, ils passent des jours moins malheureux dans l'exercice des devoirs de bons chrétiens, sans lesquels devoirs on ne peut être ni bon sujet ni bon citoyen. »

2. — Le Sénat romain ayant présenté une adresse au Souverain Pontife, le Saint-Père répond, « que la mission du Sénat romain « n'est pas de s'occuper de propositions de « guerre; que les désordres, les scandales, « tous les maux qu'on a à déplorer viennent « précisément de ce que chacun ne se ren-« ferme pas dans les limites de ses attri-« butions; qu'il maintient inébranlable la « déclaration qu'il a faite, après l'avoir pru-« demment et mûrement pesée; qu'il voit « très-bien qu'on cherche à se servir de lui « comme d'un instrument pour arriver aux « fins que se proposent les agitateurs de « l'Italie, lesquels, après avoir atteint leur « but, n'auront rien de plus pressé que de « le mettre de côté; que depuis longtemps « on caresse l'idée d'enlever au Souverain « Pontife son domaine temporel; que, si on « a l'audace de le lui ravir, il jettera au « monde ses protestations formelles et so-« lennelles. » Il ajoute « qu'on incrimine ses « paroles comme condamnant implicitement « la guerre de l'indépendance italienne, « mais qu'il proteste contre une pareille « interprétation, car il a dit seulement qu'il « ne voulait pas la faire et qu'il n'avait pas « la puissance d'empêcher l'élan de ses « sujets; que déclarer la guerre est une pré-« rogative spéciale de la souveraineté, et « qu'il n'entend pas la céder à personne, « que par conséquent l'adresse qu'on lui « présente se réduit à une proposition d'ab-« dication pure et simple à laquelle il ne « consentira jamais. »

3. — Lettre de Pie IX à l'empereur d'Autriche :

« Au milieu des guerres qui ensanglantaient le sol chrétien, on vit toujours le Saint-Siége faire entendre des paroles de paix, et dans notre allocution du 29 avril dernier, quand nous avons dit que notre cœur paternel a horreur de déclarer la guerre, nous avons expressément manifesté notre ardent désir de contribuer à la paix. Que Votre Majesté ne trouve donc pas mauvais que nous nous adressions à sa piété et à sa religion, l'exhortant, avec une affection toute paternelle, à retirer ses armes d'une guerre qui, sans pouvoir reconquérir à l'empire les cœurs des Lombards et des Vénitiens, amène à sa suite la funeste série de calamités, cortége ordinaire de la guerre, et que très-certainement abhorre et déteste Votre Majesté. Que la généreuse nation allemande ne trouve pas mauvais que nous l'invitions à étouffer tout sentiment de haine et à changer en utiles relations d'amical voisinage une domination sans grandeur, sans résultats heureux, puisqu'elle reposerait uniquement sur le fer.

« Nous en avons donc la confiance, cette nation si légitimement fière de sa nationalité propre, ne mettra pas son honneur dans de sanglantes tentatives contre la nation italienne; elle le mettra bien plutôt à la reconnaître noblement pour sœur : elles sont toutes deux nos filles, bien chères à notre cœur, et nous aurons la joie de voir chacune d'elles, satisfaite de ses frontières natu-

relles, y demeurer en paix, méritant par des actes dignes d'elle la bénédiction du Seigneur.

« Sur ce, nous prions Celui qui donne toute lumière, qui est l'Auteur de tout bien, d'inspirer à Votre Majesté de saints conseils, pendant que du fond du cœur nous donnons à Votre Majesté, à sa Majesté l'Impératrice et à la famille impériale la bénédiction apostolique.

« PIUS PAPA IX. »

— Un nouveau ministère est formé à Rome sous la présidence du comte Terenzio Mamiani. Les affaires étrangères politiques sont séparées de celles qui concernent l'Église; les affaires du culte sont soumises à un ministère particulier, qui est occupé par le cardinal Ciacchi, avec le titre de président du conseil des ministres. Les ministres sont : le comte Jean Marchetti, ministre des affaires étrangères séculières ; le comte Mamiani, ministre de l'intérieur; le consulteur Pascal de Rossi, ministre de grâce et justice; le consulteur Lunati, ministre des finances; le prince D.-Philippe Doria Pamphili, ministre de la guerre; D.-Maria-Massimo, duc de Rignano, ministre du commerce et des travaux publics; l'avocat Joseph Galetti, ministre de la police. Le ministre le plus influent est le comte Mamiani.

4. — Ouverture de l'Assemblée nationale à Paris; proclamation de la République.

8. — Ouverture du parlement piémontais; le prince Eugène, lieutenant-général du royaume pendant l'absence de Charles-Albert, qui fait la guerre en Lombardie, parle dans son discours d'ouverture de l'unité de l'Italie.

10. — L'empereur d'Autriche ratifie la suppression de la congrégation des Rédemptoristes (hommes et femme s), ainsi que celle de l'ordre des jésuites.

15. — Émeute à Paris et à Naples.

17. — L'empereur d'Autriche quitte Vienne et se rend à Inspruck, dans le Tyrol.

18. — Première séance de l'assemblée constituante germanique, tenue dans l'église de Saint-Paul, à Francfort-sur-le-Mein.

29. — Le Pape écrit à tous les évêques de l'Italie, dans le but d'ordonner des prières publiques pour la paix. Le ministère romain le remercie d'avoir admis pour condition première de la concorde et de la paix, la nécessité de rendre à l'Italie ses frontières naturelles.

Juin.

3. — Le cardinal Altieri ouvre par ce discours, fait au nom de Sa Sainteté, la session des deux conseils qui composent la consulte d'État. « C'est à vous, Messieurs, « dit-il, qu'il appartient de faire ressortir « des nouvelles institutions ces bienfaits que « Sa Sainteté a désirés en nous les accor- « dant. Le Saint-Père ne cessera de prier « l'Auteur de toutes lumières pour qu'il « répande dans vos esprits la vraie sagesse, « et pour que les institutions et les lois « auxquelles vous aurez à travailler, soient « empreintes de cet esprit de justice et de « religion, solide et véritable fondement de « toute liberté, de toute stabilité, de tout « progrès. Le Saint-Père recommande à « votre fidélité et à vos sollicitudes inces- « santes l'ordre et la concorde intérieure. « Avec elle, Messieurs, la liberté tournera à « l'avantage de tous ; avec elle se développe- « ront les bonnes lois, les larges réformes et « les sages institutions. Instruits par une « longue et douloureuse expérience, défen- « seurs de la sainte religion qui a son siége « dans cette cité, vous aurez lieu d'espérer « qu'aucune sorte de biens ne vous sera re- « fusée de Dieu pour que vous puissiez mieux « rivaliser de gloire avec vos aïeux. »

4. — Un décret de Pie IX organise la liberté de la presse politique.

9. — Le conseil des députés, à Rome, prétend se transformer en assemblée constituante. Le comte Mamiani, ministre de Pie IX, déclare que le Pape, en sa qualité de Père commun des fidèles, ne doit pas sortir du cercle de sa mission divine, qu'il doit vivre dans la paix, bénir et pardonner, et qu'en sa qualité de souverain, il doit

abandonner la plus grande partie des affaires temporelles à la sagesse de l'assemblée.

10. — Le roi Charles-Albert signe l'acte de la réunion de la Lombardie à son royaume.

22. — Les ateliers nationaux sont dissous à Paris.

23. — Commencement de l'émeute à Paris; les insurgés défendent vigoureusement les barricades.

24. — La lutte continue à Paris avec acharnement; les troupes arrivent, les gardes nationales des départements secondent la garde nationale de Paris et la troupe régulière.

25. — Le général Négrier est tué; le général Bréa est assassiné par les insurgés.

26. — L'archevêque de Paris, Denis-Auguste Affre, se rend aux barricades du faubourg Saint-Antoine, afin de porter des paroles de paix aux insurgés; il est frappé d'une balle. Les dernières barricades sont enlevées.

27. — Mort de Mgr Affre. Né à Saint-Rome-de-Tarn en 1793, il avait été ordonné prêtre en 1818. Il fut nommé en 1839 coadjuteur de l'évêque de Strasbourg, et devint archevêque de Paris en 1840. Il signala son épiscopat par sa fermeté à défendre la liberté de l'Église contre les prétentions du roi Louis-Philippe.

29. L'archiduc Jean d'Autriche est élu vicaire de l'Empire d'Allemagne.

Juillet.

3. — Allocution consistoriale de Pie IX sur les affaires de Russie et sur le concordat conclu le 3 août 1847 avec cette puissance. L'allocution commence par ces mots : *Probe noscitis.*

« Plein de sollicitude, comme vous le savez, Vénérables Frères, pour le salut de la famille chrétienne que la volonté divine nous a confiée, nous avons, dès le commencement de notre Pontificat, marchant en cela sur les traces de notre Prédécesseur Grégoire XVI, de vénérable mémoire, dirigé tous nos soins et toutes nos pensées vers l'arrangement des affaires religieuses dans les immenses États du très-puissant empereur de Russie et roi de Pologne. Vous n'ignorez pas que nous avions conféré à cet effet de pleins pouvoirs à notre Vénérable Frère Louis, cardinal Lambruschini, évêque de Porto, Sainte-Rufine, et Civita-Vecchia, à cause de sa singulière piété, de sa prudence et de son habileté dans le maniement des affaires ecclésiastiques, et que nous lui avions adjoint notre chère Fils Jean Corboli-Bussi, notre Prélat domestique, pour l'aider dans ses négociations avec le comte de Bloudoff, envoyé extraordinaire, et le comte de Boutenieff, ministre plénipotentiaire auprès du Saint-Siége, relativement aux nombreuses et importantes questions religieuses du vaste empire russe, afin que nous puissions plus facilement améliorer l'état de la Religion catholique. Aujourd'hui, nous vous annonçons les fruits que nos efforts, fécondés par la grâce divine, ont déjà produits. Et d'abord, Vénérables Frères, nous vous faisons part de l'extrême consolation que nous éprouvons, soit en considérant que, dans ce Consistoire même, nous sommes en mesure de donner à quelques églises russes du rite latin des pasteurs dont elles avaient le malheur d'être depuis longtemps privées, soit en espérant que bientôt nous pourrons confier les autres églises du même empire et du royaume de Pologne [1], qui souffrent d'une longue vacance, aux soins d'évêques qui les mèneront dans le sentier du salut. Il a été résolu qu'on érigerait à Kherson un nouveau siége épiscopal, avec un chapitre et un séminaire, conformément au concile de Trente, de plus un suffragant à Saratow, en même temps qu'on fixait les nouvelles circonscriptions des six autres diocèses du rite latin qui existent en Russie. Quant aux diocèses du royaume de Pologne, ils ne subissent aucune modification; la Bulle de notre Prédécesseur Pie VII, donnée le 30 juin 1818, doit être pleinement observée. Nous n'avons rien négligé pour que les évêques fussent délivrés de toute entrave dans l'administration de leurs diocèses, pour qu'ils pussent remplir tous les devoirs de l'épiscopat, défendre la foi catholique, maintenir la discipline ecclésiastique, former les fidèles à la piété, donner, suivant les règles admirables du concile de Trente, à la jeunesse, à celle surtout qui est appelée au service de Dieu, une bonne éducation, une instruction solide et chrétienne, diriger l'académie

[1] Les Ruthéniens ou Grecs-Unis, privés d'évêques et de prêtres depuis l'apostasie de Siémiasko et des siens.

ecclésiastique et veiller soigneusement sur elle. En outre, comme il y a en Russie un grand nombre de catholiques de rites différents, ils savent que, dans le cas où ils n'auraient pas un évêque de leur rite particulier, ils appartiennent à la juridiction de l'évêque latin [1]. Comme aussi un grand nombre de catholiques arméniens sont privés de leur propre évêque dans le diocèse de Kameniec, et dans le nouveau diocèse de Kherson, nous ne les laissons pas non plus sans direction religieuse. En effet, non-seulement tout ce qui est prescrit dans le chapitre 9 du concile de Latran doit leur être appliqué jusqu'à ce qu'ils aient leur évêque; mais les évêques de Kameniec et de Kherson sont chargés de déterminer un certain nombre de clercs arméniens qu'ils recevront dans leurs propres séminaires, où ils seront soigneusement élevés par un prêtre de leur rite.

« Mais pourquoi vous rappeler ces choses en détail, puisque vous en pouvez largement prendre connaissance dans les divers articles de la convention que nous jugeons devoir faire publier avec notre allocution (2)? Nous déclarons que nous avions accueilli ces articles avant que le très-puissant empereur de Russie et roi de Pologne nous eût signifié qu'il les acceptait. Rassuré par sa bienveillante déférence, nous n'avons jamais douté qu'il ne les sanctionnât de son assentiment, comme il l'a fait.

« Voilà, Vénérables Frères, ce que nous avons entrepris et exécuté pour arranger les affaires de l'Église dans l'empire russe.

« Il nous reste beaucoup d'autres améliorations importantes à réaliser. Nous entendons parler de la vraie et pleine liberté dont les fidèles ont besoin pour communiquer sans empêchement avec le Siége apostolique, centre d'unité et de vérité, père et maître de toutes les Églises. On comprendra facilement combien ces empêchements nous affligent, si l'on considère que le Saint-Siége, à diverses époques, a réclamé pour que les fidèles ne fussent pas privés du droit de se mettre en relation avec lui, même dans d'autres pays où les âmes ont tant à souffrir de la difficulté de leurs communications. Nous entendons parler des biens à restituer au clergé, des laïques que le gouvernement envoie dans les consistoires des évêques, et qui doivent en être éloignés pour que ceux-ci jouissent d'une entière liberté dans leurs délibérations; des lois en vertu desquelles la validité des mariages mixtes n'est reconnue que dans le cas où un prêtre schismatique gréco-russe les a bénits; de la liberté que les catholiques devraient avoir de porter leurs causes matrimoniales, dans les mariages mixtes, devant un tribunal ecclésiastique catholique; des lois qui prescrivent l'âge de la profession religieuse, qui détruisent de fait les écoles dans les couvents, qui tiennent éloignés de tout les supérieurs provinciaux, qui s'opposent aux conversions à la foi catholique. Nous éprouvons la plus vive sollicitude pour tant de fils de la célèbre nation ruthénienne qui nous sont si chers, et qui, à cause de la triste, de la déplorable défection de quelques évêques de cette Église ruthéno-romaine, se trouvent, au milieu de ces vastes contrées où ils vivent dispersés, dans la plus malheureuse condition et dans un extrême danger pour leur salut éternel, privés qu'ils sont d'évêques catholiques qui leur servent de guides, les mènent à des pâturages salutaires, les dirigent dans le sentier de la justice, les fortifient par les secours spirituels, les préservent d'illusions dangereuses, des ruses et des machinations des méchants. Ces choses font une telle impression sur notre cœur, qu'avec la grâce de Dieu nous prendrons tous les moyens nécessaires pour soutenir, sous tous ces rapports, les intérêts de l'Église catholique. Avant que le comte Bloudoff quittât cette capitale pour retourner à Saint-Pétersbourg nous lui avons fait promettre qu'il porterait à S. M. I. nos désirs, nos réclamations, qu'il les ferait valoir, en grande partie du moins, et qu'il expliquerait oralement les points qui ne peuvent être aussi facilement éclaircis de loin.

« C'est avec le plus grand plaisir que nous apprenons que ce sérénissime prince a consenti à ce que le nouvel évêque de Kherson eût encore un second suffragant; qu'en outre, les mariages et les autres causes ecclésiastiques, après la première sentence prononcée par l'évêque qu'elles regardent immédiatement, fussent portés, au second degré de juridiction, ou au tribunal du métropolitain suivant l'usage, ou, si elles ont été jugées en première instance par le métropolitain lui-même, à l'évêque le plus voisin que le Saint-Siége aura muni à cet effet de pouvoirs spéciaux qui devront durer pendant un temps convenable; enfin que, dans les appels ultérieurs, ces causes fussent portées à Rome devant le Saint-Siége. Ce n'est pas avec une joie moins sensible que nous avons appris, par des nouvelles récentes qui nous sont arrivées de cette cour impériale et royale, que l'empereur s'occupait sérieu-

[1] Dans ces dernières années, il était défendu aux prêtres latins, sous les peines les plus graves, d'entendre en confession les Grecs-Unis, et de leur administrer les sacrements. — [2] Les principaux articles ont été donnés dans le corps de l'*Histoire de l'Église*.

sement des autres points ci-dessus énoncés, et qu'il nourrissait l'espoir de les mener à bonne fin.

« C'est pourquoi la confiance que nous avons que ce prince, dans son équité, dans sa justice, dans sa prudence et dans sa magnanimité, se montrera propice à nos désirs, à nos demandes, de manière que nous puissions bientôt vous annoncer que tout ce qui concerne l'Église dans l'empire russe a reçu la solution que vous désirez, cette confiance s'accroît de jour en jour. Et puisque la déplorable situation des Ruthéniens tient notre esprit dans l'affliction et dans l'angoisse, nous vous répétons que nous sommes dans l'intention, pour remplir les devoirs de notre ministère, de n'épargner aucune démarche pour subvenir de la manière la plus convenable à leurs besoins spirituels. Certain, comme nous le sommes, que les prêtres latins déploient tout ce qu'ils ont de zèle et de ressources pour ne pas les laisser manquer de secours spirituels, nous exhortons du fond de notre cœur, avec amour et avec instance, les Ruthéniens à rester fermes et inébranlables dans l'unité de l'Église catholique ; nous conjurons ceux qui seraient sortis du sein de leur mère très-aimante, d'y rentrer et d'avoir recours à nous, qui sommes disposé à leur fournir tous les moyens de faire leur salut éternel [1].

« Nous ne cessons pas, Vénérables Frères, d'adresser les plus humbles et les plus ferventes prières au Dieu très-clément dispensateur de tout bien, pour que, dans l'abondance de ses miséricordes, il regarde d'un œil propice nos soins et nos efforts, qui n'ont pour but que d'agrandir la sainte Religion dans laquelle réside le plus ferme soutien des royaumes, l'appui le plus solide de la tranquillité et du bien-être des nations. »

4. — Mort de François-René-Auguste, vicomte de Chateaubriand, né en 1768 à Saint-Malo, auteur du *Génie du Christanisme* (publié en 1802), des *Martyrs* (publiés en 1809), de l'*Itinéraire de Paris à Jérusalem* (publié en 1811), et d'un grand nombre d'œuvres politiques et historiques. Il fut le père de l'école littéraire moderne connue sous le nom d'*école romantique*; son grand mérite sera d'avoir ramené la littérature à la religion et d'avoir montré les beautés littéraires et artistiques du catholicisme.

[1] Tout ancien Ruthénien qui abandonne l'Église russe est déclaré renégat et soumis aux peines les plus dures. On lui enlève même ses enfants.

10. — Une commission de la Chambre ou Conseil des députés présente à Pie IX la réponse au discours d'ouverture prononcé par le cardinal Altieri. Cette adresse demande la guerre avec l'Autriche : « Chaque reprise de « la paix de Campoformio, y lit-on, nous at- « tristerait; nous croyons que vos sujets ne « doivent ni ne peuvent mettre bas les armes, « car ce sont eux qui doivent raviver la guerre « et la seconder sur un point où la patrie « commune à tous vient de reconquérir ses « frontières. » Pie IX répond à cette adresse :

« Nous acceptons les expressions de gratitude que le Conseil nous adresse, et nous recevons la réponse au discours prononcé en notre nom par le cardinal que nous avions expressément délégué pour l'ouverture des deux Conseils, déclarant que nous l'accueillons uniquement dans cette partie qui ne s'écarte en rien de ce qui a été prescrit dans le Statut fondamental.

« Si le Pontife prie, bénit et pardonne, il a aussi le devoir de délier et de lier. Et si, comme prince, dans l'intention de mieux protéger et de fortifier la chose publique, il appelle les deux Conseils à coopérer avec lui, le Prince-Prêtre a besoin de toute la liberté nécessaire pour que son action ne soit pas paralysée en tout ce qui touche les intérêts de la religion et de l'État; cette liberté, il la garde intacte, tant que demeurent intacts, comme ils doivent l'être, le Statut et la loi sur le Conseil des ministres que nous avons spontanément octroyés.

« Si de grands désirs se multiplient pour la grandeur de la nation italienne, il est nécessaire que le monde entier sache de nouveau que pour notre part la guerre ne peut être le moyen d'atteindre ce but. Notre nom a été béni sur toute la terre pour les premières paroles de paix qui sortirent de notre bouche ; il ne pourrait plus l'être, assurément, si les paroles de guerre en sortaient maintenant. Ce fut donc pour nous une grande surprise, quand nous apprîmes que cette question était soumise aux délibérations du Conseil, contrairement à nos déclarations publiques, et au moment où nous avions entrepris de négocier la paix. L'union entre les princes, la bonne harmonie entre les peuples de la Péninsule peuvent seules réaliser la félicité après laquelle nous soupirons. Ce besoin de la concorde est tel que nous devons embrasser également tous les princes d'Italie, afin que de cet embrassement paternel puisse naître cette harmonie qui

amènera l'accomplissement des vœux publics.

« Le respect des droits et des lois de l'Église, et la persuasion dont vous devez être animés que la grandeur spéciale de cet État dépend de l'indépendance du Souverain-Pontife, agiront sur vous de telle sorte que, dans vos délibérations, vous respecterez toujours les limites tracées par nous dans le Statut. En ceci surtout se manifestera la gratitude que nous vous demandons pour les amples institutions par nous octroyées.

« C'est une noble résolution que celle de vous occuper de nos affaires intérieures, et nous vous exhortons de toute notre âme à cette entreprise. Le commerce et l'industrie doivent être rétablis, et notre principal désir, qui, nous en sommes certain, est aussi le vôtre, serait de ne pas surcharger, mais, au contraire, de soulager le peuple. L'ordre public réclame de grandes ressources, et, pour les obtenir, il est indispensable que le ministère commence à y consacrer ses pensées et ses soins. L'administration publique des finances exige de grandes et minutieuses précautions. Après ces éléments vitaux, le Gouvernement vous proposera pour les municipalités les améliorations que l'on croit les plus utiles et les plus conformes aux besoins présents.

« A l'Église, et par elle à ses Apôtres, son divin Fondateur a donné le grand droit et imposé le devoir d'enseigner.

« Soyez d'accord entre vous, avec le haut Conseil, avec nous et avec nos ministres. Rappelez-vous souvent que Rome est grande, non par son domaine temporel, mais principalement parce qu'elle est le Siége de la Religion catholique. Cette vérité, nous voudrions qu'elle fût gravée non sur le marbre, mais dans le cœur de tous ceux qui participent à l'administration publique, afin que, chacun respectant notre primauté universelle, personne ne donne carrière à certaines théories limitées, ou même quelquefois à des désirs de parti. Qui a des sentiments élevés de la religion ne saurait penser autrement. Et si vous, comme nous le croyons, vous êtes pénétrés de ces vérités, vous serez de nobles instruments dans les mains de Dieu, pour assurer à Rome et à l'État de véritables et solides avantages, dont le premier sera celui d'extirper la semence de la défiance et le désastreux levain des partis. »

17. — Réponse de Pie IX à l'adresse du haut Conseil :

« Il est toujours doux à notre cœur de nous voir entouré d'hommes qui, animés du désir du bien public, ont résolu d'aider le Souverain dans la difficile entreprise d'améliorer les affaires du pays. Nous vous témoignons notre reconnaissance pour les sentiments que vous nous avez exprimés au nom du haut Conseil, et nous avons la confiance que, parfaitement d'accord avec le Conseil des députés, et toujours appuyés sur les bases et sur les formes légales établies par nous, vous parviendrez à atteindre le noble but que vous vous êtes proposé. Vous connaissez déjà nos paternelles intentions. Quoique les temps soient plus que jamais difficiles, nous nous sentons fortifié quand nous pouvons nous voir soutenu par des personnes qui aiment leur pays et qui savent que, parmi les éléments qui le constituent, l'élément religieux est celui qui mérite, de préférence à tous les autres, leur amour et leurs graves réflexions. Nous avons aussi l'espoir de voir toujours fleurir de plus en plus l'ordre et la tranquillité qui sont les sources de la confiance publique et préparent tous les éléments du bien. Mais, pour obtenir tous ces avantages, élevons vers le ciel nos cœurs et nos regards, car c'est de Dieu seul que nous pourrons obtenir le fort appui, les lumières nécessaires, la constance et le courage pour toucher le but. »

18.— Note circulaire du cardinal Soglia au corps diplomatique, protestant, au nom du Saint-Père, contre une violation du territoire du Saint-Siége par les Autrichiens, et se réservant de prendre d'autres mesures s'il est nécessaire. Voici cette Note :

« Après que notre Saint-Père le Pape, dans l'immense amour dont il a plus d'une fois déclaré vouloir embrasser tous les peuples chrétiens, au milieu du bouleversement général de l'Europe, parmi les cris et les actes de guerre de toute l'Italie enflammée de l'esprit de nationalité, sans se préoccuper des intérêts temporels, avait protesté ne vouloir point faire la guerre ni dans ces moments, ni dans ces circonstances; après que, dans un but digne de son suprême sacerdoce, il avait envoyé un légat à Sa Majesté Sarde et à la cour d'Autriche, Sa Sainteté ouvrait son cœur à l'espérance d'une paix prochaine.

« Mais aujourd'hui elle apprend avec une extrême surprise et une profonde douleur que les troupes autrichiennes, après avoir dans ces derniers temps interdit la navigation et les passages du Pô, attenté à la vie et à la liberté de quelques bateliers pontificaux, séquestré des bateaux de l'État, ont passé le Pô dans la nuit du 13 au 14 courant, et sans aucune déclaration préalable,

ont violé l'indépendance du territoire de l'Église.

« Cette violation manifeste des droits dont le Souverain-Pontife est le gardien jaloux, a été suivie d'actes d'hostilité et d'inimitié ouverte. Le major autrichien du 4e régiment de dragons, au nom du général-prince de Lichtenstein, a menacé les habitants de Lagoscuro de mettre le feu aux quatre coins du pays, s'ils faisaient mine de résistance. Les troupes autrichiennes, en ordre de bataille, ont envahi par trois points différents les États du Saint-Siége, au nombre de six à sept mille : elles ont occupé Pontelagoscuro et Francolino, et enfin se sont avancées dans l'après-midi du 14 jusqu'à l'esplanade postérieure de la forteresse pontificale de Ferrare. Là les actes de violence ont pris un caractère de gravité plus grand, étant dirigés contre le représentant supérieur de notre gouvernement dans cette province, auquel le prince de Lichtenstein a militairement prescrit de lui envoyer des vivres et de se tenir prêt à lui fournir tout ce dont il serait encore requis, lui faisant entendre que s'il croyait devoir, lui gouverneur, s'y opposer, comme c'était son droit, il se porterait à de nouvelles hostilités. Chacun peut connaître à quel point la violence a été poussée, par les termes mêmes du présent paragraphe de la lettre du prince de Lichtenstein textuellement transcrit :

A Monsieur le comte de Lovatelli, prolégat de la ville de Ferrare.

« D'après le refus que vous m'avez fait de vous « prêter à me livrer l'approvisionnement des « deux mois pour la citadelle, je me vois dans la « nécessité de vous déclarer que j'attends inces- « samment la réponse décisive sur ce point, « ayant disposé qu'en cas de refus j'aurais re- « cours aux mesures coercitives pour obtenir « mon but, par tous les moyens qui sont en mon « pouvoir.

« Ferrare, 14 juillet, à minuit. »

« En raison de ces actes de violation flagrante des droits légitimes du Saint-Siége, Sa Sainteté a déjà ordonné qu'il soit fait, dans les formes légales, une solennelle protestation à la cour d'Autriche, laquelle devra être communiquée à tous les gouvernements, se réservant de prendre toutes les résolutions que, selon les circonstances, Elle croira opportunes et efficaces pour la garantie de la conservation et de l'indépendance des États pontificaux.

« Après ces déclarations que je fais à Votre Excellence, par ordre exprès de Sa Sainteté, je suis persuadé que vous voudrez bien en informer votre cour.

« Je suis, etc.

« Signé : Card. Jean Soglia.

« Rome, 18 juillet 1848.

— Une députation du Haut Conseil, présidée par Mgr Muzzarelli, présente au Saint-Père une adresse au sujet des événements de Ferrare; Pie IX répond : « Les événements qui viennent d'avoir lieu à Ferrare ont attiré notre attention, pour prendre les mesures que réclame le devoir de garantir les domaines temporels de ce Saint-Siége. Les louanges que vous donnez à la justice de cet acte, et les paroles par lesquelles vous exprimez la reconnaissance qu'il vous inspire, sont une consolation pour notre cœur. La défense de ces domaines temporels, de quelque façon qu'ils soient violés, sera toujours un droit, et nous protestons solennellement que nous sommes résolu à exercer ce droit de la manière convenable. Nous acceptons avec un cœur reconnaissant les offres que vous nous faites pour que nous puissions les mieux garantir. Dans cette occasion encore nous prions pour la prospérité de l'Italie, demandant à Dieu ses bénédictions pour qu'Il la préserve de tout malheur et pour qu'Il continue à l'aimer d'un amour de prédilection, en maintenant dans son centre la chaire de ses vérités éternelles, et jusqu'aux extrémités de ses frontières la pratique de ces mêmes vérités. »

Le conseil des députés ayant également présenté une adresse, et la Commission présidée par l'avocat Serini ayant été admise à la remettre au Saint-Père, Sa Sainteté a répondu :

« Ce Saint-Siége eut toujours à cœur de défendre les droits de ses domaines temporels et les augustes Pontifes dont nous sommes le successeur indigne ont donné sur ce point des preuves réitérées de leur fermeté. C'est pour cela que nous nous sommes fait un devoir d'imiter avec émulation leurs exemples, et voilà la seconde fois que nous avons manifesté nos sentiments à l'occasion des faits de Ferrare. Pleine satisfaction nous a été donnée à la suite de la première protestation, puisque toutes choses furent remi-

ses dans le *statu quo*; nous espérons qu'il en sera de même dans le cas présent, quoique les circonstances soient bien différentes. Cependant les nouvelles qui surviennent nous donnent la certitude que les troupes autrichiennes ont déjà évacué Ferrare.

« En tout cas, il nous est agréable de vous donner l'assurance que nous sommes disposé à donner tous les ordres nécessaires pour garantir le droit de défense : nous n'avons jamais entendu renoncer à ce droit ; loin de là, nous protestons que nous le maintenons et que nous le voulons inviolable. Nous recevons, en cette nouvelle occasion, avec reconnaissance les sentiments que vous nous exprimez, ainsi que les offres que vous nous faites, et qui tendent à mieux garantir les droits dont nous venons de parler. Nous, cependant, nous renouvelons à Dieu nos humbles prières, afin qu'Il préserve l'Italie de tout malheur, et que, rendant les âmes unies sur leurs véritables intérêts, Il y fasse fleurir comme en un sol privilégié la religion et la paix, uniques sources de la vraie félicité. »

Après avoir lu la précédente réponse, le Saint-Père a ajouté : « Vous pouvez dire deux « choses, savoir, que le Pape admet de plein « droit la défense de ses propres États, et que la « Ligue avec les princes d'Italie, dont Lui, Pape, « a eu l'initiative, sera poursuivie quand on n'y « mettra pas des obstacles et des conditions « inadmissibles. »

26. — Bref de Pie IX sur la mort de monseigneur Affre, archevêque de Paris.

« *A nos chers fils les chanoines* Jaquemet, de la Bouillerie *et* Buquet, *vicaires capitulaires de l'Église de Paris.*

« Chers fils, salut et bénédiction apostolique.

« Nous ne saurions, bien-aimés fils, vous exprimer par nos paroles la douleur dont nous avons été rempli en recevant la première nouvelle de cette déplorable lutte dans laquelle le très-pieux archevêque de l'illustre Église métropolitaine de Paris, notre vénérable frère Denis, a trouvé la mort. Nous avons senti se réveiller dans notre âme toute l'amertume de notre douleur, en lisant la lettre empreinte d'une si profonde tristesse et de tant d'amour et de vénération pour nous, dans laquelle vous déplorez à si juste titre la perte de ce bien-aimé Pasteur.

« Mais notre tristesse et la vôtre doivent trouver un adoucissement et une consolation dans la cause glorieuse de la mort de notre vénérable frère ; lui qui, sous l'impulsion d'un zèle vraiment sacerdotal, animé du feu de la charité chrétienne, affronta, pour remplir le devoir d'un bon Pasteur, le péril même de la vie, et voulant éteindre la guerre civile qui venait d'éclater, détourner de son troupeau chéri les haines, les discordes et les meurtres, et le rappeler, par l'effort de son amour, à des sentiments de paix et de concorde, ne balança pas à se jeter au milieu des combattants, et à donner sa vie pour ses brebis.

« Cet acte héroïque de charité chrétienne a fait rejaillir sur l'épiscopat et le clergé de votre illustre nation et de l'univers catholique tout entier, une gloire durable et éclatante.

« Aussi n'avons-nous pas été surpris que votre grande cité se soit vivement émue d'un pareil événement, et que tous ses citoyens de tout rang, de tout âge, de tout sexe et de toute condition, aient donné à sa mort et à sa mémoire tant de témoignages de deuil, de regrets, d'honneur et de vénération ; preuve éclatante et non équivoque des sentiments chrétiens et généreux qui honorent la nation française.

« Il nous est doux de penser que, par la grâce du Dieu de bonté, l'âme du défunt Archevêque, couronnée dans le royaume céleste d'une gloire immortelle, et s'unissant aux chœurs des esprits bienheureux, ne cessera pas de prier et de conjurer le Père très-clément de toute miséricorde de répandre l'abondance de ses divines bénédictions sur la France et sur l'univers chrétien, et de préserver de tout malheur sa sainte Église.

« Pour vous, appelés à l'administration de ce diocèse pendant le temps de son veuvage, n'épargnez ni vos soins ni vos efforts pour procurer, par l'accomplissement de votre charge, la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes.

« Recevez, en témoignage de notre affectueux attachement, la Bénédiction apostolique que nous vous donnons avec amour et du fond du cœur, à vous Fils bien-aimés, à tous les ecclésiastiques et à tous les fidèles du diocèse, en y joignant nos vœux pour tout ce qui peut assurer votre véritable bonheur.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 23 juillet 1848, de Notre Pontificat l'an troisième.

« PIE IX, PAPE. »

27. — Bref de Pie IX à l'évêque de Marseille, monseigneur de Mazenod, pour le remercier d'avoir ordonné des prières afin de venir en aide au Pape dans ses épreuves.

Août.

1. — L'armée autrichienne passe l'Adda et les Piémontais sont en pleine retraite.

2. — Le Conseil des députés présente au Saint-Père une nouvelle adresse qui demande la guerre. Pie IX répond :

« J'ai aimé à vous entendre prononcer le nom du Statut fondamental : j'en appelle moi-même à ce Statut, et c'est lui qui suggère ma réponse à vos demandes. Vous réclamez de grandes et extraordinaires mesures qui doivent être soumises d'abord à l'examen du Haut Conseil avant que je puisse vous faire ma réponse. En attendant, je dois vous prévenir, Messieurs, que les armées ne s'improvisent pas. Le grand capitaine de notre siècle qui vivait encore au temps de ma jeunesse, et que tous vous avez connu, sinon en personne, au moins par l'histoire, même dans les extrémités les plus pressantes, ne se hasarda jamais à conduire sur le champ de bataille des hommes ramassés à la hâte et non formés à la discipline militaire. Vous parlez de faire appel à des légions étrangères; mais cet appel exige du temps pour les négociations, pour les voyages, et d'un autre côté vous parlez de dangers imminents. Espérons que la providence de Dieu remédiera aux besoins de l'État et de l'Italie, en employant des moyens que nous ne connaissons pas, et que nous devons adorer. Il y a parmi vous un grand nombre de conseillers qui, ne se laissant pas emporter par l'impétuosité des passions, connaissent les vrais besoins du pays, parmi lesquels le plus nécessaire, le plus urgent est de rétablir l'ordre aussi troublé et foulé aux pieds. Mon affection et ma bénédiction vous accompagnent ! »

— Le même jour Pie IX fit publier la proclamation suivante :

« L'agitation qui s'est emparée des esprits, par suite des événements qui s'accomplissent successivement, demande vivement à être calmée autant qu'il dépend de nous, et veut que nous ranimions la confiance. Le ministère, depuis longtemps démissionnaire, a renouvelé aujourd'hui ses instances pour sa retraite définitive. Ne pouvant demeurer ainsi, nous avons appelé et fait venir à Rome le prolégat d'Urbino et Pesaro, comte Fabri, qui fera partie de la nouvelle combinaison ministérielle. Ces soins que nous avons pris doivent ranimer dans l'esprit de tous les bons la confiance qui sera encore mieux rassurée par les mesures que le Gouvernement jugera opportun d'adopter.

« Quelques-uns se plaignent qu'on n'ait pas pris des mesures pour remédier aux choses de Ferrare; pourtant nous n'avons pas hésité à faire connaître nos sentiments, qui ont été déjà exprimés par notre cardinal secrétaire d'État, et qui ont été manifestés aussi à Vienne. Nous avons déjà dit, et nous répétons encore, que notre volonté est qu'on défende les frontières de l'État, et que nous avions à cet effet autorisé le précédent ministère à prendre les moyens opportuns.

« Du reste, il n'est que trop vrai que, dans tous les temps et dans tous les gouvernements, les périls extérieurs sont mis à profit par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique, pour troubler les esprits et les cœurs des citoyens, que nous désirons toujours, mais plus particulièrement en ces moments, être unis de concert. Que Dieu veille à la garde de l'Italie, de l'État de l'Église et de cette ville; qu'il en confie la protection immédiate à la grande protectrice de Rome, Marie très-sainte, et au prince des Apôtres; et quoique plus d'un sacrilége ait affligé la capitale du monde catholique, nous conservons la confiance que les prières de l'Église monteront en présence du Seigneur pour faire descendre les bénédictions qui confirment les bons et ramènent ses ennemis dans les voies de l'honneur et de la justice.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous le sceau du Pêcheur, le 2 août 1848, troisième année de Notre Pontificat.

« PIUS PP. IX. »

— Le ministère romain ayant donné sa démission, le Pape charge le comte Odoardo Fabri du soin d'en former un nouveau.

5. — Milan capitule et se rend au feldmaréchal Radetzky.

6. — Protestation du Saint-Siége contre l'occupation de Ferrare par les Autrichiens :

« Dès le commencement de son Pontificat, N. S. P. le Pape, considérant la situation de l'État pontifical ainsi que celle des autres États de l'Italie, comme Père commun des princes et des peuples, également éloigné des guerres extérieures et des discordes intestines, pour procurer le véritable bonheur de l'Italie, imagina et entreprit des négociations ayant pour objet une ligue entre les princes de la Péninsule, comme

unique moyen de satisfaire aux vœux de ses habitants, sans blesser en rien les droits des souverains ni contrarier les tendances des peuples vers une liberté bien entendue. Ces négociations réussirent en partie, et en partie demeurèrent sans succès.

« Survinrent ensuite les grandes révolutions de l'Europe, que suivirent de près les événements et la guerre d'Italie. Le Saint-Père, toujours conséquent avec lui-même, refusa, au prix de graves sacrifices, de prendre part à la guerre, sans toutefois négliger aucun des moyens pacifiques pour atteindre le premier but qu'il s'était proposé. Mais cette conduite, inspirée par la prudence et l'amour de la paix, n'a pas empêché, à sa grande surprise, l'entrée dans ses États d'une armée autrichienne, qui n'a pas hésité à occuper quelques points du territoire, en déclarant que cette occupation n'était que temporaire. Il est donc nécessaire de faire connaître à tous comment les États du Saint-Siége sont violés par cette occupation, laquelle, dans quelque intention qu'elle ait été entreprise, ne pouvait jamais être justement exécutée sans avis préalable et sans le consentement indispensable du Saint-Siége.

« Dans cette extrémité si dure où tendent à le placer la force des ennemis du dehors et les machinations des ennemis du dedans, le Saint-Père s'abandonne aux mains de la divine Justice qui bénira l'usage des moyens à employer selon que les circonstances l'exigent; et en même temps que par l'organe de son cardinal secrétaire d'État il proteste hautement contre un pareil acte, il fait appel à toutes les puissances amies, afin qu'elles veuillent bien prendre ses États sous leur protection pour la conservation de leur liberté et de leur intégrité, pour la sûreté des sujets pontificaux, et par-dessus tout pour l'indépendance de l'Église.

« De la secrétairerie d'État, ce 6 août 1848.

« Card. Soglia. »

8. — Constitution du nouveau ministère à Rome : à l'intérieur, le comte Odoardo (Édouard) Fabbri ; grâce et justice, Pascal de Rossi ; finances, comte Lauro Lauri ; travaux publics, le comte Pierre Guarini ; police, P. Perfetti, provisoirement ; armes, M. Gaëtan Cagiotti, provisoirement. Le cardinal Soglia reste président du Conseil. Aussitôt qu'il est constitué, le nouveau cabinet publie cette note : « Sa Sainteté est dans la ferme résolution de défendre ses États contre l'invasion autrichienne par tous les moyens que l'État et l'enthousiasme bien réglé de ses peuples peuvent lui fournir. Sa Sainteté *donne un solennel démenti*, par notre organe, aux paroles de M. le maréchal Welden (1), protestant contre toutes les mauvaises interprétations qui pourraient leur être données, et déclarant que la conduite de M. Welden lui-même est tenue par Sa Sainteté pour *hostile* au Saint-Siége et au Saint-Père, lequel ne peut entendre *et n'entend nullement* séparer la cause de ses peuples de la sienne propre, et tient pour faits à lui-même toute insulte et tout dommage faits à son peuple. Sa Sainteté a déjà fait cette déclaration par la solennité de ses actes et avec toute l'autorité de sa suprême dignité de prince et de pontife, comme l'établit du reste la dépêche suivante. »

Cette dépêche, adressée au cardinal Marini, légat de Forli, était ainsi conçue :

« Votre Éminence sait parfaitement comment, en toute rencontre, Notre Saint-Père a protesté de sa ferme volonté de défendre l'intégrité et l'indépendance des États de la sainte Église. La parole du Saint-Père est sacrée et ne peut faillir. Il a appris, contre toute attente et avec une extrême affliction, qu'une armée autrichienne a osé occuper les provinces septentrionales de l'État pontifical, s'avançant d'une manière *hostile*, exigeant l'entretien des troupes, menaçant de supplices et d'incendie, ce qui a donné lieu à un conflit entre les partis et à tous les faits lamentables qui en sont la conséquence.

« C'est pourquoi Sa Sainteté m'a ordonné de charger Votre Éminence, au reçu de la présente dépêche et sans aucun retard, de se rendre avec le prince Corsini, sénateur de Rome, et le prince Annibal Simonetti, le premier membre du haut Conseil, le second membre du Conseil des Députés, auprès du maréchal Welden, et lui demander raison des motifs qui l'ont porté à cette démarche violente ; de plus le sommer par de fermes et énergiques paroles de se retirer et de laisser entièrement libres lesdites provinces : lui signifiant que, dans le cas contraire, Sa Sainteté fera usage de *tous* les moyens qui sont en son pouvoir pour repousser l'injuste occupation.

« J'attendrai avec anxiété vos dépêches, que vous m'expédierez par une estafette extraordi-

[1] Le maréchal Welden, dans une de ses proclamations, avait déclaré qu'il venait délivrer le souverain Pontife.

naire. Je suis, en attendant, plein d'estime et de respect pour Votre Éminence.

« 8 août. »

« Signé : Card. Soglia. »

14. — La chambre des députés à Rome décrète : Dix membres de l'assemblée devront, dans l'espace de treize jours, faire des propositions sur les moyens de résister aux attaques de l'Autriche et d'assurer le salut de l'Italie ; le ministère devra inviter tous les États de l'Italie à envoyer des députés à Rome pour y délibérer sur les mesures les plus efficaces à prendre.

— Bref de Pie IX à l'archevêque de Cologne, à l'occasion de l'achèvement de la cathédrale de Cologne :

« Vénérable Frère, la lettre très-respectueuse que vous nous avez écrite le 13 des calendes de ce mois (20 juillet), nous a été, à plus d'un titre, singulièrement agréable. Vous nous y annoncez, en effet, que la magnifique église métropolitaine de la ville de Cologne, fondée en 1248 par l'archevêque Conrad, et dédiée au bienheureux Prince des apôtres, interompue pendant plusieurs siècles, par suite des malheureuses révolutions des temps, reprise depuis et continuée par les soins d'une association formée dans toute l'Allemagne et dans plusieurs autres parties de l'Europe, a été conduite au terme désiré de sa construction ; de sorte qu'après avoir posé la première pierre de ces nouveaux travaux, le 4 septembre 1842, il est possible cette année de consacrer ce temple au culte divin. Et comme c'est le 15 de ce mois que revient le six centième anniversaire de sa première fondation, vous avez résolu d'en faire dans ce même jour la consécration par des cérémonies solennelles. Vous avez cru bon aussi d'inviter à cette solennité tous les évêques de la Prusse et des villes voisines, afin de donner, selon vos vœux et ceux de votre troupeau, la plus grande splendeur à cette cérémonie, et de réveiller par cette pompe, dans le peuple fidèle, de plus vifs sentiments de pieux attachement à notre très-sainte religion.

C'est pourquoi, en même temps que nous donnons de justes et grands éloges à tous ceux qui ont contribué par leurs soins à la construction et à l'achèvement de ce saint temple, nous vous félicitons d'une manière particulière, vénérable Frère, d'avoir montré dans cette œuvre une remarquable sollicitude pastorale, digne d'un évêque catholique. Nous supplions humblement le Dieu riche en miséricordes d'illustrer ce temple par la puissance de son habitation, de prêter une oreille clémente à tous ceux qui viendront y prier, et de leur accorder les dons les plus abondants de sa grâce divine. Voulant aussi qu'un monument éternel de notre affection soit conservé dans cette Église métropolitaine, nous vous adressons avec nos présentes lettres un ostensoir en argent doré, orné de pierres précieuses et d'images sacrées, pour vous servir à l'exposition solennelle du très-saint Sacrement. Nous voudrions faire davantage, vénérable Frère, et nous regrettons de ne pouvoir pas envoyer de plus riches dons à cette église.

« Il a été bien doux à notre cœur d'apprendre encore par votre lettre que les fidèles de votre diocèse sont animés de profonds sentiments de vénération pour cette chaire de saint Pierre, centre de l'unité et de la vérité catholique, et de tant de respect pour notre humble personne, qu'ils auraient ardemment souhaité de nous voir dans votre ville à l'époque de cette cérémonie, afin de pouvoir nous donner des témoignages publics de leur dévouement et de leur filial amour. Nous avons trouvé avec une grande joie une marque précieuse de ces sentiments de pieuse affection de vos fidèles envers notre personne, dans le magnifique volume dont les feuilles, d'un blanc parchemin, ornées de saintes images richement peintes et d'autres ornements d'un rare travail, portent les noms, également peints avec un art exquis, de tous les fidèles de votre diocèse qui ont bien voulu nous offrir ce volume comme un hommage de leur dévouement. C'est pourquoi, vénérable Frère, nous vous prions de nouveau de leur exprimer en notre nom les plus grands remercîments pour ce don, qui nous a été on ne peut plus agréable, et de les assurer, par les paroles les plus expresses, de la singulière affection que nous leur portons en Jésus-Christ.

« Et ici, vénérable Frère, obéissant tout à la fois au devoir de notre charge apostolique et au sentiment de bienveillance pontificale que nous éprouvons pour ces contrées, nous ne pouvons faire autrement que d'exciter vivement dans le Seigneur votre sollicitude épiscopale, votre vigilance et celles des autres évêques, vos frères, afin que dans ces temps si difficiles, défendant avec courage, avec persévérance, avec le zèle le plus actif la cause de l'Église catholique, ses droits et sa liberté, vous n'épargniez ni soins ni fatigues pour que le clergé et les fidèles ne se laissent jamais séduire par les diverses et fausses doc-

trines; mais qu'au contraire, de plus en plus affermis dans la doctrine et la discipline de l'Église catholique, ils y demeurent inébranlables et s'attachent fortement à ce Siége apostolique. Nous ne doutons nullement que votre religion bien connue, ainsi que celle des autres évêques vos frères, votre piété, votre zèle pastoral, ne répondent pleinement à nos désirs.

« Nous vous faisons savoir que nous avons reçu avec plaisir les deux médailles d'argent et de bronze que notre cher fils François-Charles Eissen, citoyen de Cologne, a fait frapper en mémoire de la consécration de cette métropole, et qu'il a bien voulu nous envoyer, ainsi que la gravure sur acier dont un autre habitant de Cologne nous a fait hommage. Bien que nous nous proposions de répondre à leurs lettres, nous désirons que vous leur exprimiez dès à présent notre reconnaissance.

« Enfin, vénérable Frère, continuez ainsi que vous le faites, avec votre clergé et vos fidèles, à offrir au Dieu très-bon et très-grand de continuelles et ferventes prières pour qu'il soutienne, fortifie et affermisse par sa vertu toute-puissante notre faiblesse accablée sous le très-grave fardeau de la sollicitude de toutes les Églises; et aussi pour que toutes nos pensées et toutes nos actions n'aient qu'un but : la plus grande gloire de son nom et le salut des âmes, nous, quoique indigne, nous ne manquerons certainement pas dans toutes nos prières, dans nos supplications et nos actions de grâces, de demander humblement au Seigneur très-miséricordieux qu'il daigne vous assister dans l'abondance de sa grâce céleste, bénir vos travaux, vos sollicitudes pastorales, afin que cette vigne produise des fruits de justice de jour en jour plus abondants. Comme présage de cette protection divine et comme gage de notre très-vive bienveillance envers vous, nous vous donnons affectueusement et du plus profond de notre cœur notre bénédiction apostolique, accompagnée du souhait de toute félicité véritable, pour vous, vénérable Frère, pour le clergé et pour tous les fidèles laïques de cette Église. »

15. — Le baron de Welden promet aux commissaires du Pape d'évacuer le territoire des États de l'Église, à l'exception de la citadelle de Ferrare ; il s'engage à restituer les armes confisquées dans les légations, à laisser libres les passages du Pô et les ports appartenant au Saint-Siége, aussitôt que le gouvernement pontifical aura promis de rendre la liberté aux Autrichiens retenus à Bologne et d'empêcher ses sujets de violer les territoires de l'Autriche et de Modène.

16. — Nouvelle protestation du gouvernement pontifical contre l'occupation de Ferrare, dans une note adressée au gouvernement autrichien par le comte Montani, auditeur à la nonciature pontificale à Vienne.

24. — Le ministre autrichien répond à la note du comte Montani en se plaignant que le territoire autrichien ait été envahi par des corps francs romains. On n'a pas usé contre eux de toute la sévérité des lois martiales, mais il importait d'assurer l'existence de la garnison de Ferrare.

25. — Le gouvernement sarde expulse les Jésuites et suprime la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus.

26. — Prorogation des chambres romaines jusqu'au 15 novembre.

27. — Dans la matinée, le Pape s'étant rendu à l'église de Saint-Pantaléon, pour y promulguer un décret sur des miracles opérés par l'intercession du vénérable Pierre Claver, y prononce les paroles suivantes :

« Nous rendons grâces à Dieu qui, en des « temps aussi difficiles, témoigne à l'Italie et « au monde d'avoir toujours à cœur sa sainte « religion, en suscitant des hommes fervents « là où les ouvriers sont peu nombreux et la « moisson abondante. Ce n'est pas un mé« diocre encouragement que nous donne le « Seigneur, de nous laisser contempler des « hommes dévoués pendant tant de lustres à « enrichir l'Église de nouvelles conquêtes. « Cette consolation est d'autant plus douce « qu'il est plus douloureux de voir, au temps « où nous vivons, qu'on ait l'audace d'intro« duire dans l'Italie toute catholique, et jus« que dans le centre de la chrétienté, le pro« testantisme, par un, par mille et par dix « mille complices. Ils manifestent les vœux « les plus ardents pour la nationalité ita« lienne, et afin de la servir, ils emploient un « moyen abominable, fait précisément pour « la détruire. Au moment où l'Allemagne, « animée du même esprit, reconnaît que la « diversité de religion est le plus grand ob-

« stacle au but proposé, si bien que les pro-« testants font des projets d'UNION, il se trouve « en Italie des hommes qui, sans redouter un « immense scandale religieux et un immense « danger politique, prétendent introduire la « semence pestilentielle de la séparation de « l'unité de la foi, afin d'obtenir l'unité de « la nation. Voilà où conduit l'aveuglement « des passions. Prions Dieu qu'il dissipe ces « ténèbres, et, confiants dans les divines pro-« messes, rappelons-nous que les portes de « l'enfer ne prévaudront pas contre l'Église. »

30. — Clôture du concile provincial de Salzbourg. Les Pères du concile ne se sont séparés qu'après avoir rédigé une adresse à la diète de Vienne, dans laquelle ils demandent la restitution des libertés enlevées à l'Église par Joseph II.

31. — Bref de Pie IX à l'archevêque de Vienne :

« Au milieu des graves inquiétudes qui nous surviennent de toutes parts, nous avons récemment éprouvé la plus vive douleur en apprenant que les hommes de perdition, affiliés à la secte germano-catholique, ainsi qu'ils la nomment sans pudeur (1), emploient des artifices, répandent des écrits dangereux pour combattre la doctrine catholique de la sainte Église du Christ ; qu'ils attaquent l'autorité de ce Siége apostolique, le célibat sacré, s'efforcent de disséminer dans le peuple des doctrines depuis longtemps condamnées par l'Église, et de se faire des adeptes. Nous nous affligeons surtout qu'il n'y a pas eu seulement quelques laïques, mais aussi un ou deux membres du clergé qui se sont laissé égarer par les piéges et les mensonges des novateurs, et qui n'ont pas craint de favoriser cette détestable secte et de s'y engager. Puisque « notre sollici-« tude s'étend à toutes les églises, selon le de-« voir qui nous a été imposé par le Seigneur, qui « a confié au B. apôtre Pierre, en récompense « de sa foi, la primauté de la dignité apostoli-« que » (S. Léon, Ep. 5 ad Metr. Illyr.), notre apostolat suprême ne nous permet pas de nous dispenser d'exciter vivement dans le Seigneur, vénérable Frère, votre piété, votre religion, votre zèle. Dans un si grand danger que courent cette ville et ce diocèse, ne cessez pas de veiller avec zèle et sollicitude pour arracher aux bêtes le troupeau qui vous est confié. Vénérable Frère, agissez avec courage pour éloigner la contagion; remplissez votre ministère; défendez avec vigueur la religion catholique et la discipline ecclésiastique; ne vous lassez pas d'élever votre voix ; faites entendre vos avertissements de pasteur, dévoilez à votre peuple le caractère dangereux de cette secte et les piéges tendus par ces hommes perfides. Par vous-même, par l'entremise du clergé et surtout des pasteurs des paroisses, ne cessez pas d'avertir, d'exhorter les fidèles qui vous sont confiés à fuir la société de ces hommes, à éviter avec le plus grand soin leurs discours, à demeurer fermes, immuables dans la profession de la foi catholique et dans l'obéissance envers cette chaire de Pierre. Comme vous êtes un représentant du Christ qui est venu appeler, non les justes, mais les pécheurs, efforcez-vous spécialement de ramener ceux de votre diocèse, lesquels ont été déjà égarés, ainsi que tous ceux qui sont attachés à d'autres sectes de perdition ; par vos avertissements, vos conseils, vos exhortations, reprenez-les et les ramenez dans la voie du salut, au troupeau unique du Christ. Nous ne doutons pas, vénérable Frère, que vous ne fassiez bien au delà de nos désirs et que vous ne mettiez vos soins, vos pensées et votre zèle à défendre la cause, la doctrine de l'Église catholique et à procurer le salut du troupeau confié à vos soins. Saint Léon, notre prédécesseur, écrivait : « Celui qui aura accompli avec « courage les choses aptes à procurer le salut du « troupeau recevra de Dieu la récompense méri-« tée; mais de même, devant le tribunal de Dieu, « celui-là ne pourra s'excuser du crime de négli-« gence, qui n'aura pas prémuni son peuple « contre les instigateurs de persuasions sacrilé-« ges. » (Saint Léon, Epist. 7 ad Episc. per Ital.) Dans l'humilité de notre cœur, nous n'omettrons pas de supplier le Dieu très-bon et très-grand, afin qu'il bénisse vos soins et vos travaux de Pasteur; qu'il vous accorde le secours d'en haut pour que les efforts des hommes ennemis soient paralysés ; qu'il regarde avec bonté ce peuple, qu'il multiplie sur lui sa miséricorde. Comme gage de ce secours d'en haut, comme témoignage de notre charité à votre égard, nous vous accordons avec affection, ainsi qu'aux ecclésiastiques et fidèles de ce diocèse, notre bénédiction apostolique, accompagnée du souhait de toute félicité véritable. »

(1) Il s'agit de la secte dont l'apostat Ronge était le chef.

Septembre.

11. — Allocution de Pie IX en consistoire secret, à l'occasion de la nomination d'un

nouvel archevêque de Paris, *Cum illustris metropolitanæ :*

« Vénérables Frères, en nous empressant aujourd'hui de pourvoir au veuvage de l'illustre Église métropolitaine de Paris, le devoir de notre charité pontificale exige que dans votre auguste assemblée nous fassions une mention honorable et pleine de regrets du très-illustre Pontife de cette Église dont la cruelle mort nous a causé la plus grande douleur. Vous comprenez déjà que nous voulons parler de notre vénérable frère Denis-Auguste Affre, qui, distingué par sa piété, sa douceur, son zèle et toutes les autres vertus sacerdotales, a employé dans le gouvernement et la conduite de ce diocèse tous ses soins à défendre la religion catholique, à maintenir la discipline ecclésiastique, à détourner des pâturages empoisonnés, pour les conduire dans les pâturages salutaires, les brebis confiées à sa garde, à secourir de toutes ses forces et par tous les moyens les pauvres et les malheureux, à les consoler, à les relever, à les gagner tous à Jésus-Christ par ses paroles en même temps que par ses exemples. Évêque, il a aimé son troupeau d'un amour si grand que, remplissant glorieusement le devoir de bon pasteur, il a donné un illustre et admirable exemple de charité chrétienne et présenté le spectacle le plus agréable à Dieu, aux anges et aux hommes. Dès qu'en effet la plus lamentable guerre civile eut éclaté à Paris, au mois de juin dernier, oublieux de lui-même, ainsi que vous le savez tous, inquiet seulement et uniquement occupé du salut commun, désirant ardemment étouffer les violentes et sanglantes luttes des citoyens et détourner entièrement de son troupeau les désastres, les meurtres et les ruines, méprisant les dangers les plus graves avec un courage de chrétien et d'évêque, il ne balança point à se précipiter au milieu des combattants. Ce fut alors que, tandis qu'il s'efforçait de rappeler avec amour les citoyens armés les uns contre les autres à des sentiments de paix et de mutuelle concorde, à des pensées d'ordre et de calme, il reçut une blessure mortelle, et donna bientôt après son âme pour ses brebis. Il n'est personne qui ne voie quelle grande gloire non-seulement les évêques et les prêtres de France, mais l'épiscopat et le clergé du monde entier, recueilleront de cet acte héroïque de charité chrétienne, qu'aucun âge ne passera certainement sous silence, que l'oubli n'effacera jamais dans la postérité la plus reculée. Cette charité si ardente, qui porta notre vénérable frère à s'offrir au Dieu très-bon et très-grand, comme une hostie d'holocauste pour son troupeau et pour toute la nation française, cette religion élevée et cette piété avec lesquelles il alla joyeux au-devant de la mort, nous font justement espérer que, de la misérable condition de cette vie mortelle il s'est envolé vers l'éternelle et bienheureuse patrie, et que là il aura reçu du divin Prince des pasteurs la couronne impérissable de la gloire. Toutefois, comme la fragilité de la nature humaine et sa condition sont telles, que les âmes religieuses reçoivent souvent les souillures de la poussière du monde, nous n'avons nullement omis d'offrir au Père très-clément des miséricordes nos prières, nos supplications et des sacrifices pour l'âme du pontife défunt. Ce pieux devoir, nous ne l'avons pas seulement rempli en particulier, mais nous avons encore voulu que des funérailles publiques, célébrées avec le rite solennel dans la basilique patriarcale de Sainte-Marie-Majeure, auxquelles nous avons nous-même assisté avec plusieurs membres de notre sacré collége, et tous nos vénérable frères les évêques qui se trouvaient à Rome, ainsi que le chapitre de cette basilique, fussent, par cette pompe inusitée, un hommage plus éclatant à l'illustre mémoire et à la vertu de ce pontife.

« Nous avons aussi cette espérance que ce même pontife, du haut du royaume céleste, regardant encore avec amour cette France qu'il a tant aimée pendant sa vie, conjure Dieu par ses prières d'éloigner d'elle toutes les erreurs et toutes les calamités, et d'y faire fleurir chaque jour de plus en plus avec une vigueur nouvelle la foi catholique, la vertu, la piété et toute sorte de prospérité véritable. Et ici, vénérables Frères, nous sommes heureux de payer à cette illustre nation française le juste tribut d'éloges qu'elle a si bien mérité en ne cessant, dans les temps même les plus agités et dans les circonstances les plus malheureuses, de donner d'éclatants témoignages de son amour, de son respect et de sa vénération pour la religion catholique et pour cette chaire de saint Pierre.

« Enfin, à la vue des nombreux et terribles orages auxquels la république chrétienne est en butte et qui remplissent notre âme d'une incroyable douleur ; à la vue des monstrueuses doctrines et des opinions délirantes qui, au grand détriment de notre sainte religion et de la société civile elle-même, égarent et agitent d'une manière si déplorable les esprits irréfléchis, surtout parmi les hommes ignorants, nous ne pouvions nous empêcher de profiter de cette occasion de vous exhorter vivement, vénérables Frères, et de nous exciter nous-même à ne cesser jamais, ni la

nuit ni le jour, de crier vers le Seigneur, dans l'humilité de notre âme, afin que par sa vertu toute-puissante il commande aux vents et à la mer, et qu'il rétablisse le calme; afin que par la multitude de sa miséricorde il daigne retirer les hommes égarés des ténèbres des erreurs et de la fange des vices, et les ramener dans les sentiers de la justice et de la vérité. »

— Dans une seconde Allocution, *Gratum nobis est*, Pie IX confirme l'élection de Mgr Joseph Audo faite par les évêques de la nation catholique des Chaldéens pour l'Église patriarcale de Babylone.

16. — Formation d'un nouveau ministère à Rome. Le cardinal Soglia reste secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères et président du conseil. Les autres ministres sont : à l'intérieur et à la police, le comte Pellegrino Rossi; à l'instruction publique, le cardinal Vizzardelli; grâce et justice, l'avocat Cicognani; aux travaux publics et, par intérim, à la guerre, le duc de Rignano; substitut pour les finances, M. Righetti; sans portefeuille, le comte Guarini. On sait que Pellegrino Rossi, né en 1787 à Carrare, avait été obligé de se réfugier à Genève, en 1815, à cause de ses opinions politiques avancées. Il passa en France en 1832, où il fut successivement professeur d'économie politique au Collége de France et de droit constitutionnel à l'École de droit de Paris. Créé pair de France et comte en 1839, il fut envoyé à Rome en 1845 comme ministre plénipotentiaire. La révolution de Février mit fin à sa mission; il resta à Rome, où il s'était fait fort apprécier de Pie IX.

26.—Le prince Louis-Napoléon Bonaparte vient à Paris prendre sa place à l'assemblée nationale comme représentant du peuple.

Octobre.

6. — Révolte à Vienne contre l'empereur d'Autriche.

11. — Rescrit de la Sacrée congrégation de la propagande par lequel le Saint-Siége désapprouve l'établissement des colléges mixtes en Irlande, et conseille aux évêques irlandais l'érection d'une université catholique comme celle de Louvain, en Belgique.

25. — Mgr Marilley, évêque de Lausanne et Genève, est enlevé à deux heures du matin de l'évêché de Fribourg et conduit à Lausanne. L'histoire de cette persécution est racontée avec détails au livre XCI de l'histoire de l'Église de Rohrbacher.

28. — Bref adressé par le Saint-Père à l'abbé Dupanloup qui prend la direction de l'*Ami de la religion :*

« Très-cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

« Au milieu de nos sollicitudes pour le salut et l'accroissement de la Religion catholique, ce n'a pas été une médiocre consolation pour nous que de recevoir votre lettre, en date du 5 de ce mois. Nous sentions avec douleur les très-graves dommages qui résultent des écrits publiés chaque jour par les méchants, et nous souhaitions ardemment que des hommes distingués, se réunissant de toutes parts, répondissent par des écrits contraires, et prissent avec liberté la défense de la vérité foulée aux pieds. Aussi le dessein que vous et vos amis, très-cher Fils, avez formé de rendre au Recueil périodique intitulé l'*Ami de la Religion* son ancien crédit et son ancienne dignité, nous a été grandement agréable. Nous en avons, comme il était juste, rendu nos actions de grâces au Dieu tout-puissant, qui vous a inspiré une telle pensée, le suppliant humblement de vous faire accomplir, par sa grâce, avec joie et courage, l'œuvre que vous allez entreprendre. Et nous l'espérons avec d'autant plus de confiance, que sans aucun doute Dieu lui-même, dans sa bonté, ne dédaignera pas de récompenser par son assistance divine le zèle de votre respectueuse obéissance envers ce Siége du bienheureux Pierre, et envers nous-même, zèle dont vous avez donné, dans cette circonstance même, un éclatant témoignage. Mettez donc la main à l'œuvre, fidèles à la pensée que vous nous exprimez vous-mêmes dans votre lettre, vous présentant dans la lice non comme des agresseurs, mais comme des défenseurs, voulant observer la mesure dans les choses, et surtout la charité envers les personnes. Et ce qui par-dessus tout nous assure que cette entreprise sera d'une grande utilité pour tous les intérêts de la chrétienté, c'est que vous, hommes distingués par la piété et par la doctrine, renommés, tant dans votre pays qu'à l'étranger, par le zèle le plus ardent pour la religion catholique, vous lui avez consacré votre dévouement. C'est pourquoi nous proposerons à votre imitation, à vous et à tous les écrivains

qui parcourront avec vous la même carrière, le glorieux exemple d'Augustin qui, en réfutant les erreurs de son temps, demandait « un esprit pa« cifique et tranquille, plus occupé de la pensée « de convertir ses ennemis que de les vaincre. « Car, bien que le Seigneur emploie ses ser« viteurs pour renverser le règne de l'erreur, il « veut pourtant, quant aux hommes, en tant « qu'ils sont hommes, qu'on s'applique à les cor« riger plutôt qu'à les perdre. » Enfin, comme gage des biens célestes et de tous les vrais biens, et en témoignage de notre singulière affection paternelle pour vous, nous vous donnons avec amour, très-cher fils, à vous et à vos collaborateurs, notre bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 23 octobre 1848, de notre Pontificat la troisième année.

« Signé: Pius pp. ix.»
(*Propria manu.*)

29. — Le clergé romain offre au Saint-Père un don gratuit pour subvenir aux besoins du trésor public. Voici les documents relatifs à cet acte de généreux patriotisme.

1° *Exposé fait par le cardinal-vicaire à la date du* 6 *octobre* :

« S. S. espérait que, l'état du Trésor public s'améliorant, elle pourrait suffire par ses propres ressources à l'amortissement des deux millions de bons dont les circonstances extraordinaires et impérieuses avaient obligé le S.-P. à permettre l'émission vers la fin d'avril, sous la garantie et l'hypothèque de certains biens appartenant à certaines corporations religieuses; mais les événements qui se sont succédé de jour en jour lui ont enlevé tout l'espoir qu'il avait conçu. Le Trésor se trouvant dans l'impossibilité de satisfaire au premier payement de 200,000 scudi qui devrait se faire au 1er janvier 1849 pour éteindre une somme égale de bons, le S.-P. serait contraint de voir, dans la plus cruelle amertume de son cœur, les biens ecclésiastiques hypothéqués exposés à être vendus, et il ne peut se dissimuler les tristes conséquences de cette vente. En cet état de choses, S. S. a cru devoir faire un appel au clergé séculier et régulier, persuadé que, pénétré de la gravité des circonstances, ce clergé voudra concourir par une forte contribution au payement de la première échéance de 200,000 scudi. Le vertueux désintéressement et l'attachement dévoué du clergé romain à la personne sacrée de S. S. ne permettent pas de douter qu'il ne se soumette avec promptitude à ce sacrifice qui tend à sauver les biens de l'Église, et il s'y résoudra avec d'autant moins de difficulté que les lieux pies qui contribueront devront avoir une compensation sur les notes consolidées de l'État; ce qui réduit la présente contribution à un véritable prêt... » (*Suivent les articles indiquant les dispositions arrêtées.*)

2° *Adresse du clergé au Saint-Père à la date du* 27 *octobre.*

« Les évêques et les supérieurs des ordres religieux existant dans l'État pontifical, désirant concourir à relever le crédit financier de l'État, et d'épargner à V. S. la douleur qu'elle éprouverait à voir mis en vente les biens ecclésiastiques hypothéqués à la garantie des deux millions de bons du Trésor, offrent gratuitement à V. S., pour l'État et au nom de l'un et l'autre clergé, et des administrateurs des établissements pieux, de payer la somme de 4 millions en quinze annuités, à partir de décembre 1849; à la seule condition d'obtenir le dégrèvement immédiat de l'hypothèque qui les frappe, et de ne pas rester responsables de l'amortissement des bons du Trésor.

« Le clergé a à cœur, dans les impérieuses circonstances qui pèsent sur la société, de s'associer aux peines que souffre V. S., et il concourt volontiers à les alléger; étant certain d'ailleurs que V. S. voudra défendre et protéger les propriétés de l'Église, lesquelles, soit qu'elles proviennent de la piété des fidèles ou de l'apport de ceux qui ont embrassé l'état religieux, soit qu'elles aient été acquises par l'économie et des soins intelligents, servent au culte divin, à l'entretien des ministres sacrés, au maintien de la liberté et de l'indépendance du clergé, sans parler du soulagement que reçoivent les pauvres du produit de ces mêmes biens.

« Le card. préfet de la S. congr. des évêques et réguliers a l'honneur de présenter à V. S., avec le présent rapport, les sentiments des évêques et de supérieurs des ordres réguliers comme interprètes de ceux de tout le clergé. »

3° *Réponse de Pie IX au clergé romain, en date du* 29 *octobre.*

« Bien que, selon les règles immuables de la justice, sanctionnées par les lois de tous les temps et de tous les lieux, et récemment confirmées par l'article 8 du statut fondamental, les instituts pieux et les corporations ecclésiastiques ou religieuses ne doivent concourir aux charges publiques que dans la même mesure que les au-

tres propriétaires; néanmoins le clergé séculier et régulier, en donnant une preuve éclatante et au-dessus de toute croyance de sa patriotique charité, s'est montré jaloux de subvenir, par un subside extraordinaire, aux urgents et extraordinaires besoins de l'État. C'est pourquoi, comme vous le rappelez ici, il a déclaré, à la grande satisfaction de notre cœur, qu'il voulait faire au Trésor public une offrande gratuite de 4 millions d'écus. (*Le Saint-Père répète ici les termes et les conditions de ce don gratuit.*)

« Vous avez réclamé, au nom de ce clergé, notre *placet* pour rendre valide, efficace et obligatoire cette offrande, selon que disposent les lois de l'Église ; et nous, à l'exemple de plusieurs Pontifes nos prédécesseurs, et notamment Pie VI qui, dans une semblable circonstance, n'a pas hésité à permettre, par son bref du 31 juillet 1797, que l'un et l'autre clergé s'imposassent de généreux subsides envers l'État, nous avons considéré comme lui que, dans le grave péril de la chose publique, il est conforme à l'équité et à la justice que l'Église prête à la société civile un secours extraordinaire. Aussi, en vertu de notre présent acte, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance apostolique, nous vous donnons et concédons tous les pouvoirs nécessaires et opportuns, afin que vous puissiez en notre nom accepter et approuver ce don gratuit de 4 millions. »

Novembre.

4. — Clôture du concile national de Germanie réuni à Wurzbourg. Tout l'épiscopat allemand y était représenté, à l'exception de celui de l'Autriche ; il était présidé par l'archevêque de Cologne, avec les évêques d'Augsbourg et de Rottembourg pour vice-présidents. On s'occupa principalement de déterminer de nouveau les droits imprescriptibles de l'Église, afin d'éviter les malentendus et les conflits avec l'État. Trois actes importants furent rédigés par les Pères du concile : un *Memorandum* destiné à être mis sous les yeux de la constituante de Francfort, dans lequel sont indiqués les droits de l'Église ; une *Lettre pastorale* adressée aux fidèles, leur indiquant la conduite à tenir dans les circonstances actuelles et leur montrant Rome comme le centre de l'unité ; une *Lettre circulaire* adressée par les Pères à leurs clergés respectifs, donnant quelques conseils particuliers et indiquant aux prêtres leurs devoirs spéciaux. Le concile de Wurzbourg marque une ère nouvelle dans le mouvement catholique en Allemagne.

10. — Note du cardinal Soglia sur les affaires de Suisse, adressée aux bourgmestres et au conseil d'État du canton de Berne, Directoire fédéral :

« Dans le moment même où le Saint-Père, avec une juste confiance, s'attendait à voir arriver une réponse satisfaisante à la note que le soussigné, cardinal-secrétaire d'État, avait eu l'honneur d'adresser à Vos Seigneuries excellentissimes, sous la date du 30 septembre dernier, un fâcheux événement est venu renouveler sa douleur. Les autorités fribourgeoises ont procédé à des voies de fait contre la personne même du vénérable évêque de Lausanne et Genève.

« Une circulaire où le prélat rappelait aux fidèles les obligations relatives à l'acte religieux du serment; une circulaire où il ne prononçait aucun jugement, où il ne faisait aucune réflexion sur les lois cantonales, mais où il avertissait seulement les fidèles d'examiner dans leur conscience si la promesse qu'on exigeait d'eux était conforme aux lois de Dieu et de l'Église, avant de la donner sans restriction; une circulaire enfin, à laquelle il défendait aux curés d'ajouter aucun commentaire, a été considérée par les autorités fribourgeoises comme une déclaration que la constitution du canton était hérétique. Et, sur ce motif, elles ont fait intimer à l'évêque que cette même circulaire, si elle n'était pas révoquée, ou toute autre publication faite sans autorisation préalable du gouvernement, serait regardée et punie comme un acte de révolte et de provocation à la désobéissance aux lois.

« Le gouvernement de Fribourg a trouvé aussi un grief contre l'évêque, dans le refus de celui-ci de se soumettre aux lois qui font entièrement dépendre de l'autorité civile la collature des bénéfices ecclésiastiques, et qui prétendent régler l'enseignement même théologique.

« La constance avec laquelle, dans ces deux questions, l'évêque a sauvegardé un droit qui n'était pas son droit, mais celui de l'Église, a paru un motif suffisant à un seul des cinq cantons dont les populations catholiques composent le diocèse de Lausanne et Genève, non-seulement de l'enlever violemment de sa résidence, mais encore de le garder en prison comme un criminel d'État.

« Le soussigné, cardinal-secrétaire d'État, croit inutile d'expliquer ici les raisons qui empêchaient Monseigneur Marilley d'agir dans ces deux occasions autrement qu'il ne l'a fait. Il est de toute évidence que les catholiques se trouvent dans l'impossibilité de prêter un serment civil sans aucune réserve pour l'obéissance qui est due aux lois de Dieu et de l'Église. D'ailleurs, ce point, aussi bien que celui de la liberté que l'Église doit avoir dans son enseignement et dans le choix de ses pasteurs, se trouve assez développé dans la note précitée du 30 septembre.

« Le Saint-Père ne peut donc ni refuser ni même faire attendre l'appui de sa voix apostolique à un évêque innocent. Et, en réclamant la liberté du prélat et son prompt retour à son siége, il croit agir non seulement d'après la justice, mais dans l'intérêt même du gouvernement : parmi les catholiques, un certain nombre, sans doute, en levant leurs regards au-dessus de la terre, béniront le Seigneur d'avoir donné à la Suisse un de ces exemples qui raniment la foi dans les peuples; mais d'autres, peut-être, si aucune voix ne s'élevait pour la défense de la justice, pourraient se croire autorisés par la nécessité à opposer la violence contre la violence; et le cœur paternel de Sa Sainteté aurait encore la douleur de voir s'aigrir cette malheureuse plaie que les haines politiques ont ouverte dans le sein de la Suisse.

« Le soussigné n'en doute pas, Vos Seigneuries excellentissimes reconnaîtront la justice de cette réclamation, et voudront bien en faire communication le plus tôt possible aux autorités du canton de Fribourg, en y ajoutant leurs bons offices. Il profite de cette occasion pour vous renouveler l'expression de sa plus haute considération.

« J. CARDINAL SOGLIA. »

15 — Assassinat du comte Rossi à l'entrée de l'hôtel où les chambres romaines sont réunies.

16. — Émeute à Rome, des canons sont dirigés contre le Quirinal, où réside le Pape. Le Pape n'est plus libre; il proteste en présence du corps diplomatique.

17. — Nouveau ministère sous la présidence de Mamiani : l'avocat Galetti est à l'intérieur et police ; Sterbini, au commerce et aux travaux publics. Mgr Muzzarelli, doyen de la Rote, reçoit le ministère de l'instruction publique, que refuse l'abbé Rosmini.

20. — Le ministre Galetti publie son programme au sujet de la Constituante romaine.

24. — Pie IX quitte Rome à cinq heures du soir, à la faveur d'un déguisement, et arrive le lendemain à Gaëte, où le roi de Naples Ferdinand II lui donne une hospitalité royale. En s'éloignant de Rome, Pie IX laisse la lettre suivante, tout entière de sa main, adressée au marquis Sacchetti, fourrier-major des palais pontificaux : « Marquis Sacchetti, nous con- « fions à votre prudence et loyauté bien connues « le soin de prévenir de notre départ le ministre « Galetti, en l'invitant, lui et tous les autres « ministres, à préserver non-seulement les « palais, mais bien plus encore les personnes « qui nous sont attachées et vous-même, qui « ignoriez totalement notre résolution. Que si « nous avons tant à cœur de recommander et « vous et les personnes de notre maison, qui, « toutes, nous le répétons, ignoraient notre « pensée, il nous est bien plus à cœur de re- « commander à ces messieurs le repos et l'or- « dre de la ville entière. 24 novembre 1848.

« PP. IX. »

25. — La chambre des députés à Rome se déclare en permanence.

27. — Pie IX écrit une lettre au comte de Spaur, envoyé du roi de Bavière, pour le remercier de l'aide qu'il a reçue de lui dans sa fuite; il le nomme grand-croix de l'ordre de Pie, et nomme son fils Maximilien chevalier de l'ordre du Christ.

— Protestation du Saint-Père contre les événements qui viennent de s'accomplir à Rome :

« Les violences exercées contre nous ces jours derniers, et la volonté manifestée de se précipiter dans d'autres excès (que Dieu veuille éloigner ces malheurs, en inspirant des sentiments d'humanité et de modération dans les âmes !), nous ont contraint à nous séparer momentanément de nos sujets et de nos enfants, que nous avons toujours aimés et que nous aimons toujours.

« Parmi les motifs qui nous ont déterminé à cette séparation (et Dieu sait combien elle est douloureuse à notre cœur !), celui dont l'importance est la plus grande, c'est d'avoir la pleine liberté dans l'exercice de la puissance suprême du Saint-Siége, exercice que l'univers catholique

pourrait supposer à bon droit, dans les circonstances actuelles, n'être plus libre entre nos mains. Que si une telle violence est pour nous le sujet d'une grande amertume, cette amertume s'accroît outre mesure, quand nous pensons à la tache d'ingratitude dont s'est couverte, à la face de l'Europe et du monde, une classe d'hommes pervers, et bien plus encore à la tache qu'a imprimée sur leurs âmes la colère de Dieu qui, tôt ou tard, exécute les châtiments prononcés par son Église.

« Dans l'ingratitude de nos enfants, nous reconnaissons la main du Seigneur qui nous frappe, et qui veut que nous expiions nos péchés et ceux des peuples. Mais nous ne pouvons, sans trahir nos devoirs, nous abstenir de protester solennellement en présence de tous (comme dans la funeste soirée du 16 novembre et dans la matinée du 17, nous avons protesté verbalement devant le corps diplomatique, qui nous avait honorablement entouré et qui a tant contribué à fortifier notre cœur) que nous avons souffert une violence inouïe et sacrilége. Laquelle protestation nous entendons renouveler solennellement en la circonstance présente, à savoir, que nous avons été opprimé par la violence; et, en conséquence, nous déclarons tous les actes qui en ont été la suite nuls et de nulle valeur ni force légale.

« Les dures vérités et les protestations que nous venons d'exposer ont été arrachées à nos lèvres par la méchanceté des hommes et par notre conscience, laquelle, dans les circonstances présentes, nous a excité avec force à l'accomplissement de nos devoirs. Toutefois, en présence même de Dieu, et tandis que nous le prions et supplions d'apaiser sa colère, nous avons la confiance qu'il ne nous sera pas défendu de commencer notre prière par ces paroles d'un saint roi et prophète : *Seigneur, souvenez-vous de David et de toute sa mansuétude.*

« Et cependant, ayant à cœur de ne pas laisser sans chef, à Rome, le gouvernement de notre État, nous nommons une *Commission de gouvernement*, composée des personnes suivantes :

« Le cardinal Castracane,
« Mgr Roberto-Roberti,
« Le prince de Roviano,
« Le prince Barberini,
« Le marquis Bevilacqua de Bologne,
« Le marquis Ricci de Macerata,
« Le lieutenant général Zucchi.

« En confiant à ladite commission de gouvernement la direction temporaire des affaires publiques, nous recommandons à tous nos sujets et fils le calme et la conservation de l'ordre.

« Enfin, nous voulons et ordonnons que de ferventes prières s'élèvent chaque jour vers Dieu pour notre humble personne et pour le rétablissement de la paix dans le monde, et spécialement dans notre État et à Rome, où sera toujours notre cœur, quelle que soit la partie du bercail du Christ qui nous abrite. Et nous, comme c'est le devoir du suprême sacerdoce, et avant tout, nous invoquons très-dévotement la souveraine Mère de miséricorde, la Vierge immaculée, et les saints Apôtres Pierre et Paul, afin que, comme nous le désirons ardemment, l'indignation du Dieu tout-puissant soit éloignée de la ville de Rome et de tous nos États.

« Donné à Gaëte, le 27 novembre 1848.

« Pius papa IX. »

On sait que la commission de gouvernement nommée par le Pape ne fut pas reconnue par les revolutionnaires de Rome et ne put fonctionner.

— A la première nouvelle des événements de Rome, le gouvernement français, dirigé par le général Cavaignac, avait envoyé à Civita-Vecchia M. de Corcelles, en mettant à sa disposition 3,500 hommes. Cette mission avait pour objet de rendre au Saint-Père la liberté, au cas où il en aurait été privé, et de lui offrir un asile en France. L'arrivée du Pape à Gaëte rendant cette mission inutile, l'escadre mise à la disposition de M. de Corcelles est rappelée.

29. — Le Saint-Père s'étant rendu à la chapelle de la Trinité, près de Gaëte, y adore le Saint-Sacrement, et prononce à haute voix cette prière en présence du roi et de la reine de Naples, des princes de la famille royale, des cardinaux et des ambassadeurs : « Dieu « tout-puissant, mon auguste Père et Sei- « gneur, voici à vos pieds votre Vicaire très- « indigne, qui vous supplie du fond de son « cœur de répandre sur lui, du haut du trône « éternel où vous êtes assis, votre bénédiction. « Dirigez, ô mon Dieu, dirigez ses pas, sanc- « tifiez ses intentions, régissez son esprit, « gouvernez ses actes, soit sur ce rivage « où, dans vos voies admirables, vous l'avez « conduit, soit dans quelque autre par- « tie de votre bercail qu'il doive chercher

« un asile, puisse-t-il être toujours le digne « instrument de votre gloire et de la gloire de « votre Église, trop en butte, hélas ! aux coups « de vos ennemis !

« Si pour apaiser votre colère, justement « irritée par tant d'indignités qui se com- « mettent en paroles, en écrits et en actions, « sa vie même peut être un holocauste agréa- « ble à votre cœur, de ce moment il vous « l'offre et la dévoue ! Cette vie, vous la lui « avez donnée ; et vous, vous seul êtes en droit « de la lui enlever, quand il vous plaira. Mais, « ô mon Dieu, faites triompher votre gloire, « faites triompher votre Église ! Confirmez « les bons, soutenez les faibles, réveillez du « bras de votre toute-puissance tous ceux qui « dorment dans les ténèbres et les ombres de « la mort !

« Bénissez, Seigneur, le Souverain qui est « ici prosterné devant vous, bénissez sa com- « pagne, bénissez sa famille. Bénissez tous « ses sujets et sa fidèle armée. Bénissez, avec « les cardinaux, tout l'Épiscopat et le Cler- « gé, afin que tous accomplissent dans les « douces voies de votre loi sainte l'œuvre sa- « lutaire de la sanctification des peuples. « Avec cet espoir, nous pourrons échapper, « non-seulement ici-bas, dans ce pèlerinage « terrestre, aux embûches des impies et aux « piéges des pécheurs ; mais nous espérons « aussi pouvoir mettre le pied au rivage de « l'éternelle sécurité : *Ut hic et in æternum*, « *te auxiliante, salvi et liberi esse mereamur.* »

Décembre.

2. — L'empereur d'Autriche, Ferdinand Ier, abdique en faveur de son neveu l'archiduc François-Joseph, qui prend le titre de François-Joseph Ier.

— A Rome, la chambre des députés refuse d'admettre la protestation de Pie IX ; elle déclare que le ministère actuel continuera ses fonctions, et prend la résolution d'envoyer une députation au Saint-Père.

3. — Lettre du général Cavaignac à Pie IX :

« Très-saint Père,

« J'adresse à Votre Sainteté, par l'un de mes aides de camp, cette dépêche et celle ci-jointe de M. l'archevêque de Nicée, votre nonce près le gouvernement de la République.

« La nation française, profondément affligée des chagrins dont Votre Sainteté a été assaillie dans les derniers jours, a été aussi profondément touchée du sentiment de confiance paternelle qui portait Votre Sainteté à venir lui demander momentanément une hospitalité qu'elle sera heureuse et fière de vous assurer, et qu'elle saura rendre digne d'elle et de votre Sainteté.

« Je vous écris donc pour qu'aucun sentiment d'inquiétude, aucune crainte sans fondement ne vienne se placer à côté de Votre première résolution pour en détourner Votre Sainteté.

« La République, dont l'existence est déjà consacrée par la volonté réfléchie, persévérante et souveraine de la nation française, verra avec orgueil Votre Sainteté donner au monde le spectacle de cette consécration toute religieuse que votre présence au milieu d'elle lui annonce, et qu'elle accueillera avec la dignité et le respect religieux qui conviennent à cette grande et généreuse nation.

« J'ai éprouvé le besoin de donner à Votre Sainteté cette assurance, et je fais des vœux pour qu'elle lui parvienne sans retard prolongé.

« C'est dans ces sentiments, très-saint Père, que je suis votre fils respectueux,

« Général CAVAIGNAC. »

6. — Le cardinal Antonelli, prosecrétaire d'État de Sa Sainteté, répond aux députés de la ville de Rome et des deux conseils qui sont venus à Gaëte, « que le Saint-Père a fait « connaître à tous les causes principales qui « l'ont porté à s'éloigner momentanément de « Rome ; que son cœur souffre de ne devoir « pas, pour les mêmes raisons, recevoir ceux « de ses sujets qui ont reçu la mission spéciale « de l'engager à retourner dans sa capitale. »

7. — Lettre de Pie IX au général Cavaignac pour le remercier des mesures prises par le gouvernement français : « Monsieur le général, dit le Saint-Père, mon cœur est touché, et je suis pénétré de reconnaissance pour l'élan spontané et généreux de la fille aînée de l'Église qui se montre empressée, et déjà en mouvement, pour accourir au secours du souverain Pontife. L'occasion favorable s'offrira sans doute à moi pour témoigner en personne à la France mes sentiments pater-

nels, et pour pouvoir répandre sur le sol français, de ma propre main, les bénédictions du Seigneur, de même qu'aujourd'hui je le supplie par ma voix de consentir à les répandre en abondance sur vous et sur toute la France. »

— Ordonnance de Pie IX prorogeant les conseils :

« Le Pape Pie IX,

« Ayant réfléchi à la gravité des circonstances,

« Vu l'art. 14 du Statut fondamental,

« Nous prorogeons la session actuelle du haut-Conseil et du Conseil des Députés, nous réservant de déterminer ultérieurement le jour d'une nouvelle convocation, et nous ordonnons au cardinal Castracane, président de la Commission provisoire de gouvernement instituée par nous le 27 novembre passé, de communiquer aux deux Conseils notre résolution souveraine.

« Donné à Gaëte, le 7 décembre 1848. »

10. — Lettre de Pie IX au général Cavaignac, en réponse à celle du 3 décembre :

« Monsieur le général,

« Je vous ai adressé, par l'intermédiaire de M. de Corcelles, une lettre pour exprimer à la France mes sentiments paternels et mon extrême reconnaissance. Cette reconnaissance s'accroît de plus en plus à la vue des nouvelles démarches que vous faites auprès de moi, Monsieur le général, en votre propre nom et au nom de la France, en m'envoyant un de vos aides de camp, avec une lettre, pour m'offrir l'hospitalité sur une terre qui a été et qui est toujours fertile en esprits éminemment catholiques et dévoués au Saint-Siége. Et ici mon cœur éprouve le besoin de vous assurer de nouveau que l'occasion favorable ne manquera pas de se présenter, où je pourrai répandre de ma propre main sur la grande et généreuse famille française les bénédictions apostoliques.

« Que si la Providence m'a conduit par des voies surprenantes dans le lieu où je me trouve momentanément, sans la moindre préméditation ni le moindre concert, cela ne m'empêche point, même ici, de me prosterner devant Dieu, dont je suis le Vicaire, quoique indigne, le suppliant de faire descendre ses grâces et ses bénédictions sur vous et sur la France entière.

« Donné à Gaëte, le 10 décembre 1848.

« PIUS PAPA IX. »

— Élection de Louis-Napoléon Bonaparte, fils du roi Louis de Hollande et de la reine Hortense, et neveu de Napoléon Ier, comme président de la République française. Le clergé, les campagnes et le parti conservateur ont une grande part à cette élection. Louis-Napoléon a pour lui 6,048,872 voix ; le général Cavaignac n'en a que 1,473,121. Dans son manifeste électoral, l'élu avait dit : « Quel que soit le résultat de l'élection, je m'inclinerai devant la volonté du peuple, et mon concours est acquis d'avance à tout gouvernement juste et ferme qui rétablisse l'ordre dans les esprits comme dans les choses ; qui protége efficacement la religion, la famille, la propriété, bases éternelles de tout état social ; qui provoque les réformes possibles, calme les haines, réconcilie les partis, et permette ainsi à la patrie inquiète de compter sur un lendemain. Rétablir l'ordre, c'est ramener la confiance, pourvoir par le crédit à l'insuffisance passagère des ressources, restaurer les finances. Protéger la religion et la famille, c'est assurer la liberté des cultes et la liberté de l'enseignement. Protéger la propriété, c'est maintenir l'inviolabilité des produits de tous les travaux, c'est garantir l'indépendance et la sécurité de la possession, fondements indispensables de la liberté civile. » Quelques jours auparavant il avait écrit au nonce du Pape à Paris une lettre dans laquelle on remarque ce passage : « La souveraineté du chef vénérable de l'Église est « entièrement liée à l'éclat du catholicisme, « comme à la liberté et à l'indépendance de « l'Italie. » Cette phrase ne fut pas sans influence sur l'élection du 10 décembre.

11. — La chambre des députés, à Rome, établit une commission ou junte de régence, composée du sénateur de Rome et de celui de Bologne et du gonfalonier d'Ancône, en déclarant que l'autorité de la régence cessera au retour du Pape, ou de l'arrivée d'un substitut officiellement accrédité par lui.

13. — Les chambres romaines arrêtent qu'il sera convoqué une assemblée constituante pour tous les États de l'Italie, assemblée qui sera chargée d'élaborer un acte fédératif.

15. — Ouverture des Cortès en Espagne. Dans son discours d'ouverture, la reine déplore les événements qui ont amené la fuite de Pie IX.

16. — L'abbé Vincent Gioberti devient le président du nouveau ministère sarde.

17. — Protestation de Pie IX contre l'établissement d'une junte de régence à Rome :

« Élevé par la disposition divine, d'une manière presque merveilleuse, malgré notre indignité, au souverain Pontificat, un de nos premiers soins fut de travailler à procurer l'union entre les sujets de l'État temporel de l'Église, de raffermir la paix entre les familles, de leur faire du bien de toutes façons, et de rendre l'État florissant et paisible autant que cela dépendait de nous. Mais les bienfaits dont nous nous sommes efforcé de combler nos sujets, les institutions les plus larges par lesquelles nous avons condescendu à leurs désirs, bien loin, disons-le franchement, d'inspirer la gratitude et la reconnaissance que nous avions tout droit d'attendre, n'ont valu à notre cœur que déplaisirs et amertumes réitérés de la part des ingrats dont notre œil paternel voudrait voir le nombre diminuer toujours. Maintenant tout le monde sait de quelle manière on a répondu à nos bienfaits, quel abus on a fait de nos concessions, comment, en les dénaturant, en travestissant le sens de nos paroles, on a cherché à égarer la multitude, de sorte que de ces bienfaits mêmes et de ces institutions certains hommes se sont fait une arme pour les plus violents excès contre notre autorité souveraine et contre les droits temporels du Saint-Siége.

Notre cœur se refuse à rappeler en détail les derniers événements, à partir du 15 novembre; jour où un ministre qui avait notre confiance fut égorgé cruellement en plein midi, par la main d'un assassin, qu'applaudit avec une barbarie encore plus grande une troupe de forcenés ennemis de Dieu et des hommes, de l'Église et de toute institution politique honnête. Ce premier crime ouvrit la série des crimes commis les jours suivants avec une sacrilége impudence. Ils ont déjà encouru l'exécration de tout ce qu'il y a d'âmes honnêtes dans notre État, en Italie, en Europe; ils encourront l'exécration des autres parties du monde; c'est pourquoi nous pouvons épargner à notre cœur l'immense douleur de les raconter ici. Nous avons été contraint de nous soustraire du lieu où ils furent commis, de ce lieu où la violence nous empêchait d'y porter remède, réduit que nous étions à pleurer avec les gens de bien, à déplorer avec eux de si tristes événements et l'impuissance plus affligeante encore de tout acte de justice contre les auteurs de ces crimes abominables. La Providence nous a conduit dans cette ville de Gaëte où, nous trouvant dans notre pleine liberté, nous avons, contre les violences et attentats susdits, renouvelé solennellement les protestations que nous avions faites à Rome même, dès le premier moment, en présence des représentants accrédités auprès de nous, des cours de l'Europe et des autres nations lointaines. Par le même acte, sans déroger en rien aux institutions par nous créées, nous avons eu soin de donner temporairement à nos États une représentation gouvernementale légitime, afin que dans la capitale et dans tout l'État il fût pourvu au cours régulier et ordinaire des affaires publiques, ainsi qu'à la protection des personnes et des propriétés de nos sujets. Par nous a été en outre prorogée la session du haut-Conseil et du Conseil des Députés, qui récemment avaient été appelés à reprendre leurs séances interrompues. Mais ces déterminations de notre autorité, loin de faire rentrer dans la voie du devoir les perturbateurs et les auteurs des violences sacriléges que nous venons de rappeler, les ont poussés à de plus grands attentats; car, s'arrogeant ces droits de souveraineté qui n'appartiennent qu'à nous seul, ils ont, au moyen des deux Conseils, institué dans la capitale une représentation gouvernementale illégitime, sous le titre de Junte provisoire et suprême d'État, ce qu'ils ont publié par acte du 12 de ce mois. Les devoirs de notre souveraineté, auxquels nous ne pouvons manquer, les serments solennels par lesquels nous avons promis, en présence du Seigneur, de conserver le patrimoine du saint-Siége et de le transmettre dans son intégrité à nos Successeurs, nous obligent à élever la voix solennellement et à protester devant Dieu, à la face de tout l'univers, contre ce grand et sacrilége attentat. C'est pourquoi nous déclarons nuls, sans force aucune ni valeur légale, tous les actes mis au jour par suite des violences qui nous ont été faites, protestant notamment que cette junte d'État établie à Rome n'est autre chose qu'une usurpation de nos pouvoirs souverains, et que ladite junte n'a ni ne peut avoir en aucune façon aucune autorité. Sachent donc tous nos sujets, quel que soit leur rang ou condition, qu'à Rome et dans toute l'étendue de l'État pontifical il n'y a et qu'il ne peut y avoir aucun pouvoir légitime qui n'émane expressément de nous; que nous avons, par le

Motu-proprio souverain du 27 novembre, institué une Commission temporaire de gouvernement, et qu'à elle seule appartient exclusivement le gouvernement de la chose publique pendant notre absence, et jusqu'à ce que nous en ayons nous-même autrement ordonné.

« Donné à Gaëte, le 17 décembre 1848.

« PIUS PP. IX. »

20. — Louis-Napoléon Bonaparte prend possession de la présidence de la République.

21. — Note par laquelle l'Espagne invite les États catholiques à délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la dignité du Pape contre les révolutionnaires de Rome :

« Le gouvernement de S. M. est décidé à faire pour le Pape tout ce qui sera nécessaire pour remettre le chef de l'Église dans un état d'indépendance et de dignité qui lui permette de remplir ses fonctions sacrés. Dans ce but, après avoir appris la fuite du Pape, le gouvernement espagnol s'est adressé au gouvernement français, qui s'est déclaré prêt à soutenir la liberté du Saint-Père.

« Ces négociations, toutefois, peuvent être regardées comme insuffisantes, quand on jette un coup d'œil sur la tournure qu'ont prise les affaires de Rome. Il ne s'agit plus de protéger la liberté du Pape, mais de rétablir son autorité d'une manière stable et ferme, et de l'assurer contre toute violence. Vous savez que les puissances catholiques ont toujours eu à cœur de garantir la souveraineté du Pape, et de lui assurer une position indépendante.

« Cette position est d'une telle importance pour les États chrétiens, qu'elle ne peut en aucune manière être exposée à l'arbitre d'une si petite partie du monde catholique, tels que les États romains. L'Espagne croit que les puissances catholiques ne sauraient abandonner la liberté du Pape au bon plaisir de la ville de Rome, et qu'en même temps que toutes les nations catholiques s'empressent de donner au Pape des preuves de leur profond respect, une seule ville de l'Italie ose outrager sa dignité et mettre le Pape dans un état de dépendance dont elle pourrait un jour abuser comme pouvoir religieux.

« Ces considérations engagent le gouvernement de S. M. à inviter les autres puissances catholiques à s'entendre sur les moyens à prendre pour éviter des maux qui surviendraient si les choses devaient durer dans l'état actuel. Dans ce but, S. M. a ordonné à son gouvernement de s'adresser aux gouvernements de France, d'Autriche, de Bavière, de Sardaigne, de Toscane et de Naples, afin de les inviter à nommer des plénipotentiaires et à désigner le lieu où ils doivent se réunir.

« Pour éviter des retards, S. M. a désigné Madrid ou toute autre ville espagnole située sur les bords de la Méditerranée, tant à cause du calme dont jouit la presqu'île que par la situation d'une ville maritime. Comme il ne s'agit que d'une question catholique, l'Espagne peut être désignée comme très-propre pour ces négociations.

« Signé : PEDRO DE PIDAL. »

25. — A midi, le corps diplomatique, auquel se joint l'ambassadeur de Russie près la cour de Naples, se présente à Sa Sainteté pour lui rendre ses hommages à l'occasion de la fête de Noël. L'ambassadeur dit :

« Saint-Père, en ce jour solennel consacré par la religion, le corps diplomatique remplit un devoir en déposant aux pieds de Votre Sainteté ses hommages les plus respectueux et les plus sincères.

« Témoins des vertus que V. S. a déployées dans des circonstances trop douloureuses pour être jamais oubliées, nous sommes heureux d'exprimer dans cette occasion les mêmes sentiments d'admiration et de dévouement, sentiments inaltérables comme les vertus qu'ils inspirent.

« En souhaitant à V. S. la paix et la félicité dont elle est si digne, nous ne sommes que les interprètes fidèles des vœux de nos gouvernements ; ils prennent tous un vif intérêt au sort du souverain Pontife.

« Sa cause est trop juste, trop sainte, pour n'être point protégée par celui qui tient dans sa main puissante le sort des peuples et des rois. »

Le Saint-Père a répondu :

« Les nouvelles démonstrations d'affection et d'intérêt du corps diplomatique envers nous réveillent dans notre cœur de nouveaux sentiments de reconnaissance et de contentement. Vicaire bien qu'indigne de l'Homme-Dieu dont nous célébrons aujourd'hui la naissance, toute la force que nous avons déployée dans les jours de l'affliction nous est venue de lui, et c'est aussi de lui que nous vient la grâce d'aimer nos sujets et fils dans le lieu où nous nous trouvons temporairement,

de cet amour que nous avions pour eux, lorsque nous résidions dans notre ville de Rome.

« La sainteté et la justice de notre cause fera que Dieu inspirera, nous en sommes certain, de salutaires conseils aux gouvernements que vous représentez, afin qu'elle obtienne le triomphe qui est en même temps le triomphe de l'ordre, de l'Église catholique, intéressée au plus haut degré à la liberté et à l'indépendance de son chef. »

Le même jour, le cardinal Macchi, doyen du sacré-collége, dit au Saint-Père.

« Très-saint Père, en ce jour solennel où se célèbre la naissance de notre divin Rédempteur, jour de bénédictions et de grâces, le doyen du sacré-collége, non-seulement comme interprète des sentiments des cardinaux ses collègues, mais obéissant au vif désir qu'ils lui en ont témoigné, remplit avec joie l'un de ses plus agréables devoirs en offrant à Votre Sainteté les vœux ardents qu'il adresse au Très-Haut pour obtenir en votre faveur toutes sortes de prospérités et une vie longue et heureuse. Si, dans les années précédentes, nous avons tous élevé nos mains suppliantes vers le ciel pour attirer les faveurs divines, aujourd'hui, pénétré de douleur en présence des afflictions dont le Seigneur a permis, dans ses inscrutables desseins, que les puissances des ténèbres affligeassent l'Église et son Chef visible, le sacré-collége redouble ses ardentes prières avec une plus grande effusion de cœur, afin que la divine miséricorde, ramenant dans le sentier de la justice les esprits égarés et leur faisant abjurer leurs erreurs passées, compense par des consolations équivalentes les amertumes qui, à cette heure, oppressent votre cœur paternel.

« Que l'Auteur de tout bien daigne sécher promptement vos larmes, celles de tout l'univers catholique et d'un si grand nombre de vos fidèles sujets; qu'il enrichisse Votre Sainteté de la plénitude des dons célestes, afin que, fortifiée par la grâce divine, elle puisse gouverner en paix et bien diriger la barque de Pierre, battue par de si furieuses tempêtes, mais contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir.

« Accueillez, très-saint Père, avec votre bonté accoutumée, ces hommages du sacré-collége, qui, inséparablement uni à son Chef auguste, déclare solennellement qu'il est prêt à verser tout son sang pour la Religion, pour le Saint-Siége et pour le Vicaire de Jésus-Christ, à qui il a juré une fidélité à toute épreuve et une parfaite obéissance. »

Sa Sainteté a répondu en ces termes :

« Si nous avons toujours accueilli avec satisfaction les sentiments que vous, Seigneur Cardinal, nous avez exprimés au nom de tous vos collègues, en ce moment nous les recevons avec émotion et reconnaissance, parce qu'ils nous sont donnés dans ces jours d'adversité où le désir d'être soutenu et conforté est toujours plus grand. Cette assistance, nous en sommes sûr, sera accordée à notre constante prière par Celui qui répand les plus douces consolations de cette main qui soutient les balances de la justice. Nous désirons vivement, Seigneur Cardinal, que vous soyez l'interprète de nos sentiments près du sacré-collége tout entier, en lui témoignant que nous plaçons absolument notre confiance en Dieu, afin que la tempête présente, préparée par l'esprit d'insubordination et envenimée par le souffle de toutes les passions, soit calmée par le Seigneur quand les limites posées par sa souveraine sagesse seront atteintes. Ce qui peut concourir admirablement à hâter ce moment, c'est sans contredit les dispositions de générosité chrétienne et de dévouement exemplaire envers notre personne et envers le Saint-Siége dont sont animés tous vos collègues. Nous prions le Seigneur dans l'humilité de notre esprit, pour qu'il daigne les regarder avec bonté, et leur donner les lumières nécessaires pour préparer les triomphes de son Église. »

26. — L'évêque de Valence avait écrit au Pape une lettre dans laquelle il disait : « Pendant les pérégrinations de son exil en France et surtout à Valence, où il est mort, et où reposent son cœur et ses entrailles, le grand Pape Pie VI portait la très-sainte Eucharistie suspendue sur sa poitrine ou sur celle des prélats domestiques qui étaient dans sa voiture. Il puisait, dans cet auguste Sacrement, une lumière pour sa conduite, une force pour ses souffrances, une consolation pour ses douleurs, en attendant qu'il y trouvât le viatique pour son éternité. Je suis possesseur, d'une manière certaine et authentique, de la petite *pyxide* qui servait à un si religieux, si touchant, si mémorable usage ; j'ose en faire hommage à Votre Sainteté. Héritier du nom, du siége, des vertus, du courage, et presque des tribulations du grand Pie VI, vous attacherez peut-être quelque prix à cette modeste mais intéressante relique qui, je l'espère bien, ne recevra plus la même destination.

Cependant, qui connaît les desseins de Dieu dans les épreuves que sa Providence ménage à Votre Sainteté?... Je laisse la pyxide dans le petit sac de soie qui la contenait et qui servait à Pie VI; il est absolument dans le même état que lorsqu'il était suspendu à la poitrine de l'immortel Pontife. » Pie IX répondit à cette lettre, le 26 décembre. « Les « desseins de Dieu dont vous nous parlez dans « la lettre qui accompagnait le précieux objet « que vous nous avez envoyé, et qui nous « rappelle la mémoire de Pie VI, se sont « accomplis en notre personne. Dans notre « court voyage de Rome à Gaëte, où nous « nous trouvons temporairement, nous avons « fait usage de la petite pyxide, et nous avons « ressenti beaucoup de consolation et de « force à placer la très-sainte Hostie sur no« tre poitrine. Recevez nos remercîments, et « l'assurance de notre résignation à la volonté « du Seigneur. Nous y joignons notre béné« diction apostolique que nous vous donnons « de tout notre cœur. »

28. — La junte romaine dissout les deux chambres.

29. — La junte convoque la Constituante pour le 5 du mois de février : 200 représentants devront être élus d'après le mode direct.

30. — La chambre des députés sardes est dissoute, un nouveau parlement est convoqué pour le 23 février suivant.

ANNÉE 1849

Janvier.

1. — Pie IX proteste contre la convocation de la Constituante et rappelle le canon du concile de Trente qui prononce l'excommunication contre les violateurs des droits de l'Église.

« Dans cette demeure pacifique où il a plu à la divine Providence de nous conduire, afin que nous puissions manifester en toute liberté nos sentiments et nos volontés, nous attendions, espérant qu'éclaterait le remords de nos fils égarés pour les sacriléges et les crimes commis contre les personnes à nous attachées, parmi lesquelles les unes ont été tuées, les autres outragées de la manière la plus barbare, ainsi que pour les sacriléges et les crimes consommés dans notre résidence et contre notre personne même. Et cependant nous n'avons reçu jusqu'à présent qu'une stérile invitation de retourner dans notre capitale, sans qu'on ait même prononcé une parole de condamnation contre les attentats que nous venons de rappeler et sans la moindre garantie qui puisse nous donner quelque assurance contre les fourberies et les violences de cette bande de forcenés dont le despotisme barbare tyrannise encore Rome et l'État de l'Église. Nous attendions, espérant que les protestations et les décrets émanés de nous rappelleraient à leurs devoirs de sujets et de fidélité ceux qui, dans la capitale même de nos États, ont ces devoirs en mépris et les foulent aux pieds. Mais, au lieu de ce retour, un nouvel acte, plus monstrueux encore, d'hypocrite félonie et de véritable rébellion, audacieusement commis par eux, est venu combler la mesure de notre douleur et exciter en même temps notre juste indignation, comme il contristera l'Église universelle. Nous voulons parler de cet acte détestable sous tous tous les rapports par lequel on a prétendu ordonner la convocation d'une soi-disant assemblée générale nationale de l'État romain par un décret du 20 décembre dernier, dans le but de déterminer de nouvelles formes politiques à établir dans les États pontificaux. Entassant ainsi iniquité sur iniquité, les auteurs et fauteurs de l'anarchie démagogique s'efforcent de détruire l'autorité temporelle du Pontife romain sur les domaines de la sainte Église, en supposant et en cherchant à faire croire que son souverain pouvoir est sujet à controverse et dépend du caprice des factions, si irréfragablement fondé qu'il soit sur les droits les plus antiques et les plus solides, et bien qu'il soit vénéré, reconnu et défendu par toutes les nations. Nous épargnerons à notre dignité l'humiliation d'insister sur tout ce que renferme de monstrueux cet acte abominable et par l'absurdité de son origine, et par l'illégalité des formes, et par l'impiété du but; mais il appartient certes à l'autorité apostolique dont, quoique indigne, nous sommes investi, et à la responsabilité qui nous lie par les serments les plus sacrés devant le Tout-Puissant, non-seulement de protester, comme nous le faisons, de la manière la plus énergique et la plus efficace contre cet acte, mais encore de le condamner à la face de l'univers, comme un attentat énorme et sacrilége commis au préjudice de notre indépendance et de notre souveraineté, attentat qui mérite les châtiments portés par les lois divines, aussi bien que par les lois humaines.

« Nous sommes convaincu qu'à la réception de cette impudente invitation, vous aurez été saisis d'une sainte indignation, et que vous aurez repoussé bien loin de vous une provocation si indigne et si criminelle. Néanmoins, afin qu'aucun de vous ne puisse prétexter d'avoir été trompé par des séductions fallacieuses et par les prédicateurs des doctrines subversives, ni d'avoir ignoré ce que trament les ennemis de tout ordre, de toute loi, de tout droit, de toute véritable liberté et de votre félicité même, nous voulons aujourd'hui de nouveau élever et répandre notre voix de telle sorte qu'elle vous rende parfaitement certains de l'ordre absolu par lequel nous vous défendons, quels que soient d'ailleurs votre rang et votre condition, de prendre aucune part aux réunions qu'on oserait faire pour l'élection des individus à envoyer à l'assemblée condamnée. En même temps, nous vous rappelons que cette défense absolue que nous vous signifions est sanctionnée par les décrets de nos prédécesseurs et des Conciles,

et spécialement du très-saint Concile de Trente (*Sess.* XXII, c. XI, *de Refor.*), dans lesquels l'Église, à diverses reprises, a fulminé ses censures, et principalement l'excommunication majeure qu'encourt, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration, quiconque ose se rendre coupable d'un attentat quel qu'il soit contre la souveraineté temporelle des souverains Pontifes romains, comme nous déclarons que l'ont déjà malheureusement encourue tous ceux qui ont contribué à l'acte susdit et aux actes précédents accomplis au détriment de la même souveraineté, ou qui, de quelque autre manière et sous de faux prétextes, ont troublé, violé et usurpé notre autorité. Mais si nous nous sentons obligé par devoir de conscience de préserver et de défendre le sacré dépôt du patrimoine de l'Épouse de Jésus-Christ confié à nos soins, et d'employer pour cela le glaive d'une juste sévérité que Dieu même, notre juge, nous a donné pour cet usage, nous ne pouvons pas cependant oublier jamais que nous tenons sur la terre la place de Celui qui, même dans l'exercice de sa justice, ne laisse pas d'user de miséricorde. Élevant donc nos mains au Ciel, en lui remettant et lui recommandant de nouveau cette juste cause, qui est sa cause bien plus que la nôtre, et en nous déclarant de nouveau tout prêt, avec l'aide de sa grâce puissante, à boire jusqu'à la lie, pour la défense et la gloire de l'Église catholique, le calice des persécutions que Lui-même a voulu boire le premier pour le salut de cette Église, nous ne cesserons pas de le supplier et de le conjurer afin qu'il daigne dans sa bonté exaucer les ardentes prières que nous lui adressons le jour et la nuit pour la conversion et le salut des égarés. Aucun jour certainement ne se lèvera pour nous plus joyeux que le jour où il nous sera donné de voir rentrer dans le bercail du Seigneur ceux de nos fils d'où nous viennent aujourd'hui tant de tribulations et d'amertumes. L'espérance de jouir bientôt d'un si heureux jour est fortifiée en nous par la pensée de l'universalité des prières qui, unies aux nôtres, montent au trône de la divine Miséricorde, des lèvres et du cœur de tous les fidèles du monde catholique, et qui sans cesse la pressent et lui font violence pour qu'elle change le cœur des pécheurs et les ramène dans les voies de la vérité et de la justice.

« Donné à Gaëte, le 1er janvier 1849.

« PIUS PP. IX. »

2. — Lettre de Pie IX aux membres du conseil municipal d'Avignon. Le texte de cette lettre indiquera à quelle occasion : « Bien-aimés fils, salut et bénédiction apostolique. Nous avons reçu avec une sincère bienveillance la lettre que vous nous avez adressée le 2 décembre dernier. Elle nous fait clairement connaître que vous et votre cité tout entière, vous trouvez tant de bonheur dans vos sentiments d'amour, de fidélité et de dévouement envers notre personne, que vous avez formé le vœu ardent de nous voir arriver dans votre ville, qui déjà, à d'autres époques, a joui de la présence des Pontifes romains. Un hommage si éclatant de votre amour et de votre respect n'a pu que nous être agréable ; car votre ville nous est chère à plus d'un titre, et nous lui portons une affection toute spéciale. Si donc il nous est donné quelque jour de nous rendre en France, nous trouverons une grande consolation dans votre dévouement filial envers nous. Pour aujourd'hui, nous vous adressons de tout notre cœur, à vous et à tous vos honorables concitoyens, tous les remercîments dont nous sommes capable. Au reste, ce que nous attendons surtout de votre religion et de votre piété, ce sont des prières continuelles au Seigneur très-clément, pour qu'il abrége ces jours de tribulation, et qu'au plus tôt nous éprouvions la joie de voir rendue à nos États la tranquillité, objet de nos vœux. En attendant, nous supplions de toute l'ardeur de nos humbles prières le Dieu très-bon et très-grand de couvrir cette cité de sa main et de la défendre de son bras ; et en signe de cette divine protection, en témoignage de notre paternelle tendresse, nous accordons, dans toute l'effusion de notre cœur, à tous vos concitoyens, et particulièrement à vous tous, nos fils bien-aimés, notre bénédiction apostolique. »

5. — Lettre de Pie IX au lieutenant général Zucchi.

« Quand vous avez été appelé par nous au service du Saint-Siége, avec la haute mission de diriger et d'organiser les troupes pontificales, nous avons été très-satisfait de vos loyales paroles et de vos sentiments d'attachement profond à l'ordre et à notre personne ; en mettant aussitôt la main à l'œuvre, vous avez confirmé par vos actes les expressions de vos lèvres. Mais la tempête excitée par les ennemis de la société a suspendu vos opé-

rations et nos espérances. La conduite tenue par les troupes en garnison à Rome dans le mois de novembre dernier, tandis que vous étiez retenu à Bologne pour une mission importante que nous vous avions confiée, a été pour nous une souveraine affliction. L'honneur militaire honteusement souillé, les devoirs de l'obéissance odieusement trahis, le mépris encouru dans l'État, dans l'Italie, dans le monde, ont été et sont les fruits qu'a recueillis cette troupe dans la funeste journée du 16 novembre, en quittant la place du Quirinal, couverte du honteux manteau de la trahison. Toutefois, nous savons distinguer les militaires traîtres des militaires séduits, et, en conséquence, nous vous chargeons de faire connaître à toutes les troupes sans exception, mais spécialement à celles qui ont conservé l'honneur et la foi militaire, que nous attendons d'elles un acte d'obéissance et de dévouement, en coopérant à maintenir dans la fidélité à leur Souverain les provinces qui sont encore tranquilles; en soutenant les représentants légitimes du gouvernement librement choisis par nous, et en refusant de prêter obéissance aux ordres du soi-disant gouvernement de Rome ; en s'appliquant à conserver partout l'ordre et la tranquillité, les rétablissant là où ils sont troublés et se tenant disposés à recevoir et à exécuter ce qui leur sera commandé par l'autorité légitime. Que s'il nous est agréable d'accorder le tribut d'éloges mérités à cette portion des troupes, spécialement à celles qui sont en garnison à Bologne, et qui ont garanti la tranquillité à ses pacifiques citoyens, nous exhortons en même temps par votre entremise les troupes qui ont été séduites à réparer la grave faute qu'elles ont commise, et nous prions le Seigneur de daigner opérer ce grand miracle, de ramener les traîtres au repentir. »

Après avoir reçu cette lettre, le général Zucchi, membre de la Commission de gouvernement instituée par Sa Sainteté, adressa un ordre du jour à toutes les troupes pontificales. Cet ordre du jour, qui fait connaître la lettre du Souverain, contient de plus un appel à la fidélité des troupes. « La devise « du soldat, dit-il, est HONNEUR et FIDÉLITÉ : « elle doit nous tracer la route dans tous les « temps dans toutes les circonstances. » L'âme du Saint-Père, profondément affligée de la honteuse conduite de la garnison de Rome, le 16 novembre, trouve une consolation dans la fidélité des autres troupes. « Je « voudrais, continue le général, pouvoir vous « exprimer les sentiments paternels de S. S. « pour ses troupes fidèles, tels que je viens « de les entendre de sa propre bouche ; « mais il m'est impossible de les rendre; et « ceux-là seulement peuvent s'en faire une « idée qui connaissent sa magnanimité et sa « bonté inépuisable. Je suis donc sûr qu'aussitôt la réception de cet ordre du jour (le- « quel sera lu pendant trois jours consécu- « tifs, afin que personne ne puisse dire qu'il « n'en a pas eu connaissance), j'aurai la sa- « tisfaction de pouvoir mettre aux pieds du « bien-aimé Pontife l'assurance que tous « les chefs de corps se sont mis en corres- « pondance avec moi, et de pouvoir garantir « à S. S., tant en leur nom qu'au nom des « troupes que je commande, qu'ils ne rece- « vront d'autres ordres que ceux qui seront « émanés de l'autorité légitimement instituée « par notre auguste Souverain. Cette prompte « obéissance fera connaître au monde que « l'honneur et la discipline ne sont pas « éteints dans les troupes pontificales, et « que l'opprobre de quelques misérables « ne doit pas retomber sur l'armée en- « tière. »

6. — Le président du ministère sarde, l'abbé Gioberti, répond à la demande de l'Espagne que le Piémont est disposé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour pacifier les États de l'Église et rétablir l'autorité du Saint-Père. Il faudrait avant tout, selon lui, engager le Pape à retourner dans ses États, et lui recommander la stricte observation de la constitution qu'il a accordée à ses peuples. Cette réponse est un refus de concours.

7. — Le conseil général du département de Vaucluse avait, comme le conseil municipal d'Avignon, invité le Saint-Père à venir établir sa résidence dans cet asile. Pie IX répond :

« Nous avons reçu avec plaisir et gratitude l'adresse du 1er décembre dernier, par laquelle le conseil général de Vaucluse nous exprime ses sentiments de piété filiale et la part qu'il prend à l'affliction que nous causent les affaires de Rome. Voulant adoucir

nos peines, vous nous demandez avec instance d'aller fixer notre résidence au milieu de vous. Nous vous remercions de ce témoignage si vif, si éclatant, de votre attachement et de celui de vos concitoyens au Saint-Siége. Rien ne nous serait plus agréable et plus doux, très-chers Fils, que de vous exprimer de plus près notre amour paternel; nous espérons une occasion heureuse de jouir, au milieu de vous, du spectacle si cher de votre piété filiale. En attendant, nous prions, jour et nuit, Dieu tout-puissant de jeter un regard favorable sur notre affliction, et de nous ramener, en paix et à la satisfaction universelle, en notre Siége souverain de Rome. »

— A Rome parvient la nouvelle de l'excommunication prononcée par le Saint-Père contre ceux qui prendraient part à la Constituante. Cette nouvelle produit un effet extraordinaire; les Romains sont atterrés, mais ce parti démagogique, dirigé en haut par Sterbini, qui s'est fait ministre de l'intérieur, en bas par Ciceruacchio, provoque une émeute pour détruire l'effet produit par la parole du Pape. La ville est en proie à un désordre inexprimable. Les curés qui ont lu la protestation du Saint-Père sont menacés du poignard; Sterbini fait arracher les affiches qui la contiennent.

16. — Bref de Pie IX au président du Conseil central de Paris pour la propagation de la foi :

« Rien de plus agréable, rien de plus aimable que la lettre qui nous a été adressée par vous et par vos honorables frères du Conseil central de Paris, le 31 du mois dernier. Notre joie est extrême de vous voir, dans nos graves tribulations, venir avec un zèle tout à fait filial confirmer par votre lettre, en termes aussi éclatants et aussi magnifiques, votre profond dévouement à notre personne et au Siége apostolique. Les actes impies et infâmes qui se commettent jusque aujourd'hui dans Rome, qui y abondent, y sont honorés, célébrés, nous remplissent d'amertume, et, si le Seigneur tout-puissant ne se lève bientôt et ne repousse de la ville une si grande méchanceté, et ne détruit du bras de sa force des sectes de perdition, nous nous sentirons entraîné à perdre courage. C'est pourquoi, cher fils, ne cessez d'adresser, avec un redoublement de zèle, vos ferventes prières et supplications au trône de la Grâce, afin que les miséricordes du Seigneur arrivent plus tôt pour nous, et qu'il vienne enfin ce jour heureux où nous puissions nous réjouir avec vous d'un nouveau triomphe pour le Siége apostolique et pour l'Église catholique. Nous avons beaucoup de confiance dans le pieux zèle de tous les fidèles qui, nuit et jour, dans leurs prières et leurs supplications, implorent l'auteur et le consommateur de notre foi, Jésus-Christ; et votre piété à tous, votre religion et votre foi nous consolent au-dessus de tout. Et c'est pourquoi nous vous embrassons, de toutes les forces de notre âme, dans notre charité paternelle, vous, notre joie et notre consolation, et nous vous remercions tous de vos témoignages d'amour. Levant nos mains au ciel, nous supplions, par nos vœux et nos prières, l'auteur de tout bien de diriger à la plus grande gloire de son nom vos efforts et votre zèle, de façon à ce que le peuple chrétien croisse sans cesse en mérite et en nombre; et comme augure d'un si grand bien et comme témoignage à la fois de notre amour particulier pour vous tous, nous vous donnons, dans toute l'effusion de notre âme, la bénédiction apostolique à vous et à tous vos confrères du Conseil de Paris. »

19. — Décret du gouvernement provisoire de Rome nommant une commission militaire dont les sentences seront sans appel et exécutées dans les vingt-quatre heures.

21. — De toutes parts arrivaient des lettres à Pie IX, témoignant de l'indignation qu'avaient excitée dans tout le monde catholique les événements de Rome : les chefs d'État, les évêques, les prêtres, de simples laïques portaient ainsi au Pape le témoignage de leur vénération et de leur amour. Il était impossible de reproduire ici toutes les réponses faites par Pie IX; nous en avons donné quelques-unes présentant un caractère particulier ou faisant connaître des faits importants pour l'histoire. Nous ne devons pas omettre la réponse suivante faite le 21 janvier à Mgr Marilley, évêque de Lausanne et de Genève, alors en butte comme Pie IX aux coups de l'impiété :

« Nous avons tressailli de joie, vénérable Frère, en lisant votre lettre du 29 décembre dernier, laquelle nous a appris qu'après une détention

prolongée dans l'obscurité d'une prison, vous aviez été exilé de votre diocèse et même de la Suisse. Depuis que vous souffrez la persécution pour la justice, nous nous sommes associé à vos douleurs, vos souffrances sont devenues nos propres souffrances, nos larmes ont été confondues avec vos larmes. Mais à présent nous vous félicitons d'une manière particulière d'avoir donné un glorieux exemple de constance épiscopale par votre persévérance à repousser avec fermeté des innovations détestables; aussi vous embrassons-nous avec une affection toute spéciale, comme un digne athlète de Jésus-Christ, vous à qui il a été donné de souffrir de la sorte pour la foi des Apôtres et pour l'unité catholique. Continuez, vénérable Frère, à vous montrer plein de courage, et comme un généreux soldat de Jésus-Christ, au milieu des angoisses et des tribulations qu'il vous reste encore à supporter, pensez à la gloire que le Seigneur réserve à ceux qui combattent avec intrépidité,et qui auront persévéré jusqu'à la fin. De notre côté, nous ne cessons pas, dans l'humilité de notre cœur, d'offrir au Dieu tout-puissant des prières et des supplications avec des actions de grâce, afin que vous vous distinguiez de plus en plus par votre fermeté, digne des plus grands éloges, et en même temps pour obtenir que le jour de la consolation arrive plus tôt, et que la paix nous soit rendue, nous avons une grande confiance dans le zèle unanime des fidèles qui conjurent nuit et jour le Seigneur, par des vœux et des prières ferventes, de hâter l'heure des célestes miséricordes sur son peuple, et d'abréger ces jours de tribulation très-amère. Que ce même Seigneur très-clément daigne exaucer les prières par lesquelles nous le supplions de consoler par l'effusion de la grâce divine, et de défendre par la force de son saint bras, le clergé et le peuple fidèle de votre diocèse, justement affligés de l'éloignement de leur pasteur. Enfin, comme témoignage de notre affection toute spéciale pour vous, et comme gage de l'assistance divine, nous vous donnons avec joie, et du fond de notre cœur, notre bénédiction apostolique, à vous, vénérable Frère, ainsi qu'aux fidèles confiés à votre garde. »

Février.

2. — Encyclique adressée de Gaëte à tous les évêques du monde catholique pour les consulter sur la foi de leurs Églises au sujet de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. L'encyclique commence par ces mots : *Ubi primum nullis certe nostris meritis.*

« Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

« Dès les premiers jours où, élevé sans aucun mérite de notre part, mais par un secret dessein de la divine Providence, sur la Chaire suprême du Prince des Apôtres, nous avons pris en main le gouvernail de l'Église entière, nous avons été touché d'une souveraine consolation, vénérables Frères, lorsque nous avons su de quelle manière merveilleuse sous le pontificat de notre Prédécesseur Grégoire XVI, de vénérable mémoire, s'est réveillé dans tout l'univers catholique l'ardent désir de voir enfin décréter, par un jugement solennel du Saint-Siége, que la très-sainte Mère de Dieu, qui est aussi notre tendre Mère à tous, l'Immaculée Vierge Marie, a été conçue sans la tache originelle. Ce très-pieux désir est clairement et manifestement attesté et démontré par les demandes incessantes présentées tant à notre prédécesseur qu'à nous-même et dans lesquelles les plus illustres Prélats, les plus vénérables Chapitres canoniaux et les Congrégations religieuses, notamment l'Ordre insigne des Frères Prêcheurs, ont sollicité à l'envi qu'il fût permis d'ajouter et de prononcer hautement et publiquement dans la Liturgie sacrée, et surtout dans la Préface de la Messe de la Conception de la bienheureuse Vierge, ce mot : *Immaculée.* A ces instances, notre Prédécesseur et nous-même avons accédé avec le plus grand empressement. Il est arrivé en outre, vénérables Frères, qu'un grand nombre d'entre vous n'ont cessé d'adresser à notre Prédécesseur et à nous des lettres par lesquelles, exprimant leurs vœux redoublés et leurs vives sollicitations, ils nous pressaient de vouloir définir comme doctrine de l'Église catholique que la Conception de la B. Vierge Marie avait été entièrement immaculée et absolument exempte de toute souillure de la faute originelle. Et il n'a pas manqué aussi dans notre temps d'hommes éminents par le génie, la vertu, la piété et la doctrine, qui dans leurs savants et laborieux écrits ont jeté une lumière si éclatante sur ce sujet et sur cette très-pieuse opinion, que beaucoup de personnes s'étonnent que l'Église et le Siége apostolique n'aient pas encore décerné à la très-sainte Vierge cet honneur que la commune piété des fidèles désire si ardemment lui voir attribué par un solennel jugement et par l'autorité de cette même Église et de ce même Siége. Certes, ces vœux ont été singu-

lièrement agréables et pleins de consolation pour nous, qui, dès nos plus tendres années, n'avons rien eu de plus cher, rien de plus précieux que d'honorer la bienheureuse Vierge Marie d'une piété particulière, d'une vénération spéciale, et du dévouement le plus intime de notre cœur, et de faire tout ce qui nous paraîtrait pouvoir contribuer à sa plus grande gloire et louange et à l'extension de son culte. Aussi, dès le commencement de notre pontificat, avons-nous tourné avec un extrême empressement nos soins et nos pensées les plus sérieuses vers un objet d'une si haute importance, et n'avons-nous cessé d'élever vers le Dieu très-bon et très-grand d'humbles et ferventes prières, afin qu'il daigne éclairer notre esprit de la lumière de sa grâce céleste, et nous faire connaître la détermination que nous avions à prendre à ce sujet. Nous nous confions surtout dans cette espérance que la Bienheureuse Vierge, qui a été élevée *par la grandeur de ses mérites au-dessus de tous les chœurs des anges jusqu'au trône de Dieu* (1), qui a brisé sous le pied de sa vertu la tête de l'antique serpent, et qui, *placée entre le Christ et l'Église* (2), toute pleine de grâce et de suavité, a toujours arraché le peuple chrétien aux plus grandes calamités, aux embûches et aux attaques de tous ses ennemis, et l'a sauvé de la ruine, daignera également, nous prenant en pitié avec cette immense tendresse qui est l'effusion habituelle de son cœur maternel, écarter de nous par son instante et toute-puissante protection auprès de Dieu les tristes et lamentables infortunes, les cruelles angoisses, les peines et les nécessités dont nous souffrons, détourner les fléaux du courroux divin qui nous affligent à cause de nos péchés, apaiser et dissiper les effroyables tempêtes de maux dont l'Eglise est assaillie de toutes parts, à l'immense douleur de notre âme, et changer enfin notre deuil en joie. Car vous savez parfaitement, Vénérables Frères, que le fondement de notre confiance est en la très-sainte Vierge, puisque c'est en elle que Dieu a placé *la plénitude de tout bien, de telle sorte que, s'il y a en nous quelque espérance, s'il y a quelque faveur, s'il y a quelque salut, nous sachions que c'est d'elle que nous le recevons... parce que telle est la volonté de celui qui a voulu que nous eussions tout par Marie* (3).

« En conséquence, nous avons choisi quelques ecclésiastiques distingués par leur piété et très-versés dans les études théologiques, et en même temps un certain nombre de nos vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, illustres par leur vertu, leur religion, leur sagesse, leur prudence, et par la science des choses divines, et nous leur avons donné mission d'examiner avec le plus grand soin sous tous les rapports ce grave sujet, selon leur prudence et leur doctrine, et de nous soumettre ensuite leur avis avec toute la maturité possible. En cet état de chose, nous avons cru devoir suivre les traces illustres de nos Prédécesseurs, et imiter leurs exemples.

« C'est pourquoi, Vénérables Frères, nous vous adressons ces lettres par lesquelles nous excitons vivement votre insigne piété et votre sollicitude épiscopale, et nous exhortons chacun de vous, selon sa prudence et son jugement, à ordonner et à faire réciter dans son propre diocèse des prières publiques pour obtenir que le Père miséricordieux des lumières daigne nous éclairer de la clarté supérieure de son divin esprit et nous inspirer du souffle d'en haut, et que, dans une affaire d'une si grande importance, nous puissions prendre la résolution qui doit le plus contribuer tant à la gloire de son saint nom qu'à la louange de la bienheureuse Vierge et au profit de l'Église militante. Nous souhaitons vivement que vous nous fassiez connaître le plus promptement possible de quelle dévotion votre clergé et le peuple fidèle sont animés envers la Conception de la Vierge Immaculée, et quel est leur désir de voir le Siége apostolique porter un décret sur cette matière. Nous désirons surtout savoir, vénérables Frères, quels sont à cet égard les vœux et les sentiments de votre éminente sagesse. Et, comme nous avons déjà accordé au clergé romain l'autorisation de réciter un office canonique particulier de la Conception de la très-sainte Vierge, composé et imprimé tout récemment, à la place de l'office qui se trouve dans le Bréviaire ordinaire, nous vous accordons aussi par les présentes Lettres, vénérables Frères, la faculté de permettre, si vous le jugez convenable, à tout le clergé de votre diocèse, de réciter librement et licitement le même office de la Conception de la très-sainte Vierge, dont le clergé romain fait actuellement usage, sans que vous ayez à demander cette permission à nous ou à notre Sacrée Congrégation des Rites.

« Nous ne doutons nullement, vénérables Frères, que votre singulière piété envers la très-sainte Vierge Marie ne vous fasse obtempérer avec le plus grand soin et le plus vif empresse-

[1] S. Greg. Pap., *de Expositione* in lib. *Reg.* — [2] S. Bernard, *Serm.* in cap. 12 *Apocalyps.*
[3] S. Bern., in *Nativ. S. M.*

ment aux désirs que nous vous exprimons et que vous ne vous hâtiez de nous transmettre en temps opportun les réponses que nous vous demandons. En attendant, recevez comme gage de toutes les faveurs célestes, et surtout comme un témoignage de notre bienveillance envers vous, la bénédiction apostolique que nous vous donnons du fond de notre cœur, à vous, vénérables Frères, ainsi qu'à tout le clergé et à tous les fidèles laïques confiés à votre vigilance.

« Donné à Gaëte, le 2 février de l'an 1849, l'an IIIe de notre pontificat. »

— Le même jour, dans la cathédrale de Gaëte, Sa Sainteté assiste à la lecture du décret qui déclare « qu'*il conste des vertus héroï-* « *ques du vénérable serviteur de Dieu Antoine-* « *Marie* ZACCARIA, *fondateur de la Congrégation* « *des Clercs Réguliers de Saint-Paul, dits Bar-* « *nabites.* » La lecture du décret étant terminée, le R. P. Varenna, procureur général des Barnabites, adressa à Sa Sainteté, au nom de sa Congrégation, le discours de remercîment suivant :

« Elle est grande la joie qui inonde mon âme, au moment où je me prosterne à vos pieds, très-saint Père, au nom de ma Congrégation et de celui qui la dirige; mais combien cette joie n'est-elle pas tempérée par la douleur qui depuis quelque temps me tourmente et m'accable !

« Mais je dépose pour un instant, avec résignation et en silence, les motifs de cette cruelle douleur dans la plaie ouverte du cœur de Jésus-Christ, dans cette plaie d'où est sortie l'Église, son Épouse immaculée, pour combattre en tous temps contre les puissances de ténèbres et en triompher avec les armes qu'elle tient de lui; et je viens seulement vous offrir avec humilité les sentiments de la consolation que j'éprouve ainsi que ma Congrégation et son chef, consolation que nous devons tout entière à vous, Père vraiment saint, à vous qui, avec la charité de Jésus-Christ, pensez à encourager et à soutenir les disciples, alors même que vous souffrez une sueur de sang et que vous subissez l'agonie pour accomplir la volonté du Père céleste !

« C'était au commencement du seizième siècle; et, bien qu'on eût vu naître de la prostituée de Babylone des antechrists qui venaient corrompre la foi et les mœurs du peuple chrétien, on vit encore sortir de la phalange choisie des élus un grand nombre de héros qui, formés à toutes les vertus apostoliques, réparaient les désastres de l'impiété, faisaient revivre les justices du Seigneur et ne quittaient la terre pour aller recevoir la couronne de gloire dans le ciel qu'après avoir laissé de nombreux héritiers de leur esprit pour continuer à travers les siècles à venir leurs saintes entreprises. Le second de ces champions, modèles des plus hautes vertus, restaurateurs intrépides de la gloire de Dieu et de son Église, est mon Père, le fondateur de ma Congrégation, le vénérable Antoine-Marie Zaccaria, né en 1502 et mort à la fleur de l'âge en 1539.

« Adorons les desseins de Dieu, qui, après avoir placé cette lampe sur le chandelier pour briller pendant près de cent vingt ans près de l'arche vivante du Testament, a décidé qu'elle en fût enlevée et placée sous le boisseau. Il voulait voir si l'humilité du Père avait passé aux fils, et si, comme leur Père, les fils préféraient à tout les humiliations qui ont été sur terre l'apanage de Jésus-Christ; et quand il en a eu des preuves irrécusables, il a suscité deux Pontifes éprouvés au feu d'une tribulation presque semblable : l'un Pie VII, comme Néhémias, après la captivité de Babylone, a ordonné de rechercher le feu sacré caché par les prêtres pour savoir si cette lampe brûlait encore et avec quelle ardeur; et l'autre, vous, très-saint Père, à peine arrivé à respirer librement sur cette terre hospitalière, grâce aux soins délicats d'un souverain qui enseigne aux Fils aînés de l'Église comment il faut aimer le Père commun des fidèles, vous l'avez présentée au monde resplendissante de cette lumière extraordinaire qui n'attend que d'être touchée et vivifiée par les rayons du soleil, pour être transportée et brûler immuablement devant l'arche du Testament.

« Le moment où vous accomplissez cet acte, très-saint Père, est un des plus solennels dans l'histoire de l'Église, et tel qu'il impose plus étroitement et plus doucement à mon Institut la douce obligation de vous rendre les actions de grâce les plus vives d'un cœur qui, sincèrement religieux, sent toute la grandeur de votre bienfait, et de vous permettre qu'on nous verra pleins de sollicitude pour marcher sur les traces de notre glorieux Père, honorant de plus en plus, par la science et les vertus invincibles de la croix, l'école à laquelle nous avons été conviés par l'apôtre saint Paul.

« Ce qu'attestant devant vous avec toute la sincérité et de toute la force de mon âme, au nom de mon Général et de toute ma Congrégation, je vous supplie, très-saint Père, de m'admettre avec mes compagnons à baiser votre pied sacré,

et de nous permettre de reporter à nos confrères votre bénédiction apostolique. »

A ce discours Sa Sainteté a répondu en ces termes :

« Chaque fois que je me trouve appelé par la divine miséricorde à présider ces réunions sacrées où se doivent discuter, et mieux encore, où se doivent porter, avec l'aide de l'Esprit-Saint, les décisions sur les actes des héros de l'Église de Jésus-Christ, je sens mon cœur se remplir de joie, de confiance et en même temps d'admiration pour les merveilleuses dispositions de Dieu, qui, avec les inventions que lui suggère son amour pour les hommes, suscite de temps à autre son divin esprit dans quelques-uns de ses serviteurs, afin que, déclarant la guerre à l'enfer, bons et fidèles comme ils sont, ils assaillent les ennemis de la vérité et combattent contre eux les combats du Seigneur. L'homme de Dieu, dont nous publions aujourd'hui qu'il a héroïquement pratiqué les vertus chrétiennes, fut suscité de Dieu même pour réveiller et ranimer le clergé, en le rendant capable de guérir les peuples d'une plaie lamentable qui semblait résister à tout remède, parce qu'elle était étalée sans honte ni répugnance et portée par une déplorable habitude.

« Cette pensée me réconforte dans mes angoisses présentes ; elle ouvre mon cœur à cette confiance dans le Seigneur, qu'il suscitera parmi ses ministres de nouveaux serviteurs, bons et fidèles, qui se consacreront à éclairer et à instruire les peuples pour éloigner d'eux la plaie qui tend chaque jour à se dilater, à leur grand dommage et à leur grand péril. L'orgueil, l'impatience de toute subordination, et la passion véritablement éhontée chez quelques-uns du commandement et de la domination, préparent un joug bien plus pesant et plus funeste que celui qu'on a voulu détruire.

« Et puisque cet esprit d'orgueil s'attaque directement à Dieu, il peut bien arriver que Dieu lui-même y résiste immédiatement, comme il y a résisté autrefois dans les champs de Babel. La prière humble est le remède le plus efficace pour travailler au soulagement de cette maladie présente ; la prière qui, en commençant par le toit domestique des familles, s'étend ensuite sous les voûtes de la maison du Seigneur.

« La très-sainte Marie nous offre, dans la solennité de ce jour, un exemple de la manière dont nous devons résister à l'orgueil du siècle, à savoir, par l'humilité des actions et de la prière. Puissent les nôtres, modelées sur un si grand exemple, mériter sa médiation et celle de ce serviteur de Dieu, afin que le Seigneur hâte l'accomplissement de ses miséricordes, tournant promptement son regard paternel sur la misère de tous ses enfants, et spécialement sur ceux qui, dans la capitale de la chrétienté, se sont laissé surprendre par les paroles séductrices des hommes qui, en les appelant au bonheur, les ont misérablement trompés.

« O Rome ! Rome, Dieu m'en est témoin, chaque jour j'élève ma voix vers le Seigneur, et, prosterné comme un suppliant, je le prie avec ardeur de faire cesser le fléau qui te désole et qui chaque jour s'aggrave pesamment sur toi ! Je le prie d'arrêter les suggestions des doctrines les plus perverses, et d'éloigner de tes murs et de tout l'État les parleurs politiques qui abusent du nom du peuple. Je le prie également de protéger et de sauver ce roi, cette royale famille et ce royaume de la commotion générale ; il le mérite par sa piété, et la foi de son peuple le mérite aussi ! »

— Le même jour, Pie IX adresse au Conseil central de la Propagation de la foi, à Lyon, une lettre analogue à celle qu'il a adressée quelques jours auparavant au Conseil central de Paris.

6. — Bref de Pie IX, aux archevêques de Pise, de Florence et de Sienne :

« Parmi les très-graves sollicitudes et les très-amères angoisses qui, chaque jour, de plus en plus nous oppressent et nous affligent au milieu de cette grande tempête déchaînée contre notre très-sainte Religion, nous avons reçu une grande consolation et un allégement tout particulier de la fermeté sacerdotale avec laquelle vous, nos vénérables Frères, au nom de vos suffragants et des autres Évêques de la Toscane, qui vous ont confié ce soin, vous avez su défendre courageusement la cause de cette même Religion, et combattre pour elle de toutes vos forces devant la chambre des députés du grand-duché. Nous savons encore avec quel zèle et avec quelle vigueur vous avez réclamé devant cette assemblée contre tant d'écrits empoisonnés que les plus habiles et les plus captieux artisans de mensonges, regorgeant de leur propre venin, et couvant dans leur cœur toutes sortes de crimes, y mettent chaque jour en lumière et ne cessent d'y répandre de tous les côtés pour la plus grande perte des âmes.

Des écrits aussi dangereux, aussi évidemment inspirés par la fraude et la malice de l'enfer, sont autant de coupables agressions contre les dogmes vénérés, les lois, les institutions de l'Église catholique; ils dénaturent les faits, les mots, le sens des divines Écritures; ils livrent à la raillerie et au mépris la dignité et le pouvoir suprême du Pontife romain, auquel le Christ, Notre-Seigneur, a confié le gouvernement de son Église; ils outragent l'autorité des saints Prélats, foulent aux pieds les lois divines et humaines, et ne négligent rien, au plus grand détriment de la Religion, pour que la licence la plus effrénée de penser et d'agir soit de plus en plus partout fomentée et propagée, ce qui ne peut manquer de dépraver, d'infecter misérablement de toutes sortes d'erreurs une jeunesse imprévoyante, des masses inexpérimentées, et de mettre en péril leur salut éternel.

« C'est pourquoi, vénérables Frères, nous vous avons écrit cette lettre, afin de vous donner, à vous, à vos suffragants et aux autres Évêques de la Toscane, le témoignage de nos plus énergiques approbations de ce que, animés des devoirs du ministère pastoral, pleins de sollicitude pour la conservation de notre très-sainte Religion et pour le salut des fidèles, vous n'avez pas hésité à élever la voix contre les écrits d'où nous sont venus et ces fléaux redoutables, que nous ne pourrons jamais assez déplorer, et ces dangers qui affligent et agitent si douloureusement à cette heure l'Église catholique. Tout en donnant de justes éloges à votre sollicitude pastorale et à votre constance, nous nous proposons d'augmenter votre courage, afin qu'appuyés sur le bras de Dieu, vous persistiez, avec tous les autres Évêques de la Toscane, à faire de la vivacité de votre zèle comme un rempart pour la maison d'Israël, à combattre les combats du Seigneur, à élever votre voix, avec autant de force que de sagesse, pour évangéliser le troupeau confié à votre garde. Continuez à dévoiler et à fouler aux pieds les fraudes, les astuces, les erreurs de ces hommes pleins d'embûches, afin que votre peuple poursuive de son exécration ces détestables écrits, afin qu'immobile dans la vérité catholique et dans le culte, il ne soit point ébranlé, et que jamais il ne puisse tomber dans aucun piége ni dans aucune erreur. Vous ne cesserez donc pas d'adresser avec nous, dans l'humilité du cœur, d'assidues et ferventes prières au Dieu très-bon et très-grand, afin qu'il daigne, par les mérites de son Fils, N.-S. Jésus-Christ, détourner du chemin de perdition les prévaricateurs, venir en aide à la défaillance des faibles, augmenter le courage et la foi des forts, orner enfin et dilater son Église par les victoires de ses enfants.

« En conséquence, nous désirons que cette Lettre soit communiquée, tant à vos suffragants qu'aux autres Évêques de la Toscane, afin qu'eux aussi puissent connaître nos sentiments. Enfin, vénérables Frères, comme une marque de notre très-ardente affection, et en gage de toutes les récompenses célestes, nous vous donnons, du fond du cœur, notre bénédiction apostolique, à vous, à tous les autres Évêques de la Toscane, et nous l'étendons très-affectueusement au clergé et aux fidèles.

« Donné à Gaëte, le 6 février, la troisième année de notre Pontificat.

« PIUS PP. IX. »

7. — Le grand-duc Léopold II de Toscane écrit de Sienne au président du conseil des ministres, à Florence, qu'après avoir consulté le Saint-Père, il ne peut consentir à la présentation du projet de loi électorale pour les représentants toscans à l'Assemblée constituante de l'Italie, que les révolutionnaires de Rome veulent réunir; il annonce en même temps qu'il ne retournera pas à Florence et qu'il va même quitter Sienne. Il quitte en effet ses États et se rend à Gaëte, où il arrive le 22 février.

9. — Décret fondamental de l'Assemblée constituante romaine :

Art. 1er. — La Papauté est de fait et de droit déchue du gouvernement temporel de l'État romain.

Art. 2. — Le Pontife romain aura toutes les garanties nécessaires d'indépendance dans l'exercice de sa puissance spirituelle.

Art. 3. — La forme du gouvernement de l'État romain sera la démocratie pure, et prendra le glorieux nom de République romaine.

Art. 4. — La République romaine aura avec le reste de l'Italie les relations qu'exige la nationalité commune.

9 février 1849, une heure du matin.

Le président : G. Galetti.

Les secrétaires : Giovanni Pennacchi; — Ariodante Fabretti; — Antonio Zambianchi; — Quirico Filopanti Barilli.

14. — Protestation du Souverain Pontife Pie IX contre l'établissement de la République romaine, en présence des cardinaux et du corps diplomatique.

« La série non interrompue des attentats commis contre le domaine temporel des États de l'Église, attentats préparés par l'aveuglement de plusieurs, et exécutés par ceux dont la malice et la ruse avaient, de longue date, prédisposé la docilité des aveugles, ayant atteint le dernier degré de félonie par un décret de la soi-disant Assemblée constituante romaine, en date du 9 février courant, où l'on déclare la Papauté déchue de droit et de fait du gouvernement temporel de l'État pontifical, pour ériger un prétendu gouvernement de démocratie pure, sous le nom de République romaine, nous met dans la nécessité d'élever de nouveau la voix contre un acte qui se présente avec les caractères multiples de l'injustice, de l'ingratitude, de la folie et de l'impiété. Entouré du sacré collége et en votre présence, dignes représentants des puissances et des gouvernements amis du Saint-Siége, nous protestons de la manière la plus solennelle contre cet acte et nous en dénonçons la nullité, comme nous l'avons fait pour les actes précédents. Vous fûtes, Messieurs, témoins des événements à jamais déplorables des journées du 15 et du 16 novembre dernier, et avec nous vous les avez déplorés et condamnés. Vous avez fortifié notre esprit dans ces jours funestes, vous nous avez suivi sur cette terre où nous a guidé la main de Dieu, qui élève et abaisse, mais n'abandonne jamais l'homme qui se confie en lui; en ce moment encore vous nous entourez d'une noble assistance; c'est pourquoi nous nous tournons vers vous, afin que vous vouliez bien redire nos sentiments et nos protestations à vos cours et à vos gouvernements.

« Les sujets pontificaux étant précipités par les manœuvres toujours plus audacieuses de cette faction, ennemie funeste de la société humaine, dans l'abîme le plus profond de toutes les misères, nous, comme Prince temporel et plus encore comme Chef et Pontife de la Religion catholique, nous exprimons les plaintes et les supplications de la plus grande partie d'entre eux, qui demande de voir briser les chaînes dont ils sont écrasés. Nous demandons en même temps que l'on maintienne au Saint-Siége le droit sacré du domaine temporel dont il est depuis tant de siècles le légitime possesseur, universellement reconnu, droit qui, dans l'ordre présent de la Providence, est rendu nécessaire et indispensable pour le libre exercice de l'apostolat catholique de ce Saint-Siége. L'intérêt si vif qui s'est manifesté dans l'univers entier, en faveur de notre cause, est une preuve éclatante qu'elle est la cause de la justice ; c'est pourquoi nous n'oserions même pas douter qu'elle ne soit accueillie avec toute sympathie et une bienveillance entière par les respectables nations dont vous êtes les représentants. »

18. — La république est proclamée à Florence.

Note du cardinal Antonelli, pro-secrétaire d'État, adressée au corps diplomatique :

« Sa Sainteté, depuis les premiers jours de son pontificat, n'a eu rien autre chose en vue que de prodiguer des bienfaits à ses sujets, selon les temps, et en pourvoyant à leur plus grand bien. Aussi, après avoir prononcé les paroles du pardon sur ceux qui, à cause des délits politiques, étaient exilés ou se trouvaient en prison, après avoir érigé la Consulte d'État et institué le Conseil des ministres, ayant sous l'impérieuse nécessité des circonstances accordé l'institution de la garde civique, une nouvelle loi pour une honnête liberté de presse, et enfin un Statut fondamental pour les États de la sainte Église, Sa Sainteté avait bien droit à la reconnaissance que des sujets doivent à un prince qui ne les regardait que comme des fils et ne leur promettait qu'un règne d'amour. Mais bien différent fut le retour qu'Elle reçut en échange de tant de bontés et d'une si prodigue condescendance. A la suite de courtes démonstrations d'applaudissements, démonstrations dirigées par ceux qui avaient déjà dans le cœur les plus coupables intentions (et que le Saint-Père s'efforça de faire cesser par tous les moyens que lui suggérait son cœur paternel), bientôt Il recueillit le fruit amer de l'ingratitude. Poussé par la violence effrénée d'une faction à entrer en guerre contre l'Autriche, Il se trouva contraint de prononcer une allocution dans le Consistoire du 29 avril de l'année écoulée, allocution où Il déclara au monde entier que son devoir et sa conscience ne pouvaient consentir à cette guerre. C'est alors que les machinations préparées d'avance éclatèrent en atteintes ouvertes portées à l'exercice de son plein et libre pouvoir, en le forçant à diviser le ministère d'État en ecclésiastique et civil, division qu'Il n'a jamais reconnue. Toutefois, le Saint-Père espérait que, plaçant dans les divers

ministères des personnes capables et amies de l'ordre, les choses pourraient prendre une meilleure tournure, et qu'Il verrait s'arrêter en partie les maux qui menaçaient déjà. Mais un poignard homicide, guidé par la main d'un assassin, brisa, par la mort du ministre Rossi, les espérances que le Saint-Père avait conçues. Ce crime, exalté comme un triomphe, inaugura imprudemment le règne de la tyrannie. Le Quirinal fut entouré de gens armés : des tentatives d'incendie furent essayées; des coups de fusil tirés contre les appartements qu'occupait le Souverain Pontife ; et le Saint-Père eut la douleur de voir un de ses secrétaires tomber victime des agresseurs. Enfin, on voulut forcer le palais par le canon, pendant qu'Il refusait d'admettre le ministère qu'on voulait lui imposer.

« Ayant dû, par une série de faits épouvantables, comme chacun sait, céder à la violence de la force, le Pontife se vit dans la dure nécessité de s'éloigner de Rome et de l'État Pontifical, afin de recouvrer la liberté qui lui était ravie et dont Il devait jouir dans le plein usage de sa puissance suprême. Par une disposition de la divine Providence, Il se retira à Gaëte, et, accueilli par l'hospitalité d'un prince éminemment catholique, entouré d'une grande partie du Sacré Collége et des représentats de toutes les puissances avec lesquelles Il est dans des relations amicales, Il ne tarda pas un moment à élever la voix et à proclamer dans l'acte pontifical du 27 novembre dernier les motifs de sa séparation momentanée d'avec ses sujets, la nullité et l'illégalité de tous les actes émanés du ministère issu de la violence, et à nommer une commission de gouvernement qui devait prendre la direction des affaires publiques durant son absence de ses États.

« Sans avoir aucun égard à la manifestation des volontés du Saint-Père, et parvenant par des prétextes mensongers à tromper sur leur valeur la multitude inexpérimentée, les auteurs des violences sacriléges passèrent à de plus coupables attentats, s'arrogeant les droits qui n'appartiennent qu'au souverain, en instituant un illégitime fantôme de gouvernement, sous le nom de Junte provisoire et suprême d'État. C'est contre ce grave et sacrilége forfait que le Saint-Père a protesté par son acte du 17 décembre dernier, où Il déclare que cette junte d'État n'est autre chose qu'une usurpation du pouvoir souverain et ne peut avoir aucune autorité.

« Le Saint-Père espérait que ces protestations rappelleraient ses sujets égarés à leur devoir de fidélité et d'obéissance; mais, au contraire, un nouvel et plus monstrueux acte de félonie patente et de rébellion ouverte vint mettre le comble à son affliction. Ce fut la convocation d'une Assemblée générale nationale des États Romains, ayant pour but d'établir les nouvelles formes politiques à donner aux États du Saint-Siége. Aussitôt, par un *motu proprio* du 1er janvier dernier, le Saint-Père protesta contre cet acte, et le condamna comme un énorme et sacrilége attentat commis au préjudice de son indépendance et de sa souveraineté, digne des châtiments décernés par les lois divines et humaines ; et Il défendit à chacun de ses sujets d'y prendre part, les avertissant que quiconque oserait attenter à la souveraineté temporelle des Pontifes romains encourrait les censures et spécialement l'excommunication majeure, peine qu'Il déclara être encourue déjà par ceux qui, en quelque manière que ce fût, et sous des prétextes mensongers, avaient violé et usurpé son autorité pontificale.

« Lorsque ces protestations et ces condamnations si solennelles furent connues du parti anarchique, il fit tous les efforts possibles pour en empêcher la divulgation; il soumit à des peines ceux qui osaient les faire connaître au peuple et qui ne secondaient pas ses détestables vues. Toutefois, à la honte d'une si odieuse violence, la majorité des sujets demeura fidèle à son souverain, et s'exposa aux sacrifices et au péril même de la vie, plutôt que de manquer à ses devoirs de sujet et de catholique. De plus en plus exaspéré en voyant ses desseins avortés, ce même parti multiplia de mille manières la violence et la terreur, sans avoir égard ni à la condition, ni à la dignité, ni au rang; mais, voulant consommer jusqu'au bout l'œuvre de sa félonie, il eut recours aux plus viles et plus misérables trames. Passant ainsi d'excès en excès, abusant des bienfaits et des concessions du Pontife, et spécialement convertissant la liberté de la presse en une ignoble licence ; après les plus impies malversations destinées à solder leurs complices, et à repousser les hommes d'honneur et de conscience ; après tant de meurtres commis sous leur égide ; après avoir répandu partout la rébellion, l'immoralité, l'irréligion; après avoir séduit une jeunesse imprudente; ne respectant ni les lieux sacrés, ni les asiles de la paix et de la retraite, ni même les écoles d'enseignement public, et les convertissant en casernes à l'usage de la milice la plus indisciplinée, ramas de réfugiés et de scélérats des pays étrangers, ces malheureux ont voulu réduire la capitale du monde catholique, le siége des Pontifes, à n'être qu'un repaire d'impiété, en détruisant, s'il était possible, l'idée même de la souveraineté de Celui que la divine

Providence a placé au gouvernement de l'Église universelle, et qui, pour exercer librement cette autorité qui lui appartient sur tout l'univers catholique, jouit d'un État comme patrimoine de l'Église.

« A la vue de cette désolation et de ces ruines, le Saint-Père n'a pas pu ne pas demeurer profondément affligé, en même temps qu'Il était touché des cris de ses fidèles sujets, qui réclamaient son aide et son secours pour être délivrés de la plus atroce tyrannie.

« Sa Sainteté, comme on le sait, peu de temps après son arrivée à Gaëte, éleva la voix le 4 décembre dernier, et s'adressa à tous les souverains avec qui Il est en relation, en leur faisant part de son éloignement de sa capitale et de l'État pontifical, des causes qui l'avaient déterminé, et invoqua leur protection pour la défense des domaines du Saint-Siége. Il a la douce satisfaction de déclarer qu'Il a reçu les plus affectueuses réponses, et que tous les souverains l'ont assuré qu'ils prenaient la part la plus vive à ses afflictions et à sa situation pénible, lui témoignaient les plus favorables dispositions et lui exprimaient en même temps les sentiments les plus profonds de dévouement et d'attachement.

« Dans l'expectative de si heureuses et de si généreuses dispositions, et pendant que S. M. la reine d'Espagne, avec tant de sollicitude, provoquait un congrès des puissances catholiques pour arrêter les moyens les plus prompts de rétablir le Saint-Père dans ses États et dans sa pleine liberté et indépendance, proposition à laquelle avaient adhéré les diverses puissances catholiques, et pour laquelle on attendait l'adhésion des autres; il est triste de dire que les affaires de l'État Pontifical sont demeurées en proie à un incendie dévastateur et livrées à un parti subversif de toute institution sociale, lequel, sous de spécieux prétextes de nationalité et d'indépendance, n'a rien négligé pour atteindre le comble de l'iniquité. Le décret soi-disant fondamental, émané le 9 courant de l'Assemblée constituante romaine, est un acte qui respire en tout la plus noire trahison et la plus abominable impiété. Il déclare particulièrement la Papauté déchue de fait et de droit du gouvernement temporel de l'État romain, il proclame une République, et un autre décret ordonne la destruction des insignes du Saint-Père. Sa Sainteté, en voyant ainsi outragée sa suprême dignité de Pontife et de souverain, a protesté à la face de toutes les puissances, de toutes la nations, et de tous et de chacun des catholiques du monde entier, contre cet excès d'irréligion, contre un crime si violent de spoliation de ses droits imprescriptibles et sacrés. Si cet attentat n'est pas suivi d'une prompte réparation, le secours n'arriverait que quand les États de l'Église, en proie aujourd'hui à leurs plus acharnés ennemis, seraient complétement réduits en cendres.

« C'est pourquoi le Saint-Père, ayant épuisé tous les moyens qui étaient en son pouvoir, poussé par le devoir qui le presse, en face de tout le monde catholique, de conserver dans son intégrité le patrimoine de l'Église et la souveraineté qui y est annexée comme indispensable pour maintenir sa pleine liberté et indépendance de Chef suprême de cette Église; touché d'ailleurs des gémissements des gens de bien qui réclament hautement aide et secours, et qui ne peuvent supporter plus longtemps un joug de fer et une main tyrannique ; le Saint-Père se tourne de nouveau vers ces mêmes puissances, et spécialement vers celles qui sont catholiques et qui, avec une si grande générosité de cœur et d'une façon non équivoque, ont manifesté leur volonté arrêtée de défendre sa cause, tenant pour certain qu'elles voudront concourir avec la plus vive sollicitude, par leur intervention morale, à le rétablir sur son siége et dans la capitale de ces domaines qui lui ont été constitués pour maintenir sa pleine liberté et indépendance, et qui sont garantis d'ailleurs par tous les traités qui forment la base du droit public européen.

« Et puisque l'Autriche, la France, l'Espagne et le royaume des Deux-Siciles se trouvent par leur position géographique en situation de pouvoir promptement concourir par leurs armes à rétablir dans les domaines du Saint-Siége l'ordre troublé par une horde de sectaires, le Saint-Père, se fiant à l'intérêt religieux de ces puissances, filles de l'Église, demande avec une entière assurance leur intervention armée pour délivrer principalement l'État du Saint-Siége de la faction des misérables qui y exercent par toutes sortes de crimes le plus atroce despotisme.

« De cette manière seule, l'ordre pourra être restauré dans les États de l'Église, et le Saint-Père, rétabli dans le libre exercice de sa suprême autorité, ainsi que l'exigent impérieusement son auguste et sacré caractère, les intérêts de l'Église universelle et la paix des peuples; c'est ainsi qu'il pourra conserver ce patrimoine qu'il a reçu à son avénement au Pontificat, pour le transmettre dans son intégrité à ses successeurs.

« Sa cause est celle de l'ordre et du Catholicisme. C'est pourquoi le Saint-Père a la confiance que, tandis que toutes les puissances avec

lesquelles il entretient des relations amicales, et qui, dans les diverses phases de la situation où il a été réduit par un parti de factieux, lui ont manifesté leur plus vif intérêt, donneront leur appui moral à l'intervention armée que la gravité des circonstances l'oblige à invoquer, les quatre puissances ci-dessus nommées n'hésiteront pas un moment à lui prêter la coopération qu'il requiert d'elles, rendant ainsi un immense service à l'ordre public et à la Religion. »

19. — Note du cardinal Antonelli, adressée au représentant de l'Autriche près du Saint-Siége, le comte Maurice Esterhazy, pour porter à la connaissance du public que le Saint-Père considérera comme nuls et non avenus tous actes du soi-disant gouvernement romain qui porteraient atteinte à la propriété ecclésiastique.

21. — Le soi-disant gouvernement romain déclare que tous les biens ecclésiastiques sont biens nationaux et propriétés de la République.

27. — Le cardinal Antonelli proteste par une Note auprès du corps diplomatique contre la vente des objets d'art du Vatican, que prépare le gouvernement rebelle de Rome. « La volonté du Saint-Père, lit-on dans cette Note, est de porter à la connaissance de tous, chez toute nation, que les ventes ou constitutions d'hypothèques ou autres contrats de quelque nature que ce soit, qui auraient pour objet les monuments susdits ou tous autres existant dans l'État pontifical, sont et seront entièrement nuls et de nulle valeur, et devront être considérés comme l'œuvre de gens qui, par un brigandage public, ont usurpé les propriétés d'autrui. »

Mars.

9. — Arrivée à Rome de Joseph Mazzini. Ce chef des révolutionnaires de l'Italie et de l'Europe est né le 28 juin 1808. Affilié aux carbonari en 1830, il fonda à Marseille, en 1831, la *Jeune Italie*. A la révolution de Février, il était venu d'Angleterre à Paris. Puis il passa en Italie, où il organisa des clubs révolutionnaires. Il se rendit à Florence quand la république y fut proclamée, et vint à Rome aussitôt qu'il vit les circonstances favorables pour la réalisation de ses projets.

15. — Mort à Rome du cardinal Joseph Mezzofanti, né à Bologne le 13 septembre 1774, créé cardinal en 1838, célèbre surtout par sa prodigieuse connaissance d'un grand nombre de langues.

18. — Mazzini, qui gagne une influence de plus en plus grande à Rome, où il a été nommé représentant par 9,000 suffrages, fait un appel à la concorde entre les Italiens et exhorte « Rome républicaine » à s'allier au « Piémont monarchique. »

23. — Bataille de Novare, dans laquelle le maréchal Radetzki défait complétement les Sardes. Abdication de Charles-Albert en faveur de son fils Victor-Emmanuel II.

— Le 24 janvier, M. Chapot, représentant du peuple à l'Assemblée nationale de France, avait écrit au Pape : « Très-saint Père, en même temps que nous apprenions les douloureux événements qui forçaient Votre Sainteté à s'éloigner de Rome, tout nous faisait espérer qu'Elle viendrait se confier à l'hospitalité de la France. Nos cœurs s'en émurent, et je rédigeai aussitôt le projet de décret que Votre Sainteté trouvera ci-joint, et au bas duquel un grand nombre de représentants s'empressèrent d'apposer leur signature. Ce nombre eût été bien plus grand, très-saint Père, car l'Assemblée nationale tout entière se serait, je n'en doute pas, associée à cet élan généreux, si la nouvelle du séjour de Votre Sainteté à Gaëte n'avait fait pressentir l'inutilité de ce décret. Tel que ce projet se trouve en mes mains, que Votre Sainteté me permette de le lui adresser ; Elle y trouvera peut-être un élément de consolation pour les douleurs immenses dont son cœur est accablé. Tout en demandant votre bénédiction, très-saint Père, j'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, l'un de vos enfants les plus humbles et les plus dévoués. »

Voici le texte du projet de décret avec la liste des représentants qui l'avaient signé :

« Au moment où le Souverain Pontife se confie à l'hospitalité française, l'Assemblée nationale,

voulant lui donner un témoignage solennel de sa vénération et de ses vives sympathies, décrète :

« Une députation de représentants se rendra auprès du Souverain-Pontife pour lui porter les hommages de l'Assemblée nationale et du peuple français.

« Elle se composera de vingt-cinq membres tirés au sort parmi ceux qui demanderont à remplir cette mission.

« La députation ira au-devant du Saint-Père et l'accompagnera jusqu'au lieu de sa résidence.

« Signé : MM. Chapot, Pascal (d'Aix), Buchez, Roux-Carbonnel, Reboul, Astouin, Arnaud (Ariége), Roux-Lavergne, Jouin, Vesin, Turck, Fauveau, Forel, Cormenin, Mathieu Bodet, Bavoux, Houël, Degousée, Puységur, Pioger, Vernhette, Charamaule, Mouton, de Dampierre, Lacrosse, Champvans, de Tonnac, Tréveneuc, Buffet, Laboulie, Saint-Victor, de Larochejaquelein, François Marrast, Kerdrel, Decouvrant, Larochette, Clément Thomas, Pradié, Larcy, Carayon-Latour, Legeard de la Diriays, Camus de la Guibourgère, Sauvaire Barthélemy, Granville, Desmare, Favre (Ferdinand), Poujoulat, Desèze, de Prébois, Boissier, Servière, d'Hauteville, Casse, de Tinguy, Dubruei (Aveyron), Champanhet, Sibour, de Voisin, d'Andigné de la Chasse, Cazalès, Lespinasse, de Montalembert, Rouveure, de Lépinai, Bedeau, Dufougeroux, Defontaine, Braheix, Crespel de la Touche, Brunet, Chaix, de Saint-Georges, Hubert de Lisle, de Vogué, Montreuil, Saint-Priest, Corbon, Darieux, Jobez, Arène, Bérard, Culmann, Blin de Bourdon, Vaudoré, Couvreux.»

Le Saint-Père répondit le 24 mars à M. Chapot : «Nous avons reçu votre lettre du 24 janvier, dans laquelle nous avons reconnu le zèle qui vous a animés, vous et un grand nombre de vos collègues de l'Assemblée française, lorsque vous avez entendu dire qu'après un déplorable changement dans les affaires publiques, obligé de quitter Rome, nous nous dirigions vers la France. Nul n'ignore et ne saurait assez louer les nobles qualités qui distinguent la nation française, et parmi lesquelles brille surtout l'excellence de sa foi, de sa piété et de son respect envers notre Siége apostolique ; c'est pourquoi nous n'eussions rien désiré davantage que d'aller chercher des consolations au milieu de vous et de témoigner à cette illustre nation notre affection paternelle et toute spéciale. Aussi bien ne faisons-nous qu'un acte de justice en vous comblant d'éloges, vous et vos honorables collègues, et en vous adressant à tous nos actions de grâces pour le témoignage de bienveillance dont vous avez pris l'initiative envers nous. Cependant, nous ne cessons d'offrir au ciel nos ardentes prières, afin qu'il entretienne et perpétue chez toutes les nations ce zèle dont ont fait preuve surtout celles qui se glorifient du nom de catholique, en entourant de leurs sympathies le principat temporel de notre Siége apostolique. Recevez, notre cher fils, ainsi que vos collègues, comme un gage de toutes les grâces célestes et de notre affection paternelle envers vous, notre bénédiction apostolique, que nous vous donnons dans l'intime effusion de notre cœur. »

29. — Formation d'un triumvirat à Rome ; les triumvirs sont Mazzini, Armellini et Saffi.

Avril.

19. — Bref de Pie IX à l'archevêque de Paris, Monseigneur Sibour, qui lui avait envoyé une somme d'argent recueillie parmi les fidèles. « Nous n'avons pu, dit le Saint-Père, « voir sans un attendrissement mêlé de larmes, sans nous y arrêter longtemps et avec « une grande joie, la filiale émulation de dévotion et de zèle qui a éclaté de toutes « parts, en France, à la nouvelle des douloureuses épreuves auxquelles la Providence « nous a soumis. Oui, notre cœur a été profondément touché du vif et religieux empressement avec lequel, par votre impulsion « et à la suite de leurs curés, des dames respectables et une jeunesse d'élite se sont mis « à recueillir pour nous l'argent des riches et « l'obole des pauvres. »

20. — Allocution de Pie IX, *Quibus quantisque*, dans le consistoire secret tenu à Gaëte Le Pape fait l'histoire détaillée de la révolution qui l'a contraint de quitter Rome ; il expose la triste situation de ses États, invoque le secours de la France, de l'Autriche, de l'Espagne et des Deux-Siciles, et parle des pieuses largesses qui lui ont été faites de toutes les parties du monde catholique (1).

[1] Cette allocution fait partie des *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique du 8 décembre.

25. — L'escadre française arrive à Civita-Vecchia.

26. — Proclamation du général Oudinot adressée aux habitants des États Romains.

30. — Le général Oudinot arrive sous les murs de Rome avec une armée française. Le roi de Naples franchit la frontière des États romains à la tête de six mille hommes.

Mai.

3. — Concile de Vienne en Autriche; il complète pour l'Autriche le concile national de Wurzbourg (V. 4 novembre 1848), et celui de Salzbourg (V. 30 août 1848).

6. — Ouverture du septième concile provincial de Baltimore, aux États-Unis; il s'y trouve 2 archevêques et 24 évêques.

9. — Garibaldi force les troupes napolitaines à reculer.

16. — Les Autrichiens s'emparent de Bologne.

17. — Plusieurs archevêques et évêques de France, Paris, Tours, Quimper, Langres, Montpellier, Troyes, Vendôme, Amiens, Versailles, Blois, Beauvais et Meaux, ayant demandé au souverain Pontife la convocation d'un concile national en France, Pie IX loue le zèle et la sollicitude de ces prélats, exprime la crainte qu'un concile national ne puisse délibérer avec assez de tranquillité, et recommande de préférence la tenue des conciles provinciaux.

20. — Les troupes napolitaines évacuent le territoire romain.

27. — Le général Cordova débarque près de Gaëte avec un corps de troupes espagnoles.

31. — Convention signée par l'agent diplomatique français, M. Ferdinand de Lesseps; les troupes françaises doivent rester hors de l'enceinte de Rome. Le général Oudinot refuse de signer cette convention.

Juin.

3. — Mort du cardinal Gizzi.

4. — Commencement du siége de Rome.

10. — Mort, à Paris, du maréchal Bugeaud, frappé du choléra.

11. — Acte d'accusation présenté à l'Assemblée nationale française par Ledru-Rollin contre le Président, comme ayant violé la Constitution en attaquant la république romaine.

13. — La majorité repousse l'acte d'accusation; appel des Montagnards à l'émeute; Ledru-Rollin s'enfuit par un vasistas du Conservatoire des arts et métiers.

14. — Bref de Pie IX à Mgr Parisis, évêque de Langres, élu représentant à l'Assemblée nationale législative :

« Par votre très-respectueuse lettre du 4 de ce mois, vous nous faites connaître, vénérable Frère, les inquiétudes actuelles de votre âme. Élu représentant à l'Assemblée nationale, vous êtes obligé de demeurer à Paris, loin de votre cher troupeau, et vous ne pouvez satisfaire régulièrement à la loi de la résidence, comme vous en auriez ardemment le désir. Pour cela vous nous demandez avec instance de vous venir en aide dans cette anxiété, attendu que dans cette affaire vous ne désirez rien tant que de vous soumettre entièrement à notre volonté et de trouver votre repos dans son accomplissement.

« Nous vous félicitons avant tout et vous louons de votre sollicitude pastorale, et, dans le désir de pourvoir à votre tranquillité, nous vous accordons, par ces présentes, vénérable Frere, et, en vertu de notre autorité apostolique, nous vous communiquons pour tout le temps que durera votre mandat de représentant le droit et la liberté d'être licitement et sans inquiétude absent de votre diocèse. Nous vous accordons bien volontiers cette facilité, vénérable Frère, car nous avons la pleine et ferme confiance que dans l'accomplissement de cette charge, appuyé sur le secours de Dieu, vous ne manquerez jamais aucune occasion d'employer tous les moyens que vous suggéreront votre piété, votre prudence, votre courage, pour soutenir et défendre avec ardeur la cause de l'Église, ses droits, sa liberté, tout ce qui est dans ses intérêts.

« Du reste, nous sommes bien persuadé, vénérable Frère, que, quoique absent de corps, vous ne cessez pas d'être présent d'esprit dans votre diocèse, ni de déployer constamment toutes les ressources de votre active sollicitude, pour que, pendant votre absence, il ne lui arrive aucun dommage.

« Nous sommes heureux de cette occasion pour

vous donner de nouveaux témoignages et de nouvelles assurances de nos sentiments particuliers pour vous, et, comme gage de ces sentiments, recevez la bénédiction apostolique, que nous vous donnons, avec amour et toute l'affection de notre cœur, à vous, vénérable Frère, et à tout le troupeau confié à vos soins. »

17. — Lettre apostolique de Pie IX relative à l'ordre de Pie, *Ad perpetuam rei memoriam;* elle commence par ces mots : *Cum hominum mentes.*

« Comme l'esprit et le cœur des hommes sont ainsi disposés, que rien ne les excite mieux que la gloire à suivre la voie de l'honneur et des louanges, de la vertu et de la justice, à cultiver les arts libéraux et à faire de grandes choses, nos prédécesseurs les Pontifes romains ont institué par les plus prévoyantes inspirations des Ordres de chevalerie par lesquels ils accordaient de justes récompenses aux hommes dont les belles actions avaient bien mérité de la république chrétienne et de la société, et s'en servaient comme d'un aiguillon pour enflammer les autres à imiter les illustres exemples de vertu.

« C'est dans cette intention que nous-même, par nos lettres apostoliques en date du 17 juin 1847, nous avons constitué un ordre appelé, de notre nom, Ordre de Pie. Nous l'avons divisé en deux grades dont l'un est attribué aux chevaliers de première classe, et l'autre aux chevaliers de deuxième classe, et nous avons établi que les chevaliers de la première classe seulement peuvent jouir du privilége de transmettre la noblesse à leurs enfants.

« Dans ces mêmes lettres, nous avons fixé l'insigne propre à cet ordre, qui est une étoile d'or ayant huit rayons bleus et portant au milieu un médaillon blanc où se lit en lettres d'or « Pius IX, » lequel médaillon est enfermé par un cercle d'or où est inscrite cette devise : *Virtuti et merito,* et sur le revers, anno MDCCCXLVII. Nous avons statué aussi que les chevaliers de première classe porteraient cet insigne suspendu au cou par un ruban de soie bleu bordé d'un double liséré rouge, et ceux de la deuxième classe le porteraient d'un module plus petit et avec le même ruban, à la partie gauche de l'habit, selon la coutume ordinaire des chevaliers. Nous avons aussi établi un costume propre aux chevaliers, se composant d'un habit bleu à lisérés rouges et orné de broderies d'or différentes selon les grades. De plus, nous avons déclaré que les chevaliers de première classe pourraient obtenir le privilége de porter une grande croix d'argent, semblable au modèle ci-dessus, attachée sur la partie gauche de la poitrine, déclarant qu'il n'était permis à aucun chevalier de jouir de ce privilége, s'il n'y était autorisé par une concession spéciale et expresse. Nous avons réservé à nous et aux Pontifes romains, nos successeurs, le droit tant de créer les chevaliers que de concéder l'usage de la plaque d'argent. Aujourd'hui, par les présentes lettres apostoliques, nous ordonnons et établissons que tous ceux qui à l'avenir seront nommés chevaliers de première classe de l'ordre de Pie, auront le droit de porter la plaque d'argent sur le côté gauche de la poitrine, et que l'autre décoration propre à ce grade ne sera plus portée au cou, comme auparavant, mais suspendue à un large ruban de même couleur passé sur l'épaule droite.

« Et comme plusieurs personnes illustres ont été agrégées par nous à la première classe de l'ordre de Pie, avec privilége de porter la susdite plaque d'argent, nous déclarons, par ces présentes, que ceux-là seulement à qui ce privilége a été concédé peuvent porter l'autre insigne de l'ordre, tel qu'il vient d'être prescrit.

« De plus, les chevaliers de première classe pourront dorénavant porter la plaque d'argent ornée de brillants et de pierreries, lorsque, toutefois, cette faculté leur aura été spécialement et expressément concédée par nous et les Pontifes romains nos successeurs; toute autre personne ne pourra le faire.

« Et avons établi, concédé et concédons ces choses, nonobstant tout ce qui y serait contraire, particulièrement nos lettres apostoliques susmentionnées du 17 juin 1847; lesquelles, en tout ce qu'elles n'ont pas d'opposé aux présentes, voulons et ordonnons qu'elles demeurent en leur force et vigueur.

« Donné à Gaëte, sous l'anneau du Pêcheur, le 17 juin 1849, de notre pontificat, l'an troisième. »

21. — Les Français pénètrent par deux brèches dans l'enceinte de Rome.

27. — Ordonnance adressée par le commissaire extraordinaire du Pape, Dominico Savelli, aux habitants d'Urbin, de Macerata, de Pesaro, d'Ancône, de Fermo, d'Ascoli, de Camerino et du commissariat de Lorette, au sujet de la restauration du gouvernement pontifical : toutes les nominations faites de-

puis le 16 novembre 1848, toutes les ventes de biens ecclésiastiques ou appartenant à des établissements pieux sont déclarées nulles et non avenues.

30. — Le triumvirat renonce à la défense de Rome et demande au général Oudinot la cessation des hostilités.

Juillet.

2. — Les portes San-Paolo, Portese et Saint-Pancrace sont ouvertes aux Français; le triumvirat résigne ses fonctions, et un nouveau pouvoir exécutif, composé de Salicetti, président de la constituante, de Mariani, ancien chef de la police, et de Calandrelli, officier d'artillerie, s'établit provisoirement.

3. — Rome est occupée par les troupes françaises; Mazzini s'enfuit, Garibaldi sort à la tête d'un corps de troupes. Le général français Rostolan est nommé gouverneur de Rome.

— Ouverture du concile provincial de Chambéry, en Savoie; il se termine le 6 juillet.

5. — Le château Saint-Ange se rend aux Français.

Lettre adressée de Gaëte par Pie IX au général Oudinot, commandant en chef de l'expédition française :

« Monsieur le général,

« La valeur bien connue des armes françaises, soutenue par la justice de la cause qu'elles défendaient, a recueilli le fruit dû à de telles armes, la victoire. Acceptez, monsieur le général, mes félicitations pour la part principale qui vous est due dans cet événement; félicitations, non pas pour le sang répandu, ce que mon cœur abhorre, mais pour le triomphe de l'ordre sur l'anarchie, pour la liberté rendue aux personnes honnêtes et chrétiennes, pour lesquelles ce ne sera plus désormais un délit de jouir des biens que Dieu leur a départis, et de l'adorer avec la pompe religieuse du culte, sans courir le danger de perdre la vie ou la liberté.

« Sur les graves difficultés qui devront se rencontrer par la suite, je me confie dans la protection divine. Je crois qu'il ne sera pas inutile à l'armée française de connaître l'histoire des événements qui se sont succédé pendant mon Pontificat; ils sont retracés dans mon allocution dont vous avez connaissance, monsieur le général, mais dont je vous remets néanmoins un certain nombre d'exemplaires, pour qu'elle puisse être lue de ceux à qui vous jugerez utile de la faire connaître. Cette pièce prouvera suffisamment que le triomphe de l'armée française est remporté sur les ennemis de la société humaine, et ce triomphe devra, par cela même, éveiller des sentiments de gratitude dans tout ce qu'il y a d'hommes honnêtes en Europe et dans le monde entier.

« M. le colonel Niel, qui avec votre dépêche très-honorée, m'a présenté les clefs d'une des portes de Rome, vous remettra la présente. C'est avec beaucoup de satisfaction que je profite de cet intermédiaire pour vous exprimer mes sentiments d'affection paternelle, et l'assurance des prières que j'adresse continuellement au Seigneur pour vous, pour l'armée française, pour le gouvernement et pour toute la France.

« Recevez la bénédiction apostolique que je vous donne de cœur.

« Donné à Gaëte, le 5 juillet 1849. »

15. — Le général Oudinot proclame la restauration de la royauté pontificale; le drapeau du Saint-Siége est arboré sur le château Saint-Ange.

17. — Proclamation de Pie IX à ses sujets :

« Dieu a levé hautement son bras, et il commande aux flots furieux de l'anarchie et de l'impiété de s'arrêter. Il a guidé les armées catholiques pour soutenir les droits de l'humanité foulés aux pieds, de la foi attaquée, et ceux du Saint-Siége aussi bien que ceux de notre souveraineté. Louanges éternelles au Seigneur, qui, au milieu de ses colères, n'oublie jamais ses miséricordes.

« Bien-aimés sujets, si, dans le tourbillon de ces vicissitudes affreuses, notre cœur a été rempli d'amertumes en réfléchissant sur tant de maux endurés par l'Église, par la religion et par vous, il n'en ressent pas moins l'affection avec laquelle il vous aima et vous aime toujours. Nous soupirons après le jour qui doit nous ramener au milieu de vous, et lorsqu'il sera arrivé, nous reviendrons avec le plus vif désir de vous apporter la consolation, et avec la volonté de nous occuper de toutes nos forces de votre vrai bonheur,

en appliquant des remèdes difficiles à des maux très-graves, et en consolant les loyaux sujets qui, pendant qu'ils attendent les institutions capables de donner satisfaction à leurs besoins, veulent, comme nous le voulons nous-même, voir garantir la liberté et l'indépendance du souverain Pontificat, si nécessaires à la tranquillité du monde catholique.

« En attendant, pour la réorganisation de la chose publique, nous allons nommer une commission qui, investie de pleins pouvoirs et d'accord avec un nouveau ministère, réglera le gouvernement de l'État.

« Cette bénédiction du Seigneur que nous avons toujours invoquée, même loin de vous, nous l'implorons aujourd'hui avec une plus vive ferveur, afin qu'elle descende avec abondance sur vous. C'est une grande consolation pour notre cœur que l'espoir où nous sommes que tous ceux qui ont voulu se rendre indignes de cette grâce par leurs égarements, la mériteront par un sincère et constant retour vers le bien. »

18. — Mort de Charles-Albert à Oporto, en Portugal.

19. — Clôture du concile de la province ecclésiastique de Turin, qui s'est tenu à Villeneuve en Piémont.

Août.

1. — Mort du fameux Méhémet-Ali, pacha d'Égypte, à l'âge de 85 ans.

— Notification de la commission de gouvernement constituée par Pie IX, qui reste encore à Gaëte :

« La divine Providence, par le bras invincible et glorieux des armées catholiques, vient d'arracher au tourbillon orageux des plus aveugles et des plus noires passions les peuples de tous les États pontificaux, et d'une manière toute spéciale celui de la ville de Rome, siége et centre de notre très-sainte Religion. En conséquence, le Saint-Père, fidèle à la promesse qu'il annonçait dans son vénéré *Motu proprio*, datéde Gaëte le 17 du mois passé, nous envoie parmi vous avec de pleins pouvoirs, afin de réparer de la manière la plus efficace et le plus tôt qu'il sera possible, les graves dommages qui ont été le fruit de l'anarchie et du despotisme de quelques-uns.

« Notre premier soin sera que la religion et la morale soient respectées comme base et fondement de tout ordre social ; que la justice ait son cours plein et régulier pour tous indistinctement, et que l'administration de la chose publique reçoive l'assiette et l'accroissement dont elle a tant besoin, après que des démagogues aussi dépourvus de sens que de nom s'en sont indignement affranchis.

« Pour obtenir ces importants résultats, nous prendrons le conseil des personnes distinguées par leur intelligence et par leur zèle, non moins que par la confiance universelle dont elles jouissent, et qui contribue si bien à l'heureuse issue des affaires.

« L'ordre régulier des choses demande qu'à la tête des différents ministères il y ait des hommes intègres et versés dans les fonctions auxquelles ils devront se dévouer avec toute l'activité dont ils sont capables. Il en résulte pour nous l'obligation de nommer avant tout aux affaires intérieures et de la police, à celles de la justice, aux finances, à l'armée, aux travaux publics et au commerce, les affaires extérieures restant entre les mains de S. Ém. le cardinal pro-secrétaire d'État, qui, pendant son absence, aura à Rome un substitut pour les affaires ordinaires.

« Ainsi renaîtra, comme nous l'espérons, la confiance dans tous les rangs et dans toutes les conditions, pendant que, au fond de son âme véritablement bienfaisante, le Saint-Père s'occupe de pourvoir aux améliorations et aux institutions qui sont compatibles avec sa dignité, avec la haute puissance du Souverain-Pontife, avec la nature de cet État, dont la conservation intéresse tout le monde catholique, et avec les besoins réels de ses bien-aimés sujets.

« A Rome, de notre résidence du palais Quirinal, le 1er août 1849.

« G. cardinal de la Genga-Sermattei ; L. cardinal Vannicelli-Casoni ; L. cardinal Altieri. »

3. — Le corps de troupes de Garibaldi est dispersé.

6. — Conclusion de la paix entre l'Autriche et la Sardaigne.

18. — Lettre de Louis-Napoléon Bonaparte au colonel Edgar Ney, à Rome. Déjà, le 17 avril 1849, les représentants de la France près de l'Autriche et de l'Angleterre avaient été chargés par le ministre des affaires étrangères de communiquer la déclaration suivante aux cabinets de Vienne et de Londres. « Le « gouvernement de la République a résolu « d'envoyer à Civita-Vecchia un corps de

« troupes commandé par le général Oudinot. « Notre intention, en adoptant cette mesure, « n'a été ni d'imposer au peuple romain un « système d'administration que sa libre volonté « aurait rejeté, *ni de contraindre le Pape,* « *lorsqu'il sera rappelé à l'exercice de son pou-* « *voir, à adopter tel ou tel système de gouver-* « *nement.* » Conformément aux instructions qu'il avait officiellement reçues, M. Ferdinand de Lesseps, envoyé de la république à Rome, avait cru pouvoir traiter avec la république romaine; il restait toujours quelque chose de louche dans les intentions du gouvernement français, et ce manque de clarté inquiétait les catholiques. La lettre au colonel Ney vint augmenter les inquiétudes :

« Mon cher Ney, disait le président, la République française n'a pas envoyé une armée à Rome pour y étouffer la liberté italienne, mais au contraire pour la régler, en la préservant contre ses propres excès, et pour lui donner une base solide, en remettant sur le trône pontifical le prince qui, le premier, s'était placé hardiment à la tête de toutes les réformes utiles. J'apprends avec peine que les intentions bienveillantes du Saint-Père, comme notre propre action, restent stériles en présence de passions et d'influences hostiles. On voudrait donner comme base à la rentrée du Pape la proscription et la tyrannie. Dites de ma part au général Rostolan qu'il ne doit pas permettre qu'à l'ombre du drapeau tricolore on commette aucun acte qui puisse dénaturer le caractère de notre intervention. Je résume ainsi le rétablissement du pouvoir temporel du Pape : *Amnistie générale, sécularisation de l'administration, Code Napoléon et gouvernement libéral.* J'ai été personnellement blessé, en lisant la proclamation des trois cardinaux, de voir qu'il n'était pas même fait mention du nom de la France, ni des souffrances de nos braves soldats. Toute insulte faite à notre drapeau ou à notre uniforme me va droit au cœur, et je vous prie de vouloir bien faire savoir que, si la France ne vend pas ses services, elle exige au moins qu'on lui sache gré de ses sacrifices et de son abnégation. Lorsque nos armées firent le tour de l'Europe, elles laissèrent partout comme trace de leur passage la destruction des abus de la féodalité et les germes de la liberté. Il ne sera pas dit qu'en 1849 une armée française ait pu agir dans un autre sens et amener d'autres résultats. Dites au général de remercier en mon nom l'armée de sa noble conduite. J'ai appris avec peine que, physiquement même, elle n'était pas traitée comme elle devrait l'être. Rien ne doit être négligé pour établir convenablement nos troupes. »

Cette lettre, sans doute d'après des renseignements inexacts, accusait injustement les cardinaux, qui n'avaient nullement insulté le drapeau de la France, et qui avaient glorifié « le bras invincible et glorieux des armées catholiques; » elle leur reprochait injustement la proscription et la tyrannie, et paraissait vouloir imposer à la restauration du Pape deux conditions contraires aux droits de sa souveraineté. Le président ne maintint heureusement pas la politique de sa lettre, et l'opinion catholique se rassura; mais on vit plus tard, après 1859, que le président, devenu empereur, n'avait pas abandonné ses anciennes idées.

22. — Venise, qui s'était déclarée république, se rend aux Autrichiens.

Septembre.

3. — Le vice-camerlingue de la sainte Église romaine, ministre de l'intérieur et préfet de police, D. Savelli, notifie, au nom de la commission de gouvernement, diverses mesures contre la presse clandestine et relatives à la presse en général.

4. — Pie IX quitte Gaëte et se rend à Portici.

6. — Discours de Pie IX au clergé de Naples : « Le 26 novembre de l'année dernière, accompagné par le plus pieux des souverains et par son auguste épouse, je me retirais sur un rocher qui garde la pieuse tradition des miracles arrivés au moment où Jésus-Christ expirait sur le Calvaire en effaçant de son sang précieux la sentence de notre condamnation éternelle. Ce jour-là, agenouillé devant une image du Crucifié, ou plutôt devant le très-auguste Sacrement, j'implorais du ciel la paix pour le souverain qui m'accompagnait, et pour vous, mes très-chers fils, quel que soit votre rang, la bénédiction de Dieu. — J'ignorais alors les décrets de la divine Providence qui devaient s'accom-

plir sur moi; j'ignorais qu'un jour je pourrais me rendre parmi vous et vous bénir moi-même. Cette bénédiction, je l'appelle sur vous tous et sur le jeune clergé en particulier, afin que vous puissiez, mes très-chers fils, connaître les devoirs de votre état. Le peuple, entouré aujourd'hui plus que jamais de ténèbres qui s'épaississent chaque jour, a besoin d'une lumière qui le guide ou l'éclaire dans la connaissance des piéges qui lui sont constamment tendus. Soyez son guide par l'exemple, par la parole, par la charité. Étudiez, mes fils bien-aimés, les dangers attachés à votre état, afin de les éviter, et vous apprendrez à les connaître et à les fuir, si vous réfléchissez bien à tout ce qu'on vous répète chaque jour dans les lieux destinés à votre éducation ecclésiastique. Soyez donc bénis dans votre âme, et que celle-ci, créée à l'image de Dieu, soit la copie de Jésus-Christ, son divin original. Soyez bénis dans vos études, dans vos prières, en tout. Dans cette intention, je vous donne la bénédiction pontificale que vous allez recevoir à genoux. »

12. — Pie IX proclame une nouvelle amnistie et indique les bases de la constitution qu'il veut donner. Voici le texte de cette proclamation, datée de Portici, faubourg de Naples :

« A peine les vaillantes armées des puissances catholiques, qui ont concouru avec un dévouement vraiment filial au rétablissement de notre pleine liberté et indépendance dans le gouvernement des domaines temporels du Saint-Siége, vous avaient-elles délivrés de la tyrannie qui vous opprimait de mille façons, que nous avons élevé des hymnes de remercîment au Seigneur; mais nous avons eu hâte en même temps d'envoyer à Rome une commission de gouvernement, composée de trois prélats recommandables, afin qu'elle reprît en notre nom les rênes de l'administration civile, et avec l'aide d'un ministère pourvût, selon les circonstances, à toutes les mesures qu'exigeaient immédiatement l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

« Avec la même sollicitude, nous nous sommes occupé d'établir les bases des institutions qui, tout en assurant à nos sujets bien-aimés les franchises convenables, devaient assurer aussi notre indépendance, que nous sommes dans l'obligation de maintenir entière en face du monde. En conséquence, pour la consolation des bons, qui ont si bien mérité notre bienveillance et notre attention spéciales, pour le désappointement des méchants et des aveugles, qui se prévalurent de nos concessions pour renverser l'ordre social, et pour prouver à tous que nous n'avions rien à cœur que votre véritable et solide prospérité, nous avons arrêté, de science certaine et dans la plénitude de notre autorité, les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Il est institué à Rome un conseil d'État qui donnera son avis sur les projets de loi avant qu'ils soient soumis à la sanction souveraine. Il examinera toutes les questions graves de toutes les branches de l'administration publique, sur lesquelles son avis sera réclamé par nous et nos ministres.

« Une loi ultérieure déterminera les qualités et le nombre des conseillers, leurs devoirs, leurs prérogatives, les règles des discussions et tout ce qui peut concerner la marche régulière d'une si haute assemblée.

« Art. 2. Il est institué une Consulte d'État pour les finances. Elle sera entendue sur le revenu de l'État ; elle en examinera les dépenses, arrêtant aussi le règlement des comptes. Elle donnera son avis sur l'imposition de nouvelles taxes ou la diminution des taxes existantes, sur le meilleur mode d'en opérer la répartition, sur les moyens les plus efficaces de faire refleurir le commerce, et en général sur tout ce qui regarde les intérêts du Trésor public.

« Les membres de la Consulte seront choisis par nous sur les listes qui nous seront présentées par les conseils provinciaux. Leur nombre sera fixé en proportion des provinces de l'État. Il pourra être accru par l'adjonction d'un nombre fixe de sujets que nous nous réservons de nommer.

« Une loi ultérieure déterminera les formes des propositions des membres de la Consulte, leurs qualités, les règles de l'examen des affaires et tout ce qui peut efficacement et promptement contribuer à la réorganisation de cette branche si importante de l'administration publique.

« Art. 3. L'institution des conseils provinciaux est confirmée. Les conseillers seront choisis par nous sur des listes présentées par les conseils communaux.

« Ils débattront les intérêts locaux de la province, les dépenses à faire aux frais de la province, et, avec leur concours, les comptes de recettes et de dépenses de l'administration intérieure. Cette administration sera désormais confiée à une commission administrative, qui sera

choisie par chaque conseil provincial sous sa responsabilité.

« Quelques membres du conseil provincial seront appelés de préférence à faire partie du conseil du chef de la province pour l'aider dans l'accomplissement de la surveillance qu'il doit exercer sur les communes.

« Une loi ultérieure déterminera le mode des propositions, les qualités et le nombre des conseillers pour chaque province, et après avoir prescrit les rapports qui doivent exister entre les administrations provinciales et les grands intérêts de l'État, réglera ces rapports et indiquera comment et jusqu'où s'étendra la surveillance supérieure sur ces administrations.

« Art. 4. La représentation et l'administration municipales seront réglées sur les plus larges franchises qui soient compatibles avec les intérêts locaux des communes.

« L'élection des conseillers aura pour base un nombre étendu d'électeurs, en ayant principalement égard à la propriété.

« Les éligibles, outre les qualités intrinsèques nécessaires, devront payer un cens qui sera fixé par la loi.

« Les chefs des administrations municipales seront choisis par nous, et les anciens des chefs des provinces, sur trois présentations faites par les conseils communaux.

« Une loi ultérieure déterminera les qualités et le nombre des conseillers communaux, le mode de leur élection, le nombre de ceux qui composeront la municipalité ; elle réglera la marche de l'administration en la faisant concorder avec les intérêts de la province.

« Art. 5. Les réformes et les améliorations s'étendront aussi à l'ordre judiciaire et à la législation civile, criminelle et administrative. Une commission va être nommée pour s'occuper du travail nécessaire.

« Art. 6. Enfin, toujours porté à l'indulgence et au pardon par l'inclination de notre cœur paternel, nous voulons encore une fois donner place à un acte de clémence envers les hommes égarés qui ont été entraînés à la trahison et à la révolte par les séductions, l'hésitation, et peut-être aussi par la faiblesse d'autrui. Ayant d'autre part présent à la pensée ce que réclament de nous la justice, fondement des royaumes, les droits d'autrui méconnus ou violés, le devoir qui nous incombe de vous protéger contre le renouvellement des maux que vous avez soufferts, et l'obligation de vous soustraire à l'influence pernicieuse des corrupteurs de toute morale, et des ennemis de cette Religion catholique qui, source inépuisable de tout bien et de toute prospérité sociale, faisait votre gloire, et vous faisait remarquer comme la famille d'élection que Dieu favorisait de ses dons particuliers, nous avons ordonné qu'on publiât en notre nom une amnistie pour tous ceux qui ne sont point exclus de ce bienfait par les exceptions énoncées dans l'ordonnance.

« Telles sont les dispositions qu'en présence de Dieu nous avons cru devoir publier pour votre bien. Elles sont compatibles avec notre dignité, et nous sommes convaincu que, fidèlement exécutées, elles peuvent produire ce bon résultat, qui est l'honorable souhait des esprits sages. Le bon sens de tous ceux d'entre vous qui aspirent au bien en proportion des maux qu'ils ont soufferts nous en est une ample garantie. Mais ayons soin, par-dessus tout, de mettre notre confiance en Dieu, qui, même au milieu des desseins de sa justice, ne dément jamais sa miséricorde. »

17. — Ouverture du concile provincial de Paris, sous la présidence de Mgr Sibour, archevêque de Paris. Mgr Sibour, pour ne pas reconnaître l'autorité des articles organiques ajoutés au concordat de 1802, ne voulut pas demander l'autorisation du pouvoir civil. M. de Falloux, alors ministre des cultes, était favorable à la liberté de l'Église, mais, comme il était malade, M. Lanjuinais, moins favorable, faisait l'intérim. Le ministre rappela les organiques à l'archevêque ; celui-ci répliqua et démontra que ces organiques, vicieux dans leur origine, ne pouvaient plus même avoir d'autorité légale sous le régime actuel. Quand le gouvernement vit qu'il était résolu à passer outre, il fit publier dans le *Moniteur* l'autorisation qui n'avait pas été demandée. Les évêques se réunirent sans protester, mais sans avoir posé un fâcheux précédent, et le concile de Paris fut suivi de plusieurs autres également autorisés par le gouvernement, mais sans que l'autorisation eût été demandée. Les Pères du concile de Paris se réunirent au grand séminaire de Saint-Sulpice. Ils s'occupèrent de combattre les erreurs alors les plus répandues et de régler différents points de discipline. Les décrets du concile de Paris sont au nombre de trente-six rangés sous ces quatre titres : *De la hiérarchie et des personnes ecclésiastiques ; — de la foi* ; — *de*

la discipline; — de quelques moyens utiles aux progrès de la science ecclésiastique.

18. — La commission gouvernementale de Rome fait connaître les dispositions suivantes, en exécution du *Motu proprio* du 12 :

« A tous ceux qui ont pris part à la révolution récemment terminée dans les États pontificaux est accordée, par indulgence souveraine, la remise de toute peine encourue en conséquence des délits politiques par eux commis.

« De ce pardon sont exceptés :

« Les membres du Gouvernement provisoire ;

« Les membres de l'Assemblée constituante qui ont pris part aux délibérations de l'Assemblée;

« Les membres du triumvirat et du gouvernement de la République ;

« Les chefs des corps militaires ;

« Tous ceux qui, ayant joui du bénéfice de l'amnistie antérieurement accordée par Sa Sainteté, et manquant à la parole d'honneur qu'ils avaient donnée, ont participé aux soulèvements survenus dans les États du Saint-Siége;

« Ceux qui, outre les délits politiques, se sont rendus coupables de délits atteints par la loi pénale actuelle.

« Ce pardon ne garantit pas la conservation de leurs emplois publics, provinciaux ou municipaux, à ceux qui, par leur conduite dans les troubles passés, ne s'en sont pas rendus dignes. Cette réserve s'étend aux employés et militaires de toute arme. »

Octobre.

1. — Concile de la province ecclésiastique de Reims, tenu à Soissons; ouvert le 1er octobre, il est clos le 23 du même mois.

Novembre.

11. — Ouverture du concile de la province de Tours, tenu à Rennes.

20. — Bref de Pie IX aux évêques des États pontificaux :

« Nous avons reçu assez tard la lettre que vous nous adressiez d'Imola le 4 du mois d'octobre, tandis qu'avec notre agrément vous teniez dans cette ville les premières conférences qui devaient précéder la célébration du Synode provincial, et auxquelles prenait part également notre cher fils Ignace Cadolini, Cardinal-Prêtre de la S. E. R., archevêque de Ferrare. Dans cette réunion, votre premier soin fut de reconnaître qu'à la protection de l'Immaculée Vierge Marie l'on doit attribuer et la conservation du pouvoir temporel du Siége apostolique au milieu de tant de bouleversements politiques, et la restauration de notre autorité légitime dans toutes les provinces des États pontificaux : glorieux événement dont vous vous êtes encore grandement réjouis avec toute l'Église catholique. Puis, vous avez manifesté votre joie d'apprendre que nous n'avons pas hésité à proscrire et à prohiber les très-pernicieuses erreurs propagées, en ces temps si calamiteux et si tristes, par les œuvres tout à fait récentes de trois ecclésiastiques, qui avaient malheureusement trouvé accès dans l'esprit et les pensées de beaucoup d'hommes, surtout en Italie, et qui les avaient pervertis. Hâtons-nous de le dire, le très-miséricordieux Seigneur a daigné bénir notre sollicitude et adoucir, en la tempérant, votre douleur et la nôtre, puisque deux de ces écrivains se sont louablement soumis à ce décret de prohibition. Et plût à Dieu que le troisième, reconnaissant aussi ses erreurs, les rétractât avec sincérité ! car alors l'affliction qui depuis longtemps déchire notre cœur, à cause de ces écrits, serait aussitôt soulagée, et nous pourrions espérer que les maux immenses causés par eux dans la société et dans l'Église s'éloigneraient plus facilement. De plus, pressés par la sollicitude que vous avez pour vos troupeaux, et désirant avec ardeur que les fidèles soient encore prémunis contre les erreurs dont vous pensez qu'abondent les autres ouvrages du même écrivain (*che ribocchino le altre opere*), vous vous êtes empressés de nous les dénoncer, nous envoyant même un livre dans lequel, dites-vous, est signalé clairement et manifestement démontré le pernicieux système de ces erreurs. Nous louons, comme c'est notre devoir, votre soin et votre vigilance, et nous vous faisons savoir que, sans y apporter aucun retard, nous avons déjà envoyé copie de votre lettre à notre congrégation de l'Index, afin qu'elle procède ainsi qu'il lui appartient.

« Les tribulations et les angoisses dont l'Église est affligée, en ces jours lamentables et sombres, sont en grand nombre et d'une grande gravité ; les impies, vous le savez, font, par tous les moyens, à l'Épouse immaculée de Jésus-Christ et aux ministres du sanctuaire une guerre acharnée, et pourtant toutes ces douleurs ne peuvent faire oublier celle que nous causa la furieuse tempête que, par toutes sortes de calomnies et par les machinations les plus insidieuses, les ennemis jurés de l'Église et de la société civile parvinrent naguère à soulever contre la Compagnie de Jé-

sus. Nous pouvons néanmoins en quelque manière nous féliciter avec ses enfants mêmes de leur dispersion et de leur exil, qui leur épargna la douleur d'être les témoins du triomphe obtenu dans Rome surtout et dans tous les États pontificaux par les plus scélérats des hommes. Nous qui aimâmes toujours les membres de cette Compagnie, car ce sont des ouvriers laborieux et infatigables, nous les aimons aujourd'hui d'autant plus et avec une affection toute particulière de notre charité apostolique. Aussi, après avoir été contraint, l'âme navrée de douleur, de voir les angoisses et les malheurs de cette Compagnie, maintenant que la tempête est apaisée, rien ne peut nous être plus agréable que de voir, selon votre désir, celui des autres Évêques et de tous les gens de bien, ces Pères revenir pour s'employer de nouveau à leurs belles œuvres et à cultiver le champ du Seigneur. Ce vœu, nous l'avons déjà confirmé par des actes, en ordonnant que dans nos États pontificaux toutes leurs maisons leur soient ouvertes, et nous ne doutons pas que, par la grâce de Dieu, ils ne puissent y retourner au plus tôt.

« Et tandis que nous vous communiquons ces sentiments de notre cœur, nous attendons avec impatience, nos chers Fils et vénérables Frères, de connaître les résolutions et les mesures prises au sein de votre illustre assemblée, et nous prions humblement Dieu très-bon et très-grand qu'il vous soit propice, qu'il vous assiste au milieu de vos réunions et de vos travaux, et vous envoie l'abondance de ses miséricordes célestes. Dès à présent, comme signe de cette protection et comme gage de notre ardente charité pour vous, nous donnons affectueusement, et du plus profond de notre cœur, la bénédiction apostolique à vous, nos chers Fils et vénérables Frères, à tout le clergé et à tous les autres fidèles confiés à votre sollicitude.

« Donné à Naples, au faubourg de Portici, le 20 novembre 1849, la quatrième année de notre Pontificat. « PIUS PP. IX. »

30. — Bref de Pie IX à Mgr Parisis, évêque de Langres, *Ubi primum summa* :

« Nous avons connu, non sans un étonnement profond, les erreurs extrêmement pernicieuses qu'un prêtre du diocèse de Langres, nommé Chantôme[1], avait l'audace de répandre parmi les peuples, ne rougissant pas d'exposer ses conceptions téméraires même par la voie des feuilles publiques. Nous en avons aussitôt ressenti une grande douleur, par la considération de tous les maux que de tels écrits peuvent causer à notre très-sainte Religion et à la société civile elle-même, surtout dans ces temps si pénibles, où les impies, réunissant leurs efforts, enfantent les systèmes les plus monstrueux et forment les plus coupables complots pour renverser les droits divins et humains.

« Nous vous adressons donc, Vénérable Frère, nos vives félicitations de ce que, dans votre sollicitude épiscopale, après avoir fait à ce prêtre habitant votre diocèse de sérieuses remontrances, après avoir employé tous les moyens les plus propres à le ramener aux devoirs de son ministère, sur ses résistances opiniâtres à vos salutaires avertissements et à vos ordres formels, vous avez jugé qu'il devait être privé de toute fonction ecclésiastique, et vous avez pris de sages mesures pour que le troupeau confié à vos soins ne fût pas infecté des funestes erreurs de cet homme égaré.

« Nous savons d'ailleurs parfaitement de quel zèle pastoral sont également animés nos vénérables Frères, les autres Évêques de France, pour défendre la doctrine de l'Église catholique, pour procurer le salut des âmes et détourner tout ce qui pourrait causer leur perte : nous ne pouvons donc pas douter qu'ils ne réunissent tous les efforts de leur zèle pour avertir, pour exhorter, pour conjurer le clergé et le peuple fidèle confiés à leur vigilance de se prémunir avec soin et de s'écarter avec horreur des systèmes de ce même Chantôme.

« Nous désirons, Vénérable Frère, que vous fassiez connaître notre présente lettre à tous ceux à qui vous jugerez bon dans le Seigneur qu'elle soit manifestée.

« Nous saisissons avec empressement cette occasion de vous donner un nouveau témoignage et une nouvelle assurance des sentiments de notre cœur pour vous. Et nous voulons que vous en receviez pour gage la bénédiction apostolique que nous vous accordons avec affection et dans l'effusion de notre âme, à vous, Vénérable Frère, ainsi qu'au clergé et à tous les fidèles de votre diocèse. »

— Bref de Pie IX aux évêques de la province de Reims, *Vehementer delectati sumus* :

« Nous avons éprouvé une vive satisfaction à la lecture de votre lettre pleine de déférence, datée

[1] L'abbé Chantôme est revenu plus tard de ses erreurs et les a noblement désavouées.

du 10 des calendes de ce mois, que nous avons reçue récemment avec une bien grande joie, en même temps que les actes du synode provincial de Reims que vous avez célébré. Car dans cette lettre, nous avons admiré les sentiments de la religion qui vous distinguent, votre respect et votre soumission singulière pour nous et pour le Siége apostolique, aussi bien que l'éminente sollicitude pastorale dont vous vous étiez animés pour la célébration de ce concile, et qui, au milieu de ces temps si agités et si mauvais, vous déterminait à mettre tous vos soins pour porter les décrets les plus propres à confondre les erreurs, à procurer le salut des âmes, à favoriser les bonnes mœurs, à défendre et fortifier la discipline ecclésiastique. Encore que nous ne puissions aujourd'hui rien vous dire des actes de ce synode, vu que nous les avons soumis aussitôt à l'examen de quelques-uns de nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Congrégation du Concile, cependant, Vénérables Frères, c'est un besoin pour nous de vous féliciter sincèrement de ce que, avec un zèle sacerdotal vraiment digne d'Évêques catholiques, vous vous efforcez de consacrer vos soins, vos pensées, vos travaux, à l'édification du corps de Jésus-Christ. C'est pourquoi, en vous donnant dans le Seigneur les louanges que vous méritez, nous vous encourageons à continuer d'accomplir votre ministère avec une vigilance et un zèle toujours plus grands, et à protéger et défendre toujours vaillamment la cause de Dieu et celle de son Église. De notre côté, nous ne cesserons de prier, de conjurer dans l'humilité de notre cœur le Père très-clément des lumières et des miséricordes, qu'il daigne seconder toujours par l'abondance de sa grâce divine vos travaux et votre sollicitude pastorale, afin que les fidèles confiés à vos soins, nourris chaque jour de plus en plus des paroles de la foi, fortifiés par les dons de la grâce, croissent dans la science de Dieu, et marchent sans cesse avec joie dans les sentiers du Seigneur. Comme gage de ce secours d'en haut, comme témoignage de notre bienveillante affection pour vous, nous vous donnons du fond du cœur notre bénédiction apostolique, pour vous-mêmes, Vénérables Frères, et pour tous les fidèles clercs et laïques confiés à votre vigilance. »

« Donné à Naples, au palais de Portici, le 30 novembre 1849, de notre Pontificat la quatrième année. « PIE IX, PAPE. »

Décembre.

8. — Encyclique *Nostis et Nobiscum* adressée aux archevêques et évêques d'Italie pour les exhorter à s'opposer énergiquement aux progrès du communisme, du socialisme et de la propagande protestante [1].

— Concile de l'assemblée synodale de Naples, commencée le 29 novembre précédent; elle a été présidée par l'archevêque de Naples; y étaient présents dix autres archevêques et onze évêques.

— Ouverture du concile provincial d'Avignon, qui se termine le 23 du même mois.

11. — Bref de Pie IX aux évêques de la province de Paris :

« Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique. Nous avons été comblé de joie à la réception de la lettre que vous nous avez écrite, dans un sentiment si profond de piété, d'amour et de respect envers nous et le Siége Apostolique et par laquelle, Vénérables Frères, vous vous êtes empressés de soumettre à notre jugement et à celui de ce même Siége les actes du Concile provincial de Paris célébré par vous, et nous demander d'une manière pressante de vouloir bien confirmer ce Concile lui-même par notre suprême autorité. Bien qu'à raison des circonstances nous n'en ayons point encore reçu les actes, nous sommes sûr toutefois qu'ils nous parviendront très-promptement, car nous avons ordonné que l'on mette la plus grande diligence à nous les faire tenir. Mais, en attendant, nous éprouvons le besoin de vous féliciter vivement, Vénérables Frères, de ce que, remplis, conformément à vos admirables sentiments de religion et au devoir de votre charge pastorale, de la plus grande sollicitude pour le bien spirituel de vos diocèses, vous vous êtes hâtés avec le zèle le plus louable, fidèles aux sages prescriptions des saints Canons, et suivant nos propres désirs, de célébrer ce Concile, afin de statuer de concert dans ces temps si durs et si difficiles, ce que, devant Dieu, vous avez jugé pouvoir le mieux servir à exciter et accroître notre très-sainte Religion parmi les peuples, à entretenir en eux la piété et la pureté des mœurs et à maintenir la discipline ecclésiastique. Ce n'est certes pas sans une vraie et profonde consolation que nous avons appris, par votre lettre, le désir que vous auriez de rétablir dans vos pro-

[1] Cette Encyclique se trouve dans les recueils des *Actes épiscopaux* relatifs à l'Encyclique du 8 décembre 1864.

pres diocèses la liturgie romaine, déjà, à notre grande satisfaction, remise en vigueur en plusieurs diocèses de France, et la résolution où vous êtes de mettre d'un commun accord tous vos soins à écarter, quand les circonstances le permettront, suivant les règles de la sagesse et de la prudence, les obstacles qui jusqu'ici vous ont empêchés de conduire cette affaire à la fin désirée. Plein d'une entière confiance devant le Seigneur en votre zèle sacerdotal, Vénérables Frères, nous ne doutons point que, travaillant comme de bons soldats de Jésus-Christ, avec une ardeur et des efforts continuels, vous ne négligerez aucun moyen de soutenir et de défendre énergiquement contre toute attaque la cause de Dieu et de la sainte Église, et de procurer le salut des âmes.

« Pour nous, nous ne cesserons point de supplier humblement le Dieu riche en miséricorde de bénir vos sollicitudes et vos travaux, pour que de jour en jour davantage les fidèles confiés à vos soins s'éloignent du mal, pratiquent la vertu et marchent comme il convient dans la bonne voie, se rendant en toutes choses agréables à Dieu et fructifiant dans toutes sortes de bonnes œuvres. Comme présage de ce secours d'en haut et comme gage de notre particulière bienveillance envers vous, nous vous donnons avec effusion et du fond du cœur notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, et à tous les clercs et les fidèles laïcs confiés à votre vigilance.

« Donné à Naples, au faubourg de Portici, le 11 décembre 1849, la quatrième année de notre pontificat.

« PIUS PP. IX. »

ANNÉE 1850

Janvier.

1. — M. Martinez de la Rosa, ambassadeur d'Espagne auprès du Saint-Siége, offre au Pape, à Portici, les hommages du corps diplomatique : « Saint-Père, dit-il, le corps diplomatique accrédité près de Votre Sainteté se trouve heureux de lui offrir en ce jour solennel ses respectueux hommages, ainsi que les vœux qu'il fait pour sa prospérité. Quand il exprimait, il y a un an, les mêmes vœux, aussi inaltérables que les sentiments qui les ont fait naître, l'horizon s'était obscurci, et l'on n'apercevait pas encore le terme des calamités qui pesaient sur les peuples que la révolte venait d'arracher au sceptre de Votre Sainteté. Mais nous avions une foi pleine et entière dans la justice de sa cause : son triomphe ne pouvait pas manquer, et nous en voyions un signe certain dans cette pieuse résignation, dans ce calme admirable que Votre Sainteté a constamment montrés, et qui ne pouvaient venir que de la protection toute spéciale de Dieu. Grâces lui soient rendues, cette situation est changée ! Toutes les puissances ont pris le plus vif intérêt au rétablissement de Votre Sainteté dans son pouvoir temporel, d'une si haute importance pour le libre exercice de son autorité spirituelle, pour la tranquillité des peuples, pour l'affermissement de l'ordre social si profondément ébranlé ! Les gouvernements qui ont été à même d'accourir à l'appel de Votre Sainteté se sont empressés d'y répondre, et ils ont la satisfaction d'avoir accompli un devoir en contribuant à replacer Votre Sainteté sur son trône. Les yeux du monde entier ont suivi Votre Sainteté sur la terre d'exil ; les yeux du monde entier vont la suivre à son tour à Rome. Une tâche des plus nobles, des plus glorieuses, y est réservée au souverain éclairé, au vertueux Pontife ; celle d'effacer les traces de la révolution, en répandant de sa main paternelle la paix et le bonheur. »

Voici la réponse du Saint-Père : « De « même qu'à l'occasion de commotions reli- « gieuses et politiques, le corps diplomatique « a été pour nous une couronne de consola- « tions, de même il est pour nous une cou- « ronne de joie dans ces jours où ces commo- « tions sont en partie calmées. Aussi notre « cœur éprouve-t-il la plus douce consolation « en vous répétant les assurances de la plus pro- « fonde gratitude. Nous nous applaudissons « de cette occasion de vous la manifester, « Messieurs, et de vous la confirmer de la « manière la plus explicite et la plus sincère. « La générosité, la noblesse, la fermeté et la « piété sont les traits caractéristiques de la « conduite des quatre puissances qui, au nom « de la catholicité entière, sont accourues « pour triompher de l'anarchie, pour rendre « ensuite au Souverain-Pontife, dans sa li- « berté et son indépendance, l'exercice de « ses hautes attributions. Retournant à son « siége, il y arrivera avec l'escorte et l'appui « des mêmes sentiments que les puissances « ont manifestés lorsqu'elles lui en ont frayé « la voie. Il est certain que Dieu élève et bé- « nit les nations pour les actes de justice « qu'elles font, et il ne manquera pas certai- « nement de bénir et d'élever les souverains « et les gouvernements que vous représentez « pour l'intérêt pris à une cause qui est toute « de Dieu. Et c'est précisément pour cela que « nous avons un juste motif de nourrir non- « seulement la confiance, mais la certitude « que, de même qu'elles ont soutenu la cause « de Dieu dans celle de son vicaire, de même « elles défendront avec zèle leur propre cause, « en accordant à l'Église cette protection et « cet appui dont elle a tant besoin, afin « qu'elle puisse influer sur la rectification

« des principes et sur la propagation de la « morale, qui sont aujourd'hui directement « attaqués par tant d'ennemis de Dieu et des « hommes. En même temps que nous mani- « festons ces sentiments, nous bénissons de « cœur, dans vos personnes, les souverains et « les gouvernements que vous avez l'honneur « de représenter, sans cesser jamais de prier « pour la paix du monde et pour le triomphe « de la vérité et de la justice. »

26. — Synode épiscopal tenu à Florence : les archevêques de Florence, de Sienne et de Pise et les évêques de Toscane y assistent; les prélats y préparent la réunion des conciles provinciaux pour chacune des circonscriptions métropolitaines.

Février.

9. — Protestation du cardinal secrétaire d'État Antonelli contre le projet de loi présenté aux chambres piémontaises par le ministre Siccardi. Ce projet de loi enlève au clergé ses immunités, restreint le nombre des jours de fête et prive l'Église de la faculté d'acquérir des biens. La protestation, datée de Portici, est adressée au marquis de Spinola, chargé d'affaires du Saint-Siége à Turin :

« Une des grandes douleurs qui remplissaient d'amertume l'âme de Sa Sainteté, était causée par la considération de l'état de choses vers lequel paraissaient tendre en Piémont les affaires ecclésiastiques et la religion. Et, de fait, la licence effrénée de la presse, qui ne respectait rien de sacré; le mépris dû sacerdoce, qui tendait à paralyser l'action des pasteurs sacrés; les efforts sans cesse dirigés pour attaquer et ruiner les droits de l'Église et pour soustraire à son influence l'instruction de la jeunesse, tout faisait craindre les conséquences les plus funestes.

« Le Saint-Père, dans l'affliction, gémissait sur les périls qui menaçaient l'Église du Piémont, mais en même temps il espérait dans la religion de Sa Majesté Sarde et dans la sagesse de son gouvernement. Quel n'a pas été son déplaisir en lisant dans les feuilles publiques le projet et le rapport sur les affaires ecclésiastiques, lu à la tribune par M. le ministre de la justice, et puis en recevant la communication faite par Votre Seigneurie Illustrissime au nom de M. le ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères, avec la note du 4 de ce mois, relative aux six articles sur le for ecclésiastique, l'immunité locale et l'observance des fêtes ! La surprise de Sa Sainteté a été d'autant plus vive que dans cette même note on semble accuser le Saint-Siége d'avoir refusé de traiter avec le gouvernement sarde.

« En présence d'un événement si douloureux et si inattendu, Sa Sainteté a cru que sa charge apostolique lui imposait le devoir rigoureux d'ordonner au soussigné Cardinal pro-secrétaire d'État de répondre sans délai à votre communication susdite, pour soutenir l'Église affligée du Piémont et les droits du Saint-Siége.

« En premier lieu, le Cardinal soussigné invite le ministère sarde à se rappeler les concordats de Benoît XIII, de Benoît XIV et de Grégoire XVI, pour trouver la preuve de toute la déférence dont les Souverains-Pontifes ont toujours usée envers le Piémont, et de la religion avec laquelle le Saint-Siége a toujours respecté les dispositions convenues dans ces concordats. Il l'invite, en outre, à se souvenir que, depuis 1848, le gouvernement piémontais ayant manifesté le désir de procéder à de nouveaux accords, Sa Sainteté, bien qu'elle eût le droit de s'y refuser et d'insister sur l'obligation d'observer les traités conclus, daigna cependant désigner un plénipotentiaire qui prit connaissance du projet présenté et fit ses observations ; mais le plénipotentiaire sarde ne donna aucune autre suite à cette affaire; les tristes événements qui survinrent en furent sans doute la cause. Si dans les lettres de créance avec lesquelles M. Siccardi fut envoyé, il y a quelques mois, à Portici, il était fait allusion, parmi les autres objets de sa mission, à celui dont il est question maintenant, c'est cependant un fait, qu'après s'être occupé de tout autre chose, il n'entama aucune négociation sur ce point, et qu'il déclara même avoir pour instructions de retourner en Piémont. Depuis, on n'a reçu aucune communication relativement à cette affaire.

« En présence de ce simple exposé des faits, le Cardinal soussigné laisse au gouvernement sarde à juger si la conduite tenue par le Saint-Siége pouvait fournir un motif raisonnable de présenter au parlement un projet qui, d'un seul coup, tend à priver et prive en effet le clergé de droits antiques dont il jouissait pacifiquement, comme fondés sur les sanctions canoniques et garantis par des traités solennels; un projet par lequel on attente à l'asile des temples sacrés, on envahit l'autorité de l'Église, on va jusqu'à restreindre, de fait et indirectement, les jours de fêtes consacrés au Seigneur; un projet qui, pris dans son en-

semble, tend à enlever à l'Église le droit d'acquérir, et cela en un temps où l'on proclame si solennellement le principe du respect pour les propriétés. Et ce sont des innovations d'une telle nature que l'on soumet à la discussion de la chambre pour l'en faire juge, sans aucun égard pour le Chef suprême de l'Église, sans aucun respect pour les traités préexistants, garantis pourtant par la Constitution même de l'État! Communication des six articles susdits a été, il est vrai, faite au Saint-Siége; mais par la même communication on lui déclare que la décision prise par le gouvernement est immuable. C'est pourquoi il est impossible de comprendre comment on peut en même temps inviter le Saint-Siége à traiter pour un accommodement au moyen de négociations qui se feraient à Turin, à moins qu'on ne veuille que le représentant pontifical se rende dans cette ville pour y jouer le rôle de simple spectateur et pour concourir par sa présence à l'approbation des innovations proposées.

« A l'aspect de la triste et lamentable situation dans laquelle la religion se trouve dans le Piémont et des périls qui menacent l'Église, le Saint-Père, dans la profonde amertume de son cœur, lève les yeux vers le Dieu des miséricordes, le priant de toute son âme d'éloigner de ce peuple les châtiments dont il a frappé d'autres nations, qui croyaient aussi trouver leur prospérité dans l'humiliation du clergé et dans la dépression de l'autorité de la sainte Église. Mais en même temps, mû par la conscience de ses propres devoirs, il proteste hautement devant Dieu et devant les hommes contre les blessures que l'on veut faire à l'autorité de l'Église, contre toute innovation contraire à ses droits et aux droits du Saint-Siége, et contre toute infraction aux traités dont il réclame l'observance.

« Sa Sainteté ne laisse pas cependant de se confier dans la religion de Sa Majesté et d'espérer qu'imitant la piété de ses ancêtres, elle aura la volonté de protéger l'Église avec fermeté, de s'opposer aux périls qui la menacent, de soutenir l'épiscopat et le clergé, et de promouvoir la cause de la religion, cause inséparable de la félicité des peuples et de la sécurité de la société, qui est aujourd'hui secouée et menacée de tant de manières.

« Le soussigné Cardinal pro-secrétaire d'État, exécutant les ordres de Sa Sainteté, prie Votre Seigneurie Illustrissime de vouloir bien faire parvenir la présente à la connaissance de Sa Majesté, et il a le plaisir de témoigner à Votre Seigneurie les sentiments de son estime la plus distinguée. Signé : CARD. ANTONELLI. »

Mars.

10. — Bref de Pie IX aux archevêques et évêques de la province de Tours, *Summo quidem gaudio :*

« C'est avec une grande joie, Vénérables Frères, que nous avons reçu votre lettre du 15 janvier dernier, si remplie des témoignages singuliers de votre foi, de votre amour et de votre obéissance envers nous et envers le Siége apostolique. Partout, en effet, dans cette lettre brille le zèle épiscopal, la sollicitude dont vous vous êtes montrés si grandement animés pour célébrer le saint Synode de la province ecclésiastique de Tours tout entière, aussitôt qu'il vous a été donné de reprendre une œuvre si salutaire, et que les tristes vicissitudes des choses et des temps avaient depuis si longues années interrompue. Appuyés sur le secours de Dieu, et forts du très-puissant patronage de sa très-sainte Mère, l'Immaculée Vierge Marie, vous n'avez rien eu de plus pressant, de plus sacré, que de vous réunir dans la ville de Rennes, au mois de novembre dernier, et d'y tenir, suivant les saints canons, ce Synode provincial, dans lequel, après mûre délibération, vous vous êtes appliqués à statuer ce qui, dans ces temps déplorables surtout, vous a paru propre à garder intègre et inviolable le dépôt de la foi dans vos diocèses, à soutenir la cause de l'Église, à affermir la discipline ecclésiastique, à nourrir, à exciter de plus en plus dans vos peuples l'honnêteté des mœurs, la piété, la religion, et à procurer, autant qu'il est en vous, leur salut éternel. Et il nous a été bien doux d'apprendre, par cette lettre même, que votre réunion a excité dans le clergé une grande joie, en même temps qu'elle a attiré autour de vous une foule pieuse, et que tout s'y est passé d'une manière heureuse et propère. Aussi, quand nous vous adressons nos félicitations, Vénérables Frères, nous ne doutons pas que, dans votre zèle religieux et dans votre sollicitude épiscopale, vous ne négligiez aucun moyen pour défendre avec courage et avec une ardeur toujours croissante la cause de l'Église, ses droits, sa liberté, pour détourner le peuple fidèle confié à vos soins de ces opinions mensongères, monstrueuses, de ces doctrines pestilentielles qui se répandent partout, pour l'instruire et le pénétrer de plus en plus des saintes prescriptions de notre divine religion.

« Maintenant, quant à ce qui concerne les actes de votre concile provincial que vous vous êtes hâtés de soumettre à notre jugement et à celui du Siége apostolique, vous recevrez la réponse

que leur examen aura suggérée, aussitôt que, selon l'usage, il aura été fait. Ne cessez pas, Vénérables Frères, d'adresser à Dieu très-bon, très-grand, de continuelles et ferventes prières, pour que, dans toutes les nations, sur toutes les terres, de nouveaux et plus éclatants triomphes viennent exalter et accroître son Église. Pour nous, n'en doutez pas, nous n'omettrons point, par nos prières et nos supplications accompagnées d'actions de grâces, de demander au Seigneur très-clément que, dans sa bonté, il répande sur vous l'abondance de ses dons, qu'il bénisse les soins, les travaux de votre ministère pastoral, afin que les fidèles qui vous sont confiés évitent le mal, fassent le bien, et qu'ils marchent d'une manière digne de Dieu, tâchant de lui plaire en toutes choses, et portant des fruits de toutes sortes de bonnes œuvres.

« Pour augure de ce secours d'en haut, et pour gage de notre toute spéciale bienveillance envers vous, recevez la bénédiction apostolique que nous aimons à vous donner du fond de notre cœur, à vous, Vénérables Frères, et à tout le clergé et à tous les fidèles laïques confiés à votre vigilance.

« Donné à Naples, au faubourg de Portici, le 10 mars 1850, de notre Pontificat la quatrième année. Pie IX, pape. »

12. — Notification faite à Portici par le cardinal Antonelli au corps diplomatique : « Après que les armes catholiques eurent dompté la rébellion qui agita si vivement les sujets pontificaux pendant ces derniers événements, on vit, aux applaudissements universels des gens de bien, le gouvernement légitime se rétablir peu à peu dans les États de l'Église. Pour combler les vœux du monde catholique et des sujets dévoués à leur propre souverain, il ne restait que le retour du Souverain-Pontife à son siége. Diverses difficultés ont concouru jusqu'à présent à le retarder, et spécialement le désir plus vif du Saint-Père de pouvoir subvenir aux besoins de l'État. Ce but étant maintenant atteint, il a résolu de rentrer dans ses domaines temporels dans les premiers jours du prochain mois d'avril.

« Le Saint-Père a la confiance que le Seigneur, dont la main guida les puissances accourues avec leurs armées pour cette entreprise, daignera bénir les soins qui ne cessent de l'occuper pour l'amélioration du sort de ses sujets, et il ne doute point que toutes les puissances avec lesquelles le Saint-Siége est en relations d'amitié, de même qu'elles ont concouru avec leur influence morale et matérielle, chacune pour sa part, à rétablir le Souverain-Pontife dans le plein et libre exercice de son autorité, ne soient animées d'un intérêt égal et constant pour le garantir dans sa liberté et son indépendance indispensable au gouvernement universel de l'Église et à sa paix, qui est celle même de l'Europe. »

15. — La loi sur l'enseignement public et privé en France, qu'a présentée M. de Falloux, ministre de l'instruction publique, est votée par 399 voix contre 237. Cette loi n'établit pas la liberté d'enseignement complète, mais elle rend possible la concurrence de l'enseignement privé. Elle ne s'occupe que de l'enseignement primaire (écoles communales et autres) et de l'enseignement secondaire (écoles secondaires, colléges, lycées). Une part importante est donnée à l'élément religieux dans le conseil supérieur, dans les conseils académiques (un par département), et dans les programmes officiels.

20. — Bref de Pie IX à l'archevêque et aux évêques de la province d'Avignon, *Vehementer delectati sumus :*

« Nous avons reçu avec une vive satisfaction la lettre respectueuse que vous nous avez adressée, à la date du 30 janvier dernier, ainsi que les actes du Synode de la province d'Avignon tenu par vous. Cette lettre nous a donné la profonde consolation de reconnaître de plus en plus les sentiments de tendresse et de soumission tout particuliers dont vous êtes animés envers nous et le Siége apostolique, ainsi que votre zèle épiscopal pour accomplir tout ce qui, dans ce temps d'iniquité, peut servir à la défense de l'Église et au salut des âmes.

« En effet, dès que vous l'avez pu, sans aucun délai, vous vous êtes empressés selon nos désirs et les vôtres, et conformément à la règle des sacrés canons, de tenir ce Synode provincial : dans cette sainte réunion, vous communiquant mutuellement vos pensées et vos jugements, votre but était de déterminer par quels moyens dans vos diocèses la foi catholique, conservée dans son

intégrité et à l'abri de toute violation, peut être encore affermie; la discipline ecclésiastique, de plus en plus observée; la majesté et la splendeur du culte divin développées; par quels moyens vous pouvez garantir les fidèles confiés à vos soins des erreurs et des livres pestilentiels qui les envahissent de toutes parts; les nourrir des préceptes d'une saine doctrine, et remplir leurs âmes d'une vive ardeur pour la pureté des mœurs, la vertu, la religion et la piété.

« Nous avons appris également avec satisfaction par votre lettre, Vénérables Frères, qu'un de vos principaux désirs est de faire donner aux jeunes clercs qui, dans les séminaires, auront suivi avec le plus de piété et d'application le cours de leurs études, une connaissance plus grande et plus approfondie des choses sacrées, et surtout de la science théologique; et de former dans vos diocèses, sous votre direction et votre surveillance, une pieuse association dont le but soit de secourir ceux qui, faute d'un état, ne peuvent subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. Il nous a été bien doux aussi de voir quelle vénération vous attachez au nom de la Vierge Marie, la très-sainte Mère de Dieu, et combien vous désirez que le culte de sa Conception Immaculée s'étende de jour en jour parmi les fidèles.

« Sur tous ces points, Vénérables Frères, nous vous adressons nos plus vives félicitations, et nous vous exhortons à poursuivre votre ministère avec une ardeur plus grande encore, à cette triste époque de perturbation; à soutenir la lutte du bien, à ne rien négliger de ce qui peut vous servir à combattre courageusement pour la cause de Dieu et de la sainte Église, pour ses droits et sa liberté à défendre; contre les embûches et les ruses des méchants les fidèles confiés à votre garde, et à les conduire vers les sentiers du salut.

« Soyez persuadés que vous recevrez une réponse au sujet des actes de votre concile provincial que vous vous êtes empressés de soumettre à notre jugement et à celui du Siége apostolique, dès que, selon l'usage, ces actes auront été examinés par notre Congrégation du concile. En attendant, nous ne négligerons pas d'invoquer humblement et ardemment la miséricorde du Dieu très-clément, pour qu'il ne cesse de répandre abondamment sur vous les dons de sa bonté, ainsi que sur tous les fidèles que vous dirigez, afin que ceux-ci sentent de plus en plus croître dans leur cœur la science de Dieu, et qu'ils marchent d'un pied plus ferme dans les sentiers du Seigneur. Comme gage, etc. »

Avril.

4. — Pie IX quitte Portici pour se rendre à Caserte.

9. — La loi Siccardi est promulguée en Piémont.

— Notification de la commission de gouvernement à Rome :

« La divine Providence, après avoir rétabli dans les États du Saint-Siége, par le moyen des braves armées catholiques, l'ordre qui avait été troublé et détruit par les déplorables excès d'une insurrection funeste, daigne aujourd'hui mettre le comble à sa haute faveur, en rendant le Souverain Pontife à l'attente générale de ses dévoués sujets, qui voyaient avec douleur se prolonger les jours amers de la violente séparation; tandis qu'il n'était pas moins pénible pour le Saint-Père de rester si longtemps éloigné de ses enfants bien-aimés. Appelés jusqu'ici à le représenter, nous avons aujourd'hui à remplir le plus agréable des devoirs, en donnant aux populations de l'État pontifical la nouvelle d'un retour si désiré, qui va réaliser l'objet du concours généreux des puissances amies, en rétablissant l'auguste chef de l'Église catholique dans ses États temporels. Nous avons donc lieu de nous promettre, qu'outre les démonstrations de fêtes extérieures, on aura généralement à cœur les preuves durables de fidélité et d'attachement pour le très-excellent Père et Souverain, résultant de l'observation des devoirs imposés par l'obligation de la justice et le sentiment de la gratitude. Ainsi sera satisfaite la confiance qu'il a dans l'amour des honnêtes gens; ainsi seront pleinement récompensées ses sollicitudes paternelles pour leur véritable et constant bien-être. L'entrée de Sa Sainteté dans sa capitale par la porte Saint-Jean aura lieu, suivant ce qui a été réglé, vendredi, 12 du courant, vers 4 heures de l'après-midi. Sa Sainteté, après avoir visité la Basilique patriarcale de Latran, se rendra avec son cortége par la rue du Colisée, la place des Apôtres, la rue Popolo, à la Basilique patriarcale du Vatican, et de là Elle montera au palais apostolique.

« Donné à notre résidence du Quirinal, le 9 avril 1859.

« G. Card. della GENGA SERMATTEI ;
« L. Card. VANNICELLI CASONI ;
« L. Card. ALTIERI. »

11. — Mort du cardinal Cadolini, archevê-

que de Ferrare, né à Crémone le 4 novembre 1794, créé cardinal le 27 janvier 1843.

12. — Retour de Pie IX à Rome, au milieu des acclamations de joie de tout son peuple.

17. — Paroles adressées par Pie IX au général Baraguey-d'Hilliers, commandant en chef le corps expéditionnaire d'Italie : « Je suis très-heureux de me trouver au milieu des officiers d'une armée qui vient de donner d'éclatants exemples de valeur et de discipline, et qui appartient à une nation catholique et généreuse. Il est bien doux à mon cœur d'exprimer en cette occasion les sentiments de la vive gratitude que je professe pour la nation française, qui n'a épargné ni son argent, ni ses fatigues, ni son sang pour délivrer Rome de l'anarchie qui l'opprimait, et pour assurer au vicaire de Jésus-Christ son indépendance et comme Pontife et comme Souverain. Soyez mon interprète, Monsieur le général, vous qui, digne successeur des deux qui vous ont précédé, vous faites honneur de représenter la France auprès du Saint-Siége. Faites connaître mes sentiments paternels au président de la République, qui a surmonté les obstacles mis à une entreprise si louable ; à l'Assemblée, qui l'a décrétée, et qui fit éclater dans son sein ces nobles sentiments qui remplirent mon cœur de joie et de consolation. J'appelle et j'appellerai toujours la bénédiction de Dieu sur chacun de vous, sur vos familles, sur toute la France, afin que l'esprit de religion, source de tous les biens, se répande toujours davantage au milieu de cette généreuse nation. Je l'appelle plus particulièrement sur l'armée qui, grâce à l'honneur, à la discipline et à la valeur qui la distinguent, sera toujours le soutien de l'ordre public et le gage de la tranquillité. »

18. — Ordonnance de l'empereur d'Autriche qui rend à l'Église catholique, dans ses États, une partie des libertés enlevées par Joseph II à la fin du siècle dernier : liberté pour les évêques et les fidèles de communiquer librement avec le Pape pour les affaires religieuses ; liberté aux évêques d'adresser à leur clergé et à leurs diocésains les instructions qu'ils jugent à propos sous le *placet* du gouvernement ; liberté d'appliquer les peines ecclésiastiques qui n'ont aucun effet sur les droits civils ; liberté pour l'autorité ecclésiastique de suspendre ou de destituer les prêtres qui ne rempliront pas leur devoir.

— Les archevêques et évêques de Cologne, de Trèves, de Paderborn et de Munster informent le ministre des cultes en Prusse qu'ils ont enjoint aux membres du clergé de déclarer, avant de prêter serment à la constitution, que ce serment ne doit pas porter atteinte aux droits de l'Église et aux engagements qu'ils ont contractés vis-à-vis d'elle.

— Lettre pastorale de Mgr. Fransoni, archevêque de Turin, contenant les règles auxquelles les ecclésiastiques devront se conformer relativement à la loi Siccardi.

25. — Le ministre des cultes, en Prusse, répond aux évêques dans un sens favorable.

27. — Mort du cardinal Giraud, archevêque de Cambrai, né à Clermont-Ferrand, le 11 août 1791, créé cardinal le 11 février 1847.

Mai.

4. — L'archevêque de Turin est arrêté et conduit à la citadelle.

14. — Le cardinal Antonelli proteste contre l'attentat commis sur la personne de l'archevêque de Turin, et contre les innovations qui préjudicient aux droits canoniques et aux conventions spéciales.

20. — Consistoire secret dans lequel le Pape prononce une allocution, *Si semper antea*, qui exprime sa reconnaissance envers les puissances catholiques qui l'ont rétabli sur son trône ; il félicite en même temps l'empereur d'Autriche d'avoir rendu la liberté à l'Église dans ses États ; il se plaint des mesures prises par le gouvernement piémontais contre l'archevêque de Turin, et signale les périls qui menacent la religion catholique en Belgique [1].

[1] Voir les recueils des *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique du 8 décembre 1864.

Juin.

5. — Ouverture du concile provincial de Florence; il se termine le 22 du même mois.

23. — Ouverture du concile provincial d'Albi; c'est le premier de la province d'Albi, érigé en métropole seulement au dix-septième siècle; il a été clos le 3 juillet.

30. — Concile provincial de Lyon, clos le 13 juillet suivant.

Juillet.

12. — Concile provincial de Rouen, qui se termine le 24 du même mois.

14. — Mort du docteur (luthérien) Auguste Néander, conseiller supérieur du consistoire et professeur de théologie à Berlin. Il était né de parents juifs en 1789 et se fit luthérien de bonne heure. On a de lui plusieurs ouvrages relatifs à des matières ecclésiastiques, et particulièrement une *Histoire universelle de la religion chrétienne et de l'Église*, et la *Vie de Jésus-Christ dans son enchaînement historique*, qui est une réfutation du livre de Strauss.

— Ouverture du concile provincial de Bordeaux.

Août.

5. — Mort de Santa-Rosa, ministre du commerce en Sardaigne. Les derniers sacrements lui sont refusés, parce qu'il ne veut pas rétracter son consentement à la loi Siccardi.

8. — Le couvent des Servites de Turin est mis sous le séquestre, parce que c'est un de leurs Pères qui a refusé les sacrements à Santa-Rosa, par ordre de Mgr. Fransoni.

17. — Mort du cardinal Serra-Cassano, archevêque de Capoue, né à Naples le 21 février 1783, créé cardinal *in petto* le 30 septembre 1831, publié le 15 avril 1833.

22. — Ouverture du concile national d'Irlande à Thurles; il se termine le 10 septembre suivant.

Septembre.

3. — Ouverture du concile provincial de Sens.

8. — Ouverture du concile provincial d'Aix.

10. — Ouverture du concile provincial de Toulouse; il se termine le 20 du même mois.

26. — Mgr Fransoni, archevêque de Turin, est condamné à l'exil, et les biens de l'archevêché sont mis sous le séquestre.

29. — Bulle *Universalis Ecclesiæ regendæ*, qui rétablit la hiérarchie catholique en Angleterre. (L'abbé Rohrbacher a donné les détails de ce grand événement.)

Octobre.

8. — Ouverture du concile de la province de Bourges, à Clermont; il se termine le 21 du même mois.

16. — La population chrétienne d'Alep, en Syrie, est victime d'une attaque dans laquelle 12 personnes sont tuées, 60 blessées, des femmes outragées, 12 maisons et 3 Églises brûlées, 450 maisons pillées. L'ordre n'est parfaitement rétabli qu'au bout de trois semaines.

20. — Les évêques de Bavière, dans un mémoire au roi, demandent l'établissement d'une corporation ecclésiastique, soumise à la surveillance immédiate du Pape, qui peut l'exercer par des évêques du pays : ce serait une Université catholique.

Novembre.

1. — Allocution pontificale, *In consistoriali oratione*, au sujet de la révocation par le gouvernement sarde du concordat du 27 mars 1841. Ce concordat, dit le Souverain-Pontife, avait déjà tellement restreint les immunités ecclésiastiques, que plusieurs s'en étonnaient, en Piémont, et que le gouvernement lui-même n'avait pas voulu pendant quelques années appliquer les nouvelles règles à l'île de Sardaigne. Le 14 septembre 1848, le même gouvernement demanda des modifications à la convention; ces modifications tendaient à la suppression même des immunités. Le Saint-Siége ne les rejeta cependant pas, mais, pour les accorder, il demandait en retour plus de liberté dans l'exercice de l'autorité ecclésiastique. Sur quoi l'envoyé sarde à

Rome dit qu'il devait demander de nouvelles instructions à Turin. L'affaire en resta là pour le moment. Lorsque la paix fut rétablie en Italie, un envoyé extraordinaire arriva près du Pape, puis s'en retourna sans avoir rien conclu. Cependant le ministère sarde proposa au parlement une loi qui abolissait les immunités ecclésiastiques et portait atteinte aux priviléges de l'Église. Protestations du cardinal pro-secrétaire d'État et de l'envoyé du Saint-Siége à Turin; mais ces protestations furent inutiles, et la loi fut adoptée. Le Pape proteste à son tour hautement contre une pareille conduite, qui viole les canons et qui viole une convention solennelle, ce qui est un manque de foi très-grave. Le gouvernement subalpin a été plus loin : deux archevêques ont été mis en jugement, l'un d'eux a été exilé, celui de Turin, pour avoir, comme c'était son devoir, fait refuser les sacrements à l'un des conseillers de l'injuste loi que signale le Souverain Pontife, et l'on a chassé de leur couvent les Servites, parce que l'un d'eux avait obéi à son archevêque. Une loi, portée le 4 octobre 1848 sur l'instruction publique, n'est pas moins funeste à la religion, dont les ministres sont mis à l'écart. Le Saint-Père termine son Allocution en montrant qu'il n'a rien omis pour éviter tous ces maux et qu'il était disposé à faire toutes les concessions possibles. « Mais, dit-il, nous ne pouvons nous servir de cette autorité qui nous a été donnée « pour édifier et non pour détruire, nous ne « pouvons nous en servir au détriment de l'É« glise; nous ne pouvons tolérer le mépris « des sacrés canons, la violation des conven« tions les plus solennelles, ni les mesures « violentes prises contre des prêtres, contre « des évêques qui n'ont pas fait autre « chose que leur devoir. Loin de nous, véné« rables Frères, cet usage de notre autorité « qui serait au détriment de l'Église ! Au con« traire, nous appuyant sur le secours divin, « nous emploierons avec constance tous nos ef« forts dans l'intérêt de la Religion et pour « sauvegarder les droits sacrés de l'Église. « C'est pourquoi, élevant aujourd'hui dans « cette solennelle assemblée notre voix apos« tolique, nous protestons hautement contre « les actes rappelés ci-dessus et contre tous « ceux qui ont été commis ou tentés dans les « pays soumis au roi de Sardaigne; nous de« mandons à tous ceux à qui il appartient de « cesser de persécuter les pasteurs de l'Église « et les ministres des choses sacrées, et de « réparer promptement les dommages appor« tés à la Religion [1]. »

4. — Lord John Russell, ministre de la Reine d'Angleterre, écrit à l'évêque anglican de Durham, au sujet de la Bulle qui a rétabli la hiérarchie catholique : «La légalité de cette Bulle sera soumise à un examen sévère, et on délibérera sur l'opportunité des mesures à prendre contre de telles prétentions. Cependant il y a un danger qui m'inquiète plus encore que les attaques d'un souverain étranger : des prêtres de notre Église, qui ont signé les 39 articles et reconnu solennellement l'autorité de la Reine, sont les premiers qui ont conduit pas à pas leur troupeau au bord de l'abîme.» Cette lettre indique à la fois l'agitation que cause en Angleterre ce que les protestants appellent *l'agression papale*, et les progrès que fait dans le même pays le puséisme (mouvement provoqué par le docteur Pusey, de l'université d'Oxford), dont plusieurs adhérents ont déjà passé et se préparent à passer au catholicisme.

9. — Mort, à Paris, de Joseph Droz, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques, né à Besançon le 31 octobre 1773. D'abord déiste, il était devenu chrétien vers la fin de sa vie; il a laissé, entre autres ouvrages, des *Pensées sur le christianisme* qui sont dignes d'estime.

19. — Clôture de la session parlementaire sarde pour 1850 ; le parlement de 1851 est convoqué pour le 23 novembre.

— Lettre apostolique, *Nostris apostolicis litteris*, qui institue des chapitres de chanoines auprès de chacun des nouveaux évêques catholiques d'Angleterre.

22. — *Motu proprio* de Pie IX relatif à la division et à l'administration des États de l'Église. Il y a cinq grandes divisions : 1° Rome et la Comarque, avec les provinces de Viterbe,

[1] Voir les *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique du 8 décembre 1864.

Civita-Vecchia et Orvieto; 2° la légation de Bologne, avec les provinces de Ferrare, Forli et Ravenne; 3° la légation d'Urbin et Pesaro, avec les provinces de Macerata et Lorète, Ancône, Fermo, Ascoli, Camerino; 4° la légation de Pérouse, avec les provinces de Spolète et de Rieti; 5° la légation de Velletri, avec Frosinone et Bénévent. A la tête de chaque légation est un cardinal avec le titre de légat; chaque province a un délégat relevant du légat; chaque cercle de gouvernement a un gouverneur. Le territoire de Rome a pour légat un cardinal qui prend le titre de président.

23. — Ouverture des chambres sardes. « Mon gouvernement, dit Victor-Emmanuel, n'est point encore parvenu à aplanir les difficultés survenues entre la cour de Rome et la Sardaigne, au sujet de lois que les circonstances politiques et judiciaires ne permettaient pas aux pouvoirs publics de ne pas adopter. Dans notre conduite et dans nos négociations, nous avons toujours gardé envers le Saint-Siége le respect que tous doivent au successeur du Prince des apôtres, mais cependant nous avons conservé intacte l'indépendance de notre pouvoir législatif. »

Décembre.

31. — Mort du fameux émir Béchir, ancien prince du Liban, où il avait su faire régner la paix. Il vivait en exil près de Constantinople depuis 1840.

ANNÉE 1851

Février.

17. — Consistoire secret dans lequel Pie IX prononce une Allocution pour expliquer la nomination de Mgr Joseph de Silva Torres, archevêque de Palmyre *in partibus* et ancien archevêque de Goa, à l'archevêché de Braga en Portugal. Cet archevêque avait donné lieu à des plaintes, pendant qu'il était à Goa, par certains actes de son administration et particulièrement par sa conduite vis-à-vis des vicaires apostoliques dépendant directement du Saint-Siége et qu'il prétendait soumettre à sa juridiction. C'était une suite du schisme qui affligeait depuis le dix-septième siècle les possessions portugaises dans l'Inde, et qui ne s'est terminé que dans ces dernières années [1]. Pour mettre fin à cet état de choses, le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement de Portugal, obtint la démission de l'archevêque de Goa, qui fut transféré au siége de Palmyre *in partibus* en résidence à Lisbonne avec le titre de commissaire de la Bulle de la croisade. Quelque temps après, le gouvernement portugais l'ayant proposé pour l'archevêché de Braga, Pie IX répondit qu'il ne pouvait accepter cette proposition, si Mgr de Torres Silva ne faisait acte de regret pour le passé et de bonne volonté pour l'avenir. Le 18 novembre 1850, l'archevêque de Palmyre écrivit en effet à Pie IX une lettre dans laquelle il exprimait ses regrets pour le passé, et rétractait « toutes « les paroles ou les actes par lesquels il aurait « pu se mettre en opposition avec la doctrine « catholique. » Pie IX lui répondit le 6 février 1851. Après l'avoir félicité des bons sentiments qu'il exprime et lui avoir temoigné qu'il a confiance dans ses déclarations, le Saint-Père lui dit : « Vous ne pouvez ignorer, vénérable « Frère, qu'il ne doit y avoir rien de plus sacré pour un évêque que de respecter « du fond du cœur le pouvoir suprême de « cette Chaire du bienheureux Pierre, d'où « découle l'unité du sacerdoce, d'où provient « l'ordination des Évêques et la hiérarchie de « l'Église ; que de vénérer et de défendre de « toutes ses forces les droits de cette Chaire, « droits qui s'appuient, non sur une autorité « humaine, mais sur l'autorité divine ; et que « de s'attacher fermement au Pontife romain, « de professer pour lui une soumission et une « obéissance fidèle, pour lui qui, placé sur ce « Siége, a reçu du Seigneur Christ dans la « personne du bienheureux Prince des apô« tres. le plein pouvoir de paître les agneaux « et les brebis, de confirmer ses frères, de « conduire et de gouverner l'Église univer« selle. Vous savez très-bien avec quelle solli« citude et quel zèle un évêque catholique doit « s'appliquer surtout à procurer et à défendre « l'unité de l'Église catholique, unité qui ne « peut exister sans l'obéissance au Saint-Siége « et au Pontife romain, et qui se reconnaît prin« cipalement en cela que, quoiqu'il y ait de « nombreux prêtres et de nombreux pasteurs, « c'est Pierre cependant qui les gouverne tous, « et par Pierre le Christ. Et vous n'ignorez pas « quelle indignité c'est, quelle perversité, « quel malheur que les fidèles et surtout les « ecclésiastiques se détournent de cette unité, « et combien doivent être désapprouvés et « condamnés tous ceux qui ne craignent pas « de s'opposer en quelque manière à cette « unité et d'en éloigner les autres par leurs « œuvres et par leur exemple. »

L'Allocution consistoriale, *Inter novos diversarum*, fait l'historique de toute cette affaire [1] :

[1] L'*Histoire du schisme portugais dans les Indes* a été écrite par M. de Bussière.

[1] Elle se trouve ici traduite en français pour la première fois.

« Parmi les nouveaux évêques de diverses Églises que nous devons vous proposer aujourd'hui, vénérables Frères, se trouve notre vénérable Frère Joseph de Silva Torrès, archevêque de Palmyre, que nous avons l'intention de donner pour coadjuteur et futur successeur à notre cher fils Pierre-Paul Figuereido, cardinal de la sainte Église romaine et archevêque de Braga. Or, nous avons jugé convenable de vous expliquer en peu de mots la raison de notre dessein et de vous faire connaître quelles précautions nous avons prises avant de le mettre à exécution.

« Le même Joseph, vous le savez, était archevêque de Goa, dans les Indes Orientales ; le gouvernement de cette Église lui avait été donné par notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, dans le consistoire secret du 19 juin 1843. Or, dans ces vastes régions sur lesquelles s'étendait autrefois la juridiction soit ordinaire soit métropolitaine de l'archevêque de Goa, il y avait alors plusieurs vicaires apostoliques qui ne lui étaient en rien soumis, et que le Saint-Siége y avait institués dans l'intérêt de la religion catholique. En effet, outre ceux que notre prédécesseur Innocent XII, de glorieuse mémoire, avaient pour toujours détachés de la judiriction métropolitaine de Goa dans le vaste territoire de l'empire Chinois pour former les diocèses de Pékin, de Nankin et de Macao (1), et outre ceux qui ont été destinés à d'autres lieux des Indes (2), Grégoire XVI lui-même avait institué provisoirement des vicaires apostoliques dans le diocèse et dans la province métropolitaine de Goa. Tel était le but de la lettre bien connue de ce Pontife commençant par les mots *Multa præclara*, donnée sous l'anneau du Pêcheur le 24 avril 1838, ainsi que d'autres lettres apostoliques et décrets de notre congrégation de la Propagande, qui les avaient précédés ou qui les suivirent par ordre du Souverain Pontife.

« Le changement des temps et le besoin de protéger et d'étendre la religion catholique dans les Indes exigeaient ces actes de notre prédécesseur. En effet, pendant que la propagation de plus en plus féconde de la vraie foi demandait un plus grand nombre de missions et d'ouvriers évangéliques, les ecclésiastiques qui étaient là envoyés du Portugal ou pris parmi les indigènes se montraient tout à fait inférieurs à leur charge, surtout depuis que la plupart des territoires des Indes qui appartenaient autrefois au Portugal, à l'exception de Goa et de Macao, étaient passés sous l'autorité d'autres princes. Nous ne voulons d'ailleurs rien dire des derniers malheurs du royaume Lusitanien, malheurs qui, après avoir produit l'interruption des rapports entre le Saint-Siége et le gouvernement de ce pays, avaient amené la vacance même du siége de Goa et des diocèses suffragants. Les ecclésiastiques qui administraient alors ces Églises soit en vertu d'une nomination capitulaire, soit à tout autre titre, cherchant leurs intérêts et non ceux de Jésus-Christ, osèrent contrarier dans leur action les vicaires apostoliques envoyés par Grégoire XVI ; ils ne craignirent pas de s'arroger l'autorité spirituelle sur les Églises et les fidèles confiés aux soins de ces vicaires par le Saint-Siége, conduite criminelle d'où provinrent de graves difficultés, des dissensions et des scandales. Telle était la situation religieuse dans les Indes, lorsque, à la reprise des relations entre le Saint-Siége et le Portugal, notre très-chère fille en Jésus-Christ, Marie, reine très-fidèle de Portugal et des Algarves, présenta à notre prédécesseur pour le Siége de Goa le susdit Joseph de Silva Torrès.

La ville de Goa et les pays environnants appartenaient alors, comme aujourd'hui, au royaume de Portugal, et aucun vicaire apostolique n'y avait été nommé ; il n'y avait donc nul obstacle à ce qu'un nouvel évêque y fût envoyé. Mais il était permis d'espérer que les vicaires apostoliques placés dans d'autres localités n'auraient rien à souffrir de l'archevêque Joseph. Grégoire XVI, avant de lui confier le gouvernement de l'Église de Goa, avait reçu les attestations convenables sur sa foi, sur sa doctrine et sur sa probité ; il savait de plus que l'internonce et délégat apostolique de Lisbonne lui avait donné connaissance des décrets pontificaux relatifs aux vicaires apostoliques ; enfin, le même Joseph avait témoigné par des lettres particulières de son obéissance et de sa soumission envers le Pontife romain et le Siége apostolique. Néanmoins notre prédécesseur voulut encore informer lui-même le nouvel archevêque de la situation des choses et de l'autorité conférée aux vicaires apostoliques ; pour cela il lui adressa une lettre à la date du 8 juillet 1843, lettre qui lui fut remise à Lisbonne en même temps que les pièces relatives à sa nomination et en portant le témoignage.

« Mais l'archevêque Joseph, parti l'année suivante pour Goa, ne se renferma pas dans les limites de ses attributions ; il s'efforça de reprendre l'autorité de ses prédécesseurs même dans les lieux confiés aux vicaires apostoliques, et il refusa d'obéir aux lettres que notre prédécesseur Gré-

(1) *Lettres apostoliques* du 15 et du 23 octobre 1696. — (2) A Vérapolly, en 1701, à Ava et à Pégu, en 1741, etc

goire XVI et que nous-même lui adressâmes pour le faire revenir à de meilleurs sentiments. Nous reconnûmes donc qu'il importait d'éloigner cet archevêque de l'administration de l'Église de Goa, mais que cette affaire offrirait de grandes difficultés et de grands périls, si le gouvernement portugais ne se trouvait pas d'accord avec nous. C'est pourquoi nous donnâmes à notre internonce extraordinaire et délégat apostolique qui, en 1847, se trouvait à Rome et qui allait retourner à Lisbonne, la mission spéciale de traiter avec le gouvernement portugais du rappel de l'archevêque de Goa, et de pousser de toutes ses forces la conclusion de cette affaire. Notre internonce nous fit savoir, en 1848, à quelles conditions l'affaire lui paraissait pouvoir être conclue, et nous nous mîmes en mesure de lui faire connaître notre avis en temps convenable.

« Mais les lettres qui avaient été données pour cela, à la date du 8 juillet, par le cardinal notre sécrétaire d'État, furent ou interceptées ou retardées par suite des agitations de cette époque. A la fin de cette année, lorsque, forcé de quitter Rome, nous nous fûmes arrêté à Gaëte, nous reçûmes de notre internonce des lettres et des documents qui nous apprirent qu'il était déjà convenu, le 21 octobre, avec le gouvernement de la reine, que l'archevêque Joseph serait transféré de l'Église de Goa à quelque Église métropolitaine *in partibus infidelium*, et que, revenant aussitôt à Lisbonne, il obtiendrait la charge de commissaire de la Bulle de la croisade et serait en outre nommé coadjuteur de l'archevêque de Braga, avec future succession, à la condition toutefois que le même Joseph nous écrirait une lettre dans laquelle il témoignerait de sa soumission et de son respect pour le Siége apostolique; enfin que, pour prévenir de nouvelles difficultés au sujet de Goa, les diplômes apostoliques remis au nouvel archevêque feraient mention des limites dans lesquelles devait se renfermer son autorité. Nous apprîmes en même temps que le gouvernement de Sa Majesté très-fidèle avait déjà écrit à Goa pour informer de tout l'archevêque Joseph et pour l'inviter à ne pas retarder son retour à Lisbonne. En même temps, l'envoyé royal auprès de ce Saint-Siége, qui nous avait suivi à Gaëte, nous demandait avec instance, au nom de la reine, de donner non-seulement la charge de commissaire de la Bulle de la croisade, qu'il devait remplir jusqu'à ce que le Siége de Braga vînt à vaquer, à l'archevêque Joseph qui allait revenir à Lisbonne, mais encore de vouloir bien, dans le plus prochain consistoire, le nommer coadjuteur avec future succession de l'Église que nous venons de citer, et il ajoutait qu'il ne pouvait douter que le prélat ne nous envoyât sans retard les lettres de soumission dont nous venons de parler.

« Cette demande et les lettres de l'internonce pontifical, et surtout ce qui avait été convenu au sujet de l'Église de Braga, ne furent pas l'objet de peu de sollicitude dans un temps où nous nous trouvions déjà tourmenté de tant d'angoisses. Nous nous représentions à l'esprit les fautes commises par Joseph de Silva Torrès comme archevêque de Goa. D'un autre côté, si nous refusions d'approuver les articles convenus avec notre internonce, il y avait à craindre non-seulement de voir s'évanouir l'espérance que nous avions conçue d'éloigner des Indes cet archevêque, mais encore de le voir, lui et ses partisans, se prévaloir de notre refus pour obscurcir la question et pour exciter de plus grandes dissensions, au grand détriment de la religion. Il était d'ailleurs permis d'espérer que ce prélat, qui jouissait du reste d'une bonne réputation de doctrine et de bonnes mœurs, une fois éloigné des occasions qui l'avaient fait prévariquer à Goa, reviendrait par la grâce de Dieu à de meilleurs sentiments, et se conduirait, dans l'administration d'une nouvelle Église, d'une manière favorable à son propre salut et à celui de ses ouailles. Ayant donc considéré l'affaire sous ses divers aspects et ayant pris conseil de plusieurs d'entre vous, nous rappelant en outre la conduite de nos prédécesseurs dans de pareilles difficultés, nous résolûmes de consentir à ce qu'on nous demandait, en prenant les meilleures sûretés qu'il fût possible.

« C'est pourquoi nous donnâmes ordre au cardinal notre pro-sécretaire d'État, en répondant à l'envoyé de la Reine, de lui déclarer nettement et ouvertement, en notre nom, que nous étions disposé, s'il le désirait, à délier dans le plus prochain consistoire l'archevêque Joseph du lien qui l'attachait à l'Église de Goa, à le transférer à quelque autre Église métropolitaine *in partibus infidelium*, et à lui conférer la charge de commissaire de la Bulle de la croisade; que, pour le reste, ce que l'envoyé de la Reine savait parfaitement, le Saint-Siége avait eu de graves sujets de se plaindre de l'archevêque de Goa dans l'administration de son Église, et que, à cause de cela, nous ne pouvions en sûreté de conscience lui destiner la future administration de l'Église de Braga, avant d'avoir reçu un document convenable ou des lettres de lui par lesquelles il fût constaté qu'il se repentait de ce qu'il avait fait de mal, et qu'il était fermement résolu de ne plus s'écarter de son devoir à l'avenir.

« L'envoyé de la Reine acquiesça à notre déclaration, et, ne doutant pas que les lettres seraient telles que nous les désirions, il insista pour demander que nous accordions ce qui pouvait être immédiatement accompli. C'est pourquoi, le 22 décembre 1848, dans le consistoire tenu à Gaëte, nous transférâmes l'archevêque Joseph de l'Église de Goa à l'archevêché de Palmyre *in partibus infidelium*, et, le mois suivant, nous conférâmes au nouvel archevêque de Palmyre la charge de commissaire de la Bulle de la croisade.

« Le prélat revint en Portugal quelques mois après. Lorsqu'il fut de retour à Lisbonne, nous lui fîmes de nouveau savoir quels soucis nous avaient causés et sa conduite dans les Indes, où il avait outrepassé les limites de son autorité et agi contre les ordres du Saint-Siége, et ce qu'il avait dit dans ses lettres et dans ses écrits peu avant de quitter ce pays. Il nous est maintenant agréable, vénérables Frères, de vous annoncer que l'archevêque de Palmyre en a fait assez pour que nous puissions penser que, par la grâce de Dieu, il est revenu de toute son âme à de meilleurs sentiments. Nous avons en effet reçu de lui une lettre, datée du 18 novembre dernier, conçue dans les termes qui conviennent à un homme repentant de ses erreurs et résolu de suivre une meilleure voie à l'avenir et de prouver par des faits son adhésion et son obéissance au Souverain-Pontife. Cette lettre sera mise sous vos yeux; vous pourrez lire en même temps la réponse que nous y avons faite, réponse dans laquelle nous avons eu soin de faire connaître nos sentiments.

« D'après cela, comme nous l'avons dit en commençant, notre intention est de promouvoir aujourd'hui notre vénérable Frère Joseph de Silva Torrès, archevêque de Palmyre, à la charge de coadjuteur de notre cher fils le cardinal archevêque de Braga, avec future succession à ce siége. Et comme en ce faisant nous n'avons pas autre chose en vue que la plus grande utilité de la Religion, et le progrès plus tranquille et plus heureux des missions apostoliques dans les Indes, nous avons le ferme espoir que les mêmes avantages, avec la bénédiction de Dieu, arriveront à l'Église de Braga. C'est la grâce que nous implorons du Père des miséricordes par Jésus-Christ son Fils, et nous attendons aussi de votre piété, vénérables Frères, que vous ne cesserez de joindre vos prières et vos supplications aux nôtres pour atteindre ce but. »

Avril.

25. — A Venise, mort du cardinal Jacques Monico, patriarche de Venise, né le 26 juin 1778, et créé cardinal le 29 juillet 1833.

Mai.

16. — Le gouvernement romain publie un avertissement contre ceux qui veulent empêcher les autres de fumer, qui troublent l'ordre public de quelque manière que ce soit, ou qui répandent des nouvelles alarmantes.

24. — Mort du cardinal Charles Vizzardelli, né le 21 juillet 1791, créé cardinal le 20 janvier 1848.

Juin.

4. — La chambre des communes d'Angleterre adopte par 263 voix contre 46 le bill contre les titres ecclésiastiques conférés par le Pape. Le bill fut ensuite adopté par la chambre haute le 30 juillet, et revêtu de la sanction de la Reine, le 1er août. Les deux articles principaux sont : 1° tous les brefs, rescrits ou lettres apostoliques émanés du Siége de Rome, ainsi que tous les titres, autorité, prééminence, juridiction, conférés ou prétendus conférés par lesdits brefs, rescrits, etc., sont nuls et illégaux; 2° tout contrevenant à cette défense sera puni d'une amende de 100 livres sterling (2500 fr.).

10. — Condamnation et prohibition d'un ouvrage en six tomes publié en espagnol sous ce titre : *Defensa de la autoridad de los gobiernos y de los obispos contra las pretenciones de la curia romana*, por Francisco de Paula. G. Virgil. Lima, 1848 (défense de l'autorité des gouvernements et des évêques contre les prétentions de la cour de Rome, par François de Paule) [1].

19. — Concordat entre le Saint-Siége et la Toscane. En voici les principaux articles :

1° Les autorités ecclésiastiques sont libres dans l'exercice de leurs fonctions.

2° La censure des livres traitant de matières religieuses appartient aux autorités ecclésiastiques.

[1] L'acte de condamnation donné sous l'anneau du pêcheur commence par les mots : *Inter multiplices*. Voir les *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique du 8 décembre 1864.

3° Les évêques peuvent confier le ministère de la prédication à qui ils jugent convenable de le faire.

4° Est libre la correspondance des évêques et des fidèles avec le Saint-Siége.

5° Dans les difficultés civiles, l'Église s'adresse aux tribunaux civils.

10° Les crimes et délits des ecclésiastiques en matière civile sont jugés par les tribunaux laïques et punissables de peines civiles, qui seront cependant subies dans des prisons spéciales.

Ce concordat, qui mettait fin au léopoldisme en Toscane, entra en vigueur le 28 août suivant.

23. — Consistoire dans lequel le Pape nomme les évêques suivants pour l'Angleterre : à Southwark (partie sud de Londres), le docteur Grant; à Plymouth, le docteur Errington; à Salford, Mgr Turner; à Shrewsburg, Mgr J. Brown; à Nottingham, Mgr Burgess.

Juillet.

17. — A Hornbey (Lancashire), mort du docteur catholique John Lingard, connu par une *Histoire d'Angleterre* très-estimée, même des protestants, et par d'autres travaux historiques consacrés à la défense de l'Église. Il était né en 1759.

20. — Mort, à Arras, du cardinal Hugues-Robert-Jean-Charles de La Tour-d'Auvergne, évêque d'Arras, né le 14 août 1768, créé cardinal le 23 décembre 1839.

Août.

1. — A Ancône, mort du cardinal Antoine-Marie Cadolini, de la congrégation des clercs réguliers de Saint-Paul, né à Ancône le 19 juillet 1771, évêque de la même ville, et créé cardinal le 19 juin 1843.

6. — Protestation des évêques de la province ecclésiastique de Turin contre l'établissement d'un temple protestant dans la capitale du royaume.

8. — Les restes mortels du comte Pellegrino Rossi, assassiné le 15 novembre 1848, sont déposés dans un monument élevé par Pie IX dans l'église de Saint-Laurent de Rome.

19. — Meeting catholique à Dublin, sous la présidence de l'archevêque d'Armagh, Mgr Cullen, contre le bill des titres ecclésiastiques.

20. — Ouverture du concile provincial d'Auch.

22. — Condamnation et prohibition du livre qui a pour titre : *Juris ecclesiastici institutiones* (Institutions de droit ecclésiastique), par Jean Népomucène Nuytz, professeur à l'Université royale de Turin, et d'un autre écrit du même auteur intitulé : *In jus ecclesiasticum universum Tractationes* (Traité de droit ecclésiastique universel) [1].

Septembre.

5. — Pie IX prononce dans le consistoire secret une Allocution, *Quibus luctuosissimis*, dans laquelle il s'occupe des concordats conclus avec la reine d'Espagne et avec le grand-duc de Toscane [2]. (Voir au 17 mai 1852 pour le concordat espagnol.)

30. — A Toulouse, mort du cardinal Paul-Thérèse-David d'Astros, archevêque de Toulouse, né à Tours le 13 octobre 1772, créé cardinal le 30 septembre 1850. Il avait été ordonné prêtre à Marseille en 1797. Neveu du célèbre Portalis, il participa à la conclusion du concordat en 1801. Il fut nommé chanoine en 1802, vicaire général de Paris en 1805. Ce fut à lui que Pie VII adressa, en 1809, la bulle d'excommunication contre Napoléon Ier. Enfermé au château de Vincennes, de 1811 à 1814, il fut fait évêque de Bayonne en 1820, archevêque de Toulouse en 1830. Dans la grande question du rétablissement de la liturgie romaine, il avait pris parti contre dom Guéranger, qui en était le zélé promoteur.

Octobre.

3. — Traité de Rome entre l'Autriche, la Toscane, Modène et les États Romains, con-

[1] Voir les *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique *Quanta cura*, du 8 décembre 1864.

[2] Voir les recueils des *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique *Quanta cura*.

cernant l'établissement d'un chemin de fer central italien.

16. — Inauguration dans la ville d'Aurillac (Cantal) de la statue érigée au pape Sylvestre II (Gerbert).

Novembre.

2. — Arrêté du ministre de l'intérieur en Bavière portant suppression des sociétés religieuses connues sous le nom d'églises des communes libres.

16. — Arrêté du ministère autrichien interdisant dans toute la monarchie les réunions des communes chrétiennes libres, des amis de la lumière et des soi-disant catholiques allemands (sectateurs de l'apostat Ronge).

21. — Encyclique *Exsultavit cor nostrum* adressée par Pie IX à tous les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres Ordinaires en communion avec le Siége apostolique. Pie IX se réjouit des fruits abondants produits par le Jubilé ; exposant ensuite la douloureuse situation de la république chrétienne, il excite les prélats à multiplier les prières auprès de Dieu, et accorde un nouveau Jubilé universel. Les maux qui affligent plus particulièrement la chrétienté, et que le Pape énumère, sont : « Les ténèbres qui obscur« cissent grand nombre d'esprits ; la guerre dé« clarée à l'Église catholique et au Saint-Siége ; « la haine contre la vertu et contre tout ce qui « est honnête ; les vices les plus pernicieux « décorés du nom trompeur de vertu ; la li« cence effrénée des opinions et de la conduite ; « l'impatience de toute domination, de tout « pouvoir, de toute autorité ; le mépris des « choses sacrées, des lois les plus saintes, « des meilleures institutions ; la déplorable « corruption d'une jeunesse sans expérience ; « le déluge empesté de mauvais livres, de « brochures, de journaux qui pénètrent par« tout et qui enseignent le mal ; le poison « mortel de l'*indifférentisme* et de l'incrédu« lité ; les mouvements de conspirations im« pies, et le mépris, la dérision des droits « humains et divins. »

— Une autre Encyclique, datée du même jour, *Ex aliis nostris*, s'occupe des pouvoirs à donner aux évêques, etc., à l'occasion du Jubilé indiqué, et des conditions requises pour gagner l'indulgence.

25. — A Madrid, mort de don Antonio Posada Rubin di Celis, patriarche des Indes, vicaire-général de l'armée et de la flotte, et grand-aumônier de la reine d'Espagne.

Décembre.

2. — Coup d'État à Paris; le Président de la république française dissout l'assemblée nationale et fait appel au peuple français.

6. — Décret de Louis-Napoléon Bonaparte, président de la république française, qui rend au culte catholique l'église de Sainte-Geneviève (Panthéon).

20 et 21. — Scrutin national qui confère le pouvoir absolu pendant dix ans (présidence décennale) au prince Louis-Napoléon. Sur 8,165,630 votants, 7,481,231 se sont prononcés pour, 647,292 contre; 37,107 votes ont été déclarés nuls.

ANNEE 1852

Janvier.

14. — Promulgation de la nouvelle constitution française.

Février.

14. — Arrangement conclu entre la France et la Sublime Porte, au sujet de la question des Lieux saints : désormais les Latins (catholiques) et les Grecs (schismatiques) auront des droits égaux.

20. — Mort à Rome du cardinal Antonio-Francesco Orioli, de l'ordre des Mineurs conventuels, né à Bagnacavallo, près de Faenza, le 10 décembre 1778, créé cardinal le 12 février 1838.

22. — Mort à Rome du cardinal Castruccio Castracane des Antelminelli, né à Urbin le 21 septembre 1779, évêque de Palestrine, créé cardinal le 15 avril 1833.

26. — Mort du célèbre poëte catholique irlandais Thomas Moore ; il était né le 28 mai 1779.

Mars.

9. — Ouverture solennelle des Chambres sardes. Le roi Victor-Emmanuel y prononce un discours où l'on remarque le passage suivant : « Tout gouvernement doit régler et « garantir l'état civil des familles. La loi qui « vous sera présentée dans ce but, quoique « purement civile, se rattache à des intérêts « religieux et moraux qu'il est de votre « conscience de protéger. Que l'antique foi « de nos pères, qui a donné au Piémont as« sez de vertu pour surmonter les épreuves « religieuses, vous soit toujours présente, afin « de conserver intact son véritable héritage. « C'est aussi dans ce but que des négocia« tions ont été ouvertes avec la cour de « Rome ; nos démarches franches et respec« tueuses nous permettent d'espérer que « nous parviendrons à concilier les droits de « l'État avec les vrais intérêts de la religion « et de l'Église. »

Ce discours était l'annonce de nouveaux coups qui allaient être portés à l'Église catholique en Piémont. Dans la prophétie attribuée à saint Malachie, mais dont l'authenticité n'est pas établie, le pape Pie IX a pour devise : *Crux de cruce*. Il semble, en effet, que toutes les afflictions de son pontificat lui viennent de la croix de Sardaigne. L'ambition de ce pays, les desseins révolutionnaires des hommes d'État qui le dirigeaient, ont été la cause principale des malheurs de l'Italie et des attaques contre le pouvoir temporel du Saint-Siége, pouvoir qui est la sauvegarde de l'indépendance pontificale. Et cependant le statut de Charles-Albert reconnaît « la reli« gion catholique, apostolique et romaine, « comme le seule religion de l'État. » Mais la persécution contre l'Église date précisément de la promulgation de ce statut, certainement contre les intentions du roi qui l'avait accordé. Dès 1847, la presse piémontaise profitait de la liberté qui lui avait été donnée pour insulter les évêques ; en 1848, les jésuites furent expulsés ; l'archevêque de Turin, monseigneur Fransoni, dut quitter une première fois son diocèse, les dames du Sacré-Cœur furent également expulsées, et les ministres Buoncompagni et Ratazzi se distinguèrent par leurs empiétements sur les droits spirituels des évêques et du clergé. L'année 1849 ne fut pas meilleure pour la religion. La licence de la presse était devenue telle, que vingt-deux curés de Gênes durent réclamer contre ses excès ; la Chambre des députés vota un ordre du jour injurieux pour l'archevêque de Turin et pour l'évêque d'Asti, et le ministère osa envoyer une note au Saint-Siége, dans laquelle il menaçait de refuser

l'*exequatur* aux dispenses matrimoniales sur le premier degré d'affinité. En 1850, le ministre Siccardi présenta et fit passer sa loi contre les immunités ecclésiastiques, et contre l'observation de certains jours de fête. C'était une violation manifeste du concordat de 1841 : elle amena le départ du nonce du Saint-Siége. La même année vit l'emprisonnement du vénérable archevêque de Turin, qui alla ensuite passer en France des années d'exil qui ne finirent qu'avec sa vie ; tout le clergé fut mis en suspicion : on emprisonna des prêtres, sous prétexte d'excitation à la révolte contre les lois, on retira aux religieux l'administration des paroisses, on priva de leurs chaires des professeurs qui défendaient les droits de l'Église. Les affaires avaient pris une si déplorable tournure, que le Pape se plaignit hautement, dans son Allocution du 1er novembre, de la violation des droits de l'Église dans les États du roi de Sardaigne. Mais cela ne pouvait arrêter la conjuration, qui redoubla d'audace, sans se laisser effrayer par la perspective d'un schisme, que l'illustre maréchal de la Tour annonçait ainsi dans le Sénat piémontais : « Messieurs, il faut avant tout « éviter le schisme, et nous ne l'évitons pas « avec des maximes absolues et tranchantes; « nous ne l'évitons pas en voulant obliger « le Saint-Siége à faire pour nous ce qu'il « n'a jamais fait pour personne. » Ce n'était pas le schisme qui pouvait effrayer les auteurs du mouvement antireligieux; ils ne craignaient que de dévoiler trop tôt leurs plans, parce que cela aurait pu les faire échouer.

L'année 1851 ressembla à la précédente. Le 13 mai, le ministre des cultes prétendit régler par une circulaire l'enseignement de la théologie. Au mois de juin, le député Bertolini proposa à la Chambre un projet de loi sur le mariage civil, et ce projet fut pris en considération. C'était un pas de plus fait en avant pour séparer l'Église et l'État. Le discours du roi, que nous venons de rapporter, faisait allusion à ce projet. En même temps la presse avait toute licence contre le clergé et contre la religion. On laissait insulter le Pape de la façon la plus ignominieuse; l'enseignement était perverti, les couvents étaient inquiétés par de continuelles perquisitions, les évêques étaient accusés de rébellion, parce qu'ils résistaient à des ordres injustes et attentatoires à leurs droits. L'histoire de l'Église dans le Piémont, depuis l'année 1847, n'est que l'histoire de ses douleurs.

9. — Décret du prince-président de la république française sur l'instruction publique. Ce décret modifie la loi du 15 mars 1850, qui avait donné la liberté d'enseignement, en réorganisant, dans un sens plus favorable à l'autorité, la hiérarchie dans le corps enseignant. Toutefois, aucune atteinte sérieuse n'est portée à l'enseignement libre.

21. — Mort à Fermo du cardinal Thomas Bernetti, né à Fermo le 29 décembre 1779, créé cardinal par Léon XII le 8 octobre 1826. Il était entré dans l'état ecclésiastique en 1801, mais, par humilité, il différa jusqu'en 1839 de recevoir l'ordre de la prêtrise. Pie VII, revenu de sa captivité en France, lui donna l'administration de la légation de Ferrare ; plus tard il fut nommé gouverneur de Rome, et sut y maintenir l'ordre pendant les mouvements révolutionnaires qui agitèrent l'Italie en 1821. En 1826, il fut envoyé en Russie comme nonce extraordinaire ; en 1828, il devint secrétaire d'État de Léon XII. Il gouverna la légation de Bologne pendant le court pontificat de Pie VIII, redevint secrétaire d'État, en 1831, sous Grégoire XVI, et conserva ce poste jusqu'en 1836. Il fut alors nommé vice-chancelier de l'Église romaine. Il avait rejoint Pie IX à Gaëte, en 1849, et revint mourir dans sa patrie.

25. — Lettre de Pie IX, *Nemo certe ignorat*, aux archevêques et évêques d'Irlande. Le Saint-Père loue d'abord les évêques de leur zèle pour la religion et de leur sollicitude à écarter l'erreur de leurs troupeaux ; mais il s'afflige à la pensée d'une division qui s'est déclarée parmi eux à l'occasion des colléges mixtes. Le Saint-Siége s'était toujours opposé à ces colléges, dangereux pour la foi des élèves, et le concile de Thurles, tenu en 1850, s'était également prononcé contre, mais seulement à une majorité de 14 voix contre 13. Après le concile, Mgr Cul-

len, alors archevêque d'Armagh et primat d'Irlande, promulgua le décret du concile dans son diocèse, mais l'archevêque de Dublin protesta contre au nom des treize, tout en disant : « Quelle que soit la décision « qui sera donnée par le Souverain-Pontife, « ces prélats (les treize) seront les premiers « à se soumettre avec révérence. » La décision du Saint-Siége fut telle qu'on devait l'attendre, mais elle ne fit pas entièrement cesser les divergences d'opinion, et il y avait là un danger auquel la lettre de Pie IX avait pour but de remédier. C'est pourquoi il exhorte les évêques à la concorde; il leur rappelle que les colléges dits de la Reine ou colléges mixtes sont condamnés par le Saint-Siége, et qu'ils doivent sur ce point s'en tenir aux décrets du concile de Thurles, tels qu'ils ont été corrigés et approuvés par le Saint-Siége ; enfin il leur recommande une grande sollicitude pour l'éducation du jeune clergé. Cette lettre donne en même temps de justes éloges à la fondation d'une université catholique, qui avait été décidée dans le même concile de Thurles, et pour laquelle d'abondantes souscriptions avaient été déjà recueillies.

A l'époque où cette lettre fut écrite, l'archevêque de Dublin dissident venait de mourir; il eut pour successeur, au mois de mai 1852, Mgr Cullen, transféré du siége d'Armagh.

29. — Ouverture solennelle de la session des grands corps de l'État en France, et fin de la dictature accordée au prince Louis-Napoléon.

Décret qui établit en communauté des prêtres pour desservir l'église de Sainte-Geneviève (Panthéon) à Paris. Cette communauté se compose de six membres, qui prennent le titre de chapelains de Sainte-Geneviève. Les chapelains sont institués, aux termes du décret : 1° pour prier Dieu pour la France et pour les morts inhumés dans les caveaux de l'église ; 2° pour se former à la prédication. Le doyen est nommé directement par l'archevêque de Paris, et agréé par le chef de l'État; il est nommé pour cinq ans, et ne peut être renommé qu'après cinq autres années révolues. Les chapelains sont nommés pour trois ans, et au concours. Pour concourir, il faut être prêtre, âgé de moins de trente-cinq ans, et être autorisé par l'évêque de son diocèse.

31. — Décret du prince-président, qui statue qu'un aumônier sera placé à bord de tout vaisseau portant pavillon d'officier général, ou guidon de chef de division navale, de même qu'à bord des navires destinés à une expédition de guerre. Le même décret crée un aumônier général de la flotte; cet aumônier doit s'entendre avec les évêques pour le choix des ecclésiastiques destinés à être embarqués sur la flotte; ceux-ci reçoivent leurs pouvoirs spirituels de l'évêque du diocèse auquel ressortit leur port d'embarquement.

Avril.

4. — Mort de Mgr don Basilio Antonio Carrasco Hernando. Né en 1783, à Duron, dans la province de Guadalajara, Mgr Carasco était entré fort jeune dans l'état ecclésiastique; à vingt-quatre ans, son mérite était déjà si universellement reconnu, que l'évêque de Cuenca le nomma supérieur de son séminaire. Chargé plus tard par Ferdinand VII de la rédaction de plusieurs ouvrages utiles à la science ecclésiastique et au maintien de la foi et des mœurs, il fut, en 1830, porté, malgré ses refus, à l'évêché d'Iviça, qu'il n'a jamais voulu quitter, quoique l'archevêché de Valence lui eût été offert. Du fond de son île il ne cessait de veiller au bien général de la religion, et, sans parler de divers opuscules qu'il a publiés, il adressait d'énergiques et savantes réclamations au Gouvernement toutes les fois qu'il croyait en danger le dogme ou la discipline de l'Église. Aussi la confiance qu'inspiraient ses lumières et son zèle était telle, que, chargé par l'épiscopat espagnol de rédiger un rapport au Saint-Père sur l'état de la religion en Espagne, il reçut, en blanc, les signatures de vingt-deux archevêques et évêques. Quand, plus tard, quatorze prélats furent convoqués par le gouvernement pour régler la situation du clergé, ils ne voulurent donner aucune

décision sans avoir consulté l'évêque d'Iviça. Aveugle depuis sept ans, il donnait l'exemple de la plus sainte résignation. Après avoir été un modèle de vigilance pastorale, et ne pouvant plus visiter ses diocésains bien-aimés, il leur rappelait sa présence au milieu d'eux en continuant, comme il l'avait fait pendant tout le cours de son épiscopat, de distribuer tous ses revenus aux pauvres. Un jour que ses neveux l'engageaient à prendre un lit moins misérable, il se mit à pleurer, et il est mort sur ce grabat, devant lequel toute la population reconnaissante vint s'incliner comme devant le trône de la charité.

10. — Nouveau décret sur l'instruction publique en France. En voici les principales dispositions : l'enseignement dans les lycées est partagé en deux divisions, celle de grammaire (6e, 5e et 4e classes), et celle des humanités. Cette dernière se partage en deux sections, l'une littéraire, l'autre scientifique. Des conférences sur la religion et sur la morale doivent être faites par l'aumônier ou sous sa direction et ces conférences font nécessairement partie du plan d'études des lycées; le programme doit être dressé directement par l'évêque diocésain. Cette nouvelle organisation de l'enseignement public a reçu le nom de *bifurcation des études :* c'était un coup de mort porté aux études classiques et purement littéraires, si l'on n'avait pas bientôt corrigé en partie ce que cette organisation avait de trop exclusivement favorable aux études purement scientifiques.

19. — Lettre de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, aux ecclésiastiques chargés de l'enseignement dans son diocèse, sur l'emploi des auteurs profanes dans les colléges. — (Voir au 21 mai 1853.)

Mai.

3. Les grands-ducs Nicolas et Michel de Russie font, à Rome, une visite au Saint-Père.

9. — Ouverture du concile national des États-Unis à Baltimore. C'était le premier concile national des États-Unis; il s'y trouva six archevêques et vingt-six évêques. L'ouverture s'en fit avec la plus grande solennité. Les prélats se formèrent en procession, revêtus de leurs ornements pontificaux, et se rendirent du palais archiépiscopal à la cathédrale en faisant le tour de la place et pénétrant dans l'église par la grande nef. En tête de la procession était porté un magnifique crucifix doré, suivi des acolytes avec des cierges allumés; puis le maître des cérémonies avec les assistants, les chantres, les théologiens du concile, un par évêque, et enfin les archevêques et les évêques, prenant rang selon la date de leur consécration, et tous revêtus des plus riches ornements. Arrivé à la cathédrale, on procéda à toutes les cérémonies marquées dans le Pontifical. Ce fut Mgr l'archevêque de New-York qui prononça le sermon d'inauguration; et dès le lundi, 10 mai, le public, sur toute la surface des États-Unis, put lire ce discours qui avait été transmis en entier dans la nuit à toute la presse par le télégraphe électrique, tant l'Amérique attache d'importance aux progrès du catholicisme dans son sein! Après une session de onze jours, le concile national de Baltimore se termina le jour de l'Ascension, au milieu des plus magnifiques cérémonies. L'esprit d'harmonie, de zèle et de piété ne cessa un seul instant de planer sur les délibérations du concile, et une correspondance[1] rapporte que les Pères du concile, en retournant dans leurs lointains diocèses, ne parlaient que les larmes aux yeux des consolations et des espérances dont leur cœur surabondait par suite de l'union admirable de l'épiscopat américain. Le concile rédigea des décrets d'une haute importance, et chargea Mgr Vanderveld, évêque de Chicago, de les porter immédiatement à Rome[2], pour les soumettre à l'approbation du Pape. Celui de ces actes qui mérite le plus d'être signalé est

[1] Voy. l'*Univers*, etc., n° du 11 juin 1852. — [2] Dès le 25 juin 1852, on lisait dans la *Gazette de Lyon :* « Monseigneur Vanderveld, évêque de Chicago, en Amérique, a passé ici allant à Rome, où il est chargé de porter les actes du concile national des États-Unis, qui s'est tenu à Baltimore. Ce prélat, qui appartient à la Compagnie de Jésus, a été pendant longtemps provincial de son ordre dans le Nouveau-Monde. Il a donné à son passage les détails les plus satisfaisants sur l'état de la religion dans cette partie de l'Amérique. »

le décret qui propose au Saint-Siége la formation de onze nouveaux évêchés.

Le concile prit aussi des mesures pour doter uniformément les diocèses des États-Unis d'institutions religieuses et de règlements liturgiques bien déterminés. Il décréta la rédaction d'un catéchisme spécial, et en confia la préparation à une commission de trois évêques; il condamna solennellement le système de l'enseignement par l'État et recommanda à tous les prêtres la fondation d'écoles catholiques pour retirer la jeunesse de celles où se perd sa foi. Toutes les sociétés secrètes en général, et la franc-maçonnerie en particulier, sont anathématisées; les mariages mixtes sont entourés de toutes les garanties désirables, et des décrets réglementent l'administration des autres sacrements. Le nombre des fêtes d'obligation, des jours de jeûne et d'abstinence, est fixé de manière à concilier l'obligation de la prière et de la mortification avec les difficultés de la vie pour de pauvres Irlandais. Enfin, un système uniforme d'administration est adopté pour les propriétés religieuses qui augmentent sans cesse, grâce aux secours efficaces de la Propagation de la foi. A l'exemple de tous les conciles provinciaux de Baltimore, le premier concile national adressa une lettre collective aux deux conseils de Lyon et de Paris, pour les remercier, au nom de la religion, des aumônes abondantes que la Propagation a versées dans les mains de l'épiscopat américain. Le concile fit plus ; et, profitant de l'affermissement de l'Église, il voulut que les fidèles du Nouveau-Monde participassent aux grâces que le Saint-Siége a appliquées à cette œuvre admirable. Une lettre pastorale recommande éloquemment la Propagation de la foi, et chaque évêque a pris l'engagement de fonder cette association dans son diocèse. C'est ce que les Pères du concile ont annoncé eux-mêmes aux membres du conseil de l'œuvre, dans une lettre datée de Baltimore, le 20 mai : « Les Pères du concile, y disent les évêques, ont décrété, par un vote d'acclamation, que la Société de la Propagation de la Foi serait établie dans tous leurs diocèses... Les Pères du concile se rappellent l'époque où six évêques gouvernaient l'Église des États-Unis, et ils comptent aujourd'hui autant d'églises métropolitaines ! La hiérarchie se compose aujourd'hui de trente-trois prélats, et bientôt douze nouveaux coopérateurs seront ajoutés à ce nombre. Quel glorieux avenir nous est réservé, j'ose, ou nous osons le dire, nous appartient déjà ! — Notre œuvre de création marchant dans les proportions du passé, luttant de vitesse avec le mouvement du pays, et s'étendant jusqu'à l'océan Pacifique, il nous est permis d'espérer et de croire qu'avant vingt-cinq ans tout au plus la portion américaine de l'Église catholique comptera autant de siéges épiscopaux que les plus anciens royaumes de l'Europe. N'est-ce pas un miracle de la Providence que l'accroissement rapide de la véritable Église dans cette partie du Nouveau-Monde, où les préjugés de l'erreur avaient jeté de si profondes racines, où les richesses et l'influence formaient un mur d'opposition, où la pauvreté la plus grande était la moindre de nos difficultés ? — Mais Dieu savait qu'une partie considérable de l'Europe devait marcher vers l'Amérique du Nord, et voilà qu'il renouvelle les prodiges de l'apostolat et des missions. Il inspire l'idée de votre société, il l'entoure de la plénitude de ses bénédictions et présente ce fait unique dans les annales de l'Église, savoir, qu'un petit nombre de laïques, recevant leur première mission de la charité, deviennent, sous la protection du Saint-Siége , les pères nourriciers de toutes les missions de la catholicité. Comment ne pas s'écrier : *Que vos tabernacles sont beaux, ô Dieu d'Israël !* lorsque nous contemplions dans un même sanctuaire des évêques qui, quoique séparés par une distance de plus de deux mille lieues, avaient, à la voix du Saint-Père, bravé les espaces, les fatigues, la mer et les privations, pour se consulter sur les besoins de leurs églises naissantes. » En terminant, les Pères recommandent à l'œuvre les besoins multipliés qui naissent nécessairement, en Amérique, de ce développement extraordinaire. Les évêques ont, en effet, à pourvoir à l'existence spirituelle et souvent corporelle de deux cent mille catholiques au moins, qui arrivent annuellement de l'Europe. Les nouveaux siéges ne peuvent exister

que par la charité des fidèles, et les Pères recommandent particulièrement les évêchés de l'Orégon. — Cette lettre est signée, au nom du concile, par Mgr Patrice Kenrik.

14. — Pie IX rétablit les corps de métiers dans les États de l'Église.

17. — Concordat espagnol. — On a vu, sous la date du 5 septembre 1851, que Pie IX avait prononcé en consistoire une Allocution, *Quibus luctuosissimis*, annonçant l'heureuse conclusion des concordats avec l'Espagne et avec la Toscane. Le concordat avec l'Espagne fut signé à Madrid le 16 mars 1851, au nom du Saint-Siége par Mgr Jean Brunelli, archevêque de Thessalonique et légat *a latere*, au nom de la reine d'Espagne par le ministre Bertran de Lis. La lettre apostolique par laquelle ce concordat fut ratifié est datée du 1er des nones de septembre (5 septembre) 1851, et, le 17 mai 1852, Pie IX écrivit à ce sujet à tous les archevêques et évêques d'Espagne. La lettre apostolique commence par ces mots : *Ad vicariam æterni pastoris.* Pie IX y loue d'abord l'attachement à la foi catholique que l'Espagne a toujours montré; il déplore les maux qu'ont affligé ce royaume et qui ont bouleversé la constitution de l'Église, réduit le clergé à une situation précaire; il rappelle tous les efforts inutilement tentés par Grégoire XVI pour remédier à un tel état de choses, et se félicite enfin de l'heureuse issue des longues négociations conduites par l'archevêque de Thessalonique, son légat *a latere.* Alors il indique les principales concessions accordées par le Saint-Siége dans l'intérêt de la religion et les avantages obtenus. La religion catholique, avec tous les droits dont elle jouit en vertu de sa divine institution et des sacrés canons, continuera d'être, comme auparavant, la seule religion de l'État. Il est convenu que l'enseignement dans les universités, dans les colléges et dans les séminaires, sera soumis à la surveillance des évêques; que ceux-ci jouiront d'une pleine liberté dans l'exercice de leur ministère pastoral, et que tous les magistrats du royaume veilleront à ce qu'on rende à l'épiscopat le respect et l'obéissance qui lui sont dus. Le concordat réprime aussi les tentatives de ceux qui voudraient se servir de la voie de la presse pour perdre les populations; il fait une nouvelle répartition des diocèses, et annule les lois et décrets promulgués auparavant contre la constitution de l'Église; enfin il reconnaît le droit qu'a l'Église de posséder, et le gouvernement espagnol s'engage à réparer le mieux possible les vols commis contre la propriété ecclésiastique.

Le concordat se compose de 46 articles. L'article 5, qui s'occupe des circonscriptions diocésaines, attribue à l'Espagne, y compris les îles Baléares et les Canaries, 9 archevêchés et 45 évêchés, ainsi répartis :

Archevêché de Tolède. — Suffragants : Ciudad-Real, Coria, Cuenca, Madrid, Placentia, Siguenza.

Archevêché de Séville. — Suffragants : Badajoz, Cadix, Cordoue, Canaries.

Archevêché de Santiago (Saint-Jacques de Compostelle). — Suffragants : Lugo, Mondognedo, Orense, Oviédo, Tuy.

Archevêché de Grenade. — Suffragants : Alméria, Carthagène ou Murcie, Cadix, Jaën ou Malaga.

Archevêché de Burgos. — Suffragants : Calahorra ou Logrono, Léon, Osma, Palencia, Santander, Vittoria.

Archevêché de Tarragone. — Suffragants : Barcelone, Girone, Lérida, Tortose, Urgel, Vich.

Archevêché de Saragosse. — Suffragants : Huesca, Jaca, Pampelune, Tarazona, Téruel.

Archevêché de Valence. — Suffragants : Majorque, Minorque, Orihuéla ou Alicante, Ségorbe ou Castellon de la Plana.

Archevêché de Valladolid. — Suffragants : Astorga, Avila, Salamanque, Ségovie, Zamora.

On verra dans la suite que ce concordat ne fut pas entièrement exécuté, et que la révolution qui éclata en 1854 rendit nécessaire la conclusion de nouvelles conventions.

Dans sa lettre aux évêques d'Espagne, *Probe noscitis, Venerabiles*, Pie IX les exhorte à tenir la même conduite et à agir dans la

plus grande concorde en ce qui concerne l'accomplissement de leur charge épiscopale; qu'ils défendent avec courage et force la liberté et les droits de l'Église; qu'ils ne négligent pas de célébrer des conciles provinciaux et diocésains; enfin qu'ils veillent avec sollicitude à la formation du clergé et à la bonne éducation de la jeunesse chrétienne.

18. — Lettre apostolique, *Cum primis ecclesiæ*, par laquelle le vénérable Jean de Britto, prêtre profès de la Société de Jésus, est inscrit au nombre des Bienheureux. Jean de Britto était né à Lisbonne le 1er mars 1647; il mourut martyr au Malabar, le 4 février 1693. La solennité de la béatification eut lieu le 21 août 1853. La fête du B. Jean de Britto se célèbre le 11 février dans le diocèse de Lisbonne et dans les églises de la Compagnie de Jésus.

24. — Assemblée populaire des habitants du canton de Fribourg, à Posieux. On y compta de quatorze à quinze mille personnes. Le but de la réunion était de protester contre la tyrannie qu'une minorité radicale y exerçait depuis la défaite du Sonderbund, et de prendre des mesures pour en être délivrés. On y nomma un comité pour travailler légalement à la réalisation des vœux du peuple. Les articles du programme furent adoptés par acclamation, et l'assemblée se sépara sans qu'on eût à déplorer aucun désordre, malgré tous les efforts que l'autorité avait faits pour empêcher cette imposante manifestation des catholiques du canton de Fribourg.

30. — Mandement de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, portant interdiction du journal *l'Univers* pour le clergé de son diocèse. Ce mandement vient à la suite de la discussion sur les classiques païens et chrétiens. La conclusion du mandement fera connaître les motifs qui amenèrent Mgr l'évêque d'Orléans à prendre cette grave mesure :

« A ces causes, et après en avoir conféré avec nos vicaires-généraux et les membres de notre conseil épiscopal; — attendu que le journal *l'Univers* et d'autres journaux, en attaquant *nommément* et *directement* les instructions données par nous aux supérieurs, directeurs et professeurs de nos petits séminaires, ont commis un acte manifeste d'agression et d'usurpation contre notre autorité; — attendu que tolérer une pareille agression et usurpation, ce serait, en ce qui nous concerne, admettre et reconnaître dans l'Église une sorte de gouvernement en dehors du Saint-Siége et de l'épiscopat, un gouvernement laïque ou presbytérien, ce qui serait le renversement des principes les plus certains et des règles les plus incontestées de la hiérarchie; — attendu, en particulier, qu'il est de notre devoir épiscopal de préserver nos séminaires diocésains d'un enseignement illégitime et dangereux; — le saint nom de Dieu invoqué, et ayant présentes à l'esprit ces graves et fortes paroles du pape saint Célestin aux évêques des Gaules : « Si des esprits « novateurs sèment la dissension dans vos églises, « en soulevant des questions indiscrètes et en « dogmatisant, au mépris de votre autorité, sans « que vous y mettiez obstacle, c'est à vous que « nous devrons en faire un juste reproche. Il est « écrit que *le disciple n'est pas au-dessus du maître*, c'est-à-dire que personne ne doit s'arroger « le droit de ceux à qui l'enseignement appar- « tient. Je crains que se taire, en pareil cas, ce « ne soit conniver : *Timeo ne connivere sit hoc tacere;* » — Avons arrêté et arrêtons ce qui suit : — Art. 1er. Nous protestons, autant qu'il est en nous, contre les témérités agressives et usurpations de certains journaux *religieux*, principalement du journal *l'Univers*, en ce qui touche les choses de la religion, les affaires de l'Église et l'autorité des évêques. — Art. 2. Nous défendons à tous les supérieurs, directeurs et professeurs de nos séminaires diocésains, de s'abonner au journal *l'Univers*, et leur enjoignons de cesser, dès ce jour, la continuation des abonnements déjà faits. — Dieu sait avec quelle tristesse de cœur nous avons fait ce que nous venons de faire, et combien il nous en a coûté de prononcer, avec une si douloureuse sévérité, des noms que nous aurions été heureux de ne redire jamais qu'avec l'accent de la louange et de l'amitié. Mais il n'a pas dépendu de nous qu'il en fût autrement, on nous a réduit à la triste nécessité de défendre des droits sacrés et l'autorité même de notre ministère outragé dans ce qui tient le plus à notre cœur sur la terre, l'éducation de la jeunesse. Puissent du moins ceux qui nous ont attristé ne pas fermer l'oreille à tant et de si graves avertissements ! »

On verra la suite de cette affaire.

Juin.

1. — Mort, à Saint-Pétersbourg, du comte Xavier de Maistre, auteur du *Voyage autour de ma chambre*, etc., et frère de l'illustre Joseph de Maistre. Il était né à Chambéry en 1764.

11. — Ratification à Rome d'un traité postal entre l'Autriche et les États de l'Église.

12. — Le chevalier Carlo Buoncompagni, ministre de la justice, présente à la chambre des députés du Piémont un projet de loi sur le mariage civil.

15. — Proclamation de la reine d'Angleterre, défendant les processions et toute cérémonie du culte à l'extérieur. On a vu comment la hiérarchie catholique avait été rétablie en Angleterre, le 24 septembre 1850, et quelle émotion cet événement avait causée parmi les protestants. Depuis cette époque, on cherchait tous les moyens de tracasser les catholiques, et d'empêcher toutes les manifestations extérieures de leur culte. C'est par suite de ces dispositions hostiles que la reine Victoria publia la proclamation suivante :

« Attendu qu'aux termes de l'acte du parlement, adopté en la dixième année du feu roi Georges IV, pour le soulagement des sujets catholiques romains de Sa Majesté, il est statué qu'aucun ecclésiastique catholique romain, ni aucun membre d'aucun ordre et d'aucune communauté religieuse ou de sociétés de l'Église de Rome, liés par des vœux monastiques ou religieux, ne pratiquent les rites et les cérémonies de la religion catholique romaine sur la voie publique ou dans les maisons particulières ; — et attendu qu'il nous a été représenté que des ecclésiastiques catholiques romains, revêtus des habits de leur ordre, ont pratiqué les rites et les cérémonies de la religion catholique romaine sur la voie publique et dans les lieux publics, avec un grand nombre de personnes en costume de cérémonie, portant des bannières et objets ou symboles de leur culte en procession, au grand scandale et molestation de notre population, et au péril manifeste de la paix publique ; — et attendu qu'il nous a été représenté que cette violation de la loi a été commise près des lieux consacrés au culte public pendant le temps du service divin, de manière à troubler les réunions qui s'y trouvaient : — Nous avons, par ces motifs, jugé de notre devoir essentiel, de l'avis de notre conseil privé, d'emettre notre présente proclamation royale, prévenant solennellement tous ceux qu'il appartiendra, que, tout en étant décidée à protéger nos sujets catholiques romains dans la jouissance non interrompue de leurs droits légitimes et de leur liberté religieuse, nous avons résolu de prévenir et réprimer la perpétration des délits précités par lesquels les délinquants attireront sur eux les punitions attachées à la violation des lois : la paix et la sécurité de nos domaines ne peuvent être mises en danger. »

Cette proclamation ne tarda pas à porter de tristes fruits à Stockport ; une procession donna lieu à un soulèvement de la populace contre les catholiques ; deux chapelles catholiques furent mises au pillage et dévastées ; il fallut l'intervention d'une force considérable pour arrêter les émeutiers qui brisaient tout, et qui avaient mis le feu aux meubles.

Juillet.

5. — La loi sur le mariage civil est adoptée par la chambre des députés sardes.

12. — Les évêques catholiques d'Angleterre se réunissent en concile au collége de Sainte-Marie, à Oscott, près de Birmingham, sous la présidence du cardinal Wiseman.

A la même époque, on s'occupa beaucoup du procès intenté par le moine apostat Achilli contre le docteur Newman. L'abbé Rohrbacher en a donné les détails dans son *Histoire de l'Église*.

14. — Mort, à Munich, de Guido Gœrres, fils du célèbre Gœrres, et dévoué comme lui à la défense de l'Église catholique.

30. — Lettre du cardinal Antonelli, secrétaire d'État de Sa Sainteté le pape Pie IX, au cardinal Gousset, archevêque de Reims. — L'*Univers* avait répondu à monseigneur l'évêque d'Orléans, au sujet de l'acte épiscopal qui interdisait ce journal, et l'épiscopat restait toujours divisé d'opinion sur la question des classiques. Ce débat avait même fini par s'agrandir, et l'on se demandait quels pouvaient être les droits de la presse religieuse dans ces graves discussions. Monseigneur l'évêque d'Orléans proposa alors à la

signature de ses vénérables collègues la protestation suivante :

« Les archevêques et évêques soussignés, considérant qu'il importe de faire cesser les bruits qu'on affecte de répandre dans le public, au sujet de prétendues divisions qui existent entre les évêques sur des questions importantes touchant à l'autorité de leur ministère, et à l'enseignement des lettres dans les écoles chrétiennes, déclarent les points suivants : 1° que les actes épiscopaux ne sont en aucune façon justiciables des journaux, mais seulement du Saint-Siége et de l'épiscopat ; 2° que l'emploi dans les écoles secondaires des classiques anciens, convenablement choisis, soigneusement expurgés et chrétiennement expliqués, n'est ni mauvais ni dangereux, et que prétendre le contraire ce serait condamner la pratique constante de tous les évêques catholiques et des plus saintes congrégations religieuses, puisqu'il est de notoriété publique que, jusqu'à ce temps, tous les évêques et toutes les congrégations enseignantes ont admis les anciens classiques grecs et latins dans leurs écoles ; 3° que l'emploi de ces classiques anciens ne doit pas toutefois être exclusif, mais qu'il est utile d'y joindre, dans la mesure convenable, comme on le fait généralement dans toutes les maisons d'éducation dirigées par le clergé, l'étude et l'explication des auteurs chrétiens ; 4° que c'est aux évêques seuls qu'il appartient, chacun dans leur diocèse respectif, et sans que nuls écrivains ou journalistes aient à cet égard aucun contrôle à exercer, de déterminer dans quelle mesure les auteurs, soit païens, soit chrétiens, doivent être employés dans leurs petits séminaires et dans les écoles secondaires confiées à la direction du clergé diocésain. »

Cette proposition de déclaration avait plutôt amené des divisions que la concorde. Beaucoup d'évêques trouvaient qu'on traitait la presse religieuse avec beaucoup trop de sévérité, que l'on méconnaissait ses services, et qu'on pouvait ainsi décourager des hommes qui s'étaient dévoués à la défense de l'Église. Monseigneur l'évêque de Montauban, dans un mémoire confidentiel, rendu public plus tard, dit entre autres choses que chaque évêque pouvait bien publier, pour son diocèse, la déclaration, « en tant qu'elle exprimait « son sentiment particulier, corroboré par « l'assentiment de ses collègues, » mais que, « aucun évêque n'ayant le droit de rien pu« blier pour d'autres diocèses que le sien, une « promulgation collective eût été une usurpa« tion de pouvoir et une atteinte portée à l'in« dépendance des autres évêques. » Il ajoutait : « Le Saint-Siége a imposé aux conciles pro« vinciaux l'obligation de ne publier leurs « actes et leurs décrets qu'après les avoir sou« mis à la révision de la congrégation dite du « Concile de Trente. On en conçoit les rai« sons ; mais évidemment elles sont toutes « applicables à une déclaration doctrinale « *convenue* et *décidée* par voie de correspon« dance, sans examen, sans discussion et sans « délibération proprement dite. » La déclaration proposée fut repoussée par trente-sept évêques, et acceptée avec des modifications par quelques autres, ce qui réduisit le nombre des évêques, acceptant purement et simplement, à moins de trente-sept.

Son Éminence le cardinal Gousset partagea l'avis de monseigneur Doney, évêque de Montauban. Déplorant la divergence d'opinion qui se manifestait dans l'épiscopat, il avait cru devoir s'adresser au Saint-Siége, et c'est à cette occasion que le cardinal Antonelli lui écrivit une lettre où l'on remarque le passage suivant : « Sans avoir aucune in« tention de censurer ici qui que ce soit, il « faut bien remarquer, dans l'intérêt de la « vérité, qu'il y a un point de la plus grave « importance pour les évêques, et que Votre « Éminence a signalé fort à propos : c'est « la nécessité de conformer aux règles et « coutumes établies pour l'Église la nature « et la forme des actes émanant du corps « épiscopal, sans quoi on court un trop « grand danger de rompre l'unité si néces« saire d'esprit et d'action, même dans les « démarches par lesquelles on pourrait « quelquefois chercher ardemment à l'éta« blir. ».

Août.

12. — Le comte Costa della Torre, ayant écrit en Piémont un livre contre le mariage civil, avait été poursuivi par le ministère pu-

blic; il est condamné à deux mille livres d'amende et deux mois de prison.

14. — Cependant les évêques du Piémont et de la Savoie faisaient tous leurs efforts pour empêcher l'adoption par les chambres de la loi sur le mariage civil. Le cardinal Antonelli écrivit, à cette occasion, à l'archevêque de Chambéry une lettre de félicitation et d'encouragement : « Nous avons vu « dernièrement, lui dit-il, une preuve cer« taine de votre sollicitude pastorale, ainsi « que de celle des honorables évêques, vos suf« fragants, dans la déclaration que vous « avez publiée collectivement au sujet du « malheureux projet de loi sur le mariage, « qui a donné lieu à une si vive discussion « dans le parlement de Turin, avec un résul« tat aussi injurieux pour l'Église qu'indi« gne d'une nation catholique. Dans ce do« cument, ainsi que dans celui qu'a publié « pour la même fin l'épiscopat piémontais, « Sa Sainteté a été heureuse de voir l'accord « unanime du vénérable corps épiscopal, en « parfaite conformité de vues avec le chef « de l'Église catholique relativement à un « projet qui n'a pu manquer d'exciter sa « haute réprobation dès qu'il en a été ques« tion. »

18. — Publication à Rome d'un traité de commerce et de navigation entre la Russie et le Saint-Siége.

25. — Lettre apostolique, *Inter omnia sanctissima*, par laquelle est concédé à la Sacrée Congrégation des éminentissimes et revérendissimes cardinaux de la sainte Église romaine préposée à la sainte Maison de Lorette, l'indult d'agréger des églises et des oratoires à la même sainte Maison, seulement pour la participation de certaines indulgences.

26. — Par suite du blâme de la loi sur le mariage civil exprimé par le cardinal Antonelli dans une lettre à l'archevêque de Chambéry, le chevalier de Sambuy, ambassadeur sarde à la cour de Sa Sainteté, quitte la ville de Rome.

Septembre.

19. — Lettre de Sa Sainteté le Pape Pie IX au roi Victor-Emmanuel II. — Le gouvernement piémontais continuait le cours de ses entreprises irréligieuses, et il accusait le clergé, qui résistait, de lui faire la guerre et d'exciter les sujets à la révolte. Le Saint-Père voulut faire une dernière démarche auprès du roi, et il lui écrivit la lettre suivante, qui réfutait les accusations contre le clergé, et établissait avec autant de force que de clarté la doctrine de l'Église sur le mariage :

« La lettre en date du 25 juillet dernier que Votre Majesté nous a fait remettre à l'occasion d'une autre lettre que nous lui avions adressée, a donné à notre cœur des motifs de consolation, car nous y avons vu une demande faite par un souverain catholique au Chef de l'Église dans la question si grave du projet de loi sur les mariages civils. Cette preuve de respect envers notre sainte religion, que nous donne Votre Majesté, témoigne d'une manière éclatante du glorieux héritage que lui ont transmis ses augustes aïeux, nous voulons dire l'amour pour la foi qu'ils professaient, et nous inspire la ferme confiance que Votre Majesté saura en conserver le dépôt dans toute sa pureté, pour l'avantage de tous ses sujets et malgré la perversité des temps présents.

« Cette lettre de Votre Majesté nous engage à remplir les devoirs de notre ministère apostolique, en lui adressant une réponse franche et décisive; nous le faisons d'autant plus volontiers que Votre Majesté nous donne l'assurance qu'elle tiendra grand compte de cette réponse.

« Sans entrer dans la discussion de ce que contiennent les écrits des ministres royaux que Votre Majesté nous a fait adresser, et où l'on prétend faire tout à la fois l'apologie de la loi du 9 avril 1850, et celle du projet de loi sur le mariage civil, représentant cette dernière comme une conséquence des engagements pris par la publication de la première; sans faire observer que l'on fait cette apologie au moment même où se trouvent pendantes les négociations commencées pour la conciliation avec les droits de l'Église violés par ces lois; sans qualifier certains principes formulés dans ces écrits, et qui sont manifestement contraires à la sainte discipline de l'Église, nous nous proposons seulement d'exposer, avec la brièveté qu'exigent les limites d'une lettre, quelle est sur le point en question

la doctrine catholique. Votre Majesté trouvera dans cette doctrine tout ce qui est nécessaire pour qu'une affaire aussi importante soit terminée conformément aux règles ; nous sommes d'autant plus convaincu de pouvoir obtenir ce résultat que les ministres de Votre Majesté ont déclaré qu'ils ne consentiraient jamais à faire une proposition contraire aux préceptes de la religion, quelles que pussent être les opinions dominantes.

« C'est un dogme de foi que le mariage a été élevé par Jésus-Christ Notre-Seigneur à la dignité de sacrement, et c'est un point de la doctrine de l'Église catholique que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre des chrétiens n'est légitime que dans le mariage-sacrement, hors duquel il n'y a qu'un pur concubinage.

« Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat de mariage pour des catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de l'Église, usurpe ses droits inaliénables, et, dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le sacrement du mariage, en les sanctionnant l'un et l'autre comme également légitimes.

« La doctrine de l'Église ne serait pas sauve, et les droits de l'Église ne seraient pas suffisamment garantis par l'adoption, à la suite de la discussion qui doit avoir lieu au Sénat, des deux conditions indiquées par les ministres de Votre Majesté, savoir : 1° que la loi reconnaîtra comme valides les mariages célébrés régulièrement devant l'Église ; et 2° que, lorsqu'un mariage dont l'Église ne reconnaît pas la validité aura été célébré, celle des deux parties qui voudrait plus tard se conformer aux préceptes de l'Église ne sera pas tenue de persévérer dans une cohabitation condamnée par la religion.

« Quant à la première condition, ou l'on entend par mariages valides les mariages régulièrement célébrés devant l'Église, et, dans ce cas, non-seulement la distinction de la loi serait superflue, mais il y aurait une véritable usurpation sur le pouvoir légitime, si la loi civile prétendait connaître et juger des cas où le sacrement de mariage a été ou n'a pas été célébré régulièrement *devant l'Église ;* ou bien on entend par mariages valides devant l'Église les seuls mariages contractés *régulièrement*, c'est-à-dire conformément aux lois civiles ; et, dans cette hypothèse, on est encore conduit à la violation d'un droit qui est exclusivement de la compétence de l'Église.

« Quant à la deuxième condition, en laissant à l'une des deux parties la liberté de ne pas persévérer dans une cohabitation illicite, attendu la nullité du mariage qui n'aurait été célébré ni devant l'Église ni conformément à ses lois, on n'en laisserait pas moins subsister comme légitime devant le pouvoir civil une union condamnée par la religion.

« Au reste, les deux conditions ne détruisent ni l'une ni l'autre la supposition que le projet de loi prend pour point de départ dans toutes ses dispositions, savoir : que dans le mariage le sacrement est séparé du contrat ; et, par cela même, elles laissent subsister l'opposition déjà indiquée entre ce projet de loi et la doctrine de l'Église sur le mariage.

« Que César, gardant ce qui est à César, laisse à l'Église ce qui est à l'Église ; il n'y a pas d'autre moyen de conciliation. Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse l'Église régler la validité du mariage même entre chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage comme l'Église les détermine, et, partant de ce fait, qu'elle ne peut pas constituer (cela est hors de sa sphère), qu'elle en règle les effets civils.

« La lettre de Votre Majesté nous engage encore à donner des éclaircissements sur quelques autres propositions que nous avons remarquées. Et d'abord, Votre Majesté dit avoir appris, par un canal qu'elle doit croire officiel, que nous n'avons pas regardé comme nuisible à l'Église la présentation de la loi susdite. Nous avons voulu nous entretenir sur ce point, avant son départ de Rome, avec le ministre de Votre Majesté, le comte Bertone. Il nous a assuré sur l'honneur qu'il s'était borné uniquement à écrire aux ministres de Votre Majesté que le Pape ne pourrait rien opposer, si, tout en conservant au sacrement tous les droits sacrés et la liberté à laquelle il a droit, on faisait des lois relatives exclusivement aux effets civils du mariage.

« Votre Majesté ajoute que les lois sur le mariage qui sont en vigueur dans certains États limitrophes du royaume du Piémont n'ont pas empêché le Saint-Siége de regarder ces États d'un œil de bienveillance et d'amour. A ceci nous répondrons que le Saint-Siége n'est jamais indifférent aux faits que l'on cite, et qu'il a toujours réclamé contre ces lois depuis le moment où leur existence lui a été connue ; les documents en sont consignés, les remontrances faites à ce sujet se conservent encore dans nos archives. Cela ne l'a jamais empêché, cependant,

et cela ne l'empêchera jamais d'aimer les catholiques des nations qui ont été contraintes de se soumettre aux exigences des lois susdites. Devrions-nous cesser d'aimer les catholiques du royaume de Votre Majesté s'ils se trouvaient dans la dure nécessité de subir la loi en discussion ? Assurément, non ! Nous dirons plus : les sentiments de charité envers Votre Majesté devraient-ils s'éteindre en nous si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle se trouvait entraînée à revêtir cette loi de sa sanction royale ? Notre charité redoublerait, au contraire, et ce serait avec une ardeur encore plus grande que nous adresserions à Dieu de ferventes prières, le suppliant de ne pas retirer de dessus la tête de Votre Majesté sa main toute-puissante, et de daigner lui accorder plus abondamment que jamais le secours des lumières et des inspirations de sa grâce.

« Il nous est cependant impossible de ne pas comprendre dans toute son étendue le devoir qui nous est imposé, de prévenir le mal autant que cela dépend de nous, et nous déclarons à Votre Majesté que, si le Saint-Siége a réclamé en diverses occasions contre les lois de cette nature, il est aujourd'hui plus que jamais obligé de réclamer encore vis-à-vis du Piémont et de donner à ces réclamations la forme la plus solennelle, et cela précisément parce que le ministère de Votre Majesté invoque l'exemple des autres États, exemple funeste dont c'est notre devoir d'empêcher l'imitation, et aussi parce que le moment choisi pour préparer l'établissement de cette loi étant celui où les négociations sont ouvertes pour le règlement d'autres affaires, cette circonstance pourrait donner lieu de supposer qu'il y a en cela quelque connivence de la part du Saint-Siége. Une telle détermination nous sera véritablemeut douloureuse. Mais nous ne pourrons en aucune manière nous décharger de ce devoir devant Dieu, qui nous a confié le gouvernement de son Église et la garde de ses droits. En faisant disparaître la cause qui nous oblige à le remplir, Votre Majesté pourrait nous apporter un grand soulagement, et une seule parole d'elle sur ce point mettrait le comble à la consolation que nous avons éprouvée lorsqu'elle s'est adressée directement à nous. Plus la réponse de Votre Majesté sera prompte, plus elle sera douce à notre cœur, car elle viendra le délivrer d'une pensée qui l'accable, mais que nous serons cependant contraint de réaliser dans toute son étendue, quand un devoir de conscience exigera rigoureusement de nous cet acte solennel.

« Il nous reste maintenant à lever l'équivoque qui trompe Votre Majesté en ce qui touche l'administration du diocèse de Turin. Pour éviter des longueurs superflues, nous nous contenterons de prier Votre Majesté d'avoir la patience de lire les deux lettres que nous lui avons adressées sous les dates des 7 septembre et 9 novembre 1849. Le ministre de Votre Majesté à Rome, qui se trouve aujourd'hui à Turin, pourra lui rapporter à ce sujet une réflexion qu'il a entendue de notre bouche, et que nous rappellerons ici en toute simplicité. Ce ministre, insistant pour la nomination d'un administrateur dans le diocèse de Turin, nous lui fîmes observer que le ministère piémontais, en prenant la responsabilité de l'incarcération et de l'exil, si digne de réprobation, de monseigneur l'archevêque de Turin, avait obtenu un résultat que probablement il ne se proposait pas, ces mesures ayant rendu ce prélat l'objet des sympathies et de la vénération d'une si grande partie du catholicisme, qui s'est plu à les manifester en tant de manières. Il s'ensuit que nous sommes aujourd'hui dans l'impossibilité de paraître nous mettre en opposition avec ce sentiment d'admiration exprimé par le monde catholique, en privant monseigneur l'archevêque de Turin de l'administration de son diocèse.

« Nous terminerons en répondant à la dernière observation que nous fait Votre Majesté. On accuse une partie du clergé catholique piémontais de faire la guerre au gouvernement de Votre Majesté, et de pousser ses sujets à la révolte contre elle et contre ses lois. Une telle accusation nous paraîtrait invraisemblable si elle n'était formulée par Votre Majesté, qui assure avoir en main les documents par lesquels elle est justifiée. Nous regrettons de n'avoir aucune connaissance de ces documents, et de nous trouver ainsi dans l'impossibilité de savoir quels sont les membres du clergé qui donnent la main à la détestable entreprise d'une révolution en Piémont. Cette ignorance ne nous permet pas de les punir. Toutefois, si par les mots excitation à la révolte on voulait parler des écrits que le clergé piémontais a fait paraître pour s'opposer au projet de loi sur le mariage, nous dirons, tout en faisant abstraction de la manière dont quelques-uns auront pu s'y prendre, que, en cela, le clergé a fait son devoir. Nous écrivons à Votre Majesté que la loi n'est pas catholique. Or, si la loi n'est pas catholique, le clergé est obligé d'en prévenir les fidèles, dût-il, en le faisant, s'exposer aux plus grands dangers. Majesté, c'est au nom de Jésus-Christ, dont, malgré notre indignité, nous sommes le vicaire, que nous vous parlons, et

nous vous disons en son nom sacré de ne pas donner votre sanction à cette loi, qui sera la source de mille désordres.

« Nous prions Votre Majesté de vouloir bien ordonner qu'un frein soit mis à la presse, qui regorge continuellement de blasphèmes et d'immoralités. Ah! de grâce, par pitié, mon Dieu! que ces péchés ne retombent pas sur celui qui, en ayant la puissance, ne voudrait pas mettre obstacle à la cause qui les produit! Votre Majesté se plaint du clergé ; mais ce clergé a été, dans ces dernières années, persévéramment outragé, moqué, calomnié, livré à l'opprobre et à la dérision par presque tous les journaux qui s'impriment dans le Piémont; on ne saurait redire toutes les infamies, toutes les invectives haineuses répandues contre lui. Et maintenant, parce qu'il défend la pureté de la foi et les principes de la vertu, il doit encourir la disgrâce de Votre Majesté! Nous ne pouvons le croire, et nous nous abandonnons de tout cœur à l'espérance de voir Votre Majesté soutenir les droits, protéger les ministres de l'Église et délivrer son peuple du joug de ces lois qui attestent la décadence de la religion et de la moralité dans les États qui ont à les subir.

« Plein de cette confiance, nous élevons les mains au ciel, priant la très-sainte Trinité de faire descendre la bénédiction apostolique sur la personne auguste de Votre Majesté et sur toute sa royale famille. »

Cette lettre, qui ne tarda pas à être rendue publique, fit une vive impression sur l'esprit de Victor-Emmanuel, qui essaya d'engager ses ministres à retirer la loi sur le mariage civil. Ceux-ci persistèrent; mais le Sénat la rejeta lorsqu'elle lui fut présentée, après avoir été votée par la Chambre des députés, et la doctrine de l'Église triompha pour cette fois en Piémont.

27. — Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX dans le Consistoire des cardinaux, au sujet des maux de l'Église dans la république de la Nouvelle-Grenade (Amérique méridionale). La religion avait fleuri dans cette nouvelle république, grâce au zèle de M[gr] Mosquera, archevêque de Santa-Fé de Bogota, et au concours que lui avait prêté son frère, le général Mosquera, président de la république. Dès 1845, l'Église eut à souffrir des entreprises du pouvoir civil. La division qui se mit dans le parti conservateur donna le pouvoir aux démocrates en 1849, et dès lors commencèrent une série de malheurs pour l'Église. En 1851, on abolit l'immunité ecclésiastique; l'État s'empara des propriétés du séminaire diocésain, et les chambres législatives s'occupèrent d'instituer le mariage civil, d'interdire les cérémonies du culte hors des églises, de gêner la correspondance des évêques avec Rome, et de transformer le droit de nomination des évêques en un droit d'institution. M[gr] Mosquera lutta avec énergie contre ces prétentions, et l'épiscopat de la Nouvelle-Grenade le suivit dans sa résistance. Le courageux évêque fut mis en jugement, et condamné à l'exil, le 28 mai 1852. Le nouveau confesseur de la foi partit, après avoir adressé, le 23 août, une dernière et admirable instruction à ses ouailles. C'est à l'occasion de cette persécution que Pie IX prononça l'allocution *Acerbissimum* dans le Consistoire du 27 septembre [1].

Octobre.

1. — Lettre apostolique *Quod juxta effatum*, par laquelle Jean Grande, de l'ordre de Saint-Jean de Dieu, est inscrit au nombre des Bienheureux.

— Lettre apostolique *Ad excitandum in animis*, par laquelle est inscrit au nombre des Bienheureux le vénérable serviteur de Dieu Paul de la Croix, fondateur de la congrégation de la Très-Sainte Croix et Passion de N. S. Jésus-Christ.

7. — Pendant que l'Église souffrait dans la Nouvelle-Grenade, elle réparait ses ruines dans une autre partie de l'Amérique; un concordat était signé à Rome, le 7 octobre, entre le Saint-Siége et le président de la république de Costa-Rica, dont l'indépendance ne datait que de l'année 1848. Voici les articles de ce concordat :

Art. 1[er]. — La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État dans la république de Costa-Rica, et sera toujours maintenue

[1] Voy. les recueils des *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique *Quanta cura*.

dans tous les droits et prérogatives dont elle doit jouir d'après la loi de Dieu et les saints canons.

Art. 2. — L'éducation de la jeunesse dans les universités, colléges, écoles et autres maisons d'instruction sera de tous points conforme à ladite religion; et c'est pourquoi les évêques et autorités religieuses ordinaires dans les divers lieux auront toute liberté dans la direction de la doctrine qui touche aux matières théologiques, du droit canon et en général ecclésiastiques. Outre cette sollicitude afférente aux devoirs de leur ministère en ce qui touche à l'éducation de la jeunesse, lesdites autorités veilleront à ce que, en toute matière de discipline, il n'y ait rien qui soit contraire à la religion catholique et à l'honnêteté des mœurs.

Art. 3. — Les évêques ont le droit d'examiner et de censurer tous livres et écrits qui se rapportent aux dogmes de la foi, à la discipline de l'Église et à l'honnêteté publique des mœurs; le gouvernement de Costa-Rica prêtera toute son autorité et son concours à l'exécution de ces dispositions, dont les évêques sont chargés, conformément aux stipulations canoniques, pour le maintien de la religion, et pour empêcher tout ce qui pourrait lui être contraire.

Art. 4. — Le Souverain-Pontife romain étant le chef de l'Église universelle, les évêques, aussi bien que le clergé et le peuple, pourront communiquer librement avec le Siége apostolique.

Art. 5. — Le gouvernement de Costa-Rica s'oblige à créer et à maintenir une dotation pour l'évêque, le chapitre, le séminaire, le culte divin et l'entretien des édifices sacrés sur les fonds du trésor public, conformément à la désignation faite dans la présente convention. Toutes les fois que de nouveaux diocèses seront érigés, la même règle sera suivie pour chaque église, chapitre et séminaire. Lesdites dotations étant une compensation des dîmes dont le gouvernement, pour cause d'utilité publique, a demandé et obtenu la suppression du Saint-Siége, elles seront considérées comme étant à titre onéreux; le gouvernement les reconnaît comme un crédit de l'Église sur l'État de Costa-Rica, lequel crédit acquiert ainsi le caractère de chose restituée.

Art. 6. — Les curés de paroisse continueront à percevoir les prémices et émoluments dits de *stola*, sauf le droit ordinaire de régler religieusement ces émoluments par une loi convenable, jusqu'à ce qu'une dotation sûre et indépendante soit constituée auxdits curés par le gouvernement, après s'être entendu avec les autorités religieuses.

Art. 7. — En raison de l'assignation de la dotation précitée qui surpasse le produit actuel des dîmes et qui doit s'accroître encore, le Souverain-Pontife accorde au président de la république de Costa-Rica et à ses successeurs, le droit de patronat, c'est-à-dire le privilége de proposer à toute vacance de l'église de Saint-Joseph et autres des ecclésiastiques dignes et capables, revêtus de toutes les qualités requises par les saints canons, et le Souverain-Pontife, selon les règles de l'Église, donnera auxdits ecclésiastiques l'institution canonique dans la forme accoutumée. Toutefois les ecclésiastiques ainsi proposés ne pourront s'immiscer dans le régime et l'administration de l'Église pour laquelle ils auront été désignés, avant d'avoir rendu leurs lettres d'institution, conformément aux lois canoniques.

Art. 8. — Par la même cause, le Souverain-Pontife accorde au président de la république le droit de nommer aux prébendes du chapitre, soit dignités, soit canonicats, soit bénéfices inférieurs, jusqu'à concurrence du nombre de six, en exceptant la première dignité, qui reste réservée à la libre collation du Saint-Siége, de même que les prébendes de théologal et de pénitencier, qui seront conférées par les évêques, après examen ou concours selon l'usage, à ceux qui en auront été jugés les plus dignes. Sauf ces exceptions, le président nommera aux six prébendes qui vaqueront et qui resteront à sa nomination perpétuelle; les autres, quelle que soit leur classe et quel que soit leur nombre, seront conférées par les évêques. Cela n'empêche pas que d'autres prébendes ne puissent être instituées pour être conférées après examen ou concours, et, ainsi constituées, elles ne pourront être changées.

Art. 9. — Les cures paroissiales seront conférées, conformément aux prescriptions du concile de Trente, par voie d'examen public ou de concours. Les évêques présenteront trois candidats reconnus aptes au président de la république, qu'on choisira selon l'usage existant dans les régions de l'Amérique appartenant autrefois à l'Espagne.

Art. 10. — Le Saint-Siége, usant d'un droit propre, pourra ériger de nouveaux diocèses, tracer de nouvelles circonscriptions, quand le besoin des fidèles l'exigera; mais, dans ce cas, il devra se concerter avec le gouvernement de Costa-Rica. Dans chacun de ces diocèses, il reste institués un chapitre et un séminaire épiscopal, selon l'importance du clergé diocésain et les besoins des fidèles. Pour la dotation de chaque siége, chapitre et séminaire à ériger, la même règle qui a été précédemment établie sera observée.

Dans les séminaires seront reçus et élevés, conformément aux prescriptions du concile de Trente, les jeunes gens que les évêques croient devoir admettre, en consultant les besoins du diocèse. Tout ce qui appartient au régime, à la doctrine, à la direction et à l'administration de ces maisons est du ressort de l'autorité diocésaine, qui exerce sur ce point une pleine et entière autorité. Les recteurs et professeurs des séminaires seront nommés et révoqués par les évêques, selon que ceux-ci le jugeront convenable.

Art. 11. — Dans chaque diocèse, de nouvelles paroisses pourront être formées quand le besoin l'exigera, et ce après s'être concerté avec le gouvernement.

Art. 12. — Un siége venant à vaquer, le chapitre de l'église épiscopale, en conformité avec les décrets du concile de Trente, choisira librement un vicaire capitulaire, sans préjudice de pouvoir révoquer cette élection ou procéder à une nouvelle.

Art. 13. — Toutes les causes concernant la foi, les devoirs et droits du saint ministère, et en général toutes les causes purement ecclésiastiques, sont uniquement du ressort de l'autorité ecclésiastique, selon ce que prescrivent les sacrés canons.

Art. 14. — Prenant les temps en considération, Sa Sainteté consent à ce que toutes les causes civiles du clergé, soit personnelles, soit réelles, soit qu'elles concernent les propriétés et autres droits temporels des clercs, des églises, des bénéfices et autres fondations ecclésiastiques, rentrent dans la juridiction des juges laïques.

Art. 15. — Pour la même cause, Sa Sainteté ne s'oppose pas à ce que les causes criminelles des ecclétiastiques pour faits punissables en vertu des lois de la république soient déférées aux tribunaux laïques. Toutefois, lorsqu'il s'agira de jugement de seconde et de dernière instance, il devra entrer dans la composition du tribunal deux ecclésiastiques désignés par l'Ordinaire à cet effet. Ces jugements ne seront pas publics, et aucune sentence, emportant la peine de mort ou une peine afflictive infamante, ne sera exécutée sans avoir reçu l'approbation du président de la république, et avant que l'évêque supérieur de l'ecclésiastique se soit acquitté de ce que lui prescrivent les saints canons. Dans l'arrestation et la détention des ecclésiastiques, il ne sera employé que des moyens compatibles avec la dignité de l'état ecclésiastique, et aussitôt une arrestation de ce genre faite, sans aucun délai l'évêque devra en être informé. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux causes majeures réservées à la connaissance du Siége apostolique selon les prescriptions du concile de Trente (*sess.* 24, *de Reform.*, *cap.* v.).

Art. 16. — Les autorités de l'Ordinaire, usant de toute liberté dans l'exercice du ministère, auront, selon la discipline de l'Église, droit de coercition à l'égard des ecclésiastiques qui s'écarteront des devoirs de leur état et d'une droite manière de vivre.

Art. 17. — L'Église jouit du droit d'acquérir de nouvelles possessions, à quelque titre que ce soit. Les propriétés et fondations sont inviolables et sacrées, comme celles des autres citoyens, et aucune réunion ou suppression de fondation ne peut avoir lieu sans l'intervention du Saint-Siége, sauf les facultés accordées aux évêques par le concile de Trente.

Art. 19. — Attendu l'utilité résultant de la présente convention pour la religion catholique, Sa Sainteté faisant droit aux demandes du président de Costa-Rica, et désirant contribuer à la tranquillité publique, accorde et déclare que ceux qui ont acquis dans les vicissitudes de ces derniers temps des biens ecclésiastiques d'après les lois civiles en vigueur et qui les possèdent encore, ou ceux qui ont succédé à ces acquéreurs par telle voie que de droit, ne seront inquiétés en aucun temps par le Saint-Siége, et qu'ainsi il y a pleine sécurité pour ces propriétaires ou leurs ayants droit. Il demeure toutefois fixé et entendu que des aliénations aussi abusives ne seront pas renouvelées.

Art. 20. — Il ne sera mis aucun obstacle à l'établissement de maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe et de tout ordre ou institut autorisé par le Saint-Siége. Tout ce qui appartenait aux religieux réguliers sera administré conformément aux lois canoniques et aux constitutions de leur ordre.

Art. 21. — Le gouvernement de Costa-Rica fournira des secours convenables pour la propagation de la foi, et, pour aider à la conversion des infidèles existant sur son territoire, il prêtera tout son concours à l'institution et au développement des missions envoyées dans cette louable fin, sous l'autorité de la sacrée congrégation de la Propagation de la foi.

Art. 22. — Après la déclaration préalable du gouvernement de Costa-Rica, transmise par son plénipotentiaire, qu'il n'est point dans la pensée de ce gouvernement d'obliger en conscience ceux qui prêteront le serment ci-dessous à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'Église, Sa Sainteté consent à ce que les évêques et autres ecclésiastiques prêtent le serment suivant : « Je

jure et promets, sur les saints Évangiles, obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution dans la république de Costa-Rica, je promets également de ne contribuer, soit personnellement, soit par conseil, à rien qui puisse nuire à l'indépendance de la nation et à la tranquillité publique. »

Art. 23. — Après les offices divins, dans toutes les églises de la république de Costa-Rica, il sera fait la prière suivante : « *Domine, salvam fac rempublicam* ; *Domine, salvum fac præsidem ejus.* »

Art. 24. — Sa Sainteté accorde aux armées de la république de Costa-Rica les grâces et exemptions généralement connues sous le nom de priviléges des camps (privilegiorum castrensium). Sa Sainteté déterminera ces grâces et exemptions par lettres apostoliques qui seront expédiées quand la présente convention sera publiée.

Art. 25. — Toutes les autres choses concernant soit les biens, soit les personnes ecclésiastiques, dont il n'est pas fait mention dans les articles qui précèdent, seront administrées conformément à la discipline en vigueur de l'Église catholique, apostolique romaine.

Art. 26. — Par la présente convention, les lois, décrets, ordonnances, rendus dans la république de Costa-Rica, sous quelque forme que ce soit et à quelque époque que ce soit, demeurent abrogés, en tant qu'ils seraient contraires à ladite convention, et cette même convention sera considérée à l'avenir comme loi de l'État.

Art. 27. — Les ratifications de la présente convention seront échangées dans le délai de dix-huit mois au plutôt, si faire se peut.

Art. 28. — Aussitôt l'échange des ratifications accompli, Sa Sainteté confirmera par lettres apostoliques la présente convention [1].

9. — Discours prononcé à Bordeaux par le prince-président de la république française. On doit rappeler ici les paroles suivantes : « Je veux conquérir à la religion, à la morale, « à l'aisance, cette partie encore si nombreuse « de la population qui, au milieu de ces pays de « foi et de croyance, connaît à peine les pré- « ceptes du Christ ; qui, au sein de la terre la « plus fertile du monde, peut à peine jouir de « ses produits de première nécessité. »

24. — Retraite du ministère piémontais qui avait proposé la loi sur le mariage civil. Cette retraite n'était qu'un arrêt dans la politique irréligieuse et révolutionnaire du Piémont ; le ministère, reformé quelques jours après, 4 novembre, comptait le comte de Cavour parmi ses membres et ce nom dit tout à lui seul.

28. — L'abbé Vincent Gioberti, ancien président du conseil des ministres du roi Charles-Albert, meurt subitement à Paris. Il était né à Turin, en 1801. Il entra de bonne heure dans les ordres sacrés. Adepte du libéralisme révolutionnaire, il fut exilé en 1833, et ne rentra qu'en 1848 dans sa patrie, où il fut acclamé par le parti avancé. Il a publié divers ouvrages philosophiques et un lourd pamphlet contre les Jésuites, le *Jésuite moderne*. Tous ses ouvrages ont été mis à l'*Index*.

31. — M. Salvator Zea Bermudez, comte de Colombi, ambassadeur d'Espagne près du Saint-Siége, meurt à Rome.

Novembre.

4. — Message du prince Louis-Napoléon, président de la république française, pour le rétablissement de l'empire français.

7. — Sénatus-Consulte qui appelle les Français à voter sur le rétablissement de l'empire.

20. — En vertu du *motu proprio* de Sa Sainteté, en date du 28 octobre 1850, la Consulte d'État se réunit à Rome, sous la présidence du cardinal de Brignole.

21. — Ouverture du vote général sur le rétablissement de l'empire en France. Ce vote, terminé le 22, donne pour l'empire 7,839,552 voix ; contre, 254,501 ; votes perdus, 63,699.

Décembre.

2. — Rétablissement de l'empire français. Le prince-président de la république prend le titre de « Napoléon III, par la grâce de « Dieu et la volonté nationale, empereur des « Français. »

20. — Le sénat piémontais rejette, par une majorité de 39 voix contre 36, la loi sur le mariage civil.

25. — Un décret royal retire la loi sur le mariage civil.

[1] Voy. au 12 mai 1853.

ANNÉE 1853

Janvier.

9. — Ouverture du concile provincial d'Amiens, premier concile tenu en cette ville; il se composait des évêques de la province ecclésiastique de Reims, sous la présidence du cardinal-archevêque de Reims, Monseigneur Gousset. Le précédent concile de la même province s'était tenu à Soissons en 1849. Le concile d'Amiens a été clos le 20 janvier; il a rendu 17 décrets, qui ont été approuvés par le Saint-Siége, savoir :

1° *De conciliis provincialibus* (des conciles provinciaux). — 2° *De scholis et educatione* (des études et de l'éducation). — 3° *De angelis* (des anges). — 4° *De studiis litterariis* (des études littéraires). — 5° *De historia* (de l'histoire). — 6° *De philosophia* (de la philosophie). — 7° *De quibusdam pravis opinionibus auctoritatem sanctæ sedis apostolicæ detrahentibus* (de certaines mauvaises opinions attaquant l'autorité du Saint-Siége apostolique). — 8° *De quibusdam consuetudinibus* (de certaines coutumes). — 9° *De sacramento pœnitentiæ* (du sacrement de pénitence). — 10° *De piis fundationibus* (des fondations pieuses). — 11° *De ordinibus monasticis et piis congregationibus* (des ordres monastiques et des pieuses congrégations). — 12° *De scriptoribus catholicis* (des écrivains catholiques). — 13° *De charitatis et misericordiæ operibus* (des œuvres de charité et de miséricorde). — 14° *De quibusdam piis exercitiis et confraternitatibus* (de certains pieux exercices et confréries). — 15° *De cultu sacratissimi Cordis Jesu* (du culte du sacré Cœur de Jésus). — 16° *De cultu immaculati Cordis Mariæ* (du culte du Cœur immaculé de Marie).

Quelques-uns de ces décrets avaient une très-grande importance à cause des questions qui étaient alors agitées dans l'Église de France. On verra ci-dessous, à la date du 21 mai 1853, ce que le concile a dit de l'emploi des auteurs classiques dans l'enseignement. Deux autres décrets avaient une importance non moins grande, celui qui concerne les opinions perverses attentatoires aux droits du Saint-Siége, et celui qui a rapport aux écrivains catholiques.

Le premier de ces décrets était motivé par une brochure in-8° de 104 pages, qui avait paru sans nom d'auteur en 1852, sous ce titre : *Sur la situation présente de l'Église gallicane relativement au droit coutumier, mémoire adressé à l'Épiscopat.* Monseigneur l'évêque de Luçon avait déjà réprouvé et signalé les tendances schismatiques de ce *Mémoire;* Monseigneur Gousset en fit autant; Monseigneur l'évêque de Montauban le condamna également le 4 mars 1853; l'Encylique du 21 mars suivant lui porta le coup suprême; un décret de la congrégation de l'Index, en date du 26 avril, et approuvé le 28 du même mois par le Souverain-Pontife, termina toute discussion. Voici le décret du concile d'Amiens relatif à cette question.

« Il est toujours nécessaire de repousser les erreurs qui ébranlent ou qui diminuent l'obéissance due au souverain Pontife; mais, dans le temps présent et dans notre pays, des raisons toutes particulières imposent l'obligation de mettre cette obéissance catholique tellement à l'abri, qu'au milieu de toutes les attaques, de toutes les embûches, elle soit préservée et demeure entière et intacte. Parmi ces raisons particulières, nous comprenons spécialement un écrit sans nom d'auteur et intitulé : *Sur la situation présente de l'Église gallicane relativement au droit coutumier ;* on l'a envoyé non-seulement aux évêques, mais encore aux supérieurs des séminaires, et grand nombre d'ecclésiastiques l'ont déjà lu. Quoi qu'il en soit des illusions au moyen desquelles la conscience de l'auteur a pu se déguiser à elle-même le véritable caractère de son œuvre, ce livre a

manifestement pour but de restreindre, d'entraver l'exercice de la puissance pontificale. Il enseigne, en effet, ou il insinue ce qui suit :

« 1° Ce n'est point par le jugement du Pape seul que doit être résolue la question, lorsqu'il s'agit de concilier le droit des réserves qui appartient au souverain Pontife avec le droit propre de l'évêque au gouvernement ordinaire de son diocèse. Il faut alors faire intervenir le droit coutumier comme une règle d'après laquelle le différend doit être décidé.

« 2° Soutenir que, lorsque le Pape presse, dans certains diocèses où elle est encore en vigueur, l'abolition d'une coutume contraire au droit commun, les évêques peuvent légitimement s'opposer à ce changement, aussi longtemps, du moins, que n'a pas été reconnue la nécessité qui le motive, est une opinion qui ne manque point de probabilité.

« 3° Dans les contrées où un lien avait été formé entre l'Église et l'État, ce fut une coutume raisonnable de ne considérer comme obligatoires des constitutions apostoliques relatives à la discipline de l'Église que lorsqu'elles avaient été préalablement promulguées dans chaque diocèse en vertu du *placet* du pouvoir civil.

« 4° Aujourd'hui les évêques français peuvent légitimement, en vertu de la coutume et sauf les cas extraordinaires, ne pas reconnaître comme obligatoires pour eux les constitutions apostoliques relatives à la discipline qui n'ont pas encore été promulguées dans les diocèses de France.

« 5° Chez nous, dans l'état actuel de la question, un évêque peut légitimement, en vertu des principes du droit coutumier, exclure de son diocèse, non pas seulement d'une manière positive, mais absolument, la liturgie romaine.

« 6° Dans un assez grand nombre de leurs décisions récentes, les congrégations romaines, instituées par les souverains Pontifes pour l'administration générale de l'Église, suivent une voie nuisible au bien des Églises de France.

« 7° La nécessité de recourir à Rome, conformément à la décision de la congrégation du concile, dans le cas où un prêtre est frappé de suspense, *ex informata conscientia*, paraît blesser l'autorité métropolitaine.

« 8° On ne voit aucune raison à la prétention en vertu de laquelle la congrégation romaine du concile, sous prétexte de suppléer des omissions, s'est arrogé le droit d'introduire des additions dans les actes des conciles provinciaux.

« 9° Le mouvement qui porte à embrasser la liturgie romaine ne doit nullement être approuvé. »

« A ces assertions se rattachent divers autres points, enseignés ou insinués dans le livre en question.

« Nous tenons pour souverainement dignes de réprobation les affirmations et opinions susdites, et nous les condamnons, soit comme contraires à la saine doctrine, soit du moins comme opposées à l'esprit de l'Église, comme injurieuses pour le Saint-Siége apostolique, et, sous certains rapports, pour les évêques.

« De plus, tout en donnant à entendre qu'il désire la continuation des conciles provinciaux, l'auteur du *Mémoire* a soin de suggérer que les évêques ont une autre voie à suivre, et il représente la collection des Églises de France qui n'ont aucun centre particulier d'autorité et de juridiction, comme un corps qui peut délibérer, agir, rendre des décisions. Par là il introduit un principe subversif du gouvernement ecclésiastique et plein de périls; car, l'expérience des temps passés l'atteste, des circonstances peuvent venir où un tel principe favoriserait singulièrement des tentatives schismatiques. Il est d'ailleurs évident que cette prétention égare et jette en dehors du droit chemin. C'est bien l'usage de l'Église, c'est même l'une de ses prescriptions, que sur un grand nombre de points les évêques délibèrent par conseils et par actes communs, lorsque le bien de leurs diocèses le demande ; mais l'Église, qui est une armée dont rien ne trouble la bonne ordonnance et où tout se fait avec ordre, n'a pas voulu que ces résolutions communes fussent prises en vertu d'un concert arbitraire, en dehors de toutes règles et sans l'intervention du souverain Pontife. C'est, en effet, l'ordre établi avec une grande sagesse : d'abord que les évêques de chaque province, convoqués par le métropolitain, se réunissent pour tenir un concile en forme; ensuite que les décrets de tous les conciles provinciaux soient, avant leur publication, soumis au jugement du Saint-Siége, afin que l'action des évêques, ramenée à l'unité dans le chef de l'Église, devienne véritablement commune. Lors donc que les évêques se trouvent obligés de déclarer ou d'établir, en les revêtant d'une sanction commune, des règles touchant la doctrine, les mœurs et les choses ecclésiastiques, les conciles provinciaux sont la bonne voie, la voie conforme à la pratique de l'Église, la voie que tracent les canons et qu'approuve le Saint-Siége apostolique. A moins d'obstacles et de nécessités extraordinaires et pressantes, dans lesquelles même on ne doit agir qu'avec l'intention de soumettre le plus

tôt possible au souverain Pontife tout ce qui aura été fait, nous reconnaissons hautement que cette voie est la seule que nous devions suivre.

« Nous avons indiqué sommairement ce que contient le livre en question. Mais si l'on recherche d'où émane l'esprit que nous avons réprouvé dans cet écrit et dont il est pour ainsi dire tout infecté, un examen approfondi et scrupuleux nous fait remonter à deux opinions d'où il sort comme l'eau de la source. La première de ces opinions nie que l'autorité du souverain Pontife soit pour le gouvernement de l'Église la puissance suprême, et proclame l'existence d'une autre puissance qui serait supérieure à cette autorité. La seconde affirme que les jugements solennels du souverain Pontife rendus *ex cathedra*, en matière de foi, ne sont pas irréformables par eux-mêmes et qu'ils ne deviennent tels qu'en vertu de certaine sanction qui leur est extrinsèque. Il est en effet aisé de comprendre comment on peut pécher d'une infinité de manières contre l'autorité du Vicaire du Christ dès qu'on cesse de reconnaître cette autorité pour ce qu'elle est réellement. C'est pourquoi nous défendons absolument d'enseigner les deux opinions susdites dans les églises, les séminaires et les écoles de nos diocèses. »

Le décret sur les *Coutumes particulières de la province de Reims* développe celui que nous venons de rapporter :

« L'obligation d'observer les lois de l'Église et les constitutions apostoliques qui ont rapport à la discipline générale est universelle ; mais il est cependant juste et salutaire, comme l'entend le Saint-Siége lui-même, de garder ces coutumes locales, qui, tout en s'écartant de certaines prescriptions particulières du droit commun, satisfont aux conditions voulues par ce droit, de telle sorte qu'elles ne dépassent point les limites qu'il trace. Pour remplir ces conditions, il est nécessaire que ces coutumes, fondées sur des motifs raisonnables ou sur de véritables nécessités, ne tendent ni à troubler l'ordre hiérarchique, ni à relâcher le nerf de la discipline ecclésiastique, ni à mettre en relief aucun principe abusif, ni à restreindre ou à entraver l'exercice de la suprême puissance, attribut exclusif du Pontife romain, à qui, dans tous les cas particuliers, il appartient de juger ce que dans chaque coutume le plus grand bien et l'utilité de l'Église permettent d'approuver. Sans ces conditions, les coutumes ne peuvent être rendues légitimes par aucune prescription, si ancienne qu'elle soit.

« Parmi nous, cela est constant, sont en vigueur certaines coutumes qui remplissent les conditions exigées. Nous les divisons en trois catégories. Celle de la première sont nombreuses et ont leur cause dans la situation, sous divers rapports extraordinaire, que le renversement et ensuite le rétablissement des choses ecclésiastiques ont faite en France à la religion, situation où elle se trouve encore. L'Église a été dépouillée de ses biens, il n'y a plus de bénéfices proprement dits. La loi canonique n'a pas force de loi aux yeux de la puissance civile, cette puissance ne reconnaît pas les immunités ecclésiastiques, de là une foule d'exceptions au droit commun qu'il a été absolument impossible d'éviter. Les coutumes de la seconde catégorie ne sont pas aussi directement produites par cette inexorable nécessité, mais elles ont cependant leurs racines dans l'état de choses qui en est la suite, ou bien elles sont imposées par d'autres besoins que le temps a créés au sein de nos Églises. Dans la troisième catégorie peuvent être comprises certaines coutumes qui procurent l'édification des fidèles, bien loin de lui être contraires, et qui, profondément entrées dans les mœurs, dans les habitudes, sont devenues l'objet d'un tel attachement qu'on ne pourrait les abolir sans froisser et irriter au plus haut degré les populations catholiques.

« Quant à ces coutumes, nous avons la confiance que le Siége apostolique en jugera comme il a jugé en une autre occasion de l'état général du clergé français. En France, la plus grande partie des curés préposés au gouvernement des paroisses sont amovibles, et c'est là assurément une *grave dérogation au droit commun;* néanmoins le Souverain-Pontife a jugé que cet état de choses, que des raisons légitimes ont fait établir, ne devait pas être aboli et qu'il fallait le maintenir. Or, les coutumes dont nous parlons sont aussi fondées en raison, elles ne se trouvent affectées d'aucun des vices qui rendent toute coutume radicalement nulle, et nous l'attestons, leur maintien ne dérive d'aucune prétention contraire aux prérogatives et aux enseignements du Saint-Siége. La situation de nos Églises demande donc qu'après s'être assuré de la réalité de nos besoins, le Saint-Siége apostolique veuille bien ne pas désapprouver ces coutumes pour nos diocèses, et permettre qu'elles soient maintenues, comme il l'a déjà fait pour certains points dérogeant au droit commun, formulés par les décrets de notre concile de Soissons. »

VIII. — Le décret : *De piis fundationibus*, rappelle que les évêques sont les gardiens

naturels des fondations constituées pour subvenir aux besoins spirituels des fidèles et des Églises, et expose les devoirs que cette qualité leur impose dans le temps présent. Le IX[e], *De absolutione sacramentali*, recommande aux confesseurs de ne pas décourager par une imprudente rigueur les pécheurs qui reviennent.

Le décret relatif aux écrivains catholiques fut provoqué par les attaques dont la presse catholique, et particulièrement le journal *l'Univers*, étaient l'objet. Ce décret est un résumé historique de tout ce qui avait été fait depuis trente ans pour la défense de la religion par les écrivains catholiques, ecclésiastiques et laïques ; il signale les services qu'ils ont rendus, les fautes dans lesquelles ils sont tombés ; il leur rappelle leurs devoirs, et expose, en se servant des paroles de Benoît XIV, les règles paternelles que l'autorité ecclésiastique a toujours suivies pour les diriger, les corriger et les encourager. Voici le décret :

« On voit de nos jours un grand nombre d'écrivains catholiques, ecclésiastiques et laïques, s'empresser de payer leur tribut à la religion par des livres et même par des feuilles périodiques. Cette ardeur à écrire peut faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal, selon la direction qui lui est donnée ; il faut donc employer certaines précautions, afin de prévenir tous les excès autant que possible. Mais, en même temps, nous devons juger avec la plus grande équité les résultats de ces travaux, afin qu'en réprimant la licence, on n'entrave pas un zèle digne d'éloges.

« Au milieu de la fermentation des esprits sont survenues, il y a plusieurs années, des choses déplorables, qui ont fait gémir l'Église de Jésus-Christ. Ensuite se sont montrés aussi, de divers côtés, des défauts et des taches qui ont certainement fait tort à des controverses utiles. Mais il a été fait davantage encore pour le bien et l'avantage de l'Église, et peut-être quelques esprits en ont-ils trop perdu le souvenir.

« Si nous revenons par la pensée au commencement de cette période où l'ardeur des discussions a prévalu, nous verrons qu'alors, dans notre pays, dominaient soit chez les fidèles, soit parmi une partie du clergé, des opinions malheureuses plus ou moins opposées aux prérogatives du Saint-Siége, et qui fournissaient aux ennemis de l'Église des armes pour opprimer sa liberté, opinions transmises à notre siècle par le siècle précédent. Or, peu à peu, grâce à une discussion énergique les préjugés se sont dissipés; les saines opinions se sont ranimées et ont prévalu.

« Il faut se rappeler aussi la célèbre lutte des écrivains catholiques contre cet état de choses persistant et déjà comme invétéré, qui, foulant aux pieds la liberté de l'Église dans l'éducation de la jeunesse, préparait pour un terme peu éloigné la ruine inévitable de la religion en France. Cette lutte, soutenue pendant un long espace de temps, a tellement remué les esprits des catholiques, leur volonté, sous la direction de l'épiscopat, s'est tellement accrue et fortifiée, que le pouvoir politique a fini par lui céder. La machine dont la compression étouffait partout la vie s'est disloquée, et un champ plus libre a été ouvert à la réédification chrétienne.

« Il ne faut pas oublier non plus quelles idées dominaient, il n'y a pas bien longtemps encore, sur les questions liturgiques. On ne connaissait presque pas les constitutions apostoliques touchant ces matières; on avait une répugnance préconçue contre la liturgie romaine; et la science ecclésiastique était tellement oblitérée sur certains points, que la liberté si dangereuse de fabriquer des livres liturgiques particuliers, ou de les changer à volonté, était considérée par beaucoup de gens comme l'état normal et régulier. Tout le monde sait que c'est à une salutaire controverse qu'il faut attribuer, en grande partie, les lumières jetées sur cette question et le mouvement des esprits, en présence duquel tant d'évêques et de synodes ont pu faire exécuter plus facilement les constitutions apostoliques relatives à la liturgie.

« Dans ces conflits, il arriva souvent, et ceci ne doit pas être mis en oubli, que les écrivains dont les efforts tendaient à amener un meilleur état de choses sur les points en question, voyaient des hommes, même pieux, les traiter de zélateurs emportés, non-seulement à cause de quelques exagérations et de quelques vivacités excessives qu'on pouvait, en effet, leur reprocher, mais à cause du fond même de la cause qu'ils soutenaient. L'événement a prouvé que ces accusations n'étaient pas conformes à l'équité, puisqu'il est évident aujourd'hui que les efforts qui avaient donné lieu à toutes ces inculpations ont enfin abouti à cet heureux résultat dont le Saint-Siége apostolique et l'Église se réjouissent. Si tout le monde voulait bien avoir présente à l'esprit cette importante expérience, on résisterait plus aisément à l'entraînement irréfléchi qui fait lancer

des accusations de la même espèce, ce dont aujourd'hui encore quelques personnes ne s'abstiennent peut-être pas. Mais, pour conserver plus sûrement l'équité à l'égard des écrivains catholiques, il faut, avant tout, prendre garde que l'Église a toujours entendu laisser aux auteurs qui n'enfreignent pas les règles relatives à la doctrine, aux bonnes mœurs et au gouvernement ecclésiastique, la jouissance d'une liberté convenable dans les controverses.

« L'obéissance catholique consiste dans une soumission légitime des esprits, et non dans une compression arbitraire. S'il est nécessaire que tout ce qui est sanctionné par l'autorité de l'Église reste à l'abri de toute atteinte, il est aussi équitable et utile, ces limites étant posées, qu'il y ait des controverses dont l'effet, à la longue, est d'amener ou de réaliser le développement de la science ecclésiastique. Plus il importe de maintenir avec fermeté dans nos diocèses les lois destinées à réprimer la licence, et plus il est nécessaire d'user d'une grande modération à l'égard des écrivains recommandables, afin de leur assurer, conformément aux règles de l'Église, une liberté et une sécurité raisonnables. Rien en effet n'ébranle peut-être plus fortement dans les âmes l'obéissance prescrite par le droit, que l'amour immodéré de la domination exigeant l'obéissance alors que le droit ne la commande pas. Ce tempérament nécessaire de l'autorité à l'égard des écrivains catholiques, les souverains Pontifes l'ont toujours recommandé, soit par leurs constitutions, soit par leur manière d'agir. L'un d'eux, Benoît XIV, si célèbre par sa science et son équité, a établi des règles pleines de sagesse dont il est nécessaire que l'esprit soit observé chez nous pour que la faculté légitime d'opiner et d'écrire soit à la fois dirigée et protégée.

« Voici en effet les avis que le Pape donne aux rapporteurs et aux consulteurs de la Congrégation de l'Index, leur ordonnant de s'y conformer dans l'examen et le jugement des livres :

« Qu'ils se souviennent que leur charge ne leur est pas confiée pour qu'ils cherchent par tous les moyens à procurer la proscription du livre soumis à leur examen, mais pour l'examiner avec une application vigilante et un esprit calme, de manière à pouvoir en rendre compte fidèlement à la Congrégation et lui faire connaître les véritables raisons qui doivent motiver un jugement équitable, la proscription, la correction ou le renvoi, selon que le livre mérite l'un ou l'autre.

« On a eu soin jusqu'à présent, et il en sera toujours ainsi, nous n'en doutons pas, de n'admettre comme rapporteurs ou comme consulteurs dans ladite Congrégation, que des hommes versés dans la science à laquelle ont rapport les livres dont l'examen leur est respectivement confié. C'est aux artistes seuls qu'il appartient de donner un avis sur des œuvres d'art. Mais si par erreur on confie à quelque censeur ou consulteur la discussion d'une matière étrangère à ses études particulières, et si celui qu'on a choisi le reconnaît à la lecture du livre, il se rendra coupable devant Dieu et devant les hommes, qu'il le sache bien, s'il ne s'empresse d'en instruire la Congrégation ou son secrétaire, confessant qu'il n'a pas les connaissances nécessaires pour ce travail et demandant qu'on mette à sa place quelqu'un qui en soit capable.

« Qu'ils sachent qu'on doit juger des opinions et des sentiments divers exprimés dans chaque livre avec un esprit libre de tout préjugé. Qu'ils mettent de côté toute affection particulière de nation, de famille, d'école, d'institut ; qu'ils fassent abstraction de l'esprit de parti ; qu'ils aient uniquement devant les yeux les dogmes de la sainte Église et la doctrine commune des catholiques, qui est contenue dans les décrets des conciles généraux, dans les constitutions des Pontifes romains et dans le consentement des Pères et des docteurs orthodoxes. Qu'ils se rappellent qu'il est des opinions en grand nombre qui paraissent plus certaines à une école, à un institut, à une nation, et qui cependant sont rejetées et attaquées par d'autres catholiques, sans aucun détriment de la foi ou de la religion, tandis que les opinions contraires sont soutenues, le Siége apostolique le sachant et le permettant, et laissant chaque opinion de cette nature dans le degré de probabilité qu'elle peut avoir.

« Nous avertissons aussi que l'on doit avoir grand soin de se rappeler qu'on ne peut porter du véritable sens d'un auteur un jugement équitable, si on n'a lu son livre dans toutes ses parties et si on n'a pris la précaution de comparer entre eux les divers passages. Que l'on ait grande attention de ne pas perdre de vue le dessein général de l'auteur et le but qu'il se propose, afin de ne pas le juger sur telle ou telle proposition détachée du contexte et examinée, abstraction faite de l'ensemble du livre. Il arrive souvent, en effet, qu'un auteur exprime en certains endroits négligemment et obscurément ce qu'il explique ailleurs distinctement et avec netteté ; de sorte que les paroles obscures qui présentaient les apparences d'un mauvais sens se trouvent parfaitement éclairées, et que la proposition douteuse devient irréprochable.

« Si des expressions équivoques échappent à

un auteur d'ailleurs catholique et d'une réputation hors d'atteinte sous le rapport de la doctrine et de la religion, la justice demande que ses paroles soient autant que possible expliquées avec bienveillance et prises dans le bon sens.

« Que les censeurs et consulteurs aient toujours présentes ces règles et autres semblables qu'ils trouveront facilement dans les auteurs qui traitent de ces matières. Ils pourront ainsi, dans l'accomplissement de leur charge, observer tout ce qu'ils doivent à leur conscience, à la réputation des auteurs, au bien de l'Église, à l'utilité des fidèles...

« Dans l'instruction de notre prédécesseur le pape Clément VIII, que nous avons déjà citée (*Tit. de correctione libror.*, § 2), il est dit avec beaucoup de sagesse et de prudence : « Les choses « qui peuvent nuire à la réputation du prochain, « et surtout à la réputation des ecclésiastiques et « des princes, et celles qui sont contraires aux « bonnes mœurs et à la discipline chrétienne « doivent être corrigées. » Puis un peu plus bas : « Que l'on écarte les bons mots et les railleries « lancées contre la réputation du prochain et « susceptibles de diminuer la bonne opinion que « peuvent avoir de lui les autres hommes. » Et plût à Dieu qu'en ce temps de licence et de désordre, on ne vît point paraître tant de livres de cette espèce dont les auteurs, divisés de sentiment, se déchirent et s'accablent d'injures les uns les autres, flétrissant de leur censure des opinions que l'Église n'a pas encore condamnées, poursuivant leurs adversaires, l'école et le corps auquel ils appartiennent et les tournant en ridicule, au grand scandale des bons et à la grande joie des hérétiques, qui triomphent de voir les catholiques divisés se déchirer de la sorte. Nous comprenons bien qu'il n'est pas possible que toute discussion soit bannie du monde, surtout en un temps où le nombre des livres augmente incessamment : « car il n'y a pas de bornes à la manie de faire des livres, » comme il est dit dans l'Ecclésiaste (ch. 12), et nous savons d'ailleurs que de la discussion peut quelquefois résulter un grand bien, mais nous n'en avons pas moins raison de vouloir que dans la défense des opinions on garde la mesure, et dans les écrits la modération chrétienne. « Ce n'est pas inutilement, dit « saint Augustin (dans l'*Enchiridion*, c. 59 vers la « fin), que les esprits s'exercent, pourvu que la « discussion soit modérée et que ceux qui dispu- « tent ne s'imaginent pas savoir ce qu'ils igno- « rent. » Ceux qui, pour excuser l'âpreté de leurs écrits, parlent d'ardeur pour la vérité et de zèle pour la pureté de la doctrine, devraient comprendre qu'il faut également tenir compte de la vérité, de la douceur évangélique et de la charité chrétienne...

« Que l'on réprime donc la licence de ces écrivains qui, ainsi que le disait saint Augustin (au liv. XII des *Confessions*, ch. xxv, n° 34), « attachés « à leur opinion, non parce qu'elle est vraie, mais « parce que c'est leur opinion, » non-seulement blâment les opinions des autres, mais encore les qualifient et les décrient avec grossièreté; qu'il ne soit permis à personne de présenter dans ses écrits ses opinions particulières comme des dogmes certains et définis par l'Église, ni de traiter d'erreurs les opinions contraires ; car rien ne serait plus propre à exciter des troubles dans l'Église, à susciter ou à entretenir la discorde parmi les docteurs et à dissoudre les liens de la charité chrétienne. »

« On voit par ces règles, non-seulement quelle charité les écrivains catholiques doivent observer entre eux, mais aussi avec quelle équité paternelle l'autorité ecclésiastique doit procéder à leur égard. Il faut entourer d'une bienveillance particulière les écrivains laïques qui, bien qu'impliqués dans les affaires du siècle, consacrent spontanément leurs travaux et leur vie à la défense de la religion et remplissent ainsi un double office pour lequel on ne doit pas montrer peu d'estime. Si autrefois, dans des circonstances plus favorables, beaucoup de membres du clergé pouvaient consacrer un temps considérable à composer de savants ouvrages dans l'intérêt de l'Église, presque tous, aujourd'hui, sont enchaînés incessamment par les devoirs du ministère sacré, de sorte qu'ils n'ont plus la même liberté pour écrire. Il est donc très-utile que des auteurs laïques, dévoués de cœur et d'âme à la foi catholique et au Saint-Siége, viennent s'adjoindre en auxiliaires à la milice ecclésiastique. En outre, qui ne comprend que les laïques, surtout dans la polémique quotidienne, peuvent sans inconvénient mettre en avant bien des choses qu'il ne serait pas également convenable de voir soutenues par des ecclésiastiques ? Les laïques s'élancent au combat avec plus d'impétuosité, et c'est précisément pour cela qu'ils ont besoin d'une attention plus vigilante pour observer les règles prescrites par le souverain Pontife que nous venons de citer et pour conserver en tout des formes de langage irréprochables. Mais quand on reconnaît que leurs travaux, pris dans leur ensemble, sont dignes d'éloges, il ne faut pas se choquer outre mesure de quelques taches accidentelles échappées à l'inattention d'une plume trop rapide ou qu'une ardeur excessive n'a pas su prévenir, et nous pen-

sons qu'en ces occasions il vaut mieux leur adresser des avis bienveillants que de durs reproches. Du reste, nous nous plaisons à donner à plusieurs de ces écrivains les louanges que méritent leur ardeur pour la défense de la vérité, l'oubli de leur propre intérêt, la patience dans l'adversité, la modération dans la prospérité et quelquefois l'éclat du talent.

« Nous devons le rappeler aussi, il est nécessaire qu'une bonne direction mette les écrivains catholiques à l'abri des erreurs et des fautes où ils pourraient tomber. C'est pourquoi nous les avertissons et nous les conjurons de ne jamais oublier qu'ils remplissent dans l'armée du Seigneur le rôle de troupe auxiliaire ; que tout le monde n'est pas appelé à traiter les questions théologiques, qui exigent une science très-peu répandue parmi les laïques, et que, par conséquent, lorsque de telles questions se présentent, il leur serait très-utile de consulter des ecclésiastiques distingués par la doctrine, la piété et la prudence, et de recevoir leurs avis. Ils savent aussi que la sagesse chrétienne impose le devoir de n'entreprendre les choses difficiles qu'après mûre réflexion et qu'avec les appuis nécessaires. Ils ont à cœur de ne s'écarter en rien de la droite voie de la vérité; qu'ils persévèrent donc dans cette ferme et salutaire conviction que le moyen assuré d'atteindre ce but est, en écrivant, d'avoir toujours les yeux tournés vers l'épiscopat, et avant tout et surtout vers le Siége apostolique. »

20. — Mort du cardinal Melchior de Diepenbrock, né à Bochald, diocèse de Munster, le 9 janvier 1798, évêque et prince de Breslau, créé cardinal le 30 septembre 1850.

22. — Les capucins ayant été violemment chassés, dans la nuit du 21 au 22 novembre 1852, le gouvernement autrichien envoya, le 21 décembre, une note au grand-conseil de la Confédération helvétique pour l'inviter à retirer les mesures prises contre ces religieux, menaçant, en cas de refus, d'expulser de la Lombardie les citoyens du canton de Tessin. Le grand-conseil répondit, le 3 janvier 1853, que, par sa résolution du 19 novembre, mise à exécution le 21, le gouvernement du canton de Tessin n'avait ni fait ni entendu faire une injustice ou une injure, de sorte qu'il ne pouvait voir qu'une mesure injustifiable dans l'expulsion des Tessinois de la Lombardie. Le 22 janvier, le chargé d'affaires d'Autriche, Comte Karnicki, répliqua que le gouvernement impérial persistait dans sa conviction : l'expulsion violente des capucins a eu lieu contre tout droit, et le gouvernement impérial exige une pension viagère pour ces religieux. Le 7 février suivant, la Suisse refusa d'obtempérer à cette demande, et, le 18 février, le chargé d'affaires autrichien annonça au conseil fédéral que l'Autriche avait ordonné à tous les Tessinois de quitter la Lombardie. (Voir au 15 mars 1853.)

30. — Mariage de l'empereur Napoléon III avec la comtesse Marie-Eugénie de Montijo, duchesse de Téba ; il est célébré à Notre-Dame de Paris. Le mariage civil avait été célébré la veille au palais des Tuileries.

Février.

9. — Lettre apostolique *Quamvis peculiares*, qui restreint et abroge quelques-uns des priviléges des protonotaires apostoliques.

17. — Ordonnance de l'archevêque de Paris, Mgr Sibour, portant condamnation du journal *l'Univers*. Cette ordonnance était motivée sur la violence de la polémique de ce journal, sur les attaques portées contre le mandement de Mgr l'évêque d'Orléans, et sur la manière dont l'*Univers* avait conduit une discussion contre M. l'abbé Gaduel, vicaire général d'Orléans, pour défendre un livre de Donoso Cortès, dans lequel M. l'abbé Gaduel croyait voir de graves erreurs. L'archevêque de Paris prit les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Nous renouvelons l'avertissement que nous avons donné à l'*Univers*, et le blâme que nous lui avons infligé le 24 août 1850 ; — Art. 2. Nous défendons à tous les ecclésiastiques et à toutes les communautés religieuses de notre diocèse de lire le journal *l'Univers* ; — Art. 3. Nous défendons, sous peine de suspense, à tous les ecclésiastiques appartenant à notre diocèse ou y résidant, d'écrire dans le journal *l'Univers* ou de concourir en aucune manière à sa rédaction ; — Art. 4. Nous défendons à l'*Univers* et aux autres journaux religieux, aussi bien qu'aux revues catholiques qui s'impriment dans notre diocèse, de reproduire dans leur rédaction, en manière de qualificatifs injurieux, les termes d'ultramon-

tains et de gallicans, et nous rappelons aux écrivains catholiques que les publications relatives aux questions délicates de la théologie ne doivent se faire que sous la dépendance de l'Ordinaire, conformément aux prescriptions canoniques. »

L'*Univers* en appela au souverain Pontife.

26. — Lettre de Mgr l'évêque de Moulins au clergé de son diocèse; il défend le journal *l'Univers* contre les attaques dont ce journal est l'objet. Cette lettre fut déférée au Saint-Siége par Mgr l'archevêque de Paris. L'Encyclique *Inter multiplices*, du 21 mars 1853, termina l'affaire, et l'archevêque de Paris et l'évêque d'Orléans levèrent les mesures prises contre l'*Univers*.

Mars.

9. — Rétablissement de la hiérarchie catholique en Hollande. — Le Saint-Siége était entré en négociation depuis longtemps avec le gouvernement des Pays-Bas pour réorganiser la hiérarchie ecclésiastique. Les premières démarches faites après 1815 avaient échoué. Douze ans plus tard, on les reprit. Il fut alors décrété que tout le royaume formerait une seule province ecclésiastique, avec un métropolitain à Malines, en Belgique, et deux évêques suffragants en Hollande, à Amsterdam et à Bois-le-Duc; mais ce décret ne fut mis à exécution que dans la partie méridionale du royaume. Trois ans après, survint la révolution qui sépara la Belgique de la Hollande. En 1840, le roi Guillaume II songea à l'exécution du traité de 1827; mais les protestants jetèrent les hauts cris, et le souverain, intimidé, convint avec le nonce, Mgr Capacini, qu'on attendrait jusqu'à ce que les esprits se fussent calmés. Pie IX jugea enfin que le moment opportun était arrivé, et il publia sa lettre apostolique du 4 mars 1853, *Ex qua die*, qui décrétait l'organisation définitive de l'Église catholique dans les Pays-Bas, y instituait quatre évêchés et un archevêché. Voici cette lettre, qui est l'un des monuments des triomphes de l'Église au dix-neuvième siècle :

« Depuis le jour où par un dessein caché de la divine Providence, ne méritant rien de pareil et n'y pensant pas, nous fûmes élevé au faîte du Siége apostolique, nous avons mis tous nos soins et tout notre zèle, comme le demandait la charge qui nous était imposée, à assurer la conservation et le salut spirituel des fidèles du Christ dans toutes les parties du monde. Après que, par la bénédiction du Seigneur, il nous eut été donné d'accomplir dans le florissant royaume d'Angleterre la restauration de la hiérarchie épiscopale, commencée par notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, nous avons tourné nos efforts et nos sollicitudes vers une autre partie choisie de la vigne du Seigneur, vers les contrées illustres de la Hollande et du Brabant, ayant vu la possibilité de les réformer par la même institution, comme nous désirions ardemment de le faire. Nous nous représentions sans cesse quelle fut, dès les premiers siècles de l'Église, la situation de ce pays, où, introduite dès la fin du septième siècle par un homme enflammé de l'esprit apostolique, saint Clément Willibrod, et par les ministres évangéliques qu'il s'était adjoints, la religion chrétienne, comme tous les anciens monuments l'attestent, produisit aussitôt les fruits les plus abondants, de sorte qu'en 696, saint Sergius Ier, notre prédécesseur, érigea l'Église d'Utrecht, et lui donna pour évêque Willibrord lui-même, qu'il revêtit de sa propre main des insignes sacrés. Il serait trop long de rappeler tout ce que ce saint pasteur, si digne de louanges, saint Boniface, qui le remplaça et qui a mérité le titre d'apôtre de la Germanie, ainsi que les évêques qui leur succédèrent, dont plusieurs sont inscrits au catalogue des saints, firent de glorieux, et par quels travaux ils propagèrent la foi catholique dans ces régions, jusqu'à l'année 1559, où le pape Paul IV, notre prédécesseur, l'y vit si florissante, qu'il jugea convenable d'y établir une province ecclésiastique. Par ses lettres apostoliques commençant par ces mots : *Super universas*, et en date du IV des ides de mai, le siége d'Utrecht, élevé au rang de métropole, fut revêtu de tous les droits et priviléges attachés à ce titre, et cinq églises furent érigées pour être ses suffragantes, savoir : Harlem, Deventer, Leeuwaarden, Groningue, Middelbourg. Cette vigne bien-aimée du Seigneur étant ainsi plus fortement entourée et munie de remparts plus solides, on devait espérer qu'elle produirait des fruits de plus en plus abondants; mais bientôt après, ce qu'on ne saurait trop déplorer, l'homme ennemi entreprit par tous les moyens de la dévaster, de la bouleverser et de la ruiner.

« On ne sait que trop quels maux et quelles plaies l'hérésie calviniste fit à ces églises si flo-

rissantes. L'effort et la violence des hérétiques furent poussés à ce point que le nom catholique parut comme éteint dans ces contrées, et qu'il ne restait presque plus d'espérance de réparer une telle défaite. Cependant les Pontifes romains, on le sait, ne négligèrent rien pour mettre obstacle et pour remédier autant que possible à de si grands maux. Voyant les pasteurs chassés, frappés et mis à mort, et voulant rassembler les restes de ce troupeau dispersé, Grégoire XIII, d'illustre mémoire, envoya comme son vicaire apostolique un homme éprouvé et enflammé du zèle de la gloire de Dieu, Sasbold Vosmer, qui, plus tard, revêtu par Clément VIII du titre et du caractère d'archevêque de Philippes, et, ayant obtenu des meilleurs instituts et des sociétés régulières un grand nombre d'ouvriers sacrés, travailla avec succès, par le secours de Dieu, au rétablissement de la religion renversée. Les Pontifes romains, successeurs de ceux que nous venons de nommer, agirent dans le même but avec le même zèle, particulièrement Alexandre VII qui, à l'origine du schisme janséniste, ne cessa de s'opposer vigoureusement à ce monstre, à cette peste, pour en comprimer, en briser la violence. Innocent XII, Clément XI, Benoît XIII, Benoît XIV et nos autres prédécesseurs s'appliquèrent de même, soit par des vicaires apostoliques revêtus de la dignité épiscopale, soit par des nonces du Saint-Siége, à soutenir et à fortifier, en leur assurant les secours spirituels, les catholiques de la Hollande et du Brabant, qu'une si affreuse et si cruelle tempête avait réduits à l'extrémité, afin de préparer le jour où la miséricorde du Seigneur permettrait de rendre à ces églises leur première forme et leur ancien éclat. Le Père des miséricordes, le Dieu de toute consolation a daigné, dans sa bonté, accorder aux travaux incessants des Pontifes romains le fruit si longtemps désiré. Aujourd'hui, ce qu'ils ont voulu peut être accompli, et nous rendons grâces de toute notre âme à Dieu, dispensateur de tout bien, d'avoir réservé cette joie à notre humilité. Notre prédécesseur d'illustre mémoire, Grégoire XVI, avait, le sérénissime roi de ce royaume y donnant son assentiment dans un esprit d'équité, réglé beaucoup de choses avec une grande sagesse et préparé les voies pour rétablir entièrement en ce pays la discipline ecclésiastique. Des négociations avaient même été ouvertes en 1841 pour la reconstitution de la hiérarchie épiscopale; mais, les circonstances s'y opposant, il ne crut pas devoir presser cette affaire, et il la remit à un temps plus opportun, après avoir revêtu du caractère épiscopal les vicaires apostoliques du Brabant et pris diverses autres mesures propres à faciliter dans la suite cette restauration si désirée.

« Ayant devant les yeux les beaux exemples de nos prédécesseurs et voulant autant que nous le pouvons procurer le bien de cette partie chérie du troupeau du Seigneur, nous avons résolu d'accroître autant qu'il est en nous dans le royaume dont nous parlons la prospérité de la religion catholique. Considérant dans leur ensemble la situation et les progrès des affaires catholiques dans cette contrée, ainsi que le grand nombre de catholiques qui s'y trouvent; voyant diminuer chaque jour les obstacles qui s'opposaient avec tant de force au maintien et au développement de la religion, ou plutôt ayant la confiance que ces obstacles ont tout à fait disparu par la réforme des lois fondamentales opérée dans un esprit d'équité et de justice par les chefs du gouvernement; connaissant avec certitude la bienveillance du sérénissime roi envers ceux de ses sujets qui professent la religion catholique, nous avons cru que le temps était venu où la forme du régime ecclésiastique dans le royaume de Hollande pouvait être ramenée à celle dont jouissent les nations fidèles, là où aucune cause particulière n'exige qu'elle soit réglée par le ministère extraordinaire des vicaires apostoliques ou par tout autre ministère exceptionnel. Cela nous a été d'ailleurs demandé instamment et à diverses reprises non-seulement par nos bien-aimés fils de toute condition qui habitent ces contrées, mais aussi par les vicaires apostoliques eux-mêmes et par tout le clergé; et notre amour paternel n'a pu résister à leurs prières. Déterminé par ces motifs et par d'autres de la plus grande gravité, après en avoir préalablement délibéré, comme l'importance de l'affaire le demandait, avec nos vénérables Frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de la congrégation de la Propagande, que nous avions chargés de l'examiner mûrement, et qui nous ont de plus en plus confirmé dans la résolution que nous avions prise, levant les yeux vers la montagne d'où vient le secours du Tout-Puissant, implorant le secours de la vierge Mère de Dieu, invoquant l'intercession des saints apôtres Pierre et Paul et des autres saints, de ceux surtout qui, en répandant leur sang pour le Christ, ont illustré l'église de Hollande, nous avons jugé devoir enfin mettre la main à une œuvre si salutaire. C'est pourquoi, de notre propre mouvement et science certaine, et après mûre délibération, en vertu de la plénitude de l'autorité apostolique, pour la plus grande gloire du Dieu tout-puissant et le plus grand bien de la sainte Église catholi-

que, nous voulons et décrétons que dans le royaume de Hollande et de Brabant refleurisse, conformément aux règles communes de cette même Église, la hiérarchie des évêques ordinaires, lesquels prendront les noms des siéges que, par ces présentes lettres apostoliques, nous érigeons et constituons en province ecclésiastique. Nous décrétons donc et voulons que cinq siéges soient érigés et fondés dès à présent, savoir : Utrecht, Harlem, Bois-le-Duc, Bréda et Ruremonde. Rappelant à notre mémoire les monuments illustres de l'église d'Utrecht, tenant compte surtout de la disposition des lieux, et ayant égard à d'autres raisons, nous relevons ce siége autrefois si illustre, mais aujourd'hui comme enseveli, et nous ne pouvons nous empêcher de le mettre ou de le rétablir dans la dignité de métropole ou d'archevêché, dont l'avait revêtu notre prédécesseur Paul IV, d'illustre mémoire, et de lui assigner comme évêchés suffragants les quatre siéges ci-dessus, ainsi que par la teneur des présentes, en vertu de notre autorité apostolique, nous lui assignons, joignons et attribuons.

« A ce siége archiépiscopal ou métropolitain d'Utrecht nous attribuons les provinces dont suit l'indication : d'abord la province d'Utrecht, d'où il tire son nom, les provinces de Groningue, de la Gueldre, de la Frise, de Drenthe, qui formaient jusqu'à ce moment la plus grande partie de la mission appelée proprement mission de Hollande. A l'église suffragante de Harlem, nous assignons les autres provinces, savoir : celles de Hollande et de Zélande, qui, jusqu'à présent, comprises dans cette même mission de Hollande, étaient soumises à un président ou vice-supérieur. Nous voulons et décrétons qu'elles aient chacune les provinces, districts ou régions dont elles étaient jusqu'à présent en possession, de telle sorte que chacune de ces églises épiscopales et suffragantes susdites de Bois-le-Duc, de Bréda et de Ruremonde ait la même circonscription et les mêmes limites qu'elle avait précédemment sous son titre de vicariat apostolique de Bois-le-Duc, de Bréda et de Limbourg, ainsi qu'il est disposé dans les lettres apostoliques datées du 2 juin 1840, commençant par ces mots : *Universalis ecclesiæ*, et dans celles en date du 9 mars 1841, commençant par ces mots : *Universi dominici gregis*. Ainsi dans tout le royaume de Hollande et de Brabant il y aura une seule province ecclésiastique distincte composée d'un archevêque ou métropolitain et de quatre évêques suffragants, dont le zèle et la sollicitude pastorale, nous en avons la confiance dans le Seigneur, fortifieront de plus en plus la religion catholique dans ce pays et lui feront prendre de plus heureux développements ! C'est dans cette espérance que nous nous réservons dès à présent, à nous et à nos successeurs dans le Siége apostolique, de partager cette province en plusieurs, dès que cela deviendra nécessaire, d'augmenter le nombre des diocèses, d'en changer les limites, et de faire en un mot, en toute liberté, ce qui paraîtra opportun et expédient devant le Seigneur. Et cela devant être de la plus grande utilité à ces prélats et à leurs églises, nous voulons et ordonnons qu'ils continuent à adresser les rapports sur la situation de leurs siéges et de leurs troupeaux à la congrégation de la Propagande, qui jusqu'ici a donné des soins particuliers et attentifs à ces contrées, et qu'ils nous informent par l'intermédiaire de la même congrégation de tout ce que, pour l'accomplissement de leur devoir et le bien spirituel des fidèles, ils se sentiront dans l'obligation de porter à notre connaissance. Pour tout le reste, en ce qui touche à la charge pastorale, l'archevêque et les évêques sus-mentionnés jouiront de tous les droits et pouvoirs dont jouissent les archevêques et les évêques catholiques des autres pays; en vertu du droit commun établi par les sacrés canons et par les constitutions apostoliques, ils peuvent et pourront donc user de tous ces droits et pouvoirs, comme aussi ils seront astreints aux mêmes obligations qu'impose aux autres archevêques et évêques la discipline commune et générale de l'Église catholique. En conséquence, tout ce qui a été en vigueur dans l'ancien état des églises de Hollande ou dans leur condition subséquente de missions, résultant de constitutions spéciales, de priviléges ou de coutumes particulières, ne produira désormais ni droit ni obligations. Et pour écarter toute ambiguïté, dans la plénitude de notre autorité apostolique, nous ôtons à ces constitutions spéciales, priviléges de toute sorte, coutumes établies et en vigueur même de temps immémorial, toute force d'obliger et de créer un droit. A l'archevêque et aux évêques de Hollande il appartient de déterminer ce qui touche à l'exécution du droit commun et des choses qui sont laissées à l'autorité des évêques par la discipline générale de l'Église. Nous promettons de les assister volontiers de notre autorité apostolique et de leur apporter tout notre concours pour la gloire du nom de Dieu et le salut des âmes.

« Afin de donner une preuve plus certaine de cette résolution où nous sommes, nous voulons que ces prélats, après avoir été revêtus du titre et des droits d'évêques ordinaires, conservent

néanmoins les avantages et pouvoirs plus amples dont ils jouissaient auparavant en qualité de vicaires du Siége apostolique, ou dont jouissent les autres vicaires apostoliques par la largesse du même Saint-Siége. Nous voulons pareillement qu'il soit entendu que l'archevêque d'Utrecht et les prélats ses suffragants, chacun dans l'exercice des fonctions qui leur incombent, aient, comme il est juste, plein pouvoir et pleine liberté. En soumettant ces églises suffragantes et leurs territoires à la juridiction d'un métropolitain d'Utrecht, nous les dégageons désormais de l'autorité et dépendance de tout autre métropolitain ou archevêque auquel elles auraient pu être soumises, en tout ou en partie, dans leur état de vicariats ou de missions. Nous concédons, en conséquence, à l'archevêque d'Utrecht le droit et la faculté d'user de tous les insignes, honneurs, ornements, priviléges et prérogatives des prélats métropolitains. Et comme jusqu'à ce jour l'état du catholicisme en Hollande a été tel, que les ressources temporelles convenables manquent aux pasteurs et aux nécessités de chaque église épiscopale, nous avons l'espérance presque certaine que nos chers fils les fidèles de Jésus-Christ, dont nous avons reçu de tout cœur les prières instantes et réitérées pour le rétablissement de la hiérarchie épiscopale, et dont nous avons accompli les vœux, s'empresseront maintenant et ne cesseront pas à l'avenir d'aider plus largement de leurs aumônes et de leurs offrandes les pasteurs que nous mettons à leur tête, afin qu'ils puissent pourvoir à l'établissement des siéges apostoliques, à la prosperité et à l'accroissement de la religion catholique. Enfin, élevant les yeux vers Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de notre foi, nous le supplions avec instance de daigner consolider et assurer par son divin secours ce que, pour le bien et l'avantage de l'Église catholique, nous avons jugé bon de faire et d'établir dans le royaume de Hollande, remplissant de la vertu de sa grâce céleste tous ceux dont le devoir est de contribuer à l'exécution de ces décrets, afin qu'ils s'acquittent avec plus de zèle et de soin pour la gloire de Dieu des offices et charges qui leur sont confiés. Nous décrétons que ces présentes Lettres apostoliques ne pourront, en aucun temps, être attaquées pour subreption, obreption, défaut d'intention de notre part, ni pour aucun autre vice quelconque; qu'elles seront toujours valides et conserveront toute leur force ; qu'elles devront en toute chose avoir leur effet et être observées inviolablement, nonobstant toutes les dispositions générales ou spéciales, sanctionnées soit par le siége apostolique, soit par les conciles synodaux, provinciaux ou même universels ; que ces dispositions se rapportent soit aux anciens siéges de la Hollande, soit aux missions, soit aux vicariats apostoliques qui y furent ensuite constitués ; qu'elles touchent aux droits et priviléges des lieux pies, et quand bien même elles auraient été confirmées, soit par serment, soit par la sanction apostolique ; nonobstant, disons-nous, toutes ces dispositions ou toutes autres à ce contraires, quelles qu'elles soient. A toutes et à chacune d'elles en tant qu'elles feraient obstacle aux dispositions ci-dessus, nous dérogeons expressément à celles même auxquelles on ne déroge que par une mention spéciale ou par l'observation de toute autre forme particulière. Nous déclarons nul et sans force tout ce qu'on pourra tenter de contraire, quelle que soit l'autorité qui le tente et qu'elle le fasse sciemment ou par ignorance. Et nous voulons que les copies de ces lettres, même imprimées, et elles sont revêtues de la signature d'un notaire public et du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, fassent foi et qu'on y voie l'intimation de notre volonté absolument comme si cet original même était représenté. »

Cet acte du souverain Pontife souleva trois partis contre lui : le parti dit *orthodoxe*, qui voulait que les choses revinssent au point où elles étaient avant 1798, époque de l'émancipation des catholiques néerlandais, alors que la religion de l'État était le calvinisme et qu'on tolérait à peine tout autre culte; le parti des *sociétés secrètes*, qui sont très-nombreuses en Hollande et toutes protestantes, comme l'*Union*, l'*Assistance chrétienne*, le *Philactérion*, le *Bien-être*; enfin, le parti des *Conservateurs*, qui, déplorant la perte des nombreux priviléges dont ils jouissaient avant l'émancipation des catholiques, cherchaient à les reconquérir et détestaient l'article de la constitution favorable à la liberté du catholicisme.

Quand la nouvelle du rétablissement de la hiérarchie ecclésiastique parvint en Hollande, ces trois partis se mirent à l'œuvre. Les *orthodoxes* prétendaient *dompter l'idolâtrie* et la superstition romaines; les sociétés secrètes criaient *nu of nooit*, *maintenant ou jamais*, et les conservateurs, particulièrement les *Dominés*, c'est-à-dire les ministres du culte pro-

testant, mettaient en avant le spectre de l'inquisition et faisaient croire au peuple qu'il ne s'agissait de rien moins que d'enlever leurs églises aux protestants pour les donner aux catholiques. L'agitation en vint au point que plusieurs journaux, même protestants, s'en scandalisèrent. Il pleuvait des suppliques à Sa Majesté, pour qu'elle voulût bien conjurer la tempête excitée par Rome. Quel scandale, disait-on, si un roi de la maison d'Orange admettait officiellement dans la patrie du Taciturne la constitution de la hiérarchie catholique, et quelle outrecuidance de la part d'un pape de donner le nom d'hérésie à toutes les doctrines qui ne sont pas celle de son Église ! Les catholiques furent défendus par J. A. Alberdingk Thism, dans un excellent petit livre : *De Katholicke Kerkregeling in ous Vaderland* (l'Organisation catholique de l'Église dans notre patrie). Mais que peuvent les raisons auprès des sectaires ! Les ministres, qui voulaient la justice pour tous sans acception de personnes, furent renvoyés, l'agitation s'accrut ; le souverain plia devant le fanatisme protestant, et l'on proposa une loi contre les catholiques. Mais le ministre de la justice, chargé du culte catholique, défendit avec beaucoup de vigueur la mesure prise par le souverain Pontife ; les violences auxquelles se livraient les sectaires les plus fanatiques amenèrent une réaction favorable au catholicisme, et la hiérarchie est aujourd'hui rétablie en Hollande, sans qu'on ait vu se produire aucun des inconvénients que redoutaient les esprits faibles et irrésolus.

6. — L'archevêque de Fribourg, en sa qualité de métropolitain de la province ecclésiastique du Haut-Rhin, proteste contre une réponse faite par les gouvernements de Bavière, de Bade et de Wurtemberg à un mémoire remis le 5 décembre 1851 par les évêques de la province ecclésiastique. Le mémoire des évêques demandait la liberté de l'Église ; on refusait de la leur accorder.

7. — Consistoire secret dans lequel sont créés plusieurs cardinaux.

Pie IX prononce une allocution, *Cum placuerit*, sur le concordat conclu avec le roi de Hollande et avec la république de Costa-Rica. Il annonce en même temps la création de six cardinaux, savoir : de l'ordre des prêtres, Mgr Michel Viale Prelà, ancien nonce apostolique en Bavière et en Autriche, alors archevêque de Carthage *in partibus*, et depuis archevêque de Bologne ; Mgr Jean Brunelli, archevêque de Thessalonique *in partibus ;* Mgr Jean Scitowski, archevêque de Strigonie, en Hongrie ; Mgr François-Nicolas Morlot, alors archevêque de Tours et, depuis, archevêque de Paris ; Mgr Juste Recanati, évêque de Tripoli ; — de l'ordre des diacres, Dominique Savelli, Prosper Caterini, et Vincent Santucci.

9. — Lettre de Mgr Fioramonti, secrétaire des lettres latines du Pape, à M. L. Veuillot, à l'occasion des condamnations que le journal *l'Univers* avait subies de la part de l'évêque d'Orléans et de l'archevêque de Paris :

« Illustrissime et très-honorable Monsieur, votre lettre en date du 5 des nones de ce mois de mars ne m'a pas causé peu de préoccupation et de peine, et sachant comment depuis longtemps vous travaillez de toutes vos forces et de toute votre ardeur pour la cause de l'Église, je voudrais, dès à présent, relever et raffermir votre courage par la parole du souverain Pontife. La réputation que vous ont faite la distinction de votre talent et la sincérité de votre dévouement envers le Siége apostolique m'y portant cependant, j'ai résolu de répondre à votre lettre et de vous faire connaître sans arrière-pensée mon jugement, quel qu'il puisse être, sur votre journal. Et d'abord tout le monde ici l'avoue et le reconnaît, c'est une résolution inspirée par la piété, celle que vous avez prise de vous consacrer à écrire un journal religieux afin de soutenir et de défendre courageusement la vérité catholique et le Siége apostolique. Mais ce qui mérite assurément une louange particulière, c'est que dans ce journal religieux, que vous rédigez déjà depuis plusieurs années, vous n'avez jamais rien mis au-dessus de la doctrine catholique, vous appliquant en même temps à donner sur les autres la prééminence aux institutions et aux statuts de l'Église romaine, à les défendre et à les soutenir de grand cœur et avec résolution. De là vient que votre journal, à raison des matières qui sont l'objet de ses travaux et apprécié

d'ailleurs comme il l'est pour votre talent d'écrivain, excite ici, comme en France et dans les autres contrées étrangères, un grand intérêt, et qu'on le regarde comme très-propre à traiter les choses qui doivent l'être dans le temps présent. Cependant, des hommes qui tiennent fortement à certains principes, à certains usages, à certaines coutumes, ne portent pas du tout sur votre journal le même jugement. Comme ils ne peuvent pas rejeter ouvertement ses doctrines, ils cherchent depuis bien longtemps ce qu'ils pourraient reprocher au rédacteur, et s'ils n'auraient pas autre chose à reprendre que la vivacité de son langage et la manière de s'exprimer. Les rédacteurs d'autres feuilles, bien qu'elles soient religieuses, se montrent également prêts et ardents à attaquer votre journal, selon l'occasion et avec violence. Il en résulte qu'ils font pénétrer peu à peu la défiance dans les âmes qu'attire surtout en ce temps l'amour de la pure doctrine, et qu'ils retardent ainsi d'une manière déplorable le mouvement qui les entraîne par une impulsion chaque jour plus forte dans l'obéissance et l'amour du Siége apostolique. De tels effets sont surtout douloureux au sein d'une nation que distinguèrent toujours d'une façon admirable le zèle et l'amour de la très-sainte religion, et qui aujourd'hui, cela est manifeste, se fait remarquer par le vif désir de se voir unie par des liens plus étroits à la mère et maîtresse de toutes les Eglises. C'est pourquoi il serait bon, non-seulement pour vous-mêmes, mais encore pour l'utilité de l'Église, que, tout en prenant librement en main la cause de la vérité et la défense des statuts et des décrets du Siége apostolique, vous examiniez d'abord avec grand soin toutes choses, et que, surtout dans les questions où il est licite de soutenir l'une ou l'autre opinion, vous évitiez constamment d'imprimer au nom des hommes distingués la plus légère flétrissure. Et en effet, tout journal religieux s'imposant l'obligation de défendre la cause de Dieu et de l'Église et de soutenir le suprême pouvoir du Siége apostolique, doit être fait de telle sorte, qu'il ne dise rien qui ne soit modéré, rien qui ne soit doux, de manière à rendre ses lecteurs bienveillants et à persuader plus facilement à chacun l'immense supériorité de sa cause, et l'excellence du Siége apostolique. Mais quoique les ressentiments et les divisions qui se sont fait jour paraissent avoir atteint un certain degré de gravité et soient maintenant un obstacle à votre journal religieux, je ne parviendrai jamais à me persuader que cela puisse être durable; loin de là, j'ai la confiance que ceux qui pour le moment vous sont contraires, seront bientôt unanimes à louer l'habileté et le zèle avec lesquels vous ne cessez de soutenir la religion et le Siége apostolique.

« Tels sont, je le sais, les jugements d'un grand nombre d'hommes éminents et qui n'ont pas une médiocre estime pour la partie religieuse de votre journal ; quant à sa partie politique, c'est à dessein que je n'en parle pas. Recevez nos souhaits pour vous et surtout pour le véritable bien de l'Église. »

15. — Le grand-conseil de la confédération Helvétique ayant demandé à l'Autriche le retrait des mesures prises contre les citoyens tessinois, le chargé d'affaires d'Autriche répond que son gouvernement persiste dans les demandes qu'il a formulées, particulièrement sur le retrait de la résolution prise contre les religieux violemment expulsés du Tessin, en tant que cette résolution concerne le libre établissement des sujets autrichiens dans le canton.

21. — Encyclique *Inter multiplices* adressée aux archevêques et évêques de France, au sujet des difficultés qui s'étaient élevées relativement à la presse religieuse et à la question des auteurs classiques.

Une vive discussion s'était engagée, dès l'année 1851, au sujet des auteurs qu'il est bon de mettre entre les mains des enfants, et surtout au sujet des auteurs païens. Le journal *l'Univers*, d'un côté, avec plusieurs feuilles des départements, et le journal *l'Ami de la religion*, de l'autre, avec toutes les feuilles plus ou moins hostiles à la religion, soutenaient les deux opinions opposées, entre lesquelles l'épiscopat lui-même se trouva partagé. Le fond de la discussion n'était pas nouveau : il y avait lontemps que des hommes expérimentés avaient signalé la difficulté de former des chrétiens avec un enseignement dont les modèles sont tous païens. Il semble aussi que l'expérience de l'histoire était là pour trancher la question. Mais la pratique de plusieurs siècles, pratique suivie par les maîtres les plus religieux, et, entre autres, par l'une des sociétés religieuses qui ont rendu le plus de services au catholicisme, semblait montrer qu'on

s'exagérait le mal. C'est dans cette disposition des esprits, rendus attentifs aux questions d'éducation soulevées par la longue polémique relative à la liberté d'enseignement, par la récente loi sur l'instruction publique et par les changements arrivés dans le monde politique, que parut à Paris, en 1851, un livre écrit par un ecclésiastique recommandable à plus d'un titre, et digne d'être écouté dans la question. L'écrit était intitulé : *le Ver rongeur des sociétés modernes ou le Paganisme dans l'éducation*, par l'abbé J. Gaume. La sensation causée par ce livre fut immense. Tout le corps universitaire, tout le corps des incrédules prit parti contre les doctrines du *Ver rongeur;* les catholiques se divisèrent en deux camps, et l'épiscopat lui-même vit ses membres accorder les uns plus, les autres moins à la thèse soutenue par M. l'abbé Gaume. Les doctrines du *Ver rongeur* trouvèrent de grands adversaires dans l'épiscopat, dans plusieurs membres du clergé enseignant [1], et dans l'ordre des jésuites. Le cardinal-archevêque de Lyon, les évêques d'Orléans et de Chartres étaient à la tête. Mgr l'évêque d'Orléans prit vivement à partie M. l'abbé Gaume et l'*Univers*, qui défendait avec une grande vivacité la réforme de l'enseignement classique. Mgr l'évêque d'Orléans adressa, le 19 avril 1852, à son clergé, une lettre très-vive dans laquelle il défendait la place donnée aux auteurs païens dans les études de la jeunesse, et il s'appuyait pour cela sur la pratique des Jésuites, sur la tradition, sur les saints Pères, sur Bossuet, sur les Papes. Le 25 juillet suivant, monseigneur Clausel, évêque de Chartres, qui s'était distingué par tant de courage dans la lutte soutenue pour la liberté d'enseignement sous le règne de Louis-Philippe, et qui avait partagé alors si complétement les vues de l'*Univers*, se sépara d'une façon éclatante de ce journal sur la question des classiques païens, et il applaudit vivement aux mesures que Mgr Dupanloup avait cru devoir prendre à l'égard des publicistes qui défendaient les doctrines du *Ver rongeur*. Le 15 septembre, Son Eminence le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, adressa une lettre dans le même sens aux supérieurs et professeurs des écoles ecclésiastiques de son diocèse.

La thèse contraire n'était pas soutenue avec moins d'éclat et d'autorité. Encouragé par une lettre de Son Eminence le cardinal Gousset, archevêque de Reims, en date du 8 octobre 1852, par les évêques de Moulins, de Montauban, etc., soutenu par d'illustres religieux et par un journal dont le zèle pour la religion ne pouvait être mis en doute, M. l'abbé Gaume défendit vigoureusement son opinion, et il s'attacha particulièrement à montrer qu'on exagérait sa pensée pour la combattre. On lui reprochait de sacrifier absolument les auteurs païens : il répondait qu'il ne les excluait que des classes inférieures ; de sacrifier la bonne latinité : il montrait qu'en appliquant les auteurs chrétiens à ces classes inférieures, il ne compromettait pas la bonne latinité qui se retrouverait plus tard, et que les élèves ne pouvaient alors ni comprendre ni goûter.

De cette polémique, dont on peut regretter certaines vivacités regrettables, il résulta un véritable bien. L'attention publique fut éveillée sur la grande question de l'éducation; les maisons religieuses furent amenées à donner une plus grande part à l'enseignement chrétien, et l'Université de France elle-même, au moins dans ses programmes d'études, fit une part plus large aux productions des beaux génies enfantés par le Christianisme. On reconnut principalement que *presque* tout, si ce n'est tout absolument, dépend des maîtres qui donnent l'enseignement : des auteurs chrétiens avec des maîtres qui ne le sont pas, ne produisent aucun bien; des auteurs païens avec des maîtres chrétiens, peuvent former des élèves chrétiens. En tout cela, il faut savoir choisir la juste mesure, et c'est l'Église qui donne cette juste mesure, comme nous allons le voir en examinant quel est sur ce point le sentiment de l'Église et du Saint-Siége. Nous ferons connaître pour cela trois documents importants : 1° l'opinion des Pères du concile de Trente ; 2° le directoire donné par le concile d'Amiens en 1852 pour les écoles et pour l'éducation (*directorium*

[1] M. l'abbé Landriot, depuis évêque de la Rochelle, doit être cité ici parmi les plus distingués.

pro scholis et educatione); 3° l'Encyclique de Pie IX écrite précisément à l'occasion de ces débats. Le premier de ces documents donnera pour ainsi dire la tradition de l'Église, le second indiquera ce qu'un concile provincial, dont les actes ont été approuvés par le Saint Siége, a trouvé de convenable pour notre temps, le troisième étant la parole même de Rome, décide la question en dernier ressort : Rome a parlé, la cause est finie.

Opinion des Pères du concile de Trente. — Voici ce qui se passait, il y a trois cents ans, au concile de Trente. Le 26 février 1562, dans la dix-huitième session du concile de Trente, la deuxième qui eut lieu sous le pontificat de Pie IV, les Pères du concile, sur la demande des légats du Saint-Siége, agitèrent la question de la prohibition des livres. Le patriarche de Jérusalem parla le premier. Il s'attacha à faire ressortir l'utilité et, tout à la fois, les difficultés de cette œuvre. Il importait à la conservation de la piété de séparer les mauvais des bons; mais un pareil discernement exigeait une vaste érudition, une habileté rare et un immense travail : il ne s'agissait de rien moins que d'apprécier, non pas un petit nombre de contemporains, mais les écrivains de tous les siècles, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'époque présente. Le patriarche concluait à la nomination, par les légats du Saint-Siége, d'une commission choisie au sein du concile, et qui fût à la hauteur d'une telle entreprise. Le coadjuteur du patriarche d'Aquilée insista sur la nécessité de faire de nombreuses corrections à l'Index de Paul IV. Deux autres Pères proposèrent, l'un de confier cet examen aux universités de Bologne, de Paris, de Salamanque et de Coïmbre; l'autre, de laisser ce soin aux Pères eux-mêmes, mais en leur donnant pour collaborateurs quelques-uns des hommes que Paul IV avait affectés à cette œuvre, et en recourant aux notes qu'ils avaient laissées. L'évêque de Modène indiqua plusieurs moyens d'alléger le travail; on pouvait demander l'aide de savants hommes, choisis en dehors du concile. Le général de l'ordre des Frères-Prêcheurs, Vincent Justinien, émit la pensée d'écrire aux différentes universités pour leur demander d'envoyer à Trente les Index que chacune d'elles avait rédigés. Le général des Ermites prit la défense de l'Index de Paul IV; il y avait travaillé lui-même : la bibliothèque vaticane avait été consultée, tous les Index des autres provinces examinés, et les théologiens des divers ordres religieux s'étaient partagé le travail. Il demandait seulement plus de clarté dans la rédaction et la désignation nominale des auteurs. Quant aux livres, ajoutait-il, qui, au milieu d'un grand nombre de bonnes choses, renferment quelque passage répréhensible, il faut les corriger et non les proscrire : « repousser intégralement le « bien qui n'est pas sans mélange de quelque « mal, c'est vouloir priver le genre humain « de tout bien. » L'évêque de Paphos parla le dernier; intime ami de Paul IV, il vengea l'Index de ce Pontife. Cette manie de réforme était, selon lui, d'un fâcheux exemple pour la postérité, qui ne se ferait pas faute de l'imiter. Pallavicin, à qui nous empruntons ces détails, ajoute que les Pères du concile développèrent très-longuement leur manière de voir à cet égard; et qu'enfin la majorité étant d'accord qu'il fallait confier à quelques-uns d'entre eux le soin de l'Index, les légats, à la prière du concile, firent, à cet effet, choix de dix-huit Pères, à qui ils laissèrent la faculté de s'adjoindre d'autres théologiens. Les débats que nous venons d'analyser furent résumés à peu près en ces termes : « Décret « sur le choix des livres, etc. Le très-saint « Concile œcuménique et général de Trente, « légitimement réuni dans le Saint-Esprit, « sous la présidence des mêmes légats du « Saint-Siége, songe avant tout à rendre à la « doctrine de la foi catholique son ancienne « splendeur, et à ramener les mœurs à leur « pureté première. Comme le nombre tou« jours croissant des mauvais livres n'a pu « être arrêté par les nombreuses censures qui « devaient remédier à ce fléau, le saint con« cile a été d'avis que les Pères choisis pour « l'examen des censures et des livres *consi« dérassent attentivement ce qu'il importait de « faire*, et présentassent en son temps leur « rapport au saint Concile. » (Session XVIII[e], 2°, sous Pie IV.) Les dix-huit Pères se mirent à l'œuvre, et voici ce que nous lisons dans la continuation de la session XXV[e] du même

concile, le 4 décembre, sous le titre : *Index des Livres et Catéchisme, Bréviaire et Missel :* « Le très-saint Synode, dans la seconde ses- « sion, qui eut lieu sous notre très-saint sei- « gneur Pie IV, confia à quelques Pères choisis « à cet effet le soin d'examiner ce qu'il im- « portait de faire relativement aux différentes « censures et aux livres suspects et perni- « cieux, et il les chargea de présenter leur « rapport au même saint Synode. Il apprend « aujourd'hui qu'ils ont mis la dernière main « à l'œuvre. Cependant, la variété et la mul- « tiplicité des livres ne permettant pas au « saint Concile une appréciation distincte et « commode de ce grand travail, il ordonne « qu'il soit intégralement remis au très-saint « Pontife romain, pour être terminé et pro- « mulgué par son autorité. » Le Catéchisme, le Missel et le Bréviaire furent placés par le saint Concile dans les mêmes conditions que l'Index, avec cette différence pourtant que les Pères à qui avait été remis le soin de ces trois grandes choses en avaient laissé presque tout le poids au Pontife romain. La commission du Concile avait donc terminé son travail. Il consistait en dix règles, qu'on peut lire dans toutes les éditions du Concile de Trente. Le secrétaire de cette commission, le R. P. frère François Forerius, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, les a fait précéder des explications que l'on va lire :

Le saint concile œcuménique de Trente, déterminé par les motifs qui ont été développés dans le décret de la seconde session, sous le pontificat de Sa Sainteté Pie IV, avait été d'avis qu'un certain nombre de Pères, choisis de presque toutes les nations, considérassent attentivement ce qu'il importait de faire relativement à la censure des livres. Après une longue délibération, ces Pères convinrent enfin qu'il n'y avait, selon eux, rien de plus utile à faire que de conserver, moyennant un petit nombre de retranchements et aussi quelques additions, l'Index romain des livres prohibés, composé naguère par les inquisiteurs de Rome, attendu qu'un grand nombre de savants hommes avaient apporté une grande maturité à la composition de cet Index, qui, outre la multiplicité d'auteurs qu'il comprenait, offrait un mode de rédaction fort satisfaisant. Pourtant, ils comprenaient que s'il y avait des provinces et des lieux qui, jusqu'alors, n'avaient pas reçu cet Index, il fallait en chercher la cause dans la prohibition de certains livres, de la lecture desquels les savants souffraient grandement de se voir privés. Ils avaient remarqué aussi que certains passages trop peu expliqués avaient besoin d'interprétation. C'est pourquoi, après en avoir mûrement et longuement délibéré, après s'être adjoint de très-habiles théologiens de toute nation, ils furent d'avis de composer les règles ci-dessous, afin de satisfaire, autant qu'il était en eux, les désirs des savants, en sauvegardant les droits de la vérité et de la religion. »

Il n'entre pas dans notre plan de donner ces dix règles, tracées par les Pères du concile de Trente. Nous nous contenterons d'extraire de ces pages vénérables la règle septième, à cause de son importance dans la controverse relative aux classiques.

Règle septième. — « Les livres qui traitent *ex professo* des choses lascives ou obscènes, qui les racontent ou qui les enseignent, attendu qu'il faut tenir compte non-seulement de la foi, mais des mœurs, que la lecture de ces livres arrive facilement à corrompre, sont absolument défendus, et leurs détenteurs doivent être sévèrement punis par les évêques. Quant aux livres anciens, écrits par les païens, ils sont permis, en considération de l'élégance et de la propriété du langage ; cependant, A AUCUN TITRE, ON NE POURRA LES EXPLIQUER DEVANT LES ENFANTS. *Antiqui vero,* « AB ETHNICIS CONSCRIPTI, *propter sermonis elegan-* « *tiam et proprietatem,* PERMITTUNTUR : NULLA « TAMEN RATIONE, PUERIS PRÆLEGENDI « ERUNT. »

La *règle* dixième et dernière est terminée par la défense faite à tout fidèle de lire ou d'avoir les livres anciens, contrairement aux prescriptions de ces dix règles. L'excommunication sera immédiatement encourue par quiconque lira ou gardera les livres hérétiques ou suspects d'hérésie ; et, quant aux livres interdits à d'autres titres, les lire ou les garder est déclaré péché mortel, et l'autorité des évêques est invitée à intervenir pour la sévère punition du coupable. En conséquence de la résolution prise dans la session xxve du concile de Trente, l'autorité de Pie IV promulgua ces dix règles. Nous extrayons de sa bulle *Dominici gregis*, d'après Labbe (SS.

Conc., t. XIV, 950), les passages suivants, qui feront juger de l'importance attachée à ces règles en particulier par le souverain Pontife.

« Pie iv pape. *Ad futuram rei memoriam*. Préposé par la Providence divine à la garde du troupeau du Seigneur..., nous savions que le meilleur remède à opposer au fléau des mauvais livres était de composer et d'éditer un Index ou catalogue des livres ou hérétiques, ou suspects d'hérésie, ou, du moins, nuisibles aux mœurs et à la piété, et nous nous en étions remis de ce soin au saint concile de Trente. Le concile, parmi cette si grande affluence d'évêques et d'autres hommes très-illustres par leur savoir, choisit pour la rédaction de l'Index plusieurs savants et judicieux prélats de presque toutes les nations ; et ce ne fut pas sans consacrer à ce travail de pénibles efforts et des veilles nombreuses qu'ils parvinrent enfin à le terminer avec l'aide de Dieu, et après s'être adjoint les théologiens les plus distingués. Après la clôture du concile, et en conséquence d'un décret de ce même concile, cet Index nous fut présenté pour recevoir notre approbation avant d'être mis au jour, et nous le donnâmes à lire et à examiner avec la plus scrupuleuse attention à plusieurs prélats d'un grand savoir et d'un rare mérite. *Nous l'avons lu nous-même*, et c'est après avoir reconnu tout ce qu'il avait fallu d'étude, de discernement et de patience pour le mener à terme et lui donner cette forme commode qui le distingue, que, dans notre désir de pourvoir au salut des âmes et d'épargner désormais aux fidèles de Jésus-Christ la lecture des livres et écrits de tout genre qui y sont improuvés, soit comme hérétiques, soit comme suspects d'hérésie, soit comme *inutiles à la piété et à l'honnêteté des mœurs*, ou, du moins, comme ayant besoin de quelque correction, nous approuvons, de notre autorité apostolique, par la teneur des présentes, cet Index *avec les règles qui sont en tête;* ordonnons et décrétons que *ces règles soient observées*, avec injonction à toutes personnes... tant ecclésiastiques que laïques, de se bien garder de lire ou de posséder aucun livre contrairement *aux prescriptions desdites règles*..... Quiconque agira *contrairement à ces règles*... ou à cette défense de l'Index, en lisant ou en gardant des livres d'hérétique, ou les écrits d'un auteur quelconque, condamnés ou prohibés comme hérétiques ou suspects d'hérésie, encourra de droit la peine de l'excommunication... Quant aux livres prohibés *pour tout autre motif*, celui qui les lira ou les gardera, *outre le péché mortel dont il se rendra coupable*, doit s'attendre à une punition sévère devant le tribunal des évêques... Donné à Rome, etc., sous l'anneau du pêcheur, le 24 mars 1564, la cinquième année de notre pontificat. »

Parmi les principes posés par l'Index *pour la correction des livres*, nous en signalerons un, en terminant, qui n'est pas sans importance aujourd'hui : « Effacez ce qui sent le pa- « ganisme, *aboleantur quæ paganismum redo- « lent;* et aussi tout ce qui d'après *les idées*, « *les mœurs et les exemples des païens*, tend à « favoriser la tyrannie gouvernementale, et ce « qu'on appelle faussement la *raison d'État*, « en opposition avec la loi évangélique et « chétienne [1]. »

Directoire du concile d'Amiens. — Le principe fondamental qui doit présider au régime des écoles, c'est que l'éducation a pour but de former les jeunes gens à la vie chrétienne surtout, et en même temps à la vie civile et aux sciences qui s'y rapportent. Les colléges, qui sont pour les enfants comme une seconde famille, ne doivent pas satisfaire moins parfaitement à ce devoir que l'éducation domestique à laquelle ils suppléent. Pour que les écoles soient vraiment dirigées vers cette fin, il ne suffit pas que les jeunes gens assistent aux instructions religieuses qui leur transmettent la connaissance des vérités surnaturelles, mais il est nécessaire en outre que les leçons qu'ils reçoivent dans les classes, non-seulement ne nuisent pas à la culture chrétienne des esprits, mais lui servent et lui profitent, de sorte que la religion soit comme une âme qui donne le mouvement à la masse des études et se répande dans tout le corps de l'enseignement. Cet ordre a dû sans doute être toujours suivi dans l'éducation de la jeunesse ; mais les conditions du temps présent l'exigent plus strictement encore, car il n'est rien que l'éducation ne doive tenter pour rendre les jeunes gens fermes et robustes dans la foi, puisque, au sortir des écoles, ils sont entourés de tous côtés par les séductions et les assauts des mauvaises doctrines. Dans cette organisation chrétienne des études, il faut porter une attention spéciale sur trois grandes parties de l'enseignement, qui embrassent les lettres, l'histoire et la philosophie. Leur sage direction

[1] Nous devons ce qui précède à M. l'abbé J. Toursel. (*Univers* du 7 septembre 1852.)

dépend d'une vérité que les professeurs doivent méditer avant tout, et sur laquelle roule toute éducation chrétienne, savoir, que l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, quoique essentiellement distincts, sont tellement unis chez les chrétiens, que par suite de cette union l'ordre naturel reçoit de l'autre des lumières supérieures, qui le pénètrent et le perfectionnent de diverses manières. Et d'abord, dans la littérature, on voit briller les éléments du beau naturel, que le génie de l'homme perçoit et élabore par ses propres forces. Ce genre de beauté se fait remarquer dans un grand nombre d'ouvrages païens, où il consiste, en grande partie, dans un soin exquis de la forme et dans un art merveilleux. Mais après que l'Évangile eut éclairé et échauffé les âmes, lorsqu'il eut ouvert à l'intelligence et au cœur de l'homme des régions plus hautes et de plus vastes espaces, on vit apparaître un nouvel ordre de beauté surnaturelle, qui, plus sublime en soi, perfectionne la substance de l'autre ordre, et, tout en recevant les formes du beau naturel, produit néanmoins sa propre expression, comme le prouvent une foule de livres, de poëmes et de discours dans lesquels éclate la majesté du génie chrétien. Les professeurs ne doivent donc pas expliquer les monuments de la littérature païenne sans exposer aussi les principes et les modèles de la littérature chrétienne, en ayant soin de bien faire remarquer l'influence des éléments qui lui sont propres. Il faut en dire autant de l'histoire. On retrouve chez tous les peuples les éléments naturels de la société civile, savoir : la famille, le mariage, les relations des parents et des enfants, la distinction des riches et des pauvres, les droits publics et privés, le pouvoir et l'obéissance, et tout ce qui se rattache à cet ordre de choses. Mais il est évident que, chez les peuples éclairés par la lumière surnaturelle de l'Evangile, ces termes ont une signification à certains égards différente de celle qu'ils avaient dans les ténèbres du paganisme, et que la notion chrétienne de ces éléments sociaux, non-seulement diffère beaucoup des idées corrompues qui dominaient chez les païens, mais aussi qu'elle est bien supérieure aux notions même justes qu'ils pouvaient concevoir par la seule lumière naturelle. D'où il suit que les principes de la société civile, élaborés et comme transformés par la vertu de la révélation évangélique, ont été élevés à un degré supérieur de dignité et d'excellence. Que les professeurs d'histoire n'épargnent donc aucun soin pour faire saisir graduellement à leurs élèves cette union des éléments naturels et de l'élément surnaturel, ainsi que les merveilleux effets qu'elle a produits. Quant à la philosophie, il y a sans doute, dans les écoles catholiques, plusieurs éléments que la puissance de l'esprit humain a fournis même aux philosophes païens; mais il y en a d'autres qui ne dérivent pas de cette unique source. Il est très-faux de dire que l'enseignement de la philosophie soit chez nous le produit de la seule raison naturelle; car d'abord les professeurs ont, dans la doctrine catholique, une règle qui leur indique les thèses à rejeter, et qui les avertit en outre que tel ou tel raisonnement renferme quelque chose de vicieux, par cela même qu'il conduit à des conclusions contraires aux dogmes. De là vient que, dans les écoles catholiques, il y a un parfait et solide accord pour démontrer philosophiquement plusieurs vérités, sur lesquelles on ne trouve que le doute ou les plus grandes discussions dans les écoles qui ne marchent pas à la lumière de la foi. Ceux donc qui soutiendraient que les leçons de philosophie, dans les colléges catholiques, doivent être faites de telle sorte qu'on s'y tienne en dehors de la lumière surnaturelle, rêveraient une abstraction purement fictive, ou, si cette abstraction avait réellement lieu, l'enseignement philosophique, perdant l'unité qu'il y a dans nos écoles, *s'égarerait à la suite de doctrines diverses et étrangères* (S. Paul aux Hébreux, XII, 9), et le plus souvent se *laisserait emporter à tout vent de doctrines* (S. Paul aux Éphésiens, IV, 14), comme il arrive dans les écoles soustraites à notre influence. En second lieu, il y a plusieurs vérités sur Dieu et ses attributs, sur l'origine de l'univers, la Providence, la religion, les vertus, la fin de l'homme, que la philosophie chrétienne est unanime à démontrer, tandis qu'avant l'époque où la lumière évangélique s'est levée sur le monde, la sagesse païenne ne possédait pas ces vérités de premier ordre et ne songeait pas même à les chercher. Enfin les Pères de l'Église, les théologiens les plus éminents et quelques illustres philosophes chrétiens, en embrassant l'ensemble des vérités, en contemplant leur irradiation réciproque, sont arrivés par là, comme on le sait, à des conceptions de l'ordre le plus élevé, qui ont fait pénétrer, même dans les questions philosophiques, les rayons d'une plus vive lumière. La philosophie ayant donc des relations multiples avec la lumière surnaturelle, étant dirigée, vivifiée et agrandie par elle, on livrerait l'esprit des jeunes gens à une bien dangereuse illusion sur les forces de la raison, si l'enseignement était conçu de telle sorte qu'ils pussent attribuer à la seule opération

de la raison le bon emploi, les progrès et la perfection de l'enseignement philosophique dans nos écoles. Les professeurs doivent donc leur faire comprendre que cette science, à divers égards, n'est pas chez nous celle qu'un philosophe formerait par le seul secours de l'esprit humain, mais celle que la théologie, fondée sur la révélation, éclaire, régularise et complète. Après avoir posé ces règles générales, nous jugeons à propos d'ajouter des avis particuliers qui répondent avec plus de précision aux besoins de l'éducation à notre époque.

I. *Des études littéraires.* — Dans le concile de Soissons nous avons déjà réglé plusieurs choses touchant les études. Nous avons dit avec quel soin et dans quelle mesure proportionnée à l'âge des élèves l'enseignement sacré doit être donné. Nous avons aussi recommandé de grandes précautions à l'égard des livres. On doit assurément continuer à se servir des ouvrages les plus célèbres des auteurs païens : la force de l'esprit humain qui brille dans ces écrits est un véritable don de Dieu, et il est certain que ce genre d'étude a été fort utile aux plus grands écrivains chrétiens. Mais il ne faut admettre ces livres dans les écoles qu'après qu'ils ont été expurgés de tout ce qui pourrait offenser une âme chaste. De plus, en expliquant les monuments de la littérature profane, les professeurs doivent saisir toutes les occasions de faire ressortir par la comparaison la supériorité des doctrines du Christianisme : ils doivent aussi puiser fréquemment à des sources chrétiennes les sujets de composition qu'ils donnent à traiter aux élèves dans les luttes scholastiques. Quant à ce qui concerne le choix des livres et à la manière dont ils doivent être répartis, nous avions déjà touché cette importante matière dans le concile de Soissons, lorsque nous disions qu'il fallait sans doute donner une large place aux écrivains de l'antiquité dans les études classiques, mais qu'on devait aussi prendre grand soin de mettre sous les yeux des élèves, surtout dans les classes supérieures, de nombreux extraits des saints Pères et des docteurs de l'Église. Cette prescription commençait déjà à développer le principe d'une restauration heureuse ; car, dans ces matières, il faut procéder graduellement et avec maturité. Le moment est venu de compléter cet ordre. Nous estimons qu'un grand nombre d'ouvrages chrétiens, latins, grecs et français écrits avec talent, doivent être adoptés, comme livres classiques, dans les écoles de notre province, soit par extraits, soit entiers, s'ils ne sont pas trop longs ; et que cette mesure doit être exécutée de telle sorte que les âmes des jeunes gens soient abondamment abreuvées de ces eaux vivifiantes dans le cours de leur éducation littéraire, et qu'elles puisent assidûment l'esprit chrétien dans un commerce familier avec ces auteurs. Et en effet, si l'on fait attention à l'influence contagieuse de ce siècle, il est à craindre que ces jeunes intelligences ne puissent être, pendant plusieurs années, dans un contact journalier avec les maximes, les exemples et l'esprit de la littérature païenne, sans que bien souvent la constitution chrétienne des âmes ne soit affaiblie en respirant cette atmosphère, et qu'au sortir des écoles elles ne soient, pour cette raison, trop peu en état de repousser les séductions des mauvaises doctrines, à moins que, grâce à la sage fréquentation des auteurs chrétiens, une inspiration religieuse, toujours vivante, n'ait continuellement agi sur elles pour les fortifier. Il faut remarquer en outre que beaucoup d'enfants, admis dans les établissements d'éducation, viennent de familles médiocrement chrétiennes; qu'après avoir achevé leurs études, ils sont lancés au milieu d'une société qui ne s'appuie plus, comme autrefois, sur les institutions catholiques ; qu'enfin, livrés à des études ou à des fonctions d'où la religion est maintenant absente, ils sont privés des secours puissants au moyen desquels, dans les siècles passés, l'éducation chrétienne de la jeunesse adulte se continuait jusque dans la virilité. Pour cette raison, quand elle serait seule, il faut profiter avec plus de prévoyance des précieuses années passées au collége, il faut que, même dans l'enseignement littéraire, l'enfance soit continuellement nourrie de notions, de sentiments et d'exemples catholiques, et que l'âme tendre des adolescents, jetée dans un moule chrétien, en reçoive profondément l'empreinte à l'âge où elle offre le moins de résistance à la forme qu'on doit lui imprimer. Nous sommes persuadés que cette manière d'enseigner peut être adoptée comme salutaire, sans qu'on fasse injure par là aux usages reçus pendant une longue série d'années dans les colléges catholiques. Les annales de l'Église nous font voir en effet que bien des choses qui, à certaines époques, ne présentent rien de funeste, deviennent ensuite, quand les choses sont changées, dangereuses ou même nuisibles. Il y a bien des choses, non mauvaises par elles-mêmes, qu'il est bon de tolérer et même de régler, de peur qu'elles ne viennent à être corrompues par les plus graves abus. Il y en a beaucoup qui, confirmées par l'usage, ne doivent pas être réformées prématurément jusqu'à ce qu'on ait suffisamment préparé les voies à un ordre de choses plus salutaire. Après avoir posé ces principes, qui

tiennent à l'essence de la méthode à suivre dans l'enseignement des lettres, nous laissons de côté les questions littéraires, dont nous n'avons pas à nous occuper. Nous voulons seulement repousser des assertions injurieuses à l'Église que nous avons vues se produire à l'occasion de controverses qui ont eu lieu. Il n'est pas possible de passer ici sous silence l'opinion de quelques écrivains ennemis de la religion catholique, qui, pour recommander l'emploi à peu près exclusif de la littérature païenne dans les colléges, affectent de mépriser comme barbare la langue qu'on retrouve dans les meilleurs écrits des Pères, et qui a été consacrée par la liturgie même de l'Église. Ils ne comprennent pas qu'en conservant les éléments et les locutions de l'idiome antique, l'Église catholique a formé avec eux une langue élaborée de telle sorte qu'elle s'adapte d'une manière intime aux sentiments chrétiens et aux objets qui les inspirent. Ces écrivains devraient rougir d'outrager cette sainte Mère qui, héritière et gardienne de la parole divine, s'est toujours montrée la nourrice soigneuse et la sage protectrice de toutes les sciences humaines qui servent à dissiper la barbarie. Éloignons donc de nos écoles une assertion également fausse et indécente; elle offenserait les oreilles des élèves et scandaliserait leurs âmes.

II. — *De l'histoire.* En suivant la voie ouverte par saint Augustin dans son livre de la *Cité de Dieu,* les professeurs doivent, quand l'occasion s'en présente et autant qu'ils le jugeront utile, faire remarquer à leurs élèves comment, au milieu des vicissitudes humaines, se manifeste la divine Providence, qui, selon l'expression de l'Écriture, se *jouant dans l'univers,* se sert souvent des hommes comme d'aveugles instruments de sa sagesse, et, sans ôter à l'homme son libre arbitre, dirige toutes choses et conduit les événements vers des fins supérieures, que les acteurs eux-mêmes ne prévoient ni ne soupçonnent. Pour appliquer cette méthode avec succès, les professeurs ne doivent pas s'en rapporter à leur jugement ni à celui de tout auteur qui leur tombera sous la main, mais prendre pour guide les écrivains généralement estimés. Lorsqu'ils traitent l'histoire des peuples anciens, ils doivent ramener le récit détaillé des faits à des conclusions qui se rapportent à la religion. Ils montreront que les vérités avaient été diminuées, que les mœurs s'étaient corrompues à mesure que la lumière qui avait brillé sur le berceau du genre humain s'était obscurcie parmi les nations, et que la philosophie humaine était ou impuissante à extirper les mauvaises doctrines, ou fertile en doctrines plus mauvaises encore. Mais, en faisant le tableau des erreurs répandues partout, ils ne négligeront pas de recueillir les restes et les fragments de vérités qui se rencontrent dans les monuments de l'antiquité ou qu'on y découvrira par suite des progrès de la science, et qui paraissent conformes par quelque endroit aux récits et aux affirmations des livres saints. En effet, quoique la vérité de la religion chrétienne, appuyée sur ses propres fondements, n'ait pas besoin de ces secours, ces recherches de l'érudition ont leur utilité et trouvent leur place dans la défense de la religion, comme on le voit par l'exemple de beaucoup d'apologistes et des Pères de l'Église. Mais lorsqu'ils examinent les mœurs, la condition civile et les institutions politiques de ces peuples, ils doivent faire comprendre à leurs élèves qu'elles s'adapteraient bien mal à la sagesse et au génie des peuples chrétiens. Ils prendront garde que l'imagination des élèves se laisse gagner par une admiration irréfléchie qui leur inspirerait un injuste mépris pour la société dans laquelle ils doivent vivre, et leur ferait rêver une imitation insensée des institutions païennes. Les engouements de ce genre sont une excitation aux troubles politiques, ainsi que l'a prouvé la lamentable expérience faite à la fin du dernier siècle. En exposant l'histoire des peuples chrétiens, ils entreront dans de plus grands développements. Ils s'attacheront particulièrement à rétablir et à éclaircir ces portions de l'histoire que les préjugés et les calomnies des écrivains protestants ou impies, et même de certains catholiques, ont essayé d'obscurcir et de défigurer. Quand il s'agit des siècles pendant lesquels la société politique était, de la base au sommet, appuyée sur la loi catholique, ils doivent caractériser les deux principes qui étaient alors en présence. L'un, violent et rebelle, était une émanation de la férocité presque indomptable des peuples barbares; l'autre était le principe chrétien, qui agissait en sens contraire par le travail continuel et par les règlements des papes et de l'Église; la lutte de ces deux principes et l'ascendant croissant du principe chrétien sont le pivot sur lequel roule l'explication de cette époque. Après avoir tracé l'histoire des souverains Pontifes, ils la couronneront par des observations générales. Embrassant la succession des vicaires de Jésus-Christ depuis le premier siècle jusqu'à nos jours, ils feront remarquer qu'on n'a jamais vu nulle part une suite de princes qui puisse lui être comparée pour le courage, la prudence, la justice, la modération et pour les merveilles de la charité. Qu'ils fassent, en outre, attention que

les desseins et les actes de plusieurs papes du moyen âge, même inscrits dans le catalogue des saints, ont été défigurés non pas seulement en passant, mais systématiquement, par quelques théologiens et par quelques auteurs d'histoires ecclésiastiques, appartenant pour la plupart au dernier siècle, mais encore trop répandus parmi nous. Qu'ils dissipent donc les ténèbres de ces erreurs ; ils comprendront qu'il serait d'autant plus honteux que la mémoire de ces papes eût à souffrir dans les écoles catholiques que l'on a vu, de notre temps surtout, des écrivains protestants la justifier et la venger par esprit d'équité. Il ne sera pas superflu de faire voir combien a été honorable et utile pour la religion chrétienne l'institution des ordres monastiques, dont l'influence a été si avantageuse non-seulement à l'Église, mais aussi à la société civile. — Comme, en outre, de nos jours, la souveraineté temporelle du pape, attaquée par les armes d'une rébellion sacrilége, a été aussi en butte à une armée de sophismes, ils signaleront les racines qu'elle a dans la haute antiquité chrétienne ; ils démontreront la légitimité de son origine et de sa conservation, ainsi que sa nécessité évidente pour le bien de tout le monde chrétien. Ils le feront avec d'autant plus d'empressement, qu'un sujet particulier de joie se rattache pour nous à cette grande cause. Il y a peu de temps que notre nation, en prenant récemment sa défense, a remporté une victoire qui a été le triomphe de toute l'Église et qui a rajeuni une de nos plus anciennes gloires. — Enfin, lorsque les professeurs traiteront cette partie de l'histoire qui se rapporte aux temps modernes, et qui a été altérée par toute espèce d'interprétations erronées, nous les avertissons surtout de prémunir soigneusement les jeunes gens contre les aberrations et les préjugés de certaines classes d'écrivains. Les uns tâchent de glorifier les inventeurs, les fauteurs des hérésies : ils les préconisent comme les défenseurs de la liberté, tandis qu'ils accusent d'intolérance et de persécution l'Église catholique, qui a réprimé leurs erreurs, comme elle en avait le droit, avec une inébranlable fermeté. D'autres affectent de ne pencher d'aucun côté ; ils tiennent dans l'indifférence la vérité et l'erreur, et ne craignent pas d'appeler vaines disputes de mots les combats que l'Église a soutenus contre les hérésies. D'autres enfin, surtout lorsqu'il s'agit des événements politiques, attribuant tout à une sorte de fatalité, à la nécessité des circonstances ou à la loi du progrès de l'humanité, s'efforcent de justifier de tout reproche les plus grands coupables. Nous exhortons avec le Seigneur les professeurs de nos établissements d'éducation à porter leur attention sur tous ces points, à réfuter, comme il faut le faire, toutes ces erreurs, afin qu'en prenant pour règle la vérité catholique, ils travaillent à donner à leurs auditeurs de saines notions sur l'histoire.

III. — *De la philosophie.* Quant aux discussions philosophiques qui touchent à la religion, les professeurs doivent avoir avant tout sous les yeux les constitutions apostoliques qui ont condamné les diverses erreurs philosophiques de notre époque, et spécialement cet enseignement contenu dans la lettre encyclique adressée par le pape Grégoire XVI à toute l'Église en 1834 : « Il est « bien déplorable de voir dans quel excès de dé- « lire se jette la raison hnmaine, lorsqu'un « homme se laisse prendre à l'amour de la nou- « veauté, et que, malgré l'avertissement de l'A- « pôtre, s'efforçant d'être *plus sage qu'il ne faut,* « trop confiant en lui-même, il pense qu'on doit « chercher la vérité hors de la religion catholi- « que, où elle se trouve sans la plus légère tache, « et qui est par là même appelée, et est, en effet, « la colonne et l'inébranlable soutien de la vé- « rité. Vous comprenez très-bien, vénérables « Frères, que nous parlons ici de ce fallacieux « système de philosophie récemment inventé, et « qu'on doit tout à fait improuver, système où l'on « est entraîné par un amour téméraire et sans « frein des nouveautés. On ne cherche pas la vé- « rité là où elle est certainement, mais où, lais- « sant de côté les traditions saintes et apostoliques, « on introduit d'autres doctrines vaines, futiles, « incertaines, qui ne sont point approuvées par « l'Eglise, et sur lesquelles les hommes les plus « vains pensent faussement qu'on puisse établir « et appuyer la vérité même. » Il faut y joindre ces paroles de l'Encyclique publiée par le même pape en 1832 : « Embrassant surtout dans votre « affection paternelle ceux qui s'appliquent aux « sciences ecclésiastiques et aux questions de « philosophie, exhortez-les fortement à ne pas se « fier imprudemment sur leur esprit seul, afin « qu'ils ne s'éloignent pas de la voie de la vérité « et qu'ils ne se laissent pas entraîner dans la « route des impies. Qu'ils se souviennent que « Dieu est le *guide de la sagesse et le réformateur* « *des sages* (Sap., VII, 15), et qu'il ne peut se faire « que nous connaissions Dieu sans Dieu, qui ap- « prend aux hommes par le Verbe à connaître « Dieu. (S. Irénée, liv. IV, c. XII.) C'est le propre « d'un orgueilleux ou plutôt d'un insensé de « peser dans une balance humaine les mystères « de la foi qui surpassent toute intelligence, et de « se fier sur notre raison, qui est faible et infirme « par la condition de la nature humaine. »

Ces Encycliques ont posé une règle de doctrine que personne ne doit avoir la témérité de violer, soit en restreignant la signification des mots, soit en l'étendant au delà du sens naturel et qui se présente d'abord, ainsi que cela est arrivé à quelques écrivains. Mais on doit s'y conformer exactement, comme l'ont fait et le font réellement nos professeurs. De plus, il faut remarquer que dans les questions touchant la condition de la raison humaine, il y a deux opinions extrêmes, tout à fait contraires à la doctrine catholique ; l'une qui affirme que, dans l'état de la nature déchue, les forces de la raison sont entièrement détruites ; l'autre qui prétend que toutes les notions religieuses qui éclairent l'humanité sont une émanation de la raison humaine. L'Église a coupé la racine de la première erreur en condamnant la doctrine de Luther et de Baïus sur l'état de l'homme après la chute. L'autre supprime, non pas seulement quelques articles de foi particuliers, mais encore la foi catholique tout entière, puisqu'elle nie qu'il y ait une révélation divine. Entre ces deux extrêmes se rencontrent des opinions qui, excluant l'une et l'autre erreur, sont librement discutées dans les écoles catholiques. Mais autre chose est de considérer spéculativement une opinion, autre chose est de la faire passer dans l'enseignement des colléges, en la présentant aux jeunes gens comme la doctrine qui doit former leur intelligence. Il faut, en cette matière, une grande circonspection, afin d'écarter les thèses qui, à raison de la propension des esprits et de l'influence des erreurs régnantes, offrent un danger réel, et afin d'enseigner celles qui éloignent plus sûrement le péril. Or, comme il est certain que la principale séduction qui se fasse sentir de nos jours est dans ce qu'on appelle le rationalisme ; comme les jeunes gens, quittant les écoles pour entrer dans le monde, sont poussés de tous côtés vers cette route funeste, nous avertissons nos professeurs qu'ils doivent choisir les opinions les plus propres à fermer la voie du rationalisme et éviter celles qui paraîtraient en faciliter l'entrée. Pour qu'ils le fassent plus sûrement, nous leur signalons, soit les arguments par lesquels le Docteur angélique établit qu'il a été nécessaire que les hommes reçussent, par le moyen de la raison, non-seulement ce qui est au-dessus de la raison, mais aussi ce qui peut être connu par la raison ; soit les preuves par lesquelles un célèbre apologiste du siècle dernier, dont les écrits sont très-répandus parmi nous, a démontré contre les déistes et les athées cette nécessité de la révélation (Bergier, *Traité de la Religion*) ; soit enfin ce remarquable passage d'un éminent théologien de nos jours : « Lorsque nous parlons de la faculté qu'a la raison humaine de connaître Dieu et de prouver son existence, nous voulons parler de la raison suffisamment exercée et développée ; ce qui a lieu à l'aide de la société et des secours qui se trouvent dans la société, et que ne peut certainement se procurer celui qui est nourri et qui grandit hors du commerce des autres hommes. » (Perrone, *des Lieux théologiques*, part. III, sect. IV, c. I.) C'est en méditant ces considérations, ces arguments, qu'ils comprendront pourquoi et en quel sens on dit qu'une intervention ou instruction divine a été nécessaire à l'homme. Cette thèse une fois établie, l'erreur des rationalistes qui nient toute révélation est détruite radicalement, autant qu'on peut le faire par des arguments philosofiques. Que si, dans le cours de leurs leçons, ils touchent les questions psychologiques, dans lesquelles on examine à quel degré les signes sont utiles ou nécessaires pour que la faculté de concevoir, innée dans l'homme, se développe et s'exerce, qu'ils prennent garde de ne rien dire qui renferme ou semble renfermer la négation de la force interne par laquelle l'âme saisit la vérité, et sans laquelle les signes eux-mêmes ne pourraient être compris. Du reste, quel que soit leur sentiment sur les questions dont il s'agit ici, ils doivent savoir qu'il ne leur est pas permis de qualifier d'une manière injurieuse l'opinion contraire. En attaquant le rationalisme, qu'ils prennent garde de réduire à une sorte d'impuissance l'infirmité de la raison humaine. Que l'homme jouissant de l'exercice de sa raison puisse concevoir et même démontrer plusieurs vérités métaphysiques et morales, telles que l'existence de Dieu, la spiritualité, la liberté et l'immortalité de l'âme, la distinction essentielle du bien et du mal, c'est ce qui résulte de la constante doctrine des écoles catholiques. Il est faux que la raison soit tout à fait impuissante à résoudre ces questions, que les arguments qu'elle propose n'aient rien de certain et qu'ils soient détruits par des arguments opposés de même valeur. Il est faux que l'homme ne puisse admettre naturellement ces vérités qu'autant qu'il croit d'abord à la révélation divine par un acte de foi surnaturelle, qu'il n'y ait pas des préambules de la foi qui puissent être connus naturellement, ni des motifs de crédibilité par lesquels l'assentiment devienne raisonnable. Ces erreurs ne fortifieraient pas, assurément, elles corrompraient au contraire la réfutation du rationalisme. Si quelques-uns, sous le nom de traditionalistes ou sous tout autre

nom tombaient dans ces excès, ils s'égareraient certainement loin de la droite voie de la vérité. De plus, comme dans la controverse sur la raison humaine on a beaucoup discuté sur la loi naturelle, et qu'on ne l'a pas toujours fait avec exactitude, nous ajouterons aux avis que nous donnons à nos professeurs une observation relative à la distinction réelle de la loi divine naturelle et de la loi divine positive, distinction qu'il faut préserver de toute illusion et de toute ambiguïté. Il faut reconnaître que, suivant la doctrine commune des Pères et des théologiens, cette distinction doit être considérée sous deux rapports. Premièrement, sous le rapport de l'objet, car les préceptes de la loi divine naturelle, exprimant les relations essentielles de Dieu et de l'homme et des hommes entre eux, sont contenus dans la volonté nécessaire de Dieu, tandis que les préceptes de la loi divine positive dépendent de sa volonté libre. Secondement, sous le rapport du sujet, car l'homme jouissant de l'exercice de sa raison peut concevoir la vérité au moins des premiers préceptes de la loi divine naturelle, lors même qu'il n'a pas connaissance des monuments de la révélation ou qu'il y a eu une révélation; mais il ne peut connaître les préceptes propres de la loi divine positive qu'autant qu'il connaît préalablement, à quelque degré, les documents de la révélation, dont l'Église conserve le dépôt. Pour maintenir la distinction dont il s'agit, les deux points qui viennent d'être marqués sont requis, et ils suffisent. Que nos professeurs suivent cette règle pour enseigner à leurs élèves une saine doctrine sur cette importante matière. Que si les divers avertissements consignés dans ce directoire sont fidèlement suivis, nous avons la confiance que l'éducation, dans nos colléges, atteindra plus parfaitement son but, et que nous verrons s'accroître heureusement le nombre de ces jeunes gens qui, sortis de nos écoles pour se disperser dans le monde, conservent une foi robuste au milieu des dangers de ce siècle.

Encyclique *Inter mutiplices*. Cette Encyclique, adressée seulement à l'épiscopat de France, est en date du 21 mars 1853; elle mit fin aux débats qui avaient pris un caractère très-irritant, non-seulement au sujet des classiques, mais encore au sujet du rôle de la presse dans les discussions religieuses. En voici la traduction :

« Au milieu des angoisses multipliées dont nous sommes accablé de toutes parts, à raison de la sollicitude de toutes les églises qui nous a été commise, malgré notre indignité, par un dessein secret de la divine Providence, dans ces temps si durs où l'on voit par trop de ceux qui, comme a prédit l'Apôtre, ne supportent point la saine doctrine, mais, s'amassant des docteurs favorables à leurs passions, détournent leur ouïe de la vérité, et, séducteurs, vont de pire en pire, errant eux-mêmes et jetant les autres dans l'erreur [1] : nous éprouvons la plus grande joie lorsque nous tournons les yeux et notre esprit vers cette nation française, illustre à tant de titres et qui a bien mérité de nous. C'est avec une souveraine consolation pour notre cœur paternel que nous voyons dans cette nation, par la grâce de Dieu, la religion catholique et sa doctrine salutaire croître de jour en jour, fleurir et dominer, et avec quel soin et quel zèle, vous, nos bien-aimés Fils et vénérables Frères, appelés en partage de notre sollicitude, vous vous efforcez de remplir votre ministère et de veiller à la sûreté et au salut du bien-aimé troupeau qui vous est confié. Cette consolation est encore singulièrement augmentée par les lettres si respectueuses que vous nous écrivez et qui nous font connaître avec quelle piété filiale, avec quel amour, avec quelle ardeur vous vous glorifiez d'être dévoués à nous et à cette chaire de Pierre, centre de la vérité catholique et de l'unité, et qui est absolument de toutes les églises le chef, la mère et la maîtresse [2], à laquelle il faut déférer toute obéissance et tout honneur[3]; avec laquelle, à cause de sa plus puissante principauté, il faut que s'accorde toute église, c'est-à-dire les fidèles qui sont sur tous les points de la terre [4]. Nous n'éprouvons pas une moindre joie à voir que, vous rappelant sans cesse vos graves fonctions épiscopales et vos devoirs, vous déployez tous vos soins de pasteurs et toute votre vigilance, afin que les prêtres de vos diocèses, marchant chaque jour plus dignement dans la vocation où ils ont été appelés, donnent au peuple l'exemple de toutes les vertus et accomplissent exactement la charge de leur propre ministère, et afin que les fidèles qui vous sont confiés, chaque jour nourris plus abondamment des paroles de la foi et confirmés par l'abondance des grâces, croissent dans la science de Dieu et s'affermissent dans la voie qui conduit à la vie et afin que les malheureux qui errent rentrent dans le chemin du salut.

[1] *Epist.* 2, *ad Timoth.*, cap. 4, v. 3 et 4, cap. 3, v. 13.
[2] S. Cyprian., *epist* 45. S. August., *epist.* 162, et *alias*. — [3] *Concil. ephes.*, act .4. — [4] S. Irénée, *Adv. hæres.*, l. 3, c. 3.

« Nous savons, et c'est encore pour notre cœur une douce joie, avec quel empressement, accueillant nos désirs et nos avis, vous vous appliquez à tenir des conciles provinciaux, afin de garder intact et pur dans vos diocèses le dépôt de la foi, afin de transmettre la saine doctrine, d'augmenter l'honneur du culte divin, de fortifier l'institution et la discipline du clergé, de promouvoir et d'affermir partout, par un heureux progrès, l'honnêteté des mœurs, la vertu, la religion, la piété. Nous éprouvons aussi une bien grande joie de voir que dans la plupart de vos diocèses, où des circonstances particulières n'y mettaient pas obstacle, la liturgie de l'Église romaine a été rétablie, selon nos désirs, grâce à votre zèle empressé. Ce rétablissement nous a été d'autant plus agréable que nous savions que dans beaucoup de diocèses de France, à cause de la vicissitude des temps, on n'avait pas gardé ce que notre saint prédécesseur Pie V avait prescrit avec prudence et sagesse dans les lettres apostoliques du VII des ides de juillet 1568, commençant ainsi : *Quod a nobis postulat.*

« Mais en vous rappelant toutes ces choses, au grand bonheur de notre âme et à la louange de votre ordre, bien-aimés Fils et vénérables Frères, nous ne pouvons néanmoins dissimuler la grande tristesse et la peine qui nous accable en ce moment, lorsque nous voyons quelles dissensions l'antique ennemi s'efforce d'exciter parmi vous pour ébranler et affaiblir la concorde de vos esprits. C'est pourquoi, remplissant le devoir de notre ministère apostolique, et avec cette profonde charité que nous avons pour vous et pour ces peuples fidèles, nous vous écrivons ces lettres dans lesquelles nous nous adressons à vous, bien-aimés Fils et vénérables Frères, et en même temps nous vous avertissons, nous vous exhortons et vous supplions de repousser avec la vertu qui vous distingue et de faire disparaître entièrement toutes les dissensions que ce vieil ennemi s'efforce d'exciter, vous rapprochant, vous serrant dans les liens de la charité, unanimes dans vos sentiments, et vous efforçant avec toute humilité et douceur de garder en toutes choses l'unité d'esprit dans le lien de la paix. Par cette sagesse, vous montrerez que chacun de vous sait combien la concorde sacerdotale et fidèle des esprits, des volontés et des sentiments est nécessaire, et sert à la prospérité de l'Église et au salut éternel des hommes. Et si jamais vous avez dû entretenir parmi vous cette concorde des esprits et des volontés, c'est aujourd'hui surtout que, par la volonté parfaite de notre très-cher Fils en Jésus-Christ, Napoléon, empereur des Français, et par les soins de son gouvernement, l'Église catholique jouit chez vous d'une entière paix, de la tranquillité et d'une véritable protection. Cet heureux état de choses dans cet empire et la condition des temps doivent vous exciter plus vivement à vous unir dans le même esprit de conduite, dans les mêmes moyens, afin que la divine religion de Jésus-Christ, sa doctrine, la pureté des mœurs, la piété poussent partout en France de profondes racines, que la jeunesse y trouve plus facilement une meilleure et plus pure éducation, et que par là soient arrêtées et brisées ces tentatives hostiles qui déjà se manifestent par les menées de ceux qui furent et sont encore les ennemis constants de l'Église et de Jésus-Christ.

« C'est pourquoi, bien-aimés Fils et vénérables Frères, nous vous demandons de plus en plus et avec toute l'insistance possible que dans la cause de l'Église, dans la défense de sa sainte doctrine et de sa liberté, et dans l'accomplissement de tous les autres devoirs de votre charge épiscopale, vous n'ayez rien plus à cœur que de montrer entre vous une union complète d'intelligence, d'avoir les mêmes pensées et les mêmes sentiments, et de consulter en toute confiance nous et ce Siége apostolique, dans les questions de tout genre et pour écarter de vous toute espèce de dissentiment.

« Et avant tout, comprenez jusqu'à quel point une bonne direction du clergé intéresse la prospérité de la religion et de la société, afin que vous ne cessiez pas, dans une parfaite union d'esprit, de porter sur une affaire de si grande importance vos soins et vos réflexions. Continuez, comme vous le faites, de ne rien épargner pour que les jeunes clercs soient formés de bonne heure dans vos séminaires à toute vertu, à la piété, à l'esprit ecclésiastique, pour qu'ils grandissent dans l'humilité, sans laquelle nous ne pouvons jamais plaire à Dieu, et pour qu'en même temps ils soient si exactement instruits, et des lettres humaines, et des sciences plus sévères, surtout des sciences sacrées, qu'ils puissent, sans être exposés à aucun péril d'erreur, non-seulement apprendre l'art de parler avec éloquence, d'écrire avec élégance, en étudiant et les ouvrages si excellents des saints Pères, et les écrits des écrivains païens, les plus célèbres, après qu'ils auront été complétement expurgés, mais encore acquérir surtout la science parfaite et solide des doctrines théologiques, de l'histoire ecclésiastique et des sacrés canons, puisée dans des auteurs dont les ouvrages sont conformes à l'esprit du Saint-Siége apostolique. Ainsi cet illustre clergé de France, où brillent tant d'hommes distingués

par leur génie, leur piété, leur science, leur esprit ecclésiastique, et leur respectueuse soumission au Siége apostolique, abondera de plus en plus en ouvriers courageux et habiles, qui, ornés de toutes les vertus, fortifiés par le secours d'une science salutaire, pourront dans le temps vous aider à cultiver la vigne du Seigneur, répondre aux contradicteurs et non-seulement affermir les fidèles de France dans notre très-sainte religion, mais encore propager cette religion dans de saintes expéditions chez les nations lointaines et infidèles, comme ce même clergé l'a fait jusqu'ici, à la grande gloire de son nom, pour le bien de la religion et pour le salut des âmes.

« Vous êtes comme nous pénétrés de douleur à la vue de tant de livres, de libelles, de brochures, de journaux empoisonnés que répand sans relâche de toutes parts et avec fureur l'ennemi de Dieu et des hommes, pour corrompre les mœurs et renverser les fondements de la foi, et ruiner tous les dogmes de notre très-sainte religion ; ne cessez donc jamais, bien-aimés Fils et vénérables Frères, d'employer toute votre sollicitude et toute votre vigilance épiscopale pour éloigner unanimement, avec le plus grand zèle, le troupeau confié à vos soins de ces pâturages pestilentiels ; ne cessez jamais de l'instruire, de le défendre, de le fortifier contre cet amas d'erreurs, par des avertissements et par des écrits opportuns et salutaires. Et ici nous ne pouvons nous empêcher de vous rappeler les avis et les conseils par lesquels, il y a quatre ans, nous excitions ardemment les évêques de tout l'univers catholique à ne rien négliger pour engager les hommes remarquables par le talent et la saine doctrine à publier des écrits propres à éclairer les esprits et à dissiper les ténèbres des erreurs en vogue. C'est pourquoi, en vous efforçant d'éloigner des fidèles commis à votre sollicitude le poison mortel des mauvais livres et des mauvais journaux, veuillez aussi, nous vous le demandons avec instance, soutenir par toute votre bienveillance et toute votre prédilection, les hommes qui, animés de l'esprit catholique et versés dans les lettres et dans les sciences, consacrent leurs veilles à écrire des livres et des journaux pour que la doctrine catholique soit propagée et défendue, pour que les droits vénérables de ce Saint-Siége et ses actes aient toute leur force, pour que les opinions et les sentiments contraires à ce Saint-Siége et à son autorité disparaissent, pour que l'obscurité des erreurs soit dissipée et que les intelligences soient inondées de la douce lumière de la vérité. Il sera donc de votre sollicitude et de votre charité épiscopale, d'exciter ces hommes catholiques animés d'un bon esprit pour qu'ils continuent toujours plus ardemment à défendre la cause de la vérité catholique avec zèle et justesse ; il sera aussi de votre sollicitude et de votre charité épiscopale de les avertir prudemment avec des paroles paternelles, si, dans leurs écrits, il leur arrive de manquer en quelque chose.

« Au surplus, votre sagesse n'ignore pas que tous les ennemis les plus acharnés de la religion catholique ont toujours fait, quoique vainement, la guerre la plus violente contre cette Chaire du bienheureux Prince des apôtres, sachant fort bien que la religion elle-même ne pourra jamais ni tomber ni chanceler, tant que demeurera debout cette Chaire qui est fondée sur la pierre, que les portes superbes de l'enfer ne vaincront point[1] et dans laquelle est l'entière et la parfaite solidité de la religion chrétienne[2]. C'est pourquoi, Fils bien-aimés et vénérables Frères, nous vous le demandons de tout notre pouvoir, conformément à la grandeur de la foi que vous avez dans l'Église et à l'ardeur de votre piété pour cette chaire de Pierre, ne cessez jamais d'appliquer d'un seul cœur et d'un seul esprit tous vos soins, toute votre vigilance, tous vos travaux à ce point surtout ; de sorte que les populations fidèles de la France, évitant les erreurs et les piéges que leur tendent des hommes perfides, se fassent gloire d'adhérer fermement et avec constance à ce Siége apostolique par un amour et un dévouement chaque jour plus filial, et de lui obéir, comme il est juste, avec le plus grand respect. Dans toute l'ardeur de votre vigilance épiscopale, ne négligez donc jamais rien, ni en actions ni en paroles, afin de redoubler de plus en plus l'amour et la vénération des fidèles pour ce Saint-Siége, et afin qu'ils reçoivent et qu'ils accomplissent avec la plus parfaite obéissance tout ce que ce Saint-Siége enseigne, établit et décrète.

« Ici nous ne pouvons nous empêcher de vous exprimer la douleur profonde dont nous avons été affecté lorsque, parmi d'autres mauvais écrits dernièrement publiés en France, il nous est parvenu un libelle imprimé en français, et édité à Paris, avec ce titre : « Sur la situation présente de l'Église gallicane, relativement au droit coutumier, » dont l'auteur contredit de la manière la plus manifeste ce que nous vous recommandons et inculquons avec tant de sollicitude. Nous avons adressé ce libelle à notre congrégation de

[1] S. August., *in psalmos contr.* part. Donat. — [2] Litt. synod. Joann. Constantinop. ad Hormisd. Pontif.

l'Index, afin qu'elle le réprouve et le condamne.

« Avant de terminer cette lettre, bien-aimés Fils et vénérables Frères, nous vous exprimons de nouveau combien nous désirons que vous rejetiez toutes ces discussions et toutes ces controverses, qui, vous le savez, troublent la paix, blessent la charité, fournissent aux ennemis de l'Église des armes avec lesquelles ils la tourmentent et la combattent. Ayez donc surtout à cœur de garder la paix entre vous et de la maintenir entre tous, vous rappelant sérieusement que vous remplissez une mission au nom de celui qui n'est pas un Dieu de dissension, mais un Dieu de paix; qui n'a jamais cessé de recommander et d'ordonner à ses disciples la paix, et de la mettre au-dessus de tout. Et en vérité, le Christ, comme chacun de vous le sait, a mis tous les dons et les récompenses de sa promesse dans la conservation de la paix. Si nous sommes héritiers du Christ, demeurons dans la paix du Christ; si nous sommes enfants de Dieu, nous devons être pacifiques. Les enfants de Dieu doivent être pacifiques, doux de cœur, simples dans leur parole, unis d'affection, fidèlement attachés entre eux par les liens de la concorde [1].

« La connaissance et l'assurance que nous avons de votre vertu, de votre religion et de votre piété ne nous permettent pas de douter que vous, bien-aimés Fils et vénérables Frères, vous n'acquiesciez de tout cœur à ces paternels avis, à ces désirs et à ces demandes que nous vous adressons; que vous ne vouliez détruire jusqu'à la racine tous les germes de dissension et combler ainsi notre joie, vous supportant les uns les autres en charité et avec patience, unis et travaillant encore avec accord à la foi de l'Évangile, continuant avec un zèle toujours plus vif à faire sentinelle auprès du troupeau confié à votre sollicitude, accomplissant avec soin toutes les fonctions de votre lourde charge, pour la consommation des saints en l'édification du corps de Jésus-Christ. Soyez bien persuadés que rien ne nous est plus agréable ni plus à cœur que de faire ce que nous saurons pouvoir servir à votre avantage et à celui des fidèles. Néanmoins, dans l'humiliation de notre cœur, nous prions Dieu et nous lui demandons de répandre toujours sur vous avec faveur l'abondance des grâces célestes, de bénir votre travail et vos soins de pasteurs, afin que les fidèles confiés à votre vigilance marchent de plus en plus agréables à Dieu en toutes choses, fructifiant chaque jour en toutes sortes de bonnes œuvres. En présage de cette divine protection et en témoignage de l'ardente charité avec laquelle nous vous embrassons dans le Seigneur, nous vous donnons avec amour et du fond du cœur la bénédiction apostolique à vous, nos chers Fils et vénérables Frères, à tout le clergé et aux fidèles laïques de vos églises.

« Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 21 mars 1853, de notre pontificat le septième.

« Pie IX, Pape. »

[1] S. Cyprian., *de Unit Eccles.*

Avril.

1. — Traité postal conclu entre la France et les États romains.

— Mort, à Olmutz, du cardinal Maximilien-Joseph-Godefroy, Baron libre de Semeran-Beekh, né à Vienne le 21 décembre 1796, archevêque d'Olmutz, créé cardinal le 30 septembre 1850.

8. — Monseigneur Sibour, archevêque de Paris, lève les défenses portées contre l'*Univers*.

12. — Déclaration des évêques catholiques de la province ecclésiastique du Haut-Rhin, réunis à Fribourg en Brisgau, adressée aux gouvernements de Wurtemberg, de Bade, de Nassau et du grand-duché de Hesse. C'est un devoir sacré pour eux, y disent les prélats, de résister ouvertement à toute mesure et à toute ordonnance concernant l'Église catholique, en tant qu'elles sont contraires au dogme catholique et au droit. En même temps ils déclinent toute responsabilité pour les suites que pourrait amener la différence entre les principes professés par les gouvernements d'un côté, et par les évêques de l'autre.

Mai.

3. — Mort, à Paris, de Donoso Cortès, marquis de Valdegamas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne à la cour de France. Ce grand écrivain et philosophe catholique était né en Estramadure, en 1809. Élu député aux Cortès en 1837, il se trouva condamné à l'exil par la chute du parti modéré; il vint à Paris, dont le séjour contribua beaucoup au redressement de ses idées. Rentré en Espagne et élu député en

1843, il fut appelé, en 1845, au conseil royal par la reine Isabelle II et créé marquis de Valdegamas. Il était complétement revenu au catholicisme, lorsque la révolution de 1848 éclata. Il ne cessa dès lors de combattre les idées et les principes révolutionnaires, avec une énergie et une éloquence qui le placèrent au premier rang des orateurs de l'Espagne et des défenseurs de l'Église. Ambassadeur à Berlin en 1849, puis à Paris, en 1850, il montra dans ces hautes positions autant de foi et de charité que de génie; Dieu le rappela à lui, lorsqu'on pouvait encore en attendre de longs services. Ses *œuvres*, publiées en espagnol, ont été traduites en français.

8. — Mort, à Rome, du P. Jean Roothaan, supérieur général de la Compagnie de Jésus. C'était le 21e général de cette illustre compagnie. Voici la liste de ces généraux, avec la date de leur élection :

1541. Saint Ignace de Loyola, Espagnol.
1558. Jacques Lainez, Espagnol.
1565. Saint François de Borgia, Espagnol.
1573. Everard Mercurion, Belge.
1581. Claude Acquaviva, Napolitain.
1615. Mathias Vitelleschi, Romain.
1646. Vincent Caraffa, Napolitain.
1649. François Picolomini, Florentin.
1652. Alexandre Gotifredo, Romain.
1652. Goswin Nickel, Allemand.
1661. Jean-Paul Oliva, Génois.
1682. Charles de Noyelle, Belge.
1687. Thyrse Gonzalès, Espagnol.
1706. Michel-Ange Tamburini, de Modène.
1730. François Retz, de Bohême.
1751. Ignace Visconti, Milanais.
1755. Louis Centurioni, Génois.
1758. Laurent Ricci, Florentin, mort en 1775.
1805. Thadée Brzozowski, Polonais.
1820. Louis Fortis, de Vérone.
1839 à 1853. Jean Roothaan, d'Amsterdam.

Pendant la suppression de la Compagnie de Jésus, quatre vicaires-généraux s'étaient succédé dans la Russie Blanche : Stanislas Czerniewicz, Polonais, Gabriel Lieukewicz, Polonais ; François-Xavier Kareu, Polonais ; et Gabriel Gruber, Allemand.

Le P. Roothaan a pour successeur le R. P. Beckx, Belge, qui a été élu le 2 juillet 1853.

10. — Mort, à Palerme, du cardinal Ferdinand-Marie Pignatelli, de la congrégation des Théatins, né à Naples le 9 juin 1770, créé cardinal le 8 juillet 1839.

12. — Lettre apostolique, *Totius Dominici gregis*, portant confirmation du concordat conclu le 7 octobre 1852 (Voy. cette date) entre le Saint-Siége et le président de la république de Costa-Rica.

Juin

7. — Constitution apostolique, *Decet Romanum Pontificem*, qui supprime le collége de Sixte-Quint dit *ad Scalas Sanctas*, parce qu'il avait pour but la conservation de ce monument sacré, conservation à laquelle Pie IX veut pourvoir d'une façon plus efficace et plus digne de la vénération dont il est l'objet.

10. — La flotte française et la flotte anglaise se rendent à l'entrée des Dardanelles pour surveiller les mouvements de la Russie, qui menace l'intégrité de l'empire Ottoman. La Russie prétextait comme toujours l'oppression des chrétiens pour s'ingérer dans les affaires intérieures de la Turquie, et pour arriver au démembrement de cet empire à son profit. Les difficultés relatives à la possession des Lieux saints, les troubles du Monténégro et la mission du prince Menchikoff à Constantinople tendaient à précipiter la crise. La France et l'Angleterre s'unirent pour conserver l'intégrité de l'empire Ottoman et pour repousser les envahissements de la Russie, au cas où cette puissance voudrait exécuter ses projets ambitieux. A la question politique se mêlait une question religieuse, parce que l'extension de la puissance russe donnerait une plus grande influence au schisme grec et serait un échec pour le catholicisme en Orient.

16. — Mort, à Paris, de Mgr Antoine Ga-

ribaldi, évêque de Myre *in partibus*, et nonce apostolique à la cour de France.

18. — Nouveau Mémoire des évêques de la province ecclésiastique du Haut-Rhin, revendiquant plusieurs priviléges de l'Église, la surveillance des écoles, l'administration des biens ecclésiastiques, etc., et l'abolition du *placet*.

23. — Mort, à Rome, du cardinal Jacques-Louis Brignole, évêque de Sabine, né à Gênes le 8 mai 1797, créé cardinal le 20 janvier 1834.

26. — Les troupes russes reçoivent l'ordre de passer le Pruth pour occuper les principautés danubiennes, la Moldavie et la Valachie, qui appartiennent à la Turquie. La Russie prétexte qu'elle ne les occupe que pour assurer l'efficacité des demandes qu'elle a adressées à la Porte au sujet des Lieux saints.

27. — Lettre apostolique, *Cum Romani Pontifices*, portant institution du Séminaire Pie à Rome.

Juillet.

1. — Lettre apostolique *Rerum omnium* par laquelle la vénérable servante de Dieu Germaine Cousin est inscrite au nombre des Bienheureux.

« *Pie IX pape*, In futuram rei memoriam. — Dieu, créateur et arbitre immortel de toutes choses, n'a rien tant en horreur que l'orgueil insensé des hommes. Aussi a-t-il frappé et rempli d'affliction ceux qui, comptant sur eux-mêmes, se sont laissés aller à une vaine présomption, tandis que, soutenant par son assistance divine les humbles et les petits, il les a destinés à l'accomplissement des œuvres les plus étonnantes. Nous le voyons dans l'histoire de l'Ancien Testament, dirigeant lui-même la main d'un pauvre homme pour abattre l'audace de ce géant qui faisait l'espoir de l'armée des Philistins; nous le voyons encore remplissant d'une ardeur guerrière une faible femme pour mettre à mort Holopherne. De semblables prodiges se sont renouvelés dans tous les siècles suivants, où Dieu s'est plu à choisir ce qu'il y a d'infirme en ce monde pour confondre ce qui est fort. Nous en avons un exemple frappant au seizième siècle. On vit lors des hommes enflés de je ne sais quelle vaine sagesse, ennemis de Dieu au delà de toute mesure, essayer de captiver sous les lois de l'orgueil une intelligence qui se devait toute à la foi, enfanter pour la ruine des âmes les plus abominables systèmes de monstrueuses erreurs. Mais en même temps une humble et simple jeune fille, issue d'un bourg sans renom, naïve et sincère dans la pratique de la dévotion, aidée d'en haut par l'esprit de sagesse et d'intelligence, dépassa tout ce qu'on pouvait attendre de son âge et de sa condition dans l'exercice des plus sublimes vertus; et, comme un astre nouveau, elle répandit un merveilleux éclat, non-seulement sur l'Église de France qui l'avait vue naître, mais encore sur l'Église universelle.

« Or, ce fut à Pibrac, bourg du diocèse de Toulouse, qu'elle naquit de parents pauvres, en 1579; et, au jour de sa régénération dans les eaux du baptême, elle reçut le nom de Germaine. Destinée à souffrir dès le début de sa carrière, elle aperçut devant elle la voie des plus amères douleurs, et elle y entra avec un cœur inondé de joie. Elle avait perdu sa mère de bonne heure, et une marâtre sévère lui fit sentir les plus mauvais traitements. Rejetée, à son instigation, du toit paternel, tout affligée qu'elle était des écrouelles, elle fut chargée de garder un troupeau. Ce genre de vie fut pour cette vénérable jeune fille l'occasion d'avancer à grands pas dans la pratique de la perfection. La solitude des champs et le silence des forêts ne lui offrant rien qui pût fixer son cœur et l'attacher aux choses périssables de la terre, elle le consacra à Dieu irrévocablement. Brûlant d'amour pour lui, soit qu'elle conduisît ses brebis aux pâturages, soit que, selon les habitudes de son sexe, elle filât sa quenouille, jamais elle ne perdit l'esprit d'oraison.

« Fidèle à ses pratiques de piété, elle ne put être détournée de leur accomplissement ni par la longueur des trajets, ni par le mauvais état des chemins. Elle laissait son troupeau au milieu des forêts, et, se reposant avec confiance sur les soins de la Providence divine, quelque éloignée qu'elle fût de l'église, elle s'y rendait tous les jours pour assister au saint sacrifice. Elle aimait à se purifier souvent par le sacrement de la pénitence, et puis elle allait s'asseoir à la table sainte pour s'y nourrir de la divine Eucharistie. Elle honorait d'une vénération toute filiale la sainte Mère de Dieu et lui rendait fréquemment les hommages de son respect et de sa dévotion. Son cœur, tout brûlant d'amour pour Dieu, ne s'en ouvrait pas moins à la charité envers le pro-

chain ; elle lui venait en aide, selon ses humbles ressources, toutes les fois que l'occasion s'en présentait, soit pour l'âme, soit pour le corps.

Ainsi, elle avait l'habitude d'apprendre aux enfants les mystères de la foi et de les former à la piété ; et, quoiqu'elle n'eût pour toute nourriture qu'un peu de pain, elle s'en privait pour apaiser la faim des indigents. Elle donnait des preuves éclatantes et singulières de sa douceur, de sa patience et de sa constance dans le bien. Elle endurait, en veillant au troupeau qui lui était confié, les rigueurs du froid et du chaud. Elle souffrait, dès son enfance, de la maladie des écrouelles. Toutes les fois qu'elle rentrait dans la maison paternelle, c'était de la part de sa marâtre de mauvais traitements qui semblaient croître chaque jour en dureté et eu rigueur. Si elle voulait prendre un peu de repos, elle était obligée de se coucher sur de la paille dure, dans un réduit obscur de la maison. Ces souffrances et ces vexations ne purent l'abattre : bien au contraire, on vit toujours la gaieté sur son front, signe non équivoque du bonheur qu'elle ressentait de souffrir et d'être méprisée, pour devenir conforme à l'image du Fils de Dieu.

« Tandis que cette jeune fille, pleine d'innocence, persévérait avec joie et ardeur dans le dessein qu'elle avait formé de tendre à la perfection, mûre pour la récompense qu'avaient méritée ses travaux, elle reçut, à l'âge de vingt-deux ans, une vie éternellement bienheureuse en échange de cette vie périssable et pleine de misères. Tout le monde avait été frappé de la splendeur de tant de vertus ; on la regardait comme une sainte, et cette réputation de sainteté, loin de cesser ou de diminuer après sa mort, ne fit que s'étendre de tous côtés. Elle s'accrut même, lorsque, quarante ans après le décès de cette jeune vierge, on trouva ses dépouilles mortelles, parfaitement conservées, sansla moindre corruption, et recouvertes de fleurs d'une fraîcheur remarquable. Ce prodige fut le prélude d'un nombre considérable d'autres prodiges que la puissance suprême opéra sur le tombeau de la servante de Dieu. Le bruit en vint aux oreilles de l'autorité archiépiscopale de Toulouse, qui trouva bon de faire de juridiques informations sur ces miracles et sur ces dépouilles mortelles encore dans le sein de la terre, mais toujours sans corruption, et deux témoins oculaires, qui avaient bien connu Germaine pendant sa vie, affirmèrent leur identité. Les prélats qui se succédèrent alors sur le siége de Toulouse reconnurent que ces belles vertus, auxquelles Dieu lui-même rendait témoignage, méritaient d'être déférées au Siége apostolique, afin qu'il plaçât au rang des saints celle qui les avait pratiquées. Mais survinrent ces temps si douloureux et si funestes pour l'Église de France et même pour l'Église universelle qui amenèrent des obstacles à la poursuite de cette affaire. On ne saurait toutefois assez vénérer les desseins de la divine Providence, qui a réservé cette cause pour l'époque où nous vivons, afin que l'exemple de cette jeune fille qui, par l'innocence de sa vie et la pratique de l'humilité, est parvenue à la gloire des Bienheureux, ranime et fortifie la foi presque éteinte dans le cœur de plusieurs, et que les mœurs s'amendent selon les règles de la religion chrétienne. Néanmoins, comme il s'était écoulé deux cent quarante-deux ans depuis la mort de la vénérable servante de Dieu, il semblait presque impossible de recueillir assez de témoignages pour informer et juger sur les vertus et sur les miracles opérés par son intercession, afin qu'elle pût être inscrite sur le catalogue des Bienheureux. Mais Dieu qui élève les humbles a fait disparaître toutes les difficultés, et il faut convenir que ce n'est pas sans une Providence toute spéciale que la tradition des actions de la véritable Germaine et des prodiges qui la concernent soit parvenue jusqu'à nous constante et sans altération. Ce qui frappe d'abord, c'est que l'on voit encore à Pibrac des familles qu'on y voyait tandis que Germaine était encore sur la terre et qu'il se soit rencontré dans ces familles des membres dont la vie a été assez prolongée pour que, à l'aide de trois ou quatre témoins, le souvenir des faits soit arrivé jusqu'à nous. Tout ce qui touche aux vertus de cette vierge très-innocente et à la série non interrompue de ses miracles a été transmis des bisaïeux aux aïeux, aux petits-fils, et à leurs descendants, avec tant d'assurance et d'intégrité que, dans une si longue suites d'années, on remarque, dans les récits de tous une admirable ingénuité, une admirable simplicité, un admirable accord ; ce qui constitue des caractères très-certains et des preuves incontestables de vérité. Aussi, après un soigneux examen des vertus de la vénérable Germaine, fait par nos vénérables Frères les cardinaux de l'Église romaine préposés à la congrégation des Rites, et après avoir adressé à Dieu de ferventes prières, nous avons déclaré ouvertement, par un décret publié le VII des calendes de juin 1850, qu'il constait des vertus de la servante de Dieu en un degré héroïque. Alors, et dans la même congrégation, a été commencé le jugement sur quatre miracles que l'on disait avoir été opérés de Dieu par son intercession.

« Après un sévère examen ces miracles furent

approuvés d'après les suffrages des consulteurs et l'avis des cardinaux; et nous, ayant d'abord imploré l'assistance et le secours du Père des lumières, avons rendu, le IIIe des nones de mai de l'année dernière 1853, un décret sur la vérité des miracles précités. Enfin, et pour dernière formalité, la susdite congrégation a été assemblée devant nous, selon l'usage, la veille des calendes de juin, et, après avoir recueilli les suffrages des consulteurs, elle a été d'avis à l'unanimité que, lorsque nous le trouverons à propos, on pourrait en sûreté décerner à la vénérable servante de Dieu les honneurs de la béatification avec tous les indults qui y sont attachés, en attendant la célébration solennelle de sa canonisation. Pour nous, touché des prières de tous les évêques de France, de tout le clergé, tant régulier que séculier, sur l'avis des cardinaux précités, chargés de veiller à ce qui regarde les Rites légitimes, de notre autorité apostolique, accordons, par la teneur des présentes lettres, la faculté de désigner désormais la vénérable servante de Dieu Germaine Cousin, sous le nom de Bienheureuse, et d'exposer publiquement à la vénération des fidèles son corps, ses restes ou reliques, avec la restriction cependant qu'ils ne seront pas portés aux processions solennelles. Nous permettons encore par la même autorité la récitation de l'office en son honneur, et la célébration de la messe prise du commun des vierges, avec les oraisons propres approuvées par nous, selon les rubriques du Missel et du Bréviaire romains. Nous limitons toutefois cette faculté à la paroisse de Pibrac et au diocèse de Toulouse, fixant le 15 juin à tous les fidèles séculiers et réguliers qui sont tenus à la récitation des heures canoniales; et, pour la messe, elle pourra être célébrée par les prêtres qui se rendront dans les églises où se célébrera la fête de la bienheureuse. Nous accordons, enfin, la permission de célébrer la solennité de la béatification de la susdite servante de Dieu dans les Églises du diocèse de Toulouse, avec office et messe du rite double-majeure, dans l'année qui suivra l'expédition des présentes. Nous prescrivons, toutefois, que le jour de cette solennité sera fixé par l'Ordinaire, et après seulement qu'elle aura été célébrée dans la basilique du Vatican, nonobstant les constitutions et dispositions apostoliques, décrets de non-culte, publiés jusqu'à ce jour, et tous actes contraires. Nous voulons, au surplus, que même foi absolument soit ajoutée aux copies, même imprimées des présentes lettres, pourvu qu'elles soient signées de la main du secrétaire de la susdite congrégation et munies du sceau de son préfet, que celle qu'on ajouterait à l'expression de notre volonté par la manifestation des présentes.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le premier jour du mois de juillet 1853, la huitième année de notre pontificat.

« A. Card. LAMBRUSCHINI. »

2. — L'armée russe passe le Pruth. — Élection du R. P. Beckx comme général de la Compagnie de Jésus.

6. — Lettre apostolique, *Quæ duo ad sacrum*, par laquelle le vénérable serviteur de Dieu, André Bobola, est inscrit au nombre des Bienheureux. Le bienheureux Bobola, de la Société de Jésus, né vers l'an 1591, dans le palatinat de Sandomir (Pologne), entra dans la Société de Jésus le 2 juillet 1611, fit profession en 1630, et fut martyrisé par les Cosaques le 16 mai 1657. La cérémonie de la béatification a été célébrée à Rome le 30 octobre 1853.

24. — Concile provincial de Bordeaux tenu à la Rochelle, sous la présidence de l'archevêque métropolitain, S. É. le cardinal Donnet. Les Pères du concile étaient, outre le Président, NN. SS. de Villecourt, évêque de la Rochelle, aujourd'hui cardinal; Georges Massonnais, évêque de Périgueux; Dupuch, ancien évêque d'Alger; Cousseau, évêque d'Angoulême; Pie, évêque de Poitiers; Baillès, évêque de Luçon; de Le Vézou de Vésins, évêque d'Agen; Le Herpeur, évêque de Fort-de-France (Martinique); Forcade, évêque de Samos *in partibus*, évêque nommé de la Basse-Terre (Guadeloupe); Al. Kobès, évêque de Modon, coadjuteur du vicaire apostolique des deux Guinées et de la Sénégambie; enfin M. le Supérieur de la congrégation du Saint-Esprit et de l'Immaculé Cœur de Marie, procureur au concile de Monseigneur l'évêque de Saint-Denis (île de la Réunion). Ce concile a eu trois sessions solennelles. La première, celle d'ouverture, se tint le 24 juillet dans la cathédrale de la Rochelle. A la seconde, tenue le 29 juillet, Monseigneur l'évêque de la Rochelle prononça un discours où il traita de la *foi*, de *l'autorité* et des *mœurs*. La session de la clôture, célébrée dans les premiers jours d'août, avec la solennité ordinaire,

avait attiré plus de quatre cents prêtres et de nombreux étrangers accourus de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente. Monseigneur l'archevêque de Bordeaux y prononça une allocution, et Monseigneur l'évêque de la Rochelle y fit également un discours, dans lequel il prit pour sujet l'*origine*, les *vicissitudes* et les *destinées religieuses* de la ville célèbre où il s'honorait de recevoir la sainte réunion de ses vénérables collègues. Les décrets rendus par ce concile diffèrent peu de ceux de la plupart des conciles qui ont été tenus dans ces derniers temps, en en exceptant toutefois ceux de la province ecclésiastique de Reims. Les grandes vérités du dogme catholique mises en opposition avec les principales erreurs de nos jours ; l'autorité indépendante de l'Église et l'autorité suprême de Pierre reconnue ; le droit commun accepté et le principe de l'unité rétabli dans la discipline ; les études ecclésiastiques fortifiées, et une nouvelle impulsion donnée au zèle sacerdotal ; enfin, des vœux chaleureusement exprimés pour la multiplication de la tribu monastique, et de vifs encouragements accordés à toutes les œuvres de foi ou de charité :— telles sont la plupart des matières dont s'est occupé le concile de la Rochelle. On en a publié l'histoire sous ce titre : *Historique du concile provincial tenu à la Rochelle, sous la présidence de S. Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux*, in-8° de 88 pages, chez Boutet, à la Rochelle.

Août.

3. — Lettre apostolique, *In celsissima Petri sede*, portant confirmation du concordat conclu entre le Saint-Siége et Raphaël Carrera, président de la république de Guatémala. Ce concordat, conclu le 7 octobre 1852, le même jour que celui de Costa-Rica, est presque textuellement le même que ce dernier (V. au 7 octobre 1852).

29. — Bulle d'excommunication contre l'évêque janséniste de Deventer, en Hollande. Cette bulle, qui commence par les mots *Universi Dominici gregis*, fait connaître par son contexte la situation du schisme janséniste qui se perpétue malheureusement en Hollande. Elle est adressée à tous les catholiques des Pays-Bas.

« Chers Fils, salut et bénédiction apostolique. Le salut de tout le troupeau du Seigneur, qui nous a été confié et recommandé, malgré notre indignité, par Jésus-Christ, le Prince des pasteurs, exige que nous veillions sans cesse avec le plus grand soin pour le conserver intact dans l'unité et pour le mettre à l'abri des embûches et de la violence des loups ravisseurs. Nous sommes donc obligé par le devoir de l'apostolat suprême qui nous a été imposé, d'élever la voix contre le grave scandale qui a été renouvelé chez vous, à notre grande douleur, dans l'élection et le sacre d'un faux évêque de Deventer. Car vous n'ignorez pas, chers Fils, que Jean Van Santen, qui avait usurpé depuis longtemps le titre d'archevêque d'Utrecht, et qui, pour cette raison, avait été frappé d'anathème et d'interdiction de toute fonction pontificale, par Léon XII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, a dernièrement imposé sacrilégement les mains à Herman Heykamp, qui avait d'abord été choisi dans une réunion de schismatiques pour envahir l'église de Deventer. Or, ce dernier n'a pas craint de nous informer d'une semblable promotion par une lettre contenant d'hypocrites protestations de fidélité, d'attachement et de soumission, comme s'il suffisait de respecter l'autorité de l'Église et de ce Saint-Siége en parole, tandis que, par le fait, on le dédaigne et le méprise. Mais ces imposteurs d'Utrecht ont l'habitude de recourir à ce stratagème, pour cacher frauduleusement la perversité de leurs schismes et de leurs erreurs, et pour s'attribuer, comme ils le font, tout en s'affermissant dans la plus opiniâtre résistance à l'Eglise catholique et au Pontife romain, le nom de catholiques, en dépit des réclamations de l'univers catholique. Nous donc, saisissant l'occasion qui s'offre, nous détestons de nouveau publiquement et de la manière la plus formelle leur conduite criminelle; et, à l'exemple de nos prédécesseurs, nous infligeons à ceux qui ont pris part à l'affaire de Deventer, les peines qu'ils ont méritées. En conséquence, par ces lettres et de notre autorité apostolique, nous déclarons illégitime et nulle l'élection de Herman Heykamp, et nous excommunions tous ceux qui ont concouru d'une manière quelconque, soit par le fait, soit par leurs conseils ou leur consentement, à son élection ou à sa consécration ; et nous ordonnons expressément qu'ils soient regardés comme excommuniés par tous les catholiques, et surtout par vous, chers Fils. Que le susdit Her-

man Heykamp sache en outre, et qu'il y réfléchisse sérieusement, qu'en vertu des saints canons, il encourra de nouvelles peines s'il se mêle de bénir le saint chrême, de conférer les sacrements de confirmation et de prêtrise, de confier à quelqu'un le soin des âmes, ou de faire toute autre chose qui est propre à l'Ordre épiscopal, dont l'exercice lui est absolument défendu ou qui appartient à la juridiction épiscopale, qu'il n'a reçue en aucune manière. Dieu veuille enfin éloigner de nous la cause d'une douleur si amère ! Dieu veuille que Heykamp lui-même et la troupe de schismatiques qui est d'accord avec lui, effrayés de la sévérité des peines spirituelles qu'ils ont encourues, en vertu des canons et du présent décret, ouvrent les yeux et rentrent en eux-mêmes; rien ne nous serait plus agréable sans doute que de les embrasser avec un amour paternel, pourvu que, se repentant de leur erreur et renonçant à tout esprit de résistance, ils rentrassent sincèrement et franchement dans le sein de l'Église catholique. C'est pourquoi nous ne cessons de prier et de supplier humblement et avec instance le Père très-clément des miséricordes, de leur accorder avec bonté la lumière de sa divine grâce et une abondante piété, afin que, sortant du funeste schisme où ils ont vécu malheureusement jusques aujourd'hui et renonçant à leurs erreurs, ils reviennent de tout leur cœur et avec empressement à l'unique bercail de Jésus-Christ. Pour vous, chers Fils, nous vous exhortons instamment à offrir sans cesse à Dieu de ferventes prières à cette fin. En attendant, continuez de vous distinguer, comme vous le faites, en vous mettant soigneusement en garde contre leurs ruses et leurs dangereuses supercheries, et en manifestant de plus en plus vos sentiments d'attachement, d'amour et de respect à nous et à ce Siége apostolique, afin que, de cette manière, nous puissions nous consoler des graves inquiétudes et des peines que nous cause leur désobéissance, en songeant, d'autre part, à votre éminente piété et à votre esprit de soumission. Enfin, chers Fils, recevez, comme gage de notre ardent amour pour vous, la bénédiction apostolique que nous vous donnons de tout notre cœur, en y ajoutant des vœux pour votre véritable félicité. »

— Par la lettre apostolique, *Senogalliæ urbis*, Pie IX institue à Sinigaglia, sa patrie, un gymnase ou collége dont il confie la direction aux membres de la compagnie de Jésus.

Septembre.

6. — Bref apostolique qui dispose, à la demande du roi Victor Emmanuel, le nombre des jours fériés dans les États sardes. « Nous voulons, dit le Pape, et déclarons par « notre autorité apostolique, qu'à l'avenir, « dans tout le royaume de Sardaigne, soient « considérés seulement comme jours fériés, « pendant lesquels, d'après le précepte de « l'Église, les fidèles sont tenus d'entendre la « messe et de s'abstenir des œuvres serviles : « d'abord, tous et chacun des dimanches; « puis les jours sacrés qui suivent : la Nativité, « l'Épiphanie, l'Ascension de Notre-Seigneur « Jésus-Christ; la Conception, la Nativité, « l'Assomption de la bienheureuse Vierge « Marie; la fête du très-saint Corps de Jésus-« Christ, celle des bienheureux apôtres Pierre « et Paul, celle de tous les Saints, et enfin « celle du patron céleste de chaque diocèse, « ou ville ou localité, selon la coutume qui y « est observée. »

Octobre.

3. — Lettre apostolique, *Ad piam doctamque*, par laquelle est constitué le règlement des études dans les écoles du Séminaire romain pontifical dit *Ad sancti Apollinaris*. Cette lettre renferme un programme complet d'études sous ces neuf titres : *Cours de philosophie*, réparti en deux années; — *Cours de théologie*, réparti en quatre années; — *Cours des facultés légales* ; réparti en trois années ; — *Langue hébraïque, langue grecque* ; — *Professeurs* ; — *Examens annuels* ; — *Collation des grades*, en philosophie, en théologie, en droit; — *Bibliothèque et cabinet de physique;* — *Règlements particuliers ;* — *Religion et piété ;* — *Année scolaire et vacances.*

21. — Les flottes combinées de France et d'Angleterre franchissent le détroit des Dardanelles.

23. — Commencement des hostilités entre les Russes et les Turcs.

Novembre.

7. — Depuis longtemps la religion catholique souffrait dans le grand-duché de Bade,

et monseigneur Hermann de Vicari, archevêque de Fribourg et métropolitain de la province ecclésiastique du Rhin supérieur, avait à lutter contre les empiètements continuels du pouvoir civil qui déclarait nettement, au mépris des droits de l'Église, que le gouvernement peut changer arbitrairement et quand il veut tout l'état de droit. Un conseil supérieur ecclésiastique, à la nomination du gouvernement, s'était à peu près emparé de toutes les attributions et de tout le pouvoir qui appartiennent à l'archevêque, et il résistait ouvertement aux réclamations de l'autorité ecclésiastique légitime. Enfin le gouvernement fit un dernier pas dans cette voie d'usurpation, et, le 7 novembre 1853, le grand-duc publia une ordonnance dont le principal article était ainsi conçu : « Jusqu'à disposition ultérieure, aucune ordonnance rendue par l'archevêque de Fribourg lui-même ou en son nom ne sera publiée dans le grand-duché ou mise à exécution, et ne sera reconnue en aucune façon, si la publication n'en a été autorisée expressément par le contre-seing du commissaire nommé par nous pour la conservation de nos droits souverains. » C'était la persécution déclarée.

11. — L'archevêque de Fribourg répond à l'ordonnance du grand-duc de Bade par un mandement où il expose nettement l'état de la question, et met dans tout son jour la justice de sa cause. Il excommunie nominalement les personnes qui avaient accepté du pouvoir temporel la fonction de surveiller et d'entraver l'exercice de l'autorité épiscopale. Le gouvernement défendit de lire en chaire le mandement, et il procéda à un grand nombre d'arrestations. Le vénérable archevêque de Fribourg reçut de son clergé, des évêques ses suffragants et de toutes les parties du monde catholique des témoignages d'admiration pour son courage à défendre les droits de l'Église.

15. — Publication de l'excommunication prononcée le 11 par l'archevêque de Fribourg contre les membres du haut conseil ecclésiastique catholique de Carlsruhe, ainsi que contre Charles Burger, nommé par le gouvernement badois commissaire spécial à Fribourg. On arrête les ecclésiastiques qui ont lu le décret dans les églises.

Décembre.

19. — Allocution de Sa Sainteté le Pie IX dans le consistoire secret. Elle commence par les mots : *In apostolicæ sedis fastigio*, et contient une magnifique revue de l'état de l'Église catholique à la fin de l'année 1853.

« Placés au faîte du Siége apostolique, dit le Saint-Père, comme dans la citadelle et sur le rempart de la foi catholique, les Pontifes romains nos prédécesseurs, exerçant le pouvoir qui leur est donné d'en haut de gouverner l'Église universelle, ont tourné leur sollicitude vers l'Église d'Orient, et ils n'ont jamais rien négligé de ce qui pouvait contribuer à la protéger et à la soutenir. Combien ils ont mis de soins habiles et prudents, combien ils ont travaillé pour amener à se réunir volontairement et de bonne foi à l'Église romaine ceux des peuples orientaux qu'un malheureux schisme en avait séparés, et pour les déterminer à se rattacher au Pontife romain, pasteur suprême de la terre, comme des membres au chef du corps auquel ils appartiennent, c'est ce que nous n'avons pas besoin de vous exposer ici, vénérables Frères : tout cela vous est parfaitement connu, et l'histoire l'atteste par d'innombrables témoignages.

« Voulant suivre, de notre côté, ces beaux exemples de paternelle sollicitude, dès la seconde année de notre pontificat nous avons adressé à tous les Orientaux des lettres dans lesquelles nous les exhortions avec zèle et avec amour à rentrer en communion avec le Saint-Siége et à s'y rattacher fermement. Nous avons établi la nécessité de cette réunion par de nombreuses et fortes preuves dont la vérité est éclatante, malgré tout ce qu'ont osé publier en sens contraire plusieurs évêques schismatiques dans un écrit où ils ont répandu le fiel invétéré de leur animosité contre le Siége apostolique. Nous ferons du reste réfuter cet écrit pour convaincre les schismatiques de leurs erreurs et mettre fin à leur obstination ; mais ne cessons pas dès ce moment de prier et de conjurer pour leur salut à tous le Père céleste des lumières, sans jamais oublier la charité chrétienne, qui est douce et patiente. Guidés comme nous par cet esprit de charité, nos prédécesseurs déclarèrent non-seulement qu'on ne devait pas improuver ceux des rites sacrés en usage dans

l'Église d'Orient, où ils n'avaient rien trouvé de contraire à la foi orthodoxe, mais encore qu'on devait les garder et les retenir, comme dignes de vénération par l'antiquité de leur origine et comme venant en très-grande partie des saints Pères. Il fut même défendu par des constitutions expresses, à ceux qui les suivent, de les abandonner sans en avoir obtenu la permission du Pontife suprême. Nos prédécesseurs savaient que l'Épouse immaculée du Christ présente dans ses caractères extérieurs une admirable variété qui n'altère pas en elle l'unité; que l'Église, s'étendant au delà des limites des États, embrasse tous les peuples et toutes les nations, qu'elle les réunit dans la profession et l'accord d'une même foi, malgré la diversité des mœurs, du langage et des rites, pourvu que ces différences soient approuvées par l'Église de Rome, mère et maîtresse de toutes les autres. C'est là ce que voyait très-bien notre prédécesseur Grégoire XVI, de glorieuse mémoire, lorsque, portant sa vigilance pastorale et ses soins vers les populations valaques du rite grec catholique qui habitent la Transylvanie, voulant les relever, les encourager et les confirmer dans la foi catholique, il entreprit de leur donner une hiérarchie ecclésiastique particulière du rite grec. Cette entreprise, que notre prédécesseur ne put conduire au terme désirable à cause de la difficulté des temps et de diverses circonstances, nous avons eu, vénérables Frères, la consolation de l'accomplir en grande partie. Nous nous empressons, comme il est juste, d'en rendre grâces au Père des miséricordes, dont le secours céleste nous a donné de poursuivre avec succès une œuvre qui, nous l'espérons, étendra les progrès de la religion catholique et apportera de très-grands avantages spirituels à cette nation. Nous devons ensuite payer un juste tribut d'éloges à notre très-cher Fils en Jésus-Christ François-Joseph, empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie et de Bohême, qui ne s'est point contenté de nous faire connaître ses pieux désirs à cet égard, mais qui a mis dans cette affaire ses soins, sa sollicitude, son zèle et tout ce que l'on peut attendre du prince le plus religieux, animé du plus vif désir d'étendre le domaine de la foi. Nous devons dire aussi combien nous avons à nous louer de l'archevêque de Gran, qui s'est employé de tout son pouvoir au succès d'une œuvre si salutaire, si propre à conserver l'unité catholique. C'est ainsi qu'après avoir entendu l'avis de ceux d'entre vous, nos vénérables Frères, auxquels nous avions confié l'examen attentif de cette affaire si importante, nous avons, d'après leur conseil, érigé deux siéges épiscopaux du rite grec, celui de Lugos, dans le banat de Temesch, et celui d'Armenienstadt, en Transylvanie, et nous avons fait ces deux siéges suffragants de l'Église de Fogaritz, qui avait été érigée depuis longtemps en siége épiscopal, mais que nous avons en dernier lieu élevée à la dignité et au privilége de siége métropolitain, en lui décernant le titre d'Albe royale. Outre ces deux évêchés de création nouvelle, nous lui avons donné pour suffragant le siége épiscopal de Grosswardein, qui est aussi du rite grec, et que nous avons détaché de l'archevêché de Gran.

« Après avoir ainsi constitué la nouvelle province ecclésiastique de Fogaritz et Albe royale, nous ne doutons pas, vénérables Frères, que les populations valaques répandues en Transylvanie et attachées à la foi catholique, ne soient reconnaissantes envers le Siége pontifical du nouveau bienfait qu'elles en ont reçu, qu'elles n'y soient attachées par une sorte de lien plus étroit; que le nombre des pasteurs étant augmenté, la vigilance qui leur est imposée et le concours des soins que nous ne cesserons jamais de leur donner, n'aient pour effet de mettre cette partie du troupeau du Seigneur beaucoup plus à l'abri des piéges et des ruses perfides des schismatiques, qui ne laissent échapper aucune occasion de détacher les fidèles de la communion du Saint-Siége et de les entraîner dans l'abîme de la ruine éternelle. Fasse le Dieu riche en miséricorde que ceux qui se sont laissés prendre aux erreurs des schismatiques, ouvrent les yeux à la lumière de la grâce céleste; qu'ils reviennent au sein et aux embrassements de l'Église catholique! Qu'ils rentrent tous avec empressement dans l'unité de la foi, et que nous ne soyons tous qu'un même corps en Jésus-Christ conservant l'unité dans le lien de la paix! C'est là ce que, de notre côté, nous désirons de toute l'ardeur que nous éprouvons pour le salut des âmes, et nous prions le Seigneur, qui seul fait les grandes choses, d'accomplir par sa puissance l'œuvre commencée.

Ce que nous avons, avec le secours divin, réglé pour le bien de la religion dans la république de Guatémala, en Amérique, a déjà été une grande consolation pour notre cœur. A peine notre cher Fils, l'illustre et honorable Raphaël Carrera, président de cette république, nous eut-il supplié de nous occuper d'y régler les affaires ecclésiastiques, qu'immédiatement nous ordonnâmes à notre cher Fils Jacques Antonelli, cardinal-diacre de la sainte Église romaine notre secrétaire d'État, de traiter cette affaire importante avec notre cher Fils le marquis Ferdinand de Lorenzana, ministre de la république de Guatémala

auprès du Saint-Siége. Le 7 octobre de l'année précédente a été arrêtée entre eux une convention que nous avons confiée au mûr examen d'une congrégation spéciale de nos vénérables Frères de votre collége. Ce qui a été statué dans cette convention pour l'honneur et l'intérêt de l'Église catholique, vous le savez par notre lettre apostolique du 3 des nones d'août de l'année qui s'écoule, où nous avons ratifié tous et chacun des chapitres de ladite convention, en les confirmant par notre autorité apostolique.

« Nous avons voulu vous faire part de ces résultats, vénérables Frères, afin qu'après avoir partagé notre sollicitude de chaque jour, vous participiez à notre joie, lorsqu'il arrive quelque chose de bon et d'heureux pour la gloire du nom de Dieu et pour la propagation de la vraie foi.

« Nous regrettons, hélas ! que notre joie soit troublée par les cruels malheurs dont nous apprenons que notre très-sainte religion souffre dans certaines contrées septentrionales. Et, pour ne parler que d'une seule, nous ne pouvons passer sous silence que le gouvernement de Bade, après avoir signifié au nonce du Saint-Siége, près la cour de Vienne, qu'il porterait ses réclamations à ce même siége, non-seulement ne l'a point fait, mais n'a point cessé de tourmenter l'Église; bien plus, il a condamné à l'amende ou jeté en prison les ministres sacrés qui refusaient de s'écarter de leur devoir. Dans ces extrémités a éclaté merveilleusement l'invincible force d'âme et la constance du clergé presque tout entier, des saints pontifes et surtout de l'archevêque de Fribourg, qui leur a donné à tous l'exemple. Résolu à rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, ni les menaces ni la crainte des dangers ne l'ont empêché de défendre courageusement les droits de l'Église et de remplir les devoirs de la charge pastorale. Tout en exaltant avec de justes louanges cette admirable constance à soutenir la cause de l'Église, nous exhortons notre vénérable Frère l'archevêque de Fribourg et les compagnons de son courage à ne point se laisser abattre, mais à puiser de nouvelles forces dans la vertu du Seigneur, qui a promis à son Église de l'assister en tout temps, et qui a préparé la palme et la couronne pour ceux qui combattent le bon combat. Du reste, cette doctrine, que l'Église a toujours enseignée avec l'Apôtre des nations, qu'il faut obéir aux autorités supérieures, nous la tenons et nous l'enseignons, et avec nous les évêques la tiennent et l'enseignent. Mais si quelque ordre est donné en opposition aux lois divines et aux saints droits de l'Église, transmis par son divin Auteur, il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes : l'Apôtre lui-même a confirmé ce devoir par son exemple, et avec les saints pasteurs de l'Église, nous l'enseignons et nous nous efforçons de le graver dans les cœurs.

« Ces événements sont cruels, vénérables Frères, et préoccupent vivement notre esprit; mais la condition de l'Église dans les Indes orientales ne nous donne pas de moindres tourments; vous savez assurément que nos prédécesseurs et nous, à leur exemple, nous avons pourvu au gouvernement des fidèles dans ces contrées lointaines, ainsi que le demandaient les circonstances, par des vicaires apostoliques et des ouvriers évangéliques. Or, des hommes perdus ont surgi, qui, cherchant leur intérêt et non celui de Jésus-Christ, et mettant en avant les raisons les plus vaines pour tromper les imprudents, s'efforcent de soustraire le peuple catholique à la soumission de ses pasteurs légitimes. Aussitôt que nous en eûmes connaissance, après avoir employé les avertissements, après avoir réfuté les misérables arguments par lesquels ils essayaient de justifier leur scission, nous n'avons pas cessé de détourner de leur mauvais dessein ces perturbateurs de l'unité catholique. Lorsque nous les vîmes persévérer opiniâtrément, et que le mal s'étendait chaque jour davantage, nous essayâmes encore par une nouvelle lettre apostolique de les rappeler à de meilleurs conseils, et nous retranchâmes du corps de l'Église avec le glaive de l'autorité apostolique les principaux fauteurs du schisme, les déclarant publiquement tout à fait séparés de la communion des fidèles, si dans un temps fixé ils ne venaient à résipiscence. Nous avons obtenu par cet acte cet heureux résultat qu'une grande partie du peuple chrétien, reconnaissant les supercheries des séditieux, est rentrée sous l'autorité et dans la foi des pasteurs légitimes. Plaise à Dieu que ceux qui persévèrent encore dans ce détestable schisme, surtout ceux qui sont revêtus de quelque dignité, veuillent écouter notre voix ! Plaise à Dieu qu'il nous soit donné de ramener ce troupeau égaré dans l'unique bercail, hors duquel on ne peut trouver de salut ! Mais, vénérables Frères, une autre occasion se présentera de vous entretenir plus longuement à ce sujet. C'est une cause grave, vous le comprenez, que celle où il s'agit du salut des âmes, et qui, pour cette raison, demande beaucoup d'attention, de prudence et de soins. Cependant, nous le déclarons, nous ne faillirons jamais à notre devoir, et nous mettrons en œuvre, après avoir imploré l'assistance divine, tout ce qui nous paraîtra op-

portun et salutaire pour écarter cette peste du schisme et rappeler les peuples à l'unité catholique.

« Nous avons encore une autre source de douleur dans la malheureuse issue de la sainte mission de notre vénérable Frère Vincent, évêque d'Arcadiopolis, auprès du prince d'Haïti, dans l'île de ce nom, en Amérique. Nous ne pourrions dire assez avec quel zèle pour la religion cet évêque s'est efforcé de remplir la fonction qui lui était confiée. Mais ce prince et son gouvernement ayant une fausse idée de l'Église de Jésus-Christ et des saintes missions qui n'ont pour but que les avantages des âmes, et d'autre part une grande partie du clergé ne pouvant supporter qu'on le rappelât à un genre de vie plus sévère et digne du saint ministère, l'illustre prélat, déplorant l'inutilité de ses efforts, fut obligé, après nous en avoir demandé l'autorisation, de secouer la poussière de ses pieds et de s'éloigner de ce pays. Des maux graves et qu'on ne peut assez déplorer sont causés à l'Église par certains ecclésiastiques qu'on laisse trop facilement sortir de leurs diocèses, et qui, se rendant dans certaines parties de l'Amérique, y sont reçus à cause du besoin de ministres sacrés, sans qu'on ait éprouvé ni leur doctrine ni leurs mœurs; là ils s'occupent de tout autre chose que d'amener les hommes à la vraie foi.

« Nous croyons enfin devoir vous faire connaître aujourd'hui, vénérables Frères, que les négociations entamées sur les affaires religieuses avec le gouvernement du royaume des États sardes se trouvent suspendues par le fait de ce gouvernement, de sorte que les ordres par nous donnés à notre bien-aimé Fils le cardinal que nous avons chargé de terminer ces négociations, semblent devenir inutiles. C'est pourquoi par l'organe de ce même bien-aimé Fils, le cardinal préposé aux affaires publiques, nous avons eu soin de faire demander à ce gouvernement quelles étaient ses intentions après un si long silence. Nous avons accueilli avec bienveillance la diminution des jours de fête dans les États du sérénissime roi de Sardaigne, ce que nous avons accordé non-seulement pour venir en aide à l'indigence des pauvres qui ne peuvent gagner leur vie que par le travail, mais encore afin de donner une preuve de notre longanimité et de porter ainsi le gouvernement des États sardes à réparer ce qu'il a si malheureusement fait dans ce royaume contre le Siége apostolique et contre les droits de l'Église par lui violés et foulés aux pieds. Lors même que notre attente serait trompée, nous serions loin de nous repentir d'avoir poussé jusqu'aux dernières limites la douceur et la mansuétude. Nous voulons cependant déclarer que nous n'accueillerons jamais aucune demande qui nous semblerait peu conforme à la dignité, aux droits du Siége apostolique et au bien de la religion.

« Vous le voyez, vénérables Frères, chaque jour s'élèvent contre l'Église de nouvelles tempêtes. Assis à la poupe, nous devons, avec votre aide, faire tous nos efforts pour résister à la fureur des ces orages. Continuez, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, à nous soutenir dans les travaux que nous impose une situation si difficile et si périlleuse. Mais, pour que nos efforts soient couronnés de succès, il faut implorer Celui qui commande aux vents et à la mer, qu'il daigne, exauçant nos communes prières, nous rendre la tranquillité désirée, et que dans sa bonté il nous donne de voir, après tant d'agitations, l'Église atteindre le port et y reposer en toute sécurité ! »

ANNÉE 1854

Janvier.

4. — La flotte combinée d'Angleterre et de France entre dans la mer Noire.

9. — Bref *Antequam ad nos pervenirent* du Pape à l'archevêque de Fribourg en Brisgau, pour l'encourager dans la lutte qu'il soutient contre les prétentions illégitimes du gouvernement badois, et le féliciter de son zèle à défendre les droits de l'Église. Après avoir exprimé la douleur qu'il ressent des persécutions auxquelles l'Église est en butte, Pie IX dit :

« Ce qui adoucit notre amertume, c'est le courage, la religion, la piété, la force et la constance épiscopale avec laquelle vous vous opposez aux entreprises hostiles, et défendez la cause de Dieu et de la sainte Église. Nous ne sommes pas moins consolé par la conduite des chanoines de votre cathédrale, qui, se souvenant de leur devoir et de leur dignité, s'attachent glorieusement à vous, et, méprisant tout péril, se font honneur de combattre avec vous pour les droits de l'Église. Nous avons aussi appris avec bonheur par vos lettres que presque tous les membres du clergé de votre diocèse vous rendent l'obéissance qui vous est due, et que les simples fidèles reconnaissent mieux de jour en jour que leur pasteur combat pour la justice..... Soyez persuadé, comme vous l'avez pu déjà voir par notre allocution, que nous n'avons rien de plus à cœur que de porter toutes nos sollicitudes à remédier aux maux qui affligent l'Église dans votre pays, attendant de Dieu l'effet de la promesse qu'il a faite à son Église de ne pas succomber dans les tourments et les angoisses. Ne vous découragez donc pas, vénérable Frère, mais fortifiez-vous dans le Seigneur et dans la puissance de Celui qui a dit : *Voici que je suis avec vous jusqu'à la fin du monde*, et qui élève, qui affermit, qui anime ceux qui combattent pour la gloire de son nom. Nous ne cesserons de prier humblement le Père des miséricordes, afin que de sa main toute-puissante il vous protége et vous défende, qu'il vous revête de plus en plus de courage pour combattre le bon combat et pour supporter les calamités de ces temps. »

26. — Un arrêté du ministre de l'instruction publique en Autriche soumet l'enseignement, dans tous les gymnases de l'Empire, à la surveillance des évêques.

31. — Mort, à Turin, de Silvio Pellico, l'auteur de *Mes prisons*; il était né à Saluces le 24 juin 1789.

Février.

8. — Lettre encyclique *Neminem vestrum latet* de Pie IX aux évêques, au clergé et aux fidèles de la nation arménienne catholique de Constantinople. Le Saint-Père s'exprime ainsi :

« Vous savez tous, vénérables Frères et Fils bien-aimés, quelle affection paternelle les Pontifes romains ont toujours eue, depuis les temps les plus reculés, pour la nation arménienne, illustre à tant de titres, et avec quel soin, quelle sollicitude ils ont cherché à ramener cette nation à l'unité catholique. Vous n'ignorez pas non plus quel fruit nos prédécesseurs ont recueilli de tant et de si incessants efforts, ni quelle fut leur joie quand ils eurent le bonheur de voir qu'un grand nombre d'Arméniens, revenus à la profession de l'unité catholique, y demeuraient fermes et inébranlables.

« Vous savez avec quelle vertu admirable et quelle gloire pour leur nom les catholiques arméniens, en des temps plus malheureux, ont, même au péril de leur vie, courageusement souffert toute sorte de maux pour défendre et propager l'unité et la foi catholique dont l'amour et le zèle enflammaient leur cœur, et avec quelle persévérance ce Siége apostolique leur a constamment donné tous les secours par lesquels il était possible de pourvoir d'une manière ou d'une autre, selon leur propre rite, à leurs nécessités de toute espèce, et particulièrement à

leurs besoins spirituels. La hiérarchie épiscopale des pasteurs, rétablie depuis longtemps, ne pouvant être maintenue que dans les pays les plus éloignés du théâtre de la persécution, dans sa sollicitude pour le bien spirituel des Arméniens fixés à Constantinople et dans les provinces voisines où les évêques ne pouvaient résider, ce saint Siége ne crut pas qu'il lui fût permis de rien négliger de ce qui pouvait assurer leur salut. C'est pourquoi il s'appliqua de la manière la plus incessante, d'un côté, à former pour votre nation d'excellents prêtres, faisant servir à ce but notre collége romain, et, d'autre part, à exciter dans l'âme des jeunes élèves, surtout de ceux que dirigeaient des congrégations religieuses, le désir de travailler ardemment au bien spirituel de votre nation.

« Vous vous rappelez, vénérables Frères et Fils bien-aimés, comment, dès que les circonstances le permirent, ce Siége apostolique établit à Constantinople un pasteur arménien, revêtu de la dignité épiscopale, et comment plus tard les Arméniens catholiques ayant, grâce à la clémence du souverain empereur des Turcs, acquis la liberté qui, par l'union des âmes, devait faire fleurir la religion et lui donner une vigueur nouvelle, un siége archiépiscopal et primatial fut érigé par eux dans cette même ville, afin qu'ils eussent leur propre archevêque. De tout cela font foi les lettres apostoliques de notre prédécesseur Pie VIII [1]. Tout le monde connaît également les soins infatigables et tout particuliers de notre prédécesseur immédiat Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, pour reconstituer cet insigne diocèse et pour procurer de plus en plus le bien et la prospérité des Arméniens catholiques. Pour nous, lorsque, par une disposition incompréhensible de Dieu, nous fûmes élevé à cette chaire sublime du Prince des apôtres, embrassant par la pensée et par le cœur le monde catholique tout entier, nous tournâmes, avec empressement et amour, les efforts de notre sollicitude paternelle vers cette noble partie de la nation arménienne catholique.

« Par l'intermédiaire de notre vénérable Frère Innocent, archevêque de Sidon, envoyé en qualité de nonce extraordinaire au souverain empereur des Turcs, pour exprimer à ce prince nos sentiments d'amitié et lui porter en même temps nos salutations, nous eûmes soin de recommander chaudement au puissant empereur ottoman les Arméniens et toutes les autres nations orientales catholiques qui se trouvent dans son empire. Ayant souverainement à cœur de procurer le plus grand bien de votre nation, nous chargeâmes notre dit frère de faire les investigations les plus scrupuleuses sur l'état où elle se trouvait et de nous en faire connaître le résultat, afin qu'après avoir mûrement pesé toutes choses, il nous fût possible de prendre les résolutions les plus propres à procurer le bien spirituel de votre nation. Après que notre Frère, accomplissant la mission dont il était chargé, nous eut donné toutes les informations qu'il avait recueillies avec tant de soin, nous approuvâmes divers décrets émanés de nos vénérables Frères les cardinaux de la sainte Église catholique romaine, de la congrégation de la Propagande, et, entre les autres, celui qui désapprouve la *société* dite *nationale*, d'où l'on prévoyait avec raison que devaient sortir en très-grand nombre des résultats funestes. Nous publiâmes ensuite la lettre apostolique par laquelle nous mîmes à exécution ce qu'avait résolu notre prédécesseur Pie VIII, et créâmes cinq nouveaux évêchés du rite arménien, entre lesquels fut divisée une grande partie de l'antique et vaste diocèse de Constantinople.

« Nous espérions, par tant de soins paternels, amener à un état florissant et prospère la nouvelle province ecclésiastique arménienne, lorsque nous apprîmes avec une vive douleur que de funestes semences de discordes, jetées déjà depuis longtemps par l'ennemi dans le sein de votre nation, prenaient chaque jour de l'accroissement, et qu'il ne manquait pas de gens qui, pour fomenter ces divisions, prenaient texte de ces mêmes mesures prises par ce Siége apostolique pour assurer votre plus grand bien. Cette dissension à jamais déplorable prit encore de plus grands développements, lorsque chacun des deux partis, par des écrits répandus parmi le peuple, se mit à discuter ouvertement et en public les questions religieuses. Ces écrits, rédigés en termes passionnés et violents, et renfermant des propositions tout à fait contraires à la charité chrétienne, étaient directement contraires à la conservation d'une mutuelle concorde ; ils furent publiés à l'insu de ce Siége apostolique et contre sa volonté, comme d'après nos ordres cela a été déclaré par lettres réitérées de notre Congrégation de la Propagande.

« Vous savez tous quels scandales en ont été la suite, au grand détriment de votre nation, et avec quel empressement nous nous sommes hâté d'employer tous nos soins pour mettre fin à ces discussions et à ces disputes, et pour en extirper les germes jusqu'à la racine. Ce fut

[1] *Lettres apostoliques de Pie VIII :* Quo jamdiu et apostolatus officium, du 6 juillet 1830.

pour nous une grande consolation de voir nos premiers efforts atteindre le but désiré. Antoine, votre archevêque de Constantinople, et Julien, archevêque de Pétra, *in partibus infidelium*, notre vicaire apostolique pour les fidèles du rite latin, vinrent à nous, vénérables Frères; après nous avoir exposé toutes choses, ils se trouvèrent pleinement d'accord, et, avec notre approbation, ils publièrent ce qu'ils avaient résolu en commun. Et plût à Dieu que, pour la consolation de notre cœur paternel, tous les ordres de votre nation eussent, avec un égal empressement, secondé nos désirs dans les choses que notre congrégation de la Propagande a eu soin de recommander et d'insinuer! Plût à Dieu que tous eussent reçu avec confiance les ordres et les conseils que nous avions donnés uniquement pour votre commun avantage! Nous n'aurions pas maintenant à déplorer les dommages et les maux si grands qui vous ont frappés, qui remplissent notre âme de douleur, et dont vos dissensions sont la principale cause.

« Voyant que ces contestations et ces discordes n'avaient pas de fin, nous ordonnâmes que notre congrégation de la Propagande se procurât avec le plus grand soin et la plus grande célérité possible une connaissance approfondie des questions soit anciennes, soit récentes, qui agitent la nation arménienne, et qu'elle les examinât et les étudiât avec toute l'attention et toute la prudence qui la distinguent, dans des réunions successives de nos vénérables Frères les cardinaux de la sainte Église romaine qui en font partie. Pleins de sollicitude pour cette affaire, nous présidâmes nous-même une de ces assemblées, et, après avoir pris l'avis de ces mêmes cardinaux, nous avons exprimé notre décision sur les points principaux des questions susdites, sans négliger, pendant tout ce temps-là, d'invoquer par des prières assidues et ferventes le Dieu riche en miséricorde, afin que le secours de la grâce toute-puissante rendît efficace ce que nous faisions uniquement pour le bien de vos âmes. N'ayant rien plus à cœur que d'assurer votre bonheur et votre tranquillité, nous avons cherché tout ce qui pourrait nous faire atteindre une fin si salutaire.

« Sachant que les maux de votre nation se sont accrus surtout par suite de la publication des écrits mentionnés plus haut et de leur propagation parmi le peuple, nous avons ordonné qu'après un examen spécial, les principaux de ces écrits seraient prohibés et condamnés, et de plus nous désapprouvons grandement tous les autres qui se rapportent à cette affaire et qui ont été publiés soit avant, soit après ceux dont nous venons de parler, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont composés, arménien, arménien vulgaire, italien, français ou toute autre. Toutes ces publications ne sont propres qu'à inspirer une haine réciproque, contraire de tout point à la charité chrétienne. Nous avons de plus mis tous nos soins pour que, dans le séminaire de Constantinople, l'éducation du clergé devienne de jour en jour meilleure, et pour que dans les maisons religieuses un meilleur ordre soit de plus en plus observé. Nous avons ordonné à notre Congrégation de la Propagande de rendre un décret propre à atteindre ce but, et nous commandons que ce décret soit scrupuleusement observé dans toutes ses parties.

« Pour mettre fin à toute controverse et à toute suspicion sur les doctrines des moines Méchitaristes résidants à Venise, nous voulons que vous sachiez que ces moines nous ont envoyé, revêtue des signatures requises, une ample profession et déclaration de la doctrine et de la foi catholique, qui a été pour nous la source d'une très-grande consolation et qui a surabondamment rempli nos désirs. Non-seulement ils font de tout cœur, et en paroles précises, profession de recevoir tous les ordres et tous les décrets émanés ou à émaner du Pontife romain et des sacrées Congrégations, spécialement ceux qui défendent de communiquer avec les schismatiques dans les choses sacrées, mais de plus ils déclarent clairement et ouvertement : « Qu'une partie « de leur nation, dont leur institut a principale« ment et uniquement en vue le bien et l'avan« tage, se trouve malheureusement séparée de « la communion catholique, apostolique et ro« maine. » C'est pourquoi ils déclarent « em« brasser et tenir pour leurs frères tous ceux que « la sainte Église romaine apostolique reconnaît « pour ses fils, et, condamnant l'erreur des Ar« méniens schismatiques, confesser qu'ils sont « hors de la véritable Église de Jésus-Christ, ré« solus à ne jamais cesser de prier, de prêcher, « de s'employer par leurs actes, par leurs écrits « et par leurs paroles, pour ramener ces égarés « au seul et unique bercail de Jésus-Christ, dont « le seul souverain pasteur, le seul chef, le seul « centre est le Pontife romain, successeur de « Pierre, prince des Apôtres. »

« Nous vous notifions, en outre, que d'autres mesures convenables ont été prises, afin de faire cesser toute crainte sur les collèges dans lesquels ces moines élèvent la jeunesse arménienne. Enfin, pour que l'œuvre principale, commencée en ceci par nos prédécesseurs et accomplie par

nous, puisse prospérer, grâce à la hiérarchie ordinaire des évêques établie parmi vous dans ce but, et pour que l'élection, soit de l'archevêque-primat, soit des évêques, ses suffragants, puisse se faire de la manière convenable, nous avons ordonné que notre congrégation de la Propagande prendrait les mesures nécessaires et que communication en serait faite à cet archevêque et à ces évêques.

« Toutes ces choses démontrent suffisamment, vénérables Frères et Fils bien-aimés, quelle est notre sollicitude pour votre bien spirituel, et avec quelle ardeur de charité paternelle nous aimons dans le Seigneur votre nation arménienne. Maintenant, nous vous adressons la présente lettre, nous adressant à vous tous avec affection et vous exhortant, vous avertissant, vous priant, afin que, comme des élus de Dieu, vous vous revêtiez de bonté, d'humilité, de modestie, de patience, et qu'unis les uns aux autres par le lien étroit de la concorde et de la charité, vous mettiez complétement fin aux inimitiés, aux contestations, aux querelles, aux colères, aux dissensions, pour garder en toutes choses la paix et la sainteté, pour marcher d'un seul cœur et d'une même âme dans les voies de la perfection, conservant avec la plus grande sollicitude cette unité d'esprit qu'a tant louée et que nous a si fortement inculquée Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« Nous avons la confiance que votre piété filiale envers nous et envers ce Saint-Siége vous portera à vous montrer dociles à nos avertissements, à nos exhortations, à nos désirs et à nos prières, d'autant plus qu'instruits par une triste expérience, vous reconnaissez maintenant quelles calamités la division des esprits a causées à votre illustre nation, qui aurait toujours été heureuse et prospère si, demeurant tous unis et vous aimant les uns les autres, vous aviez tous marché dans l'amour de Dieu. Repassez donc dans votre esprit les malheurs qui vous ont frappés par suite de vos discordes; méditez sérieusement cette parole : *Toute ville ou maison divisée contre elle-même tombera en ruines* [1]; ayez toujours présent cet avertissement de l'Apôtre : *Si vous vous déchirez et vous dévorez les uns les autres,* prenez garde de vous détruire les uns par les autres [2]; que rien désormais ne vous soit plus précieux, que rien ne vous soit plus à cœur que d'entretenir parmi vous, avec un soin et un zèle tout particuliers, l'union chrétienne des âmes, la conservation de la paix et de toutes les choses qui l'assurent.

[1] Matth., 12, 25. — [2] Gal., 5, 15.

« Rappelez-vous avec quelle sollicitude paternelle notre prédécesseur Pie VIII vous le recommandait dans sa Lettre apostolique par laquelle il institua votre siége archiépiscopal primatial, et qu'il terminait par ces paroles d'un autre de nos prédécesseurs, saint Léon le Grand : « C'est « l'harmonie de toutes les parties du corps qui en « fait un seul tout plein de santé et de beauté, « et cette harmonie ne peut subsister que par « l'accord de tous ceux qui le forment, mais « principalement par l'union des prêtres. » Avertissements salutaires qui vous furent de nouveau donnés par notre prédécesseur Grégoire XVI, dont le zèle ne négligea rien pour exciter en vous le désir de conserver une mutuelle concorde et l'union des âmes.

« Nous nous adressons maintenant à vous en particulier, vénérables Frères, évêques de cette province de Constantinople, et nous vous conjurons ardemment dans le Seigneur d'être unis en tout, de redoubler de zèle, de ne jamais cesser par vos actes, par vos paroles et par vos exemples, d'exhorter les fidèles commis à vos soins et d'allumer dans leurs cœurs l'amour de la concorde, de la charité, réprimant et brisant tout ce qui pourrait être une cause de discorde, vous appliquant dans l'union des âmes, des volontés et des opinions, à accomplir scrupuleusement tous les devoirs si graves de votre ministère épiscopal : *Paissez le troupeau de Dieu qui vous est confié, pourvoyant à ses besoins, non par contrainte, mais spontanément, selon Dieu.. ; non comme dominant sur le clergé, mais en étant, par votre rectitude, le modèle du troupeau* [1]. Et d'abord, n'épargnez aucun soin, aucun conseil, aucune fatigue pour que, dans vos diocèses, se conserve entier et incorruptible le dépôt de notre foi divine, pour que le clergé y soit saintement élevé suivant la meilleure discipline, formé avec sollicitude à toutes les vertus et à l'esprit ecclésiastique, et instruit surtout dans les sciences sacrées, de manière à écarter tout péril d'erreur, afin que les fidèles, nourris chaque jour davantage de la doctrine de la religion catholique et de ses saints préceptes, soient fortifiés par le don des grâces, évitent le mal, pratiquent le bien, croissent dans la science de Dieu, marchent toujours plus ardemment dans les voies du Seigneur, suivant le chemin qui conduit à la vie, et afin que l'honnêteté des mœurs, l'intégrité de la vie, la vertu, la religion et la piété augmentent chaque jour, fleurissent et règnent dans toutes les âmes.

« A l'exemple du Prince des pasteurs, qui était

[1] 1 Petr., 1, 2 et 3.

doux et humble de cœur, et qui nous a laissé ses exemples pour que nous les imitions, tenez surtout, vénérables Frères, à agir dans un esprit de douceur et de mansuétude envers les malheureux égarés, afin de les ramener dans le droit chemin de la justice et de la vérité. Suivant le précepte de l'Apôtre, corrigez, conjurez, blâmez avec bonté, patience et doctrine; car, pour corriger, la bienveillance a souvent beaucoup plus d'efficacité que la sévérité, l'exhortation que la menace, la charité que l'autorité[1]. Si quelquefois vous êtes réduits à user de sévérité, lorsque, les remèdes plus doux n'ayant aucun effet, la gravité du mal en exige de plus puissants, punissez les délinquants conformément à ce que prescrivent les sacrés Canons, unissant à la sévérité la miséricorde, à la mansuétude le zèle, à la douceur la rigueur, comme il convient souverainement aux pasteurs de l'Église, qui doivent se montrer à ceux qui leur sont soumis comme des mères par la tendresse, comme des pères par la sévérité.

« Nos paroles s'adressent aussi à vous, bien-aimés Fils de tous les ordres du clergé séculier et régulier, qui, voués au sacré ministère, avez choisi le Seigneur pour votre part d'héritage. Dociles et obéissants à vos évêques, comme il convient, n'oubliant jamais la dignité de votre vocation, efforcez-vous, par la gravité de vos mœurs et la sainteté de votre vie, d'inspirer au peuple un grand amour et un grand respect pour votre ordre, et de procurer de plus en plus l'accroissement de l'édification ecclésiastique. Évitant avec le plus grand soin les choses qui sont défendues aux clercs et qui ne leur conviennent en aucune manière, veillez à ne jamais rien faire qui puisse être pour les autres une pierre d'achoppement, et appliquez-vous à devenir pour tous des modèles dans vos paroles, dans vos conversations, par une charité véritable, par la foi et la chasteté.

« Lorsque la nécessité ou les obligations du saint ministère vous amèneront dans les maisons des séculiers, que toutes vos actions rappellent la dignité et la grandeur du caractère ecclésiastique; ornés de toutes les vertus, exhalez partout la bonne odeur de Jésus-Christ. Et vous, Religieux, ayez toujours sous les yeux le décret du 20 août de l'année dernière, et ayez soin de l'observer en tout point. Ecclésiastiques de l'un et de l'autre clergé, ne cessez jamais de prier assidûment le Seigneur, afin qu'il répande sur vous et sur le peuple chrétien l'abondance des dons de sa grâce céleste. Ne cessez pas non plus de vous livrer ardemment à l'étude, surtout à l'étude des divines Écritures et des sciences sacrées, afin de pouvoir répondre à ceux qui attendent de votre bouche la connaissance de la foi, et de pouvoir instruire des divers préceptes ceux qui sont dans l'ignorance ou dans l'erreur. Préoccupés, non de vos propres intérêts, mais des intérêts de Jésus-Christ, cherchez, bien-aimés Fils, à accomplir pieusement et saintement tous les devoirs de votre sacré ministère, et employez tous vos soins, sous la direction de votre propre évêque, pour procurer le salut éternel des fidèles, promouvoir de plus en plus notre très-sainte religion et sa doctrine, extirper les semences de la discorde et inspirer à tous l'amour de la concorde chrétienne et de la paix.

« Toute sagesse vient de Dieu. Que ceux donc qui possèdent la science ne se laissent pas enfler par l'orgueil, mais rendent d'humbles actions de grâces au Dieu très-clément, auteur de tout bien; qu'ils fassent servir leur doctrine à l'édification du prochain et à leur propre édification, considérant sérieusement que Dieu résiste aux superbes, et donne la grâce aux humbles, et que ceux qui ont reçu de plus grands dons seront aussi jugés plus sévèrement. Notre prédécesseur saint Grégoire le Grand fait remarquer avec beaucoup de sagesse que « plus croissent les dons, plus « s'étend l'obligation de rendre compte, et que « l'homme doit se montrer d'autant plus hum- « ble et d'autant plus empressé à servir Dieu « dans l'exercice des fonctions qui lui sont con- « fiées, que l'obligation de rendre compte à Dieu « est plus grave et plus grande. » Que nul parmi vous ne donne lieu de croire qu'il envie aux autres ecclésiastiques, spécialement à ceux de son ordre, les dons qui peuvent tourner à l'avantage spirituel du prochain.

« Nous nous tournerons à présent vers vous tous, bien-aimés Fils en Jésus-Christ de la nation catholique arménienne, qui habitez la province ecclésiastique de Constantinople, quel que soit votre ordre, votre âge, votre sexe, votre condition. Nous vous aimons dans le Seigneur d'un amour tout paternel, et c'est pourquoi nous vous avertissons et nous vous conjurons de mettre fin à toutes les irritations, à tous les dissentiments, à toutes les querelles, à toutes les dissensions; que la paix et la concorde règnent parmi vous, vous supportant en toute charité les uns les autres. Ayez souverainement à cœur de vous tenir chaque jour plus fermes dans la profession de la religion catholique, unis fortement, constamment et de tout cœur à nous et à la chaire du bienheureux Prince des apôtres, pratiquant assi-

[1] Conc. trid., sess. 13, cap. 1, *de Reform.*

dûment la charité envers Dieu et envers le prochain.

« Soyez soumis et obéissants à vos évêques, que le Saint-Esprit a placés pour régler l'Église de Dieu; le soin de votre salut leur a été confié, et ils devront un jour en rendre un compte très-sévère au Prince éternel des pasteurs. C'est pourquoi ils doivent consacrer leurs veilles, leurs soins et leurs travaux à vous guider dans la voie du salut, et par la vraie doctrine fortifier les faibles, ranimer les inconstants, ramener les égarés et distribuer la parole de vie, aliment de l'éternité. Prêtez donc docilement l'oreille à leur voix et à leur autorité; qu'aucun de vous ne résiste à son propre évêque, qu'aucun n'entreprenne en quelque sorte de lui faire la loi, surtout dans les choses qui appartiennent au ministère épiscopal et à son autorité.

« Et vous qui, dans cette nation arménienne catholique, occupez entre les autres un rang distingué par votre condition, vos charges, votre autorité, écoutez aussi nos paroles. A l'éclat du rang et des dignités joignez l'éclat de la vertu; rien ne saurait être plus utile et plus heureux pour votre illustre nation ; car c'est sur vous que le peuple chrétien se modèle : il suit vos exemples. Nous vous demandons avec instance d'être chaque jour plus ardents dans l'amour de la religion, d'employer votre zèle pour le maintien de la concorde, et non-seulement de ne jamais rien entreprendre contre l'Église ou contre vos pasteurs, ainsi qu'ont coutume de faire ceux qui sont séparés de l'unité catholique, mais encore de les aider de vos conseils, de vos sollicitudes, afin que l'Église catholique s'accroisse et prospère parmi vous, et que tous soient animés des sentiments de respect, de dévouement et de docilité qu'ils doivent, soit à l'autorité de Pierre et de ses successeurs les Pontifes romains, divinement chargés de paître, c'est-à-dire de régir et de gouverner l'Église universelle; soit à l'autorité sacrée et vénérable des évêques sur leur propre troupeau, sachant que ni l'une ni l'autre ne peut en aucune manière être sous la dépendance et la sujétion d'aucun pouvoir civil, quel qu'il soit. Considérez quelle gloire vous pouvez vous acquérir, et quel prix vous pouvez vous assurer près de Dieu, qui récompense tout bien, si, vous conformant à nos avertissements, à nos désirs, à nos exhortations, vous vous employez de tout votre pouvoir à procurer l'utilité et la prospérité de notre très-sainte religion.

« Avant de terminer cette lettre, pour lever tout doute et toute ambiguïté, nous croyons opportun, vénérables Frères et Fils bien-aimés, de toucher un point sur lequel l'extrême diversité des sentiments a jeté de la confusion, et qui n'est pas une des moindres causes de vos dissensions. Ceux-là méritent assurément beaucoup de louanges, qui désirent le retour à l'unité catholique de la partie de l'Arménie encore ensevelie dans le schisme. Ce désir est conforme aux vœux ardents de la sainte mère l'Église, qui ne cesse pas un seul moment de prier Dieu et de le supplier pour qu'il ramène dans son sein tous ses fils dissidents; il est conforme aux efforts incessants et au zèle de ce Saint-Siége qui a tant travaillé et qui travaille avec tant d'ardeur et de persévérance dans ce but.

« Et nous-même, vous le savez, dès le commencement de notre pontificat, profitant de l'occasion que nous offrait le voyage de notre Nonce, envoyé à l'illustre Empereur des Turcs, nous avons adressé une lettre aux Orientaux [1], pour les engager avec amour à revenir à la profession de l'unité catholique. Et plût à Dieu que votre nation tout entière, cédant à l'impulsion de la grâce céleste et abjurant ses erreurs, revînt dans un esprit d'union et de docilité à l'unique bercail du Christ, hors duquel se trouve quiconque n'est pas uni à ce Saint-Siége de Pierre, d'où découlent sur tous les droits de sa communion vénérable [2], à qui est due toute obéissance et tout honneur [3], et à qui, en vertu de la prérogative que donne le souverain principat, il est nécessaire que se rattache toute l'Église, c'est-à-dire tous les fidèles répandus sur la terre [4].

« Ce serait pour nous une consolation ineffable, pour l'Église universelle une joie immense, que le retour de votre nation tout entière à l'unité catholique. Et cela doit vous faire comprendre, vénérables Frères et Fils bien-aimés, que non-seulement nous ne pouvons pas approuver la conduite de ceux qui usent de manières dures et acerbes envers les schismatiques de votre nation, et qui n'ont pas pour eux les égards convenables, mais encore que nous devons désapprouver hautement et sans réserve d'autres personnes qui, au lieu d'amour et de bienveillance, ne montrent que de l'antipathie et de la sévérité même à ceux qui ont quitté le schisme pour rentrer dans le sein de l'unité catholique.

« Nous ne pouvons pas non plus tolérer que quelques-uns, sous prétexte de promouvoir cette unité, ne veuillent faire aucune distinction entre les erreurs des schismatiques; que, ne tenant

[1] La lettre *ad Orientales* est du 6 janvier 1848, et commence par ces mots : *In suprema Petri*. — [2] S. Ambros., *Epist.* 12, ad Damas, nos 2 et 4. — [3] Concilium Ephes., *Act.* 4.— [4] S. Irenæus, *Adversus hæreses*, cap. 3.

aucun compte du soin que le Saint-Siége a pris, dans tous les temps, de maintenir les antiques et saints rites de l'Église orientale, ils prétendent imposer l'observance minutieuse de tout ce qui se pratique maintenant chez les schismatiques, et faire abolir certains usages légitimement introduits dans votre nation catholique, pour manifester d'une manière plus solennelle avec quelle énergie elle repousse l'hérésie et le schisme, et se maintient inébranlable dans l'unité catholique.

« Les mêmes hommes voudraient encore abolir certaines pratiques et certaines règles ecclésiastiques qui ont dû être ajoutées à la doctrine des anciens canons, l'expérience en démontrant la nécessité. Ils oublient que l'Église catholique diffère de tout point du schisme et de l'hérésie, qui sont choses mortes; pour elle, vivante, sa vigueur ne se perd pas; comblée des trésors, des richesses célestes, maîtresse de la vérité, phare du salut, elle est mère et nourrice des œuvres saintes et des institutions admirables qui maintiennent et propagent la religion, la piété, la bienveillance, toutes les vertus, et par lesquelles elle pourvoit d'une manière merveilleuse au bien commun, au bon ordre, à la prospérité et à la concorde universelle.

« Vous ne pouvez ignorer que c'est contre ces suggestions d'hommes occupés à répandre de telles opinions que notre prédécesseur Grégoire XVI dirigea la lettre apostolique du 3 février 1832, *Inter gravissimas*; mais ce qui est étrange et fait pour exciter l'étonnement, c'est que ces mêmes hommes, qui tiennent si obstinément aux rites, ne se font aucun scrupule de s'écarter en d'autres articles des canons de cette même Église orientale.

« Après tout ce que notre infatigable amour pour votre nation arménienne catholique nous a engagé, vénérables Frères et bien-aimés Fils, à vous faire connaître et à vous déclarer par cette lettre, afin de dissiper toute espèce de doute et d'incertitude, nous aimons à espérer que, Dieu secondant la vive ardeur de nos désirs, on verra renaître et régner tout de nouveau parmi vous cette concorde et cette paix qui peuvent seules rendre la prospérité à votre nation. Et afin que vous puissiez retrouver cette tranquillité si désirable et si salutaire, nous imposons, par cette lettre, un silence perpétuel et absolu sur les questions et les controverses passées, défendant sévèrement toute réclamation, toute discussion propre à troubler la paix parmi les fidèles de l'Arménie, et aussi toute qualification d'hérésie et de schisme dont on pourrait se servir à l'égard de ceux qui sont en communion avec notre Siége apostolique, et qui jouissent de sa bienveillance.

« Si quelqu'un venait à transgresser nos ordres sur ce point (ce qui, nous l'espérons, n'arrivera jamais), si l'on venait à élever de nouveaux soupçons, il sera procédé aussitôt à une enquête régulière, et l'on exposera les faits à notre Siége apostolique, en envoyant, conformément aux canons, les documents convenables. Et comme, après tous ces avis et ces déclarations, les perturbateurs se rendraient dorénavant très-coupables, à quelque condition qu'ils appartiennent, ils ne pourront se flatter d'échapper en aucune manière, sous quelque prétexte que ce soit, à la juste sévérité avec laquelle il sera procédé contre eux. Mais les nombreux témoignages de piété filiale, de respect et d'amour que nous avons reçus maintes fois de la part de diverses classes de votre nation arménienne catholique, soit envers nous, soit envers ce Saint-Siége apostolique, nous donnent l'espérance fondée que nous recevrons de cette même nation d'abondants sujets de consolation et de joie.

« Dans cette ferme confiance, nous ne cesserons d'offrir à la clémence du Père des miséricordes d'humbles et ferventes prières pour qu'il veuille bien, vénérables Frères et bien-aimés Fils, vous combler de prospérités, pour que « cette « paix, qui surpasse tout sentiment, garde vos « intelligences et vos cœurs, et pour que la grâce « de Dieu et la communication de l'Esprit-Saint « soient avec vous tous. » Comme gage des biens que nous vous souhaitons et de notre ardente charité pour vous, nous vous donnons à tous, vénérables Frères et bien-aimés Fils, notre bénédiction apostolique, dans toute l'effusion de notre cœur. »

14. — Incendie de la cathédrale de Murcie, en Espagne.

27. — Mort de Félicité-Robert de La Mennais, auteur de l'*Essai sur l'indifférence*. Le malheureux prêtre apostat meurt hors de la communion de l'Église, après avoir exprimé le vœu que son corps ne fût pas présenté à l'église et qu'il n'y eût point de croix placée sur sa tombe. Né à Saint-Malo, en 1782, La Mennais entra au petit séminaire vers 1809; il ne reçut la prêtrise qu'en 1816, à Vannes. En 1817, la publication du premier volume de l'*Essai sur l'indifférence en matière de re-*

ligion lui fit une réputation grande et méritée d'écrivain et d'apologiste; mais, dès le second volume, publié en 1820, apparurent les erreurs qui devaient conduire l'auteur à l'abîme. La révolution de 1830 changea complétement ses idées en politique; il fonda alors l'*Avenir*, journal quotidien qui ne tarda pas à mériter les censures ecclésiastiques. Rome se prononça à son tour; une Encyclique de Grégoire XVI, en 1832, condamna les doctrines de l'*Avenir*. La Mennais et ses collaborateurs, dont les plus célèbres étaient l'abbé de Lacordaire et le comte de Montalembert, se soumirent, mais la publication des *Paroles d'un croyant*, en 1834, et des *Affaires de Rome*, en 1837, ne permirent plus de douter que la séparation entre La Mennais et le catholicisme était complète. Dès lors ses ouvrages ne furent plus que des écrits contraires à la religion qu'il avait si brillamment défendue dans la première partie de sa vie. Il se livra à la démocratie révolutionnaire, et tomba dans l'obscurité, sans avoir pu ébranler cette Église que, dans son immense orgueil, il avait cru être le dernier à soutenir.

Mars.

9. — Ouverture de la session législative en France. L'empereur expose dans son discours les difficultés extérieures qui rendent probable une guerre avec la Russie.

10. — Le gouvernement piémontais met le séquestre sur les biens du séminaire archiépiscopal de Turin.

— Décret pour la béatification et pour la canonisation du vénérable serviteur de Dieu Géronimo, dont le corps a été extrait du fort des Vingt-quatre-Heures d'Alger.

12. — Un décret de l'empereur Napoléon III attache des aumôniers à l'armée d'Orient. Un aumônier supérieur et un aumônier adjoint doivent être placés au quartier-général; un aumônier est attaché à chaque division, et un aumônier à chaque hôpital grande-ambulance.

17. — Mort du commandeur Camille Jacobini, ministre du commerce et des travaux publics à Rome.

20. — Encyclique *Optime noscitis* adressée aux archevêques et évêques d'Irlande. Le Saint-Père exhorte les évêques à ériger le plus tôt possible l'Université décrétée au concile de Thurles, à exécuter diligemment les décrets de ce concile, et à veiller avec sollicitude à la bonne éducation et à l'instruction du clergé. Afin d'assurer l'exécution prompte et fidèle des choses qu'il recommande, Pie IX ordonne que, dans les trois mois qui suivent la réception de l'Encyclique, les évêques se réunissent sous la présidence de Mgr Paul Cullen, archevêque de Dublin et délégat apostolique. En même temps il approuve le choix fait du docteur Jean-Henri Newman comme recteur de la nouvelle Université.

23. — Les Russes passent le Danube.

26. — Assassinat du duc de Parme; la duchesse prend la régence au nom de son fils, le prince Robert de Bourbon.

27. — Un message de l'empereur Napoléon et de la reine d'Angleterre annonce respectivement au Corps législatif et aux Chambres des lords et des communes, que la France et l'Angleterre sont en état de guerre avec la Russie.

Avril.

10. — Traité d'alliance offensive et défensive, signé à Londres, entre la France et l'Angleterre.

23. — Manifeste de l'empereur Nicolas, prenant la religion pour prétexte de la guerre: « Ce n'est pas, dit-il, pour des intérêts mondains que la Russie a pris les armes: elle combat pour la foi chrétienne, pour la défense de ses coreligionnaires opprimés par d'implacables ennemis. Que toute la chrétienté sache donc que la pensée du souverain de la Russie est aussi la pensée qui anime et inspire toute la grande famille du peuple russe, ce peuple orthodoxe, fidèle à Dieu et à son Fils unique, Jésus-Christ, notre Rédempteur. »

Mai.

11. — Décret pour le rétablissement du

culte des vénérables serviteurs de Dieu, Ignace d'Azévédo et de ses trente-neuf compagnons, membres de la compagnie de Jésus.

12. — A Rome, mort du cardinal Louis Lambruschini, de la congrégation des clercs réguliers de Saint-Paul, évêque de Porto, Sainte-Rufine et Civita-Vecchia, sous-doyen du Sacré-Collége, secrétaire des brefs pontificaux, né à Gênes le 16 mai 1776, créé cardinal par Grégoire XVI le 30 septembre 1831. Il avait été secrétaire d'État de 1836 à 1846, et on songea à lui pour la papauté au conclave de 1846.

14. — Lecture dans l'église de Carlsruhe d'un mandement dans lequel l'archevêque de Fribourg déclare que tous les biens des églises et des fondations pieuses sont la propriété de l'Église, et que, comme tels, l'administration en appartient à l'autorité ecclésiastique.

18. — L'archevêque de Fribourg est mis en accusation, comme prévenu d'avoir abusé de ses pouvoirs et troublé la paix publique.

20. — Mort, à Soleure, du publiciste catholique Ch.-Louis de Haller, né en 1768, et converti au catholicisme depuis un grand nombre d'années.

22. — Arrestation de l'archevêque de Fribourg ; il fut remis en liberté le 30 du même mois.

25. — La chambre des communes d'Angleterre rejette, par 251 voix contre 247, le bill ayant pour but de modifier le serment exigé des membres du Parlement. Cette décision maintient l'exclusion des Juifs des deux assemblées législatives.

28. — Ouverture du deuxième concile de la province ecclésiastique de Québec, au Canada. Ce concile se termine le 4 juin suivant. Il est présidé par Mgr Turgeon, archevêque de Québec.

Juin.

15. — Ouverture du concile de Port-d'Espagne, capitale de l'île de la Trinidad, aux Antilles, sous la présidence de Mgr Spaccapietra. Ce concile réunit les évêques ou vicaires apostoliques de la Dominique, de la Jamaïque, de Curaçao et de la Guyane hollandaise ; c'était la première fois qu'une si auguste assemblée se réunissait dans ces parages.

— A Rome, mort du cardinal Raphaël Fornari, né à Rome le 23 janvier 1783, réservé *in petto* le 21 décembre 1846, publié le 30 septembre 1850.

25. — L'archevêque exilé de Turin, Mgr Fransoni, proteste contre le séquestre mis sur les biens de son séminaire.

28. — Commencement d'une nouvelle révolution en Espagne; un soulèvement militaire éclate sous la conduite des généraux Dulce et O'Donnell.

30. — Combat de Vicalvaro entre les troupes de la reine et celles d'O'Donnell.

Juillet.

19. — Espartero, duc de la Victoire, qui a pris part au mouvement militaire vitorieux, est appelé à la présidence du ministère espagnol. C'est l'avénement d'un pouvoir hostile à l'Église.

28. — Bulle de Pie IX, relative aux conditions requises pour entrer dans l'ordre de Malte.

Août.

1. — Encyclique du pape Pie IX, accordant un jubilé universel. Elle commence par ces mots : *Apostolicæ nostræ caritatis.* Les motifs du jubilé sont la guerre qui a lieu en Europe, les dissensions intestines qui déchirent plusieurs pays, les fléaux qui se multiplient, les progrès de l'indifférentisme et de l'incrédulité, et la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception : « Nous souhaitons ardemment, dit le Saint-Père, que, « pendant qu'on adressera des prières ferventes « au Père des miséricordes, pour les causes « énoncées plus haut, vous ne cessiez pas,

« selon le vœu de nos lettres encycliques du « 2 février 1849, en date de Gaëte, d'im- « plorer de concert avec tous les fidèles, par « des supplications et des vœux plus ardents « que jamais, la bonté de ce même Père, afin « qu'il daigne éclairer notre âme de la lumière « de son Esprit-Saint, et que nous puissions « ainsi porter au plus tôt sur la Conception « de la très-sainte Mère de Dieu, l'Immaculée « vierge Marie, une décision qui soit à la plus « grande gloire de Dieu et de cette même « Vierge, notre Mère bien-aimée. »

18. — Les chanoines de Latran de Sainte-Croix sont expulsés de force de leur monastère de Turin.

25. — Nouvelle protestation de l'archevêque de Turin contre la séquestration des biens de son séminaire, et contre les actes de violence exercés sur les divers ordres religieux de son diocèse.

Septembre.

8. — Mort, à Albano, du savant cardinal Angelo Maï, bibliothécaire de la sainte Église, né à Schilpario, diocèse de Bergame, le 7 mars 1782, réservé *in petto* le 19 mai 1837, publié le 18 février 1838. Il était entré dans la Compagnie de Jésus en 1799; il devint, en 1813, conservateur de la bibliothèque Ambrosienne à Milan, et c'est de cette époque que datent les importantes découvertes d'ouvrages et de fragments de divers auteurs grecs et latins qu'il fit sur des palimpsestes. Il était le philologue et l'érudit le plus distingué de l'Europe.

20. — Bataille de l'Alma, en Crimée; victoire des Français et des Anglais.

29. — Mort chrétienne du maréchal Saint-Arnaud, commandant en chef de l'armée d'Orient.

Octobre.

9. — Premier concile provincial de New-York (États-Unis), convoqué par Mgr Hughes, archevêque de New-York. Les évêques suffragants qui assistèrent au concile sont ceux d'Albany, de Boston, de Buffalo, de Hartford, de Brooklyn, de Newark, et de Burlington; le siége de Portland était vacant. Les Pères du concile adressèrent ensuite une lettre pastorale aux fidèles de leurs diocèses. Ils y donnent surtout des conseils à l'occasion du fanatisme que la franc-maçonnerie a réussi à réveiller contre les catholiques. Nous citerons quelques passages de ces avis qui font comprendre en même temps dans quelle position se trouvait l'Église aux États-Unis.

« La persécution du glaive n'existe plus, excepté chez des nations reculées et barbares. Mais il y a une autre persécution : celle des princes souverains dans certains pays, et celle des préjugés populaires dans d'autres. A cette dernière, N. T.-C. F., Dieu a permis dans sa providence que vous soyez exposés. Et cependant, attachés par l'intermédiaire de vos pasteurs à ce rocher éternel sur lequel le Christ a bâti son Église, et contre lequel les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, vous n'avez rien à craindre. Nous vivons dans un pays où les droits de la conscience sont reconnus publiquement et avec autorité. Nos concitoyens, quoiqu'ils ne soient pas de notre communion religieuse, sont cependant profondément pénétrés de ce principe de notre gouvernement et de nos institutions. Les préjugés pourront de temps en temps éclater contre nous sous des formes plus ou moins violentes. Mais nous croyons et nous espérons qu'il reste dans l'esprit du peuple américain un fond de jugement sain et juste, qui les déterminera à soutenir et à conserver cette égalité entre les citoyens, telle qu'elle nous est garantie par les lois et la constitution. Si quelque portion de la communauté vous assaille, comme si vous étiez indignes d'être membres du gouvernement de cette république libre et éclairée, que votre réfutation de leurs calomnies soient moins dans des écrits et des paroles que dans des actions et des faits. Votre premier devoir est une fidélité suprême à Dieu et à votre sainte foi. Le second, subordonné, mais dans sa propre sphère également suprême, est la fidélité à votre pays, dans toutes ses vicissitudes de prospérités ou d'adversité, si Dieu permet qu'il soit ainsi mis à l'épreuve. Après votre pays, et dans un ordre secondaire, vous vous devez à vos familles, à vos parents, à vos voisins, à vos amis et à vos ennemis, à vos compatriotes, à tout le genre humain. Soyez obéissants aux lois. Que les pasteurs soient zélés à empêcher qu'aucun homme portant le nom de catholique ne

déshonore l'Église par le désordre de sa conduite ou le mépris des lois du pays. Chaque attentat commis contre ces lois est une atteinte aux fondements de la société... Dans ce pays, nous devons être plus spécialement reconnaissants envers la divine Providence, de ce que la population étant encore disséminée, nos frontières sont extrêmement étendues, en sorte qu'il n'y a pas de prétexte raisonnable de désaccord entre les citoyens sur aucun sujet, et surtout sur celui de la religion. Cependant, N. T.-C. F., nous ne pouvons nous dissimuler qu'une hostilité héréditaire, et parfois envenimée, prédomine contre notre sainte foi, dans cette république libre et éclairée. En conséquence, aussi bien dans le temps présent que dans les épreuves que Dieu peut avoir encore en réserve pour vous, comme le creuset où il vous faudra passer, nous comptons sur votre conduite comme sur la meilleure réfutation pour attester la solidité de votre foi comme chrétiens, votre loyauté comme citoyens, et la sottise du préjugé qui est élevé contre vous. Nous savons, N. T.-C. F., que sur ce point vous êtes assaillis de remarques, que partout où l'Église catholique prédomine, là est aussi la pauvreté, et nos ennemis ajoutent l'ignorance. Il est peu important d'examiner si ces observations sont fondées ou non. Notre divin Rédempteur et les saints apôtres qu'il a envoyés ont défini l'Église de telle sorte que, si elle était la favorite du monde, si elle était chérie des princes et de la multitude, en un mot, si elle vivait de toute autre vie que de l'immortalité dont Dieu, son fondateur, l'a éternellement douée, elle ne serait plus l'Église décrite dans les saintes Écritures. Vous ne seriez plus à même de la reconnaître à la description qu'en donne notre divin Sauveur. Les malédictions qu'il a prononcées contre le monde, contre les riches, contre les orgueilleux, seraient des malédictions prononcées contre elle, si elle était, par impossible, la favorite du monde. Ne soyez donc pas découragés, mais voyez plutôt dans ces reproches la vérification des prophéties par lesquelles notre Rédempteur a décrit le caractère et la carrière de son Église, comme étant nécessairement en antagonisme perpétuel avec l'esprit du monde. »

Les Pères du concile annoncent ensuite que les *bans* ou publications de mariage seront faits dorénavant dans toutes les paroisses, antérieurement à l'administration du sacrement. Cette mesure est propre à empêcher la précipitation avec laquelle les unions se contractent aux États-Unis, et, à ce seul point de vue, les Pères du concile ont rendu un véritable service aux familles. La ressource du divorce est la cause de cette précipitation chez les protestants; mais pour les catholiques, qui n'ont pas recours à ce moyen humain de défaire sur la terre ce que Dieu a uni dans le ciel, on ne saurait trop entourer de garanties les liens sacrés du mariage. Après s'être ainsi occupé d'assurer le respect de ce sacrement, la *Lettre pastorale* fait aux parents les exhortations les plus pressantes pour l'éducation catholique de leurs enfants; elle les met en garde contre les écoles publiques, où la jeunesse n'apprend que l'indifférence en matière de religion. Elle dégage l'épiscopat de toute responsabilité dans la publication de certains journaux, que l'on écrit dans les intérêts catholiques, parce qu'ils sont écrits dans les intérêts des divers partis irlandais, ce qui permet aux ennemis de l'Église de faire remonter jusqu'aux évêques la responsabilité de leurs discussions. Enfin, elle recommande l'établissement de l'*Association pour la propagation de la foi* dans toutes les paroisses, tous les colléges, toutes les écoles de la province ecclésiastique de New-York.

25. — Bataille de Balaklava.

26. — A Florence, mort du comte Charles de Spaur, né le 4 janvier 1794, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bavière près du Saint-Siége. On se rappelle qu'il se distingua par son dévouement lors de la fuite de Pie IX à Gaëte, en 1848.

30. — Les difficultés continuent entre le gouvernement autrichien et le canton du Tessin, à propos de l'expulsion des Capucins. Le Tessin ayant sécularisé les colléges de Polleggio et d'Ascona, l'archevêque de Milan et l'évêque de Côme protestent contre un acte qui porte atteinte à leurs droits comme évêques dans la juridiction desquels se trouvent ces colléges.

Novembre.

5. — Bataille d'Inkermann.

20, 21, 23, 24. — Assemblée consistoriale des évêques venus à Rome pour la défi-

nition du dogme de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. Ces évêques étaient au nombre de 195, savoir : 54 cardinaux, 1 patriarche, celui d'Alexandrie ; 43 archevêques et 97 évêques. La France y était représentée par vingt et un prélats. Les quatre séances de l'assemblée consistoriale se composèrent de tous les archevêques et évêques arrivés à Rome du dehors, et de ceux qui y ont leur résidence habituelle, et l'on y appela, en qualité de consulteurs, environ quinze théologiens du clergé séculier et régulier, parmi lesquels il faut nommer les trois célèbres professeurs de théologie dogmatique du collége Romain, les Pères Perrone, Passaglia et Schnéder. Ces séances furent présidées par les cardinaux Brunelli, Santucci et Caterini, désignés spécialement par le Pape pour remplir cette fonction. Les cardinaux n'assistèrent point à ces réunions. Ils eurent leurs conférences après la discussion des évêques, en consistoires secrets, sous la présidence du souverain Pontife lui-même. Quant aux réunions épiscopales, elles eurent pour objet la lecture et la discussion des différents articles de la bulle préparée pour définir la doctrine de l'Église sur l'Immaculée Conception. Les trois cardinaux délégués par le Saint-Siége firent lire successivement les différents paragraphes du décret dont chaque prélat avait reçu une copie. Les évêques faisaient leurs observations, demandaient les explications qu'ils jugeaient nécessaires, et posaient leurs difficultés. Les théologiens donnaient les éclaircissements demandés, répondaient aux objections et rendaient un compte exact de l'esprit et du sens du projet que la plupart avaient contribué à rédiger dans la commission que présidait le cardinal Fornari, et dont nous venons de parler un peu plus haut. On voit par là combien cette méthode était pleine de sagesse, et propre à répandre sur la question la plus grande lumière. D'un côté, les évêques avaient, dans la collection des réponses faites par l'épiscopat à l'Encyclique du 2 février 1849, la manifestation des sentiments de l'Église universelle, de l'autre, ils avaient dans le projet de décret qui leur était soumis la pensée du Vicaire de Jésus-Crist. De plus, cette pensée leur était expliquée, commentée, manifestée dans toute son étendue et dans toute son intimité par les cardinaux délégués et par les théologiens, tandis que l'opinion de l'épiscopat, consignée dans le recueil des réponses à l'Encyclique *Ubi primum*, avait également les interprètes les plus sûrs et les plus éclairés dans les évêques qui assistaient aux réunions. Au reste, voici ce que l'un d'eux nous apprend sur le caractère de ces séances, dans une lettre datée du 24 novembre [1] : « Les séances une fois ouvertes et le projet de bulle distribué, dit Mgr Audisio, il n'y a pas eu de preuve, pas de difficulté qui n'ait été successivement soumise au creuset de la plus sévère discussion ; car ce n'est pas la seule autorité, ni la seule raison, mais la raison unie à l'autorité, *rationabile obsequium*, qui est la devise et le criterium suivis par l'Église. Évêques et consulteurs ont fait usage de tout ce que peuvent fournir la raison et la critique pour vérifier de nouveau si l'Immaculée Conception est réellement contenue dans le dépôt de la Révélation telle qu'elle nous est parvenue, soit par la tradition écrite, soit par la tradition orale, soit par l'une et l'autre à la fois. La foi du chrétien n'a besoin, il est vrai, que de l'accord actuel de l'Église sur la sainteté originelle de Marie, et cet accord ne peut résulter, plus ou moins explicitement, que des sources de la plus haute antiquité ; mais le devoir des pasteurs et des docteurs est de s'aider de tous les moyens que fournit la science pour peser et comparer les documents qui donnent à leur enseignement ce double caractère de raison et d'authenticité. L'assistance de l'Esprit qui dirige l'Église n'exclut pas le secours des moyens humains ; loin de là, elle veut qu'on les emploie. Depuis le premier concile tenu à Jérusalem, ce n'est qu'à la suite d'un long examen, *conquisitio magna*, que l'on a prononcé la décision solennelle : *Visum est Spiritui Sancto et nobis*. Que le peuple chrétien le sache donc, que les théologiens et les pasteurs du dernier rang le sachent aussi : ceux que l'Esprit-Saint a constitués pour enseigner et gouverner l'Église ont, au milieu de leurs troupeaux, ou réunis au Vatican, em-

[1] Lettre adressée à l'*Armonia* de Turin.

ployé tout ce que la science et l'examen peuvent fournir de moyens pour préparer la voie à la définition dogmatique. »

Il serait difficile de se rendre compte de la majesté que présenta une pareille assemblée. Rien n'était plus imposant; et quand cent dix évêques, comme dans la réunion du 23, ayant à leur tête trois représentants du Vicaire de Jésus-Christ, et assistés par l'élite des théologiens de la ville sainte, invoquaient ensemble les lumières de l'Esprit-Saint et discutaient les termes d'un décret dogmatique de cette importance, on conçoit aisément que toute l'assemblée ait été pénétrée du respect le plus religieux, et qu'elle ait éprouvé en quelque sorte sensiblement des impressions et des sentiments d'un ordre bien supérieur à ce qui n'est que terrestre, et qu'une même foi se soit trouvée dans l'esprit, dans le cœur et sur les lèvres de ses membres. Cette foi s'est surtout manifestée avec tant d'unanimité et d'ardeur dans la journée du 24 novembre, que l'on ne peut en attribuer l'expression qu'à une impulsion extraordinaire de l'Esprit-Saint. C'était la dernière séance. Elle s'est terminée, en effet, par la manifestation la plus touchante et la plus glorieuse pour le Saint-Siége. Lorsque la bulle eut été lue dans son entier, et qu'on en put connaître complétement l'esprit, par les développements et les explications des cardinaux délégués et des théologiens, il arriva qu'il n'y avait plus dans l'assemblée qu'une seule et même opinion, qu'un seul et même sentiment. La pensée du Saint-Père était la pensée même de tous ses frères dans l'épiscopat, et une acclamation unanime salua le décret préparé par le Vicaire de Jésus-Christ pour manifester à la terre le privilége le plus glorieux de Marie, et pour établir sur un fondement dogmatique la croyance universelle à son Immaculée Conception. Une sainte joie remplit tous les cœurs; des larmes de dévotion et de tendresse coulèrent de tous les yeux, et l'assemblée se sépara sous l'impression de la plus douce émotion [1].

Mais laissons Mgr Audisio nous raconter lui-même les merveilles de cette sainte et belle journée du 24 novembre : « La journée d'aujourd'hui, dit ce prélat dans la lettre déjà citée, a été témoin d'un prodige, je ne dirai pas seulement d'un triomphe Ce n'était pas un concile, mais la réunion de tous les patriarches, primats, archevêques et évêques résidant ou arrivés à Rome pour l'Immaculée Conception de Marie. Ce n'était pas un concile, car la possibilité de définir comme dogme la Conception Immaculée et l'opportunité de cette définition étaient deux points déjà résolus par les réponses de l'épiscopat à l'Encyclique de Gaëte, du 2 février 1849. Mais ce fut une pensée toute providentielle de la part du souverain Pontife, de demander aux évêques réunis à Rome leur avis sur la teneur de la bulle. Ce seul examen ramenait la discussion sur tout le sujet, sur les preuves et sur les objections, non pour remettre en doute une proposition déjà rendue certaine par l'assentiment unanime de l'Église dispersée, mais pour que les évêques maintenant rassemblés unissent en commun leur science, pour que les difficultés fussent aplanies, si toutefois il y en avait; pour qu'il n'en restât plus aucune ombre, et que les pasteurs, retournant dans leurs diocèses, n'eussent plus qu'une même parole, comme ils n'avaient déjà qu'une même foi. Cette foi a éclaté le 24 novembre. Midi sonnait : toute l'assemblée se jette à genoux pour réciter l'*Angelus*. Puis chacun reprend sa place, et l'on avait à peine échangé quelques paroles, qu'une acclamation au Saint-Père, un cri d'éternelle adhésion au Saint-Siége, au siége de Pierre, s'élève, se propage, éclate et sort de tous les cœurs : *Pater, doce nos*; *confirma fratres tuos*. Et l'enseignement qu'au nom de l'Église ces pasteurs demandaient au Pasteur suprême, c'était la définition de la Conception Immaculée. Et ces paroles vibraient dans les âmes avec une telle et si ineffable vertu, que ce fut comme un cri de supplication de toute l'assemblée, supplication si manifestement partie des cœurs, si sublime, que, pour la comprendre, il faut l'avoir entendue; ni la plume ni la parole ne sauraient en donner une idée.

«O Église catholique ! ils disent que tu es morte, et quelle abondance, quelle puissance

[1] *Encycloped. catholique*, au supplément.

de vie ! Pierre vit et parle en Pie IX. Le dogme qui met sur la tête de Marie une si brillante couronne était providentiellement réservé à notre temps, pour lui prouver que l'Église est toujours florissante, toujours indéfectible, toujours une. Parlez-nous donc, ô bienheureux Père, Dieu le veut, et le monde attend. Votre parole rendra le ciel propice et consolera les troupeaux avec leurs pasteurs. Accueillez comme un hommage à votre dignité l'enthousiasme d'une foi digne des premiers temps de l'Église, et dont vous portent le témoignage vos frères dans l'épiscopat, venus à Rome pour entendre tomber de vos lèvres et pour répéter à leurs troupeaux, avec la certitude de la foi, ces mots : *Marie fut toujours Immaculée.*

« Mais je dépasserais les bornes d'une lettre, si je cherchais à exprimer tout ce que j'ai éprouvé en cette occasion ; le souvenir en restera toujours gravé dans mon âme. Cette assemblée, bien qu'elle n'en fût qu'une image, me rappelait, par le caractère et la gravité de ses membres, Éphèse et Nicée. C'est ainsi qu'à Éphèse, les Pères, transportés de joie et se répandant en acclamations, confirmaient à Marie le titre de la prérogative de Mère de Dieu ; prérogative qui est le point de départ pour comprendre et pour définir les gloires de Marie. Et si, à Rome, les Pères ne pouvaient, comme à Nicée, montrer sur leurs corps les cicatrices du martyre, les confesseurs et les exilés n'y manquaient pas cependant ; et j'ai vu des évêques octogénaires s'incliner devant un Fransoni et un Marongiù. J'étais profondément catholique avant le 24 novembre, mais je suis devenu plus catholique encore au spectacle qui m'a été donné, du moins je sens plus vivement ma foi. Je rends grâces à la Providence de m'avoir réservé un tel jour. Je rends grâces au souverain Pontife de m'avoir permis de me trouver dans cette assemblée. Je dis ceci comme une garantie de la vérité de mon récit. Il est d'autres circonstances magnifiques et glorieuses qu'il ne m'est pas permis de vous raconter. Ce que je viens d'écrire, j'ai pu le dire, parce que cela est public. Rome en est remplie, et tressaille d'allégresse en admirant l'œuvre de Dieu..... »

28. — Le ministre de l'intérieur sarde, U. Rattazzi, dépose devant la Chambre des députés un projet de loi relatif à la suppression des couvents et des corporations religieuses.

Décembre.

1. — Mgr Joseph Ferrari remplace Angelo Galli au ministère des finances à Rome.

— Consistoire secret dans lequel le Saint-Père prononce l'allocution suivante, *Inter graves multiplicesque :*

« Parmi les graves et nombreuses angoisses et douleurs dont nous sommes affligé, le Père très-clément des miséricordes, le Dieu de toute consolation nous prépare et à l'Église entière une joie assurément très-grande. Car il semble être proche, vénérables Frères, ce jour tout à la fois si désiré et si heureux où la Conception Immaculée de la Vierge Marie Mère de Dieu doit être décrétée par notre suprême autorité. Il ne pouvait y avoir pour nous en cette vie de plus grand sujet de joie, puisqu'un décret de cette nature est très-propre à augmenter et à faire fleurir de plus en plus sur cette terre l'honneur, le culte et la vénération envers la Vierge très-glorieuse, qui, élevée au-dessus de tous les chœurs des Anges, de tous les rangs des Saints, et toute-puissante auprès de Celui qu'elle a enfanté, intercède au ciel par une prière assidue pour le peuple chrétien tout entier. Vous savez parfaitement combien la piété et le culte envers l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu se sont manifestés de plus en plus chaque jour dans l'univers catholique, avec quel zèle l'Église et nos prédécesseurs se sont glorifiés de défendre, de nourrir, de développer cette piété, cette doctrine, et par combien de prières instantes et répétées non-seulement les Pontifes catholiques, mais encore les princes souverains ont demandé que l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu fût définie dogme de foi par le Siége apostolique. Ces demandes ayant été présentées à Grégoire XVI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, et à nous-même dès le commencement de notre Pontificat, nous avons appliqué avec le plus grand zèle à cet objet nos soins et nos pensées; mais voulant, dans une affaire de cette importance, employer toute la maturité possible, nous avons institué, comme vous le savez parfaitement, une congrégation particulière composée de plusieurs membres de votre Ordre il-

lustre, et avons choisi dans le clergé tant séculier que régulier des hommes parfaitement instruits dans les sciences théologiques, avec ordre de soumettre cette question à un examen très-attentif et de nous en exposer leurs sentiments. Ensuite nous avons aussi envoyé une Lettre encyclique, datée de Gaëte, le 2 février 1849, à tous les évêques de l'univers catholique, afin qu'ils nous fissent connaître par écrit quelle était la piété de leur clergé et de leurs fidèles envers l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et surtout ce qu'ils pensaient eux-mêmes ou désiraient touchant cet objet. Après avoir appris avec une consolation singulière de notre âme, par les suffrages de la Congrégation particulière mentionnée, soit par les réponses de presque tous les évêques, soit par les vœux desdits théologiens, que cette définition nous était ardemment demandée, nous avons ordonné de composer et de vous communiquer un exemplaire de nos Lettres apostoliques. C'est pourquoi, après toutes ces mesures prises, nous demandons aujourd'hui volontiers, conformément à l'usage de nos prédécesseurs, votre avis sur ce très-grave sujet, tandis que nous implorons très-humblement le secours de la lumière divine. En conséquence, vous plaît-il que nous portions un décret dogmatique touchant l'Immaculée Conception de la très-heureuse Vierge Marie? »

Ayant pris tous les suffrages, le Pontife a ajouté :

« Vénérables Frères, c'est avec le sentiment d'une vive joie que nous voyons que vos suffrages répondent à nos vœux. C'est pourquoi, dès ce mois de décembre, où l'Église universelle célèbre la fête de la Conception de la très-glorieuse Vierge, nous choisirons ce jour pour porter et promulguer ce décret, et nous le ferons avec pompe et solennité dans notre basilique patriarcale du Vatican. Cependant ne cessez de demander à Dieu, par d'instantes prières, qu'avec sa faveur et sous son inspiration, nous puissions achever cette œuvre si grande pour la gloire de son divin Nom, pour l'honneur et l'ornement de la bienheureuse Vierge, pour l'exaltation de la foi catholique et le progrès de la religion chrétienne. »

8. — Définition du dogme de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge dans la basilique de Saint-Pierre du Vatican, en présence de deux cents évêques et d'une foule immense de fidèles de tout rang, de tout sexe et de toute condition. Le moment solennel choisi pour cette promulgation fut celui qui suit la lecture du saint Évangile. En effet, après que l'Évangile du jour eut été chanté successivement en latin et en grec, le cardinal Macchi, en qualité de doyen du sacré collége, accompagné des doyens des archevêques et des évêques présents à l'auguste cérémonie, et aussi de l'archevêque du rite grec et de l'archevêque du rite arménien, se présenta au pied du trône et adressa en latin ces paroles au souverain Pontife :

« Ce que l'Église catholique, très-saint Père, désire ardemment et appelle de tous ses vœux depuis si longtemps, c'est que votre suprême et infaillible jugement porte sur l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, une décision qui soit pour elle un accroissement de louanges, de gloire et de vénération. Au nom du sacré collége des cardinaux, des évêques du monde catholique et de tous les fidèles, nous demandons humblement et instamment que les vœux universels de l'Église soient accomplis dans cette solennité de la Conception de la bienheureuse Vierge. Lors donc que s'offrira l'auguste sacrifice des autels, dans ce temple consacré au prince des Apôtres, et au milieu de cette réunion solennelle du sacré collége, des évêques et du peuple, daignez, très-saint Père, élever votre voix apostolique et prononcer ce décret dogmatique de l'Immaculée Conception de Marie, qui sera un sujet de joie pour le ciel et de la plus vive allégresse pour la terre. »

Le Pontife répondit à ces paroles qu'il accueillait volontiers la prière du sacré Collége, de l'épiscopat et des fidèles, mais que, pour l'exaucer, il fallait d'abord invoquer l'assistance du Saint-Esprit. Aussitôt on entonna le *Veni Creator*, et le chant de cet hymne fut exécuté non-seulement par les chantres de la chapelle papale, mais par tout le peuple accouru en foule. Animé de la foi la plus ardente et d'amour envers Celle que toutes les nations nomment Bienheureuse, chacun appelait la lumière du Ciel sur le souverain Pontife, prêt à rendre du haut de la chaire de Pierre une décision qui allait faire immédiatement courber avec respect le front de tous les catholiques fidèles répandus sur toute la terre, quelle que fût la diversité de

langage, de législation, de mœurs et de climats.

Après le chant de l'hymne, le Saint-Père, au milieu d'un profond silence, lut à haute voix le décret, et avec une telle émotion que souvent la lecture en fut quelques instants suspendue. Chacun de ceux qui assistaient à ce grand acte partageait l'émotion du Pontife. Dans ce décret, Pie IX a solennellement défini : QUE C'EST UN DOGME DE FOI QUE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE, DÈS LE PREMIER INSTANT DE SA CONCEPTION, PAR UN PRIVILÉGE ET UNE GRACE SPÉCIALES DE DIEU, EN VERTU DES MÉRITES DE JÉSUS-CHRIST, SAUVEUR DU GENRE HUMAIN, A ÉTÉ PRÉSERVÉE ET MISE A L'ABRI DE TOUTE TACHE DE LA FAUTE ORIGINELLE.

Après la lecture du décret, le cardinal doyen revint au pied du trône, rendant grâces au Saint-Père d'avoir, par son autorité apostolique, défini le dogme de l'Immaculée Conception, et le priant de vouloir bien publier la bulle relative à cette définition dogmatique. Les protonotaires apostoliques se présentèrent ensuite, et le promoteur de la foi, Mgr Frattini, en qualité d'avocat consistorial, fit l'instance pour que l'on procédât à la rédaction du procès-verbal de cet acte solennel. Pie IX donna son consentement, et le doyen des protonotaires apostoliques dit qu'ainsi serait fait [1].

Voici maintenant la bulle *Ineffabilis Deus*, touchant la définition dogmatique de l'Immaculée Conception :

« Dieu qui est ineffable, dont les voies sont la miséricorde et la vérité, dont la volonté est la toute-puissance même, dont la sagesse atteint d'une extrémité jusqu'à l'autre irrésistiblement et dispose avec douceur toutes choses, voyant dans sa prescience, de toute éternité, la ruine lamentable de tout le genre humain, suite de la transgression d'Adam et ayant, dans le mystère caché dès l'origine des siècles, décrété que, par le sacrement plus mystérieux encore de l'incarnation du Verbe, il accomplirait l'œuvre primitive de sa bonté, afin que l'homme, poussé dans le mal par la perfidie de l'iniquité diabolique, ne pérît pas contre le dessein de sa miséricorde, et que ce qui devait tomber dans le premier Adam fût relevé dans le second par un bonheur plus grand que cette infortune, choisit et prépara, dès le commencement et avant les siècles, une Mère à son Fils unique, pour que d'elle fait chair il naquît dans l'heureuse plénitude des temps, et il l'aima entre toutes les créatures d'un tel amour, qu'il mit en elle seule, par une souveraine prédilection, toutes ses complaisances. L'élevant incomparablement au-dessus de tous les esprits angéliques et de tous les saints, il la combla de l'abondance des dons célestes, pris au trésor de la divinité d'une manière si merveilleuse, que toujours et entièrement pure de toute tache du péché, toute belle et toute parfaite, elle avait en elle la plénitude d'innocence et de sainteté la plus grande que l'on puisse concevoir au-dessous de Dieu et telle que, sauf Dieu, personne ne peut la comprendre. Et certes il était tout à fait convenable qu'elle brillât toujours des splendeurs de la sainteté la plus parfaite, et qu'entièrement exempte de la tache même de la faute originelle, elle remportât le plus complet triomphe sur l'antique serpent, cette Mère si vénérable à qui Dieu le Père a voulu donner son Fils unique, engendré de son cœur, égal à lui, et qu'il aime comme lui-même, et le donner de telle sorte qu'il est naturellement un seul et même et commun Fils de Dieu le Père et de la Vierge, Elle que le Fils lui-même a choisie pour être substantiellement sa Mère, Elle de laquelle le Saint-Esprit a voulu que par son opération fût conçu et naquît Celui de qui lui-même procède.

« Cette innocence originelle de l'auguste Vierge si parfaitement en harmonie avec son admirable sainteté et avec la dignité sublime de Mère de Dieu, l'Église catholique, qui, toujours enseignée par le Saint-Esprit, est la colonne et l'appui de la vérité, agissant comme maîtresse de la doctrine divinement reçue et contenue dans le dépôt de la révélation céleste, n'a jamais cessé de l'expliquer, de la proposer, de la favoriser tous les jours de plus en plus par toutes les voies et par des actes éclatants. Cette doctrine, en vigueur depuis les temps les plus anciens, profondément gravée dans les âmes des fidèles et propagée d'une manière merveilleuse dans tout l'univers catholique par les soins et les efforts des pontifes sacrés, cette doctrine, l'Église elle-même l'a, en effet, très-clairement enseignée lorsqu'elle n'a pas hésité à proposer la Conception de la Vierge à la vénération et au culte public des fidèles. Par cet acte solennel, elle l'a présentée pour être honorée comme extraordinaire, admirable, pleinement différente des commencements du reste des hommes et tout à fait sainte, car l'Église ne célè-

[1] Extrait du *Journal de Rome*, n° du 9 décembre 1854.

bre par des jours de fête que ce qui est saint. Et c'est pourquoi elle a coutume d'employer, soit dans les offices ecclésiastiques, soit dans la liturgie sacrée, les termes mêmes des divines Écritures parlant de la Sagesse incréée et représentant ses origines éternelles, et d'en faire l'application aux commencements de cette Vierge qui, par un seul et même décret, furent déterminés avec l'incarnation de la Sagesse divine.

« Toutes ces choses, connues partout des fidèles, montrent suffisamment avec quel soin l'Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises, s'est appliquée à propager cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge ; mais cette Église, centre de la vérité et de l'unité catholique, dans laquelle seule la religion a été inviolablement gardée et de laquelle il faut que toutes les autres Églises empruntent la tradition de la foi, a une dignité et une autorité telles qu'il convient d'en rappeler les actes en détail. Elle n'eut jamais rien plus à cœur que de soutenir, de protéger, de promouvoir et de défendre par les voies les plus éclatantes l'Immaculée Conception de la Vierge, son culte et sa doctrine. C'est ce qu'attestent et proclament tant d'actes solennels des Pontifes romains, nos prédécesseurs, à qui, dans la personne du prince des Apôtres, Notre-Seigneur Jésus-Christ a lui-même confié dignement la charge et le pouvoir suprême de paître les agneaux et les brebis, de confirmer leurs frères, de régir et de gouverner l'Église universelle.

« Nos prédécesseurs, en effet, se firent gloire d'instituer dans l'Église, en vertu de leur autorité apostolique, la fête de la Conception avec un office et une messe propres, où la prérogative de l'exemption de la souillure héréditaire était affirmée de la manière la plus claire et la plus manifeste. Ils s'attachèrent de plus à accroître l'éclat de cette fête et à propager le culte institué, soit en l'enrichissant d'indulgences, soit en autorisant les villes, les provinces, les royaumes, à se placer sous le patronage de la Mère de Dieu, honorée sous le titre de l'Immaculée Conception, soit en approuvant des Confréries, des Congrégations, des Communautés religieuses instituées en l'honneur de la Conception Immaculée, soit en excitant par leurs louanges la piété de ceux qui érigeaient des monastères, des hôpitaux, des autels, des temples sous ce titre, ou qui s'engageaient, sous la foi du serment, à défendre l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Ils furent surtout heureux d'ordonner que la fête de la Conception fût célébrée dans toute l'Église comme celle de la Nativité, et ensuite qu'on la célébrât avec octave dans l'Église universelle, pour qu'elle fût mise au rang des fêtes de précepte, et saintement observée partout ; enfin, que chaque année, le jour consacré à la Conception de la Vierge, il y aurait chapelle pontificale dans notre basilique patriarcale Libérienne. Désirant inculquer chaque jour plus profondément dans les âmes des fidèles cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et exciter leur piété à honorer et à vénérer la Vierge conçue sans péché, ce fut avec une grande joie qu'ils permirent de proclamer la Conception Immaculée de la Vierge dans les litanies de Lorette et dans la préface même de la messe, comme pour établir la loi de la croyance par la loi de la prière. Pour nous, marchant sur les traces d'un si grand nombre de nos prédécesseurs, non-seulement nous avons reçu et approuvé ce qu'ils ont si sagement et si pieusement établi, mais encore, nous souvenant de l'institution de Sixte IV, nous avons revêtu de la sanction de notre autorité un office propre de l'Immaculée Conception, et à la grande consolation de notre âme nous en avons accordé l'usage à l'Église universelle.

« Les choses qui appartiennent au culte tiennent étroitement et par un lien intime à l'objet même du culte, et elles ne peuvent se maintenir déterminées et fixes, si cet objet demeure dans un état de doute et d'ambiguïté. C'est pourquoi nos prédécesseurs les Pontifes romains, en mettant tous leurs soins à accroître le culte de la Conception, s'appliquèrent avec sollicitude à en déclarer et à en inculquer l'objet et la doctrine. Ils enseignèrent ouvertement que la fête avait pour objet la Conception de la Vierge, et ils proscrivirent, comme fausse et contraire à l'esprit de l'Église, l'opinion de ceux qui pensaient et affirmaient que ce n'est point la conception, mais la sanctification que l'Église honore. Ils ne crurent pas devoir agir avec plus de ménagement envers ceux qui, pour ruiner la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, avaient imaginé une distinction entre le premier et le second instant de la Conception, disant que l'Église, à la vérité, célèbre la Conception, mais qu'elle n'entend pas l'honorer dans son premier instant ou premier moment. Nos prédécesseurs, en effet, regardèrent comme leur devoir de protéger et de propager avec le plus grand zèle, non-seulement la fête de la Conception de la Bienheureuse Vierge, mais encore la doctrine que la Conception, dès le premier instant, est le véritable objet de ce culte. De là ces paroles tout à fait décisives par lesquelles notre prédécesseur Alexandre VII déclara la véritable intention de l'Église : « C'est « l'ancienne et pieuse croyance des fidèles chré-

« tiens, que l'âme de la Bienheureuse Vierge « Marie, dès le premier instant de sa création et « de son union au corps, a été, par grâce et privi- « lége spécial de Dieu, et en vue des mérites de « Jésus-Christ, son Fils, Rédempteur du genre « humain, préservée et exempte du péché ori- « ginel, et c'est en ce sens qu'ils honorent et cé- « lèbrent avec solennité la fête de sa Concep- « tion[1]. »

« Nos prédecesseurs s'attachèrent surtout, avec un soin jaloux et une vigilance extrême, à maintenir inviolable et à l'abri de toute attaque la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Non-seulement ils ne souffrirent jamais que cette doctrine fût en aucune façon censurée et outragée; mais, allant beaucoup plus loin, ils proclamèrent, par des déclarations formelles et réitérées, que la doctrine en vertu de laquelle nous confessons l'Immaculée Conception de la Vierge est pleinement en harmonie avec le culte ecclésiastique; et que cette doctrine antique et universelle, telle que l'Église romaine l'entend, la défend et la propage, est digne à tous égards d'être formulée dans la sacrée Liturgie elle-même et dans les solennités de la prière. Non contents de cela, pour que cette doctrine de la Conception Immaculée de la Vierge demeurât inviolable, ils défendirent, sous des peines sévères, de soutenir soit publiquement, soit en particulier, la doctrine contraire, voulant par des coups répétés portés à cette dernière la faire succomber. Et afin que ces déclarations éclatantes et réitérées ne parussent pas vaines, ils les revêtirent d'une sanction. Notre prédécesseur Alexandre VII a rappelé toutes ces choses en ces termes :

« Considérant que la sainte Église romaine cé- « lèbre solennellement la fête de la Conception « de Marie sans tache et toujours Vierge, et « qu'autrefois elle avait ordonné un office propre « sur ce mystère, selon la pieuse et dévote dis- « position de notre prédécesseur Sixte IV ; vou- « lant à notre tour favoriser cette louable dévo- « tion, ainsi que la fête et le culte qui en est « l'expression, lequel n'a jamais changé dans « l'Église romaine depuis qu'il a été institué, et « désirant, à l'exemple des Pontifes romains nos « prédécesseurs, protéger et favoriser cette piété « et cette dévotion qui consistent à honorer et « célébrer la Bienheureuse Vierge comme ayant « été, par l'action du Saint-Esprit, préservée du « péché originel ; enfin, pour conserver le trou- « peau du Christ dans l'esprit d'unité et dans le « lien de la paix, pour éteindre les dissensions « et faire disparaître les scandales ; sur les in- « stances et les prières des évêques susnommés, « unis aux chapitres de leurs Églises, ainsi que « sur les instances et les prières du roi Philippe « et de ses royaumes, nous renouvelons les con- « stitutions et décrets que les Pontifes romains, « nos prédécesseurs, et spécialement Sixte IV, « Paul V et Grégoire XV ont portés en faveur du sen- « timent qui affirme que la Bienheureuse Vierge « Marie, dans sa création et dans son union avec « le corps, a été prévenue de la grâce du Saint- « Esprit et préservée du péché originel, et aussi « en faveur de la fête et du culte de la Conception « de la même Vierge, mère de Dieu, lesquels lui « sont offerts, comme il est dit plus haut, dans « le sens de cette doctrine, et nous commandons « que l'on garde lesdites constitutions et décrets « sous les peines et censures qui y sont spécifiées.

« En outre, quant à tous et à chacun de ceux « qui cherchent à interpréter ces constitutions et « décrets de manière à diminuer la faveur qui « en résulte pour la doctrine en question, et pour « la fête ou le culte rendu dans le sens de cette « doctrine, ou qui s'efforcent de mettre en dis- « cussion cette doctrine ou ce culte, ou d'en faire « l'objet de leurs attaques, soit directement, soit « indirectement, même sous le prétexte d'exa- « miner si cette doctrine peut être définie, de « commenter ou d'interpréter l'Écriture sacrée, « ou les saints Pères, ou les docteurs; tous ceux, « en un mot, qui auraient l'audace, par quelque « motif que ce puisse être et de quelque façon « que ce soit, de parler, de prêcher, de traiter, « de disputer contre elle, par écrit ou de vive « voix, en déterminant ceci ou cela, en affirmant, « en faisant valoir des arguments ou en laissant « sans solution les arguments allégués, ou quel « que puisse être le moyen employé dans le même « but; quant à tous ceux-là, outre les peines et « censures contenues dans les Constitutions de « Sixte IV, auxquelles nous entendons les sou- « mettre et les soumettons par les présentes, « nous voulons que, par ce seul fait et sans autre « déclaration, ils soient privés du pouvoir de « prêcher, de lire en public ou d'enseigner et « d'interpréter, ainsi que de toute voix active ou « passive dans toute élection : ils seront donc *ipso* « *facto* et sans autre déclaration frappés à per- « pétuité d'incapacité pour prêcher, lire en pu- « blic, enseigner et interpréter, et ils ne pour- « ront être absous ou dispensés de ces peines que « par nous-même ou par nos successeurs; et nous « entendons les soumettre encore aux autres « peines que nous ou les Pontifes romains nos

[1] Alexandre VII, Const. *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, 8 décembre 1616.

« successeurs pourront leur infliger, comme nous « les y soumettons par les présentes, renouvelant « les Constitutions ou Décrets ci-dessus rappelés « de Paul V et de Grégoire XV.

« Quant aux livres dans lesquels la doctrine « susdite, la fête ou le culte rendu dans le sens « de cette doctrine, se trouverait révoquée en « doute, ou dans lesquels, en quelque manière « que ce soit, quelque chose serait écrit con- « tre elle, ou qui contiendraient des discours, « disputes ou traités destinés à le combattre, nous « prohibons tous ceux qui ont été publiés posté- « rieurement au décret cité de Paul V ou qui se- « raient publiés à l'avenir, et cela sous les peines « et censures spécifiées à l'index des livres pro- « hibés, et nous commandons et voulons qu'ils « soient tenus et considérés comme expressément « prohibés *ipso facto* et sans autre déclaration. »

« Tout le monde sait avec quel zèle cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu a été professée, soutenue et défendue par les ordres religieux les plus illustres, par les académies de théologie les plus célèbres et par les docteurs les plus versés dans la science sacrée. Tout le monde sait également combien les évêques ont toujours été jaloux, et même dans les assemblées ecclésiastiques, de déclarer ouvertement et publiquement que la très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, par les mérites du Seigneur et Rédempteur Jésus-Christ, n'a jamais été soumise au péché originel, mais qu'elle a été entièrement préservée de la souillure originelle, et de la sorte rachetée d'une façon plus admirable. A toutes ces autorités se joint l'autorité la plus grave et la plus élevée, celle du Concile de Trente : en formulant le décret dogmatique sur le péché originel, où, conformément aux témoignages des saintes Écritures, des saints Pères et des plus accrédités Conciles, il a été établi et défini que tous les hommes naissent souillés par la faute originelle, le Concile a déclaré solennellement qu'il n'était pas dans son intention de comprendre dans ce décret et dans cette généralité de sa définition la Bienheureuse et Immaculée Vierge Mère de Dieu. Par cette déclaration, les Pères de Trente ont montré, autant que les temps et les circonstances le rendaient opportun, que la Bienheureuse Vierge Marie a été exempte de la tache originelle, et ils ont ainsi exprimé clairement que rien dans les divines lettres, rien dans la tradition ni dans l'autorité des Pères, ne peut être valablement allégué qui, en quelque manière que ce soit, porte atteinte à cette grande prérogative de la Vierge.

« Et rien n'est plus véritable : de célèbres monuments de la vénérable antiquité, tant de l'Église orientale que de l'Église occidentale, prouvent en effet avec évidence que cette doctrine de l'Immaculée Conception de la très-Bienheureuse Vierge Marie, qui a été d'une manière si éclatante expliquée, déclarée et confirmée chaque jour davantage, qui s'est propagée d'une façon si merveilleuse chez tous les peuples et parmi toutes les nations du monde catholique, avec le ferme assentiment de l'Église, par son enseignement, son zèle, sa science et sa sagesse, a toujours été professée dans l'Église, comme reçue de main en main de nos pères et revêtue du caractère de doctrine révélée ; car l'Église du Christ, vigilante gardienne et protectrice des dogmes qui lui sont confiés, n'y change rien, n'en diminue rien, n'y ajoute rien ; mais, traitant avec une attention scrupuleuse, avec fidélité et avec sagesse les choses anciennes, s'il en est que l'antiquité ait ébauchées et que la foi des Pères ait indiquées, elle s'étudie à les dégager, à les mettre en lumière de telle sorte que ces antiques dogmes de la doctrine céleste prennent l'évidence, l'éclat, la netteté, tout en gardant leur plénitude, leur intégrité, leur propriété, et qu'ils se développent, mais seulement dans leur propre nature, c'est-à-dire en conservant l'identité du dogme, du sens, de la doctrine.

« Les Pères et les écrivains de l'Église, instruits par les oracles célestes, n'ont rien eu plus à cœur dans les livres qu'ils ont composés pour expliquer les Écritures, pour défendre les dogmes, pour instruire les fidèles, que de célébrer à l'envi et d'exalter de mille manières admirables la souveraine sainteté de la Vierge, sa dignité, son intégrité de toute tache du péché et son éclatante victoire sur le cruel ennemi du genre humain. C'est pourquoi lorsqu'ils rapportent les paroles par lesquelles Dieu, dans les commencements du monde, annonçant les remèdes préparés dans sa miséricorde pour régénérer les mortels, confondit l'audace du serpent séducteur et releva merveilleusement l'espérance de notre race en disant : « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme, entre ta race et la sienne, » les Pères enseignent que, par cet oracle, a été clairement et ouvertement annoncé le miséricordieux Rédempteur du genre humain, le Christ Jésus, Fils unique de Dieu, et que sa Bienheureuse Mère la Vierge Marie y est aussi désignée, que l'inimitié du Fils et de la Mère contre le démon y sont également et formellement exprimées. C'est pourquoi de même que le Christ, médiateur de Dieu et des hommes, ayant pris la nature humaine, efface le sceau de la sentence qui était contre nous et triomphant

l'attache à la croix, de même la très-sainte Vierge, unie à lui par un lien étroit et indissoluble, avec lui et par lui exerçant des hostilités éternelles contre le serpent venimeux et triomphant pleinement de cet ennemi, a écrasé sa tête de son pied immaculé.

« Ce triomphe unique et glorieux de la Vierge, son innocence très-excellente, sa pureté, sa sainteté, son intégrité préservée de toute souillure du péché, son ineffable richesse de toutes les grâces célestes, de toutes les vertus, de tous les priviléges, sa grandeur, les mêmes Pères en ont vu l'image, tantôt dans cette arche de Noé qui, après avoir été établie de Dieu, échappa pleinement saine et sauve au commun naufrage du monde entier; tantôt dans cette échelle que Jacob vit s'élever de la terre au ciel, sur les degrés de laquelle les anges de Dieu montaient et descendaient, tandis que Dieu lui-même s'appuyait sur le sommet; tantôt dans ce buisson que Moïse vit tout en feu dans le lieu saint, et qui, au milieu des flammes pétillantes, loin de se consumer ou de souffrir même la diminution la plus légère, verdissait merveilleusement et se couvrait de fleurs ; tantôt dans cette tour inexpugnable en face de l'ennemi, à laquelle sont suspendus mille boucliers et l'armure complète des forts; tantôt dans ce jardin fermé qui ne saurait être violé et où aucune ruse ne peut introduire la corruption ; tantôt dans cette éclatante cité de Dieu, qui a ses fondements sur les montagnes saintes; tantôt dans ce très-auguste temple de Dieu, qui, brillant des splendeurs divines, est plein de la gloire du Seigneur; tantôt dans une foule d'autres symboles de même nature, par lesquels, selon la tradition des Pères, la dignité sublime de la Mère de Dieu, son innocence sans tache et sa sainteté préservée de toute atteinte avaient été admirablement figurées et prédites.

« Pour décrire ce même ensemble, ou, pour ainsi parler, cette totalité des dons divins et cette intégrité originelle de la Vierge, de qui est né Jésus, ces mêmes Pères, se servant des paroles des Prophètes, ont célébré l'auguste Vierge elle-même comme la colombe pure, la sainte Jérusalem, le trône sublime de Dieu, l'arche de la sanctification et la maison que la Sagesse éternelle s'est bâtie; comme cette reine qui, remplie de délices et appuyée sur son bien-aimé, sortit de la bouche du Très-Haut toute parfaite, toute belle, toute chère à Dieu. Et, considérant dans leur cœur et leur esprit que la Bienheureuse Vierge Marie a été, au nom de Dieu et par son ordre, appelée pleine de grâce par l'ange Gabriel lorsqu'il lui annonça son incomparable dignité de Mère de Dieu, les Pères et les écrivains ecclésiastiques ont enseigné que, par cette singulière et solennelle salutation, dont il n'y a pas d'autre exemple, il est déclaré que la Mère de Dieu est le siége de toutes les grâces divines, qu'elle a été ornée de tous les dons du Saint-Esprit; bien plus, qu'elle est comme le trésor infini et l'abîme inépuisable de ces dons, de ce qu'elle n'a jamais été atteinte par la malédiction, et que, participant en union avec son Fils à la bénédiction éternelle, elle a mérité d'entendre de la bouche d'Élisabeth, inspirée par l'Esprit-Saint : *Vous êtes bénie entre toutes les femmes, et le fruit de vos entrailles est béni.*

« Ainsi c'est leur sentiment, non moins clairement exprimé qu'unanime, que la glorieuse Vierge, en qui Celui qui est puissant a fait de grandes choses, a brillé d'un tel éclat de tous les dons célestes, d'une telle plénitude de grâce et d'une telle innocence, qu'elle a été comme un miracle ineffable de Dieu, ou plutôt le comble de tous les miracles, et, en un mot, digne d'être Mère de Dieu, et que, rapprochée de Dieu autant que le comporte la nature créée et plus que toutes les créatures, elle s'élève à une hauteur que ne peuvent atteindre les louanges ni des hommes ni des anges. Pour attester cet état d'innocence et de justice dans lequel a été créée la Mère de Dieu, non-seulement ils l'ont souvent comparée à Ève, vierge innocente et pure, avant qu'elle fût tombée dans les embûches mortelles de l'astucieux serpent, mais encore ils l'ont mise au-dessus d'elle, trouvant mille manières d'exprimer cette supériorité. Ève, en effet, en obéissant misérablement au serpent, perdit l'innocence originelle et devint son esclave ; mais la Bienheureuse Vierge, augmentant sans cesse ses dons d'origine, loin de jamais prêter l'oreille au serpent, détruisit entièrement, par la vertu divine qu'elle avait reçue, sa force et sa puissance.

« C'est pourquoi ils n'ont jamais cessé d'appeler la Mère de Dieu, lis parmi les épines, terre entièrement intacte, virginale, sans tache, immaculée, toujours bénie et libre de toute contagion du péché, dont a été formé le nouvel Adam ; paradis tout brillant, tout agréable, tout parfait d'innocence, d'immortalité et de délices, établi par Dieu même et défendu contre toutes les embûches du serpent venimeux ; bois incorruptible que le ver du péché n'a jamais gâté, fontaine toujours claire, scellée par la vertu de l'Esprit-Saint ; temple divin, trésor d'immortalité, seule et unique fille non de la mort, mais de la vie ; rejeton de grâce et non de colère, qui, par une providence spéciale de Dieu, s'élevant verdoyante

d'une racine infectée et corrompue, a toujours fleuri en dehors des lois établies et communes. Et comme si ces choses, malgré leur splendeur, étaient insuffisantes, ils ont déclaré par des paroles expresses et précises que, lorsqu'il s'agit du péché, il ne saurait être en aucune façon question de la sainte Vierge Marie, à qui a été donnée une surabondance de grâces pour le vaincre entièrement. Ils ont professé que la très-glorieuse Vierge a été la réparatrice de sa race et une source de vie pour le genre humain; qu'elle était élue avant les siècles; que le Tout-Puissant se l'était préparée; que Dieu l'avait prédite quand il dit au serpent : « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme, » et que c'est elle, il n'en faut pas douter, qui a écrasé la tête venimeuse de ce même serpent. C'est pourquoi ils ont affirmé que cette Bienheureuse Vierge avait été, par la grâce, exempte de toute tache du péché, et pure de toute contagion et du corps et de l'âme et de l'intelligence; que, toujours en communication avec Dieu, et unie à Lui par une alliance éternelle, elle n'a jamais été dans les ténèbres, mais toujours dans la lumière, et que c'est pour cela, pour la grâce originelle qui était en elle et non pour l'état de son corps, qu'elle a été une demeure digne du Christ.

« A tout ce que nous venons de dire il faut joindre les magnifiques paroles par lesquelles, en parlant de la Conception de la Vierge, les Pères ont rendu ce témoignage que la nature, s'avouant vaincue par la grâce, s'était arrêtée tremblante et dans l'impuissance de suivre sa marche; car il devait se faire que la Vierge Mère de Dieu ne serait conçue d'Anne qu'après que la grâce aurait porté son fruit : cette conception, en effet, était celle de la femme première-née de qui devait être conçu le premier-né de toutes les créations. Ils ont déposé que la chair de la Vierge prise d'Adam n'avait point reçu les souillures d'Adam, qu'ainsi la Bienheureuse Vierge a été un temple créé par Dieu même, formé par le Saint-Esprit, enrichi réellement de pourpre et de tout ce que l'or façonné par ce nouveau Béséléel peut donner d'éclat; qu'il faut à juste titre l'honorer comme le chef-d'œuvre propre de la Divinité, comme soustraite aux traits enflammés du malin esprit, comme une nature toute belle et sans aucune tache, répandant sur le monde, au moment de sa Conception Immaculée, tous les feux d'une brillante aurore. Il ne convenait pas, en effet, que ce vase d'élection fût terni des souillures ordinaires, car, bien différent de tous les autres, il est venu de la nature, sans venir de la faute; bien plus, il était tout à fait convenable que, comme le Fils unique a eu pour Père dans les cieux celui que les Séraphins proclament trois fois saint, il eût aussi sur la terre une Mère qui n'eût jamais été privée de l'éclat de la sainteté. Et cette doctrine était entrée si avant dans les esprits et les pensées de nos pères, qu'elle avait fait adopter parmi eux ce langage tout particulier et si étonnant par lequel ils avaient coutume d'appeler la Mère de Dieu : immaculée et immaculée à tous égards, — innocente et l'innocence même, — intègre et d'une intégrité parfaite, — sainte et exempte de toute souillure de péché, toute pure, toute chaste, le type même de la pureté et de l'innocence, plus belle que la beauté, d'une grâce au-dessus de toute espèce de charme, — plus sainte que la sainteté, la seule sainte, — très-pure d'âme et de corps, Vierge qui a surpassé toute chasteté et toute virginité, — la seule qui ait été faite tout entière le tabernacle de toutes les grâces du Saint-Esprit, — Celle qui, au-dessous de Dieu seul, est au-dessus de toutes les créatures, qui par nature est plus belle, plus parfaite, plus sainte que les Chérubins et les Séraphins, que toute l'armée des anges, et dont, ni sur la terre ni dans le ciel, aucune langue ne peut dignement célébrer les louanges. Ce langage, personne ne l'ignore, a passé tout naturellement dans les monuments de la sainte liturgie et dans les offices ecclésiastiques; on l'y retrouve çà et là, il y règne et y domine : la Mère de Dieu y est invoquée et louée comme la seule colombe de beauté exempte de corruption ; comme la rose toujours dans l'éclat de sa fleur; comme entièrement et parfaitement pure, et toujours immaculée et toujours heureuse; et elle y est célébrée comme l'innocence qui n'a souffert aucune atteinte, comme une autre Ève qui a enfanté l'Emmanuel.

« Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, Mère de Dieu, consignée dans les divines Écritures, au jugement des Pères qui l'ont transmise par leurs témoignages si exprès et en si grand nombre, doctrine qu'expriment et exaltent tant d'illustres monuments de la vénérable antiquité, et que l'Église a proposée et confirmée par le plus grave jugement, il n'y a pas lieu de s'étonner si cette doctrine a excité tant de piété, de sentiments religieux et d'amour chez les pasteurs mêmes de l'Église et chez les peuples fidèles, qu'ils se sont glorifiés de la professer d'une manière de jour en jour plus éclatante, et que rien ne leur est plus doux et plus cher que d'honorer, de vénérer, d'invoquer et de célébrer partout, avec une dévotion ardente, la Vierge Mère de

Dieu conçue sans tache originelle. Aussi, dès les temps anciens, les Pontifes, les membres du clergé, les ordres religieux, les empereurs mêmes et les rois ont demandé à ce Siége apostolique de définir l'Immaculée Conception de la très-sainte Mère de Dieu comme dogme de la foi catholique. Ces demandes ont été renouvelées de nos jours ; elles ont été surtout adressées à notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, et à nous-même soit par les évêques, soit par le clergé séculier, soit par les ordres religieux, par les souverains et par les peuples fidèles.

« Aussi, connaissant parfaitement toutes ces choses, y trouvant pour nous-même les motifs de la plus grande joie et en faisant l'objet d'un sérieux examen, à peine avons-nous été, malgré notre indignité, porté par les desseins mystérieux de la divine Providence sur cette chaire sublime de Pierre, pour prendre en main le gouvernail de toute l'Église, que dans le sentiment de vénération, de piété et d'amour dont nous fûmes dès notre enfance pénétré pour la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, nous avons attaché le plus grand prix à faire tout ce que pouvait encore désirer l'Église pour honorer davantage la Bienheureuse Vierge et donner un nouvel éclat à ses prérogatives. Mais, voulant apporter en cela toute la maturité possible, nous constituâmes une Congrégation particulière formée de nos vénérables Frères les cardinaux de la sainte Église romaine, distingués par leur piété, leur prudence et leur science dans les choses divines : nous choisîmes en outre, tant dans le clergé séculier que dans le clergé régulier, des hommes profondément versés dans les sciences théologiques, afin que tout ce qui concerne l'Immaculée Conception de la Vierge fût examiné par eux avec le plus grand soin, et qu'ils nous exposassent leur propre sentiment. Et quoique la réception des demandes qui nous avaient été adressées de définir enfin l'Immaculée Conception de la Vierge nous fît voir clairement quel était en ce point le sentiment de la plupart des pasteurs de l'Église, nous envoyâmes à tous nos vénérables Frères les évêques du monde catholique une Lettre encyclique donnée à Gaëte le 2 février 1849, pour leur demander d'adresser à Dieu des prières et de nous faire ensuite savoir par écrit quelle était la piété et la dévotion de leurs fidèles envers la Conception Immaculée de la Mère de Dieu, et surtout ce qu'ils pensaient eux-mêmes de la définition à porter, quel était sur ce point leur désir, afin de rendre notre jugement suprême avec toute la solennité possible.

« Ce n'a pas été, certes, une faible consolation pour nous quand les réponses de nos vénérables Frères nous sont arrivées. Mettant à nous écrire l'empressement d'une joie et d'un bonheur inexprimables, non-seulement ils nous ont confirmé de nouveau leurs pieux sentiments et la pensée qui les anime, eux tout particulièrement, et leur clergé, et le peuple fidèle, envers la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge, mais encore ils ont sollicité de nous, comme par l'expression d'un vœu commun, que l'Immaculée Conception de la Vierge fût définie par le suprême jugement de notre autorité. Nous n'éprouvâmes pas moins de joie lorsque nos vénérables Frères les cardinaux de la S. É. R. composant la Congrégation spéciale dont nous avons parlé, et les théologiens consulteurs choisis par nous, après avoir mûrement examiné toutes choses, nous demandèrent avec le même zèle et le même empressement cette définition de la Conception Immaculée de la Mère de Dieu.

« Suivant les traces glorieuses de nos prédécesseurs, et désirant procéder conformément aux règles établies, nous avons ensuite convoqué et tenu un consistoire où, après avoir parlé à nos vénérables Frères les cardinaux de la sainte Église catholique romaine, nous avons eu l'extrême joie de les entendre nous demander de vouloir bien émettre une définition dogmatique au sujet de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

« Plein de confiance en Dieu, et persuadé que le moment opportun était venu de définir l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Mère de Dieu, qu'attestent et mettent merveilleusement en lumière les oracles divins, la vénérable tradition, le sentiment permanent de l'Église, l'accord admirable des pasteurs catholiques et des fidèles, les actes éclatants et les constitutions de nos prédécesseurs ; après avoir examiné toutes choses avec le plus grand soin et offert à Dieu des prières assidues et ferventes, il nous a paru que nous ne devions plus différer de sanctionner et de définir par notre jugement suprême l'Immaculée Conception de la Vierge, et de satisfaire ainsi aux très-pieux désirs du monde catholique et à notre propre dévotion envers la très-sainte Vierge, afin d'honorer de plus en plus en Elle son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, puisque tout ce que l'on rend d'honneur et de louange à la Mère retourne à la gloire du Fils.

« C'est pourquoi, n'ayant jamais cessé d'offrir dans l'humilité et le jeûne, nos prières particulières et les prières publiques de l'Église à Dieu le Père par son Fils, pour qu'il daignât diriger et

fortifier notre âme par la vertu de l'Esprit-Saint, après avoir encore imploré l'assistance de toute la Cour céleste et appelé par nos gémissements l'Esprit Consolateur, agissant aujourd'hui sous son inspiration, pour l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour la glorification de la Vierge Mère de Dieu, pour l'exaltation de la Foi catholique et pour l'accroissement de la Religion chrétienne, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous déclarons, prononçons et définissons que la doctrine selon laquelle la Bienheureuse Vierge Marie fut, dès le premier instant de sa Conception, par une grâce et un privilége spécial de Dieu tout-puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, préservée et exempte de toute souillure de la faute originelle, est révélée de Dieu, et que, par conséquent, elle doit être crue fermement et constamment par tous les fidèles. Si donc quelques-uns, ce qu'à Dieu ne plaise, avaient la présomption de penser dans leur cœur autrement qu'il n'a été défini par nous, qu'ils apprennent et sachent que, condamnés par leur propre jugement, ils ont fait naufrage hors de la foi et quitté l'unité de l'Église ; et de plus que si, par l'écriture ou par toute autre voie extérieure, ils osaient exprimer ces sentiments de leur cœur, ils encourraient *ipso facto* les peines portées par le droit.

« Nos lèvres s'ouvrent dans la joie et notre langue parle dans l'allégresse ! Nous rendons et nous ne cesserons jamais de rendre les plus humbles et les plus ardentes actions de grâces au Christ Jésus Notre-Seigneur, qui, malgré notre indignité, nous a fait la faveur singulière d'offrir et de décerner cet honneur, cette gloire et cette louange à sa très-sainte Mère. Et nous nous reposons avec une confiance entière et absolue dans la certitude de nos espérances : la Bienheureuse Vierge, qui, toute belle et Immaculée, a brisé la tête venimeuse du cruel serpent et a apporté le salut au monde, qui est la louange des prophètes et des apôtres, l'honneur des martyrs, la joie et la couronne de tous les saints, qui, refuge assuré et auxiliatrice invincible de quiconque est en péril, médiatrice et conciliatrice toute-puissante de la terre auprès de son Fils unique, gloire, splendeur et sauvegarde de la sainte Église, a toujours détruit toutes les hérésies ; qui a arraché aux calamités les plus grandes et aux maux de toute espèce les peuples fidèles et les nations, et qui nous a délivrés nous-mêmes des périls sans nombre dont nous étions assaillis, la Bienheureuse Vierge fera par son puissant patronage que, tous les obstacles étant écartés, toutes les erreurs vaincues, la sainte Église catholique, notre mère, se fortifie et fleurisse chaque jour davantage chez tous les peuples et dans toutes les contrées, qu'elle règne d'une mer à l'autre, des rives du fleuve aux extrémités de la terre, qu'elle jouisse pleinement de la paix, de la tranquillité, de la liberté, afin que les coupables obtiennent le pardon, les malades le remède, les faibles la force de l'âme, les affligés la consolation, ceux qui sont en péril le secours ; afin que tous ceux qui errent, voyant se dissiper les ténèbres de leur esprit, reviennent au sentier de la vérité et de la justice, et qu'il n'y ait qu'un troupeau et qu'un pasteur.

« Que tous nos bien-aimés fils de l'Église catholique entendent nos paroles ; qu'ils persévèrent, et avec une ardeur encore plus vive de piété, de religion et d'amour, à honorer, invoquer et prier la Bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu, conçue sans tache originelle, et qu'ils aient recours avec une entière confiance à cette douce Mère de grâce et de miséricorde dans tous leurs dangers, leurs angoisses, leurs nécessités, leurs craintes et leurs frayeurs. Il n'y a rien à craindre ; il n'y a jamais lieu de désespérer quand on marche sous la conduite, sous les auspices, sous le patronage et sous la protection de Celle qui, ayant pour nous un cœur de mère, et se chargeant de l'affaire de notre salut, étend sa sollicitude à tout le genre humain. Établie par le Seigneur reine du ciel et de la terre, exaltée au-dessus de tous les chœurs des anges et de tous les ordres des saints, assise à la droite de son Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, ses prières maternelles ont une force toute-puissante, ce qu'elle veut, elle l'obtient; elle ne peut demander en vain.

« Enfin, pour que cette définition de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie parvienne à la connaissance de toute l'Église, nous avons voulu publier cette Lettre apostolique, qui en conservera à jamais la mémoire ; ordonnant que les copies ou exemplaires, même imprimés, de cette lettre, s'ils sont souscrits par un notaire public ou munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, fassent foi pour tous, comme si l'original même était produit.

« Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ce texte de notre déclaration, décision et définition, ou, par une audace téméraire, de le contredire et de s'y opposer. Si quelqu'un ne craint pas de commettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu

tout-puissant et de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-quatre, le six des ides de décembre de l'année MDCCCLIV, de Notre pontificat l'an neuvième. PIE IX, PAPE. »

9. — Le lendemain de la définition solennelle du dogme de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, dans un consistoire secret, en présence des cardinaux et des évêques venus à Rome, Pie IX témoigne, par l'allocution *Singulari quadam*, la joie qu'il ressent, et exhorte les évêques à faire leurs efforts pour éloigner de leurs troupeaux les erreurs qui se multiplient[1].

10. — Consécration à Rome de la nouvelle basilique de Saint-Paul en présence de quarante-neuf cardinaux et de cent quarante archevêques et évêques. Pie IX prononce à cette occasion l'homélie suivante, *Quanta animi jucunditate* :

« Nous ne pouvons exprimer par des paroles, vénérables Frères, la joie qui inonde notre âme en ce jour. Nous avons en effet bien des sujets de nous réjouir dans le Seigneur, en ce jour où nous pouvons rendre et consacrer au culte divin, selon nos ardents désirs et notre piété particulière envers l'apôtre Paul, le docteur des nations, cette basilique qui lui est dédiée. Rien ne pouvait nous arriver de plus agréable que de faire cette consécration solennelle, avec les cérémonies de l'Église, au milieu d'un si grand concours et en présence de mes vénérables Frères qui, nourris des divines doctrines de Paul, et appelés à partager notre sollicitude, sont venus dans cette ville pour satisfaire nos désirs. Et ce qui nous touche extraordinairement, c'est la pensée que nous consacrons ce temple où se trouve le sépulcre, ou plutôt le trophée de cet apôtre qui a été un vase insigne d'élection et la plus brillante lumière de la loi chrétienne, qui a été le plus illustre héraut de l'Évangile, et qui, même dans cette chair mortelle, a été l'heureux hôte du ciel. Profond scrutateur des décrets de Dieu, maître très-sage des nations, supportant et méprisant pour l'amour de Jésus-Christ, et sur terre et sur mer, tant de travaux, tant de périls, tant de difficultés, tant de tourments, il annonça le très-saint nom de Jésus aux rois, aux peuples, aux nations, et, confondant les synagogues, écrasant la philosophie païenne, frappant l'idolâtrie et la renversant de son propre trône, se faisant tout à tous, pour sauver tout le monde, par ses admirables actions, par ses admirables écrits, il a illustré et agrandi l'Église, qu'il a arrosée et fécondée de son sang. C'est donc à bon droit que tous les peuples de l'univers catholique se sont fait gloire de vénérer particulièrement ce temple qui, élevé d'abord par Constantin, restauré et agrandi par Valentinien, par Théodose, par Arcadius et par Honorius, l'objet continuel des soins de nos prédécesseurs les Souverains-Pontifes, magnifiquement orné et enrichi, a pu être regardé par tous comme une œuvre admirable de richesse, de grandeur et d'art. Lorsqu'à la grande douleur de cette ville et de tous les catholiques, cet antique édifice, ce monument si beau de piété et de magnificence, eut été soudainement ravagé par l'incendie et que la violence des flammes eût presque tout consumé, nos prédécesseurs Léon XII, Pie VIII et Grégoire XVI, poussés par leur amour pour le saint apôtre, n'eurent rien de plus à cœur que de réparer de si grandes ruines. Ils pensèrent qu'il n'y avait à épargner ni soins, ni conseils, ni dépenses : ils tirèrent du trésor pontifical de grandes sommes d'argent pour la réparation du temple, et ils excitèrent la piété des fidèles à offrir des dons, afin que tous les secours de l'art et de l'industrie étant recueillis, on pût élever un nouveau temple et le faire briller, s'il était possible, d'une plus grande splendeur que l'ancien. Aussi notre prédécesseur Grégoire XVI vit-il avec une vive joie s'élever les murailles et les colonnes ; il put voir achevée une bonne partie du temple, et, selon son plus ardent désir, il eut la joie d'en consacrer le grand autel.

« Pour nous, à peine, par un insondable dessein de Dieu, fûmes-nous élevé, malgré notre indignité, à la chair sublime de Pierre, que, jaloux de suivre les traces de nos prédécesseurs et poussé par notre piété envers l'apôtre Paul, nous ne négligeâmes rien, au milieu des sollicitudes si graves du ministère apostolique et des tristes vicissitudes du temps, pour compléter l'œuvre et arriver à la parfaite restauration du temple.

« Grâce à Dieu, nos soins ont atteint heureusement le but désiré ; nous pouvons consacrer ce temple par les rites solennels, et c'est ce que nous faisons aujourd'hui en votre présence, à la grande joie de notre âme. En accomplissant une

[1] Voy. pour cette allocution les recueils des *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique *Quanta cura*.

œuvre si sainte, nous ne pouvons omettre d'avertir, d'exhorter du fond du cœur tous les fidèles, afin qu'ils fréquentent avec le plus grand respect cette maison de Dieu, et qu'ils y méditent sérieusement devant Dieu. C'est là, doivent-ils se dire, que le Fils de Dieu, l'Homme-Dieu siége sur le trône de sa majesté, c'est ici que les hommes sont lavés de la faute originelle dans le bain de la régénération, ici qu'ils sont réconciliés à Dieu par la pénitence et fortifiés par la sainte Eucharistie, ici qu'ils gagnent des indulgences, qu'ils sont instruits de la doctrine du salut; c'est ici, enfin, que Dieu écoute les prières et les vœux des suppliants.

« En accomplissant cette cérémonie sacrée, nous désirons surtout, vénérables Frères et Fils bien-aimés, que vous ne cessiez pas d'implorer avec confiance avec nous le secours de l'apôtre Paul dans les nécessités si pressantes de l'Église et de la société, afin que, grâce à ses prières auprès de Dieu, la tempête de tous ces maux se dissipe, et que la sainte Mère Église et la société civile jouissent de la paix et de la tranquillité, afin que tous les peuples, toutes les nations, se rencontrant dans l'unité de foi et dans la connaissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et possédant la même charité, ne pensent et n'agissent que selon la pureté, la justice et la sainteté, et que, marchant d'une manière agréable à Dieu, lui plaisant en tout, produisant toutes sortes de bons fruits, ils deviennent les héritiers de la vie éternelle. »

ANNÉE 1855

Janvier.

1. — Mort, à Rome, du cardinal Laurent Simonetti, né à Rome le 27 mai 1789, réservé *in petto* le 22 juillet 1844, publié le 24 novembre 1845.

12. — La révolution du mois de juillet 1854 avait amené une nouvelle persécution de l'Église, en Espagne. Le concordat conclu le 1er avril 1851 fut abandonné ; on exila les évêques, on persécuta les catholiques, et l'Église se vit encore une fois dépouillée de ses biens. Ainsi, le 12 janvier 1855, une motion faite dans les cortès espagnoles pour supprimer dans les séminaires les études de philosophie et de théologie, et pour suspendre les ordinations *in sacris* jusqu'à la résolution ultérieure des cortès, fut prise en considération, malgré le ministère, à la majorité de 90 voix contre 71. D'autres mesures non moins iniques furent prises, comme on le verra dans la suite.

21. — Mort, à Gubbio, du cardinal Joseph Pecci, évêque de Gubbio, né dans la même ville le 13 avril 1776, créé cardinal le 30 novembre 1850.

22. — L'Église n'était pas moins malheureuse dans les États sardes, où un projet de loi venait d'être proposé contre les communautés religieuses. A cette occasion, dans le consistoire secret du 22 janvier, le Saint-Père prononça l'allocution *Probe memineritis*, dans laquelle il rappelle les censures ecclésiastiques qu'encourent les auteurs de ce projet et loue l'attitude de l'épiscopat sarde [1].

Février.

1. — Mort, à Rome, du cardinal Jean Serafini, né à Magliano dans la Sabine le 15 octobre 1786, créé cardinal le 27 janvier 1843.

5. — Le gouvernement espagnol présente aux cortès un projet de loi qui l'autorise à mettre en vente tous les biens nationaux, ainsi que les biens du clergé séculier et régulier. (Voy. au 16 février.)

8. — Le principe de la liberté des cultes est repoussé à une grande majorité par les cortès espagnoles.

13. — Mort, à Séville, du cardinal Jude-Joseph Romo, archevêque de Séville, né à Cavixar, archidiocèse de Tolède, créé cardinal le 30 septembre 1850.

16. — En Espagne, on dépose sur le bureau du congrès un projet de loi pour transférer au dimanche toutes les fêtes religieuses qui se trouvent dans la semaine. Le gouvernement annonce l'intention de s'entendre à ce sujet avec le Saint-Siége. Il y avait en même temps un projet de loi sur les biens de mainmorte, dont le but était la vente des biens ecclésiastiques. L'article premier était ainsi conçu : « Sont déclarés en état de vente « les biens ruraux et urbains, redevances et « droits appartenant à l'État, au clergé, aux « communes, et aux corporations de bienfai« sance et d'instruction publique. » Cette loi fut votée par les cortès et mise à exécution au mois de mai suivant.

27. — Les cortès espagnoles adoptent, par 200 voix contre 52, la disposition de la nouvelle constitution sur la liberté religieuse, conçue en ces termes : « La nation s'oblige à « maintenir et protéger le culte et les ministres « de la religion catholique que professent « les Espagnols. Mais aucun Espagnol ou « étranger ne pourra être poursuivi pour ses « opinions et croyances, pourvu qu'il ne les « manifeste pas par des actes publics con« traires à la religion. »

[1] Voy. les recueils des *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique *Quanta cura*.

— Ancône et Civita-Vecchia sont déclarés ports francs.

Mars.

2. — Mort de l'empereur de Russie, Nicolas Ier, à qui succède son fils aîné sous le nom d'Alexandre II. Nicolas Ier avait été longtemps l'arbitre de l'Europe; il n'usa que trop souvent de son pouvoir pour persécuter l'Église catholique dans ses États. Une longue prospérité semblait donner un démenti au sentiment public, appuyé sur l'histoire, qui s'attend au châtiment, même en ce monde, des persécuteurs de l'Église. Nicolas Ier est mort après avoir vu ses armées battues par les Turcs, par les Anglais et par les Français, et il a pu prévoir la chute de Sébastopol.

18. — Convention conclue à Milan entre l'Autriche et la Suisse : une indemnité pécuniaire sera payée par le Tessin aux religieux lombards expulsés du canton; l'Autriche retirera la mesure par laquelle les citoyens tessinois avaient été expulsés de la Lombardie.

Avril.

13. — Ordonnance d'Isabelle, reine d'Espagne, défendant aux évêques de conférer les ordres sacrés jusqu'à la réalisation du règlement général du clergé provincial.

— Mort, à Bologne, du cardinal Charles Oppizoni, archevêque de Bologne, né à Milan le 16 avril 1769, créé cardinal par Pie VII dans le consistoire du 26 mars 1804.

14. — L'évêque d'Osma en Espagne est envoyé en exil aux Canaries, pour avoir fait des représentations au gouvernement sur sa conduite dans les affaires ecclésiastiques, et en particulier dans la question des biens d'Église.

— Une loi contre les couvents était discutée dans le parlement sarde. Les évêques des États sardes proposent de payer au gouvernement la somme de neuf cent mille francs, à condition que cette loi sera retirée. Le gouvernement prétendait ne soutenir la loi que dans l'intérêt des finances; la Chambre des députés l'avait adoptée et la discussion avait été portée devant le sénat. La proposition des évêques déconcerta le ministère, qui se retira. Il avait alors pour président le comte de Cavour.

28. — Fin de la discussion de la loi sur les biens de mainmorte dans les cortès espagnoles; la loi est adoptée, malgré les protestations de l'épiscopat et les pétitions nombreuses qui en demandent le rejet. La reine sanctionne la loi le lendemain, malgré ses répugnances. La persécution sévit de plus en plus en Espagne, et la reine n'est plus libre.

Mai.

15. — Le ministère sarde, qui avait donné sa démission, se reconstitue, et la discussion de la loi contre les couvents doit être reprise.

22. — Le sénat piémontais vote la loi concernant la suppression des couvents, avec des modifications qui lui donnent un caractère moins violent que dans le projet primitif.

28. — La chambre des députés sardes adopte le projet de la loi contre les couvents, tel qu'il a été amendé par le sénat.

Décret royal sanctionnant la loi qui prononce la suppression d'un certain nombre de couvents. Ce décret est ainsi conçu : « *Article unique.* — Les ordres religieux dont les maisons sont frappées par l'article 1er de la loi sont les suivants :

« *Ordres religieux d'hommes.* — Les Augustins chaussés et les Augustins déchaussés; les Chanoines de Latran; les Chanoines réguliers de Saint-Égide; les Carmes chaussés et les Carmes déchaussés; les Chartreux; les Bénédictins du Mont-Cassin; les Cisterciens; les Olivétains; les Minimes; les Mineurs conventuels; les Mineurs observantins; les Mineurs réformés; les Capucins; les Oblats de Sainte-Marie; les Passionnistes; les Dominicains; les Religieux de la Merci; les Servites; les PP. de l'Oratoire ou Philippins. — *Ordres religieux de femmes.* — Les Clarisses; les Bénédictines du Mont-Cassin; les Chanoinesses de Latran; les Capucines; les Carmélites chaussées et les Carmélites déchaussées;

les Cisterciennes ; les Bénédictines de la Croix ; les Dominicaines ; les Dominicaines du Tiers-Ordre ; les Franciscaines ; les Célestines ; les Baptistines. »

Un autre décret, daté du même jour et publié à la suite d'un rapport de M. Ratazzi, porte ce qui suit : « Art. 1er. L'académie ecclésiastique établie par provision royale du 21 juillet 1833, près notre basilique de la Superga, est supprimée. — Art. 2. Est instituée près la même basilique une congrégation de prêtres qui seront choisis par nous entre les ecclésiastiques séculiers, et de préférence entre les curés et desservants qui auront le mieux mérité de l'Église et de l'État. — Art. 3. La congrégation est placée sous la dépendance immédiate de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État pour les affaires ecclésiastiques, sauf l'autorité de l'Ordinaire du diocèse en tout ce qui concerne sa juridiction. — Art. 4. La dotation de la Congrégation, le nombre de ses membres, le traitement annuel qui sera attribué à chacun, les obligations qu'ils contracteront, les règles de gouvernement, de discipline et d'administration seront l'objet de déterminations et de règlements ultérieurs qu'aura à rédiger, d'après nos ordres, notre ministre sus-désigné. »

Juin.

4. — La Catalogne est déclarée en état de siége, à la suite d'une insurrection provoquée surtout par les mesures antireligieuses du ministère espagnol.

12. — Tentative d'assassinat, à Rome, sur le cardinal Antonelli.

28. — Mort de l'abbé Rosmini à Turin. L'abbé Antoine Rosmini Serbati était né en 1787 à Roveredo, dans le Tyrol. Il fut ordonné prêtre en 1821 : il s'adonna aux études philosophiques et à la pratique des œuvres de zèle. Il fonda en 1828, sous le nom d'*Institut de la charité*, une congrégation de prêtres adonnés à la prédication ; plus tard, il fonda encore une congrégation de religieuses sous le titre de *Sœurs de charité*. Sa mort fut sainte comme sa vie.

Juillet.

2. — Insurrection socialiste à Barcelone.

5. — Le nonce du Pape, à Madrid, monseigneur Franchi, annonce son rappel et demande ses passe-ports. Sa demande est ainsi motivée. : « La série d'actes qui viennent « d'avoir lieu en Espagne contre la religion « et l'Église, et en violation manifeste du traité « solennel conclu entre le gouvernement de « Sa Majesté catholique et le Saint-Siége, et « l'insuccès des réclamations et des protesta- « tions réitérées qui ont été adressées à ce « gouvernement au nom de l'Église, ont « placé le Saint-Père dans la pénible néces- « sité de mettre un terme à la mission de son « représentant dans ce royaume. »

12. — Les affaires de la religion étaient aussi troublées en Suisse qu'en Piémont et en Espagne. Le Grand-Conseil du Tessin venait de sanctionner sur le mariage civil une loi contraire à la discipline de l'Église. Le chargé d'affaires du Saint-Siége, Mgr Bovieri, adressa au Haut-Conseil fédéral de la Suisse la protestation suivante, en date de Lucerne, 20 juillet :

« Après avoir ratifié la loi politico-ecclésiastique du 24 mai dernier, le tit. Grand-Conseil du Tessin, poursuivant son œuvre funeste de prétendue réforme religieuse, a sanctionné le 17 juin, sous le titre de *Loi sur le mariage civil*, une autre loi non moins nuisible à l'Église qu'au peuple du canton, et dont un exemplaire est joint ici.

« Cette loi, en proclamant le mariage civil et prétendant qu'une union contractée sans sacrement peut être valide dans le Tessin, porte de graves atteintes aux droits de l'Église ; elle est contraire à sa doctrine et elle blesse la moralité publique, en même temps qu'elle est en opposition avec les constitutions tessinoise et fédérale. C'est ce qui oblige le soussigné, chargé d'affaires du Saint-Siége près la Confédération suisse, de protester contre cette loi, aussi bien que contre toute autre loi ou ordonnance contraires au sacrement du mariage, ainsi qu'il proteste par la présente auprès du Haut-Conseil fédéral suisse, et en demande le retrait par les motifs ci-après exposés.

« En effet l'élévation du mariage à la dignité de sacrement par le divin Rédempteur est un

dogme de l'Église catholique. C'est donc à l'Église seule qu'il appartient d'en régler la validité par les conditions qui doivent le précéder et l'accompagner.

« L'Église catholique enseigne en outre que le sacrement, loin de n'être qu'une qualité accidentelle du contrat de mariage chrétien, en est tellement inséparable, que ceux qui se marient sacramentellement contractent seuls une union sainte, valide et légitime ; tandis que ceux qui ne s'unissent que par la loi civile et rejettent le sacrement vivent dans le concubinage. Telle est la doctrine de l'Église sur le mariage, doctrine que tous les États catholiques doivent respecter et admettre comme base de leurs lois à cet égard.

« Or, la loi tessinoise enseigne précisément le contraire, et, en voulant prescrire elle-même les conditions nécessaires à la validité du mariage, elle empiète d'abord sur les droits imprescriptibles que possède l'Église de régler tout ce qui appartient à l'administration des sacrements.

« Ensuite elle fixe un âge pour la validité du mariage, tandis que l'Église en fixe un autre ; elle ordonne pour le consentement des contractants des conditions que l'Église n'ordonne pas ; elle admet comme valide le mariage contracté devant l'autorité laïque, et l'Église le déclare invalide s'il n'est pas contracté devant le propre curé. Elle suppose valides et légitimes toutes les unions accomplies entre des personnes liées par des empêchements de consanguinité ou d'affinité depuis le second degré jusqu'au quatrième ; tandis que, sans une préalable dispense, l'Église catholique les déclare toutes invalides, incestueuses et concubinaires.

« Cette loi prétend conférer à l'autorité civile les pouvoirs de dispenser sur les empêchements dirimants ; pouvoirs possédés par l'Église seule, puisqu'ils appartiennent à l'administration d'un sacrement. Elle prétend conférer encore à l'autorité civile la juridiction de juger sur des matières qui concernent la substance du mariage, ordonnant même aux tribunaux de n'avoir dans leurs jugements d'autre règle que les lois du canton, et leur défendant par conséquent de se régler d'après les lois de l'Église ; tandis que c'est un dogme de cette même Église que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques. Il est donc de toute évidence que cette loi est essentiellement contraire à la doctrine de l'Église catholique. Et en prétendant admettre comme valides, ainsi que le soussigné vient de l'exposer, les unions que l'Église déclare invalides, incestueuses et concubinaires, il est prouvé par ce seul fait que cette loi blesse la morale publique dans un canton aussi éminemment catholique que le Tessin.

« Si l'on voulait objecter que dans d'autres pays on a porté de pareilles lois civiles sur le mariage, le soussigné citerait, pour toute réponse, celle que le Chef suprême de l'Église catholique donna à Sa Majesté le roi de Sardaigne, en date du 19 septembre 1852 :

« A ceci nous répondons, dit-il, que le Saint-
« Siége n'est jamais demeuré indifférent aux
« faits que l'on cite, et qu'il a toujours réclamé
« contre ces lois depuis le moment où leur
« existence lui a été connue ; les documents où
« sont consignées les remontrances faites à ce
« sujet se conservent encore dans nos archives. »

« En revendiquant ainsi les droits de l'Église sur les mariages, le soussigné n'entend nullement restreindre ceux de l'État et l'empêcher d'agir en cette matière dans les limites de ses attributions. Ainsi en laissant à l'Église ses droits sacrés de déterminer tout ce qui constitue le mariage comme sacrement, et prenant acte de ce qu'elle a établi sur ce point pour la sanctification des époux et des familles, l'autorité laïque a seule la compétence de régler ce qui concerne les effets civils du mariage et de statuer dans ces limites tout ce qu'elle juge nécessaire au bonheur temporel des familles et au maintien de l'ordre public.

« Enfin le tit. Grand-Conseil du Tessin, par la sanction qu'il a donnée à la susdite loi, a non-seulement méconnu la Constitution cantonale (sur quoi le soussigné se reporte à sa protestation du 30 juin contre la loi politico-ecclésiastique), mais il a encore blessé la Constitution fédérale, qui garantit dans toute la Suisse le libre exercice du culte catholique. C'est donc à la sagesse du Haut-Conseil fédéral, gardien du Statut fédéral, qu'il appartient de faire droit aux justes réclamations du soussigné, réclamations qui, tout en sauvegardant la doctrine et les droits sacrés de l'Église dans le Tessin, tendent en même temps à faire disparaître parmi le peuple de ce canton une agitation fâcheuse, une cause sérieuse de divisions et de désordres, et enfin à écarter de graves questions religieuses, sur les principes desquelles il sera toujours impossible de transiger. »

24. — Consistoire secret dans lequel le Saint-Père prononce deux allocutions sur les affaires ecclésiastiques d'Espagne, de Suisse

et de Sardaigne. La première commence par les mots *Nemo vestrum ignorat*, la seconde par les mots *Cum sæpe in hoc vestro ;* toutes deux résument admirablement l'histoire des souffrances de l'Église dans les trois pays dont elles s'occupent [1]. Dans la première, Pie IX se plaint de nouveau des actes du gouvernement piémontais ; il les condamne et déclare que tous ceux qui y ont participé ont encouru l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques. Dans la seconde, il se plaint de l'inexécution du Concordat conclu avec l'Espagne, et de la triste situation dans laquelle se trouve l'Église en Espagne et en Suisse.

Août.

18. — Conclusion d'un concordat entre le Saint-Siége et l'Autriche. (On trouvera à la date du 3 novembre les documents relatifs à ce grand acte.)

22. — Mort, à Alexandrie, du patriarche des Grecs-unis d'Antioche, Maxime Mazloum, âgé de quatre-vingt-sept ans.

Septembre.

8. — Prise de Sébastopol par les Français et les Anglais.

15. — Le gouvernement espagnol fait fermer à Madrid le tribunal de la nonciature apostolique.

28. — Consistoire secret tenu au Vatican ; Pie IX préconise Mgr Wicart, évêque de Fréjus, comme premier évêque de Laval, qui vient d'être détaché du diocèse du Mans.

Novembre.

3. — Consistoire secret au Vatican. Au milieu des maux qui affligeaient l'Église, Dieu lui préparait un grand triomphe. La société est continuellement tourmentée par une grande hérésie, cause des schismes, des guerres, des usurpations et des révoltes, hérésie sociale et religieuse en même temps, qui regarde l'homme comme indépendant de toute loi spirituelle, et les États comme indépendants de toute autorité supérieure, même de celle de Dieu. Cette hérésie prend différents noms selon les époques : tantôt c'est la *raison humaine*, tantôt la *raison politique*, d'autres fois la *raison d'État*, la *souveraineté du peuple*, enfin l'*athéisme de la loi* et le *peuple-Dieu ;* toutes choses qui conduisent au même résultat, parce que tous les extrêmes se touchent, et qu'autant vaut déifier le peuple et multiplier les dieux à l'infini, que détruire le vrai Dieu et proclamer l'athéisme. Ces doctrines avaient pénétré en Autriche comme dans tous les autres pays catholiques ; le résultat en était le *joséphisme*, ou système de Joseph II, c'est-à-dire l'asservissement de l'Église.

Joseph II, élève des philosophes français et leur allié, avait renversé presque entièrement l'édifice ecclésiastique dans ses États : les églises avaient été privées de leurs ornements et des images qui déplaisaient à l'empereur philosophe ; les processions, les pèlerinages, les confréries étaient supprimées ; on avait enlevé du bréviaire l'office de saint Grégoire VII, la bulle *In cœna Domini* n'était pas admise, les couvents étaient soustraits à la juridiction des généraux d'ordres, aucun religieux n'avait la permission d'aller à Rome ; on avait supprimé 2,024 monastères, et dispensé les moines qui restaient dans les autres de l'assistance au chœur. Enfin on avait *incaméré* les biens de l'Église, enlevé aux évêques de la Lombardie la direction de leurs grands séminaires, taxé les frais des funérailles, et fixé les heures où il serait permis de sonner les cloches et de tenir les églises ouvertes. Les événements de 1848 ouvrirent les yeux de bien du monde ; on relâcha alors quelque peu les liens qui enchaînaient la libre action de l'Église catholique ; mais les habitudes administratives détruisirent l'effet de la bonne volonté du gouvernement. L'empereur François-Joseph Ier sentit qu'un concordat pourrait seul remédier au mal profond qui troublait l'Autriche ; il le conclut le 18 août 1855 ; le Pape le promulgua dans le consistoire du 3 novembre suivant. L'allocution de Pie IX et les lettres apostoliques qui confirment la conven-

[1] Voy. les recueils des *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique *Quanta cura*.

tion conclue avec l'Autriche, feront connaître cette grande victoire de l'Église, qui a tant irrité l'impiété et le protestantisme, parce qu'elle a été la défaite éclatante des principes révolutionnaires. L'allocution commence par les mots : *Quod pro apostolica*, et les lettres par les mots : *Deus humanæ salutis auctor*.

I. *Allocution pontificale du* 3 *novembre*. — Dans notre sollicitude apostolique pour le troupeau universel du Seigneur et dans notre amour paternel pour tous les peuples fidèles soumis à la maison impériale et royale d'Autriche, dès le commencement de notre suprême pontificat, nous avions mis, vénérables Frères, tous nos soins et nos plus ardents désirs à pouvoir régler les affaires et les intérêts de la religion dans ce vaste empire. Grâce à l'infinie bonté de Dieu, et à la piété de notre très-cher Fils en Jésus-Christ, François-Joseph, empereur et roi apostolique d'Autriche, ce que nous désirions vient de nous être accordé, et c'est pour nous le sujet de la plus grande joie. A peine ce religieux prince eut-il pris les rênes du gouvernement dans l'empire de ses pères, que, répondant avec empressement aux vœux si justes exprimés par nous et par nos prédécesseurs, sachant bien aussi que notre sainte religion et sa doctrine salutaire sont pour les peuples la source de la paix, de la sécurité et du véritable bonheur, il ne vit rien de plus urgent et de plus glorieux pour lui que de mériter les bénédictions des hommes de bien en assurant et protégeant la liberté de l'Église catholique dans toute l'étendue de ses États. Apportant chaque jour plus de zèle et de dévouement filial à correspondre à notre sollicitude, il nous demanda avec instance de vouloir bien conclure avec lui un concordat qui, en vertu de notre autorité apostolique, pût régler les affaires ecclésiastiques dans son empire et pourvoir mieux qu'auparavant aux besoins spirituels de ses peuples. Vous comprenez aisément par vous-mêmes, vénérables Frères, avec quelle joie nous avons reçu ces demandes de Sa Majesté impériale et apostolique, demandes si louables, et qui, répondant si parfaitement à nos propres désirs et à ceux de nos prédécesseurs, sont une preuve éclatante de l'amour que cet éminent prince porte à la religion. Aussi, sans différer, nous avons mis tous nos soins et notre sollicitude à conduire heureusement à sa fin une affaire si importante, et, avec le secours de Dieu, nous avons conclu avec notre très-cher Fils en Jésus-Christ ce concordat si désiré qui a été signé par les plénipotentiaires choisis de part et d'autre, c'est-à-dire en notre nom par notre cher Fils Michel Viale-Prelà, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, envoyé par nous et par le Siége apostolique, comme prononce près Sa Majesté Impériale et Apostolique, et dernièrement nommé par nous à l'archevêché de Bologne ; au nom de l'illustre empereur et roi, par notre vénérable Frère, Joseph Othmar, archevêque de Vienne. Ce concordat, maintenant ratifié par nous et par l'empereur et roi, sera, d'après les ordres que nous avons donnés, mis sous vos yeux avec les lettres apostoliques par lesquelles nous l'avons régulièrement et solennellement confirmé.

Mais, pour le moment, nous ne pouvons nous dispenser de vous communiquer ouvertement et publiquement, dans cette auguste réunion, la joie extrême que nous a fait éprouver cet événement si heureux, puisqu'il nous a été donné de régler ce qui, dans ce vaste empire, intéresse la dignité, l'autorité, la doctrine et la protection des droits de l'Église catholique et du Saint-Siége, comme aussi ce qui peut procurer et accroître chaque jour davantage le bien spirituel de ces peuples. En effet, vénérables Frères, il a été pourvu avant tout, dans ce concordat, à ce que la Religion catholique, apostolique, romaine, soit toujours conservée et protégée à l'avenir dans tout l'empire d'Autriche et dans chacun des États qui le constituent, et qu'elle y soit en possession et y jouisse de tous les droits et prérogatives qui lui appartiennent en vertu de son institution divine et des constitutions canoniques. Et comme le Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ sur la terre et successeur du bienheureux Prince des apôtres, a de droit divin primauté d'honneur et de juridiction dans toute l'étendue de l'Église, ce dogme catholique a été exprimé en termes très-précis dans l'acte même, et, par suite, on en a écarté radicalement, éliminé et fait complétement disparaître l'opinion fausse, perverse, extrêmement funeste et tout à fait contraire à cette primauté divine et à ses droits, opinion toujours condamnée et proscrite par le Siége apostolique, d'après laquelle le *placet* ou l'*exequatur* du gouvernement civil devrait être obtenu pour ce qui concerne les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques. C'est pourquoi il a été réglé que les rapports mutuels de tous les évêques des États autrichiens, ceux de leur clergé et des peuples fidèles avec notre Siége apostolique, en tout ce qui concerne les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques, devaient être parfaitement libres, sans être jamais soumis à aucune autorisation royale de quelque genre que ce soit. On a eu

également soin de pourvoir à ce que les pontifes sacrés jouissent d'une pleine et entière liberté dans l'exercice de leurs fonctions épiscopales, et qu'ils puissent ainsi se livrer d'autant mieux chaque jour à ce que réclame d'eux le salut de leur troupeau. Car il a été convenu, entre autres points, que les archevêques et les évêques pourront communiquer en toute liberté, non-seulement avec leur clergé et le peuple fidèle, mais encore publier des lettres pastorales, des instructions et des mandements touchant les choses ecclésiastiques, recevoir des clercs pour les élever selon les règles tracées par les saints canons, les admettre aux ordres sacrés et en éloigner ceux qu'ils jugeront indignes; ériger des petits bénéfices, fonder et organiser des paroisses, prescrire et indiquer des prières et des supplications publiques, réunir des synodes soit provinciaux, soit diocésains, frapper de censures et interdire aux fidèles les livres mauvais, contraires à la religion et aux bonnes mœurs. Et comme il est du plus haut intérêt pour la société civile et religieuse que les jeunes gens soient formés de bonne heure à la piété et à la saine doctrine, on a pourvu à ce que, dans toutes les écoles publiques et privées, l'instruction soit donnée à toute la jeunesse catholique d'une manière parfaitement conforme à la doctrine de l'Église. Ainsi les évêques auront, en vertu de leur charge, non-seulement à diriger dans toutes les localités l'instruction religieuse de la jeunesse, mais encore à veiller avec le plus grand soin à ce que, dans quelque partie que ce soit de l'enseignement, il n'entre jamais rien de contraire à la religion catholique et aux bonnes mœurs; et c'est pourquoi toutes les écoles primaires seront soumises à un inspecteur ecclésiastique. Il a été prescrit également que les évêques auraient en toute liberté, comme le veulent les saints canons, la direction, le gouvernement et l'administration des séminaires des clercs; que l'institution et le choix des supérieurs, des professeurs et des maîtres de belles-lettres et de sciences, et l'admission des élèves, seraient laissés à leur prudence et à leur discrétion. Mais il ne sera jamais permis, en dehors de l'autorité de l'Église, d'enseigner la science théologique, ni la science du droit canon, ni le catéchisme.

Toutes les causes ecclésiastiques, celles surtout qui concernent la foi, les sacrements et les droits du sacré ministère, et qui regardent uniquement le for ecclésiastique, seront soumises à des juges ecclésiastiques, qui prononceront suivant les règles des sacrés canons et les prescriptions du concile de Trente, même dans les causes de mariage, ne laissant aux juges laïques que de connaître des choses qui se rapportent aux effets civils du mariage. Il appartiendra à la même autorité ecclésiastique de prononcer sur l'existence des fiançailles et sur les effets d'empêchement de mariage, en observant avec le plus grand soin les prudentes et sages dispositions du même concile de Trente et des lettres apostoliques de notre prédécesseur Pie VI, d'heureuse mémoire, commençant par ces mots : *Auctorem fidei*. Les évêques jouiront de leur plein droit d'infliger aux clercs qui les auront méritées les peines établies par les lois canoniques, ou d'autres qu'ils jugeront convenables, et ils seront entièrement libres de frapper de censure tous les fidèles qui oseraient violer et transgresser les lois ecclésiastiques et les prescriptions canoniques. Bien que le droit de patronage doive être soumis au juge ecclésiastique, nous avons consenti à ce que les questions de simple patronage laïque fussent portées aux tribunaux civils. Nous avons accordé aussi, vu les circonstances des temps, que les tribunaux laïques connaîtraient des causes purement civiles concernant des clercs, et nous avons condescendu à ce que les causes pour crimes et délits commis par les clercs et qui tombent sous le coup des lois de l'empire, soient déférées aux mêmes tribunaux; mais l'évêque devra être sur-le-champ instruit de toutes choses dans ces affaires, et l'on y devra observer tous les égards qu'exige l'état clérical.

Comme la maison de Dieu doit être honorée par tous avec un zèle pieux et respectueux, toutes les mesures possibles ont été prises pour maintenir saufs le respect et l'immunité des temples. Le religieux empereur et roi lui-même ne souffrira jamais que l'Église catholique, sa foi, sa liturgie et ses saintes institutions soient blessées et méprisées d'aucune manière, soit par des paroles, soit par des écrits, soit par des actes, ni que les évêques et les ministres sacrés soient empêchés de remplir leur charge et leur devoir, lors surtout qu'ils ont à défendre la foi et les mœurs, et à maintenir la discipline ecclésiastique. En outre, il prêtera son puissant secours à l'exécution des sentences portées par les évêques contre les clercs, et veillant avec sollicitude à l'honneur qui est dû aux ministres sacrés, non-seulement il ne permettra jamais rien qui puisse lui porter atteinte, mais encore il ordonnera à tous les magistrats de son empire de rendre aux archevêques, évêques et au clergé l'honneur qui leur est dû.

Parmi les autres choses convenues, le Siége apostolique a gardé intact et inviolable son droit d'ériger de nouveaux diocèses, de leur assigner

de nouvelles circonscriptions, lorsqu'il en aura reconnu l'utilité pour les fidèles; et S. M. I. et R., dans l'exercice du privilége que lui a concédé le Saint-Siége de présenter et de nommer les évêques, prendra désormais et avant tout l'avis des prélats de la province ecclésiastique. La première dignité d'une Église métropolitaine, archiépiscopale et épiscopale, sera conférée par nous et par nos successeurs, à moins qu'elle ne dépende d'un patronage laïque particulier, auquel cas ce sera la seconde. S. M. Impériale continuera de nommer aux autres dignités et prébendes canoniales, à l'exception néanmoins de celles qui dépendent de la libre collation des évêques et du droit de patronage légitimement acquis. Ces prébendes canoniales seront accordées aux prêtres qui, revêtus des qualités requises par les canons, se sont distingués dans l'exercice du ministère des âmes, dans le maniement des affaires ecclésiastiques ou dans le professorat des sciences sacrées. Il a été aussi convenu que dans les Églises métropolitaines et épiscopales, où il en manque, un chanoine pénitencier et un chanoine théologal, et dans les collégiales un chanoine théologal, suivant les prescriptions du concile de Trente, seront nommés le plus tôt possible; et que ces charges seront conférées suivant les prescriptions du même concile et les décrets pontificaux. Comme le choix de prêtres dignes et capables importe grandement au salut des âmes, il a été convenu que toutes les paroisses seront données à la suite d'un concours public, et conformément aux prescriptions du concile de Trente exactement suivies; et pour les paroisses de patronage ecclésiastique, les patrons seront tenus de présenter l'un des trois que l'évêque aura proposés dans la forme énoncée. Désirant vivement donner à l'illustre empereur et roi un témoignage durable de notre bienveillance, nous lui avons concédé très-volontiers à lui et à ses successeurs catholiques dans l'empire d'Autriche, la nomination à tous les canonicats et à toutes les paroisses soumises au droit de patronage qui découle d'une fondation religieuse ou scientifique, à cette condition cependant que l'un des trois désignés par l'évêque comme les plus dignes, à la suite du concours public, sera choisi. On n'a pas omis de pourvoir à ce que les paroisses indigentes jouissent d'une donation convenable, en rapport avec les circonstances des choses et des temps. Mais comme l'institution canonique donne seule le droit sur les biens ecclésiastiques, il a été arrêté que tous ceux qui auront été nommés à quelque bénéfice que ce soit, grand ou petit, ne pourront jamais prendre l'administration des biens qui y sont attachés avant d'avoir obtenu dans les formes l'institution canonique; il a été convenu pareillement que, pour entrer en possession des églises cathédrales et de leurs biens, il faudra observer scrupuleusement les prescriptions des saints canons et surtout du pontifical et cérémonial romain, nonobstant tout usage et coutumes contraires.

Quant aux communautés religieuses qui, bien administrées, sont toujours très-utiles à l'État et à l'Église et en sont le plus bel ornement, il a été convenu qu'elles seront gouvernées d'après les règles de leur institution propre par leurs supérieurs généraux résidant près le Saint-Siége apostolique, sauf toujours, bien entendu, l'autorité des évêques, conformément aux prescriptions des sacrés canons et du concile de Trente; que ces supérieurs généraux pourront librement communiquer avec ces communautés religieuses qui leur sont confiées et les visiter à leur gré; et que tous les ordres réguliers pourront, sans obstacle aucun, observer les règles de leur institut ou congrégation, recevoir des novices et admettre à la profession religieuse. Les évêques pourront en toute liberté établir dans leur diocèse des ordres ou congrégations de l'un ou de l'autre sexe, en observant ce que les saints canons ont prescrit avec tant de sagesse.

On n'a pas oublié non plus d'affermir et de protéger, avec tout le soin et toute l'attention possible, le droit naturel qui appartient à l'Église de posséder toute sorte de biens. Car dans ce même concordat il a été établi que l'Église peut par elle-même acquérir librement de nouvelles possessions par tout titre légitime, et que la propriété des biens qu'elle possède maintenant ou acquerra dans la suite, doit être tout à fait entière et inviolable. C'est pourquoi les fondations religieuses, tant anciennes que nouvelles, ne pourront jamais, sans la permission de ce Siége apostolique, être éteintes ou réunies ensemble, les facultés concédées à cet égard aux évêques par le concile de Trente restant cependant entières et intactes. Les biens ecclésiastiques seront administrés par ceux à qui les saints canons reconnaissent ce droit d'administration. Mais comme le très-pieux empereur accorde, sur le trésor public, un subside à l'indigence des églises et ne cessera pas de l'accorder, ces mêmes biens ne pourront ni être vendus, ni être soumis à une charge notable, sans le consentement de ce Siége apostolique et de Sa Majesté, ou de ceux auxquels ils auraient cru devoir imposer cette charge. En outre, comme il y a dans l'Empire des biens qu'on appelle

fonds de religion et d'étude, et qui, en vertu de leur origine, sont la propriété de l'Église, ces biens seront administrés au nom de l'Église même, et les évêques les surveilleront suivant les dispositions déterminées par ce Siége apostolique et Sa Majesté. Quant aux revenus des fondations religieuses, ils seront employés pour le culte divin, les églises, les séminaires et toutes les œuvres propres au ministère ecclésiastique, jusqu'à ce que le fonds lui-même, après un concert préalable entre ce Siége apostolique et le gouvernement impérial, soit partagé en donations ecclésiastiques stables. Mais les revenus des fonds d'études seront uniquement employés au profit de l'instruction catholique, suivant la pieuse intention des fondateurs.

Les fruits des bénéfices vacants appartiendront aussi au fonds de religion, et dans les provinces de l'empire d'Autriche où ce fonds n'existe pas, on instituera des conseils mixtes ou des commissions par qui seront administrés les biens tant de la mense épiscopale que de tous les bénéfices pendant leur vacance, suivant la forme et les règles prescrites par ce Siége apostolique et Sa Majesté impériale. Mais comme, à cause de la triste condition des temps, dans la plupart des pays de la domination autrichienne, les dîmes ecclésiastiques ont été supprimées par la loi civile, et que, par suite de circonstances particulières, elles ne peuvent être rétablies dans tout l'Empire, déférant aux demandes de Sa Majesté, et prenant en considération la tranquillité publique, qui intéresse si fort la religion, nous avons accordé et statué que, le droit d'exiger les dîmes demeurant intact et sauf partout où il existe actuellement, dans les autres localités, à la place de ces dîmes ou à titre de compensation, il serait assigné par le gouvernement impérial des dotations en biens et en fonds stables ou en rentes sur l'État pour être distribués à tous ceux qui avaient le droit d'exiger des dîmes. Et ces dotations, comme Sa Majesté l'a aussi déclaré, seront assignées sans aucune espèce de charge et perçues et possédées au même titre que les dîmes qu'elles remplacent.

Enfin, il a été réglé que toutes les autres questions relatives aux personnes et aux choses de l'Église, et dont il n'est pas fait mention dans les articles de ce concordat, seront traitées et résolues selon la doctrine de l'Église catholique et l'usage de la discipline approuvée par le Siége apostolique ; et en même temps il a été établi que les lois, ordonnances, décrets en quelque façon et quelque forme qu'ils aient été rendus jusqu'à ce jour dans l'empire d'Autriche et dans chacun des pays de sa dépendance et qui sont contraires au présent concordat, sont de plein droit abolis et abrogés, et que ce concordat est en vigueur et est tenu pour loi de l'État dans toute l'étendue de la domination autrichienne.

Tels sont les points principaux de ce dernier concordat, que nous vous avons brièvement fait connaître, vénérables Frères, afin que nous adressions ensemble de grandes actions de grâces au Père des miséricordes et au Dieu de toute consolation, qui a donné à notre très-cher Fils en Jésus-Christ, François-Joseph, empereur d'Autriche et roi apostolique, un cœur sage et intelligent. Supplions humblement ce Dieu tout-puissant par les mérites de Marie sa très-sainte Mère, préservée de toute tache du péché originel, et de tous les bienheureux du ciel dont nous venons de célébrer la fête dans la joie d'une solennité qui leur est commune, d'éloigner du domaine de l'Eglise toutes les erreurs et toutes les calamités, et d'accorder, dans sa clémence, au peuple chrétien qui le sert une grande augmentation de grâces.

II. *Lettres apostoliques par lesquelles est confirmée la convention conclue avec l'empereur d'Autriche.* — Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu. *Ad perpetuam rei memoriam*. Dieu, l'auteur de notre salut, qui a fondé l'Église sur la pierre, opère tous les jours en elle des merveilles par la manifestation de l'Esprit de conseil, de sagesse et de force, pour qu'elle n'ait rien à craindre de ses adversaires et de ses ennemis, mais au contraire afin qu'elle reste plus stable et plus ferme dans l'adversité et se fortifie dans la solidité de la foi pour la défense de la justice. C'est dans cet esprit que le bienheureux Pierre et les Pontifes romains ses successeurs, exerçant les fonctions de leur charge apostolique, ont calmé les tempêtes, aplani les difficultés et ont, dans tous les temps, accompli ce qui était le plus propre à assurer la paix du peuple chrétien et à le conduire à la vie éternelle. Et nous qui, par la volonté de Dieu, avons été, au milieu des changements et des révolutions que tout le monde connaît, appelé au gouvernement de l'Église universelle, nous avons été soutenu par sa clémence, qui a non-seulement adouci nos angoisses et nos tribulations, mais encore nous a souvent envoyé de grandes causes de joie et de consolation. Cette miséricorde divine s'est manifestée en plaçant tout récemment à la tête du vaste empire d'Autriche un prince dans lequel tout est grand et qui est surtout persuadé que Dieu a réglé et distribué les choses de la vie présente de telle sorte que le genre humain trouve son salut dans l'union

du sacerdoce et de l'empire. Les Pontifes romains, nos prédécesseurs, se sont toujours efforcés de réparer les maux si graves et persistants depuis si longtemps que souffraient, dans les États de l'empereur d'Autriche, l'Église de Dieu et la religion catholique. Mais, par la grâce de Dieu et par l'insigne piété et l'esprit de notre très-cher Fils en Jésus-Christ François-Joseph, empereur d'Autriche et roi apostolique, nous avons pu enfin régler d'une manière convenable les affaires ecclésiatiques et religieuses de cet illustre empire. Nous avons accompli cette œuvre par une convention solennelle que notre cher Fils Michel Viale-Prelà, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, depuis plusieurs années déjà nonce apostolique près la cour impériale de Vienne, honoré du titre de notre plénipotentiaire, et notre vénérable Frère Joseph Othmar, archevêque de Vienne, plénipotentiaire de l'empereur d'Autriche, ont revêtu de leurs signatures le dix-huit août dernier.

Cette convention établit d'abord que la religion catholique apostolique romaine, dans tout l'empire d'Autriche et dans chacun des pays qui le composent, sera inviolablement conservée avec les droits et prérogatives dont elle est en possession par sa divine institution et la règle des saints canons. Dans les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques, les communications des évêques, du clergé et du peuple avec ce Siége apostolique seront entièrement libres et ne seront soumises à aucune autorisation du pouvoir civil; notre autorité pontificale et celle de nos successeurs ne sera jamais entravée dans les affaires de cette nature.

Le pouvoir de communiquer librement avec le clergé et le peuple de leurs diocèses est pareillement assuré et garanti aux évêques, ainsi que celui d'exercer tous les devoirs de leur ministère pastoral. Les séminaires où ils recevront les jeunes gens appelés à la vocation ecclésiastique sont soumis à leur autorité et ils y placeront en toute liberté des supérieurs et des maîtres de leur choix. C'est aux évêques qu'il appartient, en gardant les préceptes des saints canons, d'ordonner et de régler les prières publiques, les processions, les pèlerinages et les autres fonctions ecclésiastiques; il leur appartient aussi de convoquer et de tenir des synodes diocésains et des conciles provinciaux, d'y prendre toutes les décisions qui leur paraîtront opportunes et de les publier. Le pouvoir des évêques de punir les clercs de leurs propres diocèses demeure libre, et ils ne seront jamais empêchés de frapper des censures de l'Église les laïques transgresseurs des saintes lois et des canons. Afin de garantir la pureté de la doctrine catholique et de préserver énergiquement l'honnêteté et la probité des mœurs, il a été établi que les évêques seront libres de flétrir des censures ecclésiastiques les livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs, tandis que, de leur côté, les représentants de l'autorité civile s'efforceront avec zèle d'empêcher la propagation de ces livres dans toute l'étendue de l'Empire. Dans cette convention, nous avons aussi traité des causes ecclésiastiques, des mariages et des fiançailles qui, vu leur caractère religieux, relèvent de la puissance ecclésiastique et doivent être jugés par elle. Quant aux ordres religieux, il a été établi que dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche les postulants seront librement admis au noviciat et à la profession religieuse, les décrets du Siége apostolique sur ce sujet étant d'ailleurs toujours soigneusement observés. Il n'y aura non plus aucun empêchement à ce que les supérieurs généraux résidant à Rome communiquent, pour tout ce qui importe à leurs instituts respectifs, avec leurs confrères, et fassent faire la visite des maisons de leur ordre dans toutes et chacune des parties de l'empire d'Autriche. Nous avons songé soigneusement à l'éducation chrétienne de la jeunesse, et dans cette grave matière nous nous sommes appliqué à protéger et fortifier la puissance qui appartient naturellement aux évêques. Les écoles, soit publiques, soit privées, établies pour l'instruction de la jeunesse catholique, seront dans toute l'étendue de l'Empire soumises à la surveillance des évêques : l'enseignement s'accordera en tout avec la doctrine de la très-sainte religion. Les évêques décideront quels livres doivent être de préférence employés pour l'enseignement religieux de la jeunesse. La charge de maître ou de professeur dans les gymnases et les écoles fréquentés par la jeunesse catholique ne sera confiée qu'à des catholiques. Ceux-là seuls pourront enseigner la théologie et les autres sciences sacrées, soit publiquement, soit en particulier, qui les évêques, reconnaissant leur science, leur foi et leur piété, en auront accordé l'autorisation. Pour la défense et la conservation dans chaque diocèse de la doctrine de la foi et des mœurs, pour le maintien de la discipline ecclésiastique, pour la protection de ses rites sacrés, de ses cérémonies et de ses institutions, le gouvernement impérial prêtera main-forte aux évêques lorsque cela sera nécessaire, et particulièrement quand les évêques auront infligé des peines aux clercs oublieux de leurs devoirs. Enfin, le très-religieux empereur ordonnera à tous les

fonctionnaires de l'Empire de rendre en toute occasion tout honneur et tout respect aux évêques et au clergé.

Les évêques confieront le soin des âmes à des prêtres dignes et capables, à la suite d'un concours public et conformément aux prescriptions du concile de Trente. Quant aux chapitres des églises cathédrales, nous nous sommes réservé la nomination de la première dignité ou de la seconde, si la première est de patronage laïque, demeurant ainsi sauf le droit de nomination du très-haut empereur, ou des patrons; et les choses ont été réglées de sorte que les charges de chanoines soient conférées à des ecclésiastiques doués des qualités requises par les sacrés canons et distingués par la manière dont ils ont rempli le saint ministère, ou enseigné les sciences sacrées, ou traité les autres affaires ecclésiastiques. Les évêques, aussitôt qu'ils le pourront, établiront, suivant la forme prescrite par le même concile de Trente et par les décrets apostoliques, dans chaque église cathédrale qui en manque encore, des prébendes de chanoine pénitencier et de chanoine théologal, et dans les églises collégiales une prébende de théologal, qu'ils donneront aux ecclésiastiques les plus capables. Les évêques auront le droit de constituer des bénéfices mineurs, de fixer les limites des paroisses, de les séparer ou de les réunir, après s'être entendus avec l'empereur et roi apostolique pour qu'une dotation donnant des revenus convenables leur soit assurée.

Le droit de l'Église de posséder et d'acquérir des biens-fonds stables et produisant des revenus a été reconnu et confirmé dans cette convention, de sorte que ceux qu'elle possède actuellement ou qu'elle possédera à l'avenir sur quelque point que ce soit de l'empire d'Autriche, demeureront toujours en sa possession entiers et inviolables. Quant aux dîmes qui ont été abolies par la loi civile, dans presque toutes les parties de cet empire, au milieu des bouleversements qu'il a eu à subir, il a été arrêté que, sauf le droit de les exiger là où elles existent encore de fait, celles qui sont perdues seront compensées par des biens-fonds ou par des rentes sur le trésor public de l'Empire. Il y a dans l'empire d'Autriche beaucoup de biens qui constituent une mense, ou, comme on les appelle, des *fonds de religion et d'études*; ces biens tirent leur origine de l'Église et doivent par conséquent être administrés au nom de l'Église et sous la surveillance des évêques. Cela a été reconnu, et il a été ajouté que dans la suite ils pourront être divisés d'un commun accord, et assignés à titre de dotation stable aux édifices sacrés, aux séminaires ou à toute autre institution ecclésiastique. L'esprit de piété qui anime l'empereur nous donne en outre le droit d'attendre que les subsides accordés sur le trésor public pour les besoins des églises seront augmentés et qu'il sera pourvu d'une manière plus convenable à l'entretien et à l'ornement des paroisses pauvres. Il est convenu que le nombre des évêchés sera augmenté et qu'une nouvelle circonscription des diocèses sera faite dans les possessions de l'empire d'Autriche. Ainsi, lorsque nous reconnaîtrons que le bien des âmes le demande, après nous être concerté avec l'empereur et roi apostolique, nous nous empresserons avec joie de mettre cette mesure à exécution.

Ces points et d'autres que, dans le Seigneur, nous avons jugés, à raison des circonstances du temps et des lieux, plus nécessaire et plus opportun de régler pour la protection de la religion et l'accroissement de la foi catholique dans les États de l'empire d'Autriche, sont conclus et garantis par cette même convention. Et toutes et chacune des choses promises, conclues et convenues, sur tous et chacun des points, clauses, articles et conditions étant approuvées, confirmées et ratifiées soit par nous, soit par notre très-cher Fils en Jésus-Christ, François-Joseph, empereur et roi apostolique d'Autriche, afin de leur donner encore plus de force, nous avons voulu y joindre la confirmation apostolique avec l'autorité la plus haute et par un décret plus solennel. C'est pourquoi nous faisons connaître par ces lettres apostoliques tout ce qui a été réglé pour le bien de la religion catholique et pour l'accroissement de la foi orthodoxe et de la discipline ecclésiastique dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche. Voici le texte même de la convention.

(Ici se trouve le texte du concordat, à la suite duquel vient la fin des lettres apostoliques que voici :)

Dans l'espérance que le Seigneur miséricordieux, dont l'action sanctifie et dirige tout le corps de l'Église, voudra bien bénir et favoriser les soins que nous avons pris pour régler les affaires ecclésiastiques et religieuses de l'empire d'Autriche, de notre science certaine et après mûre délibération, en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique et par la teneur des présentes, nous approuvons, ratifions et acceptons les concessions, conventions et concordats ci-dessus, et nous les revêtons de toute la force et de toute l'efficacité de l'autorité et de la confirmation apostolique. De toute la puissance de notre âme nous

avertissons et exhortons dans le Seigneur tous et chacun des évêques aujourd'hui résidant dans l'empire d'Autriche, ceux qui seront à l'avenir institués par nous et aussi leurs successeurs et tout le clergé, d'observer avec soin et vigilance, en ce qui les concerne respectivement, tout ce qui a été réglé par nous dans la convention susdite, pour la gloire de Dieu, pour le bien de la sainte Église et pour le salut des âmes; que toutes leurs pensées, tous leurs soins, toute leur sollicitude, tous leurs efforts soient consacrés à faire fleurir de plus en plus parmi les fidèles de l'empire d'Autriche la pureté de la foi catholique, l'éclat du culte divin, la splendeur de la discipline ecclésiastique, l'observance des lois de l'Église et l'intégrité des mœurs. En donnant les présentes lettres, nous entendons que jamais elles ne puissent être regardées ni attaquées comme subreptices, ou obreptices, ou entachées de nullité, ou de défaut d'intention de notre part, ou de tout autre vice quel qu'il soit, même inaperçu, mais qu'elles soient à tout jamais fixes, invariables et efficaces, qu'elles obtiennent pleinement et intégralement tous leurs effets et qu'elles soient inviolablement observées aussi longtemps que le seront les conditions et conventions exprimées dans le traité: nonobstant toutes constitutions apostoliques, édits ou ordonnances rendus par les synodes provinciaux ou les conciles œcuméniques, règlements et règles suivis par nous et par la chancellerie apostolique, en particulier celles *de jure quæsito non tollendo;* nonobstant aussi les fondations d'églises, de chapitres et autres lieux religieux, même revêtues de la confirmation apostolique ou de toute autre formalité; nonobstant privilèges, indults et lettres apostoliques accordées, confirmées et renouvelées en sens contraire et nonobstant toute disposition contraire : à toutes et chacune desquelles les tenant pour exprimées et pour insérées textuellement dans les présentes, nous dérogeons spécialement et expressément, mais seulement pour que la convention susdite ait en tout son effet, voulant qu'elles conservent toute leur force quant au reste. En outre, comme il serait difficile de produire l'original des présentes lettres apostoliques dans tous les lieux où il sera nécessaire d'en faire foi, en vertu de la même autorité apostolique, nous décrétons et ordonnons que les copies même imprimées qui en seront faites, pourvu qu'elles soient revêtues de la signature d'un notaire public et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, soient partout tenues pour authentiques et qu'on y ajoute foi pleine et entière, absolument comme si l'original des présentes était montré et produit. Et en outre, s'il arrivait que quelqu'un, de quelque autorité qu'il soit revêtu, sciemment ou par ignorance, osât tenter quelque chose de contraire, nous le déclarons nul et de nul effet. Que personne donc ne se permette de violer les lettres où sont exprimées nos concessions, approbations, rectifications, acceptations, monitions, exhortations, décrets, dérogations, commandements et volontés ; que personne n'ait l'audace et la témérité de s'y opposer. Si quelqu'un osait commettre un tel attentat, il apprendra qu'il encourt l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, le trois des nones de novembre, de notre pontificat l'an dix.

III. *Convention entre notre saint-père le pape Pie IX, et S. M. François-Joseph Ier, empereur d'Autriche.* — Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité :

Art. 1er. — La religion catholique, apostolique, romaine sera toujours conservée en parfait état dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche, et dans tous les États qui le composent, avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle doit jouir en vertu de l'ordre établi de Dieu et des lois canoniques.

Art. 2. — Le Pontife romain ayant, de droit divin, dans toute l'étendue de l'Église, la primauté d'honneur et de juridiction, la communication mutuelle, en ce qui touche les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques des évêques, du clergé, du peuple, avec le Saint-Siége, ne sera soumise à aucune nécessité d'obtenir le *placet royal;* mais elle sera entièrement libre.

Art. 3. — Les archevêques ou évêques et tous les ordinaires des lieux communiqueront librement, pour l'exercice de leur charge pastorale, avec le clergé et le peuple de leurs diocèses respectifs. De même, ils publieront librement leurs instructions et ordonnances sur les choses ecclésiastiques.

Art. 4. — Les archevêques et évêques auront aussi toute liberté d'exercer pour le gouvernement de leurs diocèses tous les droits qui leur appartiennent en vertu des déclarations et dispositions des sacrés canons, conformément à la discipline présente de l'Église, approuvée par le Saint-Siége, et principalement les droits :

a) De constituer comme vicaires, conseillers, aides de leur administration, les ecclésiastiques, quels qu'ils soient, qu'ils jugeront propres à remplir ces fonctions;

b) D'élever à l'état clérical et de promouvoir

aux ordres sacrés, en se conformant aux sacrés canons, tous ceux qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à leurs diocèses, et aussi de repousser de la réception des ordres tous ceux qu'ils en jugeront indignes;

c) De créer des bénéfices mineurs, et après s'être entendus avec Sa Majesté impériale, surtout pour la fixation d'un revenu convenable, d'instituer, de réunir ou de diviser des paroisses;

d) De prescrire des prières publiques ou d'autres œuvres pieuses, lorsque le bien de l'Église, ou de l'État, ou du peuple le demandera; de désigner des lieux de supplication et de pèlerinage, et de régler les funérailles et toutes les autres fonctions sacrées, en se conformant en toutes choses aux prescriptions canoniques;

e) De convoquer et de célébrer, en se conformant aux sacrés canons, des conciles provinciaux et des synodes diocésains, et d'en publier les actes.

Art. 5. — L'instruction de toute la jeunesse catholique, dans toutes les écoles tant publiques que privées, sera conforme à la doctrine de la religion catholique. Les évêques, selon le devoir de leur charge pastorale, dirigeront l'éducation religieuse de la jeunesse dans tous les établissements d'instruction publics ou privés, et ils veilleront avec la plus grande vigilance à ce que rien, dans aucun enseignement, ne soit contraire à la religion catholique ou à l'honnêteté des mœurs.

Art. 6. — Personne ne pourra, dans aucun établissement public ou privé, enseigner la théologie, le catéchisme ou la doctrine religieuse, sans en avoir reçu la mission ou l'autorisation de l'évêque diocésain, qui pourra la révoquer dès qu'il lui paraîtra opportun de le faire. Les professeurs publics de théologie et les maîtres de catéchisme, après que l'évêque aura prononcé sur la foi, la science et la piété des candidats, seront choisis parmi ceux auxquels il se déclarera prêt à conférer la mission et l'autorité d'enseigner. Là où les évêques ont coutume de charger quelques-uns des professeurs de la Faculté de théologie de l'enseignement des élèves de leurs séminaires, esdits professeurs ne pourront être pris que parmi ceux que l'évêque aura jugés plus dignes que les autres de remplir cette charge. Pour les examens de ceux qui aspirent au grade de docteur en théologie ou de docteur en droit canon, l'évêque diocésain nommera la moitié des examinateurs parmi les docteurs en théologie ou en droit canon

Art. 7. — Dans les gymnases et dans toutes les écoles appelées moyennes (établissements d'instruction secondaire), destinées à la jeunesse catholique, on ne nommera pour professeurs ou pour maîtres que des catholiques; et les choses y seront réglées de manière à ce que tout tende, suivant la nature de l'enseignement donné, à graver dans les cœurs la loi de la vie chrétienne. Les évêques, après en avoir conféré entre eux, détermineront quels livres doivent être employés dans les écoles pour l'enseignement religieux. Quant au choix des maîtres de religion pour les gymnases publics et les écoles moyennes, les choses qui ont été sagement réglées à ce sujet demeureront en vigueur.

Art. 8. — Tous les maîtres d'écoles élémentaires destinées à des catholiques seront soumis à l'inspection ecclésiastique. Sa Majesté impériale nommera les inspecteurs des écoles diocésaines parmi les hommes que l'évêque diocésain aura proposés. S'il arrivait que dans ces écoles il ne fût pas suffisamment pourvu à l'instruction religieuse, l'évêque aurait toute liberté de désigner un ecclésiastique pour enseigner le catéchisme aux enfants. Pour remplir la charge de surveiller les enfants, il faut une foi pure et une conduite irréprochable. Quiconque déviera du droit chemin sera écarté.

Art. 9. — Les archevêques ou évêques et tous les ordinaires des lieux exerceront en toute liberté le droit qui leur appartient de flétrir de leurs censures les livres dangereux pour la religion ou les bonnes mœurs, et de détourner les fidèles de la lecture de ces ouvrages. De son côté, le gouvernement veillera à ce que de pareils livres ne se propagent pas dans l'empire, et il prendra pour cela les mesures convenables.

Art. 10. — Toutes les causes ecclésiastiques, et spécialement celles qui ont rapport à la foi, aux sacrements, aux fonctions saintes, aux devoirs et aux droits qui dérivent du ministère sacré, relevant uniquement du for de l'Église, c'est le juge ecclésiastique qui doit en connaître. Le juge ecclésiastique connaîtra pareillement des causes relatives aux mariages, conformément aux sacrés canons et surtout aux décrets du concile de Trente; le juge civil ne connaîtra que des effets civils du mariage. Quant aux fiançailles, l'autorité ecclésiastique jugera du fait de leur existence et des effets qui peuvent empêcher le mariage, en observant ce qui est établi par le même concile de Trente et par les lettres apostoliques *Auctorem fidei*.

Art. 11. — Les évêques auront toute liberté d'infliger les peines portées par les sacrés canons, ou autres qu'ils jugeront convenables, aux clercs qui ne porteraient pas un costume clérical décent, conforme à leur ordre et à leur dignité, ou qui,

d'une manière quelconque, seraient dignes de blâme, et de les enfermer dans des monastères, dans des séminaires ou dans d'autres lieux à ce destinés. Les évêques ne pourront nullement être empêchés de frapper de censures les fidèles, quels qu'ils puissent être, qui transgresseraient les lois ecclésiastiques et les canons.

Art. 12. — Le juge ecclésiastique connaîtra du droit de patronage; néanmoins, le Saint-Siége consent, quand il s'agira de patronage laïque, que les tribunaux civils puissent prononcer sur la succession de ce même patronage, qu'il s'agisse de discussions entre des patrons vrais et supposés, ou entre des ecclésiastiques désignés par ces mêmes patrons.

Art. 13. — Vu les circonstances du temps, Sa Sainteté consent que les juges séculiers connaissent des causes civiles des clercs, des contrats, par exemple, des dettes, des héritages, et les jugent.

Art. 14. — Pour la même raison, le Saint-Siége ne s'oppose pas à ce que les causes des ecclésiastiques pour crimes ou délits qui sont punis par les lois de l'Empire, soient déférées au juge civil, à la charge pour celui-ci d'avertir et d'informer l'évêque sans aucun retard. En outre, dans l'arrestation du coupable, on mettra toutes les formes que le respect pour la condition cléricale exige. Si une sentence de mort, ou d'emprisonnement de plus de cinq ans est prononcée contre un ecclésiastique, les actes judiciaires seront, dans tous les cas, communiqués à l'évêque, qui aura la faculté d'entendre le condamné, autant qu'il sera nécessaire, afin de pouvoir décider de la peine ecclésiastique qui doit lui être infligée. La même chose aura lieu, sur la demande de l'évêque, si une peine moindre est prononcée. Les clercs subiront toujours la peine d'emprisonnement dans des lieux séparés des séculiers. S'ils ont été condamnés simplement pour délit ou contravention, ils seront enfermés dans un monastère ou dans une autre maison ecclésiastique.

Dans la disposition de cet article ne sont nullement comprises les causes majeures sur lesquelles a prononcé le saint concile de Trente (Sess. 24, ch. v, *de Reform.*). Le très-saint Père et Sa Majesté impériale, si besoin est, pourvoiront à la manière de les traiter.

Art. 15. — Pour l'honneur de la maison de Dieu, qui est le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs, l'immunité des temples sera respectée autant que la sécurité publique et les exigences de la justice le permettront.

Art. 16. — L'auguste empereur ne souffrira pas que l'Église catholique, sa foi, sa liturgie, ses institutions soient outragées ni en paroles, ni par des actes, ni par des écrits; il ne souffrira pas non plus que les évêques ou les prêtres soient en aucune manière empêchés dans l'exercice de leur charge, surtout en ce qui touche ce qu'ils auront à faire pour la défense et la conservation de la doctrine de la foi ou des mœurs. De plus, si besoin est, il prêtera main-forte pour que les jugements des évêques contre les clercs oublieux de leurs devoirs reçoivent leur exécution.

Désirant en outre que, conformément aux commandements divins, l'honneur dû aux ministres sacrés soit toujours gardé, il ne permettra rien qui soit de nature à leur attirer le déshonneur ou le mépris; loin de là, il ordonnera à tous les fonctionnaires de l'Empire de rendre, en toute occasion, aux archevêques et évêques, et au clergé, l'honneur et le respect dus à leur dignité.

Art. 17. — Les séminaires épiscopaux seront conservés; et lorsque leur dotation ne suffira pas pour atteindre pleinement la fin à laquelle ils doivent servir selon l'intention du concile de Trente, on fera en sorte de l'augmenter d'une manière convenable. Les évêques diocésains les gouverneront et les administreront dans la plénitude et la liberté de leur droit, suivant les règles des saints canons. Ils nommeront donc les supérieurs, professeurs et maîtres de ces séminaires, et ils les changeront toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou utile. Ils recevront, pour être élevés dans ces établissements, des jeunes gens et des enfants, selon que, devant Dieu, ils le croiront avantageux à leurs diocèses. Ceux qui auront fait leurs études dans ces séminaires pourront être admis à suivre les cours de tout autre établissement, après examen préalable, et concourir, s'ils remplissent les autres conditions requises, pour toute espèce de chaires hors du séminaire.

Art. 18. — Le Saint-Siége, usant du droit qui lui est propre, érigera de nouveaux diocèses et leur assignera de nouvelles circonscriptions, lorsque le bien des fidèles le demandera. Lors, toutefois, que le cas se présentera, il s'entendra avec le gouvernement impérial (*cum gubernio imperiali consilia tenebit*).

Art. 19. — Sa Majesté impériale, dans le choix des évêques, qu'en vertu du privilége apostolique à elle dévolu par ses prédécesseurs, elle présente ou qu'elle nomme pour être institués canoniquement par le Saint-Siége, prendra désormais les avis des évêques, et particulièrement de ceux de la province.

Art. 20. — Les métropolitains et les évêques,

avant de prendre le gouvernement de leurs églises, prêteront devant Sa Majesté impériale le serment de fidélité dont la teneur suit : « *Ego juro et promitto ad Sancta Dei Evangelia, sicut decet episcopum, obedientiam et fidelitatem Cæsareæ Regiæ Apostolicæ Majestati et successoribus suis : juro item et promitto, me nullam communicationem habiturum, nullique consilio interfuturum quod tranquillitati publicæ noceat, nullamque suspectam unionem, neque intra, neque extra Imperii limites conservaturum, atque si publicum aliquod periculum imminere resciverim, me ad illud avertendum nihil omissurum.* »

Art. 21. — Dans toutes les parties de l'Empire, il sera libre aux archevêques, aux évêques et à tous les ecclésiastiques, de disposer de ce qu'ils laisseront au moment de leur mort ; ils suivront à cet égard les saints canons, dont les dispositions devront être également observées avec soin par les héritiers légitimes appelés à succéder par *intestat*. Dans l'un et l'autre cas, cependant, seront exceptés les ornements des évêques diocésains et les habits pontificaux, qui devront être considérés comme faisant partie de la mense épiscopale, et passeront à ce titre aux évêques successeurs. C'est ce qui sera également observé pour les livres partout où l'usage l'a ainsi établi.

Art. 22. — Dans toutes les églises métropolitaines ou archiépiscopales, et dans les évêchés suffragants, Sa Sainteté conférera la première dignité, à moins qu'elle ne soit de patronage laïque privé, auquel cas ce sera la seconde. Sa Majesté continuera à nommer aux autres dignités et prébendes canoniales, excepté toujours celles qui sont de la libre collation épiscopale, ou qui relèvent d'un droit de patronage légitimement acquis. Pour chanoines de ces églises, on ne prendra que des prêtres qui aient les qualités prescrites généralement par les saints canons, et qui se soient distingués dans leur ministère pour le salut des âmes, ou dans la conduite des affaires ecclésiastiques, ou dans l'enseignement des sciences sacrées. On ne s'arrêtera plus, en outre, à la nécessité des quartiers de noblesse ou de titres nobiliaires, sauf toutefois les conditions qui seraient exprimées dans les actes de fondation. La louable coutume de donner un canonicat à la suite d'un concours public sera conservée avec soin partout où elle est en vigueur.

Art. 23. — Dans les églises métropolitaines et épiscopales où il n'y a pas de chanoine pénitencier ni de théologal, et dans les collégiales qui n'ont pas de chanoine théologal, selon les prescriptions du concile de Trente (Sess. 5, cap. 1, et Sess. 24, cap. 8, *de Reform.*), on en établira dès qu'il sera possible, et les évêques leur conféreront ces prébendes en suivant les règles tracées par le même concile, et les décrets pontificaux relatifs à la matière.

Art. 24. — Toutes les paroisses seront pourvues à la suite d'un concours public ouvert, et en suivant les prescriptions du concile de Trente. Pour les paroisses de patronage ecclésiastique, les patrons présenteront un des trois sujets que l'évêque aura proposés dans la forme ci-dessus.

Art. 25. — Sa Sainteté, pour donner à Sa Majesté apostolique François-Joseph, empereur et roi, un témoignage de sa bienveillance spéciale, lui accorde, à lui et à ses successeurs catholiques à l'Empire, la faculté de nommer à tous les canonicats et paroisses soumises au droit de patronage résultant du *fonds de religion ou d'études*, à charge toutefois d'élire un des trois que l'évêque aura jugés les plus dignes à la suite d'un concours public.

Art. 26. — On augmentera, aussitôt que possible, la dotation des paroisses qui n'ont pas de quoi subvenir aux nécessités qui résultent des temps et des lieux, et l'on pourvoira aux besoins des paroisses catholiques du rit oriental comme de celles du rit latin. Du reste, ces dispositions ne concernent pas les églises paroissiales soumises à un droit de patronage ecclésiastique ou laïque canoniquement acquis, les besoins de ces paroisses regardant leurs patrons respectifs. Que si les patrons ne satisfont pas pleinement aux obligations que leur impose la loi ecclésiastique, et surtout quand la dotation faite au curé est prise sur le *fonds de religion*, on devra y pourvoir en tenant compte de ce qu'exige l'état des choses.

Art. 27. — Comme le droit sur les biens ecclésiastiques dérive de l'institution canonique, tous ceux qui auront été nommés ou présentés pour des bénéfices quelconques, grands ou petits, ne pourront prendre l'administration des biens temporels y annexés qu'en vertu de l'institution canonique. En outre, dans la possession des églises cathédrales et des biens qui en dépendent, on observera exactement ce que prescrivent les règles données par les canons, et surtout celles du Pontifical et du Cérémonial romains, tout usage ou coutume contraire étant aboli.

Art. 28. — Les réguliers qui, d'après les constitutions de leur ordre, sont soumis à des supérieurs généraux résidant près le Siége apostolique, seront gouvernés par ces mêmes supérieurs selon la règle tracée par les constitutions, sauf toutefois l'autorité des évêques, ainsi que le veulent les dispositions canoniques, et particulière-

ment les décrets du concile de Trente. Ainsi, les supérieurs généraux communiqueront librement avec leurs subordonnés en tout ce qui concerne leur charge; ils exerceront librement aussi leur droit de visite sur leurs inférieurs. Du reste, les réguliers observeront sans nul empêchement les règles de leur ordre, institut ou congrégation, et ils admettront des sujets au noviciat et à la profession religieuse, en se conformant aux prescriptions du Saint-Siége.

Toutes ces dispositions seront également observées au sujet des religieuses, autant qu'elles leur seront applicables.

Il sera libre aux archevêques ou évêques d'établir canoniquement, dans leurs diocèses, des ordres ou des congrégations religieuses; ils donneront cependant communication au gouvernement de leurs intentions à cet égard.

Art. 29. — L'Église jouira de son droit d'acquérir librement de nouveaux biens à tout titre légitime; la propriété de ce qu'elle possède en ce moment, ou qu'elle acquerra par la suite, lui sera solennellement assurée d'une manière inviolable. Et quant aux anciennes ou aux nouvelles fondations ecclésiastiques, elles ne pourront être réunies ou supprimées sans l'intervention de l'autorité du Siége apostolique, sauf les droits accordés aux évêques par le saint concile de Trente.

Art. 30. — L'administration des biens ecclésiastiques appartiendra à ceux à qui elle doit appartenir d'après les canons. Toutefois, tenant compte des subsides que l'auguste empereur veut bien fournir dès à présent et à l'avenir sur le trésor public, ces mêmes biens ne pourront être ni vendus ni grevés d'une manière notable que du consentement, soit du Saint-Siége et de Sa Majesté impériale, soit de ceux auxquels ils auront jugé convenable de confier l'examen de ces questions.

Art. 31. — Les biens qui constituent les fonds dits de religion et d'études font partie par leur origine de la propriété ecclésiastique; ils seront administrés au nom de l'Église, sous l'inspection des évêques qui exerceront ce droit dans la forme dont le Saint-Siége conviendra avec Sa Majesté Impériale.

Les revenus du fonds de religion, jusqu'à ce que d'un commun accord entre le Siége apostolique et le gouvernement impérial ce fonds soit divisé en dotations ecclésiastiques stables, seront employés à l'entretien du culte divin, des églises, des séminaires et de tout ce qui tient au ministère ecclésiastique. Sa Majesté continuera à fournir, comme elle l'a fait gracieusement jusqu'à présent, les suppléments nécessaires, et même, si les circonstances le permettent, elle donnera pour tout cela des subsides plus considérables. Pareillement, les revenus du fonds d'études seront uniquement employés à l'instruction catholique, selon la pieuse intention des fondateurs.

Art. 32. — Les fruits des bénéfices vacants, selon l'usage reçu jusqu'à ce jour, seront joints au fonds de religion, et Sa Majesté impériale y joint aussi *proprio motu* les revenus des évêchés et des abbayes sécularisées, vacants en Hongrie et dans les territoires annexés à ce royaume, revenus dont ses prédécesseurs sur le trône de Hongrie ont eu depuis de longs siècles la paisible jouissance. Dans les provinces de l'Empire où le fonds de religion n'existe pas, des commissions mixtes seront établies pour chaque diocèse pendant le temps de la vacance; ces commissions administreront, dans la forme et selon les règles dont le Saint-Siége conviendra avec Sa Majesté impériale, les biens de la mense épiscopale et de tous les bénéfices.

Art. 33. — Les vicissitudes des temps ont été cause que, dans presque toutes les parties de l'empire d'Autriche, les dîmes ecclésiastiques ont été abolies par la loi civile, et les circonstances sont telles qu'il n'est pas possible de les rétablir dans tout l'empire. C'est pourquoi, sur les instances de Sa Majesté et dans l'intérêt de la tranquillité publique, qui importe tant à la religion, Sa Sainteté permet et décide que, sauf le droit d'exiger les dîmes là où ce droit existe de fait, dans les autres lieux, à la place de ces dîmes et à titre de compensation, le gouvernement impérial assignera des dotations, soit en biens fonds et stables, soit en rentes sur l'État, lesquelles seront attribuées à tous et chacun de ceux qui jouissaient du droit d'exiger les dîmes. De même Sa Majesté impériale déclare que ces dotations, telles qu'elles seront fixées, seront tenues et perçues à titre onéreux et en vertu du même droit que les dîmes dont elles sont destinées à tenir la place.

Art. 34. — Tout ce qui, du reste, concerne les personnes et les choses ecclésiastiques, et qui n'a pas été mentionné dans les articles précédents, sera réglé et administré d'après la doctrine de l'Église et d'après la discipline maintenant en vigueur, et approuvée par le Saint-Siége.

Art. 35. — Par l'effet de cette convention solennelle, les lois, règlements et décrets portés jusqu'à ce jour, en quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, dans l'empire d'Autriche et dans chacun des États dont il se compose, seront tenus pour abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui lui sont contraires; et désormais cette convention sera en vigueur à per-

pétuité, comme loi de l'État, dans toutes les parties de l'empire. Chacune des parties contractantes s'engage, en son nom et au nom de ses successeurs, à observer fidèlement tous et chacun des points convenus entre elles. S'il survenait par la suite quelque difficulté, Sa Sainteté et Sa Majesté impériale s'entendront réciproquement pour la résoudre à l'amiable.

Art. 36. — L'échange des ratifications de la présente convention se fera dans les deux mois, à partir de la date mise à la fin de ces articles, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits ont signé la présente convention et y ont apposé chacun leur sceau.

Donné à Vienne, le dix-huit août de l'an de la Rédemption mil huit cent cinquante-cinq.

Joseph Othmar de Rauscher,
M. P., Archevêque de Vienne.

Michel Card. Viale Prela,
M. P.

(Voir au 19 février 1856.)

Décembre.

12. — Monseigneur Sibour, archevêque de Paris, notifie à son clergé quatre propositions doctrinales, formulées et approuvées par la congrégation de l'Index, le 11 juin, et approuvées par le souverain Pontife le 15 juin, relativement aux discussions qui s'étaient élevées sur le traditionalisme et le rationalisme et sur les limites de la raison et de la foi. Voici ces propositions :

1° Quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais exister entre elles aucune opposition, aucune contradiction, puisque toutes les deux viennent de la seule et même source immuable de la vérité, de Dieu très-bon et très-grand, et qu'ainsi elles se prêtent un mutuel secours. (Encyclique de Pie IX, du 9 novembre 1846.)

2° Le raisonnement peut prouver avec certitude l'existence de Dieu, la spiritualité de l'âme, la liberté de l'homme. La foi est postérieure à la révélation; on ne peut donc convenablement l'alléguer pour prouver l'existence de Dieu contre l'athée, pour prouver la spiritualité et la liberté de l'âme raisonnable contre un sectateur du naturalisme et du fatalisme. (Proposition souscrite par M. Bautain, le 8 septembre 1840.)

3° L'usage de la raison précède la foi, et y conduit l'homme par le secours de la révélation et de la grâce. (Proposition souscrite par M. Bautain, le 8 septembre 1840.)

4° La méthode dont se sont servis saint Thomas, saint Bonaventure et les autres scolastiques après eux, ne conduit point au rationalisme et n'a point été cause de ce que dans les écoles contemporaines la philosophie est tombée dans le rationalisme et le panthéisme. En conséquence il n'est pas permis de faire un crime à ces docteurs et à ces maîtres de s'être servis de cette méthode, surtout en présence de l'approbation, ou au moins du silence de l'Église. (Proposition contraire à diverses propositions de M. Bonnetty.)

M. Bonnetty, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, a déclaré adhérer de cœur et d'âme aux propositions ci-dessus.

17. — Consistoire dans lequel sont créés cardinaux Monseigneur Joseph Othman Rauscher, archevêque de Vienne, en Autriche; Monseigneur Charles Reisach, archevêque de Munich; Monseigneur Clément Villecourt, évêque de La Rochelle, et le très-révérend Père Maître François Gaude, de l'ordre des Frères prêcheurs.

ANNÉE 1856

Février.

18. — Hatti-Humaïoun publié par le sultan de Constantinople, pour accorder l'émancipation des chrétiens dans son empire. Ce document est la charte actuelle des chrétiens de l'empire ottoman; c'est un des résultats de la guerre d'Orient. En voici le texte :

« A toi, mon grand-vizir Méhémet-Emin-Aali-Pacha, décoré de mon ordre impérial du Medjidié de la première classe, et de l'ordre du Mérite personnel, que Dieu t'accorde la grandeur et double ta puissance :

« Mon désir le plus cher a toujours été d'assurer le bonheur de toutes les classes des sujets que la divine Providence a placés sous mon sceptre impérial, et depuis mon avénement au trône, je n'ai cessé de faire tous mes efforts dans ce but. Grâces en soient rendues au Tout-Puissant ! ces efforts incessants ont déjà porté des fruits utiles et nombreux. De jour en jour la richesse et le bonheur des sujets de mon empire vont en augmentant. Désirant aujourd'hui renouveler et élargir encore les règlements nouveaux institués dans le but d'arriver à obtenir un état de choses conforme à la dignité de mon empire et à la position qu'il occupe parmi les nations civilisées, et les droits de mon empire ayant aujourd'hui, par la fidélité et les louables efforts de tous mes sujets et par le concours bienveillant et amical des grandes puissances, mes nobles alliées, reçu de l'extérieur une consécration qui doit être le commencement d'une ère nouvelle, je veux augmenter le bien-être et la prospérité intérieure, obtenir le bonheur de tous mes sujets, qui sont tous égaux à mes yeux et me sont également chers, et qui sont unis entre eux par des rapports cordiaux de patriotisme, et assurer les moyens de faire de jour en jour croître la prospérité de mon empire.

« J'ai donc résolu et ordonne la mise à exécution de ce qui suit :

« Les garanties promises à tous les sujets de mon empire par mon Hatti-Humaïoun de Gul-Hané et les lois du Tanzimat, sans distinction de classe ni de culte, sont aujourd'hui confirmées et consolidées, et des mesures efficaces seront prises pour qu'elles reçoivent leur plein et entier effet.

« Tous les priviléges spirituels accordés *ab antiquo* et à des dates postérieures à toutes les communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans établis dans mon empire, sous mon égide protectrice, sont confirmés et maintenus.

« Chaque communauté chrétienne ou d'autres rites non musulmans sera tenue, dans un délai fixé et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder, avec ma haute approbation et sous la surveillance de ma Sublime-Porte, à l'examen de ses immunités et priviléges, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime-Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps. Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens par le sultan Mahomet II et ses successeurs seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera exactement appliqué, conformément à la teneur de leurs firmans d'investiture. Les patriarches, les métropolitains, archevêques et évêques et rabbins seront assermentés à leur entrée en fonctions d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime-Porte et les chefs spirituels des diverses communautés. Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des patriarches et chefs des communautés, et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé. Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens. Toutefois, l'administration temporelle des communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans sera placée sous la sauvegarde d'une

assemblée choisie dans le sein de chacune desdites communautés, parmi les membres du clergé et des laïques.

« Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, d'après leurs plans primitifs, des édifices destinés au culte, aux écoles, aux hôpitaux et aux cimetières. Les plans de ces divers édifices, en cas d'érection nouvelle, approuvés par les patriarches ou chefs de communautés, seront simplement soumis à ma Sublime-Porte, qui devra les approuver ou faire ses observations dans un délai déterminé ; chaque culte, dans les localités où ne se trouveront point d'autres confessions religieuses, ne sera soumis, dans ses manifestations extérieures, à aucune espèce de restrictions. Dans les villes, bourgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté habitant un quartier distinct pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et consolider ses églises, ses hôpitaux, ses écoles et ses cimetières. Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée, par l'organe des patriarches ou chefs de communautés, à ma Sublime-Porte, qui prendra une décision souveraine en accordant cette autorisation, à moins d'obstacles administratifs. L'intervention de l'autorité administrative dans tous les actes de cette nature sera entièrement gratuite. Le Gouvernement prendra des mesures pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice.

« Toute distinction ou appellation tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du protocole administratif. Les lois séviront contre l'usage, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

« Attendu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans les États ottomans, aucun sujet de mon empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion.

« La nomination au choix de tous les fonctionnaires et autres employés de mon empire étant entièrement dépendante de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon empire, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper, selon leurs capacités et leurs mérites, et conformément à des règles d'une application générale.

« Tous les sujets de mon empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du Gouvernement aujourd'hui existantes ou qui seraient créées à l'avenir, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'examen spécifiées dans les règlements organiques desdites écoles. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'arts et d'industrie. Seulement, le mode d'enseignement et le choix des professeurs dans les écoles de cette catégorie seront sous le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique dont les membres seront nommés par moi.

« Toutes les affaires commerciales, correctionnelles ou criminelles, dans lesquelles seraient mêlés des musulmans et des sujets chrétiens ou d'autres rites non musulmans ou d'autres rites chrétiens différents, seront déférés à des tribunaux mixtes. L'audience de ces tribunaux sera publique; les parties y seront mises en présence et produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte. Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être jugés publiquement, d'après les lois et les règlements, par-devant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouverneur et des juges du lieu.

« Les procès civils spéciaux, comme ceux de successions ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite, pourront, à leur demande, être renvoyés par-devant les conseils des patriarcats ou des communautés.

« Les lois présentes, correctionnelle et commerciale, et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes, seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié, sous les auspices de ma Sublime-Porte, des traductions dans toutes les langues en usage dans mon empire.

« Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire dans son application aux maisons de détention, de punition ou de correction et autres établissements de même nature, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que conformément à des règlements disciplinaires émanés de ma Sublime-Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture sera radicalement aboli. Les infractions à ce sujet seront sévèrement réprimées et entraîneront en outre, de plein droit, la punition, en conformité du Code criminel, des autorités qui les auraient or-

données et des agents qui les auraient commises.

« L'organisation de la police dans la capitale, dans les villes de province et dans les campagnes, sera révisée de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon empire les garanties désirables de sécurité, quant à leurs personnes et à leurs biens.

« L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne aussi celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non musulmans, devront, comme les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis.

« Il sera publié dans le plus bref délai possible une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée, de façon à leur y assurer la position la plus convenable.

« Il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils provinciaux et communaux, pour garantir la sincérité du choix des délégués des communautés musulmanes, chrétiennes et autres non musulmanes, et la liberté des votes dans les conseils. Ma Sublime-Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces de connaître exactement et de contrôler le résultat des délibérations et des décisions prises.

« Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous mes sujets, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, en se conformant aux règlements de police, et en acquittant les mêmes charges que les indigènes, après que des arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères.

« Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon empire, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts, et notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'État. Tant que ce système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres des medglis (conseils de province) de se rendre adjudicataires de fermes qui seront annoncées avec publicité et concurrence ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans leur exploitation. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter la source de la production ou à ne pas entraver le mouvement du commerce intérieur.

« Les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable à laquelle concourront les impositions particulières et spéciales des provinces appelées à jouir de l'établissement des voies de communication par terre et par mer.

« Une loi spéciale ayant déjà été rendue qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'État soit communiqué, à une époque périodique et, autant que possible, par prévision d'une année, au grand Conseil de justice, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse. Le budget sera annuellement publié, et l'on procédera à la révision des traitements affectés à chaque emploi.

« Les chefs et un délégué de chaque communauté, désignés par ma Sublime-Porte, seront appelés à prendre part aux délibérations du Conseil suprême de justice dans toutes les circonstances qui intéresseraient la généralité des sujets de mon empire. Ils seront spécialement convoqués à cet effet par le grand-vizir.

« Le mandat des délégués sera annuel. Ils prêteront serment en entrant en charge. Tous les membres du Conseil, dans les réunions ordinaires et extraordinaires, émettront librement leur avis et leur vote, sans qu'on puisse jamais les inquiéter à ce sujet.

« Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation seront appliquées, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon empire, quelles que soient leur classe et la nature de leurs fonctions.

« On s'occupera le plus tôt possible de la réforme du système monétaire de mon empire, ainsi que de la création de banques et d'autres institutions de crédit public qui doivent augmenter les ressources du pays, ainsi que de la construction de routes et de canaux qui rendront les communications plus faciles. On abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture. On admettra, pour obtenir le but indiqué ci-dessus, l'esprit et l'expérience de l'Europe.

« Tels sont mes ordres et mes volontés ; et toi, qui es mon grand-vizir, tu feras, selon l'usage, publier, tant dans ma capitale que dans toutes les parties de mon empire, ce firman impérial, et tu veilleras attentivement, et tu prendras toutes les mesures nécessaires afin que tous les ordres qu'il contient soient exécutés avec la plus rigoureuse ponctualité. »

19. — Publication des articles complémentaires du concordat avec l'Autriche sous la

forme d'une lettre, datée du 18 août 1855, écrite par le prince-archevêque de Vienne, plénipotentiaire de l'empereur d'Autriche, au cardinal Viale Prelà, plénipotentiaire du Saint-Siége. La lettre est ainsi conçue :

« L'Eglise catholique est toujours l'arche dans laquelle se réfugient ceux qui seront sauvés pour la vie éternelle. A notre époque, le Seigneur a montré manifestement au monde, oublieux de Jésus-Christ, que les biens temporels sont menacés eux-mêmes de périr, si l'Eglise ne consolide pas la société. D'un autre côté, les tempêtes ont fait voir combien il importe à l'Eglise que le pouvoir civil comprime d'une main forte les passions déchaînées. Car aujourd'hui l'Eglise a à combattre un parti qui cherche à détruire de fond en comble non-seulement la loi surnaturellement inspirée de Dieu, mais encore le sentiment religieux naturel. Il s'appuie pour cela sur des doctrines trompeuses présentées avec une si habile hypocrisie, qu'elles attirent puissamment tout cœur dominé par l'égoïsme.

« Là où les propagateurs du mal sont libres de travailler à l'aveuglement du peuple, ils ne manqueront pas de disciples, malgré tous les efforts de la saine raison, et on verra se renouveler la désolation abominable qui parut, il y a quelques années, jusque dans la ville du Saint-Siége apostolique.

« Dans ces circonstances, la fidèle union du pouvoir civil avec le sacerdoce est plus désirable que jamais pour garantir l'empire de Dieu. L'auguste empereur d'Autriche, dirigé par une piété héréditaire, n'avait pas de vœu plus ardent que de fonder un inébranlable accord des deux pouvoirs dans ses vastes Etats. Le maître de tous, Dieu, a daigné faire réussir l'œuvre entreprise pour la gloire de son nom, et on s'est entendu pour la rédaction des articles soumis à la ratification, aujourd'hui presque certaine, du Saint-Père et de S. M. l'Empereur. Mais l'œuvre est si étendue et si difficile qu'il reste à traiter diverses questions importantes au sujet desquelles Sa Majesté m'autorise à communiquer à Votre Excellence les dispositions suivantes :

« 1. Sa Majesté a surtout à cœur que la loi et la piété fleurissent dans les universités. Les grands avantages que procure la science humaine se trouvent neutralisés par de nombreuses erreurs surtout depuis le dix-huitième siècle, et il est nécessaire à la société que la lumière de la vérité dissipe ces ténèbres. Sa Majesté veut qu'on fasse la plus grande attention à ce point si important, lorsqu'on réglera les études générales. Beaucoup de motifs rendent désirable que les Evêques soient chanceliers des universités. Là où quelque obstacle s'y opposera, ils devront au moins exercer, en vertu de leur charge, une influence spéciale sur toute Faculté théologique.

« 2. Les candidats au grade de docteur en théologie ou en droit canon n'auront, comme par le passé, d'examen à subir pour obtenir ces grades que devant des examinateurs catholiques.

« 3. Si l'autorité apostolique autorise des Evêques à conférer les grades théologiques, Sa Majesté y consentira volontiers ; cependant le Saint-Siége et le gouvernement impérial devront s'entendre à ce sujet.

« 4. Il est permis aux Evêques de former *une université catholique indépendante*. Les droits civils de cet établissement seront réglés, avant sa création, entre l'épiscopat et le Gouvernement.

« 5. Nul professeur de la Faculté de droit ne pourra enseigner le droit ecclésiastique avant que l'Evêque diocésain ait été consulté sur sa foi et sa doctrine.

« 6. L'Université de Pesth a été fondée par l'Eglise et dotée d'autres biens ecclésiastiques sous Marie-Thérèse. Cependant, depuis un demi-siècle, quelques professeurs non catholiques y ont enseigné des sciences profanes. Sa Majesté trouve juste que les chaires de cette université soient occupées exclusivement par des professeurs catholiques ; toutefois, on aura égard aux droits acquis par les professeurs d'autre religion.

« 7. Les étudiants en théologie, admis au séminaire diocésain ou à porter un habit religieux, et les novices des couvents approuvés par l'Eglise seront exempts du service militaire.

« 8. Les professeurs de religion aux gymnases et écoles secondaires sont actuellement présentés par l'Evêque, après un concours qu'il préside. Le candidat de l'Evêque devra être nommé. Si quelques motifs exceptionnels s'y opposent, on ne nommera jamais qu'un candidat que l'Evêque aura déclaré digne de cet emploi.

« 9. L'Eglise et l'Etat ont un égal intérêt à supprimer les livres nuisibles à la religion et aux mœurs ; Sa Majesté n'épargnera aucun soin pour en purger son empire. Elle veillera à ce que les lois soient sévèrement exécutées contre la mauvaise presse, et elle aura le plus grand égard aux vœux que les Evêques présentent à ce sujet. Cependant il faut beaucoup de prudence pour éviter un mal pire. Dans la majorité de l'Europe, les classes instruites sont atteintes d'une profonde maladie qu'on doit traiter en médecin sage. La censure a été sévèrement exercée en Autriche jusqu'en 1848. Les prétendus libéraux se plai-

gnaient de la protection accordée à l'Eglise et la qualifiaient d'excessive. Mais, en réalité, la censure était incapable de prévenir le mal ou de l'étouffer. Les frontières de l'Autriche sont trop étendues et il y a trop de moyens d'échapper à la vigilance de la police. Les libraires pouvaient introduire des livres prohibés, et plus on en défendait la lecture, plus elle était avidement recherchée, plus ces ouvrages étaient vendus cher ; de sorte que les marchands payaient facilement les amendes, quand ils étaient pris, et même les éditeurs étrangers s'applaudissaient de l'interdiction d'un livre en Autriche. La situation est toutefois différente dans le royaume lombard-vénitien. Il est beaucoup plus facile d'en éloigner les livres dangereux, car il ne touche pas à des Etats protestants et ne contient pas, comme la Hongrie et la Transylvanie, beaucoup d'habitants non catholiques. D'autre part, des vieilleries, dont on est dégoûté en Allemagne, semblent encore nouvelles et séduisantes en Italie.

« 10. Quand un ecclésiastique sera traduit devant un tribunal civil, Sa Majesté ne s'opposera pas à ce que les actes du tribunal de première instance soient comuniqués à l'évêque avant le jugement, afin que le prélat puisse entendre l'accusé et le juger conformément au droit canonique. La sentence sera communiquée au juge civil, qui statuera ensuite sur le délit, conformément aux dispositions de la loi temporelle.

« 11. Au reste, l'art. 14 du Concordat détermine ce qui concerne l'ecclésiastique condamné par des tribunaux ordinaires. Il doit cependant y avoir exception quand le crime est de ceux qui, par suite du privilége de l'Etat, doivent être poursuivis extraordinairement et punis sans délai. Sa Majesté compte que l'épiscopat désignera, d'accord avec son gouvernement, une maison spéciale où seront enfermés les prêtres condamnés comme coupables de délits. L'Empereur se réserve d'accorder à ceux qui auraient été condamnés pour crimes la grâce d'être transférés dans des maisons ecclésiastiques.

« 12. Dans les colonies militaires, les officiers sont en même temps juges civils, et comme, dans plusieurs d'entre elles, la majorité des colons militaires n'est pas catholique, l'Empereur érige à Zara, pour la Croatie et la Slavonie, un tribunal spécial, et il aura soin que pour les autres points de la frontière militaire les ecclésiastiques soient également jugés par leurs coreligionnaires.

« 13. Sa Majesté l'Empereur désire que la discipline ecclésiastique soit maintenue dans toute sa force ; il sera donc toujours disposé à prêter l'appui du bras séculier pour l'exécution des jugements portés par les Évêques contre les clercs qui leur sont subordonnés. Mais il compte que les évêques, quand ils réclameront cet appui, motiveront leur demande, et, lorsque cela paraîtrait nécessaire, l'Empereur se réserve de prendre l'avis d'une commission composée d'évêques et d'autres ecclésiastiques, et présidée par un évêque.

« 14. D'après les lois autrichiennes, les témoins éloignés de plus de quatre lieues du tribunal d'instruction doivent déposer devant le juge de leur district. Sa Majesté, d'accord avec l'esprit des lois, veut que le témoignage des prêtres soit reçu, autant que la cause le permettra, de manière à gêner le moins possible l'exercice de leurs saintes fonctions.

« 15. Les communes ayant été chargées en 1849 de loger des troupes, on a souvent contraint des prêtres pauvres à recevoir des soldats, quoique leur demeure fût insuffisante. L'Empereur, cédant aux justes réclamations des Evêques, ordonnera qu'on respecte les dispositions ecclésiastiques, dans la réforme préparée du système des logements militaires.

« 16. Pour ce qui concerne l'acceptation des promotions aux prébendes ecclésiastiques, l'Empereur est résolu à tout laisser dans l'état actuel ; et il espère que jamais il ne paraîtra nécessaire d'augmenter les garanties sur cet article.

« 17. Les empereurs d'Autriche, en usant du patronat qu'ils exercent au nom de la Couronne ou du Trésor, ont toujours eu en vue le soin le plus efficace des âmes ; et la sage piété de Sa Majesté a confirmé tout ce que ses ancêtres ont décidé à cet égard. Sa volonté est de laisser subsister les mêmes fondations, sans toucher à ce que statue l'art. 25 du Concordat ; car il désire que les hommes les plus capables soient chargés des cures, et il sait combien doit peser l'opinion de l'Evêque dans le choix des prêtres.

« 18. S'il arrivait qu'une corporation ecclésiastique fût supprimée légalement, les bénéfices pour lesquels elle aurait eu le droit de présentation seraient remis à la libre disposition de l'Evêque, conformément aux prescriptions du droit canon.

« 19. Sa Majesté ne veut empêcher en aucune manière la création des confréries ou associations que l'église autorise et recommande ; elles seront libres de réunir leurs forces pour le bien. Cependant il faut veiller à ce que, sous le nom d'associations pieuses, on ne cache pas des complots contre l'Etat et l'Eglise. Quelques précautions devront être prises ; mais en tous cas on

aura le plus grand égard au jugement de l'Évêque diocésain sur ces associations.

« 20. Les Archevêques et Evêques ne seront sous aucun prétexte empêchés d'accomplir leur devoir pastoral dans les établissements pieux, et d'y ordonner tout ce qui peut servir au bien de la religion et au développement de la vie chrétienne. Sa Majesté désire ardemment que tout marche bien et pieusement dans ces établissements. Elle a donné la preuve de ces sentiments en confiant récemment les prisonniers mêmes aux soins des ordres religieux. »

25. — Ouverture du congrès de Paris pour la conclusion de la paix entre la Russie et les puissances occidentales.

27. — Traité de commerce entre les États de l'Église et la Toscane.

— Mort, dans ce mois (date certaine inconnue), du cardinal Pierre-Paul de Figueredo de Cunha y Mello, archevêque de Braga, né le 19 juin 1770, créé cardinal le 30 septembre 1850.

Mars.

3. — Mort du cardinal Ambroise Bianchi, abbé général des Camaldules, né à Crémone le 17 octobre 1771, cardinal le 8 juillet 1839.

17. — Encyclique *Singulari quidem* aux archevêques et évêques d'Autriche. (Voir au 18 juin.)

30. — Signature de la paix par les plénipotentiaires des puissances.

Avril.

8. — Séance du congrès de Paris, où l'on s'occupe de la situation des États de l'Église et de Naples. On peut dire qu'à cette séance fut introduite officiellement la question italienne dans la diplomatie ; ce fut comme l'avant-coureur des graves événements qui devaient éclater plus tard, et amener l'une des plus grandes épreuves de l'Église. Voici ce qui se passa dans le congrès ; nous reproduisons en partie le protocole n° 22 ; étaient présents les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

« M. le comte Walewski dit qu'il est à désirer que les plénipotentiaires, avant de se séparer, échangent leurs idées sur différents sujets qui demandent des solutions, et dont il pourrait être utile de s'occuper, afin de prévenir de nouvelles complications. Quoique réuni spécialement pour régler la question d'Orient, le congrès, selon M. le premier plénipotentiaire de la France, pourrait se reprocher de ne pas avoir profité de la circonstance qui met en présence les représentants des principales puissances de l'Europe, pour élucider certaines questions, poser certains principes, exprimer des intentions, toujours et uniquement dans le but d'assurer pour l'avenir le repos du monde, en dissipant, avant qu'ils soient devenus menaçants, les nuages que l'on voit encore poindre à l'horizon politique.....

« M. le premier plénipotentiaire de la France rappelle ensuite que les Etats pontificaux sont également dans une situation anormale, que la nécessité de ne pas laisser le pays livré à l'anarchie a déterminé la France, aussi bien que l'Autriche, à répondre à la demande du Saint-Siége, en faisant occuper Rome par ses troupes, tandis que les troupes autrichiennes occupaient les Légations.

« Il expose que la France avait un double motif de déférer, sans hésitation, à la demande du Saint-Siége, comme puissance catholique et comme puissance européenne. Le titre de Fils aîné de l'Eglise, dont le souverain de la France se glorifie, fait un devoir à l'Empereur de prêter aide et soutien au souverain Pontife ; la tranquillité des Etats romains, dont dépend celle de toute l'Italie, touche de trop près au maintien de l'ordre en Europe, pour que la France n'ait pas un intérêt majeur à y concourir par tous les moyens en son pouvoir. Mais, d'un autre côté, on ne saurait méconnaître ce qu'il y a d'anormal dans la situation d'une puissance qui, pour se maintenir, a besoin d'être soutenue par des troupes étrangères.

« M. le comte Walewski n'hésite pas à déclarer, et il espère que M. le comte de Buol s'associera, en ce qui concerne l'Autriche, à cette déclaration que non-seulement la France est prête à retirer ses troupes, mais qu'elle appelle de tous ses vœux le moment où elle pourra le faire sans compromettre la tranquillité intérieure du pays et l'autorité du gouvernement pontifical, à la prospérité duquel l'Empereur, son auguste souverain, ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt.

« M. le premier plénipotentiaire de la France représente combien il est à désirer, dans l'intérêt

de l'équilibre européen, que le gouvernement romain se consolide assez fortement pour que les troupes françaises et autrichiennes puissent évacuer, sans inconvénient, les Etats pontificaux, et il croit qu'un vœu exprimé dans ce sens pourrait ne pas être sans utilité. Il ne doute pas, dans tous les cas, que les assurances qui seraient données par la France et par l'Autriche, sur leurs intentions à cet égard, ne produisent partout une impression favorable.

« Poursuivant le même ordre d'idées, M. le comte Walewski se demande s'il n'est pas à souhaiter que certains gouvernements de la Péninsule italienne, appelant à eux, par des actes de clémence bien entendus, les esprits égarés et non pervertis, mettent fin à un système qui va directement contre son but, et qui, au lieu d'atteindre les ennemis de l'ordre, a pour effet d'affaiblir les gouvernements et de donner des partisans à la démagogie. Dans son opinion, ce serait rendre un service signalé au gouvernement des Deux-Siciles, aussi bien qu'à la cause de l'ordre dans la Péninsule italienne, que d'éclairer ce gouvernement sur la fausse voie dans laquelle il s'est engagé. Il pense que des avertissements, conçus dans ce sens et provenant des puissances représentées au congrès, seraient d'autant mieux accueillis que le cabinet napolitain ne saurait mettre en doute les motifs qui les auraient dictés.....

« M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne croit pas utile de s'enquérir des causes qui ont amené des armées étrangères sur plusieurs points de l'Italie ; mais il pense qu'en admettant même que ces causes étaient légitimes, il n'en est pas moins vrai qu'il en résulte un état anormal, irrégulier, qui ne peut être justifié que pour une nécessité extrême, et qui doit cesser dès que cette nécessité ne se fait plus impérieusement sentir ; que cependant, si on ne travaille pas à mettre un terme à cette nécessité, elle continuera d'exister ; que, si on se contente de s'appuyer sur la force armée, au lieu de chercher à porter remède aux justes causes du mécontentement, il est certain qu'on rendra permanent un système peu honorable pour les gouvernements, et regrettable pour les peuples. Il pense que l'administration des Etats romains offre des inconvénients d'où peuvent naître des dangers que le congrès a le droit de chercher à conjurer; que les négliger, ce serait s'exposer à travailler au profit de la révolution que tous les gouvernements condamnent et veulent prévenir. Le problème qu'il est urgent de résoudre consiste à combiner, selon lui, la retraite des troupes étrangères avec le maintien de la tranquillité ; et cette solution repose dans l'organisation d'une administration qui, en faisant renaître la confiance, rendrait le gouvernement indépendant de l'appui étranger ; cet appui ne réussissant jamais à maintenir un gouvernement auquel le sentiment public est hostile, il en résulterait, dans son opinion, un rôle que la France et l'Autriche ne voudraient pas accepter pour leurs armées. Pour le bien-être des Etats pontificaux, comme dans l'intérêt de l'autorité souveraine du Pape, il serait donc utile, selon lui, de recommander la sécularisation du gouvernement et l'organisation d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle et ayant pour but le bonheur du peuple. Il admet que cette réforme présenterait peut-être à Rome même, en ce moment, certaines difficultés ; mais il croit qu'elle pourrait s'accomplir facilement dans les Légations.

« M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait remarquer que, depuis huit ans, Bologne est en état de siége, et que les campagnes sont tourmentées par le brigandage. On peut espérer, pense-t-il, qu'en constituant, dans cette partie des Etats romains, un régime administratif et judiciaire à la fois laïque et séparé, et qu'en y organisant une force armée nationale, la sécurité et la confiance s'y rétabliraient rapidement, et que les troupes autrichiennes pourraient se retirer avant peu, sans qu'on eût à redouter le retour de nouvelles agitations ; c'est du moins une expérience qu'à son sens on devrait tenter; et ce remède, offert à des maux incontestables, devrait être soumis par le congrès à la sérieuse considération du Pape.

« En ce qui concerne le gouvernement napolitain, M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire imiter l'exemple que lui a donné M. le comte Walewski, en passant sous silence des actes qui ont eu un si fâcheux retentissement. Il est d'avis qu'on doit, sans nul doute, reconnaître en principe qu'aucun gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats ; mais il croit qu'il est des cas où l'exception à cette règle devient également un droit et un devoir. Le gouvernement napolitain lui semble avoir conféré ce droit et imposé ce devoir à l'Europe ; et, puisque les gouvernements représentés au congrès veulent tous, au même degré, soutenir le principe monarchique et repousser la révolution, on doit élever la voix contre un système qui entretient au sein des masses, au lieu de chercher à l'apaiser, l'effervescence révolutionnaire. « Nous ne voulons pas, « dit-il, que la paix soit troublée, et il n'y a pas

« de paix sans justice ; nous devons donc faire « parvenir au roi de Naples le vœu du congrès « pour l'amélioration de son système de gouver- « nement, vœu qui ne saurait rester stérile, et « lui demander une amnistie en faveur des per- « sonnes qui ont été condamnées, ou qui sont « détenues sans jugement pour délits politi- « ques. »

« M. le comte Orloff, plénipotentiaire russe, fait observer que les pouvoirs dont il a été muni ayant pour objet unique le rétablissement de la paix, il ne se croit pas autorisé à prendre part à une discussion que ses instructions n'ont pas pu prévoir.»

« M. le comte de Buol, plénipotentiaire autrichien, après avoir parlé des sujets étrangers à la question italienne, ajouta :

« Mais ici, dit-il, sa tâche doit finir. Il lui serait impossible, en effet, de s'entretenir de la situation intérieure d'Etats indépendants qui ne se trouvent pas représentés au congrès. Les plénipotentiaires n'ont reçu d'autre mission que celle de s'occuper des affaires du Levant, et n'ont pas été convoqués pour faire connaître à des souverains indépendants des vœux relatifs à l'organisation intérieure de leur pays : les pleins pouvoirs déposés aux actes du congrès en font foi. Les instructions des plénipotentiaires autrichiens, dans tous les cas, ayant défini l'objet de la mission qui leur a été confiée, il ne leur serait pas permis de prendre part à une discussion qu'elles n'ont pas prévue.

« Pour les mêmes motifs, M. le comte de Buol croit devoir s'abstenir d'entrer dans l'ordre d'idées abordé par M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et de donner des explications sur la durée de l'occupation des Etats romains par les troupes autrichiennes, tout en s'associant cependant et complétement aux paroles prononcées par le premier plénipotentiaire de la France à ce sujet.

« M. le comte Walewski fait remarquer qu'il ne s'agit ni d'arrêter des résolutions définitives, ni de prendre des engagements, encore moins de s'immiscer directement dans les affaires intérieures des gouvernements représentés ou non représentés au congrès, mais uniquement de consolider, de compléter l'œuvre de la paix en se préoccupant d'avance des nouvelles complications qui pourraient surgir, soit de la prolongation indéfinie ou non justifiée de certaines occupations étrangères, soit d'un système de rigueurs inopportun et impolitique, soit d'une licence perturbatrice, contraire aux devoirs internationaux.

« M. le baron de Hubner (deuxième plénipotentiaire autrichien) répond que les plénipotentiaires de l'Autriche ne sont autorisés ni à donner une assurance, ni à exprimer des vœux. La réduction de l'armée autrichienne dans les Légations dit assez, selon lui, que le cabinet Impérial a l'intention de rappeler ses troupes dès qu'une semblable mesure sera jugée opportune.

« M. le baron de Manteuffel (plénipotentiaire prussien) déclare connaître assez les intentions du Roi, son auguste Maître, pour ne pas hésiter à exprimer son opinion, quoiqu'il n'ait pas d'instructions à ce sujet, sur les questions dont le congrès a été saisi...

« Quant aux démarches qu'on jugerait utile de faire en ce qui concerne l'état des choses dans le royaume des Deux-Siciles, M. le baron de Manteuffel fait observer que ces démarches pourraient offrir des inconvénients divers. Il dit qu'il serait bon de se demander si des avis de la nature de ceux qui ont été proposés ne susciteraient pas dans le pays un esprit d'opposition et des mouvements révolutionnaires, au lieu de répondre aux idées qu'on aurait en vue de réaliser dans une intention certainement bienveillante. Il ne croit pas devoir entrer dans l'examen de la situation actuelle des Etats pontificaux. Il se borne à exprimer le désir qu'il soit possible de placer ce gouvernement dans des conditions qui rendraient désormais superflue l'occupation par des troupes étrangères.

« M. le comte de Cavour n'entend pas contester le droit qu'a tout plénipotentiaire de ne pas prendre part à la discussion d'une question qui n'est pas prévue par ses instructions : il est cependant, croit-il, de la plus haute importance que l'opinion manifestée par certaines puissances sur l'occupation des Etats romains soit constatée au protocole.

« M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne expose que l'occupation des Etats romains par les troupes autrichiennes prend tous les jours davantage un caractère permanent ; qu'elle dure depuis sept ans, et que, cependant, on n'aperçoit aucun indice qui puisse faire supposer qu'elle cessera dans un avenir plus ou moins prochain ; que les causes qui y ont donné lieu subsistent toujours ; que l'état du pays qu'elles occupent ne s'est certes pas amélioré, et que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que l'Autriche se croit dans la nécessité de maintenir, dans toute sa rigueur, l'état de siége à Bologne, bien qu'il date de l'occupation elle-même. Il fait remarquer que la présence des troupes autrichiennes dans les Légations et dans le duché de Parme détruit

l'équilibre politique en Italie, et constitue pour la Sardaigne un véritable danger.

Les plénipotentiaires de la Sardaigne, dit-il, croient donc devoir signaler à l'attention de l'Europe un état de choses aussi anormal que celui qui résulte de l'occupation indéfinie d'une grande partie de l'Italie par les troupes autrichiennes.

« Quant à la question de Naples, M. de Cavour partage entièrement les opinions énoncées par le M. comte Walewski et par M. le comte de Clarendon, et il pense qu'il importe au plus haut degré de suggérer des tempéraments qui, en apaisant les passions, rendraient moins difficile la marche régulière des choses dans les autres Etats de la Péninsule.

« M. le baron de Hubner dit, de son côté, que M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne a parlé seulement de l'occupation autrichienne et gardé le silence sur celle de la France; que les deux occupations ont, cependant, eu lieu à la même époque et dans le même but; qu'on ne saurait admettre l'argument que M. le comte de Cavour a tiré de la permanence de l'état de siége à Bologne; que si un état exceptionnel est encore nécessaire dans cette ville, tandis qu'il a cessé depuis longtemps à Rome et à Ancône, cela semble tout au plus prouver que les dispositions des populations de Rome et d'Ancône sont plus satisfaisantes que celles de la ville de Bologne. Il rappelle qu'il n'y a pas seulement que les Etats romains, en Italie, qui soient occupés par des troupes étrangères; que les communes de Menton et de Roquebrune, faisant partie de la principauté de Monaco, sont, depuis huit ans, occupées par la Sardaigne, et que la seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que les Autrichiens et les Français ont été appelés par le souverain du pays, tandis que les troupes sardes ont pénétré sur le territoire du prince de Monaco contrairement à ses vœux, et qu'elles s'y maintiennent malgré les réclamations du souverain de ce pays.

« Répondant à M. le baron de Hubner, M. le comte de Cavour dit qu'il désire voir cesser l'occupation française aussi bien que l'occupation autrichienne, mais qu'il ne peut s'empêcher de considérer l'une comme bien autrement dangereuse que l'autre pour les Etats indépendants de l'Italie. Il ajoute qu'un faible corps d'armée, à une grande distance de la France, n'est menaçant pour personne, tandis qu'il est fort inquiétant de voir l'Autriche, appuyée sur Ferrare et sur Plaisance dont elle étend les fortifications, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre, des traités de Vienne, s'étendre le long de l'Adriatique jusqu'à Ancône.

« Quant à Monaco, M. le comte de Cavour déclare que la Sardaigne est prête à faire retirer les cinquante hommes qui occupent Menton, si le prince est en état de rentrer dans ce pays sans s'exposer aux plus graves dangers. Au reste, il ne croit pas qu'on puisse accuser la Sardaigne d'avoir contribué au renversement de l'ancien gouvernement afin d'occuper ces Etats, puisque le prince n'a pu conserver son autorité que dans la seule ville de Monaco que la Sardaigne occupait en 1848, en vertu des traités.

« M. le comte Walewski se félicite d'avoir engagé les plénipotentiaires à échanger leurs idées sur les questions qui ont été discutées. Il avait pensé qu'on aurait pu, utilement peut-être, se prononcer d'une manière plus complète sur quelques-uns des sujets qui ont fixé l'attention du congrès. Mais tel quel, dit-il, l'échange d'idées qui a eu lieu n'est pas sans utilité.

« M. le premier plénipotentiaire de la France établit qu'il en ressort, en effet :

« Que les plénipotentiaires de l'Autriche se sont associés au vœu exprimé par les plénipotentiaires de la France de voir les États Pontificaux évacués par les troupes françaises et autrichiennes, aussitôt que faire se pourra sans inconvénient pour la tranquillité du pays et pour la consolidation de l'autorité du Saint-Siége;

« Que la plupart des plénipotentiaires n'ont pas contesté l'efficacité qu'auraient des mesures de clémence, prises d'une manière opportune par les gouvernements de la Péninsule Italienne et surtout par celui des Deux-Siciles. »

L'opinion publique fut vivement émue quand elle apprit ce qui s'était passé à la séance du 8 avril, les catholiques surtout conçurent de sérieuses craintes pour l'avenir; les événements ne confirmèrent que trop ces craintes.

16. — Note adressée par les plénipotentiaires sardes, au congrès de Paris, MM. de Cavour et de Villamarina, à lord Clarendon, plénipotentiaire pour l'Angleterre, et au comte Walewski, plénipotentiaire pour la France. Cette note complète le protocole qu'on vient de donner; en voici le texte :

« Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi de Sardaigne, remplis de confiance dans les sentiments de justice des gouvernements de

France et d'Angleterre, et dans l'amitié qu'ils professent pour le Piémont, n'ont pas cessé d'espérer, depuis l'ouverture des conférences, que le congrès de Paris ne se séparerait pas sans avoir pris en considération sérieuse la condition de l'Italie, et pourvu aux moyens d'y porter remède, en rétablissant l'équilibre politique, troublé par l'occupation d'une grande partie des provinces de la Péninsule par les troupes étrangères. Assurés du concours de leurs alliés, ils répugnent à croire qu'une autre puissance, après avoir montré un intérêt si vif et si généreux pour le sort des chrétiens en Orient appartenant à la race slave et à la race grecque, refusât de s'occuper de peuples de race latine, et encore plus malheureux, attendu qu'en raison du degré de civilisation avancée qu'ils ont atteint, ces peuples sentent plus vivement les conséquences d'un mauvais gouvernement. Cette espérance a été déçue. Malgré le bon vouloir de la France et de l'Angleterre, malgré leurs bienveillants efforts, la persistance de l'Autriche à demander que les discussions du congrès demeurassent étroitement circonscrites dans la sphère des questions qui avait été tracée avant sa réunion, a été cause que cette assemblée, sur laquelle sont tournés les regards de toute l'Europe, va se séparer, non-seulement sans qu'il ait été apporté le moindre adoucissement aux maux de l'Italie, mais encore sans que l'on ait fait luire au delà des Alpes un seul rayon d'espérance dans l'avenir, propre à calmer les esprits et à leur faire supporter le présent avec résignation. La position spéciale occupée par l'Autriche au sein du congrès rendait peut-être inévitable ce déplorable résultat. Les soussignés sont forcés de le reconnaître. Aussi, sans adresser le moindre reproche à leurs alliés, croient-ils devoir appeler leur sérieuse attention sur les conséquences fâcheuses que cela peut avoir pour l'Europe, l'Italie, et surtout la Sardaigne. Il serait superflu de tracer ici le tableau exact de l'Italie ; ce qui se passe dans ces régions depuis nombre d'années n'est que trop notoire. Le système de compression et de réaction violente inauguré en 1848 et 1849, justifié peut-être à son origine par les troubles révolutionnaires alors comprimés, dure sans le moindre allégement. On peut même dire, qu'à quelques exceptions près, il est suivi avec un redoublement de rigueur. Jamais les prisons et les bagnes ne furent plus encombrés de condamnés pour cause politique ; jamais le nombre des proscrits ne fut plus considérable ; jamais la politique ne fut plus durement appliquée. Ce qui se passe à Parme le prouve surabondamment. De tels moyens de gouverner doivent nécessairement maintenir les populations dans un état de constante irritation et de fermentation révolutionnaire. Telle est la situation de l'Italie.

« Toutefois, en ces derniers temps, l'agitation populaire semblait s'être calmée. Les Italiens, voyant un des monarques nationaux coalisé avec les grandes puissances occidentales pour faire triompher les principes du droit et de la justice et pour améliorer le sort de leurs coreligionnaires en Orient, avaient conçu l'espérance que la paix ne serait pas faite sans apporter un adoucissement à leurs maux. Cette espérance les a rendus calmes et résignés. Mais lorsqu'on connaîtra les résultats négatifs du congrès de Paris, lorsqu'ils sauront que l'Autriche, nonobstant les bons offices et l'intervention bénévole de la France et de l'Angleterre, s'est refusée à toute discussion et qu'elle n'a pas voulu même se prêter à l'examen des mesures opportunes pour remédier à un si triste état de choses, il n'est pas douteux que l'irritation assoupie se réveillera avec plus de violence que jamais. Convaincus qu'ils n'ont plus rien à attendre de la diplomatie ni des efforts des puissances qui s'intéressent à leur sort, les Italiens s'incorporeront avec une ardeur méridionale dans les rangs du parti révolutionnaire et subversif, et l'Italie sera de nouveau un foyer ardent de conspirations et de désordres qui seront peut-être réprimés par un redoublement de rigueurs, mais que la moindre commotion européenne fera éclater de la manière la plus violente. Si un état de choses aussi fâcheux mérite de fixer l'attention des gouvernements de France et d'Angleterre, également intéressés au maintien de l'ordre et au développement régulier de la civilisation, il doit naturellement préoccuper au plus haut point le gouvernement du roi de Sardaigne. L'éveil des passions révolutionnaires dans tous les pays qui entourent le Piémont, par suite d'une cause de nature à exciter les plus vives sympathies populaires, l'expose à des périls d'une excessive gravité ; ils pourront compromettre la politique ferme et modérée qui a porté de si heureux fruits à l'extérieur et lui a valu la sympathie et l'estime de l'Europe éclairée.

« Mais ce n'est pas le seul danger qui menace la Sardaigne ; un péril plus grand encore est la conséquence des moyens employés par l'Autriche pour comprimer l'effervescence révolutionnaire en Italie. Appelée par les souverains des petits États de l'Italie, impuissants à contenir le mécontentement de leurs sujets, l'Autriche occupe militairement la majeure partie de la vallée du Pô et de l'Italie centrale, et son influence se fait sentir d'une manière irrésistible dans les pays

même où elle n'a pas de soldats. S'appuyant d'un côté sur Ferrare et Bologne, ses troupes s'étendent jusqu'à Ancône le long de l'Adriatique, devenue presque un lac autrichien; et de l'autre côté, maîtresse de Plaisance, que, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre, du traité de Vienne, elle travaille à transformer en place forte de premier ordre, elle tient garnison à Parme, et elle se dispose à déployer ses forces sur toute l'étendue de la frontière sarde, depuis le Pô jusqu'à la cime des Apennins. Ces occupations permanentes, par l'Autriche, de territoires qui ne lui appartiennent pas, la constituent maîtresse absolue de toute l'Italie, détruisent l'équilibre établi par le traité de Vienne, et sont pour le Piémont une menace continuelle.

« Entouré en quelque sorte de tous côtés par les Autrichiens, voyant se développer à sa frontière orientale, complétement ouverte, les forces d'une puissance qu'il sait n'être pas animée de sentiments bienveillants à son égard, le Piémont est tenu dans un état continuel d'appréhension qui le force à demeurer armé et le contraint à des mesures défensives excessives, onéreuses pour ses finances déjà obérées par suite des événements de 1848 et 1849, et de la guerre à laquelle il vient de prendre part. Les faits qui viennent d'être exposés par les soussignés suffisent pour faire apprécier les périls de la position dans laquelle se trouve placé le gouvernement du roi de Sardaigne. Agité au dedans par les passions révolutionnaires, provoqué autour de lui par un système de compression violente et par l'occupation étrangère, menacé par l'extension de la puissance de l'Autriche, il peut d'un instant à l'autre être contraint par une nécessité inévitable à adopter des mesures extrêmes, dont il est impossible de calculer les conséquences.

« Les soussignés ne doutent pas qu'un tel état de choses n'éveille la sollicitude des gouvernements de France et d'Angleterre, non-seulement à cause de l'amitié sincère et de la sympathie réelle que ces puissances professent pour le souverain qui, seul entre tous, au moment où le succès était le plus incertain, s'est prononcé ouvertement en leur faveur, mais surtout parce que cet état de choses constitue un vrai péril pour l'Europe. La Sardaigne est le seul État de l'Italie qui ait pu élever une barrière insurmontable à l'esprit révolutionnaire et demeurer en même temps indépendant de l'Autriche. C'est l'unique contre-poids à son influence envahissante. Si la Sardaigne venait à succomber par l'épuisement de ses forces et par l'abandon de ses alliés; si elle était contrainte de subir elle-même la domination autrichienne, alors la conquête de l'Italie par l'Autriche serait accomplie.

« Et l'Autriche, après avoir obtenu, sans qu'il lui coûtât le moindre sacrifice, l'immense bénéfice de la liberté de la navigation du Danube et de la neutralisation de la mer Noire, se verrait à la tête d'une influence prépondérante en Occident. C'est ce que la France et l'Angleterre ne peuvent pas vouloir, c'est ce qu'elles ne permettront jamais. Mais les plénipotentiaires sont convaincus que les cabinets de Paris et de Londres, prenant en sérieuse considération la situation de l'Italie, aviseront, de concert avec la Sardaigne, aux moyens d'y apporter un remède efficace.

« *Signé* : C. CAVOUR. — DE VILLAMARINA. »

Le Piémont poursuivait son plan d'expulser les Autrichiens de l'Italie pour prendre leur place. Une *note verbale* avait d'ailleurs manifestement dévoilé ses intentions; cette note avait amené le protocole du 8 avril. Ce qui s'est passé depuis prouve clairement que tous les événements que nous voyons se dérouler sous nos yeux étaient préparés de longue main. Ainsi déjà, le 27 mars 1856, le comte de Cavour et le marquis de Villamarina avaient remis au comte Walewski et à lord Clarendon cette note, par laquelle ils proposent de *séparer* les Légations des États de l'Église, *au moins administrativement*. Ils parlaient des Légations détachées du Saint-Siége par suite du traité de Tolentino, disant que « l'aspect de ce pays avait changé comme par miracle, grâce au génie organisateur de Napoléon. » Ils parlaient du congrès de Vienne, « où l'on hésita longuement, disaient-ils, à replacer sous le gouvernement du Pape les Légations, qui ne lui furent rendues qu'après la bataille de Waterloo; » ils parlaient enfin du Pape Pie VII rétabli, « qui ne fit rien dans les Légations, dont les habitants pensent toujours à Napoléon. »

Les paroles de la note étaient claires; les faits en ont confirmé le sens, mais il est bon de savoir que, dès 1856, tout le monde les avait comprises. « En demandant la sécularisation des Légations et leur séparation administrative de la cour de Rome, M. de Cavour *a franchement exprimé l'espérance* que la pratique de ce système conduirait à l'indépendance des Légations, et peut-être plus

tard à leur annexion au Piémont. » Ainsi parlait le *Nord* de Bruxelles, journal russe très-bien informé des affaires du congrès de Paris [1], et son assertion n'a pas été démentie. Du reste, c'est ce qui résultait de la simple lecture de la fameuse *note verbale*. La note du 27 mars, écrivait la *Maga* de Gênes, journal impie et révolutionnaire, est la plus solennelle manifestation de défiance donnée par les plénipotentiaires sardes au gouvernement papal... C'est un cri solennel de réprobation contre le pape, *un programme de guerre à la papauté temporelle et spirituelle* [2]. » Ainsi l'entendait le député Terenzio Mamiani, qui, félicitant le comte de Cavour sur ce qu'il avait dit et fait au congrès de Paris, s'écriait dans la chambre des députés à Turin : « Il est temps, ô gouvernements de l'Europe, il est grand temps que la plus ancienne des nations d'Occident, que la fille de Rome arrache sa tête vénérable à un joug indigne, et cesse enfin de vivre pour ainsi dire hors la loi, et en perpétuelle contradiction avec les lois de la justice et de la nature [3]. » Ainsi l'entendirent les députés et les journalistes révolutionnaires qui tirèrent de la note verbale des plénipotentiaires sardes des arguments pour attaquer et vilipender le gouvernement pontifical. Ainsi l'entendit le *Journal des Débats*, qui, dans un article signé par M. Saint-Marc Girardin, demandait ce que c'était que cette *administration séparée* qu'on voulait établir dans les Légations. « *De qui et de quoi cette administration sera-t-elle séparée ? Du Saint-Siége ? C'est le commencement du démembrement des États Pontificaux* [4]. »

La note verbale dont nous venons de nous occuper forme un document important de l'histoire de l'Église. Le comte de Cavour la fit connaître dans son entier, le 7 mai, en la lisant dans la chambre des députés de Turin. Voici le texte :

« Dans un moment où les glorieux efforts des puissances occidentales tendent à assurer à l'Europe les bienfaits de la paix, le déplorable état des provinces soumises au gouvernement de Sa Sainteté et surtout des Légations réclame l'attention particulière des gouvernements de S. M. Britannique et de S. M. l'empereur des Français.

« Depuis 1845, les Légations sont occupées par les troupes autrichiennes. L'état de siége et la loi martiale, depuis cette époque, y ont été en vigueur sans interruption. Le gouvernement pontifical n'y existe que de nom, attendu qu'au-dessus de ses légats, un général autrichien prend le titre et exerce les fonctions de gouverneur civil et militaire. Rien ne fait présager que cet état de choses puisse finir, le gouvernement pontifical, en sa condition actuelle, étant convaincu de son impuissance à maintenir l'ordre public, la première base de sa restauration, et l'Autriche ne désirant rien plus que de perpétuer son occupation. Telle est la situation, situation déplorable et empirant toujours, d'un pays qui a de nobles qualités et où abondent les éléments conservateurs ; impuissance du souverain légitime à le gouverner ; péril constant de désordre et d'anarchie au centre de l'Italie et extension de la domination autrichienne dans la Péninsule, bien au delà de ce qui lui en fut accordé par les traités de 1815.

« Les Légations, avant la révolution française, étaient sous la haute souveraineté du Pape, mais elles jouissaient de priviléges et de franchises qui les rendaient, du moins quant à l'administration intérieure, presque indépendantes. Mais déjà la domination cléricale était tellement antipathique que les armées françaises y furent, en 1796, reçues avec enthousiasme. Détachées des États de Sa Sainteté par le traité de Tolentino, ces provinces firent partie de la république et ensuite du royaume d'Italie jusqu'à 1814. Le génie organisateur de Napoléon avait, comme par enchantement, changé leur aspect. Les lois, les institutions et l'administration françaises y avaient, en quelques années, développé le bien-être et la

[1] Voy. *le Nord*, n° 137, 16 mai 1856. — [2] Voy. la *Maga* de Gênes, n° 56, 15 mai 1856. — [3] *Actes du parlement piémontais*, n° 256, p. 960. — [4] Voy. le *Journal des Débats* du 5 mai 1856. Il est bon de remarquer ce qu'écrivait en 1849 le *Positivo*, journal publié à Rome sous la République : « Qui peut deviner les desseins de la diplomatie ? Depuis longtemps la diplomatie envie à Rome les Légations, et tout porte à croire qu'elles en seront bientôt séparées. En 1815, le congrès de Vienne les donna au Pape pour ne pas les donner à l'Autriche, ne trouvant pas à quel autre prétendant les concéder. Peut-être aujourd'hui sont-elles déjà destinées au duc de Leuchtenberg par le czar de Saint-Pétersbourg, qui les recevrait en paiement des bataillons cosaques expédiés en Transylvanie. Nous n'admettons pas pour notre part ce dénoûment, partie du drame qui s'accomplit dans la société européenne. » *Positivo* du 12 mai 1849, n. 74. (Note de M. l'abbé Margotti, dans ses *Victoires de l'Église*.)

civilisation; aussi, dans ces provinces, toutes les sympathies et toutes les traditions se rattachent-elles à cette période ! Le gouvernement napoléonien est le seul qui ait survécu non-seulement dans la mémoire des classes élevées, mais encore du peuple entier. Ce souvenir rappelle une justice impartiale, une administration forte, un état enfin de prospérité, de richesse et de grandeur militaire.

« Au congrès de Vienne, on hésita à replacer les Légations sous le gouvernement du Pape; les hommes d'État qui y siégeaient, tout en étant préoccupés de la pensée de rétablir avant tout l'ancien ordre des choses, comprenaient toutefois qu'on y laisserait subsister un foyer de désordres au milieu de l'Italie. La difficulté du choix du souverain à doter de ces provinces, et les rivalités suscitées par le désir de les posséder, firent pencher la balance en faveur du Pape, et le cardinal Consalvi obtint, mais seulement après la bataille de Waterloo, une concession inespérée.

« Le gouvernement pontifical, après cette restauration, ne tint plus aucun compte des idées ni des profonds changements que le régime français avait introduits dans cette partie de ses États. Dès lors, une lutte entre le gouvernement et le peuple devenait inévitable. Les Légations furent en proie à une agitation plus ou moins sourde qui, à toute occasion, éclatait en révolutions. Trois fois l'Autriche intervint pour rétablir l'autorité du Pape, constamment répudiée par ses propres sujets.

« La France répondit à la deuxième intervention autrichienne par l'occupation d'Ancône, à la troisième par la prise de Rome. Toutes les fois que la France s'est trouvée en face de tels événements, elle a compris la nécessité de mettre fin à un tel état de choses, scandale pour l'Europe et obstacle immense à la pacification de l'Italie.

« Le *Memorandum* de 1831 avait constaté l'état déplorable du pays, la nécessité et l'urgence de réformes administratives. Les correspondances diplomatiques de Gaëte et Portici ont été conformes à cette pensée. Les réformes dont Pie IX a pris l'initiative en 1846 ont été le fruit de son long séjour à Imola, où il avait, de ses propres yeux, pu juger du régime déplorable imposé à ces provinces.

« Malheureusement les conseils des puissances et le bon vouloir du Pape vinrent se briser contre les obstacles que l'organisation cléricale oppose à toute espèce d'innovation. Si ce fait est clairement démontré par l'histoire de ces dernières années, voilà la difficulté, disons mieux, l'impossibilité d'une réforme complète du gouvernement pontifical, qui réponde aux besoins des temps et aux vœux raisonnables des populations.

« L'empereur Napoléon III, avec ce coup d'œil juste et ferme qui le caractérise, avait parfaitement compris et nettement indiqué dans sa lettre au colonel Ney la solution du problème : *Sécularisation, Code Napoléon.* Mais il est évident que la cour de Rome luttera jusqu'au dernier moment et par tous les moyens contre la réalisation de cette double combinaison. On comprend qu'elle puisse, en apparence, se plier à accepter des réformes civiles et même politiques, sauf à les rendre illusoires dans la pratique; mais elle comprend trop bien que la sécularisation et le Code Napoléon, introduits à Rome même, là où repose l'édifice de sa puissance temporelle, le mineraient à sa base et le feraient écrouler, en lui enlevant ses principaux soutiens, les *privilèges cléricaux* et le *droit canonique.* Mais si l'on ne peut pas espérer d'introduire une véritable réforme au centre même où les attributions du pouvoir temporel sont tellement confondues avec celles du pouvoir spirituel, que l'on ne pourrait pas les séparer complétement sans courir le risque de les briser, ne pourrait-on pas au moins l'obtenir dans une partie de l'État qui supporte avec moins de résignation le joug clérical, cette cause permanente de désordre et d'anarchie, ce prétexte incessant à l'occupation permanente des Autrichiens, cette source de complications diplomatiques et de perturbation de l'équilibre européen ?

« Nous croyons que cela se peut, mais à la condition de séparer de Rome, au moins administrativement, cette partie de l'État. On formerait ainsi avec les Légations une principauté apostolique, sous la haute domination du Pape, mais régie par ses propres lois, ayant des tribunaux, des finances, une armée à elle appartenant. Nous croyons qu'en rapprochant cette nouvelle organisation autant que possible des traditions du règne napoléonien, il y aurait pour nous garantie d'obtenir un effet moral très-considérable, et l'on aurait fait un grand pas vers le rétablissement du calme au milieu de ces populations.

« Sans nous flatter qu'une combinaison de cette nature puisse durer éternellement, nous sommes néanmoins d'avis qu'elle pourrait suffire longtemps au but que l'on se propose, c'est-à-dire de pacifier ces provinces et de donner une légitime satisfaction aux besoins des populations, et d'assurer par ce même moyen le gouvernement temporel du Saint-Siége, sans qu'il soit besoin d'une occupation étrangère permanente. Cette combinaison aurait en outre l'avantage de donner une

grande et bienfaisante influence aux puissances alliées dans le cœur de l'Italie.

« Indiquons ici sommairement les points substantiels du projet ainsi que ses moyens d'exécution.

« 1° Les provinces des États romains situées entre le Pô, l'Adriatique et les Apennins (de la province de Crémone à celle de Ferrare), demeurant toujours soumises à la haute domination du Saint-Siége, seraient complétement sécularisées et organisées, sous le rapport administratif, judiciaire, militaire et financier, d'une manière tout à fait distincte et indépendante du reste de l'État; mais les relations diplomatiques et religieuses continueraient d'être exclusivement de la compétence de la cour de Rome.

« 2° L'organisation territoriale et administrative de cette principauté apostolique serait établie conformément à ce qui a existé sous Napoléon Ier jusqu'à l'année 1814. Le Code Napoléon y serait promulgué, sauf les modifications nécessaires dans les titres concernant les relations entre l'Église et l'État.

« 3° Un vicaire pontifical laïque gouvernerait ces provinces avec des ministres et un conseil d'État. La position du vicaire nommé par le Pape serait garantie pour la durée de ses fonctions, qui devraient être d'au moins dix ans. Les ministres, les conseillers d'État et tous les fonctionnaires indistinctement, seraient nommés par le vicaire pontifical. Leur mandat législatif ne pourrait jamais être étendu aux matières religieuses ni aux matières mixtes qui seraient déterminées préalablement, ni enfin à rien de ce qui touche les relations politiques internationales.

« 4° Ces provinces devraient concourir, dans une juste proportion, à l'entretien de la cour de Rome et au service de la dette publique actuellement existante.

« 5° Une armée indigène serait immédiatement organisée par la voie de la conscription militaire. Outre les conseils communaux et provinciaux, il y aurait un conseil général pour l'examen et le contrôle du budget.

« Si l'on veut maintenant examiner les moyens d'exécution, on verra qu'ils ne présentent pas autant de difficultés que l'on serait de prime abord tenté de le supposer.

« En premier lieu, cette idée d'une séparation administrative des Légations n'est pas nouvelle à Rome; elle a été mise en avant par la diplomatie et même appuyée par quelques membres du Sacré-Collége, bien que dans des limites beaucoup plus restreintes que celles qui sont nécessaires pour faire une œuvre sérieuse et durable.

« La volonté irrévocable des puissances et leur détermination de faire cesser sans retard l'occupation étrangère, seraient les deux motifs qui amèneraient la cour de Rome à adopter cette combinaison, par laquelle, dans le fond, est respecté son pouvoir temporel et laissée intacte l'organisation actuelle, au centre et dans la majeure partie de ses États; mais le principe une fois admis, il faut que l'exécution du projet soit confiée à un haut commissaire nommé par les puissances. Il est parfaitement clair que, si ce travail était laissé au gouvernement pontifical, celui-ci trouverait dans son système traditionnel les moyens du n'en venir jamais à bout et de fausser entièrement l'esprit de la nouvelle situation.

« Maintenant il n'est pas possible de se dissimuler que, si l'occupation devait cesser sans que ces réformes eussent été franchement exécutées et sans qu'il eût été établi une force publique, il y aurait tout lieu de redouter le prompt renouvellement des désordres et des agitations politiques, bientôt suivies de la rentrée des troupes autrichiennes. Un tel événement serait d'autant plus fâcheux que ses effets sembleraient condamner, à l'avance, toute tentative d'amélioration.

« Ce n'est donc qu'aux conditions sus-énoncées que nous comprenons la cessation de l'occupation étrangère, qui pourra s'opérer de la sorte. Le gouvernement pontifical possède actuellement deux régiments suisses et deux régiments indigènes, en tout 8,000 hommes environ. Ces forces suffisent pour maintenir l'ordre à Rome et dans les provinces non comprises dans la séparation administrative dont on vient de parler. La nouvelle troupe indigène que l'on organiserait à l'aide de la conscription dans les provinces sécularisées assurerait leur tranquillité. Les Français pourraient alors évacuer Rome et les Autrichiens les Légations. Toutefois, les troupes françaises, en rentrant dans leurs foyers par la voie de terre, devraient, sur leur passage, rester momentanément dans les provinces détachées; elles y resteraient pendant un temps fixé à l'avance et rigoureusement nécessaire pour la formation de la nouvelle troupe indigène que l'on organiserait avec leur concours. »

20.—Mort, à Rome, du cardinal Jacques-Philippe Fransoni, né à Gênes le 10 décembre 1775, créé cardinal le 2 octobre 1826.

Mai.

1. — Mandement de Mgr Sibour, archevêque de Paris, sur l'adoption, *en principe*,

pour son diocèse, de la liturgie romaine. On lit dans ce mandement les paroles suivantes de Pie IX, adressées à l'archevêque dans un bref du 19 janvier 1855 : « Quant à l'usage de la liturgie romaine, dont vous nous avez parlé, vénérable Frère, sans déguiser aucune des difficultés que présente son rétablissement dans vos églises, il est assurément d'une haute importance ; car c'est le lien qui rattache et unit plus étroitement les autres Églises à ce centre de la religion. Il est donc assez évident que nous avons le plus grand désir de nous rattacher par ce lien plus étroit le clergé de la capitale de France, de cette cité si populeuse, sur laquelle, à la vérité, planent quelquefois des nuages, mais qui les voit par bonheur se dissiper presque aussitôt aux rayons de la lumière que répandent les œuvres de piété et de charité croissant de jour en jour, et se multipliant pour l'édification de tous, grâce au zèle, aux travaux et à l'activité du clergé de Paris. »

7. — Le comte de Cavour fait connaître au parlement de Paris la note verbale adressée par lui le 27 mars aux plénipotentiaires de la France et de l'Angleterre au congrès de Paris. On en a donné plus haut le texte. Comme il avait été question d'un rapprochement entre le gouvernement piémontais et le Saint-Siége, M. de Cavour donna, dans la même séance, les explications suivantes à ce sujet; ses paroles montrent que le Piémont n'avait aucune intention de se rapprocher de Rome. On devra être aussi frappé de ce que dit le ministre sarde à propos du concordat conclu avec l'Autriche.

« Le bruit, dit M. de Cavour, s'est répandu, par divers journaux de ce pays et de l'étranger, qu'à la suite de conseils et d'invitations puissantes donnés par des personnages haut placés, le Piémont se disposait à rouvrir des négociations avec Rome.

« Il est vrai que dans d'autres temps, en des temps déjà assez éloignés, des conseils ont été donnés, des démarches ont été faites pour engager le gouvernement à rouvrir des négociations avec Rome ; mais je dois me hâter d'ajouter que ces conseils, ces invitations, n'étaient pas inspirés par le désir de nous voir changer notre politique et abandonner les principes que nous soutenons, mais au contraire par le désir de voir des arrangements conclus sur des bases conformes aux maximes qui ont reçu chez nous la sanction de la loi, puisqu'il était question de négociations ayant plus ou moins pour base le concordat de 1801.

« Naturellement ces conseils n'ont pas été renouvelés ; bien loin de là, je puis donner à la chambre l'assurance que, m'étant trouvé dans ces derniers temps en contact avec un grand nombre de personnages distingués dans l'ordre politique, soit par les fonctions qu'ils occupent, soit par la part qu'ils ont prise aux derniers événements, je n'en ai trouvé qu'un petit nombre, une minorité imperceptible pour ainsi parler, qui nous conseillât de changer de politique et de nous rapprocher de la cour de Rome. L'immense majorité des hommes d'État soit de la France, soit des autres pays, applaudissait au contraire ouvertement à nos principes.

« Je dis que peu de personnes seulement, parmi celles que j'ai rencontrées, nous conseillaient l'accord avec Rome. Parmi elles, il s'en est trouvé deux qui ont plus particulièrement insisté auprès de moi.

« J'honore hautement l'élévation de leur esprit et je fais grande estime de leur caractère, et cependant je n'ai pas été convaincu par leurs raisonnements, bien qu'elles aient développé certains arguments qui, à mon avis, ne sont pas dénués d'une certaine valeur. Elles voulaient me persuader que notre attitude vis-à-vis de la cour de Rome nuisait beaucoup à la cause constitutionnelle en Europe, notre conduite fournissant un argument contre cette cause aux catholiques les plus zélés et les plus éclairés.

« A ces deux personnes j'ai fait la même réponse.

« Si la chambre me le permet, je la répéterai ici, car je pense qu'elle peut être de quelque poids auprès des personnes animées d'un esprit libéral qui songeraient encore à renouveler de pareilles instances.

« Je leur ai dit que j'étais persuadé de l'avantage que pouvait avoir un accord conclu sur des bases acceptables entre le gouvernement du roi et la cour romaine; que j'étais bien éloigné de repousser en principe de nouvelles négociations, que tout au contraire, si j'avais la moindre espérance de les voir aboutir à un arrangement acceptable, je conseillerais au gouvernement de les commencer immédiatement. Mais j'ai ajouté : pour qu'une conciliation puisse avoir lieu entre deux parties, il est nécessaire qu'elles se trouvent dans des dispositions favorables. Or, je crois, di-

sais-je, que ni la cour de Rome ni notre pays ne se trouvent dans les conditions nécessaires pour que l'arrangement paraisse acceptable aux deux parties.

« En effet, pour ce qui est de la cour romaine, comment supposer que le lendemain d'une immense victoire, qui ramène en quelque sorte les rapports entre l'Église et l'État au point où ils étaient dans les siècles du moyen âge, et au moment même où elle cherche à obtenir un résultat semblable dans les autres États italiens, comment supposer que je puisse la trouver disposée à un arrangement raisonnable? Donc, quant à la cour de Rome, le moment n'est pas opportun pour commencer des négociations.

« J'ai ajouté avec une égale franchise (quoique le discours ne fût pas diplomatique, mais tout familier, la franchise me semble toujours bonne): Je vous avoue que, de notre côté, l'opinion publique n'est pas dans les dispositions qui seraient nécessaires pour rendre possible un arrangement raisonnable. Si, d'un côté, nous devons demander à la cour de Rome de renoncer à d'anciens priviléges, de consentir à des réformes nécessaires pour mettre en harmonie les rapports de l'Église avec les principes de nos lois civiles, d'autre part je conviens qu'il serait nécessaire de faire certaines concessions à l'Église, de lui concéder une plus large place dans ses rapports avec l'État, et en somme de l'admettre à la jouissance des principes de liberté. Eh bien, l'opinion publique n'est pas disposée à faire ces concessions. Voulez-vous savoir pourquoi? disais-je à mes interlocuteurs : « La situation des États romains est très-malheureuse; » et je dois remarquer que mes interlocuteurs ne le niaient pas. Ils ne le niaient pas, parce qu'ils sont en même temps catholiques et libéraux. Or, ajoutai-je, cet état de choses produit un sentiment peu favorable au souverain temporel de ces États, et ce sentiment sur le souverain temporel nuit à la personne de ce souverain, qui est en même temps souverain Pontife.

« Mes interlocuteurs répondirent : « Vous devez distinguer les deux caractères. » Je répliquai : « Vous avez raison, et je les distingue comme vous, comme tous les hommes instruits, comme les philosophes, mais il est impossible de faire comprendre ces distinctions à la multitude, et il s'ensuit, je le répète, que l'irritation contre le Souverain nuit à l'influence que devrait exercer le Pontife. C'est pour cela que chez nous l'opinion publique n'est pas dans les conditions requises pour aboutir à un véritable accord; car, je le redis, pour un tel accord il faut que nous-même nous fassions des concessions à l'Église. Nous devons donc attendre, d'un côté, que le souvenir du concordat avec l'Autriche soit un peu affaibli; et, de l'autre, que la situation des États romains soit un peu améliorée. »

14. — La diplomatie venait d'attaquer l'indépendance temporelle du souverain Pontife, en accusant son gouvernement de mauvaise administration, et en cherchant à lui imposer des réformes. Le *Journal de Rome* reproduisit *in extenso* le protocole du 8 avril, pour montrer que le gouvernement pontifical ne craignait pas de faire connaître à ses sujets d'injustes attaques. Le 14 mai, huit jours après le discours de M. de Cavour contre le gouvernement du Saint-Siége, le comte de Rayneval, ambassadeur français à Rome, envoya au comte Walewski une dépêche relative à la question romaine. L'histoire de la publication de cette dépêche est curieuse, elle montre comment la Providence se plaît souvent à humilier les adversaires de l'Église, en les obligeant à se rendre malgré eux les apologistes du Saint-Siége. C'est seulement en mars 1857 que le *Daily-News*, journal anglais qui représente des opinions radicales et révolutionnaires, publia en anglais la dépêche du comte de Rayneval. L'*Indépendance belge*, de Bruxelles, autre journal ennemi de l'Église et du Saint-Siége, le traduisit aussitôt de l'anglais en français. Le *Pays*, journal gouvernemental de Paris, reproduisit la traduction de l'*Indépendance*, en faisant observer que la dépêche contenait une surprenante apologie du gouvernement de Pie IX. Le *Constitutionnel*, autre feuille gouvernementale, imprima aussi la dépêche dans son édition destinée aux départements, « à cause, disait-il, de son immense importance en elle-même, dans les faits qui y sont rapportés et dans l'opinion qu'elle exprime. » Dans la seconde édition, destinée à être distribuée dans Paris, le *Constitutionnel* supprimait la dépêche et imprimait à la place la note qui suit : « Un journal étranger a publié une dépêche de l'ambasseur français à Rome; sans nous arrêter aux moyens qu'on a employés pour se procurer un pareil document, nous croyons pouvoir affirmer que les mots et le sens en ont été gravement altérés. » Ces altérations étaient inévitables, puisque la

dépêche avait été traduite du français en anglais, et ensuite de l'anglais en français. « Notre traduction de la dépêche du comte de Rayneval, répondit le *Daily-News*, est aussi littérale que le permet le génie différent des deux langues française et anglaise; il était impossible que l'*Indépendance belge* pût, en traduisant notre traduction, deviner exactement les phrases de l'original. » Pour faire cesser tous les doutes sur l'authenticité de la pièce, le *Daily-News* publia le texte français lui-même, contre lequel on n'a élevé aucune réclamation. D'où vient donc qu'un journal radical ait montré tant de zèle pour faire connaître au monde entier un document qui était une *surprenante* apologie du gouvernement pontifical? Ce ne fut certainement pas par amour pour ce gouvernement que le *Daily-News* abhorre en sa double qualité d'hérétique, ou pour mieux dire d'incrédule et de révolutionnaire. Mais alors son intention était de combattre à la fois le cabinet anglais dans les élections qui avaient lieu par suite de la dissolution du parlement, et le cabinet des Tuileries qui ne veut pas qu'on dise en public tout ce qu'il fait ou écrit en particulier; et, afin d'atteindre ce double but, il publiait cette dépêche, si honorable pour le gouvernement pontifical. Nous devons bénir Dieu, qui a disposé les choses de manière à obliger les Anglais eux-mêmes, les plus impies calomniateurs du Pape, à fournir une preuve de son excellente administration. Tout le monde se serait attendu à voir paraître à Rome ou au moins à Paris une attestation aussi solennelle que l'est cette dépêche du comte de Rayneval; tout le monde aurait cru que les seuls ministres du Pape pouvaient dire à l'Europe : « Les politiques du Piémont et de la Grande-Bretagne ont médit de nous, parce qu'ils ne nous connaissaient pas. L'envoyé de France, qui est à Rome depuis tant d'années et qui connaît de longue date nos œuvres, nous défend. » Eh bien ! non : le Pape et ses ministres se taisent, contents du témoignage de leur conscience : *Conscia mens recti famæ mendacia risit;* et c'est par l'œuvre de leurs ennemis que sont dévoilées solennellement toutes les calomnies de la renommée menteuse.

Ce *jeu* de la Providence paraîtra bien plus admirable encore, si l'on considère par quels moyens le *Daily-News* devint possesseur du document publié par lui. L'histoire de ce fait nous a été apportée par une feuille allemande, la *Gazette autrichienne :* « Quand le cabinet français, écrivait ce journal en avril 1857, reçut la dépêche de Rome au commencement de juin, le comte Walewski se hâta d'en envoyer un double au cabinet anglais pour le convaincre de combien le comte de Cavour avait exagéré les maux et les prétendus périls des États romains dans sa *note verbale.* Lord Clarendon, indigné de ce que le comte de Cavour, ministre d'un État de troisième ordre, avait humilié le chef du *Foreign-Office*, expédia au cabinet de Turin la dépêche du comte de Rayneval, qui réfute complétement le *memorandum* sarde, pour lui faire comprendre que l'Angleterre ne pouvait accepter le rôle ridicule que le Piémont lui faisait jouer en Italie. Le comte de Cavour, pour se venger d'avoir été abandonné par l'Angleterre, profita des embarras du gouvernement anglais lors de la motion de sir Cobden, et adressa au *Daily-News* la dépêche du comte de Rayneval, afin d'exciter le fanatisme anglais contre la papauté. » Ce récit de la *Gazette autrichienne* doit contenir la pure vérité, puisque, cité par les journaux de Belgique, de France et de Piémont, il n'a reçu aucun démenti; et il prouve que les plus basses passions, les inimitiés du journalisme contre le gouvernement, et les vengeances de ministres contre ministres ont servi puissamment à la connaissance et au triomphe de la vérité.

Maintenant il est facile de voir quelle est l'importance de la dépêche du comte de Rayneval, à l'ardeur que les révolutionnaires ont mise à la réfuter. Le *Daily-News*, en la publiant, y ajoutait de nombreuses notes, qu'il disait avoir reçues d'émigrés italiens résidant à Londres; ces notes furent imprimées en substance par l'*Italia del Popolo* de Gênes, et ce journal, qui n'était pas complétement satisfait de la réfutation du *Daily-News*, les accompagna de cet avis : « Comme il y a certains points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord, nous ajouterons quel-

ques petites notes pour signaler seulement les passages que nous ne croyons pas entièrement justes et vrais [1]. Les *notes* et *petites notes* publiées dans trois numéros consécutifs de l'*Italia del Popolo* de Mazzini, contre la dépêche de M. de Rayneval, ne furent point encore jugées par ce journal suffisantes pour la réfuter, et il se hâta de faire paraître quelques *considérations* relatives à ce document *qui avait produit une immense sensation en Europe* [2]. Deux jours après, l'*Italia del Popolo* s'emportait de nouveau contre le comte de Rayneval [3]. Enfin, le 11 avril, ce journal déclara sans détour : « La révolution de 1848 a démontré comment on peut en quelques jours résoudre la question italienne. Avec la permission de M. de Rayneval, 1848 peut être refait [4]. » Ces citations suffisent pour prouver la rage dont les impies furent animés contre un document qu'eux-mêmes avaient porté à la connaissance du public.

Les journaux ne parurent pas suffisants pour combattre la célèbre dépêche; à Turin, la réfutation en fut entreprise dans un opuscule écrit en français et ayant pour titre : *Observations sur la note de M. de Rayneval, par un sujet du Pape.* Ce livre, imprimé dans la capitale du Piémont, ne porte l'indication ni du lieu, ni de l'imprimeur, mais la simple date du 29 *mars* 1857. Le prétendu *sujet du Pape* déclare qu'il a pris connaissance de l'écrit de M. de Rayneval, *avec un profond sentiment de tristesse*, et qu'il a été très-douloureux pour lui de voir le représentant de la France *se poser en champion d'un gouvernement théocratique.* Il aurait dû observer que le comte de Rayneval s'est tout simplement posé en champion, non d'une forme particulière de gouvernement, mais de la vérité et de la justice, toutes deux outragées par les révolutionnaires dans la question romaine. Il serait inutile d'entreprendre l'examen de cette réponse, dont le titre même est un mensonge. Le *sujet du Pape* qui s'en déclare l'auteur est un émigré napolitain. L'*Armonia*, journal de Turin, en a dévoilé le nom, et celui-ci s'est bien gardé de démentir l'affirmation du journal. Du reste, on serait en droit de dire purement et simplement au Napolitain ce qu'il dit sans autre façon à M. le comte de Rayneval : *Ces assertions sont dénuées de preuves.* Entre les assertions d'un diplomate qui vivait à Rome depuis de si longues années, qui n'était point un homme de parti, qui se mettait souvent en opposition avec les hommes du gouvernement français, entre ces assertions et celles d'un émigré qui cache son nom et qui trompe sur sa condition, quel homme de bonne foi tarderait un moment à se déclarer pour le premier [1]? Voici l'important document dont on vient de faire l'histoire; il est daté de Rome, 14 mai; on reproduit ici la traduction donnée par l'*Indépendance belge.* Le lecteur n'aura pas de peine à redresser les appréciations inexactes ou incomplètes de l'ambassadeur français : ces appréciations mêmes font ressortir avec plus d'évidence les autres parties de ce remarquable document, qui mettait en effet à néant toutes les accusations portées contre le gouvernement pontifical au sein du congrès de Paris, et dans les parlements d'Angleterre et du Piémont :

« Monsieur le comte, la situation des États pontificaux préoccupe en ce moment plus que jamais les différents cabinets de l'Europe, et en particulier le gouvernement de l'Empereur, au double point de vue des intérêts du catholicisme et de la protection armée que la France et l'Autriche prêtent au Saint-Siége. Cette question est envisagée sous tant d'aspects divers, elle est tellement dénaturée par l'esprit de parti, elle excite en sens contraire de si violentes passions, qu'une revue véridique et impartiale des faits ne semble pas hors de propos.

« Bien que les accusations portées contre le gouvernement pontifical puissent être grandement exagérées, il est certain que ce gouvernement est vulnérable sur un point; son territoire est occupé par des troupes étrangères, et il est douteux qu'il puisse se passer de cet appui. Tout État indépendant doit être en mesure de se suffire à lui-même et d'assurer sa tranquillité intérieure par ses propres forces. On reproche à la

[1] *Italia del Popolo*, 4 avril 1857, n° 43. — [2] *Considerazioni intorno al dispaccio del M. de Rayneval.* Voy. *Italia del Popolo*, 7 avril 1857, n° 46. — [3] *Italia del Popolo*, 9 avril, n° 48. — [4] *Italia del Popolo*, 11 avril 1857.

[1] Voy. l'abbé Margotti, *Victoires de l'Église.*

cour de Rome de manquer à cette condition; on s'enquiert des causes de sa faiblesse, et on l'attribue généralement au mécontentement que causent parmi ses sujets les vices de l'administration.

« La cause réelle de la faiblesse du gouvernement pontifical est beaucoup moins simple. Elle se rattache à un ordre d'idées tout différent. Mais, se plaindre de l'administration est, pour arriver à une conclusion, une manière plus commode et plus expéditive que d'interroger laborieusement l'histoire et les tendances de la race italienne. Le malaise et le mécontentement des populations naissent plus particulièrement de ce fait que le rôle de l'Italie dans le monde n'est pas en rapport avec ses visions et ses aspirations. Ce sentiment national s'est manifesté avec une vivacité égale à toutes les époques, et le pouvoir temporel du Pape a été constamment regardé comme le principal obstacle à sa satisfaction.

« Dans le cours des deux derniers siècles, la prospérité générale de l'établissement pontifical et les ressources abondantes qui affluaient à Rome de toutes les parties du monde, imposaient silence aux plaintes. Mais les grands changements accomplis en Europe dans les cinquante années qui viennent de s'écouler ont tari la source de la prospérité romaine. L'Église a été contrainte de se contenter des revenus qu'elle tire exclusivement de son territoire. De là un malaise qui, croissant d'année en année, pousse par une pente aisée les esprits à discuter et à attaquer les actes du Gouvernement.

« La papauté, protégée jusqu'ici par un grand prestige, commence à perdre dans l'estime du peuple. Les dernières traces des anciennes souverainetés ecclésiastiques ont disparu dans le reste de l'Europe. Nos pères, accoutumés à la vue de ces souverainetés, n'y voyaient rien d'extraordinaire. Aux yeux de la nouvelle génération, un gouvernement de cette espèce, resté seul debout dans le monde, devient une anomalie à laquelle on prodigue les critiques. En même temps, le système constitutionnel, qui séduit aisément les peuples, s'est insensiblement implanté dans le plus grand nombre des États.

« On se demande s'il est conforme à l'esprit du siècle, s'il est convenable d'obéir à un prêtre et de perpétuer un système suranné? Et, d'ailleurs, comment serait-il possible d'établir un système de libertés publiques et de libre discussion en présence d'un pouvoir qui revendique l'infaillibilité en matière spirituelle et s'appuie exclusivement sur le principe d'autorité? Comment organiser une Italie puissante aussi longtemps que la Péninsule est divisée en deux parties distinctes par un État neutre par la nécessité de sa nature, et isolé de tous les conflits européens? Comment l'Italie jouerait-elle un grand rôle, quand sa partie centrale est en possession d'un souverain qui ne porte pas l'épée? D'autres causes, non moins puissantes, ont encouragé ces tendances hostiles.

« L'Italie avait toujours tenu le sceptre, sinon de la guerre ou de la politique qui ne sont pas exactement de son ressort, au moins de la civilisation, de la science et de l'art. Tous ont senti que ce sceptre échappait à ses mains. Les mille voix de la presse apprenaient chaque jour aux Italiens les progrès de leurs voisins et leur faisaient sentir qu'ils étaient devancés sur une foule de points. Si, grâce à l'aveuglement de l'amour-propre national, ce sentiment n'est pas encore devenu universel, il n'en est pas moins vrai qu'une grande partie de la population s'est sentie menacée jusque dans les derniers retranchements de son légitime orgueil; nouveau grief terrible à porter au compte des gouvernants. En même temps, la tolérance hautement avouée de plusieurs cabinets pour les plaintes des populations n'était pas, il faut l'avouer, un de leurs moindres encouragements.

« Sur un terrain ainsi préparé, les insurrections et les révolutions ne pouvaient manquer de germer avec facilité. Elles ont mis le pays sens dessus dessous et ont laissé des traces profondes de leur passage. La victoire momentanée obtenue sur la papauté l'avait complétement dépouillée de tout prestige. Ce n'était plus l'Arche sainte contre laquelle aucun effort humain ne pouvait prévaloir. En vain elle accumulait concession sur concession; le principe même de son existence était mis en question. On s'habituait à l'idée de voir cesser cette existence. Les passions hostiles puisaient de nouvelles forces dans la conscience d'un succès probable là où toute espèce de succès avait dès longtemps paru impossible; et plus que jamais la vanité nationale attribuait ses blessures à une administration que sa nature même, toute spéciale, offrait en butte aux attaques. Les préjugés contre ce qu'on appelle un gouvernement de prêtres étaient parvenus à leur point culminant.

« Ici il devient nécessaire de présenter quelques observations sur le caractère particulier des Italiens. Le trait saillant de ce caractère est l'intelligence, la pénétration, la conception vive de toute chose. Ces dons précieux, que la Providence a répandus sur l'Italie avec plus de profusion que partout ailleurs et qui brillent encore de tout leur lustre antique, sont chèrement rachetés,

sauf quelques remarquables exceptions, par le manque total d'autres qualités, telles que l'énergie, la force d'âme et le vrai courage civil. Il est rare de voir les Italiens fermement unis entre eux. Toujours en suspicion les uns à l'égard des autres, ils vivent constamment séparés. Chacun n'a de confiance qu'en lui-même et reste isolé. De là vient qu'ils n'ont ni associations commerciales ou manufacturières, ni entente commune, ni combinaisons pour les affaires privées ou publiques. Avec de pareilles dispositions, ils sont dépourvus de l'élément essentiel du pouvoir public; la force organisée leur manque totalement.

« Les armées, qui ne tiennent ensemble que par la confiance réciproque des soldats et l'obéissance envers le général, sont impossibles. Les rangs sont au complet à la parade ; mais à l'heure du danger les chefs sont accusés de trahison et les soldats ne peuvent compter les uns sur les autres. Ce défaut d'équilibre entre l'intelligence et le caractère, chez les Italiens, donne la clef de toute leur histoire et explique l'état d'infirmité politique où ils sont restés vis-à-vis des autres peuples de l'Europe.

« Livrés à eux-mêmes, ils n'ont jamais su faire autre chose que disputer sur la place publique, donner la victoire en définitive aux partis extrêmes, se consumer en agitations stériles, se diviser et se subdiviser à l'infini, et livrer leur pays au premier occupant, aux Français, aux Espagnols, aux Allemands. Chaque nation porte la peine de ses défauts : mais comment parvenir à lui faire comprendre que son infériorité doit être attribuée à elle-même et non à son gouvernement ?

« Il est de mode de prendre les Piémontais pour des Italiens et de les montrer comme un exemple de ce qui peut être attendu des populations italiennes.

« C'est une grande erreur. Les Piémontais sont une nation intermédiaire contenant plus d'éléments français et suisses que d'éléments italiens. Un fait suffit pour me convaincre de cela, c'est qu'ils possèdent ce véritable esprit guerrier et monarchique qui est inconnu au reste de l'Italie.

« L'esprit italien, quant à la politique et à l'administration, est par sa nature porté vers les moyens termes, les accommodements. L'interprétation est considérée comme au-dessus de la loi elle-même. Suivant religieusement les traditions de l'ancienne Rome, la jurisprudence est pour eux un principe gouvernemental.

« On rencontre cette tendance partout. Elle exerce une très-heureuse influence sur le progrès des affaires ; mais, dans la pratique, elle laisse au gouvernement une très-grande latitude, et enlève de son autorité à la loi, encourageant ainsi les gouvernés à se soustraire à l'application rigoureuse de ses prescriptions ; une loi inflexible leur serait odieuse; une administration s'attachant strictement à la lettre de la loi, sans compromis, leur paraîtrait insupportablement dure.

« Examinons les désirs et les tendances possibles en ce moment des populations. Elles formulent leurs plaintes beaucoup plus que leurs plans. Quant à leurs plans, on peut dire qu'il y en a autant que d'individus. Dans les dernières profondeurs de la société, le carbonarisme existe ; il continue à faire des recrues : le poignard est toujours là en honneur; le but poursuivi est le renversement de tout ordre social.

« Les adeptes de Mazzini forment déjà une classe de quelques degrés au-dessus de la dernière. La république universelle, l'unité de l'Italie, le gouvernement constitutionnel, la guerre contre l'Autriche, tel est leur programme.

« Ils disent qu'ils sont un corps considérable et prêt à agir, mais jamais ils n'ont tenu parole. Dirigés par les comités de Londres et de Genève, leur mot d'ordre est la tranquillité et l'inaction pour le moment, jusqu'au retour de leurs chefs par suite d'une amnistie, et jusqu'à ce que le départ des troupes étrangères leur donne l'occasion d'opérer avec quelque chance de succès. Cette section s'étend à une certaine portion de la classe moyenne. Cette classe et les classes plus élevées en général sont tourmentées du désir de prendre part aux affaires publiques.

« L'exemple du Piémont leur tourne la tête. Une constitution à l'anglaise est à leurs yeux merveilleusement adaptée à leurs mœurs et aux besoins du pays. Ils désirent pour eux et pour leur patrie une grande étendue d'action. Ils se regardent comme déshérités. Convaincus que la présence du Pape est un obstacle invincible à la réalisation de leurs projets, ils désirent ardemment la destruction du pouvoir pontifical. La majeure partie des membres de ce parti s'est ralliée aux partisans de Mazzini, laissant au pays le soin de décider entre les deux partis après que la victoire aura été obtenue. Refusant d'aller aussi loin qu'une constitution anglaise, il y a un certain nombre d'individus qui professent de l'attachement au trône pontifical et en même temps l'accablent de leurs attaques, prétendant que leurs désirs sont limités à l'obtention d'une meilleure administration. Ils sont incapables de définir ce qu'ils entendent par là.

« A leurs yeux tout est du ressort du gouvernement, même l'entretien de leurs propres

affaires. Si les entreprises réservées à l'industrie privée ne sont pas développées dans les États romains, la faute en est aux entraves que suscite le gouvernement. Attribuant à tous les actes de l'administration des motifs exclusivement personnels et basés sur des intérêts de la pire espèce, ils croient que les affaires publiques et le bénéfice qui en provient sont entre les mains d'un petit nombre de monopoliseurs qui épuisent les ressources de leur pays à leur propre profit. Ils ne rêvent que déshonnêteté et collusion. Ayant à supporter des impôts plus légers qu'aucun pays en Europe, ils se plaignent que l'État n'entreprenne pas de grands travaux qu'il serait de leur devoir d'entreprendre eux-mêmes. Ignorant les premiers principes de l'économie politique et de l'administration, ils produisent des systèmes complétement opposés aux leçons de l'expérience quand ils sont obligés de formuler un projet. Finalement, ils prétendent avoir grande crainte des mazziniens et en même temps ils leur ouvrent la porte.

« Enfin, il y a un parti qui attribue tout le mal à l'abandon des anciens errements. Si nous pouvions retourner, disent-ils, au régime ecclésiastique pur et simple comme il existait jadis, l'excitation serait apaisée et toute difficulté disparaîtrait.

« Entre ces partis, il y a une foule très-nombreuse de gens indifférents à toute chose autre que leur propre fortune, aimant assurément à murmurer, mais amis de l'ordre et vivant en bons termes avec le gouvernement pontifical. Partout ailleurs un parti semblable fournirait au gouvernement un bon point d'appui; mais dans un pays dans lequel l'esprit d'entreprise et l'énergie nécessaire pour une résistance quelconque sont complétement inconnus; où la règle générale est de laisser faire, en se réservant le droit de se plaindre une fois la chose faite plutôt qu'avant, comment compter sur de pareils appuis, comment les destinées de l'État pourraient-elles être placées en de telles mains? Là est la grande difficulté. Aucun gouvernement ne peut se dispenser d'avoir un appui matériel, et cette condition ne peut pas être remplie dans les États romains. N'importe lequel de tous ces partis qui viendrait à avoir la chance de triompher verrait, le fait est indubitable, se former autour de lui la même somme de plaintes qui sont adressées au gouvernement actuel.

« La même difficulté que le gouvernement existant éprouve à trouver des points d'appui dans un pays incapable de les produire, sera éprouvée par n'importe quel parti qui arrivera au pouvoir. Le parti qui limite ses vœux à des réformes quand il est inhabile à se défendre lui-même parce que personne ne veut se compromettre dans sa défense, fera place à un parti constitutionnel; celui-ci à son tour cédera aux Mazziniens qui, grâce aux mesures de violence d'un côté, et d'indifférence d'un autre, resteront définitivement maîtres de la situation. Telle sera inévitablement la marche des événements si l'équilibre actuel est troublé de nouveau.

« Pie IX s'est montré plein d'ardeur pour les réformes. Il se mit lui-même à l'œuvre. Tout le monde connaît la catastrophe qui a suivi. Ce qui est arrivé alors se renouvellerait bien certainement.

« Quand nous avons ici le spectacle d'une nation profondément divisée, animée d'une ardente ambition, sans aucune des qualités qui font la grandeur et la puissance des autres nations, sans énergie et sans esprit militaire comme sans esprit d'association, ne connaissant rien du respect dû à la loi et aux supériorités sociales, et cette nation, mécontente de son lot, accusant ceux qui la gouvernent et qui sont en réalité les os de ses os et la chair de sa chair, comment pouvons-nous oser espérer que, pour surmonter les difficultés d'une situation si compliquée, il suffira d'introduire quelques réformes dans l'administration pontificale? En vérité un tel remède paraît peu adapté au mal, et il n'est pas même aisé d'apprécier de quel secours il lui serait. Si les populations avaient des sujets de plaintes contre le gouvernement pontifical, et si leurs griefs étaient fondés sur cette seule cause, la recette pourrait être excellente, mais j'ai longuement énuméré les causes véritables de la mauvaise situation des populations, et je n'ai pu voir nulle part que ces causes fussent en relation directe avec le mode d'administration. Fondamentalement, le principe de gouvernement est le point en litige et non pas la manière de le pratiquer.

« Quels sont les reproches graves que l'on peut adresser au gouvernement pontifical? Et quelle idée se forme-t-on des hommes qui le composent? Est-il possible qu'ils soient dépourvus de cette intelligence dont leur pays est si richement privilégié? Serait-ce qu'ils ont un si faible sentiment de leur devoir et de leurs intérêts qu'ils placent, de commun accord, des obstacles dans la voie de prospérité de leur pays? Il ne serait pas juste de les accuser aveuglément et sans un exament sévère de leur conduite. C'est une opinion généralement accréditée que l'administration pontificale est toute entre les mains des prêtres.

« On a prétendu que le prêtre, dont la mission

est de défendre les intérêts du ciel, n'entend rien à ceux de la terre; que, n'ayant pas de famille, il est indifférent à la prospérité de la patrie; que, vivant en dehors de la société, il n'en peut comprendre les besoins; que l'esprit de corps est plus puissant sur lui que le sentiment de la nationalité, et ainsi de suite. Le peuple a de la peine à croire que le prêtre employé par la cour de Rome à un service civil n'a plus de caractère sacerdotal pendant la durée de ce service, et que, loin de monopoliser l'administration, il n'en a qu'une faible partie, qu'il est en minorité.

« J'ai souvent demandé aux ardents adversaires du gouvernement romain à combien ils évaluaient le nombre de prêtres employés dans l'administration. Il m'était répondu que cette évaluation allait à trois mille. On ne voulut pas me croire lorsque je prouvai, preuves en main, qu'en portant le nombre au chiffre maximum, il n'atteignait pas 200, et que la moitié de ces prétendus prêtres n'avaient pas reçu les ordres. C'est cependant sur les données d'une telle fausseté que sont basées les charges graves acceptées par le public comme irréfutables.

« Dans un temps, alors que le gouvernement pontifical ne soulevait aucune objection, l'Église comprit que la part du prêtre relative à l'autel et celle qui se rapporte à l'administration, pouvaient se trouver en contradiction dans mainte occasion; l'Église ouvrit alors la porte à l'élément laïque par l'institution de la prélature, et réserva pour elle un certain nombre de places même dans le Sacré-Collége. La prélature s'accroît et reçoit des augmentations continuelles de la part d'une classe de citoyens spécialement destinés à l'administration. Certaines conditions d'éducation et de fortune sont exigées de ces personnes. Dernièrement ils ont rempli leurs fonctions à leurs propres frais et ont ainsi allégé les charges du trésor.

« Une position aussi importante procurait aux titulaires, il y a quelques années, un traitement de 600 écus romains. Dès lors, afin de rendre ces places accessibles au plus grand nombre, les émoluments qui y sont affectés ont été sensiblement augmentés. Les prélats romains ne sont pas du tout obligés d'entrer dans les ordres sacrés. La plupart s'en dispensent. Pouvons-nous par conséquent appeler prêtres ceux qui n'ont du prêtre que l'uniforme ? Le comte de Spada, beau-frère du Père Beauveau, est-il un administrateur plus habile et plus zélé maintenant, que lorsque, revêtu du costume de prêtre, il remplissait les fonctions de ministre de la guerre ? Mgr Matteucci, ministre de la police; Mgr Mertel, ministre de l'intérieur; Mgr Berardi, sous-secrétaire d'État. et tant d'autres qui sont libres de se marier demain, s'ils le veulent, constituent une caste religieuse faisant le sacrifice de ses propres intérêts aux intérêts du pays, et seraient-ils plus irréprochables s'ils étaient habillés différemment ?

« Si nous examinons la part faite aux prélats, à ceux qui sont prêtres et à ceux qui ne le sont pas, dans l'administration romaine, nous arriverons à des résultats qu'il est important d'enregistrer. Hors de Rome, c'est-à-dire dans toute l'étendue des États pontificaux, à l'exception de la capitale, dans les Légations, dans les Marches, dans l'Ombrie, dans toutes les provinces, au nombre de dix-huit, combien croyez-vous qu'il soit employé d'ecclésiastiques ? Leur nombre n'excède pas quinze — un par province — excepté trois où il n'y en a pas du tout. Ce sont des délégats ou, comme nous le dirions, des préfets. Les conseils, les tribunaux et les fonctions de toutes sortes sont remplis par des laïques.

« Le nombre de ces derniers s'élève à 2,313 dans le service civil et 620 remplissant des fonctions judiciaires, en tout 2,933, de sorte que pour un ecclésiastique en fonction, nous avons 15 laïques. Il est impossible à l'esprit le plus prévenu de ne pas reconnaître qu'un pouvoir ecclésiastique qui a réduit à une telle infimité le nombre des membres de son ordre, qui sont les dépositaires du pouvoir dans toute l'étendue du territoire, est arrivé aux dernières limites. Qui voudra croire que cela soit un abus intolérable, et que le danger cessera lorsque le petit nombre d'ecclésiastiques restant en fonctions aura disparu de la scène ?

« Mais ici un fait curieux se présente à notre considération. Les provinces administrées par des laïques, entre autres celles de Ferrare et de Camerino, envoient députation sur députation pour obtenir du gouvernement un délégat ecclésiastique. Le peuple n'est pas habitué aux délégats laïques ; il leur refuse obéissance ; il les accuse de borner l'intérêt public à celui de leurs familles, il n'est rien, même en ce qui touche leurs femmes, qui ne donne lieu à des questions de préséance et d'étiquette. En un mot, le gouvernement qui, pour satisfaire le prétendu désir des populations d'avoir des fonctionnaires laïques, réserverait un certain nombre de places pour ces derniers, trouverait dans les populations elles-mêmes une vive opposition à de telles mesures.

« A Rome, centre du gouverment, le nombre des prélats, prêtres ou non, employés dans l'administration, est nécessairement plus considéra-

ble que dans les provinces. Néanmoins la supériorité numérique en faveur des laïques est frappante et conduit aux mêmes conclusions. Voici les données statistiques par départements ministériels. Le département des affaires étrangères, sans compter les employés du dehors, comprend 5 ecclésiastiques et 19 laïques.

« Les principaux parmi ces ecclésiastiques, tels que le cardinal secrétaire d'État et son substitut, ne sont pas plus des prêtres que la plupart des préfets qui sont désignés ici comme ecclésiastiques.

« Le Conseil d'État compte 6 ecclésiastiques et 5 laïques ; le ministère de l'intérieur, 22 ecclésiastiques, parmi lesquels les 15 présidents des provinces dont j'ai déjà parlé, et 1,411 laïques ; le ministère des finances, 3 ecclésiastiques contre 2,017 laïques ; le ministère du commerce et des travaux publics, 2 ecclésiastiques et 161 laïques ; le ministère de la police, 2 ecclésiastiques et 404 laïques, le ministère de la guerre n'a pas un seul fonctionnaire ecclésiastique. Le ministère de la justice, en y comprenant les Cours supérieures qui ont une organisation mixte, compte 59 ecclésiastiques contre 927 laïques. Ce nombre de 59 se divise de la manière suivante :

« Dans le ministère, 1 ecclésiastique, 18 laïques.

« A la cour de cassation, 9 ecclésiastiques, 8 laïques.

« A la Cour civile supérieure de la Rota, 12 ecclésiastiques et 7 laïques.

« Au tribunal civil, 3 ecclésiastiques et 116 laïques.

« Au tribunal criminel supérieur de la Consulte, 14 ecclésiastiques et 37 laïques.

« Au tribunal criminel, pas d'ecclésiastique, 37 laïques.

« Au tribunal de l'Évêque, 9 ecclésiastiques, 17 laïques.

« Au tribunal de la Chambre-Apostolique, 9 ecclésiastiques et 16 laïques.

« Dans les tribunaux civils et criminels de première et seconde instance des provinces, 620 laïques, et pas d'ecclésiastiques.

« Aux archives, à la Chambre des notaires, 16 laïques, pas d'ecclésiastiques.

« Dans divers bureaux, 1 ecclésiastique, 6 laïques.

« Au fond, les tribunaux sont les écoles des prélats romains. C'est là qu'ils font leur apprentissage et préparent leur carrière.

« Dans le but de s'entourer d'administrateurs revêtus du costume ecclésiastique, et de faire pénétrer non-seulement dans l'administration, mais aussi dans le Sacré-Collége et jusqu'auprès du trône les vues éclairées acquises par la pratique et l'expérience des affaires, afin d'ouvrir en même temps, comme je l'ai dit, la porte à l'élément laïque, la cour de Rome a toujours cherché à grouper autour d'elle un certain nombre d'hommes choisis avec soin qui n'ont pas l'intention de se faire prêtres, et auxquels elle ouvre une carrière. 12 ou 15 préfectures dans les provinces ne suffiraient pas pour le recrutement, l'apprentissage et la récompense des services rendus.

« Les tribunaux supérieurs ont été réservés pour satisfaire à ce besoin. Le nombre total des ecclésiastiques employés dans l'intérieur des États pontificaux n'excède pas 98. En revanche, nous voyons que le nombre des laïques est de 5,059, ce qui donne une proportion de 52 laïques contre 1 ecclésiastique. En défalquant les fonctionnaires des tribunaux supérieurs de la capitale, parmi lesquels quelques-uns, comme le tribunal de l'Évêque, n'ont qu'une juridiction exclusivement ecclésiastique, nous trouvons que le nombre des ecclésiastiques employés dans toutes les branches de l'administration des États pontificaux, ne s'élève pas au delà de 136 !

« Les attributions déférées à ce petit nombre ne sont pas secondaires. Les places qu'ils occupent sont les plus importantes, autrement leur influence serait réduite à zéro. Il est juste de dire aussi que, en dépit du préjugé, l'habit ecclésiastique inspire encore un certain respect qui vient en aide à l'action du gouvernement. Le peuple n'a pas de déférence pour le fonctionnaire laïque et ne lui pardonne pas, comme il pardonne au prêtre, la supériorité du rang et de l'emploi.

« J'ai vu et je vois encore des fonctionnaires laïques exposés à des attaques personnelles beaucoup plus violentes que celles adressées à des ecclésiastiques ; c'est une contradiction ; mais c'est néanmoins un fait incontestable : est-il possible de croire que le bonheur et le repos des populations sont puissamment affectés par la présence d'un si petit nombre de personnes qui, je le répète, n'ont, pour la plupart, du prêtre que l'habit ? Évidemment la question n'est pas là, parce que ce n'est pas là que nous devons chercher le mal et le remède.

« Du côté des opposants, quelque mal qu'ils comprennent la vraie situation des choses, la sécularisation indiquée comme un remède n'est qu'un prétexte pour introduire des opérations étrangères et attaquer le gouvernement pontifical.

« Les adversaires du régime actuel n'osent pas aller jusqu'à dire : Nous ne voulons plus du Pape ; l'expression d'un tel désir occasionnerait une trop grande alarme ; ils se contentent de dire : Nous ne voulons plus de prêtres. Cette formule mitigée a le double avantage de faire appel aux sympathies de ces populations qui ne connaissent d'autres prêtres que ceux qui disent la messe ou montent en chaire, et en même temps de porter un coup dans le sens de leurs vues, afin de préparer la ruine du pouvoir temporel de la papauté.

« Il est du devoir de ceux qui, par conviction et par intérêt, sont les défenseurs de l'ordre de choses actuel essentiellement lié avec le maintien de l'unité catholique et le principe d'autorité dans le monde, de se tenir sur leurs gardes contre ces apparences et d'estimer à leur juste valeur l'exagération des adversaires ardents des institutions les plus grandes et les plus fécondes que les âges nous aient léguées.

« Après avoir montré en quoi consiste le caractère prétendu exclusivement ecclésiastique des administrateurs romains, il est essentiel de voir quels sont ses effets et si son action est si contraire aux intérêts des populations, que ces dernières puissent avoir des sujets légitimes de plainte, et aient le droit d'invoquer l'appui des autres nations pour mettre un terme aux maux dont elles sont accablées.

« Précédemment, les anciennes traditions de la cour de Rome étaient fidèlement conservées. Toute modification aux coutumes établies, toute amélioration était regardée de mauvais œil et considérée comme pleine de danger. L'administration était confiée aux prélats ; les laïques étaient par la loi exclus des hautes fonctions de l'État. Dans la pratique actuelle, les différents pouvoirs se sont souvent confondus.

« Le principe de l'infaillibilité pontificale était appliqué aux questions d'administration ; le monde a vu les décisions personnelles du souverain infirmer les jugements des tribunaux, même en matières civiles ; le cardinal secrétaire d'État, le premier ministre, dans toute l'acception du mot, concentrait tous les pouvoirs entre ses mains. Sous sa direction suprême, les différentes branches de l'administration étaient confiées à des personnes qui étaient plutôt des commis que des membres.

« Il n'y avait pas de conseil des ministres, et jamais ils ne délibéraient ensemble sur les affaires publiques ; l'emploi des finances publiques de l'État était fait secrètement, et aucun renseignement n'était donné à la nation sur les dépenses de son argent ; le budget était un mystère, et maintes fois on a découvert qu'il n'y en avait pas ou que les comptes n'avaient pas été clos. Enfin, la liberté municipale qui, par-dessus tout, est appréciée par les populations italiennes, était restreinte aux limites les plus étroites.

« Du soir même où le pape Pie IX est monté sur le trône, il a fait, nous sommes autorisés à l'affirmer, de continuels efforts pour détruire toutes les causes légitimes de plainte contre l'administration publique des affaires. Je ne me contenterai pas de parler du commencement de son règne. Trahi par les hommes qu'il avait rappelés de l'exil, trompé de la manière la plus flagrante par les ministres laïques qui l'entouraient en vertu d'un principe de complète sécularisation, et qui n'hésitaient pas à proclamer en face du monde que leur souverain avait donné son assentiment à des mesures qu'il avait positivement et formellement rejetées ; emporté rapidement par un système de pure réforme administrative vers l'établissement d'un régime constitutionnel, alors qu'il ne s'appuyait sur aucune force réelle et qu'il ne trouvait pas le moindre appui dans la nation, le Pape cédant à la république et menacé même dans l'intérieur de son palais par une insurrection armée, comprit enfin qu'il ne lui restait plus d'autre ressource, pour préserver sa liberté et son indépendance, que dans la fuite de ses États. Nous devons lui faire la justice d'avouer que, en dépit du résultat malheureux de ses tentatives de réforme, il n'a jamais abandonné ses projets d'amélioration et n'a jamais cessé de chercher les moyens de les mettre en pratique.

« Je donnerai une rapide esquisse des principaux actes administratifs et gouvernementaux émanés du gouvernement papal. A son retour de Gaëte, le pape Pie IX a proclamé le principe du droit d'admission des laïques à toutes les fonctions, une seule exceptée : celle du secrétariat de l'Etat. Cest le premier exemple donné par le gouvernement papal du choix de conseillers de la plus haute dignité parmi les rangs de la classe laïque. Ce principe a été consacré par la présence d'un certain nombre de laïques parmi les ministres et les délégués. La loi civile et criminelle avait déjà été l'objet d'une complète révision. Divers codes de procédure dans l'ordre criminel, de même qu'un code de commerce, tous fondés sur les nôtres et enrichis des leçons de l'expérience, ont été promulgués.

« Je les ai soigneusement étudiés. Ils sont au-dessus de la critique. Le Code hypothécaire a été examiné par des jurisconsultes français et a été

cité par eux comme un document modèle. La loi romaine, modifiée dans certaines parties par la loi canonique, a été prise pour base de la législation civile.

« Les divers pouvoirs de l'État ont été soigneusement séparés et définis. Des départements ministériels distincts, différant en autorité, ont été créés, chacun d'eux opérant dans le cercle spécial de ses attributions. Un conseil de ministres, sous la présidence du secrétaire d'État, a été nommé, et les affaires ont toujours été soumises à l'épreuve de la discussion. En même temps, le plus grand respect pour l'indépendance du pouvoir judiciaire a été proclamé et pratiqué. Un Conseil d'État pour la préparation des lois, composé des hommes les plus intimement versés dans les affaires administratives, tels que le prince Orsini, le prince Odescalchi, l'avocat Stolz et le professeur Orioli, a été nommé avec la mission d'éclairer le gouvernement, après investigation complète de tous les projets élaborés par les départements ministériels.

« Un conseil de finances, composé de membres nommés par le souverain, après une libre élection des corps municipaux, a été spécialement chargé de réviser l'emploi des revenus de l'État. ce conseil n'a qu'un pouvoir délibératif ou consultatif dans la discussion des premiers budgets, sinon ce serait une Chambre des députés. Quand il s'agit toutefois de dépenses faites, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de vérifier l'application exacte des dispositions établies par le budget, ses décisions ont force de loi. Toutes les années les comptes de l'État et tous les projets qui ont une relation plus ou moins intime avec les finances, lui sont soumis par les ministres. Pour la première fois dans l'histoire des États pontificaux, nous avons vu les chefs dépositaires du pouvoir obligés de rendre compte de leurs actions aux représentants de la nation. Pour la première fois, les comptes publics ont été convenablement publiés au commencement de l'époque de leur application, et conséquemment soumis au contrôle de la nation elle-même.

« L'organisation municipale a été en même temps l'objet d'une réforme complète. Les intérêts locaux occupent beaucoup l'attention de l'esprit italien et sont l'objet d'une prédilection marquée. Il serait difficile de répondre plus complétement à ce besoin que ne l'a fait la nouvelle organisation.

« Les habitants les plus haut taxés de la commune, en même temps que ceux qui ont obtenu des grades élevés dans les universités, composent le corps électoral qui a la nomination directe des conseillers municipaux. Ces derniers préparent à leur tour une liste de personnes parmi lesquelles le Saint-Père choisit les membres de la Consulte d'État pour les finances. Une grande latitude pour la création et la dépense des ressources est laissée aux conseillers communaux et aux conseillers provinciaux.

« Ce ne sont pas les représentants du gouvernement qui sont chargés de l'administration des fonds de la commune ou de la province. Ce soin est confié à une commission exécutive élue par le conseil qu'elle représente et qui demeure en permanence durant tout l'intervalle d'une session à une autre. Les délégués ou les préfets n'ont que le pouvoir de révision et ne prennent aucune part directe à l'administration des affaires provinciales ou communales. Ce système a déjà été l'objet d'un grand nombre d'améliorations diverses dans les États pontificaux; de nombreuses routes, — bienfait important, — ont été construites, et de nombreux progrès ont été réalisés. Néanmoins, en certaines localités, l'équilibre entre les recettes et les dépenses a été rompu.

« Les petites villes ont entrepris la construction de théâtres, et l'on agite aujourd'hui la question de savoir s'il ne conviendrait pas de limiter le pouvoir municipal et d'étendre la surveillance exercée par l'autorité gouvernementale. En d'autres temps et dans tous les autres pays, de telles réformes et de telles institutions eussent été un titre de gloire pour leur auteur. Dans l'intérieur, toutes les nouvelles concessions ont eu pour effet de créer de plus grands besoins. A l'étranger, ces changements essentiels apportés au vieil ordre des choses, ces incessants efforts du gouvernement papal pour améliorer le sort des populations, ont passé inaperçus. Les peuples n'ont eu des oreilles que pour entendre les réclamations des mécontents et les permanentes calomnies de la mauvaise portion de la presse piémontaise et de la presse belge. Voilà les sources où l'opinion publique a puisé ses inspirations et, en dépit des faits établis, on croit dans le plus grand nombre des pays, et surtout en Angleterre, que le gouvernement pontifical n'a rien fait pour ses sujets et s'est borné à continuer les errements d'un autre âge.

« Je n'ai indiqué jusqu'ici que les améliorations introduites dans l'organisation de l'administration. Je dois maintenant mentionner les actes du gouvernement papal et les résultats obtenus.

« Avant tout, rappelons que jamais on n'a vu un esprit de clémence plus exalté présider à une

restauration. Aucune vengeance n'a été exercée contre ceux qui ont provoqué la chute du gouvernement pontifical, aucune mesure de rigueur n'a été adoptée contre eux. Le Pape s'est contenté de les priver du pouvoir de mal faire en les bannissant du pays. Aucun emprisonnement, aucun procès n'a eu lieu, si ce n'est exceptionnellement par suite de l'obstination de certains individus qui, insistant pour qu'ils fussent jugés, ont été condamnés et punis par la remise d'un passe-port.

« Quant aux flagrantes conspirations qui ont suivi le retour du Pape, c'était son inévitable devoir de prendre des mesures contre elles, aussi bien que contre les assassinats qui ont eu lieu après. Ces mesures ont été prises de la manière la plus régulière. Le Saint-Père n'a jamais manqué de mitiger la rigueur des sentences. Un grand nombre d'individus, des plus compromis, ont obtenu leur liberté après un certain temps sous condition d'exil.

« En ce moment il est difficile de s'assurer du nombre exact des personnes à qui on a fait défense d'entrer dans les États romains pour des motifs politiques; mais, quant au nombre des auteurs de la révolution de 1849, on pense qu'il ne s'élève pas à une centaine. Cette extrême douceur de traitement n'a pas suffi pour empêcher le Parlement anglais d'accuser le gouvernement pontifical de cruauté.

« J'arrive maintenant aux questions d'administration. Nous savons ce que coûtent les révolutions. La république romaine a fait face à ses dépenses en créant un papier-monnaie qui n'a pas tardé à éprouver une considérable dépréciation. Le gouvernement pontifical n'a pas hésité à reconnaître ces assignats, et a entrepris la tâche de les retirer de la circulation en les achetant. L'opération a réussi, bien que la somme fût très-considérable. Elle s'élevait à 7,000,000 de scudi, c'est-à-dire à un peu plus du revenu annuel de l'État. La même proportion appliquée à la France aurait donné 800 à 900 millions. Les assignats ont maintenant complétement disparu de la circulation et les billets de la Banque de l'État pontifical, les seuls qui aient cours aujourd'hui, ont la même valeur que la monnaie métallique et sont généralement au pair. Ce remarquable résultat est considéré comme nul par les détracteurs de l'administration pontificale.

« La Banque romaine, de fondation française, ne répondait que très-imparfaitement aux besoins du commerce. Elle a été modifiée et est devenue depuis la Banque des États pontificaux. Elle a établi des succursales dans les provinces, a étendu le cercle de ses opérations, a donné et continue de donner grande assistance au commerce et au gouvernement, et a montré qu'elle est établie sur une base solide, par la manière avec laquelle elle a traversé plusieurs grandes crises.

« Le gouvernement pontifical, dirigeant son attention avec grande convenance sur les moyens d'augmenter le revenu provenant des impôts indirects, a révisé les droits de douanes. Il a diminué les droits sur un grand nombre d'articles, et s'occupe en ce moment de la préparation d'une nouvelle mesure qui sera plus complète et plus générale dans ses opérations.

« Des traités postaux et commerciaux ont été conclus avec la France et d'autres États sur les bases les plus larges, et en conformité avec les principes qui sont adoptés ailleurs comme marchant de pair avec les idées de progrès.

« Le système d'affermer les revenus indirects a été aboli. Le gouvernement entreprend directement l'administration du commerce du sel et du tabac. D'importants bénéfices ont été réalisés, et le succès de l'administration est certain.

« En dépit des charges considérables qui ont été occasionnées par la révolution et léguées au gouvernement actuel, en dépit des dépenses extraordinaires causées par la réorganisation de l'armée, en dépit des nombreux encouragements donnés aux travaux publics, l'état du budget qui, au commencement, accusait un déficit très-considérable, a graduellement tendu vers l'équilibre. J'ai eu récemment l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que le déficit a été réduit en 1855 à une somme insignifiante portant pour la plus grande partie sur des dépenses imprévues et des capitaux appliqués à l'extinction de la dette.

« Les impôts sont toujours beaucoup au-dessous du taux moyen des divers États européens. Un Romain paie annuellement à l'État 22 francs, les trois millions d'habitants payant 68 millions de francs; un Français paie au gouvernement de France 45 francs, trente-cinq millions payant 1,600 millions de francs. Ces chiffres montrent d'une façon péremptoire que les États pontificaux doivent être considérés, à cet important point de vue, comme ayant rang parmi les nations les plus favorisées. Les dépenses sont réglées sur les principes de la plus stricte économie. Un seul fait suffira pour le prouver.

« La liste civile, les dépenses des cardinaux, du corps diplomatique à l'étranger, les frais d'entretien des palais pontificaux et des musées, tout cela réuni ne demande pas à l'État plus de

600,000 couronnes ou écus (3,200,000 fr.). Cette faible somme est la seule portion du revenu public demandée par le Pape pour fortifier la dignité pontificale, et pour entretenir les principaux établissements de l'administration ecclésiastique supérieure. Nous pourrions demander à ces personnes qui montrent tant de zèle à poursuivre les abus, si l'appropriation de 4000 couronnes aux besoins des princes de l'Église leur paraît porter le cachet d'un système d'économie mis en rapport avec le revenu public.

« L'organisation de l'armée a été l'objet de soins assidus. Non-seulement les troupes indigènes ont reçu des récompenses et ont été portées à 12,000 hommes, mais un corps de 4,000 Suisses a été formé, et on a établi de nouvelles règles sur le modèle de celles qui sont en usage parmi nous. Les principes d'administration suivis pour nos propres forces ont été adoptés et mis en pratique.

« L'apparence actuelle des soldats romains provoque des louanges de tous ceux qui les ont vus. Si le gouvernement pouvait leur donner la fidélité et l'énergie avec l'uniforme et le fusil, il n'y aurait pas lieu de s'adresser à des étrangers pour avoir de l'assistance. Le gouvernement a fait tout ce que lui commandait son devoir, et si son succès n'a pas été complet, ce n'est pas à lui qu'on en doit faire remonter la faute, mais à la nature même de l'esprit national. En même temps, l'état des finances a été réorganisé, et, en dépit des ressources limitées du budget, de nombreuses sommes ont été consacrées à l'encouragement du commerce et des arts.

« Un grand nombre de routes ont été ouvertes sur divers points du pays ; le port de Terracine a été élargi ; des travaux de drainage ont été exécutés dans les marais Pontins. Le marais d'Ostia est en train d'être drainé, et, des viaducs d'une remarquable importance ont été construits en divers lieux.

« La navigation à vapeur a été introduite sur le Tibre, et grâce à un bon système de remorquage, le port de Rome a été visité par un plus grand nombre de navires que précédemment.

« La ville a été éclairée au gaz, des télégraphes électriques ont été établis, des concessions de chemins de fer ont été faites. Celui de Frascati, qui doit s'étendre jusqu'à Naples, ne tardera pas à être livré à la circulation. Des négociations sont entamées pour une ligne importante qui doit relier Rome à Ancône et à Bologne. La construction du railway de Civita-Vecchia a été concédée à une compagnie qui commencera immédiatement ses travaux.

« L'agriculture a été également l'objet des encouragements du gouvernement. Des prix ont été institués pour l'encouragement du jardinage et l'élève du bétail. Enfin, une commission composée des principaux propriétaires fonciers s'occupe en ce moment de l'étude du problème, resté irrésolu jusqu'à ce jour, du drainage de la Campagne de Rome et du moyen de peupler cette Campagne.

« Si le peuple romain était capable de s'aider lui-même ou même s'il était actif au travail, si son ambition ne se bornait pas à l'acquisition d'un revenu restreint, juste suffisant à procurer les premiers besoins de la vie, et s'il ne reculait pas devant la fatigue et l'emploi de son énergie et de ses ressources pécuniaires pour tirer parti, comme on fait ailleurs, des facultés qui lui sont données, le pays s'élèverait à une prospérité rapide. Mais le peuple romain laisse tout échapper et abandonne aux étrangers toutes les entreprises utiles. On comprendra que le gouvernement ne peut pas, pour avancer la marche du progrès, substituer sa propre action à celle de l'industrie privée.

« Il existe néanmoins de nombreuses preuves d'énergie publique. De nouveaux bâtiments, par exemple, s'élèvent de toutes parts; le prix des loyers et des denrées de toute espèce hausse rapidement. Les relations commerciales s'étendent. D'importants bénéfices se réalisent dans les entreprises agricoles et financières. De considérables fortunes se forment. La condition de la population est comparativement aisée. On la voit se réunir en foule au premier signal de plaisirs publics ; son indifférence, portée à l'excès dans la vie ordinaire, se perd alors tout à fait. L'œil le moins observateur est frappé de son air de prospérité. La gaieté la plus expansive se lit sur tous les visages. On peut se demander alors si c'est bien là le peuple dont la misère excite à un si haut degré la commisération de l'Europe.

« Il y a toutefois autant de misère ici que partout ailleurs, mais elle est infiniment moins lourde que dans des climats moins favorisés. Les premières nécessités de la vie s'obtiennent à bon marché. La charité privée est largement appliquée. Les établissements de charité publique sont nombreux et efficaces. Ici encore l'action du gouvernement est sensible.

« D'importantes améliorations ont été introduites dans l'administration des hôpitaux et des prisons.

« Quelques-unes de ces prisons devraient être visitées, afin que les visiteurs pussent admirer, — l'expression n'est pas trop forte, — la persé-

vérante charité du Saint-Père. Je n'étendrai pas cette énumération. Ce que j'ai dit devrait suffire pour prouver que toutes les mesures adoptées par l'administration pontificale portent le cachet de la sagesse, de la raison et du progrès ; qu'elles ont déjà produit de bons résultats ; en un mot, qu'il n'y a pas un seul détail de nature à intéresser le bien-être, soit moral, soit physique des populations, qui ait échappé à l'attention du gouvernement ou qui n'ait pas été traité d'une manière favorable.

« En vérité, lorsque certaines personnes disent que le gouvernement pontifical « forme une administration qui ne peut avoir pour but le bien du peuple, » le gouvernement pourrait répondre : « Étudiez nos actes et condamnez-nous si vous osez. » Le gouvernement peut demander non-seulement quel est celui de ses actes qui justifie un blâme légitime, mais auquel de ses devoirs il a manqué. Doit-on supposer d'après cela que le gouvernement pontifical soit un modèle sans faiblesses ni imperfections ? Non, certainement ! Mais ces imperfections et ces faiblesses sont de la nature de celles qu'on rencontre dans tous les gouvernements et même dans tous les hommes, avec très-peu d'exceptions.

« Le gouvernement pontifical est composé de Romains agissant à la manière romaine. Il est défiant, méticuleux, hésitant, il recule devant la responsabilité ; il a plus l'esprit d'examen que l'esprit de décision. Il aime les tergiversations et les accommodements. Il manque d'énergie, d'activité, d'initiative, de fermeté, semblable en cela à la nation elle-même. Mais, bien qu'il soit permis de critiquer quiconque néglige ses devoirs, il serait injuste de faire un crime à qui que ce soit de n'être pas un Sixte-Quint, un Colbert ou un Napoléon.

« Je ne cesse d'interroger les personnes qui viennent me dénoncer les *abus* du gouvernement papal. Ce mot, il ne faut pas l'oublier, est consacré et en dehors de toute contestation ; c'est parole d'Évangile. Mais en quoi consistent ces abus ? C'est ce que je n'ai pu encore découvrir. Tout au moins les faits ainsi qualifiés sont attribuables à l'imperfection de la nature humaine, et nous ne devons pas imposer au gouvernement la responsabilité des irrégularités commises par quelques-uns de ses agents secondaires.

« J'ai entendu dire qu'à la douane on demande des pourboires aux voyageurs. C'est sans doute une coutume très-blâmable, mais la sécularisation du gouvernement suffirait-elle pour guérir le pays d'un vice profondément enraciné dans sa nature, et pour empêcher le peuple d'être toujours prêt à tendre la main ? Si cette triste disposition se manifestait sur une grande échelle, il y aurait lieu de s'alarmer. Mais, quoi qu'on puisse dire de la vénalité de l'administration pontificale, il serait impossible de citer à sa charge un seul fait notoire et authentique, à moins de prendre pour argent comptant la monnaie courante de la calomnie.

« En tout cas, quand nous voyons ici quelqu'un s'enrichir, c'est toujours un laïque. Jamais je n'ai vu un prélat augmenter son bien par des voies illicites. Les fortunes faites, et qu'on pourrait aisément citer, proviennent toutes de spéculations de banque ou d'opérations agricoles. Rien ne prouve que le pouvoir trafique de la fortune publique ou des fonds de l'État.

« Prétendre qu'il ne se commet pas d'actes d'infidélité, serait chose déraisonnable. Il n'y a pas de pays qui soit à l'abri de pareilles disgrâces. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que, s'ils ont lieu dans les États pontificaux, c'est sur une petite échelle, et sans que le service de l'État et la morale publique aient à en souffrir d'une manière sensible.

« On a souvent cité les imperfections du système judiciaire. Je l'ai étudié de près et n'ai pu parvenir à y découvrir le moindre sujet de plainte. Les plaideurs qui perdent leur procès se plaignent avec plus de bruit et de persévérance qu'on n'a coutume de le faire en d'autres pays, mais sans plus de raison. Le plus grand nombre des affaires civiles importantes sont jugées par le tribunal de la Rote. Or, en dépit de la licence habituelle de la critique italienne, personne n'a osé exprimer le moindre doute sur la science profonde et la haute intégrité de ce tribunal. Si les hommes de loi ont une incroyable fécondité pour soulever des contradictions et des exceptions, s'ils éternisent les procès, à quoi faut-il l'attribuer si ce n'est au caractère particulier de la nation ? En définitive, la justice civile est bien administrée. Je ne connais pas un seul jugement dont la stricte équité ne soit de nature à être reconnue par le meilleur tribunal de l'Europe.

« La justice criminelle est administrée d'une manière également inattaquable. J'ai suivi quelques procès dans tous leurs détails. J'ai été forcé de reconnaître que toutes les précautions nécessaires pour la vérification des faits, toutes les garanties pour la libre défense de l'accusé, y compris la publication des débats, y ont été observées.

« Le prononcé des jugements est parfois différé, les procès se prolongent. Ce sont là sans

doute des inconvénients, mais non des crimes impardonnables. Les délais seront moins longs du moment que les témoins italiens auront appris à donner leur témoignage sans se laisser intimider par la présence de l'accusé et sans redouter sa vengeance. Nos conseils de guerre français ont toutes les peines du monde à obtenir des dépositions et sont souvent obligés d'avoir recours aux mesures sévères. Contre de pareilles dispositions, le gouvernement est impuissant.

« On parle beaucoup des brigands qui, à ce que l'on raconte, désolent la contrée. J'ai eu occasion de parcourir le pays dans tous les sens, et je n'ai pas vu l'ombre d'un voleur. Il est bien vrai que de temps en temps on apprend qu'une diligence a été arrêtée, un voyageur dévalisé. Un seul accident de ce genre est de trop. Mais il ne faut pas oublier que l'administration a mis en jeu tous les moyens en son pouvoir pour réprimer ces désordres. Grâce à des mesures énergiques, les brigands ont été arrêtés et punis sur tous les points. Quand, en France, une diligence est arrêtée, quand, sur la route de Londres à Windsor, une dame de la Reine est dépouillée de ses effets et de ses bijoux, le fait passe inaperçu ; mais dès que le moindre accident de ce genre arrive sur une route isolée des États romains, la presse, ardente à saisir les prétextes, imprime la nouvelle en gros caractères et crie vengeance contre le gouvernement.

« Du côté de Rome, les attaques qui ont eu lieu à de rares intervalles, n'ont jamais eu un caractère propre à exciter l'inquiétude. Dans la Romagne, il s'est formé des bandes organisées qui, profitant du voisinage de la frontière toscane, se sont aisément dérobées aux poursuites et ont répandu l'alarme pendant quelque temps. Le gouvernement leur a fait une guerre incessante, et à la suite de plusieurs engagements dans lesquels un certain nombre de gendarmes ont été tués ou blessés, ces bandes ont été en grande partie dispersées.

« Pour conclure, nous sommes forcés d'avouer, après examen, que le gouvernement pontifical n'a pas failli à sa tâche, qu'il a marché régulièrement dans la voie de la réforme et des améliorations, et qu'il a réalisé des progrès considérables. Si l'agitation continue, il faut en chercher la cause dans le caractère même de la nation, dans ses vues ambitieuses dirigées vers des objets hors de sa portée. Nous devons reconnaître, enfin, que le remède à cette triste situation ne peut se trouver dans une masse de mesures qui, modifiant un ordre de choses sans liaison aucune avec le mal, ne feraient que rendre le mal plus grand et plus dangereux encore, en exaltant les espérances de la nation et en réduisant un pouvoir déjà bien ébranlé, au dernier degré de faiblesse et d'impuissance.

« Si le souverain des États pontificaux n'était pas en même temps chef de l'Église, le maintien ou le renversement de son pouvoir importerait peu; mais la cause du catholicisme est en jeu dans cette affaire, et c'est pour ce motif que les grandes puissances catholiques attachent justement un si haut degré d'intérêt à la situation intérieure des États romains. Ces puissances ont un profond sentiment des dangers qui les menaceraient elles-mêmes en cas d'une nouvelle révolution, et elles comprennent tout ce qu'il pourrait en coûter à l'Europe pour reconstituer le pouvoir temporel de la Papauté sur une nouvelle base. Les passions religieuses une fois déchaînées en même temps que les passions politiques, les conflits les plus graves et peut-être même les plus sanglants pourraient naître du contact.

« La prudence des hommes d'État leur conseille de chercher les moyens de prévoir et d'empêcher de pareilles complications.

« L'attention se porte naturellement sur la nature des concessions nécessaires pour donner satisfaction aux populations. Malheureusement ces populations ne peuvent être satisfaites; je crois l'avoir prouvé. La destruction de l'autorité pontificale serait une satisfaction pour un parti nombreux, non toutefois pour la nation entière. L'établissement d'un régime constitutionnel, peu en harmonie, du moins à ce qu'il paraît, avec la puissance du chef de l'Église, en serait une également pour un grand nombre d'individus. Mais, ainsi que je l'ai dit, un parti comme l'autre ne tarderait pas à laisser tomber la direction des affaires dans les mains de la faction la plus violente. M. Rossi, qui ne manquait ni des talents requis ni de la bonne volonté, s'était imposé la tâche d'introduire dans les États pontificaux un régime parlementaire. On devait croire qu'il pouvait compter sur quelque appui. L'événement nous a fait voir qu'il a complétement échoué sur ce point. Au moment du danger, personne ne s'est trouvé pour l'appuyer ou le défendre. Pas une voix ne s'est élevée pour déplorer sa mort violente, et encore moins pour demander vengeance du meurtre.

« Il est absolument impossible, au milieu des passions qui divisent les esprits des populations, de créer une administration véritablement populaire. Mais, supposé que la tentative soit suivie du succès, une telle administration ne trouverait

pas plus de défenseurs, en un moment critique, que le comte n'en a trouvé alors qu'il s'efforçait de mener à bien son entreprise réformatrice. Personne n'est disposé à se contenter d'une simple réforme. Je crois avoir démontré surabondamment qu'il ne peut être question de cela, et que, d'ailleurs, la marche du gouvernement pontifical est loin de donner sujet aux populations de se croire lésées dans leurs légitimes intérêts. Les réformes temporaires qui pourraient être accordées par certains partis, ne le seraient qu'en vue du dommage ou de la perte de popularité qui pourrait en résulter pour le gouvernement pontifical.

« Nous ne voyons pas même à quelle combinaison nous pourrions avoir recours. L'examen le plus approfondi de la situation réelle des choses ne fournit aucune indication précise sur ce qu'il conviendrait de faire en pareille matière, sur quels points devraient porter les modifications. Quelle serait la limite? La plus grande incertitude existe à cet égard. Or, toutes modifications ne portent leurs fruits qu'autant qu'elles ont été nettement indiquées par la nature des choses, et ce n'est pas le cas ici. Voilà pourquoi nous assistons au spectacle de l'exposition des vues les plus contradictoires, selon la nature de chaque opinion individuelle.

« On prête à certaines personnes qui ont réussi une première fois à dépouiller le Saint-Père de sa tiare, non pour leur profit, mais pour celui des démagogues, le projet de former deux divisions du gouvernement pontifical, dont l'une serait dirigée par un délégué du Saint-Père. Une combinaison de cette nature, je dois l'avouer, me semble présenter les plus grands dangers. Il n'est pas douteux qu'elle n'ouvrît la porte à la révolution et que la révolution ne fît naître elle-même des espérances fondées sur la certitude du succès. Les populations auraient moins de respect pour leur gouverneur laïque qu'elles n'en ont pour les délégats actuels. Elles ne risqueraient ni un écu ni une goutte de leur sang pour sa défense. Au bout de quelques mois, la chute du Souverain-Pontife serait proclamée à Bologne, une assemblée constituante serait convoquée pour l'Italie, et la guerre déclarée à l'Autriche. En supposant que le pouvoir nouveau fût en état de maintenir sa position et réussît à contenter les populations, que pourrait-on répondre à l'autre moitié des États pontificaux qui se plaindrait d'être abandonnée et réclamerait sa part de réformes? Que faire, si elle se soulevait pour atteindre ce but, et comment douter qu'elle n'en vînt aux mesures extrêmes? De tout cela il résulterait la ruine de la Papauté, la satisfaction de ses ennemis, et l'Europe en proie aux plus redoutables agitations. En tout cas, on peut s'attendre à voir le Pape opposer à un pareil projet une résistance désespérée ; s'il ne le faisait pas, il faudrait lui délivrer à la face de l'Europe un brevet d'incapacité radicale. Mais non, jamais il ne donnera son assentiment à un semblable plan. Mais, consentante ou non, la Papauté recevrait de cette manière un coup mortel, et c'est ce qu'ont très-bien compris les auteurs de la combinaison.

« Il n'y aurait qu'un seul remède. Les Italiens basent toujours leurs projets sur l'appui de l'étranger. Si cet appui devait leur manquer, ils adopteraient bien plus aisément qu'on ne l'imagine, eu égard à leur situation actuelle, une ligne de conduite efficace. Il faudrait, toutefois, que les organes de la presse, en Angleterre et en Sardaigne, cessassent d'exciter les passions, et que les puissances catholiques continuassent au Saint-Siége les marques évidentes de leur sympathie. Mais comment espérer que des ennemis animés d'un esprit tel que celui qui influence les adversaires du Saint-Siége missent un terme aux attaques auxquelles ils se sont livrés d'une manière si éclatante?

« Je ne pense pas que toutes les questions qui surgissent en ce monde doivent arriver nécessairement à une solution définitive. Selon moi, il n'en existe pas pour la question romaine. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'écarter, à l'aide d'une protection bienveillante et attentive, les dangers d'une catastrophe, et de prolonger l'état de choses provisoire qui a tout au moins le grand mérite de mettre l'Europe à l'abri de maux innombrables.

« Toute autre marche ne ferait que précipiter les événements. Si le gouvernement de S. M., par des motifs aisés à comprendre, désirait mettre un terme à l'occupation des États Romains par les Français dans un délai plus ou moins long, il vaudrait mieux livrer les écluses à l'impulsion du torrent que de préparer, soit par avertissements publiquement donnés, soit par des combinaisons forcées, le coup de grâce du pouvoir temporel des Papes.

« En présence de l'agitation qui existe dans les esprits en Italie, et de la vive émotion causée par la publication des protocoles, il est impossible de se défendre d'un profond sentiment d'inquiétude au sujet de l'avenir de la Papauté. Si l'on n'y prend garde, l'Europe verra le problème se présenter sous une face terrible en réalité, parce qu'il se rattache aux passions

les plus profondes et les plus ardentes du cœur humain.

« Les paroles que Votre Excellence a prononcées au sein de la conférence, l'assurance donnée par elle que le gouvernement de l'Empereur ne cesserait de s'intéresser au salut de la puissance pontificale, sont autant de preuves certaines que les intérêts réels de l'Église ne sont pas en danger au milieu de la crise actuelle. Avec un pareil programme, les dangers les plus imminents peuvent être écartés, et la catastrophe ajournée. C'est tout ce que peut atteindre en ce moment la sagesse humaine.

« Continuons de faire profiter la Papauté des effets de notre protection. Ne nous décidons qu'avec mûre délibération, et après des diminutions d'effectif successives, à une évacuation complète, et seulement quand nous serons assurés que cette mesure est possible. Le calme renaîtra graduellement. En définitive, si la tranquillité politique et religieuse de l'Italie, peut-être même de l'Europe, semblait dépendre uniquement de la présence à Civita-Vecchia et à Ancône de quelques compagnies de soldats prêtant un appui plus moral que matériel, mais en tout cas suffisant, au drapeau et au gouvernement pontifical, n'est-il pas mille fois préférable de recourir à ce remède d'un effet certain, que de poursuivre le même but par des moyens pleins de périls? Que si, dans telles circonstances, le pouvoir temporel du Pape venait à être menacé de nouveau, et si, en dépit de nos efforts, de graves complications surgissaient, la responsabilité serait du moins imputable entièrement aux événements souvent plus forts que les hommes, et nous n'aurions pas à nous reprocher d'avoir contribué à un si fatal résultat.

« J'ai pensé remplir un devoir en soumettant à la haute appréciation de Votre Excellence les résultats de mon expérience assez longue et d'une étude suivie. La courtoisie avec laquelle vous avez accueilli et encouragé la proposition que je vous faisais d'exposer devant vous ma manière de voir, m'a enhardi à le faire sans réserve.

« J'invoque l'indulgence de Votre Excellence pour revoir mes travaux, et la prie d'accepter l'assurance réitérée de ma haute considération. »

20. — Le *Journal de Rome* publie le *Decretum urbis et orbis* suivant, donné le 14 avril 1856, relativement aux Indulgences :

« La constitution *In ipsis Pontificatus primordiis*, donnée le 10 juillet 1669, par le Pape Clément IX, de sainte mémoire, ayant investi la Sacrée Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques du « pouvoir de résoudre les « difficultés et les doutes concernant les reliques « des saints ou les indulgences, de corriger et de « réformer les abus qui se glisseraient dans ces « matières, de défendre d'imprimer des indul- « gences fausses, apocryphes et abusives, de véri- « fier celles qui sont imprimées, de les examiner, « et, après en avoir référé au Pontife romain, de « les rejeter en vertu de son autorité, » on a plusieurs fois dénoncé à ladite Congrégation des recueils d'indulgences imprimés sans aucune autorisation, soit dans une intention coupable, soit par négligence, et qui se répandent en divers lieux, quoiqu'elles soient entièrement fausses, apocryphes et abusives, d'où résulte ce grave inconvénient que les fidèles sont induits en erreur, et que les indulgences elles-mêmes deviennent un sujet de raillerie pour les ennemis de la sainte Église.

« C'est pourquoi la Sacrée Congrégation, réunie en assemblée générale dans le palais du Vatican, le 31 mars dernier, a déclaré apocryphes, nulles et abusives plusieurs de ces indulgences livrées à l'impression, et a été d'avis de recommander aux Ordinaires des diocèses où elles sont répandues l'exacte observation des décrets portés par la Sacrée Congrégation relativement à cet objet.

« Comme on ne peut pas, d'ailleurs, rechercher tous les recueils, livres, feuilles, etc., qui contiennent l'indication d'indulgences abusives, fausses et apocryphes, ni interdire par un décret spécial chacun de ceux qui viennent à paraître, Sa Sainteté Notre Seigneur le Pape Pie IX, dans l'audience du 14 avril 1856, confirmant de son autorité apostolique l'avis préalable des Éminentissimes Pères, désirant en outre que tout ce qui concerne l'*inestimable trésor* des indulgences soit fait pieusement, saintement et *sans altération*, a ordonné que, par le présent décret, tous les Ordinaires fussent exhortés, dans la mesure de la sollicitude dont ils doivent user sans cesse pour le bien du troupeau du Seigneur, à veiller non-seulement pour empêcher autant que possible la diffusion de ces indulgences fausses et apocryphes et les éloigner des mains des fidèles, mais encore pour que l'on observe les salutaires décrets de la Sacrée Congrégation, ceux surtout qui ont rapport à la publication et à l'impression desdites indulgences, et particulièrement le décret en date du 19 janvier 1756, approuvé par le Pape Benoît XIV, de sainte mémoire, le 28 du

même mois, lequel est ainsi conçu : « L'expé-
« rience de tous les jours prouvant que beaucoup « de concessions générales d'indulgences sont « expédiées à l'insu de la Sacrée Congrégation « elle-même, ce qui est une source de nombreux « abus et de désordres, après en avoir mûrement « délibéré, a déclaré que ceux qui obtiendraient « à l'avenir de semblables concessions générales « seraient tenus, sous peine de nullité pour la « faveur accordée, d'en remettre un exemplaire « à la secrétairerie de ladite Sacrée Congréga- « tion. »

« Du reste, afin qu'il soit plus facile de discerner des indulgences vraies et authentiques celles qui sont fausses et apocryphes, les Ordinaires voudront bien se rappeler ce que le même Pontife d'heureuse mémoire, Benoît XIV, enseigne avec tant de sagesse sur ce sujet même, dans son ouvrage *de Synodo Diœcesana*. Et si, après toutes les précautions prises, il restait encore quelques doutes sur l'authenticité et la vérité de quelques indulgences, ils devront avoir recours à la Sacrée Congrégation pour en obtenir la solution convenable de ces doutes.

« Donné à Rome, à la secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 14 avril 1856. »

Juin.

6. — Arrivée à Marseille de Son Éminence le cardinal Patrizi, légat *a latere*, qui vient en France pour le baptême du Prince Impérial, dont Pie IX doit être le parrain.

9. — Arrivée du cardinal légat à Paris.

— Pendant que les bons rapports entre le Saint-Siége et l'empereur des Français réjouissaient l'Église, le gouvernement piémontais continuait sa guerre impie. Une circulaire adressée le 9 juin par M. Rattazzi, ministre de l'intérieur, aux intendants généraux et aux officiers préposés à la sûreté publique, ordonnait de sévir contre les membres du clergé qui, fidèles à leurs devoirs, refusaient les sacrements ou la sépulture chrétienne, ou refusaient de recevoir comme parrains les personnes frappées des censures ecclésiastiques. Voici cette circulaire, monument de la tyrannie et de l'esprit persécuteur d'un gouvernement soi-disant libéral :

« La conduite de certains membres du clergé envers le Gouvernement et ses institutions est depuis quelque temps de nature à exciter l'attention du pays.

« Il y a une partie du clergé, heureusement peu nombreuse, qui est opposée à toutes les lois qui protégent et revendiquent l'indépendance du pouvoir civil, et sont la conséquence nécessaire, l'application et le développement du Statut ; c'est cette partie qui a entrepris aujourd'hui de tourner ses armes contre ceux qui, plus ou moins directement, à raison de leurs fonctions et de leur devoir, ont pris part à l'exécution de la loi du 29 mai 1855.

« Son attitude hostile était d'abord individuelle et isolée; elle ne pouvait qu'être déplorée par tous les amis sincères de la religion ; mais, grâce aux lumières si largement répandues sur notre civilisation présente, on pouvait sans danger ne pas s'en inquiéter, d'autant plus que cette attitude était blâmée de toute la partie la plus saine du clergé, de celle qui sait que l'apostolat religieux consiste avant tout à prêcher de parole et d'exemple le respect et la soumission aux lois. Mais aujourd'hui voilà que ces actes d'opposition et d'hostilité, qui n'étaient d'abord qu'isolés, commencent à prendre un caractère tellement systématique, général et solidaire, qu'ils deviennent incompatibles avec l'autonomie et les droits du pouvoir civil. Ce sont les fêtes de Pâques et celles du Statut qui ont principalement donné lieu aux nouveaux actes dont nous parlons.

« Il est de fait que les rapports reçus à Turin des différentes parties de l'Etat révèlent un état de choses auquel l'autorité ne peut et ne doit rester indifférente.

« Ici, c'est le refus du baptême et des actes qui sont le fondement et la preuve de l'état civil des personnes ; là, c'est le refus de la sépulture ecclésiastique. Au tribunal de la pénitence, on inquiète les consciences des personnes qui en approchent, et on leur parle d'une manière inconciliable avec leur qualité et leurs devoirs. Il n'y a plus de respect pour la paix des familles, et l'on va jusqu'à vouloir tirer parti des malheurs domestiques. Ceux qui ont pris part à l'exécution de la loi sont signalés à leur lit de mort, et dans ces instants suprêmes, où l'esprit de l'homme est affaibli et troublé, on demande et l'on impose des rétractations manifestement injurieuses pour le Gouvernement.

« La discipline même de l'armée et de la force publique n'est quelquefois plus respectée. Des stations entières de carabiniers royaux (gendarmes) ont été privées des pratiques religieuses lors des fêtes de Pâques, parce que, obéissant à leurs devoirs, à la voix de leur supérieur, aux

lois de leur état, qui les menacent, en cas de refus, de la plus prompte et de la plus sévère répression, ils ont assisté les fonctionnaires administratifs dans la prise de possession des biens des couvents. En plusieurs localités, le curé, sous un prétexte ou sous un autre, a refusé d'assister personnellement ou d'entonner les chants ordinaires à l'occasion de la fête du Statut. On insulte aux sentiments de la nation entière en omettant souvent, et non pas toujours par inadvertance et oubli, les prières pour le chef de l'État, pour ce prince loyal et généreux dont la conservation est demandée au Ciel par les vœux de tout un peuple.

« En un mot, ici et là, tantôt par des paroles, tantôt par des actes, sous le manteau de la religion et au nom de l'Église, on établit une lutte entre le chrétien et le citoyen ; une partie du clergé insinue et provoque la résistance aux ordres de l'autorité, la révolte contre les lois, le mépris et le mécontenteent à l'égard du Gouvernement.

« Des raisons de convenance, des raisons de dignité, des raisons de nécessité sociale, commandent désormais de mettre un terme à ces menées imprudentes, et c'est pourquoi le ministre de la justice vient de les signaler, dans une circulaire, à l'attention de MM. les avocats fiscaux généraux (procureurs généraux).

« Les excès (*esorbitanze*) du clergé ont été, dès les temps les plus anciens, réprimés toujours par des mesures énergiques. Tous les moyens employés dans ce but à d'autres époques ne peuvent plus l'être aujourd'hui. Ces mêmes institutions, que la partie en question du clergé combat avec tant d'obstination, la protégent contre tout acte trop peu légal, et ce ne sera jamais le Gouvernement qui voudra, à l'égard de qui que ce soit et pour aucun motif, sortir des limites de la légalité; mais il est persuadé que notre législation et nos traditions nous offrent encore des moyens plus que suffisants pour réprimer tout abus.

« La loi du 5 juillet 1854, l'article 200 du Code pénal et le remède économique bien connu de l'appel comme d'abus, embrassent tous ces cas et les différents modes par lesquels se manifeste l'hostilité dont nous nous plaignons.

« En effet, la loi ci-dessus punit les ministres du culte qui, dans l'exercice de leur ministère, censurent les lois de l'État par des discours ou des écrits publics, ou provoquent à la désobéissance à ces mêmes lois ou aux ordres de l'autorité; elle pourvoit aussi à ce que les mesures arrêtées par un pouvoir étranger ne soient pas mises à exécution sans l'autorisation du Gouvernement.

« L'art. 200 du Code pénal frappe de répression les discours publics tendant à exciter le mécontentement ou le mépris contre le Gouvernement, et aussi les écrits et les actes de la même nature. La jurisprudence adoptée par la Cour de Cassation dans le procès contre le curé de Verrès, inculpé d'avoir refusé pour parrain le percepteur qui avait concouru à la prise de possession des biens du couvent, ne permet plus de douter que les dispositions de cet article, qui sont générales et absolues, qui d'ailleurs tendent évidemment à maintenir le respect et l'obéissance à l'autorité et aux lois, obligent également tous les citoyens, sans aucune distinction de classes, de fonctions ou de rang. Et il n'est pas besoin que le fait ou l'écrit par lequel on enfreint la loi soit public comme le discours ; le refus d'accomplir un acte de son ministère, quel qu'il soit, ou d'admettre les autres à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'un devoir, est considéré comme un *fait* et comme une infraction à l'article du Code pénal.

« Enfin l'appel comme d'abus vient à l'appui de la loi pénale pour réprimer tous les excès et les attentats qui s'attaqueraient à la souveraineté séculière et qui, ne présentant pas le caractère d'infractions aux lois ordinaires, ne doivent cependant être tolérés en aucun temps et par aucun gouvernement.

« Rien ne peut donc échapper à l'action de la justice, et l'on a toujours entre les mains les armes légales pour réprimer toute agression.

« C'est là un grave état de choses, et il impose de douloureux devoirs ; mais le Gouvernement ne peut, ni ne doit, ni ne veut se trouver au-dessous de sa tâche, et c'est pourquoi il entend que l'on procède avec énergie toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

« Il n'est, du reste, pas besoin de faire remarquer que, si le Gouvernement est bien décidé à ne tolérer aucune espèce d'attaques contre les lois de l'État et l'autorité gouvernementale, son intention est aussi que la religion et les ministres des autels soient respectés de chacun, et qu'ils trouvent dans nos lois et nos magistrats toute la protection qui leur est assurée pour le libre et pacifique exercice du saint ministère.

« Le Gouvernement blâme et réprouve le prêtre qui, dépassant les limites de sa mission, condamne ou critique les lois, attente aux droits du pouvoir, trouble la paix des familles et l'ordre social; mais il ne veut pas non plus qu'on envahisse le domaine purement dogmatique et spirituel. Cette limite, au delà de laquelle l'autorité religieuse ne peut faire un pas sans heurter les

lois et les droits inviolables de l'État, doit exister également pour l'autorité civile en face de l'Église.

« Telles sont les considérations que le garde des sceaux a présentées de son côté à MM. les avocats fiscaux généraux, en les invitant à donner à ce sujet les instructions les plus spéciales et les plus détaillées aux avocats fiscaux.

« Enfin, pour que les autorités administratives et politiques secondent l'action des autorités judiciaires, le ministre de grâce et justice a pris, de concert avec le soussigné, toutes les mesures convenables; c'est pourquoi le ministre de l'intérieur a jugé à propos de porter à la connaissance de Messieurs les intendants, syndics et autres officiers de sûreté publique, les sages observations présentées de son côté par le garde des sceaux, pour servir de règle aux uns et aux autres dans les cas qui pourront se présenter.

« En attendant, Messieurs les intendants auront soin de faire connaître ces dispositions aux syndics et autres officiers de police judiciaire en les invitant à veiller avec tout le zèle possible à l'application des principes que nous venons de rappeler.

« Et de leur côté, Messieurs les intendants feront en sorte de se tenir à cet égard dans le plus parfait accord avec Messieurs les avocats fiscaux, afin que l'activité ne soit jamais séparée de la prudence et de la réserve qui sont de rigueur en matière si délicate.

« Si quelque doute vient à s'élever, ils s'adresseront au ministère pour en recevoir la direction convenable, et, en tout cas, ils accuseront réception des présentes. »

En même temps que le ministre de l'intérieur envoyait cette circulaire attentatoire à la liberté de l'Église catholique, le garde des sceaux en envoyait une analogue aux avocats fiscaux généraux (procureurs du roi). L'épiscopat fit entendre sa voix pour protester contre les prétentions du pouvoir civil; les évêques de la province ecclésiastique de Savoie, entre autres, adressèrent à M. de Cavour, président du conseil des ministres, la lettre suivante, en date du 3 juillet :

« Excellence, les circulaires qui ont été adressées dernièrement à MM. les intendants par M. le ministre des affaires intérieures, et à MM. les avocats fiscaux généraux par M. le garde des sceaux, sont devenues du domaine public par l'insertion qui en a été faite dans tous les journaux et par les instructions envoyées depuis lors à toutes les autorités administratives et judiciaires. A la vue des accusations qui y sont articulées et des dispositions menaçantes qu'elles renferment, les évêques de cette province se font un devoir d'adresser à Votre Excellence une protestation collective.

« Ces circulaires affirment que le clergé est divisé en deux partis, et que, de ces deux partis, il en est un qui est hostile à toutes les lois qui sont la conséquence nécessaire du Statut. Or, cette prétendue division n'existe pas; tout le clergé de cette province est parfaitement uni ; sa règle constante est de suivre les lois de l'Église dans l'exercice de son ministère avec prudence et modération, mais en même temps avec toute la fermeté qui convient à sa mission. Ce qui prouve que l'accusation d'hostilité au Statut n'est pas fondée non plus, c'est que, depuis deux ans, les rigueurs de la loi du 5 juillet 1854 n'ont encore pu recevoir dans cette province aucune application.

« En analysant ces deux circulaires, nous voyons qu'on accuse le clergé *de refuser le baptême et les actes qui sont la preuve de l'État civil,* de ne pas admettre indifféremment toutes les personnes qui se présentent pour être parrains ou marraines, *de refuser quelquefois la sépulture ecclésiastique, d'inquiéter les consciences au tribunal de la pénitence, d'exiger des rétractations au lit de mort;* on ajoute que *des stations entières de carabiniers royaux ont été éloignées de l'accomplissement de leurs devoirs religieux à l'occasion des fêtes pascales;* qu'*en plusieurs endroits les curés se sont refusés d'entonner les chants ordinaires le jour de la fête du Statut;* que *le refus de la part d'un ecclésiastique de faire un acte quelconque de son ministère, ou d'admettre quelqu'un à l'exercice de son droit ou à l'accomplissement de son devoir, est considéré à juste titre comme une infraction au Code pénal.*

« Par ces accusations et par ces menaces, ou l'on se propose d'obliger le clergé à exercer son ministère d'une manière conforme aux lois canoniques, ou bien on veut le forcer à l'exercer contrairement à ces lois, dans les cas où leur application serait en opposition avec les intentions de quelques ministres. Or, nous pouvons assurer à Votre Excellence que dans les deux cas les menaces sont inutiles. Elles sont inutiles dans la première supposition, car tout le clergé de cette province est disposé à se conformer en tout respectueusement et fidèlement aux lois de l'Église; elles seraient inutiles encore dans la seconde supposition, parce que, quand le clergé verra clairement les obligations que lui imposent les

lois canoniques, la violence extérieure, sous quelque forme qu'elle se présente, ne l'empêchera pas de les remplir.

« Non-seulement le clergé doit suivre les lois canoniques pour l'exercice de son ministère, mais encore c'est à lui seul, et non au pouvoir civil, qu'il appartient de les interpréter et de déterminer dans quel cas et dans quel sens elles sont obligatoires.

« Le parrain et la marraine qui tiennent un enfant sur les fonts sacrés contractent une responsabilité religieuse. Tous les traités de droit canon, tous les rituels déclarent qu'on ne peut pas admettre indifféremment tous ceux qui se présentent à cette fin. *Sciant parochi*, dit le Rituel romain, *ad hoc munus non esse admittendos infideles, aut hæreticos, non publice excommunicatos aut interdictos, non publice criminosos aut infames, nec qui ignorant rudimenta fidei*. Nous supposons que, d'après ces règles, un pasteur juge qu'un homme présenté pour parrain ne peut pas être admis; le pouvoir civil intervient, et, par ses menaces, il veut le forcer à fouler aux pieds les lois de l'Église; ne serait-ce pas là une persécution manifeste?

« On affirme dans ces circulaires qu'on *inquiète les consciences au tribunal de la pénitence*. Il nous semble qu'ici la sollicitude ministérielle va au delà de toutes les limites. Il fallait au moins respecter la liberté religieuse dans le sanctuaire du tribunal sacré. D'après les lois de l'Église, le confesseur ne doit compte qu'à Dieu seul des décicions qu'il porte au tribunal de la pénitence. Si un évêque, si le Pape lui-même allait lui demander pourquoi il refuse l'absolution à un tel pénitent, il compromettrait sa dignité et ne pourrait obtenir aucune réponse; et cependant, dans les circulaires, on menace des rigueurs du Code pénal tous les *confesseurs qui inquiètent les consciences*, c'est-à-dire tous les confesseurs qui jugent selon leurs convictions et qui refusent l'absolution à des pénitents qu'ils en croient indignes, quelle que soit leur position sociale.

« C'est à l'Église que tous les sacrements ont été confiés; c'est à elle seule qu'il appartient de les administrer et de discerner ceux qui sont dignes ou indignes de les recevoir. Les pasteurs sont spécialement les gardiens du sacrement auguste de l'Eucharistie. Les lois canoniques ne permettent pas de l'administrer sans discernement. *Arcendi sunt publice indigni*, dit le Rituel romain, *quales sunt excommunicati, interdicti manifesteque infames, et meretrices, concubinarii, fœneratores, blasphemi et alii publici peccatores, nisi de eorum pœnitentia constet et publico scandalo prius satisfecerint. Non parva vobis imminet ultio*, disait saint Chrysostome aux prêtres de son siècle, *si quemquam illius culpæ conscii hujus mensæ participem esse concedatis, sanguis ejus de manibus vestris exquiretur; sive quis dux militiæ sit sive præfectus, indigne autem accedat, prohibe; majorem illo potestatem habes; propterea vos Deus hoc insignivit honore ut talia discernatis. Hæc vestra dignitas est* (1).

« On blâme un confesseur qui exigerait une rétractation d'un mourant avant de l'absoudre. Cependant, d'après le droit canon, il est des cas où ces rétractations sont nécessaires. *Caveat diligenter sacerdos*, dit le Rituel romain, *ne absolvat eos qui publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant et scandalum tollant;* c'est en confession, c'est au for intérieur que le confesseur prescrit ces sortes de rétractations, quand il les juge indispensables; et alors il n'en doit compte ni au magistrat civil, ni à son évêque, ni au Pape même, mais à Dieu seul; et cependant, d'après le texte des circulaires, on voudrait le mettre en jugement parce qu'il refuse un acte de son ministère, c'est-à-dire parce qu'il ne veut pas donner l'absolution à un pénitent qu'il en croit indigne.

« Le cas de la sépulture ecclésiastique n'est pas non plus une simple question de police ou de salubrité publique. Il s'agit de savoir si le prêtre doit reconnaître un défunt comme catholique, recevoir son corps dans l'église, faire sur lui les prières liturgiques, l'accompagner au cimetière et bénir sa tombe. Le Rituel romain nous a dit à ce sujet : *Ignorare non debet parochus qui ab ecclesiastica sepultura ipso jure sunt excludendi ne quemquam ad illam contra Canonum decreta admittat.*

« Votre Excellence peut voir par cet exposé dans quelle fâcheuse position se trouve ici le prêtre catholique. Il a, d'un côté, les règles canoniques qui sont claires et précises, et de l'autre, les circulaires ministérielles, qui tendent à exercer sur lui une violente pression. Certainement, si l'on veut nous forcer à fouler aux pieds les lois de l'Église, à recevoir pour parrains au baptême des personnes exclues par le Rituel romain, à accorder la sépulture ecclésiastique contrairement aux règles du droit canon, à donner l'absolution, à Pâques ou à l'heure de la mort, à des pénitents qui n'ont pas les dispositions requises, nous serons toujours prêts à dire avec l'apôtre saint Pierre : *obedire oportet Deo magis quam hominibus.* Vous jugerez facilement vous-

[1] Homil. 60 ad Pop. Ant.

même, Monsieur le Comte, si, dans l'alternative où il est placé, le clergé peut en agir autrement.

« On dit dans les circulaires qu'en plusieurs endroits le clergé *s'est refusé à assister ou à entonner* les chants ordinaires le jour de la fête du Statut. Nous ne connaissons pas de refus de ce genre en Savoie. Mais Votre Excellence reconnaîtra, nous l'espérons, que la position du clergé en ce point a aussi quelque chose de très-anormal. Après la publication de la loi du 5 mai 1851, les évêques n'ont reçu du Gouvernement aucune communication, aucun avis relativement à la fête du Statut. Ils ne devaient donc pas donner des ordres aux curés à ce sujet, et, de leur côté, les curés ne pouvaient pas faire une cérémonie religieuse publique sans la prescription de leur évêque ; il était donc tout naturel qu'il n'y eût point d'office à l'Église ce jour-là. Cependant, pour prévenir toute difficulté, les évêques ont cru pouvoir recommander aux curés de chanter un *Te Deum*, suivi de la bénédiction du Saint-Sacrement, dans toutes les paroisses où la demande en serait faite par le conseil communal. On ne doit donc pas être surpris qu'il n'y ait pas de cérémonie religieuse dans les paroisses où le conseil n'en fait pas la demande.

« On lit dans les circulaires que *l'appel comme d'abus vient en aide à la loi pénale pour réprimer des excès, lors même qu'ils ne constituent pas un crime selon les lois ordinaires.* On reconnaît donc clairement que l'appel comme d'abus tend à punir des actes qui ne sont ni crimes ni délits d'après les lois reçues. Mais les magistrats pourraient-ils ne pas reconnaître d'autres lois que celles qui ont été sanctionnées et publiées en dues formes ? Pourraient-ils mépriser la légalité au point de punir un fait qui n'est défendu par aucune loi ? Les procédés arbitraires des gouvernements despotiques peuvent-ils se concilier avec le régime constitutionnel ? Tous les régnicoles, prêtres ou laïques, ne sont-ils pas aujourd'hui égaux devant la loi ? Pour peu que l'on conserve de respect pour la liberté et l'égalité, on doit reconnaître que l'appel comme d'abus serait aujourd'hui même un très-grand abus.

« Certainement, Monsieur le Comte, personne ne désire plus ardemment que les évêques de voir la paix se rétablir entre le clergé et le Gouvernement, entre l'Église et l'État ; mais malheureusement, lorsque nous voyons que les journaux, même ceux qui paraissent être d'une manière particulière les organes du Ministère, continuent de proférer impunément de grossières injures contre le Saint-Siége, lorsqu'on répand dans toutes les communes du royaume des circulaires ministérielles qui font de tout le clergé une classe de suspects, qui soumettent partout les prêtres et les évêques à la surveillance d'administrateurs souvent irréligieux et tracassiers, comme si l'on avait à cœur de les humilier de plus en plus, de les avilir, de leur enlever toute considération auprès des fidèles ; oui, lorsque nous voyons, lorsque nous sommes obligés de supporter en silence tous ces procédés désobligeants et hostiles, nous reconnaissons avec affliction que nous ne pouvons pas espérer encore prochainement cette paix que nous demandons à Dieu chaque jour. Vous comprendrez facilement, Monsieur le Comte, que, si l'on croit ains forcer le clergé à aimer le Gouvernement, les moyens ne sont pas bien choisis ; ils ne sont pas même prudents, parce que les humiliations du clergé sont en même temps les humiliations de tous ceux qui sont sincèrement attachés aux principes catholiques et au Saint-Siége ; et nous voyons avec consolation que dans cette province ecclésiastique, c'est encore à peu près la population tout entière. Notre première pensée, à la lecture de ces menaces, a été de les laisser à la réprobation publique ; mais, après quelques réflexions, nous nous sommes déterminés à adresser au moins cette protestation collective à Votre Excellence, de peur que notre silence ne fût regardé par les fidèles comme une faiblesse ou comme une sorte d'approbation.

« Nous avons l'honneur d'être, avec les sentiments les plus distingués, de Votre Excellence, M. le Comte, les très-humbles et obéissants serviteurs : Alexis, archevêque de Chambéry ; André, évêque d'Aoste ; Jean-François Marcellin, évêque de Tarentaise ; François-Marie, évêque de Maurienne ; Louis, évêque d'Annecy. »

10. — Entrée solennelle de S. Ém. le Cardinal Patrizi, Légat *a latere*, dans l'Église de Sainte-Geneviève (Panthéon) de Paris. Cette entrée solennelle n'avait pu avoir lieu à Notre-Dame, à cause des travaux préparatoires du baptême du Prince Impérial qui s'y faisaient.

13. — Réception du Cardinal-Légat aux Tuileries. Après que le légat eut présenté à l'empereur Napoléon III le bref adressé par le Saint-Père, il prononça un discours en latin. L'empereur répondit : « Je suis très-reconnaissant envers Sa Sainteté le pape Pie IX de ce qu'il a bien voulu être le parrain de l'en-

fant que la Providence m'a donné. En lui demandant cette grâce, j'ai voulu attirer d'une manière particulière sur mon fils et sur la France la protection du Ciel. Je sais qu'un des moyens les plus sûrs de la mériter, c'est de témoigner de toute ma vénération pour le Saint-Père, qui est le représentant de Jésus-Christ sur la terre. »

14. — Baptême du Prince Impérial de France à Notre-Dame de Paris. C'est le Cardinal-Légat qui administra le sacrement au fils spirituel de Pie IX, qu'il était venu représenter comme parrain. Tous les évêques de France avaient été invités ; presque tous se rendirent à cette invitation ; on compta à Notre-Dame quatre-vingt-cinq archevêques et évêques. Ce fut un beau jour pour l'Église de France, qui dut croire que les plus beaux temps de son histoire allaient reparaître.

16. — Consistoire secret tenu par le Pape au Vatican. Dans ce consistoire furent proclamés cardinaux : Monseigneur Camille de Pietro, archevêque de Béryte, nonce apostolique en Portugal ; Monseigneur Michel Lewicki, archevêque de Léopol, du rit grec-ruthénien, en Pologne ; Monseigneur Georges Kaulik, archevêque de Zagabria, en Croatie ; Monseigneur Alexandre Barnabò, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande ; Monseigneur Gaspard Grassellini, pro-légat de Bologne, et Monseigneur François de Médicis d'Ottaïano, majordome de Sa Sainteté.

17. — Visite en corps des cardinaux, archevêques et évêques de France, présents à Paris, au Cardinal-Légat. Son Éminence le Cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, portant la parole au nom de ses vénérables collègues, s'est exprimé en ces termes : « Éminence, les évêques de France, réunis à « Paris, viennent offrir au Souverain-Pontife, « en votre personne, l'hommage d'un dévoue« ment qui n'a jamais faibli et d'une vénéra« tion que la foi leur inspire pour le Vicaire « de Jésus-Christ, pour l'Evêque des évêques, « pour l'oracle de l'Église. Nous exprimons « ces sentiments au plus digne organe de « l'autorité pontificale. Transmis par l'organe « de Votre Éminence au Père commun des « fidèles, ils lui seront plus agréables, et ils « seront accueillis par Sa Sainteté avec une « plus grande et plus paternelle bienveil« lance. » S. Ém. le Cardinal de Bonald pria ensuite le Cardinal-Légat de vouloir bien déposer aux pieds du Saint-Père les vœux unanimes des archevêques et évêques de France pour que la fête du Sacré-Cœur, qui jusqu'à présent n'était que de concession, devînt une fête obligatoire de l'Église universelle, et pour la béatification de la vénérable religieuse de Paray-le-Monial, qui a spécialement contribué à l'institution de cette fête. Le Cardinal-Légat répondit qu'il transmettrait fidèlement au Pape Pie IX ces vœux et ces témoignages si éclatants de vénération et d'affection dont l'épiscopat français le rendait dépositaire, et qui ne manqueraient pas de toucher profondément le cœur de Sa Sainteté, plein d'une si vive sympathie pour l'épiscopat et le clergé de France.

18. — Pendant que les évêques de France se trouvaient réunis à Paris, ceux de l'empire d'Autriche étaient réunis à Vienne et tenaient des conférences épiscopales au sujet du Concordat. La dernière conférence eut lieu le 17 juin. Le 18, l'empereur François-Joseph reçut les évêques, qui lui adressèrent, par l'organe du Prince-Évêque de Schwarzenberg, le discours suivant :

« La grande et importante affaire au commencement de laquelle il nous a été gracieusement accordé de paraître devant Votre Majesté, a été conduite à sa fin sous l'assistance de Dieu. Malgré la si grande variété des objets qui se sont présentés, la si grande diversité des peuples dont les besoins spirituels devaient être pris en considération, nous n'avons tous eu qu'un esprit et qu'un sentiment ; car notre unique but est de faire que tout ce qui reste à régler le soit de manière à accroître le plus possible le zèle de la religion et de l'honnêteté, et la prospérité de l'empire de Votre Majesté. Plusieurs objets que nous avons cru devoir exposer ou demander à Votre Majesté seront portés sous peu devant son trône, et y trouveront cette bienveillance impériale dont la manifestation éclatante remplit de joie l'Église de tous les pays d'Autriche. Après Dieu, notre confiance est placée

dans la piété, la sagesse et la justice de Votre Majesté. D'après le cours des choses humaines, il est à peine possible que ce qui est véritablement grand ne rencontre pas d'obstacles à sa première apparition; mais il en est comme du soleil, qui dissipe en un moment les légers nuages qui voilèrent son lever et brille d'une splendeur que rien n'obscurcit. Revenus dans nos diocèses, que les effets salutaires du Concordat se répandent partout, et que même la sagesse du monde soit forcée d'avouer que la piété est utile pour tous. Dieu fera fructifier l'œuvre accomplie pour son honneur, et accordera à Votre Majesté une couronne de gloire qui brillera dans les siècles à venir de l'histoire de ce monde, et qui ne pâlira pas dans monde supérieur, mais au contraire brillera d'un éclat plus pur et plus durable. La bénédiction du Très-Haut soit sur Votre Majesté et son auguste maison, et qu'elle y reste toujours. »

L'empereur répondit : « Remplir la haute « mission que Dieu m'a confiée, est la gloire « que j'ambitionne. Mon premier devoir sera « de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour « que le mandat reçoive son entière exécution. « Toutes les propositions que vous me ferez « relativement à cette grande œuvre, seront « accueillies avec bienveillance, et examinées « avec une grande sollicitude; je serai tou« jours heureux de pouvoir, autant que les « circonstances le permettront, déférer aux « vœux que vous m'exprimez. Dieu veuille « bénir vos efforts pour conduire toutes les « classes de la population vers tout ce qui est « salutaire et sacré ! Je désire que les peuples « dont les destinées me sont confiées jouissent « des biens terrestres sans perdre les éter« nels. »

Cette réponse confirmait parfaitement les belles paroles que l'empereur François-Joseph avait fait entendre aux évêques d'Autriche le 12 avril précédent. Ces paroles méritent d'être consignées dans l'histoire : « Par le « concordat que j'ai conclu avec le Saint-« Siége, leur dit-il, j'ai accompli mon devoir « de souverain et de chrétien. Je me fais « gloire de confesser par mes actes ma foi et « mon espérance en Celui par qui règnent « les rois, et je sais parfaitement quel lien « efficace une vive persuasion religieuse ap« porte à la société civile. Ce que j'ai promis, « je le maintiendrai avec la fidélité qui con« vient à l'homme et à l'Empereur. Mais une « œuvre semblable ne pourra recevoir son « entier accomplissement que par l'union de « nos forces [1]. C'est à vous, Révérendissimes « Évêques, de coopérer avec moi et entre « vous pour que la foi et la force morale « soient florissantes au milieu de nous, et « portent des fruits abondants de paix et de « salut. Ayez confiance en moi comme j'ai « confiance en vous, Dieu sera avec nous. »

Nous placerons aussi en cet endroit la magnifique Encyclique *Singulari quidem* adressée, le 17 mars 1856, par le Pape aux cardinaux, archevêques et évêques d'Autriche. Elle renferme des recommandations et des conseils généraux pour mener à bien le concordat récemment conclu, et des avertissements applicables à tous les pays du monde. Elle ne fut connue que vers la fin de juin en France. Elle fut pour ainsi dire le flambeau qui dirigea les délibérations des évêques assemblés; l'empereur d'Autriche n'y pouvait faire une plus belle réponse que celles qu'on vient de rapporter. Pie IX y donne des avis sur l'exécution du concordat; il excite principalement le zèle des évêques contre l'indifférentisme et le rationalisme, et montre à grands traits ce qu'est et ce que doit être le progrès dans l'Église [2] :

« Mais, dit Pie IX, l'ardente charité avec laquelle nous embrassons tout le troupeau du Seigneur, qui nous a été confié par Jésus-Christ lui-même notre Dieu, et la charge du ministère apostolique qui nous impose le devoir d'employer toutes nos forces à procurer le salut éternel de tous les peuples et de toutes les nations, nous poussent, bien-aimés Fils et vénérables Frères, à exciter de plus en plus votre éminente piété, votre énergie et votre vigilance pastorale, afin que vous continuiez de remplir avec une ardeur de plus en plus vive tous les devoirs de votre office épiscopal, et que vous n'épargniez aucun

[1] La devise de l'empereur François-Joseph est : *Unitis viribus*.

[2] Cette Encyclique est tout entière dans les recueils des *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique *Quanta cura*.

soin, aucune mesure, aucune fatigue pour conserver intact et pur dans vos diocèses le dépôt de notre très-sainte foi, pour assurer le salut de votre troupeau et le défendre contre toutes les fraudes et les embûches des hommes ennemis. Vous connaissez les moyens pervers, les machinations et les monstrueuses erreurs de tout genre par lesquels les astucieux artisans des doctrines impies s'efforcent d'éloigner les hommes, surtout les imprudents et les ignorants, du sentier de la vérité et de la justice, pour les conduire dans celui du mensonge et de la perdition. Vous n'ignorez pas non plus, Fils bien-aimés et vénérables Frères, que parmi les maux si nombreux et qu'on ne peut assez déplorer, qui bouleversent et affligent le plus la société ecclésiastique et civile, deux surtout se font remarquer de nos jours et sont considérés avec raison comme l'origine des autres. En effet, vous savez quels dommages innombrables et funestes cause à la société chrétienne et civile la hideuse erreur de l'*indifférentisme*. Par elle sont mis en oubli nos devoirs envers ce Dieu en qui nous vivons, nous agissons et nous existons; par elle on cesse de s'occuper de la très-sainte religion, par elle sont ébranlés et presque détruits les fondements mêmes de tout droit, de toute justice et de toute vertu. Et il y a peu de différence entre cette forme hideuse de l'indifférentisme et le système sorti du sein des ténèbres, de l'*indifférence entre les diverses religions*, système en vertu duquel des hommes qui se sont éloignés de la vérité, qui sont ennemis de la vraie foi et oublieux de leur propre salut, qui enseignent des croyances contradictoires et qui n'ont jamais eu de doctrine stable, ne font aucune différence entre les diverses professions de foi, s'en vont pactisant avec tout le monde, et soutiennent que le port du salut éternel est ouvert aux spectateurs de toutes les religions, quelles qu'elles soient. Peu leur importe la diversité de leurs doctrines, pourvu qu'ils s'accordent tous à combattre celle qui seule est la vérité. Vous voyez, Fils bien-aimés et vénérables Frères, quelle vigilance est nécessaire pour que la contagion de ce mal terrible n'infecte pas et ne fasse pas malheureusement périr vos ouailles. Ne cessez donc point de défendre attentivement vos peuples contre ces pernicieuses erreurs; livrez-leur avec une abondance de plus en plus grande et attentive la doctrine de la vérité catholique; enseignez-leur que, de même qu'il n'y a qu'un seul Dieu, un seul Christ, un seul Esprit-Saint, de même il n'y a qu'une seule vérité divinement révélée, une seule foi divine, principe du salut de l'homme et fondement de toute justification, la foi dont le juste vit, et sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu et de parvenir à la société des enfants de Dieu; une seule véritable et sainte Église, l'Église catholique-apostolique-romaine; qu'une seule chaire, fondée sur Pierre par la parole du Seigneur, chaire hors de laquelle on ne peut trouver ni la vraie foi ni l'éternel salut, car celui qui n'a pas l'Église pour mère ne peut avoir Dieu pour père, et l'on se flatte en vain d'être dans l'Église quand on a abandonné la chaire de Pierre, sur laquelle l'Église est fondée. Il ne peut donc y avoir de crime plus grand, de souillure plus honteuse que de s'élever contre le Christ, que de scinder l'Église engendrée et achetée par son sang, que de mettre en oubli la charité évangélique pour combattre avec la fureur d'une discorde ennemie l'union et la concorde du peuple de Dieu.

« Mais Dieu veut être honoré en deux manières, c'est-à-dire et par la foi et par les œuvres, en sorte que sans les bonnes œuvres la foi ne peut plaire à Dieu, et que Dieu n'accepte pas non plus les œuvres que n'accompagnent pas les doctrines religieuses. Ce n'est pas seulement dans la pratique des vertus ou dans l'observation des préceptes, mais dans leur union avec la foi, que se trouve le sentier étroit et difficile qui conduit à la vie. Ne négligez donc pas non plus d'avertir et d'exciter continuellement vos peuples fidèles, afin que non-seulement ils persévèrent de plus en plus fermes et inébranlables dans la profession de la religion catholique, mais encore qu'ils s'attachent à assurer leur vocation et leur salut par le moyen des bonnes œuvres. Et pendant que vous travaillez au salut de votre troupeau, efforcez-vous aussi, en toute bonté, patience et doctrine, de rappeler les malheureux qui s'égarent à l'unique bercail du Christ et à la vérité catholique, en leur adressant ces paroles de saint Augustin : « Venez, ô frères, si vous voulez être « entés sur la vigne; nous sommes affligé de vous « voir ainsi retranchés et mourants; comptez « donc les évêques qui ont occupé le siége de « Pierre, voyez cette succession non interrompue « de Pontifes : voilà la pierre contre laquelle les « puissances de l'enfer ne pourront prévaloir. « Quiconque mange l'agneau hors de cette « maison est un profane; quiconque ne se « trouve pas dans l'arche de Noé périra dans le « déluge. »

« Il se répand de nos jours une autre maladie non moins dangereuse, à laquelle l'orgueil et une certaine vanité d'où elle procède ont fait donner le nom de *rationalisme*. Certainement,

l'Église ne condamne pas le travail de ceux qui veulent connaître la vérité, puisque c'est Dieu qui a mis dans la nature humaine ce désir de saisir le vrai; elle ne condamne pas non plus les efforts de la saine et droite raison, par lesquels on cultive l'esprit, on scrute la nature, on met en lumière ses secrets les plus cachés. Cette mère très-tendre reconnaît et proclame justement que parmi les dons du Ciel, le plus insigne est celui de la raison, au moyen de laquelle nous nous élevons au-dessus des sens et présentons en nous-mêmes une certaine image de Dieu. Elle sait que nous devons chercher jusqu'à ce que nous ayons trouvé, que nous devons croire après avoir trouvé, et ne pas nous attacher à autre chose qu'à ce que nous avons cru, pourvu que nous croyions en outre qu'il n'y a plus rien autre chose à croire et à chercher, lorsque nous avons trouvé et cru ce qui a été enseigné par le Christ, qui ne nous commande pas de chercher autre chose que ce qu'il a enseigné. Qu'est-ce donc que l'Église ne tolère ni ne permet, et qu'elle reprend et condamne absolument, en vertu de la mission qu'elle a reçue de garder le dépôt qui lui a été confié? L'Église reprend fortement, et elle a toujours condamné et condamne la conduite de ceux qui, abusant de la raison, ne rougissent ni ne craignent de l'opposer et de la préférer follement et criminellement à l'autorité de Dieu, qui s'élèvent insolemment, qui, aveuglés par leur orgueil et par leur vanité, perdent la lumière de la vérité et rejettent avec un souverain mépris cette foi dont il a été écrit : *Qui ne croit pas sera condamné.* Pleins de confiance en eux-mêmes, ils nient qu'on doive en croire Dieu sur Dieu même, et accepter avec obéissance ce qu'il a voulu nous faire connaître de sa propre nature. A ces hommes, l'Église ne cesse de répondre que, lorsqu'il s'agit de la connaissance même de Dieu, c'est Dieu qu'il faut croire, que c'est de lui que vient tout ce que nous croyons sur lui, parce que l'homme n'aurait pu le connaître comme il en a besoin, si Dieu lui-même ne nous avait communiqué cette connaissance salutaire.

« Voilà les hommes que l'Église cherche à ramener à de plus saines pensées avec ces paroles : « Qu'y a-t-il de plus contraire à la raison que de chercher à s'élever au-dessus de la raison par la raison elle-même? Et qu'y a-t-il de plus contraire à la foi que de ne pas vouloir croire ce qu'on ne peut atteindre par la raison? » Et elle ne cesse de leur répéter que la foi s'appuie non sur la raison, mais sur l'autorité, parce qu'il ne convenait en aucune manière que Dieu, en parlant aux hommes, confirmât ses paroles par des raisonnements, comme si on pouvait refuser de le croire; mais il a parlé comme il convenait, comme le juge suprême de toutes choses, qui ne doit pas argumenter, mais prononcer. L'Église déclare ouvertement que l'unique espérance de salut pour l'homme est placée dans la foi chrétienne, qui enseigne la vérité, dissipe les ténèbres de l'ignorance par l'éclat de sa lumière et opère par la charité, et que cette espérance est placée dans l'Église catholique, qui, en maintenant le vrai culte, est le solide asile de cette foi et le temple de Dieu, hors duquel personne, à moins d'avoir l'excuse d'une ignorance invincible, ne peut avoir l'espoir de la vie et du salut. L'Église enseigne donc et proclame que, si quelquefois on peut employer la science humaine à l'étude des oracles divins, la raison ne doit point pour cela usurper orgueilleusement le droit d'enseigner en maîtresse, mais qu'elle doit agir comme une servante obéissante et soumise, dans la crainte de s'égarer en marchant en avant et de perdre, en suivant l'enchaînement des paroles extérieures, la lumière de la vertu intérieure et le droit sentier de la vérité. Il ne faudrait pas en conclure qu'il n'y a aucun progrès de religion dans l'Église du Christ. Le progrès existe, et il est très-grand, mais c'est le vrai progrès de la foi, ce n'en est pas le changement. Il faut que l'intelligence, la science et la sagesse de tous, comme de chacun en particulier, des âges et des siècles de toute l'Église, comme des individus, croisse et fasse de grands, de très-grands progrès, afin que l'on comprenne plus clairement ce qu'on croyait d'abord plus obscurément, afin que la postérité ait le bonheur de comprendre ce que l'antiquité vénérait sans l'entendre, afin que les pierres précieuses du dogme divin soient travaillées, exactement adaptées, sagement ornées et qu'elles s'enrichissent de grâce, de splendeur, de beauté, mais toujours dans le même genre, c'est-à-dire dans la même doctrine, dans le même sens, dans la même substance, de façon qu'en se servant de termes nouveaux, on ne dise pas cependant des choses nouvelles.

« Nous ne pensons pas, bien-aimés Fils et vénérables Frères, qu'aucun de vous s'étonne de nous entendre, remplissant l'office de notre primauté et de notre droit souverain dans la doctrine, parler de nouveau de ces erreurs désolantes, aussi funestes à la religion qu'à la société, pour exciter votre vigilance épiscopale à les extirper. Puisque l'homme ennemi ne cesse de semer l'ivraie parmi le bon grain, nous qui, par la disposition de la divine Providence, sommes pré-

posé à la culture du champ du Seigneur et avons été constitué à la tête de sa famille comme des serviteurs fidèles et prudents, nous ne devons pas négliger un instant de remplir ces devoirs inséparables de notre ministère apostolique. »

20. — Son Éminence le cardinal Patrizi, légat *a latere* du Pape à Paris, remet à l'Impératrice, dans le palais de Saint-Cloud, la rose d'or symbolique que le Saint-Père lui envoyait, en lui disant, selon la formule consacrée : « Recevez de nos mains la rose que « nous vous remettons par un mandat exprès « de Notre Saint-Père et Seigneur en Jésus-« Christ Pie, par la divine Providence, Pape, « neuvième du nom. Cette rose est l'emblème « de la joie de l'une et de l'autre Jérusalem, « c'est-à-dire de l'Église triomphante et mili-« tante ; par elle se manifeste aux yeux de « tous les fidèles chrétiens celui qui est lui-« même la fleur par excellence, la joie et la « couronne de tous les saints. Prenez cette « rose, fille bien-aimée, qui, noble selon le « siècle, êtes encore douée d'une grande « puissance et d'une éminente vertu, afin que « vous soyez de plus en plus ennoblie de « toute grâce en Jésus-Christ Notre-Seigneur, « comme la rose plantée sur les rives des « eaux abondantes. Daigne, dans sa clémence « infinie, vous accorder cette faveur, celui « qui, un seul Dieu en trois personnes, règne « dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. » Le présent pontifical consiste en un rosier d'or couvert de roses en fleur, au-dessus desquelles la fleur consacrée domine. Le rosier sort d'un vase également d'or massif, et le vase pose sur un socle de lapis-lazzuli où sont incrustées en mosaïque les armes du Pape et celles de l'Empereur. Sur le vase d'or sont des bas-reliefs représentant, l'un la naissance de la Vierge, l'autre sa présentation au Temple.

25. — Depuis la révolution de 1855 qui avait renversé le dictateur Santa-Anna, et mis Comonfort à sa place, le Mexique était entré dans la voie des spoliations envers l'Église. Un décret du 25 juin 1856 enleva d'un seul coup à toute l'Église du Mexique la propriété de ses biens, pour ne plus le reconnaître que comme créancier hypothécaire de ses anciens locataires ou fermiers. Les propriétés immobilières de cette Église comprenaient les trois quarts des bonnes terres cultivables et de l'intérieur des villes de la République, et elles étaient toutes louées à des individus qui payaient annuellement une somme déterminée d'après leur bail. Lorsque l'Église avait une fois fait un bail, elle ne reprenait jamais possession, à moins que le locataire ne fût en arrière de ses fermages. Presque tous ces baux étaient à longue échéance, et ils avaient été faits, il y avait au moins cinquante ans, beaucoup d'entre eux il y avait cent ans et plus. La valeur de ces terres avait été constamment en augmentant, surtout depuis la déclaration de l'indépendance de 1821. Aussi les loyers que l'on payait à l'Église étaient-ils de beaucoup au-dessous de la valeur véritable de la terre. Quantité de maisons, pour lesquelles on payait à l'Église quelques centaines de dollars, étaient sous-louées pour une somme dix fois plus forte. Il en était de même dans tout le pays. Le décret de Comonfort déclara que désormais les locataires ou fermiers seraient reconnus propriétaires des terres et maisons qu'ils avaient à bail. Le loyer était transformé en dette hypothécaire, et l'Église devait prendre une hypothèque pour un capital représentant, 6 p. 100 d'intérêt, le loyer qu'elle recevait jusqu'à ce jour. Ainsi, si un fermier payait 60 dollars par an, il devait souscrire une hypothèque de 1,000 dollars, et il devenait seul et unique propriétaire de sa ferme.

Le congrès de Mexico approuva le décret spoliateur de Comonfort, quoique la constitution qu'il venait de discuter contînt l'article suivant sur la liberté des cultes : « Aucune « loi ou ancien décret ayant pour objet de « prohiber ou de gêner l'exercice de quelque « culte religieux que ce soit, ne pourront être « promulgués dans cette république ; mais la « religion catholique, apostolique et romaine, « ayant été la religion exclusive de ce pays, le « Congrès de l'Union prendra soin de la pro-« téger, par le moyen de lois justes et pru-« dentes, en tant qu'il n'y aura pas de pré-« judice pour les intérêts du peuple ou pour « les droits de la souveraineté nationale. »

Juillet.

1. — L'archevêque de Mexico écrit au ministre de la justice et des cultes pour demander le retrait du décret du 25 juin, mais inutilement. On remarque, dans cette lettre, le passage suivant :

«Dans les temps de calamités nationales, le clergé a montré plus de générosité que toute autre classe de citoyens pour les nécesités publiques, sans autre mobile que de contribuer à assurer la liberté de notre patrie. Nous avons même sacrifié les propriétés dont nous pouvions disposer en conscience, et ces propriétés ont passé aux mains d'individus qui ont su s'enrichir aux dépens de l'Église. Si c'est donc un bien public de contribuer aux dépenses extraordinaires du Gouvernement, l'Église a effectué ce bien plus que personne. Ce n'est pas l'Église elle-même qui occupe les terres qui lui appartiennent, ce sont des particuliers. Parmi ceux-ci, il y en a de riches qui sous-louent à d'autres. Mais il est de notoriété publique que l'Église traite ses fermiers ou locataires de tout autre manière que ne le font de simples particuliers. Combien de fois, pour des pauvres, n'ai-je pas consenti à des réductions de fermages ou à des délais, dans des circonstances où de riches citoyens auraient strictement maintenu leur droit ! Ces concessions ne sont-elles pas des bénéfices qui contribuent au bien public ? »

10. — Monseigneur de Bonnechose, archevêque de Rouen, annonce à son clergé l'intention où il est de rétablir le plus tôt qu'il sera possible la liturgie romaine dans son diocèse.

12. — Mort de Monseigneur Dupuch, premier évêque d'Alger, démissionnaire depuis plusieurs années.

13. —Une révolution ministérielle, précédée de troubles sanglants, se consomme en Espagne ; le général Espartero donne sa démission de président du conseil des ministres, et l'Église d'Espagne espère de meilleurs jours.

15. — Les évêques des États Sardes avaient adressé à la Sacrée Pénitencerie de Rome sept questions touchant la conduite à tenir à l'égard de ceux qui avaient participé à l'élaboration et à l'exécution de la loi sur les couvents, ou qui achetaient ou louaient des biens de la caisse ecclésiastique. La Sacrée Pénitencerie répondit par deux instructions en date du 5 et 15 juillet. Nous les reproduisons à cause de l'intérêt général qu'elles présentent.

Première demande. — Si les personnes qui ont coopéré de quelque manière ou simplement adhéré à la loi du 29 mai 1855, portant la suppression des communautés religieuses, peuvent être acceptées comme parrains ou marraines dans les sacrements du baptême et de la confirmation. *Réponse.* — Sacra Pœnitentieria, mature perpensis propositis dubiis, respondet : Quod post extravagantem Martini V *ad evitanda* in Sacramentorum administratione vel receptione vel aliis quibuscumque divinis, vel extra, non tenentur fideles aliquem vitare prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ *a jure* vel *ab homine* generaliter promulgatæ, nisi censura vel sententia hujusmodi fuerit contra personam publicata aut denunciata specialiter vel expresse, præsertim ubi mala vel scandala exinde prævideantur. Cum vero per memoratam extravagantem hujusmodi excommunicati, suspensi et interdicti, seu prohibiti, in nullo relevati fuerint, clarum est peccare, eoque gravius quo scandalum est majus, si censura non obstante, in divinis communicare cum fidelibus præsumant.

Deuxième demande. — Si le curé ou celui qui le remplace peut assister au mariage des susdites personnes, avant qu'elles aient fait dûment constater de l'absolution des censures encourues. *Réponse.* — Respondet : Quod parochus rogatus de adsistentia ad matrimonium publici et notori excommunicati, debet prius curare ut contrahentes dissuadeat et matrimonium impediat aut suspendat, donec excommunicatus reconcilietur cum Ecclesia. Deinde vero si talis diligentia frustranea fuerit, et aliunde gravia scandala sint oritura et pericula immineant parocho cum suæ ipsius parœciæ discrimine, si ulterius adsistentiam detrectaverit, in tali casu, possit parochus licite adesse matrimonio publici et notorie excommunicati tolerati. Pariter possit Ordinarius, iis concurrentibus circumstantiis, et præhabitis cautelis dare parocho licentiam ut tali matrimonio adsistat.

Troisième demande. — La Sacrée Pénitencerie, en date du 5 septembre 1855, ayant répondu que

les évêques et les curés *passive se habeant*, lorsqu'il y a un péril grave et imminent de maux publics, d'usage de la force publique, si l'on ne procède à la sépulture des personnes susdites qui n'ont pas fait de rétractation publique, on demande si ces paroles doivent se rapporter au simple ensevelissement, de manière que l'on puisse permettre qu'elles soient ensevelies dans un lieu consacré, ou bien si, pour éviter les malheurs à craindre, le curé peut accorder les honneurs funèbres au défunt, avec accompagnement à l'église, avec l'assistance du clergé et des confréries, chanter la messe, etc., etc. *Réponse.* — Respondet : Consulant jus divinum et ecclesiasticum ac probatos auctores.

Quatrième demande. — Dans quelques rescrits par lesquels on accorde la faculté d'absoudre les intendants et les insinuateurs (receveurs de l'enregistrement) qui ont pris part à la susdite loi et l'ont fait exécuter par la force, parmi les conditions qui y figurent, on remarque celle de réparer le scandale *eo meliori modo quo fieri potest.* Cette condition est diversement interprétée, et l'on sait que, dans quelques localités, quelques-uns des employés susdits n'ont été obligés à rien et ont été admis aux sacrements. On demande si l'on peut suivre un semblable exemple par la seule raison que, si ces employés émettaient une rétractation quelconque en présence de témoins, ils courraient risque d'être destitués de leur emploi, au détriment de leur famille et à leur détriment personnel.

Cinquième demande. — On voudrait savoir en outre si, dans le cas où ces employés courraient le risque immédiat d'être destitués de leur emploi, si l'on avait à faire connaître leur rétractation, il suffirait qu'ils la fissent seulement en présence de l'évêque ou du confesseur. Pour éviter le scandale qui résulterait parmi le peuple, s'ils approchaient des sacrements sans faire la rétractation en public, on demande si l'on pourrait adopter l'expédient de les leur administrer en particulier, pourvu qu'ils soient toujours disposés à la rétractation publique, en cas de maladie dangereuse, ou de *changement dans les affaires de l'État. Réponse aux deux questions précédentes.* — Respondet : Per retractationem sufficere ut venia petatur ab Ecclesia quæ fuerit læsa, et reparetur scandalum fidelibus illatum, quod prudenter fieri debet et meliori modo quo potest ad evitanda gravia damna quæ imminerent pœnitenti : ac præterea sufficere ut retractatio fiat in manibus Episcopi et deponatur custodienda in Cancelleria Episcopali vel etiam in manibus confessarii, ad effectum eam tradendi Episcopo ut supra ac prudenter deinde et non indiscriminatim evulgetur. Quod si agatur de infirmis in vitæ periculo constitutis, satis est ante Viatici receptionem retractatio juxta superius dicta jam facta et sufficienter publicata. Quod si nondum fuerit peracta, satis est ut fiat coram confessario et duobus testibus, Episcopo deinde tradenda et post mortem infirmi publicanda. Cæterum Sacra Pœnitentiaria censet nullimode expedire ut secrete ad Sacramentorum participationem admittantur qui retractationem ut supra omiserunt, ob verum pusillorum scandalum quod in fideles dimanaret ex putata pœnitentis insordescentia in censura.

Sixième demande. — S'il s'agit d'employés qui soient continuellement exposés à exécuter de nouveaux actes en vertu de la loi, il serait à désirer que les Évêques fussent autorisés à leur accorder dans les différents cas les permissions nécessaires, après le recours au Saint-Siége.

Septième demande.— On désire aussi des permissions plus étendues à l'égard de la susdite loi, principalement pour ce qui regarde l'achat ou la location des biens-fonds de l'Église, qui se vendent ou se louent par la caisse soi-disant ecclésiastique. *Réponse aux deux questions précédentes.* — Sacra Pœnitentiaria respondebit separatis litteris.

Datum Romæ in S. Pœnit., die 5 julii 1856.

Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa apostolica auctoritate, benigne sic annuente SS. D. Nostro Pio Papa IX, attentis peculiaribus circumstantiis, omnibus venerabilibus in Christo Patribus, Archiepiscopis, Episcopis, cæterisque dilectis in Christo locorum Ordinariis in regno Sardiniæ, sequentes ad annum duraturas concedit facultates quibus sive per se, sive per idoneas personas Ecclesiasticas ad hoc specialiter deputandas, pro grege sibi commisso uti licite valeant : — I. Absolvendi a censuris et pœnis ecclesiasticis omnes et singulos pœnitentes qui pro lege contra bona, jura et personas Ecclesiæ lata die 29 maii 1855 suffragia dederunt, vel eidem legi adhæserunt, aut ejus promulgationi sive exsecutioni cooperati sunt, dummodo tamen retractationem sufficienter promulgandam ad reparandum illatum scandalum et injuriam Ecclesiæ factam, emiserint, veræque resipiscentiæ signa exhibuerint, injuncta pro modo culparum congrua pœnitentia salutari et præsertim injunctis, quoad officiales gubernii super retentione officiorum, iis quæ a Sacra Pœnitentiara præscripta sunt per litteras omnibus locorum Ordinariis in regno Sardiniæ datas die 30 junii currentis anni. — II. Absolvendi omnes et singulas personas, quæ

bona ecclesiastica a gubernio emerint, seu conduxerint, injuncta singulis congrua pœnitentia salutari ac reparatione scandalorum meliori modo quo poterunt. — III. Indulgendi Christi fidelibus ut bona ecclesiastica a gubernio emere seu jam empta retinere valeant sub hisce quatuor conditionibus : 1° Retinendi eadem bona ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde parendi ; 2° conservandi eadem bona, ac in eis rem utilem gerendi; 3° satisfaciendi piis oneribus, quæ dictis bonis adnexa sint, ac subveniendi, juxta ipsorum vires, personis seu ecclesiis, ad quas ipsa bona pertinebant, præsertim si reditus eorumdem bonorum, facta proportione, pretium solutum excedant. Cæterum hujusmodi fructus excedentes computari etiam poterunt in satisfactionem soluti pretii, quatenus illud emptores repetere velint. Quod si agatur de venditione Ecclesiarum seu domorum religiosarum, et periculum sit ne emantur ab acatholicis, prælaudati locorum Ordinarii poterunt indulgere catholicis, ut eadem loca emere possint sine expressa conditione illa restituendi Ecclesiæ, dummodo saltem parati sint stare aliis conditionibus et præsertim mandatis S. Sedis; 4° certiorandi hæredes et successores de hujusmodi obligationibus per syngraphum subscriptam ad hoc, ut et ipsi sciant ad quid teneantur. — IV. Indulgendi similiter Christi fidelibus ut bona ecclesiastica conducere, aut etiam conducta retinere valeant, imposita illis aliqua eleemosyna favore personarum seu ecclesiarum ad quas dicta bona pertinebant, quatenus conduxerint pretio quod judicio Ordinarii sive Confessarii fuerit minus justo. Cæterum summopere curandum erit ut in singulis casibus scandalum omnino removeatur.

Datum Romæ in S. Pœnitent., die 15 julii 1856.

18. — Lettre de S. Ém. le cardinal Reisach, protecteur de l'œuvre de la Sainte-Enfance, à NN. SS. les Archevêques et Évêques du monde catholique.

« Illustrissime et révérendissime Seigneur. Toutes les institutions qui ont pour objet d'entretenir, de ranimer et de propager la piété chrétienne, ont été remises, livrées au suprême Pasteur de l'Église, chargé ainsi, selon son pouvoir, de les protéger et de les promouvoir toutes, celles surtout qui sont réclamées par la diversité des temps et été ont d'avance préparées d'en haut, comme plus spécialement opportunes pour accomplir la consommation des saints, et pour former le corps mystique de Jésus-Christ. C'est pourquoi le Pontife romain Pie IX, dont le règne glorieux, grâce à la Providence, fait notre joie, considérant les avantages nombreux que procure à la société chrétienne l'Œuvre pieuse qui a pris son nom de la sainte Enfance du Sauveur, Œuvre qui déjà avait été approuvée et enrichie de plusieurs grâces spirituelles, vient encore récemment, par des Lettres Apostoliques en forme de Bref, nouveau gage de toute sa tendresse paternelle, de déclarer cette Œuvre admise et confirmée parmi les institutions canoniques.

« Chargés que nous sommes, depuis l'an dernier, par le même Souverain Pontife, du soin et de la protection de cette œuvre, notre devoir est de porter à la connaissance de Votre Grandeur les Lettres Apostoliques dont nous venons de parler; en les accompagnant aujourd'hui jusqu'à elle, bien volontiers nous nous abstenons d'expliquer par aucun commentaire les paroles de Notre Saint-Père, et de relever par de nouveaux éloges l'Œuvre en question, bien assuré que nous sommes, par la piété et le zèle apostolique de Votre Grandeur, qu'elle en favorisera de toutes ses forces la propagation et le progrès.

« Y a-t-il rien, en effet, qui aille mieux au cœur de ceux que le Saint-Esprit a faits Évêques et placés comme tels pour gouverner l'Église de Dieu, que de promouvoir une institution de cette nature, qui va présenter la lumière aux malheureux assis dans les ténèbres et à l'ombre de la mort, et les inviter à venir à la connaissance de la vérité ? qui, secourable aux enfants que la farouche barbarie de leurs parents destinait à la mort, leur montre le Royaume du ciel et la vie éternelle dont ils étaient déchus par le péché d'un seul, leur en ouvre le chemin et leur donne le moyen d'y parvenir ? qui, non moins bienfaisante pour les coopérateurs qu'elle emploie à l'exécution d'un si grand dessein, leur rappelle, par la leçon la plus frappante, par le spectacle présent des malheureux infidèles, combien ils doivent être reconnaissants envers le Père des miséricordes, de qui viennent toute grâce excellente et tout don parfait, et qui, sans mérite qui leur donnât droit à tant de faveur, par les largesses gratuites de sa clémence infinie, a daigné les appeler à son admirable lumière, les faire renaître de l'eau et de l'Esprit-Saint, et par là les admettre à l'adoption des enfants; enfants privilégiés qui, tout imbus des préceptes de la foi, inondés et pénétrés de l'onction de la charité, sont réjouis par l'espérance de l'héritage éternel ?

« C'est sans doute la gloire du troupeau confié à Votre Grandeur de s'appliquer aux œuvres de cette charité, qui a sa racine dans la foi, et qui est diamétralement opposée à cette trompeuse

philanthropie, si grossièrement prônée par des hommes qui n'ont aucun souci de la religion; ce sera aussi, Dieu aidant, la joie de Votre Grandeur de voir disparaître de jour en jour cette tiédeur et cette indifférence qu'on appelle religieuse, horrible produit d'un rationalisme trop envahissant, qui rend si malheureuse la condition des temps où nous nous trouvons. Maintenant, dès la première enfance, il sera donné à tous ceux qui auront vu le jour dans le sein de l'Église catholique, de bien apprendre quelle estime ils doivent faire de la suprême grâce de la foi, de quels grands biens elle est le principe et la cause.

« Ainsi, à la gloire et louange du Dieu tout-puissant, nous nous livrons à l'espérance que cette Œuvre jettera partout ses racines, croîtra de plus en plus et de jour en jour, et que Votre Grandeur coopérera par tous les moyens possibles à son développement.

« En attendant, vous baisant les mains de cœur nous vous souhaitons, de la part de Dieu, toute prospérité. »

Lettres apostoliques en forme de Bref. — Pie IX, pape. (Ad futuram rei memoriam.)

« Si, à tous les âges, l'Église de Jésus-Christ a eu le privilége incontesté de voir les institutions d'une pieuse miséricorde fleurir dans son sein, elle ne se montre pas moins féconde, au temps où nous sommes, par les œuvres nouvelles et si remarquables que chaque jour voit éclore, et dont le but est de pourvoir non-seulement au soulagement temporel des souffrances et des calamités de cette vie, mais avant tout au besoin des âmes et à leur salut éternel. Le Seigneur accomplit ainsi un dessein plein de sagesse : au moment où les contradicteurs passionnés de la foi catholique exaltent, par de si fastueux éloges, le sentiment humain et naturel de l'amour de ses semblables, cherchant à voiler comme d'un nuage la charité chrétienne pour en affaiblir l'éclat, s'il était possible, il arrive que cette même charité chrétienne s'épanche de tous côtés en effusions toujours plus abondantes, éclate en splendeurs toujours plus vives, par les œuvres nouvelles qu'elle enfante et qu'une stérile philosophie, ennemie de la croix de Jésus-Christ, ne réussira jamais à imiter. Chose plus admirable encore! ce ne sont pas les hommes placés au premier rang par la naissance ou par l'abondance des richesses; ce sont les petits, ce sont ceux qui ont peine à soutenir la plus modeste existence, ce sont les enfants dans l'âge le plus tendre que la Providence excite à apporter, eux aussi, selon leurs faibles moyens, à la création de ces œuvres de miséricorde, le petit tribut de leur zèle et de leurs efforts. Ces institutions salutaires, de formes si variées, sont autant de plantes précieuses qui couvrent le champ du Seigneur comme d'une verdure éternelle; mais la seule condition à laquelle il leur sera donné de croître, de se développer et de produire des fruits, c'est qu'elles se nourriront et se vivifieront de l'esprit d'obéissance et d'unité, qui est le caractère propre de la religion catholique. Pour conserver cette unité, il faut qu'elles dépendent de l'autorité du Pontife romain qui, du haut du Siége suprême du Prince des Apôtres, où il est placé comme dans un céleste observatoire, promène de tous côtés ses regards attentifs, pourvoit à toutes les nécessités de la religion, règle et régit les diverses œuvres de charité; de manière que chacune, restant libre de se gouverner et d'administrer ses affaires, apprenne du Père commun ce qu'elle doit entreprendre, et ce qui, à son jugement, doit tourner à l'avantage de l'Église universelle, dont le gouvernement et le soin lui sont confiés par Dieu même. Aussi avons-nous eu pour singulièrement agréables les prières par lesquelles la pieuse institution, dite de la Sainte-Enfance, nous a sollicité récemment de désigner un des Cardinaux de la sainte Église romaine et de lui donner la charge d'en être le protecteur auprès de nous et du Saint-Siége, afin que cette institution soit mieux assurée, par le secours et le ministère d'un tel patronage, de bien suivre la direction de notre autorité apostolique et de servir ainsi aux intérêts et au bien commun de l'Église. L'Œuvre charitable de la Sainte-Enfance est née, il est vrai, d'une autre œuvre de charité connue sous le nom de la Propagation de la Foi; toutefois, si nous considérons, soit ce qui en fait l'objet principal, soit les personnes qui y sont naturellement appelées, nous la jugeons tout à fait digne d'être soutenue par un acte spécial de notre autorité. En effet, pendant que d'un côté elle se dévoue au salut des si malheureux enfants de la Chine et des autres contrées idolâtres, condamnés par la barbarie de leurs parents à une fin prématurée, les rachète d'une mort cruelle et les purifie dans les eaux salutaires du baptême, de l'autre elle convoque et anime les enfants catholiques pour réunir tous les efforts dont ils sont capables à sauver ces petits abandonnés, et, par l'exercice même de cet acte sublime de charité, à reconnaître, pour eux-mêmes, dans le temps le plus favorable, la grâce privilégiée par laquelle Dieu a daigné les appeler à la lumière admirable de la foi, grâce dont le mépris trop commun est le grand crime des partisans du rationalisme. Telle est donc cette Œuvre nouvelle de la cha-

rité chrétienne, que, non-seulement il est évident qu'elle ne fait obstacle en rien à l'Œuvre charitable de la Propagation de la Foi, mais qu'il est au contraire bien avéré qu'elle l'aide merveilleusement. Par là même, en effet, qu'elle allume dans le cœur des enfants les premières petites étincelles de la charité et y fait pénétrer les vrais sentiments d'une miséricordieuse compassion, elle les enflamme et les anime si bien à procurer le salut des âmes et à propager la lumière de la vraie religion, que ces enfants seront naturellement préparés, pour un âge plus avancé, à s'attacher avec plus d'ardeur à l'Œuvre pieuse de la Propagation de la Foi. C'est donc avec autant de joie et de bonheur pour nous, qu'autrefois pour notre prédécesseur, que nous avons vu apparaître ici sous nos yeux et prendre naissance dans notre ville de Rome, une Œuvre si utile à la religion et si opportune; que nous avons puisé, pour l'enrichir, dans le trésor des indulgences, et que maintenant, en confiant le soin de la défendre à l'un des Cardinaux de la sainte Église romaine, constitué par nous son Protecteur, nous avons voulu ajouter à tous les autres ce nouveau témoignage de notre bienveillance et de notre affection paternelle. Il nous reste à décerner de justes éloges aux coopérateurs et directeurs de cette Œuvre, pour le zèle industrieux qu'ils ont consacré à la propager et à la faire prospérer, et à les exhorter vivement, aussi bien que tous les associés, à y persévérer avec une inébranlable constance, s'appliquant à procurer le salut des âmes, comme nous devons tous le faire d'après le précepte de la charité; car le Seigneur a fait un commandement à chacun, au sujet de son prochain. Nous n'avons garde d'oublier ici nos vénérables frères les Évêques de l'univers catholique; et, en appelant leur attention sur cette nouvelle Institution chrétienne, nous les invitons à l'introduire chacun dans son diocèse, et à cultiver avec soin ce tendre arbrisseau qui vient de s'élever dans la vigne du Seigneur et qui les dédommagera par les fruits les plus abondants. Enfin, comme gage de l'assistance céleste, sans laquelle il n'est pas donné à l'homme de rien conduire à la perfection, et de toute la tendresse de notre cœur, nous donnons à tous les directeurs et à tous les associés notre bénédiction apostolique. Donné à Rome, auprès de Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le XVIII juillet DCCCLVI et de notre pontificat le onzième. »

27. — Mandement de Mgr Wicart, premier évêque de Laval, prescrivant, pour le 1er janvier 1857, le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse.

Août.

3. — Ouverture du concile de Périgueux, pour la province ecclésiastique de Bordeaux. Cette province comprend l'archevêché de Bordeaux, les évêchés de Périgueux, d'Agen, de Poitiers, d'Angoulême, de La Rochelle, de Luçon, et les trois évêchés des colonies de la Martinique, de l'île de la Réunion et de la Guadeloupe. Les prélats assistant au Concile étaient au nombre de sept, savoir : S. Ém. le Cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine; Mgr George, évêque de Périgueux et de Sarlat; Mgr de Levezou de Vezins, évêque d'Agen; Mgr Pie, évêque de Poitiers; Mgr Cousseau, évêque d'Angoulême; Mgr Landriot, évêque de La Rochelle et de Saintes; Mgr Delamarre, évêque de Luçon. Les trois évêques des colonies étaient représentés, savoir : Mgr Leherpeur, évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France (Martinique), par M. l'abbé Mounig, supérieur du petit séminaire diocésain; Mgr Desprez, évêque de Saint-Denis (île de la Réunion), par M. l'abbé Schwindenhammer, supérieur de la Congrégation du Sacré-Cœur de Marie et du séminaire du Saint-Esprit; Mgr Forcade, évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), par M. l'abbé Bouquier, curé de la cathédrale de la Basse-Terre. Le Concile se composait, en outre, de deux chanoines délégués par chaque chapitre de la province; d'un membre de chacun des ordres religieux existant dans la province, Bénédictin, Jésuite, Carme, Capucin, Dominicain, Mariste; de trois théologiens et canonistes désignés par chaque prélat. La clôture du Concile eut lieu le 10 août suivant, qui était un dimanche, comme le jour de l'ouverture.

12. — Mort du cardinal Jean Soglia, évêque d'Osimo et Cingoli, né à Casola Valsenio, diocèse d'Imola, le 11 octobre 1779, créé cardinal le 18 février 1839.

— Depuis la grande querelle des classiques, le journal *l'Univers* n'avait cessé d'être en butte aux attaques d'une partie de la presse

religieuse et d'une fraction du clergé de France. Une nouvelle batterie plus dangereuse et plus perfide fut dressée contre ce journal. Des mains inconnues et ennemies firent un travail dont M. l'abbé Cognat, ancien rédacteur de l'*Ami de la Religion*, se déclara l'auteur responsable. Ce travail est intitulé : *L'Univers jugé par lui-même.* C'était une collection de textes pris dans les dix dernières années du journal incriminé : grâce à des juxtapositions, à des explications et à des falsifications, on convainquait le journal de toutes sortes de contradictions, d'hérésies et de monstruosités. Vérification faite, on trouvait à peine quelques citations exactes; toutes les autres étaient tronquées, altérées ou dénaturées dans leur sens. L'*Ami de la Religion*, dirigé par M. l'abbé Sisson, prit vivement en main la cause du pamphlet. L'épiscopat intervint, et l'*Univers* reçut les plus favorables témoignages d'un grand nombre des évêques de France et d'évêques étrangers. Enfin, M. Louis Veuillot, son rédacteur en chef, déclara, le 12 août 1856, que, pour éviter une longue discussion qui absorberait toutes les colonnes de son journal et qui amènerait peut-être de déplorables divisions, il avait résolu de déférer le libelle à la justice, et qu'il intenterait un procès en diffamation à l'éditeur responsable, le libraire Dentu, l'auteur restant jusqu'alors inconnu.

13. — Nomination de M. Rouland, ancien magistrat, au ministère de l'instruction publique et des cultes en France. Au moment de cette nomination, la presse irréligieuse prédit que c'était un acte qui annonçait que le gouvernement impérial songeait à réagir contre le clergé; les journaux officiels le nièrent : la suite montra que la presse irréligieuse était mieux informée.

23. — Décret *urbis et orbis*, qui rend obligatoire dans l'Église universelle la fête du Sacré Cœur de Jésus. Voici la traduction de ce décret qui commence par les mots : *Ex quo Clemens Papa.*

« Depuis que le pape Clément XIII a permis à quelques églises de célébrer, avec offices et messe, une fête en l'honneur du très-saint Cœur de Jésus, les peuples fidèles se sont sentis, en tous lieux, excités avec tant d'ardeur à honorer la charité immense de ce Cœur divin, qu'il n'y a presque pas de diocèse qui ne se réjouisse d'avoir obtenu du Siége apostolique le privilége de célébrer cette fête.

« C'est pourquoi, désirant que cette fête si douce aux cœurs des fidèles, et suivie avec une piété si unanime dans le monde catholique presque tout entier, fût désormais célébrée par l'Église universelle, lorsque dernièrement le Cardinal soussigné remplissait en France les fonctions de Légat, les révérendissimes évêques de ce pays ont pris soin que leurs très-humbles vœux à ce sujet fussent par lui soumis à notre Saint-Père le pape Pie IX. Saisissant avec bonheur l'occasion qui leur était offerte de donner un témoignage public et solennel de leur vénération pour le Siége apostolique dans la personne du Cardinal-Légat, ils se rendirent auprès de lui à Paris, en très-grand nombre, et, après avoir exprimé leur intime et pleine adhésion au Pontife romain comme centre de l'unité catholique et Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, ils demandèrent par d'instantes prières qu'il daignât étendre à l'Eglise universelle la fête du très-saint Cœur de Jésus.

« De retour à Rome, le Cardinal soussigné rapporta à notre Saint-Père ces prières du florissant épiscopat de France, si dévoué au Siége apostolique; il a plu à Sa Sainteté de les accueillir et, dans le désir de donner aux fidèles de nouveaux motifs d'aimer, d'aimer encore et d'embrasser le cœur de Celui qui nous a aimés et qui nous a lavés de nos péchés dans son sang, le Saint-Père a ordonné que l'office du très-saint Cœur de Jésus, pour le royaume de Pologne et le clergé de Rome, approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites le 11 mai 1765, avec la messe correspondante *Miserebitur*, sera désormais célébré chaque année, dans toute l'Église, sous le rite double-majeur, la sixième férie après l'octave de la Fête-Dieu, en observant d'ailleurs les rubriques, et sans porter atteinte aux indults particuliers accordés jusqu'à ce jour par le Siége apostolique, pour les églises qui ont le privilége de célébrer cette fête, ou sous un rite plus élevé, ou un autre jour, ou avec un office différent. Et ce nonobstant tout ce qui pourrait être contraire.

« Ce 23 août 1856.

« C., Évêque d'Albano, Cardinal Patrizi, *préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.*

« H. Capalti, secrétaire. »

31. — Dédicace solennelle de la basilique de Gran, en Hongrie. Cette basilique, située

sur une montagne au bas de laquelle coule le Danube, a été consacrée avec toute la pompe que l'Église déploie dans ces circonstances. On comprend l'intérêt que devait exciter cette cérémonie. C'est au lieu même où s'élève maintenant la nouvelle basilique que naquit le roi apostolique de Hongrie, saint Étienne, et c'est là qu'après avoir reçu le baptême et le sceptre, il planta l'étendard de la croix, sous lequel il rangea tout son peuple. Il y avait autrefois dans ce même lieu un temple dédié à la Bienheureuse Vierge Marie, la grande reine des Hongrois, et au bienheureux Adalbert, le père spirituel du premier roi de Hongrie. Les rois apostoliques avaient une grande vénération pour ce temple, et il s'y faisait un grand concours de peuple. Il fut renversé en 1543 par les Turcs, qui avaient envahi la Hongrie, et resta longtemps enseveli sous ses propres ruines. Enfin, après avoir écarté tous les obstacles qui s'opposaient à la réédification de cette église métropolitaine, le cardinal-archevêque prince primat de Hongrie, Alexandre Rudnay, entreprit, en 1822, de restaurer ce monument religieux d'une manière digne de l'antique piété des Hongrois et de l'ardeur de son zèle pour la gloire de Dieu, en en faisant comme un ornement éternel de ce lieu sacré et de tout le royaume de Marie. Malgré le zèle et les efforts de Mgr Rudnay et de son successeur, Mgr Joseph Kopacsz, cette œuvre si considérable, et qui nécessitait de grands frais, ne put être achevée par eux. Cette gloire était réservée au cardinal et prince primat Jean-Baptiste Scitowski, qui gouverne actuellement l'archevêché de Gran : ce fut lui qui compléta la décoration intérieure de la basilique; par ses soins et à ses frais, les autels furent construits; l'or, les peintures les plus élégantes et le marbre sculpté revêtirent le temple, et il a eu la joie d'en faire solennellement la consécration et la dédicace à Dieu tout-puissant, sous l'invocation de l'Immaculée Mère de Dieu dans son Assomption glorieuse, et du bienheureux évêque et martyr Adalbert, de l'ouvrir au peuple fidèle et d'y célébrer le culte divin. L'empereur François-Joseph, entouré des cinq archiducs : Albert, gouverneur général de la Hongrie, Charles-Ferdinand, Guillaume, Ernest et Maximilien, voulut rehausser la solennité par sa présence. En même temps que l'Empereur, une foule considérable de personnages considérables de tout état et de tout ordre s'y était rendue de toutes les parties du vaste empire d'Autriche. Il s'y trouvait le cardinal-archevêque de Vienne, le cardinal-archevêque d'Agram, les archevêques de Lemberg, de Posen, d'Udine, d'Erlau, de Colocza et des Méchitaristes, seize évêques diocésains, divers évêques *in partibus*, un grand nombre d'abbés, prévôts et chanoines, environ cinq cents membres du clergé tant séculier que régulier. Plusieurs généraux, des colonels, des majors et des officiers d'un rang inférieur représentaient l'armée. On y remarquait, en outre, trois ministres d'État, le comte Charles Buol-Schauenstein, le baron Alexandre Bach et M. Georges Toggenburg; d'autres dignitaires de l'empire, environ soixante magnats et une foule de nobles du royaume de Hongrie, de nombreuses députations de l'Université de Pesth et de diverses villes, etc. On évalue à soixante mille le nombre des spectateurs accourus à cette magnifique cérémonie. C'est au milieu de cet admirable concours, avec un ordre parfait, avec des témoignages d'une piété exemplaire, que s'accomplirent les rites suivis par l'Église dans la consécration des édifices sacrés. « Nous nous sentons incapables, dit une correspondance adressée à l'*Univers*, de donner une idée suffisante de la grandeur et de la majesté de cette fête. Nous ne devons point cependant omettre de parler de l'imposant et sublime spectacle qui vint redoubler l'émotion et la piété dans tous les cœurs, lorsque les reliques de saint Vincent et de sainte Modestine, martyrs, données à la basilique de Gran par notre Saint-Père le Pape Pie IX, à l'époque de la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, apparurent portées sur les épaules des abbés revêtus de leurs ornements, précédées processionnellement par un innombrable clergé en rochet, et suivies par les évêques, les archevêques, les cardinaux, revêtus de leurs ornements les plus magnifiques, et après eux par le prince primat

du royaume de Hongrie, prélat consécrateur, en habits pontificaux, et par Sa Majesté l'Empereur, accompagné des archiducs, des généraux, des ministres, des magnats et des autres membres de la noblesse, tous magnifiquement vêtus. Un discours fut prononcé en langue hongroise par l'évêque de Stuhlweissenburg; sa parole, inspirée par le zèle de la religion, remplissait les cœurs de l'amour des choses célestes. »

S. Ém. le cardinal primat de Hongrie célébra solennellement le sacrifice de la messe, pendant laquelle le docteur François Listz, célèbre par son talent musical dans toute l'Europe, fit exécuter des morceaux composés par lui tout exprès pour la circonstance. Listz est Hongrois de nation.

Nous n'ajouterons que quelques mots sur la structure même de la basilique et sur ses ornements intérieurs. Sa hauteur est de 48 toises, sa largeur dans œuvre de 25 toises et sa longueur de 48 toises. La coupole, œuvre d'un grand travail et d'une masse imposante, est soutenue par quatre immenses arceaux, et imprime un air de majesté à toute l'église. Au-dessus du maître-autel est un tableau de 40 pieds de haut et 20 pieds de large représentant l'Assomption de la sainte Vierge; il est dû au pinceau du peintre vénitien Grigoletti, et excite l'admiration et la piété de tous ceux qui le considèrent. On n'admire pas moins le trône archiépiscopal, orné de franges brochées d'or, les stalles des chanoines, qui sont d'un remarquable travail, le jubé, les autels, les sculptures faites sur le marbre de Carrare par les illustres artistes Bonanni et Maixner, l'orgue, de soixante-quatre registres, les deux cloches de la tour septentrionale, dont l'une pèse cent-cinq quintaux et l'autre vingt-quatre, etc.

Septembre.

7. — Translation solennelle, à Autun, des reliques de saint Lazare, ami de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

10. — M[gr] Flavio Chigi, nonce extraordinaire du Saint-Siége auprès de l'Empereur de Russie, est présenté à Alexandre II, à Moscou, où viennent de se célébrer les fêtes du couronnement. Les rapports entre la cour de Russie et le Saint-Siége prennent une tournure favorable.

15. — Renouvellement de la constitution de 1845 en Espagne, avec quelques modifications.

18. — Consistoire secret dans lequel le Saint-Père propose plusieurs églises appartenant à l'ancienne Pologne dans les États russes, savoir : les Églises métropolitaines de Mohilow et de Varsovie, et les églises cathédrales de Wladislaw ou Kalisch et de Ianow ou Podlachie. Ces propositions indiquent que les rapports sont améliorés entre le Saint-Siége et la cour de Russie.

19. — Dixième anniversaire de l'apparition de la sainte Vierge sur la montagne de la Salette, au diocèse de Grenoble, en France.

22. — L'évêque d'Évreux annonce le prochain rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse.

26. — Les mesures réparatrices se continuent en Espagne. Le ministre de grâce et de justice adresse l'exposition suivante à la reine :

« Madame, dans l'œuvre de réparation et de conciliation de tous les intérêts légitimes que le gouvernement de Votre Majesté s'est proposé de réaliser avec persévérance, le clergé peut rendre des services immenses, si, comprenant sa haute mission, il contribue par sa parole et son exemple à l'amélioration des mœurs. Telle est du moins l'intime conviction du ministre signataire de la présente exposition ; aussi ne proposera-t-il à Votre Majesté aucune mesure, en matière ecclésiastique, qui ne soit de nature à élever cette classe respectable en lui rendant son ancien prestige et son autorité très-débilitée dans la conscience des populations, par l'effet de mille causes fatalement conjurées dans le tourbillon des passions et des temps. Parmi les mesures que le gouvernement projette dans ce noble but, est celle que la provision des prébendes et dignités de l'Église soit, sur les propositions de la chambre, attribuée aux ecclésiastiques reconnus pour en être les plus dignes par leurs vertus et leur talent, comme cela se pratiquait par l'ancienne chambre de Castille et en la forme ordonnée par le décret royal du 25 juillet 1851, qui n'a pas cessé de régir la provision des décanats, des églises cathédrales et collégiales du royaume.

L'adoption de cette mesure, qui, de prime abord, pourra paraître de peu d'importance, sera féconde en immenses résultats, parce qu'en augmentant les garanties de l'élection pour les hiérarchies élevées de l'Église, elle fortifiera le cœur des ecclésiastiques vertueux dans l'exécution de leurs pénibles devoirs, et elle sera un stimulant, une espérance de plus pour la jeunesse studieuse qui se consacre, avec une sainte vocation, à la carrière ecclésiastique. »

La reine porte, en conséquence, le décret suivant : « Prenant en considération les raisons qui m'ont été exposées par le ministre de grâce et justice, je décrète ce qui suit : — Article 1er. La provision des prélatures, dignités canonicales et bénéfices qui m'appartiennent dans les églises cathédrales et collégiales, conformément aux dispositions en vigueur, aura lieu, à partir de ce jour, sur la proposition, par triple liste, de la Chambre du patronage royal. — Art. 2. Lorsqu'il s'agira pour la Chambre de composer sa liste de candidatures, on se conformera aux règles prescrites dans mon décret royal du 25 juillet 1851, sans préjudice par moi de délibérer sur les changements qui conviendront et que conseillera l'expérience au sujet de ma dite disposition royale. »

Octobre.

8. — Patente impériale d'Autriche relative aux mariages des catholiques de l'empire. En voici le texte :

« Nous, François-Joseph Ier, par la grâce de Dieu empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, de Lombardie et Vénétie, de Dalmatie, Croatie, Esclavonie, etc., etc. — Pour mettre en harmonie les prescriptions du Code civil sur les mariages des catholiques avec les règles de l'Église catholique ; en suite de notre patente du 5 novembre 1855 (n° 195 du *Bulletin des Lois*) et en exécution de l'article 10 de notre concordat avec le Saint-Siége, après avoir entendu notre conseil des ministres et notre conseil d'empire, nous avons résolu de porter la loi suivante sur les affaires matrimoniales de nos sujets catholiques, en tant que ces affaires rentrent dans la sphère d'activité de la législation civile, loi qui sera valable par tout l'empire. En conséquence, nous ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. A partir du 1er janvier 1857, époque à laquelle les tribunaux matrimoniaux ecclésiastiques commenceront à fonctionner là où ils n'existaient pas encore, la présente loi entrera en pleine activité. Les tribunaux matrimoniaux ecclésiastiques catholiques, institués dans quelques parties de notre empire par nos lettres patentes des 16 février et 3 juillet 1853, nos 30 et 129 du *Bulletin des Lois*, ne sont pas, du reste, jusqu'à ultérieures dispositions, empêchés par les §§ 56 et 57 de la présente loi, de continuer à fonctionner selon les règles qui leur ont été données.

« Art. 2. Les tribunaux laïques (civils et militaires), à partir du jour où la présente loi entrera en vigueur, devront en prendre les prescriptions pour règle dans toutes les affaires de leur compétence. On devra, du reste, observer les dispositions ultérieures contenues dans la présente lettre patente et se rapportant aux mariages conclus par des catholiques avant le 1er janvier 1857.

« Art. 3. Les peines et dommages dont sont frappées les contraventions au droit matrimonial établi par cette loi, ne s'appliqueront pas aux mariages conclus avant le 1er janvier 1857, mais on devra procéder, en vertu des lois jusqu'à présent existantes, contre les contraventions commises dans la conclusion du mariage. Ne sont pas, du reste, exceptées les dispositions du § 44, qui est toujours en vigueur, même pour les mariages conclus sous l'empire du droit matrimonial civil.

« Art. 4. Pour ce qui est de la validité des mariages conclus sous l'empire du droit matrimonial civil, et qui auraient été ensuite dissous par la mort avant que la présente loi entre en vigueur, la décision à porter appartiendra encore aux tribunaux civils, qui prononceront d'après les lois existantes, et les effets juridiques de ces jugements devront être déterminés d'après ces mêmes lois.

« Art. 5. Quant aux mariages que les tribunaux civils auront déclarés nuls, on s'en tiendra aux conséquences du droit telles que, d'après la législation, elles découlent du jugement porté. Si toutefois l'empêchement sur lequel se baserait le jugement de nullité est étranger aux lois canoniques, alors, dans ce cas, la personne catholique ne peut, avant la mort de l'autre, passer à un second mariage, et une personne non catholique ne peut en conclure un nouveau qu'avec une personne non catholique; le tout sous les peines portées par le § 35.

« Art. 6. Les époux dont le mariage, valide aux yeux de l'Église, aurait été déclaré nul par les

tribunaux civils, n'ont pas besoin d'un nouveau contrat de mariage. Par leur rapprochement ils rendent au mariage ses effets civils; toutefois, les conventions matrimoniales ne deviennent pas valides. Néanmoins, pour que le rapprochement soit légal, il faut : 1° que le tribunal ecclésiastique déclare le mariage valide; 2° que les deux conjoints consignent, au procès-verbal dressé par le juge ordinaire, la détermination qu'ils ont prise de se réunir; 3° que l'on fasse disparaître ce qui avait servi de base à la déclaration de nullité civile. Les actes devront être envoyés d'office à la suprême cour de justice, à laquelle il appartiendra de déroger, si rien ne s'y oppose, au jugement antérieur. C'est à la suite de cette décision seulement, et non avant, que la réunion pourra être considérée comme légale. Les effets en subsisteront du reste à compter du jour de la déclaration faite en justice. La mort éventuelle de l'un des conjoints, qui surviendrait dans l'intervalle, n'empêchera pas la décision de la cour suprême de justice et les effets qui y sont attachés.

« Art. 7. La présente loi ne s'applique pas aux unions contractées dans des formes en accord avec les lois autrefois en vigueur en certaines parties de l'empire, sur ce que l'on appelait le mariage civil, formes qui ne sont pas en harmonie avec les conditions imposées pour la validité canonique. Il en sera de même pour les mariages qui auraient été contractés par nos sujets à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sous des formes en accord avec les lois du pays où le mariage a été contracté, mais en opposition avec les prescriptions canoniques. Ces mariages continuent à demeurer sous la juridiction des tribunaux civils. Une sentence du tribunal ecclésiastique, qui déclare nuls ces mariages, ne change en rien les effets du droit civil.

« Art. 8. Si une partie qui a contracté mariage dans les conditions indiquées à l'art. 7 obtient la déclaration que ce mariage n'est pas valide d'après le droit canonique, et que d'ailleurs elle ne soit pas responsable de l'obstacle qui s'oppose à ce que l'union soit sanctifiée, le tribunal civil pourra, sur sa requête, dissoudre le mariage. — Dans ce cas les conventions matrimoniales, s'il ne survient pas un accord particulier, devront être réglées d'après le § 48 de cette loi.

« Art. 9. Si un empêchement canonique dirimant s'oppose à un mariage conclu en conformité des prescriptions civiles en vigueur à l'époque de la conclusion, et que ce mariage soit ensuite déclaré nul par le tribunal ecclésiastique, cette décision n'aura ses effets sur les droits civils que dans le cas où l'une des parties en ferait la demande au tribunal civil compétent. Si le mariage dont s'agit a été conclu conformément aux prescriptions du Code civil, le tribunal civil seul en décidera. Dans ce cas on devra régler, également d'après les prescriptions du § 48, les rapports des conjoints et des enfants survenus de leur mariage.

« Art. 10. Si un mariage entre un catholique et un non-catholique a été conclu sous l'empire du droit civil, la partie non catholique est libre de recourir au tribunal civil pour faire dissoudre le mariage, alors qu'il existe un empêchement civil auquel cette loi accorde le droit en question; et que d'ailleurs le droit canonique ne reconnaît pas pour empêchement valide. — Si la séparation est accordée, le demandeur pourra toujours contracter mariage avec une partie non catholique, mais non avec un catholique, tant que l'autre partie catholique est encore en vie : autrement il encourrait les peines portées par le § 35. — Les questions sur les biens matrimoniaux seront résolues d'après les §§ 102 et 1265 du Code civil, qui s'étendent aux cas d'une déclaration de nullité. Les enfants issus de ces mariages devront toutefois être considérés comme légitimes.

« Art. 11. Les tribunaux civils devront, jusqu'au jour où la présente loi entrera en vigueur, se régler d'après notre patente du 5 novembre 1855, n° 195 du *Bulletin des Lois*. Néanmoins, toutes les questions qui se rapportent à la validité du mariage, et sur lesquelles une décision valide n'aura pas été rendue avant le 1er janvier 1857, devront être soumises à la décision du Tribunal ecclésiastique.

« Art. 12. Si le Tribunal ecclésiastique rejette une demande de nullité présentée par un non-catholique, par ce seul motif que l'empêchement indiqué n'est pas reconnu par le droit canonique, la décision à intervenir se prendra conformément à l'art. 10. — S'il s'agit d'une séparation de lit et de table, le tribunal civil compétent sera celui dans lequel la question était pendante le jour sus-mentionné, et la décision rendue conformément aux lois actuelles.

Art. 13. A compter du jour où la présente loi entre en vigueur, sont privées de toute force légale toutes les dispositions du Code civil qui regardent les mariages des catholiques, et celles qui sont contenues dans nos règles de juridiction des 22 décembre 1851, 30 novembre 1852, 16 février et 3 juin 1853, et relatives à la compétence des tribunaux en affaires matrimoniales, en tout ce que ces dispositions ont de contraire à la présente loi.

«Art. 14. Notre ministre de la justice est chargé

de l'exécution de la présente loi, de concert avec notre ministre du culte et de l'instruction publique, et avec le commandant en chef de notre armée.

« Donné à Ischl, le huit du mois d'octobre mil huit cent cinquante-six. » FRANÇOIS-JOSEPH, *m. p.* (L. S.)

12. — Le maréchal Narvaez, duc de Valence, est nommé président du conseil des ministres en Espagne. Formation d'un nouveau ministère.

Les Jésuites sont rétablis à Loyola (province de Guipuscoa), d'où ils avaient été expulsés par la révolution de 1854.

13. — Exposition faite à la reine d'Espagne, par le ministre de grâce et de justice, M. de Seijas Lozano :

« Madame, Votre Majesté ayant décidé l'exécution fidèle du dernier concordat conclu avec le Saint-Siége et l'abrogation des dispositions de nature à altérer ou modifier ses conditions, la suspension de la faculté de conférer des ordres sacrés, prescrite le 1er août 1855, ne saurait continuer davantage.

« Dans l'article 4 dudit concordat, il a été ordonné, entre autres choses, que, relativement à l'administration des ordres sacrés, les évêques jouiraient de la pleine liberté consacrée par les saints canons. Cette disposition était de tous points superflue, la religion catholique étant proclamée religion de l'État avec tous ses droits de prérogative, attendu que ce pouvoir est un de ses plus indispensables priviléges, l'Église ne se concevant pas sans pasteurs ni ceux-ci sans pouvoirs personnels avec leur exercice libre et raisonnable. Toutefois, en adoptant cette disposition, les hautes parties contractantes ont voulu prévenir la reproduction de ce fait et d'autres analogues, malheureusement trop fréquents dans les troubles et changements politiques des peuples.

« En Espagne, moins que partout ailleurs, on pouvait redouter quelque suspension de la protection et du respect pour cette liberté des attributions et facultés des prélats diocésains. L'épiscopat espagnol, toujours remarquable par ses lumières et ses vertus, a donné, aux époques calmes et glorieuses de notre histoire, d'amples et surprenants témoignages de son zèle ardent et de son noble patriotisme. Il en a donné d'abnégation et de désintéressement aux époques critiques et difficiles, et en tout temps il s'est distingué par son amour et son respect pour le trône et sa fidélité à toute épreuve. On ne pouvait non plus concevoir aucune crainte fondée quant à l'exercice de ce pouvoir, attendu que, par d'autres dispositions du Concordat, il avait été adopté des précautions pour qu'il ne fût pas créé un clergé trop nombreux ni disproportionné, sans affecter les dispositions canoniques et préjudicier à la haute dignité des évêques.

« D'autre part, les besoins spirituels du pays ne sont pas complétement satisfaits, faute de membres du clergé ; car, loin qu'il existe en Espagne un clergé nombreux et excessif, quelques prélats ont démontré par des renseignements irrécusables qu'ils manquent de prêtres habiles et aptes à couvrir les bénéfices et charges de leurs diocèses respectifs. Ce vide se laisse bien sentir, Madame, dans la déplorable direction que reçoivent les idées des populations depuis quelque temps, et l'on a la démonstration flagrante de la fragilité de toutes les bases sociales, alors qu'elles ne reposent pas sur le solide fondement des principes religieux.

« Jamais ne fut plus nécessaire qu'aujourd'hui la fervente coopération des hommes chargés par l'institution divine, grâce aux moyens efficaces et puissants que son ministère met à leur disposition, d'amener la droiture des consciences, l'amélioration des habitudes, l'obéissance hiérarchique, l'amour pour le trône et les autres vertus qui, en constituant la moralité des nations, peuvent servir d'unique digue contre le débordement qui a la prétention d'en finir avec l'œuvre traditionnelle de la civilisation, encouragée et dirigée par le christianisme. Votre Majesté le reconnaît, et, mue par la profonde conviction que le principe religieux, dès le berceau de l'Église catholique, a donné un grand et puissant secours aux puissances temporelles pour consolider l'ordre moral et civil, sans lequel ne sont possibles ni le développement, ni même l'existence des sociétés, elle aspire à lui donner toute la force et toute la vigueur indispensables, et elle veut commencer l'œuvre de cette régénération en réintégrant les prélats de l'Eglise dans le libre exercice de leurs pouvoirs canoniques. »

La reine porte en conséquence le décret suivant : « Considérant les raisons qui m'ont été exposées par le ministre de grâce et justice, d'accord avec mon conseil des ministres, je décrète ce qui suit : Sont et demeurent sans effet le décret royal du 16 août 1855 et les autres dispositions générales ou partielles

ayant trait à la suspension provisoire de la faculté de conférer les ordres sacrés. Sont rétablis en vigueur les pouvoirs ordinaires et canoniques des prélats diocésains, en demeurant assujettis (lesdits prélats), en leur exercice, aux règles établies dans le concordat conclu avec le Saint-Siége le 16 mars 1851, et aux dispositions adoptées en vue de leur application et exécution. »

24. — De nouveaux décrets viennent compléter les précédents en ce qui touche les intérêts de l'Église d'Espagne. Nous les donnons avec l'exposition qui les motive.

Exposition à la reine. — « Madame, il n'est pas, ou il est peu de prérogatives de la Couronne qui exigent, de la part de votre gouvernement, plus de circonspection et de réflexion dans les propositions à faire à Votre Majesté pour son exercice, que celles émanant du patronage royal. Nulle n'exige plus de précautions extrêmes que celle de la dévolution de dignités, de prébendes et d'autres bénéfices ecclésiastiques. Lorsque l'on y sacrifie le mérite et les services pour donner la préférence à ceux qui en sont dépourvus, le découragement s'empare des hommes aptes et capables, pendant que l'ignorance, et même le vice, s'impatronisent dans les fonctions qui, à raison de leur nature, sont d'une grande influence pour l'égarement ou la réforme des mœurs publiques.

« Si à toutes les époques, même les plus calmes, l'élection aux charges ecclésiastiques ne peut, sans un grave péril, tomber que sur des sujets réunissant à l'aptitude nécessaire la sainteté des mœurs, aux époques difficiles où elles se sont viciées et corrompues, un sacerdoce exemplaire et ardemment zélé peut seul prévenir la ruine et la dissolution de l'État.

« Cette vérité nous est démontrée par l'histoire; elle est consignée dans des faits répétés que ne saurait oublier aucun gouvernement ayant la conscience de son premier et plus saint devoir. Toutes les fois que les lois civiles et les autres ressources dont disposent les puissances temporelles n'ont pas suffi pour moraliser la société en consolidant ses bases, l'Église, avec les puissantes ressources qu'elle a en réserve, s'est empressée de leur venir en aide, et constamment avec de sûrs et heureux résultats. C'est à cet esprit et à cette tendance essentielle de notre sainte religion qu'il a été dû que le chistianisme ait donné l'élan à la civilisation du monde, en lui imprimant d'une manière indélébile son caractère et son sceau.

« Un si grand bien, Madame, que les nations doivent à l'institution de Jésus-Christ, ne peut être obtenu qu'en observant religieusement les préceptes évangéliques et les conseils apostoliques relatifs à la pureté des mœurs du clergé, à son zèle et à son aptitude, car sans ouvriers (auxiliaires) doués de ces qualités, il est de tout point impossible que les pasteurs de l'Église remplissent la sainte mission de leur haut ministère. C'est à Votre Majesté de veiller à ce que les corps canoniques abondent en dispositions conduisant à la réforme et à l'amélioration des mœurs des ecclésiastiques, chose si transcendante et si importante !

« Sa Majesté, comptant sur la puissante coopération du Saint-Siége et du vertueux épiscopat espagnol, se promet que l'on obtiendra ainsi tout ce qu'exigent les besoins de l'Église et de l'État, attendu que pour eux tout est comme un désir. Mais le zèle le plus ardent des prélats diocésains ne suffirait pas pour atteindre un résultat si désiré, si le gouvernement de Votre Majesté ne les aidait pas dans leurs efforts, ou s'il venait à leur susciter des embarras par un choix inconvenant dans la dévolution des bénéfices ecclésiastiques.

« La sainteté des mœurs et la capacité doivent être assurément la base du choix des candidats; mais ces qualités elles-mêmes sont insuffisantes si, dans la dévolution de ces bénéfices, on n'observe pas les règles de la justice distributive et si l'on ne respecte pas, autant qu'il le mérite, le principe de subordination, base de celui de l'autorité, qu'il est si nécessaire d'établir dans l'Église et de soutenir avec une infatigable persévérance. Autrement, Madame, les ambitions se déchaînent, et de là la cupidité, ce cancer mortel pour le clergé. Alors on dédaigne ou l'on rend stériles les charges laborieuses du sacerdoce, la discipline se relâche, et l'institution où sa pureté est le plus nécessaire, est pervertie.

« Il est bon, Madame, que le clergé comprenne qu'il n'a plus aujourd'hui qu'une seule voie ouverte pour arriver aux charges ecclésiastiques: cette voie est celle de la vertu, de l'instruction et de la capacité et des services rendus à l'Église. »

Décret royal. — Prenant en considération ce qui m'a été exposé par mon ministre de grâce et justice, d'accord avec le conseil des ministres, je décrète ce qui suit : — Art. 1er. Il sera créé au ministère de grâce et justice une direction de statistique générale du clergé qui devra em-

brasser toutes les classes par catégories distinctes. — Art. 2. En ce qui touche le clergé séculier, il sera procédé à la statistique, le ministère de grâce et justice se mettant d'accord avec les prélats diocésains, de telle manière que cette statistique contienne toutes les nouvelles informations convenables. Leur nature sera secrète. — Art. 3. La statistique du clergé séculier ne comprendra pas seulement les qualifications d'aptitude, capacité, zèle et mœurs de tous les ecclésiastiques de chaque diocèse, mais elle contiendra encore la classification faite par les vicaires généraux respectifs de leurs titres aux dignités, prébendes, bénéfices et charges de l'Église. — Art. 4. Mon gouvernement et le corps consultatif qu'il entendra, pour me faire les propositions de présentations et nominations, tiendront nécessairement compte des notes et qualifications des états ou relevés rédigés par les vicaires-généraux. — Art. 5. Les états ou relevés seront rectifiés annuellement d'après les données fournies par les prélats et autres personnages qui devront être consultés.

Décret royal. — Considérant les raisons qui m'ont été exposées par le ministre de grâce et justice, d'accord avec mon conseil des ministres, je décrète ce qui suit : — Art. 1er. Est et demeure sans effet le décret royal du 29 septembre 1855 qui a supprimé le 2e enseignement dans les séminaires de la Péninsule et îles adjacentes, y a prohibé l'étude du droit canonique et des cours de théologie postérieurs au degré de bachelier et a dicté d'autres dispositions à ce relatives. — Art. 2. Sans préjudice de l'adoption ultérieure de ce qui sera jugé le plus convenable à l'Église et à l'État, de l'accord des deux pouvoirs, en ce qui peut être nécessaire, sont rétablies en leur forme et vigueur toutes les dispositions comprises en mon décret du 21 mai 1852, rendu pour l'application de l'art. 28 du Concordat touchant le régime et l'enseignement des séminaires, ainsi que celles consignées en la cédule royale du 28 septembre de ladite année, chargeant les prélats de faire exécuter régulièrement le plan des études à observer dans lesdits séminaires. — Art. 3. Quant à présent, et sous la réserve de ce qui sera statué après examen plus approfondi, l'enseignement de la théologie continuera dans les universités où il y a une faculté de théologie, conformément aux plans et résolutions en vigueur. — Art. 4. Les prélats diocésains se conformeront, dans le présent cours, aux dispositions ci-dessus, rendant compte de toutes les difficultés quelconques, pour qu'elles soient levées.

Novembre.

4. — L'archevêque d'Albi annonce le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse pour la fête de Pâques 1857.

7. — Décret royal en Espagne, au sujet des bénéfices vacants : « Considérant, dit la reine, les raisons qui m'ont été exposées par le ministre de grâce et justice, de concert avec mon conseil des ministres, je décrète ce qui suit : — Art. 1er. Est et demeure sans effet l'article 3 de la circulaire du 3 septembre 1854, qui avait ordonné la suspension de nominations aux cures vacantes, encore bien qu'il y eût des concours pour ces cures. — Art. 2. Il est également dérogé à ce qui est ordonné dans l'ordre royal du 28 avril 1855, en étendant aux cures de patronage particulier la disposition précitée. — Art. 3. Les prélats ordinaires pourront ouvrir un concours à l'effet de pourvoir aux cures vacantes actuellement ou qui le deviendraient ultérieurement, en la forme adoptée antérieurement à la publication de ces circulaires, et conformément aux règles et dispositions adoptées par la chambre royale ecclésiastique. — Art. 4. Les personnes possédant des patronages particuliers pourront user de leurs droits à ce titre, à l'effet de pourvoir aux cures de la dépendance de leur patronage, en s'assujettissant aux règles contenues dans l'article ci-dessus. — Art. 5. Les propositions faites par les prélats ordinaires avant ladite suspension, encore pendantes dans les bureaux du ministère de grâce et justice, aux termes de la circulaire du 3 septembre 1854, seront dévolues aux prélats diocésains, pour, par eux, les confirmer ou rectifier, suivant les cas et changements survenus. »

8. — Circulaire de M. Nocédal, relative à l'exécution d'un décret royal en date du 2 novembre sur le régime de la presse. Le passage suivant de la circulaire doit être connu : « Les décrets royaux rétablis, dit le ministre espagnol, ne permettent aucune controverse sur les matières religieuses, si ce n'est à de certaines conditions et avec la permission du diocésain. Votre Seigneurie ne tolérera pas, en conséquence, la moindre infraction sous

ce rapport. Dans aucun imprimé l'on ne permettra de porter la moindre atteinte à la religion catholique, apostolique, romaine, ni d'émettre des propositions contraires à ses dogmes et à son culte; il ne sera pas permis non plus de discuter l'opportunité de la conservation, en Espagne, de l'unité religieuse, jadis héroïquement défendue par les Espagnols au prix de leur sang, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, maintenant heureusement enracinée dans les consiences, tant dans les siècles passés que de nos jours, et qui est la gloire la plus enviable de notre patrie. »

20. — La pétition suivante, publiée par l'*Aftonbladet* de Stockholm, le 27 novembre, et adressée au roi de Suède, montre l'état où en est la liberté religieuse dans ce royaume luthérien; elle donne en même temps un résumé fidèle de l'histoire ecclésiastique dans ce pays pendant les dix années précédentes. Voici ce document :

« Très-puissant et très-gracieux Roi! le § 16 de notre Constitution « assure à tout citoyen suédois, » comme l'accusateur public (dans son « humble mémorial » du 2 mars 1852, à l'occasion du fameux procès intenté à M. le curé catholique) l'a officiellement reconnu, « *non-seulement le droit de choisir librement la religion qu'il veut professer, mais encore protection dans l'exercice de cette même religion,* sauf les cas où la tranquillité de l'État serait troublée ou un scandale public donné. » Or, l'accusateur public n'a pu alléguer, contre l'application de ce paragraphe, d'autre raison que celle-ci : « Le principe qu'on avait voulu introduire par ce paragraphe n'a pas été mis en pratique, puisque le pouvoir administratif a, en plusieurs circonstances, appliqué d'autres lois qui lui sont formellement contraires. » C'est pourquoi les soussignés prennent respectueusement la liberté de s'adresser à Votre Majesté Royale, pour la prier de daigner remettre aux États assemblés en Diète une gracieuse proposition ayant pour but le rappel des §§ 2, 3 et 4 du chap. I du Code pénal [1] (Miss gernings balken), du § 4 du chap. VII du Code civil (Aerf de balken), des § 1 et 2 du chap. I de la loi ecclésiastique (Kyrkolag), des ordonnances rendues conformément à ces lois, et des diverses défenses ou peines portées par l'ordonnance royale du 24 janvier 1784, ou par l'édit du 12 janvier 1726 (contre les réunions ayant pour objet des exercices de religion ou de piété), ainsi que de tous les règlements qui s'y rapportent.

« Parmi les raisons que nous pourrions, en si grand nombre, exposer à l'appui de notre humble requête, nous prenons respectueusement la liberté de soumettre à la gracieuse attention de Votre Majesté ce qui suit :

1° Dans leur très-humble écrit du 11 mai 1829, les États du royaume disent eux-mêmes que, « d'après un principe généralement reconnu en « jurisprudence, lorsque les lois particulières « sur un même sujet se trouvent en opposition « entre elles, la loi commune (les Codes), ou les « ordonnances particulières, doivent céder à la « Constitution, et la loi plus ancienne à la loi « plus récente. »

« Or, d'après ce principe, il est clair, dans notre manière de voir, que, si Votre Majesté daigne gracieusement remettre à la Diète une proposition dans le sens que nous osons solliciter, les États seront forcés, s'ils veulent être conséquents, de la voter, d'autant plus que, d'après le § 83 de la constitution, le § 16 doit être appliqué, le cas échéant, dans son sens *littéral* [1]. Alors même que l'on voudrait, dans l'interprétation de la Constitution, suivre le principe formulé au § 11, chap. I, du Code des procédures, touchant l'application des codes généraux civil et criminel (c'est-à-dire interpréter la Constitution d'après l'esprit qui y règne), on arrive à la même conclusion, car personne ne peut disconvenir que l'esprit de la Constitution ne soit d'accorder une liberté de religion assez étendue; surtout si l'on compare le § 16 avec ses §§ 2 et 28 ou avec le § 18 du Règlement de la Diète.

[1] Voici la traduction de ces §§ 2, 3 et 4 du Code pénal : — § 2 : Quiconque tourne le culte, les sacrements ou la parole de Dieu en dérision, *par légèreté*, paye une amende de 50 daler (35 fr.). (Le § 1 du Code pénal établit la peine de *mort* contre celui qui, *sciemment*, blasphème contre Dieu, la parole de Dieu ou les sacrements. A la dernière Diète, l'amende du § 2 fut portée à 200 rixd. de banque (410 fr.), pour quiconque administre un sacrement sans être « *ordonné prêtre*, » et 100 francs pour quiconque reçoit un sacrement de la main d'un individu non ordonné.) — § 3 : Quiconque apostasie de notre véritable doctrine évangélique, et en embrasse une erronée, et ne se laisse pas ramener, sera exilé du royaume, privé de toute succession (§ 4, ch. VII du Code civil) et de tous les droits civils dans le royaume de Suède). — § 4 : Tout individu, Suédois ou étranger, qui répand des doctrines erronées et n'y renonce pas après avoir été averti, sera exilé du royaume.

[1] Voici le paragraphe 16 : « Le roi ne forcera ni ne laissera forcer la conscience de personne; mais il protégera chacun dans le libre exercice de sa religion, sauf les cas où la tranquillité de l'État serait troublée ou un scandale public donné. »

« Ceci devient encore plus incontestable quand on réfléchit aux différentes corrections que les États, après que la Constitution eut été votée le 6 juin 1809, adressèrent au Comité de Constitution, touchant les divers paragraphes de cette loi fondamentale. Ce comité (la seule autorité compétente pour expliquer le sens de la Constitution) donna, le 29 novembre de la même année, sa déclaration, laquelle, en ce qui touche la question de savoir *si la Constitution accorde à chaque sujet suédois le libre exercice de sa religion*, est ainsi formulée :

« Dans le révérend Ordre du clergé, les ré« flexions suivantes ont été présentées. En ce qui « touche le § 2 (d'après lequel le Roi est tenu de « professer la pure doctrine évangélique), on « demande qu'il soit déclaré que toute la maison « royale doit professer la pure doctrine évangé« lique. »

« Réponse du Comité : « En ce qui regarde les « princes, cette déclaration se trouve suffisam« ment suppléée par la loi qui règle l'ordre de « succession au trône, car on ne peut guère se « figurer qu'un souverain pût négliger de faire « élever ses fils dans la doctrine dont la profes« sion est une condition, *sine quâ non*, pour être « élevé à la couronne. Mais il serait peut-être « tout aussi impolitique qu'inutile de vouloir « étendre plus loin cette loi ; lorsque le Roi « prend une épouse, son inclination et le bien « de la patrie doivent seuls . déterminer son « choix. Quant aux princesses, qui n'ont aucun « droit au trône, on ne pourrait, par aucune « raison d'État, *les priver de la liberté de religion « accordée à tout sujet suédois.* » Quant au § 16, le « clergé demandait que la protection dont « la « religion du pays doit jouir, » fût garantie dans « ce paragraphe ; c'est pourquoi il proposait d'y « ajouter les paroles suivantes : « pourvu que cette « liberté (de pratiquer sa religion) ne porte pas « atteinte ou préjudice à la pure doctrine évan« gélique, ne trouble pas la tranquillité publi« que, etc. » Le Comité répond : « Comme tout « ce qui force la conscience sert plutôt à former « des hypocrites que de véritables chrétiens ; « comme la contrainte, loin de donner la convic« tion et de corriger le cœur, a souvent suscité « des sectes fanatiques et des persécutions san« glantes ; comme, enfin, la religion se défend « plus sûrement par sa propre force divine que « par tout autre moyen, le Comité trouve que le « libre exercice de religion, reconnu aux condi« tions que le paragraphe prescrit, ne saurait « nuire à la vérité de la religion, et, par consé« quent, qu'on ne saurait proscrire cette liberté « dans une société qui doit protection à cha« que membre utile, paisible et obéissant à la « loi. »

« 2° Le besoin d'un changement dans la législation en vigueur jusqu'à présent, en matière religieuse, devient chaque jour plus urgent et plus inévitable. Ce besoin est en rapport direct avec le mouvement religieux, qui, en ces derniers temps, a pris un développement dont bien des personnes n'ont pas une idée juste. Le nombre des individus connus avec certitude pour avoir abandonné la soi-disant Église de l'État, en se faisant recevoir, par un nouveau baptême, dans la Congrégation des Baptistes établis dans le royaume, s'élève actuellement à 911, et atteindra sous peu, d'après des renseignements certains, le chiffre de 1,000. Prétendra-t-on faire condamner à l'exil ces 1,000 citoyens suédois, pour la seule raison que, par un acte extérieur, ils ont confessé leur opinion sur le baptême des enfants ? Une pareille idée ne pourrait pas même venir à l'esprit d'aucun de vos sujets. Ils ont le bonheur de vivre sous le doux sceptre de Votre Majesté, l'Évangile a mis dans leur cœur sa mansuétude, et ils tiennent à ce que le Roi et la patrie aient l'estime des nations civilisées. Et cependant (nous pouvons le rappeler ici, puisque malheureusement le fait est connu, non-seulement en Suède, mais encore à l'étranger) des centaines de citoyens suédois sans reproche ont dû quitter leur patrie pour se soustraire aux poursuites civiles et criminelles, dont ils allaient être frappés s'ils avaient continué de résider en Suède, et cela uniquement pour avoir confessé, de bouche et d'action, leur foi religieuse, fruit d'une lecture plus assidue et d'une méditation plus approfondie de la Bible.

« 3° Par suite du refus des tribunaux de reconnaître que les anciennes lois contraires au § 16 de la Constitution se trouvent abolies par elle, trois citoyens suédois ont été condamnés à l'exil, une grande quantité d'autres ont été traînés devant les tribunaux ; la plupart de ces derniers ont été condamnés à l'amende ; un grand nombre ont été emprisonnés ; plusieurs ont subi la peine de la prison au pain et à l'eau ; un plus grand nombre encore, la plupart pauvres, ont été dépouillés de leurs dernières ressources, uniquement pour avoir obéi, en matière religieuse, à la voix de leur conscience. Une supplique, signée il y a quelques années par des amis de la liberté de religion, fut remise à Votre Majesté, dans le but d'obtenir pour des citoyens suédois la permission de former, sur les mêmes bases que Votre Majesté avait sanctionnées pour la Norwége, des associations religieuses avec des

ministres particuliers. Dans cette supplique on rappelait comme exemple qu'un homme, pour avoir un dimanche, en présence de treize hommes et de vingt femmes, lu quelques passages de la Bible et récité le *Pater*, avait été condamné (par toutes les instances) à une amende de 66 rixdales 32 skillings banco (150 francs), et en outre, pour profanation du dimanche à 3 rixdales 16 skillings banco (7 fr. 50), ou, en cas d'insolvabilité, à subir la peine de la prison au pain et à l'eau pendant vingt-huit jours.

« Des exemples du même genre, sinon plus révoltants encore pour tout homme d'honneur, pourraient être pris dans l'histoire non encore écrite des persécutions exercées dans notre patrie pendant les douze dernières années.

« Nous joignons respectueusement à cette pétition des certificats et des extraits de protocoles constatant que dans la seule prévôté de Norra Helsingland, de 1851 à 1854, le juge du baillage de Bergsjœ et Forsa a condamné quatre cent vingt-sept individus à une amende de 8,498 rixdales de banque (18,000 francs), pour avoir reçu la cène de la main d'un individu *non ordonné prêtre* [1] ; or, la grande majorité de ces condamnés étant pauvres, ils durent ou se dépouiller de tout ce qu'ils avaient et se réduire à la plus profonde misère, ou subir la peine de la prison au pain et à l'eau.

« Le résumé ci-joint des procès-verbaux, des condamnations portées dans le district d'Orsa, d'Elfdal et Sœrna, prouve que dans le cours des années 1852, 1853 et 1854 seulement, près de 200 individus ont été condamnés, dans ces trois paroisses, pour crimes semblables ou pour réunions ayant pour objet des exercices de piété.

« Nous aurions pu tirer un grand nombre de pareils exemples des archives des tribunaux, si nous n'avions pas craint de blesser par là le cœur tendre et paternel de Votre Majesté Royale. Nous avons voulu cependant citer quelques exemples à l'appui de ce que nous avons dit, savoir : que le besoin d'un changement dans notre législation religieuse est urgent. Il l'est d'autant plus, *qu'un grand nombre de citoyens suédois, dont les pétitionnaires font partie, sont résolus de sacrifier tous les avantages temporels plutôt que de consentir à ce que, dans leurs affaires religieuses, il soit porté atteinte à leur conscience.*

« 4° La liberté de religion et de conscience a été reconnue depuis plus d'un demi-siècle dans les Pays-Bas et en Angleterre, et y a porté de riches fruits de soumission à la loi, d'économie, de civilisation et de crainte de Dieu, en un mot, des fruits de bien-être spirituel et temporel. A l'exception de la Suède et de la Russie, cette liberté a trouvé accès et a été mise en pratique dans la plupart des pays de l'Europe ; il y a plus de soixante ans qu'elle a été reconnue par la grande et puissante nation qui a donné le jour aux aïeux de notre bien-aimé souverain. En 1815 elle fut reconnue par la Confédération germanique; par les constitutions des années 1837 et 1838, elle fut consacrée pour les deux royaumes de la péninsule pyrénéenne ; elle est actuellement reconnue dans les États autrichiens et la Turquie d'Europe. En demandant donc que la liberté de conscience soit également mise en pratique chez nous, nous ne demandons pas l'introduction de théories nouvelles et non soumises à l'expérience, nous demandons seulement qu'on reconnaisse un principe de droit, que notre Constitution proclame et qui est reconnu et mis en pratique, on peut le dire, par toutes les nations civilisées du monde. Nous osons, par conséquent, espérer que Votre Majesté Royale daignera donner son approbation gracieuse à la pétition que nous lui présentons en toute soumission, et dans les sentiments d'obéissance, de fidélité et de dévouement avec lesquels nous sommes, etc. »

Décembre.

2. — Le *Moniteur* français donne, sur les finances pontificales, les renseignements suivants, qui confirment la dépêche de M. de Rayneval :

« Le journal officiel (de Rome) a publié le rapport accompagnant le projet du budget pour 1857, récemment soumis à l'examen de la Consulte d'État pour les finances. Les prévisions du ministre des finances promettent des résultats fort satisfaisants pour l'exercice qui va s'ouvrir. Les recettes sont évaluées à 12,816,441 écus 74 baïoques, et les dépenses à 13,283,950 écus 96 baïoques. Le déficit ne s'élèvera donc qu'à la somme de 467,508 écus 84 baïoques, si l'on unissait au passif 100000,

[1] Conformément à une loi votée par la dernière Diète, l'amende à laquelle ces 427 Suédois avaient été condamnés fut quadruplée ; de 35 francs elle fut portée à 110 francs ; doublée à la récidive, elle monta à 450 francs pour celui qui avait distribué la Cène. Depuis, on n'a plus osé appliquer cette nouvelle loi. Une motion à la Diète actuelle en proposa le rappel.

écus assignés annuellement à l'amortissement de la dette.

« Ce déficit est de beaucoup inférieur à celui du dernier exercice. Le gouvernement compte obtenir un accroissement de recettes par une perception plus régulière, sans avoir recours à l'expédient d'une élévation d'impôts. On espère qu'ils rapporteront environ 410,222 écus de plus qu'en 1856; de telle sorte que le budget aurait été présenté presque en équilibre, si l'on n'avait fait une large part aux prévisions de dépenses extraordinaires, surtout pour la mise au complet de l'armée.

« Les dépenses et les recettes sont réparties de la manière suivante entre les différents départements :

	RECETTES.		DÉPENSES.	
	écus	b.	écus	b.
Finances	12,692,378	80	9,045,406	22
Intérieur	44,434	»	1,569,043	85
Commerce, beaux-arts, agriculture, travaux publics.	72,978	94	645,386	82
Armes	6,650	»	2,024,118	69
TOTAUX	12,816,441	74	13,283,950	58

« Excédant des dépenses sur les recettes, 467,508 écus, 84 b.

« Le déficit prévu pour 1856 était de 677,660 écus 89 b. Ce sont donc 210,152 écus 05 b. de moins pour 1857. Cette diminution du chiffre de déficit tient surtout au résultat favorable qu'a donné un abaissement considérable dans le tarif des douanes. L'expérience tentée dans le courant de 1856 a produit immédiatement des bénéfices auxquels on était loin de s'attendre. On a vu cette branche du revenu public donner au delà de 1,200,000 fr. en plus (233,700 écus) que les années précédentes. On espère que les recettes douanières suivront en 1857 une marche également ascendante, et que, encouragé par des résultats si positifs et si prompts, le gouvernement pontifical ne s'arrêtera pas à ce premier essai dans la voie d'un abaissement progressif des tarifs qui jusqu'ici grevaient le commerce de charges nuisibles à son développement. Ces jours-ci, un nouvel édit a encore diminué de moitié les droits d'entrée sur les esprits, eaux-de-vie et liqueurs.

« Si l'on se rappelle que le gouvernement pontifical a dû solder une dette de plus de 40 millions que la république romaine lui avait léguée avec la plaie du papier-monnaie, on sera surpris qu'en moins de sept années il ait pu, sans avoir recours à aucune de ces mesures extraordinaires qui dégagent le présent aux dépens de l'avenir, régler son budget avec un simple déficit de 2,500,000 fr. En persévérant dans cette voie, le gouvernement et la consulte d'État, qui marchent d'un commun accord, arriveront sans aucun doute et sous peu à assurer au budget un complet équilibre. »

8. — Tentative d'assassinat sur le roi de Naples, Ferdinand II. Le régicide est un soldat napolitain, nommé Agésilas Milano, qui donna un coup de baïonnette au roi pendant une revue. Le roi ne fut que légèrement blessé; mais on a remarqué que sa santé, si vigoureuse jusque-là, en reçut une profonde atteinte, ce qui fit penser à quelques personnes que la baïonnette était empoisonnée. Milano fut exécuté quelques jours après. Ainsi, au milieu des triomphes de l'ordre et de la religion, la révolution ne se laissait pas oublier; il devenait évident qu'on n'aurait pas la paix, mais une simple trêve, et cette trêve ne devait pas être de longue durée.

— Monseigneur Gignoux, évêque de Beauvais, Noyon et Senlis, annonce le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse pour la fête de la Pentecôte de 1857.

— Publication, dans le journal officiel de Pologne, du concordat conclu, en 1848, entre le Saint-Siége et la Russie. Cette publication, si longtemps différée, était un nouveau témoignage en faveur de l'établissement de bons rapports entre le Saint-Siége et le gouvernement d'Alexandre II.

— Mort, à Queenstown, du P. Théobald Mathew (Mathieu), prêtre irlandais, surnommé l'*Apôtre de la tempérance*, né à Thomastown, comté de Tippérary, le 10 octobre 1790.

13. — Exécution du régicide Agésilas Milano.

14. — Allocution *Nunquam fore putavissémus* en consistoire secret. Le gouvernement

mexicain continuait de porter atteinte aux droits de l'Église : Pie IX déclare nul tout ce qui a été fait contre ces droits; il rappelle les censures ecclésiastiques, et se plaint en même temps des maux qui affligent l'Église dans plusieurs États de l'Amérique méridionale, et en Suisse, où de meilleurs temps semblent cependant se préparer [1].

19. — Mgr Marilley, exilé, rentre à Fribourg (Suisse).

26. — L'empereur d'Autriche visitait ses États d'Italie, la Lombardie et la Vénétie. Le monarque profita de ce voyage pour renouveler solennellement les déclarations qu'il avait précédemment faites en Allemagne, à propos des importantes concessions stipulées dans le concordat. A Venise, le patriarche Mgr Mitti lui adressa, le 26 décembre, le discours suivant :

« Sire, les titres qui rattachent le clergé de votre empire à Votre Majesté sont si précieux et en si grand nombre; qu'il est plus facile de les sentir que de les exprimer. Nous reconnaissons dans votre auguste personne non-seulement un grand monarque et un législateur plein de sagesse, mais encore un de ces princes que Dieu accorde aux nations quand il veut les rendre heureuses. En notre qualité de ministre des autels du Très-Haut, nous devons voir aussi en vous un puissant protecteur de l'Église, un généreux bienfaiteur du clergé, un zélé défenseur des droits ecclésiastiques, et, pour le dire en un mot, un père plein de sollicitude. Le Concordat conclu par Votre Majesté avec le Pontife régnant, Pie IX, sera à jamais dans l'Église un monument glorieux de votre religion éclairée, et un souvenir bien doux au cœur de tous vos sujets catholiques; mais ce qui est plus précieux, permettez-moi, Sire, de le dire, la main invisible qui écrit dans le ciel les fastes de la terre a déjà écrit, je n'en doute pas, dans le livre de l'éternelle vie votre auguste nom, couronné de mérites et d'immortels lauriers. En ce moment, où il vous a plu de visiter et de consoler cette ville si chère à vous et à moi, je suis heureux de pouvoir déposer à vos pieds l'expression sincère de mon dévouement, de mon profond respect et de mon inaltérable fidélité, et cela également au nom de mon savant et zélé chapitre métropolitain, toujours dévoué à Votre Majesté, ainsi que de tous les représentants des ordres religieux qui sont l'ornement et le soutien de mon diocèse; et en même temps je puis protester que toujours nous prierons le Très-Haut de répandre sur vous et sur votre auguste épouse les grâces les plus privilégiées et les bénédictions les plus spéciales. »

L'empereur répondit aussitôt : « Tout ce « que j'ai fait pour notre sainte et auguste « Église catholique, je l'ai fait pour accom- « plir mon devoir; tout ce que je pourrai « faire pour elle, toujours je le ferai avec « joie; je mets toute ma gloire à être le pro- « tecteur de l'Église. J'espère que je trou- « verai dans tous ceux qui sont ici présents « une entière réciprocité de dispositions, et « qu'ils inspireront à mes peuples des senti- « ments d'attachement à ma personne. »

[1] Cette allocution fait partie du recueil des *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique *Quanta cura.*

ANNÉE 1857

Janvier.

3. — Un crime épouvantable inaugura à Paris la nouvelle année. Monseigneur Sibour, archevêque de Paris, officiait pontificalement à l'Église Saint-Étienne du Mont pour l'ouverture de la neuvaine de sainte Geneviève, patronne de Paris. Il était cinq heures du soir; la procession qu'il présidait rentrait dans la nef, et le prélat venait de tourner du bas-côté droit dans cette nef, lorsqu'un malheureux prêtre interdit, nommé Verger, lui porta un coup de poignard dans la poitrine. L'assassin fut aussitôt arrêté. L'archevêque expira presque à l'instant, et l'on ne rapporta à la sacristie que le cadavre du pontife, encore revêtu de ses ornements pontificaux. La consternation fut générale dans tout Paris, quand on apprit cet horrible forfait, et cette consternation se communiqua de la capitale dans les provinces, dans le monde entier. Un amour désordonné de célébrité, la haine de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, à la proclamation de laquelle Monseigneur Sibour avait assisté à Rome, et l'on ne sait quel esprit de vengeance satanique avaient poussé le misérable assassin à tuer un pontife qui n'était pas même l'auteur de son interdit, et qui venait tout récemment de lui accorder un généreux secours. Monseigneur Sibour s'était distingué, dans son épiscopat, par un grand amour pour les pauvres ; étant évêque de Digne, il avait écrit des *Institutions diocésaines* qui attirèrent sur lui l'attention publique.

4. — Monseigneur Clausel de Montals, évêque de Chartres, célèbre apologiste de l'Église, et l'un des plus courageux champions de la liberté d'enseignement, meurt à Chartres d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

17. — Mort de M. l'abbé Jammes, directeur de l'Œuvre de la Sainte-Enfance à Paris.

18. — Tentative d'assassinat sur l'archevêque d'Acerenza et Matera (États napolitains).

24. — Nomination de Son Éminence le cardinal Morlot, archevêque de Tours, à l'archevêché de Paris.

29. — Lettre dans laquelle Son Éminence le cardinal Mathieu, archevêque de Besançon, expose à son clergé les démarches qu'il a faites au sujet du rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse. La lettre suivante, en date du 26 août 1856, écrite à l'archevêque de Besançon, par le cardinal Patrizi, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, résume toutes les négociations relatives à cette affaire :

« Révérendissime et Éminentissime Seigneur, de toutes les choses exposées avec une grande érudition par Votre Éminence à la Sacrée Congrégation des Rites, relativement à l'histoire et aux livres de l'ancienne liturgie de Besançon, deux faits paraissent ressortir clairement. Le premier, c'est que le diocèse de Besançon, à l'époque où saint Pie V publia ses Constitutions concernant le Bréviaire et le Missel romains, jouissait depuis plusieurs siècles d'un Bréviaire et d'un Missel propres, et pouvait, d'après l'exception mentionnée dans ces mêmes Constitutions, les conserver légitimement, et qu'il les a en effet conservés. Le second, c'est qu'après l'époque de saint Pie V, les archevêques de Besançon ont fait, dans le cours des siècles, dans ces mêmes livres de l'Église de Besançon, tant d'additions, de retranchements et de variations, qu'il faut avouer que le Missel et le Bréviaire dont se sert aujourd'hui cette Église ont fini par être différents du Bréviaire et du Missel primitifs conservés sous saint Pie V.

« Ces choses étant constatées en fait, il est facile de déduire ce qui s'ensuit en droit, si on se

rappelle cette régle qu'énonçait Grégoire XVI dans un bref adressé à l'archevêque de Reims le 6 août 1842. Il écrivait que saint Pie V « *n'avait « voulu exempter de l'obligation de reprendre le Bré- « viaire et le Missel romains que ceux-là SEULS qui, « depuis au moins deux cents ans, avaient coutume « de se servir d'un Missel et d'un Bréviaire* diffé- « rents du Bréviaire et du Missel romains, *et « dans ce sens qu'ils pourraient, non pas selon leur « gré, changer à plusieurs reprises les livres de ce « genre, mais qu'ils pourraient, s'ils le voulaient, « conserver ceux dont ils se servaient.* » Or, de cette règle il résulte que l'Église de Besançon, après les nombreuses variations qu'elle a apportées de sa propre autorité dans ses livres liturgiques, est déchue de toute espèce de privilége qu'elle tirait des Constitutions de saint Pie V. Ainsi donc, en se plaçant au point de vue du droit, Votre Éminence voit déjà que le diocèse de Besançon ne peut nullement retourner à ses anciens livres liturgiques qu'il a abandonnés.

« Mais comme Votre Éminence, à la fin de sa lettre adressée à la Sacrée Congrégation, en émettant le vœu qu'il soit permis au diocèse de Besançon de reprendre le Bréviaire et le Missel édités en 1667 et 1673 par l'archevêque Antoine-Pierre *de Grammont*, et réimprimés en 1692 et 1694, en conservant seulement quelques nouvelles proses du cardinal *de Choiseul*, avoue franchement qu'elle demande cela, non en s'appuyant sur quelque droit ou coutume, mais en comptant uniquement sur la bonté du Saint-Siége, la Sacrée Congrégation n'a pas omis d'examiner, au point de vue de l'opportunité, la demande de Votre Éminence, à laquelle elle avait déjà pensé que le droit est contraire. Or, elle n'a pu se dissimuler quels graves inconvénients s'ensuivraient, si, par une dérogation à une disposition générale du droit faite en faveur de Votre Éminence seule, on accordait au diocèse de Besançon ce qui, jusqu'ici, a été refusé à tous les évêques de France qui sont retournés à la liturgie romaine, bien que plusieurs eussent pu faire valoir les mêmes titres et les mêmes circonstances que le diocèse de Besancon. Par ces faits, Votre Éminence comprend les motifs pour lesquels, en tenant compte et du droit et de l'opportunité, la Sacrée Congrégation n'a pas pensé pouvoir satisfaire à sa demande.

« Après cette délibération de la Sacrée Congrégation, que, sur le rapport du secrétaire soussigné, Sa Sainteté le pape Pie IX a daigné ratifier et confirmer, il ne reste plus à Votre Éminence, eu égard à cette révérence et à cette soumission filiale qui la distinguent envers le Saint-Siége apostolique, que de s'efforcer de rattacher par des liens plus étroits de communion avec elle le diocèse de Besançon qui lui est confié ; or, elle le fera certainement, si elle ramène ce diocèse à l'unité de la liturgie romaine le plus tôt possible.

« Tel est le vœu le plus ardent de Sa Sainteté. En faisant connaître ces choses à Votre Éminence, comme mon devoir me le prescrit, et en lui baisant humblement les mains, je demande de tout mon cœur au souverain Dispensateur de tout bien qu'il Lui accorde de vivre longtemps dans le bonheur et la paix. »

30. — Exécution de Verger, assassin de l'archevêque de Paris. L'assassin avait résisté presque jusqu'aux derniers moments aux exhortations qui l'invitaient au repentir ; il ne se rendit que lorsqu'il n'eut plus aucun espoir d'éviter la mort. Alors, cependant, la foi reprit le dessus, après un dernier accès de violence et de fureur. La *Gazette des Tribunaux* a raconté ainsi ses derniers moments : « Une fois arrivé dans l'avant-greffe, dès que les aides de l'exécuteur lui coupèrent les cheveux et le col de sa chemise, en sentant le froid de l'acier, le condamné fut saisi comme d'un frisson. Sa face, rouge de colère, se couvrit d'une pâleur effrayante ; sa fureur sembla faire place à un profond abattement. Puis il déclara qu'il se soumettait et n'entendait opposer aucune résistance. L'aumônier profita de ce moment pour recommencer ses exhortations. Cette fois, Verger l'écouta sans l'interrompre, si ce n'est par des marques d'assentiment. Une révolution soudaine s'était opérée dans l'âme du condamné. Cette voix de la conscience, qu'il avait niée si longtemps, venait de se faire entendre, et, en s'éveillant, le remords faisait naître en lui le besoin du pardon. Ses traits devinrent plus calmes, et, après un moment de silence et comme de recueillement intérieur, il se leva tout à coup. « Messieurs, dit-il, je déplore la « scène de violence dont je viens de vous « rendre témoins ; c'est la nature qui se ré- « volte contre une fin prématurée. Dès ce « moment, je n'écoute plus que mon âme, je « ne m'occupe plus que d'elle, je la remets « entre les mains de notre digne aumônier. « Écoutez, ô vous tous que j'ai scandalisés, « je rétracte tout ce que j'ai dit ; je déclare,

« dans toute la plénitude de ma raison, que « je veux mourir en chrétien, en catholique, « en prêtre..., autant que cela peut encore « dépendre de moi. Je demande pardon à « Dieu et aux hommes du crime odieux que « j'ai commis. J'offre librement, sincèrement, « ma vie en expiation de tout le mal que j'ai « fait. » Après avoir prononcé ces paroles, il témoigna le premier à M. l'aumônier le désir de l'entretenir seul dans un angle de la pièce. Tous les assistants se pressèrent dans l'angle opposé. Verger se jeta à genoux, se confessa et reçut l'absolution ; puis, lorsque M. l'aumônier récita les prières des agonisants, il les écouta avec recueillement et fit lui-même les réponses en latin. Quand il fut relevé, au bout de huit à dix minutes, il remercia affectueusement, et les larmes aux yeux, tous les employés de la prison, et leur demanda pardon de toutes les peines qu'il leur avait occasionnées. Pendant le court trajet de la chambre de la toilette au lieu de l'exécution, cinquante pas au plus, Verger a marché soutenu, d'un côté par l'aumônier, et de l'autre par l'exécuteur. Il ne cessait de répéter : « Agneau de Dieu qui effacez les pé« chés du monde, ayez pitié de moi ! » A la vue de l'échafaud, il a crié plusieurs fois à haute voix : « Vive Jésus-Christ ! » Il a prié l'aumônier de l'accompagner jusque sur la plate-forme. « Mon ami, mon seul ami, lui a-t-il dit, ne m'abandonnez pas encore dans ce dernier moment; vous seul pouvez me soutenir jusqu'au bout. » Il a demandé à se mettre quelques instants à genoux pour se recueillir ; puis il a dit : « Monsieur l'aumô« nier, mon frère, je vous charge de faire « en mon nom amende honorable à tous mes « supérieurs ecclésiastiques, que j'ai con« tristés ou offensés; dites-leur que je leur « demande pardon, comme je leur pardonne « moi-même. J'offre ma vie en expiation de « mes fautes. » Il a baisé avec ferveur, à plusieurs reprises, le crucifix; puis, après avoir embrassé l'aumônier, il s'est livré aux exécuteurs.

Février.

7. — Mort, à Bruxelles, du comte Félix de Mérode, né à Maestricht en 1771. Il avait été le candidat des catholiques à la royauté belge, mais il refusa. Il était le chef reconnu du parti catholique.

8. — Monseigneur Menjaud, évêque de Nancy et de Toul, annonce le rétablissement, en principe, de la liturgie romaine dans son diocèse.

12. — Mort, à Madrid, du cardinal Jean-Joseph Bonnel y Orbe, archevêque de Tolède, né à Pinos de la Valla, archidiocèse de Grenade, le 17 mars 1782, créé cardinal le 30 septembre 1850.

16. — L'empereur Napoléon III fait l'ouverture de la session législative de 1857. Son discours ne contient aucune allusion aux affaires religieuses. On y remarque cette phrase, à l'occasion des inondations qui avaient affligé la France l'année précédente : « Je tiens à honneur qu'en France les fleuves, « comme la révolution, rentrent dans leur « lit, et qu'ils n'en puissent plus sortir. »

21. — Convention entre le Saint-Siége et le Portugal, au sujet du droit de patronat dans les Indes et en Chine.

23. — Décret de béatification du vénérable P. François-Xavier-Marie Bianchi, barnabite, né à Arpino le 3 décembre 1743, mort à Naples le 31 janvier 1815.

Mars.

14. — Mort du cardinal Thomas Riario-Sforza, de la création de Pie VII, le 10 mars 1823. Il était né à Naples le 8 janvier 1782.

16. — Rupture des rapports diplomatiques entre l'Autriche et le Piémont.

19. — Consistoire dans lequel Son Éminence le cardinal Morlot est préconisé archevêque de Paris.

Lettre adressée par la Congrégation des évêques et réguliers aux supérieurs des communautés, relativement à la profession des vœux solennels de religion. Cette lettre témoigne de l'attention continuelle portée par Pie IX à la réforme des ordres religieux. En voici la traduction :

« Mon Révérend Père, personne ne peut igno-

rer que, dans ces temps si malheureux où les ennemis de la Croix font tous leurs efforts pour troubler l'ordre des choses divines et humaines et pour corrompre les mœurs, il faut apporter le plus grand soin, une sollicitude et une attention extrêmes à éprouver, comme il convient, de quel esprit sont animés ceux qui demandent à se consacrer à Dieu par des vœux solennels, afin que l'on n'admette jamais ceux qui, entachés des vices du siècle, ne pourraient que porter la corruption dans le bercail privilégié de Jésus-Christ, ou qui, méconnaissant leur véritable vocation, se repentiraient bientôt d'avoir embrassé la vie religieuse, et deviendraient pour leurs frères un sujet de scandale par leurs infractions à la discipline et aux observances de la règle. De là vient ensuite que les ennemis des ordres religieux, sans tenir compte de tous les services que ces ordres ont rendus à la société chrétienne et politique, se livrent à toute sorte de clameurs et attribuent à un corps ce qui n'est que le fait de quelques-uns. De là encore il arrive qu'au grand détriment de la religion, la considération et le respect du peuple chrétien envers les communautés régulières se trouvent beaucoup diminués.

« Il est certain que les religieux doivent se rappeler sans cesse leur vocation, briller de l'éclat de toutes les vertus, et, selon les règles de leur institution, n'épargner ni soins ni peines pour procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut éternel des âmes. Et, s'ils y sont toujours obligés, ils doivent particulièrement le faire avec plus de zèle et de sollicitude que jamais, aujourd'hui que les peuples, égarés par toutes les séductions et les ruses d'hommes livrés à l'erreur et au mal, sentent cependant très-vivement le besoin de la lumière de vérité et des secours de notre sainte religion. Aussi les religieux, qui ont toujours été appelés avec raison les soldats auxiliaires de l'Église et considérés comme tels, ne doivent négliger aucun moyen pour parvenir à éclairer les esprits de la lumière de notre divine religion, à ramener par la bonté, la patience et la doctrine ceux qui s'étaient écartés des voies de la vérité et du salut, à déraciner entièrement les germes du vice et à entretenir, exciter et propager partout la piété, la religion et toutes les vertus. Et pour agir ainsi et obtenir plus facilement le succès désirable, il faut avant tout montrer cette vertu de charité qui est la mère et la vie de toutes les autres, qui est patiente et douce, qui souffre et supporte tout ; pour cela il faut que les religieux soient étroitement unis entre eux par les liens de la charité, afin que, combattant en unité de cœur et d'efforts dans les combats du Seigneur, et cherchant uniquement à conquérir pour Jésus-Christ, ils puissent étendre toujours davantage le règne de Dieu et de sa sainte Église.

« Or, il est dans la pratique constante de l'Église d'apporter une prudente sollicitude pour remédier avec prévoyance et sagesse aux maux qui viennent à surgir selon les circonstances résultant des intérêts et des temps ; c'est pourquoi Sa Sainteté le pape Pie IX, qui aime les ordres religieux avec une bienveillance spéciale et désire vivement écarter d'eux ce qui peut leur nuire, a voulu remettre ce qui les concerne à la Sacrée Congrégation de l'état des réguliers, afin que les cardinaux, après avoir examiné et pesé le tout attentivement, eussent à lui présenter ce qu'ils jugeraient convenable devant le Seigneur. En suite de quoi, après avoir entendu l'avis de ces mêmes cardinaux et avoir pris en sérieuse considération l'état des choses, Sa Sainteté a, dans la plénitude de son autorité apostolique, arrêté et ordonné ce qui suit, relativement aux communautés religieuses où se font des vœux solennels ; et elle ordonne que ce soit rigoureusement observé par ceux que cela concerne, sous peine de désobéissance, et entend qu'on l'exécute, dérogeant et déclarant déroger à toute disposition contraire, même à celles qui demanderaient mention et dérogation spéciale et individuelle.

« Lorsque sera fini le temps d'épreuve et le noviciat, selon les prescriptions du saint Concile de Trente, les Constitutions apostoliques et les règles de l'Ordre approuvées par le Saint-Siége, les novices âgés de seize ans accomplis, ainsi que le veut le même Concile de Trente, feront des vœux simples. Les laïques et les convers les feront quand ils seront arrivés à l'âge prescrit par la Constitution de Clément VIII : *In supremo*.

« Les profès, après trois ans à compter du jour où ils auront fait les vœux simples, seront, s'ils en sont trouvés dignes, admis aux vœux solennels, pourvu que la profession des vœux simples n'ait pas été faite, comme il a été permis dans certaines communautés, pour un temps plus long. Toutefois le supérieur général, et aussi le supérieur provincial pourront, pour des motifs justes et raisonnables, retarder la profession des vœux solennels, non pas cependant au delà de vingt-cinq ans accomplis. Si du reste l'Ordre ou la communauté n'ont pas de provinciaux, la faculté de retarder la profession des vœux solennels est donnée alors au supérieur de la maison du noviciat, avec le consentement toutefois du maître des novices et de deux religieux remplissant des charges dans la communauté.

« Les décrets de la S. Congrégation de l'état des réguliers *Romani Pontificis* et *Regulari disciplinæ* promulgués en 1848, devront être observés en tout et pour tout, dans l'admission à la prise d'habit, au noviciat et à la profession des vœux simples.

« Ce qui a été antérieurement réglé quant à l'émission des vœux simples, devra être observé à l'égard de ceux que l'on admettra à prendre l'habit à partir des présentes.

« Telle est la communication qui a dû vous être faite par ordre de Sa Sainteté, afin qu'il en soit donné connaissance aux religieux soumis à votre direction. Recevez en même temps les vœux que je fais pour vous dans le Seigneur.

« Rome, de la Congrégation de l'état des réguliers, 19 mars 1857.

« A. Archevêque de Philippes, *secrétaire*. »

Avril.

6. — Un premier symptôme du refroidissement futur entre le clergé et le gouvernement français apparaît dans la condamnation comme d'abus de Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins. Le décret impérial dont voici le texte rappelle suffisamment les principales circonstances de la cause :

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous, présents et à venir, salut;

Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères ;

Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre Conseil d'État, le 3 mars 1857, par notre ministre secrétaire d'État, de l'instruction publique et des cultes contre plusieurs actes de l'administration de l'évêque de Moulins, notamment contre :

1° Le fait d'avoir imposé à plusieurs curés de son diocèse une renonciation écrite et signée à se prévaloir de leur inamovibilité et à exercer aucun recours devant l'autorité civile dans le cas où l'évêque jugerait à propos de les révoquer ou changer pour des raisons graves et canoniques ;

2° Le statut synodal prononçant excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable, contre tous ceux qui s'adressent à la puissance séculière pour réclamer son appui dans tout ce qui concerne la juridiction, les statuts, mandements et autres prescriptions ou règlements ecclésiastiques, en matière de bénéfices, titres, doctrine ou discipline;

3° La constitution du chapitre de l'église cathédrale de Moulins, faite sans l'intervention de l'autorité civile et en contravention à l'ordonnance spéciale du 29 octobre 1823;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé par le préfet du département de l'Allier, les 26 février, 2 et 6 mars 1857;

Vu le titre III des statuts du second synode du diocèse de Moulins : *De judiciis: De non appellando ad sæcularem potestatem* ; lesdits statuts imprimés à Moulins, chez Desrosiers et fils, imprimeurs de l'évêché, en l'année 1855;

Vu les constitutions capitulaires de l'église cathédrale de Moulins, imprimées dans le recueil ci-dessus visé;

Vu l'*Ordo divini officii*, publié et imprimé en 1856 chez les mêmes imprimeurs, contenant la composition actuelle dudit chapitre;

Vu la lettre, en date du 3 mars dernier, par laquelle notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes donne avis à l'évêque de Moulins du recours précité;

Vu la lettre en réponse de l'évêque à notre ministre, en date du 8 du même mois;

Vu la déclaration du 19 mars 1682 et le décret du 25 février 1810;

Vu l'art. 10 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu la loi du 18 germinal an X, et notamment les art. 1, 6, 19, 30, 31 et 35 de ladite loi;

Vu le décret du 28 février 1810;

Sur le premier chef :

Considérant qu'en imposant à plusieurs curés, avant leur installation, une renonciation écrite et signée à se pourvoir devant l'autorité civile, dans le cas où il jugerait à propos de les destituer pour des causes graves et canoniques, l'évêque de Moulins a commis un excès de pouvoir, une contravention aux lois de l'État, et un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane.

Sur le second chef :

Considérant que le recours à l'autorité civile est établi pour les ecclésiastiques comme pour tous les autres citoyens, dans un intérêt de justice, de protection et d'ordre public; qu'il doit être exercé librement et en toute sécurité de conscience ;

Que, dès lors, l'interdiction du recours à la puissance séculière pour des faits qui seraient de sa compétence, sous peine d'excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable, constitue également l'excès de pouvoir, la contravention aux lois de l'empire et l'attentat contre les libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane.

Sur le troisième chef :

Considérant qu'en modifiant, sans l'autorisation du Gouvernement, la constitution du chapitre de l'Église cathédrale de Moulins, telle qu'elle avait été établie par les statuts approuvés par ordonnance royale du 29 octobre 1823, l'évêque de Moulins a excédé ses pouvoirs et contrevenu à l'art. 35 de la loi du 18 germinal an X;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y a abus :

1° Dans les renonciations imposées par l'évêque de Moulins à plusieurs curés de son diocèse ;

2° Dans l'interdiction de tout recours à la puissance séculière, sous peine d'excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable prononcée contre tous ceux qui invoqueraient la protection de l'autorité civile pour des faits de sa compétence ;

3° Dans la constitution du chapitre de l'église cathédrale de Moulins, faite en contravention à l'art. 35 de la loi du 18 germinal an X et à l'ordonnance royale du 29 octobre 1823.

Lesquels actes, déclarés abusifs, sont et demeureront supprimés.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État, de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1857.

Par l'Empereur : NAPOLÉON.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

Nous donnons maintenant les déclarations, conventions, lois et décrets sur lesquels s'appuie le décret ci-dessus :

DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE DANS L'ASSEMBLÉE DE 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent de renier les décrets de l'Église gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, qui sont appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères ; d'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains, ses successeurs, institués par Jésus-Christ, d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du Saint-Siége apostolique, qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Église et qui conservent son unité.

Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, insupportable aux rois et aux peuples, et ils se servent de cet artifice pour séparer les âmes simples de la communion de l'Église. Voulant donc remédier à ces inconvénients, nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre du Roi, avec les autres ecclésiastiques députés qui représentent l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les déclarations et règlements qui suivent.

I. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est point de ce monde; et en un autre endroit : Qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. Et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre; celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.

Nous déclarons en conséquence que les rois et souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité, et que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints.

II. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, sur les choses spirituelles est telle que néanmoins les décrets du saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique de toute Église et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve par

l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

III. Qu'ainsi, il faut régler l'usage de la puissance apostolique en suivant les canons faits par l'Église de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde ; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent y avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des Églises subsistent invariablement.

IV. Que, quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi et que ses décrets regardent toutes les églises et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises de France et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons dans les mêmes sentiments, que nous suivions tous la même doctrine.

DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1810.

L'édit de Louis XIV sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1662, et enregistré au Parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire.

Duquel la teneur suit :

Louis, etc.

1° Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire une chose contre la doctrine contenue dans icelle.

2° Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des Facultés de théologie avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières ; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée ; et que les syndics des Facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs généraux des copies desdites soumissions signées par les greffiers desdites Facultés.

3° Que dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration; et dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des années consécutives.

4° Enjoignons aux syndics des Facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

5° Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

6° Exhortons néanmoins, enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs diocèses la doctrine de ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

7° Ordonnons aux doyens et syndics des Facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

8° Donnons en mandement, etc. Signé, *Louis*; et plus bas : Par le Roi, *Colbert*; visa, *Le Tellier*. Et scellées du grand sceau de cire verte. Registrées, ouï et ce requérant le procureur général du roi pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 mars 1682. Signé, *Donçois*.

CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

Art. 10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

LOI DU 18 GERMINAL AN X.

Art. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autre-

ment mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 6. Il y aura recours au Conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le Premier Consul,

Art. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1810.

Napoléon,

Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du Concordat par le conseil des évêques réunis, d'après nos ordres, dans notre bonne ville de Paris;

Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et églises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

Art. 2. La disposition de l'art. 26 des lois organiques, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., est rapportée.

Art. 3. La disposition du même article 16 des lois organiques, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, est également rapportée.

Art. 4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 5. La disposition de l'art. 36 des lois organiques portant que les vicaires-généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque jusqu'à remplacement, est rapportée.

Art. 6. En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses.

Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires-généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

8. — Concordat entre le Saint-Siége et le Wurtemberg (Voy. 20 juin).

12. — Lettre de la Congrégation de la Propagande à tous les patriarches, prélats, archevêques, évêques, vicaires apostoliques, et autres ordinaires, à l'occasion de la découverte récente de la catacombe de saint Alexandre (Pape de 109 à 119) et de l'érection d'une nouvelle église en l'honneur du saint Pape. Cette lettre, qui donne de précieux détails sur la découverte de ces vestiges de la primitive Église, mérite d'être reproduite ; la voici :

«Ce fut un grand sujet de joie pour tous les gens de bien et un accroissement sensible pour la piété chrétienne, lorsque, il y a deux ans, à sept milles de Rome, sur la voie appelée Nomentane, des excavations et des fouilles eurent mis à découvert la basilique et le cimetière du pape Alexandre, d'Eventius et de Théodule, qui ont courageusement versé leur sang pour la foi de Jésus-Christ. Cette découverte tout à fait inattendue a été vraiment comme un ornement nouveau à ce magnifique triomphe que la divine Providence réservait à l'Église catholique pour notre époque. Car il se trouvait alors à Rome un bon nombre des vénérables Pontifes que Notre Saint-Père le Pape Pie IX avait convoqués des divers points et des contrées les plus éloignées de la terre, pour assister autour de la chaire de Pierre à l'acte par lequel une faveur de la Toute-Puissance divine lui permettait de proclamer le dogme si cher à son cœur de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Assurément, ils ont pris une large part à la joie du Chef de l'Église, lorsqu'ils apprirent que les fouilles pratiquées avaient eu un si heu-

reux résultat. Car ils savaient combien la découverte de cette retraite sacrée contribuerait à augmenter toujours davantage la foi dans le cœur des fidèles, et à confirmer la vérité, soit de l'histoire ecclésiastique, soit de l'ancienne discipline, malgré les contradictions de ceux qui ont eu le malheur d'abandonner la vraie foi de leurs ancêtres.

« En effet, tout ce qui reste encore d'intact et de bien conservé dans ces catacombes sacrées prouve d'une manière admirable et par des témoignages qu'il faut bien accepter, l'origine de nos saintes cérémonies, l'invocation des Martyrs, l'honneur rendu à leurs reliques sacrées, l'espérance du salut éternel, et la vertu efficace des prières de ceux qui sont morts dans la paix du Seigneur. On y voit aussi éclater le désir de reposer en paix auprès des trophées des Martyrs; on y trouve des divisions liturgiques du temple chrétien, et des inscriptions diverses gravées sur la pierre témoignent des différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique depuis le rang suprême et la dignité de l'évêque jusqu'au sous-diaconat; l'enfance vouée à Dieu y est même indiquée.

« Nous ne devons pas omettre de dire que ce ne sont pas seulement les restes de l'édifice élevé dans la crypte, mais aussi la crypte elle-même, qui a résisté pendant tant de siècles aux injures du temps. On peut voir encore l'autel que la piété des chrétiens a élevé sur les tombeaux des saints martyrs Alexandre et Eventius ; les sarcophages, les inscriptions, tout ce qui s'y est fait, les diverses dispositions suivies, tout a été si bien conservé jusqu'à nos jours, que l'on y retrouve facilement les faits glorieux de ces héros qui, comptant pour rien les peines, les travaux et les tourments, se sont voués avec ardeur à porter en tous lieux la lumière de l'Évangile. On ne peut se défendre d'une douce et pieuse émotion lorsque, en visitant ces asiles sacrés, on lit ces mots pleins de foi, d'amour et d'espérance, qu'une main chrétienne a inscrits au pied du monument : *Vis en paix dans le Christ notre Dieu. — Prie pour Silvine. — Unis ta prière à celle d'Alexandre.* Nous devons citer en particulier cette pierre qui est ornée de figures : *Savinien, ton âme jouit des biens célestes ;* car on y voit représenté le paradis, où l'âme, sous la forme d'une colombe, erre avec délices parmi les fleurs. Dans quelques tombeaux, on trouve des fioles encore tachées de sang, et quelquefois, avec ces fioles, il y a des lampes de terre placées au pied du tombeau, et si près du sol qu'il devient évident qu'elles ont été mises là non pour éclairer la crypte, mais pour rendre honneur aux martyrs. Aussi, quoique cette crypte n'ait rien qui la distingue particulièrement de bien d'autres que Prudence affirme avoir vues dans les catacombes sacrées, nous n'en pouvons pas moins dire avec Gaudence : *Tenemus sanguinem, qui testis est passionis.*

« Sur quelques points on trouve non-seulement des sépultures, mais des tombeaux avec des autels. Quoique nous ne sachions pas les noms de ceux auxquels on a élevé d'aussi insignes monuments, et que nous ignorions les actes qui ont signalé leur vie, nous avons tout lieu de présumer de leur pieuse fin, quand nous voyons le soin et l'empressement tout particulier que les fidèles ont mis à les honorer spécialement, en les séparant du reste du peuple chrétien et leur donnant une autre sépulture.

« Mais si des monuments aussi précieux que ceux que nous trouvons ici et qui ont été si bien préservés des ravages du temps, si cette éclatante démonstration de l'origine de l'Église elle-même sont des motifs qui concilient à ces lieux le plus profond respect, que nous restera-t-il à dire quand nous rappellerons le souvenir d'une tradition ecclésiastique qui ne s'est jamais perdue, mais qui s'est toujours conservée vivante à travers les âges? Il y a plus de deux cents ans que Turrigius, s'appuyant sur de très-anciens actes des martyrs, émettait comme sienne l'opinion qu'il y avait dans cette partie de la voie Nomentane que l'on ne connaissait pas alors un cimetière appelé *ad Nymphas* et une propriété appartenant à Severa, où le Prince des Apôtres se rendait habituellement et où il administrait le baptême aux fidèles. Cent ans s'étaient à peine écoulés que Vincent-Alexandre Constantius apportait à l'appui de cette opinion les preuves les plus satisfaisantes. (*De romano itinere, gestisque Principis Apostolorum.* Page 382.)

« Ainsi, ce même sol qui donne entrée aux cryptes de saint Alexandre, est bien certainement celui qui a été honoré de la présence du Prince des Apôtres, qui a entendu sa parole sacrée, et qui a caché dans son sein le berceau de l'Église catholique naissante. Et l'œuvre apostolique se poursuivant après que Pierre est entré dans les cieux, saint Alexandre, qui s'assied le sixième sur la chaire de Rome et y porte un invincible courage, subit en ces lieux un glorieux martyre qu'il doit à son ministère : l'histoire et la tradition reçoivent ici à la fois le plus éclatant témoignage.

« De si beaux et de si précieux monuments de notre religion attirèrent aussitôt un grand concours de personnes empressées de rendre hommage aux saints martyrs; les plus illustres per-

sonnages s'y sont rendus; le Pontife romain même s'y est transporté; à la vue de ces monuments d'une foi héroïque, qui partout s'offraient à ses regards avides, une vive et pieuse émotion s'empara de lui, et il ne pouvait retenir ses larmes, tandis que de sa bouche tombaient, avec la plus touchante onction, les paroles les plus appropriées à la circonstance.

« Un sentiment si universel de piété et de dévotion particulière envers les saints martyrs ne permettait pas de laisser la basilique et le cimetière du pape Alexandre, d'Eventius et de Théodule, dans cet état prolongé d'abandon et complétement privés du culte et de l'éclat qui sont dus à des lieux aussi sacrés. En effet, bien des fidèles exprimèrent le désir ardent qu'ils avaient de voir une nouvelle et splendide église s'élever sur les ruines de l'ancienne basilique; et en même temps, pour satisfaire, au moins en partie, aux dépenses considérables de l'œuvre à entreprendre, ils offrirent une certaine somme d'argent à la Sacrée Congrégation de la Propagande, dont le zèle actif et incessant veille et s'emploie non-seulement à ce que l'on poursuive les excavations propres à découvrir les tombeaux des martyrs, mais encore à ce que les tombeaux découverts soient conservés avec tout l'honneur et le culte possible. Aussi, la Sacrée Congrégation n'ayant pas tardé à reconnaître que l'érection de ce temple contribuerait beaucoup à faire honorer le nom chrétien et procurerait surtout une plus grande gloire à Dieu, accueillit cette pétition de la manière la plus favorable, et la soumit aussitôt au Souverain Pontife, qui, dès le premier instant, approuva, encouragea et excita encore un zèle si louable; et pour joindre les actes aux paroles, il voulut bien donner sur son trésor une somme de trois mille écus. Mais comme ce ne sont pas seulement les fidèles de Rome, mais ceux de tout l'univers, qui doivent avoir à cœur d'augmenter le culte des saints martyrs Alexandre, Eventius et, Théodule, nous vous exhortons et vous supplions instamment d'imiter ce qu'ont fait d'autres fidèles, c'est-à-dire de contribuer par quelque offrande pécuniaire à la construction de la nouvelle église, et de faire en sorte, par votre concours à une œuvre si pieuse, que Dieu et ses saints Martyrs soient de plus en plus glorifiés. Les noms de ceux qui auront fait quelque offrande, si minime qu'elle soit, seront publiés dans un journal spécial, s'ils le désirent; sinon, les journaux garderont le silence, mais les donateurs auront toujours à recevoir cette abondante récompense que Dieu très-bon et très-puissant leur prépare dans le ciel. Enfin, dès que l'édifice à construire sera terminé ou sur le point de l'être, il sera publié un compte rendu de toutes les dépenses.

« Donné à Rome, du palais de la Sacrée Congrégation, le 12 avril 1857.

« Alex., Card. Barnabo, *Préf.* »

19. — Son Éminence le cardinal Morlot, archevêque de Paris, prête serment à l'empereur Napoléon III. Après la prestation du serment, l'Empereur se mit à genoux devant le cardinal et lui demanda, comme à son premier pasteur, sa bénédiction. Cette scène émut vivement les spectateurs.

25. — Monseigneur Morlot prend possession du siége archiépiscopal de Paris.

Mai.

1. — La reine d'Espagne fait l'ouverture des Cortès. Nous reproduisons les passages de son discours relatifs aux intérêts religieux :

« Messieurs les Sénateurs et Députés, ma satisfaction n'a jamais été plus grande en me trouvant au milieu de vous après les troubles qui ont agité et ému le royaume; mais j'ai confiance en la divine Providence que ma satisfaction sera plus grande encore lorsque, avec votre coopération et grâce à vos efforts, nous verrons effacé dans tous les cœurs le souvenir de ces tristes événements aussi bien qu'il est effacé dans le mien. C'est ainsi seulement que nous pourrons réunir, dans un but commun, tous les Espagnols; rétablir notre patrie dans la haute position qui lui appartient, et dont la division et la discorde entre ses enfants peuvent seules la faire descendre.

« Avec la plus grande consolation de mon cœur je vous annonce le rétablissement des relations avec le Saint-Siége. Les difficultés qui s'opposaient à cet événement si désiré étant aplanies, j'ai envoyé à Rome un ambassadeur qui, en mon nom, doit resserrer les liens sacrés unissant la monarchie espagnole au Père commun des fidèles.....

« Le concordat conclu avec le Saint-Siége a été rétabli en toute sa force et sa vigueur, ainsi que l'exigeaient ma parole royale et ma

conscience, et l'on a adopté en outre d'autres dispositions dans le but de rendre à l'Église la liberté dont l'a dotée son divin Fondateur et qui de tout temps a été si respectée par le religieux peuple espagnol et par mes glorieux ancêtres. »

4. — Sa Sainteté le Pape Pie IX quitte Rome pour aller prier à la sainte Maison de Lorette et visite une grande partie de ses États. On appréciera plus loin les résultats de ce voyage qui fut un triomphe continuel, mais que les événements postérieurs n'ont que trop fait ressembler au triomphe du jour des Rameaux qui précéda la douloureuse passion du Sauveur. Les chrétiens doivent se souvenir que la passion fut elle-même bientôt suivie de la glorieuse Résurrection.

9. — Commencement de l'insurrection de l'Inde contre les Anglais. Cette insurrection faillit faire perdre à l'Angleterre sa magnifique colonie. Tout en reconnaissant que les Hindous avaient de légitimes griefs contre une nation qui les opprime plutôt qu'elle ne les gouverne, on n'en doit pas moins voir dans cette formidable insurrection l'un des symptômes les plus frappants des mouvements qui agitent le monde musulman, car le fanatisme mahométan y a joué un grand rôle et pris une part importante.

19. — L'état de siége est levé à Ancône et dans toute la Romagne.

20. — Arrivée de Pie IX au sanctuaire de Lorette.

27. — Troubles à Bruxelles, puis à Gand, etc., à cause d'une loi sur la bienfaisance présentée par le ministère catholique de Belgique.

Juin.

9. — Arrivée de Pie IX à Bologne, où il est reçu avec le plus grand enthousiasme.

— Les derniers jours de ce mois, le *Journal* officiel *du royaume des Deux-Siciles* fait connaître les décrets du roi Ferdinand II du 18 mai, lesquels complètent le concordat de 1818 dans le sens du concordat autrichien. Le premier porte ce qui suit :

« Art. 1er. Les dispositions entre-vifs et par testament en faveur des églises, des corporations religieuses ou des établissements ecclésiastiques de quelque nature qu'ils soient, recevront leur entier effet sans avoir besoin de notre autorisation préalable.

« Toutefois, pour renoncer à l'héritage, il sera toujours nécessaire de recourir à notre autorisation.

« Art. 2. Les notaires devront faire connaître directement aux ordinaires diocésains, et sans l'intermédiaire d'aucune autorité, les dispositions de cette nature qui auront lieu à l'avenir, en se conformant du reste aux dispositions prescrites par le décret du 4 avril 1830. Les ordinaires diocésains d'en deçà du Phare en donneront avis à notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques, et ceux d'au delà du Phare à notre lieutenant général, qui en donnera communication à notre secrétaire d'État pour les affaires de Sicile.

« Toutes ces déclarations nous seront ensuite envoyées. »

Le second décret trace en dix-huit articles les règles à suivre pour les ventes et achats de biens par les établissements ecclésiastiques, pour les remplois de capitaux, les inscriptions sur le grand-livre, permutations, constitutions de rentes, locations de biens de ville et de campagne, etc., etc. Nous remarquons, dans les diverses dispositions arrêtées, que rien d'important ne doit se faire qu'avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique, soit épiscopale, soit même pontificale, et que l'approbation du pouvoir séculier n'est donnée qu'après la permission accordée par le pouvoir spirituel.

Le troisième décret consacre la liberté qu'ont les évêques de se réunir en conciles provinciaux. Il est ainsi conçu :

« Art. 1er. Dans nos royaux domaines en deçà du Phare, les Archevêques pourront, sans aucun empêchement, convoquer et tenir des synodes provinciaux, en donnant seulement au gouvernement royal avis préalable de l'époque où ils se tiendront.

« Les archevêques et évêques pourront, du reste, publier les actes des synodes provinciaux et diocésains sans aucune révision préalable du gouvernement royal. »

Le quatrième décret porte :

« Art. 1er. Dans nos États en deçà du Phare, lorsque les titres réguliers de possession manqueront, soit pour l'érection des églises ou des bénéfices placés sous le patronage des laïques comme des ecclésiastiques, on recevra les preuves admises par le droit canonique pour la possession de la propriété comme pour l'existence du droit de patronage.

« Art. 2. Les juges ecclésiastiques sont seuls compétents pour prononcer dans les cas douteux de possession, aussi bien que pour les priviléges d'honneur ou autres concédés aux patrons des bénéfices.

« Art. 3. Les sentences rendues jusqu'à ce jour sur les cas cités précédemment recevront leur plein et entier effet. »

Cinquième décret :

« Art. 1er. Ceux qui ne rempliront point les prescriptions des legs pies pour les messes, fêtes, anniversaires, exposition du Saint-Sacrement, fourniture d'huile, de cire, et autres legs semblables, seront contraints de le faire par les voies légales.

« Les deux cas suivants sont exceptés :

« 1° Lorsque le legs est laissé en termes exprès à la conscience du possesseur;

« 2° Quand il sera question d'obligations imposées à l'administration des domaines ou à la Caisse d'amortissement créée par le décret du 5 août 1817.

« Art. 2. Les évêques, après avoir pris connaissance de toutes les obligations sus-mentionnées, emploieront toutes les voies de douceur et de remontrance qu'ils pourront pour en assurer l'exécution.

« Lorsque leurs exhortations auront été infructueuses, ils devront commencer les poursuites judiciaires, dans les pays en deçà du Phare, par l'administration diocésaine, et pour les pays au delà du Phare, par l'intermédiaire de leurs vicaires généraux. Tout ce que l'on aura pu percevoir sera employé au plus tôt, à l'exception des frais de justice, à l'acquittement des legs pieux, sous la surveillance de l'Ordinaire.

« Les causes relatives à ces sortes d'affaires devront être jugées sommairement, soit dans les tribunaux civils, soit dans les grandes Cours de justice.

« En tout temps, les évêques devront veiller à ce que les priviléges et droits d'hypothèques appartenant aux propriétés ecclésiastiques soient rigoureusement conservés.

« Les notaires devront leur donner connaissance, directement et sans l'intermédiaire d'aucune autre autorité, de toutes les dispositions pies qui seront faites à l'avenir. »

Le sixième décret pourvoit à l'exécution des sentences prononcées par les tribunaux ecclésiastiques. Il porte :

« Art. 1er. Les Ordinaires diocésains pourront invoquer le secours de l'autorité civile pour faire exécuter les sentences prononcées dans les cours ecclésiastiques, lorsque les parties condamnées ne les exécuteront pas volontairement.

« Art. 2. A cet effet, on remettra la sentence à notre procureur du Roi dans les provinces en deçà comme au delà du Phare; et celui-ci, sans examiner la justice de la décision, s'appuyant sur le présent décret, dont il fera mention, devra donner à cette sentence pleine exécution, par la formule ordinaire : *Si esegua.*

« En vertu de cet ordre, les sentences ecclésiastiques acquerront force légale et seront exécutées par les soins des officiers de justice au même titre que les sentences ordinaires des tribunaux, et conformément aux articles 239 et 635 du Code de procédure civile.

« Seulement, dans le cas où nos magistrats croiraient apercevoir un principe d'incompétence, ils suspendraient l'exécution, en prévenant l'Ordinaire, et en rendraient compte, dans nos États en deçà du Phare, à notre ministre de la justice, qui en donnera connaissance à notre ministre des affaires ecclésiastiques. Ces deux ministres nous en référeront pour la décision définitive de ces causes.

« Pour les États au delà du Phare, le rapport sera envoyé à notre lieutenant-général, qui le communiquera à notre ministre pour les affaires de Sicile, et le ministre prendra nos ordres.

« Art. 3. A l'ordre d'exécution devra se joindre une copie de la sentence certifiée conforme par l'ordinaire diocésain. Notre procureur la visera aussi lui-même, en indiquant la date et en prenant copie de toutes ces sentences sur un registre particulier.

« Art. 4. La connaissance et la décision des contestations relatives à l'exécution de ces sentences appartiendra à nos tribunaux, sans toutefois qu'ils puissent jamais entrer dans l'examen de la chose jugée. «

Le septième décret abolit la sanction pénale portée par l'art. 245 des *lois pénales* contre tout curé ,vicaire ou administrateur qui contreviendrait à l'art. 81 des *lois civiles.*

Le huitième décret est relatif à la censure. Il porte :

« Art. 1er. L'autorisation préalable à l'impression des livres, qui était attribuée par l'art. 3 de la loi du 13 août 1850 au conseil général de l'instruction publique pour nos royaux domaines en deçà du Phare, et à la commission d'instruction publique pour nos domaines au delà du Phare, est dès ce moment confiée aux ordinaires diocésains, sans rien changer à ce qui a été statué par le décret et par le règlement du 7 avril 1851, aussi bien que l'art. 8 de la première partie des résolutions souveraines prises dans le conseil ordinaire d'État du 21 juin 1851.

« Art. 2. L'autorisation relative à l'impression de ces mêmes ouvrages devra également être donnée par les ordinaires diocésains.

« Art. 3. En cas de divergence, il sera fait rapport du tout à Sa Majesté.

« Quant aux traités de droit canonique et de discipline ecclésiastique dans les domaines au delà du Phare, on s'en tiendra au rescrit royal du 11 novembre 1851. »

A la suite de ces décrets viennent divers rescrits royaux dont le premier, en date du 5 avril 1857, ordonne que dans les causes pénales poursuivies contre des personnes ecclésiastiques, on évite autant que possible toute publicité, que les débats aient lieu à huis clos, et qu'après le jugement on donne connaissance à l'évêque de la peine infligée au coupable, afin que l'on puisse prendre à son égard les moyens spirituels qui seraient jugés convenables. Dans le cas où un ecclésiastique serait condamné à une peine correctionnelle, on pourra obtenir de la clémence souveraine que la peine soit subie dans un couvent de l'étroite observance ou dans une autre maison de correction ecclésiastique.

Par une résolution du 18 mai, le privilége dont jouissaient les curés du diocèse de Naples depuis 1827 est étendu à tous les curés, vicaires ou desservants, c'est-à-dire que, lorsqu'ils devront, dans l'intérêt de la justice, être appelés devant les tribunaux, ils en seront avertis par l'intermédiaire de la Cour épiscopale, qui pourra ainsi pourvoir à ce que le service divin n'ait pas à en souffrir.

Deux autres résolutions souveraines ont été publiées sous la même date. La première ordonne que la commutation, la réduction et l'accomplissement des legs pieux n'aient d'effet valide qu'autant que les intéressés en auront demandé la permission au Saint-Siége et qu'ils auront obtenu l'autorisation souveraine dans les formes réglées par la loi.

La seconde a pour but de faciliter le partage des biens administrés jusqu'alors par la commission de bienfaisance; conformément aux précédentes dispositions souveraines, on devra remettre aux Ordinaires respectifs la partie correspondante à l'acquittement des messes ou autres œuvres ecclésiastiques; il est ordonné en outre qu'après le partage fait, et avant la remise des portions voulues, on devra demander à Sa Sainteté la sanction ecclésiastique, afin de ne laisser aucune inquiétude dans les consciences et aucun doute sur les éventualités futures des fonds. Il est expressément déclaré que les Congrégations ou chapelles du Très-Saint-Sacrement doivent être, dans leurs biens et leurs personnes, exemptes de la dépendance du conseil des hospices et ne relèveront que de l'Ordinaire, qui n'est pas cependant dispensé pour cela de demander au Gouvernement l'institution légale. On recommande, enfin, l'exacte exécution des bispositions souveraines touchant la formation d'états raisonnés des fondations pieuses faites par des laïques, avec le concours des Ordinaires, pour que l'on prélève les sommes consacrées au service divin, lesquelles devront être entièrement à la disposition des évêques. Dans le travail prescrit par la résolution du 25 juillet 1851, et qui a pour but d'établir la distinction voulue entre les établissements d'origine purement ecclésiastique et ceux qui sont dus à la piété des laïques, on devra sans délai constater quels sont ceux des conservatoires et refuges de Naples qui sont de nature purement ecclésiastique. Enfin, la Consulte de Sicile est invitée à établir la même distinction entre les fondations d'origine ecclésiastique et d'origine laïque, conformément au rescrit du 11 novembre 1815.

Sous la même date du 27 mai, ont été publiés encore quatre rescrits, dont le premier autorise, dans la capitale, l'établissement d'un séminaire, dépendant exclusivement de l'archevêque de Naples, dirigé par des prêtres, séculiers ou réguliers, entretenus par le Gouvernement, et où les évêques du royaume

pourront entretenir à leurs frais les clercs qui ne trouveraient pas dans leur diocèse des moyens suffisants d'instruction.

Le second rescrit donne aux évêques la faculté d'inspecter les écoles tant publiques que privées, attendu qu'aux termes du royal décret du 28 juin 1849, ils sont les inspecteurs nés des écoles et qu'ils doivent surveiller l'instruction morale et religieuse de la jeunesse. Au nombre des réviseurs attachés à la Douane, il devra y avoir au moins trois ecclésiastiques proposés par l'Ordinaire diocésain.

Le troisième rescrit impose aux Consultes des Domaines en deçà et au delà du Phare l'obligation d'entendre les évêques dans les affaires où l'Église est intéressée; les évêques auront un mois pour répondre. Après ce mois écoulé, on passera outre, et l'on continuera la discussion.

Le dernier rescrit donne aux évêques des facultés nouvelles pour répondre, soit aux communes, soit aux particuliers qui invoqueraient le droit de patronage royal au sujet de quelque église.

19. — Le docteur Günther, prêtre du diocèse de Cologne, avait enseigné dans ses livres plusieurs erreurs sur Dieu, sur l'homme, sur la raison humaine, etc., et ses ouvrages avaient été mis à l'Index. Pie IX, étant à Bologne, écrit au cardinal-archevêque de Cologne, Mgr Jean de Geissel, pour signaler ses erreurs et pour louer l'auteur de s'être soumis au jugement du Saint-Siége. La lettre commence par les mots : *Eximiam tuam* [1].

20. — Lettre apostolique de Pie IX, *In apostolicæ sedis*, confirmant le concordat conclu entre le Saint-Siége et le royaume de Wurtemberg :

« Élevé sur le siége sublime du Prince des Apôtres, sans aucun mérite assurément de notre part, mais par un dessein secret de la divine Providence, notre devoir est de gouverner et défendre l'Église catholique tout entière, qui nous a été confiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même; mettant sans relâche tous nos soins à en procurer et accroître le bien et la prospérité, nous avons porté les sollicitudes de notre vigilance apostolique sur les provinces ecclésiastiques du Haut-Rhin, afin que notre sainte Religion s'y étende toujours de plus en plus, et que chaque jour elle y devienne plus florissante. Et encore bien que, comme il est connu de tous, nos prédécesseurs de sainte mémoire, Pie VII dans sa Bulle *Provido semper* du 17 août 1821, et Léon XII par sa Bulle *Ad Dominici gregis* du 10 avril 1827, aient pris soin de pourvoir aux intérêts ecclésiastiques de ces provinces et au bien spirituel des fidèles qui les habitent, cependant, vu les vicissitudes des temps et des choses, nous nous sommes parfaitement convaincu que nous avions de nouvelles mesures à prendre soit pour procurer un plus grand bien aux fidèles, soit pour écarter les difficultés qui se sont élevées surtout dans ces derniers temps. Aussi avons-nous été comblé de joie quand le sérénissime et très-puissant prince Guillaume Ier, illustre roi de Wurtemberg, nous a demandé de vouloir bien régler les affaires ecclésiastiques de son royaume. Heureux donc de répondre aux vœux du sérénissime Prince, qui étaient aussi depuis longtemps nos vœux les plus sincères, nous nous sommes occupé sans délai de conclure un Concordat avec lui.

« Mettant aussi la main à cette œuvre si importante, nous avons chargé notre cher Fils Charles-Auguste de Reisach, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, homme de piété, de doctrine et de prudence bien connue, et lui avons donné tous les pouvoirs et les instructions nécessaires pour suivre avec soin et régler d'une manière convenable toute cette affaire avec notre cher Fils le noble baron Adolphe d'Ow, ministre plénipotentiaire du même roi de Wurtemberg près Sa Majesté impériale et apostolique, envoyé vers nous avec pleins pouvoirs. Et comme nous savons très-bien de quels nobles sentiments de justice, d'équité et de quelle grandeur d'âme est animé le sérénissime et très-puissant roi de Wurtemberg, combien aussi il est heureusement disposé envers ses sujets catholiques, nous avions l'espoir le plus grand et le mieux fondé qu'avec le secours du Ciel, l'affaire aurait l'issue la plus conforme à nos désirs. Nous sommes heureux de dire aujourd'hui que cet espoir n'a pas été trompé. Car après que l'affaire eut été discutée avec toute la maturité due à son importance, le Concordat désiré, se composant de divers articles soumis à l'examen de nos vénérables frères les cardinaux de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, put être arrêté et conclu avec le sérénissime roi de Wurtemberg.

« Les articles de cette convention ayant été si-

[1] Elle se trouve dans les recueils des *Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique *Quanta cura.*

gnés par le plénipotentiaire royal et par le nôtre, le 8 avril de la présente année, ayant été de plus examinés par nous-même, nous avons trouvé bon de la ratifier par notre autorité suprême, dans l'espérance qu'avec la bénédiction divine elle tournera au plus grand avantage des âmes et au bien de l'Église apostolique. Or, voici la teneur de cette Convention.

CONCORDAT

Entre Sa Sainteté Pie IX, souverain-pontife, et Sa Majesté Sérénissime Guillaume Ier, roi de Wurtemberg.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX, et Sa Majesté Sérénissime Guillaume Ier, roi de Wurtemberg, désirant régler les affaires de l'Église catholique dans le royaume de Wurtemberg, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Sainteté, l'Éminentissime Charles-Auguste de Reisach, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Sainte-Anastasie ; et Sa Majesté le roi de Wurtemberg, le noble baron Adolphe d'Ow, son ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique l'Empereur d'Autriche, membre du Conseil secret des Légations.

Lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqué réciproquement les titres légitimes et authentiques qui leur donnent pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Pour la nomination au Siége épiscopal de Rottenbourg, aux canonicats et aux prébendes de l'église cathédrale, on observera tout ce qui a été précédemment convenu avec le Saint-Siége.

Art. 2. Avant de prendre le gouvernement de son église, l'évêque prêtera, en présence de Sa Majesté, le serment de fidélité exprimé par les paroles suivantes :

Je jure et promets sur les saints Évangiles, ainsi qu'il convient à un évêque, obéissance à Sa Majesté le Roi et à ses successeurs. Je jure et je promets en outre de n'avoir aucune communication ni d'assister à aucun conseil qui puissent nuire à la tranquillité publique, de ne garder aucunes relations suspectes ni à l'intérieur de l'État ni au dehors et de ne rien négliger pour écarter tout danger public que je saurais imminent.

Art. 3. Le gouvernement du Roi ne manquera pas à l'obligation, qu'il a toujours reconnue, de doter l'évêché de biens-fonds, autant que le permettront les circonstances des temps.

Art. 4. Dans l'administration de son diocèse, l'évêque sera libre d'exercer tous les droits qui lui appartiennent, en vertu de son ministère pastoral, et qui résultent de la teneur et des dispositions des saints canons, selon la discipline actuelle de l'Église, approuvée par le Saint-Siége, et notamment :

a) De conférer tous les bénéfices, sauf ceux qui sont sujets aux droits de patronage légitimement acquis ;

b) De choisir, de nommer et confirmer son vicaire général, les conseillers ou les assesseurs extraordinaires de l'ordinariat, et les doyens ruraux ;

c) De prescrire, fixer et diriger les examens, soit pour les élèves à recevoir au séminaire, soit pour ceux auxquels doivent être conférés les bénéfices à charge d'âmes ;

d) De conférer les ordres sacrés aux clercs, non-seulement aux titres approuvés par les saints canons, mais aussi au titre de la mense que l'évêque lui-même se chargera d'assigner ;

e) De régler, selon les prescriptions canoniques, tout ce qui concerne le service divin, les solennités ecclésiastiques et les exercices de religion qui ont pour but de réveiller et fortifier la piété chez les fidèles ;

f) De convoquer et de tenir des synodes diocésains, comme aussi d'assister à des conciles provinciaux ;

g) D'introduire dans son diocèse des ordres ou congrégations religieuses de l'un ou l'autre sexe, approuvés par le Saint-Père, après s'être entendu cependant avec le gouvernement royal, dans chaque cas particulier.

Art. 5. Le tribunal de l'évêque juge, selon la teneur des saints canons et les décrets du Concile de Trente, de toutes les causes ecclésiastiques qui concernent la foi, les sacrements, les fonctions sacrées, comme aussi les offices et droits annexés au saint ministère ; ainsi il prononcera dans les causes matrimoniales, en renvoyant toutefois au juge séculier le jugement à porter sur les effets civils du mariage.

L'évêque aura la faculté de veiller sur les mœurs des ecclésiastiques et d'infliger, dans son for, les peines conformes au droit canon, à ceux d'entre eux qu'il trouvera dignes de blâme pour quelque motif que ce soit, sauf cependant le recours canonique.

Il appartient également à l'évêque de frapper de censures les laïques qui transgressent les lois ecclésiastiques.

Bien que le juge ecclésiastique prononce touchant le droit du patronage, toutefois le Saint-Siége consent à ce que, quand il s'agira de pa-

tronage laïque, les tribunaux séculiers puissent juger touchant les droits et les charges civiles annexés à ce patronage, comme aussi touchant la succession du patronage même, soit que les difficultés s'élèvent entre les patrons réels ou supposés, soit qu'elles surgissent entre les ecclésiastiques désignés par lesdits patrons.

Eu égard aux circonstances des temps, Sa Sainteté permet que les juges séculiers connaissent et décident des causes purement civiles des clercs, telles que contrats, dettes et successions.

Le Saint-Siége consent également à ce que les contestations touchant les droits et les charges civiles des églises, des bénéfices, des dîmes, et touchant l'obligation de construire des églises, des édifices ecclésiastiques, soient levées par le for séculier.

Pour la même raison le Saint-Siége ne s'oppose pas à ce que les causes des ecclésiastiques prévenus de crimes ou délits punis par les lois du royaume soient déférés au juge laïque, qui devra toutefois en donner au plus tôt avis à l'évêque. Que s'il intervient contre un ecclésiastique une condamnation à mort ou à la prison pour plus de cinq ans, les actes de la procédure seront toujours communiqués à l'évêque, qui aura la faculté d'entendre le condamné autant qu'il le faudra pour que l'on puisse, avec connaissance de cause, lui infliger la peine ecclésiastique qu'il aura méritée. On en fera de même sur la demande de l'évêque, lorsqu'une peine moindre aura été prononcée.

Art. 6. L'évêque, le clergé et les fidèles pourront librement communiquer avec le Saint-Siége pour toutes les affaires ecclésiastiques. De même l'évêque jouira de toute liberté dans ses communications avec son clergé et son peuple.

Ainsi les instructions et règlements de l'évêque, aussi bien que les actes d'un synode diocésain, d'un concile provincial et même du Saint-Siége touchant les affaires ecclésiastiques, seront publiés sans avoir besoin du visa préalable et de l'approbation du gouvernement royal.

Art. 7. L'évêque, en vertu du devoir attaché à sa charge pastorale, dirigera et surveillera soit l'instruction religieuse, soit l'éducation de la jeunesse catholique dans toutes les écoles publiques et privées. Par conséquent il désignera les livres et catéchismes qui devront être employés pour l'instruction religieuse.

Dans les écoles élémentaires, l'instruction religieuse sera donnée par les curés; dans les autres, elle ne le sera que par ceux qui auront reçu de l'évêque à cet effet une autorité et une mission non révoquées.

Art. 8. Il sera libre à l'évêque de fonder, selon les dispositions du Concile de Trente, un séminaire où il admettra les jeunes gens et les enfants qu'il jugera à propos d'élever pour les besoins et l'utilité de son diocèse, l'organisation, l'enseignement, la direction et l'administration de ce séminaire seront de plein droit soumis à la libre autorité de l'évêque.

L'évêque en nommera aussi les directeurs et professeurs ou maîtres, et les changera toutes les fois qu'il jugera nécessaire ou utile.

Mais, tant qu'il n'y aura pas de séminaire établi selon les règles du Concile de Trente, et qu'il y aura à Ehing, à Rothwil et à Tubingen des pensionnats entretenus en grande partie par le trésor public, on observera ce qui suit :

a) Pour ce qui regarde l'éducation religieuse et la discipline domestique, ces établissements sont soumis à la direction et à l'inspection de l'évêque ;

b) Les élèves de ces établissements, en tant qu'ils reçoivent l'instruction dans des écoles publiques, sont, comme tous les autres, astreints aux lois qui régissent ces écoles et aux règlements qui fixent la marche et le cours des études.

Si en ce point l'évêque jugeait à propos de faire pour les gymnases quelque changement qui lui paraîtrait nécessaire ou plus opportun, il s'entendrait avec le gouvernement royal, qui, de son côté, ne changera rien qu'après s'être entendu avec l'évêque.

c) L'évêque nommera et destituera les directeurs et les répétiteurs de ces mêmes établissements ; mais il ne choisira jamais d'hommes qu'il saurait s'être rendus peu agréables au gouvernement royal pour des raisons graves et appuyées sur des faits de l'ordre politique ou civil. Également il destituera ceux qui, à sa connaissance, se seront compromis pour les mêmes raisons aux yeux du gouvernement.

d) L'évêque a le droit de visiter ces mêmes établissements, d'envoyer ses délégués aux examens publics, surtout quand il s'agira de recevoir des élèves, et enfin d'exiger des comptes rendus périodiques.

e) Le gouvernement royal pourvoira à ce que, dans les gymnases auxquels sont joints de petits pensionnats, il n'y ait que des ecclésiastiques professeurs.

Art. 9. La Faculté de théologie catholique de l'Université royale est soumise à la direction et à l'inspection de l'évêque, quant à ce qui est de la charge ecclésiastique de l'enseignement. Ainsi l'évêque peut donner aux professeurs et

aux maîtres l'autorisation et la mission d'enseigner, ou la leur retirer quand il le juge à propos; il peut exiger d'eux une profession de foi et soumettre à son examen leurs écrits et leurs leçons.

Art. 10. Les biens temporels que l'Église possède en propre ou qu'elle acquerra dans la suite seront toujours et intégralement conservés, et l'on ne pourra ni les aliéner ni en employer les fonds ni les revenus à d'autres usages sans le consentement de la puissance ecclésiastique; toutefois, ils seront soumis aux charges publiques et aux impôts, ainsi qu'à toutes les lois générales du royaume, aussi bien que les autres propriétés.

Les biens ecclésiastiques seront administrés, sous l'inspection de l'évêque et au nom de l'Église, par ceux auxquels cette administration appartient légitimement, en vertu des dispositions canoniques ou de la coutume, ou d'un privilége et de quelque constitution locale; mais tous les administrateurs devront, lors même que comme tels ils seraient tenus de rendre compte de leur administration à d'autres, en rendre également compte tous les ans à l'Ordinaire ou à ses délégués.

Prenant en considération les situations particulières des choses, le Saint-Siége consent à ce que les fabriques de toutes les églises et les autres fondations ecclésiastiques de chaque localité soient administrées au nom de l'Église, dans la forme déjà admise dans le royaume, pourvu que les curés et les doyens ruraux remplissent, sous l'autorité de l'évêque, l'office qui leur est dévolu en ce point. Le gouvernement royal s'entendra avec l'évêque, pour l'exécution spéciale de cet article.

Le Saint-Siége consent en outre à ce que, aussi longtemps que le trésor public subviendra aux nécessités générales ou locales de l'Église, les bénéfices vacants et le fonds résultant de l'accumulation de leurs revenus soient administrés, sous l'autorité de l'évêque et au nom de l'Église, par une commission mixte composée de membres généralement ecclésiastiques nommés par les évêques, et de catholiques choisis en égal nombre par le gouvernement royal. Cette commission sera présidée par l'évêque lui-même ou par son délégué. Une convention spéciale entre le gouvernement royal et l'évêque réglera avec plus de précision ce point particulier.

Les revenus de ce fonds seront avant tout employés à compléter d'une manière convenable les revenus des curés, à donner aux bénéficiers trop âgés ou infirmes les pensions dont ils ont besoin, à constituer des titres d'ordination pour les clercs, à fournir des traitements pour des vicaires à nommer; ce qui pourra rester ne servira qu'aux usages de l'Église.

La commission administrative rendra toujours compte au gouvernement de la conservation du fonds et de l'emploi des revenus.

Lorsque sera constituée la commission mixte pour l'administration de ce fonds, les autres bénéfices seront administrés par leurs titulaires, selon les canons, sous l'inspection générale de ladite commission.

Art. 11. L'évêque communiquera immédiatement avec les magistrats royaux.

Art. 12. Sont abrogés tous les décrets et édits royaux qui ne sont pas en accord avec le présent Concordat, et seront changés les dispositions des lois en ce qu'elles ont de contraire à la même convention.

Art. 13. S'il survenait à l'avenir quelques difficultés sur ce qui fait l'objet de la présente Convention, Sa Sainteté et Sa Majesté Royale s'entendront entre elles pour les terminer à l'amiable.

Les ratifications du présent Concordat seront échangées à Rome dans l'espace de deux mois, et plus tôt encore s'il est possible.

En foi de quoi les susdits plénipotentiaires ont signé le présent Concordat, auquel ils ont chacun apposé leur sceau.

Donné à Rome, le 8 avril de l'an 1856.

CAROLUS-AUG., Card. REISACH.
ADOLPHUS liber baro DE OW.

« Les clauses et conventions de ce concordat ayant été, dans tous et chacun de leurs points, dispositions, articles et conditions, approuvées, confirmées et ratifiées tant par nous que par le sérénissime et très-puissant Guillaume Ier, illustre roi de Wurtemberg, et le même sérénissime prince nous ayant demandé instamment de leur donner plus de force en les confirmant de l'autorité apostolique par acte plus solennel d'autorité et par un décret, nous avons la ferme confiance que Dieu, dans sa miséricorde, voudra bien accompagner des dons les plus abondants de sa grâce les efforts que nous avons faits pour régler les intérêts de l'Eglise dans le royaume de Wurtemberg; c'est pourquoi, de science certaine et après mûre délibération de notre part, et en vertu de notre plein pouvoir apostolique, nous approuvons, par la teneur des présentes, ratifions et acceptons lesdites conventions, capitulations ou pactes, accords et concessions, et y adjoignons la force et l'efficacité de l'intervention et confir-

mation apostolique, promettant, en notre nom et au nom de nos successeurs, d'accomplir et observer sincèrement et inviolablement tout ce qui y est contenu et promis.

« Nous invitons et exhortons, autant qu'il est en nous, notre vénérable frère, le premier pasteur de ce royaume, ainsi que tous les autres catholiques, soit ecclésiastiques, soit séculiers, qui résident dans l'État, à observer avec zèle et avec soin, chacun d'eux en ce qui le concerne, tout ce qui a été convenu et réglé ci-dessus, pour la plus grande gloire de Dieu et l'honneur du nom chrétien ; que sans cesse ils dirigent toutes leurs pensées et leurs efforts à ce que la pureté de la doctrine catholique, l'éclat du culte divin, la splendeur de la discipline ecclésiastique, l'observance des lois de l'Église, l'honnêteté des mœurs, l'amour et les œuvres de la vertu et de la piété chrétienne, brillent chaque jour davantage dans ce royaume.

« Nous entendons que ces lettres émanées de nous ne puissent en aucun temps être taxées ou entachées d'aucun vice d'obreption et de subreption ou de nullité par défaut d'intention de notre part, ou pour tout autre, quelque grand ou inaperçu qu'on le prétende ; mais qu'elles soient toujours tenues pour fermes, valides et efficaces, comme devant avoir leur plein et entier effet et être inviolablement observées aussi longtemps que le seront les clauses et conditions exprimées dans le traité. Nonobstant tous Conciles apostoliques et synodaux, provinciaux et universels, toutes constitutions et réglements généraux, nonobstant nos règles et celles de la Chancellerie apostolique, et en particulier celles qui concernent l'inviolabilité du droit acquis, aussi bien que les fondations de toute église, chapitres et autres lieux pieux, même revêtues de la confirmation apostolique ou toute autre, nonobstant enfin tous priviléges, indults et lettres apostoliques contrairement accordées, confirmées et renouvelées, et toutes dispositions contraires ; à toutes et à chacune desquelles nous dérogeons expressément et spécialement autant qu'il est nécessaire pour que la présente convention ait son effet, voulant que, du reste, elles demeurent pleinement en vigueur.

« En outre, vu la difficulté qu'il y aurait à faire parvenir les présentes dans chacun des lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues, par notre même autorité apostolique nous mandons et ordonnons que, transcrites ou même imprimées, mais signées par un notaire public et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, elles fassent entièrement foi partout comme le pourrait faire l'exposition et l'exhibition des présentes. Et déclarant nul et de nul effet tout ce qui pourrait être fait de contraire par quelque autorité que ce soit, agissant avec connaissance de cause ou par ignorance.

« Que nul ne se permette donc d'enfreindre ou d'attaquer témérairement ce témoignage de notre concession, approbation, ratification, acceptation, promesse, engagement, avertissement, exhortation, décret, dérogation, statut, mandat et volonté. Si quelqu'un ose l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et celle de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Bologne, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1857, le dix des calendes de juillet, la douzième année de Notre Pontificat.

« V. P. Card. SPINOLA, pro-dataire.

« V. Card. MACCHI. »

Juillet.

2. — Arrivée du Pape à Modène, où il est reçu par le duc et par la population avec les plus grands témoignages d'amour et de vénération.

8. — A Rome, mort du général Farina, ministre des armes.

Août.

3. — Consistoire secret tenu à Bologne par le Pape, qui préconise un certain nombre d'évêques.

— Les Clarisses de Coni sont expulsées de leur couvent par le gouvernement piémontais.

16. — Décret de l'empereur Napoléon III qui nomme ambassadeur à Rome, en remplacement de M. le comte de Rayneval, M. le duc de Gramont, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire près du roi de Sardaigne.

18. — Arrivée du Pape à Florence, auprès du grand-duc de Toscane.

— Couronnement, au nom du Pape, de la statue de la sainte Vierge à Notre-Dame de Liesse (département de l'Aisne), au milieu d'un concours extraordinaire de peuple, et en présence de plusieurs évêques.

26. — Vote en Angleterre d'une loi qui rend le divorce plus accessible à toutes les classes. Jusque-là, il fallait un acte du Parlement pour obtenir le divorce avec la permission de convoler à d'autres noces, et l'on comptait à peine deux ou trois de ces actes par an : à partir de cette loi, les divorces se multiplient. Dans l'année qui a suivi sa promulgation, l'on a compté plus de deux cents demandes de divorce, et il a fallu bientôt prendre des mesures pour empêcher l'accumulation des affaires.

31. — Son Éminence le cardinal Morlot, archevêque de Paris, prête serment en qualité de grand aumônier de la maison de l'Empereur. La grande aumônerie avait été canoniquement rétablie par un bref en date du 31 mars 1857, annexé plus tard au *Bulletin des lois*, en même temps qu'un autre bref de la même date instituait canoniquement le chapitre impérial de Saint-Denis. Voici ces deux brefs.

I. Bref relatif à la grande aumônerie : *Quæ supremi principes*.

Pie IX, pape, *ad perpetuam rei memoriam*. Dans notre bienveillance apostolique, nous accordons volontiers aux princes souverains ce qu'un zèle pieux les engage à solliciter pour leur consolation spirituelle.

C'est pourquoi notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis-Napoléon III, empereur des Français, nous ayant demandé de constituer, en vertu de notre autorité apostolique, un grand aumônier ou archichapelain de la chapelle impériale, particulièrement chargé du soin spirituel de la maison impériale et des personnes qui y sont attachées pour le service et à un titre quelconque et demeurant dans les palais, résidences et châteaux impériaux, comme cela a été accordé aux autres princes souverains par les pontifes romains nos prédécesseurs ; en considération de la piété du sérénissime Empereur et de son dévouement au Siége apostolique, nous avons cru devoir acquiescer à ses vœux.

Par ces motifs, de notre science certaine, après mûre délibération, et de la plénitude de l'autorité apostolique, nous décrétons et statuons ce qui suit :

Il y aura dans l'empire français un grand aumônier ou archichapelain de la chapelle impériale, choisi par le sérénissime Empereur parmi les archevêques et évêques de cet empire.

A ce grand aumônier sera adjoint un autre évêque chargé de le suppléer, en cas d'empêchement légitime, dans les fonctions qui sont de l'ordre épiscopal, ainsi qu'un prêtre qui remplira l'office de vicaire-général.

Deux autres prêtres exerceront les fonctions de secrétaire et de prosecrétaire.

Il y aura, au plus, douze chapelains prêtres pour faire l'office divin et les cérémonies du culte dans la chapelle impériale de Paris, dans le palais vulgairement appelé *les Tuileries*, et enfin huit clercs environ et huit autres personnes pour le service de ladite chapelle.

Le grand aumônier, ou archichapelain de la chapelle impériale en charge, sera exempt de toute juridiction de l'Ordinaire, comme en vertu de l'autorité apostolique nous l'exemptons par ces présentes, nous le soumettons et le déclarons immédiatement soumis à ce Siége apostolique.

Que s'il est lui-même préposé au gouvernement d'une église épiscopale ou archiépiscopale, nous ne voulons et n'entendons pas qu'il soit délié de l'obligation de la résidence imposée par les règles canoniques.

En vertu de notre concession apostolique, il exercera de la même manière que les archevêques, évêques et les autres ordinaires des lieux, la juridiction ordinaire tant sur les chapelains, sur toutes et chacune des personnes attachées à la chapelle impériale, que sur la famille impériale et toutes les autres personnes attachées ou adjointes à son service, partout où sera l'Empereur et sa cour impériale, ainsi que sur toutes les personnes de tout rang, de toute condition et de tout sexe qui vivent et demeurent dans les palais impériaux de Paris, de Versailles et de Saint-Cloud, de même que dans les résidences impériales de Fontainebleau, Compiègne, Rambouillet, et dans les châteaux impériaux de Pau, Biarritz et Strasbourg.

Il appartiendra en conséquence au susdit grand aumônier de diriger la célébration des offices divins dans la chapelle impériale, dans tous et chacun des palais et résidences sus-nommés, et d'y établir un prêtre dûment approuvé pour exercer en son nom les fonctions paroissiales.

Il lui appartiendra également de conférer la première tonsure aux personnes qui relèvent de lui et de les promouvoir ensuite aux ordres mineurs et majeurs, conformément aux prescriptions des saints canons et aux règles des constitutions apostoliques.

Il pourra encore leur délivrer des lettres testi-

moniales sur leur âge, vie et mœurs, sur leur science et leur titre d'ordination, et les renvoyer pour être ordonnés à d'autres évêques en communion avec le Siége apostolique.

Le grand aumônier ou archichapelain étant établi le propre et légitime pasteur de la maison impériale, ainsi que des autres personnes susdésignées et habitant dans les palais impériaux, il lui appartiendra de baptiser les enfants nés des mêmes personnes dans les mêmes lieux, de leur conférer le sacrement de confirmation, de recevoir leurs confessions sacramentelles, soit par lui-même, soit par d'autres prêtres séculiers ou prêtres réguliers munis de la permission de leurs supérieurs et dûment approuvés par le grand aumônier après examen préalable ; et de leur administrer les sacrements, même à l'article de la mort, sauf, toutefois, la faculté pour chacune des personnes susdites de choisir son confesseur parmi les prêtres approuvés par le grand aumônier ou par un autre ordinaire.

Ledit grand aumônier, ou un autre prêtre par lui désigné, devra assister à la célébration des mariages des personnes susdésignées, si les deux contractants demeurent dans lesdits lieux, en observant tout ce qui est de droit et tout ce qui est formellement prescrit par le concile de Trente ; mais, si la femme n'y a pas son domicile, les publications ou bans seront faits, pour ce qui la concerne, et le mariage sera célébré en l'église paroissiale dans la circonscription de laquelle elle habitera ; si l'un ou l'autre des contractants est étranger à la cour, le grand aumônier assistera au mariage par lui-même ou par un autre prêtre qu'il déléguera, après avoir reçu au préalable, de l'ordinaire respectif, l'avis en forme que les parties peuvent licitement contracter mariage.

Il veillera, en outre, à ce que les noms des enfants baptisés, de leurs pères et mères, parrains et marraines, ainsi que des personnes mariées, soient écrits sur un registre qui devra être soigneusement conservé, pour qu'on puisse délivrer dans la forme ordinaire des certificats ou attestations sur la demande des ordinaires ou des parties.

En ce qui touche la juridiction à exercer par le grand aumônier dans les causes appartenant au for ecclésiastique, il pourra connaître et juger en première instance, en se conformant aux sacrés canons et aux constitutions apostoliques, tous les procès et contestations de cette nature déjà élevés ou pouvant s'élever hors de la cour romaine, contre lesdits chapelains et les autres personnes susénoncées, excepté cependant les causes d'hérésies et les autres réservées par les canons et constitutions apostoliques au souverain Pontife ; mais lesdites causes seront portées, dans les instances subséquentes, à ce Siége apostolique, afin par lui d'en connaître et de les juger.

Les chapelains de l'armée ou des camps, nommés ou à nommer pour remplir cet office, seront soumis à la juridiction de l'Ordinaire respectif tant que les troupes seront sur un point quelconque de l'empire français ; mais, lorsque ces troupes seront en marche ou stationneront quelque temps hors de l'empire français et des territoires de la domination impériale, excepté toujours la ville de Rome et les États pontificaux, le grand aumônier donnera aux chapelains des troupes en campagne les pouvoirs nécessaires et extraordinaires ci-après énumérés, savoir : la faculté d'administrer les sacrements, comme le ferait le propre curé, aux troupes et à toutes les personnes appartenant au service militaire ; d'absoudre, en imposant une pénitence salutaire, les militaires, gens de service et toutes les personnes susénoncées, des crimes d'hérésies, d'apostasie et de tous les péchés, crimes ou excès réservés aux évêques et aux ordinaires des lieux, et même à nous et au Siége apostolique, dont ils se seront confessés de bouche et seront contrits de cœur ; de commuer, réclamer, dispenser, autant qu'il est permis de le faire, d'après les saints canons, aux évêques et aux ordinaires des lieux, en ce qui concerne les vœux, serments, irrégularités et censures ecclésiastiques, savoir : les excommunications, suspenses et interdits, ainsi qu'en ce qui concerne l'omission de toutes ou quelques-unes des publications qui doivent précéder le mariage des personnes faisant partie des troupes ; d'accorder à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe vivant parmi les troupes, tant pendant le carême que les temps et les jours où l'usage de la viande, des œufs et du laitage est interdit, la permission d'user de ces aliments, en observant néanmoins la loi du jeûne, autant que faire se pourra, eu égard aux lieux, aux temps et aux personnes.

De célébrer la messe une heure avant l'aurore ou après-midi, et si la nécessité l'exige, hors des églises, dans tous lieux convenables, et même en plein air, et dans le cas de très-urgente nécessité, deux fois dans le même jour, si toutefois le prêtre n'a pas pris les ablutions à la première messe et s'il est à jeun ; de célébrer sur un autel portatif non entier et même brisé en quelque partie et sans reliques de saints ; de célébrer la messe en présence des hérétiques et des excommuniés, si elle ne peut être célébrée autrement, et s'il n'y a nul péril de sacrilége, scandale et irrévérence ; de bénir les vases sacrés et les parements d'aute

et tout ce qui est nécessaire au culte divin pour le service des troupes seulement, à l'exception, toutefois, de ce qui réclame l'onction sainte; de réconcilier les chapelles et les cimetières profanés, si l'on ne peut facilement se rendre auprès des ordinaires des lieux, en se servant d'une eau bénite par un évêque catholique; et, s'il y avait une impérieuse nécessité, en employant une eau qui n'aurait pas été bénite par le même prélat.

De célébrer la messe des défunts pour ceux qui sont morts pieusement au milieu desdites troupes, avec privilége, afin que, par manière de suffrages, leurs âmes soient délivrées, si telle est la volonté divine, des peines du purgatoire.

D'accorder l'indulgence plénière à tous et à chacun des fidèles faisant partie des troupes, soit à l'article de la mort, s'ils sont du moins contrits quand ils ne peuvent se confesser, soit à la fête de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ et aux fêtes de Pâques et de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, pourvu qu'ils soient vraiment pénitents et confessés, et qu'ils aient reçu la sainte communion.

Nous voulons et ordonnons que le grand aumônier ou archichapelain ne puisse user et jouir d'aucune autre juridiction que celle qui vient d'être exprimée, d'aucuns autres priviléges, facultés et indults en ce qui concerne les lieux, les choses, les personnes sus-énoncés, toutes dispositions contraires étant abrogées, même celles qui demanderaient une mention particulière et spéciale.

Nous mandons et ordonnons, enfin, que les présentes lettres, avec leur contenu, ne puissent jamais être attaquées et contestées comme entachées de subreption, d'obreption, de nullité ou de défaut d'intention de notre part, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, et même par quelque disposition contenue dans le corps du droit, mais qu'elles demeurent à jamais valables et efficaces, qu'elles sortent et conservent leur plein et entier effet; qu'elles soient inviolablement observées par tous ceux à qui il appartient ou à qui il appartiendra dans l'avenir. A cette fin, de la plénitude de notre autorité apostolique, nous dérogeons à toutes dispositions contraires et même à celles qui nécessiteraient une mention particulière et expresse.

Nous voulons et ordonnons qu'on ajoute aux copies des présentes lettres, même imprimées, pourvu néanmoins qu'elles portent la signature d'un notaire public et le sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 31 mars 1857, la onzième année de notre pontificat.

Signé, *Vicarius-Cardinalis* Macchi.

II. Bref relatif au chapitre de Saint-Denis, *Consueverunt prædecessores nostri.*

Pie IX, pape, *ad perpetuam rei memoriam.* Les Pontifes romains, nos prédécesseurs, ont eu coutume de combler d'honneurs particuliers et de priviléges les édifices sacrés que distinguent leur antiquité et leur splendeur, sachant combien ces faveurs servent à exciter la piété des fidèles.

C'est ainsi que, dès les premiers temps, ils ont accordé de glorieux priviléges à l'insigne église fondée, au sixième siècle, dans la ville de Saint-Denis, près Paris, et consacrée à cet illustre évêque et martyr, qui porta la lumière de la foi chrétienne à la nation des Francs.

Ils n'ont pas témoigné moins de bienveillance aux religieux du monastère attenant à cette église qu'ils étaient chargés de desservir, afin de relever de plus en plus la dignité de ce saint lieu.

Ce temple célèbre à tant de titres, déplorablement enlevé par le malheur des temps au culte divin, y est depuis longtemps rendu, à la grande satisfaction des gens de bien.

Mais notre très-cher fils en Jésus-Christ, *Louis-Napoléon III*, illustre empereur des Français, désirant ajouter encore à la splendeur de ce temple, nous a fait prier d'y instituer canoniquement, sous certaines conditions, un chapitre immédiatement soumis au Siége apostolique, et d'étendre ces priviléges aux maisons impériales d'éducation établies, soit dans les bâtiments du monastère attenant à l'église, soit à Écouen et à Saint-Germain en Laye, dans lesquelles les jeunes filles des chevaliers de la Légion d'honneur reçoivent l'enseignement religieux et l'éducation qui convient à leur sexe; ainsi qu'à l'hospice, ou maison nommée les *Quinze-Vingts*, et destiné à recevoir les aveugles avec leurs familles.

A l'exemple de nos prédécesseurs, qui ont comblé de faveurs singulières l'abbaye de Saint-Denis, nous avons accueilli avec satisfaction cette demande du sérénissime Empereur qui prouve sa sollicitude pour les intérêts de la religion.

C'est pourquoi la chose étant examinée avec soin, de notre science certaine, et après mûre délibération, de la plénitude de notre puissance apostolique, nous décrétons et statuons à perpétuité ce qui suit :

Il y aura dans ladite église de Saint-Denis un chapitre pour y célébrer les divins offices; ce chapitre sera composé de chanoines de deux or-

dres distincts, savoir : de chanoines évêques et de chanoines prêtres.

Le premier ordre sera composé de douze chanoines au plus, non compris le dignitaire dont il sera parlé plus bas ; le second ordre ne pourra dépasser le nombre de vingt-quatre chanoines.

Seront appelés dans le premier ordre les évêques que les labeurs, la vieillesse ou une mauvaise santé forceront à se démettre de la charge épiscopale, et qui auront été rendus libres par l'autorité apostolique du lien qui les attachait à leurs églises ; pour le second ordre, on choisira de préférence les prêtres dont la vertu et les services rendus à l'Eglise seront attestés par les lettres testimoniales de leurs évêques.

Il n'y aura dans le chapitre qu'un seul dignitaire sous le titre de primicier, et il y sera attaché un personnel d'auxiliaires et de gens de service qui ne pourra dépasser le nombre de vingt-quatre.

Par nos présentes lettres, nous déclarons donc canoniquement institué le chapitre de Saint-Denis ainsi composé ; nous lui concédons et attribuons tous les droits, honneurs et prérogatives des chapitres, avec des insignes particuliers, savoir : pour les chanoines du premier ordre, la soutane violette et la mosette de la même couleur sur le rochet, avec la croix épiscopale sur la poitrine, et une croix en or, de moindre dimension, à huit pointes, portant au centre l'effigie de saint Denis, évêque et martyr, suspendue au cou par un ruban de soie violet avec liséré blanc ; et pour les chanoines du second ordre, la soutane noire, et sur le rochet la mosette également noire, avec bordure violette et fourrure blanche, ainsi que la susdite croix d'or à huit pointes, portant au centre l'effigie de saint Denis, évêque et martyr, suspendue au coup par un ruban de soie violet avec liséré blanc.

La dignité de primicier sera toujours occupée par le grand aumônier de l'Empire français qui sera en charge et qui sera revêtu de la dignité épiscopale, conformément à nos lettres apostoliques expédiées ce même jour en forme de bref, et portant institution dudit aumônier.

Les chanoines, tant évêques que non évêques, et toutes les personnes attachées au chapitre, seront à la nomination de Sa Majesté, qui jouit du droit de patronage sur ladite église de Saint-Denis ; nous réservons à nous et à nos successeurs l'institution canonique par bulles apostoliques, tant du primicier que des évêques appelés à faire partie du chapitre ; nous attribuons au primicier toute autorité pour conférer, en notre nom, cette institution aux chanoines non revêtus de la dignité épiscopale.

Nous ordonnons que le chapitre ainsi canoniquement érigé par nous, dans l'année à partir de la date de nos présentes lettres, dresse ses statuts, pour être ensuite soumis à l'examen du Siége apostolique, et recevoir la sanction nécessaire.

Nous recevons et établissons, sous notre tutelle particulière, et celle de nos successeurs, cette église, le primicier, les chanoines et chapitre, et tous ceux qui seront appelés à faire partie du chapitre, ainsi que toutes les personnes ecclésiastiques ou laïques attachées de fait au service de ladite église ; nous ordonnons qu'ils nous soient soumis à perpétuité à nous et au Siége apostolique pour tout ce qui concerne le culte intérieur dans ladite église, les offices divins, la discipline du chœur, l'exécution des revenus.

Nous désignons et proposons le primicier de ce chapitre pour exercer en notre nom, au nom et par l'autorité du Siége apostolique, cette juridiction sur l'église, sur le clergé et les personnes employées pour le service, et nous ordonnons par nos présentes lettres que cette autorité lui soit dévolue comme une attribution de la dignité primicériale, aussitôt qu'il aura pris légitime possession de ladite dignité ; nous réservons au primicier le droit de visiter en notre nom et au nom du Siége apostolique, en observant les règles établies, l'église et tout ce qui en dépend, enlevant à tout autre le droit de visite sur cette même église, sans avoir pris les ordres du Siége apostolique.

Nous accordons au primicier le droit de conférer la faculté de recevoir dans l'église les confessions sacramentelles des fidèles des deux sexes aux membres du chapitre, s'il les juge propres à exercer ce ministère de l'avis des examinateurs choisis par lui, du consentement du chapitre.

Les confesseurs ainsi approuvés par le primicier ne pourront cependant point absoudre des cas réservés dans le diocèse de Paris, les personnes qui ne feraient point partie du chapitre et qui ne seraient point attachées à l'église.

Les chanoines revêtus de la dignité épiscopale pourront recevoir du primicier ces pouvoirs sans se présenter devant les examinateurs.

Le primicier pourra en outre désigner, soit l'un des membres du chapitre, soit l'un des ecclésiastiques qui y sont attachés, pour prêcher ou remplir les autres offices ecclésiastiques.

Il lui sera libre d'officier pontificalement dans l'église capitulaire avec les mêmes insignes d'honneur et le même cérémonial que les autres prélats dans leurs diocèses.

Ce que nous venons d'accorder touchant l'église et le chapitre, nous l'étendons pareillement

suivant le vœu du sérénissime Empereur, aux maisons impériales d'éducation situées tant dans l'ancien monastère qu'à Écouen, à Saint-Germain en Laye, où les jeunes filles des chevaliers de la Légion d'honneur sont élevées et instruites dans la religion catholique et dans tout ce qui convient à leur sexe; nous l'étendons pareillement à ce remarquable établissement catholique, c'est-à-dire à la maison impériale destinée à recevoir les aveugles avec leurs familles, vulgairement appelée les *Quinze-Vingts*.

C'est pourquoi nous donnons pouvoir au primicier pour que, au nom de ce Siége apostolique, il exerce la juridiction ecclésiastique et la charge de propre pasteur sur lesdites maisons impériales tant qu'elles conserveront leur destination actuelle, sur les chapelains, maîtresses, élèves, gens de service et autres personnes y demeurant la nuit et le jour; concessions que nous déclarons cependant ne déroger en rien aux dispositions du droit en faveur des curés dans tout ce qui regarde les mariages et leurs publications, si quelque femme appartenant aux maisons impériales venait à contracter mariage.

En ce qui concerne les funérailles des surintendantes, des chapelains, maîtresses, élèves, gens de service et toutes autres personnes décédant, soit dans la maison de Saint-Denis, soit dans lesdites maisons d'éducation, soit dans l'hospice des Quinze-Vingts, nous voulons que le curé de la paroisse sur laquelle se trouve la maison, s'étant présenté à la porte de l'église ou de la maison, le corps du défunt lui soit remis par le clergé capitulaire et porté, suivant l'usage, à la paroisse, d'où, après l'accomplissement de l'office et de la cérémonie funèbre, il sera porté au cimetière.

Que si plus tard, par un effet de la munificence impériale, ces maisons possèdent un cimetière particulier, nous voulons que le droit de funérailles, pour les personnes décédées dans ces maisons, appartienne intégralement au primicier ou aux vicaires choisis par lui, sans que le curé y puisse rien prétendre.

Pour remplir la charge du service paroissial, nous ordonnons que le primicier désigne, après une épreuve subie devant les examinateurs, un des chanoines dont les fonctions curiales seront révocables à volonté, et qu'il lui adjoigne comme auxiliaires un ou plusieurs prêtres qui auront été jugés par les examinateurs propres à recevoir les confessions des fidèles des deux sexes.

Nous accordons encore ce privilége au primicier, ou à tout autre des chanoines-évêques désigné par lui, qu'il puisse administrer la confirmation à toutes les personnes attachées au chapitre et aux susdites maisons impériales.

Comme il est nécessaire de pourvoir à l'administration spirituelle du chapitre, de l'église et desdites maisons impériales pour le temps où le primicériat viendrait à vaquer, soit par suite de décès, soit pour toute autre cause légitime, nous mandons et ordonnons que, dans le délai de huit jours, les chanoines élisent, au suffrage secret, un vicaire capitulaire, qui recevra l'administration temporaire de ces mêmes lieux.

Si l'élection n'était pas faite dans le temps fixé, le droit d'élection sera dévolu pour cette fois à l'archevêque de Paris, qui désignera un des membres du chapitre.

Pour que ce qui a été ci-dessus par nous ordonné soit mené à bonne fin, nous voulons et ordonnons que notre cher fils le nonce apostolique auprès du sérénissime Empereur des Français soit l'exécuteur de nos présentes lettres, avec faculté de subdéléguer une autre personne constituée en dignité ecclésiastique; à cet effet, nous lui donnons pouvoir de faire, statuer et décider tout ce qui paraîtra nécessaire pour l'exécution desdites lettres, avec la faculté, pour ledit nonce et son subdélégué, de prononcer définitivement sur toute opposition, de quelque manière qu'elle se produise, à ce qui précède; à la charge de transmettre, quand il en sera temps, à notre congrégation des affaires consistoriales un exemplaire de tous les décrets et actes relatifs à l'exécution des présentes lettres, pour être déposé, selon la coutume, et conservé dans les archives de ladite congrégation consistoriale.

Nous voulons et ordonnons que les présentes lettres, avec tout leur contenu, ne puissent en aucun temps être attaquées ou contestées pour vices, soit de subreption, soit d'obreption ou de nullité, ou pour défaut d'intention de notre part, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, et même pour chef contenu dans le corps du droit; mais qu'elles soient à jamais valables et efficaces, qu'elles sortent et conservent leur plein et entier effet, et qu'elles soient inviolablement observées par tous ceux à qui il appartient et appartiendra dans l'avenir; à cette fin, de la plénitude de notre autorité apostolique, nous dérogeons à toutes dispositions contraires, même à celles qui exigeraient une mention particulière.

Nous voulons, en outre, qu'on ajoute aux copies des présentes lettres, même imprimées, signées cependant de la main d'un notaire public et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on ajoute-

rait aux présentes, si elles étaient présentées et montrées en original.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 31 mars 1857, la onzième année de notre pontificat.

Signé *Vicarius-Cardinalis* MACCHI.

Septembre.

5. — Le Pape rentre à Rome après quatre mois d'absence consacrés à visiter une grande partie de ses États. Les dix premières années du pontificat de Pie IX l'avaient jusque-là vu triompher de quatre sortes d'ennemis [1]. Les aveux mêmes des libéraux hypocrites qui avaient acclamé son avénement les avaient démasqués ; on savait parfaitement que penser de la bonne foi des Gioberti, des Mazzini, des Gavazzi, des Ferrari et des autres chefs des manifestations de 1846 et de 1847. L'allocution du 29 avril 1848, en indiquant nettement les intentions du Pape, avait vaincu la démagogie qui, forcée de reconnaître qu'elle ne pourrait en imposer au Souverain Pontife, se montra telle qu'elle est dans l'assassinat de l'illustre Rossi, dans le siége du Quirinal, et dans les scènes sanglantes ou honteuses qui signalèrent le gouvernement de la république romaine. La lettre aux Orientaux, le rétablissement de la hiérarchie en Angleterre et en Hollande, les concordats, surtout celui qui avait été conclu avec l'Autriche, et la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, avaient porté un coup mortel à l'hérésie. Enfin, la conduite ferme et prudente de Pie IX et de son gouvernement vis-à-vis des attaques de la diplomatie révolutionnaire, les améliorations introduites dans les États romains, la réforme des abus, les vrais progrès obtenus dans les différentes branches de l'administration, avaient triomphé de l'orgueil, de la haine, de l'astuce et de la perfidie des plus redoutables ennemis de l'Église. Voilà quelle était la situation du Saint-Siége au commencement de l'année 1857. Le faux libéralisme était réduit au silence, ou, s'il osait encore faire entendre des plaintes hypocrites, on lui montrait Pie IX en 1846 et en 1847, et on lui demandait qui avait arrêté le magnifique mouvement dont le Pape avait si généreusement pris l'initiative. La démagogie avait perdu tout crédit auprès des honnêtes gens : qu'avait-elle fait de Rome en 1848 et en 1849 ? quelle liberté avait-elle donnée ? quels souvenirs laissait-elle ? quels progrès, quelles améliorations pouvait-elle montrer ? L'hérésie, complice de l'hypocrisie libérale et de la démogagie, frémissait impuissante, et sa haine ne pouvait plus que répéter des sophismes mille fois réfutés, des calomnies discréditées depuis longtemps ; et la diplomatie révolutionnaire, qui avait fait espérer, au congrès de Paris, un nouveau triomphe à l'hérésie et à la démogagie, voyait les meilleurs esprits revenir peu à peu à une plus juste appréciation des choses, en même temps que les faits se chargeaient chaque jour de justifier la conduite du Saint-Père.

Mais il pouvait rester une dernière objection à faire, ou plutôt un dernier doute pouvait encore troubler quelques esprits. Si le gouvernement pontifical était si sage, si habile, si véritablement ami du progrès ; s'il était vrai qu'il eût amélioré déjà tant de choses, dans l'ordre matériel comme dans l'ordre moral ; s'il était vrai que Pie IX, dont tout le monde se plaisait à proclamer la bonté, la clémence et la charité, n'était entouré que de ministres dignes de lui ; s'il était vrai, enfin, que le gouvernement pontifical pût hardiment soutenir la comparaison avec tout autre gouvernement, comment se faisait-il donc que ce gouvernement n'eût pas su reconquérir les sympathies de la population ? Comment se faisait-il que Pie IX ne fût plus populaire ?

Le voyage du Pape dans ses États, en 1857, répondit aux objections et dissipa tous les doutes. Ce long voyage de quatre mois, commencé le 4 mai et terminé le 5 septembre, ne fut qu'un long triomphe : il fut comme la victoire décisive qui contenait toutes les autres victoires des dix années précédentes ; il fermait définitivement la bouche à l'hypocrisie libérale, vainquait les derniers restes de la démogagie, renversait les mensonges de l'hérésie, et répondait péremptoirement

[1] Voy. les *Victoires de l'Église*, par l'abbé Margotti, traduites en français. Paris, 1858.

aux accusations des diplomates de l'Angleterre et du Piémont. Aussi la révolution, battue sur le terrain des faits, se vit-elle réduite plus tard à faire ouvertement appel à la force, et à démasquer complétement ses intentions, qui sont de renverser la papauté temporelle pour arriver à la suppression de la papauté spirituelle et de l'Église.

Le voyage du Pape, annoncé assez longtemps à l'avance, était l'objet de toutes les préoccupations : Rome s'affligeait, les provinces étaient dans l'allégresse, les âmes pieuses pressentaient qu'il compterait parmi les grands événements de ce temps, et les ennemis de l'Église, inquiets et incertains, s'efforcaient d'atténuer d'avance la portée des manifestations qu'ils prévoyaient. Nous ne prétendons pas raconter ici ce triomphe de quatre mois : il faudrait un volume pour redire tous les témoignages de vénération et d'amour qui accueillirent le Saint-Père sur son passage; pour redire ces mille détails d'une simplicité touchante qui montrent encore mieux que les fêtes bruyantes le cœur des populations; pour rappeler particulièrement toutes les circonstances qui firent briller dans Pie IX le Souverain, le Pontife, le Père et le Saint. Partout Pie IX fut reçu au milieu des acclamations les plus enthousiastes, partout sa présence fit couler des larmes d'attendrissement; partout la foule, accourue pour contempler les traits du Souverain, demandait à grands cris la bénédiction du Pontife et fléchissait le genou sous la main qui appelait sur elle et sur le monde toutes les grâces d'En-Haut. Il faut bien l'avouer : ce sont là des témoignages d'amour que ne pourrait obtenir une pression officielle. Cette marche triomphale de plusieurs mois, ces fêtes qui se répètent jusque dans les moindres villages, ce concours immense qui se retrouve partout, et tout cela, sans autre espoir que de voir quelques instants un Souverain adoré et de recevoir sa bénédiction, voilà ce qu'on ne voit que dans les États romains; c'est là un genre d'enthousiasme que le Pape seul peut exciter, et que la foi seule peut entretenir. Et c'est pour cela que le voyage du Pape était un événement d'une immense portée. En montrant que ce Souverain si faible et qu'on représentait comme ayant perdu toute popularité, pouvait s'absenter quatre mois de sa capitale, dans des circonstances graves, pendant que la révolution s'agitait dans les pays voisins, et sans que ses États eussent cessé un instant de jouir de la tranquillité la plus profonde, ce voyage réfutait péremptoirement les accusations intéressées et calomnieuses d'un faux libéralisme ; en montrant le Souverain partout accueilli comme un père chéri et vénéré, il prouvait que les populations se sentaient heureuses et qu'elles n'éprouvaient nullement le besoin des prétendues améliorations qu'on voulait leur imposer; en montrant enfin le Pontife partout accueilli comme le représentant de Jésus-Christ, partout sollicité de bénir, il prouvait que la foi n'était pas morte dans ces populations, qu'elle était, au contraire, pleine de vie, et que, par conséquent, si la révolution pouvait plus tard les surprendre et les subjuguer un moment, elle ne pourrait ni les gagner ni s'en faire des instruments dociles.

A mesure que le voyage du souverain Pontife se prolongeait, on voyait tomber toutes les fausses prophéties des incrédules et des révolutionnaires. Il n'y a là qu'un enthousiasme factice, disait-on; ce ne sont que des manifestations officielles ; l'enthousiasme ne se soutiendra pas, et c'est dans la Romagne, c'est à Bologne, dans les Légations, qu'on verra ce qu'il faut penser de cette popularité tant vantée par les journaux ultramontains. L'enthousiasme, loin de s'affaiblir, ne faisait que grandir; l'empressement des populations, même les plus éloignées, était tel, qu'il fallait bien renoncer à l'attribuer à des manœuvres de police; les Légations, Bologne surtout, montrèrent un tel amour et une telle joie, qu'il fallut encore renoncer à ces calomnies. Mais, disait-on, le Saint-Père est inabordable; les vœux des populations ne peuvent aller jusqu'à lui : et tous les jours on voyait le Saint-Père traverser à pied la foule empressée, et il était évident que tous pouvaient l'aborder, qu'il s'occupait de tous les besoins, qu'il entrait dans les moindres détails de l'administration; il visitait les églises, les hôpitaux, les ateliers, les usines,

les travaux des ports et des routes; on le voyait partout; il voyait tout par lui-même. Enfin on imagina de répandre le bruit qu'une pétition lui avait été adressée, qui demandait des réformes importantes, entre autres une complète sécularisation. Et l'on apprit bientôt, en effet, que des pétitions avaient été adressées au Saint-Père, mais que les pétitionnaires demandaient à être replacés sous le gouvernement des cardinaux comme autrefois; on se plaignait, c'est vrai, mais on se plaignait que la sécularisation fût trop largement pratiquée par le gouvernement pontifical. Il restait une dernière insinuation malveillante à faire, on la fit. Oui, dit la presse révolutionnaire, le Saint-Père a été acclamé dans tous ses États, mais c'est parce qu'on attend beaucoup de son voyage qu'on lui témoigne tant d'amour; quand on verra que rien ne se fait à son retour, à l'amour succédera la haine, parce qu'on verra que ce voyage n'a été qu'une immense déception. Le gouvernement pontifical, après le retour du Pape, poursuivit avec activité les réformes et les améliorations commencées, et c'est parce que ces améliorations allaient enlever tout prétexte à la révolution, que celle-ci s'est hâtée de les entraver, et de tout renverser avant que le but pût être atteint..

Ce n'est pas seulement de la part de ses sujets que Pie IX reçut pendant son voyage des témoignages d'amour et de vénération. L'archiduc Charles de Toscane, l'archiduc Maximilien d'Autriche, le duc de Parme, le duc de Modène, lui présentèrent leurs hommages de fils dévoués de l'Église, et les villes de Modène et de Florence obtinrent la faveur qu'elles avaient sollicitée de recevoir le Saint-Père dans leurs murs. Les souverains italiens, parmi lesquels nous devons compter le roi de Naples, dont le dévouement au Saint-Siége ne pouvait être ignoré de personne, montraient ainsi qu'ils comprenaient, comme princes et comme catholiques, que la papauté est la plus grande gloire de l'Italie et la plus puissante sauvegarde de sa nationalité. Le gouvernement du Piémont, malheureusement étranger à ces sentiments, se crut cependant obligé à une démarche de courtoisie qui fut faite avec une mauvaise grâce dont le ministère sarde n'attendit pas longtemps le châtiment. Et si l'on songe que des soldats français gardaient Rome pendant l'absence du Saint-Père, que des soldats autrichiens le reçurent pendant son voyage, et que c'est l'Espagne qui occupait la place d'honneur lors de l'inauguration du monument commémoratif de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, faite par Pie IX à son retour, on verra que l'Europe catholique tout entière eut sa part dans le voyage triomphal de Pie IX. Aussi le cœur du Saint-Père fut-il pénétré de joie, et voulut-il rendre grâces à Dieu et obtenir du Ciel la confirmation de si belles espérances, en accordant un jubilé au monde catholique pour l'année 1858. L'allocution *Cum primum in hanc almam* prononcée dans le consistoire secret du 25 septembre 1857, qui annonça ce jubilé, renferme un magnifique compte rendu du voyage du Pape. Nous la reproduisons ici :

« Vénérables Frères, dès qu'avec l'assistance de Dieu nous fûmes heureusement rentré dans notre ville après un voyage de quatre mois consacrés à visiter nos bien-aimés peuples des États pontificaux, rien n'était assurément plus agréable pour nous que de vous adresser la parole, afin de nous acquitter de ce qu'exige notre affection toute particulière pour vous, et de faire en même temps appel à vos sentiments de piété si profonds et si bien connus, pour rendre avec nous d'immortelles actions de grâces au Dieu des miséricordes, qui a béni notre voyage et a voulu, dans sa bonté, nous en faire retirer les fruits les plus consolants.

« Parti de cette ville, comme vous le savez, dans le but principalement de satisfaire notre dévotion toute spéciale envers l'Immaculée et très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, en allant porter nos hommages à son auguste et pieuse église de Lorette, nous avons visité en même temps les autres villes qui étaient sur notre chemin, et ensuite nous avons parcouru, dans le cours de notre voyage, les principales villes des États pontificaux qui se trouvent dans l'Ombrie, le Picénum, l'Emilie, le Patrimoine de Saint-Pierre et autres provinces. En vérité, nous n'avons pu qu'être comblé de joie et rendre les plus humbles actions de grâces à la clémence infinie du Dieu dispensateur de tous les biens, en voyant toutes les populations que nous avons rencontrées sur notre passage nous témoigner tant d'amour et se montrer heureuses de faire éclater leur at-

tachement et leur dévouement au Saint-Siége, si bien que notre voyage est devenu un perpétuel et solennel triomphe pour notre sainte religion. Partout, en effet, non-seulement vos illustres collègues, les cardinaux de la sainte Église romaine, les archevêques, les évêques et autres ordinaires de chaque diocèse, les ecclésiastiques, les magistrats et la noblesse s'empressaient de donner ouvertement et publiquement les plus éclatants témoignages de leur affection et de leur respect pour nous et pour le Siége apostolique, mais encore partout où nous avons passé, tous les individus de tous les lieux, de toutes les conditions et de tous les âges, se pressant à l'envi sur les chemins, se livraient à de telles démonstrations de joie et de piété filiale pour honorer, dans notre humble personne, le Vicaire de Jésus-Christ en terre, et pour exprimer autant qu'ils le pouvaient l'amour qu'ils portent à leur souverain et la confiance qu'ils ont en lui, que bien des fois nous n'avons pu retenir nos larmes. Nous voudrions bien pouvoir ici rappeler le nom de chacune des villes, des bourgades, des populations et des personnes, et leur exprimer les remercîments qu'elles méritent, si nous n'en étions empêché par les limites assignées à ce discours. Et comme rien assurément ne pouvait nous être plus agréable que de voir les sentiments religieux de ces peuples et leur amour pour le Siége apostolique, attestés par tant de preuves, nous avons été heureux de parler selon l'affection de notre cœur paternel à tous les magistrats de chaque localité et de tout rang, qui nous ont présenté quelques demandes particulières et des pétitions relatives seulement aux besoins spéciaux des localités et aux intérêts du commerce, en nous exposant leurs désirs avec ce respect et cette mesure qui conviennent aux sujets les plus fidèles et les plus dévoués du Saint-Siége. Aussi est-ce avec empressement et avec joie qu'en bien des lieux nous avons aussitôt pris et arrêté les mesures qui nous ont paru les plus propres à réveiller toujours davantage et à entretenir la religion et la piété des populations, comme aussi à leur procurer de nouveaux avantages temporels et ajouter à leur bien-être. Jamais, du reste, nous ne cesserons d'adresser à Dieu, dans l'humilité de notre cœur, nos prières et nos supplications pour qu'il veuille bien, dans sa bonté, combler toujours des dons les plus abondants de sa grâce les populations que nous venons de visiter, ainsi que toutes celles qui sont soumises à la puissance du Siége apostolique; nous lui demanderons qu'il les remplisse chaque jour davantage de sa très-sainte foi, de l'espérance, de la charité, d'une piété solide et de toute véritable vertu; qu'il aide et féconde par ses faveurs célestes leurs travaux, leur industrie et leur commerce; qu'il leur donne en abondance la rosée du ciel et la graisse de la terre, et que par sa force toute-puissante il protége ces peuples, qui nous sont si chers, contre la contagion mortelle de tant d'erreurs qui cherchent à se glisser au milieu d'eux, qu'il les défende et qu'il les délivre des piéges, des embûches et des machinations criminelles de l'impiété.

« Mais si nous avons trouvé les plus grandes consolations au milieu de nos peuples bien-aimés, nous n'avons pas eu moins de sujets de joie hors des limites de nos États. Car, comme vous le savez tous, vénérables Frères, plusieurs princes illustres sont venus nous témoigner leur dévouement et leur respect pour le Vicaire de Jésus-Christ. Et d'abord, lorsque nous étions à Pérouse, nous avons vu arriver notre très-cher fils en Jésus-Christ l'archiduc Charles, envoyé par son auguste père Léopold, grand-duc de Toscane; et lorsque nous étions à Pesaro, notre très-cher fils en Jésus-Christ Maximilien, archiduc d'Autriche, est venu nous y trouver. Pendant notre séjour à Bologne, nous avons reçu la visite de notre très-cher fils en Jésus-Christ Robert, duc de Parme, et de sa noble mère, aujourd'hui régente du duché; de notre très-chère fille en Jésus-Christ la duchesse de Berry, et de nos très-chers fils en Jésus-Christ Léopold, grand-duc de Toscane, et François, duc de Modène, avec toute leur auguste famille. La présence de ces princes nous a causé la plus vive satisfaction, et nous leur avons prodigué les témoignages de notre affection pontificale avec d'autant plus d'empressement que nous avons toujours apprécié singulièrement leurs vertus et leur mérite. Le grand-duc de Toscane et le duc de Modène nous ayant instamment demandé de vouloir bien, en cette circonstance, visiter leurs États, nous avons cédé bien volontiers à leurs pieux désirs; ce qui nous était d'autant plus facile et plus agréable que Modène n'est qu'à une distance de cinq milles environ de nos États, et que la Toscane était naturellement notre chemin pour revenir dans notre chère ville de Rome.

« Lors donc que nous fûmes arrivé aux confins du territoire de Modène, nous y avons aussitôt vu notre très-cher fils en Jésus-Christ François, duc de Modène, qui, nous accompagnant dès lors, nous fit dans sa capitale une magnifique et splendide réception, nous prodiguant toutes les démonstrations et les témoignages de sa piété filiale. Nous trouvions là nos vénérables frères les évêques du duché, le clergé, les magistrats, et de nobles personnages qui se montraient heureux

de nous exprimer, autant qu'ils le pouvaient, le respect dont ils étaient pénétrés pour nous, tandis que la population, fidèle imitatrice de la piété qui distingue le prince et son auguste famille, se pressait partout en foule sur notre passage, demandant continuellement, au milieu de ses acclamations de joie, la bénédiction du suprême pasteur de l'Église universelle.

« Lorsque nous nous rendîmes en Toscane, nous rencontrâmes les archiducs Ferdinand et Charles, envoyés au-devant de nous par leur père le grand-duc de Toscane, et, en approchant de Florence, nous aperçûmes, venant lui-même à notre rencontre avec toute son auguste famille, notre très-cher fils en Jésus-Christ le grand-duc Léopold. Il nous introduisit lui-même à Florence, et, se tenant toujours à nos côtés, il nous accompagna dans toutes les villes de ses États que nous traversâmes, nous reçut avec magnificence et nous combla des plus grandes marques d'une singulière piété, de dévouement et de générosité. Tous nos vénérables frères les archevêques et les évêques de Toscane, tout le clergé, les corporations, les magistrats, les personnages considérables, se trouvaient heureux de témoigner de mille manières leur dévouement pour nous; et non-seulement à Florence, mais partout où nous nous rendions, toutes les populations de la Toscane, suivant les illustres exemples de leur prince et de toute la famille royale, et accourant en foule de toutes les villes, des bourgades et même des campagnes, montraient un tel esprit de foi et de religion, accueillaient avec de si grandes acclamations le pontife suprême de l'Église universelle, s'empressaient si vivement de le voir et de lui rendre hommage, et lui demandaient avec tant d'ardeur sa bénédiction, que notre cœur paternel ne put s'empêcher d'être fortement ému. En rappelant rapidement ces choses, nous rendons de très-humbles actions de grâces à la miséricordieuse clémence et à la bonté de Dieu, de ce que, par une singulière faveur de sa part, nous avons partout rencontré des sentiments si religieux, et, ne nous attribuant rien à nous-même, nous rapportons tout à la louange et à la gloire de Dieu, et nous ne nous réjouissons de cette pieuse affection et de ce dévouement des peuples, que parce que, dans notre humble personne, « c'est celui-« là que l'on considère, celui-là qu'on honore, « en qui se trouve continuellement la sollicitude « de tous les pasteurs avec le soin des brebis qui « lui sont confiées, et dont la dignité ne diminue « point, même dans un indigne héritier[1]. »

[1] S. Leo, serm. 3, cap. 4, *In die anniv. suæ assumpt. ad summum pontificat.*

« Nous ne pouvons maintenant passer sous silence le respectueux empressement et la joie avec lesquels, ici même, le clergé et le peuple romain, qui nous est si cher, nous a reçu à notre retour. Vous savez en effet quelle foule de tout ordre et de toute condition est venue hors de la ville au-devant de nous, quel concours de personnes se pressait dans la ville même, combien étaient unanimes les cris de ceux qui nous félicitaient, qui demandaient notre bénédiction pontificale, et combien furent brillantes les marques de l'allégresse publique.

« Et s'il nous a été agréable de revoir les représentants des nations étrangères et les ministres qui résident auprès de nous et de ce Saint-Siége, il nous a été certes très-agréable de vous revoir encore tous présents, de vous parler, de vous embrasser avec affection, vous, vénérables Frères, qui êtes les compagnons et les associés de nos conseils et de nos travaux.

« Et il a mis le comble à nos consolations, ce beau jour, huitième du mois présent, consacré à la Nativité de la Vierge Mère de Dieu, dans lequel, entouré des membres de ce sacré collége, en présence des ambassadeurs des nations étrangères, de nos prélats et des magistrats romains, au palais de l'ambassade d'Espagne, magnifiquement et royalement décoré par l'ordre de notre chère fille en Jésus-Christ la reine catholique Marie-Isabelle, et par les soins de notre cher fils Alexandre Mon, ambassadeur de Sa Majesté auprès de nous et de ce Saint-Siége, nous avons inauguré solennellement le monument de l'univers catholique, élevé sur la place d'Espagne de cette ville, pour le perpétuel souvenir de la définition dogmatique que nous avons prononcée, il y a près de trois ans, au sujet de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, dans la Basilique du Vatican, en votre présence, en présence de nombreux évêques de la sainte Église, avec une incroyable joie de notre cœur, et aux acclamations de tout l'univers catholique.

« Vous vous rappelez, vénérables Frères, l'immense concours de tous les âges et de toutes les conditions qui se fit en ce jour pour cette cérémonie sacrée, l'innombrable multitude qui couvrait la place et les rues voisines, par quelles pieuses et joyeuses acclamations le peuple romain montra cette dévotion et cette affection qui l'ont toujours distingué, et dont il est rempli à l'égard de la très-sainte Mère de Dieu et notre Mère si pleine d'amour pour nous, et comment enfin il manifesta et témoigna par ses cris, par ses regards, par ses applaudissements, les excellents sentiments de sa foi, de sa religion et de sa piété.

« Puisqu'il en est ainsi, vénérables Frères, que notre bouche chante les louanges du Seigneur, que notre âme, notre esprit et notre langue bénissent son saint nom, de ce que, par une faveur singulière de sa part, la foi et la religion sont pleines de vie dans le cœur des peuples, bien loin de s'affaiblir, ainsi que le voudraient ces ennemis de Dieu et des hommes, qui, marchant dans leurs impiétés comme des ministres de Satan, s'efforcent d'abattre en tous lieux notre divine foi et notre religion, et ne rougissent pas d'affirmer, avec autant d'impiété que de folie, que le temps de la religion catholique est passé. Mais leur désir périra, et leurs efforts criminels et multipliés seront toujours vains. Car la religion catholique, descendue du ciel sur la terre pour le salut des hommes, entourée de toutes parts de secours divins, enrichie des trésors des célestes richesses, ne pourra jamais être ébranlée, ni par la longueur du temps, ni par les vicissitudes des choses; mais, continuellement victorieuse dans les combats et triomphante de ses ennemis, llee restera toujours stable, immuable et invincible jusqu'à la consommation des siècles, et les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir contre elle.

« Cependant, vénérables Frères, afin de ne jamais cesser de prier et de supplier avec actions de grâces, et de demander humblement et de toutes nos forces, au Dieu qui est riche en miséricorde, que, par sa divine grâce, il conserve, excite et augmente de plus en plus, dans tous les peuples de l'univers, l'esprit de foi et de religion, et la charité, et qu'il secoure, qu'il fortifie, qu'il affermisse par son aide céleste tous ceux qui, appelés à partager notre sollicitude pastorale, doivent veiller avec plus de vigilance, de zèle et de soin à procurer le salut éternel des hommes; afin aussi de ne jamais cesser de demander, par de constantes et ferventes prières au Dieu très-clément, qu'il veuille bien, par sa vertu toute-puissante, ramener dans les sentiers de la vérité, de la justice et du salut les malheureux qui s'égarent; enfin, pour que Dieu écoute plus favorablement nos vœux et les vôtres, nous avons jugé bon de recourir aux prières de l'Église universelle. C'est pourquoi nous nous adressons ici à tous nos vénérables frères de tout l'univers catholique, les patriarches, primats, archevêques, évêques et les autres ordinaires, et nous exhortons instamment leur religion et leur piété à prescrire, s'ils le jugent opportun dans le Seigneur et selon leur prudence et leur jugement, à prescrire des prières publiques dans leurs propres diocèses, afin de demander à Dieu que sa sainte Église, avec sa doctrine salutaire, débarrassée de toutes difficultés, prenne de jour en jour de plus grands accroissements par toute la terre, qu'elle prospère et étende son empire, et que tous les peuples se rencontrent dans l'unité de la foi et de la connaissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et, pour que les fidèles se livrent à ces prières avec un zèle plus ardent et des fruits plus abondants, nous avons résolu d'ouvrir et de répandre les trésors des dons célestes, dont le Très-Haut nous a confié l'administration. Nous accordons, en conséquence, une indulgence plénière en forme de jubilé, qu'on pourra gagner dans le temps qui sera fixé par nos vénérables frères et les ordinaires des lieux, jusqu'à la fin de la prochaine année mil huit cent cinquante-huit, et non au delà, et de la même manière, avec les mêmes facultés que pour le jubilé que nous avons accordé à tout l'univers catholique par nos lettres encycliques du 2 novembre mil huit cent cinquante et un, commençant par ces mots : *Ex aliis Nostris Litteris.* »

Ainsi se réjouissait le Père commun des fidèles, sans se faire illusion sur l'avenir, mais tout le monde aimait à espérer de longs jours de paix et de gloire pour l'Église. La Providence en avait décidé autrement. Deux ans après l'allocution que nous venons de reproduire, il ne restait plus sur le trône aucun des princes qui avaient accueilli Pie IX dans leurs États, l'Autriche avait perdu la Lombardie, le roi de Naples était mort et son fils François II était réduit à se défendre dans cette forteresse de Gaëte, où Ferdinand II avait autrefois accordé une si royale et si chrétienne hospitalité à Pie IX; Pie IX lui-même avait perdu les Romagnes, les Marches et l'Ombrie, les volontaires pontificaux avaient succombé dans les champs de Lorette, à Castelfidardo, et Ancône allait se rendre. Ce sont là les épreuves de l'Église, elles ne peuvent faire désespérer les fidèles.

8. — Inauguration solennelle à Rome de la colonne monumentale érigée en mémoire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. On vient de lire ce que dit Pie IX de cette magnifique cérémonie. Voici comment le *Journal de Rome* en rendit compte.

Personne n'ignore que, pour perpétuer à Rome, par un monument public, le souvenir

de la solennelle définition du dogme de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, définition prononcée aux applaudissements de tout le monde catholique le 8 décembre 1854, il avait été résolu que l'on élèverait sur la place d'Espagne une colonne qui serait surmontée de la statue en bronze de la Vierge Immaculée, et qui aurait à la base quatre statues de marbre représentant les quatre prophètes qui l'ont annoncée d'une manière plus spéciale. Tout le monde connaît cette œuvre, puisque les fidèles ont concouru de tous les points de l'univers pour en couvrir les dépenses par leurs offrandes. Commencée par la pose de la première pierre, le 6 mai 1855, sous la direction de l'habile architecte commandeur Poletti, et avec le concours de sculpteurs qui se sont acquis une haute réputation dans toute l'Italie, elle vient d'être heureusement achevée dans ces derniers temps. Et le souverain Pontife Pie IX, voulant solennellement bénir, selon les rites de l'Église, ce monument qui honore la Vierge et rappelle un des plus grands événements de son Pontificat, avait fixé pour cette cérémonie le 8 de ce mois, jour consacré à la Nativité.

L'ambassade d'Espagne a eu l'extrême satisfaction de voir son palais servir à l'accomplissement de cette solennité. Et elle en était bien digne, si l'on considère que l'Espagne a été une des premières nations catholiques qui aient honoré d'un culte public l'Immaculée Conception, et que c'est sous l'invocation de ce titre que la Vierge a été prise pour protectrice de tout le royaume ; si l'on considère aussi que les rois catholiques de l'Espagne ont été jusqu'à fonder des ordres de chevalerie sous le titre de la Conception, et que dans les universités, quiconque recevait un grade académique devait jurer de défendre ce grand mystère. Aussi S. Ex. M. Alexandre Mon, ambassadeur extraordinaire de S. M. Isabelle II près le Saint-Siége, avait mis le plus grand empressement et une magnificence digne de la piété de la nation et de la reine qu'il représente, à tout disposer de manière à répondre autant que possible à l'éclat de la solennité.

D'après les plans de l'habile architecte Sarti, on avait élevé comme par enchantement, au-dessus de l'entrée du palais, une grande et spacieuse galerie s'étendant sur toute la façade, soutenue par des colonnes et des pilastres et surmontée d'un pavillon. Au fond l'on voyait des bas-reliefs représentant les différentes provinces de la catholique Espagne qui offrent leurs félicitations et l'expression de leur joie au Souverain Pontife, à l'occasion de la définition du dogme de l'Immaculée Conception ; au-dessous se lisait l'inscription suivante :

PIO IX P. M. QVOD MARIAM D.
M. AB ORIGINE SINE LABE DE-
CLARAVERIT PROVINCIÆ HIS-
PAN. GRATVLANTVR.

Sous la corniche du pavillon et au milieu de l'espace compris entre les colonnes on lisait :

ORBI CHRISTIANO A PIO IX P. M.
EDICTO DECRETO MARIAM D.
N. SINE LABE AB ORIGINE
FVISSE IN REI MEMORIAM
EXCITATO MONIMENTO.
IPSE PIVS IX. P. M. HAS ÆDES
HISP. LEGATION. ADIIT
CVM SACRO SENATV LEGATIS EXTERAR. GENTIVM
SENAT. POPVL. ROM.
SOLEMNI RITV DE PEGMATE
MONIMENTVM LVSTRAT MARIA
ELISABETHA REGINA CATHO-
LICA HISPANIAR.

A la droite de cette inscription, l'on voyait un bas-relief représentant Pie IX au moment où, en présence des princes régnants de Toscane et de Modène, il adresse la parole aux évêques de leurs États, et à la gauche, un autre bas-relief qui représente le Pontife visitant ses provinces et accueillant leurs vœux. A côté de ces bas-reliefs s'en voyaient d'autres qui faisaient allusion aux principales vertus de Pie IX.

En outre, S. Exc. l'ambassadeur avait fait orner tout l'intérieur du palais avec une magnificence qui répondait parfaitement à l'honneur qu'il recevait d'y accueillir le Chef su-

prême de l'Église dans une circonstance aussi solennelle.

Sa Sainteté quitta le Vatican à neuf heures et demie du matin avec la garde noble, et ayant dans sa voiture LL. EE. les cardinaux Mattei et Barnabo, elle se rendit d'abord à Sainte-Marie *del Popolo* pour assister à la chapelle qui y fut tenue avec le concours du Sacré-Collége, de la prélature, du prince assistant au trône et de S. Exc. le magistrat de la ville, pour la fête de la Nativité de la Vierge Marie. Après la messe solennelle, célébrée par S. Ém. le cardinal Altieri, accompagnée du même cortége, elle se rendit à la place d'Espagne, suivie de LL. EE. les cardinaux, qui devaient aussi assister à la sainte cérémonie. Reçue au bas de l'escalier du palais de l'ambassade par S. Exc. M. l'ambassadeur de Sa Majesté Catholique, et après avoir revêtu ses habits pontificaux dans la salle particulièrement disposée pour cet objet, elle se rendit processionnellement, avec les Prélats qui devaient prendre part à la cérémonie et avec le Sacré-Collége, à la grande galerie, près de laquelle se tenaient déjà en grand uniforme Leurs Excellences du corps diplomatique, les Princes romains et d'autres personnages spécialement invités par l'ambassadeur d'Espagne.

Sa Sainteté, étant montée sur le trône, récita les prières indiquées pour ce rite solennel; ensuite elle aspergea et encensa la statue de la Vierge; puis, ayant entonné l'*Ave, maris Stella*, que continuèrent les chantres de la chapelle pontificale, elle récita les autres prières, et termina cette touchante cérémonie en donnant sa bénédiction apostolique, avec l'indulgence plénière, à une immense et imposante multitude qui se pressait sur la place et dans les rues adjacentes ; après avoir reçu la bénédiction qu'il attendait dévotement, ce peuple rompit aussitôt son religieux silence et éclata en applaudissements bruyants et répétés en l'honneur du souverain Pontife, à qui Rome sera redevable d'un nouveau monument artistique dédié à l'auguste Vierge que, dans le jour à jamais mémorable du 8 décembre 1854, il a, du haut de son Siége apostolique, déclarée conçue sans péché.

Après avoir quitté ses habits pontificaux, le Saint-Père a bien voulu accéder à la prière que lui a faite M. l'ambassadeur de passer dans l'appartement où avait été préparée une splendide collation. Le Sacré-Collége s'y étant réuni, Sa Sainteté daigna admettre au baisement du pied l'ambassadeur et toutes les personnes de sa maison, et ensuite Leurs Excellences du corps diplomatique, ainsi que beaucoup d'autres personnages distingués de l'un et de l'autre sexe. Enfin, après avoir exprimé sa vive satisfaction, elle a quitté le palais pour se rendre à sa résidence du Vatican.

Pour conserver à jamais la mémoire d'un si heureux événement, M. l'ambassadeur a fait placer au premier étage du grand escalier du palais l'inscription suivante, rédigée, comme toutes les autres, par le R. P. Marchi, de la Compagnie de Jésus :

A. R. S. MDCCCLVII. DIE SACRA MARIÆ D. N. NASCENTI QVA DIE EDICTO A. PIO IX. P. M. DECRETO ORBI CHRISTIANO — MARIAM D. N. AB ORIGINE SINE LABE FVISSE — HEICQ. IN FORO IN REI MEMORIAM EXCITATO MONIMENTO — IDEM PIVS IX. P. M. ÆDES LEGATION. HISPAN. ADIIT — CVM SACRO SENATV LEGATIS EXTERAR. GENTIVM — S. P. Q. R. DE PEGMATE SOLEMNI RITV MONIMENTVM LVSTRAVIT — MARIA ELISABETHA II, REGINA CATHOLICA HISPANIARVM.

Rome a vu avec la plus religieuse satisfaction la bénédiction solennelle du magnifique monument élevé en l'honneur de la Vierge Immaculée. En signe de joie, dans la soirée qui a précédé la Nativité et dans celle d'hier, tous les palais, tous les établissements publics et toutes les maisons ont été illuminés avec la plus grande richesse et la plus grande profusion de lumières. Le mont-de-piété, la rampe de la Trinité-du-Mont, l'insigne Académie de Saint-Luc et le Corso se distinguaient surtout ; l'entreprise du gaz avait renouvelé en cette circonstance l'admirable et exceptionnelle illumination de samedi soir et de dimanche.

A la place d'Espagne se distinguaient aussi le palais de l'ambassadeur de Sa Majesté catholique et le collége de la Propagande. Sur

la façade de cet établissement, qui brillait de mille variétés de lumières artistement disposées, on voyait sur un transparent le portrait du souverain Pontife, et au-dessus le nom de Marie avec l'épigraphe :

CVNCTAS HÆRESES INTEREMISTI IN VNIVERSOMVNDO.

Au sommet s'élevait une grande croix soutenue par les quatre parties du monde, et au-dessus de laquelle se lisaient les paroles de Jésus-Christ :

EVNTES IN VNIVERSVM MVNDVM PRÆDICATE EVANGELIVM.

Paroles qui conviennent parfaitement à ce célèbre collége dont les élèves ont pour mission de prêcher la religion catholique dans toutes les contrées de l'univers. L'illumination a été d'un admirable effet, et une foule extraordinaire s'y porta, attirée aussi par l'harmonie des concerts qui se faisaient entendre sur la place.

10. — Mort de madame de Swetchine Sophie-Jeanne Soymonoff, illustre convertie de l'Église russe, et qui avait été l'amie de Joseph de Maistre. Sa vie a été écrite depuis et ses pensées et ses lettres recueillies par M. de Falloux. Elle était née en 1782.

17. — Introduction, devant la Sacrée Congrégation des rites, de la cause d'un grand nombre de serviteurs de Dieu martyrisés en Corée, en Cochinchine, au Tonkin, en Chine et dans l'Océanie. Leur nombre s'élève à 94, dont 83 appartiennent à la Corée, 5 à la Cochinchine, 2 au Tonkin, 3 à la Chine et 1 à l'Océanie. Quelques-uns, tels que l'évêque de Capsa, Mgr Imbert, et six prêtres missionnaires, étaient membres de l'illustre séminaire des Missions Étrangères de Paris, un était prêtre Mariste, et les autres étaient des indigènes des pays de mission que nous venons de nommer. Dans cette multitude de glorieux athlètes, il y en a de tout sexe, de tout âge, de toute condition. Il y a parmi eux de vénérables vieillards, ainsi que de jeunes garçons et des filles, des veuves et des femmes mariées aussi bien que des hommes appartenant à la jeunesse ou à l'âge mûr, des évêques et des prêtres comme des catéchistes et de simples laïques, des magistrats et des savants comme des gens du peuple et des ignorants. La rigueur affreuse des tourments, la variété des supplices, la merveilleuse et sublime simplicité des réponses faites aux tyrans, la constance et la sérénité avec laquelle ont souffert ces nombreux et magnanimes chrétiens, reportent avec édification l'esprit vers les premiers et glorieux âges du christianisme, et font voir que de nos jours encore il conserve toute sa vertu et sa puissance. En suite du vote favorable donné par la Congrégation, le Pape signa, le 24, la commission pour les suivants :

Laurent Imbert, évêque de Capsa, vicaire apostolique de la Corée; Pierre Maubant et Jacques Chastan, prêtre du séminaire des Missions Étrangères, à Paris; Augustin Y, Barbe, sa femme, et Agathe, sa fille; Damien Nam et Marie, son épouse; Pierre Hoven, Agathe Y, Madeleine Kim, Barbe Hon, Anne Pak, Agathe Kim, Lucie Pak, Marie Hieng, Jean-Baptiste Y, frère d'Augustin, Madelaine Y et Madelaine, sa mère, Thérèse, Barbe, et une autre Barbe, Marthe Kim, Lucie Kim, Anna Kim, Rose Kim, Marie Oven, Jean Pak, Marie Pak, Paul Ting, Augustin Liou, Charles Tchao ; Sébastien Nam, Ignace Kim, Judith Kim, Agathe Tzen, Madelaine Pak, Perpétue Hong, les sœurs Colombe et Agnès Kim, Pierre Tshoi, Barbe Tso, femme de Sébastien Nam, Madelaine Hau et sa fille Agathe, Agathe Y, Benoîte Hien, Élisabeth Ting, sœur de Paul, et sa mère Cécile, Barbe Ko, Madelaine Y, Marie, sa sœur, Augustin Pak, les frères Pierre et Paul Hong, Madelaine Lou, femme de Pierre Tshoi, Jean Y, Barbe Tshoi, le soldat Paul He, Pierre Y, Joseph Tsang, Protais Tseng, Pierre Liou, Agathe Tsang, Barbe Kim, Lucie, vulgairement appelée *la bossue*, Anne Han, Barbe Kim, Catherine Y, Madelaine Tso, François Tshoi, André Tseng, Thérèse Kim, Etienne Minh, Antoine Kim, André Kim, prêtre indigène, Charles Hion, Pierre Nam, Laurent Han, Joseph Im, Thérèse Kim, Agathe Y, Suzanne, sa servante, Catherine Tokil, P. de la Motte, prêtre des Missions Étrangères, Philippe Minh, prêtre de la Cochinchine,

Pierre Dinh, catéchiste, Mathieu Gam, Louis Ngô, Augustin Schœffler, Jean-Louis Bonnard, tous deux prêtres du même séminaire des Missions, Auguste Chapdelaine, prêtre du même séminaire, Laurent Po-mou, néophyte, Agnès Tsau-Kong, Louis-Marie Chanel, prêtre mariste et pro-vicaire de l'Océanie occidentale.

25. — Consistoire secret tenu à Rome. Plusieurs archevêques et évêques y sont préconisés et le Pape y prononce l'allocution relative à son voyage qui a été rapportée plus haut.

Octobre.

4. — Dédicace solennelle de la grande église catholique de Genève consacrée à la Mère de Dieu.

7. — Jour de jeûne, d'humiliation et de prière ordonné par la reine d'Angleterre à l'occasion des désastres éprouvés dans l'Inde.

11. — A Rome, mort du cardinal François de Médicis, né à Naples le 28 novembre 1808, créé cardinal le 16 juin 1856.

19. — La diète suédoise commence la discussion concernant la liberté des cultes, présentée par le gouvernement. Dans la séance du 31, le projet fut repoussé par l'ordre de la noblesse et par l'ordre équestre; l'ordre ecclésiastique et l'ordre des paysans le renvoyèrent au comité législatif; il ne fut adopté que par l'ordre des bourgeois.

28. — Mort du général Cavaignac, ancien chef du Pouvoir exécutif en France. C'est pendant sa magistrature que les plus graves désordres avaient forcé le Pape à quitter Rome; le général Cavaignac offrit un asile à Pie IX, mais comme à un noble exilé, non comme au chef de l'Église. On sait que le Pape se retira à Gaëte.

— Ouverture du concile de Reims. Le premier concile de la province de Reims avait été tenu dans cette ville sous le cardinal de Guise, en 1583. Il avait indiqué le prochain concile à Soissons. Le premier concile provincial de Reims des temps nouveaux se tint en effet à Soissons, en 1849; le deuxième se tint à Amiens en 1853. Les évêques présents au concile de Reims étaient Son éminence le cardinal Gousset, archevêque de Reims, et ses suffragants, NN. SS. Gignoux, évêque de Beauvais; de Garsignies, évêque de Soissons; Boudinet, évêque d'Amiens; et Barra, évêque de Médéah *in partibus*, coadjuteur et représentant de Monseigneur de Prilly, évêque de Châlons. Le concile s'est terminé le 25 novembre.

29. — Mort à Turin, à l'âge de cinquante-trois ans, du comte Joseph Siccardi, vice-président du sénat et président de la cour de cassation, ancien ministre de la justice et auteur de lois attentatoires aux droits de l'Église.

Novembre.

19. — Le grand-duc de Bade, en ouvrant la session législative du grand-duché, prononce les paroles suivantes : « L'état des négociations qui se poursuivent avec le Saint-Siége me fait espérer incessamment un résultat conforme aux intérêts de l'État et à ceux de l'Église. »

Décembre.

10. — Lord John Russell présente à la chambre des communes d'Angleterre un bill d'après lequel les membres israélites de la chambre devront être dispensés, dans leur serment d'introduction, de prononcer la formule : « Par la vraie foi d'un chrétien. »

ANNÉE 1858

Janvier.

5. — Mort du maréchal Radetzki, vainqueur des Piémontais, en 1849.

10. — Ouverture des Cortès espagnoles. La reine d'Espagne prononce, entre autres, les paroles suivantes :

« Il est d'autant plus agréable pour moi de présider aujourd'hui à cette solennité, que je puis me féliciter avec vous du nouveau bienfait que Dieu a accordé à nos vœux et à ceux de la nation tout entière. La naissance d'un prince des Asturies, gage nouveau de stabilité pour le trône, dissipe jusqu'à l'ombre des plus vaines illusions et signale une nouvelle ère de repos et de prospérité pour ces royaumes, en ouvrant un vaste champ aux plus flatteuses espérances. Mon fils trouvera dans son cœur l'amour pour ses peuples; son nom lui montrera la voie glorieuse suivie par ses ancêtres, et mes conseils lui inculqueront le respect le plus inviolable pour la Constitution et les lois. La joie avec laquelle la nation entière a accueilli cet heureux événement a été immense. Les souverains étrangers ont saisi en même temps cette occasion de me donner les témoignages les plus spontanés et les plus bienveillants de la part qu'ils prennent au bonheur de ma famille et à tout ce qui peut contribuer à la tranquillité si nécessaire pour la paix de l'Europe. Je dois cependant signaler d'une manière toute particulière les marques insignes de paternelle bienveillance que m'a données le souverain Pontife, qui, se rendant à mes vœux, a bien voulu être le parrain du prince nouveau-né, par l'intermédiaire de son révérend délégué à cet effet. De cette manière ont été symbolisés sur les mêmes fonts baptismaux deux sentiments profondément gravés dans le cœur du peuple espagnol : l'amour de la religion professée par ses ancêtres et celui de ses rois. Conformément à ces sentiments, la nation apprendra certainement avec le plus grand plaisir que Sa Sainteté s'est montrée disposée à s'entendre avec nous au sujet de la garantie des ventes des biens de l'Église, faites dans ces derniers temps, et en assurer la possession perpétuelle aux acquéreurs, dans l'espérance qu'il sera accordé un juste dédommagement pour compenser les pertes que ces ventes ont causées à l'Église. Mon gouvernement vous proposera un projet de loi pour cet important effet, ainsi que les moyens à prendre pour rendre immédiatement à l'Église les biens dont elle avait la propriété et l'administration, conformément aux lois qui ont constamment été en vigueur dans ce royaume et aux conditions stipulées spécialement dans le dernier concordat. »

14. — Un horrible attentat est commis contre la vie de l'empereur des Français. Les principaux auteurs du crime sont trois Italiens, Orsini, Pieri et Rudio, affiliés aux sociétés secrètes et réfugiés depuis plusieurs années en Angleterre.

15. — Mort, à Léopol, du cardinal Michel Lewicki, archevêque de Léopol, Halicz, Kiovic et Kamenetz, siéges unis du rit grec-ruthénien en Pologne, né en 1774, créé cardinal le 16 juin 1856.

18. — Ouverture à Paris de la session législative. L'empereur Napoléon III finit ainsi son discours : « Je ne puis terminer « sans vous parler de la criminelle tentative « qui vient d'avoir lieu. Je remercie le Ciel « de la protection visible dont il nous a couverts, l'impératrice et moi, et je déplore « qu'on fasse tant de victimes pour attenter « à la vie d'un seul. Cependant ces complots « portent avec eux plus d'un enseignement « utile : le premier, c'est que les partis qui « recourent à l'assassinat prouvent par ces « moyens désespérés leur faiblesse et leur « impuissance; le second, c'est que jamais « un assassinat, vînt-il à réussir, n'a servi la « cause de ceux qui avaient armé le bras des « assassins. Ni le parti qui frappa César, ni « celui qui frappa Henri IV, ne profitèrent « de leur meurtre. Dieu permet quelquefois

« la mort du juste, mais il ne permet jamais « le triomphe de la cause du crime. Aussi « ces tentatives ne peuvent troubler ni ma « sécurité dans le présent ni ma foi dans « l'avenir; si je vis, l'empire vit avec moi, et « si je succombais, l'empire serait encore af- « fermi par ma mort même, car l'indignation « du peuple et de l'armée serait un nouvel « appui pour le trône de mon fils. Envisa- « geons donc l'avenir avec confiance, livrons- « nous sans préoccupations inquiètes à nos « travaux de tous les jours pour le bien et la « grandeur du pays. *Dieu protége la France* ! »

23. — Mort, à Rome, du cardinal Hugues-Pierre Spinola, pro-dataire de Sa Sainteté, né à Gênes le 29 juin 1791, réservé *in petto* le 30 septembre 1831, publié le 12 juillet 1832.

Février.

6. — Mort, à Rome, du cardinal Adrien Fieschi, né à Gênes le 7 mars 1788, réservé *in petto* le 23 juin 1834, publié le 13 septembre 1838.

9. — Mort à Paris, à l'âge de quarante-quatre ans, du comte Alphonse de Rayneval, ancien ambassadeur à Rome.

12. — Mort, à Rome, du cardinal Louis Gazzoli, né à Terni le 19 mars 1774, réservé *in petto* le 30 septembre 1831, publié le 2 juillet 1832.

22. — Mort, à Paris, du révérend Père de Ravignan, l'un des plus illustres membres de la compagnie de Jésus, connu surtout par ses conférences de Notre-Dame de Paris, et par une *Histoire de la suppression des Jésuites*, dans laquelle il apprécie de la manière la plus exacte les pontificats de Clément XIII et de Clément XIV. Il était né à Bayonne en 1795, et entra dans la compagnie de Jésus en 1822.

Mars.

13. — Orsini et Pieri, principaux auteurs de l'attentat contre la vie de l'empereur des Français, sont exécutés à Paris ; Rudio, leur complice, reçoit grâce de la vie.

22. — Le bill relatif au serment des Israélites, présenté le 10 décembre 1857, par lord John Russell, est adopté dans la chambre des communes d'Angleterre par 297 voix contre 146.

Avril.

15. — Monseigneur l'évêque d'Autun et Châlon annonce le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse pour le premier dimanche de l'avent 1858.

16. — Inauguration canonique, dans l'église de Saint-Thomas d'Aquin, à Paris, par le cardinal Morlot, de l'archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement et de l'œuvre des Tabernacles. M. l'abbé de la Bouillerie, depuis évêque de Carcassonne, avait été le fondateur et le premier directeur de l'œuvre. Le 29 juillet 1856, un bref d'encouragement, accompagné d'abondantes indulgences, avait été accordé par notre saint Père le Pape; le 23 février 1858, l'auguste Pontife, daignant ajouter aux premières faveurs des bienfaits plus grands encore, a reconnu et approuvé l'Association comme archiconfrérie, la faisant jouir, à ce titre, de tous les avantages attachés à ce privilége. Voici la traduction du premier de ces deux brefs :

« PIE IX, PAPE, *pour mémoire perpétuelle*. Il est à notre connaissance qu'une pieuse Association, appelée Association de l'Adoration perpétuelle du très-saint Sacrement de l'Eucharistie et de l'œuvre des Tabernacles, a été établie à Paris avec l'agrément de l'Ordinaire. Elle a principalement pour but d'accroître la dévotion envers le Très-Saint-Sacrement et de procurer aux églises les plus pauvres les objets nécessaires au culte divin. Or, on vient de nous prier de vouloir bien, en vertu de l'autorité apostolique, l'enrichir de quelques indulgences. En conséquence, attentif à favoriser ce qui est de nature à servir les intérêts de la religion catholique et à procurer le salut des âmes, autant que nous le pouvons selon le devoir de notre charge, nous avons jugé bon d'accueillir favorablement cette pieuse demande, afin que ladite Association reçoive chaque jour de nouveaux accroissements.

« C'est pourquoi, confiant en la miséricorde du

Dieu tout-puissant et dans l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur à tous et à chacun des fidèles qui se feront inscrire dans ladite Association, plénière indulgence et rémission de tous les péchés le jour de leur réception, si, vraiment pénitents et confessés, ils participent à la divine Eucharistie. En outre, nous accordons aux mêmes fidèles qui appartiennent aujourd'hui, ou qui appartiendront dans la suite à cette Association, la même faveur, si, vraiment contrits, s'étant confessés, et ayant reçu la sainte communion, comme il a été dit plus haut, ils visitent dévotement chaque année l'église de l'Association ou celle de leur paroisse aux solennités du très-saint Sacrement et de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Mère de Dieu et les sept jours qui suivent immédiatement ces deux fêtes, et si dans cette visite ils adressent à Dieu de pieuses prières pour la concorde entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies et l'exaltation de l'Église notre sainte Mère ; laquelle indulgence plénière sera gagnée une fois seulement par chacun d'eux dans chacune des octaves susdites, le jour qu'il lui conviendra de choisir. Enfin, toutes les fois qu'au moins contrits de cœur, ils accompliront dans le Seigneur quelque acte de piété tendant au but de l'Association, nous leur accordons, en la forme accoutumée de l'Église, remise de trois cents jours des pénitences qni leur auraient été enjointes ou dont ils seraient redevables de quelque autre manière. Toutes et chacune de ces indulgences, rémissions des péchés et remises des peines, nous déclarons pouvoir être aussi appliquées par forme de suffrage aux âmes des fidèles qui ont quitté ce monde unies à Dieu par les liens de la charité. Nonobstant tout ce qui pourrait être contraire. Les présents valables à perpétuité. Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 29 juillet 1856, de notre pontificat la onzième année. »

Voici également la traduction du bref d'érection : « PIE IX, PAPE, *pour mémoire perpétuelle.*

« Le sentiment des devoirs qui nous sont imposés et qui tiennent à notre charge apostolique, nous porte à accorder avec empressement tout ce qui paraît propre à accroître la piété des fidèles et leur dévotion envers le très-saint Sacrement de l'Eucharistie.

« Comme on nous a demandé, en faveur des pieuses dames réunies à Paris en association pour l'adoration perpétuelle du très-saint Sacrement et pour l'Œuvre des Tabernacles, destinée à venir en aide aux églises pauvres, qu'il nous plût d'honorer cette association du titre d'Archiconfrérie et de lui accorder la faculté de s'agréger les autres associations établies sous le même vocable et dans le même but ; vu le témoignage de notre vénérable frère, l'archevêque de Paris, duquel il résulte que cette association porte les fruits de piété les plus abondants, nous avons été facilement déterminé à souscrire aux vœux et aux prières qui nous étaient adressés.

« En conséquence, voulant donner un témoignage particulier de notre bienveillance à tous et à chacun des fidèles en faveur desquels ceci est écrit, les relevons et les déclarons absous, pour le cas dont il s'agit, de toutes sentences et peines d'excommunication, d'interdit ou autres censures ecclésiastiques qu'ils auraient pu encourir, de quelque manière et pour quelque cause que ce pût être ; érigeons et constituons à perpétuité, en vertu de notre autorité apostolique, ladite association en Archiconfrérie, avec tous les prérogatives, droits et honneurs accoutumés; concédons et accordons de notre autorité apostolique, aux dignitaires et aux membres présents et futurs de l'Archiconfrérie ainsi érigée le pouvoir d'y agréger, mais du consentement des Ordinaires et conformément à la Constitution du pape Clément VIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, toutes les autres associations portant le même nom et se proposant la même fin qui existent hors de la ville de Paris; de les faire participer librement et licitement à toutes indulgences, rémission des péchés, allégement des rigueurs de la pénitence concédés par ce Saint-Siége apostolique, avec faculté de les communiquer. Nous déclarons valides et efficaces à toujours les présentes lettres, qui devront sortir leur plein et entier effet pour tous ceux qu'elles concernent ou pourront concerner de quelque manière que ce soit, en tout et pour tout ce qu'elles renferment; et qu'ainsi il doit être jugé et défini, par quelques juges que ce soit, ordinaires et délégués, ou auditeurs du palais apostolique, nonces du Saint-Siége, cardinaux de la sainte Église romaine et légats *a latere*; retirant à tous et à chacun le pouvoir et l'autorité de juger et d'interpréter autrement ; déclarant leur sentence nulle et de nul effet, s'il arrivait à quelqu'un d'entre eux, sciemment ou par erreur, de porter atteinte à la teneur de ces lettres. — Nonobstant les constitutions, ordonnances apostoliques et autres, même celles dont il devrait être fait mention expresse.

« Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous

l'anneau du Pêcheur, le vingt-troisième jour de février 1858, de notre pontificat le douzième. »

26. — Projet de loi soumis à la discussion des Cortès espagnoles pour la restitution des biens du clergé garantis par le concordat du 16 mars 1851. Ce projet de loi est présenté par le ministre des finances Ocagna, qui le fait précéder de l'exposition suivante :

Les propriétés du clergé ayant été proclamées sacrées et inviolables par le concordat passé avec le Saint-Siége le 16 mars 1851, il ne pourrait pas être procédé à la vente de tout ou partie de ces biens sans un mutuel accord des deux puissances; pour ce motif, S. M. la Reine a daigné, par décrets royaux des 13 et 14 octobre 1856, rétablir en toute sa force et vigueur ledit concordat, et suspendre les ventes autorisées par la loi du 1er mai 1855. Cet état d'inaction ne saurait continuer davantage, et une loi ayant ordonné la vente, il faut qu'une autre loi rende au Concordat, autant que possible, la force dont il n'eût jamais dû être dépouillé. Lors de l'expédition dudit décret royal du 13 octobre 1856, déjà une partie des biens du clergé séculier et du clergé régulier avaient été vendus, et le reste demeurait aux mains de l'administration de l'État.

« Afin de concilier tous les intérêts et d'éviter les inconvénients d'avoir à toucher à des faits consommés, il paraît naturel de rendre au clergé séculier ceux de ses biens qui ne sont pas vendus, en l'indemnisant, autant que de besoin, des biens vendus, au moyen de tous les biens de l'Église existant, non vendus, au pouvoir de l'État, parmi ceux non compris dans la loi du 3 avril 1845, dont le concordat ordonnait la délivrance, et d'inscriptions de la rente consolidée 3 p. 100, si les biens ne suffisaient pas pour couvrir le montant intégral desdits biens vendus, et à leur égard, on doit décréter révoquée la condition de les vendre et d'en convertir le montant en inscriptions non susceptibles d'être transférées de la rente 3 p. 100, condition consignée dans les articles 35 et 38 dudit concordat. Il reste uniquement en fait, que, tant de la valeur des biens de l'Église à délivrer en indemnité de ceux vendus du clergé séculier, que du montant de ceux vendus aux termes de la loi du 1er mai 1855, de même classe et appartenant compris dans les articles 35 et 38 du concordat, il soit délivré au profit des diocésains des inscriptions non susceptibles de transfert de la dette 3 p. 100, avec la distraction correspondante de la partie de la quotité applicable aux communautés religieuses.

« Telles sont les bases convenues dans les négociations suivies avec le Saint-Siége en l'année 1857. Mais, de plus, le respect dû à la foi des traités, les sentiments éminemment catholiques du peuple espagnol, le bien et la paix de l'Église et de l'État, et la juste considération pour le Père commun des fidèles, de la bonté paternelle duquel a été obtenue la même déclaration au sujet des biens vendus en vertu de la loi du 1er mai 1855, que celle obtenue par l'art. 42 du Concordat pour les ventes faites dans les années antérieures, après la juste indemnité préalable : toutes ces considérations ont engagé S. M. la Reine, après avoir entendu le conseil des ministres, et de son avis, à m'ordonner de présenter aux délibérations des Cortès le projet qui suit. »

Voici le texte du projet de loi :

« Art. 1er. Seront rendus immédiatement à l'Église, en la propriété absolue et pleine et entière qui lui appartient, les biens du clergé séculier qui se trouvent actuellement au pouvoir de l'État et à lui délivrés en vertu de la loi du 3 avril 1845 et des dispositions du Concordat de 1851, et dont la vente avait été ordonnée par la loi du 1er mai 1855, en vigueur jusqu'à la publication des royaux décrets en date des 13 et 14 octobre 1856.

Art. 2. Seront également rendus à l'Église tous les biens non compris dans ladite loi existant au pouvoir du Gouvernement, dont le Concordat précité avait ordonné la délivrance et dont le capital devait être converti en inscriptions, non susceptibles de transfert, de la rente consolidée 3 p. 100, conformément aux articles 35 et 38 du Concordat.

Art. 3. Le clergé séculier sera indemnisé des biens vendus en vertu de la loi précitée du 1er mai 1855 au moyen des biens de l'Église compris dans l'article ci-dessus, en la quantité nécessaire. — Si, après indemnité, il y avait excédant des biens parmi ceux compris dans les articles 35 et 38 du Concordat, le clergé demeurera chargé de l'administration de cet excédant, pour procéder à sa vente en la matière et la forme prescrites par le Concordat. Si, au contraire, ils ne parviennent pas à couvrir le montant intégral desdits biens du clergé séculier vendus, la différence sera parfaite au moyen d'inscriptions de la rente consolidée 3 p. 100, en prenant pour base, pour ladite différence, le produit obtenu par cesdits biens respectivement aux enchères publiques, après les déductions nécessaires.

Art. 4. Les biens que recevra actuellement le

clergé séculier, à titre d'indemnité de ses biens vendus, seront délivrés en toute propriété et domaine absolu ; ils jouiront des mêmes droits que les biens qu'il possédait auparavant, étant et demeurant révoquée la condition de les vendre et de les convertir en inscriptions non susceptibles de transfert de la rente 3 p. 100, condition insérée aux articles 35 et 38 dudit Concordat.

« Art. 5. Seront délivrées aux prélats diocésains des inscriptions non susceptibles de transfert de la rente consolidée 3 p. 100, tant pour les biens vendus parmi ceux compris dans les articles 34 et 38 du Concordat, que parmi ceux existant qui, aux termes de l'article 3 de la présente loi, sont dévolus au clergé séculier. Pour cet objet servira de base, en ce qui touche les biens vendus, le montant des ventes après les déductions nécessaires, et en ce qui touche ceux dévolus au clergé séculier, leur juste prix.

« Art. 6. Le produit des biens rendus aux termes de la présente loi et celui de la rente 3 p. 100 feront partie de la dotation du clergé, déduction faite de toutes charges quelconques, conformément à l'article 38 du Concordat, ainsi que ce qui appartient aux curés de paroisses, en sus de leur dotation, conformément à l'art. 33 ; mais on devra distraire des inscriptions non susceptibles de transfert du 3 p. 100 la quotité de rentes nécessaire, pour l'appliquer aux communautés religieuses, conformément à l'article 35 du Concordat.

« Art. 7. Le gouvernement de la Reine est autorisé à adopter les mesures de nature à faciliter l'exécution de la présente loi, et à résoudre, de concert avec Sa Sainteté, tout doute qui pourrait s'offrir à ce sujet. »

27. — La chambre des lords d'Angleterre repousse l'admission des Israélites dans la chambre des communes.

Mai.

3. — Lettre encyclique de N. S. P. le pape Pie IX à tous les évêques du monde, relative à la messe *pro populo*. Elle commence par ces mots : *Amantissimi Redemptoris nostri*. En voici la traduction :

« Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

« La bonté et la charité de notre très-aimant Rédempteur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, envers les hommes, a été si grande que, vous le savez, vénérables Frères, ayant pris la nature humaine, il voulut non-seulement souffrir pour notre salut les plus affreux tourments et la mort horrible de la croix, mais encore remontant dans le ciel à la droite du Père, demeurer cependant avec nous dans l'auguste sacrement de son corps et de son sang, et dans l'excès de son amour en faire notre aliment et notre nourriture, pour être ainsi lui-même notre soutien et notre force par la présence de sa divinité, sauvegarde la plus assurée de la vie spirituelle. Et non content de cette preuve insigne et tout à fait divine de charité, ajoutant les bienfaits aux bienfaits, et répandant sur nous les richesses de son amour, il a voulu nous donner la pleine certitude que ceux qu'il a aimés il les a aimés jusqu'à la fin. C'est pourquoi, se déclarant prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech, il a institué à perpétuité son sacerdoce dans l'Église catholique et décrété que le sacrifice qu'il a lui-même offert une fois, par l'effusion de son précieux sang sur l'autel de la croix, pour racheter tout le genre humain, le délivrer du joug du péché et de l'esclavage du démon, et pacifier toutes choses dans les cieux et sur la terre, serait permanent jusqu'à la consommation des siècles ; ordonnant que ce sacrifice, où il n'y a de changement que dans la manière de l'offrir, soit fait et renouvelé chaque jour par le ministère des prêtres, afin de répandre sur les hommes les fruits souverainement salutaires et souverainement féconds de sa Passion. Ainsi dans le sacrifice non sanglant de la Messe, accompli par le noble ministère des prêtres, est offerte cette même victime, source de vie, qui nous a réconciliés à Dieu le Père, et qui, ayant toute vertu pour mériter, apaiser, obtenir et satisfaire, « répare en nous les ruines de la mort par le mystère du Fils unique. Ressuscité des morts, le Fils unique ne meurt plus, et la mort n'aura jamais puissance sur lui. Il vit par lui-même d'une vie immortelle et incorruptible, et c'est lui qui est immolé pour nous dans ce mystère de l'oblation sacrée[1]. » Telle est l'oblation pure qu'aucune indignité, aucune perversité dans ceux qui l'offrent ne peut jamais souiller, et dont, par la bouche de Malachie, le Seigneur a prédit : qu'à la gloire de ce nom, devenu grand parmi les nations, elle sera offerte en sa pureté dans tous les lieux qu'éclaire le soleil de son lever à son coucher[2]. Cette oblation d'une fécondité ineffable embrasse la vie présente et la vie future. Par elle, nous accordant la grâce et le don de la pé-

[1] Saint Grégoire le Grand, *Dialogues*, liv. 4, ch. 58. — [2] Malach., ch. 1.

nitence, Dieu apaisé remet les crimes et les péchés même les plus énormes, et, quoique gravement offensé par nos prévarications, passe de la colère à la miséricorde, d'une juste sévérité à la clémence ; par elle sont également remises les peines temporelles dues pour l'expiation de nos fautes ; par elle sont soulagées les âmes de ceux qui sont morts en union avec le Christ sans avoir été pleinement purifiés ; par elle on obtient aussi les biens temporels s'ils ne doivent pas faire obstacle aux biens de l'ordre supérieur ; par elle est rendu aux saints et surtout à l'Immaculée et très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu l'honneur et le culte le plus grand qu'ils puissent recevoir. C'est pourquoi, conformément à la tradition des apôtres, nous offrons le divin sacrifice de la Messe « pour la paix commune des églises, pour le bon « ordre du monde, pour les empereurs, pour les « gens de guerre, pour ceux qui nous sont unis, « pour ceux que la maladie travaille, pour ceux « que la douleur oppresse, pour tous ceux en gé« néral qui sont dans le besoin, et pour les morts « retenus dans le purgatoire, croyant que le plus « grand secours que puissent recevoir ces âmes « est celui qui leur est donné lorsqu'on prie pour « elles au moment où est immolée devant nous « la sainte et si redoutable victime[1]. »

« Il n'y a donc rien de plus grand, de plus salutaire, de plus saint, de plus divin que le sacrifice non sanglant de la Messe par lequel le même corps, le même sang, le même Jésus-Christ notre Dieu et Seigneur est offert et immolé sur l'autel pour le salut de tous, par les prêtres, et c'est pour cela que la sainte mère Église, en possession de ce trésor si grand de son divin Époux, n'a jamais cessé d'employer tous ses soins, tout son zèle, toute sa vigilance pour que ce formidable mystère fût accompli par le prêtre avec la plus grande pureté intérieure de cœur et pour qu'il fût célébré avec tout l'appareil du culte selon les prescriptions des rites et des cérémonies sacrées, afin que la grandeur et la majesté du mystère même resplendissent dans l'apparence extérieure, et que les fidèles soient ainsi excités à la contemplation des choses divines contenues et cachées dans un si adorable et si vénérable sacrifice. C'est avec la même ardeur et la même sollicitude que cette pieuse Mère, s'adressant à ses fidèles enfants, ne cesse jamais de les avertir, de les exhorter, d'enflammer leur zèle, pour les porter à se rendre fréquemment au divin sacrifice avec toute la piété, tout le respect et toute la dévotion qu'il réclame, ordonnant que tous soient tenus absolument d'y assister les jours de fête de précepte, le suivant avec une attention religieuse des yeux et du cœur, afin de pouvoir heureusement obtenir par sa vertu la miséricorde de Dieu et l'abondance de tous les biens.

« Or, c'est en faveur des hommes que tout pontife pris parmi les hommes est constitué dans les choses qui se rapportent à Dieu, afin d'offrir pour leurs péchés des dons et des sacrifices. C'est donc, votre sagesse le sait bien, vénérables Frères, le devoir des pasteurs d'appliquer le très-saint sacrifice de la Messe pour le peuple dont ils ont la charge. D'après la doctrine du concile de Trente, cette obligation découle du précepte divin. Ce concile enseigne en effet, dans les termes les plus profonds et les plus graves, « que par le précepte divin il a été commandé à « tous ceux à qui le soin des âmes est confié, « de connaître leurs brebis et d'offrir le sacri« fice pour elles[1]. » Vous connaissez aussi la lettre encyclique en date du 19 août 1744, de notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, où, parlant au long et savamment de cette obligation, expliquant plus en détail et confirmant le sens des Pères de Trente, pour écarter tous les doutes et les controverses, il déclare nettement et ouvertement et statue que les curés et tous autres ayant en fait charge d'âmes doivent offrir le sacrifice de la Messe pour le peuple qui leur est confié, tous les dimanches et tous les autres jours de fêtes de précepte. Il ajoute que cette obligation subsiste pour les jours où lui-même, diminuant le nombre des fêtes de précepte dans certains diocèses, avait permis aux populations de ces diocèses de se livrer aux œuvres serviles tout en maintenant pour elles l'obligation d'assister ces jours-là au saint sacrifice[2]. Par les rapports sur l'état et la situation de vos diocèses, que, avec un soin digne de toute louange et bien fait pour remplir notre cœur de satisfaction, vous nous adressez, vénérables Frères, à nous et à ce Siége apostolique, comme l'exige le devoir de votre charge, nous voyons avec une grande joie que les pasteurs des âmes remplissent scrupuleusement l'obligation dont nous venons de parler et ne négligent point de célébrer le sacrifice de a Messe pour le peuple qui leur est confié, le dimanche et les autres jours dont l'observance est encore de précepte. Mais nous savons aussi que, dans un certain nombre de localités, ce de-

[1] Saint Cyrille de Jérusalem, *Catech*es. 23, *mystag.* 5 *de sacra liturg.*

[1] Concile de Trente, sess. 23, ch. 1, *de ref.*

[2] Benoît XIV, Lettre encyclique, *Cum semper oblatas*, du 19 août 1744.

voir a cessé d'être généralement rempli par les curés les jours qui devaient être observés auparavant comme fêtes de précepte, selon la Constitution de notre prédécesseur Urbain VIII[1], d'heureuse mémoire , et pour lesquels le Siége apostolique, faisant droit aux diverses demandes des premiers pasteurs, et prenant en considération les raisons et les motifs qu'ils lui exposaient, a non-seulement permis, en réduisant le nombre des fêtes de précepte, que les populations pussent vaquer aux œuvres serviles, mais a en outre accordé qu'elles fussent dispensées de l'obligation d'entendre la sainte Messe. Lorsque ces Indults émanés du Saint-Siége furent publiés, les curés de divers pays se crurent aussitôt relevés de l'obligation d'offrir le saint sacrifice pour leurs paroissiens en ces jours de fêtes supprimées, et cessèrent complétement de remplir ce devoir. Dès lors s'est établi, dans ces pays, parmi les curés l'usage de ne plus appliquer, aux jours susdits, le saint sacrifice de la Messe pour le peuple, et cet usage n'a pas manqué d'apologistes et de défenseurs.

« Plein d'une extrême sollicitude pour le bien de tout le troupeau spirituel que le Seigneur nous a lui-même confié, et vivement affligé de la perte des grands avantages spirituels qui résulte de cette omission pour les fidèles de ces pays, nous avons résolu de régler une affaire de si grande importance, nous souvenant surtout que le Siége apostolique a toujours enseigné que les curés doivent célébrer le saint sacrifice pour leurs paroissiens même les jours de fêtes supprimées. Bien qu'en effet les Pontifes romains nos prédécesseurs, ayant égard aux instantes sollicitations des premiers pasteurs, aux divers et nombreux besoins des peuples fidèles, et aux graves motifs résultant des intérêts des temps et des lieux, aient jugé à propos de réduire le nombre des fêtes de précepte, et consenti en même temps à ce que les peuples pussent vaquer librement en ces jours aux œuvres serviles sans être obligés d'assister au saint sacrifice, cependant ces mêmes Pontifes nos prédécesseurs, en accordant ces Indults, ont voulu que l'on observât pleinement et fidèlement la loi qui exige qu'en ces jours il ne soit rien innové dans les églises en tout ce qui est de l'ordre régulier et du rite des divins offices, et que tout continue à se faire absolument selon l'usage suivi auparavant, lorsqu'était encore en vigueur la Constitution d'Urbain VIII, dont nous avons parlé, et qui prescrivait les fêtes à garder comme de précepte. Dès lors, les curés pouvaient très-facilement comprendre qu'ils n'étaient nullement affranchis de l'obligation d'offrir en ces jours pour leur peuple le sacrifice de la Messe, qui est la partie la plus importante du culte divin, et ils devaient surtout remarquer que les Rescrits pontificaux doivent être entendus tout à fait dans le sens qu'ils présentent, et qu'ils s'interprètent dans le sens le plus strict. Ajoutons que le Saint-Siége, consulté dans bien des cas particuliers au sujet de ce devoir des pasteurs, n'a jamais omis de répondre, par ses différentes congrégations, soit celle du Concile, soit celle de la Propagande, soit celle des Saints-Rites, et aussi par la Sacrée-Pénitencerie, et toujours il a déclaré que les curés continuent à être obligés de dire la Messe pour leurs paroissiens, même les jours qui ont cessé d'être comptés au nombre des fêtes de précepte.

« Après avoir pesé et examiné les choses avec maturité, et après avoir pris les conseils de plusieurs de nos vénérables Frères, les Cardinaux de la Sacré-Congrégation des Rites, qui composent la congrégation chargée de faire respecter et d'interpréter les décrets du Concile de Trente, nous avons jugé à propos, vénérables Frères, de vous écrire cette lettre encyclique, pour vous tracer une règle sûre et vous fixer une loi qui devra être observée avec soin et vigilance par tous les curés. C'est pourquoi nous déclarons par les présentes, nous statuons et décrétons que tous les curés, et aussi tous autres qui ont en fait charge d'âmes, doivent offrir et appliquer le très-saint sacrifice de la messe pour le peuple qui leur est confié, non-seulement tous les dimanches et les autres jours que le précepte oblige encore à garder, mais aussi les jours que le Saint-Siége a consenti à retrancher du nombre des fêtes de précepte, et qui ont été transférés, comme le devaient tous ceux qui ont charge d'âmes, lorsque la Constitution d'Urbain VIII était pleinement en vigueur, avant que les jours de fêtes de précepte fussent diminués de nombre et transférés. Pour ce qui est des fêtes transférées, nous n'exceptons qu'un seul cas, celui où l'office divin aura été transféré avec la solennité au jour du dimanche: alors une seule messe sera appliquée pour le peuple par les curés, attendu que la messe, qui est la principale partie de l'office divin, doit être censée transférée avec l'office lui-même.

« Voulant aussi, dans l'amour qui anime notre cœur paternel, pourvoir à la tranquillité des pasteurs qui, cédant à la coutume introduite, ont omis d'appliquer leur messe pour le peuple aux jours indiqués, en vertu de notre autorité apos-

[1] Constitut. d'Urbain VIII : *Universa per orbem*, des Ides de septembre 1642.

tolique, nous absolvons pleinement ces curés de toutes les omissions antérieures. Et comme, parmi ceux qui ont charge d'âmes, il y en a qui ont obtenu du Siége apostolique ce que l'on appelle un Indult particulier de réduction, nous leur accordons de continuer à jouir du bénéfice de cet Indult, aux conditions toutefois qui y sont exprimées, et aussi longtemps qu'ils rempliront l'office de curés dans les paroisses qu'ils gouvernent et administrent aujourd'hui.

« En donnant ces décisions et usant de cette indulgence, nous avons tout lieu d'espérer, vénérables Frères, que les curés, animés plus que jamais de zèle et de charité, s'empresseront de satisfaire avec autant de soin que de piété à l'obligation d'appliquer la messe pour leur peuple, et qu'ils réfléchiront sérieusement à l'abondance des grâces spirituelles d'abord, puis à la multitude de tous les biens que l'application de ce sacrifice divin et non sanglant fait couler si largement sur le peuple chrétien confié à leurs soins. Mais comme nous n'ignorons pas qu'il peut se présenter des cas particuliers où, en raison des faits et des circonstances, il y aurait lieu d'accorder aux curés dispense de cette obligation, nous voulons que vous sachiez que c'est à notre Congrégation du Concile seule que tous devront recourir pour obtenir ces sortes d'indults ; nous n'en exceptons que les personnes qui dépendent de notre Congrégation de la Propagande, à laquelle nous avons conféré les mêmes pouvoirs à cet égard.

« Nous ne doutons pas du tout, vénérables Frères, que dans la sollicitude de votre zèle épiscopal vous ne vous empressiez de faire connaître sans délai, à tous et à chacun des curés de vos diocèses, ce que par nos présentes lettres et en vertu de notre suprême autorité, nous confirmons et déclarons de nouveau, voulons, mandons et ordonnons touchant l'obligation où ils sont d'appliquer le saint sacrifice de la messe pour le peuple qui leur est confié. Nous sommes également persuadé que vous apporterez la plus grande vigilance à ce que ceux qui ont charge d'âmes s'acquittent avec soin de cette partie de leur devoir, et qu'ils observent exactement ce que nous avons réglé et arrêté par ces lettres. Nous désirons enfin qu'une copie de ces lettres soit conservée à perpétuité dans les archives de votre cour épiscopale.

« Et comme vous savez très-bien, vénérables Frères, que le très-saint sacrifice de la Messe est d'un grand enseignement pour le peuple fidèle, ne cessez jamais d'avertir et d'exhorter les curés principalement, les prédicateurs de la parole divine et tous ceux qui sont chargés d'instruire le peuple chrétien, qu'ils aient à exposer et expliquer aux fidèles, avec tout le zèle et le soin possible, la nécessité, la grandeur et l'efficacité, la fin et les fruits de ce saint et admirable sacrifice ; qu'ils pressent et excitent les fidèles à y assister le plus fréquemment qu'ils le pourront avec la foi, la religion et la piété convenables, afin d'appeler sur eux la miséricorde divine et tous les biens dont ils ont besoin. Ne cessez d'user de tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour que les prêtres de vos diocèses se distinguent par cette intégrité et cette gravité de mœurs, par cette innocence et cette perpétuelle sainteté de vie qui convient si bien à ceux qui ont seuls reçu le pouvoir de consacrer la divine hostie et d'accomplir le saint et redoutable sacrifice. Veuillez donc avertir souvent et presser tous ceux qui ont été agrégés au saint Sacerdoce, afin que, pensant sérieusement au ministère qu'ils ont reçu dans le Seigneur, ils le remplissent fidèlement, et qu'ayant toujours présents à l'esprit le pouvoir céleste et la dignité dont ils sont revêtus, ils brillent par l'éclat de toutes les vertus ainsi que par le mérite de la saine doctrine, qu'ils se vouent tout entiers au service du culte, aux choses divines et au salut des âmes, s'offrant eux-mêmes au Seigneur comme une hostie sainte et vivante, et que, portant toujours dans leur corps la mortification de Jésus, ils offrent dignement à Dieu, avec un cœur et des mains purs, l'hostie de propitiation pour leur propre salut et celui du monde entier.

« Enfin, rien ne nous est plus agréable, vénérables Frères, que de profiter de cette occasion pour vous exprimer et vous renouveler le témoignage de la vive affection que nous vous portons dans le Seigneur, et aussi pour vous encourager à continuer avec encore plus d'ardeur de remplir courageusement tous les devoirs de votre charge pastorale et de veiller avec le plus grand zèle au salut et à la conservation de vos chères ouailles.

« Soyez assurés que nous sommes tout prêt à faire de grand cœur tout ce que nous jugerons propre à contribuer à votre utilité et à celle de vos diocèses. En attendant, recevez comme gage de tous les dons du ciel, et comme témoignage de notre vive affection pour vous, la Bénédiction apostolique que nous vous donnons du fond de notre cœur à vous, nos vénérables Frères, à tout le clergé et aux laïques fidèles confiés à vos soins.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 mai MDCCCLVIII, la douzième année de notre pontificat. »

19. — Nouveau trait de l'intolérance protestante en Suède. Voici l'arrêt prononcé par la cour royale de Stockholm, sous la présidence de M. le comte Eric Sparre, contre de malheureuses femmes exclusivement coupables d'avoir embrassé le catholicisme :

« Considérant que, l'une des accusées étant morte dans le courant du procès, sa cause est finie ; — Considérant que M. Jean-Pierre Muller, maître de langues, étant né dans le Schleswig, et n'ayant jamais été naturalisé Suédois, la Cour n'a pas de juridiction sur lui pour cause de religion ; — Considérant que les autres accusées Mmes Funk, Offerman, Schütze, Anderson, Wahlander, Lundegren, toutes nées en Suède et ayant été élevées dans la doctrine évangélico-luthérienne, qu'elles avaient professée et promis d'observer, ont reconnu devant la Cour royale, ce qui du reste a été prouvé par les certificats du prêtre catholique presentés à la Cour, avoir embrassé la religion catholique romaine ; — Considérant que, bien que dûment averties par leurs pasteurs respectifs, elles ne se sont pas laissé ramener, mais ont au contraire déclaré vouloir persévérer dans la confession catholique ; — Vu le chap. 1er, parag. 3, du Code criminel, et le chap. 1er, parag. 2, de la loi ecclésiastique, — La Cour *trouve juste* de condamner les épouses Caroline-Christine Funk, née Palingren ; Marie-Charlotte Offerman, née Palingren ; Anne Schütze, née Landberg ; Jeannette-Olivia Anderson, née Olsson ; Hedwig-Catherine Wahlander, née Forssman, et Sophie-Wilhelmine Lundegren, à être *exilées* du royaume de Suède et à être privées pour l'avenir de tout héritage et de tous les droits civils dans le royaume. — Donné à Stockholm, le 19 mai 1858. — *Au nom de la Cour :* COMTE ERIC SPARRE, *président.* »

(Sur le sceau de la Cour se trouvent les mots latins : *Sigillum supremi in Regno Sueciæ judicii.*)

26. — Sa Sainteté le pape Pie IX déclare solennellement que les vertus théologales et cardinales ont été pratiquées à un degré héroïque par le vénérable serviteur de Dieu Ignazio Capizzi. Cette cause avait été introduite en 1819, sous le pontificat de Pie VII, et le triple examen des vertus d'Ignazio Capizzi a eu lieu la première fois dans la Congrégation préparatoire en 1854, la seconde fois en 1857 en présence des Cardinaux composant la Sacrée Congrégation des Rites au Quirinal, et la troisième au Vatican, devant Sa Sainteté. Né en 1708, à Bronte, de parents pauvres des biens de la terre, mais riches des vertus qui donnent la possession du ciel, Capizzi fut modeste, pieux, charitable pendant sa jeunesse. Devenu prêtre de Jésus-Christ, il s'exerça à la pauvreté, à l'austérité, à l'étude, puis il s'enflamma d'un tel zèle pour le saint ministère des âmes, qu'il ne cessa de parcourir les villes et les campagnes, distribuant partout la parole de Dieu et donnant les plus admirables exemples de résignation dans les maux de toutes sortes, de charité envers tous les malheureux. Malgré son extrême pauvreté, il trouva, cela arrive ordinairement aux saints, les moyens de fonder des couvents, des colléges, etc., et s'attacha à gagner de jeunes cœurs au service des autels. Enfin, épuisé par les jeûnes, les veilles et les fatigues, il mourut saintement en la paix du Seigneur dans le couvent des Pères de Saint-Philippe, à Palerme, en 1783.

Juin.

15. — Émeute contre les chrétiens à Djeddah, en Arabie, sur la mer Rouge. La population musulmane massacre le consul d'Angleterre, le consul de France, sa femme, et dix-huit autres Européens. Ce massacre est un nouveau signe du réveil du fanatisme musulman.

25. — Consistoire à Rome ; le pape Pie IX y préconise un certain nombre d'évêques, et crée cardinal le patriarche de Lisbonne, Emmanuel-Benoît Rodrigues.

30. — Formation d'un nouveau ministère espagnol, présidé par le maréchal O'Donnell. Ce ministère, d'une couleur plus libérale que le précédent, fait craindre une réaction défavorable à l'Église catholique.

Juillet.

15. — Le gouvernement direct de la couronne d'Angleterre succède à celui de la compagnie des Indes.

21. — Le bill relatif à l'admission des Juifs au parlement anglais, renvoyé avec des amendements par la chambre des lords à celle des communes, finit par passer.

26. — Le baron Lionel de Rothschild, Juif, est admis comme membre du Parlement et prête serment selon la formule de l'ancien Testament. Dès lors le parlement anglais perd son caractère exclusivement chrétien, et il y a des non-chrétiens appelés à voter sur des objets purement ecclésiastiques.

28. — L'opinion publique se préoccupait depuis quelque temps d'une apparition de la sainte Vierge dans une grotte sise auprès de la ville de Lourdes, dans le département des Hautes-Pyrénées; Mgr l'évêque de Tarbes publie à cette occasion l'ordonnance suivante :

Bertrand-Sévère Laurence, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, évêque de Tarbes, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ. — Des faits d'une haute gravité, se rattachant à la religion, qui remuent le diocèse et retentissent au loin, se sont passés à Lourdes, depuis le 11 février dernier. Bernadette Soubirous, jeune fille de Lourdes, âgée de treize ans, aurait eu des visions dans la grotte de Massavielle, située à l'ouest de cette ville; la Vierge Immaculée lui aurait apparu; une fontaine y aurait surgi; l'eau de cette fontaine, prise en boisson ou en lotions, aurait opéré un grand nombre de guérisons; ces guérisons seraient réputées miraculeuses: des gens en foule sont venus et viennent encore, soit de notre diocèse, soit des diocèses voisins, demander à cette eau la guérison de leurs maux divers, en invoquant la *Vierge Immaculée*. L'autorité civile s'en est émue; de toutes parts, et dès le mois de mars dernier, on demande que l'autorité ecclésiastique s'explique sur ce pèlerinage improvisé. Nous avons d'abord cru que l'heure n'était pas venue de nous occuper utilement de cette affaire; que pour asseoir le jugement qu'on attend de nous il fallait procéder avec une sage lenteur, se défier de l'entraînement des premiers jours, laisser calmer les esprits, donner du temps à la réflexion et demander des lumières à une observation attentive et éclairée.

« Trois classes de personnes font appel à notre décision, mais dans des vues différentes : ce sont d'abord celles qui, se refusant à tout examen, ne voient dans les faits de la grotte et dans les guérisons attribuées à l'eau de la fontaine que superstitions, jongleries et moyens de faire des dupes; il est évident que nous ne pouvons être de leur avis *à priori* et sans un sérieux examen : leurs journaux ont d'abord crié, et bien haut, à la superstition, à la supercherie, à la mauvaise foi; ils ont affirmé que les faits de la grotte avaient leur raison d'être dans un intérêt sordide, une cupidité coupable, et ont ainsi blessé le sens moral de nos populations chrétiennes. Le parti de tout nier, d'accuser les intentions, est le plus facile pour trancher les difficultés, nous en convenons; mais, outre qu'il est peu loyal, il est irrationel, et plus propre à irriter les esprits qu'à les convaincre. Nier la possibilité des faits surnaturels, c'est suivre une école surannée, c'est abjurer la religion chrétienne et se traîner dans l'ornière de la philosophie incrédule du siècle dernier. Nous ne pouvons, nous catholiques, ni prendre conseil, dans cette circonstance, auprès des personnes qui dénient à Dieu le pouvoir de faire des exceptions aux lois générales qu'il a établies pour gouverner le monde, l'ouvrage de ses mains, ni entrer en discussion avec elles pour arriver à connaître si tel ou tel fait est surnaturel, attendu que d'avance elles proclament que le surnaturel est impossible. Est-ce à dire que nous repoussons, sur les faits dont il s'agit, une discussion large, sincère, consciencieuse, éclairée par la science et ses progrès? Non, certes : nous l'appelons, au contraire, de tous nos vœux; nous voulons que ces faits soient d'abord soumis aux règles sévères de la certitude qu'admet une saine philosophie; qu'ensuite, pour décider si ces faits sont surnaturels et divins, on appelle à la discussion de ces graves et difficiles questions, des hommes spéciaux et versés dans les sciences de la théologie mystique, de la médecine, de la physique, de la chimie, de la géologie, etc., et, enfin, que la science soit entendue et qu'elle se prononce; nous désirons, avant tout, que, pour arriver à la vérité, aucun moyen ne soit omis.

« Il est une seconde classe de personnes qui n'approuvent ni ne blâmnt les faits que l'on raconte, mais qui suspendent leur jugement avant de se prononcer; elles désirent connaître la décision de l'autorité compétente et la sollicitent de tous leurs vœux.

« Il est enfin une troisième classe très-nombreuse et qui a déjà sur les faits qui nous occupent, des convictions acquises, quoique prématurées : elle attend avec une vive impatience que

l'évêque diocésain prononce en premier ressort sur cette grave affaire ; bien qu'elle espère de notre part une décision favorable à ses pieux sentiments, nous connaissons assez sa soumission à l'Église pour être assuré qu'elle accueillera notre jugement, quel qu'il soit, dès qu'il lui sera connu.

« C'est donc pour éclairer la religion et la piété de tant de milliers de fidèles pour répondre à un besoin public, fixer des incertitudes et calmer les esprits, que nous cédons aujourd'hui aux instances qui se renouvellent depuis longtemps de toutes parts ; nous appelons la lumière sur des faits qui intéressent au plus haut degré les fidèles, le culte de Marie, la religion elle-même. Nous avons résolu, à cet effet, d'instituer dans le diocèse une commission permanente pour recueillir et constater les faits qui se sont passés ou qui pourraient se produire encore dans la grotte de Lourdes, ou à son occasion ; pour nous les signaler, nous en faire connaître le caractère et nous fournir ainsi les éléments indispensables, afin d'arriver à une solution.

« A ces causes : le saint nom de Dieu invoqué, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Art. 1er. Une commission est instituée dans le diocèse de Tarbes, à l'effet de rechercher : — 1° Si des guérisons ont été opérées par l'usage de l'eau de la grotte de Lourdes, soit en boisson, soit en lotions, et si ces guérisons peuvent s'expliquer naturellement, ou si elles doivent être attribuées à une cause surnaturelle ? — 2° Si les visions que prétend avoir eues dans la grotte l'enfant Bernadette Soubirous sont réelles, et, dans ce cas, si elles peuvent s'expliquer naturellement, ou si elles revêtent un caractère surnaturel et divin ? — 3° Si l'objet apparu a fait des demandes, manifesté des intentions à cette enfant ? Si celle-ci a été chargée de les communiquer ? à qui ? et quelles seraient les demandes ou intentions manifestées ? — 4° Si la fontaine qui coule aujourd'hui dans la grotte existait avant la vision que Bernadette Soubirous prétend avoir eue ? — Art. 2. La commission ne nous présentera que des faits établis sur des preuves solides ; elle nous adressera sur ces faits des rapports circonstanciés contenant son avis. — Art. 3. MM. les doyens du diocèse seront les principaux correspondants de la commission ; ils sont priés de lui signaler : 1° les faits qui se seront produits dans leurs doyennés respectifs ; 2° les personnes qui pourraient rendre témoignage sur l'existence de ces faits ; 3° celles qui par leur science pourraient éclairer la commission ; 4° les médecins qui auraient soigné les malades avant leur guérison. — Art. 4. Après renseignements pris, la commission pourra faire procéder à des enquêtes. Les témoignages seront reçus sous la foi du serment. Lorsque les enquêtes se feront sur les lieux, deux membres au moins de la commission s'y transporteront. — Art. 5. Nous recommandons avec instance à la commission d'appeler souvent dans son sein des hommes versés dans les sciences de la médecine, de la physique, de la chimie, de la géologie, etc., afin de les entendre discuter les difficultés qui pourraient être de leur ressort, à certains points de vue, et de connaître leurs avis ; la commission ne doit rien négliger pour s'entourer de lumières et arriver à la vérité, quelle qu'elle soit. — Art. 6. La commission se compose des neuf membres du chapitre de notre cathédrale, des supérieurs de nos grand et petit séminaires, du supérieur des missionnaires du diocèse, du curé de Lourdes et des professeurs de dogme, de morale et de physique de notre séminaire. Le professeur de chimie de notre petit séminaire sera souvent entendu. — Art. 7. M. Nogaro, chanoine-archiprêtre, est nommé président de la commission. MM. les chanoines Tabariès et Soulé sont nommés vice-présidents. La commission nommera un secrétaire et deux vice-secrétaires pris dans son sein. — Art. 8. La commission commencera ses travaux immédiatement, et se réunira aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire. »

Août.

15. — Pose de la première pierre de la cathédrale catholique de New-York (États-Unis).

20. — L'empereur Napoléon III visitait la Bretagne, où il fut reçu partout avec enthousiasme comme le restaurateur de l'ordre et de la religion. Il fit avec l'Impératrice un pèlerinage à Sainte-Anne d'Auray, où il se trouva le jour de sa fête (15 août). Le 20, à la suite d'un banquet offert par la ville de Rennes, et à la veille de quitter la Bretagne, il prononça le discours suivant, regardé alors comme le programme de sa politique vis-à-vis de la religion :

« Messieurs, je suis venu en Bretagne par devoir comme par sympathie. Il était de mon devoir de connaître une partie de la France que je n'avais pas encore visitée. Il était dans mes sympathies de me trouver au milieu du peuple

breton, qui est, avant tout, monarchique, catholique et soldat.

« On a voulu souvent représenter les départements de l'Ouest comme animés de sentiments différents de ceux du reste de la nation. Les acclamations chaleureuses qui ont accueilli l'Impératrice et moi dans tout notre voyage démentent une assertion pareille. Si la France n'est pas complétement homogène dans sa nature, elle est unanime dans ses sentiments. Elle veut un gouvernement assez stable pour enlever toutes chances à de nouveaux bouleversements, assez éclairé pour favoriser le véritable progrès et le développement des facultés humaines, assez juste pour appeler à lui tous les honnêtes gens, quels que soient leurs antécédents politiques, assez consciencieux pour déclarer qu'il protége hautement la religion catholique, tout en acceptant la liberté des cultes; enfin, un gouvernement assez fort par son union intérieure pour être respecté comme il convient dans les conseils de l'Europe ; et c'est parce qu'élu de la nation, je représente ces idées, que j'ai vu partout le peuple accourir sur mes pas et m'encourager par ses démonstrations.

« Croyez, Messieurs, que le souvenir de notre voyage en Bretagne restera profondément gravé dans le cœur de l'Impératrice et dans le mien. Nous n'oublierons pas la touchante sollicitude que nous avons rencontrée pour le Prince Impérial dans les villes et dans les campagnes, partout les populations s'informant de notre fils comme du gage de leur avenir.

« Je vous remercie, Messieurs, d'avoir organisé cette réunion, qui m'a permis de vous exprimer ma pensée, et je termine en portant un toast à la Bretagne, si honorablement représentée ici. Que bientôt son agriculture se développe, que ses voies de communication s'achèvent, que ses ports s'améliorent, que son industrie et son commerce prospèrent, que les sciences et les arts y fleurissent, mon appui ne leur manquera pas; mais que, tout en hâtant sa marche dans les voies de la civilisation, elle conserve intacte la tradition des nobles sentiments qui l'ont distinguée depuis des siècles. Qu'elle conserve cette simplicité de mœurs, cette franchise proverbiale, cette fidélité à la foi jurée, cette persévérance dans le devoir, cette soumission à la volonté de Dieu, qui veille sur le plus humble foyer domestique, comme sur les plus hautes destinées des empires.

« Tels sont mes vœux, soyez-en, Messieurs, les dignes interprètes. »

51. — Arrivée des Franco-Espagnols dans la baie de Touranne en Cochinchine. Cette expédition, commandée par le vice-amiral Rigault de Genouilly, était surtout motivée par la persécution exercée contre les chrétiens et par le martyre de plusieurs missionnaires français et espagnols. Depuis longtemps la France a des droits sur une partie de l'empire d'Annam, pays qui renferme trois divisions principales : la Cochinchine, le Cambodje et le Tonquin. L'empereur Gia-Long, à qui elle avait rendu des services, avait stipulé, en 1785, à la demande de la France, que la religion chrétienne pourrait à l'avenir être librement exercée dans l'étendue de ses États. Au mépris de cette stipulation, les successeurs de Gia-Long, Minh-Mang, Thieu-Thri et Tu-Duc, actuellement régnant, ne cessaient de persécuter les chrétiens depuis plus de trente ans et de faire subir aux missionnaires les tortures les plus cruelles. Sous Minh-Mang, qui régna de 1820 à 1840, furent martyrisés MM. Gagelin, Marchand, Cornay, Jaccard, Delamotte, et monseigneur Borie, vicaire apostolique du Tonquin oriental, tous sortis du séminaire des Missions étrangères de Paris; les Espagnols, le P. Odorico, dominicain, monseigneur Delgado, vicaire apostolique du Tonquin oriental, monseigneur Henarez, son coadjuteur, et le P. Fernandez, subirent le même sort. La persécution continua sous Thieu-Tri. MM. Galy, Berneux, Charrier, Miche et Duclos allaient être décapités, en 1843, lorsqu'ils furent délivrés par l'arrivée d'une corvette française que commandait M. Lévêque. La persécution recommença quand la corvette se fut éloignée; monseigneur Lefèvre, vicaire apostolique de la Cochinchine occidentale, ne fut sauvé que par une nouvelle intervention de la France. D'autres démonstrations intimidèrent Thieu-Tri, qui n'osa faire exécuter aucun Européen. Son frère et successeur Tu-Duc fut plus hardi. En 1851, 1853, 1857 et 1858 ont été décapités M. Schœffer, M. Bonnaud, monseigneur Diaz et monseigneur Melchior; la tête des missionnaires européens fut mise à prix, et la persécution sévit avec la plus grande violence. La France tenta d'abord les voies de conciliation; M. de Montigny fut envoyé en 1857 à la cour de Hué, capitale de

l'empire d'Annam; mais les négociations échouèrent, et c'est à la suite de ces tentatives, qu'une expédition plus sérieuse fut envoyée en 1858.

Septembre.

3. — Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, appelées de France à Lisbonne en 1857, au milieu d'une épidémie, furent, aussitôt que le danger fut passé, en butte à des outrages publics, aux mauvais traitements et à la persécution. Le libéralisme maçonnique ne pouvait supporter ces saintes filles; le gouvernement, au lieu de les protéger, les abandonna aux mauvaises passions de leurs ennemis, et un décret du 3 septembre institua une commission chargée d'examiner si elles se renfermaient exactement dans leurs règles. Elles étaient par le fait déclarées suspectes, et on leur interdisait l'enseignement et l'éducation des enfants du peuple.

17. — Rapport du vice-amiral Rigault de Genouilly annonçant l'occupation des forts et de la presqu'île de Touranne, opérée le 1er et le 2 septembre.

27. — Consistoire à Rome, dans lequel plusieurs évêques sont préconisés.

Octobre.

1. — L'*Observateur* de Bologne publie le récit de ce qui est arrivé à un jeune juif, nommé Edgar Mortara, qui a été baptisé par une servante chrétienne. Cette affaire, si connue sous le nom d'*affaire Mortara*, occupa pendant plusieurs mois toute la presse européenne, et fut exploitée avec une infernale habileté par tous les ennemis de l'Église. Voici le fait, tel qu'il fut raconté par la *Civiltà cattolica* dans sa livraison du 6 novembre :

Une jeune servante chrétienne, au service d'une famille juive de Bologne, raconta, au commencement de l'été dernier, à une dame âgée, qu'un petit enfant de son maître était en danger de mourir d'une maladie très-grave. La dame lui dit que, si le péril était imminent, elle ferait une bonne œuvre en le baptisant. La jeune servante répliqua qu'elle s'en garderait bien, parce que, six ans auparavant, elle avait ainsi baptisé un frère de ce petit enfant, nommé Edgar, qui se trouvait également en danger de mort; que cet enfant avait recouvré la santé; qu'elle était dans un grand embarras en voyant élever comme un juif ce chrétien qui avait reçu le baptême à l'insu de tout le monde, et qu'elle ne voulait pas s'exposer à retomber dans un pareil embarras. A ce récit, la vieille dame comprit que la chose était grave; elle en parla à diverses personnes; le fait arriva à la connaissance de qui de droit, et enfin il en fut référé à Rome, à la Sacrée-Congrégation chargée de ces questions. Celle-ci fit faire des informations secrètes, mais très-exactes, pour s'assurer si le baptême avait été réellement administré, et si, en outre, il l'avait été avec les conditions que l'Église regarde comme indispensables pour la validité du sacrement. L'enquête prouva que la servante, voyant en danger la vie de l'enfant, qui n'avait qu'un an alors, avait consulté un pharmacien, qui l'avait encouragée à le baptiser, et qui l'avait instruite en même temps de la matière et de la forme du sacrement. Elle jura sur les Évangiles qu'elle avait suivi ces conseils de point en point. La Congrégation, ayant donc acquis une certitude morale du fait, jugea que le baptême avait été réellement et validement administré au jeune Edgar Mortara, et elle ordonna en conséquence, conformément aux dispositions des canons, qu'il fût élevé au sein du christianisme, dont il portait déjà dans l'âme l'ineffaçable et sacré caractère.

Il est inutile de décrire ici les mesures pleines de discrétion qui furent prises à cet égard. Mais il est certain qu'on dut agir avec une certaine vigueur, et recourir, quoique avec beaucoup de réserve, à l'intervention du bras séculier, parce que les parents n'auraient jamais consenti de leur plein gré à voir partir leur enfant. Il fallut donc procéder avec une certaine énergie. L'enfant fut conduit dans la maison des catéchumènes, à Rome. Il ne savait pas d'abord ce qu'on voulait de lui, et demandait avec instance à être rendu à ses parents. Mais lorsqu'on lui eut donné l'instruction que comporte son âge, sur la grandeur de la grâce que Dieu lui

avait accordée à son insu et sur les effets du sacrement reçu par lui, ce jeune chrétien, qui montre plus d'intelligence et d'ouverture d'esprit qu'on n'en a d'ordinaire dans un si jeune âge, manifesta une très-grande joie et déclara qu'il ne voulait pas être autre chose que ce qu'il était, c'est-à-dire membre de cette Église dans le sein de laquelle il était entré sans le savoir. Il accomplit donc ainsi cette conversion pour laquelle rien autre chose n'est demandé à l'homme, sous l'action de la grâce qui prévient et qui aide, que l'usage de sa raison et de son libre arbitre. Quant à ce qui concerne ses dispositions à l'égard de ses parents, le changement fut presque instantané. Qu'on ne croie pas pour cela qu'il ait rien perdu de son affection et de sa tendresse filiale pour eux; au contraire, ayant appris en quelques semaines à écrire un peu, la première petite lettre qu'il écrivit, non sans invoquer l'*auxilium brachii ecclesiastici*, fut pour sa *chère maman*, dont il se dit le *fils très-affectionné*. Mais en même temps il suppliait qu'on le laissât dans une maison chrétienne, pour éviter les séductions et peut-être les violences qu'il aurait à subir dans la maison paternelle. Il invoquait pour cela la protection du père nouveau dans la nombreuse famille duquel il s'estimait heureux d'être admis. *Je suis baptisé*, disait-il avec un sens et une justesse au-dessus de son âge, *je suis baptisé, et mon père, c'est le Pape*. Le souverain Pontife ne tarda pas à répondre avec une sollicitude toute paternelle à l'appel affectueux que lui adressait ce nouveau fils que la Providence avait adjoint à la grande famille catholique par une voie si extraordinaire. Le Saint-Père fit venir l'heureux enfant; il le serra tendrement sur son cœur, marqua son front de l'auguste signe de la croix, et le recommanda d'une manière toute spéciale à l'excellent ecclésiastique préposé à la maison des Catéchumènes.

Cependant les parents du petit converti excitèrent une incroyable agitation, sous prétexte qu'on avait violé à leur égard les droits paternels [1]. Avant toute autre chose, ils s'adressèrent à la synagogue d'Alexandrie, en Piémont, en la conjurant d'agir avec vigueur dans une circonstance d'un si haut intérêt. Puis ils se rendirent à Rome, étalant partout le deuil d'une mère éplorée à qui on a arraché un enfant chéri; ils confièrent à quelques hommes de loi le soin de rechercher dans les bibliothèques les autorités des docteurs *in utroque* qui condamnent le mode de procéder dont on a usé envers eux (que ne trouve-t-on pas dans les bibliothèques quand les découvertes doivent être payées à beaux deniers comptants ?). Ils écrivirent aux rabbins de France et d'Allemagne, pour qu'ils réclamassent contre cet horrible attentat aux droits de la famille de Jacob, et comme celle-ci jouit d'une grande puissance financière dans l'Europe moderne, comme elle est maîtresse des plus importants journaux libéraux d'Allemagne, de Belgique et de France, il n'est pas étonnant que la presse se soit levée pour les défendre, d'autant plus qu'il s'agissait de combattre le souverain Pontife et son gouvernement temporel. Ces guides souverains de l'opinion durent être heureux de trouver à exploiter un si beau thème, qui prête autant aux déclamations pathétiques qu'aux sévères investigations du droit public et privé. Le *Siècle* et le *Journal des Débats*, le *Times* et le *Morning-Post*, l'*Allgemeine-Zeitung* et le *Volksfreund*, comme des astres entourés de leurs satellites, parmi lesquels brillent surtout les journaux piémontais, se mirent à l'envi de la partie, et nous avons eu la douleur de voir le *Constitutionnel* lui-même entrer dans cette bande. Ce dernier journal s'est armé pour rompre une lance en faveur d'Israël persécuté, et, voulant en même temps avoir l'air de respecter la personne du Pontife suprême, il n'a pas trouvé de meilleur moyen de le défendre que de représenter le Chef de l'Église comme un roi constitutionnel, dont la *volonté personnelle* peut très-bien réprouver et déplorer ce qui

[1] Des personnes dignes de foi nous ont assuré que le père d'Edgar n'a pris aucune part au mouvement qui s'est fait autour de cet événement. Sans doute il a été remplacé par quelque autre personne. En tout cas, ce que nous disons ici du père devra s'entendre de la personne qui a pris en main cette affaire sans qu'on l'en chargeât. (Note de la *Civiltà*.)

se fait en son nom par son gouvernement, ou, pour mieux dire, par le ministère responsable. Nous n'inventons pas. Il affirme, avec beaucoup d'éloquence, que le Pape ne demanderait pas mieux que d'accéder aux désirs des époux Mortara, mais que sa volonté personnelle est impuissante vis-à-vis des traditions et des coutumes de la cour romaine, comme si celle-ci était autre chose que l'organe de l'Église universelle, ou comme si l'Église universelle pouvait avoir ou avait de fait un chef autre que le Pontife romain. De la chose la plus simple du monde, les journalistes font un monstrueux fantôme, et les voilà qui se mettent en garde, qui crient à la violation des droits de la famille, qui flétrissent la cruauté avec laquelle on arrache un enfant chéri des bras de sa mère, et qui dénoncent la violence dont la race juive est victime. Écoutez-les : demain certainement ou après-demain tous les enfants des Hébreux seront baptisés en secret par les servantes chrétiennes (en effet, le cas se rencontre fréquemment, une fois peut-être tous les quinze ou vingt ans !); et ils font appel à l'humanité, aux lumières, à la civilisation du dix-neuvième siècle, qui ne peut, sans se démentir lui-même, tolérer de pareils scandales, et autres semblables déclamations de charlatans.

Toutes ces clameurs auront au moins, dans le cas actuel, l'utilité de fournir l'occasion de faire connaître les dispositions du jeune néophyte. Il y a, dans cet enfant, une connaissance si pleine et si nette de sa nouvelle situation, un sentiment si ferme d'y persévérer à tout prix, une si tranquille volonté de demeurer loin de ses parents, quoiqu'ils lui soient toujours très-chers, qu'il suffit d'avoir une lueur de bon sens et de foi pour reconnaître là une opération spéciale et secrète de la grâce. Ces sentiments de l'enfant sont tels qu'ils pourraient en quelque sorte attester le baptême qu'il a reçu. Il s'est montré tel qu'il est à des personnages considérables, à des ecclésiastiques, à des laïques, à de hauts dignitaires, à des diplomates qui l'ont interrogé, à ses parents même, qui l'ont vu souvent sans obstacle, qui l'ont embrassé et qui se sont entretenus avec lui, et, dans aucune de ces circonstances, il n'a chancelé un moment, quoiqu'on essayât de détourner le cours de ses pensées et de faire appel à ses sentiments; toujours sa conclusion a été celle-ci : « J'aime ma famille, je serais heureux de vivre avec elle, si elle était chrétienne, et je prie Dieu qu'elle le devienne; mais, tant qu'elle ne le sera pas, je demande qu'on ne m'abandonne pas à la séduction qui, certainement, serait employée à mon égard. » La conduite de ses parents ne prouve que trop que ces craintes sont fondées, car ils se lamentent hautement, non pas de ce qu'un de leurs huit enfants leur est momentanément enlevé, mais de ce qu'il est acquis à l'Église catholique, et ils seraient heureux de le voir à Babylone ou à Garizim, pourvu qu'ils pussent effacer de son front l'auguste caractère qui y est pour toujours imprimé. Le jeune Edgar nous racontait lui-même, il y a quelque temps, que sa mère lui avait arraché, en l'embrassant, une médaille de la sainte Vierge qu'il portait sur la poitrine : « Tu es juif, lui avait-elle dit, et tu dois mourir juif. » *Et moi*, ajoutait l'enfant, *et moi, je me suis tû par respect; mais, chaque fois qu'elle me répétait cela, je répétais aussi dans mon cœur ces paroles : Je suis chrétien par la grâce de Dieu, et je veux mourir chrétien.* Ceux-là donc posent mal la question qui la posent en ces termes : Doit-on rendre son enfant au père qui le réclame ? Posée dans ces termes généraux, la question ne peut recevoir qu'une solution ; on pourra même dire que, non-seulement on doit rendre l'enfant, mais encore qu'on ne devait pas le prendre. Mais la question n'est pas là, et l'on doit la poser ainsi : Faut-il rendre au père juif son fils chrétien, afin que celui-là puisse librement abuser de l'autorité paternelle pour en faire un apostat ? La question ainsi posée, il suffit du simple bon sens et d'un peu de foi surnaturelle pour répondre : Cela ne se doit pas, et que ce serait une cruauté de le faire, surtout lorsque le fils lui-même a assez de discernement pour voir le danger et qu'il implore un appui contre ce danger. L'autorité est donnée par la nature au père, non pas

pour son profit, mais pour l'intérêt de l'enfant; comment peut-on donc penser qu'on doive lui en laisser l'entier exercice, quand il est à peu près certain que cela tournerait non au bien, mais à la ruine suprême du fils? La loi civile ne demande-t-elle pas qu'on l'enlève au père dénaturé pour sauvegarder la vie de l'enfant ? Pourquoi donc serait-il injuste de faire pour la vie éternelle d'une créature humaine ce qu'il paraîtrait juste de faire pour sa vie temporelle ? Vraiment, nous ne savons comment s'arrangent avec le sens commun tous ces bacheliers qui se sont arrogé le droit de se mêler de cette affaire et de parler *ex tripode*, comme si le monde devait attendre leurs oracles, même quand il s'agit simplement de justice naturelle; mais il est certain, à les juger d'après leurs propres paroles, que non-seulement ils n'ont pas la foi, mais qu'ils n'en connaissent pas même avec quelque exactitude les enseignements les plus élémentaires. Quelle merveille donc qu'ils ne sachent pas reconnaître la justice d'un fait qui, pour paraître juste, demande essentiellement un sentiment de foi ? Quelle merveille que, pour juger ce même fait, les chrétiens se séparent de ceux qui ne le sont pas, à tel point que ceux-ci voient dans ce fait une criante violation de la justice naturelle, et que ceux-là le considèrent comme un acte de charité et de justice, affirmant que ce serait une faute d'agir autrement [1] ?

Toute cette affaire Mortara, dont on a fait tant de bruit, est cependant fort simple. D'un côté l'Église ne permet de baptiser les enfants des parents infidèles, malgré leur consentement, que dans le cas de mort imminente; de l'autre, elle défend aux Juifs de prendre à leur service des femmes chrétiennes. Mais si le baptême a été conféré, elle ne peut laisser élever dans la haine de Jésus-Christ un enfant baptisé au nom du Sauveur, et elle le soustrait momentanément à la garde de ses parents jusqu'à ce qu'il ait l'âge suffisant pour pouvoir résister à la séduction. Le droit de l'enfant doit évidemment passer avant celui du père, qui n'a que des droits de protection et non de tyrannie. Dans l'affaire Mortara, les parents avaient violé la défense portée par la loi, ils s'exposaient donc volontairement aux conséquences, ils y consentaient par le fait même. Le baptême a eu lieu et la loi a été appliquée. Il n'y a pas autre chose dans toute cette affaire, et, pour les chrétiens, elle ne devrait présenter aucune difficulté. Mais il n'en a pas été ainsi, et le scandale excité à cette occasion n'a que trop montré à quel point on a perdu de nos jours les saines notions de la foi. C'est ce qu'a fait ressortir avec beaucoup de force le Révérend Père Dom Guéranger, abbé de Solesmes, dans quelques pages que nous reproduisons comme établissant les vrais principes sur toute cette affaire.

« L'un des indices les plus frappants de l'envahissement du naturalisme chez nous est, sans aucun doute, l'impression d'étonnement, pour ne rien dire de plus, que produit çà et là l'affaire du juif Mortara. Il y a un siècle, pas un chrétien n'eût témoigné la moindre surprise de la conduite qu'a tenue le souverain Pontife dans cette affaire ; chacun, en apprenant ce fait du baptême d'un enfant juif, se fût inquiété des périls qui allaient menacer l'âme de ce néophyte, remis en contact avec des parents plongés dans les ténèbres du judaïsme : aujourd'hui, il nous faut entendre d'autres chrétiens blâmer la manière d'agir du Chef de l'Église, sans montrer nul souci de la persévérance de ce frère que le saint baptême leur a donné. Comment s'est opérée cette révolution dans les idées d'un si grand nombre ? Il est aisé de le dire. Ces chrétiens sont préoccupés en premier lieu, non du souverain domaine du Christ sur tous ceux que le sacrement régénérateur a faits ses membres, mais de l'autorité de la famille naturelle sur les enfants ; non des droits de l'Église, mère commune, mais des préjugés païens de la société moderne; non du salut éternel de l'enfant, mais des idées de liberté personnelle, qui leur semblent une conquête à la conservation de laquelle il faut tout sacrifier. Ce n'est qu'à travers ces préjugés naturalistes qu'ils consentent à voir les vérités de la foi et de la pratique chrétiennes. Et l'on s'étonne après cela que nous jetions le cri d'alarme, que nous réclamions contre les progrès du

[1] *Civiltà cattolica*, 6 novembre 1858.

naturalisme, que nous avertissions les fidèles de veiller sur eux et de se garder des miasmes délétères au milieu desquels il leur faut vivre !

« Avant donc de reprendre le cours de nos excursions dans le champ du naturalisme historique, arrêtons-nous un moment à considérer ce qui se passe, à écouter ce qui se dit sur cette affaire si retentissante ; mais posons d'abord les principes qui régissent cette matière.

« Il ne peut être permis, il n'a jamais été permis de conférer le baptême à un adulte qui refuse de le recevoir. La foi ne peut, dans aucun cas, être l'effet de la contrainte ; elle doit être libre pour être une vertu.

« Par une miséricorde spéciale, Dieu, qui veut le salut de tous les hommes, a daigné disposer que tout enfant de fidèle ou d'infidèle auquel le baptême serait conféré avant l'âge de raison, obtiendrait tous les effets de ce sacrement, tous les droits qu'il assure, en même temps qu'il contracterait tous les devoirs qu'il impose.

« Le baptême imprimant un caractère ineffaçable et ne pouvant être réitéré, les obligations qu'il entraîne ayant les plus graves conséquences pour l'éternité, l'Église défend de conférer ce sacrement aux enfants des juifs et des infidèles, à moins que ces enfants ne soient en danger évident de mort, ou encore que les parents ne consentent à ce qu'ils soient élevés dans la religion chrétienne.

« Si l'enfant de juif ou d'infidèle, ainsi baptisé en danger évident de mort, vient à survivre, ou si les parents enfreignent l'engagement qu'ils avaient pris de le laisser élever dans le christianisme, le devoir du magistrat, dans un État constitué chrétiennement, est de soustraire l'enfant aux influences de la famille, et de le placer dans une situation où il puisse garder la foi qui lui a été infuse par le baptême, et arriver au salut par la pratique des devoirs dont il a contracté l'obligation.

« Deux droits distincts se trouvent ici en présence : celui des parents sur l'éducation de leur enfant, et celui de l'enfant lui-même à jouir des avantages qu'il a obtenus dans son baptême et à être préservé du péril auquel l'exposerait l'infraction des devoirs qui lui incombent. De ces deux droits, l'un appartient à l'ordre de nature, l'autre à l'ordre surnaturel ; tous deux viennent de Dieu ; dans le conflit, lequel devra l'emporter ? Le droit surnaturel, sans aucun doute, Dieu ne peut être contraire à lui-même ; le droit postérieur abroge le droit antérieur ; le droit supérieur remplace le droit inférieur. Il est évident que Dieu, qui impose à l'enfant l'obligation de vivre en chrétien, ne peut autoriser en même temps les parents à étouffer en lui le christianisme. La puissance paternelle est donc suspendue dans l'espèce, bien qu'elle persiste pour tout le reste ; seulement elle est dévolue, pour l'éducation de l'enfant, à une puissance plus haute, celle de l'Église, représentée momentanément par l'autorité du magistrat chrétien. C'est cette autorité à qui il appartient de protéger l'individualité chrétienne de l'enfant, jusqu'à ce qu'elle n'ait plus rien à craindre des influences de la famille.

« Et il se rencontre des chrétiens que l'application de ces principes étonne. Ils n'ont donc jamais lu l'Évangile ; autrement ils y auraient appris que les liens naturels doivent céder quand le devoir surnaturel le réclame. Ce principe n'est ni plus ni moins qu'une des bases fondamentales du christianisme. Jésus-Christ même nous a prévenus des conflits qui s'élèveraient tout aussitôt que sa doctrine serait prêchée dans le monde. « N'allez pas « croire, disait-il à ses disciples, que je sois « venu apporter la paix sur la terre ; je ne « suis pas venu apporter la paix, mais le « glaive. Je suis venu séparer le fils du père, « la fille de la mère, la belle-fille de la bru ; « l'homme aura des ennemis jusque dans sa « maison. Celui qui aimera son père ou sa « mère plus que moi n'est pas digne de moi, « et celui qui aimera son fils ou sa fille plus « que moi n'est pas digne de moi. » Est-ce à dire que le Christ venait anéantir les liens de la famille ? Loin de là ; les faits prouvent assez que la famille, au contraire, doit sa conservation, son rétablissement au christianisme, qu'elle périssait sous la loi païenne. Comment donc s'est-elle relevée ? Par l'application du principe surnaturel, qui, en proclamant les droits absolus de Dieu sur toute créature hu-

maine, a corroboré les relations naturelles et les a réglées en les soumettant au bon plaisir de Celui de qui l'homme tient tout. Les situations violentes que prédit le Sauveur se sont réalisées à la lettre dans le monde; la politique, la législation sont intervenues en faveur de l'ordre naturel, comme les Actes des Martyrs en font foi. Nonobstant, le surnaturel a triomphé, et, en s'établissant dans le monde, il a régénéré et consolidé l'élément de nature.

« L'affaire du juif Mortara présente une de ces situations violentes dont nous parlons. Il est vrai que l'enfant n'est pas en âge de soutenir en face du père sa résolution de rester chrétien ; mais c'est précisément pour cela que l'Église, dont il est devenu le fils pour jamais, lui doit venir en aide et lutter en sa place. Elle confesse aujourd'hui, dans cette affaire, le principe surnaturel qui est sa vie. Remplie de reconnaissance envers Dieu qui, voyant qu'un si grand nombre d'enfants est moissonné chaque jour, avant l'âge où l'homme peut discerner la vérité, a daigné rendre efficace jusque dans cet âge si tendre le sacrement de la seconde naissance, elle se résigne volontiers à encourir le reproche de tyrannie de ceux-là mêmes qui devraient reconnaître dans sa conduite la sollicitude d'une mère. Elle plaint les parents naturels de l'enfant, et, si elle suspend l'exercice de leur pouvoir sur lui, elle n'a garde de contester ce pouvoir en lui-même ; au contraire, elle le protége en ne souffrant pas qu'il s'exerce contre la disposition de Dieu dont il émane. Auteur de la nature, Dieu est aussi l'auteur de la grâce ; et il n'a créé la nature qu'avec l'intention de la rehausser et de la transformer par la grâce, sauf à briser l'obstacle qui s'opposerait à la victoire de celle-ci. C'est ce que l'Église sait, c'est ce qu'elle a toujours enseigné, c'est ce qu'elle enseignera toujours.

« Les chrétiens qui s'étonnentaujourd'hui, qui osent murmurer le mot de *moyen âge*, auraient donc trouvé bon que le Saint-Père livrât à un père juif cet enfant que la grâce divine a providentiellement conquis, ce frère, ce membre de Jésus-Christ, ce temple de l'Esprit-Saint, en l'âme duquel le baptême a infus les vertus théologales, cet héritier du royaume céleste ; que cet élu encourût le risque certain de voir flétrir en lui le divin caractère dont il est marqué pour l'éternité ; que sa bouche apprît à blasphémer Jésus-Christ qui l'a régénéré ; que, pour obéir aux leçons de la famille et aux traditions de la Synagogue, il prît en exécration ce sceau ineffaçable dont il est marqué ; en un mot, qu'il devînt un apostat ! Je le demande, le naturalisme qui inspire en ce moment de telles pensées à des chrétiens qui prétendent rester chrétiens, n'a-t-il pas faussé leur jugement, n'a-t-il pas aveuglé leur entendement ? Qu'un infidèle raisonne ainsi, on le plaint, on l'excuse ; mais que des hommes qui font profession du christianisme se laissent aller à de telles idées, est-il rien qui nous montre plus clairement à quel degré le siècle a perdu le sens de la foi ?

« Comment est-on arrivé à de telles inconséquences, à de si étranges aberrations ? l'explication est aisée. On a accepté sans examen toutes les idées païennes qui courent le monde civilisé et compromettent sa paix et son existence depuis plus de soixante ans ; et on a voulu, de gré ou de force, y coudre un lambeau de christianisme. Vous aurez beau faire, il y a là incompatibilité radicale ; la seule affaire du juif Mortara le prouve surabondamment. Vous voulez que le christianisme n'ait pas limité les droits du père de famille, quand ils font obstacle aux droits du Christ et de son Église ; vous vous trompez. Tout à l'heure vous nous reprochiez de rétrograder jusqu'au moyen âge ; c'est vous qui rétrogradez jusqu'au paganisme. Alors, en effet, le père de famille était maître absolu ; souvent même il avait droit de vie et de mort sur ses enfants. Laissez-nous donc vous dire que nous ne sommes plus sous ce droit de nature ; nous avons été affranchis, et c'est au baptême que nous devons la liberté en présence de laquelle toutes les autres ne sont rien, la liberté d'être enfants de Dieu, par cette génération qui ne procède *ni de la chair ni du sang, mais de Dieu lui-même* (Joan., I.)

« Vous parlez souvent d'individualité ; selon vous, c'est l'individualité qui importe avant

tout; mais comment ne voyez-vous pas qu'elle est ici en jeu, et que c'est vous-mêmes qui la sacrifiez à plaisir ? Chez l'enfant baptisé, ne fût-il que d'un jour, la foi nous la découvre grande, sublime, parce qu'elle est naturelle. Cet enfant qui, un instant auparavant, n'était qu'un pauvre petit être maculé de la tache originelle, sans valeur propre que celle de membre chétif et impuissant de l'espèce humaine, à peine l'eau baptismale l'a-t-elle touché, qu'il est devenu *participant de la nature divine*, qu'il a été investi de droits infiniment plus précieux que ceux qui lui seront conférés à l'âge d'homme par vos constitutions les plus libérales. C'est un jeune roi, et d'un royaume qui dépasse en grandeur et en richesses tous ceux de la terre. Et vous, qui êtes aussi appelés à ceindre une couronne, vous serez indifférents à cette royale individualité de votre fr re, parce qu'elle n'est que celle d'un enfant; vous l'exposerez lâchement à s'éteindre dans une dégradation lamentable ! Vous voulez sauvegarder la liberté de conscience dans un père juif, et vous sacrifiez sans pitié cette même liberté dans un chrétien. Qu'importe son âge ? Il est aussi chétien que vous l'êtes vous-même; mais il a besoin d'être protégé, et vous le livrez.

« Je conçois l'embarras que l'on peut avoir à concilier tout ceci avec les prétendues idées modernes; mais il y a un remède. Il consiste à reconnaître franchement que ces théories nous ramènent tout bonnement au paganisme, et qu'il est grand temps de revenir au point de vue de la foi chrétienne, le seul sensé, le seul logique pour des chrétiens. Vous y sacrifierez quelque chose de votre popularité; mais vous devez en être fiers. Le Pontife suprême a répondu : *Non possumus;* il ne pouvait répondre autrement sans ébranler tout l'édifice du christianisme. Puisse cette leçon donnée au naturalisme de quelques-uns de nos frères leur dessiller les yeux ! Quant aux ennemis de l'Église, nous concevons leur joie de la voir ainsi se compromettre avec le si cle; qu'ils ne triomphent pas trop, cependant; l'Église est d'autant plus forte qu'on lui fournit une meilleure occasion de mettre au jour l'inflexibilité de ses doctrines. Elle est arrivée au dix-neuvième siècle de son existence parce qu'elle n'a jamais varié; elle continuera d'user successivement tous les systèmes de la politique, toutes les phases des révolutions, parce qu'elle ne variera jamais. Mais quel ignoble spectable nous donnent, en attendant, ces journaux hostiles qui n'ont pas honte de la harceler sur un point où elle ne pourrait donner satisfaction à l'esprit du temps, sans s'abdiquer elle-même ! Rien ne leur coûte, parce qu'ils espèrent détruire ce qui pourtant ne saurait être détruit. Un jour, ils nous donnent la puissance paternelle comme ne pouvant, dans aucun cas, être interceptée par l'autorité publique; ils savent cependant que nos tribunaux ont le pouvoir de soustraire un enfant à la direction d'un père notoirement indigne. Un autre jour, ils se lamentent sur l'obstacle que l'on vient de mettre à ce qu'un juif étranger à la France puisse élever son fils dans sa propre croyance ; ils oublient donc que, pendant dix ans, des milliers de pères de famille français ont réclamé en vain la liberté de faire instruire leurs enfants dans la foi de leurs familles. Naguère, ils se croyaient invincibles quand ils avaient posé en principe que les enfants appartiennent à l'État et doivent être élevés dans les écoles et les doctrines de l'État; aujourd'hui, ils font un crime au chef d'un État de faire élever dans les doctrines de cet État, non les juifs qui vivent en grand nombre et en parfaite liberté de croyance dans le pays, mais un seul et unique enfant qui n'est plus juif, mais chrétien. Tout ceci révèle l'importance de la question qui vient d'être soulevée, afin que *les sentiments de plusieurs fussent manifestés*, comme parle Siméon dans l'Évangile. Les ennemis du christianisme ont dévoilé leur pensée une fois de plus; et les chrétiens que séduit le naturalisme sont à même de reconnaître les dangers de la voie dans laquelle ils se sont engagés. Une telle leçon vaut mieux pour eux qu'un gros livre contre lequel ils seraient en garde. Ici, il faut choisir : ou le Pape a bien fait, et alors le surnaturel l'emporte en dépit des idées modernes; ou ils jugeront que le Pape a mal fait, et ils se séparent du christianisme, dont le Pontife n'a

fait qu'appliquer les principes les plus vulgaires [1]. »

7. — Le frère du roi de Prusse est déclaré régent du royaume de Prusse, à cause de la maladie qui rend le roi incapable de s'occuper des affaires de l'État.

18. — *Meeting* en Angleterre contre la confession, que les ecclésiastiques qui partagent les doctrines du docteur Pusey essayent d'introduire dans l'Église anglicane.

21. — On sait que la secte janséniste avait établi en Hollande une église schismatique qui avait un archevêque à Utrecht, avec des évêques suffragants. Ce schisme s'est perpétué jusqu'à nos jours. Ses adhérents, ayant perdu leur prétendu archevêque, en ont élu et fait sacrer un autre, qui a eu l'impudence de notifier au souverain Pontife son élection et sa consécration. C'est ce qui a motivé l'acte suivant de notre Très-Saint-Père le Pape, adressé à tous les catholiques de Hollande. Il commence par ces mots : *Probe nostis, dilecti Filii.* En voici la traduction :

« Vous connaissez, nos chers Fils, la mort de ce Jean Santem que, par un attentat criminel et au mépris de tout droit, les schismatiques d'Utrecht avaient choisi et fait consacrer pour archevêque, et que, pour cette raison, notre prédécesseur Léon XII, d'heureuse mémoire, avait frappé des plus sévères censures avec ceux qui l'avaient élu et sacré, en lui interdisant toute fonction du ministère pontifical. Mais, après sa mort, les mêmes habitants d'Utrecht, toujours également obstinés, ont mis dernièrement à sa place Henri Loos, qui, dans son extrême impudence, n'a pas craint de nous donner connaissance de son élection et de sa consécration par une lettre du 4 de ce mois, dans laquelle, imitant les formes insidieuses et hypocrites depuis longtemps en usage chez les gens de sa secte, il essayait ou de nous tromper ou de nous mieux disposer en sa faveur. Il a soin, en effet, d'y protester, par des expressions flatteuses et calculées, de son respect pour le Saint-Siége et de sa vénération pour nous, et il nous demande notre bénédiction apostolique. Mais, au milieu des vaines démonstrations qu'il fait en paroles, il foule réellement aux pieds les droits du Siége apostolique, il viole ouvertement les prescriptions des saints Canons, il montre un mépris insultant pour la vénérable discipline de l'Église, qu'il altère, et il brave audacieusement les peines si souvent prononcées pour la même cause contre ses semblables.

« Afin donc que l'on ne puisse avec trop de raison nous regarder comme infidèle au devoir apostolique que nous avons à remplir malgré notre indignité, si nous venions à dissimuler par notre silence et à laisser impuni le crime de Henri et de tous ceux qui se sont faits ses complices par leur concours, nous élevons la voix du haut du Siége apostolique selon cette parole : *Clama, ne cesses*, et, nous adressant à vous, nos chers Fils, qui n'avez certainement pas vu sans les détester les faits indignes qui se sont passés sous vos yeux, au nom de l'Église universelle dont l'autorité nous a été divinement confiée, nous déclarons et prononçons que l'élection de ce même Henri Loos pour archevêque d'Utrecht est illicite, nulle et de nul effet, que sa consécration a été illégitime et sacrilége ; nous l'excommunions, lui et tous ceux qui ont eu quelque part que ce soit à son élection ou à sa consécration par leur concours, leur conseil ou leur consentement, et nous ordonnons expressément qu'ils soient tenus pour excommuniés par tous les catholiques, et principalement par vous, nos chers Fils. Que Henri Loos sache, en outre, que, s'il ne veut encourir de nouvelles peines, il doit absolument s'abstenir de tout ce qui est de la juridiction ou de l'ordre épiscopal. C'est pourquoi il ne lui sera jamais permis de faire le saint chrême, d'administrer les sacrements de l'Ordre et de la Confirmation, de donner charge d'âmes à qui que ce soit, et de faire aucun acte propre à l'Ordre épiscopal, qu'il ne peut en aucune manière exercer licitement, ou à la juridiction épiscopale, dont il est tout à fait privé. Les motifs qui nous ont déterminé à procéder ainsi contre Henri Loos et ses complices, c'est l'inviolable unité de l'Église catholique, c'est la juridiction suprême et incontestable du Siége apostolique, c'est enfin le besoin de venger les saints canons et la discipline ecclésiastique des attentats des novateurs. Combien il nous serait plus doux de les combler des faveurs apostoliques s'ils venaient à résipiscence, et si, déplorant leur faute, ils cessaient de déchirer la robe sans couture de Jésus-Christ. Quelle serait notre joie dans le Seigneur, si nous étions assez heureux pour ramener au bercail les brebis qui s'en sont écartées, et les guérir des maladies mortelles auxquelles elles sont livrées ! Voilà ce que nous demandons humble-

[1] *Univers* du 24 octobre 1858.

ment, et avec autant d'instance que de persévérance, à l'infinie bonté du Père des miséricordes; voilà, nos chers Fils, ce que vous devez lui demander sans cesse en unissant vos ferventes prières aux nôtres, afin qu'il veuille bien éclairer de sa grâce l'esprit des schismatiques d'Utrecht, triompher de leur volonté obstinée, toucher leur cœur endurci et les amener à embrasser la vérité catholique. En attendant ce jour, marchez en enfants de lumière, et continuez à donner chaque jour de nouvelles preuves de votre foi, de votre piété, de votre affectueux dévouement pour nous et pour le Saint-Siége, et de votre zèle pour l'unité. Que nous puissions trouver dans la pensée de votre obéissance et de vos vertus religieuses une douce consolation aux chagrins et aux peines que nous cause la révolte des sectaires. Pour vous y exhorter et vous y porter avec plus de joie, nous vous donnons du fond de notre cœur la Bénédiction apostolique, qui sera pour vous un gage de toutes les faveurs du Ciel, ainsi que de l'affection toute paternelle que nous avons pour vous.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 21 octobre de l'année 1858, la treizième de notre pontificat. »

Novembre.

2. — Monseigneur l'évêque d'Angers annonce le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse pour le premier dimanche de l'avent de 1858.

4. — Le cardinal-archevêque de Vienne, monseigneur Rauscher, accompagné de tous les membres du concile provincial assemblé à Vienne, adresse à l'empereur François-Joseph Ier un discours auquel celui-ci répond comme il suit :

« J'ai écarté par le Concordat les barrières qui, dans mon empire, entravaient l'Église dans le développement de son activité pleine de bénédictions. J'ai agi de la sorte avec la ferme conviction que les Évêques, pénétrés du sentiment de la responsabilité plus haute qui pèse sur eux désormais, se serviront avec zèle et assiduité des droits revendiqués par l'Église. Tout ce qui prouve que cette attente se réalise m'inspire une véritable satisfaction, et, partant, je me réjouis de vos efforts pour donner une base ferme et bien pondérée au développement et au renouvellement de la vie ecclésiastique. Je suis charmé avant tout de voir rassemblés une première fois en concile les évêques et les prélats de cette province, me fiant entièrement à leur attachement envers moi et à ma maison; je suis satisfait de voir Votre Éminence à la tête du concile, ayant éprouvé dans les situations les plus critiques votre fidélité inviolable et votre haute sagesse. Je souhaite que Dieu bénisse la mission que vous tenez de lui. »

17. — Mort de Robert Dale Owen. Né en 1771 à Newtown, dans le comté de Montgomery de la principauté de Galles, où il est mort, Robert Owen se crut de bonne heure appelé à régénérer le monde, et il dépensa des sommes considérables pour propager sa doctrine, qui était une sorte de *socialisme* hostile à toute idée religieuse. Obtenant peu de succès en Angleterre, il partit pour les États-Unis, où il ne réussit pas mieux. De retour en Angleterre, en 1827, il reprit sa propagande avec une nouvelle activité, qui ne s'éteignit qu'à sa mort, et il fit un certain nombre d'adeptes dans les classes ouvrières.

Décembre.

1. — Dans son discours pour l'ouverture des Cortès, la reine d'Espagne annonce que son ambassadeur à Rome est chargé de la solution des questions pendantes entre l'Espagne et le Saint-Siége, et qu'elle a entrepris, de concert avec la France, une expédition contre la Cochinchine, afin de protéger la vie des missionnaires et la liberté de la prédication évangélique.

4. — La note suivante paraît dans le *Moniteur* français : « Une polémique soutenue avec une persistance regrettable par différents journaux de Paris semble avoir causé une inquiétude que nos relations avec les puissances étrangères ne justifient à aucun degré. Le gouvernement de l'Empereur croit de son devoir de prémunir l'opinion contre les effets d'une discussion qui serait de nature à altérer nos rapports avec une puissance alliée de la France. »

6. — Décret de la reine d'Espagne ordon-

nant la construction à Madrid d'une église monumentale, en mémoire de la définition du dogme de l'Immaculée Conception. « La Conception Immaculée de la Vierge, dit le décret, a toujours été en Espagne l'objet de l'ardente vénération des populations; pendant des siècles, avant qu'elle eût été proclamée dogmatiquement, la nation espagnole, fidèle dépositaire de la doctrine de l'Église catholique, admettait la pieuse croyance de ce mystère. Cette tradition exerça une puissante influence pendant des siècles sur les faits héroïques et dans les fastes mémorables de notre histoire, à tel point que l'Espagne invoquait comme sa plus noble patronne la Vierge Immaculée dans sa conception. Aussi mes illustres ancêtres encouragèrent-ils toujours ce culte, ce mystère servant de devise et d'emblème soit à des corps scientifiques et littéraires, soit à de glorieuses expéditions; il fut même créé un ordre dont le vœu le plus solennel consiste à conserver et défendre cette croyance si chrétienne. Si l'Espagne agissait ainsi, alors que ce mystère n'était encore qu'une opinion religieuse, elle ne se montrerait pas aujourd'hui fidèle à cette fervente dévotion, si elle ne perpétuait pas le souvenir de sa proclamation à titre de dogme par un monument chargé de le transmettre aux siècles à venir. Inspirée par les sentiments qui animèrent alors tous les rois d'Espagne, mes augustes prédécesseurs, je désire que pendant mon règne il soit payé un tribut d'hommages de religieuse piété à l'Immaculée Conception. A cette fin, j'ai conçu le projet d'ériger une basilique qui, tout en étant un éloquent témoignage de foi dans le dogme de l'Immaculée Conception, serve à satisfaire le besoin ressenti dans cette capitale d'avoir un temple de nature à être converti en cathédrale, si les circonstances venaient à l'exiger, et à répondre par sa grandeur et sa somptuosité à la capitale de cette glorieuse et catholique monarchie. »

23. — Consistoire à Rome, dans lequel sont préconisés plusieurs évêques.

On lit dans le *Journal de Rome* la note suivante : « Beaucoup de journaux s'attachent à raconter certaines scissions qui, suivant eux, existeraient entre le Saint-Siége et le gouvernement impérial de France; on parle de quelques conversations animées, acrimonieuses, qui auraient eu lieu entre les représentants de l'un et de l'autre gouvernement, et de choses semblables. Pour tranquilliser ces inventeurs de fausses nouvelles, nous sommes autorisés à leur déclarer que dans tout ce qu'ils ont annoncé il n'y a rien de réel. »

ANNÉE 1859

Chaque époque a sa manière d'attaquer l'Église. Les empereurs païens essayèrent de la noyer dans son propre sang; ils n'y réussirent pas. Julien l'Apostat voulut l'étouffer sous une persécution plus intelligente et plus raffinée; le Galiléen ne se laissa pas vaincre. L'hérésie vint plus tard pour arracher pièce à pièce les diverses parties de son symbole; l'hérésie fut écrasée. Le schisme essaya de faire crouler l'édifice en arrachant la pierre angulaire; l'édifice résista, et le schisme ne fit que s'enfoncer dans un abîme où se perdirent à la fois l'intelligence et la liberté. Désespéré après tant de tentatives inutiles, l'enfer fit un suprême et puissant effort, et il précipita d'un seul coup contre l'Église toutes les forces dont il dispose : l'hérésie et le schisme, la persécution sanglante et savante, l'incrédulité et la corruption des mœurs. Voilà trois siècles que dure cette guerre nouvelle : on a enlevé à l'Église ses biens, on a détaché d'elle des peuples entiers, on a restreint son autorité sur les âmes, on a enchaîné sa liberté pendant qu'on donnait toute la liberté au mal, aux livres corrupteurs de l'intelligence et du cœur, à la presse qui ne vit que de mensonges, de calomnies et de scandales. Et l'Église est toujours debout.

C'est alors que l'impiété s'est demandé d'où vient cette étonnante puissance de résistance, cette surabondance de vie qui permet à l'Église catholique de se rajeunir au milieu des luttes, et de sortir toujours plus vivante et plus forte des ruines sous lesquelles on avait cru l'ensevelir à jamais.

L'indépendance du souverain Pontife, qui sauvegarde la liberté des consciences catholiques, a été reconnue comme l'obstacle principal au triomphe de la Révolution : c'est cet obstacle qu'il s'agit aujourd'hui de renverser.

Le seizième siècle a essayé de détruire le dogme, le dix-septième a enchaîné la liberté, le dix-huitième a attaqué les bases mêmes du christianisme, et rien n'a réussi, parce que Rome veillait et résistait, et Rome veillait et résistait, parce que là le Pape régnait en souverain. C'est là qu'il faut frapper, si l'on veut obtenir la victoire : plus de pouvoir temporel des Papes, ce doit être là l'œuvre du dix-neuvième siècle, ce sera son hérésie spéciale.

Et ce siècle s'est mis à l'œuvre : ses premières années ont vu le Pape dépouillé de ses États, mais le Pontife est rentré à Rome triomphant, pendant que son persécuteur, reconnaissant trop tard ses fautes, allait mourir, avec ses bénédictions, sur un rocher solitaire au milieu de l'Océan; le milieu du siècle a vu une seconde fois le Pape en exil, et c'est le successeur même du persécuteur de Pie VII, c'est un Napoléon qui a rétabli Pie IX sur son trône; nous assistons à de nouvelles tentatives dont le résultat est encore inconnu. Verra-t-on Pie IX reprendre la route de l'exil? verra-t-on les catacombes se rouvrir pour les Pontifes romains? Nul ne saurait répondre à ces questions; mais ce qui est certain, c'est que l'Église ne périra pas, c'est que, si Dieu n'a pas condamné l'Europe, le Pape restera ou reviendra à Rome, souverain respecté et indépendant.

Nous n'avons pas à étudier ici ce qu'on appelle la *Question romaine* sous toutes ses faces; nous devons nous borner à donner la suite des faits et à reproduire les documents qui serviront de matériaux à l'historien. Il est certain, les souverains Pontifes l'ont déclaré, d'accord avec les plus grands génies, que la souveraineté temporelle des Papes est nécessaire à leur indépendance spirituelle; cette royauté s'est formée de la façon la plus merveilleuse et la plus régulière. Les catholiques, en vertu

de la vraie liberté de conscience, ont droit à l'indépendance du Pape; enfin, la souveraineté pontificale s'est montrée dans les siècles passés la sauvegarde de tous les droits, le rempart de toutes les vérités, la bienfaitrice du genre humain. On a reproché à cette souveraineté d'être ennemie de la liberté et des réformes; le règne de Pie IX est venu démentir ces accusations; d'ailleurs, on sait aujourd'hui que rien, aux yeux de la Révolution, ne pouvait sauver la royauté pontificale : ce ne sont pas des réformes qu'on voulait, on voulait la ruine, et l'on ne se cache plus aujourd'hui pour dire que le pouvoir temporel du Pape est un obstacle à l'unité de l'Italie et aux progrès de l'humanité.

Quelques mots suffiront pour montrer ce qu'a été, ce qu'est Pie IX, que la Révolution attaque avec tant d'acharnement.

Qu'on se rappelle la généreuse et large amnistie proclamée par Pie IX dans les premiers temps de son Pontificat; qu'on se rappelle l'ordre établi dans les finances, la procédure révisée, les lignes de chemins de fer décrétées, l'industrie encouragée, l'instruction vivement protégée, les ordres religieux appelés à une sérieuse réforme, une guerre implacable et constante faite à tous les abus; qu'on se rappelle toutes les modifications apportées par le Pape réformateur dans l'administration et dans les plus hautes sphères du gouvernement, toutes les lumières, toutes les capacités appelées indistinctement à aider le souverain, les plus larges libertés politiques concédées dans une mesure qu'on n'aurait même osé demander, toutes les concessions enfin compatibles avec l'exercice de la souveraineté et l'indépendance nécessaire du Pontificat, faites avec un empressement qui devançait les vœux les plus exigeants. Pie IX, sans doute, ne se faisait pas illusion sur les mobiles qui poussaient un grand nombre de ceux qui l'acclamaient; il savait que le peuple était sincère dans les témoignages de son respect et de son affection : il n'ignorait pas que les ennemis de tout gouvernement régulier et de toute autorité chercheraient à profiter de ses concessions pour renverser tout ordre et toute liberté; cependant il marchait fermement vers le but qu'il s'était proposé; il démontrait chaque jour par de nouvelles preuves que la religion n'est pas ennemie de la vraie liberté, et, en allant jusqu'aux limites extrêmes des concessions possibles, il semblait dire aux honnêtes gens : « Votre liberté est maintenant entre vos mains, c'est à vous d'en user sagement et de montrer que vous en êtes dignes; » et aux révolutionnaires, encore cachés sous le masque du libéralisme : « Je vous ai accordé tout ce que vous avez demandé; si vous n'êtes pas encore satisfaits, c'est que rien ne pourrait vous satisfaire, sinon le renversement de tout ordre et de toute liberté, sinon la ruine du souverain Pontificat et de l'Église : cela, je ne puis l'accorder; cela, personne ne le demande que les ennemis de la société. »

En même temps, Pie IX se montrait plein d'amour pour l'Italie, et justement susceptible à l'endroit de son indépendance de souverain. Lorsque l'Autriche voulut, contrairement aux traités, occuper la ville de Ferrare, il protesta énergiquement; il refusa de faire la guerre à cette puissance, par les motifs qui avaient autrefois inspiré Pie VII, mais il n'en agit pas avec moins de vigueur pour amener l'indépendance de l'Italie, et, si la Révolution ne l'avait pas débordé, si l'on avait voulu suivre ses conseils, il est probable qu'alors la Péninsule tout entière eût été délivrée du joug de l'étranger. Il écrivait à l'empereur d'Autriche : « Qu'il ne soit donc « pas désagréable à Votre Majesté que nous « fassions appel à sa piété et à sa religion, « l'exhortant avec une affection paternelle à « retirer ses armes d'une guerre qui, sans « pouvoir reconquérir à l'empire les esprits « des Lombards et des Vénitiens, traîne à sa « suite un funeste cortége de malheurs, « malheurs qu'elle-même déteste certaine- « ment. Qu'il ne soit point désagréable à la « généreuse nation allemande que nous l'in- « vitions à déposer les haines et à convertir en « utiles relations d'amical voisinage une do- « mination qui ne serait ni noble ni heureuse, « puisqu'elle ne reposerait que sur le fer. « Nous avons donc la confiance qu'une nation « si légitimement fière de sa propre nationa- « lité ne mettra pas son honneur dans des « tentatives sanglantes contre la nation ita-

« lienne; mais qu'elle se croira plutôt inté-« ressée à reconnaître noblement celle-ci « pour sœur; toutes deux sont nos filles. »

Mais la perte du Pape était résolue. On reprocha à cette royauté, qui avait seule empêché l'Italie de devenir allemande ou française, d'être la cause des malheurs de l'Italie et les calomnies succédèrent aux acclamations. Le ministre Rossi fut assassiné, et l'on glorifia hautement l'assassin. Pie IX essaya de donner de derniers conseils ; on ne voulut pas l'écouter, il dut fuir, et la république mazzinienne fut rétablie sur ces trois articles fondamentaux :

Art. 1. Le Pape est déchu de fait et de droit du gouvernement temporel de l'État romain.

Art. 2. Le Pontife romain aura toutes les garanties d'indépendance nécessaires pour l'exercice de sa puissance spirituelle.

Art. 3. La forme de gouvernement de l'État romain sera la démocratie pure et prendra le nom glorieux de République romaine.

Les puissances catholiques, aux acclamations du monde entier, mirent fin à la République de l'assassinat. La France se distingua, comme toujours, au premier rang; alors le péril avait ouvert les yeux; en face du vide immense causé par la fuite de la Papauté, tous les hommes d'État, tous les amis de l'ordre s'étaient trouvés d'accord. Le général Cavaignac avait offert la France comme asile; le prince Louis-Napoléon, candidat à la présidence de la république française, avait été plus loin, en écrivant au nonce du Pape, à Paris : « La souveraineté du chef vénérable « de l'Église est entièrement liée à l'éclat du « catholicisme comme à la liberté et à l'indé-« pendance de l'Italie. » Cette phrase ne fut pas sans influence sur l'élection du 10 décembre 1848.

Le président se montra fidèle aux promesses que renfermait cette phrase. Le 17 avril 1849, les représentants de la France près de l'Autriche et de l'Angleterre furent chargés par le ministre des affaires étrangères de communiquer la déclaration suivante aux cabinets de Vienne et de Londres. « Le gouver-« nement de la République a résolu d'en-« voyer à Civita-Vecchia un corps de troupes « commandé par le général Oudinot. Notre « intention, en adoptant cette mesure, n'a « été ni d'imposer au peuple romain un sys-« tème d'administration que sa libre volonté « aurait rejété, *ni de contraindre le Pape, lors-« qu'il sera rappelé à l'exercice de son pouvoir, « à adopter tel ou tel système de gouvernement.* »

Une lettre écrite le 18 août 1849 au colonel Edgar Ney vint cependant inquiéter les catholiques ; mais le président ne maintint pas la politique de sa lettre, et l'opinion catholique se rassura. Rentré à Rome au milieu d'un enthousiasme impossible à décrire, Pie IX reprit sa vie de travail et de dévouement. Une nouvelle amnistie, aussi large qu'il était possible de la donner sans compromettre les intérêts de l'ordre, fut proclamée ; l'industrie, les arts et les sciences reçurent une nouvelle impulsion et de puissants encouragements ; le rapport de M. le comte de Rayneval, ambassadeur français à Rome, vint prouver que le Pape n'avait pas renoncé à améliorer le gouvernement dans toutes ses parties.

Depuis la restauration du trône pontifical en 1849, l'Église marcha de triomphe en triomphe. Pendant que la paix se rétablissait au dedans, que l'état des finances s'améliorait, que les travaux publics, les encouragements donnés à l'agriculture, au commerce et à l'industrie répandaient dans tout l'État le bien-être et l'abondance, la hiérarchie catholique était rétablie en Angleterre et en Hollande, des concordats conclus ou négociés avec l'Autriche et d'autres puissances donnaient une nouvelle vigueur à l'esprit catholique ; la définition du dogme de l'Immaculée Conception avait montré l'unité de la foi dans l'Église, et le voyage triomphal de Pie IX dans ses États, en 1857, avait prouvé à la diplomatie que le souverain Pontife était parfaitement accepté comme roi par son peuple. La Révolution ne pouvait laisser à cette royauté une plus longue tranquillité: la conjuration se reforma, l'enfer recommença ses attaques. Le sens des événements qui se déroulent sous nos yeux n'est que trop clair; Pie IX, dans son encyclique du 8 décembre 1849, avait jeté sur l'avenir un coup d'œil prophétique : « La Révolution, disait-il, est inspirée « par Satan lui-même. Son but est de dé-

« truire de fond en comble l'édifice du chris-
« tianisme et de reconstituer sur ses ruines
« l'ordre social du paganisme. Son grand
« moyen est de faire briller, aux yeux des Ita-
« liens, les gloires de Rome païenne, afin de
« rendre odieuse Rome chrétienne, comme
« étant l'obstacle qui empêche l'Italie de re-
« conquérir l'antique splendeur des temps
« anciens, c'est-à-dire des temps païens :
« *Quo Italia pristinum veterum temporum*, *id*
« *est ethnicorum*, *splendorem iterum acquirere*
« *possit.* »

Nous allons voir les faits donner raison à ces paroles.

Janvier.

1. — L'empereur Napoléon, en recevant aux Tuileries le corps diplomatique, dit à M. de Hübner, ambassadeur d'Autriche : « Je « regrette que mes relations avec votre gou- « vernement ne soient plus aussi bonnes que « par le passé, mais je vous prie de dire à « l'empereur que mes sentiments personnels « pour lui ne sont pas changés. »

Le *Journal de Rome* du 3 janvier racontait ainsi ce qui se passait à Rome le même jour :

« Samedi dernier, premier jour de l'année, S. Exc. M. le général de Goyon, aide de camp de S. M. l'empereur Napoléon III et commandant en chef de la division française à Rome, s'est rendu en grande cérémonie au Vatican, avec tous les officiers, pour présenter ses félicitations à Sa Sainteté. Son Excellence ayant été reçue dans la salle du Trône, elle a eu l'honneur insigne d'adresser un discours au souverain Pontife, dans lequel elle a exprimé le bonheur qu'elle éprouvait d'être admise pour la troisième fois, à la tête de ses officiers, à déposer aux pieds de Sa Sainteté les vœux et les hommages de leur profond dévouement. M. de Goyon a ajouté que ces sentiments, qui sont ceux de son auguste empereur, sont communs à tous ses officiers et soldats, qu'ils sont inscrits dans ses devoirs aussi bien que gravés dans son cœur, et que le Saint-Père y a toute espèce de droits. « Car, a dit M. le général, en contem- « plant la majesté de votre trône, nous admi- « rons un roi, et, qui plus est encore, le sou- « verain Pontife : le premier exerçant, comme « les autres monarques, son autorité tempo- « relle dans les limites de ses États, auto- « rité pour le soutien de laquelle sont dé- « vouées toutes nos forces; le second, plus « grand encore, exerçant son autorité spiri- « tuelle sur l'univers, sans autres limites que « celles du globe entier. Nous saluons donc « respectueusement en votre personne sa- « crée un monarque et le digne et noble suc- « cesseur de saint Pierre. »

« Le souverain Pontife a daigné répondre également en français, en remerciant M. le général des nobles sentiments pour sa personne qu'il avait exprimés au nom des officiers et des soldats.

« ..... Il dit que, dans ce jour si beau, moins encore par l'éclat naturel du soleil qui éclairait le Vatican, que par le nom donné au Soleil de la sainteté et de la justice, Jésus-Christ, sauveur du monde, il appelait de tout son cœur les bénédictions du ciel sur l'Empereur et sur l'Impératrice des Français, sur le Prince Impérial, sur la vaillante armée française et sur toute la nation, et qu'il demandait appui pour son faible bras, afin que, répandant ses bénédictions sur tous, il voie partout régner la paix et s'étendre l'empire de la justice et de la vérité. Ensuite Sa Sainteté a donné sa bénédiction apostolique et a daigné admettre tous les officiers au pied du trône et à baiser sa main. »

3. — Garibaldi met son épée à la disposition du roi Victor-Emmanuel.

6. — Le général Miramon devient président de la république mexicaine.

7. — On lit dans le *Moniteur* français : « Depuis quelques jours l'opinion publique est agitée par des bruits alarmants auxquels il est du devoir du gouvernement de mettre un terme, en déclarant que rien, dans nos relations diplomatiques, n'autorise les craintes que ces bruits tendent à faire naître. »

10. — Discours du roi de Piémont, Victor-Emmanuel, à l'ouverture de la session législative :

« Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés,

« La nouvelle législature inaugurée, il y a un an, n'a trompé ni les espérances du pays ni mon attente. Grâce à son concours loyal et éclairé, nous avons triomphé des difficultés de la politique intérieure, consolidant ainsi les larges principes de nationalité et de progrès sur lesquels reposent nos institutions libres. (*Bien !*)

« En suivant la même voie, vous apporterez, cette année, de nouvelles améliorations dans les diverses branches de la législation et de l'administration publique. Dans la dernière session, il vous a été présenté quelques projets touchant l'administration de la justice. Quand vous en aurez repris l'examen interrompu, j'ai la confiance qu'en cette session il sera pourvu à la réorganisation de la magistrature, à l'institution des cours d'assises et à la révision du Code de procédure. Vous serez appelés de nouveau à délibérer sur la réforme de l'administration des communes et des provinces. Le très-vif désir existant à ce sujet vous servira de stimulant pour y consacrer vos soins tout spéciaux. Il vous sera proposé quelques modifications à la loi sur la garde nationale, afin que, tout en conservant intactes les bases de cette noble institution, il y soit introduit les améliorations suggérées par l'expérience et de nature à rendre son action plus efficace en tous temps. (*Applaudissements.*)

« La crise commerciale dont notre pays n'est pas sorti sans atteinte, et la calamité qui a pesé à diverses reprises sur notre principale industrie, ont amoindri les provenances de l'État. Elles ont empêché de voir jusqu'à ce jour réalisées les espérances conçues d'un nivellement parfait entre les recettes et les dépenses publiques. Cela ne vous empêchera pas de concilier, dans l'examen du budget à venir, les besoins de l'État avec les principes d'une sévère économie.

« Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés,

« L'horizon au milieu duquel se lève la nouvelle année n'est pas parfaitement serein. (*Sensation générale.*) Néanmoins vous vous consacrerez avec l'empressement accoutumé à vos travaux parlementaires. Forts de l'expérience du passé, marchons résolûment au-devant des éventualités de l'avenir. (*Applaudissements enthousiastes.*) Cet avenir sera prospère, notre politique reposant sur la justice, sur l'amour de la liberté et de la patrie. (*Acclamations enthousiastes et prolongées.*) Notre pays, petit par son territoire, a grandi en crédit dans les conseils de l'Europe, parce qu'il est grand par les idées qu'il représente, par les sympathies qu'il inspire. (*S. M. le Roi prononce ces paroles avec énergie ; elles produisent une émotion profonde dans l'auditoire qui applaudit.*)

« Une telle situation n'est pas exempte de dangers, car, si nous respectons les traités, d'autre part, nous ne sommes pas insensibles au cri de douleur qui, de tant de parties de l'Italie, s'élève vers nous. (*S. M. le Roi prononce ces paroles d'une voix émue. Des acclamations enthousiastes éclatent de nouveau.*) Forts par la concorde, confiants dans notre bon droit, attendons avec prudence et fermeté les décrets de la divine Providence. »

30. — Mariage à Turin du prince Napoléon (Jérôme), cousin de l'empereur Napoléon, avec la princesse Clotilde, fille du roi Victor-Emmanuel.

Février.

3. — Ouverture du parlement anglais. Lord Derby, conservateur, s'exprime ainsi dans la chambre haute sur la situation de l'Italie :

« On ne saurait nier qu'il ne se rencontre dans l'attitude de plus d'un État de l'Europe des circonstances de nature à inspirer de certaines appréhensions. La situation de l'Italie est un danger constant pour la paix du monde. Je constate l'impossibilité de la réalisation du rêve enthousiaste de l'unité italienne qui, en tout temps et sous toutes les formes, a été constamment un rêve irréalisable. Ce n'est pas tant l'oppression étrangère que la discorde intestine entre les Italiens eux-mêmes qui constitue cette impossibilité. Oui, l'Italie du Nord ressemble à un volcan qui sommeille, mais dont les brusques irruptions peuvent, d'un moment à l'autre, semer autour d'elle la ruine et la dévastation. Ce n'est pas en Lombardie, ce n'est pas à Naples que le danger est imminent : les provinces lombardes n'ont pas à se plaindre du gouvernement, surtout depuis les dernières années, l'archiduc travaillant sans relâche à l'amélioration de la condition des classes pauvres. C'est la partie centrale de l'Italie, la partie soumise à la juridiction temporelle du chef spirituel de l'Église catholique romaine, qui est la véritable source du mal. La présence de deux armées étrangères dans ses États n'est pas faite pour servir la cause de la liberté ou de l'ordre en Italie. Leur action combinée maintient un gouvernement incompétent, et c'est la pré-

sence même de ces deux armées qui produit le danger réel d'une sérieuse perturbation.

« Ce n'est pas à nous, gouvernement protestant, de donner des avis sur le gouvernement des États du Pape, mais nous avons assuré la France et l'Autriche que nous appuierons volontiers leurs conseils pour la pacification du pays. Quant à une autre partie de l'Italie qui avait gagné toutes les sympathies des nations libres du monde, la Sardaigne, elle avait une politique bien nette à suivre : c'était de s'adonner exclusivement à des améliorations intérieures, au lieu de maintenir une armée en disproportion avec l'étendue de l'État, et de placer sa défense dans les sympathies du monde entier et les traités en vertu desquels elle possède ses États précisément comme l'Autriche possède les siens. Aussi, par amitié bien sincère pour la Sardaigne, et à raison du profond intérêt que nous lui portons, nous lui avons manifesté l'anxiété qu'elle faisait naître en nous par une marche destinée à ruiner les sympathies que lui avait conquises sa récente conduite auprès du monde civilisé. Je pense qu'il n'est pas trop tard encore pour qu'elle avise plus sagement. Les paroles sorties des lèvres du roi de Sardaigne ont eu naturellement une grande portée ; j'espère encore que la Sardaigne sera mieux avisée. Il est encore une considération plus grave : il est impossible de croire la Sardaigne, comparativement faible vis-à-vis de l'Autriche, disposée à entrer en lutte sous un prétexte ou avec un espoir quelconque, à moins qu'elle ne compte sur l'assistance étrangère, et le seul pays d'où lui puisse venir cette assistance, c'est la France. »

4. — Apparition d'une brochure intitulée *Napoléon III et l'Italie*. Cette brochure, attribuée à de hautes inspirations, met en avant le projet d'une confédération italienne sous la présidence *honoraire* du Pape, et porte les premiers coups à la puissance temporelle du souverain Pontife. En voici les passages qui intéressent la Papauté :

« Le point le plus délicat, c'est Rome, à cause du caractère mixte de ce pouvoir, où le spirituel et le temporel sont confondus. Quel sera l'effet d'une confédération italienne par rapport au Pape ? Cet effet, selon nous, peut se résumer ainsi : il grandira le prestige et le pouvoir moral de la papauté ; il détendra le lien trop étroit qui unit le prince au pontife, et qui enserre toute l'activité d'un peuple, au risque de le faire éclater, dans le cercle inflexible du pouvoir ecclésiastique.

« Aujourd'hui, comme il y a onze ans, on ne peut concevoir qu'une ligue italienne dont le centre serait à Rome et dont le Pape aurait la présidence. La préséance de Rome sur les autres villes de la Péninsule est consacrée par le temps, par la gloire, par l'admiration et la piété de tous les peuples. La préséance du Pape résulte de son titre de pontife ; il représente la souveraineté éternelle de Dieu, et ce caractère auguste permet aux plus grands rois de s'incliner devant lui. Ce n'est pas un maître, c'est un père !

« Turin, Naples, Florence, Milan, Venise, ont leurs souvenirs, leur importance, leur grandeur, qui pourraient créer entre elles des droits égaux et de justes rivalités ; mais ces droits s'effacent devant la ville éternelle. Aucune de ces capitales n'est humiliée de reconnaître la tête de la confédération dans une ville qui fut la capitale du monde.

« En recevant cet accroissement d'influence morale, en se trouvant investi de cette sorte de protectorat sur toute l'Italie, que lui décernent les respects de tous les peuples, *le Pape peut, sans s'amoindrir, diminuer son pouvoir temporel et soulager sa responsabilité politique. Il peut, sans s'exposer, organiser au-dessous de lui un contrôle sérieux, une administration séculière, une législation civile, une magistrature régulière et indépendante.* Tout ce qu'il perd en priviléges, il le gagne en importance, il étend sa main sur toute l'Italie pour la bénir et la conduire ; il est le chef irresponsable et vénéré d'une confédération de 27 millions de chrétiens qui, classés en différents États, aboutissent tous au centre, où se résument l'activité et la grandeur de l'Italie.

« Voilà pour le Pape : sa part est belle assurément. Celle des autres États ne laisserait rien à regretter à leur ambition ou à leur dignité. La Sardaigne y gagnerait d'être dégagée de ses embarras intérieurs et extérieurs ; elle se produirait dans la confédération avec le rôle important qu'elle joue en Italie et en Europe. Son armée, éprouvée par des revers et par des victoires, serait la tête de l'armée fédérale ; ses hommes d'État, ses lumières, ses luttes politiques, lui donneraient sur l'opinion une influence qui s'étendrait bien au delà de sa frontière et qui rayonnerait dans la Péninsule tout entière. Enfin le roi de Naples, le grand-duc de Toscane, etc., condamnés à régner sous la protection de l'Autriche, retrouveraient leur indépendance, pourraient redevenir princes italiens sans craindre les révolutions.

« On comprend que nous ne donnons pas ici un plan de confédération. Celui qui avait été rédigé en 1848, et auquel avaient adhéré le Pape, le roi de Naples, le roi de Piémont, le grand-duc de Toscane, fournirait encore plus d'un élément utile. Il reposait, comme le pacte germanique, sur ce double principe facile à organiser et à concilier, même avec des formes diverses de gouvernement : solidarité de tous les États confédérés dans la défense intérieure et extérieure ; indépendance de chacun d'eux dans l'exercice de leur souveraineté particulière.

« Les États italiens confédérés, c'est l'Italie pacifiée, c'est la papauté consolidée et élevée à toute la grandeur de sa mission ; c'est l'Europe affranchie d'un péril réel qui peut la troubler profondément. L'intérêt général conduit donc à cette solution....

« A Rome, le Pape est sous la garde respectueuse et dévouée des armes de la France. Cette occupation militaire est un fait anormal et nécessaire tout à la fois. Si elle cessait aujourd'hui, nous verrions entrer demain, à notre place, l'Autriche ou la Révolution.

« Les nobles qualités et les généreuses intentions de Pie IX semblaient le réserver à un rôle exceptionnel dans l'histoire de la papauté. Le patriotisme italien s'unit en lui à toutes les vertus chrétiennes : il était digne de régénérer l'Italie. Ce fut la première inspiration de son avénement : la grandeur de Rome parut revivre un instant sous la figure de ce Pape ; Turin, Naples, Venise, Parme et Milan tressaillirent d'un esprit nouveau au signal de nationalité, donné par la cloche du dôme de Saint-Pierre. Malheureusement survint la révolution, qui entraîna les peuples, fit reculer les princes, et remplit de déceptions l'âme de Pie IX, en ne lui laissant d'autre refuge que l'exil, et d'autre salut que l'épée de la France.

« Ce n'est pas la faute de Pie IX si l'autorité temporelle qu'il voulait réformer s'est retrouvée dans ses mains telle qu'il l'avait reçue de son prédécesseur. Convaincu de la nécessité de cette réforme, il a eu sans doute le regret d'y avoir échoué ; mais il n'aura jamais un remords devant Dieu pour l'avoir tentée. Aujourd'hui il porte avec une résignation toute chrétienne le poids d'une situation qu'il a vainement cherché à rendre meilleure et dont sa parfaite bonté aurait corrigé les abus s'ils pouvaient l'être.

« Cette situation place le Pape en présence de trois difficultés très-réelles, et qui, nous le déclarons, mettent sérieusement en danger, selon nous, le pouvoir politique de la papauté, pouvoir nécessaire à son indépendance et à la grandeur de sa mission religieuse.

« La première de ces difficultés se trouve dans le régime administratif des États romains, qui n'est autre chose que l'autorité catholique appliquée aux intérêts de l'ordre temporel. Les lois de l'Église ne comportent pas la discussion et ne méritent que le respect ; elles doivent être considérées comme une émanation de la divine sagesse ; mais la société civile réclame sa législation, comme la société religieuse conserve la sienne. Le droit canon, inflexible comme le dogme, immobile au milieu du mouvement des siècles, est essentiellement distinct du droit légal, variable comme les besoins et les intérêts de la société ; il a pu s'adapter aux premiers temps de la civilisation chrétienne, lorsque Charlemagne transportait dans ses capitulaires les règles et les préceptes de la théocratie ; mais *le droit canon ne saurait suffire à la protection et au développement de la société moderne.*

« Il y a cependant un point essentiel qu'il ne faut jamais perdre de vue quand on s'occupe du gouvernement pontifical : c'est la nécessité de respecter son double caractère et de concilier le régime de l'Église et le régime de la nation romaine, qui s'exercent par la même main. Il faut les concilier sans les confondre. Là est le problème, problème difficile, nous en couvenons, mais de la solution duquel dépend peut-être le salut du pouvoir temporel de la papauté.

« En effet, des abus réels, indépendants des hommes, inhérents à la nature des choses, naissent de cette confusion. Ces abus excitent au sein de la population romaine un esprit qui la rendrait facilement injuste et défiante, et, qui n'est contenu que par la présence de nos soldats. Nous devenons, nous, responsables de ce que nous protégeons, et notre occupation elle-même, en se prolongeant dans de pareilles conditions, s'userait et compromettrait le nom et l'influence de la France.

« Ainsi, au point de vue politique, le caractère absolument clérical du gouvernement des États romains est un contre-sens, une cause active de mécontentement, et par conséquent un élément de faiblesse pour le parti même, et un danger permanent de révolution.

« La seconde difficulté pour le Pape est celle qui résulte de la question nationale. A ce point de vue, sa situation n'est ni plus nette ni moins périlleuse. L'irritation dans les États Romains tient moins encore à l'absence de garanties légales et à l'administration cléricale qu'à l'antagonisme établi nécessairement entre la mission du

chef de l'Église et celle du Pape prince italien. La cause de la révolution de 1848 a été, avant tout, l'explosion de l'idée nationale. C'est du Vatican que devaient venir tout à la fois l'encouragement et l'obstacle à l'établissement de la nationalité de l'Italie.

« Le Pape soutenait comme souverain la cause de l'indépendance; comme chef de l'Église, il blâmait la guerre et refusait de rompre avec l'Autriche. Placé entre un double devoir, il en était réduit à sacrifier l'un à l'autre; il sacrifiait nécessairement le devoir politique au devoir spirituel ; condamnation, non de Pie IX, mais du système; non de l'homme, mais de la situation, puisque la situation impose à l'homme cette redoutable alternative d'immoler le Prince au Pontife ou le Pontife au Prince.

« Enfin une troisième difficulté, et celle-ci n'est pas la moins grave, est créée au Pape par l'impossibilité absolue où il est de former, dans les conditions actuelles, une armée italienne. Toutes les tentatives faites dans ce but ont échoué.

« Ainsi, en résumé, pour ce qui concerne Rome, trois difficultés considérables qui correspondent à trois nécessités urgentes, savoir :

« 1° Concilier le régime de l'Église avec un régime politique légal et régulier dans les États romains;

« 2° Rendre le Pape indépendant des questions de nationalité, de guerre, d'armement, de défense intérieure et extérieure ;

« 3° Constituer une armée indigène et substituer à notre occupation la protection d'une force italienne efficace et sérieuse.

« Triple exigence à laquelle, sous peine de perturbation certaine et peut-être prochaine, il importe de satisfaire dans l'intérêt de l'Italie, de la religion et de tous les États catholiques......

« Au congrès de Paris, la France et l'Angleterre avaient été complétement d'accord pour penser qu'il était nécessaire de faire entendre de bons conseils à Naples et à Rome. Ce vœu, qui n'avait trouvé que des sympathies au sein de la réunion des plénipotentiaires, est devenu le point de départ d'une négociation qui réclamait, comme première condition de son succès, le concours de l'Autriche. On s'est d'abord occupé de Rome. Le cabinet de Vienne et celui des Tuileries se sont communiqué leurs vues sur ce grave sujet, et l'un et l'autre ont cherché à se mettre d'accord pour proposer au Pape un plan de réformes dont l'urgence et la nécessité n'étaient contestées par personne.

« Le gouvernement de l'Empereur voulut poser nettement ses principes dans ce plan, qui peut se résumer ainsi :

« Sécularisation du pouvoir administratif par la formation d'un conseil d'État composé de laïques et chargé d'examiner et de discuter les lois ;

« Représentation de tous les intérêts du pays dans une Consulte élue directement par les conseils provinciaux, ou tout au moins choisie par le Pape sur une liste de candidats présentée par ces conseils, et appelée à délibérer sur toutes les lois et à voter le budget ;

« Contrôle efficace des dépenses locales par des conseils provinciaux, qui eux-mêmes sont nommés par les électeurs, conformément à l'édit du 24 novembre 1850 ;

Réforme judiciaire par la promulgation d'un code de lois civiles calqué sur le code Napoléon, ou le code lombardo-vénitien, ou celui de Naples;

« Perception régulière des revenus publics par l'organisation du recouvrement de l'impôt, telle qu'elle existe en France ;

« Enfin, réconciliation de toutes les classes et de toutes les opinions par l'emploi éclairé et paternel de la clémence envers tous ceux qui voudraient faire une soumission respectueuse au souverain Pontife.

Telles étaient les bases du projet envoyé de Paris à Vienne au mois de juin 1857. Le gouvernement autrichien les modifia profondément, et soumit à son tour un contre-projet où toutes les garanties de contrôle proposées par la France avaient à peu près disparu.

« Dans ces conditions, la France pensa avec raison qu'il valait mieux ne rien faire que de s'unir à l'Autriche pour frapper dans le vide et tromper l'attente des populations par des simulacres de réforme quand leurs intérêts les plus essentiels réclament de sérieuses améliorations. »

7. — L'empereur Napoléon III ouvre la session législative de 1859 en prononçant le discours suivant :

« Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés. La France, vous le savez, a vu depuis six ans son bien-être augmenter, ses richesses s'accroître, ses dissensions intestines s'éteindre, son prestige se relever, et cependant il surgit par intervalles, au milieu du calme et de la prospérité générale, une inquiétude vague, une sourde agitation, qui, sans cause bien définie, s'empare de certains esprits et altère la confiance publique.

« Je déplore ces découragements périodiques sans m'en étonner. Dans une société bouleversée

comme la nôtre par tant de révolutions, le temps seul peut affermir les convictions, retremper les caractères et créer la foi politique.

« L'émotion qui vient de se produire, sans apparence de dangers imminents, elle a droit de surprendre, car elle témoigne en même temps et trop de défiance et trop d'effroi. On semble avoir douté, d'un côté, de la modération dont j'ai donné tant de preuves; de l'autre, de la puissance réelle de la France. Heureusement la masse du peuple est loin de subir de pareilles impressions.

« Aujourd'hui, il est de mon devoir de vous exposer de nouveau ce qu'on semble avoir oublié.

« Quelle a été constamment ma politique ? Rassurer l'Europe, rendre à la France son véritable rang, cimenter étroitement notre alliance avec l'Angleterre, et régler avec les puissances continentales de l'Europe le degré de mon intimité d'après la conformité de nos vues et la nature de leurs procédés vis-à-vis de la France.

« C'est ainsi qu'à la veille de ma troisième élection, je faisais à Bordeaux, cette déclaration : *L'Empire, c'est la paix ;* voulant prouver par là que, si l'héritier de l'empereur Napoléon remontait sur le trône, il ne recommencerait pas une ère de conquêtes, mais il inaugurerait un système de paix qui ne pourrait être troublé que pour la défense de grands intérêts nationaux.

« Quant à l'alliance de la France et de l'Angleterre, j'ai mis toute ma persévérance à la consolider, et j'ai trouvé, de l'autre côté du détroit, une heureuse réciprocité de sentiments de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, comme de la part des hommes d'État de toutes les opinions. Aussi, pour atteindre ce but si utile à la paix du monde, ai-je mis sous mes pieds, en toute occasion, les souvenirs irritants du passé, les attaques de la calomnie, les préjugés même nationaux de mon pays. Cette alliance a porté ses fruits ; non-seulement nous avons acquis ensemble une gloire durable en Orient; mais encore, à l'extrémité du monde, nous venons d'ouvrir un immense empire aux progrès de la civilisation et de la religion chrétienne.

« Depuis la conclusion de la paix, mes rapports avec l'empereur de Russie ont pris le caractère de la plus franche cordialité, parce que nous avons été d'accord sur tous les points en litige.

« J'ai également à me féliciter de mes relations avec la Prusse, qui n'ont cessé d'être animées d'une bienveillance mutuelle.

« Le cabinet de Vienne et le mien, au contraire, je le dis avec regret, se sont trouvés souvent en dissidence sur les questions principales, et il a fallu un grand esprit de conciliation pour parvenir à les résoudre. Ainsi, par exemple : la reconstitution des Principautés danubiennes n'a pu se terminer qu'après de nombreuses difficultés qui ont nui à la pleine satisfaction de leurs désirs les plus légitimes ; et si l'on me demandait quel intérêt la France avait dans ces contrées lointaines qu'arrose le Danube, je répondrais que l'intérêt de la France est partout où il y a une cause juste et civilisatrice à faire prévaloir.

« Dans cet état de choses, il n'y avait rien d'extraordinaire que la France se rapprochât davantage du Piémont, qui avait été si dévoué pendant la guerre, si fidèle à notre politique pendant la paix. L'heureuse union de mon bien-aimé cousin le prince Napoléon avec la fille du roi Victor-Emmanuel n'est donc pas un de ces faits insolites auxquels il faille chercher une raison cachée ; mais la conséquence naturelle de la communauté d'intérêts des deux pays et l'amitié des deux Souverains.

« Depuis quelque temps l'état de l'Italie et sa situation anormale, où l'ordre ne peut être maintenu que par des troupes étrangères, inquiètent justement la diplomatie. Ce n'est pas, néanmoins, un motif suffisant de croire à la guerre. Que les uns l'appellent de tous leurs vœux, sans raisons légitimes; que les autres, dans leurs craintes exagérées, se plaisent à montrer à la France les périls d'une nouvelle coalition, je resterai inébranlable dans la voie du droit, de la justice, de l'honneur national: et mon gouvernement ne se laissera ni entraîner ni intimider, parce que ma politique ne sera jamais ni provocatrice ni pusillanime.

« Loin de nous donc ces fausses alarmes, ces défiances injustes, ces défaillances intéressées. La paix, je l'espère, ne sera point troublée. Reprenez donc avec calme le cours habituel de vos travaux.

« Je vous ai expliqué franchement l'état de nos relations extérieures ; et cet exposé, conforme à tout ce que je me suis efforcé de faire connaître depuis deux mois à l'intérieur comme à l'étranger, vous prouvera, j'aime à le croire, que ma politique n'a pas cessé un instant d'être la même: ferme, mais conciliante.

« Ainsi je compte toujours avec confiance sur votre concours comme sur l'appui de la nation qui m'a confié ses destinées. Elle sait que jamais un intérêt personnel ou une ambition mesquine ne dirigeront mes actions. Lorsque, soutenu par le vœu et le sentiment populaires, on monte les

degrés d'un trône, on s'élève, par la plus grave des responsabilités, au-dessus de la région infime où se débattent des intérêts vulgaires, et l'on a pour premiers mobiles comme pour derniers juges : Dieu, sa conscience et la postérité. »

27. — On lit dans le *Moniteur* français : « Son Ém. le cardinal Antonelli a annoncé, par ordre de Sa Sainteté, le 22 février, à LL. EExc. les ambassadeurs de France et d'Autriche près le Saint-Siége, que le Saint-Père, plein de reconnaissance pour le secours que lui avaient prêté jusqu'à ce jour LL. MM. l'empereur des Français et l'empereur d'Autriche, croyait devoir les prévenir que désormais son gouvernement était assez fort pour suffire à sa propre sécurité et pour maintenir la paix dans ses États, et qu'en conséquence le Pape se déclarait prêt à entrer en arrangement avec les deux puissances pour combiner, dans le plus bref délai possible, l'évacuation simultanée de son territoire par les armées française et autrichienne. »

28. — Prise de Saïgon, en Cochinchine, par les Franco-Espagnols.

Mars.

5. — On lit dans le *Moniteur* :

« L'opinion publique, dans les pays étrangers, ne se rend pas un compte exact du régime actuel de la presse en France. On semble trop généralement croire que les journaux sont soumis à une censure préalable, et l'on est ainsi porté à leur accorder une importance qui n'a pas de fondement. L'administration, on devrait le savoir, n'a sur la presse aucune action préventive. Le public doit donc, en tout état de cause, se mettre en garde contre les indications fondées sur le langage des journaux.

« Toutes les fois qu'une grave question se présente, ou qu'un fait important s'accomplit, le Gouvernement s'adresse directement à la nation par l'organe du journal officiel. C'est un devoir qu'il s'est toujours imposé et qu'il accomplira d'autant plus scrupuleusement dans les circonstances actuelles, que l'esprit public est plus que jamais surpris et égaré.

« L'état des choses en Italie, quoique déjà ancien, a pris dans ces derniers temps, aux yeux de tous, un caractère de gravité qui devait naturellement frapper l'esprit de l'Empereur; car il n'est pas permis au chef d'une grande puissance comme la France de s'isoler des questions qui intéressent l'ordre européen. Animé d'un esprit de prudence qu'il serait coupable de n'avoir pas eu, il se préoccupe avec loyauté de la solution raisonnable et équitable que pourraient recevoir ces délicats et difficiles problèmes.

« L'Empereur n'a rien à cacher, rien à désavouer, soit dans ses préoccupations, soit dans ses alliances. L'intérêt français domine sa politique et justifie sa vigilance.

« En face des inquiétudes mal fondées, nous aimons à le croire, qui ont ému les esprits en Piémont, l'Empereur a promis au roi de Sardaigne de le défendre contre tout acte agressif de l'Autriche; il n'a promis rien de plus, et l'on sait qu'il tiendra parole.

« Sont-ce là des rêves de guerre? Depuis quand n'est-il plus conforme aux règles de la prudence de prévoir les difficultés plus ou moins prochaines, et d'en peser toutes les conséquences ?

« Nous venons d'indiquer ce qu'il y a de réel dans les devoirs et dans les dispositions de l'Empereur; tout ce que les exagérations de la presse y ont ajouté est imagination, mensonge et délire.

« La France, dit-on, fait des armements considérables. C'est une imputation complétement gratuite. L'effectif normal du pied de paix, adopté il y a deux ans par l'Empereur, n'a pas été dépassé. L'artillerie achète quatre mille chevaux pour atteindre cette limite réglementaire. Les régiments d'infanterie sont à deux mille hommes ; les régiments de cavalerie, à neuf cents.

« On dit aussi que nos arsenaux ont reçu une impulsion extraordinaire. On oublie que nous avons tout le matériel de notre artillerie à changer, et toute notre flotte à transformer. Cette dernière entreprise, depuis longtemps décidée, pour donner à notre flotte son état normal, est sanctionnée par les votes annuels du Corps législatif, et malgré l'activité la plus louable, plusieurs années seront encore nécessaires à l'accomplissement de ces travaux.

« Enfin, on s'inquiète des préparatifs de notre marine. Tous ces préparatifs se réduisent à l'armement de quatre frégates pour le transport des troupes de France en Algérie et d'Algérie en France, et de quatre transports mixtes, destinés à pourvoir aux diverses éventualités, notamment au service de Civita-Vecchia et au ravitaillement de notre expédition de Cochinchine par Alexandrie.

« Tels sont les faits. Ils doivent pleinement rassurer les esprits sincères sur les projets attribués à l'Empereur, et faire justice des hommes intéressés à jeter du doute sur les pensées les plus loyales, et des nuages sur les situations les plus claires.

« N'est-il pas temps de se demander quand finiront ces vagues et absurdes rumeurs, répandues par la presse d'un bout de l'Europe à l'autre, signalant partout à la crédulité publique l'empereur des Français comme poussant à la guerre, et faisant peser sur lui seul la responsabilité des inquiétudes et des armements de l'Europe? Qui donc peut avoir le droit d'égarer aussi outrageusement les esprits, d'alarmer aussi gratuitement les intérêts?

« Où sont les paroles, où sont les notes diplomatiques, où sont les actes qui impliquent la volonté de provoquer la guerre pour les passions qu'elle satisfait, ou pour la gloire qu'elle procure? Qui a vu les soldats, qui a compté les canons, qui a estimé les approvisionnements ajoutés avec tant de frais et de hâte à l'état normal et réglementaire du pied de paix, en France? Où sont les levées extraordinaires, les appels de classe anticipés? Quel jour a-t-on rappelé les hommes en congé renouvelable? Qui pourrait montrer enfin les éléments, si minces qu'on les veuille, de ces accusations générales que la malveillance invente, que la crédulité colporte et que la sottise accepte?

« Sans doute, comme nous le disions, l'Empereur veille sur les causes diverses de complication qui peuvent se montrer à l'horizon. C'est le propre de toute sage politique de chercher à conjurer les événements ou les questions de nature à troubler l'ordre, sans lequel il n'y a ni paix ni transaction. Ce n'est pas du répit qu'il faut aux véritables affaires : c'est de la sécurité et de l'avenir.

« Une telle prévoyance n'est ni de l'agitation ni de la provocation. Étudier les questions, ce n'est pas les créer; et détourner d'elles ses regards et son attention, ce ne serait non plus ni les supprimer ni les résoudre.

« Au reste, l'examen de ces questions est entré dans la voie diplomatique, et rien n'autorise à croire que l'issue n'en sera pas favorable à la consolidation de la paix publique. »

7. — Instructions secrètes de la société nationale italienne.

« La présidence croit de son devoir, dans l'état actuel des choses en Italie, de communiquer les instructions secrètes suivantes :

« 1° Les hostilités à peine commencées entre le Piémont et l'Autriche, vous vous insurgerez au cri de : Vivent l'Italie et Victor-Emmanuel! dehors les Autrichiens!

« 2° Si l'insurrection est impossible dans votre ville, les jeunes gens en état de porter les armes en sortiront et se rendront dans la ville la plus voisine, où l'insurrection aura déjà réussi, ou, du moins, aura des chances de réussir. Parmi les villes voisines, vous choisirez la plus rapprochée du Piémont, où devront se concentrer toutes les forces italiennes.

« 3° Vous ferez tous vos efforts pour vaincre et désorganiser l'armée autrichienne en interceptant les communications, en rompant les ponts, en abattant les télégraphes, en brûlant les dépôts d'habillements, de vivres, de fourrages, en gardant en otages les grands personnages au service de l'ennemi et leurs familles.

« 4° Ne tirez jamais les premiers sur les soldats italiens et hongrois. Mettez tout en œuvre, au contraire, pour les engager à suivre notre bannière, et accueillez en frères ceux qui céderont à vos exhortations.

« 5° Les troupes régulières qui embrasseront la cause nationale seront immédiatement envoyées en Piémont.

« 6° Là où l'insurrection aura triomphé, l'homme le plus haut placé dans l'estime et dans la confiance publiques prendra le commandement militaire et civil, avec le titre de commissaire provisoire pour le roi Victor-Emmanuel, et le conservera jusqu'à l'arrivée du commissaire envoyé par le gouvernement piémontais.

« 7° Le commissaire provisoire abolira les impôts qui pourraient exister sur le pain, le blé, etc., et en général toutes les taxes qui n'existent pas dans les États sardes.

« 8° Il fera une levée, par voie de recrutement, des jeunes gens de 18 à 20 ans, à raison de 10 par 1,000 âmes de population, et recevra comme volontaires les hommes de 20 à 35 ans qui voudront prendre les armes pour l'indépendance nationale; il enverra immédiatement en Piémont les conscrits et les volontaires.

« 9° Il nommera un conseil de guerre pour juger et punir dans les vingt-quatre heures tous les attentats contre la cause nationale et contre la vie ou la propriété des citoyens pacifiques. Il n'aura aucun égard au rang, à la classe; mais personne ne pourra être condamné par le conseil de guerre pour des faits politiques antérieurs à l'insurrection.

« 10° Il défendra la fondation des cercles et journaux politiques ; mais il publiera un bulletin

officiel des faits qu'il importera de porter à la connaissance du public.

« 11° Il démettra de leurs fonctions tous les employés et magistrats opposés au nouvel ordre de choses, procédant pour cela avec beaucoup de mystère et de prudence, et toujours par voie provisoire.

« Il maintiendra la plus sévère et inexorable discipline, appliquant à chacun, quel qu'il soit, les dispositions militaires en temps de guerre. Il sera inexorable pour les déserteurs, et donnera des ordres sévères à ce sujet à tous les subordonnés.

« 13° Il enverra au roi Victor-Emmanuel un état précis des armes, des munitions et des fonds qu'on trouvera dans les villes ou provinces et il attendra ses ordres à ce sujet.

« 14° En cas de besoin, il fera des réquisitions d'argent, de chevaux, de chariots, de navires, etc., en laissant toujours le reçu correspondant; mais il punira des peines les plus fortes quiconque tentera de faire des réquisitions semblables sans nécessité évidente et sans un contrat exprès.

« 15° Jusqu'à ce que se produise le cas prévu dans le premier article de cette instruction, vous userez de tous les moyens en votre pouvoir pour manifester l'aversion qu'éprouve l'Italie contre la domination autrichienne et les gouvernements inféodés à l'Autriche, en même temps que son amour de l'indépendance et sa confiance dans la maison de Savoie et le gouvernement piémontais; mais vous ferez tout pour éviter des conflits et des mouvements intempestifs et isolés.

« Turin, le 7 mars 1859.

Pour le président :

Le secrétaire, LA FARINA. *Le vice-président,* GARIBALDI.

10. — Décret de béatification et de canonisation du vénérable serviteur de Dieu Jean-Baptiste De Rossi (de Rubæis), chanoine de la basilique collégiale de Sainte-Marie *in Cosmedin :*

« Le vénérable Jean-Baptiste De Rossi se montra vraiment en tout comme le ministre de Dieu; dans le siècle dernier, il travailla à Rome à la vigne du Seigneur avec tant de patience, de longanimité, de douceur, animé du Saint-Esprit et d'une charité si sincère, qu'il consuma toute sa vie à évangéliser les pauvres, au grand avantage des âmes. Il avait enseigné aux autres la justice, et Dieu voulut qu'il brillât à jamais comme une étoile dans le firmament. Et ce n'est pas seulement dans les cieux qu'il voulut l'environner de lumière, afin que, transformé à son image, il apparût en sa présence au milieu des éternelles splendeurs, mais par son ineffable bonté il régla que son serviteur, enrichi d'une ample moisson de mérites, illustré par les honneurs du triomphe et glorifié par les miracles, aurait aussi sur la terre un nom éclatant devant les hommes, et serait ainsi un nouvel ornement pour l'Église militante.

« Le Pontife Grégoire XVI, de sainte mémoire, ayant rendu, le v des Calendes de janvier MDCCCXXXV, un décret solennel sur les vertus héroïques du serviteur de Dieu, et notre Saint-Père le Pape Pie IX ayant prononcé, conformément aux rites, le vi des Ides de décembre de l'année dernière MDCCCLVIII, sur les deux miracles obtenus de Dieu par son intercession, il sembla qu'il ne restait plus, pour décerner les honneurs du culte public au vénérable Jean-Baptiste, qu'à demander, selon l'usage, aux Pères de la Congrégation des Saints-Rites, « *Si, après l'approbation « donnée aux Vertus et aux Miracles, on pouvait, en « toute sûreté, procéder à la béatification du vénéra- « ble serviteur de Dieu.* » Ce doute ayant été proposé par le révérendissime cardinal Constantin Patrizi, évêque d'Albano, préfet de la Congrégation des Saints-Rites et rapporteur de la cause, dans la réunion générale tenue cette année en présence de Sa Sainteté, au palais du Vatican, le viii des Calendes de février, la réponse de tous les Pères a été unanimement affirmative.

« Après avoir recueilli ce suffrage universel, notre Saint-Père a jugé à propos de remettre à un autre temps son jugement apostolique, et tous ont été par lui invités à implorer humblement le secours et la lumière de Dieu.

« Mais, après s'être longtemps consultée et avoir invoqué l'assistance divine par d'instantes prières, Sa Sainteté a résolu de porter aujourd'hui son jugement suprême. Se rappelant donc que le vénérable Jean-Baptiste, lorsqu'il vivait encore ici-bas, avait, en quelque sorte, choisi sa vigne de prédilection dans l'hospice des pauvres de Sainte-Galle et qu'il avait laissé l'héritage de ses travaux et de sa charité à la pieuse association de prêtres du clergé romain qui s'y est formée et conservée ; désirant combler de joie cette Association dont elle a fait elle-même autrefois partie, après avoir célébré avec ferveur les saints mystères dans sa chapelle privée au Vatican, elle s'est transportée à l'église de Sainte-Galle ; et là, après avoir appelé devant elle le révérendissime cardinal Constantin Patrizi, évêque d'Al-

bano, Préfet de la Congrégation des Saints-Rites et rapporteur de la cause, le révérend père André-Marie Frattini, promoteur de la Sainte-Foi, et moi, secrétaire de la même Sacrée-Congrégation, elle a déclaré solennellement « *que l'on* « *peut en toute sûreté procéder à la béatification du* « *vénérable serviteur de Dieu Jean-Baptiste de Rossi.*

« Ordre a été donné de promulguer ce décret, de l'insérer parmi les actes de la Congrégation des Saints-Rites et d'expédier les Lettres Apostoliques en forme de Bref pour la Béatification solennelle, qui devra se faire ultérieurement dans la Basilique du Vatican.

« Le jour des Nones de mars l'an MDCCCLIX. »

C. Episcopus Albanen. Card. Patrizi,
Loco ✝ *Signi.* *S. R. C. Præfectus.*
H. Capalti, *S. R. C. Secretarius.*

Autre décret de béatification ou de déclaration de martyre du vénérable serviteur de Dieu Jean Sarcander, prêtre séculier et curé d'Holleschow, diocèse d'Ollmutz :

« Élevant les yeux vers l'auteur et le consommateur de notre foi, vers Jésus qui, au mépris des ignominies, porta sa croix avec la joie qu'il s'était promise, le vénérable serviteur de Dieu Jean Sarcander ne laissa point son courage défaillir, mais résista jusqu'à verser son sang en luttant contre l'iniquité. Né à Skoczovie, dans la haute Silésie, l'an MDLXXVII, il obéit à la voix de Dieu et entra dans les rangs du sacerdoce. Ordonné prêtre, et se montrant en toutes choses le modèle des bonnes œuvres par sa science, par l'intégrité et la gravité de ses mœurs, il fut chargé du gouvernement et de la direction des âmes ; il remplit si bien dans cette fonction tous les devoirs d'un bon pasteur, que les quatre paroisses auxquelles il fut successivement appelé par l'autorité épiscopale le reçurent comme un ange du ciel envoyé vers elles, et témoignèrent ensuite par leurs larmes le regret qu'elles avaient d'être privées de sa présence. Cependant les ministres de la secte des pikardites venaient d'être chassés de la paroisse de Holleschow, où le fléau de l'hérésie, comme le sanglier des bois, avait porté le ravage pendant quatre-vingts ans, et avait fait tout le mal que peut faire un monstre déchaîné ; choisi pour réparer les tristes dégâts causés dans cette malheureuse vigne, Jean Sarcander ne recula pas devant le saint combat qu'il avait à soutenir pour la foi ; devenu en toute vérité le modèle du troupeau, il exhorta, supplia et reprit avec patience et sagesse, ne négligeant rien pour raffermir ce qui était faible, pour guérir ce qui était malade, pour rapprocher et relier ce qui était brisé, pour relever ce qui était tombé et chercher ce qui était perdu.

« Ayant ainsi excité contre lui la haine acharnée des hérétiques, il fut obligé de quitter Holleschow et de se retirer en Pologne. Mais, touché des dangers auxquels étaient exposées ses ouailles, qu'il aimait de l'amour de Jésus-Christ, il alla d'abord à Czenstochow accomplir un vœu qu'il avait fait, et vénérer l'antique et célèbre image de la bienheureuse Vierge, puis il retourna dans sa paroisse. Peu après son retour, les hérétiques le jetèrent en prison comme traître à la patrie, mais en réalité à cause de son zèle à prêcher la foi catholique ; on le soumit à des interrogatoires rigoureux, et, pour l'amener à révéler ce que lui avait dit en confession le chef suprême de l'administration en Moravie, on lui fit subir les tourments les plus raffinés. Mais lui, préférant une mort glorieuse à une vie misérable, combattit jusqu'au dernier souffle pour l'œuvre de Jésus-Christ, rendit son âme à Dieu en laissant à tout le peuple le souvenir de sa mort comme exemple de force et de courage. Horriblement torturé sur le chevalet pendant trois heures entières, brûlé peu à peu dans toutes les parties de son corps par des torches et des faisceaux de plumes enduites de résine, d'huile, de poix et de soufre, il fut reporté presque sans vie dans sa prison, et là il prolongea encore pendant un mois une existence plus douloureuse que toute espèce de mort, mais avec l'esprit et le cœur tellement attachés à Dieu, qu'il ne cessa de chanter ses louanges aussi longtemps qu'il vécut. Il s'endormit dans le Seigneur le xvie des Cal. d'avril MDCXX.

« Mais Dieu ne voulut pas que les souffrances endurées par l'invincible athlète de Jésus-Christ dans le secret des tortures et dans l'ombre des cachots demeurassent ensevelies dans l'oubli ; le bruit public, le témoignage des écrivains contemporains, les monuments de l'époque et l'éclat des miracles leur donnèrent tant de notoriété et de célébrité, que, malgré les guerres, malgré les pertes et les divers obstacles qui avaient empêché les archevêques d'Ollmutz de s'occuper de cette grande et belle cause et de la déférer au Siége apostolique avant le dix-huitième siècle, la sainteté et le martyre du vénérable Jean, non-seulement étaient encore connus des populations de la Moravie et des contrées circonvoisines, mais que le souvenir en était encore profond et vénéré.

« Une telle renommée ayant fait déférer la cause au Saint-Siége dans le cours du siècle dernier, après que les procès eurent été régulièrement suivis soit par l'Ordinaire, soit par l'autorité apostolique et que l'on eut rempli près de la Sacrée-Congrégation des Rites toutes les formalités prescrites par les constitutions des Pontifes romains pour l'expédition de ces sortes de causes, la congrégation *antépréparatoire* put enfin se tenir, le VIe des Cal. de juin de l'année MDCCLIV, dans le palais du rapporteur, le cardinal Mellini, d'illustre mémoire, sur le doute « *s'il conste du martyre et des causes du martyre, ainsi que des signes ou miracles, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit.* » Cette première Congrégation eût dû être suivie d'une seconde, que l'on appelle *préparatoire;* mais, par le malheur des temps, la cause demeura longtemps à l'écart, jusqu'à ce que, en MDCCCXXXI, ramenée et rappelée en quelque sorte à une vie nouvelle par le cardinal archiduc Rodolphe, archevêque d'Ollmutz, on jugea à propos de tenir une nouvelle congrégation *antépréparatoire;* et, comme la cause n'avait pas de rapporteur, on chargea de cette fonction le cardinal Joseph della Porta-Rodiani, d'illustre mémoire. C'est ainsi que le V des Nones de février de l'année MDCCCXXXVI, une nouvelle congrégation antépréparatoire se réunit dans le palais du nouveau rapporteur, et l'on y discuta encore une fois sur le doute exposé plus haut. Par la suite, le cardinal della Porta étant mort, et l'autorité pontificale lui ayant substitué comme rapporteur le révérendissime cardinal Constantin Patrizi, évêque d'Albano et préfet de la Congrégation des Saints-Rites, le même doute fut encore une fois discuté dans l'assemblée *préparatoire* tenue le III des Ides de septembre de l'année MDCCCLV, dans le palais apostolique du Vatican. Suivit enfin, dans la présente année MDCCCLIX, la réunion *générale*, qui se tint en présence de notre Saint-Père le Pape Pie IX, au palais du Vatican, le VIII des Cal. de février. Après que le même révérendissime cardinal Patrizi y eut proposé le doute ci-dessus, chacun des révérendissimes cardinaux préposés à la garde des sacrés rites de l'Église et chacun des Pères consulteurs donnèrent successivement leur vote.

« Après avoir recueilli tous les suffrages, Sa Sainteté s'abstint encore de formuler son oracle suprême, persuadée que, dans une cause aussi importante, Elle ne devait rien décider qu'après mûre délibération et après avoir adressé à Dieu d'humbles et nombreuses prières pour qu'il daignât lui envoyer l'esprit de son céleste conseil.

« Mais, après s'être bien consultée *elle-même* sur cette affaire, et à la suite de ferventes et instantes prières, Sa Sainteté a résolu de porter son irréfragable jugement ce jour même où Elle s'est rendue à l'église de Sainte-Galle pour déclarer que dans une autre cause, dans celle du vénérable serviteur de Dieu Jean-Baptiste de Rossi, on pouvait en toute sécurité procéder à la béatification. Après avoir rendu d'abord cette déclaration, Elle en est venue ensuite à la cause du vénérable Jean Sarcander, et, après avoir appelé devant Elle le révérendissime cardinal Constantin Patrizi, évêque d'Albano, préfet de la congrégation des Saints-Rites, rapporteur de cette cause, le révérend Père André Frattini, promoteur de la Sainte-Foi, et moi, soussigné, secrétaire de la même Sacrée-Congrégation, Elle a prononcé solennellement : « *Qu'il conste du martyre et de la cause du martyre, ainsi que des trois miracles du troisième ordre qui ont été proposés,* » c'est-à-dire, pour le premier, « de la guérison instantanée et parfaite de Jean-Georges Kimmel d'une maladie arthritique héréditaire, qui avait duré deux ans et amenant de vives douleurs, tumeur et très-grande difficulté de marcher; » pour le second, « de la guérison instantanée et parfaite du chirurgien Joseph Vinckler, d'un horrible ictère de couleur noire et jaune, dont il a été délivré aussitôt, en recouvrant en même temps toutes ses forces; » pour le troisième, « de la guérison instantanée et parfaite de Philippe Kunert d'un polype qui remplissait la cavité de la narine droite et était même sensible à l'extérieur, sans que l'art de la médecine ou de la chirurgie eût pu y porter secours. »

« En s'en tenant à la rigueur du droit, il resterait, dans cette affaire, un quatrième miracle à démontrer. En effet, pour établir la preuve du martyre et de la cause du martyre, on n'avait pu entendre, dans le procès suivi par l'Ordinaire et par l'autorité apostolique, que des témoins auriculaires, attendu que, vu l'ancienneté du fait, on manquait complétement de témoins oculaires; il y avait donc certainement lieu d'appliquer le décret général rendu le 12 avril MDCCXLI par Benoît XIV, de sainte mémoire, qui exige quatre miracles constatés par témoins oculaires, lorsque la preuve du martyre ou des vertus ne repose que sur l'autorité de témoins auriculaires; mais sur les humbles et instantes prières du postulateur de la cause, qui a fait remarquer que le défaut de témoins juridiques *de visu*, pour la preuve du martyre, est plus que suffisamment suppléé dans la cause présente par la déposition extrajudiciaire, il est vrai, mais faite sur la réquisition de la cour archiépiscopale d'Ollmutz, par

Jean Scintilla, témoin oculaire nullement suspect, et par tant d'autres monuments contemporains du plus grand poids qui ont été régulièrement examinés avec la déposition susdite dans le procès suivi en cour apostolique ; que, par conséquent, il y a des raisons d'appliquer à cette cause un autre décret général par lequel le même Benoît XIV, en date du 18 juillet 1754, déclare que trois miracles seulement pourront suffire toutes les fois que, pour la preuve des vertus ou du martyre, il y a eu, dans le procès suivi devant l'Ordinaire, quelques témoins *de visu*, quoiqu'il n'y ait eu dans le procès en cour apostolique que des témoins *de auditu*. Sa Sainteté, jugeant que le cas dont il s'agit est en quelque sorte, et au moins d'une manière équivalente, contenu dans ce dernier décret de son glorieux prédécesseur, et appliquant par grâce apostolique ce même décret au cas présent, a daigné déclarer que, dans cette même cause, « les trois miracles antérieurement « approuvés suffisent, que l'on peut ainsi passer « outre, nonobstant toutes dispositions contraires.

« Ordre a été donné de publier ce décret et de l'insérer aux actes de la Congrégation des Saints-Rites.

« Le jour des Nones de mars MDCCLIX. »

C. Episcopus Albanen. Card. Patrizi,
Loco ✝ *Signi.* *S. R. C. Pro.*
H. Caplati. *S. R. C. Secretarius.*

15. — On lit dans le *Moniteur* une note ayant pour but de rassurer l'Allemagne sur la politique de la France dans les circonstances actuelles.

21. — On lit dans le *Moniteur :*

« La Russie a proposé la réunion d'un Congrès en vue de prévenir les complications que l'état de l'Italie pourrait faire surgir et qui seraient de nature à troubler le repos de l'Europe.

« Ce Congrès, composé des plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Prusse et de la Russie, se réunirait dans une ville neutre.

« Le gouvernement de l'Empereur a adhéré à la proposition du cabinet de Saint-Pétersbourg. Les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin n'ont pas encore répondu officiellement. »

23. — Les cabinets de Londres et de Berlin adhèrent.

24. — Le cabinet de Vienne adhère.

27. — Arrivée à Paris du comte de Cavour, qui se rend immédiatement à une audience de l'empereur.

Avril.

2. — Le comte de Cavour quitte Paris.

15. On lit dans le *Moniteur :*

« Le gouvernement français, autant qu'aucun autre, comprend et respecte la susceptibilité nationale. Si dans ses intentions et dans sa conduite il avait donné à l'Allemagne un motif de crainte pour son indépendance, loin de dédaigner l'élan et les alarmes du patriotisme germanique, il les trouverait nobles et légitimes. Mais nous ne saurions croire facilement à un parti pris d'injustice contre nous de la part de ceux auxquels nous n'avons donné aucun sujet de suspicion. Notre confiance dans l'équité des autres États n'est que l'effet de la loyauté de notre politique. Quand des manifestations ont éclaté sur quelques points de la Confédération germanique, nous les avons accueillies sans émotion, parce que nous comptions que la partie saine et éclairée de l'Allemagne reconnaîtrait bientôt que ces violences n'avaient point de causes réelles. Cette confiance n'a pas été trompée; l'agitation provoquée dans la presse et les chambres de plusieurs États allemands, loin de se propager, tend à se calmer.

« Nous constatons avec bonheur que, pour rendre suspect le gouvernement français, on avait fait remonter jusqu'à lui des responsabilités indirectes en lui attribuant une part dans des opinions hostiles à l'indépendance de la Confédération germanique et librement publiées sous l'égide d'une législation qui n'autorise aucun contrôle préventif. Ces opinions, qui n'engagent que leurs auteurs, ont retenti en Allemagne comme une menace; propagées par la malveillance, elles ont semé l'alarme et accrédité peut-être de regrettables erreurs sur les intentions du cabinet des Tuileries. Quand on ne veut que la justice, on ne craint pas la lumière. Le gouvernement français n'a rien à cacher parce qu'il est sûr de n'avoir rien à désavouer. L'attitude qu'il a prise dans la question italienne, loin d'autoriser la défiance de l'esprit germanique, doit au contraire lui inspirer la plus grande sécurité. La France ne saurait attaquer en Allemagne ce qu'elle voudrait sauvegarder en Italie. Sa politique, qui désavoue toutes les ambitions, ne poursuit que les satisfactions et les garanties réclamées par le droit des gens, le bonheur des peuples et l'intérêt de l'Europe en Allemagne comme en Italie; elle veut que les nationalités reconnues par les traités puissent se

maintenir et même se fortifier, parce qu'elle les considère comme une des bases essentielles de l'ordre européen. Représenter la France comme hostile à la nationalité allemande n'est donc pas seulement une erreur, c'est un contre-sens. Le gouvernement de l'Empereur a toujours, depuis dix ans, employé sa part d'influence à aplanir les difficultés qui s'élevaient et à les résoudre au point de vue de l'équité et de la justice.

« En Espagne, il a constamment soutenu le trône constitutionnel de la reine, en exerçant une surveillance désintéressée sur les réfugiés que des révolutions successives avaient jetés sur nos frontières.

« En Suisse, sa médiation officieuse a contribué à arranger l'affaire de Neuchâtel qui pouvait amener des complications avec la Prusse.

« En Italie même, sa sollicitude a devancé les difficultés actuelles, et, après avoir rétabl le Pape dans son autorité, elle n'a inspiré partout que des pensées de modération.

« A Naples, d'accord avec son alliée la reine d'Angleterre, il a tenté d'amener le gouvernement des Deux-Siciles à des réformes qui l'auraient consolidé.

« En Allemagne, dans une question délicate qui s'était élevée entre la Confédération et le Danemark, à propos des duchés, il a compris, malgré ses sympathies pour le Danemark, la juste susceptibilité du patriotisme allemand pour des provinces qui tiennent au corps germanique par tant de liens, et il n'a fait entendre à Copenhague que des conseils de conciliation.

« Dans les Provinces Danubiennes, il s'est efforcé de faire triompher les vœux légitimes de ces provinces pour assurer aussi dans cette partie de l'Europe l'ordre basé sur des intérêts nationaux. La politique de la France ne saurait avoir deux poids et deux mesures; elle pèse avec la même équité les intérêts de tous les peuples. Ce qu'elle veut faire respecter en Italie, elle saura le respecter elle-même en Allemagne. Ce n'est pas nous qui serions menacés par l'exemple d'une Allemagne nationale qui concilierait son organisation fédérative avec les tendances unitaires dont le principe a été posé déjà dans la grande union commerciale du Zollverein. Tout ce qui développe dans les pays voisins les relations créées par le commerce, par l'industrie, par le progrès, profite à la civilisation, et tout ce qui agrandit la civilisation élève la France. »

15. — Consistoire secret dans lequel sont préconisés plusieurs évêques.

— Les chambres portugaises adoptent le concordat conclu entre le Saint-Siége et la couronne sur la question du patronat des Indes et de la Chine. La chambre des députés n'avait pas voulu l'adopter, en 1857, avant d'avoir reçu quelques explications qui furent données par le cardinal Di Pietro dans une note du 28 novembre 1858. Voici la traduction du texte de ce concordat :

Au nom de la Trinité très-sainte et indivisible.

Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie IX et Sa Majesté Très-Fidèle le roi D. Pédro V, ayant résolu de faire un traité pour régler, d'un commun accord, la continuation de l'exercice des droits du Patronat de la Couronne portugaise dans l'Inde et dans la Chine, ont nommé à cette fin deux plénipotentiaires, à savoir : pour Sa Sainteté, le très-éminent et très-révérend seigneur cardinal Camillo Di Pietro, pro-nonce apostolique en Portugal, et, pour Sa Majesté Très-Fidèle, le très-excellent seigneur Rodrigo da Fonseca Magalhaës, pair du royaume, conseiller d'État effectif, ministre et secrétaire d'État honoraire, grand'-croix de l'ordre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lesquels ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. En vertu des Bulles apostoliques respectives et en conformité avec les sacrés canons, l'exercice du droit de patronat de la couronne portugaise continuera, quant à l'Inde et à la Chine, dans les cathédrales nommées ci-dessous.

Art. 2. Quant à l'Inde, dans l'église métropolitaine et primatiale de Goa; dans l'église archiépiscopale *ad honorem* de Cranganor; dans l'église épiscopale de Cochin; dans l'église épiscopale de Saint-Thomé de Méliapore et dans l'église épiscopale de Malacca.

Art. 3. Quant à la Chine : dans l'église épiscopale de Macao.

Art. 4. Il demeure convenu que la province de Quam-Si ne dépendra plus désormais de la juridiction épiscopale de Macao, et par conséquent du patronat, Sa Sainteté se réservant de prendre librement, à l'égard de cette province, et dans l'intérêt des fidèles, les déterminations qu'elle jugera convenables et nécessaires.

Art. 5. Le Saint-Père se réserve de faire la même chose à l'égard de l'île de Hong-Kong, laquelle, quoique renfermée dans la province de Kuang-Tong (Canton), sera séparée de la juridiction épiscopale de Macao et du patronat.

Art. 6. La juridiction de l'Évêché de Macao et le patronat dans la Chine comprennent donc désormais le territoire qui leur appartient, selon les

Bulles respectives, à savoir : Macao, la province de Kuang-Tong (Canton) et les îles adjacentes; il faut en excepter seulement la susdite province de Quam-Si et l'île de Hong-Kong.

Art. 7. En vue des considérations de convenance religieuse présentées par le Saint-Siége relativement à la création d'un nouvel évêché sur quelque partie du territoire actuel de l'archevêché de Goa, le gouvernement portugais, comme patron, contribuera, autant qu'il est en lui, à ce que cette création se réalise convenablement dans les limites et dans les localités jugées, d'accord avec le Saint-Siége, les plus convenables pour la bonne administration de cette église et la commodité des fidèles.

Art. 8. L'île de Pulo-Pinang demeurera séparée de la juridiction de l'évêché de Malacca et du patronat : Sa Sainteté prendra à son égard les mesures qu'elle jugera utiles.

Art. 9. Mais l'île de Singapore continuera d'appartenir au même évêché de Malacca. On pourra dans cette ville établir la résidence épiscopale, le prélat conservant le titre d'évêque de Malacca.

Art. 10. Le territoire de chacun des évêchés suffragants de l'Inde ci-dessus mentionnés devra avoir une extension telle que la juridiction épiscopale puisse s'y exercer avec promptitude et d'une manière utile : les hautes parties contractantes conviennent que, d'accord, on établisse la circonscription des mêmes évêchés, de manière à atteindre ce but.

Art. 11. Le Saint-Père, considérant les devoirs qui lui sont imposés par son ministère apostolique, et désirant que, le plus tôt possible, on mette fin aux mésintelligences et aux perturbations qui ont affligé et qui affligent encore les Églises des Indes Orientales, au grand dommage des intérêts de la religion et de la paix publique des fidèles des mêmes Églises, situation que Sa Sainteté ne pourrait voir se prolonger sans y apporter le remède convenable; et S. M. T. F. Don Pedro V étant animée du même désir de voir prospérer ces églises et rétablir la tranquillité dans leurs chrétientés respectives, ils sont convenus qu'on procédera sans retard à la confection d'un acte additionnel ou d'un règlement, où seront fixées les limites desdits évêchés du patronat, aux termes de l'article précédent.

Art. 12. Dans les bulles des évêques qui seront présentées, il devra être fait mention des limites qui auront été fixées d'un commun accord.

Art. 13. Dans ce but, chacune des hautes parties contractantes nommera un commissaire : ces deux commissaires, animés d'un esprit de conciliation et connaisseurs des localités, proposeront les circonscriptions respectives de chaque diocèse.

On déclarera à ces commissaires quels sont les territoires où, d'après l'accord convenu entre les hautes parties contractantes, l'exercice du patronat de la couronne de Portugal doit continuer.

Art. 14. Dans les parties de territoire qui demeureront hors des limites assignées aux diocèses susnommés dans l'Inde, on pourra créer, avec les formalités compétentes, de nouveaux évêchés, et alors commencera pour eux l'exercice du patronat par la couronne portugaise.

Art. 15. En vue de ce qui est convenu sur la matière de l'article 7 du présent traité, Sa Sainteté consent à accorder l'institution canonique à la personne que Sa Majesté Très-Fidèle aura nommée et proposée pour l'église métropolitaine de Goa.

Et les hautes parties contractantes demeurent d'accord qu'aussitôt la prise de possession du nouvel archevêque effectuée, les commissaires qui auront été nommés s'occupent de la circonscription définitive du diocèse qui doit être créé sur le territoire du même archevêché, en conformité avec les fins indiquées dans l'article 7.

Les mêmes hautes parties contractantes entendent également que, pour l'exercice de la juridiction ordinaire du nouvel archevêque, on déclare comme limites provisoires de son territoire, les Églises et les missions qui, au moment de la signature du présent traité, se trouveront de fait dans l'obéissance du siége archiépiscopal; toutes les autres qui, à la même date, seront soumises de fait à l'autorité des vicaires apostoliques, devront demeurer dans cette pacifique obéissance. Cet état de choses continuera jusqu'à la constitution canonique définitive de l'évêché qui doit être érigé.

Et, au fur et à mesure que la circonscription des diocèses suffragants de l'Inde ira se concluant et s'approuvant, et que la promotion canonique des évêques respectifs ira s'effectuant, l'exercice de la juridiction métropolitaine du même archevêque sera reconnu successivement par le Saint-Siége dans ces diocèses.

Art. 16. A mesure qu'on établira la circonscription d'un des diocèses suffragants de l'Inde et que le siége épiscopal sera pourvu de *moyens convenables*, le souverain Pontife admettra la présentation de l'évêque, faite par le royal patron portugais; et lorsque les bulles confirmatoires respectives auront été expédiées, le vicaire ou les vicaires apostoliques qui résideront sur le territoire de l'évêché s'en retireront successivement,

afin que le Prélat nommé puisse gouverner son diocèse.

Art. 17. Le présent traité, avec ses deux annexes A et B, qui en font partie intégrante, sera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications seront échangés à Lisbonne dans les quatre mois qui suivront la date de sa signature, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le même traité fait en double, portugais et italien, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le 21 février 1857.

CAMILLO, *cardinal* DI PIETRO, *pro-nonce apostolique*,
RODRIGO DE FONSECA MAGALHAES.

Annexe A. Dans l'article 6 du traité, il est déclaré que la juridiction de Macao doit comprendre la province de Canton (Kuang-Tong) et les îles adjacentes, parmi lesquelles, quant aux chrétientés, la principale est l'île de Haïnan : vu cependant ce qui s'est décidé dans les conférences et pour les motifs discutés alors par les deux négociateurs, on a jugé opportun de prolonger pour un espace de temps déterminé l'exercice exclusif de la juridiction ordinaire de l'évêque de Macao dans les territoires de la dite province et dans l'île. Cet espace de temps a été limité à une année et ne pourra être prorogé : cette année devra commencer le jour où le traité aura été ratifié par les hautes parties contractantes; l'année finie, l'article 6 aura son exécution complète. En même temps, le négociateur portugais soussigné promet que le royal patron portugais augmentera le nombre d'habiles et édifiants missionnaires, qui, outre ceux qui existent déjà, s'emploient à conserver et à propager la foi catholique dans ces régions.

Et afin que cet accord spécial ait la force du traité et soit considéré comme en faisant partie intégrante, non-seulement il est signé par les deux négociateurs, mais encore il sera ratifié conjointement avec le même traité par les deux parties contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

Annexe B. Dans l'article 13 du traité sur le patronat de la couronne portugaise en Orient, il a été dit qu'on donnerait connaissance aux commissaires chargés de proposer les circonscriptions respectives des diocèses de l'Inde mentionnées dans le même traité, des territoires où les hautes parties contractantes sont convenues que l'exercice du susdit patronat royal portugais peut continuer ; les soussignés, plénipotentiaires pontifical et portugais, déclarent, pour la complète intelligence du même article, qu'en vertu d'un accord des hautes parties contractantes susdites, le territoire du patronat de la couronne de Portugal dans l'Inde, c'est le territoire de l'Inde anglaise, entendant par ces paroles les terres soumises *immédiatement* ou *médiatement* au gouvernement britannique ; les commissaires nommés pour la circonscription des diocèses devront par conséquent avoir en vue, d'un côté, que les localités appartiennent bien à l'Inde anglaise dans le sens indiqué plus haut ; ils devront encore avoir en vue l'établissement de missions portugaises et les fondations de religion et de piété dues aux efforts et à la générosité du gouvernement de Portugal et de ses sujets ecclésiastiques ou séculiers, quand bien même quelques-unes de ces fondations ne seraient pas actuellement administrées par des prêtres portugais : d'un autre côté, ils penseront à l'assistance spirituelle prompte et la plus commode possible que le pasteur doit à son troupeau, selon l'étendue et la distance des missions, le nombre des chrétientés et d'autres circonstances qui devront attirer leur attention, dans un but identique.

Les soussignés déclarent en outre que les hautes parties contractantes entendent que cet acte aura la même force que le traité, et, comme tel, obligera les deux dites parties contractantes que les soussignés ont l'honneur de représenter.

Les mêmes hautes parties contractantes le ratifieront conjointement avec le traité.

18. — Note du *Moniteur* qui fait espérer la prochaine réunion d'un congrès.

21. — L'Autriche n'adhère pas aux bases préliminaires du congrès. Sommation adressée à la Sardaigne de désarmer sous trois jours.

23. — Le comte de Cavour, président du conseil des ministres du Piémont, présente le projet de loi suivant à la Chambre des députés :

« Messieurs, les grandes puissances européennes, dans l'intention de traiter la question italienne par la voie de la diplomatie et de tenter, s'il était possible, de la résoudre pacifiquement, ont résolu, au mois de mars, de convoquer à cette fin un congrès.

« Mais l'Autriche a subordonné son adhésion à ce projet à une condition qui ne regardait que

la Sardaigne, à savoir : celle du désarmement préventif.

« Cette prétention, repoussée sans hésitation par le gouvernement du roi comme injuste et contraire à la dignité du pays, n'a trouvé d'appui auprès d'aucun des cabinets. L'Autriche, alors, en a substitué une autre, celle d'un désarmement général.

« Ce nouveau principe a donné lieu à une série de négociations qui, malgré la fréquence et la rapidité des communications télégraphiques, ont continué pendant plusieurs semaines et ont abouti à la proposition de l'Angleterre que vous connaissez bien, et qui a été acceptée par la France, la Russie et la Prusse.

« Quoique le Piémont comprît toutes les incertitudes et tous les inconvénients que pouvait susciter l'application du principe, néanmoins, par esprit de conciliation et comme dernière concession possible, il y a adhéré. L'Autriche, au contraire, l'a péremptoirement refusé. Ce refus, dont la nouvelle nous est parvenue de toutes les parties de l'Europe, nous a été officiellement annoncé par le représentant de l'Angleterre à Turin, qui, par ordre de son gouvernement, nous a annoncé que le cabinet de Vienne avait résolu d'adresser au Piémont une invitation directe à désarmer, demandant une réponse définitive dans le délai de trois jours.

« La substance et la forme d'une telle invitation ne peuvent laisser aucun doute, aux yeux de toute l'Europe, sur les véritables intentions de l'Autriche. Elle est le résultat et la conclusion des grands préparatifs d'agression que depuis longtemps fait l'Autriche sur notre frontière ; ces jours derniers, ces préparatifs sont devenus encore plus puissants et plus menaçants.

« Dans ces circonstances, en présence des graves dangers qui nous menacent, le gouvernement du roi a cru de son devoir de se présenter sans nul retard au parlement pour lui demander les pouvoirs qu'il répute nécessaires pour pourvoir à la défense de la patrie. En conséquence, il a prié votre président de réunir immédiatement la Chambre qui s'était séparée pour les vacances de Pâques, et bien qu'hier au soir, à une heure avancée, nous soit parvenue indirectement la nouvelle que l'Autriche retardait l'exécution de l'invitation adressée au Piémont, comme elle a repoussé la proposition anglaise, cela ne modifie nullement la situation ni ne peut modifier notre projet.

« Dans ces circonstances, les mesures adoptées par Sa Majesté l'Empereur des Français sont pour nous à la fois une consolation et un titre à notre reconnaissance. Par ces motifs, nous avons la confiance que la Chambre n'hésitera pas à sanctionner par son vote la proposition de conférer au roi les pleins pouvoirs exigés par les circonstances. Qui peut être meilleur dépositaire que lui de nos libertés? Qui est plus digne que lui de cette preuve de confiance de la nation ? Lui dont le nom, après dix années de règne, est devenu synonyme de loyauté et d'honneur ; lui qui tient toujours haut et ferme le drapeau tricolore italien ; lui qui, dès à présent, se dispose à combattre pour la liberté et pour l'indépendance ! Soyez certains, Messieurs, qu'en confiant en cette crise l'autorité suprême à Victor-Emmanuel, vos résolutions obtiendront le suffrage unanime du Piémont et de l'Italie !

« *Projet de loi pour concéder des pouvoirs extraordinaires au gouvernement du roi pendant la guerre.*

« Art. 1er. En cas de guerre avec l'empire d'Autriche, le roi sera investi de tous les pouvoirs législatifs et exécutifs, et il pourra, sous la responsabilité ministérielle, faire, par ses pleins décrets royaux, tous les actes nécessaires pour la défense de la patrie et de nos institutions.

« Art. 2. Les institutions constitutionnelles demeurent inviolables. Le gouvernement du roi, pendant la guerre, aura la faculté d'adopter des dispositions pour limiter provisoirement la liberté de la presse et la liberté individuelle. »

Ce projet est adopté sans discussion.

25. — Les troupes françaises commencent à franchir la frontière sarde à Culoz ; quelques troupes débarquent à Gênes.

26. — L'Autriche accorde au Piémont un nouveau délai de trois jours. Le gouvernement français fait savoir au gouvernement autrichien qu'il considérera comme une déclaration de guerre la violation de la frontière sarde.

27. — Le grand-duc de Toscane quitte ses États, sans abdiquer; il se forme à Florence un gouvernement provisoire.

Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX à tous les patriarches, primats, archevêques, évêques, et autres ordinaires en communion avec le Saint-Siége :

« Vénérables Freres, salut et bénédiction apostolique. En célébrant avec l'effusion de la joie,

en ces saints jours et dans le monde entier, le solennel anniversaire du mystère pascal, notre sainte mère l'Église rappelle à la mémoire de tous les fidèles les consolantes paroles de cette heureuse paix que le Fils unique de Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, ressuscité, après avoir vaincu la mort et détruit la tyrannie du démon, a si souvent, et avec tant d'amour, annoncée à ses disciples; et voilà que, en même temps, le cri sinistre de la guerre s'élève au milieu des nations catholiques et retentit à toutes les oreilles. Tenant ici-bas, malgré notre indignité, la place de Celui qui, sortant du sein de la Vierge Immaculée, a annoncé par la voix de ses anges la paix aux hommes de bonne volonté, qui, ressuscitant d'entre les morts et montant au ciel pour s'y asseoir à la droite du Père, laissa la paix à ses disciples, nous ne pouvons pas, pressé par les sentiments particuliers et paternels de notre amour et de notre sollicitude, surtout à l'égard des peuples catholiques, ne pas prêcher sans cesse la paix, et, nous appliquant de toute la force de notre esprit à inculquer à tous les paroles mêmes de notre divin Sauveur, ne pas répéter sans fin : *Pax vobis, pax vobis!* C'est avec ces paroles de paix que nous nous adressons à vous avec amour, vénérables Frères, qui êtes appelés à partager notre sollicitude, afin que, dans votre piété, vous excitiez par votre zèle et tous vos soins les fidèles confiés à votre vigilance, à élever leurs prières vers le Dieu tout-puissant, afin qu'il donne à tous sa paix si désirée!

« Selon notre devoir pastoral, nous avons déjà nous-même ordonné que dans tous nos États Pontificaux des prières publiques soient adressées au Père très-clément des miséricordes. Mais, suivant les exemples de nos prédécesseurs, nous avons de plus résolu d'avoir recours à vos prières et à celles de l'Église tout entière. C'est pourquoi nous vous demandons par cette lettre, vénérables Frères, de vouloir bien, suivant les inspirations de votre zèle pour la religion ordonner le plus tôt possible des prières publiques dans vos diocèses, afin que les fidèles confiés à votre sollicitude, après avoir imploré le secours de la toute-puissante intercession de la très-sainte et immaculée Vierge Marie, mère de Dieu, prient avec ardeur et supplient le Très-Haut, dont la miséricorde est inépuisable, de daigner, par les mérites de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, détourner de nous sa colère, faire cesser les guerres dans toute l'étendue du monde, éclairer des rayons de sa grâce divine les esprits des hommes, remplir leurs cœurs de l'amour de la paix chrétienne, et faire, par sa vertu souveraine, qu'étant tous établis et enracinés dans la foi et la charité, s'appliquant à mettre en pratique ses saints commandements, demandant d'un cœur contrit et humilié le pardon de leurs péchés, s'éloignant du mal et faisant le bien, ils suivent en tout les voies de la justice, soient pénétrés les uns pour les autres d'une charité permanente, et obtiennent ainsi le bienfait d'une paix féconde en fruits de salut avec Dieu, avec eux-mêmes, avec les autres hommes.

« Nous ne doutons en aucune manière, vénérables Frères, que les sentiments dont vous êtes animés pour nous et pour ce Siége apostolique ne vous portent à répondre avec zèle et empressement aux désirs et aux vœux que nous venons d'exprimer. Mais pour que les fidèles fassent avec plus d'ardeur et plus de fruits les prières que vous ordonnerez, nous voulons ouvrir le trésor des grâces célestes dont le Très-Haut nous a confié la dispensation et en répandre sur eux les richesses. C'est pourquoi nous leur accordons, dans la forme accoutumée, une indulgence de trois cents jours qu'ils gagneront chaque fois qu'ils assisteront à ces prières et qu'ils les feront dévotement. De plus, pendant le temps que dureront ces mêmes prières, nous accordons une indulgence plénière à gagner une fois le mois, le jour où, après avoir été purifiés par le sacrement de la Pénitence et fortifiés par la très-sainte Eucharistie, ils visiteront religieusement quelques églises et y adresseront à Dieu de pieuses prières à la même intention.

« Il nous est doux, vénérables Frères, de profiter de cette occasion pour vous témoigner de nouveau et vous confirmer les sentiments de bienveillance que nous ressentons pour vous tous. Recevez, comme un gage de ces sentiments, la bénédiction apostolique que nous vous donnons avec amour du fond de notre cœur, à vous-mêmes, vénérables Frères, et à tous les fidèles, clercs et laïques, confiés à votre sollicitude.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 27 avril 1859, la treizième année de notre Pontificat. »

28. — Manifeste adressé par l'empereur d'Autriche à ses peuples.

Les premières troupes françaises arrivent à Turin.

29. — Les Autrichiens entrent sur le territoire piémontais.

30. — Le Corps législatif français vote un emprunt de 500 millions.

Mai.

1. — Le roi Victor-Emmanuel quitte Turin pour se rendre à la tête de son armée.

La duchesse de Parme quitte ses États après avoir nommé un conseil de régence.

3. — L'empereur Napoléon III confie la régence à l'impératrice Eugénie pendant son absence. Il adresse la proclamation suivante *au peuple français :*

« L'Autriche, en faisant entrer son armée sur le territoire du roi de Sardaigne, notre allié, nous déclare la guerre. Elle viole ainsi les traités, la justice, et menace nos frontières. Toutes les grandes puissances ont protesté contre cette agression. Le Piémont ayant accepté les conditions qui devaient assurer la paix, on se demande quelle peut être la raison de cette invasion soudaine. C'est que l'Autriche a amené les choses à cette extrémité qu'il faut qu'elle domine jusqu'aux Alpes ou que l'Italie soit libre jusqu'à l'Adriatique; car, dans ce pays, tout coin de terre demeuré indépendant est un danger pour son pouvoir.

« Jusqu'ici la modération a été la règle de ma conduite; maintenant l'énergie devient mon premier devoir.

« Que la France s'arme et dise résolûment à l'Europe : Je ne veux pas de conquête, mais je veux maintenir sans faiblesse ma politique nationale et traditionnelle. J'observe les traités, à condition qu'on ne les violera pas contre moi. Je respecte le territoire et les droits des puissances neutres, mais j'avoue hautement ma sympathie pour un peuple dont l'histoire se confond avec la nôtre et qui gémit sous l'oppression étrangère.

« La France a montré sa haine contre l'anarchie. Elle a voulu me donner un pouvoir assez fort pour réduire à l'impuissance les fauteurs de désordre et les hommes incorrigibles de ces anciens partis qu'on voit sans cesse pactiser avec ses ennemis; mais elle n'a pas pour cela abdiqué son rôle civilisateur. Ses alliés naturels ont toujours été ceux qui veulent l'amélioration de l'humanité, et, quand elle tire l'épée, ce n'est point pour dominer, mais pour affranchir.

« Le but de cette guerre est donc de rendre l'Italie à elle-même et non de la faire changer de maître; et nous aurons à nos frontières un peuple ami qui nous devra son indépendance.

« *Nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre ni ébranler le pouvoir du Saint-Père que nous avons replacé sur son trône, mais le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la Péninsule, contribuer à y fonder l'ordre sur des intérêts légitimes satisfaits.*

« Nous allons enfin sur cette terre classique illustrée par tant de victoires retrouver les traces de nos pères. Dieu fasse que nous soyons dignes d'eux. Je vais bientôt me mettre à la tête de l'armée. Je laisse en France l'impératrice et mon fils. Secondée par l'expérience et les lumière du dernier frère de l'Empereur, elle saura se montrer à la hauteur de sa mission.

« Je les confie à la valeur de l'armée qui reste en France pour veiller sur nos frontières comme pour protéger le foyer domestique; je les confie au patriotisme de la garde nationale; je les confie enfin au peuple tout entier, qui les entourera de son amour et de son dévouement, dont je reçois chaque jour tant de preuves.

« Courage donc et union. Notre pays va encore montrer au monde qu'il n'a pas dégénéré. La Providence bénira nos efforts; car elle est sainte aux vœux de Dieu la cause qui s'appuie sur la justice, l'humanité, l'amour de la patrie et de l'indépendance. »

Le ministre des cultes, M. Rouland, écrivant le 4 mai aux Evêques afin de leur demander des prières pour l'heureux succès de la campagne, dit :

« Il importe d'éclairer le clergé sur les conséquences d'une lutte devenue inévitable... L'empereur y a songé devant Dieu, et sa sagesse, son énergie et sa loyauté bien connues ne feront défaut ni à la religion ni au pays. Le prince qui a donné à la religion tant de témoignages de déférence et d'attachement; qui, après les mauvais jours de 1848, a ramené le Saint-Père au Vatican, est le plus ferme soutien de l'unité catholique, et *il veut que le chef de l'Église soit respecté dans tous ses droits de souverain temporel.* Le prince qui a sauvé la France de l'invasion de l'esprit démagogique ne saurait accepter ni ses doctrines ni sa domination en Italie. »

4. — La duchesse régente rentre à Parme pour quelques jours.

9. — Les Autrichiens mettent Ancône et son territoire en état de siége. Le Pape proteste.

10. — L'empereur Napoléon III quitte Paris pour se rendre à l'armée d'Italie.

L'état de siége d'Ancône est levé par les Autrichiens.

Le cardinal Milesi, légat à Bologne, adresse la circulaire suivante aux gouverneurs et aux maires de la province :

« Très-illustre Monsieur, l'éminentissime cardinal secrétaire d'État, par sa dépêche du 7 courant, me mande ce qui suit :

« A l'occasion des événements actuels de l'Italie, le gouvernement français, afin de calmer les appréhensions et les craintes touchant le souverain Pontife et les États de l'Église, s'est empressé d'assurer, dans les termes les plus formels, le gouvernement pontifical que, dans le cours de la présente guerre, S. M. l'empereur et son gouvernement ne permettront pas que l'on tente impunément aucune chose au détriment des égards dus à l'auguste personne du Saint-Père ou ayant pour but de ruiner sa domination temporelle.

« Quelles que puissent être les conséquences des événements de la guerre dans la partie septentrionale de l'Italie, l'attitude du gouvernement français, vis-à-vis des États pontificaux, sera, comme il le déclare, en tous points conforme au but qu'a eu la France en intervenant pour réparer les désordres de l'ancienne anarchie. Ces assurances ont acquis une latitude et une solidité plus grande d'après la réponse officielle que le gouvernement impérial a donnée au Saint-Siége, de vouloir reconnaître et respecter complétement la neutralité que le gouvernement pontifical, il y a quelque temps, annonçait vouloir constamment maintenir, comme il avait déjà protesté de vouloir le faire dans d'autres circonstances analogues.

« Il m'a paru convenable d'en donner connaissance à Votre Éminence, sachant parfaitement combien il importe, pour la meilleure direction des dispositions et des mesures dont vous vous occupez actuellement, de bien connaître l'attitude de la France vis-à-vis de nous. Je m'empresse d'en faire part à Votre Seigneurie pour sa gouverne et pour la tranquillité de la population, et avec des sentiments de parfaite considération je me dis votre tout dévoué. »

12. — L'empereur Napoléon arrive à Gênes, et adresse l'ordre du jour suivant à l'armée d'Italie :

« Soldats,

« Je viens me mettre à votre tête pour vous conduire au combat. Nous allons seconder la lutte d'un peuple revendiquant son indépendance et le soustraire à l'oppression étrangère; c'est une cause sainte qui a les sympathies du monde entier.

« Je n'ai pas besoin de stimuler votre ardeur. Chaque étape vous rappellera une victoire. Dans la Voie Sacrée de l'ancienne Rome, les inscriptions se pressaient sur le marbre pour rappeler au peuple ses hauts faits. De même aujourd'hui, en passant par Mondovi, Marengo, Lodi, Castiglione, Arcole, Rivoli, vous marcherez dans une autre voie sacrée au milieu de ces glorieux souvenirs.

« Conservez cette discipline sévère qui est l'honneur de l'armée. Ici, ne l'oubliez pas, il n'y a d'ennemis que ceux qui se battent contre vous. Dans la bataille demeurez compactes et n'abandonnez pas vos rangs pour courir en avant. Défiez-vous d'un trop grand élan; c'est la seule chose que je redoute.

« Les nouvelles armes de précision ne sont dangereuses que de loin; elles n'empêcheront pas la baïonnette d'être comme autrefois l'arme terrible de l'infanterie française.

« Soldats! faisons tous notre devoir et mettons en Dieu notre confiance.

« La patrie attend beaucoup de vous. Déjà d'un bout de la France à l'autre retentissent ces paroles d'un heureux augure : La nouvelle armée d'Italie sera digne de sa sœur aînée. »

15. — Ordre du jour du prince Napoléon (Jérôme) qui commande le 5e corps de l'armée d'Italie :

« Soldats du 5e corps de l'armée d'Italie,

« L'Empereur m'appelle à l'honneur de vous commander. Plusieurs d'entre vous sont mes anciens camarade de l'Alma et d'Inkermann. Comme en Crimée, comme en Afrique, vous serez dignes de votre glorieuse réputation. Discipline, courage, ténacité : voilà les vertus militaires que vous montrerez de nouveau à l'Europe, attentive aux grands événements qui se préparent. Le pays qui fut le berceau de la civilisation antique et de la renaissance moderne va vous devoir sa liberté; vous allez le délivrer à jamais de ses dominateurs, de ces éternels ennemis de la France dont le nom se confond dans notre histoire avec le souvenir de toutes nos luttes et de toutes nos victoires.

« L'accueil que les peuples italiens font à leurs libérateurs témoigne de la justice de la cause dont l'Empereur a pris la défense.

« Vive l'Empereur ! vive la France ! vive l'indépendance italienne ! »

21. — Combat de Montebello. La victoire reste aux Français.

22. — Mort de Ferdinand II, roi de Naples, né en 1810, roi depuis 1830. Son successeur est François II, fils de sa première femme, morte en odeur de sainteté ; il n'est âgé que de vingt-trois ans.

25. — Proclamation du prince Napoléon :

« Habitants de la Toscane,

« L'empereur m'envoie dans vos pays, sur la demande de vos représentants, pour y soutenir la guerre contre nos ennemis les oppresseurs de l'Italie.

« Ma mission est exclusivement militaire. Je n'ai pas à m'occuper et je ne m'occuperai pas de votre organisation intérieure.

« Napoléon III a déclaré qu'il n'avait qu'une seule ambition : celle de faire triompher la cause sacrée de l'affranchissement d'un peuple, et qu'il ne serait jamais influencé par des intérêts de famille. Il a dit que le seul but de la France, satisfaite de sa puissance, était d'avoir à ses frontières un peuple ami qui lui devra sa régénération.

« Si Dieu nous protége et nous donne la victoire, l'Italie se constituera librement ; et, en comptant désormais parmi les nations, elle affermira l'équilibre de l'Europe.

« Songez qu'il n'est pas de sacrifices trop grands, lorsque l'indépendance doit être le prix de vos efforts, et montrez au monde, par votre union et par votre modération autant que par votre énergie, que vous êtes dignes d'être libres. »

26. — A Bourges, mort du cardinal Célestin Dupont, archevêque de Bourges, né le 6 février 1792 à Iglésias (Sardaigne), d'une famille d'origine française ; sacré évêque de Samosate *in partibus* le 29 juin 1824, évêque auxiliaire de l'archevêque de Sens, le cardinal de la Fare ; évêque de Saint-Dié depuis juillet 1831 ; archevêque d'Avignon en 1835 ; archevêque de Bourges depuis le 2 mars 1842, créé cardinal par Pie IX en 1847.

28. — Garibaldi arrive à Como à la tête de ses corps francs.

31. — Combat de Palestro. Les Français sauvent l'armée sarde et restent vainqueurs.

Juin

4. — Bataille de Magenta ; victoire des Français ; le général Mac-Mahon est nommé, sur le champ de bataille, duc de Magenta et maréchal de France.

6. — Les Autrichiens évacuent Milan.

8. — Proclamation de l'empereur Napoléon III aux Italiens.

« La fortune de la guerre nous conduisant aujourd'hui dans la Lombardie, je viens vous dire pourquoi j'y suis.

« Lorsque l'Autriche attaqua injustement le Piémont, je résolus de soutenir mon allié le roi de Sardaigne, l'honneur et les intérêts de la France m'en faisant un devoir. Vos ennemis, qui sont les miens, ont tenté de diminuer la sympathie universelle qu'il y avait en Europe pour votre cause, en faisant croire que je ne faisais la guerre que par ambition personnelle, ou pour agrandir le territoire de la France. S'il y a des hommes qui ne comprennent pas leur époque, je ne suis pas du nombre. Dans l'état éclairé de l'opinion publique, on est plus grand aujourd'hui par l'influence morale qu'on exerce que par des conquêtes stériles, et cette influence morale je la recherche avec orgueil, en contribuant à rendre libre une des plus belles parties de l'Europe. Votre accueil m'a déjà prouvé que vous m'avez compris.

« Je ne viens pas ici avec un système préconçu pour déposséder les souverains ni pour vous imposer ma volonté ; mon armée ne s'occupera que de deux choses : combattre vos ennemis et maintenir l'ordre intérieur ; elle ne mettra aucun obstacle à la libre manifestation de vos vœux légitimes. La Providence favorise quelquefois les peuples comme les individus, en leur donnant l'occasion de grandir tout à coup, mais c'est à la condition qu'ils sachent en profiter. Profitez donc de la fortune qui s'offre à vous ! Votre désir d'indépendance, si longtemps comprimé, si longtemps déçu, se réalisera si vous vous en montrez dignes. Unissez-vous donc dans un seul but, l'affranchissement de votre pays. Organisez-vous militairement. Volez sous les drapeaux du roi Victor-Emmanuel, qui vous a déjà si noblement montré la voie de l'honneur. Souvenez-vous que sans discipline il n'y a pas d'armée, et, animés du feu sacré de la patrie, ne soyez aujourd'hui que

soldats; demain, vous serez citoyens libres d'un grand pays.

« Fait au quartier impérial de Milan, 8 juin 1859.

« NAPOLÉON. »

9. — Louise de Bourbon, duchesse-régente de Parme, quitte ses États et dégage les troupes de leur serment.

11. — Les Autrichiens évacuent Bologne; les Bolonais révolutionnaires proclament la dictature de Victor-Emmanuel. — Mort du célèbre prince de Metternich.

12. — Chute du ministère anglais présidé par lord Derby, conservateur.

— Le cardinal légat Ferretti quitte Bologne.

14. — Les révolutionnaires de Pérouse chassent la garnison papale et s'emparent du pouvoir.

16. — Le ministre de l'intérieur en France adresse au journal *l'Ami de la Religion* le communiqué suivant :

« L'*Ami de la Religion,* dans son numéro du 15 juin, attribue à la proclamation de l'Empereur au peuple italien les mouvements insurrectionnels qui viennent d'éclater dans la Romagne; cette appréciation n'est ni sérieuse ni loyale. Mais comme elle semble se rattacher à une tactique suivie par plusieurs journaux, elle pourrait contribuer à égarer quelques esprits; il est donc nécessaire de la rectifier.

« La proclamation de l'Empereur, empreinte de cette haute modération qui est la règle invariable de sa politique, n'a fait appel qu'au patriotisme et à la discipline du peuple italien; elle a répudié toute intention « d'un système préconçu de déposséder les souverains. » L'Empereur a en outre formellement reconnu la neutralité des États de l'Église.

« Il suffit de rappeler cette déclaration pour mettre l'opinion publique à même de juger combien sont répréhensibles les insinuations qui tendent à faire croire que la France cherche à ébranler l'autorité politique du Saint-Père, qu'elle a relevée il y a dix ans, et qui est encore sous la garde respectueuse de ses armes. »

17. — Pie IX répond au compliment que lui adresse le doyen du Sacré-Collége des cardinaux, à l'occasion de l'anniversaire de son élection:

« Les vœux du Sacré-Collége me sont toujours agréables en toutes circonstances, mais plus spécialement en ces jours, où mon âme est abreuvée d'amertume et de tristesse. De quelque côté que je porte mes regards, je ne rencontre que des sujets d'affliction et de douleurs. Mais, *væ homini illi per quem scandalum venit!* Malheur à ceux qui ont provoqué ces événements, que toutes les excommunications de l'Église, que toutes les malédictions du Ciel retombent sur leurs têtes. Quant à nous, ne nous laissons pas abattre; prions, prions avec humilité, prions avec confiance, prions avec persévérance, prions surtout par la sainteté de notre vie, humilions-nous sous la main qui nous frappe. Nous recevons de Dieu les biens et les joies, pourquoi ne recevrions-nous pas aussi, avec résignation, les maux et les épreuves? Pour moi, personnellement, je ne suis point ébranlé dans ma confiance, je suis tranquille, je me repose en Dieu; et ce matin encore, à la sainte messe, en lisant l'Épître du prophète Joël, il me semblait entendre déjà la réponse à toutes nos craintes, comme à tous nos vœux : *Et scietis quia in medio Israel Ego sum... Et Ego Dominus..., et non confundetur Populus meus in æternum.* »

18. — Formation d'un ministère libéral en Angleterre; lord Palmerston en est le premier lord; lord John Russell est ministre des affaires étrangères; M. Gladstone est chancelier de l'échiquier. Lord Palmerston, très-conservateur au dedans, est connu comme l'un des principaux chefs de la révolution sur le continent, c'est l'un des chefs de la franc-maçonnerie; lord Russell est aussi révolutionnaire que son collègue, et Gladstone est connu pour son hostilité particulière contre le royaume de Naples. Ce ministère est donc un triomphe pour la révolution.

— Lettre encyclique de Pie IX aux patriarches, primats, archevêques et évêques du monde catholique; elle commence par ces mots : *Qui nuper per Italiam :*

« Vénérables Frères, les mouvements séditieux qui ont éclaté récemment en Italie contre l'autorité des princes légitimes dans les régions les plus voisines des États de l'Église, ont envahi quelques-unes de nos provinces comme la flamme d'un incendie. Soulevées par ce funeste exemple, excitées par les intrigues du dehors, elles se

sont soustraites à notre régime paternel, et, malgré leur petit nombre, les adhérents de la révolte demandent qu'elles soient soumises à celui des gouvernements italiens qui, dans ces dernières années, s'est porté l'adversaire de l'Église, de ses droits légitimes et de ses ministres sacrés. Réprouvant et déplorant les actes de la rébellion, par lesquels une portion seulement du peuple, dans ces provinces troublées, méconnaît avec tant d'injustice notre zèle et nos soins paternels, et déclarant publiquement que la souveraineté temporelle, que s'efforcent de lui enlever les plus perfides ennemis de l'Église du Christ, est nécessaire à ce Saint-Siége pour qu'il puisse exercer sans nul empêchement la puissance sacrée pour le bien de la religion, nous vous adressons les présentes lettres, vénérables Frères, pour chercher au milieu d'un si grand trouble de la paix publique quelque consolation à notre douleur. A cette occasion, nous vous exhortons aussi, en raison de votre piété déclarée envers le Siége apostolique et de votre zèle singulier pour sa liberté, de veiller à l'accomplissement de la prescription que nous lisons avoir été faite autrefois par Moïse à Aaron, souverain Pontife des Hébreux (*Nombres*, ch. XVI) : « Prends « l'encensoir et le feu de l'autel, et jette l'encens « dessus, et cours en toute hâte vers le peuple, « afin que tu pries pour eux ; car déjà la colère « du Seigneur est envoyée, et la plaie fait rage. » De même, nous vous exhortons pour que vous répandiez des prières à l'instar de ces frères saints, Moïse et Aaron, qui, la face prosternée, dirent : « Très-puissant Dieu des esprits de toute « chair, est-ce que, pour les péchés de quelques-« uns, votre colère se déchaînera contre tous? » (*Nombres*, ch. XVI.) C'est pourquoi, vénérables Frères, nous vous envoyons les présentes Lettres dont nous attendons un grand soulagement, parce que nous avons confiance que vous répondrez surabondamment à nos désirs et à nos soins. Du reste, nous le déclarons hautement, revêtu de la vertu d'En-Haut, que Dieu, touché par les prières des fidèles, mettra dans notre faiblesse, nous affronterons tous les périls, nous subirons toutes les épreuves plutôt que de manquer en rien à notre devoir apostolique ou que de faire quoi que ce soit contre la sainteté du serment par lequel nous nous sommes lié, lorsque, malgré notre indignité, nous avons été élevé, Dieu le voulant ainsi, sur ce siége suprême du Prince des Apôtres, citadelle et rempart de la Foi catholique. Pour l'accomplissement de votre charge pastorale, appelant sur vous, vénérables Frères, toute allégresse et toute félicité, nous vous accordons amoureusement pour vous et votre troupeau la bénédiction apostolique, gage de céleste béatitude.

« Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le dix-huitième jour de juin de l'anné 1859, de notre pontificat l'an quatorzième. »

20. — L'autorité pontificale est rétablie à Pérouse par les troupes suisses au service du Saint-Siége. On a fait justice plus tard des calomnies répandues par la presse révolutionnaire à propos de prétendues cruautés commises dans la répression de l'insurrection.

Allocution du souverain Pontife dans le consistoire secret. Elle commence par ces mots : *Ad gravissimum*. En voici la traduction :

« Vénérables Frères, à la douleur si grave qui nous accable, ainsi que tous les gens de bien, à cause de la guerre qui a éclaté entre des nations catholiques, vient se joindre le chagrin dont remplissent notre cœur les troubles déplorables et les perturbations qui, par l'action criminelle et la sacrilége audace d'hommes impies, ont récemment envahi quelques provinces de nos États Pontificaux. Vous comprenez, vénérables Frères, que nous nous plaignons ici de cette conjuration criminelle et de cette révolte de factieux contre la souveraineté civile qui, par un droit légitime et sacré, nous appartient à nous et à ce Saint-Siége, que des hommes pleins de ruses et de perfidie, demeurant dans ces provinces de nos États, n'ont pas craint d'ourdir, de fomenter et d'accomplir, soit par des réunions clandestines et coupables, soit par les complots les plus honteux formés avec des habitants des États limitrophes, soit par la publication de pamphlets perfides et calomnieux, et enfin par toute sorte de mensonges et de moyens pervers. Nous ne pouvons qu'être profondément affligé de ce qu'une pareille conjuration a d'abord éclaté dans notre ville de Bologne, qui a été comblée des marques de notre paternelle bienveillance et de notre libéralité, et qui, il y a deux ans, lorsque nous l'avons visitée, ne manqua pas de faire éclater et de nous témoigner sa vénération pour nous et pour le Siége Apostolique. C'est à Bologne, en effet, que, le 12 de ce mois, aussitôt que les troupes autrichiennes se furent inopinément retirées, des conjurés, connus pour leur audace, foulant aux pieds tous les droits divins et humains, et ne mettant plus de frein à leur perversité, ne craignirent pas de se soulever, d'armer,

de rassembler et de commander la garde urbaine et d'autres hommes, de se rendre au palais de notre Cardinal-Légat, et, après en avoir arraché les armes pontificales, d'y élever et de mettre à leur place l'étendard de la révolte, malgré l'indignation et les protestations des citoyens les plus honnêtes, que rien ne put empêcher de manifester l'horreur que leur inspirait un tel forfait et de témoigner leur dévouement pour notre personne et notre gouvernement pontifical. Les factieux se rendirent ensuite de leurs personnes auprès de notre Cardinal-Légat qui, fidèle à son devoir, résistait à une si criminelle audace, continuant de proclamer et de défendre notre dignité, la dignité et les droits du Saint-Siége, et ils le forcèrent de s'éloigner. Puis ils poussèrent le crime et l'impudence à ce point qu'ils ne craignirent pas de changer le gouvernement, de demander la dictature du roi de Sardaigne, et d'envoyer en conséquence des députés vers ce roi. Notre Légat était dans l'impossibilité d'empêcher ces actes indignes, et il ne pouvait pas en rester témoin impassible : il protesta donc solennellement de vive voix et par écrit contre tout ce qu'avaient fait les factieux au détriment de nos droits et des droits du Saint-Siége ; puis, contraint de quitter Bologne, il se retira à Ferrare.

« A Ravenne, à Pérouse et ailleurs, des hommes pervers n'hésitèrent pas à renouveler, à la grande douleur des gens de bien, et par les mêmes moyens criminels, les actes si coupables de Bologne ; ils ne craignaient pas que leurs violences pussent être réprimées et brisées par nos troupes Pontificales ; ils les croyaient en trop petit nombre pour résister à leur fureur et à leur audace. Dans toutes ces villes on vit donc toutes les lois divines et humaines foulées aux pieds, le souverain pouvoir, qui nous appartient à nous et à ce Saint-Siége, attaqué par les factieux, l'étendard de la révolte arboré, le gouvernement légitime du souverain Pontife renversé, la dictature du roi de Sardaigne demandée, nos délégats, après une protestation publique, invités ou forcés à partir, et beaucoup d'autres actes criminels de rébellion.

« Personne n'ignore quel but poursuivent ces ennemis acharnés du pouvoir temporel du Siége apostolique, ce qu'ils veulent, ce qu'ils désirent par-dessus tout. Tout le monde sait que, par un dessein particulier de la divine Providence, au milieu d'une si grande multitude et diversité de princes temporels, l'Église romaine possède aussi une puissance temporelle entièrement indépendante, afin que le Pontife romain, souverain Pasteur de l'Église tout entière, n'étant jamais sujet d'aucun prince, puisse toujours exercer en pleine liberté, dans l'univers entier, le pouvoir et l'autorité suprême qu'il a reçus de Jésus-Christ lui-même pour paître et gouverner tout le troupeau du Seigneur, et afin que toute facilité lui soit laissée de propager de plus en plus la religion divine, de subvenir aux diverses nécessités des fidèles, de porter secours en temps opportun à ceux qui l'implorent, et de prendre toutes les mesures que, suivant les temps et les circonstances, il juge utiles pour le plus grand bien de la République chrétienne. Les ennemis acharnés du pouvoir temporel de l'Église romaine s'efforcent donc d'attaquer, d'ébranler et de détruire la puissance temporelle de cette Église et du Pontife romain, acquise par suite d'une sorte de dispensation céleste, assurée par une possession non interrompue pendant une longue série de siècles, consacrée par tout ce qui constitue le droit, et qui fut toujours regardée et défendue du commun consentement de tous les peuples et de tous les princes, même non catholiques, comme le patrimoine sacré et inviolable de saint Pierre. Ils comptent, lorsque l'Église romaine aura été dépouillée de son patrimoine, pouvoir plus facilement abaisser la dignité, ravaler la majesté du Siége apostolique du Pontife romain, le réduire aux plus dures nécessités, faire en toute liberté le plus grand mal à notre très-sainte religion, diriger contre elle une guerre mortelle et la détruire même si cela pouvait jamais être. Tel est le but qu'ont toujours poursuivi, et que poursuivent toujours par leurs projets iniques, leurs machinations et leurs fourberies, les hommes qui aspirent à renverser la souveraineté temporelle de l'Église romaine. Une bien longue et bien triste expérience le démontre de la manière la plus évidente.

« Lié par le devoir de notre charge apostolique et par un serment solennel, nous devons veiller avec la plus grande vigilance à la conservation de la religion, garder complétement intacts et inviolables les droits et les possessions de l'Église romaine, maintenir et préserver de toute atteinte la liberté de ce Saint-Siége, à laquelle tient le bien de l'Église universelle, et par conséquent défendre la souveraineté que la divine Providence a donnée aux Pontifes romains pour qu'ils pussent exercer librement dans tout l'univers leur charge sacrée, afin de transmettre dans toute son intégrité cette même souveraineté à leurs successeurs ; comment pourrions-nous donc ne pas condamner et flétrir énergiquement les entreprises et les efforts iniques et impies de nos sujets

en révolte, en leur résistant de toute notre puissance ?

« C'est pourquoi, par une protestation de notre Cardinal secrétaire d'État, envoyée à tous les ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires des nations étrangères auprès de Nous et de ce Saint-Siége, nous avons condamné et flétri les audacieuses et criminelles entreprises de ces rebelles, et maintenant, élevant la voix dans votre auguste assemblée, vénérables Frères, nous protestons encore de toute la force de notre âme contre tout ce que les révoltés ont osé faire dans les lieux indiqués tout à l'heure, et en vertu de notre autorité suprême nous condamnons, réprouvons, cassons, abolissons tous et chacun des actes accomplis soit à Bologne, soit à Ravenne, soit à Pérouse, soit ailleurs, par ces mêmes factieux contre la souveraineté légitime et sacrée qui nous appartient à nous et à ce Saint-Siége ; quelle que soit d'ailleurs la manière dont ils ont été accomplis et quel que soit le nom sous lequel on les désigne, déclarant et décrétant que tous ces actes sont nuls, illégitimes et sacriléges. Nous rappelons de plus, au souvenir de tous, l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques portées par les sacrés Canons, par les Constitutions apostoliques et par les décrets des Conciles généraux, surtout du Concile de Trente (*Sess.* XXII, cap. XI, *de Reform.*), peines qu'encourent, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune déclaration, tous ceux qui ont eu l'audace d'attaquer, en quelque manière que ce soit, la puissance temporelle du Pontife romain, et nous déclarons que tous ceux-là les ont malheureusement encourues qui, à Bologne, à Ravenne, à Pérouse ou ailleurs, ont osé, soit par leurs actes, soit par leurs conseils, soit par simple consentement ou de quelque manière que ce puisse être, violé, troublé et usurpé la puissance et la juridiction civiles qui nous appartiennent à nous et à ce Saint-Siége, et le patrimoine du bienheureux Pierre.

« Mais, tout en nous voyant obligé, à raison de notre charge et non sans en éprouver une vive douleur dans notre âme, de faire ces déclarations et de les rendre publiques, nous ne cessons, pleurant le triste aveuglement de tant de nos fils, de demander humblement et de toutes nos forces au Père très-clément des miséricordes, qu'il fasse, par sa toute-puissante vertu, luire le plus tôt possible ce jour si désiré, où nous pourrons recevoir avec joie, dans notre sein paternel, nos fils repentants et rentrés dans le devoir, et où, à l'abri de tout trouble, nous verrons rétablis l'ordre et la tranquillité dans tous nos États Pontificaux.

« Trouvant notre appui dans cette confiance en Dieu, nous sommes aussi soutenu par cette espérance, que les princes de l'Europe, aujourd'hui comme autrefois, mettront toute leur sollicitude à protéger la souveraineté temporelle qui nous appartient, à nous et à ce Saint-Siége, et uniront leurs desseins et leurs efforts pour la conserver entière, comprenant qu'il importe à tous et à chacun d'eux que le Pontife romain jouisse d'une pleine liberté, afin qu'il soit convenablement pourvu à la sécurité des consciences pour les catholiques qui vivent dans leurs États.

« Cette espérance s'augmente encore, parce que, suivant les déclarations de notre très-cher fils en Jésus-Christ, l'Empereur des Français, les armées françaises qui sont en Italie, non-seulement ne feront rien contre notre pouvoir temporel et la domination du Saint-Siége, mais, au contraire, les protégeront et les conserveront. »

— Les Chinois violent le traité conclu à Tien-Tsin le 27 juin 1858, en attaquant aux embouchures de Peï-Ho les troupes qui accompagnent les ministres de France et d'Angleterre.

23. — Le *Moniteur* français publie la note suivante : « On ne semble pas se rendre un compte bien exact du caractère que présente la dictature offerte de tous côtés en Italie au roi de Sardaigne, et on en conclut que le Piémont, sans consulter le vœu des populations ni les grandes puissances, compte, à l'abri des armes françaises, réunir toute l'Italie en un seul État. De semblables conjectures n'ont aucun fondement. Les populations délivrées ou abandonnées veulent faire cause commune contre l'Autriche. Dans cette intention, elles se sont mises sous la protection du roi de Sardaigne. Mais la dictature est un pouvoir purement temporaire, qui, tout en réunissant les forces communes dans la même main, a l'avantage de ne préjuger en rien les combinaisons de l'avenir. »

24. — Bataille de Solferino, à laquelle assistent l'empereur des Français et l'empereur d'Autriche; défaite des Autrichiens.

27. — Le prince Napoléon (Jérôme) arrive à Parme avec son corps d'armée.

28. — Signature d'une convention réglant

les affaires ecclésiastiques entre le Saint-Siége et le gouvernement de Bade; cette convention est ratifiée à Rome le 12 septembre suivant.

29. — Arrivée de l'armée du prince Napoléon sur le champ des opérations militaires.

30. — Le *Moniteur de Bologne* du 30 juin publie une lettre adressée par le comte de Cavour à la junte de cette ville. Il y est dit que le gouvernement du roi Victor-Emmanuel ne peut pas accepter la réunion des Romagnes au Piémont, mais qu'il dirigera les forces militaires des Romagnes dans le but de concourir à l'indépendance italienne. La *Gazette Piémontaise* annonce que le chevalier d'Azeglio a été nommé général et commissaire extraordinaire purement militaire dans les Romagnes. D'un autre côté, un supplément du *Moniteur de Bologne* rapporte que le 26 juin le colonel Pinelli est arrivé dans cette ville avec un grand nombre d'officiers et de sous-officiers « envoyés par le gouvernement du Roi pour organiser les volontaires de ces provinces. » Le gouvernement piémontais, tout en refusant la dictature offerte par les révolutionnaires des Romagnes, agit donc comme si ces provinces étaient sous son pouvoir. Ce n'est là que le commencement d'une série d'actes où l'hypocrisie le disputera à la violence, jusqu'à ce que soit consommée la plus inique spoliation dont il soit fait mention dans l'histoire.

Juillet.

2. — Mort d'Oscar Ier, roi de Suède et de Norwége, fils du fameux Bernadotte, devenu roi de Suède sous le nom de Charles-Jean XIV.

9. — Le *Siècle* reçoit le communiqué suivant : « Le journal *le Siècle*, en attaquant aujourd'hui la papauté dans son pouvoir politique et dans le dogme dont elle est l'auguste personnification, confond la noble cause de l'indépendance italienne avec celle de la révolution. Le gouvernement de l'Empereur doit protester contre cette confusion, qui est de nature à exciter les mauvaises passions, à troubler les consciences et à tromper l'opinion publique sur les vrais principes de la politique française. Le respect et la protection de la papauté font partie du programme que l'Empereur est allé faire prévaloir en Italie pour y asseoir l'ordre sur des intérêts légitimement satisfaits. Les journaux qui cherchent à fausser le caractère de la glorieuse guerre que nous soutenons manquent à ce qu'il y a de plus obligatoire dans le sentiment national. Si une lutte douloureusement regrettable s'est engagée à Pérouse, la responsabilité doit en retomber sur ceux qui ont obligé le gouvernement pontifical à faire usage de la force pour sa légitime défense. L'indépendance politique et la souveraineté spirituelle, unies dans la papauté, la rendent doublement respectable et condamnent moralement des attaques contre lesquelles le gouvernement aurait pu invoquer la répression légale ; mais il a préféré les livrer à la justice de l'opinion. »

7. — Suspension d'armes convenue entre l'empereur des Français et l'empereur d'Autriche.

8. — La suspension d'armes jusqu'au 15 août est signée entre le maréchal Vaillant et le général Hess.

11. — Entrevue de Napoléon III et de François-Joseph à Villafranca. Napoléon III envoie à l'impératrice-régente la dépêche télégraphique suivante :

« La paix est signée entre l'empereur d'Autriche et moi.

« Les bases sont :

« Confédération italienne sous la présidence honoraire du Pape.

« L'empereur d'Autriche cède ses droits sur la Lombardie à l'empereur des Français, qui les remet au roi de Sardaigne.

« L'empereur d'Autriche conserve la Vénétie, mais elle fait partie intégrante de la confédération italienne.

« Amnistie générale. »

La nouvelle de cette paix réjouit tout le monde, et surtout les catholiques, dont elle fait cesser pour un moment les craintes à l'é-

gard des États du Saint-Siége; la presse révolutionnaire s'en montre très-mécontente. La Révolution s'apprête à regagner le terrain que cette paix lui fait perdre; les événements postérieurs ont montré quelles facilités on lui a données pour cela.

Arrivée à Bologne de M. Maxime d'Azeglio en qualité de commissaire piémontais.

12. — Ordre du jour de Napoléon III à l'armée :

« Soldats ! les bases de la paix sont arrêtées avec l'empereur d'Autriche. Le but principal de la guerre est atteint. L'Italie va devenir pour la première fois une nation. Une confédération de tous les États de l'Italie, sous la présidence honoraire du Saint-Père, réunira en un faisceau les membres d'une même famille. La Vénétie reste, il est vrai, sous le sceptre de l'Autriche. Elle sera néanmoins une province italienne faisant partie de la confédération.

« La réunion de la Lombardie au Piémont nous crée de ce côté des Alpes un allié puissant qui nous devra son indépendance. Les gouvernements restés en dehors du mouvement ou rappelés dans leurs possessions comprendront la nécessité de réformes salutaires. Une amnistie générale fera disparaître les traces des discordes civiles. L'Italie, désormais maîtresse de ses destinées, n'aura plus qu'à s'en prendre à elle-même si elle ne progresse pas régulièrement dans l'ordre et la liberté.

« Vous allez bientôt retourner en France. La patrie reconnaissante accueillera avec transport ces soldats qui ont porté si haut la gloire de nos armes à Montebello, à Palestro, à Turbigo, à Magenta, à Marignan, à Solferino; qui en deux mois ont franchi le Piémont et la Lombardie, et ne se sont arrêtés que parce que la lutte allait prendre des proportions qui n'étaient plus en rapport avec les intérêts que la France avait dans cette guerre formidable.

« Soyez donc fiers de vos succès, fiers des résultats obtenus, fiers surtout d'être les enfants bien-aimés de cette France qui sera toujours la grande nation tant qu'elle aura un cœur pour comprendre les nobles causes, et des hommes comme vous pour les défendre.

« Signé : Napoléon. »

Ordre du jour de l'empereur d'Autriche à son armée :

« Appuyé sur mon bon droit, j'ai engagé la lutte pour la sainteté des traités, comptant sur l'enthousiasme de mes peuples, sur la vaillance de mon armée et sur les alliés naturels de l'Autriche.

« J'ai trouvé mes peuples prêts à tous les sacrifices ; de sanglants combats ont de nouveau montré au monde l'héroïsme de ma brave armée et son mépris de la mort ; combattant un ennemi supérieur en nombre, après que des milliers d'officiers et de soldats ont scellé de leur sang leur fidélité au devoir, elle reste ferme, courageuse, inébranlable, et attend avec joie la continuation de la lutte. Sans alliés, je ne cède qu'aux circonstances malheureuses de la politique, en présence desquelles mon devoir était avant tout de ne plus verser inutilement le sang de mes soldats, de ne plus imposer à mes peuples de nouveaux sacrifices. Je conclus la paix en la basant sur la ligne du Mincio.

« Je remercie mon armée de tout mon cœur; elle m'a montré de nouveau que je puis compter sur elle d'une manière absolue pour les combats à venir.

« Vérone, le 12 juillet 1859.

« François-Joseph. »

— Note adressée par le gouvernement pontifical aux représentants des puissances étrangères au sujet de la conduite du cabinet sarde envers le Saint-Siége :

« Au palais du Vatican, 12 juillet 1859.

« Au milieu des craintes et des soucis occasionnés par la déplorable guerre actuelle, il semblait au Saint-Siége qu'il pourrait être tranquille après les nombreuses assurances qu'il avait reçues, assurances auxquelles était même venue se joindre celle que le roi de Piémont, sur le conseil de l'Empereur des Français, son allié, avait refusé la dictature qui lui était offerte dans les provinces soulevées des États pontificaux.

« Mais il est douloureux de remarquer que les choses se passent tout autrement, et qu'il s'accomplit, sous les yeux du Saint-Père et de son gouvernement, des faits qui rendent chaque jour plus inqualifiable la conduite du cabinet sarde envers le Saint-Siége; conduite qui démontre clairement qu'il veut enlever au Saint-Siége une partie intégrante de son domaine temporel.

« Depuis la révolte de Bologne, que Sa Sainteté a déjà eu l'occasion de déplorer dans son allocution du 20 juin, cette ville devint le rendez-vous d'une foule d'officiers piémontais venus de Toscane ou de Modène, dans le but de préparer des

logements pour les troupes piémontaises. De ces États étrangers, ils introduisirent des milliers de fusils pour armer les révoltés et les volontaires, des canons pour accroître le trouble des provinces soulevées et rendre plus audacieux les perturbateurs de l'ordre.

« Un autre fait qui rend complétement illusoire le refus de la dictature est venu mettre le comble à cette violation flagrante de la neutralité, jointe à une active coopération pour maintenir l'émeute dans les États de l'Église. La nomination du marquis d'Azeglio en qualité de commissaire extraordinaire dans les Romagnes (ainsi qu'il résulte du décret de S. A. R. le prince Eugène de Savoie, lieutenant-général de Sa Majesté sarde, du 28 juin, et de la lettre du comte de Cavour sous la même date), pour diriger le concours des Légations à la guerre, et sous le prétexte spécieux d'empêcher que ce mouvement national n'amenât aucun désordre, est une véritable attribution de fonctions qui lèse les droits du souverain territorial.

« Les choses ont marché avec une telle rapidité que les troupes piémontaises sont déjà entrées sur le territoire pontifical, occupant Torte, Urbano et Castelfranco, où sont arrivés des bersaglieri piémontais et une partie de la brigade Real Navi. Tout cela dans le but d'opposer, avec les révoltés, une résistance énergique aux troupes pontificales qui sont expédiées pour revendiquer le pouvoir usurpé dans les provinces rebelles, et de créer de nouveaux obstacles à l'exécution de ce juste dessein.

« Enfin, pour compléter l'usurpation de la souveraineté légitime, deux officiers du génie, dont un Piémontais, ont été envoyés à Ferrare pour miner et détruire cette forteresse.

« De si odieux attentats, dans la perpétration desquels se manifeste une flagrante violation du droit des gens à plus d'un point de vue, ne peuvent que remplir d'amertume l'âme de Sa Sainteté et lui occasionner une vive et juste indignation, augmentée encore de la surprise de voir que de telles énormités sont le fait du gouvernement d'un roi catholique qui avait accepté le conseil, à lui donné par son auguste allié, de refuser la dictature qui lui était offerte.

« Toutes les mesures prises pour prévenir et amoindrir cette série de maux ayant été vaines, le Saint-Père, non oublieux des devoirs qui lui incombent pour la protection de ses États et pour l'intégrité du domaine temporel du Saint-Siége, essentiellement connexe avec l'indépendant et libre exercice du suprême pontificat, réclame et proteste contre les violations et les usurpations commises malgré l'acceptation de la neutralité, et veut que sa protestation soit communiquée à toutes les puissances européennes. Confiant dans la justice qui les distingue, il croit qu'elles voudront lui donner leur appui ; elles ne permettront pas le succès d'une violation si ouverte du droit des gens et de la souveraineté du Saint-Père. Il espère qu'elles n'hésiteront pas à coopérer à sa revendication, et, à cet effet, il invoque leur assistance et leur protection.

« Le soussigné, cardinal secrétaire d'État, conformément à l'ordre pontifical, envoie la présente note à Votre Excellence, avec prière de la transmettre à sa cour, et profite de cette circonstance, etc., etc.

« G. C. Antonelli. »

15. — Le comte de Cavour, premier ministre du roi de Sardaigne, donne sa démission.

Les membres du gouvernement provisoire de la Toscane, Buoncompagni, Ricasoli, etc., protestent contre la paix de Villafranca.

15. — Manifeste de l'empereur d'Autriche à ses peuples, en date de Laxenbourg. François-Joseph expose la situation et explique comment il a été amené à conclure la paix.

Le Saint-Père adresse la lettre suivante au cardinal Constantin Patrizi, cardinal-vicaire de Rome :

« Monsieur le Cardinal,

« Tout le monde catholique sait quels ont été dans la présente lutte en Italie nos sentiments, n'ayant pas nous-même en vue autre chose que le rétablissement de la paix, et, à cette fin, nous avons adressé à tout l'épiscopat nos lettres pour l'inviter à faire des prières publiques afin d'obtenir du Dieu de la paix un si grand don.

« Maintenant que ce don a été obtenu, nous vous chargeons de prévenir les fidèles de cette capitale de la chrétienté pour qu'ils assistent aux solennelles actions de grâces à offrir au Seigneur, qui a daigné faire cesser le plus terrible de tous les fléaux, la guerre.

« Quelles que doivent être les conséquences de cette paix, nous les attendrons avec calme, toujours confiant dans la protection que Dieu daignera accorder actuellement et toujours à son Vicaire, à son Eglise et au maintien de leurs droits à tous deux. En conséquence, on récitera les prières ordinaires à la fin de la messe, substi-

tuant à l'oraison *Pro pace*, celle *Pro gratiarum actione*.

« Remercier Dieu pour la paix obtenue entre les deux grandes puissances catholiques belligérantes est notre devoir ; mais continuer les prières est un véritable besoin, attendu que diverses provinces de l'État de l'Église sont encore en proie aux démolisseurs de l'ordre établi ; et c'est dans ces provinces que, de nos jours, une autorité usurpatrice étrangère proclame que *Dieu a fait l'homme libre de ses propres opinions, soit politiques, soit religieuses*, méconnaissant ainsi les autorités établies par Dieu sur la terre, auxquelles sont dus l'obéissance et le respect, oubliant également l'immortalité de l'âme, qui, alors qu'elle passe du transitoire à l'éternel, devra rendre un compte tout spécial de ses opinions religieuses au Juge tout-puissant inexorable, apprenant alors, mais trop tard, qu'il n'y a qu'un Dieu et qu'une foi, et que quiconque sort de l'arche de l'unité, sera submergé dans le déluge des peines éternelles.

« Il est donc évident qu'il faut continuer de prier Dieu pour qu'il daigne, en sa miséricorde infinie, rétablir la droiture de l'esprit et du cœur chez tous ceux qui ont été entraînés à s'éloigner du sentier de la vérité, et obtenir qu'ils pleurent non sur les massacres imaginaires et mensongers de Pérouse, mais sur leurs propres fautes et sur leur aveuglement personnel. Cet aveuglement a poussé, ces jours derniers, une foule d'insensés, la plupart israélites, à chasser violemment une famille religieuse de sa sainte retraite. Ce même aveuglement a produit bien d'autres maux qui affligent et font saigner le cœur. Mais la prière est plus puissante que l'enfer, et toute chose demandée à Dieu par ceux qui sont assemblés en son nom sera infailliblement obtenue.

« Que demanderons-nous ? Que tous les ennemis de Jésus-Christ, de son Église et du Saint-Siége, se convertissent et vivent.

« Recevez la bénédiction apostolique, que nous vous envoyons de tout cœur.

« Au Vatican, le 15 juillet 1859.

« LE PAPE PIE IX. »

Lettres apostoliques érigeant un séminaire français à Rome. Ce séminaire avait été fondé en 1853 par la congrégation du Saint-Esprit et du Sacré-Cœur de Marie. Les lettres apostoliques de Pie IX vinrent confirmer cette utile fondation. Voici ces lettres :

« *Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire.*

« La divine Providence, dont les secrets sont impénétrables, nous ayant élevé, sans aucun mérite de notre part, sur la chaire sublime du Prince des Apôtres, nous comprenons parfaitement combien il importe à la société civile et chrétienne que les clercs soient instruits et formés avec le plus grand soin, pour qu'ils puissent défendre et propager avec succès la religion catholique, remplir saintement le ministère ecclésiastique et procurer entièrement le salut des âmes. Aussi, nous n'avons rien tant à cœur que de consacrer tous les soins et tous les efforts de notre sollicitude pontificale à protéger, étendre et favoriser l'œuvre si salutaire des séminaires, tant dans notre ville que dans le monde entier.

« S'il a toujours été important d'étendre cette œuvre des séminaires, c'est maintenant surtout, dans les temps difficiles où nous vivons, qu'il est nécessaire de s'y appliquer avec le plus grand soin et la plus grande diligence, afin que, Dieu aidant, s'augmente le nombre de ceux qui, animés de l'esprit ecclésiastique, brillant de l'éclat de toutes les vertus, imbus d'une doctrine salutaire et solide, puissent, comme de bons soldats de Jésus-Christ, combattre courageusement, dans le temps, contre l'antique serpent, ennemi acharné du genre humain, cultiver avec soin le champ du Seigneur, rappeler dans les sentiers du salut ceux qui errent, et confondre les contradicteurs. C'est pourquoi nous avons vu avec une joie très-grande que la Congrégation du Saint-Esprit et de l'Immaculé-Cœur de Marie avait érigé dans notre ville pontificale, depuis plusieurs années déjà et à ses propres frais, un séminaire français placé, avec notre aide et notre assistance, dans la maison de Sainte-Claire, aux Thermes d'Agrippa, dans la neuvième région, appelée vulgairement *Pigna*. Ce séminaire a été établi non-seulement pour instruire dans la philosophie, la théologie tant dogmatique que morale, les lettres divines, l'histoire ecclésiastique, le droit canon, les rites sacrés, les cérémonies et les langues orientales, selon l'usage et les traditions de l'Église romaine, Mère et Maîtresse de toutes les Églises, les clercs venus à Rome des divers diocèses de France, et non encore initiés aux sciences ecclésiastiques, mais aussi, et surtout, pour que les jeunes prêtres ou clercs de France qui ont achevé dans leurs provinces le cours ordinaire des études, puissent cultiver plus longtemps les sciences ecclésiastiques, puiser et acquérir plus abondamment, à la source même,

la connaissance et la science vraie et pure des choses divines et sacrées, et qu'alors, brûlants du zèle de la religion et de la piété, animés du véritable esprit ecclésiastique et enrichis d'une doctrine saine et solide, ils puissent, à leur retour en France, servir surtout les intérêts de la religion, en faire l'ornement, et prêter un concours utile à leurs Évêques respectifs, dans le soin de cultiver la vigne du Seigneur et procurer le salut éternel des âmes.

« Nos bien-aimés Fils, Ignace Schwindenhammer, supérieur général de la susdite Congrégation, et Melchior Freyd, supérieur audit séminaire français en cette ville, nous ont demandé instamment de vouloir bien approuver et sanctionner de notre autorité suprême ce même séminaire, avec ses règles, que des hommes d'une intégrité et d'une science éminentes ont examinées avec soin. De plus, soixante-seize de nos vénérables frères, Évêques de France, nous ont adressé des lettres par lesquelles ils ont sollicité auprès de nous la même faveur. En conséquence, nous décernons les plus grands éloges à ces vénérables frères et fils bien-aimés qui, par ce fait, font connaître et attestent hautement avec quel singulier amour, respect et vénération, ils sont attachés à l'Église romaine, et combien fortement ils désirent que leurs clercs et leurs prêtres soient soigneusement et foncièrement imbus et instruits des saintes doctrines, et obtiennent en cette ville a palme de docteur dans ces mêmes sciences sacrées, et nous avons cru devoir accéder de tout notre cœur aux prières et aux vœux de ces vénérables frères et bien-aimés fils, nous fondant surtout sur l'espérance que, Dieu aidant, ce séminaire produira le plus grand bien pour le monde catholique et en particulier pour les Églises de France. C'est pourquoi le séminaire français fondé dans cette ville par la susdite Congrégation du Saint-Esprit et de l'Immaculé-Cœur de Marie, nous le confirmons par notre autorité apostolique, lui, ses règlements ou lois, et nous ordonnons que ces règlements soient exactement observés. Or, voici quelles sont ces lois :

« Les élèves du séminaire français doivent suivre les cours publics du Collége Romain, pour y apprendre la philosophie, la théologie et les autres sciences, ainsi que les langues orientales. Pour acquérir la connaissance du droit canonique, ils doivent assister aux cours du séminaire romain de Saint-Apollinaire. Afin que les élèves puissent faire de plus grands progrès dans les études, il y aura dans ce séminaire, outre le supérieur et le procureur, deux professeurs spéciaux, attachés à la maison et chargés de faire des répétitions journalières sur les matières exposées dans les cours publics susdits, pour développer les questions traitées, expliquer et résoudre les difficultés, comme aussi diriger soigneusement les élèves pour leur faire parcourir avec succès le cercle de leurs études. Ils mettront toute leur application à bien enseigner les éléments de la théologie sacrée à ceux qui n'ont pas encore commencé le cours de leurs études théologiques, pour qu'ils puissent ensuite mieux profiter des cours du Collége Romain pour l'acquisition de cette science sacrée de la théologie.

« Tous les élèves du séminaire mèneront la vie commune et seront soumis à la même règle qu'ils devront observer avec soin.

« Mais comme tous ceux qui se vouent aux fonctions ecclésiastiques doivent tendre à cette perfection de vie indispensable aux ministres de l'Église, étant obligés d'attirer et d'exciter les autres à toute sainteté, et de parole et d'exemple, que les élèves ne pensent pas avoir satisfait à leurs obligations et à la vocation qu'ils ont reçue de Dieu, ni non plus avoir répondu à l'attente des hommes, s'ils n'apportent un zèle plus consciencieux encore à l'étude de la sagesse divine qu'à celle de la sagesse humaine, et s'ils ne s'efforcent de pratiquer avec joie et empressement tout ce qui concerne la piété et leur est ici proposé à observer. C'est pourquoi ces mêmes élèves ayant imploré, de grand matin, le secours de l'Esprit-Saint et récité les autres prières prescrites, consacreront une demi-heure à la méditation sérieuse et profonde des choses célestes, et plus spécialement des devoirs et des vertus sacerdotales, afin que par cette méditation la lumière divine pénètre leur esprit, et que leur âme, ayant reçu cet aliment céleste, en soit comme nourrie et vivifiée pendant le reste du jour. Tous les élèves, à l'exception des prêtres, qui célèbrent eux-mêmes les saints Mystères, devront assister chaque jour avec grande dévotion au sacrifice non sanglant de la messe, et scruter leur conscience par l'examen tant général que particulier, assister en commun à des conférences spirituelles, visiter avec grande humilité et piété Jésus-Christ caché dans l'Eucharistie, et réciter dévotement, en l'honneur de la très-sainte et Immaculée Vierge Marie, la couronne vulgairement appelée Rosaire.

« Chaque semaine, tous les élèves s'approcheront du sacrement de pénitence, et ils se nourriront du pain eucharistique avec toute la piété et la ferveur de leur âme, aussi souvent que le directeur de leur conscience le jugera à propos.

« Deux fois par mois, ils devront se rendre

auprès du directeur spirituel ; tous les dimanches et les autres jours de fête, ils assisteront à la messe et aux vêpres solennelles, et serviront à l'autel pour se former de plus en plus à la pratique des cérémonies et des rites sacrés.

« Aucun élève ne pourra être admis dans ce séminaire, à moins qu'il n'y soit envoyé par son Évêque, ou qu'il n'en présente des lettres de recommandation touchant ses mœurs, son caractère et ses études.

« Le gouvernement, l'administration et la direction de ce séminaire français seront confiés à perpétuité à nos chers fils les prêtres de la susdite Congrégation du Saint-Esprit et de l'Immaculé-Cœur de Marie, sous le patronage toutefois et la surveillance de notre Cardinal-Vicaire, lequel, en conséquence, nous voulons être et établissons pour toujours protecteur du séminaire français. C'est pourquoi, s'il se présentait quelque chose qui n'eût pas été prévu et prescrit par ces lettres, ou si même les circonstances semblaient réclamer quelque changement, le supérieur du séminaire en informera aussitôt le Cardinal protecteur, afin que, si quelque chose, tendant au plus grand bien du séminaire, lui paraissait à lui-même devant le Seigneur meilleur et plus opportun, il l'établisse et l'ordonne de sa propre autorité.

« Nous déclarons et décrétons que ce même séminaire français est tout à fait exempt de tous droits parochiaux.

« Nous accordons et nous octroyons à tous et à chacun des élèves du séminaire une indulgence plénière à gagner, tant au jour de leur entrée dans l'établissement qu'à celui de leur sortie, pourvu qu'ils se soient dûment purifiés par la confession sacramentelle et nourris de la divine Eucharistie.

« Au demeurant, nous ne cessons d'adresser au Dieu très-bon et très-grand d'humbles et de ferventes prières pour qu'il daigne répandre avec largesse sur les élèves du séminaire français les trésors de ses grâces et qu'il leur donne l'esprit de sagesse et d'intelligence, l'esprit de conseil et de force, l'esprit de science et de piété, afin que, marchant dignement dans la vocation à laquelle ils ont été appelés, et que, s'acquittant saintement des fonctions de leur ministère, ils s'efforcent avec tout le soin et le zèle possibles, sous la conduite de leurs Évêques, de propager et de répandre la lumière, les dogmes et la doctrine de notre sainte religion, de dissiper les ténèbres de tant d'erreurs, de défendre la cause de l'Église catholique et de procurer le salut éternel des hommes. Nous ne doutons nullement que tous nos vénérables frères les Évêques de France, si recommandables par l'excellence et l'éclat de leur piété, de leur sagesse et de leur sollicitude pastorale, ne continuent chaque jour davantage à soutenir et à encourager l'étude, surtout celle des sciences sacrées, et à envoyer leurs clercs dans ce séminaire et à se tenir fermement et constamment attachés par des liens plus étroits de foi, d'amour et d'obéissance, à nous et à cette chaire de Pierre, centre de l'unité catholique, comme ils s'en sont toujours hautement glorifiés, à leur plus grande louange.

« Toutes ces choses, nous les établissons et nous les sanctionnons par notre autorité apostolique, déclarant en outre ces lettres fermes, valides et efficaces pour le présent et l'avenir recevoir et obtenir leur effet plein et entier, et pour les raisons exposées, avoir entièrement force de loi, maintenant et dans les temps à venir, et devoir être jugées et définies ainsi par tous les juges ordinaires ou délégués, même par les auditeurs des causes du Palais apostolique, et par les Cardinaux de la sainte Église romaine, toute faculté et tout pouvoir de les juger et interpréter autrement étant enlevés à tous et à chacun d'eux ; nous déclarons nulle et sans effet toute tentative contraire à ces lettres, quel qu'en soit l'auteur, quelle que soit son autorité, qu'il l'ait fait sciemment ou à son insu.

« Et cela nonobstant les constitutions et sanctions apostoliques, corroborées même par serment, confirmation de ce Siége ou de quelque autre manière que ce soit ; nonobstant les coutumes et statuts, à tous et à chacun desquels nous dérogeons spécialement et expressément pour cette seule fois, afin d'obtenir l'effet des présentes lettres, voulant que par ailleurs lesdites constitutions, sanctions et statuts, dont nous avons la connaissance littérale pleine et entière, demeurent dans toute leur force, et nous dérogeons aussi à toutes les autres choses qui auraient besoin d'une dérogation spéciale.

« Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre, de combattre ou de contredire par une entreprise téméraire cette teneur de notre sanction, institution, députation, nomination, ordonnance, dérogation, commission, statut, décret et volonté. Si quelqu'un ose le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, à saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil huit cent cinquante-neuf, la veille des ides de juillet, et de notre pontificat le quatorzième. »

15. — Le conseil fédéral suisse vote un décret qui supprime toute juridiction ecclésiastique étrangère sur le territoire suisse. Ce décret distrait plusieurs communes de l'archevêché de Milan et de l'évêché de Côme, dont elles dépendaient.

17. — Mort de la reine de Portugal dona Maria.

— Arrivée de l'empereur Napoléon III à Saint-Cloud.

19. — Formation du nouveau ministère piémontais. Président du conseil et ministre de la guerre, le général La Marmora ; extérieur, général Dabormida ; intérieur, Urbain Rattazzi ; finances, Oytana ; travaux publics, marquis Monticelli ; justice, Miglietti ; instruction publique, Casati.

— Discours de Napoléon III aux grands corps de l'État réunis au château de Saint-Cloud.

« Messieurs, en me retrouvant au milieu de vous qui, pendant mon absence, avez entouré l'impératrice et mon fils de tant de dévouement, j'éprouve le besoin de vous remercier d'abord, et ensuite de vous expliquer quel a été le mobile de ma conduite.

« Lorsqu'après une heureuse campagne de deux mois, les armées française et sarde arrivèrent sous les murs de Vérone, la lutte allait inévitablement changer de nature, tant sous le rapport militaire que sous le rapport politique. J'étais fatalement obligé d'attaquer de front un ennemi retranché derrière de grandes forteresses, protégé contre toute diversion sur ses flancs par la neutralité des territoires qui l'entouraient, et, en commençant la longue et stérile guerre des siéges, je trouvais en face l'Europe en armes, prête soit à disputer nos succès, soit à aggraver nos revers.

« Néanmoins, la difficulté de l'entreprise n'aurait ni ébranlé ma résolution, ni arrêté l'élan de mon armée, si les moyens n'eussent pas été hors de proportion avec les résultats à attendre. Il fallait se résoudre à briser hardiment les entraves opposées par les territoires neutres, et alors accepter la lutte sur le Rhin comme sur l'Adige. Il fallait franchement se fortifier du concours de la révolution. Il fallait répandre encore un sang précieux, qui n'avait que trop coulé déjà. En un mot, pour triompher, il fallait risquer ce qu'il n'est permis à un souverain de mettre en jeu que pour l'indépendance de son pays.

« Si je me suis arrêté, ce n'est donc pas par lassitude ou par épuisement ni par abandon de la noble cause que je voulais servir, mais parce que dans mon cœur quelque chose parlait plus haut encore, l'intérêt de la France.

« Croyez-vous qu'il ne m'en ait pas coûté de mettre un frein à l'ardeur de ces soldats qui, exaltés par la victoire, ne demandaient qu'à marcher en avant ?

« Croyez-vous qu'il ne m'en ait pas coûté de retrancher ouvertement de mon programme devant l'Europe le territoire qui s'étend du Mincio à l'Adriatique ?

« Croyez-vous qu'il ne m'en ait pas coûté de voir dans ces cœurs honnêtes de nobles illusions se détruire, de patriotiques espérances s'évanouir ?

« Pour servir l'indépendance italienne, j'ai fait la guerre contre le gré de l'Europe ; dès que les destinées de mon pays ont pu être en péril, j'ai fait la paix.

« Est-ce à dire maintenant que nos efforts et nos sacrifices aient été en pure perte ? Non. Ainsi que je l'ai dit dans mes adieux à mes soldats, nous avons le droit d'être fiers de cette courte campagne. En quatre combats et deux batailles, une armée nombreuse, qui ne le cède à aucune autre en organisation et en bravoure, a été vaincue. Le roi de Piémont, appelé jadis le gardien des Alpes, a vu son pays délivré de l'invasion et la frontière de ses États portée du Tessin au Mincio. L'idée d'une nationalité italienne est admise par ceux qui la combattaient le plus. Tous les souverains de la Péninsule comprennent enfin le besoin impérieux de réformes salutaires.

Ainsi, après avoir donné une nouvelle preuve de la puissance militaire de la France, la paix que je viens de conclure sera féconde en heureux résultats. L'avenir les relèvera chaque jour davantage pour le bonheur de l'Italie, l'influence de la France, et le repos de l'Europe. »

20. — Constitution définitive du nouveau ministère sarde, sous la présidence du général La Marmora, ministre des affaires étrangères ; Ratazzi est ministre de la justice.

21. — Réponse de Napoléon III au corps diplomatique : « L'Europe a été, en général, « si injuste envers moi, au début de la guerre, « que j'ai été heureux de conclure la paix,

« dès que l'honneur et les intérêts de la « France ont été satisfaits, et de prouver « qu'il ne pouvait entrer dans mes intentions « de bouleverser l'Europe et de susciter une « guerre générale. J'espère qu'aujourd'hui « toutes les causes de dissentiment s'évanoui« ront, et que la paix sera de longue durée. »

23. — Le Conseil des États en Suisse adopte par 27 voix contre 11 le projet de séparation du Tessin et des Grisons de Côme et de Milan pour les affaires ecclésiastiques.

27. — Farini, gouverneur de Modène au nom de Victor-Emmanuel, retire les pleins pouvoirs aux autorités sardes et est nommé dictateur.

Août.

1. — Monseigneur de Morlhon, évêque du Puy, annonce le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse, pour le premier dimanche de l'Avent 1859.

— Le commissaire sarde, Buoncompagni, résigne ses fonctions entre les mains du conseil des ministres de Toscane, présidé par le baron Bettino Ricasoli.

2. — Le commissaire sarde, colonel Falcon, résigne ses pouvoirs entre les mains du conseil du gouvernement des Romagnes, qui choisit pour chef du gouvernement le colonel Cipriani. — La même comédie se joue dans tous les pays usurpés par la Sardaigne pendant la guerre. Afin de ne pas aller directement contre les stipulations de Villafranca, le gouvernement sarde disparaît officiellement, mais ses partisans restent pour préparer les annexions futures, qui seront faites en apparence conformément au vœu des populations.

4. — Jean-Baptiste-Marie Viannay, curé d'Ars, au diocèse de Belley, meurt en odeur de sainteté. Il était né le 8 mars 1786 à Dardilly, près de Lyon, et il était curé d'Ars depuis le mois de février 1818. Ses vertus, sa charité, son zèle pour le salut des âmes et les miracles que la renommée lui attribuait avaient fait d'Ars un lieu de pèlerinage. De toutes parts on se rendait auprès du *saint curé* pour obtenir par son moyen des faveurs spirituelles ou temporelles et des lumières surnaturelles. On ne saurait compter les conversions opérées par ce saint prêtre. Monseigneur l'Évêque de Belley publia, le 15 août suivant, une circulaire à son clergé, dans laquelle il glorifiait les vertus du pasteur que son diocèse venait de perdre.

6. — Les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche et de la Sardaigne se réunissent à Zurich.

14. — Entrée triomphale à Paris, de l'armée française d'Italie.

Décret pour la béatification et la canonisation du vénérable serviteur de Dieu, Benoît-Joseph Labre, du diocèse de Boulogne, en France.

« Donné en spectacle au monde, aux anges et aux hommes, le vénérable serviteur de Dieu, Benoît-Joseph Labre, par amour de la science souveraine de Jésus-Christ Notre-Seigneur, tint pour nuisible tout le reste, au point que prenant, pour s'amasser des trésors dans le ciel, un genre de vie nouveau et inouï, il ne rechercha autre chose dans ce monde que les rigueurs, les souillures et les ignominies les plus extrêmes de la pauvreté. La sagesse charnelle regarde comme une folie la vie de ce pauvre abject, dont la mort, à ses yeux, est sans gloire; mais Dieu, qui a choisi ce qui est folie suivant le monde pour confondre les sages, ne voulut pas qu'une vertu si haute demeurât sous le boisseau, et il l'a mise sur le chandelier, afin que sa lumière resplendît aux yeux de tous ceux qui sont dans la maison du Seigneur, et de même qu'autrefois il fit, après sa mort, porter par ses anges dans le sein d'Abraham le mendiant Lazare, qu'on avait vu, couvert d'ulcères, étendu au seuil du palais du riche, de même il a de nos jours élevé de terre et pris sur son fumier le vénérable Benoît-Joseph, pour le placer au milieu des princes, des princes de son peuple.

« Le Souverain Pontife Grégoire XVI, de sainte mémoire, déclara, par un décret solennel en date du 11 des calendes de juin, en 1842, que sa vie avait été illustrée par la pratique des vertus, à un degré héroïque. Un autre décret pontifical, rendu par notre seigneur très-saint le Pape PIE IX, le 4 des nones de juin, en cette année même 1859, a levé tous les doutes sur les trois

miracles opérés par la puissance divine sur son intercession; il ne restait donc, pour décerner au vénérable Benoît-Joseph les honneurs du culte public, qu'à avoir la décision de la Sacrée Congrégation des Rites sur la question de savoir *si, les vertus et les miracles étant reconnus, on peut sûrement procéder à la Béatification du vénérable serviteur de Dieu.* Cette question ayant été proposée par le révérendissime Cardinal Constantin Patrizi, évêque d'Albano, préfet de la Sacrée Congrégation et rapporteur de la cause, dans l'assemblée générale tenue en présence de Notre-Très-Saint Père le Pape, au palais apostolique du Vatican, le VII des ides de juillet dernier, les Révérendissimes Cardinaux et les Pères consulteurs se sont tous, d'une commune voix, prononcés pour l'affirmative.

« Nonobstant l'expression de ce sentiment unanime, persuadé que dans une affaire si importante il ne devait rien décider sans implorer d'abord humblement et avec instance le secours de la lumière divine Notre Saint-Père le Pape ne voulut pas prononcer immédiatement son jugement, et il se réserva de porter sa sentence souveraine et définitive après avoir mûrement pesé toutes choses et redoublé ses ferventes prières, aujourd'hui, jour consacré à l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie.

« Ayant offert pieusement le saint sacrifice et assisté, dans la basilique patriarcale Libérienne, au milieu du Sacré Collége des Cardinaux, à la messe pontificale célébrée solennellement, il appela dans la sacristie de cette basilique le révérendissime cardinal Constantin Patrizi, évêque d'Albano, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et rapporteur de la Cause, avec le R. P. André-Marie Frattini, promoteur de la foi, et moi, soussigné secrétaire, et nous tous étant présents, il prononça que *l'on peut en toute sécurité procéder à la béatification du vénérable serviteur de Dieu Benoît-Joseph Labre.*

« Et il a ordonné que ce décret soit promulgué, qu'il soit enregistré dans les actes de la Sacrée-Congrégation des Rites, et que des lettres apostoliques en forme de Bref soient expédiées pour la célébration future du rite solennel de la béatification dans la basilique patriarcale du Vatican, ce XVIII des calendes de septembre, an MDCCCLIX.

« C. Évêque d'Albano, Cardinal Patrizi,
« *Préfet de la Sacré-Congrégation des Rites.*
« H. Capalti, *secrétaire.* »

12. — Amnistie donnée par l'empereur Napoléon III pour tous les délits politiques.

17. — Amnistie pour les délits de la presse et remise des avertissements.

22. — Lettre de Pie IX aux archevêques et évêques d'Irlande au sujet des écoles mixtes :

« Vénérables Frères, au milieu de troubles si graves et si embarrassants, pleins d'angoisses et d'amertume, vos lettres soumises et affectionnées, qui nous ont été adressées, le 4 de ce mois, de Dublin, où vous avez été réunis en synode sous l'inspiration de la grâce divine pour prendre conseil d'une manière opportune afin d'éviter les dangers alarmants, ainsi que la ruine de vos troupeaux par les écoles mixtes, nous ont été une consolation peu ordinaire.

« Cette preuve de votre sollicitude pastorale nous a été fort agréable, surtout dans des temps aussi pleins de mauvais présages que le sont les temps actuels, et c'est le vœu le plus cher de notre cœur que tous les saints prélats redoublent d'efforts et de sollicitude pour défendre et pour faire triompher la cause de Dieu et de la sainte Église. Dans ces mêmes lettres, nous n'avons pu nous empêcher de reconnaître avec la plus vive satisfaction votre fidélité, votre amour et votre soumission remarquables envers nous et envers le siége de Pierre, voyant en même temps votre angoisse amère causée par les difficultés embarrassantes dont nous sommes entourés par suite des desseins criminels d'hommes méchants qui s'efforcent de toutes les manières de faire une guerre des plus destructives contre l'Église et le Siége apostolique.

« Bien que cette expression vraiment religieuse d'un sentiment si digne des prélats catholiques ne soit pas nouvelle et par conséquent ne soit pas inattendue pour nous, cependant elle nous a rempli de la plus douce consolation et nous a ému de la manière la plus affectionnée pour vous, vénérables Frères. Mais ce qui peut-être nous a donné le plus de joie, c'est la promptitude avec laquelle, cédant à nos instructions et réalisant nos vœux, vous avez ordonné des prières publiques dans vos églises. Car il n'est pas besoin de vous faire observer, vénérables Frères, que, s'il y a toujours nécessité d'adresser des prières ferventes et assidues à Dieu pour confondre les mauvais desseins d'hommes induits en erreur et pour les ramener dans le chemin du salut, cela est surtout nécessaire dans cette occasion lamentable, quand les fabricateurs les plus artificieux de mensonges et les propagateurs des principes politiques les plus révoltants s'ef-

forcent, par des desseins faux et méchants, de corrompre les esprits des hommes et, si cela était possible, de renverser complétement la religion catholique. Nous cependant, ayant la confiance la plus illimitée dans le Père clément des miséricordes, nous sommes plein de l'espoir le plus ardent et le plus certain qu'il nous fortifiera et nous consolera au milieu de nos tribulations, et que par sa grâce et sa volonté toute-puissante il ramènera au sentiment de leurs devoirs les ennemis de l'Église et du Siége apostolique, et les fera rentrer dans les chemins de la vérité, de la justice et du salut. »

— A Ravenne, mort du cardinal Falconieri-Mellini, archevêque de Ravenne, né à Rome le 17 septembre 1794, créé cardinal le 12 février 1838.

25. — Convention entre l'Espagne et le Saint-Siége au sujet des biens ecclésiastiques. Le gouvernement espagnol, pour empêcher toute violation du concordat du 16 mars 1851, promet d'arrêter toute aliénation des biens du clergé sans la permission du Saint-Siége. L'objet principal de la convention est d'échanger les biens ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient, contre des inscriptions, non susceptibles d'être transférées, de la dette consolidée à 3 pour 100, et de représenter par des inscriptions de même nature le reste de la dotation du culte et du clergé, en conservant à l'Église le droit d'acquérir.

30. — Lettre de l'épiscopat mexicain au sujet des persécutions dirigées contre l'Église catholique au Mexique. Cette lettre a été provoquée par de récents décrets portés par l'antiprésident Juarez, établi à Vera-Cruz, tandis que Miramon, reconnu à Mexico, après le général Zuloaga, successeur de Santa-Anna, soutient les principes conservateurs et religieux. Voici les principaux articles d'un décret publié par Juarez au commencement de juillet :

« Art. 1... Toute propriété administrée sous différents titres par le clergé régulier ou séculier, qu'elle soit réelle ou personnelle, quels que soient son nom et son objet, est désormais propriété de la nation.

« Art. 3. Il y aura une complète indépendance entre les affaires de l'État et les affaires purement ecclésiastiques. Le Gouvernement se bornera à protéger de son autorité le culte public de la religion catholique, comme toute autre religion.

« Art. 4. Les ministres de la religion peuvent recevoir, pour l'administration des sacrements et les autres fonctions de leurs charges, les offrandes qui leur seront faites. Ils peuvent aussi, par un contrat avec ceux qui les emploient, stipuler une compensation pour leurs services. Mais, dans aucun cas, ces offrandes ni cette compensation ne pourront être converties en propriétés foncières.

« Art. 5. Tous les ordres religieux, quels que soient leur nom ou leur objet, sont supprimés dans toute la République, ainsi que les confréries ou associations attachées à une communauté religieuse ou à une église quelconque.

Le sixième article, en prohibant l'érection de nouveaux couvents et de nouvelles confréries, interdit aussi l'*usage de l'habit religieux*. Les articles 8, 13 et 23 demandent à être considérés ensemble. Le huitième article alloue une certaine somme aux religieux sécularisés. Mais l'article 13 porte que ceux qui, au bout de quinze jours, n'auront pas cessé de vivre en communauté et de porter l'habit religieux, perdront tout droit à l'allocation qui leur était promise et seront chassés du Mexique. On voit la perfidie de ces articles ainsi rapprochés. En offrant une prime d'encouragement à l'apostasie et en ne donnant que quinze jours aux religieux pour se trouver une position, on les tente par l'appât du gain, on les effraye par la crainte de l'indigence, et on leur montre l'exil en perspective s'ils sont fidèles à leur conscience. L'article 23 déclare que tous ceux qui s'opposeront à l'exécution de ce décret seront expulsés de la République ou traduits devant les trinaux, qui devront les juger comme conspirateurs. Plusieurs articles sont consacrés aux couvents de religieuses. Le décret leur permet de rester dans leur couvent; mais leur suppression n'en est pas moins posée en principe, puisqu'il leur est défendu de recevoir des novices. Du reste, les religieuses sont autorisées à quitter leur cloître en reprenant les dots qu'elles y avaient apportées.

Celles qui resteront dans le cloître auront le libre exercice de leur dot, contrairement au vœu de pauvreté, et les biens des couvents, après avoir prélevé les dépenses du culte, appartiendront à l'État. L'article 2 veut bien laisser aux évêques les ornements et vases sacrés des églises supprimées ; mais l'article 12 confisque les bibliothèques, antiquités et objets d'art ; et ces objets seront adjugés par le Gouvernement, selon son bon plaisir, aux institutions appartenant à l'État.

L'archevêque de Mexico, les évêques de Michoacan, de Linarès, de Guadalajara, de Potosi et de Puebla, après avoir délibéré sur ce décret et d'autres semblables, résolurent d'adresser une lettre au clergé et aux fidèles de leurs diocèses respectifs, à tous les habitants de la république mexicaine et au monde catholique. Cette lettre, en date du 30 août 1859, fait l'histoire des persécutions dirigées au Mexique contre la religion catholique depuis 1822, et plus particulièrement dans les dernières années, et elle renferme une magnifique exposition de la doctrine catholique en face des erreurs contemporaines sur les rapports entre l'Église et l'État. Nous reproduisons cette exposition :

« On proclame comme un principe fondamental l'indépendance la plus absolue entre l'Église et l'État ; mais ensuite on empiète sur l'Église, on la tyrannise par des décrets. « L'Église et l'État sont indépendants, » disent-ils : en conséquence on supprime les communautés de religieux, toutes les confréries, conférences et congrégations pieuses ; les novices ne seront pas admises à la profession, les postulantes ne seront pas admises au noviciat ; tous les biens de l'Église entreront dans le domaine de la nation, et pour maintenir le culte dans les couvents de femmes, les évêques et les chapelains en présenteront le budget à l'autorité séculière. Un pas encore, et l'autorité de l'Eglise relativement au mariage est représentée comme une délégation de l'État, pour justifier le remplacement du mariage chrétien par le mariage civil...

« Assez..., le temps annoncé aux Évêques par l'apôtre saint Paul [1], où ils doivent se tenir en garde contre la destruction absolue de la religion, ce temps est arrivé malheureusement pour cette catholique et pieuse république : temps funeste au delà de toute expression, où une foule immense ne peut déjà plus supporter la saine doctrine, s'abandonne à l'inspiration de ses désirs insensés, cherche des docteurs à son goût, des maîtres de l'erreur et du vice, des inventeurs de religion et de morale, qui transplantent les cultes et modifient la conscience à leur gré, qui flattent l'oreille par des phrases séduisantes, afin d'éloigner de la vérité le peuple croyant et de le convertir aux inventions fabuleuses d'une fausse histoire, d'une fausse philosophie, d'une fausse morale et de cultes mensongers... Terrible situation pour nous, non par les obligations qu'elle nous impose, obligations douces et chères à nos cœurs, mais par les causes qui excitent notre zèle pastoral et par la crainte que notre parole ne soit inutile pour un grand nombre. Ceux-là auront à répondre devant Dieu d'un avis négligé, d'admonestations dédaignées, d'avertissements méprisés, comme nous aurions nous-mêmes à répondre au Suprême Pasteur, qui règne dans les cieux, de garder le silence dans un temps où la voix des Évêques doit retentir partout, afin de sauver de la perte et de la ruine totale la foi, la piété et la conscience des fidèles.

« Les paroles de l'Apôtre des nations que nous lisons dans sa seconde épître à Timothée, son disciple, s'adressent à tous les évêques catholiques : *Testificor coram Deo, et Jesu Christo, qui judicaturus est vivos et mortuos, per adventum ipsius, et regnum ejus : prædica verbum, insta opportune, importune : argue, obsecra, increpa in omni patientia, et doctrina... Tu vero vigila, in omnibus labora, opus fac evangelistæ, ministerium tuum imple.* (II Timoth., cap., 1, 2, 5.) Prêtant une oreille attentive à cette exhortation et pour accomplir le premier et le plus strict devoir des pasteurs, qui est de donner à leurs brebis la nourriture de la sainte doctrine et de les écarter des pâturages empoisonnés, qui donnent inévitablement la mort, nous allons établir ici, pour la gouverne de tous les fidèles, et dans l'exercice du pouvoir d'enseigner que nous avons reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, la doctrine catholique sur les points les plus combattus par les ennemis de la religion. Nous allons enseigner, non discuter ; donner des avertissements, non faire des discours ; parler comme des évêques, non comme des philosophes ; car la doctrine de Jésus crucifié n'est pas une doctrine soumise à la discussion. Jésus-Christ vient de lui-même à l'oreille des hommes par la prédication de ses

[1] Erit enim tempus, cum sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria conservabunt sibi magistros prurientes auribus : et a veritate quidem auditum avertent, ad fabulas autem convertentur. (II *Timoth.*, v. p. IV, 3, 4.)

envoyés, comme l'explique l'Apôtre; il se transmet par l'autorité à la croyance, et non par le raisonnement à la conviction.

« Il n'y a qu'un seul Dieu, une seule religion vraie, une seule morale complète et sainte, une seule Église légitime.

« Il n'y a ni vraie religion, ni vraie, complète et sainte morale, ni légitime communication avec Dieu hors de l'Église.

« Il n'y a qu'une vraie Église, qu'une seule Église de Dieu, et c'est celle que Jésus-Christ Notre-Seigneur, dans l'exercice de son pouvoir suprême sur les cieux et sur la terre, sans le concours d'aucune puissance humaine, sans le conseil d'aucune sagesse mortelle, a établie dans le monde, afin que tous les hommes y fussent appelés par la prédication des Apôtres qu'il nomma à cet effet, et de leurs successeurs, qui sont le Pontife romain et tous les Évêques. C'est pourquoi cette Église s'appelle et en toute vérité *une, sainte, catholique, apostolique, romaine.*

« Hors de la vraie Église, il n'y a pas de salut. Tel est le dogme catholique. Ainsi, quiconque ne veut pas lui appartenir, ou quiconque, étant né dans son sein, l'abandonne, s'il est surpris par la mort dans ce malheureux état, ne peut être sauvé. En conséquence, tous ceux qui, oubliant l'intérêt suprême de l'homme, s'efforcent d'arracher les fidèles du giron de l'Église catholique, sont leurs plus acharnés, leurs plus cruels ennemis.

« La sainte Église catholique, apostolique, romaine, est une société parfaite, une société constituée, une société visible ; elle réunit, par la sagesse de son divin Fondateur, tous les éléments qui sont essentiels à une société dans toute l'étendue du mot, tous les caractères de légitime filiation pour ses membres, tous les liens sociaux qui les unissent entre eux, tous les éléments d'ordre, de conservation et de stabilité, tous les moyens efficaces pour arriver à la fin suprême de son institution. Œuvre de prédilection de Dieu même, elle est ce que l'histoire des sociétés, depuis le commencement jusqu'à la fin du monde, peut présenter de plus sage, de plus fort, de plus fécond, de plus auguste, de plus universel, de plus stable, de plus achevé et de plus parfait. Par cela même, cette Église est souveraine et indépendante; penser le contraire, c'est renoncer à la foi; dire le contraire, c'est fausser la doctrine; agir en sens contraire, c'est se révolter contre Dieu même.

« De même la société civile, ou l'État, est indépendante, souveraine, et a en soi tout ce qui est nécessaire à sa fin. Mais cette indépendance et cette souveraineté de l'Église et de l'État ont un sens catholique qu'il ne faut jamais perdre de vue, afin de ne pas tomber dans les plus graves erreurs dans la théorie, et dans les plus graves conséquences dans la pratique. De ces deux indépendances, aucune n'est absolue, mais respective; en Dieu seul est l'absolu en tout genre de perfection, de même que de Dieu seul peut venir tout don parfait. Ce qui veut dire que l'Église reçoit de Dieu les caractères que nous venons de signaler, qu'en conséquence elle dépend de Dieu, étant instituée de Dieu, et est sujette de Dieu, mais qu'elle est indépendante de tout ce qui n'est pas Dieu, souveraine entre toutes les souverainetés instituées de Dieu. Respectivement on doit dire la même chose de l'État : son indépendance, entièrement relative à l'ordre politique, n'exclut pas, mais bien au contraire suppose sa dépendance absolue de Dieu.

« L'Église et l'État dépendant donc de Dieu, il est clair que l'une et l'autre ont l'indépendance et la souveraineté pour se gouverner conformément à la loi divine, ont des devoirs mutuels à remplir, et que, par conséquent, tout en étant indépendante et souveraine, l'Église n'est pas dispensée de l'obligation de coopérer à la conservation de l'ordre public et à l'accomplissement des lois, et l'État, tout en étant indépendant de l'Église, n'est pas dispensé des obligations du gouvernement temporel à l'égard des droits de la vérité, de la religion catholique et de l'Église. Proclamer donc l'indépendance réciproque entre l'Église et l'État pour émanciper celui-ci de la religion, pour donner libre entrée à tous les cultes indistinctement chez un peuple exclusivement catholique, et se croire dégagé de toute obligation dans l'ordre religieux, ce n'est pas procéder en vertu des droits d'un État indépendant et souverain, mais abolir le principe religieux et lui substituer l'athéisme dans la constitution de la société civile et dans sa marche administrative ; c'est se déclarer contre Dieu et lui dire avec une audace inouïe : « Tu n'as rien à voir dans la société, ni dans sa marche politique, ni dans sa législation, et le Gouvernement n'a rien à voir avec toi. »

« Le vrai christianisme est dans l'Église catholique ; il n'est et ne peut jamais être hors de l'Église catholique. Lors donc que certains hommes repoussent le titre de catholiques et prennent avec ostentation celui de chrétiens, avec la prétention de pouvoir mériter ce nom, et par conséquent de se sauver, sans avoir besoin de demeurer par la foi et l'obéissance dans la sainte Église catholique, ces hommes pensent

comme des hérétiques, parlent comme des apostats, et agissent comme des schismatiques. Il n'y a pas de vrai christianisme, nous le répétons, hors de l'Église catholique, apostolique, romaine; et lorsque, comme membres de cette société, nous reconnaissons le Pontife romain et lui rendons le tribut de notre soumission et de notre obéissance, ce n'est pas le prince temporel d'un État, c'est le chef de l'Église, le Successeur de saint Pierre et le Vicaire de Jésus-Christ que nous voyons en Lui. C'est la seule Église dont parle le symbole de la foi, la seule que nous confessons dans le baptême quand le prêtre nous demande : *Croyez-vous la sainte Église catholique* la seule que Jésus-Christ a appelée sienne, lorsqu'il a dit, en signalant le Prince des apôtres : *Sur cette pierre je bâtirai mon Église?* Cette autre Église *réformée* que la démagogie prétend établir dans le Mexique, c'est la synagogue de Satan, c'est l'Église *protestante*, réunion des sectateurs de Luther et de Calvin, invention du jansénisme et du régalisme; c'est, enfin, tout ce qu'on veut; mais ce n'est pas l'*Église reconnue par Jésus-Christ*; elle n'est pas édifiée sur Pierre, elle ne reconnaît pas pour son chef visible le Successeur du Prince des apôtres. Celui qui prétend détacher le peuple mexicain de ce centre, de cette chaire, dit que le Pape est un prince étranger. Pour nous, Mexicains, en appelant père le souverain Pontife, en le respectant et lui obéissant, nous ne nous déclarons pas les sujets du souverain temporel de Rome; celui que nous reconnaissons est le successeur du Prince des apôtres, le représentant de Jésus-Christ, celui à qui ont été données les clefs du royaume des cieux; voilà ce qu'a enseigné, ce qu'enseignera aux fidèles l'épiscopat et le clergé mexicain. Ce n'est pas d'un prince temporel, c'est du Chef visible de l'Église catholique que nous parlons, en disant avec saint Jérôme : Celui qui est uni à la chaire de Pierre *est mien*. Ce point très-essentiel est un dogme capital, c'est la doctrine que nous apprenons dès l'enfance, lorsqu'on nous met en main le catéchisme. Celui qui nie cette vérité n'est pas, ne peut pas être catholique, il se sépare lui-même de l'Église, il est hérétique.

« On a prétendu parfois, dans l'intention de porter un coup plus sûr à l'institution catholique, que le clergé n'est pas essentiel à la religion, qu'il est même en opposition aux intérêts légitimes de la société civile. On a voulu faire entendre par là aux peuples qu'il n'y aurait aucun inconvénient à l'absence totale de ministres du culte et justifier les persécutions dont on accable ses ministres lorsque, selon le devoir, ils prêchent la saine doctrine contre les erreurs et les hérésies que propagent leurs ennemis, ou opposent une résistance passive aux lois, dispositions et mesures du pouvoir temporel contre l'institution, la doctrine et les droits de la sainte Église catholique. Il faut montrer aux fidèles que cette prétention et cette justification sont impossibles et reposent sur une fausseté absolue. En effet, l'institution du clergé est aussi essentielle à la religion qu'elle est bienfaisante aux intérêts légitimes et bien entendus de la société. Point de religion sans foi, point de foi sans doctrine, point de doctrine sans prédication, point de prédication sans apôtres; c'est le raisonnement de saint Paul. Qui sont les apôtres? Les prêtres : c'est l'oracle de Jésus-Christ. L'espérance vit des moyens de salut et de justification pour l'homme, et ces moyens sont les Sacrements, qui sont, suivant l'expression de notre catéchisme, des remèdes spirituels qui nous guérissent et nous justifient, et dont le ministre est le prêtre. Or, sans le ministre, qui est le clergé, où seraient ces biens? Nulle part. Il n'y a pas de religion sans culte, pas de culte sans sacrifice, pas de sacrifice sans prêtre. D'ailleurs pourquoi la religion que nous professons s'appelle-t-elle catholique? Parce que tous les hommes sont compris dans l'appel au salut par Celui qui a dit à ses Apôtres, et en leur personne à tous les ministres de la parole évangélique : « *Prêchez à toute créature* » (*Marc*); instruisez toutes les nations et enseignez-leur à garder tout ce que je vous ai prescrit. (*Matth.*) Que suit-il de là? Que le clergé est absolument essentiel à la religion et à l'Église, et que, soutenir le contraire, c'est détruire le dogme catholique.

« Que dirons-nous de la prétendue opposition d'intérêts entre le clergé et la société civile? Si la religion et la société viennent également de Dieu, où est la raison de supposer qu'il puisse exister un cas où une chose aussi essentielle à la première que le ministère catholique, puisse jamais se trouver en opposition avec les intérêts légitimes de la seconde? Et les bienfaits que la religion dispense à la société, bienfaits incalculables et souvent reconnus par ceux mêmes qui l'attaquent, ne sont-ils pas distribués par les mains du clergé? Le clergé consacre et sanctifie la famille, épure les mœurs, facilite l'accomplissement des lois, veille dans sa sphère à la conservation de l'ordre, forme l'homme moral et prépare ainsi le bon citoyen, tend la main à l'homme qui va mourir et partage son pain avec le pauvre au nom de Jésus-Christ. Comment a-t-on le courage de propager une calomnie aussi absurde que barbare? Non. Le clergé sera tou-

jours, comme il a toujours été, l'ami le plus sincère et le plus utile de la société, le coopérateur le plus efficace des gouvernements et le gardien le plus fidèle de la justice.

« Mais s'il est une erreur plus funeste encore, c'est celle de méconnaître l'autorité suprême de l'Église, non-seulement pour enseigner et définir le dogme, mais pour conserver la morale et établir la discipline. Il résulte d'une erreur aussi grave que beaucoup d'hommes, sans renoncer au titre de catholiques, se jettent en furieux contre l'Église catholique quand elle use de ses facultés légitimes. Il est donc nécessaire que les fidèles entendent que la sainte Église de Jésus-Christ a cette triple faculté, indépendamment de tout pouvoir humain, et que, par conséquent, elle exerce une vraie juridiction. Elle est seule dépositaire de la vérité catholique, et toute intelligence dans l'univers entier doit céder à sa voix; elle est la seule autorité instituée pour décider sur ce qui est permis et sur ce qui est illicite, et, en conséquence, la conscience de tous ceux qui vivent dans son sein est assujettie à son jugement; elle a plein droit, concédé par Jésus-Christ lui-même, pour établir son ordre extérieur avec toute l'exigence que demande l'objet de son institution. C'est dans toute la force de ce droit et pour remplir le devoir qu'ont ses Évêques de sauver le dogme contre l'hérésie et l'erreur, de sauver la morale contre le péché et la fausse conscience, et la discipline catholique contre les tendances des schismatiques qui nient la souveraine autorité et la juridiction universelle de l'Église, qu'elle prêche, admoneste, déclare ce qui est licite et ce qui est illicite, juge des actes selon la loi divine et ecclésiastique, et applique ses peines canoniques pour châtier les contumaces. »

— Par une remarquable coïncidence, c'est le même jour, 30 août, que les quatre archevêques de Toscane adressaient au ministre des affaires ecclésiastiques une protestation soutenant les mêmes principes. Voici cette protestation :

« Lorsque, par suite des faits mémorables du 27 avril, l'ordre politique de notre pays s'est trouvé changé, nous avons aussitôt examiné et résolu la question de savoir quelle position et quelle attitude le clergé devait prendre en face des événements qui se préparaient. La religion dont il est le ministre est en dehors des vicissitudes humaines, parce qu'elle est au-dessus d'elles; il fallait donc que le clergé évitât de se mêler aux controverses et aux luttes des partis, dont l'effet ordinaire est de diviser misérablement les esprits et les cœurs des hommes et de leur inspirer des haines souvent irréconciliables. Si le clergé se rangeait ouvertement du côté d'un parti, il perdrait sans retour toute autorité et toute influence efficace sur le parti contraire, non-seulement, ce qui importe le plus, dans l'exercice de son ministère divin, qui consiste à conduire les hommes, ses frères, par les voies de la justice et de la sainteté, à la vie éternelle, mais encore dans l'exercice des devoirs civils qu'il peut et doit remplir dans les temps d'agitation, en adoucissant les âmes et en tempérant leurs colères pendant la lutte et en faisant tout ce qui est possible pour préparer et hâter la paix. Ces principes nous sont indiqués par la prudence et la charité évangéliques ; ils sont en accord avec ceux que nos collègues, les Évêques de France, ont hautement professés et appliqués, en de semblables conjonctures, aux applaudissements de tout le monde civilisé ; ils ont eu la pleine approbation de ceux qui, dans les premiers jours, tenaient les rênes du gouvernement ; nous les avons pris pour règle, en marquant au clergé placé sous notre autorité la voie qu'il devait suivre et en lui donnant nos directions.

« Nos paroles ne sont pas tombées sur le roc aride, mais dans une bonne terre, et elles ont produit abondamment leur fruit. La conduite des ecclésiastiques, en des circonstances si difficiles, a été calme, digne, prudente, étrangère aux intrigues et aux passions des partis; témoins de leur sagesse, nous en avons souvent rendu grâces au Seigneur, y trouvant une consolation qui allégeait beaucoup le poids des angoisses et des sollicitudes pastorales. Les méchants, qui haïssent dans le clergé l'obstacle qu'il met à leurs vices et la censure dont il les frappe, les méchants ont eu beau aiguiser le regard et dresser l'oreille, ils sont à peine parvenus à signaler çà et là quelques rares et singulières exceptions, et la plupart du temps il s'est trouvé qu'on ne pouvait voir dans ces accusations que de pures calomnies, ou qu'elles n'étaient motivées que par des fautes légères et excusables. Votre Excellence peut elle-même en rendre bon témoignage : le Gouvernement n'a eu que rarement à appeler notre attention sur la conduite de quelque ecclésiastique, et il a été plus rare encore qu'un mûr examen ne fît pas évanouir l'accusation.

« Les choses étant ainsi, quelle impression de douloureux étonnement n'ont pas dû laisser

dans notre âme les deux circulaires de Votre Excellence, publiées dans le numéro de la feuille officielle du 25 courant, où le clergé est signalé comme suspect, comme troublant seul le bon ordre et la tranquillité que le Gouvernement se glorifie avec raison et loue les autres classes de citoyens d'avoir maintenus ; où on le représente comme inspirant de telles craintes et faisant courir de tels dangers que, pour sauver la société et préserver la paix publique, il est devenu nécessaire de le montrer au doigt, en criant : Surveillez-le et gardez-vous de lui !

« Qu'a donc fait le clergé, nous le demandons, pour être traité de la sorte? N'a-t-il pas prêché à tous, par la parole et par l'exemple, selon les enseignements de l'Évangile, la paix, la concorde, l'obéissance aux autorités publiques ? N'a-t-il pas très-fréquemment, surtout dans les campagnes, calmé les cœurs par l'autorité de sa parole, apaisé les colères prêtes à rompre leurs digues, et même, en plus d'une occasion, empêché des désordres qui allaient éclater? N'a-t-il pas souffert patiemment les injures? N'a-t-il pas répondu par le pardon et la douceur aux insultes et aux provocations qui lui ont été jetées de toutes parts ? N'a-t-il pas renfermé dans son cœur, pour n'en parler qu'à Dieu, l'immense douleur que lui cause tout ce que l'on dit et tout ce que l'on fait contre son auguste chef? Voudrait-on lui faire un crime des sentiments de vénération et d'amour dont il est pénétré et qu'il cherche à inspirer à tous pour le Souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, âme et fondement de la religion, et par elle de la civilisation véritable? Est-ce là ce qu'on lui reproche? qu'on le dise ouvertement! il se glorifiera de ce crime à la face du monde, qui peut bien méconnaître, mais qui, grâce à Dieu, ne peut pas détruire le bien que lui fait la religion.

« L'un des grands bienfaits apportés au genre humain par le christianisme est la distinction des deux autorités temporelle et spirituelle, qui, dans le paganisme, furent toujours confondues, d'où une perpétuelle tyrannie ou du petit nombre sur le grand, ou d'un seul sur tous. Or, cette distinction devient réelle et prend une forme concrète par la constitution, au sein de la société civile, du corps indépendant des Évêques, recevant son unité de la suprême autorité du Pontife romain. Création admirable, qui assure à la fois l'efficacité de l'action par la liberté des mouvements et la force qui dure par l'unité. Détruisez-la, et tous les anciens désordres reparaissent avec l'ancienne confusion. L'histoire l'atteste.

« De la distinction des deux puissances dérivent deux *droits* distincts, indépendants et autonomes, chacun dans le domaine qui lui appartient, et cependant ordonnés hiérarchiquement, suivant leur valeur idéale, le droit civil qui régit un certain pays, et le droit ecclésiastique qui s'étend à toute la chrétienté. La coexistence de ces deux droits, comme celle des forces diverses dans le monde physique, a été admirablement ordonnée par la divine Providence pour qu'il en résultât la perfection de l'harmonie qui consiste dans la liberté par la justice. Celui qui aime véritablement la liberté observe donc scrupuleusement les lois de l'un et de l'autre droit. Il n'a garde d'exagérer celui-ci aux dépens de celui-là, et surtout il évite d'exalter le droit inférieur pour porter atteinte à celui qui est d'un ordre supérieur, sachant bien qu'exagérer, c'est détruire. Il dit, avec saint Paul (*Rom.*, XIII, 1 et 2) : « Tout pouvoir vient de Dieu, « et les pouvoirs établis sont ordonnés de Dieu. « Ainsi, quiconque résiste au pouvoir résiste à « l'ordre établi de Dieu. » Mais il sait dire aussi, lorsque cela est nécessaire : « Jugez vous-même « s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt « qu'à Dieu. » (*Act.*, IV, 19.) De ces paroles, si fortes dans leur modeste simplicité, que le Prince des Apôtres fit entendre à Jérusalem, et qui de là ont retenti dans toute la terre, est née la liberté chrétienne, et elle a conquis le monde. Les ministres de l'Église se sont servis d'elle comme d'un bouclier lorsque l'Église a été ouvertement et violemment persécutée par ses ennemis, ou lorsque, de faux amis lui tendant des piéges, elle a été réduite, pour se conserver pure et sans tache, à se réfugier dans l'inviolable asile du sanctuaire.

« Tels sont, Excellence, les sentiments du clergé que nous représentons, et, jusqu'à présent, les faits ne nous démentent point. Il s'abstient de prendre part aux affaires et aux démonstrations politiques, afin d'avoir toute liberté d'aller au-devant des hommes de tous les partis, pour les embrasser tous dans l'immense charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui les a rachetés tous également par son sacrifice ineffable. Il obéit dans les choses civiles aux autorités constituées, quelles qu'elles soient et de quelque nom qu'on les appelle ; il inculque aux autres cette obéissance, et par la parole et par l'exemple. Sa foi est inébranlable, et il le prouverait, s'il le fallait, en donnant son sang pour les saintes vérités qui ont sauvé et qui sauvent le monde, ou encore, pour le maintien de l'ordre et du gouvernement divinement établi dans l'Église catholique. Si agir de la sorte c'est se rendre coupable et être dangereux, nous le sommes, et il est juste

qu'on nous condamne ; mais si, comme nous le soutenons ouvertement, tenir cette conduite est le devoir et la gloire du clergé, si elle assure le bien du peuple chrétien, la justice demande qu'on nous lave de l'injure qu'on vient de nous jeter publiquement sans aucune raison. La droiture de Votre Excellence nous inspire une telle confiance, que nous ne pouvons douter de l'effet que produira sur elle notre respectueuse représentation; elle suffira pour dissiper des préoccupations dont l'homme le plus sage a de la peine à se garantir en des temps aussi troublés que ceux où nous sommes. Dans cette persuasion, nous avons pensé qu'il était plus digne de Votre Excellence et plus conforme à l'amour de la paix et de la concorde de nous en rapporter à vous sur le mode et la forme à déterminer pour que justice nous soit faite publiquement. Nous espérons que la réponse de Votre Excellence à notre juste demande ne fera que nous confirmer dans la confiance que nous venons de vous exprimer, et nous avons l'honneur de nous dire avec un profond respect,

« De Votre Excellence, les très-humbles serviteurs,

« † Cosimo, cardinal, *Archevêque de Pise ;*
« † Ferdinand, *Archevêque de Sienne ;*
« † Fr. Jules, *Archevêque de Lucques ;*
« † Joachim, *Archevêque de Florence.*

« Ce mardi 30 août 1859. »

Septembre.

9. — On lit dans le *Moniteur :*

« Quand les faits parlent d'eux-mêmes, il semble, au premier abord, inutile de les expliquer. Cependant, lorsque la passion ou l'intrigue défigurent les choses les plus simples, il devient indispensable d'en rétablir le caractère, afin que chacun puisse apprécier en connaissance de cause la marche des événements.

« Au mois de juillet dernier, lorsque les armées franco-sarde et autrichienne étaient en présence entre l'Adige et le Mincio, les chances étaient à peu près égales des deux côtés : car, si l'armée franco-sarde avait pour elle l'influence morale des succès obtenus, l'armée autrichienne était numériquement plus forte et s'appuyait non-seulement sur des forteresses redoutables, mais encore sur toute l'Allemagne, prête, au premier signal, à prendre fait et cause pour elle. Cette éventualité se réalisant, l'empereur Napoléon était forcé de retirer ses troupes des bords de l'Adige pour les porter sur le Rhin, et dès lors la cause italienne, pour laquelle la guerre avait été entreprise, se trouvait sinon perdue, du moins grandement compromise.

« Dans ces graves circonstances, l'Empereur pensa qu'il serait avantageux pour la France d'abord, pour l'Italie ensuite, de conclure la paix, pourvu que les conditions fussent conformes au programme qu'il s'était imposé et utiles à la cause qu'il voulait servir.

« La première question était de savoir si l'Autriche céderait par traité le territoire conquis; la seconde, si elle abandonnerait franchement la suprématie qu'elle s'était acquise dans toute la Péninsule; si elle reconnaîtrait le principe d'une nationalité italienne, en admettant un système fédératif; si, enfin, elle consentirait à doter la Vénétie d'institutions qui en fissent une véritable province italienne.

« Relativement au premier point, l'empereur d'Autriche céda sans contestation le territoire conquis, et, relativement au second, il promit les plus larges concessions pour la Vénétie, admettant pour son organisation future la position du Luxembourg vis-à-vis la Confédération germanique ; mais il mettait à ces concessions, pour condition *sine quâ non*, le retour des archiducs dans leurs États.

« Ainsi la question se trouvait bien nettement posée à Villafranca : ou l'Empereur ne devait rien stipuler pour la Vénétie et se borner aux avantages acquis par ses armes, ou bien, pour obtenir des concessions importantes et la reconnaissance du principe de la nationalité, il devait donner son adhésion au retour des Archiducs. Le bon sens traçait donc sa conduite, car il ne s'agissait nullement de ramener les Archiducs avec le concours des troupes étrangères, mais au contraire de les faire rentrer, avec des garanties sérieuses, par la libre volonté des populations, auxquelles on ferait comprendre combien ce retour était dans les intérêts de la grande patrie italienne.

« Voici, en peu de mots, l'exposé véritable de la négociation de Villafranca, et, pour tout esprit impartial, il est évident que l'empereur Napoléon obtenait par le traité de paix autant et plus peut-être qu'il n'avait conquis par les armes. Il faut même bien le reconnaître, ce n'est pas sans un sentiment de profonde sympathie que l'empereur Napoléon vit avec quelle franchise et quelle résolution l'empereur François-Joseph renonçait, dans l'intérêt de la paix européenne et dans le désir de rétablir de bonnes relations avec la France, non-seulement à une de ses plus belles provinces, mais encore à la politique dangereuse

peut-être, en tous cas non dépourvue de gloire, qui avait assuré à l'Autriche la domination de l'Italie.

« En effet, si le traité était sincèrement exécuté, l'Autriche n'était plus pour la Péninsule cette puissance ennemie et redoutable contrariant toutes les aspirations nationales, depuis Parme jusqu'à Rome, et depuis Florence jusqu'à Naples; mais elle devenait au contraire une puissance amie, puisqu'elle consentait de plein gré à ne plus être puissance allemande de ce côté des Alpes et à développer elle-même la nationalité italienne jusqu'aux rivages de l'Adriatique.

« D'après ce qui précède, il est facile de comprendre que si, après la paix, les destinées de l'Italie eussent été confiées à des hommes plus préoccupés de l'avenir de la patrie commune que de petits succès partiels, le but de leurs efforts aurait été de développer et non d'entraver les conséquences du traité de Villafranca. Quoi de plus simple et de plus patriotique, en effet, que de dire à l'Autriche : Vous désirez le retour des Archiducs ? Eh bien ! soit; mais alors exécutez loyalement vos promesses concernant la Vénétie : qu'elle reçoive une vie à elle propre; qu'elle ait une administration et une armée italiennes; en un mot, que l'empereur d'Autriche ne soit plus, de ce côté des Alpes, que le grand-duc de la Vénétie, comme le roi des Pays-Bas n'est pour l'Allemagne que le grand-duc du Luxembourg.

« Il est possible même que, par suite de négociations franches et amicales, on eût amené l'empereur d'Autriche à adopter des combinaisons plus en rapport avec les vœux manifestés par les duchés de Modène et de Parme.

« L'empereur Napoléon, après ce qui s'était passé, devait compter sur le bon sens et le patriotisme de l'Italie, et croire qu'elle comprendrait le mobile de sa politique, qui se résume par ces paroles : « Au lieu de risquer une guerre « européenne, et par conséquent l'indépendance « de son pays; au lieu de dépenser encore « 300 millions et de répandre le sang de 50,000 « de ses soldats, l'empereur Napoléon a accepté « une paix qui sanctionne, pour la première fois « depuis des siècles, la nationalité de la Péninsule. Le Piémont, qui représente plus particu« lièrement la cause italienne, trouve sa puis« sance considérablement augmentée, et si la « Confédération s'établit, il y jouera le principal « rôle; mais une seule condition est mise à tous « ces avantages, c'est le retour des anciennes « maisons souveraines dans leurs États. »

« Ce langage, nous le croyons encore, sera compris de la partie saine de la nation, car sans cela qu'arrivera-t-il ? Le gouvernement français l'a déjà déclaré : les Archiducs ne seront pas ramenés dans leurs États par une force étrangère, mais une partie des conditions de la paix de Villafranca n'étant pas exécutée, l'empereur d'Autriche se trouvera délié de tous les engagements pris en faveur de la Vénétie. Inquiété par des démonstrations hostiles sur la rive droite du Pô, il se maintiendra en état de guerre sur la rive gauche, et, au lieu d'une politique de conciliation et de paix, on verra renaître une politique de défiance et de haine qui amènera de nouveaux troubles et de nouveaux malheurs.

« On semble espérer beaucoup d'un congrès européen; nous l'appelons nous-mêmes de tous nos vœux, mais nous doutons fort qu'un congrès obtienne de meilleurs conditions pour l'Italie. Un congrès ne demandera que ce qui est juste; et serait-il juste de demander à une grande puissance d'importantes concessions sans lui offrir en échange des compensations équitables ? Le seul moyen serait la guerre; mais que l'Italie ne s'y trompe pas, il n'y a qu'une seule puissance en Europe qui fassse la guerre *pour une idée* : c'est la France, et la France a accompli sa tâche. »

11. — Premier concile d'Agen pour la province de Bordeaux. Les prélats présents sont : S. E. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, et les évêques de Poitiers, de Luçon, d'Angoulême, de la Rochelle et de la Basse-Terre.

18. — A partir de cette époque, les évêques de France, rassurés d'abord par les paroles de l'Empereur Napoléon et du ministre des cultes, rassurés ensuite par la paix de Villafranca, commencent à concevoir de vives inquiétudes sur la situation qu'on veut faire au Saint-Siége. Déjà Mgr l'évêque d'Alger avait fait part de ses inquiétudes au Saint-Père, par une lettre en date du 28 juillet; le Saint-Père avait répondu le 6 août par un bref que l'évêque d'Alger fit aussitôt connaître à son clergé. Depuis lors, les événements devinrent de plus en plus graves; les Légations furent officiellement séparées des États pontificaux par un gouvernement usurpateur et au moyen d'une indigne comédie de suffrage universel; le silence gardé par le gouvernement français, la proposition

que ce gouvernement faisait au Saint-Siége de séparer administrativement et gouvernementalement les Romagnes du reste de l'État, proposition fermement et noblement repoussée par le gouvernement de Pie IX, tout montrait que l'on entrait dans une nouvelle phase qui ferait dévier de plus en plus des stipulations de Villafranca. Le 18 septembre, Mgr Parisis, évêque d'Arras, publia le mandement suivant, qui fut comme le signal d'une magnifique manifestation de l'épiscopat français :

« Pierre-Louis Parisis, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique Évêque d'Arras, de Boulogne et de Saint-Omer, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« Nous devons avant tout, nos Très-Chers Frères, vous expliquer comment nous ne promulguons qu'aujourd'hui ces paroles solennelles du Prince visible des Pasteurs, destinées par leur nature à être connues de tous les enfants de la sainte Église de Dieu.

« C'est à Paris, où nous avait appelé la session du Conseil impérial de l'instruction publique, que nous avions préparé le Mandement qui devait accompagner cette promulgation prescrite, et comme l'impression de toutes nos communications au diocèse se fait dans notre ville épiscopale, il en est résulté des retards durant lesquels furent annoncés d'abord l'armistice, puis la paix, et l'on jugea que ces événements subits, en changeant la situation des choses, ôtaient toute opportunité au Mandement et même à l'Encyclique.

« On pouvait croire, en effet, que les désordres dont le Saint-Père se plaignait à si juste titre étaient occasionnés uniquement par l'effervescence que communique toujours une grande guerre aux pays qui en sont le théâtre, et même aux contrées voisines. Cette circonstance semblait tout expliquer, et il nous était facile de comprendre qu'au milieu des innombrables préoccupations qu'exige le commandement en chef d'une grande armée conduite si rapidement à des batailles effroyables et à des victoires gigantesques, on ne pouvait pas, de quelque génie que l'on fût doué, toujours tout prévoir ni tout contenir au loin. Voilà ce que nous aimions à nous dire.

« La guerre étant donc terminée et le résultat ordinaire de la paix étant de tout faire rentrer dans l'ordre, puisque le désordre, c'est encore la guerre, nous devions croire que les provinces soulevées contre l'autorité temporelle du souverain Pontife reviendraient à l'obéissance qu'elles lui doivent, que la puissance à laquelle le Saint-Père attribue surtout ces agitations serait obligée de suivre une autre voie, et qu'ainsi les plaintes exprimées dans les Lettres encycliques du 18 juin n'ayant plus d'objet, il n'y aurait plus lieu d'ordonner à cette occasion des prières spéciales. Voilà pourquoi nous avions attendu.

« Mais, à notre grande douleur, des espérances si naturelles et si fondées se trouvent déçues. Loin de se calmer, l'insurrection de ces provinces, dépendantes de l'autorité pontificale, continue, s'accroît et comble la mesure. A la révolte on ajoute l'outrage ; on cherche à couvrir l'ingratitude par les accusations les plus injustes et par les plus odieux mensonges; on représente comme tyrannique et comme incapable le gouvernement le plus sage et le plus paternel, et dans des assemblées dont il est impossible, sous aucun rapport, de reconnaître ni la compétence ni la légitimité, on pousse l'audace jusqu'à prononcer la déchéance de la puissance souveraine la plus ancienne et la plus sainte qu'il y ait au monde.

« Or, remarquez-le bien, N. T. C. F., ce qu'il y a de plus triste dans ces coupables égarements, ce ne sont même pas les atteintes portées aux droits temporels du Saint-Siége, quelque criminelles et maudites qu'elles soient : ce sont les pensées malveillantes, ce sont les sentiments hostiles répandus, fomentés, et, pour ainsi dire, naturalisés pour la première fois, dans ces populations chrétiennes, contre le Chef de l'Église, qu'elles étaient habituées à vénérer non-seulement comme la plus haute puissance humaine, mais comme le dépositaire auguste et suprême de la puissance de Dieu.

« On se demande avec effroi ce que pourront respecter des peuples catholiques qui auront été dressés à braver et à bafouer un tel Souverain, et comment il sera jamais possible d'établir un gouvernement quelconque dans ces belles provinces de l'Italie, quand on les aura enivrées de toutes les folies de l'insubordination, de toutes les passions de la haine et de toutes les joies infernales du sacrilége.

« Ce qui ajoute encore à notre tristesse et à nos alarmes, à la vue de la décomposition sociale qui s'opère en ce moment dans ces contrées si comblées des bienfaits du Ciel, c'est que, par une coïncidence malheureuse, elle se rattache malgré nous à la gloire de nos armes, puisqu'une guerre entreprise avec un noble désintéressement, pour donner à cette brillante partie de l'Europe une organisation plus en rapport avec certaines idées

modernes, n'y aurait produit jusqu'à cette heure qu'une désorganisation où tous les calculs se perdent, et puisqu'une paix qui, par une de ses clauses fondamentales, tendait à mettre comme un rayon de plus sur le diadème pontifical, a été suivie d'un redoublement d'outrages, de trahisons et de blasphèmes précisément contre cette couronne trois fois bénie.

« Assurément, nous n'en croyons pas moins à la droiture des intentions et à la sincérité des paroles; aujourd'hui, comme il y a quatre mois, nous sommes bien sûr que la France n'est pas *allée en Italie pour fomenter le désordre*, ni pour *ébranler le pouvoir du Saint-Père, qu'elle avait replacé sur son trône* [1], et nous espérons toujours fermement que cette parole souveraine triomphera tôt ou tard des obstacles qui s'opposent à son entier accomplissement.

« Mais enfin ces obstacles subsistent, puisque les affaires ont marché dans un sens tout contraire et que la sagesse humaine est aux abois. Or, tant qu'ils subsistent, le mal se fait, les esprits se pervertissent, le respect de toute autorité se perd, des ambitions insensées se généralisent, et, ce qui est plus déplorable encore à nos yeux, les saintes croyances de la foi s'altèrent, la simplicité des mœurs chrétiennes disparaît, le règne de Dieu enfin, que nous avons mission de propager et de défendre, ce règne, sans contredit le plus légitime et le plus inviolable de tous, dépérit dans les âmes et dans les habitudes publiques, sous l'influence continue des déclamations impies, des publications licencieuses et des exemples scandaleux.

« Voilà, N. T. C. F., pourquoi nous venons vous demander des prières plus ferventes et plus unanimes, car, quand l'homme est impuissant pour détourner des fléaux, à qui recourir, si ce n'est à Celui qui seul domine toute puissance?

« Nous prierons donc tous, N. T. C. F., pour que le cœur si généreux et si sensible de notre souverain Pontife et père soit consolé, que tous ses sujets reconnaissent ses bienfaits et se soumettent à ses douces lois, que les peuples soient désabusés des enchantements qui les égarent et des haines qui les corrompent; qu'ils se séparent des factieux et des anarchistes, enfin qu'ils comprennent cette grande et éternelle parole des saintes Écritures : que c'est la justice qui, seule, fait grandes les nations, et que c'est le péché qui les rend malheureuses [2]. Alors tout rentrera dans l'ordre, les amertumes de l'Église seront adoucies, la société européenne reprendra le cours de ses pacifiques prospérités, et les magnanimes promesses de l'Empereur étant remplies, attireront sur sa personne sacrée et sur la France l'abondance des bénédictions divines.

« Donné à Arras, en la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, le 18 septembre 1859. »

[1] Proclamation du 3 mai.

[2] Justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum. (Prov., XIV, 34.)

21. — Découverte, à Constantinople, d'une vaste conspiration formée contre le sultan par des pachas, des officiers supérieurs et d'autres personnages importants appartenant au vieux parti turc; cette conspiration est un nouveau signe de la réaction fanatique qui agite tout le monde musulman.

24. — Réponse du roi Victor-Emmanuel à la députation des Romagnols qui vient lui offrir de régner sur les Légations :

« Je suis reconnaissant des vœux émis par les peuples des Romagnes, dont vous êtes les interprètes auprès de moi. Prince catholique, je conserverai toujours un profond et inaltérable respect pour le Chef suprême de l'Église; prince italien, je dois rappeler ici que l'Europe, considérant que la condition des Romagnes demandait de promptes et efficaces mesures, s'est engagée vis-à-vis de votre pays par des obligations formelles. J'accueille vos vœux, et, fort des droits qui me sont conférés, je soutiendrai votre cause devant les grandes puissances, confiant dans leur justice. Ayez confiance dans le généreux patronage de l'empereur des Français, qui accomplira la grande œuvre de réparation si puissamment commencée, et qui lui assure la reconnaissance de l'Italie.

« La modération qui a dirigé vos résolutions dans des moments d'incertitude a démontré que dans les Romagnes le seul espoir dans un gouvernement national suffit pour dissiper les discordes civiles. Lorsque vos nombreux volontaires accouraient aux jours de la lutte nationale sous mes drapeaux, vous étiez sûrs que le Piémont ne combattrait pas pour lui seul, mais bien pour la patrie commune. Aujourd'hui votre unanimité à vouloir l'ordre intérieur sera une chose bien chère à mon cœur et qui peut le mieux assurer votre avenir.

« L'Europe reconnaîtra qu'il est du devoir et de l'intérêt commun de clore l'ère des désordres en donnant satisfaction aux vœux légitimes des peuples. »

26. — Consistoire à Rome, dans lequel

sont préconisés dix-sept évêques. Le Saint-Père y prononce l'Allocution suivante, qui commence par les mots *Maximo animi nostri dolore :*

« Vénérables Frères, dans l'Allocution que nous vous avons adressée au mois de juin dernier, le cœur plein de douleur, nous avons déploré tout ce qui a été fait par les ennemis de ce Saint-Siége à Bologne, à Ravenne et ailleurs, contre la souveraineté civile qui nous appartient légitimement, à nous et à ce Saint-Siége. Nous avons de plus déclaré, dans la même Allocution, qu'ils avaient tous encouru les censures et les peines ecclésiastiques portées par les sacrés canons, et nous avons décrété que tous leurs actes étaient nuls et sans valeur.

« Nous gardions l'espérance que ces fils rebelles, émus et touchés de nos paroles, voudraient rentrer dans le devoir; ils savent tous de quelle douceur et de quelle mansuétude nous avons toujours usé depuis le commencement de notre Pontificat, et avec quel amour, avec quel zèle, au milieu des difficultés si graves des temps présents, nous avons constamment appliqué tous nos soins et toutes nos pensées à assurer, sous le rapport temporel, comme sous tous les autres, la prospérité et la tranquillité de nos peuples. Mais cet espoir a été complétement déçu. Soutenus par des conseils, par des instigations, par des secours de toutes sortes venus du dehors, et sentant par là redoubler leur audace, ils n'ont reculé devant aucun attentat, et, portant le trouble dans toutes les provinces Émiliennes soumises à notre pouvoir pontifical, ils les ont soustraites à notre souveraineté, à la souveraineté de ce Saint-Siége. Le drapeau de la défection et de la rébellion s'élevant dans ces provinces, et le gouvernement pontifical y étant renversé, on y a établi d'abord des dictateurs du royaume subalpin, qui ensuite ont pris le nom de commissaires extraordinaires, et puis celui de gouverneurs généraux, et qui, s'arrogeant audacieusement les droits de notre pouvoir suprême, ont destitué des fonctions publiques ceux que leur fidélité bien connue envers le Prince légitime faisait regarder comme incapables de s'associer à leurs desseins pervers. Ces hommes n'ont pas même craint d'usurper le pouvoir ecclésiastique, en soumettant à des lois nouvelles les hôpitaux, les orphelinats, les legs et les instituts pieux. Ils sont allés jusqu'à maltraiter des membres du clergé, les envoyant en exil ou les jetant en prison. Dans leur haine déclarée contre le Siége apostolique, ils ont réuni le 6 de ce mois, à Bologne, une assemblée qu'ils ont appelée l'Assemblée nationale des peuples de l'Émilie, et y ont promulgué un décret rempli de faux prétextes et de fausses accusations, par lequel, alléguant mensongèrement l'unanimité des populations, ils ont déclaré, au mépris des droits de l'Église romaine, qu'ils ne voulaient plus être soumis au gouvernement pontifical. Le jour suivant, nouvelle déclaration portant, comme c'est maintenant la coutume, que ces provinces veulent être annexées au domaine et au royaume du roi de Sardaigne.

« Au milieu de ces déplorables attentats, les chefs du parti ne cessent de travailler par tous les moyens dont ils disposent à corrompre les mœurs des populations, surtout en répandant des livres et des journaux imprimés soit à Bologne, soit ailleurs, et dans lesquels on encourage toute espèce de licence, on outrage la personne du Vicaire de Jésus-Christ, on livre à la risée les pratiques de la religion et la piété chrétienne, on tourne en ridicule les prières communément adressées à la très-sainte et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, soit pour l'honorer, soit pour obtenir sa puissante protection. Dans les représentations théâtrales, il n'y a nul respect pour l'honnêteté publique, pour la pudeur et la vertu; les personnes consacrées à Dieu sont livrées à la dérision et au mépris.

« Voilà ce que font des hommes qui se disent catholiques, qui prétendent honorer et respecter la souveraine puissance et autorité spirituelle du Pontife romain. Il n'est personne, assurément, qui ne voie combien sont fausses de pareilles protestations, car ceux qui agissent de la sorte s'associent aux complots de ceux qui livrent au Pontife romain et à l'Église catholique la guerre la plus acharnée, et qui font tout ce qui dépend d'eux pour que, s'il était possible, notre divine religion et ses enseignements salutaires fussent à jamais extirpés et bannis de tous les esprits.

« Aussi, vénérables Frères, vous qui êtes particulièrement associés à nos travaux et à nos peines, vous comprenez aisément quelle est notre douleur et à quel point nous partageons la tristesse et l'indignation que vous éprouvez avec tous les gens de bien.

« Mais ce qui nous console dans une si rude affliction, c'est que la partie de beaucoup la plus nombreuse des peuples de l'Émilie, contristés de tout ce qui se passe et s'abstenant avec soin d'y prendre part, demeurent fidèles au Prince légitime et restent constamment attachés à notre pouvoir séculier et à celui du Saint-Siége; c'est aussi que tout le clergé de ces provinces, tou-

jours digne des plus grands éloges, n'a eu rien de plus à cœur, au milieu de tout ce bouleversement, que de remplir fidèlement son devoir et de donner les meilleures preuves de sa parfaite soumission et de son respect envers nous et envers le Siége Apostolique, au mépris de toutes les difficultés et de tous les dangers.

« Maintenant, comme nous devons, à raison de notre charge, dont le poids est si lourd, et astreint par un serment solennel, défendre sans crainte la cause de notre très-sainte religion, garder courageusement de toute atteinte les droits et les possessions de l'Église romaine, défendre constamment notre souveraineté civile et celle de ce Siége Apostolique et la transmettre intacte à nos successeurs comme patrimoine du bienheureux Pierre, nous ne pouvions pas ne pas élever de nouveau notre voix apostolique, afin que tout l'univers catholique, et surtout nos vénérables frères les Évêques dont nous avons reçu, au milieu des plus vives angoisses et avec une si grande consolation pour nous, tant et de si illustres témoignages d'amour, de zèle, de foi immuable envers nous, envers le Saint-Siége et le patrimoine du bienheureux Pierre, connaissent avec quelle force nous réprouvons ce que ces hommes ont osé entreprendre dans les provinces Émiliennes de notre domination. C'est pourquoi, dans cette nombreuse assemblée, nous réprouvons tant les actes sus-mentionnés que tous les autres actes de rébellion, de quelque nom qu'on les appelle, qui ont été accomplis contre la puissance et l'immunité ecclésiastique, contre la domination civile, souveraineté, puissance et juridiction du Saint-Siége, et nous les déclarons nuls et sans effet.

« Personne n'ignore que tous ceux qui, dans ces provinces, ont coopéré aux actes ci-dessus, par conseil, par adhésion, ou les ont favorisés de quelque autre manière, ont encouru les censures et les peines ecclésiastiques que nous avons rappelées dans notre précédente Allocution.

« Au reste, vénérables Frères, adressons-nous avec confiance au trône de la Grâce, afin que, par le secours divin, nous obtenions consolation et courage, au milieu de tant de calamités, et ne cessons pas, par nos prières assidues et ferventes, de supplier, d'implorer humblement le Dieu riche en miséricorde, afin que, par sa toute-puissante vertu, il rappelle à de meilleures pensées, et dans les voies de la justice, de la religion et du salut, tous ceux qui s'en sont écartés, et parmi lesquels il en est quelques-uns peut-être qui, malheureusement trompés, ne savent ce qu'ils font. »

28. — Lettre pastorale de Monseigneur Pie, évêque de Poitiers, au clergé de son diocèse.

« Nous n'avons rien à vous apprendre sur la marche des événements en Italie. En présence de tout ce qui s'accomplit, mille pensées, mille réflexions s'offrent à tous les bons esprits. Pour notre part, nous ne nous départirons pas de la réserve silencieuse dans laquelle nous nous sommes constamment renfermés. Fiers autant que personne du courage guerrier et des gloires militaires de la France, justes et reconnaissants envers les pouvoirs publics pour tout ce qu'ils ont fait de bon et d'utile, nous nous contenterons de gémir et de prier à la vue des épreuves qui s'appesantissent sur la sainte Église romaine, notre mère, et des douleurs sans nom qui obsèdent le cœur du plus généreux des Pontifes et du plus tendre des pères.

« Oui, nous gémirons et nous prierons. Nos pleurs ne sauraient devenir matière à accusation: nous sommes loin, grâce à Dieu, de ces temps où les citoyens qu'on ne pouvait convaincre de complot contre la chose publique, étaient accusés pour leurs larmes et poursuivis pour crime de douleur : *Qui occupandæ reipublicæ argui non poterant, ob lacrymas incusabantur* [1]. Et quant à nos prières, elles intercéderont en faveur de ceux-là mêmes qui abreuvent en ce moment l'Église d'amertume. Nous conjurerons le Seigneur d'ouvrir les yeux des sujets rebelles du meilleur des princes, et de toucher le cœur des usurpateurs sacriléges du domaine apostolique.

« Vous continuerez donc jusqu'à nouvel ordre, Messieurs, de réciter les oraisons que nous avions prescrites seulement jusqu'à la fin du mois qui s'achève. Quand Pierre est dans l'angoisse, la prière de l'Église doit *se faire sans intermission ;* c'est la règle qui nous a été tracée dès les premiers jours du christianisme : *Oratio autem fiebat sine intermissione ab Ecclesia ad Deum pro eo* [2]. Vous ajouterez même, aux oraisons jusqu'ici indiquées, des supplications publiques.

« Nous gémirons et nous prierons.... Mais est-ce assez, Messieurs et chers Coopérateurs ? Nous surtout, votre Évêque, qui dans la cérémonie de notre sacre avons prêté serment de fidélité à la sainte Eglise de Rome et au Pontife romain, et qui avons juré non-seulement de ne jamais conniver aux machinations tendant à les déposséder de leurs droits, de leurs priviléges, de leurs possessions, de leur autorité, mais encore de nous

[1] Tacite, *Annal.*, liv. 6, 10. — [2] *Act.*, XII, 5.

opposer à toutes ces manœuvres ennemies dans la mesure de notre pouvoir [1], est-ce que nous serions quitte de notre engagement si nous laissions s'établir sans contradiction autour de nous des courants trompeurs d'opinion, si nous n'opposions aucune dénégation à tant d'attaques violentes, à tant d'allégations outrageantes, mensongères, calomnieuses, d'assertions erronées, schismatiques, hérétiques, de provocations aussi lâches qu'impies, fortifiées du lamentable appoint que leur apporte la félonie de quelques esprits aventureux et dévoyés? Non, Messieurs, il ne nous serait pas permis de nous taire devant ce débordement de sophismes et de blasphèmes, si déjà, dès les premiers jours, où nous avons vu s'ourdir cette trame criminelle, nous n'avions rempli tout notre devoir, et si nous n'avions répondu d'avance à toutes les invectives dont le pouvoir temporel du Saint-Siége a été l'objet depuis trois ans [2]. Nous avons eu la patience et, disons-le, le triste courage de lire à peu près tous les libelles, toutes les brochures, tous les réquisitoires lancés contre le gouvernement pontifical durant ces derniers mois. Malgré cette levée immense de boucliers et cette conspiration de clameurs bruyantes, les choses restent ce qu'elles étaient. Nous redisons avec la même assurance que, sans méconnaître les efforts faits depuis soixante ans par les autres pouvoirs pour dégager les sociétés et les lois de l'élément impie et révolutionnaire qu'y avait déposé le siècle précédent, c'est rendre un simple hommage à la vérité et faire un acte de pure justice, que de proclamer la supériorité manifeste des institutions romaines sur les institutions toujours ébranlées ou chancelantes des temps modernes. Nous ajoutons que, sans rien ôter aux qualités personnelles des princes qui tiennent entre leurs mains les rênes des autres États, ni aux grandes capacités des ministres, des conseillers et des fonctionnaires de tout ordre qu'ils ont appelés au timon des affaires, le gouvernement romain, dans son Chef, dans ses hauts dignitaires et dans ses représentants actuels, n'est inférieur à aucun gouvernement contemporain, et qu'à tous les degrés de l'administration centrale, provinciale, municipale, il peut subir sans risque la confrontation qui serait faite de mérite à mérite, de position à position, d'homme à homme. Nous affirmons enfin que le bien-être général des peuples placés sous le sceptre du Vicaire de Jésus-Christ dépasse de beaucoup celui des pays hérétiques, et ne le cède en rien à aucun autre pays du monde.

« A ce témoignage que nous avons rendu, et que nous rendons encore, en pleine connaissance de cause, la propagande révolutionnaire a opposé et elle pourra opposer de nouveau des montagnes d'injures et des amas d'accusations cent fois réfutées ; l'ignorance et la pusillanimité y ont ajouté et elles pourront y ajouter le poids de leur parti pris et l'autorité de leurs branlements de tête ; mais, à travers les flots d'encre et de paroles qui ont coulé, nous attendons toujours une raison, une preuve, et nous n'avons trouvé jusqu'à ce moment que préjugés vulgaires, déductions forcées, assertions gratuites, mais surtout opposition acharnée contre la religion catholique, et projets à peine dissimulés de renverser, avec la souveraineté civile du Saint-Siége, la principale garantie de l'indépendance et de l'autorité de l'Eglise.

« Nous avons la confiance, Messieurs et bien-aimés Coopérateurs, que les prières et les larmes de tant de milliers d'âmes vraiment religieuses, répandues sur toute la surface de la terre, seront promptement exaucées, et que le monde chrétien ne sera pas en proie à des calamités aussi extrêmes ni aussi prolongées que celles qu'il a subies à d'autres époques. Nous espérons aussi que la droiture d'esprit et la rectitude de jugement d'un grand nombre de nos contemporains ne tarderont pas à faire justice de ces principes faux, de ces axiomes sans fondement, de ces déclamations injustes et forcenées, dont quelques gens de bien ont pu se laisser impressionner. L'iniquité s'écoulera comme l'eau du torrent, mais la vérité du Seigneur restera éternellement. C'est le Tout-Puissant lui-même qui a proféré cette parole : « Je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je « bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne « prévaudront point contre elle [1]. » Appuyé sur cette parole, ô Pierre, vous êtes inébranlable comme Dieu même. « Ils périront, mais vous, « vous demeurerez. Tous, ils vieilliront comme « un vêtement ; vous les changerez comme on « change un habit usé, et ils feront place à d'au- « tres. Mais vous, vous êtes toujours le même, et « vos années ne passeront point. Les fils de vos « serviteurs leur succéderont sur cette terre, et « leur postérité la plus reculée y sera régie en- « core par votre sceptre divin. *Ipsi peribunt, tu autem permanes : et omnes sicut vestimentum veterascent, et sicut opertorium mutabis eos, et mutabun-*

[1] Pontific. Roman. de consecratione electi in episcopum. Forma juramenti.

[2] *Instruction synodale* (n° 54) *sur Rome*, *considérée comme siége de la papauté* (1856).

[1] Matth., XVI, 18.

tur. Tu autem idem ipse es, et anni tui non deficient. Filii servorum tuorum habitabunt : et semen eorum in sæculum dirigetur[1]. »

A partir de cette époque, les lettres pastorales des évêques se multiplièrent; tous les évêques de France, soit par des lettres, soit par des mandements, soit par des discours, montrèrent ce qu'ils pensaient de la spoliation sacrilége commise au détriment du Saint-Siége, et flétrirent énergiquement les actes de la Révolution. Il est impossible de reproduire ici toutes ces magnifiques protestations de l'épiscopat français, qui firent une si grande sensation au dedans et au dehors; il est également impossible de reproduire ce qu'ont écrit sur le même sujet les évêques d'Irlande, d'Angleterre, de Hollande, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne, d'Amérique, plus libres que l'épiscopat français dans l'expression de leurs pensées, mais non plus courageux et plus énergiques. Les journaux français n'ont pu tout reproduire; tout ce qui a été dit à l'étranger n'a pu entrer en France ; le Saint-Père a fait publier ces éloquentes et catholiques manifestations; au moment où nous écrivons [2], l'introduction en France des volumes publiés n'est pas encore autorisée. Nous ne pourrons ici que reproduire les passages les plus saillants des protestations; souvent nous ne pourrons qu'indiquer leur existence; quant aux dates de leur apparition, il ne nous a pas été possible de les donner exactement pour toutes, parce que les journaux ne les ont pas toujours indiquées ; nous les signalerons souvent sous la date des jours où elles ont paru, ou ont été signalées dans le journal *l'Univers;* c'était habituellement le même jour qu'elles étaient publiées ou signalées dans les autres journaux religieux, *l'Ami de la Religion*, *l'Union*, etc.; cette date indique, au reste, la véritable publication, c'est-à-dire celle qui a été faite pour le public. Il y aura sans doute, dans notre revue, bien des omissions; c'est un inconvénient que nous n'avons pu éviter, à cause des entraves mises à la publication et à l'introduction des documents en France.

[1] Ps CI, 27-29. — [2] Janv. 1861.

Monseigneur Plantier, évêque de Nîmes, avait déjà fait paraître, avant la publication des lettres pastorales de Monseigneur l'évêque d'Arras et de Monseigneur l'évêque de Poitiers, un beau travail sur la souveraineté temporelle des Papes. Le jour même où Monseigneur Pie publiait sa lettre pastorale, l'*Univers* publiait la circulaire suivante de Monseigneur l'évêque d'Alger, circulaire adressée à son clergé; nous en ignorons la date précise, elle est de la fin du mois d'août.

« MONSIEUR LE CURÉ,

« Il y a peu de jours que, dans une Encyclique dont vous lirez ci-après le texte et la traduction, le Saint-Père épanchait son âme désolée, mais tranquille, dans le sein de l'épiscopat. A cette plainte d'une solennelle douleur, nous avons répondu, comme il convenait à notre foi, par une protestation de dévouement au Saint-Siége, d'amour pour la personne auguste du souverain Pontife et d'inviolable respect pour son autorité temporelle. Nous ajoutions que nous avions devancé les vœux exprimés par l'Encyclique, et nous apportions, en preuve de l'accomplissement d'un devoir si douloureux, notre circulaire sur la guerre d'Italie.

« Nous étions loin de nous attendre, monsieur le Curé, que, du milieu de ses terribles angoisses, et parmi les témoignages innombrables de fidélité que Sa Sainteté reçoit de tous les points de l'univers catholique, elle voulût bien remarquer notre humble hommage.

« Quelle a donc été notre joie lorsque nous avons reçu le Bref que nous vous communiquons ! Pourquoi hésiterions-nous à vous le dire, monsieur le Curé ? Ces paroles d'un Père cruellement affligé nous ont plus profondément ému que toutes les douleurs, et elles ont été nombreuses, dont nous avons ressenti la pointe; mais, en même temps, elles nous honorent et nous consolent plus que nous ne saurions l'exprimer. Aussi avons-nous baisé avec transport cette page bénie et l'avons-nous pressée contre notre cœur comme un doux message du ciel.

« Vous la lirez avec une émotion égale à la nôtre, monsieur le Curé, parce qu'une même pensée nous unit tous, dans la question présente, non-seulement au pied du Siége apostolique, fondé qu'il est sur la parole inébranlable de Jésus-Christ, mais encore autour du trône temporel si nécessaire à la liberté du Pontificat

romain, et par là même à celle de l'Église dont il est le fondement.... »

Suivent le texte, avec la traduction en regard, de l'Encyclique du 18 juin, puis le texte du Bref adressé à monseigneur l'Évêque d'Alger, avec la traduction, que nous reproduisons :

« PIE IX PAPE.

« *Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.*

« Vos lettres du 26 juillet dernier nous ont été fort agréables, et elles nous ont apporté une grande consolation au milieu des très-graves angoisses qui nous oppressent. Par ces mêmes lettres nous avons connu de plus en plus votre fidélité, votre piété, votre amour et votre respect si profonds envers nous et envers ce Siége Apostolique ; nous avons également compris quel chagrin vous déchire en présence des tribulations trop connues qui nous affligent. Ces nobles sentiments de votre cœur très-religieux, et si dignes d'un Évêque catholique, méritent certainement les plus grandes louanges, ils excitent et accroissent au plus haut degré notre bienveillance déjà si grande pour vous. Il nous a été bien doux de reconnaître par ces mêmes lettres le soin et l'empressement que vous avez mis, vénérable Frère, à ordonner, suivant nos avis et nos désirs, des prières publiques dans votre diocèse. Notre confiance la plus entière est que le Dieu riche en miséricorde, écoutant les prières de toute sa sainte Église, voudra nous fortifier et nous consoler dans toute notre tribulation, et que, par sa divine grâce et sa vérité toute-puissante, il ramènera dans les sentiers de la vérité, de la justice et du salut, tous les ennemis de son Église et de ce Siége Apostolique. Enfin, nous saisissons très-volontiers cette occasion de vous témoigner, en vous les affirmant de nouveau, les sentiments empressés qui nous inclinent vers vous. Nous vous en donnons pour gage cette bénédiction apostolique que nous vous adressons avec amour de toute l'affection de notre cœur, à vous, vénérable Frère, et au troupeau confié à votre garde.

« Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 8 août 1859 et la quatorzième année de notre pontificat. PIE PP. IX. »

30. — Protestation de Monseigneur Dupanloup, évêque d'Orléans contre les attentats dont le Saint-Siége apostolique est menacé et frappé. Dans cette protestation, Monseigneur Dupanloup s'occupe à la fois de la question politique et de la question religieuse. Nous reproduisons ce qui a plus particulièrement rapport aux États de l'Église :

« On dit que toucher au souverain, ce n'est pas toucher au Pontife. Sans doute la puissance temporelle n'est pas d'institution divine : qui l'ignore? mais elle est d'institution providentielle, qui ne le sait aussi? Sans doute, pendant trois siècles, les Papes n'ont eu que l'indépendance du martyre; mais certes ils avaient droit à une autre, et la Providence qui les soutenait visiblement, mais qui n'agit pas toujours par la voie du miracle, a établi sur la souveraineté la plus légitime qu'il y ait en Europe, la liberté, l'indépendance nécessaire de l'Église.

« L'histoire le démontre invinciblement : tous les grands esprits l'ont pensé, tous les vrais politiques le savent : *Ce sont les siècles qui ont fait cela, et ils l'ont bien fait,* disait avec son bon sens supérieur l'empereur Napoléon Ier.

« Oui : il faut pour la liberté de l'Église, pour la nôtre, que le Pape soit *libre et indépendant;*

« Il faut que cette indépendance soit *souveraine ;*

« Il faut que le Pape soit libre *et qu'il le paraisse;*

« Il faut que le Pape soit libre *au dedans comme au dehors ;*

« Il le faut pour la dignité du gouvernement de l'Église et pour la sécurité de nos consciences;

« Il le faut aussi pour lui assurer, dans les guerres que se font trop souvent les puissances chrétiennes, la neutralité qui convient au Père commun des fidèles.

« Il ne suffit même pas que le Pape soit libre dans son for intérieur, il faut que sa liberté soit *évidente*, il faut qu'aux yeux de tous il *paraisse libre,* qu'on le sache, qu'on le croie, qu'il ne s'élève à cet égard ni un doute ni un soupçon.

« Il serait libre au fond de son âme, que, s'il paraissait, je ne dis pas opprimé, mais simplement assujetti au joug d'un prince quelconque, de l'empereur d'Autriche, par exemple, ou de l'empereur de Russie, nous en serions blessés, nous en souffririons tous; il ne nous semblerait plus assez libre. Une défiance naturelle affaiblirait pour plusieurs, à leur insu, le respect et l'obéissance qui lui sont dus. Il faut, en effet, que son action, sa volonté, ses décrets, sa parole, sa personne sacrée, planent toujours souverainement au-dessus de toutes les influences, de tous les intérêts, et de toutes les passions; et que ni

les intérêts mécontents, ni les passions irritées, ne puissent protester contre lui avec une apparence quelconque de raison...

« J'ai déjà cité le Premier Consul; voici ce qu'il disait encore lorsqu'il aspirait à la gloire de Charlemagne. Hélas! nous savons depuis ce que devint cette gloire; mais nul n'a contesté qu'il ne fût alors dans la plénitude de son génie :

« L'institution qui maintient l'unité de la foi, « c'est-à-dire le Pape, gardien de l'unité catho- « lique, est une institution admirable. On re- « proche à ce Chef d'être un souverain étranger. « Ce Chef est étranger, en effet, et il faut en re- « mercier le Ciel. Le Pape est hors de Paris, et « cela est bien; il n'est ni à Madrid ni à Vienne, « et c'est pourquoi nous supportons son autorité « spirituelle. A Vienne, à Madrid, on est fondé à « en dire autant. Croit-on que, s'il était à Paris, « les Viennois, les Espagnols consentiraient à re- « cevoir ses décisions? On est donc trop heureux « qu'il réside hors de chez soi, et qu'en résidant « hors de chez soi, il ne réside pas chez des ri- « vaux, qu'il habite dans cette vieille Rome, loin « de la main des empereurs d'Allemagne, loin de « celle des rois de France ou des rois d'Espagne, « tenant la balance entre les souverains catho- « liques, penchant toujours un peu vers le plus « fort, et se relevant bientôt si le plus fort de- « vient oppresseur. Ce sont les siècles qui ont « fait cela, et ils l'ont bien fait. Pour le gouver- « nement des âmes, c'est la meilleure, la plus « bienfaisante institution qu'on puisse imaginer. « Je ne soutiens pas ces choses par entêtement « de dévot, mais par raison [1]. »

« Vainement, plus tard, égaré par son extrême puissance et gêné dans les rêves de son ambition par la souveraineté du Pontife, essaya-t-il d'abriter une autre doctrine derrière le grand nom de Bossuet; un simple prêtre, M. Emery, eut le courage de lui répondre :

« Sire, Votre Majesté honore Bossuet, et se plaît à nous le citer. Voici ses paroles :

« Nous savons que les Pontifes romains possè- « dent aussi légitimement que qui que ce soit, « sur la terre, des biens, des droits et une sou- « veraineté (*bona, jura, imperia*). Nous savons de « plus que ces possessions, en tant que dédiées à « Dieu, sont sacrées, et qu'on ne peut, sans com- « mettre un sacrilége, les envahir. Le Siége Apos- « tolique possède la souveraineté de la ville de « Rome et de ses États, afin qu'il puisse exercer « sa puissance spirituelle dans tout l'univers *plus* « *librement, en sécurité et en paix* (*liberior ac tu-* « *tior*). Nous en félicitons non-seulement le Siége « Apostolique, mais encore toute l'Église uni- « verselle; et nous souhaitons de toute l'ardeur « de nos vœux que ce Principat sacré demeure à « jamais sain et sauf en toutes manières [1]. »

Bossuet écrivait encore : « Dieu, qui voulait « que cette Église, la Mère commune de tous les « royaumes, dans la suite ne fût dépendante « d'aucun royaume dans le temporel, et que le « siége où tous les fidèles devaient garder l'unité, « à la fin, fût mis au-dessus des partialités que « les divers intérêts et les jalousies d'État pour- « raient causer, jeta les fondements de ce grand « dessein par Pépin et par Charlemagne. C'est « par une heureuse suite de leur libéralité que « l'Église, indépendante dans son chef de toutes « les puissances temporelles, se voit en état « d'exercer plus librement, pour le bien commun, « et sous la commune protection des rois chré- « tiens, cette puissance céleste de régir les âmes; « et que, tenant en main la balance droite, au « milieu de tant d'empires souvent ennemis, « elle entretient l'unité dans tout le corps, tantôt « par d'inflexibles décrets et tantôt par de sages tempéraments. » (*Discours sur l'unité de l'Église.*)

Malheureusement, les conseils de M. Emery et l'autorité de Bossuet furent dédaignés. Mais oublions nos regrets. La Providence a ses vues, vues qui ne sont pas les nôtres; chaque temps a ses épreuves et ses secours; et c'est aujourd'hui le neveu de Napoléon qui écrit : « La souveraineté « temporelle du chef vénérable de l'Église est « intimement liée à l'éclat du catholicisme « comme à la liberté et à l'indépendance de l'I- « talie. » — Et c'est le ministre du même prince qui, au début de la campagne d'Italie, écrivait à l'épiscopat français : « Le Prince qui « a ramené le Saint-Père au Vatican veut que le « Chef de l'Église soit respecté dans ses droits de « souverain temporel. Le Prince qui a sauvé la « France de l'invasion de l'esprit démagogique « ne saurait accepter ni ses doctrines ni sa do- « mination en Italie. »

« Mais, répondent les révolutionnaires italiens, la souveraineté du Pape, nous ne voulons pas l'abolir, nous voulons seulement la diminuer et la restreindre.

« Et pourquoi, dirai-je à mon tour, si c'est diminuer et amoindrir en même temps l'honneur du catholicisme, sa dignité et son indépendance?

[1] M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire.*

[1] Bossuet, *Defens. declar.*, lib. 1, sect. 1, cap. 16, p. 273.

« Pourquoi, si c'est diminuer aussi et amoindrir la souveraineté la plus italienne qu'il y ait dans la Péninsule ?

« Pourquoi, surtout, si, à l'heure qu'il est et en face du déchaînement de toutes les passions ennemies, cette sentence d'incapacité, rendue par vous contre le Saint-Siége, est une sanglante insulte jetée, aux yeux du monde, à cette majesté desarmée et opprimée ?

« Pourquoi, si cet outrage au souverain altère inévitablement chez les peuples le respect dû au Pontife ? Pourquoi, enfin, si cette insulte rejaillit inévitablement aussi sur tous les catholiques dignes de ce nom ?

« Vous dites : On lui ôtera seulement la Romagne et les Légations. Mais, permettez que je vous le demande : De quel droit ? Et pourquoi pas le reste, s'il vous plaît ? Dans vos rêves d'unité italienne, pourquoi les villes que vous lui laissez auraient-elles un autre sort que Bologne et que Ferrare ?

« Sans craindre de vous mettre en contradiction avec vous-mêmes, vous parlez d'anciennes circonscriptions territoriales ; — mais s'il faut en revenir aux délimitations anciennes, à quoi se réduiront les possessions de la maison de Savoie et de tant d'autres ?

« Mais alors, pourquoi ne vous contentez-vous pas de laisser au Pape Rome seulement, avec les jardins du Vatican? Vous l'avez dit, nous le savons.

« Mais pourquoi lui laisser Rome elle-même ?

« Pourquoi le successeur de Celui qui n'avait pas une pierre où reposer sa tête, en trouverait-il une en Europe pour reposer la sienne ?

« Pourquoi Dioclétien et les catacombes ne seraient-ils pas le meilleur des régimes pour l'Église ?...

« Où allez-vous ? Où vous conduit ce détestable principe ? Dites-nous-le donc du moins clairement ; dites-nous ce qu'allait faire à Rome la France en 1849, et s'il nous faut renier cette gloire ? Ces tentatives, qu'elle a comprimées alors, ne sont-elles pas aujourd'hui celles des révolutionnaires romagnols? Ne sont-ce pas toujours les mêmes hommes ?

« Quoi donc ? Qu'y a-t-il ici ? Et que faut-il que nous pensions?

« Est-ce de votre part un calcul habile, et ne pouvant pas, ou n'osant pas aujourd'hui davantage, attendez-vous le reste du temps et de la violence des événements ? Mais qui voulez-vous qui en soit dupe?

« Nous ne le sommes que trop peut-être de l'inaction des honnêtes gens, de la lenteur des uns, pendant la marche rapide des autres, de ceux qui veulent précipiter les événements, dans l'espoir qu'on sera bien un jour forcé de compter avec la logique des faits accomplis.

« Faut-il que nous disions, avec l'organe le plus accrédité de la presse anglaise, que *dans l'affaire actuelle, la France est agressive et insidieuse?* Non, non, nous n'admettons pas, pour notre patrie, la part qu'on voudrait lui faire ; de tels calculs vont mal à la générosité française, et, pour ma part, je proteste, avec toute l'énergie de mon âme, contre les déloyales intentions qu'on ose nous prêter.

« Mais, en finissant, j'ai à faire une protestation encore plus haute.

« Fils dévoué de cette sainte Église romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, je proteste contre l'impiété révolutionnaire qui méconnaît ses droits et veut ravir son patrimoine.

« Comme évêque catholique, je proteste contre l'humiliation et l'abaissement qu'on voudrait faire subir au premier évêque du monde, à celui qui représente l'épiscopat dans sa plénitude.

« Je proteste au nom du catholicisme, dont on voudrait diminuer la splendeur, la dignité, l'indépendance, en attaquant le pasteur universel, le vicaire de Jésus-Christ.

« Je proteste au nom de la reconnaissance qui me montre, dans l'histoire, les souverains Pontifes comme le lumineux symbole de la civilisation européenne, comme les bienfaiteurs de l'Italie, et, au jour des plus grands périls, les sauveurs de sa liberté.

« Je proteste au nom du bon sens et de l'honneur, qui s'indignent de la complicité d'une souveraineté italienne avec les insurrections et les révoltes, et de cette conjuration des basses et inintelligentes passions contre des principes reconnus et proclamés dans le monde chrétien par tous les vrais et grands politiques.

« Je proteste, au nom de la pudeur et du droit européen, contre la violation des majestés, contre les passions brutales, qui ont si souvent inspiré les plus lâches attentats.

« Et, s'il faut tout dire, je proteste, au nom de la bonne foi, contre cette ambition mal contenue, mal déguisée, ces réponses évasives, cette politique déloyale dont nous avons le triste spectacle !

« Je proteste, au nom de la justice, contre la spoliation à main armée ; au nom de la vérité contre le mensonge, au nom de l'ordre contre l'anarchie, au nom du respect contre le mépris de tous les droits !

« Je proteste dans ma conscience et devant

Dieu, à la face de mon pays, à la face de l'Église et à la face du monde. Que ma protestation trouve ou non de l'écho, je remplis un devoir.

« Orléans, ce 30 septembre 1859.

« † Félix, *évêque d'Orléans.* »

Octobre.

1. — Le chargé d'affaires du Piémont à Rome, comte della Minerva, reçoit ses passe-ports.

2. — Lord John Russell, ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, proteste, dans un discours à Aberdeen, contre toute intervention étrangère qui empêcherait les Italiens de choisir le gouvernement qui leur convient. L'Angleterre prend ouvertement parti pour la révolution italienne.

— Assassinat du colonel Anviti à Parme; cet assassinat est demeuré impuni.

— L'archevêque de Rennes expose, dans la chaire de sa cathédrale, les douleurs du Père commun des fidèles, et réclame les plus instantes prières.

4. — L'évêque d'Orléans adresse à son clergé l'allocution pontificale du 26 septembre, et sa protestation du 30 du même mois.

6. — Mgr Jacquemet, évêque de Nantes, écrit à l'évêque d'Orléans qu'il adhère à sa protestation.

7. — Mgr Gignoux, évêque de Beauvais, adhère à la même protestation; même adhésion de Mgr Dufêtre, évêque de Nevers.

8. — L'*Univers* publie une circulaire adressée par l'évêque de Pamiers à son clergé, le 9 septembre. Cette circulaire donne au clergé de Pamiers communication des deux documents suivants :

I. *A Notre Saint-Père le Pape Pie IX.* Pamiers, 8 août 1859.

« Très-Saint-Père.

« L'évêque de Pamiers, en France, uni à tout le clergé de son diocèse et aux fidèles qui lui sont confiés, baisant humblement et dévotement les pieds de Votre Sainteté, tient à témoigner l'inquiétude et les angoisses qu'il ressent en ces temps malheureux pour le Siége Apostolique et pour le Pontife glorieusement régnant...

« Lorsque souffre, je ne dis pas un simple membre, mais le chef même auguste et bien-aimé de toute l'Église, comment les autres membres ne souffriraient-ils pas? Veuille le Dieu tout bon et tout-puissant appliquer à une blessure profonde un remède puissant et efficace; envoyer à tant de douleurs renouvelées chaque jour une consolation proportionnée; rétablir au plus tôt la tranquillité, et daigner, dans sa clémence, ramener ceux qui sont égarés dans les voies de la justice, ouvrir les yeux des aveugles par l'éclat d'une lumière salutaire, convertir les cœurs ingrats, leur faire aimer le vicaire du Christ, qui est tout amour, et les adoucir de telle sorte, par l'effusion de la grâce céleste, qu'ils se repentent et produisent désormais de bons fruits.

« Ces vœux ne sont pas les seuls que nous formions, Très-Saint-Père.

« Nous avons déjà, pasteurs et troupeaux, demandé tous d'une voix unanime, et nous tous demandons encore que les droits temporels du Saint-Siége soient reconnus comme tout à fait inviolables, et conservés dans toute leur intégrité, non-seulement à cause de l'honneur dû à l'Église, mais encore pour rendre plus digne et plus libre l'exercice de l'autorité pontificale. Que le prince des pasteurs, à qui il nous sera si doux de rendre pour ce bienfait de solennelles et d'éclatantes actions de grâces, daigne, Très-Saint-Père, exaucer ces vœux qui partent du fond de nos cœurs.

« Que l'abondance des bénédictions du Saint-Siége descende, c'est la grâce que je sollicite, sur toute cette petite partie du troupeau universel, sans en excepter son indigne pasteur, à qui rien ne pourrait arriver de plus doux et de plus heureux sur la terre.

« Prosterné à vos pieds vénérables, heureux de vous offrir et de vous consacrer, en mon nom et au nom de mon troupeau, tous nos sentiments et tout ce que nous avons, je suis, bien-aimé Père,

« De Votre Béatitude,

« Le très-soumis et très-dévoué fils et sujet,

« † J.-A. Auguste, *évêque de Pamiers.* »

II. *Réponse du Pape.*

« Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

« Au milieu des angoisses et des amertumes dont le poids si lourd nous accable, ce n'a pas été pour nous une médiocre consolation, vénérable Frère, de recevoir votre lettre du 8 de ce mois; car, en nous faisant encore mieux apprécier votre foi, votre piété, votre amour, votre dévouement pour nous et pour cette chaire de Pierre, elle nous a montré de quelle douleur remplissent votre âme les tribulations que nous font subir les menées criminelles des hommes ennemis qui font une guerre si acharnée à l'Église et à ce Siége Apostolique. Ces sentiments de votre âme religieuse, si dignes d'un évêque catholique, et qui méritent les plus grandes louanges, nous ont été singulièrement agréables, et accroissent au plus haut degré la bienveillance particulière que nous vous portons. Il nous a été aussi très-doux de voir, par cette même lettre, avec quel soin et quel zèle, vous rendant à nos désirs et à nos avertissements, vous avez ordonné des prières publiques. Nous sommes soutenu par cette espérance que le Père très-clément des miséricordes, écoutant les supplications de sa sainte Église, daignera nous fortifier et nous consoler dans toutes nos tribulations, éclairer par sa grâce divine et sa vertu toute-puissante tous les ennemis de l'Église et de ce Saint-Siége, et les ramener dans les voies de la vérité, de la justice et du salut. Nous saisissons avec joie cette occasion de témoigner de nouveau et de confirmer notre ardente charité pour vous, et nous voulons que vous en ayez le gage dans la bénédiction apostolique que, de toute l'affection de notre cœur, nous vous donnons, vénérable Frère, à vous et au troupeau confié à votre vigilance.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 août 1859, l'an quatorze de notre pontificat.

« PIE IX, PAPE. »

Monseigneur l'archevêque de Tours adresse à son clergé une circulaire sur les circonstances présentes; on y lit :

« Il serait superflu, nos très-chers Coopérateurs, de revenir sur la question de la légitimité de la puissance temporelle du Pape. Il n'y a pas en Europe de droit plus certain, plus ancien, fondé sur des titres plus réels et plus incontestables. Si la possession du chef de l'Église est mise en doute, que toutes les familles souveraines qui règnent aujourd'hui s'apprêtent à descendre du trône. Qu'elles y prennent garde! S'il leur convenait d'assister avec impassibilité à l'atteinte portée au pouvoir le plus vénérable qui soit sur la terre, un jour viendra où le scrutin s'ouvrira aussi pour elles, et ce nouveau mode de renverser et de créer des rois, au gré de quelques intrigants ambitieux, pourra leur devenir fatal.

« Mais ce ne sont pas seulement les titres authentiques et la possession séculaire que nous invoquons, c'est surtout le besoin pour les catholiques d'avoir un chef libre et indépendant. Depuis que l'Église a étendu son action dans le monde entier, et qu'à raison même de cette extension elle a dû se donner une organisation en rapport avec son ministère divin, l'indépendance temporelle de son chef est devenue une nécessité morale, que l'autorité des siècles a sanctionnée, et qui a été reconnue par tous les grands et bons esprits, par Bossuet, Leibnitz, Hurter et les protestants les plus instruits, par Napoléon I[er] lui-même, qui plus tard se mit malheureusement en contradiction avec les convictions qu'il avait d'abord professées.

« Il y a donc ici un immense intérêt engagé : ce n'est plus l'intérêt personnel du Pape, mais bien la liberté de conscience de plus de deux cents millions de catholiques répandus dans tout l'univers, et formant des nations entières ou des agglomérations de peuples considérables, tels que la France, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, la Bavière, la Belgique, les Deux-Siciles, l'Irlande, la Pologne, et bien d'autres. Et il faudrait que l'intérêt religieux de tant de peuples et de tous les fidèles fût sacrifié à l'ambition de quelques centaines de révolutionnaires qui trouveraient bon de mettre la main sur les domaines du Pape! et ceux qui tiennent les rênes du monde, dont la mission est de faire respecter les droits de la conscience, ne comprendraient pas le trouble immense qu'une pareille usurpation produirait dans tous les esprits, et ne feraient rien pour conjurer un semblable malheur!

« Qu'on ne nous parle pas des vœux et des prétendues souffrances des Légations et de la Romagne! Ces populations, dans leur ensemble, aiment et respectent le sceptre pacifique de Pie IX. Il y a là, comme ailleurs, des ambitieux, des hommes de révolution, qui conspirent contre l'administration du Pape et des Cardinaux, parce qu'ils voudraient les renverser pour se mettre à leur place. Voilà tout le secret des révoltes qui se sont produites. Les vrais sentiments du peuple des États-Romains sont ceux qu'il a manifestés quand le Chef de l'Église visitait naguère ces provinces au milieu des acclamations et des té-

moignages d'affection de ses enfants. Peut-on admettre qu'un peuple change en si peu de temps ses convictions, et qu'il passe ainsi subitement, sans causes connues, de l'amour filial à la haine qu'on lui suppose? S'il était léger et versatile à ce point, il faudrait le traiter comme un peuple d'enfants, et attendre que la raison le ramène des caprices d'aujourd'hui aux bonnes pensées de la veille.

« Est-ce que nous ne connaissons pas la vraie cause de la révolution qui agite ces pays? Le parti qui pousse à la déchéance du pouvoir du Pape est le même qui travaille dans tous les autres pays au renversement des gouvernements établis. C'est la Révolution, contre laquelle tous les pouvoirs réguliers sont obligés de se défendre. Ce parti est chez nous, comme il est à Bologne et à Ferrare, avec cette différence qu'ici il se trouve en présence d'une volonté énergique, d'une main ferme qui dispose d'une force imposante pour le contenir, tandis que dans les États du Pape, aidé par des forces étrangères, il a pu renverser sans peine un gouvernement doux et paternel, qui n'est pas accoutumé à tirer le glaive, et à qui il répugne de recourir à ces moyens violents. Nous voudrions bien savoir, que Dieu nous préserve de cette expérience! ce qui arriverait en France si le parti anarchique cessait d'être surveillé et contenu. Le Gouvernement se croirait-il bien solide sur ses bases, s'il était permis à ce parti de travailler, de tromper, d'agiter les masses populaires, et d'inventer pour notre pays un suffrage universel à la façon italienne?

« Nous en prenons à témoin tous les hommes sincères qui ont visité l'État du Pape, non en vue d'écrire des romans, mais pour étudier sérieusement les mœurs et les habitudes de ce pays, les populations y sont heureuses et satisfaites. Que demande le peuple là comme ailleurs? Il veut qu'on ne lui enlève pas ses enfants pour le service militaire, qu'on ne lui demande que des impôts modérés, qu'on lui laisse un peu de latitude dans la gestion de ses affaires municipales. On jouit abondamment de tous ces biens partout où s'étend la puissance pontificale. Il y a plus d'un pays qui se vante de sa civilisation et de ses progrès, qui pourrait aller chercher dans les États Romains d'utiles leçons sur le respect et la paternelle affection que l'homme doit apporter dans le gouvernement de ses semblables. Si, d'ailleurs, il y a encore des améliorations à faire, est-ce à Pie IX qu'il faut s'en prendre, si elles ne sont toutes réalisées? N'est-ce pas l'esprit révolutionnaire qui les a empêchées par l'agitation qu'il n'a cessé d'entretenir? Qu'on rende au Pape sa liberté, qu'on le délivre des factions qui oppriment son peuple, et qu'on se confie à la générosité d'un Pontife qui a donné assez de preuves de son amour pour l'Italie.

« Le grand tort, le seul tort du Pape, comme l'a dit éloquemment un autre évêque, c'est de n'avoir pas en réalité les 200,000 baïonnettes, dont l'empereur Napoléon l'entourait dans son imagination pour faire comprendre à son ambassadeur avec quel respect et quels égards il entendait qu'on traitât le chef de l'Église. S'il avait à sa disposition la force matérielle pour soumettre les rebelles et les faire rentrer dans l'ordre, il serait loué et admiré de tous; son gouvernement serait le premier, le plus beau, le modèle des gouvernements. Mais c'est un roi pacifique, il est père plus que roi, il administre une famille plutôt qu'il ne gouverne un empire. Ne regrettons pas qu'il en soit ainsi. Bénissons au contraire la Providence d'avoir réservé, dans la longue suite des Papes, cette douce et pieuse figure de Pie IX pour ces jours d'épreuve. Il faudrait, si la justice et le droit devaient être sacrifiés, que cette immolation s'accomplît sur le meilleur et le plus juste des princes : ces victimes conviennent à la Révolution. Mais, qu'on le sache bien, les douleurs dont on abreuve cette âme si pure et si généreuse appelleront le châtiment du Ciel sur ceux qui auront participé à l'œuvre de l'injustice.

« Espérons mieux de la génération présente, qui renferme encore tant d'âmes dévouées à Dieu et à son représentant sur la terre. Elle ne permettra pas ce triomphe scandaleux de l'iniquité, qui imprimerait à notre époque une flétrissure indélébile. La postérité lui demanderait compte de sa honteuse lâcheté, qui aurait permis à quelques méchants de mettre la main sur la couronne du Père des chrétiens, et de dépouiller toutes les consciences des garanties de leur indépendance spirituelle...

« Mais, au milieu de tant de choses indignes, ce qui a le plus attristé notre pensée, c'est de voir un prince issu d'une famille de saints, illustre entre toutes les familles royales par sa constante fidélité à l'Église et au vicaire de Jésus-Christ, laisser ses agents inspirer, entretenir, fomenter la révolte dans les États du Père commun, du sien comme du nôtre, et viser clairement à consommer une criminelle usurpation. Ce roi a détourné les yeux des exemples de sa noble maison. S'il s'en souvenait, comment ne craindrait-il pas de manquer à la mémoire de ses ancêtres, en poursuivant une injustice sacrilége, dont la seule pensée les aurait pénétrés d'horreur? On croirait que leur cendre en a été troublée, et qu'ils em-

pruntent la voix du peuple qui garde leur tombe pour faire entendre le cri de leur douleur et pour donner de sévères leçons.

« Notre plus ferme confiance, après Dieu, est dans la volonté et le devoir de la France. Cette confiance repose sur les sentiments que l'Empereur professe pour le Saint-Père. La direction imprévue des événements, la marche toujours lente des discussions diplomatiques ont pu retarder la solution et laisser le mal s'aggraver d'une manière déplorable. Mais, en définitive, la volonté de la France, qui ne veut que le maintien du droit et de la justice, doit prévaloir. Toute autre conclusion blesserait le sentiment national autant que le sentiment catholique. Il ne sera pas dit que la France, qui a vaincu l'Autriche par la force des armes sur les champs de bataille, a dû plier sur le terrain des négociations, devant les ruses vulgaires, que tout le monde pénètre, de ce petit État qu'on appelle le Piémont. Que Victor-Emmanuel abjure, s'il le veut, les nobles traditions de ses pères, aucune puissance au monde ne pourra obliger le peuple français à renoncer à ses généreux instincts, ni effacer de son esprit les grands souvenirs de son histoire. »

9. — Mgr de Prilly, évêque de Châlons, mort le 1er janvier suivant, écrit au rédacteur de l'*Univers :* « Ce serait faire injure aux évêques et à tous les prêtres de France, que de penser qu'ils puissent avoir d'autres sentiments que ceux exprimés dans les mandements et lettres pastorales de NN. SS. les évêques d'Arras, de Poitiers, d'Orléans, d'Alger, etc., etc. Nous continuerons donc à prier pour notre Saint-Père le Pape, à demander qu'il sorte triomphant de la pénible épreuve à laquelle il est soumis. Ah ! qui méritait moins que lui de se voir assiégé par tant d'ennemis ! Si les larmes qu'il répand sont amères pour son cœur, qu'elles seront sensibles pour ceux qui les font couler ! C'est un pauvre évêque mourant qui lui en donne l'assurance, en lui demandant sa bénédiction. »

Adhésion de Mgr l'évêque de Luçon à la protestation de Mgr Dupanloup.

10. — Adhésion de Mgr l'évêque de Metz à la protestation de Mgr Dupanloup.

11. — Discours adressé à l'empereur Napoléon III, à Bordeaux, par le cardinal Donnet :

« Sire, lorsqu'il y a huit ans la ville de Bordeaux vous faisait un accueil si plein d'enthousiasme, les voûtes de notre vieille basilique s'ébranlaient aux acclamations de la foule. Nous étions là, mes prêtres et moi, assistant avec joie à ce qui nous semblait être comme le baptême du nouvel empire. Nous priâmes alors pour celui qui avait arrêté le flot toujours montant des révolutions, qui avait affermi au front de l'Église et du sacerdoce l'auréole d'honneur qu'on voulait lui ravir, et qui avait inauguré ses grandes destinées en rendant au vicaire de Jésus-Christ sa ville, son peuple et l'intégrité de sa puissance temporelle.

« Aujourd'hui, nous vous prions encore, Sire, avec plus de ferveur, s'il est possible, pour que Dieu vous fournisse les moyens, comme il vous en a donné la volonté, de rester fidèle à cette politique chrétienne qui fit bénir votre nom et qui est peut-être le secret de la prospérité et la source de gloire de votre règne.

« Nous prions avec une confiance qui s'obstine, avec une espérance que n'ont pu décourager des événements déplorables et de sacriléges violences ; le motif de cet espoir dont la réalisation semble aujourd'hui si difficile, après Dieu, c'est vous, Sire, vous qui avez été et qui voulez être encore le fils aîné de l'Église, vous qui avez dit ces paroles mémorables : La souveraineté temporelle du Chef vénérable de l'Église est intimement liée à l'éclat du catholicisme comme à la liberté et l'indépendance de l'Italie. Belle pensée, conforme aux sentiments que professait le chef auguste de votre dynastie, lorsqu'il disait de la puissance temporelle des papes : Ce sont les siècles qui ont fait cela, et ils l'ont bien fait.

« Hier, quand Votre Majesté mettait pour la première fois le pied dans la cité gracieuse qui a surgi comme par enchantement sur une place jadis solitaire ; quand on vous vit agenouillé dans un sanctuaire inachevé, asile béni fermé au bruit du monde et ouvert du côté du ciel pour recevoir les rosées qui en descendent, il semblait à tous que la Patronne immaculée de ces lieux vous couvrait, ainsi que votre auguste compagne et votre fils bien-aimé, de sa maternelle protection. Vous acquitterez envers elle la dette de votre reconnaissance en ménageant un triomphe à son Fils dans la personne de son Vicaire. Ce triomphe est digne de vous, Sire ; il mettra un terme aux anxiétés du monde catholique, qui le saluera avec transport. »

L'Empereur répondit :

« Je remercie Votre Éminence des sentiments

qu'elle vient de m'exprimer. Elle rend justice à mes intentions sans méconnaître néanmoins les difficultés qui les entravent, et elle me semble bien comprendre sa haute mission en cherchant à fortifier la confiance, plutôt qu'à semer d'inutiles alarmes. Je vous remercie d'avoir rappelé mes paroles, car j'ai l'espoir qu'une nouvelle ère de gloire se lèvera pour l'Église le jour où tout le monde partagera ma conviction que le pouvoir temporel du Saint-Père n'est pas opposé à la liberté et à l'indépendance de l'Italie.

« Je ne puis ici entrer dans les développements qu'exigerait la grave question que vous avez touchée, et je me borne à rappeler que le gouvernement qui a rappelé le Saint-Père sur son trône ne saurait lui faire entendre que des conseils inspirés par un sincère et respectueux dévouement à ses intérêts ; mais il s'inquiète avec raison du jour, qui ne saurait être éloigné, où Rome sera évacuée par nos troupes : car l'Europe ne peut permettre que l'occupation qui dure depuis dix années se prolonge indéfiniment ; et quand notre armée se retirera, que laissera-t-elle derrière elle ? Voilà des questions dont l'importance n'échappe à personne. Mais, croyez-le bien, à l'époque où nous vivons, pour les résoudre, il faut, au lieu d'en appeler aux passions ardentes, rechercher avec calme la vérité, et prier la Providence d'éclairer les peuples et les rois sur le sage exercice de leurs droits comme sur l'étendue de leurs devoirs. »

Cette réponse n'était pas de nature à rassurer les catholiques inquiets.

Le même jour, un avertissement était donné au journal *l'Univers* par M. Rouland, ministre de l'nstruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'intérieur ; en voici le texte :

« Vu l'article 32 du décret organique sur la presse du 17 février 1852 ;

« Vu l'article publié par l'*Univers* dans son numéro du 8 octobre sous le titre : « *L'Europe en Asie*, » et sous la signature « Louis Veuillot ; »

« Vu notamment les passages suivants :

« Quant à la France, une incurie incompara-
« ble tantôt l'a éloignée de ce théâtre... tantôt
« elle s'y est portée par boutades, sans idée arrê-
« tée annonçant de grandes choses, n'en faisant
« que de mesquines, abandonnant l'intérêt,
« avançant pour se donner le souci de reculer,
« semant pour acquérir le lustre de ne recueillir
« jamais.

« Notre position dans l'empire annamite est in-
« comparablement plus misérable qu'avant la
« guerre, et les infortunés chrétiens payeront par
« des centaines et par des milliers de martyrs le
« secours que la France leur a fait espérer.

« Si, en France, l'insouciance ou l'ignorance, ou
« l'entêtement le plus incompréhensible dans les
« préjugés les plus épais empêchent de suivre les
« habiles mouvements des Russes en Asie ; si tout
« cri d'alarme jeté sur ce fait n'excite chez nous
« que l'invincible dédain de la paresse et de l'in-
« capacité...

« Que saura faire alors l'Europe pourrie d'im-
« piétés, perdue de révolutions et de dissensions
« intestines, sans chefs ou n'en ayant plus que de
« mal assurés, et disposés à la trahir, disposée à
« se trahir elle-même, parce que tout la façonne
« à adorer la force... ?

« Considérant que cet article insulte et calomnie le gouvernement de l'Empereur, en lui reprochant son incurie et sa faiblesse, et en l'accusant d'abandonner la gloire et l'intérêt du pays dans les affaires d'Asie ;

« Qu'il représente l'expédition de Cochinchine, si généreusement entreprise au profit du christianisme et de la civilisation, comme devant entraîner le martyre de milliers de chrétiens ;

« Considérant que ces attaques, aussi injustes au fond que violentes en la forme, sont encore aggravées par des outrages à la France et à l'Europe, et qu'elles ont pour but de provoquer au mépris du gouvernement de l'Empereur,

« Arrête :

« Art. 1er. Un premier avertissement est donné au journal de *l'Univers*, dans la personne de M. Taconet, propriétaire-gérant, et de M. Louis Veuillot, signataire de l'article sus-visé.

« Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

12. — L'*Univers* publie la lettre suivante adressée, le 6 octobre, au journal l'*Opinion nationale* par l'évêque de Rodez.

« Monsieur le Rédacteur,

« Uni de cœur au souverain Pontife, je ne puis que repousser les écrits où son gouvernement temporel est indignement bafoué, au profit du système d'escamotage pratiqué ouvertement par le gouvernement piémontais, de concert avec la Révolution. J'ignore sur quels titres vous vous fondez pour appeler votre journal *l'Opinion nationale*, mais il me paraît certain que vous outragez la France catholique, et que vous foulez aux pieds les engagements solennels de l'empereur

Napoléon, dont nous attendons l'accomplissement.

« Ce n'est pas le gouvernement romain qu'il faut accuser d'hypocrisie corruptrice, mais c'est cette ligue des ambitieux de haut et bas étage, qui masquent leurs détestables complots sous les spécieux prétextes du bien public et du progrès social, pour placer l'Italie tout entière sous le joug de la tyrannie sarde, en attendant qu'elle passe sous le joug de la tyrannie mazzinienne, et qu'elle obtienne ainsi l'unité dans un commun esclavage. Alors ses nouveaux maîtres se moqueront bien de ses *gémissements*. La Providence, je l'espère, ne permettra pas à cette immense hypocrisie de réussir, et de ruiner parmi les peuples civilisés les notions du bien et du mal.

« Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien cesser de m'envoyer votre journal, que je ne reconnais pas du tout comme organe de l'*opinion nationale*. »

On apprend en France que l'épiscopat espagnol tout entier a envoyé une adresse au souverain Pontife, dans laquelle se trouve l'expression des plus nobles sentiments, ainsi que les offres les plus généreuses, faites au nom des évêques et des fidèles du royaume catholique.

Le comte Della Minerva, ambassadeur de Sardaigne, quitte Rome, après avoir reçu ses passe-ports dès le 1er octobre.

14. — Le gouvernement français *invite* les journaux à ne plus reproduire les mandements et protestations des évêques, tant français qu'étrangers.

15. — Adhésion de Mgr l'évêque de Gand (Belgique) à la protestation de Mgr Dupanloup.

16. — On lit en tête du journal *l'Univers :*

« Depuis deux jours, l'*Univers* a cessé la publication des circulaires ou mandements de NN. SS. les évêques sur la situation du souverain Pontife. Ce n'est pas que cette manifestation de la pensée et du cœur des catholiques ait discontinué ; mais nous avons reçu du gouvernement l'injonction de ne plus dorénavant reproduire aucun de ces actes, injonction d'autant plus sérieuse, que le journal venait d'être frappé d'un premier avertissement.

« Nous devons aujourd'hui un mot d'explication à nos lecteurs, et plus encore aux vénérables prélats qui nous ont fait l'honneur de nous adresser leurs mandements. Ce sont jusqu'à ce moment : S. Ém. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, et NN. SS. les évêques de Moulins, Vannes, Soissons, Quimper, Nevers, Versailles et Digne.

« L'injonction qui nous est faite nous paraît essentiellement temporaire. Elle a pour but, nous a-t-on dit, de soustraire les actes et la dignité des évêques à la violence des journaux ; mais, d'un autre côté, la parole des évêques a été la force des catholiques dans toutes les circonstances si graves où l'Église et la société se sont trouvées depuis trente ans. Jamais elle ne s'est élevée sans provoquer comme aujourd'hui une tempête d'injures ; elle ne s'est point tue pour cela, et elle a prévalu, parce qu'inspirée par les plus nobles sentiments, elle les inspirait à son tour. Le gouvernement de Napoléon III a toujours très-vivement protesté de son respect pour les droits de l'Église ; on ne comprendrait pas qu'il voulût enlever aux évêques la publicité de la presse, dont tout le monde peut user, et priver les catholiques de cette voix collective des premiers pasteurs, qui leur a toujours si fortement recommandé l'amour de l'ordre, de la justice et de la liberté.

« Quant à nous, si cette défense devait être maintenue, nous croirions que la part la plus précieuse de la liberté civile et religieuse nous est enlevée ; nous nous trouverions sans règle, sans lumière et sans égide, et nous verrions dans un avenir prochain le moment où la presse catholique n'aurait plus de place dans ce vaste champ des opinions, où nous voulons jusqu'au dernier instant remplir honorablement notre devoir.

« LOUIS VEUILLOT, *rédacteur en chef,*

« EUGÈNE TACONET, *propriétaire-gérant.* »

Nous ferons connaître ici quelques-uns des mandements que les journaux n'ont pas eu la permission de reproduire.

I. *Mandement de S. É. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon.*

« Le cri de guerre du patriarche d'une philosophie impie contre Dieu et son Christ a retenti avec une nouvelle fureur dans les antres de la démagogie. « Il faut, disent les fauteurs de dé« sordre, rompre, à tout prix, la chaîne qui rat« tache l'homme à son Créateur. Il faut jeter « loin de soi le joug de l'Évangile, dont la sévé« rité proscrit le culte de l'or et de la chair, les

« seules divinités dignes de notre adoration. C'est « vers ce but que doivent tendre tous nos efforts; « et c'est pour l'atteindre que nous nous sommes « unis par les serments les plus formidables, la « main étendue sur un fer homicide. La destruc- « tion de la religion, de l'Église, de toutes ces « entraves qui nous gênent : voilà la fin d'un li- « bre penseur : voilà notre mission. »

« Ne croyez pas, nos très-chers frères, que, pour obtenir le triomphe de ces funestes projets, Satan veuille forcer les chrétiens, par la terreur des supplices, à fouler aux pieds la croix du Calvaire. Le moment n'est pas encore venu d'allumer le feu de ces sanglantes persécutions. Plus habile dans sa marche, plus cauteleux dans ses allures, l'ange des ténèbres n'ignore pas *que le sang des martyrs a été une semence de chrétiens*, et que c'est au milieu des violents orages soulevés par sa haine, que le grand arbre planté par Jésus-Christ, et dont le feuillage devait abriter les oiseaux du ciel, s'est plus profondément enraciné, et qu'il a étendu plus au loin ses rameaux vigoureux. Sa rage saura se contenir. Pour parvenir à ses fins, ses attaques seront plus adroites, ses coups seront mieux dirigés.

« Avant de remonter vers son Père, le Rédempteur a fondé son Église, gardienne de sa parole, interprète de ses oracles, dépositaire de son autorité. Il l'a bâtie sur une pierre fondamentale, visible, indestructible. Il a réuni et resserré toutes les parties de la voûte par une clef puissante, qui en assurera la solidité jusqu'au dernier jour du monde. Si les puissances de l'enfer pouvaient prévaloir, la pierre étant brisée, l'Église tomberait en ruines. Si la clef de la voûte était ébranlée, l'édifice croulerait de toutes parts. Cette pierre, c'est le souverain Pontife ; cette clef de la voûte, c'est le vicaire de Jésus-Christ sur la terre : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam* [1]. Toutes les menées de l'impiété, toutes ses conspirations, toutes ses pensées, auront donc pour objet l'anéantissement de l'autorité pontificale, parce que la religion, si gênante pour les passions désordonnées, ne survivrait pas à la chute du Siége apostolique. Elle ne s'est pas dissimulé la difficulté de l'entreprise ; mais elle espère que, par une marche savante, elle arrivera à l'accomplissement de ses vœux. Elle cherchera à avilir la majesté du Pontife romain, à ternir l'éclat de la tiare, à amoindrir le prestige de sa dignité, en privant le Pape de toute indépendance par une spolation sacrilége. Et, pour mieux voiler l'odieux de ces attentats, l'anarchie les déguisera sous les formules du respect le plus obséquieux. Elle saluera ce suprême hiérarque du titre de roi. Elle lui conservera un lambeau de pourpre ; elle fléchira le genou devant lui ; et, pendant qu'elle lui offrira ces hommages hypocrites, et qu'elle se fera un jeu de ces dérisions insultantes, elle le dépouillera peu à peu de cette puissance temporelle dont la Providence l'a entouré, pour qu'il ne fût le sujet d'aucun monarque particulier, et qu'indépendant de toutes les couronnes de la terre, il fût plus libre dans tous les actes de son administration spirituelle.

« Ce dessein de la Providence n'a pas échappé au grand évêque de Meaux. « Dieu, dit Bossuet, « qui voulait que cette Église, la mère commune « de tous les royaumes, dans la suite, ne fût dé- « pendante d'aucun royaume dans le temporel, « et que le Siége où tous les fidèles devaient « garder l'unité, à la fin fût mis au-dessus des « partialités que les divers intérêts et les jalou- « sies d'État pourraient causer, jeta les fonde- « ments de ce grand dessein par Pepin et par « Charlemagne. C'est par une heureuse suite de « leur libéralité que l'Église, indépendante, dans « son chef, de toutes les puissances temporelles, « se voit en état d'exercer plus librement, pour « le bien commun, et sous la commune protec- « tion des rois chrétiens, cette puissance céleste « de régir les âmes, et que, tenant en main la « balance droite, au milieu de tant d'empires « souvent ennemis, elle entretient l'unité dans « tout le corps, tantôt par d'inflexibles décrets, et « tantôt par de sages tempéraments [1]. »

« Le sentiment de cet illustre évêque, sur ce point, est empreint d'une force si invincible, que Voltaire lui-même observe avec raison dans ses *Annales de l'Empire*, que « les Papes d'Avignon « étaient trop dépendants des volontés des rois « de France, et ne jouissaient pas de la liberté « nécessaire au bon emploi de leur autorité [2]. »

« Permettez-nous, nos très-chers Frères, de rappeler, à l'appui de ces réflexions, les aveux d'un célèbre auteur protestant : « Faute de cette « indépendance de tout pouvoir temporel, dit « Hurter, le Pape pourrait facilement, et tel avait « été le projet d'Henri VI, être réduit à devenir « un simple patriarche de la cour impériale, et « la chrétienté entière être livrée aux caprices de « ce souverain, comme l'Église d'Orient l'était « aux caprices de l'empereur de Constantinople [3]. »

[1] Matth., 16, 18.

[1] Discours sur l'unité de l'Église. — [2] *Annales de l'Empire*, t. 1, p. 397.
[3] Hurter, *Histoire d'Innocent III*, t. 2, p. 216.

Ainsi la parole du Pontife romain, dépouillé de la royauté temporelle, enchaîné aux intérêts d'une puissance, et simple citoyen d'une cité, ne serait plus, bien souvent, pour un prince rival de son souverain, la parole du suprême Pasteur, mais la parole d'un ennemi. Ses ordonnances ne seraient plus les actes pacifiques de l'évêque universel; ce seraient les volontés haineuses d'un Pontife, mises au service d'un compétiteur. On n'entendrait plus, dans sa voix, la voix de Pierre, mais les accents dictés par une puissance que l'on redoute et que l'on voudrait abattre. C'est à ce degré d'humiliation, qui lui ôterait la confiance filiale des peuples, qu'on veut faire descendre le Chef vénéré de l'Église catholique, dans la ferme persuasion de voir enfin se réaliser cette espérance si chère, depuis longtemps entretenue, de célébrer bientôt les funérailles d'une religion, qui fait du respect de l'autorité le fondement de tout ordre dans l'Église, dans l'État, dans la famille, et qui ne veut déifier aucune des convoitises de la chair. Telle est en peu de mots, nos très-chers Frères, l'histoire des douleurs de notre bien-aimé Père, le pape Pie IX !

« A Dieu ne plaise que les machinations les plus habiles et les plus puissantes de l'enfer contre le Siége apostolique ébranlent un seul moment notre foi, et nous fassent oublier la promesse de Jésus-Christ d'*être toujours avec son Église* [1]. La pierre angulaire, qui la soutient, pourra bien être couverte de l'écume des flots irrités ; mais elle ne pourra jamais être ébranlée, parce qu'*il ne sera pas donné aux portes de l'enfer de prévaloir contre elle* [2], et qu'elle est affermie par la droite de Dieu même. Que l'incrédulité, le rationalisme, l'hérésie, que toutes les passions se concertent pour sa ruine ; qu'elles essayent de porter sur elle leurs mains sacriléges pour l'arracher de ses fondements : leurs tentatives insensées seront vaines. Cette pierre, posée divinement par le Rédempteur, porte en elle-même une vertu d'immortalité qui défie les complots des méchants, les révolutions des empires, les vicissitudes des temps, l'ingratitude des hommes : *Deus fundavit eam in æternum* [3].

« Cette ferme confiance en la parole de l'Auteur de notre foi, N. T. C. F., ne peut pas nous rendre insensibles aux douleurs de notre Père bien-aimé ? Quand il souffre, toute l'Église souffre avec lui; et les épreuves de son apostolat sont les épreuves de tout son troupeau. Toutes les amertumes dont la plus noire ingratitude abreuve son cœur généreux retombent sur le nôtre comme un poids accablant : *Opprobria exprobrantium tibi ceciderunt super me* [1]. Ce qui peut rendre moins vive l'affliction des fidèles, c'est le souvenir des paroles que le ministre de l'Empereur nous adressait naguère, et qui apportaient avec elles tant d'espérance. « Le Prince, disait ce « conseiller de la couronne, qui a donné à la re« ligion tant de témoignages de déférence et « d'attachement, qui, après les mauvais jours de « 1848, a ramené le Saint-Père au Vatican, est le plus ferme soutien de l'unité catholique ; et *il « veut que le Chef suprême de l'Église soit respecté « dans tous ses droits de souverain temporel* [2]. » Vous l'entendez, Chrétiens : Napoléon III veut que le Pape *soit respecté dans tous ses droits de souverain temporel*, dans ses droits, par conséquent, sur les Légations comme sur la ville de Rome, sur les Romagnes comme sur le Patrimoine de Saint-Pierre; dans ses droits reconnus par onze siècles au moins, par les puissances, par les traités; dans ses droits que la neutralité déclarée des États pontificaux aurait dû faire respecter. Telles sont les paroles solennelles qui doivent tempérer les inquiétudes des catholiques, et nous faire espérer de voir bientôt la justice triompher, et la plus inique des usurpations céder à la volonté loyale, religieuse, hautement exprimée d'un Prince dont les services désintéressés méritaient plus de reconnaissance. »

II. *Mandement de Monseigneur de Garsignies, évêque de Soissons.* On y lit :

« Il faut que tous sachent que le Siége pontifical est de plus en plus battu en brèche et menacé dans son indépendance temporelle ; il faut que toutes les intelligences s'alarment en présence des efforts tentés pour opérer, contrairement à l'ordre providentiel, la ruine de ce qui a été, depuis tant de siècles, la gloire et le boulevard de la Papauté ; il faut que tous les cœurs s'affligent à la vue de cette nouvelle croisade du mal contre le bien, de ces nouveaux actes de vertige qui annoncent une résolution de plus en plus déterminée de briser avec un passé que l'on n'attaque avec tant d'obstination que parce qu'on ne le comprend pas.

« Certes, ce n'était pas là, N. T. C. F., nous sommes plus que jamais autorisé à vous en donner l'assurance, ce que voulaient l'Empereur et les troupes magnanimes qu'il conduisait hier

[1] Matth., 28, 20. — [2] *Ibid.*, 16, 18. — [3] *Ps.* 47, 9.

[1] *Ps.* 48. — [2] Lettre du ministre des cultes aux évêques, du 4 mai 1858.

encore avec tant de valeur à la victoire. La paix glorieuse et si profondément intelligente qu'il signait dernièrement à Villafranca n'en seraitelle pas, au besoin, la garantie la plus sûre? Ainsi qu'il le proclamait si bien lui-même à la face de l'Europe entière, il est noble et beau de savoir s'arrêter dans la voie du succès, quand les conséquences qui peuvent en résulter seraient de nature à compromettre la sécurité de l'Europe et de l'Église....

« Toutefois, N. T. C. F., gardons-nous de supposer que la patience dans des circonstances aussi dignes de larmes doive impliquer de notre part la faiblesse qui recule devant la manifestation de sa foi et de ses pensées. S'il est bon et utile de se soumettre à la volonté d'en Haut, dans les mauvais jours où nous vivons, il faut aussi quelquefois savoir parler, pour ne pas courir le risque d'avoir l'air de pactiser avec des actes et avec des principes que l'on ne saurait approuver même tacitement. Sans doute, il faut respecter les puissances, parce qu'elles viennent toutes de Dieu : *Omnis potestas a Deo.* Mais des faits qui blessent d'une manière aussi criante l'opinion publique, méritent bien, certes, de devenir l'objet de la réprobation de ceux dont ils froissent si vivement les sentiments les plus intimes. Serait-on donc réduit à garder le silence devant la violation la plus criante d'un ordre de choses consacré par la justice et le bon droit? Ce silence ne ressemblerait-il pas à un silence de fausse honte ? Sans doute, N. T. C. F., la réprobation qui flétrit le plus puissamment les auteurs des méfaits qui nous affligent, c'est le plus ordinairement la réprobation qui attend, dans le silence d'une respectueuse soumission et l'énergie d'une espérance pleine de confiance, la fin de tant d'excès; mais il ne faudrait pas cependant confondre dans une même appréciation le sentiment qui juge les événements avec les sages pensées de la foi, et celui qui pourrait se laisser entraîner à manquer de réserve et de respect. Il y a dans l'Église, plus que partout ailleurs, une courageuse liberté qui demande d'autant plus à être bien comprise, qu'elle peut parfaitement s'allier à la prudence et à la vertu. Gardons-nous surtout, N. T. C. F., de ces appréciations, si communes, hélas! de nos jours, et d'où il résulte que, pour n'avoir point à condamner des faits trop évidemment regrettables, on se perd dans des considérations générales qui, envisagées de près, pourraient bien équivaloir à un blâme secret de la conduite et du mode de gouvernement du Chef visible de l'Église; et à de conseils qu'on voudrait pouvoir lui dicter. Il y a loin de là à cette *justice* humblement soumise qui hésite toujours à aborder des questions aussi ardues, dans la crainte de s'éloigner de la vérité et des doctrines de la foi. Si nous n'avons pas assez de lumières pour parler sur ce qu'il est si difficile de bien juger, sachons au moins nous taire avec une sage réserve ; mais, avant tout, n'oublions pas que le malheur est par lui-même assez respectable pour commander la mesure dans nos jugements, et ne veuillons pas surtout paraître sages en politique au détriment des vrais principes. »

III. *Lettre circulaire de Monseigneur l'archevêque de Sens au clergé de son diocèse ;* elle porte la date du 14 octobre ; on y lit :

« Vous l'aviez remarqué, nos très-chers Coopérateurs au milieu de la joie que nous inspirait la conclusion de la paix entre la France et l'Autriche, nous ne pouvions dissimuler nos craintes pour des troubles nouveaux ; nous bénissions Dieu de ce qu'il faisait cesser des guerres fratricides; nous étions sûrs de la sincérité du pacte que formaient entre eux les deux Empereurs ; mais nous connaissions l'esprit révolutionnaire, nous n'osions rien nous en promettre; nous nous contentions de dire nos vœux pour la prospérité future de l'Italie.

« Faut-il vous l'avouer, nos chers Coopérateurs? Les faits ont dépassé nos craintes. Le génie du mal continue, développe, dans cette contrée, ses agitations antérieures et ses abominables entreprises. Rien n'est plus sacré pour lui : il avait déjà attaqué les domaines du Saint-Siége ; il cherche maintenant à en détacher plusieurs provinces; il veut amoindrir l'indépendance temporelle de la Papauté ; qui sait, s'il n'en rêve pas, s'il n'en poursuit pas ténébreusement l'entière destruction ?

« Pouvait-on présumer de telles suites de la paix? Tout devait nous rassurer sur l'inviolabilité du Siége apostolique : l'Empereur l'avait promise à l'univers ; nos victoires, les conditions mêmes de la paix, nous étaient un garant que des promesses si solennelles ne seraient pas vaines.

« La majesté de la parole de deux Empereurs, l'éclat et le prestige de nos triomphes n'ont pas suffi pour conjurer les impies tentatives des ennemis de l'Église. Pour qui donc avons-nous versé notre sang, et dissipé nos trésors? Pour quelle cause avons-nous combattu à Montebello, à Magenta et à Solferino? Quels succès demandions-nous au Dieu des batailles, si ce n'étaient

des succès pour la justice et l'équité? Qu'est la France, qu'est l'Empereur, que sont notre foi et notre force, s'il est permis à quelques Italiens d'agir en dehors de nous et à notre détriment?

« Les attaques contre le Saint-Siége sont évidemment suscitées en faveur d'un système qui voudrait placer toute la péninsule italienne sous la domination d'un seul, élever ainsi à notre porte une puissance rivale de la nôtre, et nous créer par là un antagoniste redoutable. Pour réussir, on ne recule devant aucun obstacle : on flatte les peuples sous le vain prétexte d'une autonomie, dont nous ne comprenons ni les droits ni la raison d'être; on exagère les idées d'indépendance nationale ; on appelle au secours les passions les plus mauvaises, les haines, la calomnie, les procédés pleins d'outrage, la violence sans frein, le despotisme armé et sans contre-poids, les sociétés secrètes, le socialisme et la démagogie; et ce qu'il y a d'incroyable et de plus triste, on cherche, par tous les moyens, à détruire l'esprit religieux de ces populations catholiques; on veut leur inoculer ou l'hérésie, ou l'impiété...

« L'histoire est là pour nous dire que la Providence, que la désaffection des peuples, que les *mensonges de l'iniquité,* punissent tôt ou tard ceux *qui rejettent la sagesse et la règle, qui foulent aux pieds le juste dans la pauvreté* et *qui n'épargnent même pas le vieillard au front blanchi par les années.* Nous voudrions, N. T. C. C., que tous ceux qui désolent le cœur du Saint-Père pussent lire quelques-uns des chapitres des Livres des Machabées : ils y verraient qu'il y a un terme à l'injustice, qu'il arrive un point où les Antiochus ne peuvent plus nuire à la Nation sainte. Dieu fait surgir alors des fils de Jean, des fils de Simon, des Mathathias, des hommes qui disent dans l'aigreur de leurs maux : *Malheur à nous! Toute notre magnificence nous a été enlevée : nous étions libres, et nous sommes devenus esclaves; tout ce que nous avions de saint, de beau et d'éclatant a été profané par les nations. Ah! pourquoi vivons-nous encore?* »

IV. *Lettre circulaire de Monseigneur l'évêque de Digne au clergé de son diocèse;* on y lit :

« De quel droit dépouillerait-on le Pape de sa puissance temporelle? N'est-elle pas la mieux établie, la plus ancienne, la plus respectable et, par conséquent, la plus inviolable de l'univers? S'il y a dans le monde une loi de justice, elle doit être invoqué pour elle. Ces grands politiques qui en disposent fièrement ne souffriraient pas qu'on leur ravît la moindre parcelle de leurs domaines. Ils réclameraient contre cette violation du droit, et appelleraient toute la rigueur de la loi contre l'usurpateur du bien d'autrui. Or, bien qu'un Souverain ne soit pas propriétaire de ses États comme le maître d'un champ, ses droits sont aussi sacrés, et d'autant plus inviolables qu'ils reposent sur des principes qui établissent l'ordre même de la société et assurent la paix du monde. Nous n'hésitons pas à vous le dire, nos très-chers Coopérateurs, si on prétend que l'insurrection peut légitimement dépouiller le Pape d'une partie de ses États, tous les peuples peuvent se révolter à leur tour contre leurs princes, et démontrer, par le succès, la justice de leur cause.

« Au reste, il est nécessaire que vous sachiez que cette insurrection est plutôt le fait d'agents provocateurs venus de l'étranger que de la population elle-même. Depuis plusieurs années, cette malheureuse terre d'Italie a été travaillée par tous les révolutionnaires de l'Europe, et telle est la pression qu'ils y ont fait sentir, et la puissance de corruption qu'ils y ont exercée, qu'aucun gouvernement placé dans les mêmes conditions, n'eût pu résister. Il ne faudrait pas que celle de nos grandes puissances, qui se croit le mieux affermie, fût soumise à la même épreuve : elle y succomberait.

« Mais on reproche des abus au Gouvernement pontifical. Est-il bien étonnant, d'une part, que les ennemis de l'Église adressent des reproches à son chef? Ceux qui les ont devancés et dont ils poursuivent les desseins en ont fait à celui-là même dont il tient la place, à Dieu qui a fini par succomber sous le poids de leurs calomnies. D'autre part, n'y a-t-il pas partout des abus? Ils sont inhérents, par la malice ou l'ignorance des hommes, à toute institution humaine. La sagesse veut qu'on les corrige en temps opportun, et nullement qu'on détruise la chose à laquelle ils s'attachent.

« ..... Nous ferons aussi reposer notre confiance sur l'assurance donnée par l'Empereur de protéger le Saint-Père, et de faire respecter tous ses droits de souverain. Nous demanderons à Dieu de lui ménager au plus tôt des circonstances favorables qui lui permettent de proclamer hautement ses desseins, et de montrer à ceux qui pourraient être ébranlés dans les espérances qu'ils avaient d'abord conçues, que les calculs et les intérêts de la politique n'auront pas la puissance d'annuler sa parole. Nous sommes convaincu qu'il gémit de l'état de l'Italie, que son cœur de souverain catholique souffre de voir les ennemis de l'Église, qui le sont aussi de

sa gloire, méconnaître ses intentions et associer les succès de nos armes à la spoliation et à la révolte. »

17. — Signature du traité de Zurich par les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche et du Piémont.

19. — Protestation des évêques d'Irlande contre l'usurpation des Romagnes.

— Le cardinal Morlot, archevêque de Paris, prescrit des prières pour le souverain Pontife.

— L'*Univers* annonce que les évêques de Versailles, d'Angers et de Chartres ont publié des mandements sur la situation du Saint-Siége, et que l'évêque de Luçon a adressé au cardinal Donnet une lettre dictée par les sentiments qui animent tout l'épiscopat catholique. On lit dans la lettre pastorale de Monseigneur Angebault, évêque d'Angers, laquelle est datée du 12 octobre [1] :

« A quel spectacle assistons-nous ? Est-ce que nous avons encore besoin de leçons? Est-ce que la Providence veut nous faire lire une nouvelle page dans ce livre des siècles qui se déroule si rapidement devant nous? O mon âme, pourquoi es-tu triste et pourquoi te troubles-tu ? *Quare tristis es, anima mea, et quare conturbas me ?* Fils du Prophète, qu'as-tu vu ? Oh! j'ai vu et je suis tombé la face contre terre ! *Vidi et cecidi in faciem meam* [2]. J'ai vu des peuples en délire, et des enfants ingrats méconnaissant de nouveau les vertus du meilleur des pères, se cachant derrière les drapeaux que la victoire a couronnés pour préparer de lâches trahisons, aiguisant des poignards, insultant à la faiblesse pour faire croire à leur force ; menaçant des prêtres, des femmes, des enfants sans défense ; soudoyant ou encourageant des folliculaires sans conscience pour vomir l'injure contre ce qui est noble et pur. J'ai vu celle qu'ils appellent la Liberté, vociférant, échevelée, ivre de sang et répandant partout la terreur ; et à cette vue je me suis pris à pleurer, *et ego flebam multum,* et je me suis écrié : *Usquequo, Domine, non judicas et non vindicas sanguinem nostrum* [3] ? Jusqu'à quand, Seigneur, souffrirez-vous ces insultes? Jusqu'à quand le Saint des saints sera-t-il profané ? la majesté de votre auguste représentant sera-t-elle livrée aux outrages?

« O Dieu, levez-vous : *Exsurgat Deus ;* et à cette mer qui s'agite menaçante et furieuse, faites entendre cette voix qui ordonne . *Usque huc venies, et non procedes amplius, et hic confringes tumentes fluctus tuos* [1]. Tu ne viendras que jusqu'ici et là se brisera l'orgueil de tes flots. Si les pouvoirs de la terre sont impuissants, s'ils ne peuvent tenir ce langage et commander à la tempête, vous enverrez, Seigneur, cet ange qui brisait autrefois les liens dans lesquels on retenait Pierre captif et vous le rendrez à sa famille éplorée.

« Pour vous, noble Pontife, dont le front est serein comme la vertu, dont le cœur est calme comme l'innocence, vous ne fléchirez point sous le poids de ces nouvelles croix ; elles vous ont été annoncées par des voix prophétiques [2]. Vous accomplirez dignement cette mission de douleurs, et cette couronne d'épines qui ensanglante votre front, comme celui de votre divin Maître, se changera un jour dans une auréole de gloire. »

20. — Lettre de Napoléon III à Victor-Emmanuel sur les circonstances présentes; l'empereur Napoléon expose ainsi ses vues sur l'Italie :

« Voici, selon moi, les conditions essentielles de cette régénération.

« L'Italie serait composée de plusieurs États indépendants, unis par un lien fédératif.

« Chacun de ces États adopterait un système représentatif particulier et des réformes salutaires.

« La Confédération consacrerait donc le principe de la nationalité italienne; elle n'aurait qu'un drapeau, qu'un système de douanes et qu'une monnaie.

« Le centre-directeur serait à Rome ; il serait formé de représentants nommés par les souverains sur une liste proposée par les chambres, afin que, dans cette espèce de diète, l'influence des familles régnantes, suspectes de partialité pour l'Autriche, fût balancée par l'élément sorti de l'élection.

« En décernant au Saint-Père la présidence honoraire de la Confédération, on satisfait le sentiment religieux de l'Église catholique, on augmente l'influence morale du Pape dans toute l'Italie, et cela lui permet de faire des conces-

[1] Les journaux français n'ont pu la reproduire. — [2] Ezech., 2, 1. — [3] *Apoc.*, 5, 4.

[1] Job, 38, 11. — [2] Dans la liste des souverains Pontifes, le règne de Pie IX est désigné par ces mots : *Crux de cruce.*

sions conformes aux désirs légitimes des populations. »

22. — Le gouvernement espagnol fait connaître aux Cortès qu'il déclare la guerre à l'empereur du Maroc.

— Les évêques de Cahors, du Mans, de Carcassonne et de Valence se joignent à leurs collègues dans l'appréciation des affaires d'Italie. L'évêque de Belley a écrit une lettre de félicitations au cardinal Donnet sur son discours de Bordeaux.

23. Lettre pastorale de Monseigneur l'évêque de Saint-Brieuc.

24.— Mandements et lettres pastorales des évêques de Fréjus, d'Autun, de Clermont et de La Rochelle. Monseigneur de Marguerye, évêque d'Autun, termine ainsi sa lettre circulaire [1] :

« Le Dieu qui commande aux vents et à la tempête entendra ces supplications : il calmera l'orage qui s'est levé sur le trône de saint Pierre ; et, nous en avons l'espérance, il nous donnera de voir luire des jours meilleurs. Nous l'espérons aussi, N. T. C. F., des paroles solennelles qui s'échappèrent, il y a quelques mois, du cœur de notre auguste Souverain. Bien des siècles se sont écoulés depuis les temps où Charlemagne regardait comme sa gloire la plus pure d'être *le défenseur de la sainte Église et l'auxiliaire du Siége apostolique en toute chose.* Bien des siècles se sont écoulés depuis le jour où le saint pape Paul I[er] écrivait au peuple très-chrétien : *La gloire de votre patrie surpasse celle des autres nations ; le royaume des Francs brille devant Dieu d'une splendeur sans pareille, car les Princes magnanimes qui le gouvernent se sont empressés de voler à la délivrance de la sainte Église catholique et apostolique.* Mais ce passé d'immortel souvenir, la France ne saurait le renier; elle ne peut abjurer ces grandes traditions de foi et de dévouement au Saint-Siége qui lui ont mérité les bénédictions de Dieu et la reconnaissance de l'univers chrétien; et l'illustre monarque qui s'assied aujourd'hui sur le trône de Charlemagne ne saurait oublier ses généreuses promesses. A cette heure de tristesses et d'alarmes trop légitimes pour tous les cœurs vraiment catholiques, c'est là ce qui nous rassure : nous espérons en Dieu qui protége la faiblesse opprimée et qui veille à la garde de son Église; nous espérons en notre patrie par laquelle il a fait tant et de si grandes choses. »

[1] Non reproduite par les journaux français.

25. — Lettre circulaire de Monseigneur l'archevêque de Cambrai au clergé de son diocèse [1]; en voici un passage :

« L'œuvre d'iniquité qui s'accomplit depuis quelques mois dans une partie des États du souverain Pontife poursuit, au scandale du monde et à la douleur de l'Église universelle, son déplorable cours.

« A mesure que s'aggravent et se multiplient ces odieux attentats contre le Père vénéré de notre grande famille catholique, l'amour que lui portent ses enfants doit s'accroître, s'il est possible, et se manifester chaque jour plus vivement. Si la guerre sacrilége que lui font des hommes égarés ou pervers ne se ralentit pas, il ne doit pas y avoir dans les prières que nous ferons pour Lui moins de persistance et d'ardeur.

« Nous venons donc, Messieurs et chers Coopérateurs, vous répéter aujourd'hui ce que nous avons dit à notre diocèse entier, dans une solennelle et récente circonstance : « Enfants dévoués de l'Église, vous demanderez que les amertumes dont le cœur du Père commun des fidèles est abreuvé, depuis quelque temps, aient enfin un terme ; que les droits du Saint-Siége, heureusement garantis par d'augustes promesses, et protégés par une volonté aussi sage que puissante, soient rétablis et maintenus dans leur intégrité ; que l'amour, la vénération et la reconnaissance de l'univers catholique continuent à dédommager Pie IX des ingratitudes, des calomnies et des injustices qui poursuivent avec tant d'obstination et d'indignité sa personne sacrée et son gouvernement paternel; que rien enfin ne trouble désormais le cours déjà tant de fois et si douloureusement éprouvé d'un pontificat consacré entièrement au bien de la religion, et, par là même, à celui de l'humanité. »

26. — Les évêques de Tournai (Belgique), de Mende, de Strasbourg, de Tripoli (*in partibus*, Monseigneur Sibour), s'unissent par leurs actes au reste de l'épiscopat. On annonce que les évêques de Souabe, de Bavière et d'autres parties de l'Allemagne ont adressé des lettres pastorales à leurs diocésains sur

[1] Non reproduite par les journaux français.

la situation du Saint-Siége. L'évêque d'Avila (Espagne) proteste, dans un mandement, contre les attentats de la Révolution en Italie.

— On apprend la mort de l'abbé Gorini, du diocèse de Belley, né à Bourg en 1803, célèbre par ses travaux historiques dans lesquels il réfute les erreurs accréditées de nos jours; son ouvrage capital est la *Défense de l'Église* contre les erreurs historiques de MM. Guizot, Augustin Thierry, etc.

28. — On annonce les lettres circulaires des évêques de Meaux et de Luçon sur la situation du Saint-Siége. L'évêque de Saint-Flour adhère à la protestation de Monseigneur Dupanloup.

30. — Mandements des évêques de Périgueux et de Saint-Claude. Voici un passage du mandement de Monseigneur l'évêque de Saint-Claude[1] :

« On dit : Ce n'est pas la Papauté que nous attaquons, nous vénérons le Chef spirituel de l'Église. On lui prodigue même d'hypocrites hommages en le dépouillant de sa souveraineté.

« Sans doute, N. T. C. F., le pouvoir temporel n'est pas essentiel à l'Église ; elle peut subsister sans que son premier Pasteur soit à la tête d'un État. Elle a reçu des promesses qui ne lui feront jamais défaut. Pendant plus de trois siècles les successeurs de saint Pierre, errants et fugitifs, n'avaient pour asile que les catacombes et pour autel que la pierre qui couvrait les tombeaux des martyrs; ils n'en gouvernaient pas moins toute la société chrétienne. La souveraineté temporelle n'est pas d'institution divine ; mais il entrait dans l'ordre de la Providence de la joindre au Pontificat suprême, pour en rehausser l'éclat aux yeux des hommes, et pour en garantir l'indépendance et la liberté. Sitôt que l'empire romain s'affaisse sous les coups des Barbares qui bientôt vont le morceler et le diviser en États opposés de vues et d'intérêts, nous voyons la main de Dieu préparer et former le royaume de son Vicaire sur la terre.

« Ce sont d'abord les peuples d'Italie qui, abandonnés des empereurs, leurs anciens maîtres, et accablés sous le poids de la tyrannie des nouveaux conquérants, viennent au Pape, le conjurant de les défendre et de les gouverner. Plus tard l'épée de la France, après avoir délivré ces belles contrées, les cède au Pontife romain. Est-il une souveraineté plus glorieuse et plus légitime dans son origine? Nous pourrions ajouter qu'aucune n'a été plus douce et plus paternelle dans son exercice, qu'aucune ne s'est signalée par une pareille continuité de bienfaits, et dire avec un auteur protestant, que : « la domination des Papes est fondée sur mille ans du plus profond respect[1]. »

[1] Non reproduit par les journaux français.

— Avertissements donnés à *l'ami de la Religion* et au *Correspondant* pour un article de M. de Montalembert sur la situation du Saint-Siége. Voici le texte de l'avertissement donné au *Correspondant*, et signé par M. Rouland :

« Vu l'article 32 du décret organique sur la presse du 17 février 1852 ;

« Vu l'article publié par le journal *le Correspondant* dans son numéro du 25 octobre 1859, sous la signature Ch. de Montalembert et sous le titre : *Pie IX et la France en* 1849 *et en* 1859 ;

« Vu, notamment, les passages suivants :

« C'est la France qui a sauvé l'indépendance « temporelle du Saint-Siége en 1849, et c'est « elle qui la laisse ébranler et amoindrir en « 1859..... Encore une fois, c'est la guerre portée « par la France en Italie qui aura amené la des- « truction de l'autorité temporelle du Pape dans « le tiers de ses États et l'ébranlement irrépara- « ble de tout ce qui reste. La fille aînée de l'É- « glise en demeurera donc comptable devant le « présent comme devant l'histoire, devant l'Eu- « rope comme devant Dieu...

« Le rôle de l'Angleterre n'a qu'un nom : il « est ignoble...

« Quant au Piémont, nous avons vu avec une « amère douleur ce noble pays échanger le rôle « patient et laborieux, mais si fécond et si pur, « d'initiateur moral et intellectuel contre celui « d'un aventurier cupide et impatient...

« Il faut bien le proclamer, si l'Italie, au lieu « de décréter une statue à l'astuce, à la dé- « loyauté, à la dépravation politique personnifiée « dans Machiavel........ On sait que le gouverne- « ment toscan vient de décider qu'il serait élevé « des statues à Machiavel en même temps qu'à « l'empereur Napoléon III et au roi Victor- « Emmanuel. »

« Considérant qu'en dénonçant la guerre portée

[1] Gibbon, *Grandeur et décadence des Romains.*

par la France en Italie comme ayant amené la destruction de l'autorité temporelle du Pape, cet article dénature les résultats de notre glorieuse expédition et calomnie la politique de l'Empereur ;

« Que, dépassant toutes les limites d'une appréciation libre des gouvernements étrangers, il insulte des nations alliées de la France ;

« Que, l'assimilation rendue à dessein injurieuse entre le nom de Machiavel et ceux de S. M. Napoléon III et du roi Victor-Emmanuel, est une atteinte directe au respect dû à l'Empereur ;

« Considérant enfin que le Gouvernement, dont le devoir est d'éclairer la conscience publique, ne saurait abandonner à la merci des passions personnelles et des haines de parti l'honneur de la politique française, la gloire de nos armes et la loyauté des principes si solennellement affirmés ;

« Arrête :

Art. 1er. Un premier avertissement est donné au journal *le Correspondant* dans la personne de M. Ch. de Montalembert, signataire de l'article, et de M. Douniol, gérant.

« Art. 2. Le préfet de police est chargé de « l'exécution du présent arrêté. »

31. — L'*Univers* annonce une lettre pastorale de l'archevêque d'Avignon, une circulaire de l'évêque de Saint-Flour et un mandement de l'évêque de Verdun sur la situation du Saint-Siége. Mgr Trevisanato, archevêque d'Udine (Vénétie), adresse une circulaire à ses diocésains sur le même sujet.

Novembre.

1. — Lettre pastorale de l'évêque du Puy et lettre circulaire de l'évêque de Saint-Brieuc.

2. — M. Billault, sénateur, est nommé ministre de l'intérieur en remplacement du duc de Padoue, démissionnaire.

L'écrit de M. de Montalembert, intitulé *Pie IX et la France en* 1849 *et* 1859, est saisi.

3. — Lettre circulaire des évêques de Grenoble et de Valence. Monseigneur Fransoni, archevêque exilé de Turin, a adressé une lettre pastorale à ses diocésains, en date du 14 octobre, sur la situation des États de l'Église. On annonce une lettre pastorale de l'archevêque de Muniche (Bavièr) sur le même sujet.

4. — Lettres circulaires de l'évêque de Blois, et de l'Archevêque de Tarragone (Espagne); lettres pastorales de Monseigneur Cullen, archevêque de Dublin, et des évêques catholiques d'Angleterre.

6. — Lettres circulaires des évêques d'Angers et de Perpignan. Monseigneur Gerbet, évêque de Perpignan, publie en même temps des *Observations au sujet des attentats dirigés contre la souveraineté temporelle du Pape.*

10. — Signature définitive du traité de paix de Zurich. On remarque, dans ce traité, les deux articles suivants :

« Art. 19. Les circonscriptions territoriales des États indépendants de l'Italie, qui n'étaient pas parties dans la dernière guerre, ne pouvant être changées qu'avec le concours des puissances qui ont présidé à leur formation et reconnu leur existence, les droits du grand-duc de Toscane, du duc de Modène et du duc de Parme sont expressément réservés entre les hautes parties contractantes.

« Art. 20. Désirant voir assurée la tranquillité des États de l'Église et le pouvoir du Saint-Père; convaincus que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un système approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du souverain Pontife, Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Majesté l'empereur d'Autriche uniront leurs efforts pour obtenir de Sa Sainteté que la nécessité d'introduire dans l'administration de ses États les réformes reconnues indispensables soit prise par son gouvernement en sérieuse considération. »

13. — On lit dans le *Moniteur :*

« Les assemblées des divers États de l'Italie se sont entendues pour offrir la régence au prince de Carignan. Cette résolution est regrettable en présence de la prochaine réunion d'un congrès européen appelé à délibérer sur les affaires d'Italie, car elle tend à préjuger les questions qui doivent y être traitées. »

Avertissement donné à l'*Indépendant de l'Ouest* pour un article comparant la tolérance du gouvernement pour les journaux révolu-

tionnaires avec sa sévérité contre les journaux monarchiques.

15. — Les archevêques et évêques d'Aix, Cambrai, Bayeux, Tarbes et Saint-Dié publient des mandements, ordonnant des prières pour le souverain Pontife. On annonce également les mandements des évêques d'Augsbourg, de Spire, Osnabruck et Ratisbonne (Allemagne).

18. — On lit dans le *Moniteur* :

« Dans une intention blâmable, plusieurs journaux énumèrent chaque jour les mandements des évêques de France qui ordonnent des prières pour le souverain Pontife. Cette énumération a évidemment pour but de présenter l'épiscopat français comme solidaire des défiances que ces feuilles ont essayé de propager. Pour édifier l'opinion publique sur le caractère de cette manœuvre, il suffit de dire que, dans les mandements de nos vénérables prélats, les vœux pour le Saint-Père sont presque toujours associés aux témoignages de la confiance la plus entière dans les intentions de l'Empereur.

« Ce n'est donc que par un sentiment de respect pour la religion que le gouvernement a cru devoir demander aux journaux une extrême réserve en ce qui touche aux actes qu'il ne convenait point de livrer à leur polémique, et dont l'expression la plus générale constate d'ailleurs le patriotisme du clergé français. »

L'*Univers* fait la remarque suivante sur cette note : « Nous avons reproduit *en entier* tous les mandements publiés jusqu'au jour où cette reproduction a été interdite. Nous eussions agi de même jusqu'à la fin, car nous avons pour règle de ne rien supprimer dans des documents de cette valeur. Mais du moment où nous ne pouvions tout donner, nous avons cru devoir nous borner à mentionner le fait même de la publication. »

Nous reproduisons encore ici en grande partie le mandement du cardinal Gousset, archevêque de Reims, qui parut vers cette époque [1].

« Depuis quelques mois, nos très-chers Frères, une partie notable des provinces qui forment le Patrimoine de Saint-Pierre, ou les États de l'Église, est à la merci de l'insurrection et des ennemis du Saint-Siége. Les passions révolutionnaires s'en sont emparée au cri accoutumé de liberté et d'indépendance ; elles l'ont mise en révolte ouverte contre l'autorité légitime du souverain Pontife, et elles s'efforcent de la faire passer sous une domination étrangère. Ces attentats contre les droits et la dignité du Siége Apostolique, ces premiers succès d'un complot qui marche à son but, et qui prélude ainsi à une spoliation complète, remplissent d'amertume le Vicaire de Jésus-Christ, le Pasteur des pasteurs, le Père de tous les chrétiens. Dévoué sans réserve au bonheur de ses peuples, Pie IX a la douleur de voir ses dispositions obstinément méconnues, son gouvernement calomnié, ses sujets fidèles condamnés au silence et exposés à la persécution. Dépositaire et gardien de la tiare pontificale, il doit la transmettre à ses successeurs telle qu'il l'a reçue des siècles passés ; et on veut la dépouiller entre ses mains de ses titres et de ses prérogatives ; on lui ravit sous ses yeux son apanage inaliénable et sacré ; on lui enlève les ressources indispensables au maintien de ses institutions les plus précieuses, de ses relations officielles avec les puissances catholiques, de la liberté de son ministère et par conséquent de l'autorité morale dont Dieu lui-même l'a investie. Les actes criminels qui s'accomplissent lui font aisément prévoir ceux qui se préparent et qui tendent à consommer cette grande iniquité. Les desseins de la Révolution ne sont plus un mystère pour personne ; ses chefs les plus accrédités, ses adeptes les plus sincères ne craignent plus de les publier au grand jour. Elle s'est mise au service de l'hérésie et de l'impiété, de l'orgueil et de l'ambition, non-seulement pour humilier et affaiblir la Papauté, mais encore, s'il se pouvait, pour l'anéantir. Ce qu'elle fait aujourd'hui dans quelques provinces, elle se propose de le faire aussi à Rome, dans un avenir plus ou moins rapproché ; c'est Rome, surtout, c'est la capitale du monde chrétien qu'elle convoite et qu'elle veut envahir. L'atteinte profonde qu'elle porte maintenant à l'ordre, à la justice, à la conscience publique, n'est déjà plus un essai lointain de ses forces et de ses moyens d'action; c'est une large brèche destinée à lui ouvrir l'entrée de la ville éternelle. Bientôt, peut-être, rien ne s'opposera plus à ce qu'elle y pénètre et s'y établisse à la faveur de la contagion de l'exemple et de l'impunité.

« Quel sujet d'affliction, nos très-chers Frères, pour le chef et pour les membres de la grande famille catholique ! Quel cœur ne serait point

[1] Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il n'a pu être reproduit par les journaux français.

ému en présence de ces faits lamentables et de ces tentatives audacieuses? Au point de vue social, une semblable agression contre un gouvernement tout paternel, sous les prétextes les plus hypocrites, un démembrement territorial effectué violemment, au mépris des titres les plus anciens et les plus respectables, sont un grave désordre et une violation criante du droit public, un principe subversif, un précédent plein de dangers. Au point de vue religieux, cette usurpation partielle ou totale des États du Saint-Siége est une rapine sacrilége, qui a pour but de changer et de bouleverser la condition providentielle de l'Église. Privée de sondomaine temporel, l'Église, il est vrai, ne cesserait pas d'exister; elle a vécu et grandi pendant trois siècles dans les catacombes et sous le glaive des tyrans; son divin Fondateur lui a promis d'être avec elle jusqu'à la fin des temps et lui a prédit que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre elle; mais depuis qu'elle a sauvé la société européenne, instruit et civilisé les peuples modernes, elle a droit d'avoir sa place au milieu d'eux et d'en attendre autre chose que la spoliation et l'opprobre; elle a besoin d'un centre permanent, siége de son pouvoir spirituel, qui corresponde avec toutes les parties du monde, dans l'intérêt de la discipline, de l'unité du bon gouvernement des âmes; il est nécessaire que son chef soit entouré d'un conseil éminent, servi par une administration proportionnée au nombre et à la diversité des affaires; il faut, enfin et par-dessus tout, que ce chef soit libre et indépendant, que sa voix n'obéisse qu'à l'inspiration de la vérité, au zèle du bien, au devoir de sa charge pastorale, et qu'elle ne soit point soupçonnée de céder à d'autres influences. Mais si la majesté de la Religion, outragée dans la personne du souverain Pontife, était réduite à se retirer dans l'exil ou à déposer sa couronne aux pieds de ses sujets révoltés, où retrouverait-elle toutes ces conditions du gouvernement spirituel? De qui recevrait-elle l'assistance et la sécurité? A quel prix lui seraient-elles garanties et conservées? Sous la tutelle d'un État quelconque, qui n'aurait jamais été le sien ou qui aurait cessé de l'être, garderait-elle, du moins, la liberté de son ministère et son autorité sur les consciences? Hélas! nos très-chers Frères, dans ce siècle où les lois civiles sont fréquemment en désaccord avec les lois divines et canoniques, elle serait infailliblement soumise à des mesures répressives. Si, au contraire, la bonne harmonie régnait entre elle et le pouvoir séculier, elle devrait être sans cesse en garde contre ses suggestions; elle aurait à craindre qu'il fît de son concours un levier politique, soit à l'intérieur, auprès de ses sujets, soit à l'extérieur, auprès des autres nations. Incapable de condescendre à un tel abus, elle ne pourrait néanmoins éviter d'en être accusée. La seule appréhension d'une semblable entente ferait supposer qu'elle existe; la puissance spirituelle ne pourrait parler ou agir sans être taxée de complaisance ou de partialité; ses enseignements et ses décisions passeraient pour des manifestes de circonstance, au profit d'un parti puissant ou d'un intérêt local. Faut-il dès lors s'étonner de ce que le génie chrétien des Constantin, des Pepin, des Charlemagne, a voulu doter l'Église romaine d'un domaine temporel? Il a eu en vue de la préserver de cette tutelle dangereuse et de ces liens de la servitude; de donner aux successeurs de saint Pierre une existence indépendante; de leur assurer le respect des souverains eux-mêmes et la confiance de l'Église universelle.

« Cette œuvre de prévoyance et de pieuse générosité a reçu la consécration du temps; Dieu l'a conservée dans la succession des siècles, malgré les convoitises de l'ambition et la vicissitude des événements. La France l'a protégée dans les circonstances les plus critiques; et, de nos jours encore, il y a dix ans, elle l'a restaurée par la volonté énergique et l'épée victorieuse de Napoléon III. Dans les conciles où ils se sont réunis, grâce à la haute sagesse de ce Prince[1], les évêques français ont exprimé les mêmes sentiments qui animaient l'ancien épiscopat. S'appuyant sur les considérations que nous venons d'indiquer, ils ont condamné les ennemis de la puissance civile du Saint-Siége et formulé des vœux pour qu'elle fût perpétuée dans toute son intégrité. Aujourd'hui ils adressent aux fidèles des instructions solides et de touchantes invitations à la prière en faveur de ces droits sacrés si injustement violés. »

50. — Avertissement donné à l'*Opinion nationale* pour un article dans lequel on lit cette phrase : « Le pouvoir temporel du Pape est une plaie toujours saignante aux flancs de l'Église catholique; il l'avilit à la face du monde. »

Décembre.

2. — Pie IX adresse à l'Empereur des

[1] Conciles de Reims, de l'année 1849; de Tours, 1849; d'Albi, 1850; de Bourges, 1850; de Lyon, 1850; de Rouen, 1850; de Toulouse, 1850; d'Auch, 1851

Français une lettre dans laquelle il déclare ne vouloir prendre part au congrès projeté qu'à la condition que celui-ci reconnaisse l'intégrité des États pontificaux.

5. — Le grand-duc de Bade promulgue le concordat conclu avec le Saint-Siége le 28 juin 1859, avec la bulle du 19 octobre, *Æterni Pastoris*. Ce concordat, attaqué par le parlement badois, n'a pas été mis à exécution.

8. — Mandement de Monseigneur Daniel, évêque de Coutances, annonçant le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse pour le dimanche de la Trinité 1860.

17. — Défaite des Marocains par les Espagnols.

22. — Apparition d'une brochure intitulée: *Le Pape et le Congrès*, par un anonyme. Elle est attribuée à une source officielle. Les idées fondamentales de cette brochure sont, que l'indépendance temporelle du Pape importe à son indépendance spirituelle, mais que l'étendue du territoire pontifical n'a aucune importance, que le Pape sera même d'autant plus respecté que ses États seront plus restreints. La conclusion est que le Pape doit renoncer aux Romagnes ; les arguments employés justifient la spoliation du reste de ses États et vont à ne lui laisser que le Vatican avec un jardin autour, avec un magnifique traitement fourni par les puissances catholiques. L'auteur se dit catholique respectueux, mais indépendant ; et son œuvre n'est qu'un outrage perpétuel à la Papauté sous les formes doucereuses du plus hypocrite respect. Les tendances de cette brochure étaient si claires, qu'il était impossible au représentant du Pape de se trouver au congrès si elle n'était pas désavouée ; elle ne le fut pas et le congrès n'eut pas lieu. Dans une dépêche du 24 décembre 1860, lord John Russel, ministre des affaires étrangères d'Angleterre, a dit, à propos de cette œuvre : « Par le temps qui court, les brochures sont « des événements, et nous ne pouvons pas « oublier que la brochure intitulée : *Le Pape « et le Congrès*, a eu pour conséquence de « faire perdre au Pape plus de la moitié de « ses domaines, et a empêché la réunion d'un « congrès européen. »

Nous ne citerons de cette brochure que le passage suivant, comme un hommage forcé rendu par son auteur [1] à la nécessité du pouvoir temporel des Papes. « D'abord, dit-il, le pouvoir temporel du Pape est-il nécessaire à l'exercice de son pouvoir spirituel ? La doctrine catholique et les raisons politiques sont ici d'accord pour répondre affirmativement. Au point de vue religieux, il est essentiel que le Pape soit souverain. Au point de vue politique, il est nécessaire que le chef de deux cents millions de catholiques n'appartienne à personne, qu'il ne soit subordonné à aucune puissance, et que la main auguste qui gouverne les âmes, n'étant liée par aucune dépendance, puisse s'élever au-dessus de toutes les passions humaines. Si le Pape n'était pas souverain indépendant, il serait Français, Autrichien, Espagnol ou Italien, et le titre de sa nationalité lui enlèverait le caractère de son pontificat universel. Le Saint-Siége ne serait plus que l'appui d'un trône, à Paris, à Vienne ou à Madrid. Il en fut ainsi à une époque, et un successeur du Prince des apôtres eut le malheur de laisser absorber son autorité dans le *saint Empire germanique*. L'Europe en fut profondément troublée, et ce trouble apporté dans son équilibre moral et politique se prolongea pendant plus de trois siècles. La lutte des Guelfes contre les Gibelins ne fut, au fond, que l'effort de l'émancipation morale de la Papauté contre la prépondérance de l'empereur d'Allemagne. Aujourd'hui encore ces dénominations historiques ont survécu aux événements. L'on dit du chef de l'Église qu'il est Gibelin ou Guelfe, selon qu'il est considéré comme partisan de l'Autriche ou comme le représentant de la nationalité italienne et de l'indépendance du Saint-Siége. Tous les grands Papes ont été Guelfes, parce que la condition de leur gloire était de s'appartenir, c'est-à-dire de ne relever que de Dieu. Quand

[1] Tout le monde a désigné comme rédacteur de la brochure M. le vicomte de la Guéronnière, conseiller d'État.

ils ont aliéné cette souveraineté au profit d'un prince, ils ont altéré le véritable principe de l'autorité, l'Église en a souffert. Le pouvoir spirituel, dont le siége est à Rome, ne peut se déplacer sans ébranler le pouvoir politique, non-seulement dans les États catholiques, mais dans tous les États chrétiens. Il importe à l'Angleterre, à la Russie et à la Prusse, comme à la France et à l'Autriche, que l'auguste représentant de l'unité du catholicisme ne soit contraint, ni humilié, ni subordonné. Rome est le centre d'une puissance morale trop universelle pour qu'il ne soit pas de l'intérêt de tous les gouvernements et de tous les peuples qu'elle ne penche d'aucun côté, et qu'elle reste immobile sur la pierre sacrée qu'aucune commotion humaine ne saurait renverser. La nécessité du pouvoir temporel du Pape, au point de vue du double intérêt de la religion et de l'ordre politique de l'Europe, est donc bien démontrée. »

25. — Les catholiques de France s'occupent de signer une adresse au Saint-Père pour protester de leur attachement au Saint-Siége; l'*Univers* propose de signer l'adresse suivante :

« Très-Saint-Père,

« Convaincus que les sentiments et le génie de la France l'emporteront sur l'esprit d'erreur qui menace en ce moment l'intégrité de votre souveraineté temporelle, nous voulons cependant consoler votre cœur par l'expression de notre dévouement.

« Tout ce que l'on a dit contre vos droits et contre votre gouvernement n'a ébranlé ni notre respect pour vos droits, ni notre confiance dans l'amour et dans la sagesse qui inspirent votre autorité. Vos droits ne viennent pas des hommes, vous ne les avez pas acquis par violence et par iniquité, vous ne les maintenez pas par ambition, vous ne les exercez pas avec dureté. Vous êtes le souverain le plus légitime et le plus doux qui soit sur la terre. L'ingratitude et la révolte ne sauraient créer des titres à vous déposséder et à vous haïr.

« Ce que votre peuple a pu souffrir, ce n'est pas à vous qu'il doit l'imputer, mais à lui-même et à ceux qui l'ont séduit, insensés devenus pervers, rebelles devenus traîtres, qui conspirent après avoir été pardonnés, et qui s'arment contre vous de tout le mal qu'ils ont fait après que vous l'avez réparé.

« Pour nous, vos enfants de France, nous croyons que votre autorité ne peut être définie que par vous-même, et nous vous reconnaissons tous les droits que vous vous reconnaissez. Nous croyons que les réformes à faire ne seront bonnes, efficaces et légitimes, que si elles sont faites librement par vous. Qui donc aimera plus que vous la justice, respectera plus que vous le droit des peuples, chérira plus que vous les pauvres, aura plus que vous présent à l'esprit le compte que tous les souverains doivent rendre à Dieu ?

« En défendant la cause de votre indépendance, nous défendons la nôtre et celle de tout le peuple chrétien. Vous êtes la lumière et le rempart des âmes. C'est votre indépendance qui sauve la liberté humaine. Si le Pape n'était plus roi, la croix serait arrachée de toutes les couronnes, et rien ne préserverait le monde, bientôt ramené au culte des idoles. L'humanité adorerait des idoles de boue, serait écrasée sous des idoles de chair.

« O Père, ô Roi, ô Victime très-sainte et immortelle, que votre pensée surchargée d'angoisses s'arrête un moment sur nous. A genoux, pleins de foi, pleins d'amour, nous vous demandons cette bénédiction qui fortifie les âmes. Qu'elle écarte à jamais de nous l'incomparable honte de vous trahir. » Louis Veuillot.

26. — Avertissement donné à l'*Univers* par M. Billault, ministre de l'intérieur, à propos de l'adresse précédente : « Considérant, lit-on dans l'avertissement, que, si la question traitée par le journal *l'Univers* peut être débattue avec une entière liberté de discussion, il ne saurait toutefois être permis de chercher à organiser en France, sous un prétexte religieux, une agitation politique.... »

27.—Avertissement donné au *Journal des villes et des campagnes* qui avait reproduit l'adresse de l'*Univers*, en y adhérant.

30. On lit en tête du *Journal de Rome :* « Il « a paru récemment une brochure anonyme « imprimée à Paris, chez Didot, et intitulée : « *Le Pape et le Congrès.* Cette brochure est « un véritable hommage rendu à la Révolu- « tion, une thèse insidieuse pour ces esprits « faibles qui manquent d'un juste *criterium*

« pour bien reconnaître le poison qu'elle « cache, et un sujet de douleur pour tous les « bons catholiques. Les arguments que ren« ferme cet écrit sont une reproduction des « erreurs et des outrages vomis tant de fois « contre le Saint-Siége et tant de fois victo« rieusement réfutés, quelle qu'ait pu être « l'obstination des contradicteurs de la vérité « à les soutenir. Si le but que s'est proposé « l'auteur de la brochure était par hasard « d'intimider Celui que l'on menace de si « grands désastres, cet auteur peut être « assuré que Celui qui a en sa faveur le droit, « qui s'appuie entièrement sur les bases so« lides et inébranlables de la justice, et sur« tout qui est soutenu par la protection du « Roi des rois, n'a certainement rien à crain« dre des embûches des hommes. »

31. — Lettre de l'empereur Napoléon III au Pape; elle est publiée dans le *Moniteur* du 11 janvier suivant :

« Très-Saint-Père,

« La lettre que Votre Sainteté a bien voulu m'écrire le 2 décembre m'a vivement touché, et je répondrai avec une entière franchise à l'appel fait à ma loyauté.

« Une de mes plus vives préoccupations, pendant comme après la guerre, a été la situation des États de l'Église, et certes, parmi les raisons puissantes qui m'ont engagé à faire si promptement la paix, il faut compter la crainte de voir la Révolution prendre tous les jours de plus grandes proportions. Les faits ont une logique inexorable, et, malgré mon dévouement au Saint-Siége, malgré la présence de mes troupes à Rome, je ne pouvais échapper à une certaine solidarité avec les effets du mouvement national provoqué en Italie par la lutte contre l'Autriche.

« La paix une fois conclue, je m'empressai d'écrire à Votre Sainteté pour lui soumettre les idées les plus propres, selon moi, à amener la pacification des Romagnes, et je crois encore que, si dès cette époque Votre Sainteté eût consenti à une séparation administrative de ces provinces et à la nomination d'un gouverneur laïque, elles seraient rentrées sous son autorité. Malheureusement cela n'a pas eu lieu, et je me suis trouvé impuissant à arrêter l'établissement du nouveau régime. Mes efforts n'ont abouti qu'à empêcher l'insurrection de s'étendre, et la démission de Garibaldi a préservé les Marches d'Ancône d'une invasion certaine.

« Aujourd'hui, le congrès va se réunir. Les puissances ne sauraient méconnaître les droits incontestables du Saint-Siége sur les Légations ; néanmoins, il est probable qu'elles seront d'avis de ne pas recourir à la violence pour les soumettre. Car, si cette soumission était obtenue à l'aide de forces étrangères, il faudrait encore occuper les Légations militairement pendant longtemps. Cette occupation entretiendrait les haines et les rancunes d'une grande portion du peuple italien, comme la jalousie des grandes puissances : ce serait donc perpétuer un état d'irritation, de malaise et de crainte.

« Que reste-t-il donc à faire ? car enfin cette incertitude ne peut pas durer toujours. Après un examen sérieux des difficultés et des dangers que présentaient les diverses combinaisons, je le dis avec un regret sincère, et, quelque pénible que soit la solution, ce qui me paraît le plus conforme aux véritables intérêts du Saint-Siége, ce serait de faire le sacrifice des provinces révoltées. Si le Saint-Père, pour le repos de l'Europe, renonçait à ces provinces qui, depuis cinquante ans, suscitent tant d'embarras à son gouvernement, et qu'en échange il demandât aux puissances de lui garantir la possession du reste, je ne doute pas du retour immédiat de l'ordre. Alors le Saint-Père assurerait à l'Italie reconnaissante la paix pendant de longues années, et au Saint-Siége la possession paisible des États de l'Église.

« Votre Sainteté, j'aime à le croire, ne se méprendra pas sur les sentiments qui m'animent ; elle comprendra la difficulté de ma situation ; elle interprétera avec bienveillance la franchise de mon langage, en se souvenant de tout ce que j'ai fait pour la religion catholique et pour son auguste Chef.

« J'ai exprimé sans réserve toute ma pensée et je l'ai cru indispensable avant le congrès. Mais je prie Votre Sainteté, quelle que soit sa décision, de croire qu'elle ne changera en rien la ligne de conduite que j'ai toujours tenue à son égard.

« En remerciant Votre Sainteté de la bénédiction apostolique qu'Elle a envoyée à l'Impératrice, au Prince impérial et à moi, je lui renouvelle l'assurance de ma profonde vénération.

« De Votre Sainteté,
« le dévot Fils,

« NAPOLÉON.

« Palais des Tuileries, 31 décembre 1859. »

ANNÉE 1860

L'année 1859 avait rouvert pour l'Europe l'ère des inquiétudes et des conflits : les armes de la France glorifiées par le courage de nos soldats, l'Autriche humiliée et vaincue, le Piémont sauvé d'une ruine imminente, agrandi de la Lombardie par la générosité de la France, et sur le point d'acquérir par la violence et par la perfidie le reste de l'Italie, les souverains italiens du nord chassés de leurs États, la Romagne en révolte, tels étaient les résultats de ces douze mois remplis de tant d'événements. La brochure *le Pape et le Congrès*, la flétrissure imprimée à cette brochure par le Souverain-Pontife, les inquiétudes des catholiques inaugurèrent tristement l'année nouvelle.

Janvier.

1. — A Rome, le général comte de Goyon, aide de camp de l'empereur Napoléon III, commandant en chef la division française dans les États pontificaux, accompagné des officiers de cette division, se rend au Vatican pour y présenter ses félicitations au Saint-Père. Reçu avec ses officiers dans la salle du Trône, il adresse à Sa Sainteté le discours suivant :

« Très-Saint-Père,

« Nous venons de nouveau, et toujours avec empressement, aux pieds de votre double trône de Pontife et de Roi, pour porter à Votre Sainteté, à l'occasion du nouvel an, la nouvelle assurance de notre profond respect et de notre dévouement.

« Pendant l'année qui vient de s'écouler, de grands événements se sont succédé. Les ordres de notre valeureux Empereur, témoignage éclatant de son respect religieux pour Votre Sainteté, ne nous ont pas permis de paraître dans le champ de l'honneur et de la gloire. Nous n'avons dû, nous n'avons pu nous en consoler qu'en nous rappelant qu'auprès de vous, qu'auprès de Votre Sainteté, nous nous trouvons sur le champ d'honneur du catholicisme.

« Tels sont, Très-Saint-Père, les sentiments de mes bons et braves subordonnés, dont je me fais gloire d'être l'heureux interprète. Veuillez les accueillir avec cette bonté dont Votre Sainteté a toujours daigné nous honorer. »

Sa Sainteté répondit par les paroles suivantes :

« Si, les années précédentes, les vœux et les heureux présages que vous nous exprimiez, Monsieur le général, au nom des braves officiers et de l'armée que vous commandez si dignement, étaient doux à notre cœur, cette année ils nous sont doublement agréables à cause des événements exceptionnels qui se sont succédé, et parce que vous nous donnez l'assurance que la division française qui se trouve dans les États pontificaux s'y trouve pour la défense des droits de la catholicité. Que Dieu vous bénisse donc, et avec cette partie de l'armée française, l'armée entière ; qu'il bénisse également toutes les classes de cette généreuse nation.

« Et maintenant, nous prosternant aux pieds de ce Dieu qui fut, qui est et qui sera éternellement, nous le prions, dans l'humilité de notre cœur, de vouloir bien faire descendre en abondance ses grâces et ses lumières sur le Chef auguste de cette armée et de cette nation, afin que, par le secours de ces lumières, il puisse marcher sûrement dans sa voie difficile, et reconnaître encore la fausseté de certains principes qui ont été exprimés en ces derniers jours, dans une brochure qu'on peut définir un monument insigne d'hypocrisie et un ignoble tissu de contradictions. Nous espérons qu'avec le secours de ces lumières, — nous disons plus, — nous sommes persuadé qu'avec le secours de ces lumières, il condamnera les principes contenus dans cette brochure, et nous en sommes d'autant plus convaincu que nous possédons quelques pièces qu'il y a quelque temps Sa Majesté eut la bonté de nous faire tenir, et qui sont une véritable condamnation de ces principes. C'est avec cette conviction que nous prions Dieu de répandre ses bé-

nédictions sur l'Empereur, sur son Auguste Compagne, sur le Prince Impérial et sur toute la France. »

A Paris, Son Excellence le Nonce adresse à l'Empereur les paroles suivantes :

« Sire,

« Dans ce premier jour de l'an, qui réunit autour de Sa Majesté le Corps diplomatique, j'ai l'honneur, Sire, de vous offrir ses vœux et ses hommages respectueux. »

L'Empereur répond :

« Je remercie le Corps diplomatique des vœux qu'il veut bien m'adresser au retour du nouvel an, et je suis particulièrement heureux cette fois d'avoir l'occasion de rappeler à ses représentants que, depuis mon entrée au pouvoir, j'ai toujours professé le plus profond respect pour les droits reconnus. Aussi, soyez-en persuadés, le but constant de mes efforts sera de rétablir partout, autant qu'il dépendra de moi, la confiance et la paix. »

3. — Monseigneur Parisis, évêque d'Arras, adresse une lettre à l'auteur anonyme de la brochure *le Pape et le Congrès*. Cette lettre est une réfutation des doctrines de la brochure. Elle fut bientôt suivie d'autres actes épiscopaux dans le même sens et d'un grand nombre de brochures catholiques ayant le même but.

4. — M. Walewski, ministre des affaires étrangères de France, donne sa démission, il est remplacé par M. Thouvenel, qui était ambassadeur de France à Constantinople.

9. — Article publié par le journal *le Constitutionnel*, qui menace la liberté des associations catholiques, entre autres la société de Saint-Vincent de Paul.

Le *Pungolo*, journal démocratique du Piémont, publie l'adresse suivante de Garibaldi aux étudiants de Pise, en date de Fino, 24 décembre 1859 :

« Étudiants !

« La commission promotrice de la souscription nationale se fait un devoir de publier l'adresse que nous a envoyée notre illustre chef.

« Jeunes étudiants de l'Université de Pavie,

« Si, dans le cours de la vie, il est une parole agréable à mon cœur et ineffaçable, c'est celle qui me vint de vous en ces jours. Jeunes élus !... vierge et pure espérance de l'Italie !... je vous réponds tout ému... voyez-vous ! tout ému de gratitude et de respect... comme si j'étais en la présence d'un aréopage idéal d'hommes... qui feront la grandeur à venir de la patrie !... de cette patrie que quelques hommes pervers veulent replonger dans la boue, mais qui s'acheminera, malgré ces méchants, à l'accomplissement des grands destins que lui assigne la Providence !... Oui, quelques pervers !... Ce sont eux qui s'attachent à entraver l'œuvre magnifique de notre résurrection !... et parmi eux les premiers sont ceux-là mêmes qui, dans l'histoire de notre pays, marquèrent à côté de leur établissement l'abaissement et les malheurs inénarrables de l'Italie ; ceux-là mêmes qui, faussant les maximes sublimes du Christ auxquelles ils substituèrent le mensonge... ont pactisé avec les puissants pour la servitude de l'Italie !... et se sont réduits au métier dégradant d'espions et de *rufiens !*... ceux-là mêmes qui, pour assouvir leurs impudicités.., donnèrent au monde le spectacle épouvantable des bûchers, qu'ils renouvelleraient aujourd'hui, si le bon sens des nations ne les retenait... des bûchers... dans leur langage évangélique — *auto-da-fé* — qui veut dire brûler vives de pauvres créatures innocentes... ; ceux-là mêmes qui inventèrent la torture et l'emploieraien contre les hommes libres... s'ils le pouvaient... Oui ! même aujourd'hui !... ceux-là mêmes qui, niant au plus grand des Italiens ses merveilleuses et sublimes découvertes, le traînèrent à l'horrible et infâme torture, et cherchèrent par là à ravir à l'Italie la plus grande de ses gloires ! Oh ! en pensant aux tortures de Galilée ! et à celles de tant de siècles, de notre malheureuse Italie !... tout homme né sur cette terre devrait mettre la main au pavé des rues... et venger sur ces misérables hypocrites à soutane noire les malheurs, les injures, les souffrances de vingt générations passées !... Et cependant cette race maudite siégera demain..., et protégée..., à côté des représentants des nations les plus illustres, et demandera avec insolence la continuation, la confirmation de son pouvoir temporel...; ce qui veut dire, en langage humain, la continuation, la confirmation de pouvoir opprimer quelques millions de malheureux Italiens !... comme une calamité, une malédiction... ; la continuation d'un pouvoir qui ne s'attache qu'à corrompre la nation..,

qu'à voler à nos pauvres frères leur or..., pour ripailler salement (*gozzovigliare schifosamente*) et acheter des mercenaires étrangers pour combattre les Italiens !... la continuation d'un pouvoir qui ne compte d'amis que parmi les ennemis de l'Italie... et parmi ceux qui la veulent diviser, ruiner et assujettir !... un pouvoir qui a lancé l'anathème sur le peuple et sur l'armée régénérateurs.., sur le roi preux et généreux que Dieu a donné aux Italiens, comme un ange rédempteur et qui ne peut, pour le moment..., racheter l'Italie ! parce que dans le centre de cette Italie, au cœur de cette Italie !... il y a le chancre appelé la Papauté !... l'imposture appelée la Papauté !... Oui, jeunes gens ! vous en qui l'Italie espère, vous devez en connaître les malheurs pour les pouvoir combattre. Et puisque vous m'avez envoyé une parole affectueuse de confiance, je me sens le devoir de vous les indiquer... Grâce au souverain guerrier qui nous commande !... grâce à la puissante alliée qui nous a souri avec le sang précieux de ses valeureux fils !... grâce aux sympathies des nobles nations anglaise, suédoise... et de tout ce qu'il y a de généreux en Europe..., l'Autriche ne ressuscitera plus en Italie !... et la serre qu'elle pose encore sur l'infortunée Venise n'est plus la serre de l'aigle, mais la griffe du hibou... et hibou cadavre !... Mais un ennemi terrible existe encore..., le plus redoutable..., redoutable... parce qu'il est répandu dans les masses ignorantes, où il domine par le mensonge !... redoutable... parce qu'il est sacrilégement couvert du manteau de la religion !... redoutable... parce qu'il vous sourit avec son sourire de Satan !... et qu'il est glissant comme le serpent... quand il veut vous mordre !... Et cette ennemi redoutable !... si redoutable !... ô jeunes gens !... c'est le prêtre !... à peu d'exceptions près, sous quelque forme qu'il se présente à vous !...

A l'heure du combat, je serai avec vous... jeunes gens !... et soyez-en sûrs..., ce sera une grande époque pour l'Italie... Vous appartenez à la génération des libres... et libérateurs de votre pays !... Dieu n'a pas réuni en vain tant de vertus en un monarque !... tant de valeur dans une armée ! tant de valeur dans un peuple..., que j'ai déjà vu combattre dignement à côté des premiers peuples de la terre..., pour nous abandonner à l'ignominie de l'esclavage !... pour ne pas nous racheter à cette vie nationale, réveillée en nous avec tant de puissance !

« Votre obole, déposée à la souscription nationale, est d'un heureux augure pour l'avenir de l'Italie, — et elle compte, — superbe ! que votre bras ne faillira pas, — si l'on doit retourner sur les champs de bataille. »

11. — Le *Moniteur* français publie la note du *Journal de Rome* sur la brochure *le Pape et le Congrès*, et la lettre écrite au Pape par l'Empereur Napoléon le 31 décembre précédent. La réponse à cette lettre fut envoyée de Rome le 8 janvier ; elle se trouve reproduite dans l'Encyclique du 19 janvier 1860.

15. — Le ministère sarde donne sa démission ; le comte de Cavour fut chargé le lendemain de la formation d'un nouveau cabinet.

16. — A une pétition des évêques contre la séparation du Tessin d'avec les évêchés lombards, le conseil des États (Suisse), d'accord avec le Conseil national, répond par un refus, à la majorité de 23 voix contre 11.

18. — Fête de la Chaire de Saint-Pierre à Rome. Le sénateur de Rome lit et dépose aux pieds du Saint-Père le discours suivant signé par toute la magistrature :

« Très-heureux Père !

« La commémoration solennelle de la Chaire de Saint-Pierre est, pour la représentation communale de Rome, un motif puissant pour renouveler les plus sincères protestations de dévouement au Pontife, de fidélité au Souverain. Ce qui fut toujours jusqu'ici le vœu le plus puissant de son cœur, devient aujourd'hui le plus ardent, puisqu'il lui est donné d'être l'écho de tout le monde catholique, qui, avec une unanimité prodigieuse, eu égard à l'époque, proclame franchement sa vénération pour le Père auguste des fidèles et se présente comme une égide au Souverain de Rome et à l'intégrité des possessions temporelles de l'Église.

« L'esprit du Sénat reste à l'abri de ces maximes trompeuses qu'on tente d'insinuer adroitement dans l'esprit faible des populations et d'où l'on pourrait mettre en doute les droits incontestables du Saint-Siége. Il regarde dédaigneusement ces menées, bien convaincu que Rome, sans le pontificat, ne vivrait plus que dans l'histoire, et que c'est seulement aux Papes que cette ville éternelle doit le renouvellement de son antique grandeur. Veuillez, Saint-Père, accueillir avec bienveillance ce tribut filial de soumission et d'amour, qui n'est pas séparé des vœux les plus fervents pour votre précieuse con-

servation, et des humbles et constantes prières au Roi des rois, afin qu'il veuille continuer pour vous et vos successeurs dans la Chaire de saint Pierre la possession tranquille de ces domaines que le concours universel du monde a sanctionnée depuis plus de onze siècles.

« Exaucez enfin le désir de cette représentation civique en donnant la bénédiction apostolique à votre Rome bien-aimée, à toutes les provinces de votre Etat et à cette chrétienté qui défend si héroïquement les droits du pontificat romain. »

19. — Encyclique de notre Saint-Père le Pape aux patriarches, primats et évêques du monde catholique. Elle commence par ces mots : *Nullis certe verbis.*

« Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique. Nous ne pouvons par aucune parole vous exprimer, vénérables Frères, de quelle consolation et de quelle joie nous ont pénétré, au milieu de nos très-grandes amertumes, le témoignage éclatant et admirable de votre foi, de votre piété, de votre dévouement, de la foi, de la piété, du dévouement des fidèles confiés à votre garde, envers nous et envers le Siége apostolique, et l'accord si unanime, le zèle si ardent, la persévérance à revendiquer les droits du Saint-Siége et à défendre la cause de la justice. Dès que, par notre lettre encyclique du 18 juin de l'année dernière, et par les deux allocutions que nous avons ensuite prononcées en consistoire, vous avez connu, l'âme remplie de douleur, de quels maux étaient accablées en Italie la société religieuse et la société civile, et quels mouvements criminels de révolte et quels attentats étaient dirigés, soit contre les princes légitimes des Etats italiens, soit contre la souveraineté légitime et sacrée qui nous appartient, à nous et à ce Saint-Siége, répondant à nos vœux et à nos soins, vous vous êtes empressés, sans aucun retard et avec un zèle que rien ne pouvait arrêter, d'ordonner dans vos diocèses des prières publiques. Vous ne vous êtes pas contentés des lettres si pleines de dévouement et d'amour que vous nous avez adressées ; mais, à l'honneur de votre nom et de votre ordre, faisant entendre la voix épiscopale, et défendant énergiquement la cause de notre religion et de la justice, vous avez, soit par des lettres pastorales, soit par d'autres écrits aussi pleins de science que de piété, flétri publiquement les attentats sacriléges commis contre la souveraineté civile de l'Eglise romaine. Prenant sans relâche la défense de cette souveraineté, vous vous êtes fait gloire de confesser et d'enseigner que par un dessein particulier de la Providence divine, qui régit et gouverne toutes choses, elle a été donnée au Pontife romain, afin que, n'étant soumis à aucune puissance civile, il puisse exercer dans la plus entière liberté et sans aucun empêchement, dans tout l'univers, la charge suprême du ministère apostolique qui lui a été divinement confiée par le Christ Notre-Seigneur. Instruits par vos enseignements et excités par votre exemple, les enfants bien-aimés de l'Eglise catholique ont pris et prennent encore tous les moyens de nous témoigner les mêmes sentiments. De toutes les parties du monde catholique nous avons reçu des lettres dont le nombre se peut à peine compter, souscrites par des ecclésiastiques et par des laïques de toute condition, de tout rang, de tout ordre, dont le chiffre s'élève parfois jusqu'à des centaines de mille, qui, en exprimant les sentiments les plus ardents de vénération et d'amour pour nous et pour cette Chaire de Pierre, et l'indignation que leur causent les attentats accomplis dans quelques-unes de nos provinces, protestent que le patrimoine du bienheureux Pierre doit être conservé inviolable, dans toute son intégrité, et mis à l'abri de toute attaque. Plusieurs des signataires ont en outre établi, avec beaucoup de force et de savoir, cette vérité par des écrits publics. Ces éclatantes manifestations de vos sentiments et des sentiments des fidèles, dignes de tout honneur et de louange, et qui demeureront inscrites en lettres d'or dans les fastes de l'Eglise catholique, nous ont causé une telle émotion, que nous n'avons pu, dans notre joie, nous empêcher de nous écrier : *Béni soit Dieu, père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, père des miséricordes et Dieu de toute consolation, qui nous console dans toutes nos tribulations !* Au milieu des angoisses dont nous sommes accablé, rien ne pouvait mieux répondre à nos désirs que ce zèle unanime et admirable avec lequel, vous tous, vénérables Frères, vous défendez les droits de ce Saint-Siége, et cette volonté énergique avec laquelle les fidèles qui vous sont confiés agissent dans le même but. Vous pouvez donc facilement comprendre combien s'accroît chaque jour notre bienveillance paternelle pour vous et pour eux.

« Mais, tandis que votre zèle et votre amour admirables envers nous, vénérables Frères, et envers ce Saint-Siége, et les sentiments semblables des fidèles adoucissaient notre douleur, une nouvelle cause de tristesse nous est survenue d'ailleurs. C'est pourquoi nous vous écrivons ces lettres pour que, dans une chose de si grande importance, les sentiments de notre cœur vous soient de nouveau très-clairement connus. Ré-

cemment, comme plusieurs de vous l'ont déjà appris, le journal parisien intitulé *le Moniteur* a publié une lettre de l'Empereur des Français par laquelle il a répondu à une lettre de nous, où nous avions prié instamment Sa Majesté impériale qu'elle voulût protéger de son très-puissant patronage, dans le Congrès de Paris, l'intégrité et l'inviolabilité de la domination temporelle de ce Saint-Siége, et l'affranchir d'une rébellion criminelle. Dans sa lettre, rappelant un certain conseil qu'il nous avait peu auparavant proposé au sujet des provinces rebelles de notre domination pontificale, le très-haut Empereur nous conseille de renoncer à la possession de ces mêmes provinces, voyant dans cette renonciation le seul remède au trouble présent des affaires.

« Chacun de vous, vénérables Frères, comprend parfaitement que le souvenir du devoir de notre haute charge ne nous a pas permis de garder le silence après avoir reçu cette lettre. Sans aucun retard nous nous sommes hâté de répondre au même Empereur, et dans la liberté apostolique de notre âme, nous lui avons déclaré clairement et ouvertement que nous ne pouvions en aucune manière adhérer à son conseil, parce qu'*il porte avec lui d'insurmontables difficultés, vu notre dignité et celle de ce Saint-Siége ; vu notre sacré caractère et les droits de ce même Siége qui n'appartiennent pas à la dynastie de quelque famille royale, mais à tous les catholiques*. Et en même temps nous avons déclaré *que nous ne pouvons pas céder ce qui n'est point à nous, et que nous comprenions parfaitement que la victoire qui serait accordée aux révoltés de l'Emilie, serait un stimulant à commettre les mêmes attentats pour les perturbateurs indigènes et étrangers des autres provinces, lorsqu'ils verraient l'heureux succès des rebelles.* Et entre autres choses, nous avons fait connaître au même Empereur *que nous ne pouvons pas abdiquer notre droit de souveraineté sur les susdites provinces de notre domination pontificale, sans violer les serments solennels qui nous lient, sans exciter des plaintes et des soulèvements dans le reste de nos Etats, sans faire tort à tous les catholiques, enfin sans affaiblir les droits non-seulement des princes de l'Italie qui ont été dépouillés injustement de leurs domaines, mais encore de tous les princes de l'univers chrétien, qui ne pourraient voir avec indifférence l'introduction de certains principes très-pernicieux.* Nous n'avons pas omis, d'observer *que Sa Majesté n'ignore pas par quels hommes, et avec quel argent et quels secours les récents attentats de rébellion ont été excités et accomplis à Bologne, à Ravenne et dans d'autres villes, tandis que la très-grande majorité des peuples demeurait frappée de stupeur sous le coup de ces soulèvements, qu'elle n'attendait aucunement et qu'elle ne se montre nullement disposée à suivre.* Et d'autant que le très sérénissime Empereur pensait que notre droit de souveraineté sur ces provinces devait être abdiqué par nous à cause des mouvements séditieux qui y ont été excités de temps en temps, nous lui avons opportunément répondu que cet argument n'avait aucune valeur, parce qu'il prouvait trop, puisque de semblables mouvements ont eu lieu très-fréquemment et dans les diverses régions de l'Europe et ailleurs ; et il n'est personne qui ne voie qu'on ne peut de là tirer un légitime argument pour diminuer les possessions d'un gouvernement civil. Nous n'avons pas omis de rappeler au même Empereur qu'il nous avait adressé une lettre très-différente de sa dernière avant la guerre d'Italie, lettre qui nous apporta la consolation, non l'affliction. Et comme, d'après quelques mots de la lettre impériale publiée par le journal précité, nous avons cru avoir sujet de craindre que nos provinces rebelles de l'Emilie ne fussent regardées comme déjà distraites de notre domination pontificale, nous avons prié Sa Majesté au nom de l'Eglise, qu'en considération de son propre bien et de son utilité, elle fît complétement évanouir notre appréhension. Emu de cette paternelle charité avec laquelle nous devons veiller au salut éternel de tous, nous avons rappelé à son esprit que tous, un jour, devront rendre un compte rigoureux devant le tribunal du Christ et subir un jugement très-sévère, et qu'à cause de cela chacun doit faire énergiquement ce qui dépend de lui pour mériter d'éprouver plutôt l'action de la miséricorde que celle de la justice.

« Telles sont les choses, entre autres, que nous avons répondues au très-grand Empereur des Français. Et nous avons cru devoir vous en donner communication, pour que vous d'abord, et tout l'univers catholique, connaissiez de plus en plus que, moyennant l'aide de Dieu, selon le devoir de notre très-grave ministère, nous faisons sans peur tout ce qui dépend de nous et n'omettons aucun effort pour défendre courageusement la cause de la religion et de la justice ; pour conserver intègre et inviolé le pouvoir civil de l'Eglise romaine avec ses possessions temporelles et ses droits qui appartiennent à l'univers catholique tout entier ; enfin, pour garantir la cause juste des autres princes. Appuyé du secours de celui qui a dit : *Vous serez opprimés dans le monde, mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (Jean, XVI, 33), et : *Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice* (Matth., V, 10), nous sommes prêt à suivre les traces illustres de

nos Prédécesseurs, à mettre en pratique leurs exemples, à souffrir les épreuves les plus dures et les plus amères, à perdre même la vie, avant que d'abandonner en aucune sorte la cause de Dieu, de l'Eglise et de la justice. Mais vous pouvez facilement deviner, vénérables Frères, de quelle amère douleur nous sommes accablé en voyant l'affreuse guerre qui, au grand dommage des âmes, afflige notre très-sainte religion, et quelle tourmente agite l'Eglise et ce Saint-Siége. Vous pouvez aussi facilement comprendre quelle est notre angoisse quand nous savons quel est le péril des âmes dans ces provinces troublées de notre domination, où des écrits pestilentiels ébranlent chaque jour plus déplorablement la piété, la religion, la foi et l'honnêteté des mœurs. Vous donc, vénérables Frères, qui avez été appelés au partage de notre sollicitude et qui avez témoigné avec tant d'ardeur votre foi, votre constance et votre courage pour protéger la cause de la religion, de l'Eglise et de ce Siége apostolique, continuez à défendre cette cause avec encore plus de cœur et de zèle; enflammez chaque jour davantage les fidèles confiés à votre soin, afin que sous votre conduite, ils ne cessent jamais d'employer tous leurs efforts, leur zèle et l'application de leur esprit à la défense de l'Eglise catholique et de ce Saint-Siége, ainsi qu'au maintien du pouvoir civil de ce même Siége et du patrimoine de Saint-Pierre, dont la conservation intéresse tous les catholiques. Nous vous demandons principalement avec les plus vives instances, vénérables Frères, de vouloir bien, en union avec nous, adresser sans relâche, ainsi que les fidèles confiés à votre soin, les prières les plus ferventes au Dieu très-bon et très-grand, pour qu'il commande aux vents et à la mer, qu'il nous assiste de son secours le plus efficace, qu'il assiste son Eglise, qu'il se lève et juge sa cause ; pour que, dans sa bonté, il éclaire de sa grâce céleste tous les ennemis de l'Eglise et de ce Siége apostolique ; enfin, que par sa vertu toute-puissante il daigne les ramener dans les sentiers de la vérité, de la justice et du salut. Et afin que Dieu invoqué incline plus facilement son oreille à nos prières, aux vôtres et à celles de tous les fidèles, demandons d'abord, vénérables Frères, les suffrages de l'Immaculée et Très-Sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui est la mère très-aimante de nous tous, notre espoir le plus fidèle, la protection efficace et la colonne de l'Eglise, et dont le patronage est le plus puissant auprès de Dieu. Implorons aussi les suffrages du bienheureux prince des Apôtres, que le Christ, notre Seigneur, a établi la pierre de son Eglise, contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir; implorons également les suffrages de Paul, son frère dans l'apostolat, et enfin ceux de tous les saints qui règnent avec le Christ dans les cieux. Connaissant, vénérables Frères, toute votre religion et le zèle sacerdotal qui vous distingue éminemment, nous ne doutons pas que vous ne vouliez vous conformer avec empressement à nos vœux et à nos demandes. Et, en attendant, pour gage de notre charité très-ardente pour vous, nous vous accordons avec amour et du fond du cœur à vous-mêmes, vénérables Frères, et à tous les clercs et fidèles laïques confiés aux soins de chacun de vous, la bénédiction apostolique jointe au souhait de toute vraie félicité.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 19 janvier de l'an 1860, l'an XIV de notre pontificat. »

Décret du gouvernement piémontais qui abolit le concordat conclu entre le Saint-Siége et la Toscane le 25 avril 1851.

29. — Suppression du journal *l'Univers*, qui avait publié le matin l'encyclique du Souverain-Pontife. Voici le rapport adressé à l'Empereur par M. Billault, ministre de l'intérieur :

« Sire, le journal *l'Univers* s'est fait, dans la presse périodique, l'organe d'un parti religieux dont les prétentions sont chaque jour en opposition plus directe avec les droits de l'État. Ses efforts incessants tendent à dominer le clergé français, à troubler les consciences, à agiter le pays, à saper les bases fondamentales sur lesquelles sont établis les rapports de l'Eglise et de la société civile.

« Cette guerre ouverte faite à nos plus anciennes traditions nationales est dangereuse pour la religion même, qu'elle compromet, en la mêlant à des passions indignes d'elle, en l'associant à des doctrines inconciliables avec les devoirs du patriotisme, que le clergé français n'a jamais séparés de sa respectueuse soumission au Saint-Siége dans l'ordre spirituel.

« La presse religieuse a méconnu la mission de modération et de paix qu'elle devait remplir. Le journal *l'Univers* surtout, insensible aux avertissements qui lui ont été donnés, atteint chaque jour les dernières limites de la violence; c'est à lui que sont dues ces polémiques ardentes, où des attaques regrettables ne manquent jamais de répondre à ses provocations, et dont les scandales sont un sujet de profonde tristesse

pour le clergé comme pour tous les bons citoyens.

« Les vrais intérêts de l'Eglise, aussi bien que ceux de la paix publique, réclament impérieusement que l'on mette un terme à ces excès. Un gouvernement fondé sur la volonté nationale ne craint pas la discussion, mais il doit savoir protéger efficacement, contre ceux qui voudraient les ébranler ou les compromettre, l'ordre public, l'indépendance de l'Etat, l'autorité et la dignité de la religion.

« C'est dans ce but que je propose à Votre Majesté d'appliquer au journal *l'Univers* l'article 32 du décret du 17 février 1852[1], et de prononcer la suppression de cette feuille périodique. Les doctrines et les prétentions que ce journal voudrait ressusciter parmi nous ne sont pas nouvelles; la vieille monarchie française les a toujours énergiquement combattues ; de grands évêques l'ont parfois secondée dans cette lutte. Votre Majesté ne se montrera pas moins soucieuse que ses devanciers de faire respecter les principes consacrés par nos traditions nationales. »

Aussitôt après la suppression de leur journal, le 2 février, les rédacteurs de l'*Univers* écrivirent au Souverain-Pontife la lettre suivante :

« Très-Saint Père,

« Après le coup dont ils viennent d'être frappés, le premier besoin et la plus grande consolation des rédacteurs de l'*Univers* est de se jeter à vos pieds. Notre œuvre n'est plus, mais nos cœurs seront plus que jamais remplis du zèle qui, grâce à Dieu, l'a constamment animée. Fils dévoués de la sainte Église romaine, nous sommes heureux de tomber pour avoir fait retentir la parole de Votre Sainteté. Une encyclique de Pie IX avait rendu la vie à l'*Univers*[2], c'est pour une encyclique de Pie IX que la vie lui est ôtée. Dieu et Pie IX soient bénis de toutes deux! Notre œuvre était bien à vous, Très-Saint-Père; et nos cœurs et nos travaux, et nous-mêmes, nous sommes toujours à vous.

« Très-Saint-Père, nous vous demandons l'indulgence pour nos fautes passées, nous ne les avons pas faites par mauvais cœur et à mauvaise intention. Nous vous supplions d'y ajouter une bénédiction pour l'avenir, afin que si nous pouvons nous relever, toujours animés des mêmes bons desseins, nous fassions des œuvres meilleures. Notre projet est de rester réunis autant qu'il se pourra. Si nous sommes forcés de nous disperser, chacun de nous travaillera isolément dans l'esprit de l'œuvre commune. Si Votre Sainteté veut assigner à quelqu'un de nous un poste particulier, il obéira comme à l'ordre de Dieu.

« Aux pieds de Votre Sainteté,

« Ses fils très-humbles, très-reconnaissants et à jamais fidèles,

« Louis Veuillot; Du Lac; Eugène Veuillot; Coquille; Aubineau; Rupert; J. Chantrel; de la Roche-Héron; le comte de la Tour, député au Corps législatif; le comte de Maumigny; l'abbé Cornet; Barrier; Taconet. »

Le Souverain-Pontife répondit aux rédacteurs de *l'Univers :*

« A nos chers fils, Louis Veuillot, et les autres rédacteurs du journal religieux intitulé *l'Univers.*

« Pie IX, Pape.

« Chers fils, salut et bénédiction apostolique.

« Nous avons appris avec douleur, par vos lettres du 2 de ce mois, que la résolution prise instantanément par vous de publier, les premiers de tous, la lettre encyclique donnée par nous, le quatorze des calendes de février, et envoyée à tous les évêques de l'univers catholique, a été l'objet de la censure du gouvernement, et a fait supprimer, par décret impérial, votre journal religieux. Au milieu de la licence des écrits pleins de malveillance de ce temps, et des affreuses calomnies des ennemis de ce Saint-Siége, ce coup vous a frappés et justement affligés, nos chers fils, vous qui depuis longtemps et de tout cœur avez entrepris de soutenir et de défendre la très-belle et très-noble cause de ce même Siége et de l'Église. C'est pour nous un devoir de louer tout particulièrement l'ardeur avec laquelle vous vous êtes efforcés, sans peur aucune, de réfuter des journaux impudents, de défendre les lois de l'Église, de combattre pour les droits de ce Saint-Siége, et pour la souveraineté civile dont, par la permission de la Providence divine, les Pontifes romains ont joui depuis tant de siècles. Nous souhaitons vivement que vous soyez persuadés de notre charité paternelle envers vous. La piété de votre cœur, votre respect, et ce zèle même que

[1] Voici le texte de cet article 32 : « Un journal peut être supprimé soit après une suspension judiciaire, soit pour mesure de sûreté générale, mais par un décret du président de la République (décret impérial) publié au *Bulletin des lois.* »

[2] L'Encyclique du 21 mai 1853.

vous montrez pour la défense de la vérité, nous sont des témoignages très-agréables. Cependant recevez pour gage de notre particulier amour notre bénédiction apostolique que nous vous donnons avec une profonde tendresse, et de toute l'affection de notre cœur paternel, en souhaitant qu'elle attire sur vous tous, nos chers fils, et sur toutes vos familles, les plus abondantes bénédictions du ciel.

« Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 25 février de l'an 1860, l'an XIV de notre pontificat.

« PIE IX, PAPE. »

30. — Avertissement donné à l'*Indépendance de l'Ouest* pour avoir reproduit, dans son numéro du 27, une lettre adressée par le clergé catholique du diocèse du Mans et d'Angers au Pape Pie VI, le 23 mars 1792. « Considérant, dit l'avertissement, que la reproduction de ce document tend à établir une sorte d'assimilation hypothétique entre une époque de persécution contre le clergé catholique et un régime sous lequel la religion est environnée de protection et de respect. »

On lit dans le *Moniteur* :

« Le gouvernement a souvent déploré le caractère irritant des polémiques engagées sur les questions religieuses.

« Après la mesure qui a frappé le journal *l'Univers*, les violences qui répondraient à ces provocations seraient désormais sans motifs comme sans excuse. La presse tout entière comprendra que ces graves questions ne doivent être discutées qu'avec le calme et la modération commandés à la fois par l'intérêt de la paix publique et par le respect dû à la religion. »

La presse irréligieuse ne tint guère compte de cet avis.

Cependant, grâce à la courageuse initiative de l'*Univers*, l'Encyclique fut publiée en France; mais on remarqua que le *Constitutionnel* et la plupart des autres journaux, officieux et hostiles au Saint-Siége, ne reproduisirent pas cette phrase du document pontifical : « Nous n'avons pas omis d'obser-« ver que Sa Majesté n'ignore pas par quels « hommes, avec quel argent et quels secours « les récents attentats de rébellion ont été « excités et accomplis à Bologne, à Ra-« venne et dans d'autres villes, tandis que la « très-grande majorité des peuples demeu-« rait frappée de stupeur sous le coup de « ces soulèvements, qu'elle n'attendait aucu-« nement, et qu'elle ne se montra nullement « disposée à suivre. » Cette phrase reçut depuis un commentaire officiel : c'est le marquis de Pepoli lui-même, parent de l'empereur Napoléon et devenu ministre de Victor-Emmanuel, qui a déclaré, en pleine chambre des députés, à Turin, que Bologne n'aurait pu être enlevée et arrachée au gouvernement pontifical, si le roi Victor-Emmanuel n'avait fourni de l'argent de sa cassette particulière, et le marquis de Pepoli a fait connaître les chiffres.

31. — Dépêche adressée par M. Thouvenel à l'ambassadeur de France en Autriche. Dans cette dépêche le ministre français témoigne le regret que le Pape ait laissé s'empirer la situation dans la Romagne, et déclare que la France est disposée à une combinaison autre que celle de la cession de ce pays par le Saint-Siége, mais à la condition que le principe de non-intervention sera maintenu.

Février.

2. — Émeute à Rome; elle est réprimée avec énergie.

6. — Bataille de Tétouan au Maroc; les Espagnols commandés par le général O'Donnell remportent une victoire complète. Deux jours après ils entrent à Tétouan.

8. — Dépêche circulaire de M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères de France, aux agents diplomatiques de l'Empereur, au sujet de l'encyclique du 19 janvier.

14. — Réponse du Pape aux propositions que Victor Emmanuel a osé lui faire pour le dépouiller d'une partie de ses États; on y lit :

« L'idée que Votre Majesté a songé à me communiquer est une idée qui n'est pas sage, et qui certainement n'est pas digne d'un roi de la maison de Savoie. Ma réponse est déjà livrée à la

presse dans l'encyclique à l'épiscopat catholique, qu'il lui sera facile de lire.

« Du reste, je suis très-affligé, non pas pour moi, mais pour le malheureux état de l'âme de Votre Majesté qui est déjà frappée de censures et qui doit être l'objet de censures plus graves encore, quand sera consommé l'acte sacrilége qu'elle et les siens ont l'intention de réaliser.

« Je prie de tout cœur le Seigneur afin qu'il l'éclaire et qu'il lui fasse la grâce de reconnaître et de pleurer les scandales donnés, et les grands maux qu'elle a causés, par sa participation, à la pauvre Italie. »

15. — Suppression, par décret impérial, du journal *la Bretagne*, de Saint-Brieuc. Voici le rapport du ministre de l'intérieur:

« Le journal *la Bretagne*, publié à Saint-Brieuc, expose dans son numéro du samedi 11 février que « au moment où, suivant ce journal, le revirement inexplicable qui vient de s'opérer dans les hautes régions du pouvoir, jetait l'alarme et la consternation dans tous les cœurs catholiques, plusieurs députés, des plus sincèrement dévoués jusqu'ici à la dynastie et à la politique impériales, se seraient rassemblés spontanément à Paris des points les plus éloignés de la France, et se seraient concertés entre eux sur les moyens de faire parvenir la vérité jusqu'au pied du trône.

« Comme résultat de ce concert, le journal donne sous forme d'adresse signée par trois membres du Corps législatif une sorte de protestation contre la politique suivie par votre gouvernement dans la question romaine. Ce document se termine par ces mots : « C'est pour vous, Sire, c'est pour votre dynastie que nous déplorons l'incertitude qui règne en ce moment, et qui, en se prolongeant, séparerait de vous tous les catholiques sincères. »

« Le journal ajoute : « La seule réponse qu'aient reçue les signataires de cette adresse a été la suppression de l'*Univers*; leur incertitude a cessé. »

« Je ne vous propose pas, Sire, d'examiner jusqu'à quel point cette séparation qu'on proclame s'accorde avec le serment de fidélité à l'Empereur que prêtent les membres du Corps législatif. Votre Majesté peut en tout cas tenir pour certain que si les populations, au nom desquelles parlent ces trois députés, étaient consultées, ce serait d'eux et non de l'Empereur qu'elles se sépareraient...; mais je n'appelle aujourd'hui votre attention que sur le journal qui a donné à cette manifestation le concours de sa publicité.

« Dans une question où vos intentions et vos actes sont si violemment méconnus et calomniés par l'esprit de parti; où l'on s'obstine à oublier tout ce que vous avez fait depuis dix ans pour protéger la religion en France et à Rome; où, confondant à dessein le spirituel avec le temporel, le dogme avec la politique, on présente aux yeux des simples les plus sages conseils comme une spoliation, la plus infatigable bienveillance comme de l'hypocrisie, la longanimité que montre votre gouvernement contre tant d'attaques injustes et passionnées doit avoir une limite. Il est impossible de tolérer qu'au sein de ces populations bretonnes, à la fois si pieuses et si dévouées à l'Empereur, on sème ouvertement et comme officiellement des divisions intestines, on essaye d'abuser leur foi, et de leur présenter comme ennemi du temporel du Saint-Père, et presque du Saint-Père lui-même, le Prince qui lui a rendu Rome et ne cesse de l'y protéger.

« Le journal qui entreprend une telle œuvre se place sous le coup des dispositions du décret du 17 février 1852; je demande à Votre Majesté qu'il lui en soit fait application. »

16. — Les Marocains vaincus demandent la paix. O'Donnell y consent aux conditions suivantes : Cession de Tétouan; — indemnité de guerre; — obligation pour le Maroc de respecter la religion catholique; — armistice.

17. — Lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre à Paris, écrit à lord John Russell, ministre des affaires étrangères, que M. Thouvenel propose la solution suivante de la question italienne :

1. Annexion complète des duchés de Parme et de Modène à la Sardaigne;

2. Annexion des trois légations des Romagnes, de Ferrare et de Bologne au moyen d'un vicariat exercé par le roi de Sardaigne;

3. Établissement d'un prince de Savoie en Toscane.

Circulaire de M. Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques de France. Cette pièce est destinée à faire comprendre aux dignitaires de l'Église que le gouvernement de l'Empereur entoure la religion et son auguste chef de la plus grande vénération; que par suite de l'évidence des actes, les plaintes que la cour de Rome formule ne sont pas fondées.

18. — Apparition du journal *le Monde* avec un avis officiellement imposé. La rédaction du *Monde* se compose de tous les anciens rédacteurs et collaborateurs de l'*Univers*, moins MM. Veuillot et M. Aubineau.

23. — Rupture de l'armistice entre l'Espagne et le Maroc.

25. — Dépêche de M. Thouvenel à l'ambassadeur de France à Turin. Le ministre des affaires étrangères développe les raisons qu'a le gouvernement français d'accepter les combinaisons suivantes : 1° Annexion au Piémont des duchés de Parme et de Modène; 2° administration temporelle de la Romagne sous la forme d'un protectorat exercé par le roi de Piémont au nom du Saint-Siége ; 3° rétablissement du grand-duché de Toscane dans son autonomie; 4° annexion de la Savoie et de Nice à la France.

29. — Le comte de Cavour répond au gouvernement français que le Piémont consent à l'annexion de Parme et de Modène, et au vicariat de la Romagne ; que l'autonomie de la Toscane doit dépendre du vote des Toscans, et réserve la question de Nice et de la Savoie.

Dépêche du cardinal Antonelli au nonce du Pape à Paris; le gouvernement pontifical n'accepte pas les reproches qui lui sont adressés, et ne peut consentir à la cession de la moindre partie des États de l'Eglise.

Mars.

2. — Dans une note adressée au gouvernement français, le comte de Cavour annonce que les populations de Nice et de la Savoie seront consultées au sujet de leur annexion à la France.

7. — Ouverture de la session législative en France. Nous reproduisons, du discours de l'Empereur, les parties qui ont rapport à la question religieuse :

« La pensée dominante du traité de Villafranca était d'obtenir l'indépendance presque complète de la Vénétie au prix de la restauration des archiducs. Cette transaction ayant échoué malgré mes plus vives instances, j'en ai exprimé mes regrets à Vienne comme à Turin, car la situation, en le prolongeant, menaçait de demeurer sans issue.

« Garantissant par mon armée l'Italie contre l'intervention étrangère, j'avais le droit de marquer les limites de cette garantie. Aussi n'ai-je pas hésité à déclarer au roi de Sardaigne que, tout en lui laissant l'entière liberté de ses actes, je ne pourrais pas le suivre dans une politique qui avait le tort de paraître, aux yeux de l'Europe, vouloir absorber tous les États de l'Italie, et menaçait de nouvelles conflagrations. Je lui ai conseillé de répondre favorablement aux vœux des provinces qui s'offraient à lui, mais de maintenir l'autonomie de la Toscane et de respecter en principe les droits du Saint-Siége. Si cet arrangement ne satisfait pas tout le monde, il a l'avantage de réserver les principes, de calmer les appréhensions, et il fait du Piémont un royaume de plus de neuf millions d'âmes.

« En présence de cette transformation de l'Italie du nord, qui donne à un État puissant tous les passages des Alpes, il était de mon devoir, pour la sûreté de nos frontières, de réclamer les versants français des montagnes. Cette revendication d'un territoire de peu d'étendue n'a rien qui doive alarmer l'Europe et donner un démenti à la politique de désintéressement que j'ai proclamée plus d'une fois : car la France ne veut procéder à cet agrandissement, quelque faible qu'il soit, ni par une occupation militaire, ni par une insurrection provoquée, ni par de sourdes manœuvres, mais en exposant franchement la question aux grandes puissances. Elles comprendront sans doute dans leur équité, comme la France le comprendrait certainement pour chacune d'elles en pareille circonstance, que l'important remaniement territorial qui va avoir lieu nous donne droit à une garantie indiquée par la nature elle-même.

« Je ne puis passer sous silence l'émotion d'une partie du monde catholique ; elle a cédé subitement à des impressions si irréfléchies, elle s'est jetée dans des alarmes si passionnées ; le passé, qui devait être une garantie de l'avenir, a été tellement méconnu, les services rendus tellement oubliés, qu'il m'a fallu une conviction bien profonde, une confiance bien absolue dans la raison publique, pour conserver, au milieu des agitations qu'on cherchait à exciter, le calme qui seul nous maintient dans le vrai.

« Les faits cependant parlaient assez hautement d'eux-mêmes. Depuis onze ans je soutiens seul à Rome le pouvoir du Saint-Père, sans avoir un seul jour cessé de révérer en lui le caractère sacré du chef de notre religion.

« D'un autre, côté les populations de la Roma-

gne, abandonnées tout à coup à elles-mêmes, ont subi un entraînement naturel et cherché à faire dans la guerre cause commune avec nous. Devais-je les oublier à la paix, et les livrer de nouveau pour un temps illimité aux chances de l'occupation étrangère?

« Mes premiers efforts ont été de les réconcilier avec leur souverain, et n'ayant pas réussi, j'ai tâché du moins de sauvegarder dans les provinces soulevées le principe du pouvoir temporel du Pape.

« D'après ce qui précède, vous voyez, si tout n'est pas encore terminé, comment il est permis du moins d'espérer maintenant une solution prochaine; le moment semble donc venu de mettre un terme à de trop longues préoccupations et de rechercher les moyens d'inaugurer hardiment en France une nouvelle ère de paix. »

11. — Les archevêques de Pise, de Lucques, de Sienne et de Florence, protestent contre l'abolition du concordat toscan.

Commencement des votes dans les provinces de l'Émilie et de la Toscane sur l'annexion à la Sardaigne. Cette annexion est votée.

15. — Le général Cialdini quitte Brescia pour opérer l'occupation militaire de la Romagne.

18. — Le roi de Sardaigne accepte les votes de la Romagne et décrète que cette contrée est annexée au Piémont.

20. — Le gouvernement sarde abolit de sa seule autorité en Lombardie le concordat conclu entre l'Autriche et le Saint-Siége.

24. — Le traité de cession de Nice et de la Savoie à la France est signé à Turin.

25. — Les préliminaires de la paix sont conclus entre le Maroc et l'Espagne. L'un des articles autorise l'établissement à Fez d'une maison de missionnaires catholiques.

29. — La bulle d'excommunication, datée du 26 mars, lancée par le Pape contre les envahisseurs et les usurpateurs des États de l'Eglise, est affichée à Rome aux lieux ordinaires. Voici la traduction de cette bulle, qui ne fut pas publiée par les journaux français [1]; elle commence par les mots *Cum catholica Ecclesia:*

L'Eglise catholique, qui a été fondée et instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour procurer le salut éternel des hommes, a obtenu, en vertu de sa divine institution, la forme d'une société parfaite. C'est pourquoi elle doit jouir d'une liberté telle, qu'elle ne soit soumise à aucun pouvoir civil dans l'accomplissement de son ministère sacré. Pour agir librement, ainsi qu'il était juste, elle avait besoin des secours convenables à la condition et à la nécessité des temps. C'est donc par un décret particulier de la divine Providence que, lors de la chute de l'Empire romain et de sa division en plusieurs royaumes, le Pontife romain, que le Christ a constitué le chef et le centre de toute son Eglise, a acquis le principat civil. Certainement, c'est par un dessein très-sage de Dieu lui-même, qu'au milieu d'une si grande multitude et société de princes temporels, le Souverain-Pontife a joui de cette liberté politique, qui est si nécessaire pour que son pouvoir spirituel, son autorité et sa juridiction puissent s'exercer sans obstacle dans tout l'univers. Ainsi il convenait entièrement qu'il n'y eût aucune occasion de penser, dans tout l'univers catholique, que l'impulsion des pouvoirs civils, ou la partialité à l'égard de quelques-uns, pût agir sur les déterminations de ce Siége, vers lequel, *à cause de sa principauté supérieure, il est nécessaire que toute l'Église se tourne.*

Or, il est facile de comprendre de quelle façon ce principat de l'Eglise, quoique temporel de sa nature, revêt cependant un caractère spirituel en vertu de sa destination sacrée et de ce lien étroit qui le rattache aux intérêts les plus grands du Christianisme. Rien ne l'empêche d'ailleurs de prendre toutes les mesures qui conduisent à la félicité même temporelle des peuples; l'histoire du gouvernement pontifical pendant tant de siècles en est un éclatant témoignage.

Le principat dont nous parlons ayant pour objet le bien et l'utilité de l'Eglise, il n'est pas étonnant que les ennemis de cette Eglise se soient efforcés, par toutes sortes d'embûches et d'entreprises, de l'ébranler et de le détruire. Mais, grâce

[1] Le gouvernement français se montra très-inquiet de la publication de cette bulle, parce qu'il craignait qu'elle ne l'atteignît indirectement. Le *Moniteur* du 1er avril publia la note suivante, qui révélait ces inquiétudes:

« Le Gouvernement croit, dans les circonstances actuelles, devoir rappeler la disposition suivante de la loi organique du concordat:

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provi-
« sion, signature servant de provision, ni autres expédi-
« tions de la cour de Rome, même ne concernant que
« les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, im-
« primés ni autrement mis à exécution sans l'autorisa-
« tion du Gouvernement. »

au secours que Dieu donne constamment à son Eglise, ces entreprises criminelles ont échoué tôt ou tard. L'univers entier sait comment, en ces tristes temps, les plus acharnés ennemis de l'Eglise catholique et du Siége Apostolique, *devenus abominables dans leurs desseins et parlant hypocritement le mensonge*, s'efforcent criminellement, foulant aux pieds les droits divins et humains, de dépouiller ce Siége du principat civil qu'il possède, et cherchent à atteindre ce but, non plus comme autrefois par une attaque directe et par la force des armes, mais en répandant avec adresse de faux et pernicieux principes, et en excitant perfidement des mouvements populaires. En effet, ils ne rougissent pas de conseiller aux peuples une rébellion criminelle contre les princes légitimes, rébellion que l'Apôtre condamne clairement et ouvertement en ces termes : *Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures. Car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; celles qui existent ont été établies par Dieu. Celui donc qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu. Ceux qui résistent, attirent la condamnation sur eux-mêmes* [1]. Ces hommes perfides et rusés qui attaquent la domination temporelle de l'Eglise, et qui méprisent son autorité vénérable, en arrivent à cet excès d'impudence, qu'ils ne cessent de vanter publiquement leur respect et leur soumission à l'égard de l'Eglise. Et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que cette criminelle manière d'agir a souillé plusieurs même de ceux qui, en qualité de fils de l'Eglise catholique, doivent employer à la secourir et à la protéger l'autorité qu'ils possèdent sur les peuples qui leur sont soumis.

A ces machinations perfides et perverses a pris la principale part le gouvernement subalpin. Tous savent combien de coups déplorables ont été portés dans ce royaume à l'Église, à ses droits et à ses ministres. Nous nous en sommes déjà plaint vivement dans notre Allocution du 22 janvier 1855. Le gouvernement subalpin, après avoir méprisé nos plus justes réclamations, en est arrivé à ce degré d'audace de ne plus craindre d'attaquer les droits de l'Église universelle elle-même, en cherchant à renverser le principat civil que Dieu a voulu joindre au Siége du bienheureux Pierre, pour protéger et conserver, comme nous l'avons dit, la liberté du ministère apostolique. Le premier indice manifeste de cette agression s'est révélé au Congrès de Paris en 1856, lorsque, entre autres propositions hostiles, le gouvernement subalpin présenta un moyen spécieux d'amoindrir le domaine civil du Pontife romain, et de diminuer l'autorité de ce Pontife et du Saint-Siége. Mais lorsque, l'année dernière, la guerre d'Italie éclata entre l'empereur d'Autriche et l'empereur des Français allié au roi de Sardaigne, aucune fraude, aucun crime n'a été épargné pour pousser de toute manière à une révolte criminelle les peuples de notre domination pontificale. De là, des émissaires envoyés, de l'argent largement répandu, des armes fournies, des excitations au moyen des brochures et des journaux, toutes sortes de fraudes employées, même par ceux qui, se trouvant à Rome en qualité d'ambassadeurs de ce royaume, ne tenant compte ni du droit des gens, ni de l'honneur, abusaient indignement de leur position pour machiner de ténébreux desseins contre notre gouvernement pontifical.

Ensuite, lorsque la sédition préparée de longue main en secret eut éclaté dans quelques provinces de notre domination, aussitôt des affidés proclamèrent la dictature royale, et des commissaires, appelés plus tard d'un autre nom, furent choisis par le gouvernement subalpin pour administrer ces provinces. Pendant que ces choses se passaient, nous souvenant des graves devoirs de notre charge, nous n'avons pas manqué, dans nos deux Allocutions du 20 juin et du 26 septembre de l'année dernière, de nous plaindre hautement des atteintes portées au principat civil de ce Saint-Siége, et d'avertir en même temps les coupables des censures et des peines canoniques qu'ils avaient malheureusement encourues. On devait espérer que les auteurs de ces violences seraient détournés de leurs criminels projets par nos avertissements et par nos plaintes réitérées, surtout en voyant les évêques de tout l'univers catholique, et les fidèles de tout ordre, de toute dignité, de toute condition, confiés à leur soin, se joindre à nous pour défendre unanimement et courageusement la cause de ce Siége Apostolique, de l'Église universelle et de la justice, comprenant très-bien de quelle importance est le principat civil pour le libre exercice de la juridiction du suprême Pontificat. Mais (nous le disons avec horreur !) le gouvernement piémontais non-seulement a méprisé nos avertissements, nos plaintes et les peines ecclésiastiques ; mais encore, persistant dans sa perversité, et captant contre tout droit le suffrage populaire au moyen de l'argent, des menaces, de la terreur et de toute sorte de moyens perfides, il n'a pas hésité à envahir les provinces de nos Etats dont nous venons de parler, à les occuper et à les réduire en son pouvoir et sous sa domination,

[1] S. Paul. Ep. ad. Rom., c. XIII, v. 1 et seq.

Les paroles nous manquent pour flétrir un si grand crime, qui en renferme plusieurs autres et de considérables. C'est en effet un énorme sacrilége, c'est la violation des droits d'autrui, au mépris des lois divines et humaines, c'est le renversement de toute justice, c'est le renversement et la destruction des fondements sur lesquels s'appuient tout principat civil et toute société humaine.

Comprenant d'un côté, non sans une très-grande douleur de notre âme, que de nouvelles démarches seraient inutiles auprès de ces hommes qui, *bouchant leurs oreilles comme des aspics sourds*, n'ont été touchés jusqu'ici par aucun de nos avertissements, par aucune de nos plaintes; sentant, d'un autre côté, profondément ce que, dans une si grande perversion des choses, demande de nous la cause de ce Siége apostolique et de tout l'univers catholique, si gravement attaquée par l'œuvre de ces hommes méchants, nous avons à craindre de manquer aux devoirs de notre charge si nous tardions davantage à agir. Les choses en sont venues à ce point que, marchant sur les traces de nos illustres prédécesseurs, nous devons nous servir de cette suprême autorité que Dieu nous a donnée de lier aussi bien que de délier; ainsi la sévérité employée à l'égard des coupables est d'un salutaire exemple pour les autres.

C'est pourquoi, après avoir imploré les lumières du Saint-Esprit par des prières publiques et particulières, après avoir pris l'avis d'une congrégation spéciale de nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, par l'autorité de Dieu tout-puissant, par celle des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous déclarons que tous ceux qui ont pris part à la rébellion, à l'usurpation, à l'occupation et à l'invasion criminelle des provinces susdites de nos États, et aux actes de même nature dont nous nous sommes plaint dans nos Allocutions du 20 juin et du 26 septembre de l'année dernière, de même leurs commettants, fauteurs, aides, conseillers, adhérents ou autres quelconques ayant procuré, sous quelque prétexte et de quelque manière que ce soit, l'exécution des choses susdites, ou les ayant exécutées par eux-mêmes, ont encouru l'excommunication majeure et autres censures et peines ecclésiastiques portées par les saints canons et les constitutions apostoliques, par les décrets des conciles généraux et notamment du saint concile de Trente (Sess. XXII, chap. xi, *De la réforme*), et au besoin nous les excommunions et anathématisons de nouveau; les déclarant en même temps déchus de tous priviléges, grâces et indults accordés de quelque manière que ce soit, tant par nous que par nos prédécesseurs. Nous voulons qu'ils ne puissent être déliés ni absous de ces censures par personne autre que nous-même ou le Pontife romain alors existant (excepté à l'article de la mort, et en cas de convalescence ils retombent sous les censures); nous les déclarons incapables et inhabiles à recevoir l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient publiquement rétracté, révoqué, cassé et annulé tous les attentats, qu'ils aient pleinement et effectivement rétabli toutes choses dans leur ancien état et qu'au préalable ils aient satisfait, par une pénitence proportionnée à leurs crimes, à l'Église, au Saint-Siége, et à nous. C'est pourquoi, nous statuons et déclarons, par la teneur des présentes, que non-seulement les coupables dont il est fait mention spéciale, mais encore leurs successeurs aux places qu'ils occupent, ne pourront jamais, en vertu des présentes ni de quelque prétexte que ce soit, se croire exempts et dispensés, comme il est dit plus haut, de rétracter, révoquer, casser et annuler tous les attentats, ni de satisfaire réellement et effectivement, au préalable et comme il convient, à l'Église, au Saint-Siége et à nous; nous voulons au contraire que, pour le présent et l'avenir, cette obligation conserve sa force, si jamais ils veulent obtenir le bienfait de l'absolution.

Mais tandis que, pressé par une urgente nécessité, nous remplissons avec affliction cette partie de notre charge, nous ne pouvons oublier que nous tenons sur la terre la place de celui qui *ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive*, et qui est venu dans le monde *pour chercher et sauver ce qui avait péri.* C'est pourquoi, dans l'humilité de notre cœur, nous implorons la miséricorde divine, et demandons par de très-ardentes prières que Dieu veuille bien éclairer de la lumière de sa grâce ceux contre qui nous avons été obligé d'employer la sévérité des peines ecclésiastiques, et les ramener par sa toute-puissance de la voie de perdition dans le sentier du salut (*suivant les clauses finales ordinaires*)....

Donné à Rome près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 26 mars 1860, l'an XIV de notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

Avril.

2. — Les événements de 1859 et la conduite du Piémont avaient fait reconnaître au Saint-Siége la nécessité d'une véritable organisation militaire. On pensait bien que les soldats ne manqueraient point; mais le plus

difficile était de trouver un général qui pût inspirer confiance aux troupes et à l'opinion. Le nom du général de La Moricière, si populaire dans l'armée française en 1848, fut prononcé, dit-on, par Mgr de Mérode, alors camérier secret du Saint-Père, et qui, avant d'entrer dans les ordres sacrés, avait servi en Afrique sous l'illustre général. Pie IX accueillit avec joie cette ouverture, et le futur ministre des armes vint dire à l'ancien soldat d'Afrique que le Pape avait besoin de son épée. M. de La Moricière comprit les difficultés de ce rôle, mais il en comprit aussi la grandeur. Homme d'ordre et de vraie liberté, catholique convaincu, il répondit que la cause du Pape était la cause du droit, et qu'il s'y dévouait [1]. Nommé commandant en chef de l'armée pontificale, le général de La Moricière arriva à Rome le 2 avril. De nombreux volontaires étaient accourus d'Irlande, de Belgique, d'Allemagne et de France; l'armée pontificale montait à environ trente mille hommes. Le gouvernement français avait accordé au général de La Moricière l'autorisation de prendre du service à l'étranger.

4. — Commencement de la révolution en Sicile; émeutes à Palerme, à Messine et à Catane.

8. — Le général de La Moricière publie un ordre du jour dans lequel on lit : « Le « christianisme n'est pas seulement la religion du monde civilisé, mais il est le principe et la vie même de la civilisation, depuis « que la papauté est le centre du christianisme. Toutes les nations chrétiennes montrent aujourd'hui qu'elles ont la conscience « de ces vérités qui constituent notre foi. La « révolution, comme autrefois l'islamisme, « menace aujourd'hui l'Europe; et aujourd'hui, comme alors, la cause de la papauté « est la cause de la civilisation et de la liberté « du monde. » Ces paroles, si justes et si vraies, excitèrent la fureur des révolutionnaires, qui ne songèrent plus qu'à détruire cette force qui se mettait au service de l'Église. Le comte de Cavour et ses complices firent valoir deux raisons. Lui, qui avait demandé au congrès de Paris que le Pape eût une armée suffisante pour rendre inutile le secours de la France et de l'Autriche, se mit à protester contre la formation de l'armée pontificale, dans laquelle Victor-Emmanuel feignit de ne voir « qu'un ramassis de gens de tous pays », et Cialdini « une bande d'ivrognes étrangers « que la soif de l'or et le désir du pillage ani« maient », et dont le général Fanti disait : « Des bandes étrangères, sans patrie et sans « toit, ont planté sur le sol de l'Ombrie et « des Marches le drapeau menteur d'une re« ligion qu'elles bafouent. » C'est ainsi qu'un roi usurpateur et que deux généraux qui allaient violer toutes les lois de la guerre, parlaient des La Moricière, des Pimodan et de ces milliers de jeunes gens qui étaient l'honneur et la gloire de leurs pays; ils traitaient de *mercenaires* les hommes qui se dévouaient à la défense de l'Église et du Pape.

10. — M. le duc de Gramont, ambassadeur de France à Rome, envoie au ministre des affaires étrangères une dépêche au sujet d'une prétendue audience accordée par le Saint-Père aux Bretons. Voici l'extrait du passage principal de cette dépêche :

« Monsieur le ministre, je dois appeler l'attention de Votre Excellence sur une nouvelle situation qui se dessine à Rome d'une façon trop ardente pour qu'il soit possible de la méconnaître.

« A peine M. de La Moricière fut-il entré au service du Pape, qu'on vit arriver à Rome de nombreuses députations françaises, qui se présentèrent en corps et avec pompe devant Sa Sainteté, affectant tous les caractères de l'oppression dynastique la plus prononcée, et tenant, jusques aux pieds du trône pontifical, un langage dont la violence dénote une exaltation extrême.

« Quelques camériers influents encouragent ces manifestations par tous les moyens dont ils disposent. Il y a quelques jours, un air de mystère régnait au Vatican; on arrêtait les visiteurs en leur demandant : « Êtes-vous Breton ? » et on leur expliquait que les salles étaient momentanément fermées, parce que le Saint-Père y recevait l'hommage de la Bretagne, qui, par députations, venait protester contre l'Empereur.

[1] Voy. *le Piémont dans les États de l'Église*, par M. Eugène Veuillot, Paris, 1861. Nous ne saurions mieux faire que de renvoyer à ce livre pour tout ce qui concerne l'invasion et l'usurpation des Marches et de l'Ombrie par le Piémont.

« Samedi dernier, c'était le jour des Lyonnais. Un Français qui, bien que catholique fervent, n'a pas cru devoir répudier des sentiments conformes à sa nationalité, fut interpellé vivement en ces termes : « Monsieur, on est sujet du Pape avant « d'être sujet de son souverain ; si vous n'êtes « pas dans ces idées, que venez-vous faire ici ? »

« Le cardinal secrétaire d'État, dont l'esprit politique a parfaitement compris les dangers de cet état de choses, est loin d'encourager cette imprudente agitation.

« Je ne terminerai pas, Monsieur le ministre, sans revenir sur l'évacuation des États pontificaux par l'armée française. Comme Votre Excellence peut bien le penser, tout ce que je vois ne fait que confirmer mon opinion sur l'opportunité du départ de nos troupes. J'ajouterai que cette mesure est, pour ainsi dire, généralement admise comme une conséquence naturelle de la situation. M. de La Moricière, à qui on en a parlé, a déclaré qu'il était parfaitement en état de se passer de la garnison française, et hier il en a renouvelé l'assurance à un des membres du corps diplomatique qui, d'ailleurs, partage aussi son opinion.

« Veuillez agréer, etc.

Signé : GRAMONT. »

La dépêche de M. de Gramont montre à quel point les rapports étaient tendus entre Rome et le gouvernement français. L'ambassadeur avait, du reste, été mal renseigné, comme cela résulte clairement d'une lettre écrite par le Dr Imbert-Gourbeyre, professeur à l'école de médecine de Clermont, et qui faisait partie d'une caravane de pèlerins arrivés à Rome à l'occasion des fêtes de Pâques. D'abord, la caravane était partie bien avant que le général de La Moricière arrivât à Rome, et même avant qu'on sût que l'illustre général dût s'y rendre. La caravane lyonnaise ne se composait pas que de Lyonnais ; elle comprenait même des Parisiens, et *trois Bretons* qui furent admis le 9 avril, avec les autres, à l'audience du Saint-Père [1]. Quant à l'évacuation de Rome par les troupes françaises, on sait que le gouvernement impérial avait témoigné plus d'une fois qu'il désirait l'opérer le plus tôt que cela serait possible sans contrarier les intérêts du Saint-Siége. Au commencement de l'année 1859, le Pape l'avait demandée lui-même, et elle était alors possible, parce que les États pontificaux étaient intacts. Le gouvernement français, qui voulait sans doute avoir des forces à Rome pendant la guerre contre l'Autriche, ne jugea pas à propos de l'effectuer alors. Dans les premiers mois de 1860, l'évacuation fut décidée en principe pour le mois d'août ; elle ne s'effectua pas davantage ; mais le cardinal Antonelli a déclaré, dans une dépêche du 19 novembre 1865, qu'on trouvera à sa date, que si elle n'eut pas lieu, « ce ne fut pas le Pape qui y mit opposition. »

[1] Le *Monde*, et, à sa suite, tous les journaux catholiques ont reproduit la lettre du docteur Imbert, qui est datée de Clermont-Ferrand, 4 mars 1861.

12. — Séance du corps législatif dans laquelle M. Baroche, président du conseil d'État, s'exprime ainsi : « Le gouvernement « français considère le pouvoir temporel « comme une condition essentielle de l'indé« pendance du Saint-Siége... *Le pouvoir tem*« *porel ne peut être détruit. Il doit s'exercer* « *dans des conditions sérieuses.* C'est pour ré« tablir ce pouvoir qu'a été faite l'expédition « de Rome en 1849... »

13. — Le parlement piémontais vote à l'unanimité l'annexion de l'Emilie (Romagne, Parme et Modène) et de la Toscane.

14. — Une dépêche de M. de Gramont, ambassadeur de France à Rome, fait connaître la réponse qu'il vient de recevoir du cardinal Antonelli au sujet des propositions faites au Saint-Siége. Voici cette réponse, qui fera connaître en même temps les propositions :

« Le Saint-Siége n'adhérera à aucun protocole qui contiendrait une réserve concernant la question des Romagnes. Admettre une réserve à cet égard lui paraît une concession au fait accompli. Si les puissances catholiques se réunissent pour traiter des affaires du Saint-Siége, la première question qui doit les occuper est celle des Romagnes. Ou bien ces puissances adhèrent à la spoliation, ou bien elles la désapprouvent. Dans le premier cas, le Saint-Siége ne peut conférer avec elles. Dans le second il ne peut admettre que tous les États catholiques, formant une force aussi imposante dans le monde, en soient réduits à souffrir en silence et à cacher leur mécontente-

ment par crainte de déplaire à la Sardaigne. Qu'ils déclarent leur volonté et leur résolution, et le spoliateur rendra à la victime de son usurpation ce qu'il lui a ravi.

« Le Saint-Siége regarde la question des réformes comme résolue en principe, mais il persiste à différer la publication de celles qu'il a consenties jusqu'à ce qu'il soit remis en possession des provinces annexées à la Sardaigne.

« Il n'acceptera jamais une garantie pour les Etats restés sous sa domination, parce qu'à ses yeux ce serait reconnaître une différence entre ces Etats et ceux qui lui ont été ravis. Sous ce rapport sa résolution est inébranlable.

« Le Pape s'est déjà exprimé sur la question des subsides, et il n'accepte pas le système d'une rente inscrite au grand-livre des Etats. Il ne se prêterait qu'à une combinaison qui aurait la forme d'une compensation des anciens droits canoniques perçus sur les bénéfices vacants et qui, par cela même, serait très-difficile à concilier avec les institutions actuelles de la plupart des Etats contribuants.

« Quant aux secours de troupes à fournir par les puissances catholiques autres que la France et l'Autriche, le Saint-Siége préfère avoir la liberté de recruter lui-même son armée et acceptera avec plus de reconnaissance toutes les facilités que les gouvernements lui donneront à cet effet. »

15. — L'arrondissement de Nice vote son annexion à la France.

Victor-Emmanuel commence sa visite des provinces annexées; aucun des représentants des puissances étrangères n'accompagne l'usurpateur.

19. — Protestation adressée par le cardinal Antonelli au corps diplomatique, à Rome, contre l'annexion des Romagnes à la Sardaigne.

20. — Mgr Xavier de Mérode prend, à Rome, le portefeuille de la guerre avec le titre de pro-ministre des armes. Né à Bruxelles, en 1820, d'une des plus illustres familles de Belgique, le comte Xavier de Mérode, fils du comte Félix, fit ses études au collége de Juilly, alors placé sous la direction de l'abbé de Salinis, plus tard archevêque d'Auch. Il en sortit pour entrer à l'école militaire de Bruxelles. Il reçut son brevet d'officier en 1841. Bientôt après il prit du service dans l'armée française d'Algérie, où il se distingua par son courage, et où il fit la connaissance de ces brillants généraux, les Cavaignac, les La Moricière, etc., qui devaient jouer plus tard un si grand rôle. Il revint en Belgique en 1846. Dès lors ses désirs le portaient vers une autre carrière que l'état militaire. A la fin de 1847, il partit pour Rome avec l'intention bien arrêtée de se vouer exclusivement au service de Dieu. Il suivit les cours du Collége romain. Déjà diacre, il subit la prison sous la république mazzinienne. Au mois de septembre 1849, après la restauration du gouvernement pontifical, il reçut la prêtrise. En 1860, Pie IX le nomma camérier secret participant. C'est dans cette situation qu'il se trouvait encore auprès du Pape en 1860, lorsqu'il eut occasion de parler du général de La Moricière, à qui Pie IX offrit presque aussitôt le commandement en chef de son armée. Afin que la meilleure entente régnât entre le ministère des armes et le général français, il n'y avait pas de plus sûr moyen à prendre que de confier ce ministère à Mgr de Mérode : Pie IX le comprit, et Mgr de Mérode se mit en mesure de seconder l'activité et le zèle de M. de La Moricière.

22. — La Savoie vote son annexion à la France par 131,744 *oui* contre 233 *non*.

25. — Le comte de Montémolin, après une tentative infructueuse, renonce à ses prétentions à la couronne d'Espagne, en faveur de la reine Isabelle.

26. — Signature de la paix entre l'Espagne et le Maroc.

27. — L'archevêque de Fribourg écrit au clergé de son diocèse d'agir conformément aux décisions du concordat conclu entre le grand-duc de Bade et le Saint-Siége, malgré l'opposition qui est faite à ce concordat.

29. — Concile provincial de Cologne. Sont présents au concile, outre l'archevêque de Cologne, les évêques de Trèves, Munster, Paderborn, le prince-évêque de Breslau, les évêques de Hildelsheim et d'Osnabruck. Le dernier concile provincial avait été tenu en

1549. La clôture du concile s'est faite le 17 mai suivant.

30. — Lettre de Pie IX au prince-évêque de Breslau au sujet des opinions erronées du chanoine Baltzer[1].

Mai.

1. — Le Pape ouvre un emprunt de 50 millions et fait appel à tous les catholiques pour le souscrire. Le gouvernement français n'autorise la souscription de l'emprunt que plus tard, et après avoir fait des difficultés qui en compromettent le succès en France.

5. — Le prince Gortschakoff adresse au corps diplomatique de Saint-Pétersbourg une note sur la situation des chrétiens de Turquie.

— Départ de Garibaldi pour la Sicile, avec environ 2000 volontaires. Le Piémont désavoue officiellement cette expédition qu'il favorise sous main et qu'il doit hautement approuver plus tard. En effet, le 17 mai, on lisait dans la *Gazette officielle* de Turin : « Le « gouvernement a désapprouvé l'expédition du « général Garibaldi. A peine connut-on le « départ des volontaires, que la flotte royale « recevait l'ordre de poursuivre les deux va- « peurs et de s'opposer à leur débarquement. » Le 22 mai, le comte de Cavour écrivait au chevalier Canofari, ministre des Deux-Siciles à Turin. « Le soussigné, par ordre de « Sa Majesté, n'hésite pas à déclarer que le « gouvernement du Roi est totalement étran- « ger à quelque acte que ce soit du général « Garibaldi, que le titre par lui pris est tout « à fait usurpé, et que le gouvernement de « Sa Majesté ne peut que le désapprouver. » Et le même Cavour écrivait de Turin, le 18 juin, à La Farina, à Palerme : « J'ai reçu vos « lettres des 12 et 14 courant, je les conserve « comme un document historique. Ce qui « arrive, vous l'avez prévu, et c'est un bien. . « Persano vous donnera autant d'appui qu'il « le pourra sans compromettre notre pa- « villon. Il serait bien à désirer que Garibaldi « passât sur le continent. Je concerte en ce « moment un service de vapeurs de Gênes à « Livourne pour Palerme sous pavillon fran- « çais. Il sera peut-être nécessaire de donner « une grosse subvention à la compagnie. Le « gouvernement sicilien figurera dans le « contrat, mais au besoin nous payerons. » Enfin, le 9 octobre 1860, Victor-Emmanuel signait le manifeste d'Ancône où on lit : « La « Sicile combattait pour sa liberté, quand un « brave guerrier, dévoué à l'Italie et à nous, « le général Garibaldi, courut à son aide. Ils « étaient Italiens ; je ne pouvais, je ne devais « pas les retenir ! »

Ces courtes citations peuvent donner une idée de la bonne foi piémontaise.

10. — Garibaldi débarque à Marsala avec ses volontaires. Des navires anglais favorisent son débarquement, ainsi que l'a déclaré Garibaldi lui-même, en avril 1864, dans son voyage en Angleterre : « Sans l'Angle- « terre, a-t-il dit, nous serions encore à Na- « ples sous le joug des Bourbons. Sans le « gouvernement anglais et l'amiral Mundy, « nous n'aurions jamais passé le détroit de « Messine.... Si l'Angleterre était envahie, « nous serions toujours là pour venir au se- « cours de la nation anglaise ! »

11. — Le cardinal Antonelli adresse à M. de Gramont une note dans laquelle on lit :

« Sa Sainteté ne peut qu'être profondément touchée des sentiments de bienveillance avec lesquels l'auguste souverain de Votre Excellence a bien voulu lui confier le soin de combiner le départ de l'armée française des États pontificaux ; car le Saint-Père reconnaît en cela une preuve encore plus évidente de l'intérêt que Sa Majesté prend à l'auguste chef de l'Église. Les troupes pontificales sont, en effet, augmentées de nombre, et l'on s'applique tous les jours à compléter leur organisation de façon à ce qu'elles puissent suffire aux besoins du service. Néanmoins, d'une part, si l'on envisage le but pour lequel le gouvernement pontifical s'impose tant de sacrifices, c'est-à-dire d'assurer l'ordre dans les États de l'Église, de les défendre et de maintenir l'intégrité des droits du Saint-Siége ; et si l'on considère, de l'autre, le défaut d'organisation d'une partie des troupes, malgré l'activité qu'on ne cesse de déployer, on ne doit pas cacher que l'armée pontificale n'est pas encore complétement en état de remplir sa tâche. »

14. — L'archevêque de Florence défend

[1] Cette lettre fait partie des documents pontificaux relatifs à l'Encyclique du 8 décembre 1864.

au clergé de participer à la fête du Statut sarde. Les archevêques de Bologne et de Pise et les évêques d'autres diocèses font la même défense. Le gouvernement sarde poursuit les ecclésiastiques qui obéissent; le cardinal Corsi, archevêque de Pise, est arrêté.

15. — Garibaldi prend la dictature de l'île de Sicile au nom de Victor-Emmanuel.

— La première chambre du grand-duché de Bade se prononce, à la majorité de 13 voix contre 8, contre le concordat, et pour la régularisation de la position de l'Église catholique vis-à-vis de l'État par la voie de la législation.

— Mort de Mgr Michel Viale-Prelà, cardinal archevêque de Bologne. Il était né à Bastia, en Corse, le 29 septembre 1799; réservé cardinal *in petto* au consistoire du 15 mars 1852, il fut publié dans celui du 7 mars 1853. C'était l'un des membres les plus distingués et les plus courageux du Sacré-Collége.

16. — Progrès de Garibaldi en Sicile; la trahison l'aide presque partout.

18. — Le gouvernement sarde désavoue officiellement Garibaldi et déclare qu'il a cherché à empêcher son expédition.

19. — Le général Lanza, au nom du roi de Naples, promet aux Siciliens, après la pacification de l'île, un gouvernement séparé sous la direction d'un prince royal, et des réformes dans l'administration.

Une troupe de volontaires, sous la conduite de Zambianchi, fait irruption dans les États pontificaux par la frontière de Toscane; elle est dispersée par les troupes pontificales; Zambianchi est arrêté par les autorités sardes.

20. — A Rome, fête de la béatification de Benoît-Joseph Labre, né à Amettes, au diocèse de Boulogne, en France, le 26 mars 1748, mort à Rome le 16 avril 1783. La bulle de béatification, *E sinu patris descendens*, est du 20 septembre 1859 [1].

21. — Une proposition royale, par laquelle les punitions fixées pour ceux qui se séparent de l'Église nationale (luthérienne) sont supprimées, obtient l'assentiment de trois des quatre ordres du royaume de Suède.

22. — Le gouvernement badois propose aux chambres six projets de loi relatifs à la situation des Églises dans le grand-duché.

26. — Garibaldi entre à Palerme.

27. — Combat entre les Garibaldiens et les troupes royales de la citadelle de Palerme; un armistice est conclu.

29. — Les massacres du Liban commencent. Les Druses, secrètement favorisés par les autorités turques, massacrent les Maronites et incendient leurs villages.

Juin.

2. — L'infant don Juan d'Espagne, frère du comte de Montémolin, adresse aux cortès espagnoles une déclaration dans laquelle il revendique ses droits à la couronne, par suite de la renonciation de son frère. Ce nouveau prétendant affiche les principes les plus libéraux et les plus révolutionnaires.

6. — Les troupes royales de Palerme évacuent la citadelle avec armes et bagages. Cette évacuation se termine le 19 juin. On soupçonne la trahison de n'avoir pas été étrangère à la prise de Palerme et à la facilité avec laquelle a cédé la garnison de la citadelle

7. — M. de Martino, chargé d'affaires napolitain à Rome, se rend auprès de l'empereur des Français pour l'engager à se porter comme médiateur dans le mouvement sicilien; Napoléon III refuse cette médiation.

8. — Le dernier régiment français quitte la Lombardie.

11. — Le roi de Sardaigne signe à Turin le traité de cession de la Savoie et de Nice.

12. — Promulgation en France du traité de Turin.

14. — Prise de possession officielle de la Savoie et de Nice par la France.

16. — Entrevue à Bade entre Napoléon III, le prince régent de Prusse, les rois de Bavière, de Wurtemberg et de Hanovre, les

[1] Voir, pour tout ce qui concerne ce bienheureux, la *Vie* écrite, en deux vol. in-8°, par M. l'abbé Desnoyers, 2e édit., Lille, 1862.

grands-ducs de Bade, de Weimar et de Hesse, et les ducs de Nassau et Cobourg-Gotha.

22. — Le journal officiel de Palerme publie le décret suivant, signé par Garibaldi, dictateur de Sicile, et par Crispi, son ministre :

« Le Dictateur,

« Considérant que les Jésuites et les Liguoriens, pendant la malheureuse période de l'occupation bourbonnienne, ont été les soutiens les plus actifs du despotisme ;

« En vertu des pouvoirs à lui conférés décrète :

« Les congrégations de réguliers actuellement existantes en Sicile sous les différents noms de Compagnie et Maisons de Jésus et du Saint-Rédempteur, sont dissoutes. Les individus qui en font partie sont bannis du territoire de l'île.

« Leurs propriétés restent incorporées au domaine de l'État. »

14. — Mort du prince Jérôme, frère de l'empereur Napoléon I[er]. Monseigneur Cœur, évêque de Troyes, prononce, quelques jours après, son oraison funèbre dans l'église des Invalides.

26. — Proclamation du roi François II de Naples, qui accorde une nouvelle constitution et une vice-royauté pour la Sicile.

— Condamnation du vicaire général de Bologne, monseigneur Ratta, à trois ans de prison.

28. — Formation d'un nouveau ministère à Naples; l'avocat Liborio Romano, devenu bientôt après si célèbre par ses trahisons, est chargé du ministère de l'intérieur. Émeute à Naples et proclamation de l'état de siége.

Juillet.

1. — Le gouvernement français ayant autorisé l'émission de l'emprunt romain en France, les fauteurs de la Révolution prétendent prouver qu'on ne peut, en sûreté de conscience, souscrire à cet emprunt. Tous les évêques de France invitent au contraire les fidèles à y souscrire.

4. — Condamnation de l'évêque de Faenza à trois ans de prison.

5. — Monseigneur Ranza, évêque de Plaisance, est condamné à quatorze mois de prison par le tribunal correctionnel de Plaisance; une peine de même nature est infligée à son vicaire-général et aux chanoines de sa cathédrale, qui ne se sont pas montrés assez favorables au nouveau gouvernement.

6. — Mise en liberté du cardinal Corsi, archevêque de Pise.

8. — Procession solennelle à Rome et translation de la basilique de Sainte-Marie-Majeure à l'église du Gesù de l'image miraculeuse de la sainte Vierge, attribuée à saint Luc.

9. — Massacre des chrétiens à Damas. Belle conduite d'Abd-el-Kader. Les massacres se prolongent jusqu'au 16 juillet. Les consulats étrangers sont incendiés, à l'exception de ceux d'Angleterre et de Prusse ; le consul de Hollande est tué; celui des États-Unis est blessé.

10. — On lit dans une dépêche de M. Thouvenel à lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre à Paris : « La Sardaigne est dans « un état de barbarie dont la honte retombe « sur le gouvernement sarde. »

13. — A Rome, consistoire dans lequel sont préconisés plusieurs évêques. Dans son allocution, le Saint-Père déclare les annexions piémontaises injustes, l'annexion des Romagnes sacrilége et signale les faits de persécution contre le clergé et les religieux. En voici la traduction :

« Vénérables Frères, c'est un fait parfaitement connu de tous qu'une guerre acharnée a été, dans ces temps de calamité, excitée contre l'Église catholique par les enfants des ténèbres. Ils sont en vérité animés d'une malice diabolique en déclarant mal ce qui est bien, bien ce qui est mal, et prenant les ténèbres pour la lumière, la lumière pour les ténèbres (Is., XXI, 20) ; par leurs machinations criminelles, ils s'efforcent de renverser de ses fondements, si cela se pouvait jamais faire, la même Église et sa doctrine salutaire, à éteindre tous les sentiments de la foi chrétienne, de la vertu, de la loi naturelle elle-même, de la justice, de l'honnêteté et de la probité, et d'en extirper les racines. Personne n'ignore combien malheureuse et lamentable est

maintenant en Italie la situation de notre religion par suite de l'œuvre et de la conspiration de ces mêmes hommes qui, marchant selon leurs désirs dans l'impiété et éloignés de la voie de Dieu, cherchent à combattre et à renverser la religion elle-même et tout ce qui est sacré. C'est pourquoi, à la très-grande douleur de notre cœur, nous sommes forcé de déplorer les blessures nouvelles et toujours plus graves qui, chaque jour, sont portées à notre autorité apostolique, à l'Église catholique, à ses ministres sacrés, à ses intérêts, à ses droits, par les usurpateurs du pouvoir légitime en Italie.

« Dans les diverses contrées de l'Italie injustement soumises au gouvernement piémontais, des écoles publiques sont instituées dans lesquelles, au grand détriment des âmes, on enseigne ouvertement et publiquement une doctrine fausse et dégradée, complétement opposée à l'Église catholique, et l'on combat l'Église elle-même. Tout le monde connaît les presque innombrables opuscules, les journaux, les écrits accompagnés de gravures honteuses et abominables qui, en Italie et ailleurs, sont sortis, pour la perte et le malheur des âmes, de l'officine de Satan. Au moyen de tous ces écrits, ces implacables ennemis de la religion, ces artisans très-habiles de crimes et de fraudes, s'efforcent de faire mépriser les mystères de la religion, les préceptes et les vénérables institutions de l'Église, ses lois et ses censures, de la tourner en ridicule, de s'en moquer, de corrompre tous les esprits, de les arracher au culte catholique, de les exciter à une vie licencieuse et dissolue, de favoriser la plus monstrueuse impiété, de charger les ministres du Christ et son Vicaire sur la terre de toutes sortes d'injures, de calomnies et d'outrages, de détruire l'empire de toute autorité légitime et d'amener ainsi la ruine de l'Eglise et de la société.

« Et ces ennemis de la lumière et de la vérité n'hésitent point à porter leurs mains sacriléges et violentes sur les ministres de l'Église et sur son patrimoine. Après que le gouvernement piémontais eut usurpé les duchés de Parme et de Plaisance, le 14 du mois d'avril dernier, il expulsa injustement les moines de Saint-Benoît de leur couvent de Saint-Jean-l'Évangéliste à Parme. Par un décret du 10 mai dernier, il ordonna la clôture du séminaire des clercs de Plaisance, pour se venger de l'évêque de Plaisance qui s'est, avec raison, abstenu de célébrer les cérémonies sacrées qui lui étaient prescrites par le pouvoir civil. Pour cela ce très-vigilant évêque fut arrêté, arraché de son diocèse, conduit à Turin, et là condamné à la prison et à l'amende. Ces peines furent également infligées au vicaire-général de l'Évêque et à quelques chanoines de Plaisance.

« Pour la même cause, soit dans nos provinces usurpées de l'Émilie, soit dans d'autres contrées soumises à l'injuste domination du Piémont, plusieurs de nos vénérables frères les évêques, des ecclésiastiques, des membres de corporations religieuses ont été accablés d'injures, en butte à une très-dure inquisition, et plusieurs d'entre eux ont été arrêtés, envoyés en exil ou mis en prison. C'est pour cela que le provicaire de Bologne a été arraché mourant de son archevêché, envoyé en prison et condamné ensuite à une amende et à la prison. Lorsque plus tard l'illustre Archevêque mourut, le gouvernement s'empara des biens de l'archevêché de Bologne. C'est pour cela que notre vénérable frère l'évêque de Faenza, gardé d'abord dans son palais par des soldats, parce que, gravement malade comme il l'était, on ne pouvait le traîner en prison, fut ensuite condamné à l'amende et à la prison. C'est pour cela que votre collègue, nos très-chers fils cardinaux de la sainte Église romaine, l'archevêque de Pise, a été arrêté par la force armée, arraché à son troupeau et conduit à Turin. C'est pour cela que l'évêque d'Imola a été gardé prisonnier dans son palais. C'est pour cela que l'archevêque de Ferrare fut molesté de diverses manières.

« On sait aussi les graves dommages que la religion et ses ministres viennent de souffrir en Sicile par l'œuvre de ces hommes perdus qui ont porté le trouble dans le royaume du prince légitime. Entre autres choses, deux ordres religieux, qui ont bien mérité de la religion chrétienne, ont été abolis et leurs membres forcés de s'exiler. Mais ce qu'il faut encore plus déplorer, vénérables Frères, c'est qu'il s'est trouvé quelques membres du clergé qui, oubliant le Seigneur et le devoir des prêtres envers le peuple, au grand scandale et à l'indignation des bons, n'ont pas rougi de prêter leur concours aux ennemis de l'Église et de toute justice. Dans nos provinces usurpées, plusieurs diocèses, au grand détriment des fidèles, sont privés de leurs pasteurs, parce que ceux-ci ne peuvent souscrire aux conditions imposées par l'autorité illégitime.

« Et cela, entre autres choses, montre clairement quel est surtout le but de ces hommes qui, par leurs attentats méchants et sacriléges, veulent usurper et détruire le pouvoir temporel du Pontife romain et de ce Saint-Siége, afin qu'après avoir renversé la puissance et détruit la majesté du Pontife et du Saint-Siége, ils puissent plus facilement attaquer l'Eglise catholique. Nous

omettons de retracer tant d'autres attentats du même genre par lesquels ces hommes affligent et persécutent l'Église et ses saints ministres, tandis qu'ils ne cessent pas, par une perfide méchanceté, de prêcher partout et d'exalter par des moyens frauduleux et trompeurs la liberté de tous.

« Combien tous ces méfaits accomplis à l'indignation des bons et à leur grande douleur offensent, violentent et outragent l'Église, nous, notre autorité apostolique et celle du Saint-Siége, votre ordre, la dignité épiscopale et tout le clergé, vous le comprendrez parfaitement, vénérables Frères ! Et cependant, au milieu de cette amertume, nous ne ressentons pas peu de joie, lorsque nous voyons avec quelle foi remarquable, avec quelle patience, avec quelle constance, tant nos fils chéris les cardinaux de l'Église romaine que nos vénérables frères les évêques, au grand honneur de leurs noms, se glorifient de supporter toutes les tribulations et les calamités qui leur sont infligées sans aucun juste motif, et de défendre avec énergie la cause de l'Église et de la justice. Nous savons aussi avec quelle fermeté, sauf de rares exceptions, le clergé de l'Italie, digne de toute louange, se souvenant de sa vocation et de ses devoirs, marche sur les traces illustres de ces évêques, supporte toutes les vexations et remplit parfaitement son devoir. Tandis que nous sommes affligé d'une profonde douleur, nous rappelant notre devoir apostolique, soutenu par l'aide de Dieu, nous ne cesserons jamais de défendre de toutes nos forces et sans crainte la cause de l'Église, qui nous a été confiée par la volonté de Dieu, par le Christ Notre-Seigneur lui-même. C'est pourquoi, élevant la voix dans cette grande assemblée et devant tout l'univers catholique, nous réprouvons, nous condamnons ces faits si tristes et que l'on ne peut assez déplorer, et nous réclamons et ne cesserons jamais de réclamer avec la plus grande force et la plus grande énergie qu'il nous sera possible pour les immunités de l'Église violées, pour la dignité du cardinalat et de l'épiscopat offensée, pour le clergé et pour tous les droits de l'Église et de ce Siége apostolique foulés aux pieds, dans cette si grande tristesse des temps et des choses, dans cette profonde affliction de l'Eglise, dans cette violation de tous les droits divins et humains, dans ce moment où l'on conspue le sacerdoce, nous ne perdons pas courage, vénérables Frères. Le ciel et la terre passeront, mais les paroles et les promesses de Dieu ne failliront pas, et, comme vous le savez, les empires les plus puissants, les royaumes, les nations et les villes peuvent être renversés, détruits, dissipés; mais l'Église fondée par le Christ Notre-Seigneur, et constamment soutenue et illustrée par sa vertu toute-puissante, ne peut jamais en aucune manière être renversée et détruite ; elle n'est point vaincue par les persécutions, elle n'est point diminuée par elles, mais au contraire elle en est augmentée, mais elle en tire un nouveau lustre et de splendides triomphes; « car c'est le propre de l'Église de vaincre « lorsqu'elle est blessée, de soumettre l'intelli- « gence lorsqu'elle est accusée, de tout gagner « lorsqu'elle est abandonnée. » (S. Hilar., *de Trinit.*, lib. VII, ch. IV.)

« Ne cessons donc point de prier et de conjurer jour et nuit, avec foi, avec espérance et humilité de cœur et la plus grande ardeur le Dieu des miséricordes qu'il veuille bien, par les mérites de son Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, avoir pitié de tous les prévaricateurs, les toucher de sa grâce céleste, les éclairer, les convertir, les ramener à lui, afin que toutes les erreurs étant bannies, toutes les iniquités étant éloignées, la divine religion et sa doctrine salutaire, qui conduit également à la félicité temporelle et à la tranquillité des royaumes et des peuples, fleurisse tous les jours de plus en plus, grandisse et domine sur tout l'univers.

« En adressant cette allocution avec affection à tous nos vénérables frères les Évêques de tout l'univers, nous les félicitons, eux et les fidèles confiés à leurs soins, de leur foi, de leur amour et de leur fidélité pour nous et pour la chaire de saint Pierre, et en même temps, ouvertement et publiquement, nous exprimons combien nous sommes touché de l'admirable attention avec laquelle nos vénérables frères les Evêques et leurs troupeaux ne cessent, par tous les moyens, de nous consoler dans nos angoisses.

« Nous ne doutons point que nos vénérables frères, animés de cet esprit de religion, de piété et de zèle sacerdotal qui les distingue, se dévoueront avec encore plus de zèle, eux et les fidèles qui leur sont confiés, à la défense constante de la cause de l'Église et du Saint-Siége, et par leurs prières ferventes et par celles de leurs fidèles, ils s'approcheront avec confiance avec nous du trône de la grâce, ils imploreront la très-puissante protection de la très sainte et Immaculée Vierge, Mère de Dieu, afin qu'après que cette si horrible et si violente tempête aura été dissipée, l'Église catholique obtienne la paix si désirée, jouisse partout de sa liberté, que tous ceux qui sont éloignés de la voie de la vertu et de la justice rentrant en eux-mêmes, se con-

vertissent à Dieu, et, abandonnant le mal et faisant le bien, marchent dans la voie du Seigneur. »

15. — Grandes fêtes à Arras à l'occasion de la béatification de Benoît-Joseph Labre. Ces fêtes se renouvellent le 19 à Amettes, où sont transférées des reliques du Bienheureux; quinze à vingt mille pèlerins y assistèrent.

16. — Le sultan écrit à l'empereur Napoléon III pour lui témoigner sa répulsion de ce qui se passe en Syrie.

17. — Une souscription est ouverte à Paris par l'*Œuvre des écoles d'Orient* pour les chrétiens du Liban. Cette souscription, avec celle des journaux catholiques, produisit en six mois plus de deux millions de francs. Les journaux non religieux ouvrent aussi des souscriptions qui atteignent un chiffre insignifiant, à l'exception de celles du *Moniteur*. Les journaux révolutionnaires, comme le *Siècle* et l'*Opinion nationale*, crient beaucoup contre le manque de charité des catholiques, mais ne recueillent rien pour les chrétiens d'Orient.

21. — Prise de Milazzo par Garibaldi, après plusieurs combats livrés depuis le 16.

28. — Nous plaçons ici trois lettres du comte de Cavour prouvant la complicité du Piémont dans l'expédition de Garibaldi. Le texte italien de ces lettres se trouve dans le *Piemonte* de Turin, numéro du lundi 25 mai 1863 [1].

Du 11 juillet 1860, au comte Persano :

« J'approuve sans réserve votre attitude vis-à-vis du gouvernement sicilien. Vous avez su vous montrer avec le général Garibaldi en même temps ferme et conciliant, et vous avez ainsi acquis sur lui une salutaire influence. Continuez à en user pour empêcher que le général se laisse tromper par quelques malhonnêtes gens qui l'entourent, et pour qu'il marche dans la voie qui doit conduire au salut le vaisseau de l'Italie.

« Vous pouvez assurer au général Garibaldi que je ne suis pas moins que lui décidé à accomplir la grande entreprise ; mais, pour réussir, il est indispensable de marcher d'accord, tout en employant des méthodes différentes. »

[1] A notre connaissance, ces lettres n'ont pas encore été publiées en France.

Du même au même, Turin, 13 juillet :

« Monsieur l'amiral, je reçois à l'instant vos lettres, dont je vous remercie. Déclarez formellement en mon nom au général Garibaldi que c'est un solennel mensonge (*solenne menzogna*) qu'il existe d'autres traités secrets, et que les bruits de cession de Gênes et de la Sardaigne sont répandus à dessein par nos communs ennemis. »

Du même au même, Turin, 28 juillet :

« J'ai reçu vos lettres du 23 et du 24 courant. Je suis heureux de la victoire de Milazzo qui honore les armes italiennes, et qui doit contribuer à persuader à l'Europe que les Italiens sont désormais décidés à sacrifier la vie pour reconquérir leur patrie et la liberté. Je vous prie d'offrir mes sincères et chaudes félicitations au général Garibaldi.

« Après une si splendide victoire, je ne vois pas comment on pourrait l'empêcher de passer sur le continent. Il eût mieux valu que les Napolitains accomplissent ou du moins commençassent l'œuvre de leur régénération, mais puisqu'ils ne veulent pas ou ne peuvent pas se remuer, il faut laisser faire Garibaldi (*si lasci fare a Garibaldi*). L'entreprise ne peut s'arrêter à moitié chemin. La bannière nationale arborée en Sicile doit relever le royaume et s'étendre le long de l'Adriatique jusqu'à ce qu'elle recouvre la reine de cette mer.

« Qu'il se prépare donc à la planter de ses propres mains, cher amiral, sur les bastions de Malamocco et de Saint-Marc.

« Faites en attendant mes compliments à Médici et à Malenchini, qui se sont bravement comportés. »

29. — Le Saint-Père écrit au patriarche d'Antioche pour les Maronites, et aux sept évêques de son patriarcat, à l'occasion des massacres de Syrie.

31. — Mort de Mgr de Jacobis, évêque lazariste et vicaire apostolique d'Abyssinie.

Août.

3. — Une convention signée à Paris entre les grandes puissances et la Porte décide que la France pourra envoyer en Syrie un corps d'expédition au secours des chrétiens. L'occupation française est restreinte à six mois.

5. — Le général de Goyon quitte Rome et

revient en France. Le général de brigade comte de Noue fait l'intérim.

13. — Farini, ministre de l'intérieur à Turin, et sujet rebelle du Pape, adresse aux gouverneurs et aux intendants du royaume de Piémont une circulaire qui témoigne une fois de plus de la connivence du gouvernement sarde dans l'entreprise de Garibaldi, et en même temps des craintes que le parti mazzinien inspirait à ce gouvernement. On y lit : « Lorsque, il y a trois mois, les Siciliens se soulevèrent pour reconquérir leur liberté, et que le général Garibaldi vola à leur secours avec une poignée de quelques braves, l'Europe se remplit du bruit de ses victoires ; toute l'Italie en fut émue, et l'enthousiasme fut grand dans ce royaume où les institutions libres et les habitudes n'apportent aucun obstacle à la libre expression de l'opinion publique.... Mais, par les menées ou par les conseils de personnes sans autorité et sans responsabilité publique, l'État pourrait être mis en danger et le sort de l'Italie en souffrir grandement.... Le soussigné a déjà déclaré plus d'une fois que le gouvernement ne pouvait ni ne voulait tolérer que, au dedans du royaume, on fît des préparatifs dans le but de porter violence dans les Etats voisins, et il a ordonné d'user de tout moyen pour prévenir ces attentats *imprudents*. Il espère que l'opinion publique suffira pour les empêcher.... Le soussigné déclare que, si le gouvernement du roi accepte volontiers la coopération de tous les partis politiques, tendant à la liberté et à la grandeur de la patrie, il est d'un autre côté fermement résolu à ne se laisser dominer par personne qui n'ait pas l'autorité et la responsabilité du gouvernement, du roi et de la nation. L'Italie doit et veut appartenir aux Italiens et non aux sectes [1]. »

19. —Garibaldi débarque près de Melito, à douze lieues de Reggio.

23. — Reggio se rend au colonel Cosenz, lieutenant de Garibaldi.

[1] Pour tout ce qui concerne l'invasion de la Sicile et du royaume de Naples en 1861, voir l'*Histoire de la Révolution de* 1860, *en Sicile*, par l'abbé Bottalla, 2 vol. in-8°, traduits de l'italien, Bruxelles, 1861.

25. —Révolte de Bénévent contre le gouvernement pontifical.

26. — Garibaldi accepte le titre de *dictateur des Deux-Siciles.*

27. — Quelques ministres du roi de Naples François II lui conseillent d'abandonner sa capitale. Le ministre de Martino fait une déclaration dans ce sens au nom du roi.

28. — Le comte de Syracuse, oncle du roi de Naples, le trahit et lui conseille d'abdiquer.

— Un bref de Pie IX érige un nouveau vicariat apostolique dans le golfe de Guinée, sous le nom de Vicariat apostolique du Dahomey. Le même bref confie le soin et la charge de cette nouvelle mission au séminaire des Missions africaines, établi à Lyon quelques années auparavant par Mgr de Marion-Brésillac, mort l'année précédente en arrivant au Dahomey.

29. — M. Farini et le général Cialdini viennent trouver à Chambéry, pour le complimenter au nom de Victor-Emmanuel, l'empereur des Français qui visitait alors la Savoie et qui allait se rendre en Algérie. Si l'on en croyait la réponse faite par le général Cialdini, quelque temps après, au comte de Bourbon-Chalus, cette entrevue n'aurait pas eu d'autre objet que l'occupation des États de l'Église par les troupes piémontaises. D'après une correspondance adressée de Paris au *Times* du 8 octobre 1860, Cialdini aurait parlé à peu près en ces termes : « Ce « serait me croire un homme bien simple de « supposer que je me sois avancé sans l'auto- « risation de l'empereur. J'ai arrêté cette « campagne avec lui, à Chambéry, et sa der- « nière recommandation fut, si une descente « dans les Marches et dans l'Ombrie était « jugée nécessaire, de ne pas perdre de « temps. » On verra plus loin, au 18 octobre, l'explication fournie sur cette entrevue par le gouvernement français.

Septembre.

1. — Le général de Noue, nommé commandant du corps français d'occupation à

Rome, déclare aux officiers qu'il a l'ordre de l'empereur Napoléon de défendre les provinces de Rome, Civita-Vecchia, Comarca et Viterbe.

6. — Le roi de Naples, François II, quitte sa capitale.

7. — Entrée de Garibaldi à Naples.

— Le général de La Moricière était prêt à réprimer toute tentative d'émeute à l'intérieur, et à repousser Garibaldi, s'il tentait d'envahir par le sud les États de l'Église; mais les préparatifs militaires qui se faisaient à Turin lui donnaient des inquiétudes. Mgr de Mérode demanda à cet égard des explications à l'ambassadeur de France, qui envoya la dépêche suivante au commandant de l'armée pontificale : « Je dois vous informer, par ordre de l'empereur, que les Piémontais n'entreront pas dans l'État romain, et que 20,000 Français se disposent à en occuper les différentes places. Prenez en conséquence vos dispositions contre Garibaldi. »

8. — Le comte Della Minerva part de Turin pour porter à Rome un *ultimatum* auquel on doit répondre dans les vingt-quatre heures. Le Piémont prétend que l'armée pontificale le menace et demande le renvoi des volontaires comme étrangers. L'*ultimatum*, daté du 7 septembre, était ainsi conçu :

« Éminence, le gouvernement de Sa Majesté le roi de Sardaigne n'a pu voir sans un profond regret la formation et l'existence des corps de troupes mercenaires étrangères pour le service du gouvernement pontifical. L'organisation de pareils corps non composés, à l'instar de tous les gouvernements civilisés, de citoyens du pays, mais d'individus de tout langage, de toute nation et de toute religion [1], blesse profondément la conscience publique de l'Italie et de l'Europe. L'indiscipline inhérente à ce genre de troupes, la conduite imprudente de leurs chefs, les menaces provocatrices qu'ils affichent dans leurs proclamations, engendrent et entretiennent un ferment extrêmement dangereux. Les habitants des Marches et de l'Ombrie conservent vivant le souvenir douloureux des massacres et du sac de Pérouse [1]. Cet état de choses, déjà funeste par lui-même, le devient plus encore après les événements arrivés en Sicile et dans le royaume de Naples. La présence de ces corps étrangers, qui outrage le sentiment national et empêche la manifestation des vœux des populations, amènera immanquablement l'extension de la révolution dans les provinces voisines.

« Les rapports intimes qui unissent les habitants des Marches et de l'Ombrie à ceux des provinces annexées aux États du Roi, et les raisons de l'ordre et de la sûreté de ses propres États imposent au gouvernement de Sa Majesté le devoir d'opposer, autant que cela dépend de lui, un remède immédiat à ces maux. La conscience du roi Victor-Emmanuel ne lui permet pas de rester le spectateur impassible des sanguinaires répressions par lesquelles les armes de mercenaires étrangers étoufferaient dans le sang italien toute manifestation du sentiment national. Nul gouvernement n'a le droit d'abandonner au caprice d'une bande de soldats d'aventure les biens, l'honneur, la vie des habitants d'un pays civilisé.

« Par ces motifs, après avoir pris les ordres de Sa Majesté le Roi, mon auguste souverain, j'ai l'honneur de signifier à Votre Éminence que les troupes du roi sont chargées d'empêcher, au nom des droits de l'humanité, que les mercenaires pontificaux répriment par la violence l'expression des sentiments des populations des Marches et de l'Ombrie.

« J'ai en outre l'honneur d'inviter Votre Éminence, par les motifs mentionnés plus haut, à donner l'ordre immédiat de désarmer ces corps dont l'existence est une menace continuelle pour la tranquillité de l'Italie.

« Dans la confiance que Votre Éminence voudra me communiquer au plus tôt les dispositions prises par le gouvernement de Sa Sainteté à ce sujet, j'ai l'honneur de lui renouveler les sentiments de ma haute considération.

« Signé : CAVOUR. »

— Le colonel Masi, que le gouvernement piémontais ne devait pas tarder à prendre à son service, franchit la frontière pontificale avec une bande pour soulever les Marches.

10. — Les troupes piémontaises franchissent la frontière pontificale, sans déclaration

[1] On a compté environ *douze* protestants parmi les volontaires pontificaux !

[1] Est-il nécessaire de remarquer que toutes ces assertions ne sont qu'un tissu de mensonges et de calomnies?

de guerre et sans attendre la réponse à l'*ultimatum*. Le rapport du général Fanti indique la date du 11, afin de faire croire que l'*ultimatum* était arrivé à Rome avant l'invasion; le rejet de l'*ultimatum* n'a été connu à Turin que le 13.

11. — Proclamation du général Fanti à ses troupes, dans la ville d'Arezzo :

« Des bandes étrangères appelées de toutes les parties de l'Europe sur le sol de l'Ombrie et des Marches y ont planté le drapeau menteur d'une religion qu'elles bafouent. Sans patrie et sans toit, elles provoquent et insultent les populations afin d'avoir un prétexte pour leur imposer leur joug.

« Un tel martyre doit cesser et une telle insolence doit être réprimée. En portant le secours de nos armes à ces malheureux enfants de l'Italie qui ont vainement espéré justice et affection de la part de leur gouvernement, nous remplissons cette mission que nous confie le roi Victor-Emmanuel. Et que l'Europe sache bien que l'Italie n'est plus à la merci ni à la discrétion de l'aventurier le plus audacieux ou le plus fortuné. »

Le général Cialdini, entré dès la veille dans les États de l'Église, disait également à ses troupes :

« Soldats du 4e corps, je vous conduis contre une bande d'ivrognes étrangers que la soif de l'or et le désir du pillage ont conduits dans nos pays.

« Combattez, dispersez inexorablement ces misérables sicaires ; que, par votre main, ils sentent la colère d'un peuple qui veut sa nationalité et son indépendance.

« Soldats ! Pérouse demande vengeance [1], et, bien qu'il soit tard, elle l'aura ! »

C'est ainsi que les généraux piémontais traitaient La Moricière et ses compagnons d'armes, et qu'ils songeaient à préserver les États de l'Eglise d'une invasion garibaldienne.

Le comte Della Minerva arriva le même jour à Civita-Vecchia, et porta à Rome l'*ultimatum* de M. de Cavour. Le cardinal Antonelli ne pouvait que le repousser avec indignation; voici quelle fut la réponse du Secrétaire de l'État pontifical au comte de Cavour :

« Excellence, sans tenir compte de la manière dont Votre Excellence a cru devoir me faire parvenir sa lettre du 7 courant, j'ai voulu avec calme porter toute mon attention sur ce que vous m'y exposiez au nom de votre souverain, et je ne peux vous dissimuler que j'ai dû pour cela me faire une bien forte violence. Les nouveaux principes de droit public que vous posez dans votre représentation me dispenseraient, en vérité, de toute réponse quelconque, attendu qu'ils sont trop en opposition avec ceux qui ont été constamment reconnus par l'universalité des gouvernements et des nations.

« Néanmoins, touché au vif des inculpations dirigées contre le gouvernement de Sa Sainteté, je ne puis m'empêcher de relever tout d'abord le blâme aussi odieux que dépourvu de fondement et injuste réellement, articulé contre les troupes récemment organisées par le gouvernement pontifical; j'ajoute que je trouve inqualifiable la prétention consistant à méconnaître le droit qui appartient au gouvernement pontifical, aussi bien qu'à tout autre, d'avoir à son service des troupes étrangères. En réalité, beaucoup de gouvernements en Europe ont des troupes étrangères à leur solde. A ce propos, il paraît être opportun ici de faire remarquer qu'attendu le caractère dont est investi le Souverain-Pontife, Père commun de tous les fidèles, on pourrait encore bien moins le critiquer que tout autre de recevoir dans les rangs de ses milices ceux qui viennent s'offrir des diverses parties du monde catholique pour l'appui du Saint-Siége et des États de l'Église.

« Rien de plus faux ni de plus injurieux que d'attribuer aux troupes pontificales les désordres déplorablement arrivés dans les États du Saint-Siége. Il n'est pas besoin de le demander ; l'histoire a déjà enregistré quelles étaient et d'où venaient les troupes qui ont violemment contraint la volonté des populations, et les artifices mis en œuvre pour jeter dans la perturbation la majeure partie de l'Italie et ruiner tout ce qu'il

[1] Les massacres et le pillage de Pérouse, reprise par les troupes pontificales après un mouvement révolutionnaire, étaient le thème tout fait des ennemis du Pape. La vérité est que les troupes pontificales eurent à déloger les insurgés presque tous venus de la Toscane, que quelques autres personnes furent atteintes dans la lutte, et qu'une famille américaine logée dans un hôtel qu'il fallut occuper de vive force, perdit une partie de ses bagages. Voilà ce qu'on appela les massacres et le sac de Pérouse.

y a de plus inviolable et de plus sacré en droit et en justice.

« Quant aux conséquences que l'on voudrait faire peser sur la légitime action des troupes du Saint-Siége pour réprimer la rébellion de Pérouse, il serait vraiment plus logique de renvoyer cette responsabilité à ceux qui, de l'étranger, ont provoqué la révolte ; et vous savez parfaitement, monsieur le comte, où cette révolte a été combinée, d'où sont venus l'argent, les armes et les moyens de tous genres, et d'où sont partis les instructions et l'ordre de s'insurger.

« En conséquence, il y a lieu de réputer calomnieux tout ce qui est proclamé par un parti hostile au gouvernement du Saint-Siége à la charge de ses troupes, et de déclarer que les imputations articulées contre leurs chefs ne sont pas moins calomnieuses alors qu'on voudrait les faire croire les auteurs de menaces provocatrices et de proclamations propres à susciter une fermentation dangereuse.

« Votre Excellence terminait sa pénible (*disgustosa*) dépêche en m'invitant, au nom de son souverain, à ordonner immédiatement le désarmement et le licenciement desdites troupes. Cette invitation était accompagnée d'une sorte de menace de la part du Piémont, en cas de refus, d'empêcher l'action de ses troupes par le moyen des troupes royales.

« Il y a là une quasi-injonction que je m'abstiens volontiers de qualifier. Le Saint-Siége ne pourrait que la repousser avec indignation, se sentant fort de son droit légitime et faisant appel au droit des gens sous l'égide duquel a jusqu'ici vécu l'Europe, quelles que soient, du reste, les violences auxquelles le Saint-Siége pourrait se trouver exposé sans les avoir provoquées et contre lesquelles dès à présent il est de mon devoir de protester hautement au nom de Sa Sainteté.

« Je me dis, avec des sentiments de considération distinguée, de Votre Excellence, etc.

« G. *cardinal* ANTONELLI.

« Rome, le 11 septembre 1860. »

Le même jour, et par conséquent avant que le rejet de l'*ultimatum* pût être connu, un supplément à la *Gazette officielle* de Turin contenait la proclamation suivante de Victor-Emmanuel aux troupes sardes :

« Soldats !

« Vous entrez dans les Marches et dans l'Ombrie pour rétablir l'ordre public dans les villes désolées [1], et pour donner aux peuples la liberté d'exposer leurs vœux [2]. Vous n'avez pas à combattre des armées puissantes ; mais à délivrer de malheureuses provinces italiennes de bandes d'aventuriers étrangers.

« Vous n'allez pas venger des injures faites à moi ou à l'Italie ; mais empêcher que la haine populaire ne s'emporte à des vengeances contre un mauvais gouvernement. Vous enseignerez par votre exemple le pardon des injures et la tolérance chrétienne à ceux qui comparent follement à l'islamisme l'amour de la patrie italienne.

« En paix avec toutes les grandes puissances et étranger à toute provocation, je veux ôter du milieu de l'Italie une cause permanente de troubles et de discorde. Je veux respecter le siége du chef de l'Église, auquel je suis toujours prêt à donner, d'accord avec les puissances amies et alliées, toutes les garanties d'indépendance et de sécurité que ses aveugles conseillers ont compromises par le fanatisme d'une secte aveugle qui conspire contre mon autorité et contre la liberté de la nation.

« Soldats !

« On m'accuse d'ambition ; oui, j'ai une ambition, c'est de restaurer le principe de l'ordre moral en Italie et de préserver l'Europe des périls continuels de la révolution et de la guerre.

« VICTOR-EMMANUEL. »

« Ce 11 septembre 1860.

« Cavour-Farini. »

11. — Discours prononcé par M. de Cavour à la Chambre des députés à Turin ; le ministre dit entre autres choses : « Quelle « est notre idée ? C'est de faire que la ville « éternelle devienne la splendide capitale du « royaume italien. » (Bravos prolongés.)

Oraison funèbre prononcée par l'évêque de Poitiers pour les morts au service du Saint-Siége. L'évêque d'Orléans en avait prononcé une quelques jours auparavant.

12. — L'empereur Napoléon III renvoie le comte de Goyon à Rome.

[1] Les troubles signalés en quelques endroits étaient excités par les agents piémontais et allaient être aidés par les troupes piémontaises.

[2] C'est un roi qui proclame que ses troupes sont entrées dans un État voisin, pour que les sujets du prince puissent déclarer qu'ils cessent de lui appartenir.

Le cabinet piémontais publie un *Memorandum* dans lequel il prétend justifier l'invasion des Marches.

Voici la partie de ce Memorandum qui a plus directement rapport à l'invasion des États de l'Eglise :

« On serait autorisé à penser que l'Italie peut rentrer enfin dans une phase pacifique de nature à dissiper les préoccupations européennes, si les deux grandes régions du nord et du midi de la Péninsule n'étaient séparées par des provinces qui se trouvent dans un état déplorable.

« Le gouvernement romain s'étant refusé à s'associer en quoi que ce soit au grand mouvement national, ayant au contraire continué à le combattre avec le plus regrettable acharnement, s'est mis depuis longtemps en lutte formelle avec les populations qui n'ont pas réussi à se soustraire à sa domination.

« Pour les contenir, pour les empêcher de manifester les sentiments nationaux dont elles sont animées, il a fait usage du pouvoir spirituel que la Providence lui a confié dans le but bien autrement grand que celui assigné au gouvernement politique.

« En présentant aux populations catholiques la situation de l'Italie sous des couleurs sombres et fausses, en faisant un appel passionné au sentiment ou, pour mieux dire, au fanatisme qui exerce encore tant d'empire dans certaines classes peu éclairées de la société, il est parvenu à réunir de l'argent et des hommes de tous les coins de l'Europe, et à former une armée composée presque exclusivement d'individus étrangers, non-seulement aux États-Romains, mais à toute l'Italie.

« Il était réservé aux Etats-Romains de présenter dans notre siècle l'étrange et douloureux spectacle d'un gouvernement réduit à maintenir son autorité sur ses sujets au moyen de mercenaires étrangers aveuglés par le fanatisme ou animés par l'appât de promesses qui ne sauraient être réalisées qu'en jetant dans la détresse des populations tout entières.

« De tels faits provoquent au plus haut degré l'indignation des Italiens qui ont conquis la liberté et l'indépendance. Pleins de sympathie pour leurs frères de l'Ombrie et des Marches, ils manifestent de tous côtés le désir de concourir à faire cesser un état de choses qui est un outrage aux principes de justice et d'humanité et qui froisse vivement le sentiment national.

« Bien qu'il partageât cette douloureuse émotion, le gouvernement du roi a cru devoir jusqu'à présent empêcher et prévenir toute tentative désordonnée pour délivrer les peuples de l'Ombrie et des Marches du joug qui les opprime; mais il ne saurait se dissimuler que l'irritation croissante des esprits ne pourrait être contenue plus longtemps sans avoir recours à la force et à des mesures violentes. D'ailleurs la révolution ayant triomphé à Naples, pourrait-on l'arrêter à la frontière des Etats-Romains où l'appellent des abus non moins graves que ceux qui ont entraîné irrésistiblement en Sicile les volontaires de la haute Italie ?

« Aux cris des insurgés des Marches et de l'Ombrie, l'Italie entière s'est émue, aucune force ne saurait empêcher que du midi et du nord de la Péninsule des milliers d'Italiens accourent à l'aide de leurs frères menacés de désastres semblables à ceux de Pérouse.

« S'il demeurait impassible au milieu de cet entraînement universel, le gouvernement du roi se mettrait en opposition directe avec la nation. L'effervescence généreuse que les événements de Naples et de la Sicile ont produite dans les multitudes dégénérerait aussitôt en anarchie et en désordre.

« Il serait alors possible et même probable que le mouvement régulier qui s'est opéré jusqu'ici prît tout à coup les caractères de la violence et de la passion. Quelle que soit la puissance de l'ordre sur les Italiens, il est des provocations auxquelles les peuples les plus civilisés ne sauraient résister. Certes, ils seraient plus à plaindre qu'à blâmer, si, pour la première fois, ils se laissaient entraîner à des réactions violentes qui amèneraient les plus funestes conséquences. L'histoire nous apprend que des peuples qui sont aujourd'hui à la tête de la civilisation ont commis, sous l'empire de causes moins graves, les plus déplorables excès.

« S'il exposait la Péninsule à de pareils dangers, le gouvernement du roi serait coupable envers l'Italie ; il ne le serait pas moins vis-à-vis de l'Europe.

« Il manquerait à ses devoirs envers les Italiens, qui ont toujours écouté les conseils de modération qu'il leur a donnés, et qui lui ont confié la haute mission de diriger le mouvement national.

« Il manquerait à ses devoirs vis-à-vis de l'Europe, car il a contracté envers elle l'engagement moral de ne pas laisser le mouvement italien se perdre dans l'anarchie et le désordre.

« C'est pour remplir ce double devoir que le gouvernement du roi, dès que les populations insurgées de l'Ombrie et des Marches lui ont en-

voyé des députations pour invoquer sa protection, s'est empressé de la leur accorder. En même temps il a expédié à Rome un agent diplomatique pour demander au gouvernement pontifical l'éloignement des légions étrangères, dont il ne pourrait se servir pour comprimer les manifestations qui touchent à nos frontières sans nous forcer à intervenir en leur faveur.

« Sur le refus de la cour de Rome d'obtempérer à cette demande, le roi a donné l'ordre à ses troupes d'entrer dans l'Ombrie et dans les Marches, avec la mission d'y rétablir l'ordre et de laisser libre champ aux populations de manifester leurs sentiments.

« Les troupes royales doivent respecter scrupuleusement Rome et le territoire qui l'entoure. Elles concourraient, si jamais il en était besoin, à préserver la résidence du Saint-Père de toute attaque et de toute menace; car le gouvernement du roi saura concilier toujours les grands intérêts de l'Italie avec le respect dû au chef auguste de la religion, à laquelle le pays est sincèrement attaché.

« En agissant ainsi, il a la conviction de ne pas froisser les sentiments des catholiques éclairés qui ne confondent pas le pouvoir temporel, dont la cour de Rome a été investie pendant une période de son histoire, avec le pouvoir spirituel qui est la base éternelle et inébranlable de son autorité religieuse.

« Mais nos espérances vont plus loin encore. Nous avons la confiance que le spectacle de l'unanimité des sentiments patriotiques qui éclatent aujourd'hui dans toute l'Italie, rappellera au souverain Pontife qu'il a été, il y a quelques années, le sublime inspirateur de ce grand mouvement national. Le voile que des conseillers animés par des intérêts mondains avait mis sur ses yeux tombera, et alors reconnaissant que la régénération de l'Italie est dans les desseins de la Providence, il redeviendra le père des Italiens, comme il n'a jamais cessé d'être le père auguste et vénérable de tous les fidèles. »

13. — M. Thouvenel écrit au baron de Talleyrand : « L'empereur a décidé que vous « quitteriez immédiatement Turin, afin de « témoigner ainsi de sa ferme volonté de dé« cliner toute solidarité avec des actes que « ses conseils, dictés par l'intérêt de l'Italie, « n'ont malheureusement pu prévenir. » Il reste à Turin un chargé d'affaires.

— A Rome, mort du cardinal Gabriel Ferretti, né à Ancône le 31 janvier 1795, réservé *in petto* dans le consistoire du 30 novembre 1838, publié par Grégoire XVI dans le consistoire du 8 juillet 1839, évêque de Sabine et Pénitencier majeur.

14. — Le général Fanti entre à Pérouse.

16. — Le général de La Moricière reçoit communication de la dépêche suivante adressée par le duc de Gramont au consul de France à Ancône, M. de Courcy : « L'Empe« reur a écrit au roi de Sardaigne que, si les « troupes piémontaises pénètrent sur le ter« ritoire pontifical, il sera forcé de s'y oppo« ser; des ordres sont déjà donnés pour em« barquer des troupes à Toulon, et ces renforts « doivent arriver sans retard. Le gouvernement « de l'Empereur ne tolérera pas la coupable « agression du gouvernement sarde. » Cette dépêche devint, quelques jours plus tard, l'objet d'un assez vif débat, parce que le télégraphe l'avait d'abord transmise de Rome à Ancône avec cette forme : « l'Empereur s'y opposera par la force; » ce qui n'avait pas été dit, mais ce qui résultait de l'ensemble du texte. Nous reproduisons immédiatement quelques documents postérieurs qui ont trait à cette affaire. Le *Journal de Rome* du 24 octobre 1860 contenait l'article suivant :

« Son Excellence M. le général de La Moricière nous invite à insérer l'article suivant : « Il est vrai, comme le dit le *Moniteur* français du 15 octobre 1860, que, durant l'invasion des Marches et de l'Ombrie par les troupes piémontaises, le général commandant l'armée pontificale n'a reçu aucune dépêche de son Excellence l'ambassadeur de France à Rome; une communication de cette nature aurait été, d'ailleurs, complétement anormale.

« Mais le 10 septembre, jour où fut notifiée dans les termes qui, sans doute, sont encore présents à la mémoire, la déclaration de guerre du Piémont, le général de La Moricière recevait à Spolète une dépêche télégraphique de M. le ministre de la guerre annonçant que l'ambassade de France avait reçu la nouvelle que l'Empereur avait écrit au roi de Piémont, pour lui déclarer que, s'il attaquait les États du Pape, il s'y opposerait par la force.

« Le 16 septembre, faisant halte à Monte-Santo, entre Macerata et Spolète, le général de La Moricière reçut du ministre de la guerre communica-

tion de la dépêche suivante adressée précédemment par Son Excellence le duc de Gramont au consul de France à Ancône.

« L'Empereur a écrit de Marseille au roi de « Sardaigne que, si les troupes piémontaises pé« nètrent sur le territoire pontifical, il sera forcé « de s'y opposer; des ordres sont déjà donnés « pour embarquer des troupes à Toulon, et ces « renforts doivent arriver sans retard. Le gouver« nement de l'Empereur ne tolérera pas la cou« pable agression du gouvernement sarde. Comme « vice-consul de France, vous devez régler votre « conduite en conséquence.

« *Signé:* GRAMONT. »

« A peine arrivé à Ancône le 18 septembre, le général de La Moricière s'est assuré que M. de Courcy, consul de France en cette ville, avait reçu cette dépêche, et alors seulement, il en a fait connaître la teneur par une notification. Cette dépêche avait été envoyée par le consul de France au général piémontais Cialdini, en marche de Sinigaglia sur Ancône.

« Ce général s'est contenté d'en accuser réception, et il a continué sa marche. Ce fait a donné lieu à divers commentaires; mais comme ils n'ont rien d'officiel nous croyons devoir les passer sous silence. Quoi qu'en dise le *Moniteur*, les expressions mêmes de la dépêche de Son Excellence le duc de Gramont prouvent que déjà à cette époque il était question d'envoyer des troupes françaises dans les Etats pontificaux.

« Déjà le 62e de ligne avait débarqué à Civita-Vecchia le 6 septembre, et Son Excellence le général de Guyon était attendu le 7.

« Enfin beaucoup de personnes, y compris le consul de France à Ancône, étaient convaincues que l'un des bâtiments de guerre de la station française dans la mer de Sicile serait envoyé à Ancône pour empêcher sinon la canonnade contre les forts, au moins le bombardement de la ville qui a duré dix jours.

« Il serait difficile de prétendre que du 10 au 28 septembre ce bâtiment n'aurait pas eu le temps d'arriver. »

Voici, d'après le *Cônstitutiônnel*, la lettre adressée par le représentant de la France à Rome au cardinal Antonelli, à propos de la publication de la note de M. de La Moricière.

« Rome, 25 octobre.

« Monsieur le Cardinal,

« J'ai lu dans le *Journal de Rome* d'hier un article qui m'a causé une pénible surprise. Je fais appel à la loyauté de Votre Eminence pour la prier de faire rectifier une grave inexactitude qui s'y trouve énoncée.

« D'après cet article, M. le pro-ministre des armes aurait envoyé, le 10 septembre, au général de La Moricière, à Spolète, une dépêche télégraphique annonçant que l'ambassade de France avait reçu la nouvelle « que l'Empereur avait écrit au roi de Piémont pour lui déclarer que, s'il attaquait les Etats du Pape, il s'y opposerait *par la force* (*si sarebbe opposto colla forza*). »

« La nouvelle qu'avait reçue l'ambassade a été *inexactement* reproduite par M. le pro-ministre des armes, et Votre Eminence le sait mieux que personne, car je la lui ai communiquée directement.

« M. le pro-ministre des armes y a ajouté les mots *par la force* (*colla forza*), qui n'y étaient pas, et le but de cette altération n'échappera à personne.

« La dépêche parvenue à l'ambassade disait que, dans le cas d'une agression du roi de Sardaigne, l'empereur serait *forcé de s'y opposer*, mais il n'a jamais été question de faire la guerre au Piémont.

« J'aurais le droit de m'étonner que le *Journal de Rome* ait été autorisé à publier une dépêche du gouvernement de l'Empereur dont je n'avais pas donné de copie à Votre Eminence ; je m'abstiens de dire quelle a été mon impression en constatant que le texte en avait été *falsifié*.

« Je voudrais pouvoir, monsieur le Cardinal, ne rien ajouter aux pénibles observations que je viens de vous adresser; mais il m'est impossible de ne pas protester contre l'abus en vertu duquel, saisissant dans les bureaux de l'administration des télégraphes pontificaux une dépêche que j'ai adressée à un de mes agents placés *sous mes ordres*, le gouvernement pontifical se permet de la divulguer d'une manière qui blesse autant les convenances que les lois réciproques de la correspondance télégraphique. Que des gouvernements hostiles, après s'être emparés par la force des stations télégraphiques, livrent à la publicité les dépêches ennemies tombées en son pouvoir, cela se comprend jusqu'à un certain point, sans s'excuser toutefois; mais qu'un gouvernement allié profite de la sécurité que devrait inspirer son honnêteté, pour violer les règles les plus élémentaires du droit des gens et abuser de la confiance qu'on lui accorde, c'est un procédé qu'il appartient à la conscience publique de juger.

« Je termine en renouvelant à Votre Eminence ma demande de rectification, et je ne dois pas lui cacher que si, contre mon attente, cette de-

mande n'est pas prise en considération, je me réserve d'adopter telles mesures que je jugerai convenables pour rétablir la vérité des faits, et éclairer le public, que l'article du *Journal de Rome* a évidemment pour but d'induire en erreur.

« Je prie Votre Éminence d'agréer les assurances de mes sentiments de considération les plus distingués.

« GRAMONT. »

Le *Journal de Rome* ne publia point cette lettre, mais il fit droit à la réclamation de l'ambassadeur de France par l'insertion de la note suivante (n° du 31 octobre).

« M. l'ambassadeur de France a manifesté le désir que l'on rectifiât une expression employée dans la dépêche télégraphique insérée au n° 244 de ce journal du 24 octobre courant, et où il était dit que l'empereur des Français avait écrit au roi de Piémont pour lui déclarer que, s'il attaquait les Etats du Pape, il s'y opposerait par la force (*colla forza*).

« En conséquence, nous prenons le soin de faire remarquer que la dépêche communiquée par M. l'ambassadeur était précisément dans ces termes, à savoir que, si les troupes piémontaises entraient sur le territoire pontifical, l'Empereur serait obligé de s'y opposer et que l'ordre avait été donné d'augmenter la garnison de Rome.

« Ces expressions ont fait naître chez presque tous la pensée d'une importance plus réelle, et elles ont contribué certainement à faire tomber dans l'inexactitude relevée en la susdite dépêche du 10 septembre. Toutefois, et dans l'intérêt plus grand de la vérité, nous ajoutons que, trois ou quatre jours après, a été reçue une autre communication où il était dit que l'Empereur s'opposerait *en antagoniste.* »

18. — Protestation du cardinal Antonelli devant les représentants des puissances à Rome, contre l'invasion des États pontificaux :

« Le soussigné Cardinal secrétaire d'État regrette beaucoup d'avoir à entretenir les représentants des puissances étrangères accrédités près le Saint-Siége de choses de plus en plus tristes ; mais la force des circonstances est si grave, et l'impétuosité de la violence dont on use envers le plus pacifique des souverains, envers le chef auguste de l'Église, est si inouïe, qu'il ne peut s'empêcher de leur envoyer la présente communication, d'autant plus qu'au devoir de son ministère se joint l'ordre exprès que lui en a fait Sa Sainteté.

« Depuis le jour où il a eu l'honneur de remettre à Votre Seigneurie la note du 12 courant, le gouvernement piémontais, continuant de marcher dans la voie des hostilités contre le gouvernement du Saint-Siége, sans aucune provocation de la part de ce dernier, ajoutant attentats sur attentats, a excité à main armée la révolte contre la légitime autorité du Saint-Siége, pour s'emparer des provinces qui, après l'usurpation des Romagnes, lui étaient soumises. Le gouvernement pontifical, fort de son droit, a fait et fait encore tous ses efforts possibles, grâce à la valeur du nombre restreint de ses troupes, pour arrêter l'impétuosité de cette invasion ; mais la prépondérance des forces ennemies est tellement hors de proportion, qu'il est impossible à la défense de tenir bien longtemps. Après l'occupation de Pesaro, les Piémontais ont fait prisonnier le délégat pontifical, qui même a eu à souffrir des outrages, et le commandant qui avait soutenu l'attaque. D'un autre côté, un corps nombreux a attaqué Pérouse qui, après avoir repoussé un assaut vigoureux, a été contraint de se rendre, et le général commandant a été fait prisonnier avec le reste de la garnison. Ce corps a dirigé de là sa marche vers Foligno et est arrivé jusqu'à Spolète. Orvieto a été envahi par des volontaires qui agissent pour le compte du Piémont et qui menacent d'attaquer Viterbe. C'est ainsi que le Saint-Père se voit ravir peu à peu par la force tous ses domaines, qui sont le patrimoine de l'Église et des catholiques, bien que cependant S. M. l'Empereur des Français ait déclaré au Piémont qu'il s'opposerait comme adversaire (*en antagoniste*) à la récente invasion, qu'il romprait avec ce gouvernement toute relation, si celui-ci ne lui donnait l'annonce que l'intimation faite au gouvernement du Saint-Siége n'aurait pas de suite, et que l'armée sarde n'attaquerait pas les troupes pontificales.

« Dans cet état de choses, le soussigné cardinal réclame et proteste, au nom de Sa Sainteté, contre des actes destructifs de tout droit humain et sacré, et comme lésant l'indépendance du Chef suprême de l'Église et l'intégrité du domaine temporel, dont il a été investi par une disposition de la Providence, pour le bien de la religion et de l'Église, et qu'il a possédée légitimement depuis tant de siècles.

« Il prie donc Votre Seigneurie de porter à la connaissance de son auguste souverain cette réclamation et protestation. Les principes de justice, d'ordre et de moralité qu'il importe à tous

les princes de soutenir et de défendre pour la solidité de leur trône, donnent la confiance certaine qu'ils mettront une digue à cet esprit d'usurpation qui, foulant aux pieds toutes les lois, répand le désordre au moyen de troupes armées, dans les autres États, pour consommer des spoliations au détriment de la souveraineté légitime. Ce qui donne d'ailleurs au Saint-Père une confiance non moins grande, c'est la pensée qu'on exaucera les cris de tant de millions de catholiques répandus dans tous les royaumes, et qui demandent avec instance la cessation des angoisses et des calamités dans lesquelles on a jeté leur Père commun. »

Bataille de Castelfidardo; Cialdini écrase ou plutôt assassine les volontaires pontificaux; mort du général de Pimodan; le général de La Moricière traverse l'ennemi et se rend à Ancône [1].

Prise de Spolète par les Piémontais.

Le colonel Marsilliet, chef d'état-major pontifical, reprend Ponte-Corvo, qui s'était révolté.

25. — Échange, à Rome, des ratifications d'un concordat signé, le 28 mars 1860, entre le cardinal Antonelli et le représentant de la république d'Haïti, et adopté à l'unanimité le 1er août suivant par le Sénat de Port-au-Prince. Voici le texte de ce concordat, avec la notification faite par le président de la république :

Nous Fabre Geffrard, président de la république d'Haïti, savoir faisons à quiconque appartient : Comme il a été conclu le 28 mars 1860, entre S. S. le souverain Pontife Pie IX et nous, par l'entremise des plénipotentiaires respectifs, une convention ayant pour but d'organiser et de régler l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine dans la république d'Haïti, de laquelle convention voici la teneur :

CONVENTION

Entre S. S. le souverain Pontife Pie IX et S. Exc. Fabre Geffrard, président de la république d'Haïti.

[1] Voir pour les détails le rapport du général de La Moricière, publié dans les derniers jours de septembre 1860, et l'ouvrage déjà cité de M. Eugène Veuillot : *Le Piémont dans les États de l'Église*, Paris, 1861.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. S. le souverain Pontife Pie IX et S. Exc. le président de la république d'Haïti, Fabre Geffrard, désirant organiser et régler convenablement l'exercice de la religion catholique, apostolique romaine, dans la république d'Haïti, ont choisi pour ministres plénipotentiaires :

S. S. le souverain Pontife Pie IX, S. Em. le cardinal Jacques Antonelli, son secrétaire d'État, etc. ;

S. Exc. le président d'Haïti Fabre Geffrard, M. Pierre Faubert, ancien aide-de-camp et secrétaire du président d'Haïti, J.-P. Boyer et ancien ministre du gouvernement haïtien près le gouvernement français ;

Lesquels plénipotentiaires, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Art. 1er. La religion catholique, apostolique romaine, qui est la religion de la grande majorité des Haïtiens, sera spécialement protégée, ainsi que ses ministres, dans la république d'Haïti, et jouira des droits et attributs qui lui sont propres.

Art. 2. La ville de Port-au-Prince, capitale de la république d'Haïti, est érigée en archevêché. Des diocèses relevant de cette métropole seront établis le plus tôt possible, ainsi que d'autres archevêchés et évêchés, s'il est nécessaire, et les circonscriptions en seront réglées par le Saint-Siége de concert avec le gouvernement haïtien.

Art. 3. Le gouvernement de la république d'Haïti s'oblige d'accorder et de maintenir aux archevêchés et évêchés un traitement annuel convenable sur les fonds du trésor public.

Art. 4. Le président d'Haïti jouira du privilége de nommer les archevêques et les évêques ; et si le Saint-Siége leur trouve les qualités requises par les saints canons, il leur donnera l'institution canonique.

Il est entendu que les ecclésiastiques nommés aux archevêchés et aux évêchés ne pourront exercer leur juridiction avant de recevoir l'institution canonique ; et dans le cas où le Saint-Siége croirait devoir ajourner ou ne pas conférer cette institution, il en informera le président d'Haïti, lequel, dans ce dernier cas, nommera un autre ecclésiastique.

Art. 5. Les archevêques et les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leur ministère pastoral, prêteront directement entre les mains du président d'Haïti le serment suivant :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints

« Évangiles, comme il convient à un évêque, de « garder obéissance et fidélité au gouvernement « établi par la Constitution d'Haïti, et de ne rien « entreprendre, ni directement, ni indirecte- « ment, qui soit contraire aux droits et aux inté- « rêts de la république. »

Les vicaires généraux, les curés et les vicaires des paroisses, ainsi que tous autres membres de la hiérarchie ecclésiastique, tous chefs d'écoles ou d'institutions religieuses prêteront, avant d'exercer leur office, entre les mains de l'autorité civile désignée par le président d'Haïti, le même serment que celui des archevêques et des évêques.

Art. 6. L'archevêque ou l'évêque pourra instituer pour le bien du diocèse, après s'être entendu au préalable avec le président d'Haïti ou ses délégués, un chapitre composé d'un nombre convenable de chanoines, conformément aux dispositions canoniques.

Art. 7. Dans les grands et petits séminaires qui, selon le besoin, pourront être établis, le régime, l'administration et l'instruction seront réglés conformément aux lois canoniques, par les archevêques ou les évêques, qui nommeront librement aussi les supérieurs, directeurs et professeurs de ces établissements.

Art. 8. Les archevêques et évêques nommeront leurs vicaires généraux. Dans le cas de décès ou de démission de l'archevêque ou de l'évêque diocésain, le diocèse sera administré par le vicaire-général que l'un ou l'autre aura désigné comme tel, et à défaut de cette désignation, par celui qui sera le plus ancien dans l'office de vicaire-général. Tous les autres, s'il y en a, exerceront leurs fonctions sous la dépendance de ce vicaire, et cela en vertu du pouvoir extraordinaire accordé à cet effet par le Saint-Siége. Cette disposition sera en vigueur tant qu'il n'y aura pas un chapitre cathédral, et quand ce chapitre existera, il nommera, conformément aux prescriptions canoniques, le vicaire capitulaire.

Art. 9. Les archevêques et les évêques nommeront les curés et les vicaires des paroisses, ainsi que les membres des chapitres qui pourront être institués, et ces nominations se feront conformément aux lois canoniques. Ils examineront les lettres d'ordination, les dimissoriales et les *exeat*, ainsi que les autres lettres testimoniales des ecclésiastiques étrangers qui viendront dans la république pour exercer le saint ministère.

Art. 10. Les archevêques et les évêques, pour le régime de leurs Églises, seront libres d'exercer tout ce qui est dans les attributions de leur ministère pastoral, selon les règles canoniques.

Art. 11. S'il était nécessaire d'apporter des changements à la circonscription actuelle des paroisses ou d'en ériger de nouvelles, les archevêques et les évêques y pourvoiraient, en se concertant au préalable, pour cet objet, avec le président d'Haïti ou ses délégués.

Art. 12. Dans l'intérêt et l'avantage spirituel du pays, on pourra y instituer des ordres et des établissements religieux approuvés par l'Église. Tous ces établissements seront institués par les archevêques ou les évêques, qui se concerteront au préalable avec le président d'Haïti ou ses délégués.

Art. 13. Il ne sera porté aucune entrave à la libre correspondance des évêques, du clergé et des fidèles en Haïti avec le Saint-Siége, sur les matières de religion, de même que des évêques avec leurs diocésains.

Art. 14. Les fonds curiaux ne seront employés dans chaque paroisse qu'à l'entretien du culte et de ses ministres, ainsi qu'aux frais et dépenses des séminaires et autres établissements pieux. L'administration de ces fonds sera confiée, sous la haute surveillance de l'archevêque ou de l'évêque diocésain, au curé de la paroisse et au directeur du conseil des notables, lesquels choisiront un caissier parmi les citoyens du lieu.

Art. 15. La formule suivante de prière sera récitée ou chantée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques d'Haïti : *Domine, salvam fac Rempublicam cum Præside nostro N... et exaudi nos in die qua invocaverimus te.*

Art. 16. Il est déclaré de la part du président d'Haïti, et il est bien entendu de la part du Saint-Siége, que l'exécution de tout ce qui est stipulé dans le présent concordat ne pourra être entravé par aucune disposition des lois de la république d'Haïti, ou aucune interprétation contraire desdites lois ou des usages en vigueur.

Art. 17. Tous les points concernant les matières ecclésiastiques non mentionnés au présent concordat, seront réglés conformément à la discipline en vigueur dans l'Église, approuvée par le Saint-Siége.

Art. 18. Le présent concordat sera de part et d'autre ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Rome ou à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait en double à Rome, le 28 mars 1860.

Pierre Faubert.

G. Card. Antonelli.

26. — Le chevalier Nigra, ministre de Sardaigne à Paris, prend congé de l'empereur Napoléon III.

28. — Allocution de Pie IX dans le consistoire secret. Le Pape proteste contre l'invasion des Piémontais, se plaint de ne pas voir l'effet des promesses que lui a faites « l'un des plus puissants princes de l'Europe », condamne le principe de non-intervention, et montre que l'impunité de la spoliation actuelle mène au communisme [1].

29. — Capitulation d'Ancône.

Mandement de l'évêque de Nantes, qui établit ces principes : « La force ne constitue pas le droit; — le succès ne justifie rien; — la félonie et la trahison sont de mauvais appuis d'un trône; — les rois et les puissants ont au ciel un juge sévère, qu'on n'apaise pas en appelant la violence contre les faibles du nom de raison d'État; — Dieu est puissant parce qu'il est éternel; enfin, l'Église catholique est immortelle, et elle poursuit sa marche à travers toutes les persécutions ou les triomphes, au milieu des empires detruits et des dynasties oubliées. »

30. — A Rome, mort du cardinal Vincent Macchi, évêque d'Ostie et Velletri, doyen du Sacré-Collége et légat apostolique de Velletri, né à Capo di Monte, diocèse de Monte-Fiascone, le 31 août 1770, créé cardinal par Léon XII dans le consistoire du 2 octobre 1826.

Octobre.

3. — La persécution recommence en Portugal contre les sœurs de charité. (Voir pour l'ensemble de cette question au 28 mai 1862.)

5. — Service funèbre à Notre-Dame de Paris pour le général de Pimodan et les autres morts pour le Saint-Siége.

6. — Dépêche de M. Thouvenel au duc de Gramont, expliquant ce qu'il entend par le patrimoine de Saint-Pierre, et fixant l'étendue du territoire que la France se réserve d'occuper.

Le cardinal Antonelli écrit au cardinal Wiseman pour recommander l'œuvre du *denier de Saint-Pierre* en Angleterre.

9. — Manifeste adressé d'Ancône aux peuples de l'Italie méridionale par Victor-Emmanuel.

« Dans ce moment solennel pour l'histoire nationale et pour les destinées des Italiens, je m'adresse à vous, peuples de l'Italie méridionale, qui, après avoir en mon nom changé votre état de choses, m'envoyez vos députations, composées d'hommes pris dans tous les rangs des citoyens, de magistrats, de députés aux conseils municipaux, pour me demander le rétablissement de l'ordre, de la liberté parmi vous, et votre union à mon royaume.

« Je veux vous faire connaître quelle est la pensée qui me guide, quels sont les devoirs que m'impose ma conscience, si la Providence me place sur le trône de l'Italie. — Je suis monté sur le trône après de grands désastres. Mon père m'a donné un bel exemple, en renonçant à la couronne pour sauver sa propre dignité et la liberté de ses peuples. Charles-Albert tomba les armes à la main et mourut en exil. Sa mort a lié de plus en plus les destinées de ma famille à celles du peuple italien, qui, depuis tant de siècles, a laissé sur toutes les terres étrangères les cendres de ses exilés, comme un titre à la revendication de l'héritage de chacune des nations que Dieu a placées sur ces frontières et qui parlent la même langue. — J'ai suivi cet exemple, et le souvenir de mon père fut toujours mon étoile tutélaire. — Entre la couronne et la parole donnée, le choix pour moi n'était pas douteux. J'ai raffermi la liberté dans des temps peu favorables à la liberté, et j'ai voulu, en agissant ainsi, qu'elle jetât de profondes racines dans les mœurs des peuples; je n'ai pas hésité à le faire, parce que c'était une chose agréable à la nation. Mais la liberté donnée au Piémont, l'héritage que mon auguste père a fait pressentir à tous les Italiens a été religieusement respecté. — Par la liberté dans la représentation, l'instruction du peuple, les grands travaux publics, la liberté de l'industrie et du commerce, j'ai cherché à accroître le bien-être de mon peuple.

« Je veux qu'on respecte la religion catholique, tout en laissant à chacun la liberté de conscience, et que l'autorité civile résiste ouvertement à cette faction obstinée et provocatrice qui se pose comme la seule amie et tutrice des trônes, mais qui entend au nom de Dieu commander aux rois

[1] Cette allocution fait partie des documents relatifs à l'Encyclique du 8 décembre 1864.

et interposer entre le prince et le peuple la barrière de son intolérance passionnée. — Ce mode de gouvernement ne pouvait être que d'un funeste effet pour le reste de l'Italie. La concorde entre le prince et le peuple dans le fait de l'indépendance nationale, la liberté civile et politique, la liberté de la tribune et de la presse, l'armée qui vient de faire revivre les traditions militaires de l'Italie sous le drapeau tricolore, feront du Piémont le porte-étendard et le bras de l'Italie. La force de mon gouvernement n'est pas le résultat d'une politique occulte, mais de l'influence des idées et de l'opinion publique. Ainsi j'ai pu maintenir, dans la partie du peuple italien réunie sous mon sceptre, la pensée d'une hégémonie nationale, d'où devait naître une semblable union pour les provinces divisées en une seule nation.

« L'Italie s'est montrée à la hauteur de ma pensée lorsqu'elle a vu envoyer mes soldats sur les champs de la Crimée à côté des soldats des deux grandes puissances occidentales. J'ai voulu acquérir à l'Italie le droit de prendre part aux actes et à tout ce qui concerne les intérêts de l'Europe.

« Au Congrès de Paris, mes envoyés purent faire entendre pour la première fois vos cris de douleur à l'Europe, et il fut démontré que la prépondérance de l'Autriche en Italie était nuisible à l'équilibre européen, et quels dangers elle faisait courir à l'indépendance et à la liberté du Piémont si le reste de l'Italie n'était pas affranchi des influences étrangères.

« Mon magnanime allié l'empereur Napoléon III comprit que la cause italienne était digne de la grande nation à laquelle il commande, et les nouveaux destins de notre patrie furent inaugurés par une juste guerre. Les soldats italiens combattirent vaillamment à côté des légions invincibles de la France. Les volontaires, envoyés de toutes les provinces et par toutes les familles italiennes sous la bannière de la croix de Savoie, montrèrent que toute l'Italie m'avait investi du droit de parler et de combattre en son nom.

« Des raisons d'État ont mis fin à la guerre, mais non à ses effets, qui s'expliquent par l'inflexible logique des événements et des peuples.

« Si j'eusse eu cette ambition que l'on prête à ma famille et qui consiste à ne rien faire qu'à raison des temps, je me serais contenté de l'acquisition de la Lombardie ; mais j'avais versé le sang précieux de mes soldats, non pour moi, mais pour l'Italie.

« J'avais appelé les Italiens aux armes ; quelques provinces italiennes avaient changé leur gouvernement pour concourir à la guerre de l'indépendance, que leurs souverains repoussaient. Depuis la paix de Villafranca, ces provinces ont demandé ma protection contre la restauration de leurs anciens gouvernements. Si les faits qui ont eu lieu dans l'Italie centrale étaient la conséquence de la guerre à laquelle nous avons invité les peuples, si le système de l'intervention étrangère devait être pour toujours abandonné en Italie, je devais reconnaître à ces peuples, et le défendre, le droit de manifester librement et légalement leurs votes.

« J'ai retiré mon gouvernement ; ils s'en sont donné un régulier ; j'ai retiré mes troupes, ils ont organisé des forces régulières, et, protégés par la concorde et par toutes les vertus civiles, ils sont arrivés à un tel degré de force et de réputation, qu'ils ne pourraient plus être vaincus que par les armes étrangères.

« Grâce au bon sens des peuples de l'Italie centrale, l'idée monarchique fut affermie d'une manière stable, et la monarchie a modéré moralement le mouvement pacifique populaire. Ainsi l'Italie a grandi dans l'estime des nations civilisées, et il a été démontré à l'Europe que les Italiens étaient aptes à se gouverner eux-mêmes.

« Acceptant l'annexion, je savais à quelle difficulté européenne j'allais me heurter ; mais je ne pouvais manquer à la parole donnée aux Italiens dans la proclamation de guerre. Que ceux qui m'accusent d'imprudence en Europe me jugent avec un esprit calme ; que serait devenue, que deviendrait l'Italie le jour où la monarchie serait impuissante à satisfaire au besoin de la reconstitution nationale ? — Pour les annexions, le mouvement national, s'il n'a pas changé en substance, a pris des formes nouvelles : en acceptant du droit populaire ces nobles et belles provinces, je devais loyalement reconnaître l'application de ce principe ; il ne m'était pas permis de la mesurer dans la proportion de mes affections et de mes intérêts particuliers. En vertu de ce principe, j'ai fait, pour le bien de l'Italie, le sacrifice qui coûtait le plus à mon cœur, en renonçant à deux nobles provinces du royaume de mes aïeux.

« J'ai toujours donné aux princes italiens qui ont voulu être mes ennemis des conseils sincères, résolu, s'ils étaient vains, à aller au-devant du danger que leur aveuglement faisait courir aux trônes et à accepter la volonté de l'Italie. J'avais en vain offert l'alliance au Grand-Duc avant la guerre. J'avais offert au souverain Pontife, dans lequel je vénère le chef de la religion de mes aïeux et de mes peuples, après la paix conclue,

d'assumer le vicariat pour l'Ombrie et les Marches.

« Il était manifeste que ces provinces, soutenues par le seul concours de mercenaires étrangers, si elles n'obtenaient pas la garantie du gouvernement civil que je proposais, en seraient tôt ou tard venues à la révolution. Je ne rappellerai pas les conseils donnés pendant plusieurs années au roi Ferdinand de Naples par les puissances; les jugements qui, dans le Congrès de Paris, ont été portés sur son gouvernement, préparaient naturellement les peuples à le changer, si les plaintes de l'opinion publique et les démarches de la diplomatie devenaient illusoires. J'ai fait offrir l'alliance à son jeune successeur pour la guerre de l'indépendance, et là encore j'ai trouvé les esprits rebelles à toute affection italienne et les intelligences aveuglées par la passion.

« C'était chose toute naturelle que les événements survenus dans l'Italie septentrionale et centrale soulevassent plus ou moins les esprits dans l'Italie méridionale. En Sicile, cette inclination des esprits a éclaté par une révolte ouverte. On combattait pour la liberté en Sicile, lorsqu'un preux guerrier, dévoué à l'Italie et à moi, le général Garibaldi, accourait à son secours. Ils étaient Italiens; je ne pouvais, je ne devais pas les retenir. La chute du gouvernement de Naples a confirmé ce que mon cœur savait : combien est nécessaire aux rois l'amour, aux gouvernements l'estime des peuples. Dans les Deux-Siciles, le nouveau régime s'est inauguré en mon nom. Mais quelques actes ont donné lieu de craindre que cette politique représentée par mon nom ne fût pas bien interprétée; toute l'Italie a craint qu'à l'ombre d'une glorieuse popularité, d'une probité antique, ne se renouât une faction prête à sacrifier le prochain triomphe national aux chimères de son ambitieux fanatisme. Tous les Italiens se sont adressés à moi pour que je conjurasse ce danger. Il était de mon devoir de le faire, parce que, dans l'état actuel des choses, ce ne serait pas de la modération, ce ne serait pas de la sagesse, mais de la faiblesse et de l'imprudence, que de ne pas assumer d'une main ferme la direction du mouvement national, dont je suis responsable devant l'Europe. J'ai fait entrer mes soldats dans les Marches et dans l'Ombrie, en dispersant ce ramassis de gens de tous les pays et de toutes les langues qui s'y étaient réunis, nouvelle et étrange forme d'intervention étrangère, et la pire de toutes. J'ai proclamé l'Italie des Italiens, et je ne permettrai jamais que l'Italie devienne le nid des sectes cosmopolites qui s'y donnent rendez-vous, pour y tramer les plans ou de la réaction ou de la démagogie universelle.

« Peuples de l'Italie méridionale, mes troupes s'avancent parmi vous pour consolider l'ordre : je ne viens point vous imposer ma volonté, mais bien faire respecter la vôtre. Vous pourrez librement la manifester : la Providence, qui protége les causes justes, inspirera le vote que vous déposerez dans l'urne. Quelle que soit la gravité des événements, j'attends avec calme le jugement de l'Europe civilisée et de l'histoire, parce que j'ai la conscience d'accomplir mes devoirs de roi et d'Italien. Ma politique ne sera peut-être pas inutile pour concilier en Europe le progrès des peuples avec la stabilité des monarchies. Je sais que je mets un terme en Italie à l'ère des révolutions.

« Donné à Ancône, le 9 octobre 1860.

« VICTOR-EMMANUEL.
« FARINI. »

13. — Prise de Pékin, capitale de la Chine, par les Anglo-Français.

14. — Son excellence M[gr] Sacconi, nonce du Saint-Siége apostolique en France, prend congé de l'empereur Napoléon III.

20. — Décret impérial qui supprime la *Gazette de Lyon*, journal religieux qui « s'est « signalé en première ligne, dit le rapport « ministériel, par ses appels incessants à l'agi« tation, par la perfidie de ses attaques contre « le gouvernement et par le dédain systéma« tique qu'il a opposé aux avis les plus bien« veillants de l'administration. »

23. — Le clergé bulgare signe une déclaration dans laquelle il exprime, ainsi qu'une grande partie de la nation bulgare, qu'il désire se réunir à l'Église romaine.

24. — Protestation du R. P. Beckx, général des Jésuites, contre les actes qui ont dépouillé la compagnie de Jésus de ses biens.

« La compagnie a perdu dans la Lombardie trois maisons et colléges : dans le duché de Modène, six ; dans les États pontificaux, onze ; dans le royaume de Naples, dix-neuf; dans la Sicile, quinze. Partout la compagnie a été littéralement dépouillée de tous ses biens meubles et immeubles. Ses membres ont été, au nombre de 1,500

environ, chassés des établissements et des villes; ils ont été conduits à main armée, comme des malfaiteurs, de pays en pays, jetés dans les prisons publiques, maltraités et outragés d'une manière atroce; on est allé jusqu'à leur empêcher de chercher un asile au sein de quelque famille pieuse, et dans beaucoup de localités on n'a eu aucun égard ni au poids des années, ni aux infirmités, ni à la faiblesse.

« Tous ces actes ont été consommés sans que l'on eût à reprocher à ceux qui en ont été victimes aucun fait coupable devant la loi, sans forme judiciaire et sans laisser aucun moyen de justification ; enfin, on a procédé de la manière la plus despotique et la plus sauvage.

« Si de tels actes eussent été accomplis dans une émeute populaire, par une populace aveugle et furieuse, nous devrions peut-être les supporter en silence; mais comme on a voulu légitimer ces actes par les lois sardes, comme les gouvernements provisoires établis dans les États de Modène et dans ceux du Saint-Siége, et le dictateur des Deux-Siciles lui-même se sont appuyés de l'autorité du gouvernement sarde ; comme enfin, pour donner de la force à ces iniques décrets et légitimer leur inique exécution, on a invoqué et l'on invoque encore le nom de Votre Majesté, il ne m'est plus permis de demeurer spectateur silencieux d'une si grande injustice, et, en ma qualité de chef suprême de l'Ordre, je me vois rigoureusement obligé de demander justice et satisfaction, et de protester devant Dieu et devant les hommes, afin que la résignation de la douceur et de la patience religieuse ne semble pas dégénérer en une faiblesse que l'on pourrait interpréter, ou comme un aveu de culpabilité, ou comme un abandon de nos droits.

« Je proteste donc solennellement, et dans la forme que je crois la meilleure, contre la suppression de nos maisons et colléges, contre les proscriptions, les exils, les prisons, contre les violences et les outrages qu'on a fait souffrir à mes frères en religion.

« Je proteste devant tous les catholiques, au nom des droits de la sainte Église sacrilégement violés.

« Je proteste au nom des bienfaiteurs et des fondateurs de nos maisons et colléges, dont la volonté et les intentions expresses, en fondant ces œuvres pies dans l'intérêt des morts et des vivants, se trouvent privées de leur effet.

« Je proteste au nom du droit de propriété, méprisé et foulé aux pieds par la force brutale.

« Je proteste au nom du droit de citoyen et de l'inviolabilité des personnes, dont nul ne peut être dépouillé sans accusation, sans procédure, sans jugement.

« Je proteste au nom des droits de l'humanité si honteusement outragée en la personne de tant de vieillards infirmes, faibles, chassés de leur paisible asile, privés de toute assistance, jetés sur la voie publique sans moyens d'existence. »

25. — Entrevue à Varsovie entre les empereurs d'Autriche et de Russie et le prince-régent de Prusse.

Traité à Pékin entre l'empereur de Chine, la France et l'Angleterre. Ce traité confirme celui de Tien-Tsin. L'article 6 du traité spécial entre la Chine et la France est ainsi conçu: « Conformément à l'ordre impérial rendu le « 20 mars 1846 par l'auguste empereur Tao-« Kouang, les établissements religieux et de « bienfaisance, qui ont été confisqués aux « chrétiens pendant les persécutions dont ils « ont été victimes, seront rendus à leurs pro-« priétaires par l'entremise de Son Excellence « le ministre de France en Chine, auquel le « gouvernement impérial les fera délivrer « avec les cimetières et les autres édifices qui « en dépendaient. » L'exercice public de la religion pour les néophytes, et la libre circulation des missionnaires dans tout l'empire, font également partie des concessions obtenues.

— Texte du décret par lequel le Sénat romain confère la noblesse romaine au général de La Moricière et à ses descendants :

Pio IX, Pont. Max. sedente — Anno XV. Senator et conservatores — Almæ urbis.

Marchio Mathæus Antici Mattei, senator.

Conservatores: Eques Joannes Ricci Parracciani. — Joannes ex principibus Chigi. — Comes Ascanius di Brazza. — Marchio Franciscus del Bufalo. — Eques Laurentius Alibrandi. — Eques Aloysius dall' Olio. — Eques Josephus Pulieri. — Eques Petrus Merolli.

Quum Senatus et Consilium publicum urbis convenissent in Capitolio et verba facta essent de Christophoro Ludovico Leone Juchault de Lamoricière, viro clarissimo, summo Pontificii exercitus duce ejusque eximiis erga sanctissimum Principem nostrum Pium IX et sedem Apostolicam meritis, quibus totius orbis catholici plau-

sum et amorem adeptus est, placuit universis urbem Romam in tanti viri honoribus augendis ejusque singulari virtute ornanda nulli secundam esse debere. Itaque cum Christophorus Ludovicus Leo Juchault de La Moricière vir clarissimus natione gallus, magnorum apud suos exercituum ductor, postquam perdomita Africa, fortissimo Arabum duce capto, servata patria summam militaris gloriæ laudem et immortale nomen adeptus esset; quique communi civibus suis et inclytæ gallicæ genti erga Romanum Pontificem studio incensus, Patris Principisque nostri Pii IX et Apostolicæ Sedis defensionem adversus præpotentes hostes exiguis viribus magno animo susceperit, et pro Ecclesiæ libertate se anteacto, triumphos lubens devoverit, Senatus censuit duci fortissimo gratias publicas agendas, et maximos urbis nostræ honores decernendos.

Quaproper placere Christophorum Ludovicum Leonem Juchault de La Moricière virum clarissimum summum Pontificii exercitus ducem, filios posterosque ejus in amplissimum nobilium Romanorum ordinem coaptari, publicasque ei litteras conscribi quarum auctoritate palam fiat ipsum virum clarissimum Christophorum Ludovicum Leonem Juchault de La Moricière, nec non filios, posterosque suos Romana nobilitate donatos esse eosque nobilium Romanorum Patritiorum numero censendos esse, ipsisque licere omnium nobilium Romanorum jure, honoribus, muniis ac privilegiis uti, frui, veluti qui optimo jure utuntur, fruuntur, ut quæcumque ad hanc diem ab ipso inita gestaque sunt præclara consilia, haud absimilia his in posterum ab eodem ab Apostolicæ Sedis et urbis nostræ utilitatem referantur.

Actum in Capitolio VI kal. novembris anno ab urbe condita MMDCXIV, reparatæ salutis MDCCCLX.

27. — Dépêche de Lord John Russell à sir Hudson, ministre d'Angleterre à Turin; le ministre anglais s'y montre entièrement favorable à la révolution italienne, et déclare qu'il ne peut approuver le blâme que l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie ont jeté sur les actes du roi de Sardaigne. Cette dépêche et l'attitude de lord John Russell et de lord Palmerston vis-à-vis de la révolution italienne motivèrent plus tard la lettre suivante de Garibaldi, datée de Caprera, le 4 décembre 1866, et adressée *aux Italiens :* « Lord John Russell va visiter l'Italie. Je rappelle à ses compatriotes que l'illustre « homme d'État, en 1860, jeta dans la balance « des destinées de nos pays la puissante voix « de l'Angleterre contre ceux qui voulaient « intervenir et isoler en Sicile le mouvement « émancipateur. Grâce à cette généreuse pen- « sée, la délivrance du continent napolitain « fut facilitée, et l'accolade de tous les mem- « bres de la famille italienne, aujourd'hui si « heureusement reconstituée, devint possi- « ble. A ce noble personnage donc une « expression de reconnaissance bien méri- « tée. »

29. — Réouverture solennelle de l'église catholique de Pékin, qui était fermée depuis trente-cinq ans.

Novembre.

1. — Mgr André Rœss, évêque de Strasbourg, adresse une instruction pastorale en latin au clergé de son diocèse, à l'occasion de l'invasion des provinces pontificales; le prélat demande des prières pour les glorieuses victimes de Castelfidardo et pour le Pape, et il recommande l'œuvre du denier de Saint-Pierre.

2. — Reddition de Capoue après un bombardement.

3. — Rapport du général de La Moricière à Mgr de Mérode sur les opérations de l'armée pontificale dans les Marches et dans l'Ombrie.

— Au Tong-King, martyre de M. l'abbé Néron. Né à Bernay, département du Jura, le 21 septembre 1818, M. Pierre-François Néron avait passé sa jeunesse dans les travaux de la campagne, et n'avait commencé que vers l'âge de vingt ans ses études de latinité. En 1846, il se présenta au séminaire des Missions-Étrangères, à Paris. C'est là qu'il termina ses études théologiques, et qu'il reçut la prêtrise qui lui fut conférée par Mgr Affre, le 17 juin 1848, quelques jours avant la glorieuse mort de l'illustre archevêque. Peu de temps après M. Néron partit pour Hong-Kong; il arriva au Tong-King occidental, auprès de Mgr Retord, au mois de mars 1849. Il se distingua bien-

tôt par son zèle et par son courage au milieu des périls de la mission. La persécution s'étant ranimée en 1860, il fut obligé de se tenir assez longtemps caché. Tombé enfin entre les mains des infidèles, il fut amené, le 2 septembre, devant le tribunal du mandarin-préfet, où on lui administra des coups de rotin pour le forcer de révéler ce qu'il savait sur l'expédition franco-espagnole en Cochinchine, et sur divers autres sujets qu'il tenait à cacher. Les bourreaux durent s'arrêter avant d'avoir rien obtenu de lui. On le tint ensuite dans une rigoureuse prison, où il ne prit pour toute nourriture, pendant vingt et un jours, que quelques gorgées d'eau fraîche. Ce jeûne de vingt et un jours était volontaire, et la manière dont il le supporta fait supposer que le serviteur de Dieu avait en cela quelque pieuse intention qui n'a pas été connue. Au bout de près de trois mois de captivité, sa mort fut résolue. Le roi ayant approuvé la sentence de mort, on le conduisit au supplice le 3 novembre. Au premier coup de sabre donné par le bourreau, qui avait essayé de trouver un remplaçant, M. Néron demeura fixe sur ses genoux; au deuxième coup, la tête tomba. On remarqua que, ni avant ni après l'exécution, le corps et la tête du missionnaire n'avaient éprouvé la moindre convulsion, comme s'il eût été insensible à la douleur. A peine la tête fut-elle séparée du tronc, que bourreaux, capitaines et soldats se précipitèrent sur ces restes sanglants pour en emporter des reliques; les uns déchiraient par lambeaux les habits du martyr, les autres imbibaient de son sang des étoffes apportées pour ce dessein.

4. — Note circulaire du cardinal Antonelli dans laquelle il proteste contre l'appel du Piémont au suffrage universel :

« Il y a quelque temps, le gouvernement du Saint-Siége s'est plaint, et il a protesté contre la violente invasion que, dans plusieurs autres provinces des États pontificaux, a faite, après celle déjà opérée dans les Romagnes, un gouvernement voisin. Ce gouvernement, dominé par l'extravagante ambition d'étendre à toute l'Italie sa domination en dépouillant les autres souverains légitimes, a entrepris, et il poursuit encore la réalisation de son projet coupable, méconnaissant et foulant aux pieds tout principe, toute loi, tout droit, comme fait qui ne veut souffrir aucune entrave à son génie usurpateur effréné. Après s'être emparé de ces provinces, à savoir : des Marches, de l'Ombrie et d'une partie des pays du Patrimoine, par le moyen de la plus hostile violence et d'une guerre abaissée au caractère d'une monstrueuse piraterie, le gouvernement piémontais met actuellement le comble à la violation de la souveraineté pontificale par l'outrageux abus déjà exercé sur les territoires précédemment usurpés ; par le moyen de l'exploitation du prétendu suffrage universel, il a la prétention de créer ainsi comme un élément valable, pour légitimer l'agrandissement de son pouvoir au détriment du droit d'autrui.

« On se dispense ici d'exposer les perfides et ignobles artifices auxquels a l'habitude de recourir et par lesquels se règle ce prétendu appel au vote populaire, de telle sorte que l'on devrait très-justement qualifier de produit d'une véritable pression celui que l'on ose présenter comme étant le résultat de la libre manifestation de la volonté des populations. Le fait est notoire, et, du reste, il ne s'agit pas aujourd'hui de formuler des observations et des plaintes sur le mode de votation abusive ; ce qu'il importe, c'est de censurer et de réprouver hautement un tel abus et un tel désordre, par lequel on chercherait à introduire un principe éminemment révolutionnaire et destructif des droits des légitimes souverains.

« Quelles que soient à cet égard les idées d'un gouvernement qui, étroitement allié avec la révolution, lui fait jouer le rôle de promoteur ou de condottière, le principe que l'on prétendrait établir est pleinement réprouvé par les lois immuables de la justice, les maximes générales du droit des gens, les bases fondamentales de l'ordre social et civil et le sentiment des nations bien ordonnées. Et, de fait, un si étrange principe étant posé, quelle souveraineté, même forte de son bon droit et de sa longue existence, pourrait jamais se voir à l'abri du péril d'être arbitrairement, d'un moment à l'autre, ébranlée et détruite ? A quelles funestes incertitudes ne demeureraient pas constamment exposés les gouvernements, et avec eux la société tout entière, sous l'influence d'un principe si fécond naturellement en agitations, perturbations et désordres, de nature à entraîner après eux le bouleversement général.

« C'est par suite de ces très-graves considérations que le gouvernement pontifical se trouve

dans le cas de protester contre l'abus que le gouvernement usurpateur a commis et qu'il continue à commettre par l'appel présumé du vote des populations pour décider du sort de leur souverain, abus équivalant à l'introduction d'un principe qui méconnaît tout, qui vilipende et foule aux pieds les raisons et les prérogatives des souverainetés légitimement constituées, défigure et renverse le droit qui, fondé sur les traités solennels et sur les conventions internationales, règle le gouvernement des Etats, tend à bouleverser les maximes invariables et éternelles de la justice, peut établir le droit monstrueux de l'usurpation et introduit dans la société un germe de fatales inquiétudes et de troubles.

« Les sentiments de haute réprobation exprimés par les autres gouvernements au sujet de la politique prévaricatrice du gouvernement piémontais et de l'inqualifiable attitude usurpatrice qu'il continue à tenir dans les autres États de l'Italie comme dans ceux du Saint-Siége, ne permettent pas de douter que tous ne soient en pleine conformité d'opinion avec la protestation que publie aujourd'hui le gouvernement pontifical pour la protection et la défense de la souveraineté temporelle du Pontife romain, contre l'attitude outrageante avec laquelle l'usurpateur continue à consommer pleinement l'horrible et audacieuse invasion dans les provinces sus-indiquées, comme il l'a déjà fait dans les États de l'Église qu'il s'est antérieurement appropriés.

« Le gouvernement pontifical a donc toute raison d'avoir confiance que les gouvernements susdits seconderont de leur appui efficace les justes remontrances du gouvernement de Sa Sainteté, et en même temps le bon droit qu'il se reconnaît de rendre responsable le souverain et le gouvernement de Sardaigne de tous les maux et de tous les dommages résultant de l'invasion hostile qu'il a faite et qu'il maintient dans les domaines du Saint-Siége, et d'en réclamer la complète restitution des envahisseurs et d'attendre cette restitution.

« Et, dans cette persuasion et avec la confiance sus-énoncée, le Cardinal secrétaire d'État de Sa Sainteté invite Votre Excellence à faire connaître la présente note à son gouvernement, et saisit l'occasion de..., etc. »

— Commencement du siége de Gaëte, où le roi de Naples François II s'est renfermé.

5. — Mort de Mgr Dufêtre, évêque de Nevers. Ce prélat était né à Lyon le 17 avril 1796. Il commença à se faire connaître sous la Restauration par son talent pour la parole et par son zèle évangélique. Nommé évêque de Nevers le 13 octobre 1842, il fut préconisé le 27 février 1843 et sacré le 12 mars suivant.

7. — Entrée de Victor-Emmanuel à Naples, à côté de Garibaldi.

10. — Dans une circulaire aux préfets, M. Billault, ministre de l'intérieur, déclare que les mandements épiscopaux qui s'occupent de politique doivent être assujettis au dépôt préalable et au timbre, comme les autres brochures politiques.

12. — Le Saint-Père crée une médaille destinée aux défenseurs du Saint-Siége.

14. — Une archiconfrérie dite du *denier de Saint-Pierre* est instituée à Rome, avec faculté de s'adjoindre d'autres unions et confréries dans tout le monde catholique.

16. — A Bade, un décret grand-ducal substitue au concordat abrogé malgré les réclamations du Saint-Siége des lois ecclésiastiques établies par la puissance civile.

18. — Une note du *Moniteur* français déclare que l'offrande individuelle pour le denier de Saint-Pierre est libre, et qu'elle peut être recueillie par les curés et les évêques, mais le gouvernement ne veut pas autoriser « l'organisation de comités, de décuries, de « centuries enfermant dans les liens de leur « organisation une armée de contribuables, « et agitant les esprits par les ardeurs de leur « propagande. »

21. — Protestation adressée par les prélats diocésains des Marches au pouvoir intrus dans ces provinces, au sujet des dispositions et décrets qui attaquent les droits de l'Église [1].

Excellence,

Déterminés uniquement par le sentiment intime de nos devoirs sacrés, obéissant à la voix irrésistible de notre conscience, qui nous en impose et nous en rappelle sans cesse le fidèle

[1] Le texte italien a été publié dans le *Journal de Rome*, au numéro 293, de l'année 1860.

accomplissement, déchirés jusqu'au fond du cœur par la plus profonde amertume, nous ne pouvons nous dispenser d'adresser à Votre Excellence cet acte qui, sans oublier en quoi que ce soit les égards qui vous sont dus, ne faillira pas non plus à la franchise évangélique inséparable de notre sublime ministère.

Ce qui en fait le triste objet, ce sont les divers décrets hostiles à l'Église, injurieux à sa divine autorité, destructifs de ses droits, de sa liberté, de son indépendance essentielle, qui ont été portés par Votre Excellence dès son entrée au pouvoir qu'elle exerce aujourd'hui et dans le court espace de deux mois. C'est contre les dispositions déplorables de ces décrets que nous, qui sommes, malgré notre indignité, préposés par le Saint-Esprit et par l'intermédiaire du Vicaire de Jésus-Christ au gouvernement d'une portion de cette même Église, nous qui, soumis à son Chef suprême le Pontife romain, avons été constitués juges, dépositaires et dispensateurs de sa foi, de sa sainte doctrine, obligés par un devoir indéclinable à défendre, soutenir et venger sa puissance et ses divines prérogatives, nous venons protester solennellement à la face du monde catholique, à la face du ciel et de toute la terre, portant nos vives doléances et nos justes réclamations à Votre Excellence, et tout à la fois au royal gouvernement piémontais, qui a inspiré et voulu ces mêmes décrets.

Nos protestations et l'objet de nos remontrances et de nos plaintes douloureuses n'ont pas seulement pour motif ou pour limite la nature, le sens et la portée des mesures arrêtées par les décrets en question, mais la raison et le but en sont principalement dans les graves circonstances qui ont précédé et accompagné la publication de ces actes, qui en révèlent l'esprit, qui en manifestent la pensée inspiratrice et directrice, le but qui semble avoir réglé et déterminé cette publication, les considérations et les maximes sur lesquelles se fondent et s'appuient les dispositions énoncées dans les décrets, enfin les tristes conséquences qu'elles ont eues aux yeux de tous et qui ont soulevé l'indignation de tous les gens honnêtes : voilà, sans qu'il soit besoin d'en signaler d'autres, une partie des circonstances dont nous voulons parler.

Et d'abord, si l'on veut juger avec le simple bon sens, d'une manière impartiale, calme et sans passion, l'empressement systématique que l'on a mis à promulguer quelques-uns de ces déplorables décrets attentatoires aux droits et à l'autorité de l'Église, on n'est que trop fondé à penser que le grand mobile, le but principal de l'occupation et de l'envahissement des domaines du Saint-Siége dans les Marches, a été d'avilir l'Église, d'annuler complétement sa divine autorité, de la dépouiller de ses droits sacrés, de la rendre entièrement esclave, misérablement asservie au pouvoir séculier. Le décret qui a supprimé et abrogé le for ecclésiastique, violé et aboli l'immunité locale, a été publié, comme il ressort du texte même du décret, lorsque les troupes pontificales occupaient encore la plus grande partie de la province. Il porte, en effet, que, *publié immédiatement dans les communes déjà débarrassées de ces troupes, il le sera successivement dans les autres, au fur et à mesure qu'elles en seront débarrassées.* Toutefois, nous avons été bien plus péniblement affectés de la profonde impression que nous ont faite d'abord la lecture, puis l'examen des réflexions et des raisons qui précèdent les décrets dont nous nous plaignons et qui leur servent de base. Nous sommes loin de vouloir nous rendre trop importuns à Votre Excellence par l'exposé et l'énumération minutieuse des principes erronés, des fausses maximes, et des déductions aussi étranges qu'illégitimes, qu'il nous paraît facile de découvrir et de signaler presque dans chacune des considérations développées en tête des décrets. Mais nous ne saurions ne point flétrir l'esprit pervers qui les a dictées et la doctrine tant de fois condamnée sur laquelle on s'y appuie, et dont résulte nécessairement le sens des diverses dispositions des mêmes décrets, à savoir, la doctrine de la dépendance de l'Église et de sa subordination à l'État. L'Église, suivant les desseins de la bonté et de la sagesse de Dieu, à qui remonte immédiatement son origine, est une société visible, permanente, répandue dans le monde entier, et parfaite. Une société parfaite ne pouvant exister ou du moins se perpétuer sans un lien de sujétion qui la rattache à un pouvoir suprême chargé de la régir et de la gouverner, il fallait qu'il y eût et il y a en effet dans l'Église, par la volonté expresse de Jésus-Christ, son fondateur, une puissance en rapport avec la fin de son institution, une puissance ayant mission non-seulement d'enseigner les vérités révélées, non-seulement d'exercer le ministère dans l'usage des sacrements et du sacrifice, mais encore d'exercer sa juridiction et son gouvernement en tout ce qui concerne la discipline et l'organisation de la société chrétienne. Or, une telle puissance émanant directement de Dieu, étant essentielle à l'Église, et à la fin de son institution, est par là même souveraine de sa nature ; elle ne peut nullement appartenir, ou être subordonnée et soumise à qui n'a pas reçu

dans cet ordre de choses la mission divine. Il en résulte que la puissance ecclésiastique est nécessairement distincte et séparée de la puissance séculière, et qu'elle ne peut en aucune façon dépendre et relever de la puissance dont sont revêtus les princes de la terre pour un autre ordre de choses. Voilà la doctrine dont il n'est permis à aucun catholique de se départir sans altérer plus ou moins explicitement la pureté et l'intégrité de la foi de ses pères. Or, que Votre Excellence veuille bien comparer une pareille doctrine avec l'esprit et avec la lettre des considérations placées au commencement des décrets dont nous sommes forcés de nous plaindre, et avec les dispositions qu'ils contiennent; puis, qu'elle nous dise de bonne foi s'il n'est pas vrai que les unes et les autres sont fondées sur des principes et des maximes foncièrement opposés à la foi catholique.

Ce n'est pas ici le lieu de développer et d'exposer longuement les preuves irréfragables et les arguments invincibles que les saintes Écritures, la divine Tradition, les décisions des Conciles, les sentences des Pères et des Docteurs nous fournissent en abondance pour établir et confirmer le dogme inattaquable de la liberté et de l'indépendance de l'Église vis-à-vis de l'État, en tout ce qu'embrassent sa compétence et ses attributions exclusives. Il nous semble, du reste, extrêmement utile et convenable, et par conséquent indispensable, sans que Votre Excellence puisse le trouver mauvais, d'appeler votre attention sur l'histoire, pour en tirer des documents qui montrent ce qu'ont pensé en tout temps les empereurs, les rois, les princes et les souverains du monde sur la distinction et la séparation radicale de la puissance séculière et de la puissance ecclésiastique, ainsi que sur la liberté et l'entière indépendance de celle-ci vis-à-vis de celle-là. *La bonté divine a, dans sa clémence*, disait l'empereur Justinien (*Nov.*, 6), *fait deux grands dons aux hommes, celui du sacerdoce et celui de l'empire : le premier préside aux choses divines, le second aux choses humaines ; l'une et l'autre puissance proviennent du même principe, c'est-à-dire de Dieu.* Et l'empereur Basile, adressant publiquement la parole à des laïques, dans le huitième concile œcuménique, s'exprimait ainsi : *Il ne vous est permis en aucune manière de vous immiscer dans la discussion des affaires ecclésiastiques. Elles regardent les patriarches, les évêques et les prêtres, dont l'office est de nous guider, et qui ont reçu les clefs du ciel, mais nullement nous, qui, dans ces choses, devons être instruits et dirigés par eux.* Choisissons enfin parmi les documents les plus récents la déclaration solennelle faite dans les termes suivants, au nom du roi Charles VI, par le Parlement de Paris, le 13 août 1385 : *Dieu a institué deux juridictions distinctes et séparées, qui procèdent d'un seul et même principe, celle du sacerdoce et celle de l'empire.*

Et quelles pouvaient être, quelles ont réellement été par hasard les conséquences de décrets et de dispositions entièrement basés sur des principes et des maximes opposés à la doctrine, à la foi, aux maximes de l'Église ? Ah ! Excellence, nos entrailles, qui sont des entrailles de pères et de pasteurs, s'émeuvent au delà de toute expression, en cet endroit de nos amères doléances ; nos âmes, cruellement blessées et déchirées, gémissent et se désolent à la pensée de l'imminente ruine spirituelle de nos chers fils, de notre bien-aimé troupeau, racheté par le précieux sang de l'Agneau sans tache ; et cependant, malgré les contradictions, les épreuves et tous les obstacles que nous suscitent les hommes, il n'y a point une étincelle de charité, de zèle, de sollicitude pastorale et paternelle qui se soit éteinte dans nos âmes, nous le jurons en portant sur notre poitrine nos mains ointes du Saint-Chrême, et avec la grâce de Dieu nous espérons que ces sentiments ne s'y éteindront jamais par notre faute. Nous n'en croyons presque pas nos yeux, nous avons peine à nous en rapporter à nos oreilles, quand nous voyons et entendons les excès, les abominations, les désordres dont les différentes cités de nos diocèses donnent le honteux et révoltant spectacle, au grand préjudice de la religion, de l'honnêteté et de la décence publique, depuis que, par les décrets et les dispositions contre lesquels nous nous élevons, nous sommes privés de tout moyen de protéger et de défendre la religion et les bonnes mœurs, de toute force et de tout pouvoir pour réprimer et punir les crimes, de toute liberté d'action, de tout exercice de notre autorité naturelle.

La vente publique à vil prix des Bibles corrompues sorties des presses ténébreuses de la propagande protestante, ainsi que de brochures de toutes sortes saturées d'erreurs et d'infamies, jusque dans les villes où, deux mois auparavant, le nom seul de ces productions scandaleuses était inconnu ; l'adhésion publique ou du moins notoire et nullement dissimulée aux sectes et sociétés secrètes que réprouvent et proscrivent même les règles et les principes de la saine politique ; l'impunité avec laquelle on peut proférer publiquement d'exécrables blasphèmes, des propositions hérétiques, des paroles infernales, des propos d'une malice inouïe ; l'exposition publique et la diffusion de statuettes, d'images et de gravures

qui insultent brutalement à la piété, à la pudeur, à la biensćance commune; la représentation publique sur les théâtres de scènes et de pièces dans lesquelles, sans en avoir horreur, on pousse l'audace sacrilége jusqu'à tourner en dérision l'Épouse immaculée de Jésus-Christ, l'Église, la personne vénérable et la majesté inviolable de son auguste Chef, les ministres sacrés, tous les objets religieux et choses saintes; enfin la licence publique et effrénée des mœurs, l'emploi de machinations nouvelles des plus odieuses pour pervertir l'innocence, le désir et la prétention de faire triompher partout la dissolution, l'obscénité, l'impudicité : voilà, Excellence, voilà en quelques traits rapides l'ébauche du tableau repoussant des excès, des désordres et des scandales, conséquences funestes des dispositions et décrets que vous avez publiés dans les Marches avec une précipitation incroyable, sous l'impulsion et par les ordres du gouvernement subalpin. Et ici, détournant nos regards effrayés des sombres et sinistres couleurs du tableau que nous venons d'esquisser, nous nous permettons de faire appel à la loyauté naturelle de Votre Excellence, et nous lui laissons volontiers décider elle-même, après un moment de calme réflexion, si nous aurions pu, sans oublier nos obligations les plus graves, garder le silence et rester les spectateurs indifférents de l'immense calamité qui menace les ouailles confiées à nos soins. Non, Excellence, telles ne sauraient être les suggestions secrètes, les inspirations divines de l'âme chrétienne que vous portez dans votre sein. Loin de nous, à jamais loin de nous le rôle ignominieux de chiens muets, incapables d'élever la voix, même au milieu des plus grands périls et des besoins les plus urgents de notre troupeau bien-aimé !

C'est pourquoi nous protestons et nous réclamons avec toute l'énergie de notre âme, d'abord contre le décret qui soumet à la censure et à l'approbation de la puissance laïque, et défend de publier sans son autorisation les bulles, les encycliques, les pastorales et les autres actes ordinaires et extraordinaires du Saint-Siége, comme, à défaut de l'accomplissement de cette condition, il refuse tout effet à tout rescrit, décret ou décision venant de nous, ainsi qu'à tout acte émanant d'une personne ou d'une autorité administrative ecclésiastique, qu'elle réside ou non dans les provinces des Marches. Un pareil décret comprenant indistinctement les bulles, encycliques, pastorales, rescrits, ordonnances et décrets pontificaux et épiscopaux qui regardent la doctrine, la discipline et toutes les lois de l'Église, paralyse, entrave, et foule évidemment aux pieds le droit sacré et essentiel, la fonction fondamentale attribuée et confiée par le divin Fondateur de l'Église elle-même à Pierre et aux Apôtres, d'enseigner, c'est-à-dire de définir, de défendre, de propager la doctrine évangélique. Un pareil décret vilipende, anéantit, détruit la liberté originaire, l'indépendance inaltérable de l'Église, assujettit la reine aux sujets, la maîtresse au disciple, la mère au fils, en un mot, Jésus-Christ même, sa religion, son Epouse, son vicaire, ses ministres au pouvoir séculier, à l'État.

Nous protestons et réclamons en second lieu contre le décret qui abolit le tribunal de la sainte et souveraine Inquisition, dénie tout effet et exécution à ses sentences, et menace des peines les plus graves quiconque tenterait de les prononcer et de prendre d'autres mesures dans ces provinces au nom de ce tribunal. L'antique institution du haut tribunal dont nous parlons ne peut ni ne doit être détachée et séparée du système complet d'une société religieuse parfaite, telle que l'Église, en laquelle par conséquent est inné et essentiel le droit de choisir et d'employer les moyens qu'elle trouve les plus propres à lui faire atteindre la fin pour laquelle elle a été instituée, c'est-à-dire le salut éternel de tous ceux qui ont le bonheur de lui appartenir. Un de ces moyens est précisément le tribunal de la sainte Inquisition qui, par sa nature, par son objet, par sa raison d'être intrinsèque, ne cherche qu'à veiller à la sûreté, à l'intégrité et à la conservation de la doctrine révélée de Dieu, à préserver les fidèles de la contagion de l'erreur, à prévenir les corruptions, les piéges, les scandales qui pourraient d'une manière quelconque, directe ou indirecte, nuire et s'opposer au maintien, au développement et à la propagation de la foi professée par la société catholique. Il s'ensuit qu'en essayant de supprimer et d'abolir ce vénérable tribunal, et qu'en annulant de fait toute son action, le décret qui provoque nos doléances attaque, blesse, viole un droit certain et incontestable, que l'Église a, comme société religieuse parfaite, un droit résultant de sa nature et nécessaire à la fin de son institution. On éprouve un sentiment d'horreur mêlé de pitié, quand on voit appuyer cette disposition odieuse sur la prétendue *nécessité de faire disparaître de la législation d'un peuple civilisé une institution qui a choqué pendant des siècles l'univers catholique*. Grand Dieu !... de quel univers catholique entend-on parler ? Si les myriades d'hommes qui, depuis dix-neuf siècles, ont professé et professent encore de cœur et d'esprit le catholicisme, pouvaient être interrogés, étonnés, stupéfaits, indignés, ils

répondraient d'une voix unanime que les charitables sollicitudes et toutes les procédures du tribunal de la sainte Inquisition, simple tribunal de pénitence, ne tendent par elles-mêmes qu'au plus grand bien et à la conversion sincère des pauvres égarés, et qu'elles se bornent à les corriger par les voies de l'enseignement, de la persuasion, des exhortations, des avertissements, des peines médicinales. Et tout cela serait tellement contraire aux principes et aux idées de la véritable civilisation, qu'il faudrait *faire disparaître aussitôt de la législation d'un peuple civilisé l'institution* de l'excellent tribunal !! Les abus, s'il y en a eu, et en quelque endroit qu'ils aient pu avoir lieu sous le règne de la sainte Inquisition, sont tout à fait étrangers à l'institution ; on ne saurait les tourner contre elle, et encore moins contre le Saint-Siége. L'ardeur toujours plus vive avec laquelle on reproduit à chaque instant des accusations mille fois réfutées d'une manière victorieuse, devient par là même extrêmement suspecte ; et si l'on s'aide du flambeau de l'histoire et du témoignage véridique des faits, on voit que toutes ces accusations ont leur unique fondement et prennent le caractère qu'on cherche à leur donner dans la manie de confondre l'institution avec l'abus et d'attribuer certains effets à ce qui n'en est réellement pas la cause.

Nous protestons et nous réclamons également contre le décret qui déclare que *la différence de religion n'entraîne aucune différence dans la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques, que par conséquent on abolit à la fois toutes les incapacités qui frappaient par le passé les israélites et les chrétiens non catholiques.* Ce décret, promulgué au nom d'un souverain catholique, d'un prince de la maison royale de Savoie, si éminemment catholique, presque sous les yeux du Père commun de la grande famille catholique, dans des pays non entièrement catholiques, il est vrai, mais situés dans le proche voisinage du centre de l'unité catholique, libres et exempts d'un funeste mélange avec les non-catholiques, et par conséquent à l'abri de la nécessité de les faire participer aux droits civils et politiques, ce décret blesse profondément la sainteté et la vérité exclusive de la religion catholique ; il manque au plus haut degré à la reconnaissance, à l'estime, au respect qui lui sont dus ; il est entièrement contraire au droit sacré que l'Église catholique a d'exiger, et à l'obligation rigoureuse où sont les princes catholiques de lui accorder la protection, l'assistance, l'appui de la force de leur bras, dans tout ce qui intéresse sa conservation, sa prospérité, ses avantages, sa propagation. Loin de protéger, d'assister, d'aider et de défendre l'Église catholique et ses très-saintes lois, ce décret les foule audacieusement aux pieds, en facilite l'abandon et le mépris, éloigne et rend plus rares et plus difficiles les conversions des hétérodoxes, favorise et détermine les apostasies des catholiques. Enfin, le même décret est une injure sanglante, une offense publique à l'antiquité chrétienne, à la sublime sagesse de tant de Conciles, de Pères, de Docteurs et de tant de saints Pontifes, qui, par leurs écrits ou par leurs constitutions, ont établi, confirmé et sanctionné les incapacités qu'on a, d'un trait de plume, abolies et abrogées dans ce même décret.

Nous protestons et nous réclamons en outre contre le décret qui abolit « *le for ecclésiastique* « *et les priviléges qui y sont attachés, ainsi que le* « *droit d'asile ; qui ordonne le dépôt immédiat au* « *tribunal laïque des actes et registres des tribunaux* « *ecclésiastiques, quelle que soit leur dénomination,* « *c'est-à-dire pourvu que ces actes et registres concer-* « *nent des matières non purement religieuses ; qui* « *annule et abroge toutes les lois, dispositions et cou-* « *tumes contraires à la loi publiée à ce sujet dans les* « *États sardes, le* 9 *avril* 1850. » Le for ecclésiastique peut être considéré sous différents aspects. Mais avant tout on peut et l'on doit le considérer comme une dérivation et en partie comme le rempart de cette immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques, que le saint Concile de Trente, reçu, accepté et reconnu par toutes les puissances catholiques, et particulièrement par les princes sardes, dit avoir été fondée sur *l'ordre divin,* et sur les décisions canoniques. On peut aussi l'envisager par rapport à l'instruction et au jugement des causes, qui, roulant sur des points établis par les lois de l'Église, sont de la compétence ecclésiastique, de droit naturel et par une conséquence nécessaire des attributs essentiels de toute société parfaite indépendante de l'État. Ainsi les procès relatifs aux dîmes, dont l'obligation découle d'une loi de l'Église qui repose sur le droit divin, appartiennent au tribunal ecclésiastique. Les jugements sur le droit du patronage, en d'autres termes, sur le droit de nommer aux bénéfices ecclésiastiques, qui est un privilége délégué par l'Église, doivent être rendus par le Tribunal ecclésiastique. Les causes sur la validité ou la non-validité du mariage, sur le titre des bénéfices, sur la validité ou la non-validité des vœux simples ou solennels, sur les motifs de refuser les sacrements et la sépulture en lieu saint, et autres causes semblables, doivent être examinées et résolues au for ecclésiastique, attendu qu'elles regardent des

lois, des droits et des priviléges fixés par l'Église, en dehors de l'autorité et du droit du prince séculier. Enfin, on peut rattacher à ces causes les concessions, immunités et priviléges que les souverains et les princes de la terre, mus par leur respect et leur dévouement pour l'Église, lui ont accordés dès les premiers siècles, aussitôt que les persécutions eurent cessé et qu'elle eut obtenu la paix et la liberté, afin d'augmenter le lustre et de seconder les progrès de la société chrétienne. Il est donc clair qu'à ce point de vue le décret qui abolit le for et les immunités ecclésiastiques viole et méconnaît un droit divin; il viole et méconnaît un droit inhérent à l'Église, comme s'appliquant à des choses de sa juridiction exclusive, tout à fait indépendantes et hors de la portée de la puissance séculière; il viole et méconnaît un droit dont l'Église a l'exercice et la possession depuis le commencement d'une série non interrompue de siècles, même à partir des temps apostoliques; il viole et méconnaît un droit indispensable à l'Église pour empêcher, corriger et réprimer avec une efficacité convenable, dans la société catholique, les désordres et les crimes opposés à la foi, aux bonnes mœurs, au rite et au culte extérieur coordonné à la fin de son institution; il viole enfin un droit confirmé, protégé, accru par les plus anciennes concessions des empereurs, rois et princes chrétiens; et, par suite, en manquant aussi, sous ce rapport, au dévouement, au respect et à la reconnaissance qui sont dus à l'Église, il viole et méconnaît en même temps tous les égards dus à la mémoire, à la sagesse et à la religion de ces princes et de ces souverains eux-mêmes. Ce même décret, en tant qu'il abolit et abroge également le droit de refuge et d'asile dans les églises et lieux consacrés à Dieu, combat, blesse, anéantit un droit d'origine divine, un droit reconnu et respecté par tous les peuples en tout temps et en tout pays, c'est-à-dire non-seulement par les catholiques, mais encore par les hérétiques et par les païens eux-mêmes. Toutes les nations civilisées et les souverains qui règnent sur elles et qui les gouvernent, ont les uns auprès des autres des personnages revêtus du haut caractère d'ambassadeurs et de légats, pour traiter réciproquement leurs affaires. On veut que ces personnages et leurs demeures jouissent, *en vertu du droit commun des gens*, d'un droit de franchise, qui équivaut à un asile dans lequel un coupable ne peut pas être poursuivi ni arrêté par les ministres de la justice. La personne auguste et la demeure du souverain lui-même jouissent à plus forte raison d'un semblable droit. Ce serait un attentat des plus graves, un crime de lèse-majesté, que d'arracher un coupable des pieds et sous les yeux du prince, et de le conduire du palais à la prison, là même où il aurait fixé antérieurement sa résidence ou choisi son dernier asile. Les églises chrétiennes sont la demeure du Dieu vivant, du souverain maître de toutes les créatures, qu'il a choisie et sanctifiée pour que chaque jour s'y accomplisse le sacrifice non sanglant, et que son nom redoutable y soit perpétuellement adoré et béni. Ah! quelle inconvenance d'employer la force et la violence contre un chrétien jusque près des autels, et en quelque sorte devant Jésus-Christ, réellement présent dans les églises sous les mystérieux voiles de l'Eucharistie! Quelle absurdité que, parmi les fidèles et les croyants, on ait plus d'égards et plus de respect pour la demeure d'un prince terrestre que pour la maison du dominateur suprême du ciel et de la terre, du Seigneur des seigneurs, du Roi des rois! Et combien il est triste, par conséquent, qu'on vienne, au nom d'un souverain catholique, d'un souverain qui se pare de la croix de Savoie, supprimer et abolir absolument le droit sacré d'asile, sans le moindre concours de l'autorité de l'Église, au centre même du catholicisme!

Nous protestons et nous réclamons, en outre, contre le décret qui nous prive, le clergé et nous, de *tout contrôle, surveillance et direction relativement à l'instruction publique, en la concentrant tout entière entre les mains de la puissance laïque, devant laquelle il ordonne que les membres et les corporations du clergé séculier et du clergé se retirent immédiatement.* Il déclare ensuite que *toute immixtion de personnes ou de corps moraux dans les matières d'instruction publique constitue un abus de pouvoir punissable selon les lois pénales en vigueur; réservant d'ailleurs expressément le droit*, ajoute-t-il, *d'attribuer la direction et la surveillance de l'instruction publique même à des particuliers appartenant au clergé, mais toujours indépendamment de leur qualité de clercs.* Là apparaît manifestement quel esprit a dicté le décret, et quelles dispositions animent le gouvernement royal de Sardaigne à l'égard du clergé. Mais, en laissant de côté cette pénible réflexion, il est impossible de ne pas remarquer que, si les préliminaires du décret ont mis hors de doute l'obligation d'étendre l'instruction publique au développement des principes véritablement sacrés et nécessaires à la société civile, en d'autres termes, des principes religieux, on ne fait ensuite, quand on enlève aux évêques et au clergé toute surveillance, toute inspection, tout contrôle dans l'instruction

publique, aucune réserve, aucune exception à propos de l'instruction religieuse, qui est entièrement confondue avec les autres matières et concentrée entre les mains de l'autorité laïque. Or, par là, le décret contredit et rejette ouvertement un ministère et un droit qui, comme nous l'avons énoncé plus haut en passant, appartiennent à l'Église et à ses ministres, en vertu d'une volonté divine positive. Est-ce par hasard aux empereurs, aux rois, aux princes et aux grands de la terre, ou n'est-ce pas aux apôtres et à leurs successeurs que l'Auteur et le Consommateur de notre très-sainte Foi, le Fondateur et l'Instituteur de la société chrétienne a dit : *Allez, enseignez, instruisez, prêchez l'Évangile à toutes les créatures, leur apprenant à accomplir fidèlement tout ce que je vous ai commandé?* Mais, indépendamment de cette violation horrible du droit positif divin, comment pourrions-nous dissimuler et passer sous silence les maux incalculables que ne peut, hélas! manquer de produire ce funeste décret, rien que pour soustraire l'instruction publique aux soins et à l'influence du clergé? Personne n'ignore l'abus qu'on peut faire des sciences et des lettres au préjudice de la foi et des bonnes mœurs, et avec quel soin il importe de choisir des précepteurs chrétiens et vertueux, ainsi que les livres qu'il convient de mettre entre les mains d'élèves inexpérimentés et imprudents; les uns et les autres agissent avec une telle force sur les jeunes intelligences, qu'ils déterminent pour elles la conduite de toute la vie. C'est pourquoi nous déplorons avec une profonde douleur l'exclusion de l'enseignement de tant de prêtres respectables, et le fatal éloignement de nos contrées de cet ordre religieux qui a si bien mérité de la jeunesse, tant au point de vue de son éducation civile et littéraire, qu'à celui de son éducation chrétienne. Nous ne dirons rien, par une discrétion charitable, de la grossière insulte et de l'ingratitude injurieuse que renferment évidemment les termes du décret envers la classe la plus distinguée de la société chrétienne et civile, et même envers l'histoire et envers tous les véritables savants et lettrés, qui ont rendu et rendent partout un magnifique et unanime témoignage aux services inappréciables que les sciences et la littérature ont dus en tout temps au clergé séculier et aux congrégations religieuses et monastiques.

Nous protestons et nous réclamons encore contre le décret qui abolit *les dîmes et autres prestations établies en faveur des curés et des autres ministres du culte catholique, comme injustes et onéreuses pour tous, et spécialement pour la classe des laboureurs, et comme humiliantes pour le prêtre lui-même vis-à-vis des fidèles confiés à ses soins et soumis à sa juridiction.* La loi relative aux dîmes est une loi générale de l'Église, fondée sur le droit divin, et tout catholique l'apprend dès ses plus tendres années dans les premières leçons du catéchisme. Le décret annule donc et renverse une loi d'origine divine, une loi consacrée par la pratique constante des fidèles, qui l'observent depuis les temps primitifs de l'Église, une loi confirmée et sanctionnée par les dispositions les plus sages des conciles, même œcuméniques, une loi par conséquent dans laquelle tout changement ou modification, qu'on prétendrait faire sans l'agrément et le concours de l'autorité ecclésiastique, et principalement du Pontife romain, porte en soi la tache honteuse de l'usurpation, de l'irrégularité, du sacrilége. Et qu'on n'allègue point, pour justifier le décret, l'intention et le désir d'améliorer la situation et d'accroître, par une prévoyante uniformité, les avantages matériels des curés; sous le prétexte mensonger d'un bien-être temporel, on veut tout simplement les réduire à la condition servile d'employés salariés par l'État, afin d'en obtenir plus facilement une funeste docilité à tous les caprices du Gouvernement, par la menace, la crainte et le danger continuel de perdre une modique rétribution strictement nécessaire pour subsister.

Nous protestons et nous réclamons aussi contre le décret qui dépouille l'Église et les Évêques de toute *surveillance et intervention dans l'administration des établissements de charité et de bienfaisance*, en l'attribuant expressément à la seule autorité séculière; qui prescrit l'*inventaire de leurs biens* et en ordonne la *consignation* forcée; qui demande à leurs légitimes administrateurs *un compte* rigoureux. Un pareil décret détruit et anéantit les dernières volontés et les dispositions suprêmes des pieux et charitables fondateurs de ces établissements, que, d'après tous les principes et règles de gouvernement, on a toujours considéré comme un devoir de respecter; il détruit et anéantit le droit sacré de possession immémoriale dont jouit l'Église au sujet de la surveillance, de la direction et de l'administration de ces établissements; il détruit et anéantit le droit qu'ont acquis les pauvres à l'exécution des intentions bienfaisantes des testateurs, suivant les règlements et les conditions que ceux-ci mêmes ont prescrits. Il ne faut point oublier, d'ailleurs, que c'est la charité spontanée des fidèles, inspirée par la religion, qui a donné origine aux fondations pieuses, et

qui leur fournit leurs ressources et leurs biens ; que beaucoup d'entre elles ont été instituées par le clergé lui-même et confiées d'une manière spéciale à la sollicitude maternelle de l'Église, qui, regardant les pauvres comme la partie la plus chère de ses enfants, n'a cessé de déployer son zèle pour soutenir et favoriser les établissement destinés, sous diverses formes, à les secourir et à les soulager. N'y a-t-il donc point une souveraine injustice et une véritable impiété à lui soustraire tout à fait l'administration et la tutelle de ces établissements? Ajoutons que le décret tend encore à altérer et à pervertir le caractère propre et l'idée la plus juste de la charité chrétienne; car, par chacune de ses dispositions, l'État s'engage dans cette voie désastreuse qui conduit à la charité dite légale, laquelle éteint la vertu de la bienfaisance en celui qui donne et la reconnaissance en celui qui reçoit, en rompant les liens d'un commerce pacifique entre le riche et le pauvre, parce que ce dernier prend les secours comme un droit, et que le premier retire aussitôt sa main généreuse là où il voit le pouvoir de l'État vouloir y mettre la sienne.

Et pour éparger à Votre Excellence et à nous-mêmes de plus longues doléances, nous protestons en dernier lieu et nous réclamons avec une égale énergie contre le décret qui, comme si c'était peu d'avoir dépouillé le clergé de ses droits les plus sacrés sur les œuvres de charité et de bienfaisance, lui ôte encore l'administration des propriétés ecclésiastiques lors de la vacance des bénéfices, en y substituant celle de l'État ; contre cet autre décret qui grève de taxes spéciales le patrimoine des monastères, couvents, maisons pieuses et établissements de tout genre, ainsi que celui des ministres de la religion, quel que soit leur rang, outre ce qu'ils payent déjà de contributions publiques comme les autres citoyens; de telle sorte que les revenus de l'Église et du clergé se trouvent tellement réduits, qu'ils suffisent à peine au culte public de la religion et au décent entretien du corps ecclésiastique et de l'ordre sacerdotal; contre un troisième décret qui a chassé des cloîtres plusieurs familles religieuses et disposé de tout ce qu'elles possédaient, sans aucun égard ni retenue ; contre un quatrième, qui interdit au clergé et aux corporations ecclésiastiques de faire de nouvelles acquisitions, d'accepter des donations, et de conclure des contrats d'achat et de vente de leurs biens sans l'autorisation et l'agrément du magistrat civil ; et enfin contre celui qui, sans tenir nullement compte du respect dû au droit privé de l'autorité ecclésiastique, prohibe l'inhumation des morts dans les églises, à l'exception de celle des évêques, qu'il permet avec force réserves et formalités préalables.

Arrivés à ce point du douloureux exposé des justes et impérieux motifs de nos réclamations et protestations, que nous sommes décidés à renouveler et à présenter contre tout autre décret ultérieur ou loi contraire à la religion, à l'Église, à ses droits trois fois saints, nous croyons que c'est ici le lieu de rappeler respectueusement à tous ceux qui se rendent coupables ou complices de l'usurpation et de la spoliation des droits ecclésiastiques sus-énoncés, les graves paroles et les terribles censures prononcées par le saint Concile de Trente (Sess. 22, chap. II, *de la Réforme*, etc.). « Si quelqu'un, y lit-on, parmi les « clercs ou parmi les laïques, à quelque dignité « qu'il soit élevé, fût-ce à la dignité royale ou « impériale, se laisse tellement dominer par la « cupidité, source de tous les maux, osait, soit « par lui-même, soit par un tiers, par la force ou « par la crainte, ou encore par l'interposition de « quelques clercs ou de quelques laïques, ou par « des artifices et sous des prétextes quelconques, « destiner à son usage personnel ou usurper les « attributions, les biens, les rentes, les droits, les « fruits, les émoluments et toute espèce de revenus de quelque église ou bénéfice séculier ou « régulier, des monts-de-piété et des autres établissements pieux, lesquels doivent être consacrés à l'entretien des ministres sacrés et des « pauvres, ou bien osait empêcher d'en user ceux « qui y ont droit ; que celui-là soit anathème jusqu'à ce qu'il restitue intégralement aux églises « ou aux administrateurs et bénéficiers respectifs « les attributions, les objets, les biens, les droits, « les fruits, les produits dont il se sera emparé, « et jusqu'à ce qu'il obtienne l'absolution du « Pontife romain. »

Et maintenant, forts de la justice de la grande cause que nous défendons et du devoir rigoureux par lequel nous nous sentons obligés à la défendre jusqu'à la mort, nous demandons avec les plus vives instances la révocation et l'entière révision de ces déplorables décrets, et il nous est difficile de renoncer à l'espoir de voir admise notre indéniable et très-juste demande. Dans le cas contraire, inébranlablement fidèles au serment que nous avons fait de ne jamais manquer, avec l'assistance divine, au devoir de notre sublime ministère, et adorant profondément les desseins cachés et les impénétrables jugements de Dieu, nous abandonnerons entre ses mains toutes-puissantes une cause qui est la sienne. Jésus-Christ qui, de son côté ouvert, a fait couler

dans l'Église son épouse l'esprit et la vie, qui l'a acquise de son sang précieux ; qui, du haut de la croix, lui a laissé en héritage les contradictions, les souffrances, les angoisses au milieu desquelles il a voulu qu'elle grandît, qu'elle se fortifiât, qu'elle se répandît jusqu'aux extrémités de la terre, Jésus-Christ la sauvera et lui assurera, plutôt qu'on ne croit, le triomphe le plus éclatant et le plus glorieux. Nous en sommes certains, et notre certitude, fondée sur l'infaillibilité de la promesse divine : *Je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles*, est une certitude de foi.

Qu'il plaise à Votre Excellence porter à la connaissance du gouvernement royal subalpin nos protestations et réclamations, jointes à l'exposé de notre demande, et agréer les sentiments de considération et d'estime que nous lui devons, et avec lesquelles nous signons les présentes.

Ce 21 novembre 1860, fête de la Présentation de la bienheureuse Marie.

† Dominique, Card. Lucciardi, Évêque de Sinigaglia ;
† Charles-Louis, Card. Morichini, Archevêque-Evêque de Jesi ;
† Jean, Card. Brunelli, Archevêque-Évêque d'Osimo et Cingoli ;
† A. B., Card. Antonucci, Archevêque-Évêque d'Ancône ;
† Alexandre, Archevêque d'Urbino ;
† Boniface, Évêque de Cagli et Pergola ;
† Antoine, Évêque d'Urbania et San-Angelo in Vado ;
† Innocent, Évêque de Gubbio ;
† Philippe, Évêque de Fossombrone ;
† Philippe, Évêque de Fano ;
† Clément, Évêque de Pesaro ;
† Louis, Évêque de Montefeltro ;
† Felicissime, Archevêque de Camerino, Administrateur Apostolique du siége épiscopal de Treja ;
† Jean-François, Évêque de Recanati et Lorette ;
† Éléonore, Évêque de Montalto ;
† Amadius, Evêque de Macerata et Tolentino ;
† Fidèle, Évêque de Comacchio, Administrateur Apostolique de Ripatransone ;
† Fr. Élie-Antoine, Évêque d'Ascoli ;
† François, Evêque de San-Severino ;
† Antoine-Marie, Évêque de Fabriano et Matelica ;
Barthelemi, Archidiacre Cordella, Pro-Vicaire G. de l'Éminentissime Archevêque de Fermo.

22. — Acte d'acceptation dressé à Naples de l'annexion des Marches et de l'Ombrie aux États de Victor-Emmanuel.

24. — En France, décret impérial qui modifie la constitution. En voici les articles les plus remarquables :

« Art. 1er. Le Sénat et le Corps Législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours.

« Art. 2. L'adresse est discutée en présence des commissaires du gouvernement, qui donneront aux Chambres toutes les explications nécessaires sur la politique intérieure et extérieure de l'Empire.

« Art. 4. Les comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif sont adressés chaque soir à tous les journaux. En outre les débats de chaque séance sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

« Art. 5. Pendant la durée des sessions l'Empereur désignera des ministres sans portefeuille pour défendre devant les Chambres, de concert avec le président et les membres du Conseil d'État, les projets de loi du gouvernement. »

—Circulaire du cardinal Morlot, archevêque de Paris, en faveur du denier de Saint-Pierre

28. — Proclamation de Garibaldi demandant cinq cent mille soldats pour le 5 mars 1861.

29. — Un décret du commissaire général sarde ordonne la prise de possesion des propriétés des Jésuites.

30. — Le cardinal-archevêque de Naples, Mgr Riario-Sforza, revient à Naples, d'où il avait été expulsé le 21 septembre.

Décembre.

1. — Entrée de Victor-Emmanuel à Palerme.

4. — Le comte de Syracuse, traître à son roi et neveu de François II, meurt à Pise d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

7. — Mort de Mgr de Garsignies, évêque de Soissons, dernier évêque nommé par

Louis-Philippe, et sacré à Soissons le 24 février 1848.

8. — Le *Moniteur* français publie une circulaire de M. de Persigny, nouveau ministre de l'intérieur, aux préfets. Le ministre indique que la liberté de la presse ne peut être accordée que lorsqu'il n'y aura plus d'opposition à la dynastie et aux principes sur lesquels repose le gouvernement, et il prend l'Angleterre pour modèle à cet égard.

Manifeste du roi de Naples, François II, au peuple des Deux-Siciles. Il expose toutes les trahisons dont il a été victime, indique sur quelles bases il entend gouverner, et dit, entre autres, ces chrétiennes paroles : « Si la « Providence, dans ses profonds desseins, per« met que le dernier boulevard de la monar« chie tombe sous les coups d'un ennemi « étranger, je me retirerai avec la conscience « sans reproche, avec une foi inébranlable, « avec une résolution immuable, et, en at« tendant l'heure inévitable de la justice, je « ferai les vœux les plus ardents pour la pros« périté de ma patrie, pour la félicité de ces « peuples qui forment la plus grande et la « plus chère portion de ma famille. Le Dieu « tout-puissant, la Vierge immaculée et invin« cible, protectrice de notre pays, soutien« dront notre cause commune. »

10. — Amnistie accordée à la presse française.

11. — Les Piémontais occupent Ponte-Corvo, enclave pontificale dans les États napolitains.

14. — Mort du cardinal Gaude, à Rome. Né à Cambiano, dans le diocèse de Turin, le 5 avril 1809, François Gaude était entré dans l'ordre des Frères Prêcheurs; il fut créé cardinal par Pie IX dans le consistoire du 17 décembre 1855.

17. — Consistoire secret tenu à Rome. Plusieurs évêques sont préconisés, et le Pape prononce une allocution, *Multis gravibusque*, dans laquelle il flétrit les actes du Piémont, proteste contre la non-exécution du concordat conclu avec le grand-duché de Bade et déplore les événements de Syrie [1].

20. — La convention d'État de la Caroline du Sud décrète sa sortie de l'Union américaine; commencement de la sécession des États du Sud.

21. — Mort de Mgr Georges-Massonnais, évêque de Périgueux. Ce prélat, né à Saint-Denis de Salines (Mayenne), et nommé évêque en 1840, avait été sacré à Bordeaux le 17 avril 1841.

24. — Une nouvelle brochure, intitulée *François-Joseph et l'Europe*, venait de paraître à Paris. Lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre en France, crut devoir la signaler à lord John Russell, ministre du *Foreign Office*. Lord John Russell envoie à lord Cowley une dépêche qui commence ainsi : « Vous avez « bien fait d'appeler mon attention sur la « brochure qui vient de paraître à Paris sous « le nom de *François-Joseph et l'Europe*. Par « le temps qui court, les brochures sont des « événements, et nous ne pouvons pas oublier « que la brochure intitulée : *Le Pape et le « Congrès*, a eu pour conséquence de faire « perdre au Pape plus de la moitié de ses do« maines et a empêché la réunion d'un con« grès européen. »

26. — Mort, dans la nuit du 26 au 27 décembre, de l'abbé Jean-Marie de La Mennais, frère du trop fameux publiciste. L'abbé Jean-Marie de La Mennais naquit à Saint-Malo, le 8 septembre 1780, sous les auspices de la très-sainte Vierge, pour laquelle il eut toujours une dévotion toute particulière. Élevé au sein d'une famille chrétienne, il reçut de bonne heure les premiers enseignements de la religion, et fut admis à la première communion avant le commencement de la Révolution. — Il reçut à la même époque le sacrement de Confirmation des mains de Mgr Cortois de Précigny, ami de sa famille, et qui l'affectionna toujours singulièrement.

La tourmente révolutionnaire, loin d'égarer sa jeunesse, ne fit que l'affermir dans la

[1] Cette allocution fait partie des documents relatifs à l'Encyclique du 8 décembre 1864.

piété, et ce fut à la vue du sang des prêtres fidèles qui coulait dans sa ville natale, sous la hache impie des persécuteurs, qu'il commença à ressentir les premiers germes de sa vocation au sacerdoce. Un confesseur de la foi l'initia aux premiers principes des sciences ecclésiastiques. Son ardeur pour l'étude, secondée par une aptitude exceptionnelle, lui fit faire de si rapides progrès dans la science sacrée, que bientôt il se sentit appelé à l'enseigner lui-même aux autres. A l'époque de la réouverture du culte, il réunit à cet effet, dans la maison de son père, un certain nombre de jeunes gens qui, comme lui, aspiraient à l'état ecclésiastique, et les dirigea dans l'étude de la théologie. Mgr de Précigny, son ancien évêque, lui conféra à Paris les ordres mineurs et le sous-diaconat, et, le 21 février 1804, il fut ordonné prêtre par Mgr de Maillé, évêque de Rennes.

Il débuta dans la carrière du sacerdoce par l'établissement à Saint-Malo d'une école secondaire ecclésiastique, qui prit de rapides développements et atteignit en peu d'années le chiffre d'environ trois cents élèves. Cette institution a fourni au diocèse de Rennes un grand nombre de prêtres aussi distingués par leur science que par leur piété.

Mgr Cafarelli, évêque de Saint-Brieuc, qui connaissait les éminentes qualités du jeune prêtre, se l'attacha comme vicaire général. Après la mort de ce digne prélat, il fut investi par le chapitre des fonctions de vicaire capitulaire : c'était sur la fin de l'Empire. Il déploya pendant cinq ans, dans le maniement de ce vaste diocèse, un remarquable talent d'administration dans des conjonctures difficiles.

Doué d'une activité prodigieuse, il savait en même temps pourvoir au courant des affaires diocésaines, vaquer à la prédication et aux autres œuvres de zèle et de charité, et trouver en outre le temps de se livrer au ministère de la confession, qu'il exerçait avec une grande assiduité et des fruits abondants. Il procura à Saint-Brieuc la grâce d'une mission, qui fut couronnée du plus consolant succès. Pour en perpétuer les fruits, il appela les enfants du vénérable La Salle pour prendre soin de l'éducation des garçons, et fonda lui-même l'institut des religieuses de la Providence, pour s'occuper de l'instruction des filles. Cette congrégation, dont la maison-mère est toujours à Saint-Brieuc, compte aujourd'hui des succursales à Moncontour, à Combourg et dans quelques autres paroisses des diocèses de Rennes et de Saint-Brieuc.

Après un long veuvage, le diocèse de Saint-Brieuc fut enfin pourvu d'un nouveau pasteur. M. de La Mennais fut aussitôt appelé par Mgr le prince de Croï, grand aumônier de France, en qualité de son vicaire-général. On sait que c'était la grande-aumônerie qui présentait au Gouvernement les personnages destinés à remplir les évêchés vacants. Dans ce nouveau poste, M. de La Mennais rendit à l'Église de France des services importants. Également inaccessible à l'intrigue et à la flatterie, il évita tout ce qui aurait pu l'exposer aux influences de cour, pour garder la pleine et entière inépendance de sa conscience dans des affaires qui touchaient à un si haut point aux intérêts de la religion. Il eût pu lui-même parvenir aux plus hautes dignités ecclésiastiques. Plusieurs fois l'épiscopat lui fut offert; mais son humilité le lui fit constamment refuser.

Il était encore vicaire capitulaire de Saint-Brieuc lorsque la diffusion de l'enseignement officiel dans les communes rurales lui fit entrevoir les dangers que pourrait courir la foi des populations, si la religion ne présidait à l'éducation de l'enfance. Ce fut alors qu'il conçut le projet de fonder son œuvre de religieux instituteurs. Il réunit dans ce but quelques jeunes gens, dont il se constitua maître des novices. Sa chambre était la salle du noviciat; sa salle à manger servait de réfectoire, et le reste de ses appartements fut approprié aux usages de la petite communauté naissante.

Dans le même temps, un autre apôtre de l'instruction chrétienne en Bretagne, M. Deshayes, curé d'Auray, formait de son côté un petit noyau de frères instituteurs. Les deux fondateurs, qui travaillaient au même but sans se connaître, sentirent bientôt le besoin de s'unir pour ne former qu'une même œuvre. Ils signèrent donc un engagement réci-

proque, par lequel ils se reconnaissaient un égal droit de supériorité sur le même institut. Le bon Père de La Mennais aimait à appeler, avec une simplicité charmante, ce petit traité un *chef-d'œuvre de folie.* Mais les deux hommes de Dieu se connaissaient assez intimement pour être sûrs que rien ne serait capable d'altérer leur parfaite union; et en effet elle ne souffrit jamais le plus léger nuage pendant plus de vingt ans d'une administration commune.

M. de La Mennais, entièrement rendu à la Bretagne par sa démission de vicaire-général de la grande aumônerie, devint bientôt supérieur des missionnaires de Rennes et du petit séminaire de Saint-Méen, réunis en congrégation. Il songeait dès lors, de concert avec son frère, à la fondation d'une maison de hautes études ecclésiastiques. Ce fut dans ce but qu'il s'entoura, à Malestroit, d'hommes d'une intelligence éminente, et dont plusieurs ont rendu à l'Église les services les plus signalés. Il suffit de citer les noms des abbés Rohrbacher et Blanc, de M. Eugène Boré, de Mgr de Hercé, ancien évêque de Nantes, et de Mgr Gerbet, depuis évêque de Perpignan.

Cette nouvelle phalange d'hommes d'élite voués à la défense de la vérité catholique, donnait les plus belles espérances, lorsque les erreurs philosophiques du malheureux abbé Félix vinrent souffler comme la tempête. La société naissante fut dissoute, et, chose digne de remarque, il n'est pas un seul de ses membres qui n'ait adhéré avec une humble soumission aux décisions du Saint-Siége.

Désormais, M. de La Mennais ne vécut plus que pour l'institut de ses frères. Aussi longtemps que sa santé le lui permit, il parcourut chaque année la Bretagne, pour visiter les établissements qu'il avait fondés. Il aimait à recevoir en particulier chacun de ses enfants, pour donner à tous les avis dont ils avaient besoin ; et tous aussi étaient heureux de revoir son visage et de trouver en lui un père.

Les grandes et saintes œuvres sont toujours marquées du sceau de la croix. Dieu seul sait les amertumes que le vénérable supérieur a dévorées dans une administration qui le mettait sans cesse en présence d'innombrables difficultés de détail. Combien de fois cette grande intelligence ne se vit-elle pas condamnée à entrer dans des luttes au-dessous d'elle contre les petites passions qui entravaient sa généreuse activité pour faire le bien !

Quant au savoir, M. l'abbé de La Mennais fut sans contredit un des hommes les plus érudits de son temps. Il lisait un nombre prodigieux de livres et retenait avec une ténacité remarquable ce qu'il avait lu. Il connaissait à fond sa riche bibliothèque et n'était étranger à aucune des branches de l'érudition ecclésiastique ou profane. S'étant trouvé, dans tant de positions diverses, en contact avec des hommes de tous les degrés, il a été plus que personne à même d'apprécier à leur juste valeur les hommes et les choses. Sa longue expérience et ses études pleines d'actualité permettent de le ranger au nombre des personnages qui ont possédé au plus haut point la science de leur époque.

Sur la fin de 1847, l'abbé de La Mennais venait d'ouvrir à Guingamp les exercices d'une mission, lorsqu'il fut frappé d'un commencement de congestion cérébrale qui fit craindre pour ses jours. — Depuis ce temps, il perdit une partie de son activité, sans cesser toutefois de s'occuper de son œuvre autant que sa santé le lui permit.

L'affaiblissement de ses forces ne diminua en rien son grand zèle pour l'instruction chrétienne de la jeunesse, objet de sa vie tout entière. La loi de 1850 lui permit d'adjoindre au pensionnat primaire établi dans la maison-mère de son institut, une école secondaire libre, dirigée par des ecclésiastiques.

Depuis un an il déclinait sensiblement, et tout en lui faisait pressentir une fin prochaine, lorsque, le 30 novembre 1860, il fut atteint d'une nouvelle attaque de paralysie.

Le 22 décembre, les symptômes les plus alarmants se manifestèrent, et l'on crut prudent de lui administrer les derniers sacrements. Il les reçut avec un pieux empressement et les sentiments de la foi la plus vive. Malgré son extrême faiblesse, il demandait

encore souvent son bréviaire, dont il n'avait pas voulu jusque-là interrompre la récitation. C'était l'homme de Dieu, le prêtre qui cherchait à dominer jusqu'à la fin la déchéance de l'homme matériel.

Enfin, dans la nuit du 26 au 27 décembre, vers onze heures, il s'éteignit tout d'un coup, ou plutôt il s'endormit doucement dans le Seigneur, qui lui donne maintenant, sans doute, la juste récompense de ses longs et utiles travaux.

M. de La Mennais n'est pas mort tout entier : il laisse après lui autre chose que le souvenir d'un grand nom , d'une vaste intelligence et d'un grand cœur. Son œuvre lui survit, et continuera après lui de fournir à la Bretagne et aux colonies une pépinière de religieux instituteurs [1].

28. — Le gouvernement de Vera-Cruz, qui reconnaît Juarez comme président de la république mexicaine, décrète la suppression des couvents d'hommes, et fait défense aux couvents de femmes de prendre des novices.

30. — Un glorieux triomphe pour la sainte Église romaine termine cette année 1860, si remplie d'amertumes et de luttes douloureuses. Depuis longtemps la nation bulgare était fatiguée du joug des patriarches schismatiques de Constantinople. La Bulgarie n'est pas grecque, mais slave, et, avant le schisme, elle appartenait à l'Église latine. Les patriarches grecs avaient fini par retirer au clergé bulgare l'épiscopat et les autres dignités ecclésiastiques. Les documents nationaux et historiques furent partout détruits, et la langue grecque fut universellement substituée à la langue nationale, rejetée et dédaignée comme barbare. De la sorte, le rit bysantin remplaça le rit appelé *Cyrillique*, du nom de saint Cyrille qui fut, avec saint Méthode, l'apôtre de la Bulgarie et l'auteur de sa liturgie et de son alphabet. Le peuple avait donc des pasteurs dont il ne comprenait pas la langue, car il avait conservé la sienne, qui était le signe de sa nationalité. Dans ces dernières années, la liberté d'instruction ayant été concédée aux *rayas* ou sujets non musulmans de la Porte, les chrétiens bulgares s'éloignèrent de plus en plus de la langue grecque, qu'ils rejetaient par sentiment de nationalité. Ils n'en sentirent que davantage le despotisme exercé par le clergé grec dans la liturgie, et pensèrent dès lors à rétablir les rites de l'ancienne Église bulgare. Pour lutter contre l'épiscopat byzantin, il leur fallait un appui extérieur. Deux partis se dessinèrent : tous étaient d'accord pour secouer le joug de Constantinople, mais les uns, secrètement encouragés par les Russes, voulaient une Église autonome, comme l'est celle du petit royaume hellénique; les autres, mieux avisés et comme chrétiens et comme patriotes, tournaient les yeux vers l'Église mère et vers l'Occident, qui pouvaient protéger efficacement leur nationalité sans menacer de l'absorber comme les Russes pourraient le faire. La grâce de Dieu aidant, ce fut vers Rome que les Bulgares se tournèrent en majorité, au grand déplaisir de la Russie, qui avait espéré profiter du mouvement religieux qui se prononçait. Les banquiers et les gros négociants, avec les individus qui dépendent d'eux, formaient le parti orthodoxe, qui tenait à rester uni au patriarcat de Constantinople; deux évêques, Hilarios et Auxentios, se prononçaient avec d'autres pour une Église indépendante; mais les *esnafs* et les gens de la nation étaient pour la réunion à l'Église romaine. Dans cette circonstance, les Lazaristes français établis à Constantinople, et, parmi eux, il convient de citer M. Eugène Boré, rendirent de grands services à la religion, ainsi que le journal *la Bulgaria*, rédigé par un jeune homme nommé Zancof, que ne purent séduire les plus riches offres de la Russie.

Le dimanche 30 décembre (18 d'après le calendrier grec), à Constantinople, l'acte de réunion fut solennellement accompli. Deux évêques, deux archimandrites, trois prêtres et une vingtaine d'*esnafs*, munis de deux mille signatures et suivis des principaux membres de chaque corporation, arrivèrent à l'archevêché latin, au nombre d'environ deux cents. Ils furent reçus par l'Archevê-

[1] Cette notice est de M. l'abbé Guilloux, qui l'a publiée dans le *Monde*.

que, Mgr Brunoni, et par Mgr Hassoun, archevêque primat des Arméniens catholiques. Mgr Brunoni leur demanda ce qu'ils voulaient. Un des chefs, nommé Manoli Ivanoff, qui avait été choisi pour porter la parole, répondit qu'ils étaient venus pour demander l'union avec l'Église romaine. Sur quoi Mgr Brunoni répliqua : « Croyez-vous au dogme « de l'Église romaine, la seule vraie ? — « Nous croyons au dogme, mais nous vou- « lons conserver notre liturgie. — Êtes-vous « prêts à signer un tel acte de foi ? — Nous « sommes prêts, et nous vous prions, Mon- « seigneur, de vouloir bien présenter notre « demande au Saint-Père. » Là-dessus, les Bulgares signèrent, leur clergé en tête.

Après la signature, l'archimandrite Macarios prononça, en langue bulgare, un discours plein de chaleur. Citant l'histoire, il rappela qu'autrefois les Bulgares étaient catholiques et qu'ils remplissaient un devoir sacré en adoptant leur ancienne croyance. Mais en changeant d'Église, ajouta-t-il, il ne faut pas oublier que nous restons les fidèles sujets du Sultan, et que nous devons aimer un souverain qui nous accorde la liberté de conscience. A ces paroles, les Bulgares répondirent par le cri de : *Vive Abd-ul-Medjid !*

Ensuite on descendit dans l'église; Mgr Hassoun, en habits pontificaux, fit prêter serment sur l'Évangile aux nouveaux convertis, puis il célébra la messe. Après la messe, les néo-catholiques lui baisèrent la main, et les prêtres bulgares embrassèrent avec effusion les prêtres romains. Quand la cérémonie religieuse fut achevée, les chefs bulgares remirent à Mgr Brunoni l'acte d'union pour qu'il le transmît à Rome, puis ils se retirèrent.

Voici l'adresse au Souverain-Pontife :

« Très-Saint-Père,

« Nous soussignés, clergé et laïques de la nation bulgare, au nom de nos confrères, nous déclarons reconnaître Votre Sainteté pour chef de toute l'Église catholique, successeur de saint Pierre et vicaire de Jésus-Christ, et nous déclarons que nous confessons toutes les vérités que la sainte Église romaine enseigne, conformément à l'acte de profession de foi que nous avons présenté, en présence de Leurs Grandeurs Mgr Brunoni, vicaire apostolique, et Mgr Hassoun, primat arménien. Nous prions Votre Sainteté de daigner conserver nos rites et nos coutumes ecclésiastiques, d'après les décisions des saints conciles œcuméniques, et surtout celui de Florence.....

« Le 18 (vieux style) décembre 1860. »

Acte de réunion des Bulgares, dont il est parlé plus haut :

« Aujourd'hui dimanche 18 décembre 1860 (30 décembre dans le nouveau style), nous soussignés Bulgares, sujets fidèles de notre auguste souverain S. M. I. le sultan, réunis en conseil national dans notre église à Constantinople, sous la présidence de notre clergé national, munis de pleins pouvoirs de la part d'une partie de la nation, déclarons de la manière la plus solennelle nous être unis, conformément à notre actede profession de foi, librement et spontanément à l'Église catholique, apostolique romaine, et avoir par conséquent reconnu le souverain Pontife pour notre chef spirituel, auquel nous prêtons une pleine soumission, et nous nous adressons à Mgr Hassoun, archevêque-primat arménien catholique à Constantinople, pour solliciter son intervention provisoire auprès du Saint-Siége pour tout ce qui concerne nos intérêts spirituels, et auprès de la Sublime-Porte pour l'expédition de nos affaires religieuses et civiles.

« En foi de quoi, etc., etc.

« Constantinople, le 18 décembre 1860. »

Suivent les signatures du clergé et les signatures du clergé et des chefs des Bulgares réunis.

Voici comment la *Bulgaria* célébrait, le même jour, le grand acte qui venait de s'accomplir :

« Que dire et par où commencer ? La joie exalte notre âme et nous avons peine à exprimer avec ordre nos sentiments. Enfin, le grand acte est accompli. Le 18/30 décembre 1860 est un jour glorieux pour notre nation. Ce jour sera la première fête nationale de la Bulgarie.

« De quoi s'agit-il, en effet, et quelle est cette joie que notre plume ne saurait pleinement exprimer à nos compatriotes ? Ah ! depuis que nous écrivons, il ne nous est jamais arrivé d'avoir à leur communiquer une nouvelle d'une telle importance.

« Compatriotes ! tout le monde sait que, depuis longtemps, nous Bulgares, nous demandons une chose, laquelle ? Une hiérarchie, n'est-ce pas ? Chacun de nous, à les entendre, depuis près d'une année, nous avons refusé de reconnaître la hiérarchie grecque, qui, sans aucun droit canonique, domine et opprime notre nationalité.

« Tous savent que, dans tous les coins où il y a des Bulgares, on a signé des pétitions au Sultan, pour demander le rétablissement de notre hiérarchie nationale et canonique, anéantie et absorbée par l'Église grecque. La nécessité d'une hiérarchie nationale et d'un clergé bulgare est bien sentie, n'est-ce pas ? Oui.

« Il y a deux mois, la nation bulgare a solennellement déclaré à son clergé qu'elle voulait le renouvellement de l'ancienne union de l'Église bulgare avec l'Église de Rome, et lui a recommandé d'agir avec persévérance.

« Bulgares ! aujourd'hui 18/30 décembre, la base de notre hiérarchie nationale est posée. Les députés de la nation accompagnés d'un certain nombre de nos compatriotes et précédés de notre clergé, ont présenté solennellement au patriarche arménien catholique et à l'archevêque latin l'acte par lequel la nation bulgare prie S. S. Pie IX de rétablir la hiérarchie bulgare.

« Les députés ont prié aussi le patriarche arménien de vouloir bien être l'intermédiaire provisoire auprès de la Sublime-Porte et auprès du Saint-Siége pour que notre clergé national puisse nous gouverner spirituellement jusqu'à ce que l'on nomme un chef qui portera le nom de patriarche bulgare. »

31. — Lettre de Pie IX au roi de Danemark :

« Pie IX, Pape.

« Au roi sérénissime et très-puissant, salut :

« Nous sommes informé, à notre grande satisfaction, par le vénérable frère Paul, évêque d'Osnabruck, chargé simultanément des fonctions de provicaire apostolique des missions danoises, des témoignages de bienveillance toute particulière avec lesquels il a été accueilli par Votre Majesté, dans la visite qu'il a faite de ces missions.

« Nous avons en même temps appris avec une joie vive que, toujours animé d'un amour égal pour tous vos sujets, vous avez accordé à ceux d'entre eux qui professent la foi catholique le libre exercice de leur culte, objet de leurs constants désirs.

« Ces nouvelles sont pour nous une bien douce consolation au milieu des angoisses et des tristes calamités qui nous pressent de toutes parts et qui sont venues affliger l'Église catholique dans ces temps de douloureuse épreuve.

« C'est pourquoi nous n'avons pu nous empêcher d'offrir à Votre Majesté Royale nos actions de grâce pour cette marque de sollicitude donnée par vous à vos sujets catholiques, et nous les consignons dans cette lettre qui vous sera remise par les soins du même vénérable frère.

« Confiant dans votre magnanimité, dans votre équité et dans les autres vertus éminentes qui brillent en vous, nous osons espérer que vous voudrez bien accorder, de votre suprême autorité, la même liberté d'exercice de leur culte à vos autres sujets catholiques, nommément aux habitants du Schleswig, ainsi qu'à ceux des duchés de Holstein et de Lauenbourg, et à ceux qui habitent vos possessions d'Amérique, et que vous daignerez prêter l'oreille, dans le meilleur esprit d'équité, aux demandes que vous a présentées à ce sujet le même vénérable frère.

« Sérénissime et puissant prince, dans la confiance que vous couvrirez de votre protection, partout où s'étend votre autorité, tout catholique faisant partie de vos sujets, soyez bien persuadé que nous désirons avec ardeur trouver la bonne occasion de vous payer de retour non pas seulement en paroles, mais aussi en action.

« En attendant, nous n'oublierons pas de prier Dieu de combler Votre Majesté de toute vraie félicité, et de nous unir à vous dans les sentiments de la parfaite charité.

« Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 31 décembre de l'an 1860, de notre pontificat le quinzième. « PIE. P. P. IX. »

ANNÉE 1861

Janvier.

L'année 1859 avait commencé la révolution et enlevé au Pape les Romagnes, l'année 1860 lui enleva les Marches et l'Ombrie, en même temps qu'elle mettait le reste de l'Italie dans les mains du Piémont : l'année 1861 devait continuer l'œuvre de 1860.

2. — Lettre des Bulgares de Constantinople à Mgr Hassoun (23 décembre 1860 — 2 janvier 1861) :

« Excellence, l'Église romaine a eu de tout temps une sollicitude paternelle pour les chrétiens d'Orient et pour la conservation de leurs cérémonies religieuses, de leurs coutumes et autres institutions adoptées de temps immémorial et conservées jusqu'à nos jours. A cet effet, nous avons l'assurance qu'en faisant l'union avec la sainte Église romaine, conformément aux décisions du concile œcuménique de Florence, notre liturgie, nos rites, nos cérémonies et nos coutumes religieuses, instituées par les saints Pères et conservées religieusement, ne seront nullement modifiées, mais bien au contraire elles seront respectées ainsi que notre hiérarchie nationale et notre clergé national, qui seuls nous administreront. De cette manière, tous nos compatriotes seront à l'abri des mauvaises suggestions qu'on ne cesse de faire en cette occasion. Nous demandons votre sainte bénédiction, et nous sommes vos enfants spirituels. »

— Circulaire de M. Rouland, ministre de l'instruction publique, aux évêques, leur disant que les mandements épiscopaux qui traitent des matières politiques doivent être soumis au timbre et au dépôt préalable, comme les autres publications.

— Mort du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume IV, à qui succède son frère, Guillaume Ier, déjà régent, et né le 22 mars 1797.

3. — M. Lorenzo Valerio, commissaire général extraordinaire dans les Marches, au nom de Victor-Emmanuel, supprime tous les ordres monastiques et toutes les corporations religieuses dans les provinces placées sous son administration.

4. — Le gouvernement mexicain proclame la liberté complète des cultes dans toute l'étendue de la république.

11. — Le président Juarez fait son entrée solennelle à Mexico. Le nonce du Pape, l'envoyé d'Espagne, les représentants de Guatemala et de l'Equateur ont demandé leurs passe-ports; l'archevêque de Mexico et la plupart des évêques du Mexique sont en exil.

12. — Le général de La Moricière refuse l'épée d'honneur que des catholiques de France voulaient lui offrir.

24. — Bref de Pie IX adressé aux Bulgares unis par l'intermédiaire de Mgr Brunoni, vicaire apostolique à Constantinople :

« Pie IX, Pape. — Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique. Nous avons ressenti une extrême joie dans le Seigneur lorsque, après les différentes nouvelles publiées déjà sur le retour des Bulgares à la foi et à l'unité catholique, nous avons vu que cette démarche si salutaire et si désirable avait reçu, grâce à Dieu, un heureux commencement, car en ces jours-ci vous nous avez envoyé, Vénérable Frère, les lettres que nous adressent plusieurs ecclésiastiques et laïques bulgares, et qui nous apprennent, à notre très-grand contentement, que l'inspiration de la grâce divine les a retirés de l'abîme d'un schisme très-funeste et fait rentrer dans le sein de l'Église catholique, cette mère pleine d'amour.

« C'est pourquoi ils nous déclarent expressément, dans les mêmes lettres, croire et professer tout ce que croit et enseigne cette sainte Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, et reconnaître avec respect et une pleine soumission le Pontife romain comme le chef de toute l'Église catholique, le vicaire de Notre-

Seigneur Jésus-Christ sur terre et le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, de même qu'ils ont tenu à honneur de le déclarer hautement et publiquement par une solennelle profession de foi, formulée devant nous, devant le vénérable frère Antoine, archevêque primat des Arméniens, et en présence d'autres préfets apostoliques et prêtres de l'un et l'autre clergé (le clergé latin et le clergé arménien), le 30 du mois de décembre dernier.

« Lorsque les susdites lettres des Bulgares nous sont parvenues, au milieu des angoisses que nous causent les très-amères calamités qui oppressent l'Église dans ces jours pleins de deuil, et les périls multipliés qui entourent de tous côtés le troupeau catholique, nous avons rendu des actions de grâces, dans toute l'humilité de notre cœur, au Dieu de toute consolation, à que il a plu d'apporter, par ce joyeux événement, une si douce consolation à notre douleur.

« Sans mettre aucun retard, nous avons écrit, vénérable Frère, cette lettre, par laquelle nous vous recommandons d'annoncer en notre nom à ces mêmes Bulgares unis que nous sommes au comble de la joie de leur retour si désiré à la foi et à l'unité catholique. Et en notre nom aussi vous les assurerez, dans les termes les plus affectueux, de la tendresse singulière et toute paternelle que nous leur portons, les embrassant avec amour, comme nos enfants très-chers et comme ceux de l'Église catholique, disposé d'ailleurs à exécuter tout ce qui peut contribuer à leur plus grand avantage spirituel. Et plût à Dieu que nous pussions embrasser bientôt et voir réunis à nous et à cette chaire de Pierre tous les autres membres de la noble nation bulgare, principalement ceux qui sont dans les ordres sacrés et qui sont honorés des hautes dignités ecclésiastiques !

« Ces mêmes enfants chéris, les Bulgares unis, nous ont exposé très-respectueusement dans leurs susdites lettres leurs vœux pour la conservation de leurs rites sacrés et légitimes, de leurs cérémonies, de leur liturgie et de leur hiérarchie. C'est pourquoi, vénérable Frère, vous confirmerez en notre nom ce que leur a déjà répondu le vénérable frère Antoine, archevêque primat des Arméniens, à savoir, que nous leur accorderons très-volontiers ce que nous avons exprimé et déclaré clairement et ouvertement dans notre lettre Encyclique aux Orientaux du 6 janvier de l'année 1848.

« Nous ne doutons pas aussi que ces mêmes Bulgares unis ne continuent à servir, avec la fidélité requise et convenable à des catholiques, S. M. le Grand-Seigneur, souverain de la Turquie.

« Mais, tout en donnant toutes ces informations à ces mêmes fils chéris, les Bulgares unis, et en leur communiquant notre lettre, vous les informerez aussi que nous leur accordons avec amour, du fond du cœur, la bénédiction apostolique, formant aussi le vœu de tout ce qui peut concourir à la vraie félicité, et que nous ne cessons d'adresser au Dieu très-bon et très-grand les plus ardentes prières, afin qu'il répande toujours plus abondamment sur eux la plénitude des richesses de sa grâce divine. Enfin, comme gage de notre bienveillance particulière pour vous, vénérable Frère, nous vous octroyons avec amour la bénédiction apostolique, ainsi qu'à tout votre clergé et à tous les fidèles laïques confiés à votre sollicitude.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 24 janvier 1861, l'an quinzième de notre pontificat.

« PIE IX, Pape. »

— Réception du R. P. Lacordaire à l'Académie française. L'Impératrice des Français assiste à la séance, que préside M. Guizot.

Février

2. — Au Tong-King, martyre de M. Vénard, prêtre de la société des Missions-Etrangères. Jean-Théophane Vénard, né à Saint-Loup-sur-Thouet (Deux-Sèvres), le 21 novembre 1829, de Jean Vénard, simple instituteur et ensuite greffier à la justice de paix, et de Marie Guéret, femme douce et pieuse qui songeait avant tout à faire de ses enfants de solides chrétiens, et qui mourut en 1843. Dès ses premières années, Théophane montra une grande inclination à la piété. Il fit ses études d'humanités au petit séminaire de Montmorillon, qu'il ne quitta que pour entrer au grand séminaire de Poitiers, à la fin de l'année 1848. Là sa vocation pour les missions lui apparut bientôt si claire, qu'il sollicita son admission au séminaire des Missions-Etrangères, où il entra en 1851, n'étant que sous-diacre. Il y fut ordonné diacre aux quatre-temps de Noël 1851, et prêtre à la Trinité de 1852 (5 juin). Les travaux qu'il ambitionnait d'accomplir lui furent bientôt confiés; dès le 19 septembre suivant, il était envoyé dans les missions d'Orient. Il séjourna quinze mois à Hong-Kong, où il s'appliqua à

l'étude de la langue chinoise. Ce fut au mois de février 1854 qu'il reçut sa mission définitive pour le Tong-King oriental, où il arriva au mois de juillet, tout ravi de joie d'être envoyé dans une contrée où sévissait la persécution, et où les martyrs se multipliaient. Là le saint missionnaire put enfin se livrer à tout son zèle évangélique, sous la direction de Mgr Retord, qui ne désirait pas moins ardemment que lui le martyre. La glorieuse palme se fit attendre six ans pour M. Vénard. Mgr Retord mourut le 22 octobre 1858, consumé par la fièvre, à cause des fatigues qu'il endurait, obligé de se cacher dans les bois, dénué de toutes ressources, parce qu'il fuyait les persécuteurs. L'expédition franco-espagnole ne fit d'abord que redoubler la rage du tyran Tu-Duc et de ses mandarins. M. Néron fut martyrisé au mois d'août 1860; M. Vénard tomba entre les mains de ceux qui le poursuivaient le 30 novembre de la même année. Rien de plus touchant que les lettres écrites à sa famille, et particulièrement à sa sœur Mélanie, par le courageux confesseur de la foi pendant sa captivité [1]. Dans la nuit du 1er au 2 février 1861, la sentence de mort arriva. Sur le lieu d'exécution, on lui lia fortement les coudes derrière le dos, pour l'obliger à tenir la tête élevée et à présenter le cou au sabre fatal; ensuite il fut attaché à un pieu de bambou assez mal affermi. Dans cette position et au signal donné, M. Vénard reçut le premier coup qui ne fut que comme un coup d'essai et ne coupa guère que la peau. Le deuxième coup, mieux appliqué, trancha presque entièrement la tête et renversa à la fois le martyr et le pieu. Le bourreau, voyant son sabre ébréché, en prit un autre et donna encore trois autres coups, après lesquels ayant saisi la tête par l'oreille, il l'éleva pour la faire voir au lieutenant-colonel qui présidait l'exécution. Celui-ci, ayant commandé aux officiers municipaux de l'endroit de faire bonne garde pendant les trois jours que devait durer l'exposition de la tête, fit sonner immédiatement la retraite et ramena ses soldats à la ville. Pendant ce temps, plusieurs femmes chrétiennes se lamentaient comme à la mort de leur premier-né. Aussitôt que les troupes eurent laissé le champ libre, ces femmes et toute la foule se précipitèrent sur le corps pour tremper dans le sang du martyr des étoffes et du papier, et l'on y mit une telle ardeur, qu'il ne resta pas un brin d'herbe sur le lieu du supplice.

[1] Les *Annales de la Propagation de la foi* en ont reproduit plusieurs; on les trouvera toutes dans la *Vie* du martyr, écrite par un anonyme dans lequel on reconnaît facilement un frère; Poitiers, 1864.

4. — Ouverture de la session législative de France pour 1861. L'empereur Napoléon III prononce un discours dans lequel il dit :

« A l'extérieur, je me suis efforcé de prouver, dans mes relations avec les puissances étrangères, que la France désirait sincèrement la paix, que, sans renoncer à une légitime influence, elle ne prétendait s'ingérer nulle part où ses intérêts n'étaient pas en jeu; enfin, que, si elle avait des sympathies pour tout ce qui est noble et grand, elle n'hésitait pas à condamner tout ce qui violerait le droit des gens et de la justice.

« Des événements difficiles à prévoir sont venus compliquer en Italie une situation déjà si embarrassée. Mon gouvernement, d'accord avec ses alliés, a cru que le meilleur moyen de conjurer de plus grands dangers était d'avoir recours au principe de non-intervention, qui laisse chaque pays maître de ses destinées, localise les questions et les empêche de dégénérer en conflits européens.

« Certes, je ne l'ignore pas, ce système a l'inconvénient de paraître autoriser bien de fâcheux excès, et les opinions extrêmes préféreraient, les unes que la France prît fait et cause pour toutes les révolutions, les autres qu'elle se mît à la tête d'une réaction générale.

« Je ne me laisserai détourner de ma route par aucune de ces excitations opposées. Il suffit à la grandeur du pays de maintenir son droit là où il est incontestable, de défendre son honneur là où il est attaqué, de prêter son appui là où il est imploré en faveur d'une juste cause.

« ..... A Rome, j'ai cru devoir augmenter la garnison, lorsque la sécurité du Saint-Père a paru menacée.

« A Gaëte, j'ai envoyé ma flotte au moment où elle semblait devoir être le dernier refuge du roi de Naples. Après l'y avoir laissée quatre mois, je l'ai retirée, quelque digne de sympathie que fût une infortune royale si noblement supportée. »

10. — Mort du cardinal Gabriel della Ganga Sermattei, né à Assise le 4 décembre 1801, créé cardinal par Grégoire XVI dans le consistoire du 1er février 1836. Il était neveu du pape Léon XII.

13. — Capitulation de Gaëte. Le lendemain, le général Cialdini prend possession de la ville; le roi François II s'embarque avec la reine sur la corvette à vapeur française *la Mouette*, et se rend à Rome.

15. — M. de La Guéronnière, conseiller d'État, directeur de l'imprimerie et de la librairie, fait paraître une brochure intitulée : *La France, Rome et l'Italie.* L'apparition de cette brochure a une importance d'autant plus grande, qu'elle vient à la suite de deux publications officielles, l'*Exposé de la situation de l'Empire* et les *Documents diplomatiques*, qui traitent ou exposent dans le même sens qu'elle la question romaine. (Voir ci-après à la date du 26 février la réponse du cardinal Antonelli.)

21. — Mort du cardinal Jean Brunelli, archevêque-évêque d'Osimo et Cingoli, né à Rome le 25 juin 1795, réservé *in petto* le 15 mars 1852, publié cardinal le 7 mars 1853.

22. — Mandement de Mgr Pie, évêque de Poitiers, au sujet des accusations portées contre le souverain Pontife et contre le clergé francais dans la brochure *la France, Rome et l'Italie.*

25. — Lettre de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, en réponse à la même brochure.

26. — Le sénat de Turin adopte à l'unanimité, moins deux voix, un projet de loi qui confère à Victor-Emmanuel le titre de *roi d'Italie.*

Dépêche du cardinal Antonelli à Mgr Meglia, chargé d'affaires du Saint-Siége à Paris :

« Monseigneur, vous avez déjà lu sans doute la brochure récemment publiée à Paris, sous ce titre : *La France, Rome et l'Italie.* Elle contient une espèce de commentaire tant de l'exposition officielle de la situation faite dans le courant du mois par M. Baroche au Sénat et au Corps législatif de France, que du choix de documents publiés par le gouvernement Français relativement aux derniers événements de l'Italie. Vous vous serez aperçu sans doute que le but principal de cet opuscule est de rejeter sur le Saint-Père et sur son gouvernement la cause de l'état déplorable auquel sont arrivées les choses dans toute l'Italie, et spécialement dans les domaines pontificaux. Vous connaissez parfaitement la série des faits qui se sont succédé dans ces derniers temps, vous connaissez, d'autre part, les divers actes émanés de Sa Sainteté, ainsi que la dépêche envoyée par moi à Mgr le Nonce, à Paris, le 29 février de l'année dernière; et cela vous suffit déjà pour repousser cette injuste imputation. En effet, si on considère avec quelque attention les arguments sur lesquels elle est appuyée dans la brochure, on verra sans grand'peine qu'il n'y a pas une seule assertion qui ne demeure victorieusement réfutée par les actes dont je viens de vous parler. Toutefois, comme cette brochure, par le moyen de vagues généralités, ou d'anecdotes étrangères à la question, ou d'allégations purement imaginaires, s'efforce de présenter les faits sous un faux aspect, afin de leur faire dire le contraire de ce qu'ils expriment, j'ai cru opportun d'y opposer quelques considérations pour le plus grand éclaircissement de la vérité. Ce motif, joint à la considération du caractère officiel sous lequel la brochure s'est prétendue publiée, m'a engagé à m'en occuper pour la partie qui regarde de plus près le Saint-Siége et son gouvernement.

« Et d'abord je ne m'arrêterai pas à qualifier ici l'acte d'un homme qui ose lancer publiquement une accusation si grave contre le chef auguste et vénérable de l'Église catholique; et cela au moment où, à part les aveugles et éternels ennemis de tout ordre, tout le monde admire et plaint en lui la victime de l'ingratitude et de la perfidie la plus rare qui fut jamais. Je sais bien que l'auteur se défend d'accuser Sa Sainteté, en disant que son cœur a été surpris et trompé par quelques-uns de ceux qui l'entourent. Mais cet artifice est trop vulgaire pour écarter le reproche d'irrévérence lorsqu'on ose blâmer celui qui a tant de titres au plus profond respect et à la plus sincère gratitude et vénération. Chacun, du reste, comprend facilement qu'une pareille excuse est pire que l'accusation même.

« Mais, quoi qu'il en soit de l'appréciation morale et, si l'on veut, politique de cette imputation, arrivons à la considérer en elle-même et dans sa valeur intrinsèque. La brochure prétend que l'obstination du Saint-Père à ne concéder aucune réforme et à se refuser à tous les conseils et secours bienveillants du gouvernement français est la

seule et vraie cause de toutes les pertes temporelles que souffre maintenant le Saint-Siége. N'aimant pas, pour ma part, les généralités vagues et abstraites, qui ne sont bonnes qu'à obscurcir et à déguiser la vérité, j'appelle l'auteur sur le terrain des faits particuliers et précis. De quel temps parle-t-il et de quelles circonstances? Il faut bien avouer que, si l'obstination prétendue est chose réelle et non imaginaire, elle a dû se montrer dans un temps donné et dans une conjoncture donnée.

« Or on peut, à ce sujet, distinguer trois époques : la première s'étend depuis les premières années du pontificat de Sa Sainteté jusqu'à son exil à Gaëte; la seconde comprend les dix ans qui s'écoulèrent depuis son retour à Rome, jusqu'aux derniers troubles survenus en Italie ; et la troisième enfin, les deux années dans lesquelles eurent lieu ces derniers bouleversements. Il y aurait certainement de la folie à vouloir rejeter l'obstination prétendue sur la première de ces époques, alors que le monde entier saluait dans le souverain Pontife régnant l'initiateur spontané de ces réformes et de ces libertés qu'on pouvait accorder sans avoir à craindre de les voir dégénérer en coupable licence de ceux qui cherchaient à en abuser. Cela est si vrai que, dernièrement encore, l'aveu en a été fait par le ministre d'une puissance protestante dans une assemblée publique.

« Et si les généreuses et larges concessions du Saint-Père se sont vues récompensées de la part des perfides instigateurs de la révolution par la plus injuste ingratitude et félonie, cela servit à montrer dès lors la vanité de la confiance exagérée que plusieurs mettent en de semblables remèdes; vanité dont malheureusement on a eu, il y a peu de jours, un nouvel exemple.

« Quand le Saint-Père fut rétabli dans la possession de ses États, par la faveur de toutes les puissances et par le concours des armes catholiques, en quoi la France eut une si grande part qu'elle a mérité toute notre reconnaissance, comme nous la lui avons exprimée et nous l'exprimons de nouveau, quels furent alors les désirs que lui témoignèrent d'un commun accord les puissances catholiques, y compris par conséquent le gouvernement français? C'était la réorganisation des finances, bouleversées surtout par les spoliations de l'anarchie révolutionnaire ; c'était la réalisation des réformes convenues à Gaëte par les plénipotentiaires des principaux États catholiques, c'était enfin la formation d'une armée à lui appartenant qui pût mettre un terme à l'occupation temporaire de la France et de l'Autriche.

« Or, quel est celui de ces trois désirs qui n'a pas été accompli? Grâce à la sagesse et à la continuelle sollicitude de Sa Sainteté, on avait réussi, non-seulement à abolir le papier-monnaie, mais même à obtenir une égalité parfaite entre les recettes et les dépenses, avec quelque excédant du côté des recettes, et cela sans lever de nouveaux impôts sur les sujets. Pour les réformes, si on en excepte deux, qui, à raison des circonstances graves et exceptionnelles qu'entraînait l'attitude hostile et révolutionnaire du Piémont, avaient été différées, elles avaient été mises à exécution, comme je l'ai démontré dans ma dépêche précédente; et le rapport de M. le comte de Rayneval, d'illustre mémoire, alors ambassadeur de France près le Saint-Siége, en avait rendu un irrécusable témoignage. L'armée, nonobstant la condition particulière de l'État pontifical où elle se forme, comme chacun sait, par voie d'engagement volontaire, l'armée pouvait être dite constituée en nombre suffisant. Aussi, lorsque, dans les premiers jours de 1859, on voulait trouver un prétexte à la guerre d'Italie dans la permanence des armées étrangères sur le territoire pontifical, Sa Sainteté put librement inviter la France et l'Autriche, quand elles le voudraient, à retirer leurs troupes.

« En quoi donc a consisté la prétendue obstination du Saint-Père dans les dix années dont nous parlons ? La brochure en question, au lieu de déclamer en des termes généraux, aurait mieux fait de dire en particulier, et en citant des faits et des documents, ce qu'aurait voulu le gouvernement impérial, ou les autres gouvernements amis du Saint-Siége. Pour nous, nous ne trouvons dans toute la brochure rien de spécifié sur ce point, sauf les paroles suivantes : « La conduite même du gouvernement pontifical, son refus persistant d'accomplir des réformes et ses sympathies avouées pour l'Autriche contribuaient à accroître les alarmes du patriotisme italien. » Par là on prétend établir deux choses : le refus des réformes, et la sympathie pour l'Autriche. Mais pour le premier point, nous en avons déjà montré le faible par l'autorité même du représentant de la France. Quant au second, que l'on cite un seul fait dans lequel Sa Sainteté ait montré plus de déférence pour le gouvernement impérial de l'Autriche que pour tout autre gouvernement catholique, et spécialement que pour le gouvernement impérial de France. Ne pourrait-on pas plutôt et avec plus de fondement faire une récrimination contraire ?

« Reste donc la troisième époque, celle du dernier mouvement survenu en Italie, et il convient

de s'occuper de celle-ci plus au long, puisque c'est à cette époque que paraît se rapporter spécialement l'accusation portée par la brochure. L'auteur décrit, à la page 21, quelle devait être, dans une telle commotion, l'attitude de l'empereur des Français, et voici ses paroles : « L'Italie respectée dans son indépendance, la Papauté protégée dans sa puissance temporelle : tel était donc le double but que devait se proposer la politique impériale. » En présence de cette attitude de l'Empereur, quelle devait être celle du Saint-Père? Son rôle, assurément, n'était pas de commencer une guerre offensive contre personne, puisqu'il est le père commun de tous, et représente sur la terre le Dieu de la paix. Il n'était pas non plus de concourir à la spoliation des princes légitimes, puisqu'il est lui-même le héraut et le vengeur des lois éternelles de la justice parmi les hommes. Enfin son rôle n'était pas d'abdiquer de plein gré, ni de se laisser arracher impunément ses propres États, parce qu'il n'en est que le dépositaire au nom de l'Église, et demeure obligé par des serments solennels et irrévocables à les conserver dans leur intégrité.

« Or, je le répète, quelle devait être son attitude, afin de se montrer favorable à l'indépendance italienne sans manquer aux devoirs sacrés du Pontife? Il n'y en avait point d'autre, assurément, que d'accepter et de réaliser, autant qu'il était en lui, une combinaison quelconque qui lui serait proposée, et qui assurerait l'indépendance nationale sans blesser ni les droits d'autrui ni les principes inviolables de l'Église. Maintenant, est-il au monde quelqu'un qui prouvera que le Saint-Père se soit montré sur ce point, je ne dirai pas obstiné, mais seulement difficile à consentir? Disons plutôt la vérité : quelle est la combinaison qui a jamais été proposée à Sa Sainteté dans les limites que nous venons de tracer? On n'en connaît qu'une seule, celle de la Confédération des princes italiens ayant à leur tête le souverain Pontife en qualité de président honoraire. Or, cette proposition a-t-elle été jamais rejetée par le Saint Père? N'a-t-elle pas été au contraire formellement acceptée?

« L'auteur de la brochure se plaint amèrement que, quand il a proposé cet arrangement, il a été accueilli par des sarcasmes à Rome et à Paris. Je ne sais rien des sarcasmes de Paris, mais quant aux sarcasmes de Rome, s'ils ont existé, ils ne sont pas venus certainement du gouvernement pontifical. Je ne parle point ici d'une proposition qui venait d'un écrivain privé, lequel n'avait pas sans doute la prétention d'être considéré comme une puissance. Il est vrai qu'il nous apprend qu'il écrivait *comme ayant l'honneur d'exposer un programme*, mais c'est seulement aujourd'hui qu'il nous fait cette révélation, et la qualité de son écrit était bien éloignée alors de nous le faire soupçonner. La proposition officielle de la Confédération et de la présidence ne vint qu'à la suite des préliminaires de Villafranca et du traité de Zurich; et le Saint-Père, comme je l'ai dit, se montra disposé à l'accepter, dès que les bases en auraient été définies, comme cela était convenable. L'auteur, cependant, dit qu'alors il n'était plus temps, *mais trop tard*; il ne s'aperçoit pas qu'en disant cela, il fait une grave injure à son propre prince, comme si lui et les autres avaient proposé pour point de départ d'un traité solennel, et pour moyen de réconciliation, une chose qui n'était plus possible ni opportune. Quoi qu'il en soit, c'est alors seulement que la proposition a été faite par celui qui avait été autorisé pour la faire, et il est injuste de prétendre que Sa Sainteté l'ait prévenue de son propre mouvement. Or, je le répète, puisque ce n'est point par un refus du Saint-Père que cette combinaison n'a pas abouti, comment pourrait-on, sans une honteuse calomnie, l'accuser en cela d'obstination?

« N'étant plus question de cet arrangement, qui d'une part aurait répondu à l'attitude de l'Empereur des Français, respectant l'indépendance italienne, de façon à protéger en même temps le pouvoir temporel du souverain Pontife; qui de l'autre s'accordait avec l'attitude convenable au Saint-Siége, lui permettant de concourir dans les limites de la justice à l'indépendance italienne, sans sacrifier sa propre autorité temporelle, quelle autre proposition réunissant des conditions semblables a jamais été faite?

« Ici l'auteur de la brochure entre dans un triste labyrinthe, rapportant les propositions qui furent faites par la suite; mais je suis forcé de l'y suivre, quelle que soit la peine que j'y ressente.

« Il rapporte d'abord la lettre écrite par l'Empereur, dans laquelle on invitait le Saint-Père à céder au Piémont la possession des Romagnes avec un titre de vicariat, et à ne plus différer la concession des réformes réclamées par l'Europe depuis trente ans. Il y a ici deux choses : les réformes déjà mentionnées et la cession des Romagnes.

« Quant à la première, il est surprenant que l'on parle de réformes réclamées depuis trente ans, quand, *dix* ans auparavant, elles avaient été déterminées à Gaëte, d'un commun accord entre la France et les autres puissances catholiques, et que, durant ces dix ans, elles avaient été mises à

exécution, comme il a été dit plus haut. Néanmoins, le Saint-Père, comprenant que sous ces phrases on voulait exprimer le désir de nouvelles concessions, et bien que d'autre part il sût que le parti révolutionnaire avait déclaré qu'elles seraient inutiles; afin d'éviter de donner aucun prétexte au reproche d'obstination que lui jette aujourd'hui à la face avec tant de bonne foi ladite brochure, il se prêta à de nouvelles négociations, et, à la satisfaction de l'ambassadeur et du gouvernement français lui-même, il détermina quelles devaient être précisément lesdites réformes. Ayant toutefois égard à ce que demandait, non-seulement sa propre dignité sur laquelle aucun souverain, aucun gouvernement ne peut jamais transiger, mais aussi le bien des populations, Sa Sainteté se réserva seulement de les promulguer lorsque les provinces révoltées seraient revenues à l'ordre. Donc, sur ce point, il n'y a pas eu d'obstination, mais une condescendance tempérée par une sage réserve.

« Vient le second point, qui est le vicariat des Romagnes. A cela le Saint-Père a répondu par un refus courageux; voyons s'il avait raison de le faire. Pour moi, je ne sais en vérité comment l'auteur de la brochure concilie dans son esprit le rôle qu'il assigne à l'Empereur, qui est de protéger le pouvoir temporel du souverain Pontife, avec la cession des Romagnes, qu'on lui conseille. C'est vraiment une protection singulière que celle qui permet la spoliation, quoique palliée et partielle, de son protégé, et qui se plaint que ce dernier ne la favorise pas par sa propre condescendance. La brochure dit qu'on ne pouvait faire autrement, puisque le recouvrement des Romagnes était devenu impossible. Qui l'aurait opéré? L'Autriche vaincue ne l'osait pas; la France victorieuse ne le devait pas, afin de ne pas manquer à ses principes; le souverain Pontife ne le pouvait pas, faute de soldats. Je m'abstiens ici à dessein de toute recherche sur les circonstances qui empêchaient de le faire, et je dirai seulement qu'on ne comprend pas comment la France ne devait pas le faire, après qu'elle avait pris en main la protection du domaine temporel du Saint-Siége, comme la brochure elle-même en convient. Si d'ailleurs cette protection comportait la présence de ses troupes à Rome, on ne voit pas pourquoi elle ne la comporterait pas à Bologne.

« J'ajouterai enfin que le souverain Pontife le pouvait, ayant déjà une armée suffisante pour reprendre les Romagnes; et, s'il ne l'a pas fait, l'auteur de la brochure doit le savoir mieux que personne, c'est parce qu'il a été empêché de le faire.

« Mais, supposé que ce conseil donné pût s'accorder avec l'office de protecteur, qui ne voit de l'autre côté que son acceptation ne pourrait s'accorder avec la conscience du Saint-Père? J'ai montré moi-même, dans la dépêche, plusieurs fois citée du 29 février 1860, les raisons qui justifiaient ce refus, mais je désire les récapituler ici. Ladite acceptation ne pouvait se concilier avec la conscience du souverain Pontife, parce que le principe mis en avant pour une telle cession pouvant de sa nature s'étendre au reste des États-Pontificaux, elle emportait virtuellement l'abdication totale de ces mêmes Etats. Elle ne se conciliait pas avec la conscience du souverain Pontife, parce qu'il est obligé par des serments solennels devant toute l'Église, de transmettre intégralement à son successeur cet Etat, qui appartient à l'Eglise elle-même, et à l'intégrité duquel tout le monde catholique est intéressé, comme le prouvent les manifestations éclatantes de la catholicité tout entière.

« Elle ne se conciliait pas avec la conscience du souverain Pontife, parce que c'était abandonner le tiers de ses sujets à la tyrannie d'une fraction immorale et irréligieuse qui en aurait fait sa victime pour les mœurs et pour la piété, comme l'événement l'a depuis prouvé sans réplique. Même un prince laïque, avec une telle perspective, n'aurait pu en bonne conscience faire une semblable cession : et comment prétendrait-on qu'elle pouvait être faite par le Maître souverain de la morale catholique? Qui ne sait d'ailleurs, par différents faits de l'histoire, ce qui est arrivé au Saint-Siége par de semblables vicariats? Et le Piémont lui-même n'en a-t-il pas donné dans ces derniers temps un nouvel exemple? Se faire illusion sur la valeur d'une semblable combinaison serait une erreur impardonnable. Ce n'est qu'une plaisante invention qui couvre une réelle abdication, réelle sous l'apparence d'un faux nom.

« C'est donc avec raison que l'on n'accueillit pas non plus la garantie offerte au Saint-Père pour le reste de ses États, dès qu'il aurait accepté la proposition du susdit vicariat; puisque, sans parler du reste, il aurait fait lui-même le prix d'une abdication, qui, même voilée, demeure toujours inadmissible; tandis que, d'autre part, on n'aurait pu comprendre comment l'Europe, qui était prête à garantir les deux tiers desdits États pontificaux, ne pouvait les garantir dans leur entier.

« N'étant plus question non plus de la proposition du vicariat, que reste-t-il encore pour prouver l'obstination de Sa Sainteté? Il n'y a plus que la proposition d'un corps d'armée fourni par les puissances catholiques pour le maintien de l'or-

dre dans les domaines pontificaux, que celle d'un subside pécuniaire donné par les mêmes puissances, et la demande d'une prompte promulgation des réformes déjà convenues. Or, quant à la promulgation de ces réformes, nous avons déjà donné les raisons pour lesquelles elle n'était pas convenable, et conséquemment il est inutile de les répéter. Quant au corps d'armée, il n'a pas été refusé, mais il a été seulement répondu que Sa Sainteté aurait accepté avec plus de reconnaissance, non pas le *droit*, comme il est dit dans l'*Exposé* dont il a été question en commençant, mais bien la facilité d'enrôler pour son propre compte, dans les divers pays catholiques, les volontaires qui auraient voulu le servir dans la défense de l'Eglise.

« Il est d'ailleurs facile à chacun de comprendre quel aurait été le plus convenable, soit pour éviter les rivalités entre les corps dépendants de puissances différentes, soit pour conserver plus pleinement l'indépendance pontificale, soit enfin pour obvier à toute complication dans les relations en cas de guerre entre les puissances qui auraient fourni leurs contingents. Finalement, par rapport à l'acceptation des subsides, il faut observer que, sans parler des autres inconvénients nombreux qui en seraient résultés au détriment de l'indépendance et de la dignité du souverain Pontife, elle aurait encore eu l'apparence d'un prix fait pour la spoliation offerte. Et c'est pourquoi le Saint-Père, à l'exemple de ses illustres prédécesseurs, préférait l'oblation spontanée des fidèles qui auraient voulu secourir le Christ dans la personne de son Vicaire. L'obole du pauvre était plus honorable au souverain Pontife, dans la condition où l'avaient réduit la perfidie et l'ingratitude, que l'or qui lui était offert par les puissances de la terre.

« Maintenant, réduisons à leurs derniers termes les chefs d'accusation. En mettant de côté les assertions gratuites, les calomnies manifestes, les faits étrangers à la cause qui remplissent la brochure, toute l'obstination qu'elle reproche au Saint-Père se réduit à avoir refusé une abdication que lui défendait sa conscience, à avoir différé, jusqu'à ce que les provinces révoltées rentrassent dans l'ordre, la promulgation des réformes ultérieures qu'il avait déja consenties; à avoir proposé d'enrôler lui-même une armée, au lieu de troupes qu'on lui prêtait; à avoir préféré le secours spontané des fidèles à un subside préjudiciable fourni par les gouvernements qui ne sont ni tous, ni toujours animés d'intentions également bienveillantes. Et ces actes de fermeté, de noble désintéressement, qui sembleraient à des yeux non prévenus dignes de grands éloges, qui ont excité et qui excitent encore l'admiration même des hérétiques, paraissent au catholique auteur de la brochure mériter tant de blâme, qu'il n'en trouverait pas davantage s'il écrivait contre ceux qui sont véritablement responsables des lamentables désordres de nos jours.

« Mais c'est là précisément ce qui étonne davantage. Le gouvernement impérial de France avait donné des conseils à Sa Sainteté ; il en avait également donné au gouvernement piémontais. Si le Saint-Père est accusé de ne les avoir pas suivis, le gouvernement piémontais ne paraît pas avoir été plus docile. Il faut même noter que là où Sa Sainteté a fait des refus qu'on peut appeler purement négatifs, le gouvernement piémontais a fait des refus positifs. Sa Sainteté n'a pas cru expédient de faire plusieurs choses que désirait le gouvernement de la France, mais le Piémont a fait beaucoup de choses que ce gouvernement déclarait publiquement ne pas vouloir. Le gouvernement impérial défendait que l'on violât la neutralité des États pontificaux, et le gouvernement piémontais répondait en occupant les Romagnes. Le gouvernement impérial désapprouvait les annexions, et le gouvernement piémontais répondait en les accomplissant.

« Le gouvernement impérial défendait, même par des menaces, que l'on envahît les Marches et l'Ombrie, et le gouvernement piémontais répondait en mitraillant la petite armée pontificale, en bombardant Ancône par mer et par terre, en n'observant pas même les lois de guerre reconnues par toutes les nations civilisées. Le gouvernement impérial insistait pour que l'on revînt aux préliminaires de Villafranca et au traité de Zurich, et le gouvernement Piémontais répondait en se moquant des préliminaires et du traité. Et ainsi pourrions-nous poursuivre longuement cette énumération; mais ces indications suffisent. Maintenant, qui le croirait? L'auteur de la brochure, qui exerce si cruellement sa plume contre le Saint-Siége, n'a pas même une parole de blâme pour le gouvernement piémontais! Et pourtant, chacun se serait attendu, non pas seulement à des paroles de reproche envers un allié si ingrat et compromettant, mais encore à une invitation faite à la France de réprimer à la fin et de punir une telle témérité. Rien de tout cela. Qui peut donc expliquer une telle contenance?

« L'explication cependant est toute naturelle, et la brochure nous la donne enfin dans la dernière page, où elle dit que l'empereur des Français *ne peut sacrifier l'Italie à la cour de Rome ni livrer la*

Papauté à la révolution ; ce qui revient à dire qu'il faut sacrifier la cour de Rome aux exigences de la Péninsule, qu'il faut abattre la domination temporelle du Saint-Siége, parce qu'elle sert d'obstacle à la constitution et à l'organisation de l'Italie, et qu'il faut le faire, afin que la Papauté ou le pouvoir spirituel ne tombe pas sous les coups de la révolution.

« L'auteur de l'écrit a-t-il réfléchi que l'Italie, à qui il faut sacrifier le domaine temporel du Pontife, n'aura pas d'autre maître que ce Piémont dont le gouvernement s'est lui-même qualifié de révolutionnaire, le Piémont qui envahit les territoires de ceux qui ne se donnent pas à lui, qui porte le carnage et le feu parmi ces peuples qui se refusent à son joug, qui viole non-seulement la foi des traités les plus solennels, tantôt sous le prétexte de leur ancienneté, tantôt par pur caprice, mais encore le droit des gens, qui enfin fournit des armes et de l'argent pour soulever les masses, pour qu'elles se trouvent ensuite en état de consommer l'acte de rébellion contre leurs souverains? Et quelle différence met l'auteur entre ce gouvernement possible auquel il donne jusqu'ici le nom de *Révolution*, et le Piémont tel qu'il est, et tel qu'il s'est montré dans presque toute sa conduite? Et quel malheur plus grand pourrait atteindre la Papauté par le fait de la révolution, comme il la nomme lui-même, que déjà la Papauté n'ait à souffrir par le fait du Piémont ? C'est au nom du roi de Sardaigne et de ses ministres que les cardinaux et les évêques sont emprisonnés, chassés de leurs siéges ou forcés à s'exiler d'eux-mêmes. C'est en leur nom qu'on abolit les ordres religieux et que l'on empêche ceux qui restent de communiquer avec leurs supérieurs généraux. C'est en leur nom qu'on inquiète de toutes manières les ministres du sanctuaire, et que l'on va jusqu'à soumettre à la censure la prédication de la parole divine. C'est sous ce gouvernement que l'on étend la main sur les biens ecclésiastiques, et qu'on en confisque une grande partie au profit de l'État. C'est sous lui qu'on lâche la bride à tout blasphème dans les journaux et à toutes les profanations des choses saintes sur les théâtres, tandis qu'on ferme la bouche aux seuls défenseurs de la vérité et de la justice. C'est enfin sous ce gouvernement que, même dans les provinces pontificales qu'il vient d'usurper, il n'est pas permis aux évêques préconisés pour les siéges actuellement vacants, d'en prendre possession, à moins qu'ils ne consentent à se soumettre à des conditions contraires à leurs devoirs. En privant ainsi tant d'âmes de leurs légitimes pasteurs, on ne fait qu'attaquer toujours davantage la religion. Sur chacun de ces points Votre Excellence trouvera de plus amples détails dans les actes pontificaux déjà cités, et dans celles de mes dépêches précédentes qui s'y rapportent.

« Cependant, malgré tous ces faits, et quoi qu'en pense l'auteur de la brochure, une chose nous rassure : c'est de penser qu'il a contre lui les assurances répétées de son propre souverain et des ministres de ce dernier, le traité de Zurich, dans lequel sont reconnus et admis, comme incontestables, les droits du Saint-Père, et enfin l'élan unanime de tout le monde catholique.

« Après ce que je vous ai jusqu'ici exposé brièvement, Votre Excellence peut concevoir l'idée principale de cet écrit. Tout ce qu'il accumule en outre de relations, il est vrai, peu diplomatiques, d'anecdotes et de propos ramassés dans les antichambres, de forfanteries exagérées et de protestations religieuses, au moment où il vilipende et injurie le Chef suprême de l'Église, tout cela sans doute ne mérite pas que je perde mon temps et ma peine à le relever.

« Il y a cependant une allégation assez grave pour que je ne la laisse pas passer sans quelques paroles de réprobation. Elle consiste à présenter comme une opposition à la dynastie qui règne actuellement en France le mouvement des catholiques français en faveur du Saint-Siége. C'est là une injure qui s'adresse à la magnanime et généreuse nation française, et qui la blesse dans son sentiment le plus délicat, dans ce qui est son plus beau titre de gloire et son immortel héroïsme, je veux dire l'élan religieux. Mais, pour démentir cette honteuse calomnie, il eût suffi de voir que ce mouvement a été secondé par des personnes ecclésiastiques et laïques non moins illustres par leur vertu et leur science, que par leur sincérité et leur franchise.

« Attribuer à des hommes aussi respectables la basse hypocrisie de se servir du manteau de la religion pour couvrir leurs desseins politiques, est une accusation d'une telle inconvenance que je n'ai pas de parole pour exprimer le mépris qu'elle mérite. Néanmoins, puisque l'opuscule associe principalement une partie du clergé français au Saint-Père, en lui faisant l'injure de la représenter comme l'instrument docile de rusés meneurs, il m'amène à confondre tant d'audace par un seul raisonnement qui saute aux yeux de tous. Le mouvement religieux de la France pour la cause du Saint-Siége n'a pas été différent en réalité de celui qui s'est manifesté en Belgique, en Allemagne, en Irlande et ailleurs. Un effet universel accuse une cause pareillement univer-

selle. Faudra-t-il donc dire que toute l'Europe s'est transformée en une grande Vendée? Si de France plusieurs centaines de braves sont venus se ranger sous la bannière pontificale, des autres contrées il en est venu un nombre encore plus considérable.

« On dira peut-être que l'opposition dynastique à l'empereur des Français a poussé à ce magnanime dévouement les fils généreux de ces différentes nations. Mais à qui raisonnerait ainsi, ce serait perdre son temps que de chercher à répondre.

« Il est vrai qu'en France le mouvement religieux pour la défense du Pontife attaqué s'est produit avec plus de vivacité et d'ardeur, mais le motif en est plus noble que ne pense l'auteur de la brochure. Il faut en chercher la cause dans la juste appréhension qu'a conçue la France catholique de se voir arracher du front l'auréole la plus précieuse qui la couronne, en courant le risque d'aider à la destruction de l'œuvre de Charlemagne. Charlemagne fut grand pour avoir délivré et agrandi les domaines du Saint-Siége, assaillis et envahis par un roi lombard qui convoitait, comme il arrive aujourd'hui, la possession de l'Italie entière. Ce n'est pas tout, il affermit la souveraineté pontificale sur la base la plus solide, et la fit reconnaître par l'Europe. Or, on fait aujourd'hui tous les efforts pour que cette grande œuvre, qui est, auprès du monde catholique, la gloire la plus enviée et la plus pure de la fille aînée de l'Église, tombe en ruines au mépris des assurances multipliées, soit publiques, soit privées, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, par lesquelles tantôt l'empereur des Français et tantôt ses ministres ont déclaré que le pouvoir temporel ne serait pas ébranlé mais bien consolidé.

« Et si l'on veut trouver d'autres causes à cette appréhension, on pourrait les trouver soit dans la fameuse proclamation impériale adressée de Milan aux Italiens, soit dans l'interprétation donnée communément à l'entrevue qui eut lieu à Chambéry entre l'empereur des Français et un des généraux piémontais, soit dans l'introduction du principe de non-intervention entendu de manière à favoriser la révolte, et à empêcher les puissances catholiques d'accourir à la défense du souverain Pontife; soit dans l'opposition aux mesures qui auraient arrêté efficacement la spoliation sacrilége des États de l'Église; soit dans l'offre de propositions inadmissibles. Toutes ces causes, pour en taire bien d'autres, se rattachent au souvenir de ce qui advint au congrès tenu à Paris en 1856.

« Je mets fin à cette discussion, à laquelle m'a conduit, contre ma volonté, l'audace de la brochure. Pour conclure, je ferai observer que, s'il est vrai, comme on l'affirme à la dernière page, que le Saint-Siége est destitué aujourd'hui de tout secours humain (ainsi que l'auteur le sait mieux que personne), il n'est pas dépouillé du secours de Dieu; et Dieu, sans doute, est plus puissant que les hommes. Quoi qu'il arrive, le Saint-Père aura la consolation d'avoir été fidèle aux devoirs de sa conscience, et dans des temps de si profond avilissement et de si grande perfidie, d'avoir, avec une imperturbable fermeté, proclamé et maintenu à la face du monde les principes éternels de la justice et du droit. Le triomphe est assuré, et il vaut mieux que toute victoire matérielle.

« Les quelques considérations que je viens de vous transmettre serviront à Votre Excellence d'instruction et de règle, afin que, si le cas s'en présente, elle ait le moyen de réfuter les objections que l'on pourrait tirer contre le Saint-Siége de la brochure sus-mentionnée, et je suis, etc. »

27. — M. de Persigny, ministre de l'intérieur, informe le préfet de la Vienne que le mandement de Mgr l'évêque de Poitiers, en date du 22 février, est déféré comme d'abus au Conseil d'État.

Mars.

2. — M. Billault, ministre sans portefeuille, fait cette déclaration au Sénat, dans la discussion de l'Adresse: « Il (l'empereur) con-
« tinuera, avec cette persévérance que l'Eu-
« rope honore, à défendre les justes intérêts
« de la France, l'indépendance du Saint-
« Père et la liberté de l'Italie. »

5. — Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Perpignan au clergé de son diocèse sur l'état présent du Saint-Siége et du Pape.

7. — Vote de l'adresse du sénat. La discussion s'était ouverte le 28 février. On lisait dans le projet d'adresse: « Deux intérêts de pre-
« mier ordre se sont entre-choqués, et la li-
« berté italienne est en lutte avec la cour de
« Rome. Pour prévenir et arrêter ce conflit,
« votre gouvernement a tenté tout ce que
« peuvent suggérer l'habileté politique et la
« loyauté. Aux uns vous avez montré la route

« du droit, aux autres celle des transactions. « Là, vous vous êtes séparé des agressions in- « justes ; ici, vous vous êtes affligé des résis- « tances impolitiques; partout vous vous êtes « ému des nobles infortunes et des ruines « douloureuses. Enfin, toutes les voies équita- « bles ont été ouvertes, et vous ne vous êtes « arrêté que devant l'emploi de la force..... « Que l'Italie se rappelle surtout que le ca- « tholicisme lui a confié le chef de l'Église, le « représentant de la plus grande force mo- « rale de l'humanité. Les intérêts religieux « de la France lui demandent de ne pas l'ou- « blier, les souvenirs aussi de Magenta et de « Solférino nous font espérer qu'elle en tien- « dra compte. » La discussion fut très-vive. Un discours du prince Napoléon, approuvant en tout la conduite du Piémont, blâmant en tout le Saint-Siége, et proposant de ne lais- ser au Pape en toute souveraineté que la partie de Rome située sur la rive gauche du Tibre, vint lui donner une physionomie si- nistre, rendue plus menaçante encore par l'im- pression de ce discours dans le *Moniteur des Communes,* qui ne reproduisait pas ceux des orateurs favorables à la Papauté. Plusieurs sé- nateurs, estimant que le projet d'adresse n'ex- primait pas en termes suffisamment clairs et formels la volonté de maintenir le pouvoir tem- porel du Pape, présentèrent des amendements dans ce sens ; M. Barthe en appuya un dans un discours doublement remarquable par la forme du raisonnement et par les antécédents de l'orateur, qui avait appartenu autrefois aux sociétés secrètes. Le projet d'adresse fut voté tel qu'il avait été rédigé. On put en con- clure que le Sénat désirait le maintien du pouvoir temporel du Saint-Siége, tout en re- grettant que le Pape ne se montrât pas assez disposé aux transactions, et que, pour l'as- semblée, les prétentions de la soi-disant Ita- lie avaient autant de valeur que les incontes- tables droits de la Papauté. On avait mieux attendu, et l'on avait cru pouvoir penser que la majorité du Sénat appuierait une politique moins indécise.

— Le même jour, la question romaine était agitée dans la chambre des députés espa- gnols. Le ministre des affaires étrangères y défendit longuement et logiquement le pou- voir temporel du Pape, et déclara qu'il con- sidérait comme indigne d'une sérieuse dis- cussion le projet consistant à partager la ville de Rome. Il traita d'absurde la pensée de transporter le Saint-Siége à Jérusalem, comme quelques-uns le proposaient. « L'Europe, « dit-il, est destinée à être le théâtre des « tribulations et des triomphes du catholi- « cisme ; elle doit conserver dans son sein le « chef de l'Église. »

11. — Commencement de la discussion de l'adresse au Corps législatif (Voir au 22 mars).

14. — La chambre des députés de Turin vote à l'unanimité, moins deux voix, le titre de *roi d'Italie* pour Victor-Emmanuel.

17. — Promulgation de la loi qui accorde à Victor-Emmanuel le titre de *roi d'Italie ;* la *Gazette officielle* de Turin paraît avec le titre nouveau de *Gazette officielle du royaume d'Italie.*

18. — Allocution consistoriale, *Jamdudum cernimus*, prononcée par Pie IX. Le Pape condamne dans cette allocution tout ce qui se fait contre l'Église au nom du progrès, du libéralisme et de la civilisation moderne, particulièrement en Italie, et il fait justice de ces mots qui ne font que couvrir de perfides desseins contre le catholicisme [1].

21.—Mort, à Benarès, de Mgr Clément Bonnand, évêque de Drusipare *in partibus*, vicaire apostolique de la mission de Pondichéry.

— Le roi de Siam adresse à Pie IX une lettre qui témoigne des favorables dispositions du gouvernement siamois à l'égard des missions chrétiennes.

22. — Vote de l'adresse du Corps législatif à l'empereur. La discussion avait commencé le 11 mars. Dans la discussion générale MM. de Flavigny, Kolb-Bernard, de Léon Lamoignon, Plichon et Keller attaquèrent la politique italienne du gouvernement impérial ; M. Billault, ministre sans portefeuille,

[1] Cette allocution fait partie des documents relatifs à l'Encyclique du 8 décembre 1864.

répondit ; le discours de M. Keller révéla un nouvel orateur, et un esprit aussi dévoué que convaincu. Le projet d'adresse était ainsi conçu, en ce qui concerne la question italienne : « Le Corps législatif « en s'associant au respect que vous avez « montré pour les vœux des peuples ita« liens approuve la sage réserve qui a « maintenu la France sur le terrain des trai« tés, du droit des gens et de la justice, et « qui, sans amoindrir ces sympathies pour « les nations qui se relèvent, ne vous a pas « permis d'associer votre politique à des actes « que vous réprouvez... Ces documents di« plomatiques, et le dernier envoi de troupes « à Rome dans une circonstance critique, « ont prouvé au monde entier que nos con« stants efforts ont assuré à la Papauté sa sé« curité et son indépendance, et ont sauve« gardé sa souveraineté temporelle, autant « que l'ont permis la force des choses et la « résistance à de sages conseils. » C'était se prononcer pour l'indépendance temporelle du Pape, mais en le blâmant de résister aux sages conseils qui l'engageaient à renoncer à ce qu'il avait perdu et à transiger avec la plus flagrante iniquité. Les députés catholiques proposèrent un amendement pour enlever cette expression de blâme : il fut refusé, mais avec une imposante minorité de 91 voix, minorité qui ne s'était pas encore trouvée si nombreuse au Corps législatif et qui se serait peut-être changée en majorité, s'il est vrai, comme on l'a dit, que beaucoup de députés ne votèrent contre l'amendement que dans la crainte de se trouver seuls ou presque seuls[1]. Ce qui est certain, c'est que la presque unanimité de la chambre repoussa une proposition de M. Jules Favre et de ses amis demandaient d'abandonner Rome, et, à cette occasion, M. Billault prononça ces paroles : « Non, le gou« vernement ne se lave pas les mains des faits ; « il y laisse sa main puissante (très-bien !)... « Abandonner Rome, abandonner la politi« que que suit la France depuis des siècles, « oublier que l'empereur Napoléon III a fait « depuis dix ans plus peut-être pour Rome « que n'avait fait Napoléon 1er par le Con« cordat, oublier que le Pape est depuis dix « ans maintenu à Rome par nous seuls, « *cela est impossible.....* » L'amendement de M. Jules Favre n'obtint que *cinq* voix.

25. — En réponse à des interpellations qui lui sont adressées dans la chambre des députés de Turin, M. de Cavour répond que l'Italie ne peut se constituer sans Rome, mais que, pour aller à Rome, il faut s'entendre avec la France et assurer l'indépendance de la Papauté. C'est vers ce temps que M. de Cavour, détournant dans son sens quelques mots de M. de Montalembert, met en avant la maxime : *l'Église libre dans l'État libre*, qui,

[1] Voici, d'après le *Moniteur* du 24 mars 1861, la liste des 91 députés qui n'ont pas voulu voter le blâme pour le Saint-Père :

Le duc d'Albuféra, Ancel, le marquis d'Andelarre.
Le prince de Beauvau (Marc), le baron de Benoist, le marquis de Blosseville, le comte de Boigne, le général Boullé, le comte de Bourcier de Villers, Brame, Brochant de Villiers, Bucher de Chauvigné.
Le comte Caffarelli, Canaple, le baron de Carayon-Latour, le comte de Chabrillan, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), le comte de Charpin-Feugerolles, de Chasot, de Chazelles (Léon), Chevandier de Valdrôme, le marquis de Colbert-Chabannais, le baron de Corberon (Émile), le comte du Couëdic, de Cuverville.
Dalloz (Édouard), David (Ferdinand), David-Deschamps, Duclos (Édouard), Durand (Justin).
Etcheverry.
Le comte de Flavigny.
Gareau, Gisclard, Godard-Desmarest, Gouin, le marquis de Grammont, le comte Greyfié de Bellecombe, le vicomte de Grouchy, Guyard-Delalain.
Le comte Hallez-Claparède.
Le comte Janvier de La Motte, le comte de Jonage, Josseau, le baron de Jouvenel (Léon).
Keller, le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.
De Lacheisserie, le comte de La Grange (Frédéric), Larrabure, le comte de Las Cases, le comte de La Tour, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Lefébure, le Mélorel de La Haichois, le vicomte Lemercier (Anatole), le comte Le Peletier-d'Aunay, Lescuyer d'Attainville, Lesergeant de Monnecove, le baron Lespérut, Louvet.
Mame, Millet, Monier de la Sizeranne, de Morgan, le marquis de Mortemart, le comte Murat (Joachim)
O'Quin, Ouvrard (Jules).
De Parieu, Pérouse, Plichon, le baron Portalis (Jules), Pouyer-Quertier fils.
Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, Reiset, le vicomte de Richemont, le comte de Rochemure.
Le marquis de Sainte-Hermine, de Saint-Germain (Manche), Sallandrouze de Lamornaix, Segris, le comte de Ségur-Lamoignon.
Le marquis de Talhouët, le marquis de Tauriac.

dans l'application qu'en veut faire la Révolution, ne signifie pas autre chose que la suprématie de l'État sur l'Église, l'anéantissement de la liberté de l'Église et la persécution. L'histoire contemporaine de l'Italie ne le démontre que trop.

30. — Le mandement de l'Évêque de Poitiers déféré au conseil d'État est décrété d'abus.

— Lord John Russell, au nom de la reine d'Angleterre, reconnaît Victor-Emmanuel comme roi d'Italie.

Avril.

1. — Une députation des Bulgares unis, accompagnée de M. Eugène Boré, préfet apostolique à Constantinople, vient à Rome pour faire sa soumission entre les mains du Pape. Le principal personnage de cette députation est l'archimandrite Joseph Sokolski, désigné pour devenir l'archevêque des Bulgares unis.

3. — Un arrêté préfectoral expulse les capucins belges établis à Douai, et les rédemptoristes d'Hazebrouck.

8. — M. Delangle, garde des sceaux, ministre de la justice, adresse une circulaire aux procureurs généraux près les cours impériales, pour leur enjoindre de déférer à la juridiction compétente les membres du clergé catholique qui contreviendraient aux articles 201 et 204 du Code pénal, et qui feraient verbalement ou par écrit, dans l'exercice de leurs fonctions, la critique de la politique et des actes du gouvernement. Les dispositions rappelées par le ministre n'entraînent pas moins que l'emprisonnement ou le bannissement, suivant les cas. Elles n'avaient presque jamais été appliquées et paraissaient tombées en désuétude. En les rappelant, M. Delangle montrait à quel degré s'élevait la tension entre le clergé et le gouvernement, à cause de la question romaine.

9. — M. de Cavour déclare devant le sénat piémontais, comme il l'a fait devant la Chambre des députés, que le gouvernement ne peut user dans la question romaine que des moyens moraux, et que son espoir n'est pas diminué de voir le Saint-Siége acquiescer à la séparation des pouvoirs spirituel et temporel.

10. — Lettre de Mgr Parisis, évêque d'Arras, au sujet des mesures prises contre les capucins et les rédemptoristes de Douai et d'Hazebrouck.

13. — Reconnaissance du royaume d'Italie par les États-Unis.

14. — Le Pape avait reçu le 7 avril la députation bulgare. Il voulut lui-même consacrer l'archevêque Sokolski. La consécration eut lieu le dimanche 14 dans la chapelle Sixtine, au Vatican. L'élu prononça la profession de foi selon la formule instituée pour les Orientaux par une bulle d'Urbain VIII. Le Saint-Père employa la langue latine, tandis que l'élu employait la langue slave liturgique. Il y eut un moment solennel dans cette cérémonie ; ce fut celui où le nouvel archevêque lut à haute voix, en langue bulgare, l'acte suivant de réunion, qui avait déjà été formulé à Constantinople, à la fin du mois de décembre :

« Je voudrais bien, très-saint Père, dans ces circonstances si heureuses et si mémorables, témoigner d'une façon éclatante toute notre gratitude pour les grâces que vous nous avez prodiguées. Mais je crains que mes remercîments ne restent bien en deçà des bienfaits insignes que nous avons reçus ; car c'est votre ouvrage, *si, étant morts, nous sommes revenus à la vie, et si, étant perdus, nous avons été retrouvés*[1]. J'estime qu'il sera plus sage que, tant en mon nom qu'au nom de mes compatriotes les Bulgares, je prononce un témoignage public et solennel de la foi que nous tenons pour véritable.

« Sachez donc, Très-Saint Père, que nous croyons et professons toutes choses et chacune contenues dans le symbole de foi usité dans cette Église romaine. Nous vénérons également et nous recevons tous les conciles œcuméniques célébrés et confirmés par l'autorité du Pontife romain, spécialement le concile de Florence[2] ; nous pro-

[1] Luc, xv.
[2] Célébré en 1439 ; c'est le seizième concile œcuménique.

fessons tous les articles définis dans ce concile, savoir :

« Le Saint-Esprit est éternellement par le Père « et le Fils ; son essence et sa substance, il les « tient également du Père et du Fils, et de l'un « et de l'autre il procède éternellement, comme « d'un même principe et d'une inspiration uni- « que. Cette locution *Filioque*, employée pour « exprimer la vérité, par nécessité reconnue, a « été licitement et raisonnablement introduite « dans le Symbole.

« Dans le pain azyme, comme dans le pain levé, « fait avec du froment, se forme le corps de Jésus- « Christ, et les prêtres doivent consacrer l'un ou « l'autre pour le changer au corps même de « Jésus-Christ, selon la coutume de leur Église, « soit orientale, soit occidentale.

« Si les pénitents sincères meurent dans l'ami- « tié de Dieu avant d'avoir satisfait par de dignes « fruits de pénitence pour les fautes qu'ils ont « commises, leurs âmes sont purifiées après la « mort par les peines du purgatoire ; et, pour les « exempter de ces peines, les suffrages des fidèles « vivants leur sont utiles, savoir : le sacrifice de « la messe, les prières, les aumônes, les autres « œuvres de piété que les fidèles ont coutume « d'accomplir pour d'autres fidèles, selon les ins- « titutions de l'Église. Et les âmes de ceux qui, « après le baptême reçu, ne se sont souillées « d'aucun péché ; les âmes aussi qui, après avoir « contracté la souillure du péché, se sont purifiées, « soit dans leurs corps, soit après en avoir été « séparées, sont reçues dans le ciel et voient clai- « rement Dieu lui-même triple et unique, comme « il est, toutefois en raison de leurs mérites di- « vers. Quant aux âmes de ceux qui meurent « dans le péché mortel actuel, ou seulement ori- « ginel, elles descendent aux enfers pour y être « punies, de peines inégales toutefois.

« Le Saint-Siége apostolique et romain a la « primauté sur tout l'univers. Le Pontife lui-même « est le successeur de saint Pierre, prince des « Apôtres, le vrai vicaire du Christ, le chef de « toute l'Église, le père et le docteur de tous les « chrétiens. A lui, comme à saint Pierre, a été « donné par Notre-Seigneur Jésus-Christ plein « pouvoir de paître, de conduire et de gouverner « l'Église universelle, ainsi qu'il est exprimé du « reste (comme le déclare le même concile de « Florence) dans les actes des conciles œcuméni- « ques et dans les saints canons.

« Enfin, nous admettons et professons tout ce qu'admet et professe l'Église romaine, et pareillement toutes choses contraires, les schismes, les hérésies condamnées, rejetées et anathématisées par la même Église, nous les condamnons, rejetons et anathématisons.

« Voilà ce que croient et gardent les Bulgares, qui, récemment, par l'inspiration de la grâce de l'Esprit-Saint, empressés et joyeux, ont renouvelé leur union très-désirée et très-sainte avec ce siége de Pierre, à *l'autorité principale duquel il est nécessaire que toute Église se rattache* [1]. Voilà ce que moi-même je crois et garde, voilà ce que j'enseignerai aux brebis que Votre Sainteté me confiera. Trop heureux, en vérité, si j'emploie tellement mes efforts que ces entreprises heureuses de la sollicitude apostolique de Votre Sainteté aient un progrès et une fin favorables ! Du reste, *si nous faisons quelque chose de bien, si nous imaginons quelque chose de bien, si nous obtenons quelque chose de la miséricorde de Dieu par nos supplications de tous les jours, ce sera par les œuvres et par les mérites de celui dont on voit dans le siége de Rome vivre la puissance et prévaloir l'autorité* [2]. »

Sa Sainteté, visiblement émue, répondit en ces termes, en latin :

« Les ténèbres d'une longue désunion s'éloignent enfin, une clarté splendide a rayonné sur l'unité catholique et sur la nation bulgare. Des attestations indubitables nous ont appris, en effet, qu'une portion très-considérable de la nation était revenue à la communion de ce Siége de Pierre, *lequel, ayant acquis la grâce de la vie éternelle, vit éternellement et vivifie le peuple de Dieu* [3]. Qui ne rendrait grâce au dispensateur de tous les biens ? Qui n'admirerait les trésors de la divine miséricorde ? Quel homme dont le cœur de fer même ne serait touché par cet excès de la bonté céleste ? Ce sont là des œuvres tout à fait divines, et qui doivent, par conséquent, être accueillies avec vénération et célébrées par des louanges divines. A vous, louanges, à vous, gloire, à vous, actions de grâces, ô Jésus-Christ, source de miséricorde et de toute consolation qui, parmi votre génération, avez fait éclater des miracles de votre miséricorde, pour que tous racontent vos prodiges admirables ! De la sincère intention de ceux qui se réunissent ne sauraient nous permettre de douter ni les témoignages reçus, ni surtout cette profession solennelle que vous venez de prononcer en votre propre nom et au nom de vos compatriotes. *Aussi avons-nous confiance que la protection de Dieu conservera leurs cœurs et leur foi* [4]. Néanmoins nous vous pressons ardemment pour que l'ouvrage commencé divinement, vous le perfectionniez par

[1] Ir., l. 3, c. 3. — [2] Leo. M. Serm., 3, c. 3. — [3] Cyp. Epist. 71. — [4] S. Leo. M. Serm., 96.

votre diligence, la grâce du Saint-Esprit aidant ; vous mériterez ainsi d'être appelé et d'être réellement le coopérateur de Dieu. Veuille le Dieu tout-puissant que la véritable Église du Christ, féconde en succès, étende ses rameaux sur toute la Bulgarie et qu'elle y répande plus largement encore ses ruisseaux abondants [1]. Fondé dans cette espérance, nous embrassons les Bulgares catholiques dans notre charité paternelle, et nous accordons à eux et à vous, avec amour, la bénédiction apostolique. »

15. — Le cardinal Antonelli adresse aux représentants des puissances étrangères près le Saint-Siége, une protestation contre l'acte qui attribue à Victor-Emmanuel le titre de roi d'Italie.

Reconnaissance du royaume d'Italie par le Maroc.

17. — Une circulaire de Mgr Delalle, évêque de Rhodez, au clergé de son diocèse, sur *Rome et la Révolution italienne*, est saisie à la poste pour défaut de timbre.

25. — Mgr Guibert, archevêque de Tours, adresse une lettre au ministre des cultes au sujet de la circulaire du ministre de la justice relative aux délits que peuvent commettre les ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions.

28. — On lit ce qui suit dans une lettre de Garibaldi adressée à une association ouvrière de Naples, qui lui avait offert le titre de président honoraire perpétuel :

« ... Nous commettrions un sacrilége, si nous persistions dans la religion des prêtres de Rome. Ils sont les plus fiers et les plus redoutables ennemis de l'Italie. Donc, hors de notre terre cette secte perverse et contagieuse ! Chassons les vipères de la Ville Éternelle, avec lesquelles l'unité est impossible... »

Nous rapprochons de cette lettre furibonde quelques autres écrits du même homme, qui le feront connaître plus complétement :

I. *Au nonce du Pape à Montevideo :*

« Ceux qui vous écrivent sont ceux-là mêmes, très-honoré seigneur, qui prirent les armes à Montevideo pour une cause dont vous reconnaissez la justice. Pendant les cinq ans que dura le siége de cette ville, chacun de nous a donné plus d'une fois des preuves de résignation et de courage. Grâce à la Providence, grâce à l'antique esprit qui anime encore notre sang italien, notre légion a eu diverses occasions de se distinguer, et, chaque fois que ces occasions s'offrirent, je puis le dire sans vanité, elle a surpassé de beaucoup, au chemin de l'honneur, tous les autres corps qui rivalisent avec elle.

« Or donc, si des bras qui ont quelque pratique du maniement des armes sont agréables à Sa Sainteté, il est inutile de dire que nous nous consacrerons avec une plus grande joie que jamais à celui qui a déjà tant fait pour la patrie et pour l'Église ; nous nous estimerons heureux de prêter un humble appui à l'œuvre de délivrance commencée par Pie IX, nous et nos compagnons, au nom desquels nous parlons, et nous ne croirons pas payer trop cher cette œuvre, fût-ce au prix de tout notre sang. Si vous croyez, très-honoré seigneur, que notre offre puisse être agréée du souverain Pontife, veuillez la déposer au pied de son trône. J. GARIBALDI.

« Montevideo, 20 octobre 1847. »

II. *A sa légion sur la place Saint-Pierre, en* 1849.

« ..... Je vous offre de nouvelles batailles, de nouveaux lauriers, mais au prix des plus grands périls et des plus rudes fatigues ; me suive qui a du cœur ! Me suive qui a encore foi dans le salut de l'Italie ! Nous *avons les mains teintes du sang français;* ce sont nos bras que nous plongerons dans celui des Autrichiens. GARIBALDI. »

III. *A la garde nationale de Messine, en août* 1860 :

« .... Armez-vous donc pour chasser de votre patrie, brave armée de l'Italie, l'étranger qui l'a asservie sous le joug. La France emploie tous les efforts de ses agents diplomatiques pour empêcher la formation d'une Italie unie et compacte, mais la voix de la France n'est plus écoutée nulle part. Quant à moi, je sais au juste sa valeur.

« J. GARIBALDI. »

— Tentative de l'Espagne et de l'Autriche pour une intervention en faveur du Saint-Siége. Le prince de Metternich, ambassadeur d'Autriche en France, adresse à M. Thouvenel une note en faveur du pouvoir temporel du Pape, dans laquelle le gouvernement autrichien propose de substituer à l'occupation fran-

[1] S. Cypr. *de unitate Ecclesiæ.*

çaise à Rome une occupation commune de l'Autriche, de l'Espagne et de la France. Le même jour est remise à M. Thouvenel une note de M. Mon, ambassadeur d'Espagne, qui propose une entente commune des puissances catholiques en vue du réglement de la question romaine.

« Le gouvernement de la Reine, dit la note espagnole, m'ordonne d'annoncer à Votre Excellence que, si le gouvernement de l'Empereur croit, comme celui de la Reine, que le moment est venu d'employer l'action de toutes les puissances catholiques ou de quelques-unes, l'Espagne est prête, pour sa part, à contribuer à la défense si urgente d'une cause si juste (celle du Saint-Siége). La capitale du monde catholique n'appartient qu'aux nations catholiques. C'est la résidence du souverain Pontife, chef de l'Église, et personne n'a le droit de l'en déposséder ou de la partager avec lui. C'est là qu'est le trône que les nations catholiques ont fondé, et qu'elles ont su, pendant plusieurs siècles, soutenir et défendre. Le gouvernement de l'Espagne, qui a fait tant d'efforts dans le même objet, ne consentira en aucune façon à l'exécution des vues exprimées par M. de Cavour. Le gouvernement de la Reine espère donc que l'Empereur voudra bien provoquer, s'il le juge comme nous nécessaire, une réunion de puissances catholiques, ou de quelques-unes d'entre elles, pour adopter les moyens capables de prévenir les dangers dont est menacé le Saint-Siége, et pour conférer sur les moyens de terminer définitivement les conflits qui troublent le souverain Pontife, et empêchent l'exercice de son autorité légitime, au grand préjudice de tous les catholiques du monde qui auraient à souffrir les conséquences d'une perturbation si grave et d'une dépossession si injuste. »

Le gouvernement français esquiva les propositions de l'Autriche et de l'Espagne, en protestant toujours de ses bonnes dispositions à l'égard du Saint-Siége, mais en déclinant toute pensée d'intervention par la force, et en refusant de considérer les États du Saint-Siége comme « une propriété de mainmorte affectée à la catholicité tout entière. » (Réponse de M. Thouvenel en date du 6 juin.) Au fond, il se montrait disposé à empêcher les annexions piémontaises d'aller plus loin, mais il refusait de revenir sur les faits accomplis, et il devenait de plus en plus probable que, dans sa pensée, le *statu quo* devait être définitif. Le gouvernement espagnol n'insista pas, et parut même se contenter des explications du cabinet des Tuileries, en s'associant à la même politique. « Le gouvernement de Sa Majesté, dit M. Caldéron-Collantès dans une note du 25 juin, en prenant l'initiative des dernières démarches faites auprès de Sa Majesté impériale, en satisfaisant à ses propres sentiments, remplissait le devoir que lui impose sa mission de veiller sur les intérêts d'un peuple éminemment catholique, et de s'employer, *sinon à réparer les maux incalculables, du moins à en empêcher l'accroissement...* Le gouvernement de Sa Majesté, connaissant les sentiments qui animent celui de Sa Majesté impériale, nourrit la confiance la plus complète qu'il n'adhérera à aucune combinaison incompatible avec le respect qu'il professe pour l'indépendance et la dignité du Saint-Siége, et en opposition avec l'objet de la présence de ses troupes à Rome. Le gouvernement impérial s'opposera donc à toute agression tendant *à dépouiller le Saint-Siége de la possession de Rome et de la partie de ses États qu'il conserve encore.* Cette garantie satisfait pleinement le gouvernement de la reine. »

Mai.

4. — A Paris, mort de Mgr Charles-Thomas Thibault, évêque de Montpellier, né le 24 février 1796.

21. — A Marseille, mort de Mgr de Mazenod, évêque de cette ville. Mgr de Mazenod, né à Aix le 1er août 1782, était le doyen de l'épiscopat français. Il fit ses études de théologie au séminaire de Saint-Sulpice et fut ordonné diacre par le cardinal Fesch. De retour à Aix, il se consacra à l'amélioration des classes ouvrières, et c'est avec quelques jeunes prêtres associés à ses travaux qu'il commença la société des Oblats, qui est son œuvre fondamentale. Devenu vicaire-général de son oncle, Charles-Fortuné de Mazenod, évêque de Marseille, il ne cessa dès lors (1823), de s'occuper de ce grand diocèse dont il fut nommé le premier pasteur en 1837. La plupart des

églises de son diocèse ont été construites sous ses auspices et souvent à l'aide de secours prélevés sur sa fortune personnelle; il n'a pas moins contribué à la construction du magnifique sanctuaire de Notre-Dame de la Garde, et il obtint du gouvernement français les secours énecessaires pour la construction d'une cathdérale digne de Marseille. Mgr de Mazenod était sénateur, et, en récompense de ses travaux apostoliques, le Saint-Père lui avait conféré le *pallium*, insigne réservé aux archevêques, et qui, par une disposition spéciale de Sa Sainteté, sera désormais attaché à perpétuité au siége épiscopal de Marseille. Mgr de Mazenod eut pour successeur M. l'abbé Cruice, qui mourut démissionnaire au mois d'octobre 1866, et qui est remplacé par Mgr Place, ancien auditeur de Rote.

Juin.

6. — Mort, à Turin, du comte de Cavour, après quelques jours de maladie. Né à Turin, le 10 août 1810, Camille Benso, comte de Cavour, suivit d'abord la carrière militaire. Il commença à se faire connaître plus particulièrement lorsqu'il fonda, en 1847, le journal *il Risorgimento* avec le comte Balbo. Il entra en 1849 à la chambre des députés de Sardaigne, et succéda bientôt après à Santa-Rosa comme ministre du commerce et de l'agriculture. En 1851, il prit en outre le portefeuille des finances. Jusque-là libéral, mais modéré, il se rapprocha du parti avancé en 1852, et quitta un moment le ministère, où il ne tarda pas à revenir pour ne plus guère cesser d'en être le membre le plus influent. En 1853, il s'adjoignit pour collègue Rattazzi, qui prit le portefeuille de la justice, ce qui fusionnait l'ancienne droite avec le centre gauche, ce qu'on appelle le *Connubio* (mariage). Dès lors la lutte contre les droits de l'Église prit un caractère de plus en plus vif : Mgr Fransoni, archevêque de Turin, se vit l'objet de poursuites judiciaires, et les empiétements de l'État sur l'Église ne discontinuèrent plus. En 1856, au congrès de Paris, M. de Cavour laissa entrevoir les vues du Piémont et posa, on peut le dire, la question romaine. Une visite faite à l'empereur des Français, dans l'automne de 1858, à Plombières, décida la campagne d'Italie. On a vu quelle part M. de Cavour prit à tous les événements postérieurs. C'est au milieu des succès de sa politique, quelques mois après qu'il avait proclamé Rome comme la future capitale de l'Italie, que la mort vint le frapper. Le 2 juin, jour où l'Italie célébrait pour la première fois la fête nationale du nouveau royaume, il tomba malade; le 6 juin, il expirait.

— Pie IX adresse à l'archevêque de Varsovie un bref relatif à la situation de l'Église catholique en Pologne et en Russie.

11. — Formation d'un nouveau ministère à Turin sous la présidence du baron Bettino Ricasoli.

13. — Un concordat avait été conclu entre le Saint-Siége et le Wurtemberg; les chambres de ce royaume refusant de le sanctionner, le roi Guillaume adresse un rescrit à la commission permanente des États pour le règlement de la position de l'Église catholique en Wurtemberg. La teneur du concordat, dans l'intention du roi, doit servir de base à l'acte de législation qu'il propose.

— Mort, à Messine, du cardinal François-de-Paule Villadicani, archevêque de cette ville, né à Messine le 22 février 1780, créé cardinal par Grégoire XVI dans le consistoire du 27 janvier 1843.

15. — La mort du comte de Cavour paraissait devoir être le signal de la dissolution du soi-disant royaume d'Italie. Le roi Victor-Emmanuel profita des embarras qu'elle lui créait pour intéresser le gouvernement français en sa faveur; celui-ci y vit de son côté l'occasion de revenir sur la froideur qu'il témoignait à l'Italie depuis l'invasion des Marches et de l'Ombrie, et M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères, écrivit la dépêche suivante au chargé d'affaires de France à Turin :

« Monsieur, le roi Victor-Emmanuel a adressé à l'Empereur une lettre qui a pour objet de de-

mander à Sa Majesté de le reconnaître comme roi d'Italie. L'Empereur a accueilli cette communication avec les sentiments de bienveillance qui l'animent envers l'Italie, et Sa Majesté est d'autant plus disposée à en donner un nouveau gage en accédant au vœu du roi, que notre abstention, dans les circonstances actuelles, pourrait faire naître des conjectures erronées et être considérée comme l'indice d'une politique qui n'est pas celle du gouvernement impérial. Mais si nous tenons à ne pas laisser à ce sujet des doutes sur nos intentions, il est toutefois des nécessités que nous ne pouvons perdre de vue, et nous devons prendre soin que notre reconnaissance ne soit pas interprétée d'une façon inexacte en Italie et en Europe.

« Le gouvernement de Sa Majesté n'a caché en aucune circonstance son opinion sur les événements qui ont éclaté l'an dernier dans la Péninsule. La reconnaissance de l'état de choses qui en est résulté ne pouvait donc en être la garantie, de même qu'elle ne saurait impliquer l'approbation rétrospective d'une politique au sujet de laquelle nous nous sommes constamment réservé une entière liberté d'appréciation. Encore moins l'Italie serait-elle fondée à y trouver un encouragement à des entreprises de nature à compromettre la paix générale... Nous déclinons d'avance toute solidarité dans des projets dont le gouvernement italien aurait seul à assumer les périls et à subir les conséquences.

« Le cabinet de Turin, d'autre part, se rendra compte des devoirs que notre position nous crée envers le Saint-Siége, et je croirais superflu d'ajouter qu'au moment des rapports officiels avec le gouvernement italien, *nous n'entendons nullement affaiblir la valeur des protestations formulées par la cour de Rome contre l'invasion de plusieurs provinces des États pontificaux....* Pas plus que nous, le gouvernement du roi Victor-Emmanuel ne saurait contester la puissance des considérations de toute nature qui se rattachent à la question romaine et qui dominent nécessairement nos déterminations; il comprendra qu'en reconnaissant le roi d'Italie, nous devons continuer d'occuper Rome tant que des garanties suffisantes ne couvriront pas les intérêts qui nous y ont amenés. »

21. — Dépêche de M. Ricasoli à M. le comte Gropello, chargé des affaires d'Italie à Paris. Le ministre de Victor-Emmanuel répondait à M. Thouvenel que le gouvernement italien était profondément reconnaissant de ce que le gouvernement français voulait bien faire, qu'il n'entendait que continuer la politique du comte de Cavour, et s'efforcerait de ne pas « exposer l'Italie à des agitations stéri- « les, et l'Europe à de dangereuses compli- « cations. » Sur la question romaine, il s'exprimait ainsi en s'adressant au ministre d'Italie à Paris : « Vous savez de quelle « manière cette question est envisagée par « le gouvernement du roi. *Notre vœu est de « rendre à l'Italie sa glorieuse capitale*, mais « notre intention est de ne rien ôter à la gran- « deur de l'Église, à l'indépendance du Chef « auguste de la religion catholique. Nous ai- « mons par conséquent à espérer que l'Em- « pereur pourra, dans quelque temps, rappe- « ler ses troupes de Rome, sans que cette « mesure fasse éprouver aux catholiques sin- « cères des appréhensions que nous serions « les premiers à regretter. Les intérêts mêmes « de la France, nous en avons la conviction, « décideront le gouvernement français à « prendre cette détermination. Tout en lais- « sant à la haute sagesse de l'Empereur d'ap- « précier le moment où Rome pourra être « sans danger laissée à elle-même, nous nous « ferons toujours un devoir de faciliter cette « solution, et nous espérons que le gouverne- « ment français ne nous refusera pas ses « bons offices pour amener la cour de Rome « à accepter un accord qui serait fertile en « conséquences heureuses pour l'avenir de la « religion aussi bien que pour le sort de « l'Italie. »

25. — Une déclaration insérée au *Moniteur* annonce la reconnaissance du royaume d'Italie par la France, en déclinant toute solidarité dans des entreprises de nature à troubler la paix de l'Europe. Le même jour M. Ricasoli annonce à Turin que la France a reconnu Victor-Emmanuel comme *roi d'Italie*, sans imposer des conditions ou porter préjudice aux droits de la nation italienne.

— Mort du sultan Abdul-Medjid, à qui succède son frère Abdul-Azis, né le 9 février 1830.

30. — Benito Juarez, chef des libéraux hostiles à l'Église, est élu par le congrès mexicain comme président de la république.

Juillet.

2. — Reconnaissance du royaume d'Italie par la Turquie.

6. — Dépêche de M. Thouvenel au chargé d'affaires de France à Rome, l'invitant à demander au cardinal Antonelli « si l'Empereur « aux yeux du Pape était considéré comme « un persécuteur ou comme un protecteur du « Saint-Siége. » Le cardinal répondit que l'appui donné par l'Empereur au Saint-Siége était un fait matériel, éclatant, pour lequel il ne pouvait exprimer que des sentiments de gratitude.

12. — Lettre de Napoléon III au roi Victor-Emmanuel. Cette lettre ne fut rendue publique que le 12 mars 1862, jour où elle fut lue devant le Corps législatif par M. Billault. La voici :

« Monsieur mon frère, j'ai été heureux de pouvoir reconnaître le nouveau royaume d'Italie, au moment où Votre Majesté perdait l'homme qui avait le plus contribué à la régénération de son pays. Par là, j'ai voulu donner une nouvelle preuve de ma sympathie à une cause pour laquelle nous avions combattu ensemble. Mais, en reprenant nos rapports officiels, je suis obligé de faire mes réserves pour l'avenir. Un gouvernement est toujours lié par ses antécédents. Voilà onze ans que je soutiens à Rome le pouvoir du Saint-Père. Malgré mon désir de ne pas occuper militairement une partie du sol italien, les circonstances ont toujours été telles qu'il m'a été impossible d'évacuer Rome. En le faisant sans garanties sérieuses, j'aurais manqué à la confiance que le chef de la religion avait mise dans la protection de la France. La position est toujours la même.

« Je dois donc déclarer franchement à Votre Majesté que, tout en reconnaissant le royaume d'Italie, je laisserai mes troupes à Rome, tant qu'Elle ne sera pas réconciliée avec le Pape, et que le Saint-Père sera menacé de voir les États qui lui restent envahis par une force régulière ou irrégulière.

« Dans cette circonstance, que Votre Majesté en soit bien persuadée, je suis mû uniquement par le sentiment du devoir. Je puis avoir des opinions opposées à celles de Votre Majesté, croire que les transformations politiques sont l'œuvre du temps, et qu'une agrégation complète ne peut être durable qu'autant qu'elle aura été préparée par l'assimilation des intérêts, des idées et des coutumes.

« En un mot, je pense que l'unité aurait dû suivre et non précéder l'union. Mais cette conviction n'influe en rien sur ma conduite ; les Italiens sont les meilleurs juges de ce qui leur convient, et ce n'est pas à moi, issu de l'élection populaire, de prétendre peser sur les décisions d'un peuple libre.

« J'espère donc que Votre Majesté unira ses efforts aux miens, pour que, dans l'avenir, rien ne vienne troubler la bonne harmonie si heureusement rétablie entre les deux gouvernements. »

23. — Consistoire dans lequel le Pape préconise plusieurs évêques, et prononce une courte allocution dans laquelle il loue la conduite de l'épiscopat et du clergé italien en général, et témoigne sa reconnaissance pour le maintien de l'occupation française.

Août.

15. — Destruction des deux villes de Pontelandolfo et de Casalduni par les troupes piémontaises dans les provinces napolitaines.

17. — Mort, à Sienne, du cardinal Giacomo Piccolomini, né à Sienne le 31 juillet 1795, réservé *in petto* par Grégoire XVI le 22 juillet 1844, publié cardinal le 24 novembre 1845.

19. — A Rocca di Papa, mort du cardinal Vincent Santucci, né à Gorga, diocèse d'Anagni, le 18 février 1796, créé cardinal par Pie IX dans le consistoire du 7 mars 1853.

Septembre.

2. — Dans les derniers jours du mois d'août, le gouvernement piémontais, par l'organe du baron Ricasoli, osa faire auprès du Pape une démarche qui ne tendait à rien moins qu'à lui demander l'abandon du pouvoir temporel. Dans un projet de lettre au cardinal Antonelli, M. Ricasoli disait : « Le « gouvernement de Sa Majesté le roi Victor-« Emmanuel, gravement préoccupé des fu-« nestes conséquences que peut amener, au-« tant dans l'ordre religieux que dans l'ordre « politique, l'attitude prise par la cour de « Rome envers la nation italienne et son gou-

« vernement, a voulu faire appel encore une « fois à l'esprit et au cœur du Saint-Père, afin « que, dans sa sagesse et dans sa bonté, il « consente à un accord qui, en laissant intacts « les droits de la nation, pourvoirait efficace-« ment à la dignité et à la grandeur de l'É-« glise. » Cette lettre devait être accompagnée d'une autre fort longue, adressée au Saint-Père, et dans laquelle M. Ricasoli lui proposait d'abandonner le pouvoir temporel, au nom même des intérêts de la religion et du salut des âmes. « Ne jetez pas, Saint-« Père, écrivait-il, ne jetez pas dans l'abîme « du doute un peuple tout entier qui désire « sincèrement pouvoir vous aimer et vous « vénérer. L'Église a besoin d'être libre : « nous lui rendrons sa liberté entière. Plus « que personne nous voulons que l'Église « soit libre; mais, pour être libre, il est né-« cessaire qu'elle se dégage des liens de la « politique qui ont fait d'elle jusqu'ici un « instrument de guerre contre nous aux « mains de telle et telle autre puissance. » Il terminait ainsi :

« Vous pouvez, Saint-Père, renouveler une fois encore la face du monde; vous pouvez élever le siége apostolique à une hauteur inconnue à l'Église pendant des siècles.

« Si vous voulez être plus grand que les rois de la terre, dégagez-vous des misères de cette royauté qui vous fait leur égal. L'Italie vous donnera un siége sûr, une liberté entière, une grandeur nouvelle. Elle vénère le Pontife, mais elle ne saurait arrêter sa marche devant le prince; elle veut rester catholique, mais elle veut être une nation libre et indépendante. Si vous écoutez la prière de cette fille de prédilection, vous gagnerez sur les âmes plus de pouvoir que vous n'en aurez perdu comme prince, et du haut du Vatican, lorsque vous étendrez votre main sur Rome et sur le monde pour les bénir, vous verrez les nations rétablies dans leurs droits s'inclinant devant vous, leur défenseur et leur protecteur. »

M. Ricasoli promettait ainsi à l'Église la liberté, à condition qu'elle se dépouillerait de la sauvegarde la plus sûre de sa liberté et de son indépendance. Et il proposait en même temps un *Capitolato* dont voici les articles :

Art. 1er. Le souverain Pontife conserve la dignité, l'inviolabilité, et toutes les autres prérogatives de la souveraineté, et, en outre, par rapport au roi et aux autres souverains, les prééminences qui sont établies par les coutumes.

Les cardinaux de la sainte mère Église conservent le titre de princes, et les honneurs y relatifs.

Art. 2. Le gouvernement de S. M. le roi d'Italie prend l'engagement de n'opposer aucun obstacle, dans aucune occasion, aux actes que le souverain Pontife produit, par droit divin, comme chef de l'Église, et par droit canonique comme patriarche d'Occident et primat d'Italie.

Art. 3. Le même gouvernement reconnaît au souverain Pontife le droit d'envoyer des nonces à l'extérieur, et s'engage à les protéger tant qu'ils seront sur le territoire de l'État.

Art. 4. Le souverain Pontife aura libre communication avec les évêques et les fidèles, et réciproquement, sans ingérence du gouvernement.

Il pourra pareillement convoquer, dans les lieux et selon le mode qu'il croira opportuns, les conciles et les synodes ecclésiastiques.

Art. 5. Les évêques dans leurs diocèses, et les curés dans leurs paroisses, seront indépendants de toute ingérence du gouvernement dans l'exercice de leur ministère.

Art. 6. Ils restent cependant soumis au droit commun quand il s'agit de délits punis par les lois du royaume.

Art. 7. Sa Majesté renonce à tout patronage sur les bénéfices ecclésiastiques.

Art. 8. Le gouvernement italien renonce à toute ingérence dans la nomination des évêques.

Art. 9. Le même gouvernement s'oblige à fournir au Saint-Siége une dotation fixe et insaisissable d'un chiffre à déterminer.

Art. 10. Le gouvernement de S. M. le roi d'Italie, afin que toutes les puissances et tous les peuples catholiques puissent concourir à l'entretien du Saint-Siége, ouvrira avec lesdites puissances des négociations, pour déterminer la quote-part de chacune dans la dotation dont il est question à l'article précédent.

Art. 11. Les tractations avec les puissances auront aussi pour objet d'obtenir les garanties relatives à tout ce qui est établi dans les articles précédents.

Art. 12. Moyennant ces conditions, le souverain Pontife arrivera à un accord avec le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, par le moyen de commissions qui seront déléguées à cet effet.

En résumé, le baron Ricasoli demandait

au Pape l'abandon de sa souveraineté, et lui offrait en échange des promesses garanties par le passé d'un gouvernement qui venait, sans scrupule, de s'approprier les dépouilles de princes légitimes, de prendre à Pie IX les trois quarts de ses États avec une perfidie dont on ne connaissait pas encore d'exemple, et qui prouvait son amour pour la liberté de l'Église en fermant les monastères, en emprisonnant les prêtres, en exilant les évêques. C'était une dérision. Aussi, comme le gouvernement piémontais ne pouvait communiquer directement avec Rome, il pria le gouvernement français de lui servir d'intermédiaire dans cette négociation ; le gouvernement de Napoléon III jugea lui-même que les conditions du *Capitolato* étaient inacceptables, et la chose n'alla pas plus loin : ni la lettre du baron Ricasoli ni ses propositions n'arrivèrent officiellement à la connaissance du Saint-Siége, qui n'eut pas même à les repousser. On ne les connut que le 20 novembre suivant, où M. Ricasoli déposa ces documents sur le bureau de la Chambre des députés, en faisant l'histoire du projet de négociation, et en ajoutant : « Nous irons à « Rome, mais par une voie plus sûre, et sans « que l'Europe ait lieu de nous désapprouver « en rien ou de s'effrayer de notre marche. Le *Capitolato* du 2 septembre est resté la base de la politique du gouvernement italien vis-à-vis du Saint-Siége ; c'est avec les apparences libérales qu'il présente qu'on espère séduire l'opinion publique et mettre les torts du côté du Pape, car on sait bien que Pie IX ne peut consentir à ce qui lui est proposé. (Voir, au 15 décembre 1866, la lettre de M. Ricasoli aux évêques résidant à Rome.)

5. — Le général de Goyon donne ordre aux chefs des détachements français dans les États romains de repousser par la force toute tentative d'attaque de la part des Piémontais.

8. — Quatre évêques et huit prêtres orientaux annoncent à M. de La Valette, ambassadeur de France près de la Porte, qu'ils ont envoyé à Rome leur acte de soumission, et lui demandent sa protection contre les violences du patriarche grec. L'un d'eux, en effet, Mgr Meletios, archevêque de Drama, avait été l'objet des plus terribles menaces ; il persista dans l'union, malgré la défection des autres.

24. — Mort de Mgr Angelo Ramazzotti, patriarche de Venise.

30. — Consistoire secret dans lequel Pie IX proteste par une Allocution, *Meminit unusquisque*, contre toutes les injustices dont l'Église est victime en Italie, au Mexique et dans la Nouvelle-Grenade [1]. En ce qui concerne plus particulièrement l'Italie, il montre la persécution sévissant dans le royaume de Naples, les évêques chassés de leurs siéges, les congrégations religieuses détruites, leurs membres réduits à la plus complète indigence, les vierges consacrées à Dieu obligées de mendier leur pain, les temples dépouillés et profanés, les biens ecclésiastiques pillés, l'autorité et la juridiction ecclésiastiques violées et usurpées, les lois de l'Église violées et foulées aux pieds, les mauvaises doctrines se répandant partout, d'infâmes journaux attaquant tout ce qu'il y a de plus vénérable et de plus sacré ; l'immoralité grandissant, la propriété ébranlée, et, pour comble de malheur, des membres du clergé séculier et régulier « misérablement entraî- « nés par un funeste esprit d'erreur et de « rébellion et oublieux de leur vocation et de « leur devoir. » Mais au milieu de ces ombres brillait d'une manière d'autant plus éclatante le dévouement des prêtres et des populations fidèles de l'Italie catholique, qui, « marchant sur les traces de leurs pré- « lats, se glorifient de plus en plus, disait « Pie IX, de manifester publiquement envers « nous et le Siége apostolique leur amour, « leur respect, leur zèle admirable à profes- « ser et défendre notre sainte religion. »

Octobre.

7. — Mort de Mgr Fijalkowski, archevêque de Varsovie, qui avait pris une part active aux derniers événements de Pologne.

10. — Un décret impérial retire l'exis-

[1] Cette allocution fait partie des documents relatifs à l'Encyclique du 8 décembre 1864.

tence légale accordée à la Congrégation des dames de la Sainte-Union, de Douai.

15. — Un service funèbre pour l'anniversaire de la mort de Koszciuszko ayant été célébré dans les diverses églises de Varsovie, les autorités russes procèdent à de nombreuses arrestations. L'église cathédrale de Saint-Jean et celle des Bernardins sont envahies et profanées par la troupe. La veille avait été proclamée la mise en état de siége de tout le royaume de Pologne.

16. — L'administrateur du diocèse de Varsovie, M. Bialobrzeski, ordonne la fermeture des églises profanées, et adresse au comte Lambert, gouverneur du royaume, une protestation contre la conduite des autorités militaires.

— En France, M. de Persigny, ministre de l'intérieur, envoie aux préfets une circulaire qui les invite à faire rentrer dans les conditions de la loi les associations de bienfaisance non encore régulièrement autorisées, telles que les sociétés de Saint-Vincent de Paul, de Saint-François-Régis et de Saint-François de Sales, ainsi que la franc-maçonnerie, qu'il place sur le même pied que ces sociétés religieuses. Il reconnaît que les sociétés religieuses n'ont donné aucun motif de plainte, mais il prétend qu'il faut prévenir les dangers de l'avenir. Il prescrit aux préfets de conférer sans délai l'autorisation légale aux associations charitables, et de les admettre au partage des faveurs du gouvernement comme à la protection de l'État; mais en même temps il leur ordonne de prononcer la dissolution de tout conseil supérieur, central ou provincial. Bien que la circulaire s'appliquât en général à toutes les institutions de bienfaisance, tout le monde comprit qu'elle était principalement dirigée contre la société de Saint-Vincent de Paul, qui rendait tant de services depuis sa fondation, et « il n'échap- « pait à personne, comme le remarque un « ouvrage non suspect, l'*Annuaire des Deux-* « *Mondes* (année 1861, tome XI) que les in- « structions du ministre étaient inspirées, « non point par un scrupule de légalité qu'on « avait laissé sommeiller pendant de longues « années, mais par une pensée politique du « moment. »

26. — Circulaire de M. Miglietti, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, aux archevêques, évêques et vicaires capitulaires du royaume d'Italie.

« Une série d'événements prodigieux a, dans le court espace de deux ans, reconstitué la nation italienne, lui a permis de revendiquer et de proclamer à la face du monde ses droits imprescriptibles, et l'a amenée à constituer l'unité de ce royaume d'Italie, qui, fondé sur la volonté des peuples, exprimée dans les formes les plus solennelles, et reconnu déjà par les peuples et les gouvernements les plus puissants et les plus civilisés, puise sa plus grande force dans les principes suprêmes de la justice et de la morale, et les grands intérêts de la civilisation.

« Les populations, profondément émues par de tels événements, y ont vu l'intervention de la Providence, et cette conviction, tout en les confirmant dans la confiance la plus large sur la rédemption complète de l'Italie, les a aussi conduites à s'étonner et à s'irriter de tout ce qui opposerait des obstacles ou qui résisterait de quelque manière que ce soit au vœu de la nation.

« Malheureusement, dans plusieurs parties du royaume, il est arrivé un assez grand nombre de faits qui prouvent manifestement que beaucoup de membres du clergé, même de l'ordre le plus élevé, loin de partager cette conviction et de se résigner tout au moins au silence devant ce changement miraculeux des choses, salué partout avec tant de concorde et d'enthousiasme, se montrent ouvertement hostiles au gouvernement, et affectent de faire croire que ce gouvernement et ces lois sont en contradiction avec les doctrines et les intérêts de l'Église catholique.

« En effet, cela est douloureux à dire, mais il le faut : dans quelques localités, on a publié des protestations, des encycliques, des lettres pastorales dans lesquelles on nie ou l'on met en discussion le principe même sur lequel se base le gouvernement national, et l'on taxe d'impies, d'iniques, d'hostiles à la religion et à l'Église un grand nombre de lois promulguées par ce même gouvernement en vertu des droits qui ont toujours été exercés par le pouvoir séculier; dans d'autres localités on a mis en circulation des instructions ayant pour but de troubler la conscience de ceux qui ont pris une part quelconque au grand mouvement national, en remplissant leurs devoirs de fonctionnaires, de soldats, de citoyens ;

dans d'autres, on a refusé de célébrer des services en mémoire de ceux qui sont morts pendant la guerre de l'indépendance, ou qui ont bien mérité de la patrie à d'autres titres ; on interdit les cérémonies religieuses dans les solennités nationales ; dans d'autres, on a pris les mesures les plus rigoureuses contre les ecclésiastiques qui n'ont pas hésité à se montrer respectueux envers le pouvoir civil, et qui ont publiquement prouvé qu'ils établissaient une juste distinction entre les droits essentiellement différents de l'Église et ceux de l'État ; dans d'autres, on est venu jusqu'à lancer du haut de la chaire sacrée l'injure contre l'auguste personne du Roi ; jusqu'à prêcher le mépris et la transgression des lois, et à convertir le temple du Seigneur en conventicule de machinations contre l'ordre public ; dans d'autres, on a même refusé le saint livre des Évangiles, sur lequel les soldats de la nation devaient prêter serment de fidélité au Roi et aux lois : nous ne voulons pas parler de ces localités ; on a vu les prêtres du Dieu de paix arborer l'étendard de la rédemption pour se mettre à la tête et dans les rangs des déprédateurs et des brigands !

« Une telle attitude, prise dans plusieurs localités par le clergé, a vivement irrité le sentiment populaire, qui a été aussi douloureusement ému par la conduite de bon nombre des plus hauts dignitaires ecclésiastiques qui auraient dû et pu interposer l'autorité révérée de leur ministère dans un but de conciliation et de paix, et qui l'ont tout au contraire fait servir à fomenter des troubles et des dissentiments. De là l'idée qui a prévalu presque partout, que le Gouvernement est ou attaqué ouvertement, ou entravé secrètement par une partie considérable du clergé : idée qui, exagérée par la confusion des opinions et par l'effervescence des passions, peut tourner au grand préjudice de l'Église, non moins que de l'État, provoquer et faciliter des machinations coupables, donner prétexte à des desseins insensés, tandis qu'elle est une continuelle menace de perturbation contre la tranquillité publique. C'est là une déplorable situation de choses, laquelle ne peut ni ne doit durer. La conscience universelle répugne à l'idée que le sentiment religieux et le sentiment national s'excluent et se combattent, et l'on ne peut concevoir la situation d'une nation condamnée à choisir entre le don le plus précieux de la Providence et le vœu le plus légitime de la nature, entre la conservation de la foi religieuse et l'indépendance, la liberté de la patrie.

« Devant l'expression de la volonté nationale qui s'est prononcée avec tant de solennité et de concorde, devant des lois qui ont constitué le nouveau royaume sur la base de cette volonté même, le clergé italien ne peut se soustraire au devoir de reconnaître l'ordre présent des choses et d'en accepter les conséquences. Il ne le peut pas, en vertu de ces obligations qui atteignent toutes les classes de citoyens ; il ne le peut pas, par respect pour les principes mêmes qui ont été constamment admis et pratiqués par l'Église. En effet, pour ne pas se mettre en contradiction avec les lois de la Providence qui, ayant fait les hommes et les sociétés capables de perfectionnement, leur a imposé le changement et le progrès, l'Église dans sa conduite extérieure a toujours tenu compte des événements, a suivi avec une admirable prudence les vicissitudes de la vie sociale, et s'est adaptée dans le cours des siècles et dans les diverses contrées à toute espèce et à toute forme de gouvernement, n'ayant d'autre sollicitude que d'être laissée libre par les autorités civiles de remplir sa mission toute spirituelle, et n'ayant qu'un but placé en dehors de la sphère des intérêts terrestres. Or, pourquoi de nos jours et en Italie l'Église se conduirait-elle autrement ? Pourquoi devrait-elle considérer comme répugnant à ses principes et à ses intérêts le gouvernement que les Italiens se sont donné, puisque les uns et les autres ne peuvent être que spirituels, et par cela même doivent se trouver d'accord avec les principes et avec les intérêts de justice, de morale et d'ordre auxquels les Italiens ont voulu se conformer, et qu'ils ont voulu par leur nouveau gouvernement raffermir sur les bases les plus solides ? Pourquoi refuserait-elle au gouvernement national cette adhésion et ce respect qu'elle n'a pas hésité à accorder à tous les gouvernements antérieurs de la Péninsule, et même à ceux qui se montrèrent le moins soigneux de lui assurer ses franchises légitimes ?

« Le gouvernement du Roi a la conscience d'avoir continuellement respecté l'autorité spirituelle de l'Église, et d'en avoir assuré le libre exercice, même à l'égard d'un grand nombre d'ecclésiastiques qui ont abusé de cette autorité dans des intentions déshonnêtes, et qui ont ainsi provoqué la juste indignation des populations. Il n'a jamais fait de distinction entre le clergé et l'universalité des citoyens, il ne lui a imposé aucune obligation spéciale, et il n'a exigé de lui autre chose que l'observation de ces lois qui, pour le clergé aussi bien que pour l'universalité des citoyens, donnent la règle des droits et des devoirs communs et assurent à tous les bienfaits de la société civile.

« S'il a publié des ordres et des décrets qui ont pu porter atteinte, non pas aux principes, mais

aux intérêts matériels de quelques corporations et personnes ecclésiastiques, il l'a fait dans le but de pourvoir à de rigoureuses exigences juridiques et économiques, en vertu de ces prérogatives qui ont toujours été reconnues au pouvoir civil, et qui ont été exercées dans tous les États catholiques, selon que l'exigeaient les conditions particulières des temps, tandis qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour que ces mesures fussent exécutées avec les égards les plus bienveillants.

« Un de ses vœux les plus ardents et les plus sincères, vœu auquel la nation s'associe sans aucun doute, c'est que le jour puisse arriver promptement où les droits de la puissance ecclésiastique et ceux de la puissance civile étant tout à fait séparés, et leurs limites respectives rigoureusement tracées, l'Église puisse, d'un côté, jouir d'une liberté entière dans l'ordre spirituel et dans la direction des consciences des fidèles, et que l'État, de l'autre, puisse s'arrêter au seuil du sanctuaire avec la certitude qu'au delà de ce seuil rien ne le regarde, parce qu'il n'y arrive aucun bruit d'intérêts matériels et mondains.

« Mais, pour que ce vœu puisse se réaliser, il faut que l'Église renonce à toute espèce de domination temporelle, qu'elle se désiste de toute prétention d'envahir les droits de l'État, et que, pour nous servir d'une parole sainte, elle borne ses sollicitudes à ce royaume qui n'est pas de ce monde.

« En attendant, le gouvernement du Roi ne peut pas être spectateur indifférent d'un état de choses qui blesse le sentiment national, agite et irrite les opinions, trouble la tranquillité publique, et peut ouvrir la voie à des désordres bien plus graves; il est, en conséquence, non-seulement bien décidé à repousser toute responsabilité des conséquences déplorables qui pourraient en résulter, mais aussi à chercher tous les moyens pour le faire cesser. Le soussigné, auquel le soin des affaires ecclésiastiques a été confié, croit donc le moment venu de s'adresser aux très-révérends archevêques, évêques et vicaires capitulaires du royaume, en faisant appel non-seulement à leurs sentiments de citoyens et d'Italiens, mais bien plus à la sincérité de leur zèle pour les véritables intérêts de la religion et de l'Église.

« Qu'ils voient si le clergé, en se séparant de la nation et en se montrant hostile à ses vœux les plus spontanés, les plus manifestes et les plus légitimes, n'expose pas à de graves dangers leur propre dignité, leur sûreté, et même le dépôt sacré des dogmes, de la morale, des bonnes mœurs, qu'il est de son devoir de maintenir inviolable. Qu'ils voient si l'on ne peut pas reprocher au clergé de s'occuper trop de tout ce qui ne conduit pas au royaume de Dieu, comme si lui aussi se donnait souci du royaume de la terre. Qu'ils voient s'il n'est pas du droit et du devoir strict du gouvernement national d'exiger que le clergé le respecte en principe et lui soit obéissant dans ses lois ; et si, par les mêmes raisons qui assurent au clergé le paisible exercice de ses fonctions, il n'a pas aussi le droit et le devoir de préserver les populations contre les excès auxquels le clergé s'abandonne dans l'exercice de ces mêmes fonctions.

« Le soussigné est convaincu que les très-révérends archevêques, évêques et vicaires capitulaires du royaume voudront prendre en sérieuse considération tout ce qui vient d'être ci-dessus exposé, et ne s'écarteront point des règles constantes qui doivent leur servir de guide dans leur conduite, et auxquelles ils ne pourraient pas donner une interprétation différente de celle qui leur a été donnée, à l'époque la plus splendide de l'Église, par des hommes grands et saints qu'on admire encore aujourd'hui comme les plus sûrs témoins de la tradition catholique.

« Il ne peut pas s'empêcher de déclarer en même temps que, si le gouvernement du Roi est fermement décidé à conserver à l'Église sa liberté légitime dans l'ordre spirituel suivant les lois en vigueur, et même à l'élargir en cas de réalisation des résultats désirés, il ne saura jamais permettre que le clergé, quelle que soit sa haute position, se laisse aller à des actes qui pourraient conduire au mépris et à la désobéissance envers les lois du royaume, ou bien qui contribueraient à troubler de n'importe quelle façon l'ordre public. Dans le cas où l'un des membres du clergé se servirait d'un prétexte religieux pour soulever une population, pour jeter l'insulte sur les institutions de l'État, ou pour empêcher l'exécution des lois, le gouvernement du Roi se trouverait forcé d'avoir recours aux mesures les plus sévères.

« Le soussigné se confie à la prudence des très-révérends archevêques, évêques et vicaires capitulaires du royaume, qui voudront assurément donner au clergé de leur diocèse des instructions qui aient pour conséquence de faire cesser partout un état de choses aussi déplorable, et d'effacer la funeste opinion que la plus grande partie du clergé est hostile ouvertement ou secrètement au gouvernement national.

« Il est certain que l'entente entre la société civile et la société religieuse n'a jamais été si nécessaire qu'en ce moment, et cela pour protéger

les grands principes de justice, d'ordre et de moralité dont les générations actuelles ont d'autant plus besoin, que les changements auxquels elles ont assisté ont été plus rapides, plus grands et plus extraordinaires. Si une pareille entente était troublée, les conséquences en seraient d'une durée très-courte et peut-être irréparable, mais il n'en retomberait qu'une responsabilité plus terrible sur ceux qui en seraient la cause.

« Le gouvernement du Roi a pris et prendra de son côté les mesures nécessaires au maintien d'un entente si salutaire : il suffit que les autorités ecclésiastiques y concourent de leur côté, avec cette sagesse et cette promptitude qui sont exigées par l'importance du sujet et par la condition des temps.

« *Le garde des sceaux de Sa Majesté, ministre de grâce, justice et des cultes,*

« MIGLIETTI. »

30. — Mgr Plantier, évêque de Nîmes, écrit à M. Rouland, ministre des cultes, à propos de sa circulaire contre la société de Saint-Vincent de Paul.

Novembre.

3. — Le gouvernement belge reconnaît le royaume d'Italie, en déclarant que cet acte ne change en rien ses rapports avec le Saint-Siége.

6. — Ouverture des Cortès espagnoles. La reine parle, dans son discours, de « son « intérêt constant et de sa sollicitude filiale « pour le Saint-Père. »

8. — Reconnaissance du royaume d'Italie par le Brésil.

11. — Mort de don Pedro V, roi de Portugal, à qui son frère succède sous le nom de Louis Ier.

13. — Mgr Bialobrzeski, administrateur du diocèse de Varsovie, est arrêté par ordre du général Lüders, pour avoir refusé de rouvrir les églises interdites; quoique malade, le prélat est conduit à la citadelle pour être traduit devant un conseil de guerre.

17. — Mort du cardinal Giusto Recanati, de l'ordre des mineurs capucins, né à Camerino le 9 août 1789, créé cardinal dans le consistoire du 7 mars 1853.

19. — Mort de Mgr Nanquette, évêque du Mans, et ancien curé de Sedan (Ardennes).

21. — Mort, à Sorèze, du R. P. Lacordaire, de l'ordre de Saint-Dominique, membre de l'Académie française. Né à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), le 12 mai 1802, Jean-Baptiste-Henri Lacordaire se destinait d'abord au barreau. Il entra au séminaire de Saint-Sulpice en 1824 et fut ordonné prêtre en 1827. Aumônier du collége Henri IV en 1830, il était encore inconnu, lorsque Lamennais et M. de Montalembert se l'associèrent pour la fondation du journal *l'Avenir*, qui ne devait pas tarder à être censuré par le Saint-Siége. Il partagea encore avec M. de Montalembert la lutte pour la liberté d'enseignement, qui le conduisit devant la cour des Pairs. Quand l'*Avenir* fut condamné à Rome, Lacordaire se soumit. En 1835, il ouvrit à Notre-Dame de Paris des conférences qui eurent un très-grand retentissement. En 1840, il prit à Rome l'habit de dominicain avec le nom de Dominique, et publia la vie du patron de son ordre. L'année suivante, il reparut avec son habit de religieux dans la chaire de Notre-Dame, où il attira un concours immense d'auditeurs jusqu'en 1848. La révolution de février l'amena à l'Assemblée nationale, où il ne parut que peu de temps, et il fonda l'*Ère nouvelle*, qui ne dura que quelques mois. Un sermon prêché à Saint-Roch en 1853 lui fit interdire la prédication à Paris. Il s'occupa dans les dernières années de sa vie de la fondation d'une école d'enseignement secondaire à Sorèze, et fut reçu à l'Académie française en 1860. Il fut l'un des plus éloquents prédicateurs de notre temps et des plus suivis. Tout le monde a rendu justice à son zèle, à sa piété, à son désintéressement, à son beau caractère; on a pu regretter qu'il ne se soit pas assez affranchi des idées qu'il avait puisées dans son commerce avec Lamennais et qu'il ait trop penché vers les doctrines libérales censurées par le Saint-Siége.

Décembre.

4. — Arrivée à Rome de M. le marquis de La Valette, nouvel ambassadeur de France auprès du Saint-Siége, où il remplace M. de Gramont.

9. — Mort de Mgr Depéry, évêque de Gap.

10. — Mort de Mgr Menjaud, archevêque de Bourges et premier aumônier de l'Empereur.

16. — Mgr Bialobrzeski, traduit devant un conseil de guerre, est condamné à la peine de mort, et refuse de se pourvoir en grâce, parce qu'il n'a rien fait pour mériter sa condamnation.

19.— Encyclique de Pie IX aux évêques de Belgique. — Il y avait plusieurs années qu'une vive discussion s'était élevée entre les deux grandes écoles théologiques des traditionalistes et des rationalistes. Ceux-ci finirent par en appeler à Rome, en signalant particulièrement quelques propositions des *Annales de Philosophie chrétienne*, dirigées par M. Bonnetty, propositions qui pouvaient être interprétées dans un sens trop défavorable à la raison. M. Bonnetty souscrivit aussitôt les contre-propositions formulées par la Congrégation de l'Index; nous reproduisons celles-ci parce qu'elles indiquent avec exactitude les bornes de la raison humaine, et montrent que le Saint-Siége est aussi attentif à sauvegarder les droits de la raison que ceux de l'autorité; le jugement du Saint-Siége est du 11 juin 1855 :

« 1° Quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais exister entre elles aucune opposition, aucune contradiction, puisque toutes les deux viennent de la seule et même source immuable de la vérité, de Dieu très-bon et très-grand, et qu'ainsi elles se prêtent un mutuel secours (Encyclique de Pie IX, du 9 novembre 1846).

« 2° Le raisonnement peut prouver avec certitude l'existence de Dieu, la spiritualité de l'âme, la liberté de l'homme. La foi est postérieure à la révélation ; on ne peut donc convenablement l'alléguer pour prouver l'existence de Dieu contre l'athée, pour prouver la spiritualité et la liberté de l'âme raisonnable contre un sectateur du naturalisme et du fatalisme. (Proposition souscrite par M. Bautain, le 8 septembre 1840.)

« 3° L'usage de la raison précède la foi, et y conduit l'homme par le secours de la révélation et de la grâce. (Proposition souscrite par M. Bautain, le 8 septembre 1850.)

« 4° La méthode dont se sont servis saint Thomas, saint Bonaventure et les autres scolastiques après eux, ne conduit point au rationalisme et n'a point été cause de ce que dans les écoles contemporaines la philosophie est tombée dans le rationalisme et le panthéisme. En conséquence, il n'est pas permis de faire un crime à ces docteurs et à ces maîtres de s'être servis de cette méthode, surtout en présence de l'approbation, ou au moins du silence de l'Église. »

Les quatre propositions formulées par la Sacrée Congrégation de l'Index éclairaient les théologiens et les philosophes sur les dangers de la controverse, mais leur but n'était pas d'interdire les débats sur la matière. Cependant les rationalistes se flattèrent d'avoir remporté une éclatante victoire, et, en cherchant à en tirer des conséquences qui ne se trouvaient pas dans la décision donnée, ils forcèrent leurs adversaires à les combattre de nouveau. En Belgique, M. le chanoine Lupus publia sous ce titre : *Le traditionalisme et le rationalisme examinés au point de vue de la philosophie et de la doctrine catholique*, un ouvrage qui attaquait vivement le traditionalisme ; M. le chanoine Lupus fut soutenu par le P. Perrone et par le *Journal historique* de Liége; il fut non moins vigoureusement combattu par la *Revue catholique*, organe des professeurs de l'université de Louvain. Le 1er février 1860, MM. Beelen et Lefebve, professeurs à la faculté de théologie, et MM. Ubaghs et Laforet, professeurs à la faculté de philosophie et lettres, soumirent la doctrine enseignée dans leurs écrits au jugement de la Sacrée Congrégation de l'Index, qui leur donna une réponse favorable. Mais la controverse ne s'apaisa pas, et, au bout de quelque temps, elle reprit en Belgique un tel caractère de vivacité, malgré les efforts des évêques belges, que Pie IX jugea à propos d'adresser à ces prélats l'Encyclique suivante, destinée à mettre fin à toute discussion, jusqu'à ce que l'Église portât un jugement définitif sur la matière :

« Chers Fils et vénérables Frères, aux nombreuses et accablantes douleurs (*ad plurimas gravissimasque*) qui nous ont éprouvé même dès le commencement de notre pontificat, et qui nous affligent surtout en ces temps de détresse, est venu se joindre le chagrin que nous avons ressenti en voyant des opinions divergentes soulever en Belgique une controverse inopportune, à propos de certains principes professés à l'Université catholique de Louvain dans l'enseignement de la philosophie et de la théologie. Il nous a été d'une grande consolation, chers Fils et vénérables Frères, d'apprendre que, fidèles aux avis du nonce de ce Siége apostolique, vous vous êtes appliqués, dans une réunion tenue à Malines, le mois de juillet dernier, pour traiter d'affaires relatives à la même Université, à prendre une résolution de nature à écarter et à éteindre toutes controverses de ce genre. Cette consolation s'est encore grandement accrue quand nous avons vu votre pensée se traduire dans une lettre adressée de commun accord au Recteur magnifique de l'Université. Dans cette lettre brille et domine cet esprit de concorde et de prudence si éminemment nécessaire pour protéger la paix et écarter tout ce qui pourrait faire obstacle au règne de la charité chrétienne et à l'édification des fidèles. Notre joie a été plus grande encore en voyant les professeurs de ladite Université accepter avec respect les conseils et les instructions contenus dans votre lettre et y donner unanimement une adhésion complète et sans restriction aucune. Nous nous réjouissions bien vivement de voir la controverse ainsi terminée, quand nous avons appris, avec une grande douleur, que des articles insérés dans les journaux et d'autres écrits récemment publiés cherchaient à réveiller le débat en se prévalant dans ce but de décisions rendues par nos Congrégations et approuvées par nous, décisions qui, en réalité, n'existent point. Cet incident s'est produit parce que plusieurs personnes ont voulu attribuer à certain document une portée qu'en réalité il n'a en aucune manière. Le contexte et les termes de ce document excluent l'idée d'une décision de la Congrégation; aucun indice n'a pu faire supposer que nous ayons interposé notre autorité apostolique, et effectivement nous ne l'avons pas fait. Nous considérons les immenses et précieux avantages attachés à la concorde des âmes, sans laquelle la religion et la science ne peuvent jamais donner d'heureux résultats. Nous avons donc extrêmement à cœur, chers Fils et vénérables Frères, de supprimer et d'éliminer tout ce qui peut, même le moins du monde, troubler et affaiblir cette concorde. C'est pourquoi, sans rien décider sur le mérite des doctrines qui ont fait surgir le débat et dont l'examen définitif et le jugement appartiennent uniquement à ce Siége apostolique, nous voulons et ordonnons que les partisans ou les adversaires de ces doctrines, jusqu'à ce que le Saint-Siége ait cru devoir rendre sur ces doctrines un jugement définitif, s'abstiennent entièrement d'enseigner, d'écrire et de publier, de propager et de répandre, soit sous un nom d'auteur, soit sous le voile de l'anonyme, de professer et de protéger par actes ou par conseils quelqu'une des théories philosophiques en question, comme étant la seule et vraie doctrine à admettre, et comme, en quelque sorte, propre à l'Université catholique. Nous enjoignons de plus qu'on s'abstienne de soulever sur ce sujet, sous quelque prétexte que ce soit, de nouvelles discussions de cette nature, si opposées à la charité chrétienne et au salut des âmes. Vous aurez soin, chers Fils et vénérables Frères, de notifier aux fidèles confiés à vos soins et que nous avons ici en vue notre décision pontificale et notre volonté. Cette mesure contribuera grandement, nous en avons la confiance, à conserver et à entretenir, avec l'aide de Dieu, la tranquillité et la concorde. Nous sommes assuré que, dans votre infatigable sollicitude pastorale, vous appliquerez toutes vos pensées et tous vos soins à réaliser ce but. Vous mettrez une extrême vigilance, lorsqu'il en sera besoin, à prendre d'un commun accord, avec prévoyance et sagesse, les dispositions opportunes au sujet de la manière d'enseigner de l'Université de Louvain. Chacun de vous prendra dans son diocèse les mêmes précautions. Le clergé belge s'est toujours distingué par sa soumission et sa vénération pour nous et le Saint-Siége; nous avons donc le ferme espoir qu'il recevra en toute obéissance et respect la présente décision, que par les motifs les plus graves, et en considération des circonstances particulières des temps, nous avons cru devoir rendre pour la plus grande utilité de notre sainte religion dans le royaume de Belgique. Enfin nous profitons de grand cœur de cette occasion pour vous témoigner et vous confirmer notre bienveillance particulière envers vous. Nous voulons que notre Bénédiction apostolique en soit le gage. Nous la donnons donc en faisant des vœux pour votre bonheur, du fond de notre âme, et avec toute la tendresse possible, à vous, chers Fils et vénérables Frères, au clergé et aux fidèles confiés à votre vigilance. »

25. — Mgr de Mérode, pro-ministre des armes, présente, selon l'usage, au Saint-Père, les officiers de l'armée pontificale, et

exprime les vœux que forme cette armée pour la consolation du Pontife, en même temps que son vif désir de le servir utilement. Pie IX répondit à peu près en ces termes : « En vous voyant autour de moi, je songe au « roi David, qui, lui aussi, fut dépouillé par « son fils, fut lâchement trahi et eut à souf- « frir l'hypocrisie (*l'ipocrisia*), Le mensonge « (*la menzogna*), la déloyauté (*la slealtà*) de ses « ennemis. Mais, comme moi, il vit auprès « de lui des hommes de cœur qui avaient « résisté aux séductions et qui lui deman- « daient : Où voulez-vous que nous allions ? « Je vous dirai, comme David : le moment « n'est pas encore venu; mais de même « qu'Absalon périt suspendu par sa tête « orgueilleuse aux branches d'un arbre, de « même aussi les tentatives de l'impiété et « de l'hypocrisie actuelles finiront par « échouer, et nous reviendrons ensemble « dans les provinces usurpées et tyrannisées « par nos ennemis. Ces provinces appartien- « nent au Saint-Siége dans leur intégrité, et « je n'en céderai rien, parce qu'il ne m'est « pas permis d'abandonner le domaine de « l'Église, qui est le gage de la liberté et de « l'indépendance du Vicaire de Jésus-Christ. « Je dis avec confiance : Nous reviendrons « dans ces provinces. Si je ne suis pas moi- « même avec vous, ce sera Celui qui s'assiéra « après moi sur ce Siége (et Pie IX indiquait « par un geste le trône placé derrière lui), « car Simon meurt, mais Pierre est impé- « rissable. »

26. — Mort de Mgr Guillaume-Élisée Martial, évêque de Saint-Brieuc.

30. — Mgr Régnier, archevêque de Cambrai, adresse aux archiprêtres et doyens de son diocèse une circulaire au sujet des attaques dont la Congrégation de la Sainte-Union de Douai est l'objet.

— Décret impérial relatif aux diocèses de Nice et de la Savoie.

Art. 1er. Les deux décrets pontificaux, en date du 30 décembre 1861, qui appliquent au diocèse de Nice et aux quatre diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France, sont reçus et seront publiés dans l'Empire, en la forme ordinaire.

Art. 2. Lesdits décrets sont reçus sans approbation des dispositions des deux actes en date des 21 juin 1804 et 1er septembre 1838, relatés dans les décrets pontificaux, non plus que des clauses, formules ou expressions que ces décrets renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

Art. 3. Lesdits décrets seront transcrits en latin en en français sur les registres de notre Conseil d'État ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

Voici le décret pontifical visé dans le décret qu'on vient de lire :

A LA PROVINCE DE SAVOIE.

Notre très-Saint-Père le Pape Pie IX a accueilli favorablement les demandes réitérées du gouvernement impérial français, tendant à ce que, dans la province de Savoie, qui est comprise depuis peu de temps dans le territoire du même gouvernement impérial, les fêtes qui doivent, de précepte, se garder dans le cours de l'année et les jeûnes ecclésiastiques soient réglés tout à fait de la même manière qu'ils sont pratiqués et gardés dans la France entière, en vertu de la dispense apostolique du pape Pie VII, de sainte mémoire, ainsi que de l'indult du cardinal Jean-Baptiste Caprara, d'illustre mémoire, légat *a latere* en France, du neuvième jour d'avril 1802, et conformément à la réponse donnée subséquemment par le même Cardinal légat, le 21 juin 1804, à M. Forgaur, vicaire-général de Malines.

En conséquence, Sa Sainteté a voulu que chacun de ces rescrits ainsi que la déclaration émise par la Sacrée-Congrégation des Rites, le jour des calendes de septembre 1838, pour la seule église de Malines, soient annexés au présent décret de sa dispense apostolique, qui devra être communiqué par le révérendissime Cardinal-Archevêque de Chambéry aux évêques suffragants de sa province. Nonobstant toutes choses contraires. Le trentième jour de décembre 1861.

ANNEE 1862

Janvier.

1. — A Rome, M. de Goyon, général en chef de l'armée française d'occupation, se rend au Vatican, suivi des généraux, de l'état-major et de tout le corps d'officiers des diverses armes. S'inclinant profondément, le général dit au Saint-Père que ce que le temps ne détruisait pas, le temps le consolidait; que l'armée et lui-même étaient de plus en plus animés de sentiments de vénération et de dévouement envers Sa Sainteté, conformément aux intentions de l'Empereur. Il ajouta à ces paroles les vœux d'usage, sans aucune allusion politique. Sa Sainteté répondit en substance « qu'elle agréait ces vœux; que le temps aussi confirmait de plus en plus dans son cœur ses sentiments paternels à l'égard de l'Empereur, de l'Impératrice et du Prince impérial, auxquels elle souhaitait la vraie félicité; que le temps lui avait donné occasion d'admirer encore davantage toutes les qualités de l'armée française, demeurant à Rome, il faut le croire, pour empêcher la consommation d'une monstrueuse iniquité, d'une injustice, et même (ajouta Sa Sainteté d'un ton indéfinissable), et même d'un acte anti-politique. » Après une pause, le Pape continua à peu près en ces termes : « J'ai toujours admiré la discipline de cette armée; « je sais son grand courage; mais ces choses « me touchent peu, parce que je dois chercher ma force et mon appui plus haut que « sur la terre. Mais je donne à cette portion « de l'armée qui est à Rome ma bénédiction; « je la donne surtout à cette portion si nombreuse de la France qui prend de tant de « manières la défense de mes intérêts. Je la « donne aussi à ces bons soldats qui viennent « ici presque chaque jour m'entourer, et dont « je puis dire, comme saint Paul, qu'ils sont « ma couronne et ma joie. »

Le même jour, à Paris, l'empereur Napoléon III répondait à Son Eminence le cardinal Morlot qui lui offrait ses vœux et ceux du clergé : « Je suis toujours fort touché des « prières que vous adressez au ciel pour l'Impératrice, pour mon fils et pour moi. Le « clergé français, si éminent par sa piété et « ses vertus, qui sait qu'il faut rendre à Dieu « ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à « César, peut compter, donnez-lui-en l'assurance, sur ma protection et sur ma vive « sympathie. »

— Promulgation, en Wurtemberg, d'une loi qui rend l'exercice des droits civils indépendant de la confession religieuse.

3. — Circulaire du baron Ricasoli aux agents officiels du Piémont à l'étranger. On y lit :

« En ce qui concerne la question romaine, la chambre non-seulement a confirmé le vote du 27 mars 1861, mais encore elle lui a donné une nouvelle force. Malgré les difficultés que nous avons rencontrées, elle a de nouveau déclaré que Rome est nécessaire à l'unité et à la tranquillité de l'Italie. Mais en même temps elle a donné son attention aux documents déposés par le gouvernement du roi, et a déclaré que la nation est sincèrement dévouée à la religion et prête à accorder, avec le plus grand empressement, les garanties les plus sûres que les consciences catholiques puissent désirer pour la dignité et l'indépendance du Saint-Père. »

5. — A la proposition faite par M. de Persigny, d'autoriser la réorganisation de la société de Saint-Vincent de Paul sous un président nommé par décret impérial, M. Baudon, président général de la société, répond en écrivant au préfet de police, à Paris, les raisons qui l'empêchent d'accepter cette proposition.

6. — Préconisation en consistoire de Mgr Félinski comme archevêque de Varsovie.

L'épiscopat napolitain adresse au Souverain Pontife une lettre dans laquelle il proteste « contre cette secte de perdition qui s'est « élevée au milieu de l'Europe chrétienne et « qui, arrivée à s'étendre dans la malheureuse « Italie, fait tout ce qui lui est donné de faire « pour anéantir, s'il était possible, une insti- « tution divine (la papauté) si indispensable à « la société humaine. »

Lettres apostoliques de Pie IX, *Romani pontifices*, relativement à la création d'une congrégation spéciale pour les affaires du rit oriental.

Pie IX, Pape, *Ad perpetuam rei memoriam.* — Les Pontifes romains, qui ont reçu du Sauveur dans la personne du Prince des apôtres la charge et le pouvoir de gouverner l'Église catholique, n'ont jamais cessé de favoriser par leurs conseils et par leurs entreprises la propagation de la sainte foi du Christ, de confirmer leurs frères selon le précepte du Sauveur, de soutenir les faibles dans leur défaillance, d'instruire les ignorants, de ranimer ceux qui se laissent abattre, de rappeler les égarés dans la droite voie, de diriger les uns dans leurs incertitudes, de guérir chez les autres la contagion du schisme ou de l'hérésie, et de les reconduire au centre de l'unité; en un mot, de pourvoir aux intérêts spirituels des peuples et de l'Église. Or, cette Église étant une, et embrassant également et les populations de l'Orient et les populations de l'Occident, les souverains Pontifes ont fait des fidèles de l'Église d'Orient l'objet de leurs soins paternels et de leurs préoccupations. L'Orient, d'ailleurs, a produit quantité d'hommes éminents par leur science, par leur érudition, par leur éloquence, par leurs écrits et par la sainteté de leur vie.

Pour maintenir intact et inviolable le dépôt de la foi dans l'Église orientale, rendre la discipline ecclésiastique florissante, et entourer de splendeur et de majesté religieuse les cérémonies liturgiques, ces Pontifes profitèrent de la paix accordée au christianisme, convoquèrent plusieurs Conciles, publièrent plusieurs constitutions ou décrets et travaillèrent ardemment à la prospérité de cette partie du bercail. L'affection toute particulière du Saint-Siége pour les fidèles orientaux ne s'est jamais démentie : c'est surtout quand s'élève une hérésie ou un schisme, qu'on la voit éclater dans toute sa force. Aucun soin n'est alors épargné par les Papes pour sauvegarder et développer l'unité catholique. Loin d'affaiblir l'unité de la foi, la variété de rites permis tourne à la splendeur et à la majesté de l'Église. Ainsi s'explique la conduite de nos prédécesseurs, qui, non-seulement, n'ont jamais eu l'intention de ramener les Orientaux au rit latin, mais ont déclaré en termes clairs et précis, toutes les fois qu'ils l'ont jugé opportun, que le Saint-Siége ne demande point aux Orientaux l'abandon de rites vénérables par leur ancienneté et par le témoignage des saints Pères. Il n'exige qu'une chose, c'est qu'on n'y introduise rien qui soit contraire à la foi catholique, dangereux pour les âmes ou attentatoire aux vertus ecclésiastiques, comme le démontre péremptoirement un de nos prédécesseurs, Benoît XIV, d'illustre mémoire, dans son Encyclique *Allatæ sunt,* du 15 juillet 1755, adressée aux missionnaires orientaux. Si donc quelque changement a jamais été introduit dans les rites de l'Orient, ce n'est point au Saint-Siége qu'il faut attribuer ces innovations.

Après le schisme à jamais déplorable de Photius, les Pontifes romains déployèrent toute leur sollicitude en faveur des Orientaux et obtinrent le succès si ardemment désiré : l'union fut rétablie entre les deux Églises au concile de Florence. Lorsque Marc, archevêque d'Éphèse, essaya, en nouveau Photius, d'ébranler l'unité, la grande préoccupation des Papes fut de reconduire les Grecs dans le droit sentier et de pourvoir aux besoins spirituels de tout l'Orient. Ils y envoyèrent des missionnaires et nommèrent des commissions de Cardinaux pour examiner mûrement les livres liturgiques des Orientaux et traiter leurs causes particulières. Nous voyons, en effet, plusieurs années avant Clément VIII, établie une congrégation *De Rebus Græcorum*, puis une autre, sous le même Pape, *Super negotiis fidei et religionis catholicæ;* congrégation plus tard appelée Propagande, tantôt des Grecs, tantôt des Orientaux. Cette congrégation avait les mêmes attributions que la Propagande moderne, instituée par Grégoire XV par un bref du 23 mai 1622, commençant par ces mots : *Inscrutabili erecta.*

Un coup d'œil jeté sur la diversité des rites et des disciplines de l'Orient suffit pour faire comprendre que, même après la création de la Congrégation générale *De propaganda fide*, il pouvait arriver que des affaires d'une importance plus capitale dussent être soumises à un plus mûr examen et traitées par quelques Cardinaux de la Congrégation générale. En conséquence, Urbain VIII, successeur de Grégoire XV, composa

avec les membres de la Congrégation générale, deux congrégations particulières, dont l'une *super dubiis Orientalium*, et l'autre *super correctione Euchologii Græcorum*. Afin de pouvoir terminer le travail commencé par cette dernière et de comprendre sous le nom générique d'Euchologe grec tous les livres des Orientaux, Clément XI institua une congrégation tout à fait distincte de la Propagande et composée d'un préfet, d'un secrétaire, de cinq cardinaux, de théologiens et d'hommes versés dans la connaissance des rites et des langues de l'Orient. C'est la Congrégation *super correctione librorum Orientalium*. Or, il ressort des actes de la Congrégation de la Propagande, que c'est presque toujours aux éminentissimes Cardinaux qui la composent qu'on a eu recours pour les questions d'importance majeure concernant les Orientaux, par exemple, pour tout ce qui concerne les Grecs melchites, les Arméniens, les Coptes, les Maronites et les Ruthéniens.

Cette manière si simple et si rationnelle de traiter les affaires nous a induit à publier les présentes. La Providence, dans ses impénétrables desseins, nous ayant, malgré notre indignité, élevé sur la chaire de Pierre, notre devoir est d'embrasser tous les membres de la grande famille humaine dans une même sollicitude, dans un même amour et dans une même vigilance; de faciliter à tous la connaissance du seul vrai Dieu et du Fils qu'il a envoyé; de les unir tous par les liens de la foi qui assurent la vie éternelle. Dès les premiers jours de notre Pontificat, nous avons jeté les regards sur l'Orient et conjuré avec ardeur le Dieu clément et miséricordieux de confirmer dans la foi ceux qui croient et sont dans la communion du Saint-Siége, d'augmenter en eux la science de Dieu et la connaissance de Jésus-Christ, afin qu'ils puissent, par leurs bonnes œuvres, aplanir les voies du salut éternel. Nous avons aussi demandé à Dieu de ramener au bercail, hors duquel on ne saurait se sauver, ceux des Orientaux qui en sont éloignés. Nous avons la confiance que ce Dieu si miséricordieux daignera exaucer nos humbles et ferventes prières. En attendant, vivement ému par la situation actuelle des catholiques d'Orient, et considérant, d'ailleurs, qu'en plusieurs contrées ont disparu les obstacles qui s'opposaient à la libre communication des fidèles avec Rome, nous comprenons que notre ministère apostolique nous impose l'obligation de consacrer au bien spirituel de l'Orient notre sollicitude paternelle et nos efforts empressés.

En conséquence, nous avons confié à une commission composée de cardinaux choisis dans la Congrégation de la Propagande et de prélats de notre cour, le soin de rechercher ce qu'il y aurait de mieux à faire pour la prospérité spirituelle de l'Orient. Considérant, d'un côté, la gravité et la multiplicité des besoins de l'Orient et la nécessité de traiter à part les affaires orientales, à cause de la différence de langue, de rit et de discipline; considérant, d'ailleurs, les innombrables occupations dont la Congrégation de la Propagande est en quelque sorte accablée par suite de l'extension prodigieuse de notre sainte religion dans l'Amérique septentrionale, dans les Indes Orientales, en Chine, en Océanie, en Europe même, et par suite de l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux, des vicariats apostoliques et des missionnaires, cette commission s'est aisément convaincue que la Congrégation de la Propagande a besoin d'être renforcée pour suffire à l'expédition des affaires d'Orient. Ces cardinaux et ces prélats nous ont donc proposé de porter remède à cet état de choses en établissant une congrégation spéciale et stable, chargée exclusivement de tout ce qui concerne le rit, la discipline et la correction des livres liturgiques des Églises d'Orient. Ils sont d'avis que cette nouvelle congrégation se compose de cardinaux choisis dans celle de la Propagande et relève du Cardinal-Préfet de cette dernière, tout en ayant son secrétaire et ses consulteurs particuliers. C'est pourquoi, préoccupé au plus haut point du bien spirituel des Orientaux et prêt à tout entreprendre dans cette intention, de l'avis de nos vénérables Frères les cardinaux de la sainte Église romaine, nous instituons à perpétuité, par les présentes Lettres apostoliques, une Congrégation spéciale exclusivement chargée des questions orientales, aux clauses et conditions renfermées dans les présentes et dont nous prescrivons la scrupuleuse observation.

Ainsi, toutes les affaires déférées à la Propagande en vertu du Bref *Inscrutabili* de notre prédécesseur Grégoire XV et des Constitutions d'autres Pontifes, seront désormais scindées en deux catégories : affaires du rit latin, affaires du rit oriental. La nouvelle Congrégation établie par nous pour les affaires du rit oriental aura compétence pour traiter également les questions mixtes où interviennent des personnes ou des choses du rit latin, à moins qu'elle n'aime mieux les déférer à la Congrégation générale de la Propagande. La nouvelle Congrégation relèvera du Cardinal-Préfet de cette dernière, se composera d'un nombre suffisant de Cardinaux pris dans la Propagande, mais aura ses consul-

teurs et son secrétaire particuliers. Nous avons appelé dans notre bonne ville de Rome quelques ecclésiastiques renommés par leur connaissance des langues et des choses d'Orient, et dont les lumières seront d'un grand secours à la nouvelle Congrégation, surtout pour les questions de rit, de discipline et pour la correction des livres.

Cette Congrégation prendra le nom de *Congrégation de la Propagande pour les affaires du Rit oriental*, et se servira du sceau de la Propagande. La correction des livres faisant partie de ses attributions, nous supprimons et abolissons à perpétuité, en vertu de notre autorité apostolique, la Congrégation établie par Clément XI pour s'occuper de cette correction. Nous voulons seulement qu'il soit choisi, parmi les membres de notre nouvelle Congrégation, un Cardinal *ponens*, nommé par nous et par nos successeurs, et chargé de diriger les travaux nécessaires pour l'examen des canons de l'Église orientale, des livres orientaux de toute nature, des versions de la Bible et de la discipline.

Nous voulons en outre que les Cardinaux désignés dans les présentes pour composer la nouvelle Congrégation se distribuent, dans une séance préparatoire, les diverses affaires d'Orient, de telle sorte que chaque Cardinal soit particulièrement chargé de ce qui concerne une ou plusieurs nations. Comme il peut arriver qu'un Cardinal soit empêché dans l'exercice de ses fonctions, nous voulons que les autres Cardinaux de la Congrégation lui désignent un suppléant chargé d'exposer, au nom de l'absent, ce qui peut concerner les populations dont il était fait relateur.

La nouvelle Congrégation étant une fraction de la Propagande, nous concédons à son personnel les priviléges et les faveurs concédés par nos prédécesseurs au personnel de la Propagande et actuellement encore en vigueur. Le Préfet général de la Propagande, notre cher fils le Cardinal-Prêtre Alexandre Barnabo, sera en même temps Préfet de notre Congrégation ; nous désignons, pour la composer, nos vénérables frères les Cardinaux Constantin Patrizi, évêque de Porto et de Sainte-Ruffine, et Louis Altieri, évêque d'Albano; les Cardinaux-Prêtres Camille Di Pietro, du titre de Saint-Jean de la Porte-Latine; Charles de Reisach, du titre de Sainte-Cécile; Antoine-Marie Panebianco, du titre des Saints-Apôtres; et les Cardinaux-Diacres Pierre Marini, du titre de Saint-Nicolas *in Carcere;* Jacques Antonelli, du titre de Sainte-Agathe *in Suburra;* Prosper Caterini, du titre de Sainte-Marie *della Scala*. Nous nommons en outre comme Cardinal *ponens*, pour diriger la collection des Canons de l'Église orientale et l'examen des livres, le Cardinal Charles de Reisach.

La Congrégation que nous instituons a besoin, plus encore que toute autre, de Consulteurs d'une science éminente pour exposer devant les cardinaux et soumettre à leur jugement sage et prudent les questions à résoudre, attendu la variété des langues et la diversité des rites. Nous voulons, en conséquence, que les Consulteurs soient choisis non-seulement parmi les théologiens, mais encore parmi les hommes versés dans la connaissance des idiomes et des choses de l'Orient. Comme il peut y avoir une certaine connexion entre les affaires des deux congrégations, le secrétaire de l'une sera Consulteur de l'autre. Afin d'entourer la nouvelle Congrégation de toute la lumière nécessaire, le Cardinal-Préfet de la Propagande présentera à nous et à nos successeurs des ecclésiastiques pris parmi les anciens élèves du Collége de la Propagande ou dans les différentes familles de religieux, et ils seront appelés à Rome. En attendant, nous nommons Consulteurs nos vénérables Frères Alexandre Franchi, archevêque de Thessalonique, et secrétaire de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires; Joseph Cardoni, évêque de Carysto, et nos chers fils Louis Ferrari, préfet des cérémonies de la Cour pontificale; Dominique Bartolini, secrétaire de la Congrégation des Rites; Joseph Fessler, professeur de droit canonique à l'Université de Vienne, tous trois prélats domestiques; Boniface Haneberg, abbé du monastère de Saint-Boniface de l'ordre de Saint-Benoît et professeur d'Écriture sainte à l'Université de Munich; Louis Vincenzi, professeur d'hébreu, Scapaticci, professeur de syro-chaldéen, De Angelis, professeur de droit canonique à l'Université Romaine; Charles Vercellone, procureur-général de la Congrégation des Clercs réguliers des SS. Paul et Barnabé, apôtres; J.-Baptiste Franzelin, de la Société de Jésus, professeur de théologie au Collége Romain ; Augustin Theiner, de l'Oratoire de Saint-Philippe de Néri; J.-Baptiste Pitra, Pie Zingerle et Bernard Smith, tous trois Bénédictins. Nous voulons que les jeunes ecclésiastiques romains les plus distingués par leurs dispositions et leurs succès dans les études, se consacrent, sous la direction d'un Consulteur, à l'étude des questions religieuses qui concernent l'Orient, afin de pouvoir un jour devenir eux-mêmes Consulteurs. Les ecclésiastiques qui réussiront le mieux dans ces études seront préférés dans la collation des bénéfices.

La nouvelle Congrégation aura son secrétaire particulier, qui remplira ses fonctions de la même manière que le secrétaire de la Congrégation latine, en observant les règles et la méthode de la Propagande. Nous nommons à cette charge notre cher fils Jean Simonei, protonotaire apostolique. Pour que les deux secrétaires puissent acquérir une connaissance exacte des affaires de l'un et l'autre rit, ils assisteront ensemble aux séances de chaque Congrégation dans l'ordre suivant : le secrétaire de la Congrégation générale de la Propagande, le secrétaire de la Congrégation pour le rit oriental et le protonotaire apostolique. Les employés de la secrétairerie seront suffisamment nombreux; les deux Congrégations auront à leur disposition la même imprimerie, et nous assignons les fonds nécessaires pour indemniser la Propagande de ce surcroît de dépenses.

Nous levons les yeux vers le trône du Dieu de miséricorde, et le conjurons, dans nos humbles et ardentes prières, de répandre l'abondance de ses grâces sur les populations de l'Orient et de rendre à leur antique splendeur tant d'illustres Églises cathédrales établies en Orient par les Apôtres même, et aujourd'hui, hélas! détachées de la pierre qui sert de fondement à l'Église, et abandonnées dans leur isolement.

Nous avons la confiance que l'Auteur de tout bien bénira nos efforts, et que les Orientaux, qui sont demeurés attachés à la vérité catholique et s'en font gloire, n'auront rien tant à cœur que de répondre de plus en plus à notre sollicitude, de resserrer les liens qui les unissent à la Chaire de Pierre, et d'essayer de rappeler au bercail de l'unité leurs frères égarés.

Nous établissons, voulons, enjoignons, commandons et ordonnons tout ce qui est établi, voulu, enjoint, commandé et ordonné par les présentes. Le contenu n'en pourra être taxé d'obreption, de subreption, de défaut d'intention ou d'autre vice substantiel en quelque temps et par quelques personnes que ce soit, même par les intéressés ou par ceux qui prétendraient l'être et se plaindraient de n'avoir pas été appelés, entendus et consultés. On ne pourra suspendre, restreindre, casser les dispositions contenues dans les présentes, les appeler en controverse, leur opposer une décision de restituer en entier, d'ouverture de la bouche, ou quelque autre sentence que ce soit, mais elles sortiront à tout jamais leur plein et entier effet et seront scrupuleusement observées par tous ceux qu'elles concernent ou concerneront. Les présentes Lettres suffiront à perpétuité pour garantir les droits de la Sacrée Congrégation des affaires orientales et des personnes citées dans la teneur. Nul ne pourra être, à l'occasion des présentes, tenu à la vérification du contenu, y être contraint ou obligé judiciairement ou extra-judiciairement et nous déclarons nul et non avenu tout acte commis sciemment ou par ignorance, par quelque personne que ce soit, dans le but d'attenter aux dispositions de notre Lettre apostolique.

Nonobstant la Lettre apostolique de Grégoire XV dont nous avons parlé plus haut et qui commence par le mot *Inscrutabilis*, les Constitutions de Clément XI, des autres souverains Pontifes, nos prédécesseurs, et les nôtres; nonobstant les règles de la Chancellerie apostolique, la confirmation de la Congrégation de la Propagande et tous autres statuts, coutumes, priviléges, indults ou concessions quelconques, qu'elles qu'en soient d'ailleurs la force, la précision et l'importance, constitutions, règles, statuts et priviléges auxquels nous déclarons déroger expressément dans toute la teneur et la forme de leurs dispositions, et voulons que les présentes Lettres sortent leur plein et entier effet.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le six du mois de janvier de l'année MDCCCLXII, de notre Pontificat la seizième.

G. B. Card. Pianetti.

8. — Mort, à Paris, de M. Samuel Cohen, savant hébraïsant, principalement connu pour la publication faite, de 1831 à 1853, d'une traduction de la Bible avec l'hébreu en regard.

10. — Mort, à Athènes, de Mgr Néophyte Métaxas, archevêque métropolitain (schismatique) et président du Saint-Synode de Grèce. Ce prélat avait cent ans accomplis; il avait pris une grande part à l'établissement de l'indépendance hellénique.

11. M. Rouland propose à l'Empereur la nomination de M. Renan à la chaire des langues hébraïque, chaldaïque et syriaque au collége de France; M. Renan est nommé par décret impérial.

Autre décret impérial qui nomme le maréchal Magnan grand-maître du Grand-Orient (maçonnique) de France.

Dépêche adressée par M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères de France, à

M. le marquis de la Valette, ambassadeur de France à Rome :

« Monsieur le Marquis, si j'ai cru devoir attendre vos premiers rapports pour vous adresser des instructions destinées à compléter celles qui vous ont été données verbalement avant votre départ, le moment est venu de vous indiquer dans leur ensemble les idées du gouvernement de l'Empereur sur la situation respective du Saint-Siége et de l'Italie. Les intérêts de la France se trouvent trop profondément affectés par l'antagonisme de deux causes que ses traditions politiques et religieuses recommandent à titre égal à ses sympathies, pour qu'elle puisse accepter indéfiniment la responsabilité d'un *statu quo* aussi nuisible à l'une qu'à l'autre, et renoncer à l'espoir d'ouvrir la voie à un arrangement.

« Le gouvernement de l'Empereur n'a pas à exprimer de nouveau ses regrets des événements accomplis en Italie dans le courant de l'année 1860, et qui devaient inspirer au Saint-Père une vive et légitime douleur. La marche naturelle des choses humaines, cependant, les amène tôt ou tard à passer de l'ordre des sentiments dans l'ordre de la raison, et c'est sous ce dernier aspect que la politique se trouve à la fin forcée de les envisager. La question qui se pose aujourd'hui, monsieur le Marquis, est donc celle de savoir si le gouvernement pontifical entend toujours apporter au règlement de ses rapports avec le régime nouveau établi dans la Péninsule l'inflexibilité qui est le premier de ses devoirs comme le plus incontestable de ses droits dans les affaires de dogme, ou si, quel que soit d'ailleurs son jugement sur la transformation opérée en Italie, il se décide à accepter les nécessités qui dérivent de ce fait considérable.

« En reconnaissant le royaume d'Italie, le gouvernement de l'Empereur a agi dans la conviction que l'hypothèse d'une restauration du passé n'était plus réalisable, et, sans parler des puissances qui ont cessé de rattacher au Saint-Siége le symbole de leur foi, les résolutions successives du Portugal, de la Belgique et du Brésil ont assurément la même signification. Parmi les monarchies catholiques, il n'en est ainsi que trois qui se soient abstenues de renouer des relations officielles avec la cour de Turin : ce sont l'Autriche, l'Espagne et la Bavière, et il est permis de supposer que la position particulière de ces puissances à l'égard des souverains dépossédés de Naples, de Parme, de Toscane et de Modène n'a pas été sans exercer une grande influence sur leur ligne de conduite. Aucun cabinet d'ailleurs ne songe à réagir par la force contre l'ordre de choses inauguré dans la Péninsule. Ouvertement proclamé ou tacitement admis, le principe de non-intervention est devenu la sauvegarde de la paix européenne, et la cour de Rome n'attend certainement pas d'un secours étranger les moyens de reconquérir les provinces qu'elle a perdues. Je vais plus loin : je me refuse à croire qu'elle consentît jamais à provoquer elle-même, dans un intérêt dont le succès serait au moins douteux, l'une des conflagrations les plus redoutables qu'eût encore enregistrées l'histoire. Les leçons de l'expérience, jointes aux considérations les plus propres à toucher le Saint-Siége, ne lui commandent-elles pas dès lors de se résigner, sans renoncer à ses droits, à des transactions de fait qui ramèneraient le calme dans le sein du monde catholique, renoueraient les traditions de la papauté, qui a si longtemps couvert l'Italie de son égide, et y rattacheraient les destinées nouvelles d'une nation cruellement éprouvée et rendue après tant de siècles à elle-même?

« Je n'ai pas la prétention, monsieur le Marquis, de demander ici un mode de solution. Il me suffit de dire que le gouvernement de l'Empereur a conservé à cet égard une complète liberté de jugement et d'action, et que tout ce que nous avons à rechercher maintenant, c'est si nous devons nourrir ou abandonner l'espérance de voir le Saint-Siége se prêter, en tenant compte des faits accomplis, à l'étude d'une combinaison qui assurerait au souverain Pontife les conditions permanentes de dignité, de sécurité et d'indépendance nécessaires à l'exercice de son pouvoir. Cet ordre d'idées admis, nous emploierons nos efforts les plus sincères et les plus énergiques à faire accepter à Turin le plan de conciliation dont nous aurions posé les bases avec le gouvernement de Sa Sainteté. L'Italie et la Papauté cesseraient alors de se trouver dans des camps ennemis; elles reprendraient bientôt l'une et l'autre leurs rapports naturels, et, grâce à des obligations d'honneur garanties par la parole de la France, Rome trouverait au besoin un appui nécessaire du côté même où le danger paraît la menacer aujourd'hui. Un tel résultat, monsieur le Marquis, exciterait, nous en sommes convaincus, un vif sentiment de satisfaction et de reconnaissance dans la catholicité entière; et je crois remplir un devoir en vous exhortant à ne négliger aucune occasion de vous inspirer du contenu de cette dépêche dans vos entretiens avec le cardinal Antonelli et le Saint-Père lui-même.

« Signé : Thouvenel. »

12. — La joie causée par la conversion d'une partie des Bulgares et par la consécration de l'archimandrite Sokolski, n'avait pas tardé à être troublée par la nouvelle de la disparition de l'archevêque, qui fut retrouvé plus tard à Odessa, où les intrigues russes et schismatiques étaient venues à bout de l'attirer. Les Bulgares-unis, loin de se décourager, redoublèrent de zèle. Des écoles furent fondées à Constantinople, à Andrinople et à Kazanlyk, et, le 12 janvier 1862, un prêtre bulgare, Mgr Arabadjiski, nommé administrateur des *uniates*, fut solennellement installé à Galata et officiellement reconnu par la Porte comme chef spirituel et national des bulgares catholiques.

— Dans la chambre de Turin, le baron Ricasoli fait entendre ces paroles :

« Je parle de Rome fort tranquillement, non-seulement parce qu'elle est le couronnement de notre nationalité, mais parce que je crois fermement et clairement que ce couronnement est immanquable : couronnement splendide, car non-seulement il nous donnera la capitale la plus digne qu'un peuple ait jamais eue, mais encore il accomplira les destins que je n'ai pas l'orgueil de vouloir deviner, mais qui sont immanquables dans les secrets de la Providence, et de ces faits sortira une civilisation plus parfaite pour la purification du principe religieux. Peut-être cela effraye-t-il quelques esprits; mais je déclare que, pour moi, je crois pour notre sainte patrie l'avenir le plus magnifique qu'on puisse imaginer. »

Au Sénat, quelques jours après, le baron Ricasoli parla sur le ton poétique et inspiré ; il déclara qu'on « irait à Rome par le chemin « de la raison et de la persuasion, d'accord « avec l'Empereur des Français. » Dans la force de son enthousiasme, il s'écria : « Peut-être, « au moment où j'ai l'honneur d'adresser ces « paroles aux membres du Sénat, peut-être « nos destins mûrissent-ils complétement. » Faisait-il allusion à la dépêche que M. Thouvenel avait adressée le 11 janvier ? C'est possible, mais il se repentit bientôt de s'être tant avancé, et comme le sénateur M. Villamarina lui demandait ce qu'il voulait dire, il ajouta : « Le sujet est délicat, il ne convient pas d'y « revenir deux fois. Je répondrai d'ailleurs « que j'ai dit que nos destins mûrissent en ce « moment, mais comme ils mûrissaient hier, « avant-hier, comme ils mûriront demain. »

17. — Mandement de l'évêque de Culm, qui blâme les tentatives faites en Pologne pour faire servir le clergé et la religion aux excitations politiques.

18.—En la fête de la Chaire de saint Pierre, Son Éminence le cardinal Caterini, préfet de la Congrégation du Concile, adresse la lettre suivante à tous les évêques catholiques :

« On ne pouvait me donner un ordre plus agréable que d'annoncer au nom du Saint-Père à Votre Grandeur, que Sa Sainteté a résolu de convoquer, pour le mois de mai prochain, des consistoires semi-publics, après lesquels, le jour de la Pentecôte, seront proclamés au nombre des saints les bienheureux martyrs Japonais Pierre-Baptiste et ses compagnons, de l'ordre franciscain des Mineurs-Observants ; et le bienheureux Michel de Sanctis, confesseur de l'ordre de la Très-Sainte-Trinité de la Rédemption des esclaves. Sa Sainteté donc, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, aurait voulu réunir à Rome, sous son autorité, les évêques d'Italie, afin que, dans une affaire de si haute importance, ils pussent donner leur opinion bien réfléchie, et par leur présence augmenter la grandeur de cette solennité. Mais, devant les calamités déplorables dont la majeure partie de l'Italie est affligée, et qui ne permettent pas aux pasteurs de s'éloigner de leurs troupeaux, elle a jugé cette fois convenable de s'écarter de l'usage ordinaire. C'est pourquoi le Saint-Père a daigné m'ordonner d'adresser cette lettre, non-seulement aux évêques d'Italie, mais à ceux du monde catholique, afin de leur donner l'heureuse nouvelle de cette affaire, et, en même temps, de leur déclarer que ce serait pour Sa Sainteté une chose très-agréable de voir tous les évêques qui, soit de l'Italie, soit des autres parties du monde, jugeront à propos de faire ce voyage à Rome, sans préjudice pour les fidèles et sans aucun obstacle, afin d'assister au consistoire et à ces grandes solennités. Du reste, ce voyage à Rome, dans le cas où on pourra l'accomplir pour se conformer à l'intention du Saint-Père, sera considéré comme pouvant satisfaire à l'obligation de la visite *sacrorum liminum.* »

— Mandement de Mgr Laurence, évêque de

Tarbes, portant jugement sur l'apparition de la sainte Vierge, qui a eu lieu dans la grotte de Lourdes, au mois de février 1856. Mgr Laurence déclare que l'apparition est authentique.

— Le marquis de La Valette envoie de Rome la dépêche suivante au ministre des affaires étrangères, en France :

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire sous la date du 11 de ce mois. J'ai trouvé, le lendemain même, l'occasion d'entretenir le cardinal-secrétaire d'État des conditions qui s'y trouvaient développées.

Votre Excellence sait que, pénétré des paroles que j'avais pu recueillir de la bouche même de l'Empereur, je m'étais attaché, dès ma première entrevue avec le Saint-Père, à me faire auprès de lui le fidèle et respectueux interprète des sentiments d'intérêt dont je devais lui porter l'expression. Sans laisser d'illusions à Sa Sainteté sur une restauration du passé, sans oublier les exigences d'un présent si intimement lié à nos propres intérêts, je n'avais négligé aucune occasion de préparer le Saint-Siége, en termes généraux, à une transaction qui répondît à notre désir le plus sincère, celui de réconcilier Rome avec l'Italie. J'avais trouvé d'ailleurs, dans l'accueil tout bienveillant dont j'étais l'objet, le droit de faire appel à la confiance de Sa Sainteté, et de provoquer de sa part l'expression d'espérances ou de vœux à la réalisation desquels le gouvernement de l'Empereur eût été heureux de pouvoir contribuer.

Votre Excellence sait aussi, par mes précédents rapports, que, tout en m'écoutant avec la plus affectueuse condescendance, le Saint-Père avait constamment conclu par ces mots, qui déguisaient à peine ses refus : « Attendons les événements ; » et que, plus explicite dans ses paroles, le cardinal-secrétaire d'État s'était prononcé contre toute transaction impliquant en fait l'abandon d'une portion quelconque des territoires perdus.

J'ai donc été plus affligé que surpris, lorsqu'à toutes les considérations que j'ai présentées, en m'inspirant des vues mêmes de Votre Excellence, le cardinal-secrétaire d'État n'a cru pouvoir répondre que par la fin de non-recevoir la plus absolue.

« Toute transaction, m'a dit le Cardinal, est impossible entre le Saint-Siége et ceux qui l'ont dépouillé. Il ne dépend pas plus du souverain Pontife qu'il n'est au pouvoir du Sacré-Collége de céder la moindre parcelle du territoire de l'Église. »

J'ai fait observer à Son Éminence que j'écartais complétement la question de droit ; qu'en me rappelant ses précédentes affirmations, je ne m'attendais assurément pas à voir transiger avec des principes dont elle m'avait déclaré ne pouvoir se départir. Mon seul but était de l'amener sur le terrain pratique des faits, d'offrir au gouvernement pontifical l'occasion de sortir, en réservant tous ses droits, d'une situation aussi désastreuse pour ses intérêts que menaçante pour la paix du monde chrétien. Le but que j'avais laissé entrevoir, soit au Saint-Père, soit à Son Éminence elle-même, était avant tout celui que poursuivait l'Empereur ; c'était dans ce sens qu'avaient été conçues mes premières instructions, c'était dans le même esprit que le gouvernement impérial venait de me les renouveler. Je n'avais pas reçu l'ordre, ajoutai-je, de les communiquer textuellement au cardinal-secrétaire d'État ; elles étaient néanmoins trop conformes aux sentiments dont je m'étais si souvent fait l'organe, pour que je ne me crusse pas implicitement autorisé à les mettre sous ses yeux. Je donnai effectivement lecture au cardinal de la dépêche de Votre Excellence.

« Je retrouve dans cette dépêche, m'a dit Son « Éminence, l'expression de l'affectueux intérêt « que vous n'avez cessé de nous témoigner. Il « n'est pas exact cependant qu'il y ait désac« cord entre le souverain Pontife et l'Italie. Si le « Saint-Père est en rupture avec le cabinet de « Turin, il n'a que d'excellents rapports avec l'I« talie. Italien lui-même et le premier des Ita« liens, il souffre de ses souffrances, il assiste « avec douleur aux cruelles épreuves qui frap« pent l'Église italienne.

« Quant à pactiser avec les spoliateurs, nous ne « le ferons jamais. Je ne puis que le répéter, « toute transaction sur ce terrain est impossible ; « qu'elles que soient les réserves dont on l'ac« compagne, de quelques ménagements de lan« gage qu'on l'entoure, du moment où nous l'ac« cepterions, nous paraîtrions la consacrer. Le « souverain Pontife avant son exaltation, comme « les cardinaux lors de leur nomination, s'enga« gent par serment à ne rien céder du territoire « de l'Église. Le Saint-Père ne fera donc aucune « concession de cette nature ; un conclave n'au« rait pas le droit d'en faire ; un nouveau Pon« tife n'en pourrait pas faire, ses successeurs de « siècle en siècle ne seraient pas plus libres d'en « faire. »

Le ton très-calme d'ailleurs du cardinal-secrétaire d'État annonçait une résolution d'autant plus inébranlable qu'elle puisait sa raison d'être dans un ordre d'idées qui échappe à la discussion. Je me bornai à faire observer au cardinal Antonelli que le caractère même de sa déclaration m'imposait le devoir de lui demander si je pouvais la considérer et la transmettre au gouvernement de l'Empereur comme la réponse définitive du Saint-Siége. Après un moment de réflexion, Son Éminence s'offrit à en référer au Saint-Père, bien que, dans sa conviction, cette démarche fût superflue. C'était le profond sentiment de devoirs et d'obligations sacrés qui avait dicté à Sa Sainteté les déclarations solennelles dont ses encycliques ou ses allocutions avaient si souvent entretenu la catholicité tout entière. Le cardinal n'avait donc pas de peine à prévoir une réponse qu'il s'engageait d'ailleurs à me transmettre le lendemain même, soit par écrit, soit par l'intermédiaire d'un de ses prélats.

J'ai reçu effectivement ce matin, du cardinal-secrétaire d'Etat, le billet dont Votre Excellence trouvera ci-jointe la traduction. Après avoir pris les ordres du Saint-Père, Son Éminence me dit n'avoir rien à ajouter à ses déclarations de la veille.

En résumé, monsieur le Ministre, Votre Excellence posait cette question dont je reproduis les termes mêmes : « Devons-nous nourrir l'espoir « de voir le Saint-Siége se prêter, en tenant « compte des faits accomplis, à l'étude d'une « combinaison qui assurerait au souverain Pon- « tife des conditions permanentes de dignité, de « sécurité et d'indépendance nécessaires à l'exer- « cice de son pouvoir ? »

C'est avec un profond regret que je me vois obligé de répondre négativement ; mais je croirais manquer à mon devoir en vous laissant une espérance que je n'ai pas moi-même.

Signé : La Valette.

Annexe à la dépêche précédente. — Copie d'une lettre de S. Ém. le cardinal Antonelli à S. Exc. M. le marquis de La Valette :

« Monsieur et très-cher Marquis, pour satisfaire à la promesse que je vous ai faite hier lors de la visite dont vous m'avez honoré au Vatican, je me fais un devoir de vous déclarer que je n'ai rien ni à ajouter ni à retirer à la réponse que j'ai dû faire à la communication que Votre Excellence m'a adressée en l'entourant des formes les plus courtoises.

« Je saisis avec plaisir cette occasion pour vous renouveler l'assurance de l'estime la plus vraie et la plus sincère avec laquelle j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le serviteur.

Signé : Antonelli.

22. — Mort de Salicetti, ex-triumvir de la république romaine en 1849. Il était né dans les Abruzzes, le 16 mai 1804. Compromis dans les troubles politiques du royaume de Naples, où il avait été imposé au roi par le parti avancé pour le ministère de la justice, il se retira à Rome en 1848, se mêla à toutes les entreprises contre le pouvoir pontifical, et, après que Mazzini, Saffi et Armellini se furent retirés du triumvirat, fut élu triumvir avec Calandrelli et Mariani, huit jours avant l'entrée des Français, en 1849. Forcé de quitter Rome, il résida successivement à Londres, à Paris et à Turin.

23. — Mgr Chigi, archevêque de Mire, et successeur, à la nonciature de Paris, de Mgr Sacconi, depuis longtemps absent en vertu d'un congé, est reçu par l'Empereur en audience solennelle. Le nouveau nonce ayant parlé des bons rapports existant entre le Saint-Siége et le gouvernement impérial, l'Empereur le remercie et ajoute : « Soyez persuadé que « je chercherai toujours à concilier mes de- « voirs comme souverain avec mon attache- « ment pour le Saint-Père. »

24. — Ouverture de la session législative de France. L'Empereur prononce les paroles suivantes à propos de la question romaine : « J'ai « reconnu le royaume d'Italie avec la ferme « intention de contribuer, par des conseils « sympathiques et désintéressés, à concilier « deux causes dont l'antagonisme trouble par- « tout les esprits et les consciences. »

Dans le projet d'Adresse du Corps législatif, cette phrase est ainsi commentée :

« Votre Majesté a judicieusement agi en reconnaissant le royaume d'Italie. La France ne pouvait pas avoir sacrifié tant d'hommes et tant d'argent pour laisser compromettre ensuite le résultat politique de ses victoires. La France est catholique et libérale ; elle veut que le Chef de sa religion soit indépendant et vénéré ; mais elle favorise toujours la vraie liberté ainsi que le progrès moral et matériel des populations. La satisfaction de ses sentiments rencontre en Italie bien des

obstacles ; mais notre confiance dans vos loyales intentions est absolue. Ne vous laissez donc décourager, Sire, ni par des refus persistants, ni par des aspirations impatientes, et votre volonté parviendra sans doute à concilier ces deux grandes causes dont l'antagonisme trouble partout les esprits et les consciences. »

25. — Mort, à Rome, du cardinal Gaspard-Bernard Pianetti, secrétaire des brefs et grand chancelier des ordres équestres pontificaux. Ce prince de l'Église, né d'une famille noble, le 7 février 1780, à Jesi, se fit recevoir docteur *in utroque jure*, et, en 1807, était déjà prélat référendaire des signatures de grâce et de justice. En décembre 1820, il était auditeur de Rote. Préconisé évêque de Viterbe et Toscanella par Léon XII, le 3 juillet 1826, il fut réservé cardinal *in petto* par Grégoire XVI au consistoire du 23 décembre 1839, et publié dans le consistoire du 14 décembre 1840, avec collation du titre de Saint-Sixte. Son grand âge l'ayant déterminé à renoncer à l'exercice du ministère épiscopal, il s'était fixé à Rome, en 1861, et avait été élevé par Sa Sainteté aux charges éminentes qu'on vient d'indiquer.

Février.

6. — Mort, à Madrid, de M. Martinez de la Rosa, président de la Chambre des députés d'Espagne, historien et diplomate. Il fut ambassadeur à Rome, de 1842 à 1843, puis il entra dans le ministère présidé par Narvaez. Après la chute de ce ministère, au mois de février 1848, il retourna à Rome comme ambassadeur et contribua activement à ménager la fuite de Pie IX à Gaëte. Il resta en Italie jusqu'en 1851.

9. — Manifestations révolutionnaires contre le pouvoir temporel du Pape à Livourne, à Gênes, à Naples et à Milan, où le P. Pantaleo, ancien chapelain des volontaires de Garibaldi, pénètre de force dans le Dôme, s'empare de la chaire et fait entendre à la foule les plus violentes déclamations.

— A Paris, mort, à l'âge de 43 ans, de M. Segretain, ancien maire de Laval, ancien député au Corps législatif, commandeur de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire le Grand, ancien rédacteur de l'*Univers*, et auteur d'un ouvrage estimé sur *Sixte-Quint et Henri IV*.

13. — Réouverture solennelle des églises de Varsovie, fermées par les autorités ecclésiastiques, à cause des profanations commises par les Russes.

20. — On lit dans le *Moniteur de l'Empire français :*

« Le gouvernement de l'Empereur a cru devoir demander à Rome des éclaircissements sur la lettre du cardinal-préfet du Concile, appelant tous les évêques de la chrétienté à la cérémonie de la canonisation de plusieurs martyrs. Ces éclaircissements étaient devenus nécessaires, parce que la lettre de convocation avait été publiée en France sans avoir été préalablement communiquée au gouvernement. Le cardinal Antonelli a répondu que la lettre adressée aux évêques n'était qu'une invitation bienveillante, sans nul caractère obligatoire, et pour une solennité purement religieuse. Dans cet état de choses, le gouvernement a exprimé la pensée que les évêques ne devaient quitter leurs diocèses et demander l'autorisation de quitter l'Empire, que dans le cas où de graves intérêts diocésains les appelleraient à Rome. »

Cette note démontre que le gouvernement français voyait avec déplaisir la convocation des évêques à Rome. Il ne mit du reste pas d'obstacle au voyage des évêques, quoiqu'il fût évident que ceux d'entre eux qui y renonceraient lui seraient plus agréables que les autres, et l'on dit qu'il ne renonça au droit qu'il prétendait tenir des articles organiques annexés au Concordat qu'en voyant la résolution de plusieurs évêques de passer outre. Les ministres du soi-disant royaume d'Italie, qui faisaient sonner si haut la maxime : *l'Église libre dans l'État libre*, défendirent positivement aux évêques de se rendre à Rome, et, afin d'effrayer ceux qui voudraient s'y rendre des autres pays, ils firent de nouveaux efforts pour hâter, dans leur sens, la solution de la question romaine. On sait que ces efforts ne réussirent pas.

22. — Une séance très-agitée a lieu au Sénat, où le prince Napoléon prononce un

discours révolutionnaire, dans lequel il dit qu'on accueillit le retour de Napoléon Ier, en 1815, par le cri de : *A bas les prêtres!* On prétend ensuite que le prince a été mal entendu, et qu'il a dit : *A bas les traîtres!* mais cette explication a peu de succès, parce qu'il paraît prouvé que le premier cri est historique.

24.—Mort, à Rome, de M. Clemens, savant catholique allemand, agrégé à l'Université de Rome, mais qui ne put, parce qu'il était catholique, y obtenir une chaire de professeur. Quoiqu'il exerçât une influence plus grande qu'aucun des professeurs, quoique sa science profonde et son talent fussent aussi incontestables qu'incontestés, il ne put devenir que professeur *extraordinaire* après douze ans. Apparemment qu'il le serait resté toute sa vie, si l'Académie de Munster ne lui avait offert une chaire de philosophie après la mort du professeur Esser. M. Clemens avait, le premier, signalé les dangers de la théorie guntherienne. En ces derniers temps, il s'était encore signalé par son attachement filial au Siége apostolique. Ses principaux écrits sont, outre sa polémique dans l'affaire du gunthérianisme, deux ouvrages philosophiques intitulés : *Nicolas de Cusa*, *Giordano Bruno*, qui font regretter que l'histoire de la philosophie à laquelle ce savant travaillait depuis longtemps, n'ait pas vu le jour. M. Clemens a été enterré au *Campo-Santo* des Allemands, près de l'église Saint-Pierre.

26.—La nomination de M. Renan comme professeur titulaire de la chaire d'hébreu, de chaldéen et de syriaque au Collége de France, avait justement inquiété les catholiques. Le discours d'ouverture de ce professeur, dirigé principalement contre la divinité du Sauveur, ne fit qu'augmenter l'émotion de tous les hommes religieux, et provoqua l'arrêté suivant du ministre de l'instruction publique et des cultes :

« Attendu que, dans le discours prononcé au Collége impérial de France pour l'ouverture du cours de langues hébraïque, chaldaïque et syriaque, M. Renan a exposé des doctrines qui blessent les croyances chrétiennes et qui peuvent entraîner des agitations regrettables,

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1er. Le cours de M. Renan, professeur de langues hébraïque, chaldaïque et syriaque au Collége impérial de France, est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

« Art. 2. L'administrateur du Collége impérial de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Fait à Paris, le 26 février 1862.

« ROULAND. »

— Mgr Bovieri, chargé d'affaires du Saint-Siége, adresse au gouvernement fédéral suisse une protestation contre la décision prise par le grand conseil du canton de Zurich de supprimer l'abbaye de Rheinau.

Mars.

1. — Le ministère piémontais dirigé par M. Ricasoli donne sa démission.

— Découverte, à Rome, des archives du *Comité national romain* chez M. Venanzi, secrétaire de ce comité. Cette découverte déconcerte les révolutionnaires, qui savent combien de révélations ils ont à redouter.

4. — Adoption, par le Sénat, de l'Adresse à l'Empereur par 123 voix contre 6. La discussion de cette Adresse fut très-vive à l'occasion de la question romaine; elle amena M. Billault à faire au nom du Gouvernement ces déclarations mémorables :

« Évacuer Rome, Messieurs, ce serait abandonner nos principes, ce serait mentir au passé, ce serait amener des événements qui pourraient entraîner l'Europe à une intervention forcée en Italie.....

« ..... Voilà donc le Saint-Père placé en face de son peuple. *Dans l'état d'effervescence où se trouvent l'Italie et Rome*, L'INSURRECTION EST CERTAINE.

. . . .

« Le Pape alors quittera Rome....

« Je suppose, comme le beau idéal de cette révolution, que le Saint-Père et sa suite s'échapperont, sans qu'il leur soit fait de mal ; mais si ces criminels, qui se mêlent à tous les mouvements populaires, venaient à frapper les prélats de la cour romaine ; si leurs mains ne s'arrêtaient pas devant Sa Sainteté elle-même, *croyez-vous que la France, croyez-vous que l'empereur n'en auraient pas la responsabilité?*

« ..... Supposez, d'ailleurs, que la Papauté soit en exil ; croyez-vous qu'elle-même restera inactive ? qu'elle ne suscitera pas en Europe des troubles dont d'autres peuples chercheront à profiter ? *Vous aurez jeté pour un siècle peut-être le brandon de la discorde.....*

« J'admets cependant que le Pape en exil soit impuissant, qu'il soit insensible à ses propres douleurs, et qu'il n'ait pas la tentation de troubler l'Europe, est-ce que les puissances qui nous ont proposé de protéger le Saint-Père auront abjuré leurs convictions ? De quel droit, après tout, sommes-nous à Rome ? Nous y sommes en violation du principe de non-intervention. Quelle grâce aurions-nous donc de dire aux autres puissances : Je ne protége plus la Papauté ; mais je vous défends de la protéger ? »

4. — Formation d'un nouveau ministère piémontais sous la présidence de M. Rattazzi, qui est en même temps ministre des aff... étrangères; aux finances, M. S... rine, le vice-amiral Persano ; à... et au commerce, le marquis Pep...

— A Rome, décret déclarant qu... stant que les Vénérables Benoît d... Félix de Nicosie ont pratiqué les ve... tiennes dans un degré héroïque.

5. — Lettre adressée par Joseph Mazzini aux membres du comité directeur de l'Association unitaire de Gênes, et dans laquelle il dit qu'il faut « que les démarches ministérielles tendent à obtenir Rome, et que la guerre soit déclarée à l'Autriche dans le courant de l'année pour la délivrance de la Vénétie. »

— A Turin, mort du marquis Charles-Emmanuel de Birague de Visque, fondateur et directeur du journal catholique l'*Armonia*. Il comptait au nombre de ses ancêtres René de Birague, grand chancelier de France sous Charles IX, et un autre Birague, dont l'attachement au catholicisme et la valeur militaire brillèrent dans la guerre contre les huguenots, et il était digne de ses illustres aïeux.

9. — M. l'abbé Boutonnet est nommé à l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe.)

10. Les Comités de *provvedimento* (prévoyance) tenant à Gênes une réunion générale sous la présidence de Garibaldi, un membre propose de donner à Mazzini un témoignage d'affection, en le proclamant bien méritant de l'association ; Garibaldi adhère vivement à cette proposition, et un autre membre, M. Mordini, fait un rapport au nom de la commission chargée d'obtenir *le rappel de l'exilé*. Garibaldi est chargé de demander et d'obtenir ce rappel.

11. — A Barcelone, mort de Mgr Lazare de la Garza, archevêque de Mexico, que le gouvernement de Juarez avait forcé de s'exiler. Né en 1787, dans le diocèse de Linarès, Mgr de la Garza avait été préconisé, en 1837, évêque de Sonora par le pape Grégoire XVI, et appelé au siége archiépiscopal de Mexico le ... eptembre 1840.

... — Projet de loi présenté à la chambre ...utés, par le ministère portugais, à ...e supprimer l'existence légale des ...autés, congrégations ou corpora... ...ligieuses des deux sexes, dont le su...ieur général réside à l'étranger (voir au 28 mai).

— A Paris, dans le sein du Corps législatif, où l'Adresse se discute, M. Billault fait cette déclaration à propos de la question romaine :

« Je le demande, en présence.... de cette politique qui a commencé par rétablir le Pape à Rome, qui l'y maintient, est-il possible de rabaisser le drapeau français devant les éventualités révolutionnaires ? (*Voix nombreuses : Non ! non, c'est impossible !*)

« Ce serait le plus petit souverain, la question religieuse ne serait pas engagée, que la plus simple loyauté ferait au grand gouvernement de la France la loi de ne pas abandonner celui qu'il aurait protégé pendant dix ans. (*Très-bien, très-bien !*) Mais quand il s'agit du chef de la catholicité, de celui qui préside aux croyances de 200 millions d'hommes, quand il existe des traditions datant de si loin, quand la France, depuis tant de siècles, a le nom de *Fille aînée de l'Église*, notre devoir n'est-il pas bien plus rigoureusement tracé ? Quoi ! lorsque notre drapeau va aux extrémités du monde couvrir la foi catholique, vous voulez qu'au centre de la catholicité ce drapeau s'incline et s'humilie !

discours révolutionnaire, dans lequel il dit qu'on accueillit le retour de Napoléon Ier, en 1815, par le cri de : *A bas les prêtres!* On prétend ensuite que le prince a été mal entendu, et qu'il a dit : *A bas les traîtres!* mais cette explication a peu de succès, parce qu'il paraît prouvé que le premier cri est historique.

24.—Mort, à Rome, de M. Clemens, savant catholique allemand, agrégé à l'Université de Rome, mais qui ne put, parce qu'il était catholique, y obtenir une chaire de professeur. Quoiqu'il exerçât une influence plus grande qu'aucun des professeurs, quoique sa science profonde et son talent fussent aussi incontestables qu'incontestés, il ne put devenir que professeur *extraordinaire* après douze ans. Apparemment qu'il le serait resté toute sa vie, si l'Académie de Munster ne lui avait offert une chaire de philosophie après la mort du professeur Esser. M. Clemens avait, le premier, signalé les dangers de la théorie guntherienne. En ces derniers temps, il s'é...
encore signalé par son atta...
Siége apostolique. Ses princi...
outre sa polémique dans l'af...
rianisme, deux ouvrages phil...
tulés : *Nicolas de Cusa*, *Gior*...
font regretter que l'histoire de ...
à laquelle ce savant travaillait depuis longtemps, n'ait pas vu le jour. M. Clemens a été enterré au *Campo-Santo* des Allemands, près de l'église Saint-Pierre.

26.—La nomination de M. Renan comme professeur titulaire de la chaire d'hébreu, de chaldéen et de syriaque au Collége de France, avait justement inquiété les catholiques. Le discours d'ouverture de ce professeur, dirigé principalement contre la divinité du Sauveur, ne fit qu'augmenter l'émotion de tous les hommes religieux, et provoqua l'arrêté suivant du ministre de l'instruction publique et des cultes :

« Attendu que, dans le discours prononcé au Collége impérial de France pour l'ouverture du cours de langues hébraïque, chaldaïque et syriaque, M. Renan a exposé des doctrines qui blessent les croyances chrétiennes et qui peuvent entraîner des agitations regrettables,

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1er. Le cours de M. Renan, professeur de langues hébraïque, chaldaïque et syriaque au Collége impérial de France, est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

« Art. 2. L'administrateur du Collége impérial de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Fait à Paris, le 26 février 1862.

« ROULAND. »

— Mgr Bovieri, chargé d'affaires du Saint-Siége, adresse au gouvernement fédéral suisse une protestation contre la décision prise par le grand conseil du canton de Zurich de supprimer l'abbaye de Rheinau.

Mars.

1. — Le ministère piémontais dirigé par M. Ricasoli donne sa démission.

— Découverte, à Rome, des archives du *Comité national romain* chez M. Venanzi, ...rétaire de ce comité. Cette découverte dé...certe les révolutionnaires, qui savent com... de révélations ils ont à redouter.

... — Adoption, par le Sénat, de l'Adresse ...Empereur par 123 voix contre 6. La dis...ion de cette Adresse fut très-vive à l'oc...n de la question romaine; elle amena M. Billault à faire au nom du Gouvernement ces déclarations mémorables :

« Évacuer Rome, Messieurs, ce serait abandonner nos principes, ce serait mentir au passé, ce serait amener des événements qui pourraient entraîner l'Europe à une intervention forcée en Italie.....

« ..... Voilà donc le Saint-Père placé en face de son peuple. *Dans l'état d'effervescence où se trouvent l'Italie et Rome*, L'INSURRECTION EST CERTAINE.

. . . .

« Le Pape alors quittera Rome....

« Je suppose, comme le beau idéal de cette révolution, que le Saint-Père et sa suite s'échapperont, sans qu'il leur soit fait de mal ; mais si ces criminels, qui se mêlent à tous les mouvements populaires, venaient à frapper les prélats de la cour romaine ; si leurs mains ne s'arrêtaient pas devant Sa Sainteté elle-même, *croyez-vous que la France, croyez-vous que l'empereur n'en auraient pas la responsabilité?*

« ..... Supposez, d'ailleurs, que la Papauté soit en exil; croyez-vous qu'elle-même restera inactive? qu'elle ne suscitera pas en Europe des troubles dont d'autres peuples chercheront à profiter? *Vous aurez jeté pour un siècle peut-être le brandon de la discorde.....*

« J'admets cependant que le Pape en exil soit impuissant, qu'il soit insensible à ses propres douleurs, et qu'il n'ait pas la tentation de troubler l'Europe, est-ce que les puissances qui nous ont proposé de protéger le Saint-Père auront abjuré leurs convictions? De quel droit, après tout, sommes-nous à Rome? Nous y sommes en violation du principe de non-intervention. Quelle grâce aurions-nous donc de dire aux autres puissances: Je ne protége plus la Papauté; mais je vous défends de la protéger? »

4. — Formation d'un nouveau ministère piémontais sous la présidence de M. Rattazzi, qui est en même temps ministre des affaires étrangères; aux finances, M. Sella; à la marine, le vice-amiral Persano; à l'agriculture et au commerce, le marquis Pepoli.

— A Rome, décret déclarant qu'il est constant que les Vénérables Benoît d'Urbino et Félix de Nicosie ont pratiqué les vertus chrétiennes dans un degré héroïque.

5. — Lettre adressée par Joseph Mazzini aux membres du comité directeur de l'Association unitaire de Gênes, et dans laquelle il dit qu'il faut « que les démarches ministérielles tendent à obtenir Rome, et que la guerre soit déclarée à l'Autriche dans le courant de l'année pour la délivrance de la Vénétie. »

— A Turin, mort du marquis Charles-Emmanuel de Birague de Visque, fondateur et directeur du journal catholique l'*Armonia*. Il comptait au nombre de ses ancêtres René de Birague, grand chancelier de France sous Charles IX, et un autre Birague, dont l'attachement au catholicisme et la valeur militaire brillèrent dans la guerre contre les huguenots, et il était digne de ses illustres aïeux.

9. — M. l'abbé Boutonnet est nommé à l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe.)

10. Les Comités de *provvedimento* (prévoyance) tenant à Gênes une réunion générale sous la présidence de Garibaldi, un membre propose de donner à Mazzini un témoignage d'affection, en le proclamant bien méritant de l'association; Garibaldi adhère vivement à cette proposition, et un autre membre, M. Mordini, fait un rapport au nom de la commission chargée d'obtenir *le rappel de l'exilé*. Garibaldi est chargé de demander et d'obtenir ce rappel.

11. — A Barcelone, mort de Mgr Lazare de la Garza, archevêque de Mexico, que le gouvernement de Juarez avait forcé de s'exiler. Né en 1787, dans le diocèse de Linarès, Mgr de la Garza avait été préconisé, en 1837, évêque de Sonora par le pape Grégoire XVI, et appelé au siége archiépiscopal de Mexico le 30 septembre 1840.

12. — Projet de loi présenté à la chambre des députés, par le ministère portugais, à l'effet de supprimer l'existence légale des communautés, congrégations ou corporations religieuses des deux sexes, dont le supérieur général réside à l'étranger (voir au 28 mai).

— A Paris, dans le sein du Corps législatif, où l'Adresse se discute, M. Billault fait cette déclaration à propos de la question romaine :

« Je le demande, en présence.... de cette politique qui a commencé par rétablir le Pape à Rome, qui l'y maintient, est-il possible de rabaisser le drapeau français devant les éventualités révolutionnaires? (*Voix nombreuses: Non! non, c'est impossible!*)

« Ce serait le plus petit souverain, la question religieuse ne serait pas engagée, que la plus simple loyauté ferait au grand gouvernement de la France la loi de ne pas abandonner celui qu'il aurait protégé pendant dix ans. (*Très-bien, très-bien!*) Mais quand il s'agit du chef de la catholicité, de celui qui préside aux croyances de 200 millions d'hommes, quand il existe des traditions datant de si loin, quand la France, depuis tant de siècles, a le nom de *Fille aînée de l'Église*, notre devoir n'est-il pas bien plus rigoureusement tracé? Quoi! lorsque notre drapeau va aux extrémités du monde couvrir la foi catholique, vous voulez qu'au centre de la catholicité ce drapeau s'incline et s'humilie!

« .... Voilà, Messieurs, comment se présente la situation. Le passé nous lie. Notre armée, je le suppose, se retire de Rome; une émeute ou une insurrection éclate, le gouvernement romain est renversé, la personne du Saint-Père est compromise, le Sacré-Collége est dispersé. Mais admettons que le Saint-Père a pu quitter Rome : il est en fuite. Qu'arrivera-t-il ? Rome se livre à l'Italie, *ou plutôt les révolutionnaires la lui livrent,* ou bien l'anarchie se déchaîne immédiatement sur Rome.. Répondrez-vous, je le demande, des complications que cela produira en Europe ?.... Non, le gouvernement ne cédera pas à cet entraînement; non, *il ne livrera pas la question romaine aux aventures.....* »

13. — Lettre pastorale de Mgr Desprez, archevêque de Toulouse, annonçant le jubilé séculaire, l'exposition et la procession solennelles des sacrées reliques conservées dans la basilique de Saint-Saturnin, pour l'an de grâce 1862. Ce jubilé rappelle la victoire remportée par les catholiques sur les protestants à Toulouse, en 1562.

14. — A Rome, mort du R. P. Antoine Bresciani, de la Compagnie de Jésus. Né à Vérone, le 24 juillet 1798, de Léonard de Borsa, et de la comtesse Victoria Alberta, qui descendait des Frégose de Gênes, Antoine Bresciani entra en 1824 dans la Compagnie de Jésus. Sa vie tout entière fut consacrée à l'éducation de la jeunesse et à la culture des lettres; ses vertus étaient d'ailleurs à la hauteur de sa science. Il a été un des principaux fondateurs de la *Civiltà Cattolica*, en 1850, et il y rédigeait presque tous les articles d'économie sociale. C'est également dans cette revue qu'il a publié, avant de les livrer aux éditeurs, ces délicieux *Racconti* qu'on s'est empressé de traduire dans toutes les langues, tels que le *Juif de Vérone*, le *Chasseur de Vincennes*, *Olderic ou le Zouave pontifical*, le dernier en date. Bresciani avait à Rome et dans toute l'Italie la réputation incontestée de puriste, dans la saine acception du mot, de *Cruscante*, comme on dit à Florence. Les libéraux eux-mêmes, toujours si sobres de louanges à l'endroit des Jésuites, l'ont proclamé plus d'une fois « la plus gracieuse plume d'Italie. » Le grand écrivain avait une âme aussi belle que son style : doux, affable, modeste, sévère pour lui-même jusqu'à sa dernière heure, tel il n'a cessé de se montrer. La mort du P. Bresciani, à un âge peu avancé, est aussi regrettable pour les lettres italiennes que pour la Compagnie de Jésus.

20. — Le Corps législatif vote l'Adresse à l'Empereur, à une majorité de 244 voix contre 9; les neuf opposants sont les députés catholiques, MM. de Cuverville, Keller, Kolb-Bernard et Anatole Lemercier; et les députés de l'extrême gauche connus sous le nom des *Cinq*, MM. Jules Favre, Darimon, Hénon, Émile Ollivier et Picard.

— A Rome, mort du P. Pianciani, de la Compagnie de Jésus. Jean-Baptiste Pianciani naquit à Spolète, le 27 octobre 1784, de parents nobles. Il s'adonna de bonne heure à l'étude des sciences naturelles, qu'il enseigna dans les colléges de Viterbe, de Novare et à Rome. Il profita des connaissances qu'il avait acquises dans les sciences physiques et de ses études sur les Pères pour défendre la cosmogonie de Moïse, en comparant ce que dit l'écrivain inspiré avec les données de la science. Les savants articles publiés par lui dans la *Civiltà Cattolica* sur ce sujet ont été réunis en un volume sous ce titre : *Cosmogonie naturelle comparée avec la Genèse.*

— Circulaire de M. Rattazzi aux légations du roi Victor-Emmanuel à l'étranger. Le ministre piémontais y maintient toutes les prétentions de l'Italie révolutionnaire sur Rome, et parle des avantages que trouverait le souverain Pontife à être « exonéré du fardeau « temporel. »

26. — Arrivée à Paris du marquis de La Valette, ambassadeur de France près du Saint-Siége; il y avait été mandé par le télégraphe. M. le duc de Bellune, premier secrétaire de l'ambassade, resta provisoirement chargé des affaires de Rome à Rome.

— A Lyon, mort de Mgr Fransoni, archevêque de Turin en exil. Le nom de Mgr Fransoni brillera parmi ceux des plus courageux athlètes de la religion; il sera l'une des gloires de l'Église au XIXe siècle. Mgr Fransoni était né en 1789; il avait été sacré évêque

de Fossano le 19 août 1821; il était archevêque de Turin depuis 1832; c'est en 1850 qu'il fut, au nom des principes du prétendu libéralisme, forcé de quitter son troupeau; pendant douze ans, la ville de Lyon eut l'honneur d'offrir un asile au magnanime confesseur de la foi. On le voyait, revêtu du costume des simples ecclésiastiques, parcourir les rues, toujours à pied, répondant aux nombreux saluts qu'il recevait avec une exquise politesse, mais heureux de n'être pas distingué de la foule. Sa charité était sans bornes, et les heureux intermédiaires dont il se servait pour l'exercer n'en parlent aujourd'hui qu'avec un vif attendrissement. Toutes les ressources de son diocèse ayant été mises sous le sequestre, il avait adopté un genre de vie de la plus rigoureuse simplicité, afin de pouvoir, à l'aide de ses revenus patrimoniaux, continuer à suivre à l'égard des pauvres l'élan de son généreux cœur. Il se mettait, avec une inépuisable bonté, au service de toutes les œuvres de zèle et de charité, célébrant pour elles le saint sacrifice, présidant leurs assemblées, et souvent accompagnant de généreuses paroles la bénédiction qu'il accordait à leurs membres, toujours vivement émus de cette insigne faveur. Deux mois avant sa mort, de cruelles souffrances physiques vinrent se joindre aux amertumes dont son cœur était abreuvé. Jamais, au milieu de si redoutables épreuves, la plainte n'est sortie de ses lèvres; il a conservé jusqu'à la fin, avec la plus entière connaissance, la plus parfaite sérénité. « Demandez instamment avec moi au bon Dieu, disait-il souvent à la pieuse sœur de Saint-Vincent de Paul qui veillait à son chevet, demandez qu'il m'accorde d'avoir ma connaissance jusqu'au dernier moment, afin que je ne cesse d'être en union avec lui jusqu'à l'union éternelle! »

29. — Mort de M. Boistel d'Exauvillez, auteur d'un grand nombre de petits livres pieux, du *Bon Curé*, etc., et directeur d'une petite publication périodique intitulée: *l'Ange gardien*.

Avril.

4. — En Chine, édit impérial en faveur des catholiques, rendu à la requête du prince Kong.

5. — M. de Persigny, ministre de l'intérieur, adresse une circulaire aux préfets relativement aux sociétés de Saint-Vincent de Paul. Il y déclare que les conférences, consultées pour savoir si elles voulaient être reliées entre elles par un conseil central ayant pour président un haut dignitaire de l'Église nommé par l'Empereur, ou si elles préféraient continuer à fonctionner isolément, ont émis des avis: 88 pour et 766 contre l'institution du conseil central proposé. En conséquence, les conférences, conformément au vœu de la majorité, fonctionneront séparément. « Le gouvernement considère comme « terminée la régularisation des sociétés de « Saint-Vincent de Paul, dont l'existence « légale reste désormais subordonnée à l'iso- « lement de chaque conférence et à la sup- « pression de tout lien central. » La circulaire se termine ainsi:

« A ce sujet, je crois devoir vous entretenir « d'un incident sur lequel j'appelle votre atten- « tion. Par une lettre publiée dans les journaux, « l'ancien président du conseil général a déclaré « que ce conseil, avant de se dissoudre, lui avait « transmis ses pouvoirs; qu'il avait l'intention de « les exercer sur toutes les conférences, et qu'en « cas de mort ou d'empêchement, il les déléguait « à un comité de trois membres étrangers, un « Belge, un Hollandais et un Prussien. En dépit « des lois et malgré le vœu des conférences elles- « mêmes de fonctionner isolément, on prétendrait « donc faire de toutes les conférences une vaste « association gouvernée par un chef suprême ou « même par des étrangers, sans l'autorisation et « en dehors du contrôle de l'État. Je n'ai pas be- « soin de vous dire, monsieur le Préfet, qu'une « pareille infraction aux lois du pays, de quelques « motifs, charitables ou religieux, qu'elle se cou- « vre, ne saurait être tolérée par le gouverne- « ment. Je vous invite donc à porter à la connais- « sance des conférences la prétention qui s'est « produite, et à les prévenir que, si elles s'y sou- « mettaient, contrairement au système d'isole- « ment choisi par elles-mêmes, elles se mettraient « en opposition flagrante avec les lois qui régis- « sent les associations. »

7. — A Rome, consistoire secret, dans

lequel le Saint-Père manifeste le désir d'inscrire au catalogue des Saints les trois Bienheureux Japonais de la Compagnie de Jésus, qui, avec les vingt-trois Bienheureux de l'ordre des Frères-Mineurs de saint François, pour lesquels Sa Sainteté avait témoigné le même désir dans le consistoire secret du 23 décembre 1861, ont glorieusement souffert le martyre pour Jésus-Christ. Les noms de ces trois Bienheureux sont Paul Miki, Jean Soan et Jacques ou Didace Kisai. Le Saint-Père préconise ensuite un assez grand nombre d'archevêques et d'évêques, parmi lesquels : Mgr Joseph-Louis Trevisanato, à l'église patriarcale de Venise ; NN. SS. Fillion, David, Bernadou, Nogret et Boutonnet, aux siéges épiscopaux du Mans, de Saint-Brieuc, de Gap, de Saint-Claude et de la Basse-Terre ; Mgr Pantaléon Monserrat, à l'église cathédrale de Badajoz, en Espagne ; Mgr Mariano Chacon y Becerra, à l'église cathédrale de Puno, au Pérou. Enfin Sa Sainteté annonce le choix fait par la congrégation de la Propagande de Mgr Vincent Spaccapietra, pour l'église archiépiscopale de Smyrne, dans l'Anatolie.

— Reconnaissance du royaume d'Italie par la république du Pérou.

— Réponse de M. Baudon, président de la société de Saint-Vincent de Paul, à M. de Persigny. Il prouve d'abord qu'il n'a pas violé la loi et il termine sa lettre en rappelant que les conférences ont été unanimes à demander le rétablissement du conseil général dissous ; ce n'est point par choix ni par préférence qu'elles se sont décidées à continuer isolément leur mission de charité ; elles s'y sont seulement résignées.

8. — Circulaire de M. Rattazzi aux préfets du *royaume d'Italie*. Le ministre y déclare que la politique italienne est dominée par les idées d'unité nationale et de liberté, et le même jour Mgr Canzi, vicaire capitulaire de Bologne, est arrêté sur un ordre émané de l'autorité judiciaire et mis en prison. Le motif allégué est une circulaire adressée par Mgr Canzi aux prêtres de son diocèse pour leur donner des instructions tendant à provoquer et à favoriser la désertion parmi les soldats de l'armée italienne.

10. — L'annonce d'un jubilé à Toulouse par Mgr Desprez avait excité la fureur de la presse incrédule. On criait sur tous les tons que l'archevêque rappelait les plus tristes souvenirs de nos guerres religieuses, et la fête annoncée était désignée sous le nom de *Jubilé du massacre*. Le gouvernement crut devoir intervenir dans la question ; le 10 avril, on lut en tête de la partie non officielle du *Moniteur :*

« La célébration d'un jubilé du 16 au 23 mai prochain, prescrite par le mandement de l'archevêque de Toulouse, n'est autre chose que la commémoration d'un douloureux et sanglant épisode de nos anciennes discordes religieuses.

« La législation actuelle et l'article 1er du Concordat relatif à l'exercice extérieur du culte catholique, tout fait un devoir au gouvernement d'interdire une cérémonie qui peut exciter parmi les différentes classes de citoyens des divisions et des haines, et troubler la paix publique.

« En conséquence, et sans déroger en rien à l'usage presque immémorial qui a consacré la procession spéciale dite des *corps saints*, le gouvernement a décidé que toutes les processions ou cérémonies extérieures, relatives à la célébration du jubilé et mentionnées dans le dispositif du mandement, seraient interdites. »

11. — Mgr Desprez répond dans le *Journal de Toulouse* à la note du *Moniteur* relative au Jubilé.

21. — Mort, à Turin, à la suite d'une longue et douloureuse maladie, du prince Charles-Ferdinand de Capoue, né le 10 octobre 1811, frère du roi de Naples Ferdinand II, et oncle du roi François II, dont il avait trahi la cause.

22. — Protestation de Mgr Bovieri contre une loi du 3 février relative au divorce et aux mariages mixtes promulgués par le gouvernement central de la Confédération suisse.

26. — Mort, à Paris, de M. de Lagrenée (Théodore-Marie-Melchior-Joseph), ancien ambassadeur de France en Chine et ancien pair de France. Il était né près d'Amiens, en 1800, et s'était destiné de bonne heure à la carrière diplomatique. Envoyé en Chine, en 1844, il obtint un traité de commerce favo-

rable et des conditions également favorables à la prédication de l'Évangile; mais ces conditions ne furent pas remplies par la Chine.

27. — M. Conforti, ministre des cultes en Piémont, déclare à l'Archevêque de Saluces que le gouvernement *italien* n'accordera pas de passe-port aux évêques qui veulent se rendre à Rome.

Mai.

3. — Décret de la congrégation des Évêques et Réguliers contre les vicaires capitulaires élus par les chapitres dans les diocèses dont les évêques ont été expulsés.

8. — Dans la chambre des communes d'Angleterre, M. Disraéli, l'un des chefs du parti tory, ancien ministre de la reine Victoria et qui l'est redevenu depuis (en 1866), s'exprime d'une manière favorable au pouvoir temporel du pape, et dit, entre autres choses :

« Il y a, dans la question de Rome, un intérêt général pour le monde, et, si je ne me trompe, un intérêt particulier pour une puissance protestante comme l'Angleterre, et cet intérêt, ce n'est pas le pouvoir temporel, mais l'indépendance du Pape. (Écoutez ! écoutez !) Ce sont deux choses entièrement distinctes, bien qu'elles soient toujours confondues, soit par ignorance, soit par suite de préjugés nationaux. Supposons maintenant que le Pape doive quitter Rome demain et s'établir d'une manière permanente à Séville, ou à Avignon, ou dans une des grandes cités du Danube, vous pouvez être assurés que le chef de la puissance catholique romaine dans les domaines duquel il aura préféré s'établir d'une manière permanente ne s'inquiéterait pas de maintenir à tout prix son indépendance. Au contraire, cette puissance accepterait avec empressement l'accroissement d'influence et d'autorité que lui donnerait la résidence permanente du Pape dans ses domaines. (Écoutez ! écoutez !) Cela ne ferait pas l'affaire d'une puissance protestante, et spécialement d'une puissance protestante qui a plusieurs millions de sujets catholiques romains. Nous verrions avec une grande jalousie le Pape faire sa résidence dans les domaines d'un État catholique romain, parce que nous savons que si, comme prince temporel, il n'est pas plus puissant que tout autre petit duc italien, comme prince spirituel, il exerce un grand pouvoir dans tous les pays, et que, dans tous pays, il est représenté par un corps intellectuel organisé. (Écoutez ! écoutez !) Il y a donc là un sujet de grande attention pour tout homme d'État anglais : voilà un souverain exerçant une autorité qui le place dans une situation telle qu'il ne doit être influencé indûment par aucune autre puissance en Europe. (Écoutez ! écoutez !) Ce fut cette considération qui décida les grands hommes d'État de l'Europe à sanctionner la restauration du Pape en 1815. Lord Grey, lord Liverpool, M. Canning et lord Wellesley, je le suppose, n'étaient pas des *bigots*, et certainement n'étaient pas des incapables, et ils n'ont pu trouver une autre solution de la difficulté à cette époque, non pas qu'ils crussent opportun ni désirable que le Pape exerçât l'autorité d'un prince temporel, mais parce qu'ils ne voyaient aucun autre moyen, pour le moment, de garantir son indépendance. Mais, si les complications qui entourent cette question sont considérables pour un État protestant, quelles difficultés ne doit-elle pas présenter à notre cordial allié, l'Empereur des Français ? Il sait que, quoi qu'il arrive, l'Angleterre et le monde ne souffriront jamais que le Pape demeure en France d'une manière permanente ; que cette influence que le Pape exerce sur tout pays, au moyen de l'organisation intellectuelle à laquelle je viens de faire allusion, puisse être soumise à l'autorité et au contrôle des Tuileries. L'Empereur des Français comprend cela parfaitement, et il sait que, si le Pape résidait dans un autre État catholique, il en résulterait de grands embarras pour lui. Sa propre influence et l'autorité qu'il exerce maintenant ou qu'il possède en partie pourraient en être amoindries, tandis que l'influence d'un autre souverain serait augmentée dans la même proportion. »

18. — Le général de Goyon quitte Rome, où il ne doit plus retourner.

20. — Lettre écrite par Napoléon III à M. Thouvenel, son ministre des affaires étrangères (elle ne fut publiée par le *Moniteur* qu'au mois de septembre suivant) :

« Monsieur le ministre, plus la force des choses nous maintient, relativement à la question romaine, dans une ligne de conduite également éloignée des deux partis extrêmes, plus cette ligne doit être nettement tracée, pour prévenir

désormais l'accusation sans cesse renouvelée de pencher tantôt d'un côté, tantôt de l'autre.

« Depuis que je suis à la tête du gouvernement en France, ma politique a toujours été la même vis-à-vis de l'Italie : seconder les aspirations nationales, engager le Pape à en devenir le soutien plutôt que l'adversaire ; en un mot, consacrer l'alliance de la religion et de la liberté.

« Depuis l'année 1849, où l'expédition de Rome fut décidée, toutes mes lettres, tous mes discours, toutes les dépêches de mes ministres ont invariablement manifesté cette tendance, et, suivant les circonstances, je l'ai soutenue avec une conviction profonde, soit à la tête d'un pouvoir limité, comme président de la République, soit à la tête d'une armée victorieuse sur les bords du Mincio.

« Mes efforts, je l'avoue, sont venus jusqu'à présent se briser contre des résistances de toutes sortes, en présence de deux partis diamétralement opposés, absolus dans leurs haines comme dans leurs convictions, sourds aux conseils inspirés par le seul désir du bien. Est-ce une raison pour ne plus persévérer, et abandonner une cause grande aux yeux de tous et qui doit être féconde en bienfaits pour l'humanité?

« Il y a urgence à ce que la question romaine reçoive une solution définitive, car ce n'est pas seulement en Italie qu'elle trouble les esprits ; partout elle produit le même désordre moral, parce qu'elle touche à ce que l'homme a le plus à cœur, la foi religieuse et la foi politique.

« Chaque parti substitue aux véritables principes d'équité et de justice son sentiment exclusif. Ainsi, les uns, oubliant les droits reconnus d'un pouvoir qui dure depuis dix siècles, proclament, sans égard pour une consécration aussi ancienne, la déchéance du Pape ; les autres, sans souci de la revendication légitime des droits des peuples, condamnent sans scrupule une partie de l'Italie à une immobilité et une oppression éternelles. Ainsi, les uns disposent d'un pouvoir encore debout comme s'il était abattu, et les autres d'un peuple qui demande à vivre comme s'il était mort.

« Quoi qu'il en soit, le devoir des hommes d'État est d'étudier les moyens de réconcilier deux causes que les passions seules présentent comme irréconciliables. Échouerait-on, la tentative ne serait pas sans quelque gloire, et, dans tous les cas, il y a avantage à déclarer hautement le but vers lequel on tend.

« Ce but est d'arriver à une combinaison par laquelle le Pape adopterait ce qu'il y a de grand dans la pensée d'un peuple qui aspire à devenir une nation, et, de l'autre côté, ce peuple reconnaîtrait ce qu'il y a de salutaire dans un pouvoir dont l'influence s'étend sur l'univers entier.

« Au premier abord, en considérant les préjugés et les rancunes, également vivaces de chaque côté, on désespère d'un résultat favorable. Mais si, après avoir examiné le fond des choses, on interroge la raison et le bon sens, on aime à se persuader que la vérité, cette lumière divine, finira par pénétrer dans les esprits et montrer dans tout son jour l'intérêt suprême et vital qui engage, qui oblige les partisans de deux causes opposées à s'entendre et à se réconcilier.

« Quel est d'abord l'intérêt de l'Italie? C'est d'écarter autant qu'il dépend d'elle les dangers qui la menacent, d'atténuer les inimitiés qu'elle a soulevées, enfin de renverser tout ce qui s'oppose à sa légitime ambition de se reconstituer. Pour vaincre tant d'obstacles, il faut les envisager froidement. L'Italie, comme État nouveau, a contre elle tous ceux qui tiennent aux traditions du passé ; comme État qui a appelé la révolution à son aide, elle inspire la défiance à tous les hommes d'ordre. Ils doutent de sa vigueur à réprimer les tendances anarchiques, et hésitent à croire qu'une société puisse s'affermir avec les mêmes éléments qui en ont bouleversé tant d'autres. Enfin, à ses portes, elle a un ennemi redoutable, dont les armées et le mauvais vouloir facile à comprendre seront longtemps encore un danger imminent.

« Ces antagonismes déjà si sérieux le deviennent davantage en s'appuyant sur les intérêts de la foi catholique. La question religieuse aggrave de beaucoup la situation et multiplie les adversaires du nouvel ordre de choses établi au delà des Alpes. Il y a peu de temps, le parti absolutiste était le seul qui lui fût contraire. Aujourd'hui, la plupart des populations catholiques en Europe lui sont hostiles, et cette hostilité entrave non-seulement les intentions bienveillantes des gouvernements rattachés par leur foi au Saint-Siége, mais elle arrête les dispositions favorables des gouvernements protestants ou schismatiques, qui ont à compter avec une fraction considérable de leurs sujets. Ainsi, partout, c'est l'idée religieuse qui refroidit le sentiment public pour l'Italie. Sa réconciliation avec le Pape aplanirait bien des difficultés et lui rallierait des millions d'adversaires.

« D'autre part, le Saint-Siége a un intérêt égal, sinon plus fort, à cette réconciliation ; car si le Saint-Siége a des soutiens zélés parmi tous les catholiques fervents, il a contre lui tout ce qui est libéral en Europe. Il passe pour être en politique le représentant des préjugés de l'ancien

régime, et, aux yeux de l'Italie, pour être l'ennemi de son indépendance, le partisan le plus dévoué de la réaction. Aussi est-il entouré des adhérents les plus exaltés des dynasties déchues, et cet entourage n'est point fait pour augmenter en sa faveur les sympathies des peuples qui ont renversé ces dynasties. Cependant, cet état de choses nuit moins encore au souverain qu'au Chef de la religion. Dans les pays catholiques où les idées nouvelles ont un grand empire, les hommes même le plus sincèrement attachés à leurs croyances sentent leur conscience se troubler et le doute entrer dans leur esprit, incertains qu'ils sont de pouvoir allier leurs convictions politiques avec des principes religieux qui sembleraient condamner la civilisation moderne. Si cette situation, pleine de périls, devait se prolonger, les dissentiments politiques risqueraient d'amener des dissidences fâcheuses dans les croyances mêmes.

« L'intérêt du Saint-Siége, celui de la religion, exigent donc que le Pape se réconcilie avec l'Italie; car ce sera se réconcilier avec les idées modernes, retenir dans le giron de l'Eglise deux cents millions de catholiques et donner à la religion un lustre nouveau, en montrant la foi secondant les progrès de l'humanité.

« Mais sur quelle base fonder une œuvre si désirable?

« Le Pape, ramené à une saine appréciation des choses, comprendrait la nécessité d'accepter tout ce qui peut le rattacher à l'Italie, et l'Italie, cédant aux conseils d'une sage politique, ne refuserait pas d'adopter les garanties nécessaires à l'indépendance du souverain Pontife et au libre exercice de son pouvoir.

« On atteindrait ce double but par une combinaison qui, en maintenant le Pape maître chez lui, abaisserait les barrières qui séparent aujourd'hui ses États du reste de l'Italie.

« Pour qu'il soit maître chez lui, l'indépendance doit lui être assurée, et son pouvoir accepté librement par ses sujets. Il faut espérer qu'il en serait ainsi, d'un côté, lorsque le gouvernement italien s'engagerait vis-à-vis de la France à reconnaître les États de l'Église et la délimitation convenue; de l'autre, lorsque le gouvernement du Saint-Siége, revenant à d'anciennes traditions, consacrerait les priviléges des municipalités et des provinces de manière à ce qu'elles s'administrent pour ainsi dire elles-mêmes; car, alors, le pouvoir du Pape, planant dans une sphère élevée au-dessus des intérêts secondaires de la société, se dégagerait de cette responsabilité toujours pesante et qu'un gouvernement fort peut seul supporter.

« Les indications générales qui précèdent ne sont pas un *ultimatum* que j'aie la prétention d'imposer aux deux partis en désaccord, mais les bases d'une politique que je crois devoir m'efforcer de faire prévaloir par notre influence légitime et nos conseils désintéressés.

« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

« NAPOLÉON.»

22. — Consistoire semi-public dans lequel 23 cardinaux et 120 évêques donnent leur vote pour la consécration des martyrs du Japon.

— Décret impérial en France au sujet de la communauté de Sainte-Geneviève :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, la communauté instituée par notre décret du 22 mars 1852 pour desservir l'église de Sainte-Geneviève, se composera :

1° Du supérieur de l'École des hautes études ecclésiastiques, établie rue de Vaugirard, n° 76, lequel prend le titre de *doyen;*

2° De six chapelains choisis parmi les élèves boursiers de l'École.

Art. 2. Une somme de vingt-six mille cinq cents francs, prélevée sur le chapitre 31 du budget des cultes, est affectée : 1° à fonder des bourses et fractions de bourse dans l'École des hautes études ecclésiastiques; 2° à fournir des indemnités pour les ecclésiastiques de l'Ecole chargés de desservir l'église de Sainte-Geneviève.

Art. 3. Les bourses et fractions de bourses créées par l'article précédent sont accordées, sur la demande des Archevêques et Évêques et sur l'avis de l'Archevêque de Paris, par notre ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 4. Les programmes de l'enseignement littéraire et scientifique donné dans l'École des hautes études sont communiqués à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, qui se fait représenter par un délégué dans le conseil de perfectionnement de l'Ecole.

Art. 5. Les dispositions de notre décret du 22 mars 1852 qui seraient contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

Art. 6. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

24. — Les évêques de l'Ombrie, empêchés

d'aller à Rome par le gouvernement piémontais, envoient au Saint-Père une Adresse dans laquelle ils exposent les difficultés de leur position, et déclarent qu'ils s'unissent de cœur et d'âme à tout ce qui va se faire dans la ville éternelle.

28. — Le corps français d'occupation à Rome est réduit à une seule division composée de trois brigades, et le commandement en est donné au général de Montebello, aide de camp de l'Empereur.

30. — En conséquence de la lettre qui lui a été adressée par Napoléon III, M. Thouvenel envoie à M. le marquis de La Valette, à Rome, une dépêche qui accentue davantage la politique vis-à-vis du Saint-Siége.

31. — La chambre des députés du Portugal vote une loi qui expulse du royaume les sœurs de Charité françaises. Quelques détails ne seront pas ici inutiles.

Des décrets portés après la défaite de dom Miguel, en 1833 et 1834, proscrivirent les ordres religieux d'hommes, interdirent aux couvents de femmes de recevoir des novices, et n'épargnèrent que les sœurs de la Charité, qu'un décret du 14 avril 1819, porté sous le roi Jean VI, avait rétablies en Portugal. Jusqu'en 1857, les sœurs de la Charité portugaises se maintinrent ainsi ; elles se réunirent alors aux sœurs françaises, qui venaient d'être appelées d'un commun accord par l'autorité civile et par l'autorité ecclésiastique, et en vertu d'un ordre royal du 9 février 1857. Les sœurs françaises étaient appelées pour l'instruction des enfants pauvres et pour l'assistance des malades. Les sœurs françaises, unies aux sœurs portugaises, ne tardèrent pas à rendre les plus grands services pendant l'épidémie de fièvre jaune qui ravagea Lisbonne en 1857. Cinq sœurs étaient arrivées de la maison-mère de Paris, avec des prêtres français lazaristes ; l'une d'elles succomba bientôt au fléau ; la population entière rendit hommage aux vertus des héroïques filles de Saint-Vincent de Paul.

Mais il existe en Portugal, comme dans tant d'autres pays, un parti politique qui ne veut rien souffrir de ce qui est favorable à la religion, et ce parti était au pouvoir avec le ministre Loulé. Il n'osa rien dire d'abord, mais, aussitôt que l'épidémie fut passée, les manœuvres commencèrent. On se mit à murmurer que les filles de Saint-Vincent de Paul sont affiliées aux jésuites, et qu'il y avait d'ailleurs du danger à laisser l'éducation de la jeunesse pauvre entre les mains des religieuses soumises à un supérieur étranger. Les journaux maçonniques ne manquèrent pas d'entrer vivement dans la lutte ; ils ne reculèrent pas devant l'insulte et la calomnie, et l'on put lire dans ces indignes journaux les accusations et les insinuations les plus odieuses contre les saintes filles qui venaient d'exposer leur vie pour soigner des malheureux qu'elles ne connaissaient pas, et qui se consumaient tous les jours dans les œuvres les plus rebutantes de la charité et de l'enseignement. Bientôt les fruits se produisirent. Des sœurs furent indignement insultées dans la rue, les esprits s'échauffèrent ; dès la fin de l'année 1858, la question de leur expulsion était à l'ordre du jour. Les honnêtes gens s'indignaient, mais ce n'étaient pas eux qui criaient le plus fort, et le gouvernement se donnait le tort de favoriser la haine inepte des membres de la franc-maçonnerie. Cependant la majorité était toujours favorable aux sœurs, comme le prouvèrent les pétitions pour et contre elles : les francs-maçons obtinrent 7,654 signatures ; les amis des sœurs en obtinrent 36,313. M. le marquis de Loulé n'était pas personnellement ennemi des sœurs de Charité : comme homme privé, il voulait que ses enfants reçussent une éducation religieuse ; comme homme d'État intelligent, il savait bien qu'il est imprudent d'agir contre le sentiment religieux ; mais il était en même temps président du Conseil, ministre de l'intérieur et grand maître de la maçonnerie portugaise; c'était à son titre de maçon qu'il devait d'être le chef d'un grand parti politique, et il avait à se faire pardonner d'avoir introduit en Portugal les sœurs françaises :

[1] V. pour tous les renseignements possibles l'ouvrage imprimé à Lisbonne en français, en 1863, sous ce titre : *Question des sœurs de la charité en Portugal* (1857-1862) *d'après la presse et les documents officiels.*

il dut donc d'abord laisser faire et se trouva peu à peu engagé à agir lui-même contre les religieuses. Pour gagner du temps, il avait consulté le patriarche de Lisbonne, qui avait donné par deux fois une réponse favorable aux sœurs. Le premier rapport du patriarche, en date du 13 août 1858, se terminait par ces mots : « Je ne puis comprendre com« ment on peut craindre qu'en Portugal un « institut partout si vénéré et si utile puisse « ne produire que des épines et de mauvais « fruits. » Le second rapport, en date du 27 août 1858, était tellement concluant, que, si le marquis de Loulé avait voulu ou osé seulement être juste, la persécution eut cessé aussitôt.

« Les pères Lazaristes ainsi que les sœurs, disait le Patriarche, sont venus, aussitôt leur arrivée, se présenter à moi et me prêter l'obéissance canonique, comme à leur Prélat diocésain. Ces missionnaires confessent avec toutes les permissions requises. Eux et les sœurs ne sont soumis au supérieur général qu'en ce qui concerne les pratiques intérieures de l'Institut, et dépendent pour tout le reste de l'Ordinaire du diocèse où ils résident... Quant aux craintes sur l'enseignement, elles sont absurdes. Il est ridicule d'insinuer que des personnes étrangères vivant au milieu de nous depuis près d'un an, et s'étant appliquées à l'étude de notre langue, ne sont pas en état d'apprendre à lire et à écrire en portugais à des enfants pauvres, lorsqu'il est notoire que différentes personnes riches et distinguées envoient élever leurs enfants en France ou en Angleterre, ou leur donnent à l'intérieur de la famille des maîtres français et anglais. Ne sont-elles pas déjà considérées comme nationales au Brésil ?

« Si, à peine arrivées, les sœurs se sont consacrées à l'enseignement, c'est qu'elles avaient été appelées dans ce but ; et encore il faut dire que les cinq sœurs de la Charité qui débarquèrent les premières, au milieu de la fièvre jaune, s'offrirent pour traiter les malades, et allèrent où elles le purent et où elles furent appelées.

« On parle d'ultramontanisme. Cette crainte est sans fondement, car dans tous les séminaires les maîtres et les livres sont approuvés par le gouvernement, sans parler de notre législation...

« ... Je conclus en déclarant qu'à mon avis, comme Portugais, la venue des sœurs françaises et des prêtres confesseurs qui les [illegible]t, aussi bien que la réunion des sœurs portugaises déjà existant parmi nous, n'est ni préjudiciable au pays, ni contraire à aucune loi en vigueur ; et, de plus, ce serait une honte pour la nation portugaise et une mesure impolitique de les faire sortir du royaume. Comme prélat, j'ajoute que je désire voir arriver le moment où les sœurs de Charité, nationalisées parmi nous, serviront, comme dans tous les pays chrétiens, d'auxiliaires aux curés de paroisse, de confidentes pour la charité secrète, de consolatrices pour les malheureux, et de modèles de vertu et de dévouement patriotique. »

Malgré ces rapports, le gouvernement céda aux clameurs de l'impiété. Un décret du 3 septembre 1858 commença par limiter le nombre des sœurs de la Charité françaises qui pouvaient rester en Portugal. Ce décret ne satisfit personne ; l'agitation révolutionnaire devint plus vive, et de nouvelles mesures gouvernementales montrèrent aux ennemis de la religion qu'il ne leur faudrait qu'un peu de persévérance pour triompher. Les cortès portugaises, malgré quelques voix généreuses, laissèrent faire.

Cependant le ministère Loulé, qui cherchait à gagner du temps, succomba sur une question étrangère aux Sœurs de la Charité, le 15 mars 1859, et fut remplacé par le ministère Terceira-Fontès. Le duc de Terceira était un véritable ami de la liberté; sous sa courte administration, la persécution officielle cessa. Le 21 mars, il fit cette déclaration : « Tous les ministres sont catholiques et « le gouvernement est religieux, comme doit « l'être celui d'une nation profondément ca« tholique, et par conséquent essentiellement « religieuse. Le ministère s'opposera au fa« natisme et à l'impiété : il protégera la re« ligion et fera respecter les lois. » Quant aux sœurs de la Charité, « il examinerait les « faits et respecterait, en principe, les lois et « décrets en vigueur ; le gouvernement s'oc« cuperait sérieusement de la question et « donnerait franchement son avis, mais il fal« lait du temps, car, à cause de l'inertie du « gouvernement précédent, la question était « devenue une question de liberté de cons« cience et d'enseignement. »

Le duc de Terceira mourut le 26 avril 1860,

sa mort provoqua une crise ministérielle ; M. Casal Ribeiro devint le ministre dominant du cabinet reconstitué, qui ne vécut que jusqu'au 4 juillet, et le marquis de Loulé reparut sur la scène avec son ancien collègue, M. José d'Avila, dont le libéralisme était moins hostile aux Sœurs. Aussitôt l'agitation irréligieuse, un moment calmée et contenue, se ranima ; on vit reparaître les plus odieuses accusations, et le ministre des affaires ecclésiastiques, M. Moraes Carvallo adressa au patriarche à la date du 3 octobre 1860, l'injonction, de la part du roi, « d'adopter les « mesures qui lui paraîtraient les plus oppor- « tunes et les plus efficaces pour que les « sœurs de la Charité restassent sous l'obéis- « sance *exclusive* de S. Éminence, comme « étant leur unique légitime supérieur dans « son diocèse, selon l'ordre ecclésiastique, et « *sans aucune limite ni exception.* » Le patriarche céda, et engagea d'abord les Sœurs portugaises à renoncer à l'obéissance au supérieur général, ajoutant que son prédécesseur avait mal fait de les délier de l'obéissance qu'elles lui rendaient. Les Sœurs répondirent qu'elles ne pouvaient violer le vœu qu'elles avaient fait, qu'elles prospéraient depuis qu'elles étaient réunies aux Sœurs françaises, qu'elles aimaient mieux subir l'exil que de violer leur vœu, et elles supplièrent le patriarche, comme pasteur du diocèse, de les protéger contre leurs persécuteurs. Le patriarche, qui avait rendu un si bel hommage aux sœurs de Charité en 1858, était désormais sous la main du gouvernement; il eut la faiblesse d'enjoindre aux Sœurs portugaises d'avoir à renoncer à l'obéissance au supérieur général. Ces généreuses filles répondirent comme la première fois, en montrant qu'elles n'avaient rien fait que de régulier et de légitime ; leur réponse, en date du 29 octobre 1860, se terminait ainsi :

« ... Pour ces motifs, nous adressons humblement nos supplications à Votre Éminence, et nous espérons fermement que, en sa qualité de Père, Pasteur et Protecteur naturel de tous les établissements pieux de son diocèse, elle daignera nous protéger contre tous ceux qui prétendent nous obliger à cette séparation violente et illégale. En attendant, déclarant ici de nouveau à Votre Éminence que nous avons pour Elle tout le respect et l'obéissance que les lois et canons de la sainte Église, et particulièrement notre règle nous ordonnent de prêter aux Prélats diocésains, en ce qui concerne les actes et fonctions publiques, religieuses ou ecclésiastiques, nous déclarons également avec fermeté que nous voulons continuer dans la sujétion et l'obéissance intérieure et domestique au supérieur général de la Congrégation de la Mission, conformément à la règle que nous avons embrassée et au vœu fait à Dieu : Nous déclarons aussi sincèrement à Votre Éminence que, quelle que soit la persécution qui nous attende, nous sommes disposées à tous les sacrifices plutôt que de trahir notre conscience. »

Le Patriarche eut le malheur, en cette circonstance, d'obtenir les éloges de la presse maçonnique qui devait, trois ans plus tard, l'accabler d'injures parce qu'il oserait résister à un décret despotique du gouvernement et réclamer la liberté de l'Église. La persécution continua. En 1861, le marquis de Loulé, qui n'allait pas assez vite au gré des loges, ne fut pas réélu grand-maître, et le maillet passa aux mains de M. José Estavâo qui le garda jusqu'à sa mort, arrivée en novembre 1862. Néanmoins, le 5 mars 1861, un ordre royal contre-signé par le marquis de Loulé prononça la dissolution de la corporation des Sœurs portugaises, comme « ayant refusé de « prêter une obéissance pure et simple au pré- « lat diocésain, » et déclara leurs biens « incor- « porés aux biens nationaux. » Le lendemain, un projet de loi prétendait réorganiser la congrégation dissoute. « Est autorisée, disait « l'art. 1er de ce projet, la réorganisation de « l'institut portugais des sœurs de la Charité « de la manière la plus conforme et la plus « utile aux exercices pieux et aux intérêts de « la bienfaisance publique ; elles demeure- « ront, pour le spirituel, uniquement sujettes « à l'obéissance et à l'autorité des prélats « diocésains. »

L'ordre royal et le décret furent vivement combattus dans les cortès. Un député libéral, M. Mousinho d'Albuquerque, déclare que l'ordre royal était « un monument d'opprobre « et une honte. Aujourd'hui les sœurs de la « Charité, dit-il en terminant, demain la « [illegible] de la Chambre élective, puis

« celle de la Chambre des pairs. » Le 20 mars, dans la Chambre des pairs, le comte de Thomar défendit vigoureusement les Sœurs et démontra l'injustice de la persécution qu'elles subissaient. Le marquis de Loulé, sentant l'opposition grandir dans les cortès, ne trouva rien de mieux à faire que de dissoudre la Chambre des députés. De nouvelles élections eurent lieu au mois d'avril : dans l'intervalle, le ministère se mit en devoir de faire exécuter l'ordre royal du 5 mars. Les élections lui ayant été favorables, il devint plus hardi, et les dernières mesures allaient être prises, lorsqu'une série de malheurs qui tombèrent sur la famille royale amenèrent une trêve forcée. Le 6 novembre 1861 mourut l'infant D. Fernando, âgé de quinze ans; le 11 du même mois le roi D. Pedro V succombait dans sa vingt-quatrième année ; le 27 décembre, tombait à son tour l'infant D. Jean, cinq jours après que son frère, D. Louis, qu'on craignit un moment de perdre, avait été proclamé roi.

Quand l'émotion produite par ces terribles événements se fut calmée, le Ministère maçonnique reprit le cours de ses exploits contre les Sœurs, et, le 11 mars 1862, le ministre de l'intérieur, M. Braamcamp, déposa le projet de loi suivant :

Art. 1. Est prohibée l'existence de communautés, congrégations ou corporations religieuses de l'un et de l'autre sexe, introduites ou modifiées depuis la publication des décrets avec force de loi du 9 août 1833, 28 mai et 28 juillet 1834, quels que soient le nombre des individus ou associés dont elles se composent, le motif de leur établissement, et la qualité ou la durée de leurs vœux.

Art. 2. Aucun établissement public ou particulier d'instruction ou de bienfaisance ne pourra admettre à l'exercice de l'enseignement et de l'éducation tout individu national ou étranger appartenant à des communautés, corporations ou congrégations religieuses dont traite l'article 1, sans y être expressément autorisé par une loi.

Art. 3. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux services hospitaliers et bienfaisants des susdits individus appartenant aux communautés, congrégations ou corporations religieuses mentionnées, dans les établissements pieux qui dépendent de l'État, des municipalités, des *juntas* de paroisse, et de toute autre corporation de main-morte.

Art. 4. Le gouvernement pourvoira immédiatement à l'organisation de l'enseignement et de l'éducation de l'enfance, dans les établissements de bienfaisance publics ou particuliers, y réglant tout ce qui en concerne l'administration, le gouvernement et la direction morale.

C'est ainsi que, pour atteindre les sœurs de Charité, on sacrifiait la liberté individuelle, la liberté de la charité et la liberté d'enseignement !

Le projet de loi ne passa pas sans difficulté : l'opposition libérale et les députés franchement catholiques le combattirent vivement. Un contre-projet fut formulé, le 26 avril, par la commission chargée de l'examen du projet ministériel. Ce contre-projet, moins radicalement hostile, ne concédait pourtant qu'à peu près la liberté de l'enseignement dans les établissements particuliers de bienfaisance et celle de la charité dans les hôpitaux : c'est là qu'en était le Portugal officiel. La discussion s'ouvrit le 5 mai et se prolongea pendant tout le reste du mois.

Cependant le gouvernement français, sans prétendre intervenir dans les affaires du Portugal, s'était ému des attaques dont les sœurs de Charité étaient l'objet. Les ministres portugais avaient d'ailleurs fait écrire par le roi dom Louis Ier une lettre à l'empereur, dans laquelle le roi disait qu'il était urgent, dans l'intérêt de la tranquillité du pays, de rappeler de Portugal toutes les sœurs de la Charité. Le R. P. Étienne, supérieur général, qui n'aurait pas voulu prendre sur lui de rappeler les Sœurs, céda lorsqu'il vit les deux souverains en accepter la responsabilité, et il rappela les Sœurs, à l'exception de celles qui administraient l'hôpital Saint-Louis des Français : le gouvernement de l'empereur avait lui-même fait une réserve formelle en leur faveur. Le 27 mai, une frégate française, *l'Orénoque*, entra dans le Tage et ramena, aux frais de l'État, les Sœurs persécutées. Le départ s'effectua le 9 juin, à la grande douleur de tous les gens de bien, mais à la grande joie de tous les ennemis de la religion. Bientôt les établissements charitables que dirigeaient les Sœurs, se ressentirent de leur absence ; mais qu'importaient à ces esprits soi-disant libéraux, qui n'avaient pas

craint de déshonorer le Portugal aux yeux du monde civilisé ?

Juin.

5. — Traité de paix signé à Saïgon entre le contre-amiral Bonard, le colonel espagnol Palanqua et les plénipotentiaires de Tu-Duc. En voici les principales conditions : — L'empereur d'Annam payera 24 millions pour frais de guerre, 21 millions à la France et 3 millions à l'Espagne. Cette indemnité sera acquittée dans l'espace de dix ans. — Tu-Duc ouvrira trois ports dans le Tonquin au commerce des alliés. — Les missionnaires français ou espagnols et les catholiques seront traités et respectés à l'égal des autres sujets de l'empereur. — Tu-Duc s'engage à ne céder aucune partie de son territoire sans y être autorisé par la France. — La France conservera trois provinces seulement sur les quatre qu'elle a conquises. — La province de Vinh-Long sera rendue à Tu-Duc dès que les autres provinces seront pacifiées et organisées. — Les trois provinces de l'ouest de la basse Cochinchine seront gouvernées par un vice-roi qui ne pourra y recevoir aucune troupe sans l'assentiment de la France.

6. — Allocution adressée aux prêtres catholiques présents à Rome, par le pape Pie IX, dans la chapelle Sixtine :

« Votre grand nombre inaccoutumé nous offre un spectacle admirable et très-agréable à voir en ces temps très-favorables, où nous vous voyons rassemblés, avec les vénérables évêques du monde entier, autour de nous et de cette chaire maîtresse du bienheureux Pierre. A ce spectacle nous ne sentons pas seulement nos douleurs s'adoucir, mais nous les oublions presque. Cela s'est fait uniquement par l'opération de Dieu, auteur de la paix et de la concorde, qui a donné à son Église à *garder l'unité dans le lien de la paix*, afin que les fidèles fussent tous *un seul corps et un seul esprit*. Dans cette unité résident principalement la gloire des fidèles, l'honneur de l'Église, l'épouvante des ennemis; aussi l'Église leur apparaît-elle terrible comme une armée rangée en bataille. Etablis dans cette armée sous vos pasteurs, présidés par le Chef suprême, chacun dans votre rang, pareils à une armée sous son général et ses capitaines, accomplissez les commandements. Ceci arrive au milieu des causes de douleur de ce temps, afin que les pasteurs se serrent plus étroitement autour de leur Chef. Marchez sur leurs traces, et demeurez attachés à la Chaire apostolique par le triple lien de la prière, de la charité, de la doctrine : de la prière, qui *pénètre les nuées*, par laquelle nous obtenons *la possession de tout bien et la délivrance de tout mal*; de la charité, par laquelle *nous croissons en toutes choses par Celui qui est le Chef, le Christ, par lequel tout le corps, compacte et unifié, grandit et s'élève*; de la doctrine, enfin, par laquelle *nous retenons intact le dépôt de la foi*, et par laquelle l'Église, *comme inondée de la lumière du Seigneur, projette ses rayons dans le monde entier*. Nous savons que nous traversons des temps très-tristes, et que la Chaire de Pierre est principalement attaquée. Mais elle est si solidement fortifiée par Dieu, que *ni la méchanceté hérétique ne pourra jamais la corrompre, ni la perfidie païenne jamais la renverser*. Ainsi toutes les audaces de l'impiété incrédule se briseront sur cette pierre, et *s'évanouiront comme de vieux rêves et des fables surannées*. De retour dans vos patries, enseignez ces choses aux fidèles confiés à votre vigilance, et qu'ils soient par vous de plus en plus imbus de l'esprit catholique, dont vous avez pu vous abreuver plus pleinement à la source de l'unité ; qu'ils sachent que *les ruisseaux retranchés de la source tarissent*; qu'ils sachent que ceux-là seront couronnés qui auront légitimement combattu ; qu'ils sachent que *tous doivent maintenir fermement et défendre l'unité de l'Église*. Ainsi disposés, et suivant à l'envi les exemples de vos pasteurs, tenez pour certain que le Dieu très-bon, très-grand, confirmera par la bénédiction céleste ce lien d'unité, et ayez-en pour gage solide notre bénédiction apostolique, que nous vous donnons à tous avec un très-grand amour; et non-seulement à vous, mais aux fidèles confiés à votre vigilance; espérons que votre présence auprès de nous leur apportera des fruits spirituels. »

8. — Canonisation solennelle à Saint-Pierre. Voici le décret proclamé par le Pape en sa qualité de docteur et de chef de l'Église universelle :

« En l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et pour l'accroissement de la religion chrétienne, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et la nôtre, après une mûre délibération et ayant souvent imploré le secours divin, de l'avis de nos vénéra-

bles frères les cardinaux de la sainte Église romaine, les patriarches, archevêques et évêques présents dans la ville, nous décrétons et définissons Saints les bienheureux :

« Pierre-Baptiste, Martin de l'Ascension, François Blanco, prêtres ;

« Paul Miki, Jean Soan, Philippe de Jésus, clercs ;

« Didace-Jacques Kisaï, catéchiste ;

« François de Saint-Michel, Gonzalez Garcia, Paul Suzuqui, Gabriel de Duisco, Jean Quizuya, Thomas Danchi, François-Thomas Kozaki, Joachim Sakijor (ou Saccakibara), Bonaventure, Léon Karasumaro, Mathias, Antoine, Louis Ibarchi, PaulYuaniki Ibarchi, Michel Kozaki, Pierre Sequezein (ou Sukegiro), Cosme Raquiza (ou Tachegia), François Fahelante, laïques ;

« Tous martyrs ;

« Et Michel De Sanctis, confesseur.

« Statuant que leur mémoire devra être rappelée tous les ans avec une pieuse dévotion dans l'Église universelle, savoir :

« Celle de Pierre-Baptiste et de ses compagnons, le 5 février, jour où ils ont souffert pour le Christ, parmi les saints Martyrs ;

« Et celle de Michel, le 5 juillet, parmi les saints confesseurs non pontifes.

« Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen. »

9. — A Rome, consistoire public dans lequel le cardinal Mattei, doyen du Sacré-Collége, lit une Adresse des évêques au Pape, *Ex quo apostoli*, et Pie IX prononce une solennelle Allocution, *Maxima quidem lætitia* (1). L'Adresse des évêques portait deux cent soixante-cinq signatures, parmi lesquelles on remarquait celles de cinquante-quatre prélats français ; mais on put dire bientôt que c'étaient tous les évêques catholiques qui l'avaient signée. Déjà tous les évêques du monde, depuis 1859, avaient envoyé au Pape des lettres d'adhésion aux doctrines proclamées par le Saint-Siége. Aussitôt que l'Allocution pontificale et l'Adresse épiscopale arrivèrent dans les différents pays, ce fut un mouvement unanime d'adhésion ; de nouvelles lettres furent écrites au Pape, et à ces lettres des évêques se joignirent en grand nombre les adresses du clergé du second ordre. Il est permis de dire que ce sont tous les catholiques qui ont reçu l'enseignement de Pie IX et qui l'ont acclamé comme l'enseignement de l'Église.

16. — Le journal l'*Ami de la Religion* cesse de paraître.

18. — Adresse des députés de Turin au roi Victor-Emmanuel pour protester contre l'adresse des évêques au Pape :

« Sire, des évêques, presque tous étrangers à l'Italie, réunis à Rome pour une solennité religieuse, ont lancé contre notre patrie des outrages, rendus plus graves par la négation de notre droit national et par l'introduction de la violence étrangère.

« A cette incroyable doctrine qui veut rendre Rome esclave de l'univers catholique et qui déclare la religion incompatible avec l'indépendance de la Péninsule, nous répondons, Sire, en nous réunissant autour de vous, et en proclamant à la face des Italiens et des Romains que nous sommes résolus à maintenir inviolable le droit de la nation et celui de sa métropole tenue par force sous un gouvernement détesté.

« Nous nous inspirerons, ô Sire, de cette inébranlable constance dont vous donnez un si grand exemple à notre patrie et au monde. A nos ennemis, quels qu'ils soient, nous opposerons la sereine confiance du peuple italien dans la justice de sa cause, dans l'efficacité de ses institutions libérales, dans la valeur de son armée et des citoyens prêts à prendre part avec vous aux batailles nationales, et par-dessus tout, ô Sire, dans votre valeur, dans votre loyauté, dans le respect qu'inspire partout votre nom.

« Tels sont les motifs pour lesquels, en présence de l'attitude des Italiens, l'opinion de tous les peuples civilisés est que l'Italie doit être mise au nombre des nations maîtresses de leurs propres destinées.

« Persuadés de voir penser comme nous tous ceux qui, par droit ou par sympathie, appartiennent à la famille italienne, nous croyons peu éloigné le moment où disparaîtront les obstacles qui retardent l'accomplissement du vote qui a proclamé Rome la capitale de l'Italie.

« Les paroles qui ont retenti au Vatican, il y a peu de jours, déclarent impossibles les moyens par lesquels la diplomatie croit pouvoir concilier le droit de l'Italie inhérent à celui de votre couronne avec le pouvoir temporel, qui est la ruine de Rome. Ce langage ne nous fait pas perdre

1 Ces documents se trouvent dans les *Recueils des Actes pontificaux* relatifs à l'Encyclique *Quanta cura.*

contenance ; il dispense votre peuple de ces hésitations qui mettent sa modération à de si dures épreuves.

« Maintenant, puisque des prélats étrangers, peu soucieux de la nature toute religieuse et spirituelle de leur auguste ministère, affirment avec tant de solennité un vote de réaction politique ; puisque, du sein des provinces gouvernées au nom du Pontife romain, des scélérats portent la désolation dans les provinces méridionales du royaume, l'Europe devra enfin se convaincre que votre autorité, ô Sire, et celle des lois d'un peuple libre qui a l'honneur de vous avoir à sa tête, peuvent seules donner une base pacifique aux affaires de Rome, et délivrer l'Italie et l'Europe de cette confusion, de ce conflit de pouvoirs qui troublent les consciences et mettent en péril la paix du monde. »

— Mort de Mgr Pallegoix, vicaire apostolique de Siam. Mgr Pallegoix (Jean-Baptiste), prêtre de la société des Missions-Étrangères, en avait quitté le séminaire en 1828. Il vint à Siam en 1830. De 1831 à 1834, il évangélisa les peuplades du Laos. La maladie l'obligea d'interrompre quelque temps ses missions. A son retour à Bangkok, il fut chargé de la construction de deux églises. Son évêque, Mgr Courvézy, dont la juridiction embrassait aussi la Malaisie, le sacra en 1838, et lui confia, en qualité de coadjuteur, la mission de Siam, se réservant pour lui-même celle des pays malais. Ce partage fut confirmé quelques années après par le Saint-Siége, qui exigea les deux divisions en vicariats apostoliques. Grâce au zèle de Mgr Pallegoix et à l'amitié qu'il avait contractée, dès l'année 1835, avec le roi de Siam, qui vivait alors en talapoin (prêtre bouddhiste), pour s'affranchir de l'ombrageuse autorité d'un frère qui l'avait supplanté dans la succession au trône, la mission de Siam prit un développement considérable. Le nombre des stations s'éleva de quatre à treize ; on compte aujourd'hui six églises dans la seule ville de Bangkok, une à Juthia, une autre à Chantabun, avec des chapelles dans neuf ou dix provinces différentes. En 1861, la mission siamoise comptait 6,309 chrétiens et 96 catéchumènes ; il y avait dans les écoles tenues par des missionnaires 287 garçons et 336 filles. Le roi de Siam témoigna une grande douleur de la mort de Mgr Pallegoix, et lui fit faire de magnifiques funérailles (1).

— On a indiqué, sous la date du 30 mai, une lettre adressée par M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères de France, à M. de La Valette, ambassadeur à Rome; l'ambassadeur répondit le 24 juin ; sa lettre fait connaître la réponse du Pape à la lettre de l'empereur Napoléon.

« Rome, 24 juin 1862.

« Monsieur le Ministre,

« Dans sa dépêche du 31 mai, Votre Excellence, s'inspirant des sentiments de profonde bienveillance qui n'ont cessé d'animer le gouvernement de l'Empereur à l'égard du Saint-Siége, a bien voulu préciser les conditions qui lui semblaient les plus propres à garantir, en face de l'état de choses récemment inauguré dans la Péninsule, l'indépendance, la dignité et la souveraineté du Saint-Siége.

« Ces conditions, que je ne crois pas inutile de rappeler, se résumaient dans les quatre points suivants :

1° Le maintien du *statu quo* territorial, le Saint-Père se résignant, sous toutes réserves, à n'exercer son pouvoir que sur les provinces qui lui restent, tandis que l'Italie s'engagerait, vis-à-vis de la France, à respecter celles que l'Église possède encore. Le souverain Pontife consentant à se prêter à cette transaction, le gouvernement de l'Empereur devait tâcher d'y faire participer les puissances signataires de l'acte général de Vienne.

« 2° Le transfert, à la charge de l'Italie, de la plus grande partie, sinon de la totalité, de la dette romaine.

« 3° La constitution, au profit du Saint-Père, d'une liste civile destinée à compenser les ressources qu'il ne trouverait plus dans le nombre réduit de ses sujets. En prenant l'initiative de cette proposition auprès des puissances européennes, et plus particulièrement auprès de celles qui appartiennent au culte catholique, la

(1) On a, de Mgr Pallegoix, les ouvrages suivants : *Journée du chrétien*, en siamois ; *Vie des saints*, dans la même langue ; *Traité sur les fausses religions qui ont cours à Siam*, en siamois ; *Grammaire siamoise*, texte latin ; *Dictionnaire latin-siamois*. Tous ces ouvrages ont été imprimés à Bangkok. Ont été publiés à Paris, un vaste *Dictionnaire siamois-latin-français-anglais* et une *Description du royaume de Thai ou Siam.*

France devait s'engager, pour sa part, à contribuer dans la proportion d'une rente de trois millions à l'indemnité offerte au Chef de la catholicité.

« 4° La concession par le Saint-Père de réformes qui, en lui ralliant ses sujets, consolideraient à l'intérieur un pouvoir déjà protégé au dehors par la garantie de la France et des puissances européennes.

« Conformément à vos ordres, monsieur le Ministre, je m'étais empressé, dès mon arrivée, d'entretenir le cardinal-secrétaire d'État des propositions développées dans la dépêche précitée de Votre Excellence. A notre seconde entrevue, je lui en avais donné lecture *in extenso,* et Son Éminence l'avait hier sous les yeux lorsque, dans une quatrième conférence résumant toutes les précédentes, elle a opposé aux ouvertures dont j'étais l'interprète un refus que tout porte à me faire considérer comme définitif. C'est sous sa dictée, pour ainsi dire, que j'en ai reproduit les termes.

« Le cardinal-secrétaire d'Etat m'a exprimé tout d'abord les sentiments de reconnaissance qu'inspirait au Saint-Père cette nouvelle preuve, ajoutée à tant d'autres, de la bienveillance de l'Empereur pour le Saint-Siége. Il lui était malheureusement impossible d'y répondre autrement que par ce témoignage de gratitude.

« Le Saint-Père, m'a dit Son Éminence, ne « peut consentir à rien qui, directement ou indi- « rectement, consacre d'une manière quelconque « les spoliations dont il a été la victime. Il ne « peut aliéner, ni directement ni indirectement, « aucune parcelle d'un territoire qui constitue la « propriété de l'Église et de la catholicité tout « entière. Sa conscience s'y refuse, et il tient à « la garder pure devant Dieu et devant les « hommes.

« Le Saint-Père ne peut donc consentir à ce « qu'on lui garantisse une partie de cette pro- « priété : ce serait, en fait, sinon en droit, faire « l'abandon du reste. Sa conscience, je le répète, « ne le lui permet pas.

« Il s'étonne, d'ailleurs, que ces propositions « lui soient soumises avant que le gouvernement « de l'Empereur se soit entendu avec le Piémont, « seule cause des désordres actuels. Pourquoi « imposer des sacrifices à la victime plutôt qu'à « celui qui l'a dépouillée ? »

J'ai fait observer à Son Eminence qu'il nous avait paru tout à la fois plus respectueux et plus utile de nous adresser tout d'abord au Saint-Siége. Si le soin de sa dignité nous faisait un devoir de consulter avant tout ses convenances, l'intérêt de la transaction que nous poursuivions ne nous engageait pas moins à nous assurer de son assentiment avant toute autre démarche destinée à l'entourer des garanties du droit conventionnel. Je demandais d'ailleurs à Son Éminence, en présence du regret qu'elle venait de formuler, si, dans le cas où l'Italie eût adhéré la première à nos propositions, le Saint-Père se serait montré plus disposé à les accepter lui-même.

Le cardinal-secrétaire d'Etat m'a répondu négativement. Le souverain Pontife se trouverait toujours en face de la même question de conscience.

« Revenant aux sûretés dont nous nous proposions d'entourer le maintien du *statu quo* territorial, Son Éminence a insisté sur ce point que les puissances signataires du traité de Vienne ayant garanti, par cet acte même, la totalité des États de l'Église, il serait étrange, et, en quelque sorte, contradictoire, que ces mêmes puissances fussent invitées à n'en garantir qu'une faible partie. J'ai répondu au cardinal, comme j'avais déjà eu l'occasion de le faire dans une précédente discussion, qu'en principe, l'acte général de Vienne n'avait pas plus solennellement garanti les possessions du Saint-Siége que les autres Etats dont les limites avaient été fixées à cette époque ; qu'en fait les répartitions territoriales opérées alors avaient déjà subi plus d'une atteinte.

« Je n'avais pas besoin de rappeler à Son Éminence que les mêmes puissances qui avaient constitué la Hollande en 1815, avaient permis, en 1831, que la Belgique s'en détachât; et, pour ne parler que des changements politiques survenus en dernier lieu dans la Péninsule, ces modifications, elle le savait, avaient été déjà plus ou moins implicitement reconnues par plusieurs des cabinets représentés au congrès de Vienne. Le Saint-Siége avait tout intérêt dès lors à voir substituer à cette garantie à laquelle il faisait allusion, garantie générale, inefficace, appartenant plutôt à l'histoire qu'à la politique actuelle, frappée par une sorte de prescription, affaiblie, en tout cas, par plus d'un fait accompli, une garantie nouvelle, spéciale, ne dépendant plus d'un ensemble de stipulations d'autant plus difficiles à maintenir qu'elles étaient plus complexes, mais ayant, au contraire, pour but particulier le règlement définitif d'une question capitale tant au point de vue de l'Europe qu'à celui de la catholicité tout entière. Cette garantie, nous avions le légitime espoir d'y associer les puissances signataires de l'acte général de Vienne; mais l'adhésion du Saint-Père nous était d'abord nécessaire.

« Le cardinal-secrétaire d'État s'est borné à rappeler les motifs qui ne permettaient pas au Saint-Siége de renoncer, sous quelque forme que ce fût, à une portion quelconque des droits qui étaient bien moins sa propriété que celle du monde catholique. Ces mêmes raisons lui faisaient repousser la clause qui tendait à mettre à la charge du gouvernement de Turin le payement de la dette romaine :

« Le Saint-Siége étant le véritable débiteur, « m'a dit Son Éminence, consentir à laisser at- « tribuer au gouvernement usurpateur les dettes « du gouvernement légitime, ce serait, de la part « du Saint-Père, reconnaître la spoliation elle- « même. Sa conscience s'y refuse absolument. « Aidée des dons des fidèles, Sa Sainteté a pu « jusqu'ici faire face à des obligations qu'elle con- « sidère comme sacrées. Pleine de confiance dans « la divine Providence, elle continuera à remplir « ses engagements, et n'y renoncera que lors- « qu'elle se verra dans l'impossibilité absolue d'y « satisfaire. »

Il me serait impossible, encore une fois, de reproduire dans toutes ses phases une discussion qui a rempli quatre entrevues successives. Pénétré des considérations développées dans les instructions de Votre Excellence, comme des vues si généreuses, si élevées, qui ont dicté à l'Empereur ce nouvel effort dans le sens d'une conciliation désirable à tant de titres, j'ai la conscience d'avoir épuisé, dans la limite de mes forces, tous les moyens de justifier les propositions dont j'étais l'interprète. J'ai vainement représenté au cardinal-secrétaire d'Etat que les scrupules de conscience dans lesquels se résumaient les objections du Saint-Siége pouvaient et devaient céder devant les réserves de droit que nous nous étions toujours déclarés prêts à admettre de sa part. Ces réserves, la cour de Rome les avait formulées à d'autres époques ; en les reproduisant aujourd'hui dans les termes qu'elle jugerait le plus convenables, elle restait fidèle à ses principes autant qu'à ses traditions politiques. Dans les précédents auxquels je faisais allusion, le Saint-Père trouvait non-seulement sa complète justification, mais un exemple à suivre. En maintenant le droit, il obéissait à sa conscience ; en admettant le fait, il donnait satisfaction à la prudence, à la paix et à la charité. Quel immense intérêt n'avait pas le Saint-Siége à sortir d'une situation impossible à prolonger, à entrer dans la seule voie de salut qui lui fût offerte, à se réconcilier avec l'Italie, dont ses destinées ne pouvaient être séparées, comme avec les populations dont le soin lui avait été confié ; à voir assurer par un acte solennel, entouré d'une garantie européenne, un territoire que notre seule présence lui avait conservé jusqu'ici ; à accepter, dans de légitimes compensations, les conditions de dignité et d'indépendance indispensables au libre exercice de ses droits spirituels ; à rendre moins lourde aux fidèles une contribution mesurée, aujourd'hui, bien moins à leur piété qu'à des ressources nécessairement de plus en plus limitées ; de sauver enfin par des concessions, dont l'histoire de l'Église offre plus d'un exemple, mais jamais dans des circonstances aussi pressantes, Rome, de ses souffrances et de son isolement ; l'Italie, d'une rupture définitive avec la France ; l'Europe, des graves complications qu'elle redoute ; les consciences, du trouble qui les agite, la foi du schisme qui la menace, l'Église elle-même d'une des plus rudes épreuves qui l'aient jamais attendue.

« Lorsque la France, il y a six mois à peine, a invité le Saint-Père à s'entendre avec elle, en principe et sans fixer les bases, sur une transaction destinée à assurer son indépendance, ses ouvertures ont été repoussées par une fin de non-recevoir absolue. Sa sollicitude ne s'est point lassée. Le gouvernement de l'Empereur vient de formuler et de soumettre au Saint-Siége les propositions les plus explicites. Chargé de les transmettre, je constate avec le même regret qu'elles ont eu le même sort.

« Veuillez agréer, etc.

« La Valette. »

Juillet.

3. — Bref de Pie IX au patriarche de Lisbonne et aux évêques de Portugal, dont aucun ne s'était rendu à Rome pour les fêtes de la canonisation :

Bien-aimés Fils et vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique. Plus sont graves les maux dont notre sainte religion et la sécurité des fidèles se trouvent menacées par les complots impies de leurs adversaires, et plus énergiques doivent être les efforts mis au œuvre par les Évêques afin de prévenir ou de conjurer ces maux ; par les Évêques, disons-nous, dont le devoir spécial est de défendre avec un zèle infatigable la religion elle-même et les intérêts des âmes qui leur sont confiées. Par cette raison, bien-aimés Fils et vénérables Frères, en milieu des amertumes si nombreuses et si excessives qui nous oppressent, nous ressentons plus vivement la douleur que nous cause le déplorable état où

se trouvent dans ce royaume (de Portugal) les choses relatives à la religion catholique et à l'Église. Cet état nous est connu d'une manière certaine, et aucun témoignage public n'est venu prouver que vous ayez apporté dans l'accomplissement de votre charge épiscopale la vigilance et l'énergie nécessaires en tout temps, mais qui, surtout aujourd'hui, au milieu de la singulière iniquité des temps présents, sont réclamés impérieusement par l'obligation même de votre ministère, par les intérêts de l'Église catholique et par le salut des fidèles, dont vous êtes responsables. C'est pourquoi, dans notre sollicitude et dans notre inquiétude pour le bien spirituel des fidèles, et considérant le devoir de notre ministère apostolique, nous ne pouvons nous abstenir de vous inviter, de vous exhorter avec instances à vous appliquer avec zèle et avec une énergie virile à accomplir pleinement toutes les œuvres de votre ministère épiscopal, puisque c'est à vous qu'est dévolu spécialement le soin de conserver intact et inviolable le dépôt sacré de la foi et de la sainte doctrine, et de défendre héroïquement la cause, les droits et les institutions de notre Siége, en vous opposant avec constance et de toutes vos forces aux prétentions de quiconque ose attenter aux droits et aux domaines de l'Église catholique et du Saint-Siége. C'est à vous surtout, nous le répétons, que ce devoir est imposé, à vous qui avez été appelés en partage de la sollicitude postorale qui nous a été confiée dans sa plénitude. C'est votre obligation de veiller assidûment à ce que la discipline du clergé se conserve saine et incorruptible, pour que les ecclésiastiques se préservent de tout ce qui est défendu à l'ordre clérical et lui serait un déshonneur, et pour qu'ils soient, dans leurs paroles et dans leur conduite, par leur charité et leur chasteté, les modèles de tous les fidèles. C'est un de vos devoirs de veiller à ce que les ecclésiastiques accomplissent avec zèle, avec sagesse et sainteté les obligations de leur ministère, et s'appliquent de toutes leurs forces au soin des âmes, de même qu'à cultiver sérieusement les sciences sacrées, afin de se mettre en état d'exhorter et d'instruire les fidèles dans la saine doctrine, et de convaincre les esprits qui oseraient s'élever contre cette doctrine. Vous ne pouvez ignorer, bien-aimés Fils et vénérables Frères, combien il est important et essentiel pour l'Église d'avoir, principalement en ces déplorables temps, des ministres capables, c'est-à-dire des ecclésiastiques réellement instruits. Il convient donc que vous appliquiez tous vos soins et toutes vos pensées à ce que les élèves soient élevés, dès le premier âge, dans vos séminaires et y soient formés selon l'esprit ecclésiastique et dirigés par des maîtres respectables, renommés par leurs vertus et par la pureté de leur doctrine; que ces jeunes gens soient instruits dans les lettres et dans les sciences, principalement dans les sciences sacrées; qu'ils soient préservés de tous les périls des nouveautés profanes et des erreurs qui mènent à la perdition. Évitez principalement que, dans l'enseignement de la théologie et de la science du droit canonique, on emploie des livres où se feraient jour des opinions fausses et des erreurs opposées à la véritable et légitime Église catholique et à la doctrine de ce Siége apostolique. Vous devez également veiller en général à ce que la discipline de la vie religieuse soit observée scrupuleusement dans tous les monastères, et rétablie dans tous les lieux où elle s'est trouvée altérée ou éteinte; et encore à ce que les lois ecclésiastiques concernant la clôture des religieuses ne soient point violées et soient au contraire fidèlement observées.

Vous devez vous préoccuper avec le même zèle de faire que la jeunesse de l'un et l'autre sexe, dans laquelle résident toutes les espérances de la république chrétienne et civile, soit instruite non-seulement dans les très-saints préceptes de notre divine religion, mais dans la piété et dans toutes les vertus. Nul de vous n'ignore, assurément, combien est funeste la guerre qui, dans les temps présents, opprime et fait souffrir l'Église catholique; vos yeux sont ouverts sur les artifices criminels de toute nature et sur les écrits pestilentiels au moyen desquels les ennemis de Dieu et des hommes s'appliquent à corrompre les esprits des fidèles et à les arracher du sein de notre très-sainte religion. Vous ne devez donc épargner aucun travail, aucun effort, aucune industrie, afin de préserver les brebis confiées à votre garde du péril d'être dévorées par les bêtes sauvages qui infestent la terre. Vous devez donc, bien-aimés Fils et vénérables Frères, ne pas demeurer comme des chiens muets, mais vous efforcer, au contraire, par vos discours, par vos écrits salutaires et opportuns, de mettre à découvert les embûches des hommes ennemis, de réfuter leurs erreurs et de résister intrépidement à leurs efforts impies. Ne négligez point de retirer des mains des fidèles les livres et les écrits de tout genre produits par l'impiété. Avertissez, exhortez les fidèles à se conserver de plus en plus fermes et inébranlables dans la profession de la religion catholique, et à ne jamais se laisser séduire et

égarer par les artisans de mensonges et par les sectateurs des doctrines perverses.

Et puisque le péché fait le malheur des peuples, employez toute votre sollicitude et tout votre zèle pastoral à extirper les vices et les mauvais penchants. Ne cessez jamais d'apporter une vigilance particulière, afin que les fidèles qui vous sont confiés, nourris de plus en plus des paroles de la foi et confirmés par la vertu de la grâce, s'écartent du mal et pratiquent le bien, et afin d'avancer d'un pas plus ferme et plus sûr dans les voies du Seigneur, qu'ils observent religieusement tous les commandements de Dieu et de sa sainte Église, et qu'ils se consacrent à toutes les œuvres qui par elles-mêmes inspirent l'amour de Dieu et la charité vis-à-vis du prochain.

N'omettez aucun effort, aucune industrie, aucun conseil, aucune autorité, dans toute l'étendue de votre pouvoir, en vue de ramener dans le chemin du salut et de regagner à Jésus-Christ les malheureux égarés. Excitez particulièrement, enflammez sans vous ralentir le zèle des pasteurs (*parochos*, curés principaux), afin qu'ils exercent avec ardeur leur propre ministère, et ne se lassent pas d'écarter des pâturages empestés le troupeau chrétien qui leur est confié, et de le diriger vers les pâturages salutaires, en le nourrissant assidûment par la prédication de la parole divine, l'administration des sacrements et la dispensation de la grâce de Dieu sous ses formes multiples. Que ces pasteurs n'éprouvent jamais de honte à visiter les malades et à les assister avec zèle par tous les secours spirituels; qu'ils instruisent tout le monde dans la saine doctrine, et (ce qui est un point capital et d'un intérêt suprême) qu'ils instruisent les enfants et les ignorants, avec douceur et avec patience, dans la doctrine de la foi et la discipline morale; afin que sur ces pasteurs eux-mêmes ne vienne pas à retomber l'anathème : *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis.* Et comme l'œil du pasteur a une force et une efficacité particulières pour procurer et promouvoir l'ordre et la régularité dans son troupeau, et pour faire évanouir les maux qui le désolent et le couvrent d'opprobre, vous ne devez jamais négliger, bien-aimés Fils et vénérables Frères, de visiter soigneusement vos diocèses respectifs, d'inspecter les mœurs du clergé et du peuple, et de réformer, avec zèle et avec activité, tout ce qui exige un amendement, de bannir les vices, s'il en existait, de retrancher les usages mauvais, de prévenir les occasions de péché, et de promouvoir partout l'éducation chrétienne et la pratique des sacrements où le peuple chrétien trouve le plus salutaire de tous les remèdes; d'inculquer l'observance des jours de fête, d'exciter le clergé à remplir avec vigilance et avec scrupule ses propres devoirs, et d'enflammer enfin tout le peuple par l'exercice de toutes les vertus chrétiennes.

Revêtus de la force épiscopale, résistez, comme il est de votre devoir, à tout ce qui, dans ce royaume (de Portugal), se pratique impunément contre l'Église et contre ses droits et ses lois vénérables. En vérité, vous ne pouvez ignorer que, s'il convient et s'il est nécessaire de rendre au pouvoir civil l'obéissance qui lui est due, c'est seulement en ce qui n'est contraire en aucune manière aux lois de Dieu et à celles de sa sainte Église.

N'oubliez pas, bien-aimés Fils et vénérables Frères, de tout dire, autant qu'il vous sera possible, et en toute occasion, pour satisfaire à votre devoir, afin de ne point encourir un jour, de la part du Seigneur, ce solennel reproche : *Quod infirmum fuit, non consolidastis; quod ægrotum, non sanastis; quod confractum, non alligastis; et quod abjectum est, non reduxistis; et quod perierat, non quæsistis.* Ce qui était infirme, vous ne l'avez pas raffermi; ce qui était malade, vous ne l'avez pas guéri; ce qui était rompu, vous ne l'avez pas rattaché; ce qui était délaissé, vous ne l'avez pas ramené; ce qui était perdu, vous ne l'avez pas cherché. —Tirez donc du fourreau le glaive spirituel, avec valeur et avec constance, c'est-à-dire employez la parole de Dieu ; prêchez, ainsi que vous l'enseigne, en paroles de feu, saint Paul s'adressant à la personne de son disciple Timothée ; insistez en temps opportun, arguez, sollicitez, réprimandez avec toute patience et toute science.

Ne vous laissez effrayer par aucune considération qui nous puisse empêcher d'entrer vaillamment dans tous les combats pour la gloire de Dieu, pour la défense de l'Église et pour le salut des âmes qui vous sont confiées ; car si vous en venez à craindre l'audace des impies, l'épiscopat devient sans vigueur; alors disparaît et s'éteint le pouvoir sublime et divin qui a été commis aux Évêques pour le gouvernement de l'Église. Ayez toujours présent aux yeux de votre esprit celui qui a souffert envers lui-même une contrainte semblable de la part des pécheurs.

En cette occasion, bien-aimés Fils et vénérables Frères, nous ne pouvons dissimuler combien grande a été notre douleur de n'avoir pu voir un seul même d'entre vous aux fêtes de la canonisation solennelle que nous avons célébrée le 8 du

mois de juin, où, pour la souveraine consolation de notre âme, se sont fait gloire d'intervenir un si grand nombre d'Évêques de tout le monde catholique, venus des contrées même les plus éloignées.

Des difficultés ont pu sans doute vous empêcher de vous rendre auprès de nous, mais il n'en est pas moins évident que rien ne pouvait vous empêcher de nous envoyer des lettres pour nous donner le témoignage, qui était en votre pouvoir, de votre fidélité, de votre amour et de votre respect envers notre personne et envers ce Siége de saint Pierre, centre de l'unité catholique, à l'exemple de ce qu'ont fait, pour la gloire infinie de leur nom et notre souveraine consolation, un grand nombre d'Évêques, tant de l'Italie que des autres Églises, à qui il n'avait pas été permis d'entreprendre le voyage de Rome.

Toutefois, nous sommes soutenu, bien-aimés Fils et vénérables Frères, par l'espérance que nous conservons, que vous considérerez en la présence de Dieu les devoirs si graves de votre charge et le jugement terrible qu'auront à subir tous ceux qui sont constitués en autorité et en puissance, et principalement les gardiens de la maison d'Israël, et que vous accomplirez de bonne grâce les avis et les exhortations, les vœux et les prières que nous vous adressons, et que vous vous déterminerez, dans la chaleur du zèle épiscopal, à soutenir, dans la proportion de vos forces, la religion catholique, et à la défendre avec vaillance contre les machinations impies et contre les attaques de ses ennemis, et à aller même au delà de nos recommandations et de nos conseils.

Animé de cette espérance, nous vous donnons, avec une grande effusion d'amour et avec toute la tendresse de notre cœur, à vous, bien-aimés Fils et vénérables Frères, ainsi qu'à tous les ecclésiastiques et laïques confiés à votre fidélité, notre bénédiction apostolique, comme un gage de tous les dons célestes, et principalement de notre amour pour vous.

Donné à Saint-Pierre à Rome, le 3 juillet de l'année 1862, 17e de notre Pontificat.

PIE PP. IX.

— Circulaire du ministre des cultes du royaume d'Italie, M. Conforti, pour signaler aux magistrats les évêques qui se sont associés à la déclaration des évêques; le ministre invite ces magistrats « à surveiller tout acte, « écrit, ou discours par lequel le clergé s'é- « carterait de son ministère spirituel et y « mêlerait la manifestation publique de prin- « cipes et de sentiments hostiles au gouver- « nement national. » Le ministre poursuit :

« Dès qu'ils en auront eu connaissance positive, qu'ils ne tardent pas à en faire l'objet de poursuites régulières. Il n'est pas nécessaire qu'ils demandent à cet effet des instructions au pouvoir exécutif, puisque les lois en vigueur doivent leur fournir en chaque cas particulier les moyens d'agir; en toute occasion il suffit, et le gouvernement du roi ne demande pas autre chose, que les lois mêmes soient appliquées en dehors de toute question d'opportunité ou convenance. Qu'ils veillent à ce que les poursuites, une fois commencées, soient poussées avec ordre et activité, de manière que la répression suive de près l'abus et apparaisse déterminée par le besoin d'assurer l'ordre public. Et en même temps ayons soin de nous montrer libéraux quand il s'agira d'assister et de défendre les prêtres qui, dignes de respect par leurs mœurs et par l'exact accomplissement de leurs devoirs, seraient en butte aux peines et aux censures de leurs supérieurs ecclésiastiques, uniquement parce qu'ils se montrent dévoués au gouvernement national, et ne se dispensent pas de remplir leurs obligations comme citoyens et Italiens. »

4. — Mort de Mgr Daniel (Jacques-Louis), évêque de Coutances. Il était né à Contrières (Manche), le 13 janvier 1784. Recteur de l'Académie de Caen en 1839, M. l'abbé Daniel, en 1852, était inspecteur général et membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, quand le choix de l'Empereur l'éleva à la dignité épiscopale en remplacement de Mgr Robiou, qui se démettait de ses fonctions et entrait au chapitre de Saint-Denis.

16. — Conformément au concordat conclu avec le Portugal en 1857, et accepté par les Chambres portugaises le 15 avril 1859 (voy. cette date), concordat qui réglait l'exercice du droit de patronat dans l'Inde et dans la Chine, un archevêque de Goa fut nommé en mars 1861 ; mais la bulle ne fut envoyée qu'au mois d'avril 1862, parce que le gouvernement portugais ne voulait pas admettre d'abord quelques expressions qui faisaient allusion au schisme. Il avait été stipulé entre le Saint-Siége et le Portugal, et

promis par écrit par le représentant du gouvernement portugais auprès du Saint-Siége, que le nouvel élu se rendrait à Rome avant d'aller prendre possession de son siége. Lorsque les bulles furent expédiées à Lisbonne, le Saint-Père eut soin de le rappeler, et il défendit expressément à l'archevêque de prendre possession avant d'avoir rempli cette condition. Mais l'archevêque, sans en instruire Rome en aucune manière, prit possession de son siége *per procuratorem*, et donna ordre à ce *procurator* de prendre charge de l'archidiocèse sous le titre de *governador*. Il n'en resta pas là ; il arrangea tellement ses lettres, que le public ne put y trouver d'autre sens, sinon que son *governador* avait juridiction sur toute l'Inde, comme il y a cent cinquante ans.

La Propagande, ayant été informée de ces faits et les ayant vérifiés, adressa aux vicaires apostoliques et aux supérieurs des missions une circulaire, *Antequam a sanctissimo*, en date du 18 juillet 1862, et qui fut lue dans toutes les églises des Indes orientales. On y lisait :

« Avant que l'élection ou la demande faite par le gouvernement de Portugal en faveur du R. P. D. Jean Chrysostome d'Amorin Pessoa, pour l'archevêché de Goa, eût été confirmée et publiée en consistoire par N. T. S. Père le Pape Pie IX, heureusement régnant, ce gouvernement, pour se conformer comme il le devait aux volontés du souverain Pontife, avait promis solennellement par son envoyé auprès du Saint-Siége, et cela non-seulement verbalement, mais encore par écrit, dans une lettre datée du 30 mars 1861, que l'Archevêque élu ou demandé n'irait prendre possession de son Église, conformément aux saints canons, qu'après s'être rendu en personne à Rome, aux pieds de Sa Sainteté. Mais pendant que le souverain Pontife, comptant sur cette promesse, attendait l'arrivée à Rome de cet archevêque de Goa, il eut la douleur d'apprendre que ce prélat avait fait usage de la lettre apostolique qui l'élève au siége de Goa, ainsi que d'une autre lettre apostolique en forme de bref, par laquelle lui était provisoirement conférée la charge de délégué apostolique pour les églises et les missions comprises dans les limites des vicariats apostoliques qui se trouvaient de fait sous l'autorité des prêtres de Goa le jour où la convention entre le Saint-Siége et le gouvernement portugais fut signée par leurs plénipotentiaires respectifs. Le Saint-Siége n'avait voulu expédier ni l'une ni l'autre de ces lettres apostoliques qu'après avoir reçu la promesse susdite. Et cependant l'Archevêque n'a pas craint de prendre possession *par procureur* de son archevêché et des Églises sus-mentionnées. Il a en outre nommé un vicaire général, en usant, dans l'acte par lequel il lui confère cette charge, de circonlocutions combinées de telle sorte, qu'elles doivent donner une idée fausse de la juridiction que le Saint-Siége a accordée à l'Archevêque par la lettre en forme de bref dont nous venons de parler. On ne pourrait que difficilement exprimer combien de pareils actes ont affligé le cœur de Sa Sainteté.

« A raison de la sollicitude qu'il doit à toutes les Églises, le Saint-Père entend se réserver de prendre en temps opportun les moyens les plus propres à procurer le bien de cette Église particulière ; mais afin que, pendant ce temps-là, les vicaires apostoliques des Indes orientales et les autres supérieurs des missions de ces contrées ne soient pas induits en erreur sur la nature et le caractère de la juridiction ou délégation conférée par le Saint-Siége au susdit archevêque de Goa, le souverain Pontife a ordonné à cette Sacrée-Congrégation de faire parvenir à ces vicaires apostoliques et supérieurs de mission des exemplaires des lettres apostoliques accordées à l'Archevêque sus-nommé, soit pour la provision de l'Église de Goa, soit pour la délégation. Pouvoir leur est donné, chaque fois qu'ils le jugeront utile dans le Seigneur, de faire imprimer et publier lesdites lettres apostoliques, afin que le clergé et le peuple fidèle soient instruits de ces choses. »

Cet acte de fermeté produisit son effet : l'archevêque de Goa reconnut sa faute et s'excusa. Le principal coupable était d'ailleurs le gouvernement portugais, dont les prétentions furent déjouées.

19. — A Marsala, discours violent de Garibaldi contre l'Empereur des Français.

22. — A des interpellations adressées dans la chambre des députés de Berlin par M. de Reichensperger sur la reconnaissance qui venait d'avoir lieu du royaume d'Italie par la Prusse, M. de Bernstorff répond que le gouvernement prussien « a reconnu le fait accompli et rien de plus, et qu'il a fait des

« réserves expresses en ce qui concerne les « conséquences possibles de ce fait. » Il y avait, en effet, deux points sur lesquels le gouvernement prussien avait demandé des explications : Venise et Rome. Le général Durando, ministre des affaires étrangères d'Italie, dans une dépêche adressée le 9 juillet au comte de Launey à Berlin, répondit, sur le premier point, que l'Italie ne renonçait pas à Venise, mais que « c'est aux puissan« ces qui ont créé cet état de choses qu'il « appartient de pourvoir à la solution pacifi« que de cette grande question. Il y a plus, « ajouta-t-il : en prévision du cas où des en« treprises imprudentes viendraient à se for« mer en dehors de l'action régulière des « pouvoirs constitués, le Gouvernement dé« clarait dans la même note (du 20 mars pré« cédent) qu'il se sentait assez fort pour em« pêcher que la question de la Vénétie ne « fût préjugée par des tentatives de nature à « troubler l'état actuel des relations existan« tes, et qu'on ne le verrait point faillir à sa « tâche. » Sur le second point, le général Durando s'exprimait ainsi :

« Le comte de Bernstorff, par déférence sans doute pour les susceptibilités religieuses d'une partie de la population du royaume de Prusse, touche à une autre question, celle de Rome. Nous ne sommes pas moins explicites à ce sujet qu'à l'égard de Venise. Les hommes d'État qui se sont succédé au pouvoir en Italie depuis 1861 ont tous reconnu et proclamé hautement devant le parlement national et devant l'Europe que cette question ne devait être résolue que par des moyens moraux et par les voies diplomatiques. Nous devons ajouter aujourd'hui que nous attendons avec assurance les résultats de cette politique irrévocablement tracée par les délibérations du parlement; ces résultats, tels que nous les concevons, satisferont en même temps aux légitimes exigences des consciences catholiques et aux droits de l'Italie. »

Une note, en date du 16 juin, du même général, apprend que la reconnaissance du royaume d'Italie par la Russie, qui eut lieu en même temps que celle de la Prusse, fut amenée par les bons offices du gouvernement français. Le cabinet de Saint-Pétersbourg s'était surtout préoccupé, lit-on dans cette note, « de l'importance que pourraient avoir les mouvements révolutionnaires dans la Péninsule, ainsi que des moyens de répression que le gouvernement italien était en mesure ou en disposition d'employer pour en conjurer les périls. » Le prince Gortschakoff se montra satisfait des explications données.

24. — Présentation à la chambre des députés de Turin d'un projet de loi qui ôte aux censures ecclésiastiques toute sanction matérielle, et qui interdit la publication des mandements épiscopaux sans autorisation.

31. — La révolution franche, alliée jusque-là de la révolution hypocrite représentée par le gouvernement piémontais, s'impatientait des retards mis à l'accomplissement de ses desseins. Elle avait pour âme Mazzini, pour bras Garibaldi. Dès le 6 juin, une déclaration de Mazzini, insérée dans le journal *il Popolo d'Italia*, avait montré l'imminence d'une rupture. Dès lors Garibaldi se prépara à compléter l'Italie ; il quitta sa retraite de l'île de Caprera et se rendit en Sicile. Mais le gouvernement piémontais paraissant résolu à s'opposer à ses nouvelles entreprises, il reconnut qu'il ne pouvait se maintenir à Palerme, et, le 31 juillet, il se retira avec ses volontaires dans le bois de Ficuzza, après avoir adressé aux habitants une proclamation dans laquelle il disait : « Nous sommes forts, aussi « devons-nous être calmes et dignes. Je dois « m'éloigner, mais pour peu de temps, j'espère. « De près, comme de loin, mon cœur est avec « vous. Notre programme est celui que nous « avons acclamé ensemble sur vos splendi« des barricades : *Italie et Victor-Emmanuel!* « Avec ce programme, nous irons à Venise et « à Rome. » L'aventurier tenait toujours à faire croire qu'il marchait avec le roi, et, sans doute, après ce qui était arrivé, lors de la *conquête* de l'île de Sicile et du royaume de Naples, il était persuadé que tout serait approuvé s'il réussissait.

Août.

1. — Le journal *l'Italie* publie une adresse des soi-disant dames romaines à Garibaldi, dans laquelle il est dit : « C'est en *vous seul*

que nous espérons » pour la délivrance de Rome. Cette pièce est suivie de la réponse du général commençant par ces mots : « *Rome ou la mort !* » et finissant par ceux-ci : « Je suis avec vous jusqu'à la mort, — femmes ! »

Arrivé à Ficuzza, Garibaldi adresse un ordre du jour aux volontaires qui l'accompagnent ; cette pièce porte pour devise : *Rome ou la mort !* A partir de ce jour, ce cri lugubre retentit dans tous les rangs des révolutionnaires; à ce cri ont lieu des démonstrations à Milan, à Florence, à Brescia, à Gênes; ces démonstrations sont accompagnées d'excès qui exigent l'emploi de la force pour être réprimés.

3. — Proclamation de Victor-Emmanuel à *ses* peuples pour séparer sa cause de celle de Garibaldi.

4. — Le général Petitti, ministre de la guerre de Victor-Emmanuel, adresse à l'armée un ordre du jour qui confirme la proclamation du roi : « Dans une entreprise in« sensée, dit-il aux soldats, on invoque une « solidarité avec vous que je repousse en votre « nom... Je déclare que ces glorieuses tradi« tions, que votre glorieux drapeau, qui a flotté « victorieux dans cent batailles, ne s'est pas « taché. »

Malgré cette fière déclaration, et le jour même où le général Petitti la faisait, des soldats piémontais essayèrent d'envahir l'État pontifical du côté de Ceprano, sous prétexte de poursuivre des bandes de réactionnaires sur la frontière du royaume de Naples ; aisément repoussés par les zouaves pontificaux, ils durent renoncer à cette tentative.

A la nouvelle de la violation de territoire commise par les Piémontais réguliers, le général de Montebello avait envoyé à Velletri, par le télégraphe, l'ordre au colonel de Maussion de faire partir sur-le-champ, par un express, deux compagnies : « Joignez-vous « aux zouaves, écrivait-il, pour repousser toute « attaque des Piémontais. » A partir de ce jour, les Piémontais furent convaincus que la France ne les laisserait pas faire ; dès lors ils agirent avec une certaine vigueur contre Garibaldi. Le 17 août, un décret royal mit en état de siége toute l'île de la Sicile, et le général Cugia fut nommé commissaire extraordinaire avec les pouvoirs les plus étendus. En même temps les assurances les plus formelles étaient données au Pape par le gouvernement français. Le 18, l'ambassadeur de France et le général de Montebello ayant été reçus en audience par le Saint-Père, le marquis de La Valette déclara officiellement, au nom de l'Empereur, « que la France ne « permettrait jamais l'invasion du territoire « pontifical *actuel*, qu'elle entend conserver « au Saint-Père dans son intégrité. »

6. — Lettre circulaire du cardinal Antonelli adressée au corps diplomatique à Rome, au sujet de la vente des biens des corporations religieuses et institutions ecclésiastiques dans les États annexés par le roi Victor-Emmanuel ; le cardinal la termine ainsi :

« Puisque, malgré les protestations de l'auguste chef de l'Église, le gouvernement qui a projeté cette injuste spoliation persiste à vouloir la consommer, qu'en conséquence il met en avant divers modes d'opérer l'aliénation des biens ecclésiastiques et qu'il travaille à l'*incamération* générale desdits biens, pour rendre ainsi plus facile l'aliénation qu'il a résolue, le soussigné se voit dans l'obligation de revenir par la présente note sur une matière si regrettable et de déclarer encore une fois, au nom du Saint-Père, que quiconque conclurait des contrats avec le gouvernement usurpateur, touchant les biens ecclésiastiques, soit qu'ils soient mis en vente, soient qu'ils soient offerts en emphytéoses perpétuelles rachetables, soit qu'ils soient assignés en caution et garantie aux créanciers dudit gouvernement, soit qu'ils soient engagés ou aliénés de quelque autre manière, se rendrait complice d'attentats contre la propriété légitime d'autrui et de violation sacrilége du patrimoine ecclésiastique, encourrait les censures canoniques rappelées plus haut, se trouverait dans le cas d'avoir fait des contrats complétement nuls, conformément à l'avertissement solennel contenu dans l'acte précité du Saint-Père, avertissement et acte auxquels Sa Sainteté entend donner ici pleine confirmation. A cette fin, le Saint-Père déclare, pour que cela serve de règle générale et ferme la porte à tout prétexte, que les corporations religieuses, les établissements ecclésiastiques, et en général toutes les institutions qu'on veut dépouiller contre toute justice, conservent toujours leurs droits

sur les biens qu'on leur a enlevésou qu'on continue à leur enlever injustement, et que l'Église ne cessera jamais d'en réclamer la restitution auprès de leurs possesseurs illégitimes. »

17. — Les évêques de la province ecclésiastique de Tuam (Irlande), qui n'ont pu se rendre à Rome, envoient au Pape une lettre dans laquelle ils déclarent adhérer à la déclaration des évêques présents à Rome le 9 juin.

18. — Mort du duc de Montmorency (Anne-Louis-Victor-Raoul), dans sa terre de Courtalain, à l'âge de 72 ans. Il était né à Soleure le 14 décembre 1790; attaché à la maison d'Orléans, sous la Restauration, il se retira de la vie publique en 1820. Avec lui finit la première branche des Montmorency, dont le chef portait le titre de *premier baron chrétien.*

— Dépêche du prince Gortschakoff aux légations russes à l'étranger, pour expliquer les motifs qui ont porté la Russie à reconnaître le *royaume d'Italie.*

20. — Sur un rapport des ministres italiens au roi Victor-Emmanuel, et signé par tous les ministres, MM. Rattazzi, Durando, Petitti, Conforti, Matteucci, Depretis, Persano et Sella, Naples et les provinces napolitaines sont déclarées en état de siége.

— L'association émancipatrice italienne, placée sous la présidence de Garibaldi, est dissoute.

21. — Le général Cialdini est nommé au commandement politique et militaire de Sicile.

22. —Lettre du ministre des affaires étrangères de France au duc de Gramont, ambassadeur de France à Vienne :

Monsieur le duc, vous connaissez le protocole qui a été adopté à Constantinople afin de consacrer l'accord intervenu entre la France, la Russie et la Porte, pour la réédification de la grande coupole du Saint-Sépulcre.

Cet arrangement était conclu lorsque l'ambassadeur de l'Empereur à Rome a reçu du cardinal Antonelli une communication par laquelle le Saint-Siége annonce, en sollicitant notre appui, l'intention de faire une démarche auprès du gouvernement ottoman et de réclamer le privilége de prendre exclusivement à sa charge les réparations nécessaires. On ne peut que rendre hommage aux sentiments exprimés par le Saint-Siége dans ce document ; mais je n'ai pas besoin d'entrer dans de longs développements pour faire ressortir les difficultés qu'une semblable démarche rencontrerait à Constantinople, lors même que le Sultan ne serait pas lié par les engagements qu'il vient de contracter. Toute action exclusive en faveur de l'une des deux communions dominantes soulèverait infailliblement l'opposition de l'autre, et aurait pour effet de rouvrir cette série de dissentiments et de conflits qui n'ont jamais manqué de se produire en pareil cas. Personne n'ignore l'importance que prennent si facilement les rivalités des Latins et des Grecs en Palestine, de même que les embarras que cause inévitablement à la Porte la difficulté de satisfaire les deux influences diplomatiques dont ces prétentions se couvrent, et l'on ne saurait méconnaître les avantages d'une entente dont l'objet est de prévenir toute complication de cette nature. En nous concertant avec le cabinet de Saint-Pétersbourg, nous n'avons d'ailleurs négligé aucun soin pour que les droits des Latins fussent entièrement sauvegardés et pour que la position de nos religieux fût même améliorée dans la mesure du possible. La démarche de la cour de Rome me paraîtrait donc superflue. Je ne doute pas que M. le comte de Rechberg ne partage à ce sujet notre opinion, et je me plais à espérer en même temps qu'il reconnaîtra que l'arrangement signé entre la Russie, la Turquie et nous, offre le moyen le plus pratique de donner satisfaction aux intérêts qui nous sont confiés en Palestine. THOUVENEL.

Voici le protocole dont il est parlé dans la lettre précédente, et qui fut signé le 5 septembre suivant :

S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur de Russie, mus par un sentiment de généreuse sollicitude pour la conservation d'un sanctuaire également vénéré par les diverses communions chrétiennes, ont exprimé à la sublime Porte le désir d'opérer à leurs frais la reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre à Jérusalem, et S. M. le Sultan ayant agréé leur vœu et, de plus, leur ayant manifesté l'intention

de participer à une œuvre qui intéresse une portion si importante de la population soumise à son empire, les ambassadeurs de France et de Russie et le ministre des affaires étrangères de Turquie, soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

1. La nécessité de prévenir la ruine imminente de la coupole du Saint-Sépulcre étant de notoriété publique, il sera pourvu sans retard à la reconstruction de cet édifice à frais communs et par portions égales, par la France, la Russie et la Turquie;

2. A cet effet deux architectes, désignés l'un par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement russe, et agréés par le gouvernement ottoman, se tranporteront le plus tôt possible à Jérusalem pour vérifier l'état actuel de la coupole, constater la nature et l'étendue des travaux à effectuer, en apprécier l'importance et dresser un devis estimatif des dépenses.

Ils consigneront dans un rapport collectif les résultats de leurs appréciations, et lorsque leurs propositions auront été approuvées par les trois gouvernements respectifs, ils prendront, de concert avec les consuls de France et de Russie et avec l'autorité locale, des mesures immédiates pour procéder à l'exécution des travaux. Des crédits seront ouverts aux consuls de France et de Russie et au pacha gouverneur de Jérusalem pour faire face aux dépenses, au fur et à mesure des besoins;

3. Il sera prescrit aux architectes d'éviter, dans la décoration de la nouvelle coupole, toute inscription ou tout emblème qui serait de nature à provoquer les susceptibilités d'aucune des communions chrétiennes.

4. Le gouvernement ottoman accordera toutes les facilités administratives et matérielles qui seront nécessaires pour la prompte et complète exécution des travaux, et des ordres seront transmis sans retard, à cet effet, au pacha gouverneur de Jérusalem.

5. Il est entendu que le présent arrangement ne confère aucun droit nouveau aux différentes communions chrétiennes, ni à aucune des parties signataires de ce protocole, et ne porte atteinte à aucun des droits qui leur étaient précédemment acquis.

24. — Un décret de l'empereur de Chine met en jugement un général chinois accusé d'avoir assassiné l'abbé Néel dans le Kouéitchéou.

— La résistance qu'on lui opposait, et sur laquelle sans doute il n'avait pas compté, ne faisait qu'irriter Garibaldi, qui en vint à une révolte ouverte. Le 19 août, il entra à Catane à la tête de ses colonnes ; mais les troupes italiennes qu'il espérait entraîner sortirent de la ville, avec toutes les autorités, le préfet, le commandant de gendarmerie et le maire. Là Garibaldi agit en dictateur, et se prépara à passer sur le continent. Il adressa de Catane, le 24, aux Italiens une proclamation dans laquelle il disait :

« Mon programme est toujours le même. Je veux, pour ce qui dépend de moi, que le plébiscite du 21 octobre 1860 soit une vérité, que le contrat signé entre le peuple et le roi reçoive sa pleine exécution.

« Je m'incline devant la majesté de Victor-Emmanuel, roi élu par la nation, mais je suis hostile à un ministère qui n'a d'italien que le nom, à un ministère qui, par complaisance pour la diplomatie, a amené dans le mois de mai les arrestations et le procès de Sarnico, comme il provoque aujourd'hui la guerre civile dans le midi de l'Italie pour s'assurer les bonnes grâces de l'empereur Napoléon.

« Un pareil ministère ne peut et ne doit plus être supporté.

« Il trompe le roi, il le compromet comme il a déjà fait par la proclamation du 3 août; par son municipalisme obstiné, il pousse les provinces méridionales à la sécession, il trahit la nation.

« La livrée du maître étranger ne sera jamais parmi nous un titre d'estime ou d'honneur pour aucun ministère....

« A Rome donc, à Rome! — Allons, braves de 48 et 49, allons, jeunesse ardente de 59 et 60! courez à la sainte croisade. — Nous serons vainqueurs parce que la raison est pour nous ainsi que le droit national et la conscience universelle.

« Nous avons soulevé dans le monde de grandes espérances par notre révolution. Il faut les justifier toujours de plus en plus.

« Je suis certain que le peuple italien ne manquera pas à son devoir. Plût à Dieu que la brave armée nationale nous accompagnât dès à présent!

« Italiens! s'il est vrai que j'ai fait quelque chose pour la patrie, croyez à mes paroles. Je suis décidé ou d'entrer à Rome vainqueur, ou de tomber sous ses murailles. Mais dans ce dernier cas j'ai confiance que vous vengerez digne-

ment ma mort et que vous accomplirez mon œuvre.

« *Vive l'Italie !* »
« *Vive Victor-Emmanuel au Capitole !* »

Cette proclamation de Garibaldi ne s'accordait que trop avec les violents discours qu'il prononçait à tout propos. Dans un de ces discours, prononcé à Caltanisetta, du haut du balcon de la maison où s'assemblait la *Société unitaire*, il s'était écrié :

« Nous voulons ce qui nous appartient, rien autre chose que ce qui nous appartient, *Rome ou la mort !* Voilà l'expression de notre ferme volonté, et nous l'accomplirons, malgré l'étranger qui s'y oppose et qui tient encore nos frères enchaînés. Nous voulons ce qui est à nous, et Rome est à nous, et il le sait bien, celui qui nous en éloigne et qui veut la retenir pour lui. Voilà deux ans qu'on nous promet de nous donner Rome, et qu'on nous repaît de vaines espérances... Mais puisque la diplomatie persiste dans son obstination, et que les prières ne servent de rien, qu'elles avilissent le peuple italien, il est temps, c'est une nécessité de recourir au fer.... Et c'est avec le fer que nous obtiendrons Rome, avec le fer.... Elle nous appartient ! c'est la capitale qui nous a été donnée par Dieu, personne ne peut nous l'enlever... Ne vous laissez pas tromper par ceux qui sont intéressés à tromper. Parmi eux sont les prêtres, et précisément le grand prêtre de Rome et ses cardinaux, entremetteurs des superstitions et des gouvernements tyranniques. »

25. — On lit dans le *Moniteur* de l'Empire français : « Les journaux se demandent depuis quelques jours quelle est l'attitude du gouvernement français en présence des agitations de l'Italie. La question est tellement claire que le doute semblait impossible. Devant d'insolentes menaces, devant les conséquences possibles d'une insurrection démagogique, le devoir du gouvernement français et son honneur militaire le forcent plus que jamais à défendre le Saint-Père. Le monde doit bien savoir que la France n'abandonne pas dans le danger ceux sur lesquels s'étend sa protection. »

— Garibaldi quitte Catane, débarque à l'extrémité méridionale de la Calabre et occupe la ville de Mélito.

26. — A Séville (Espagne), mort du cardinal Emmanuel-Joachim Tarancon, archevêque de Séville, né à Cobarabias, diocèse de Siguenza, le 20 mars 1782, créé cardinal dans le consistoire du 15 mars 1858.

29. — Garibaldi, atteint à Aspromonte par une colonne de troupes royales commandées par le colonel Pallavicini, livre bataille. Après une vive résistance, ses volontaires sont pris ou dispersés. Il est lui-même grièvement blessé au pied et contraint de se rendre.

30. — Inauguration du chemin de fer de Rome à Naples par Capoue.

— Décret de Juarez qui supprime tous les chapitres ecclésiastiques du Mexique, à l'exception de celui de Guadalajara ; — défense faite aux prêtres de porter hors des églises aucun costume distinctif.

— Mort de Mgr Mirer (Jean-Pierre), évêque de Saint-Gall, en Suisse. Il était né le 2 octobre 1778, à Obersaxen.

Septembre.

4. — Le roi de Portugal ouvre en personne la session des cortès extraordinaires, et annonce son prochain mariage avec la princesse Pie de Savoie, fille de Victor-Emmanuel.

— Pie IX remercie les évêques de la province ecclésiastique de Tuam, de leur adresse de dévouement : « Vous compatissez vivement « à nos nouvelles infortunes, leur dit-il ; vous « condamnez et détestez absolument les me- « nées criminelles et multipliées, ainsi que « les attentats impies et sacriléges par les- « quels les ennemis de Dieu et des hommes « marchent d'iniquité en iniquité, font une « guerre acharnée à l'Église catholique, à ce « Siége apostolique et à nous, et foulent aux « pieds tous les droits divins et humains, « cherchant à détruire entièrement notre « pouvoir civil et celui de ce Saint-Siége. »

6. — Mort de l'évêque apostat Caputo, d'Ariano, dans le royaume de Naples. Ce malheureux évêque, le seul de l'admirable épiscopat napolitain qui eût trahi son devoir,

qui avait consenti à devenir le grand-aumônier du roi Victor-Emmanuel, et qui ne songeait à rien moins qu'à devenir le primat de l'Italie poussée dans le schisme. Le 6 septembre était l'anniversaire de l'entrée de Garibaldi à Naples; le 6 septembre de l'année précédente, l'évêque prévaricateur avait dit qu'il espérait célébrer à Rome l'anniversaire de cet événement; le 6 septembre, il allait rendre compte à Dieu de ses criminelles espérances. Atteint, dans la force de l'âge, d'un mal qui paraissait d'abord léger, il se trouva tout à coup très-sérieusement malade. Le curé de la paroisse sur laquelle il se trouvait, à Naples, s'empressa de se rendre auprès de lui pour lui procurer les secours de la religion. Il voulut s'assurer des bonnes dispositions du mourant. Les prêtres prévaricateurs qui entouraient l'évêque lui répondirent qu'il s'était confessé et n'avait plus besoin que de recevoir le Viatique et l'Extrême-Onction. Le curé répliqua que, vu les circonstances, il fallait de plus une rétractation. Sur le refus fait par ces prêtres de montrer cette rétractation et de la demander au moribond, le curé déclara qu'il ne pouvait administrer les derniers sacrements. On lui fit des menaces, il resta ferme; il reprocha à ces mauvais prêtres leur conduite, et insista pour pénétrer auprès de Mgr Caputo. Forcé de se retirer, il alla aussitôt rendre compte de ce qui s'était passé au vicaire général du diocèse. Celui-ci pria le P. Radente, prieur des dominicains, de faire une nouvelle tentative; mais le prieur fut repoussé comme l'avait été le curé. Le vicaire général pria encore le P. Borghi, recteur de l'église du Jésus, de se rendre auprès du malade. Le P. Borghi trouva Mgr Caputo mort depuis une demi-heure; le malheureux évêque avait reçu le viatique des mains d'un prêtre garibaldien, qui l'avait été prendre dans une église interdite.

— Mort du docteur Summer, archevêque (anglican) de Cantorbéry et primat d'Angleterre. Il était né en 1780, à Kenilworth, comté de Warwick. Le revenu du diocèse de Cantorbéry est de 375,000 francs.

— A Rome, mort de Mgr Antoine Ligi-Bussi, archevêque d'Icone, vice-gérant de Rome. Ce prélat était né à Urbino, le 6 décembre 1799. Le Pape le nomma vice-gérant de Rome le 5 janvier 1851, et le préconisa archevêque d'Icone *in partibus* le 17 février de la même année.

10. — Le gouvernement piémontais, qui s'était vu forcé par la France de respecter Rome et d'arrêter Garibaldi, voulut se faire un titre pour aller à Rome de l'énergie involontaire qu'il venait de déployer. Dès le 10 septembre, le général Durando, ministre des affaires étrangères du Piémont, adressait aux agents diplomatiques du *royaume d'Italie*, une note dans laquelle on lit :

« La nation tout entière réclame sa capitale; elle n'a résisté naguère à l'élan inconsidéré de Garibaldi que parce qu'elle est convaincue que le gouvernement du roi saura remplir le mandat qu'il a reçu du parlement à l'égard de Rome. Le problème a pu changer de face, mais l'urgence d'une solution n'a fait que devenir plus puissante.

« En présence des secousses de plus en plus graves qui se renouvellent dans la Péninsule, les puissances comprendront combien est irrésistible le mouvement qui entraîne la nation entière vers Rome. Elles comprendront que l'Italie vient de faire un suprême et dernier effort en traitant en ennemi un homme qui avait cependant rendu de si éclatants services, et soutenu un principe qui est dans la conscience de tous les Italiens; elles sentiront qu'en secondant sans hésitation le souverain dans la crise qu'ils viennent de traverser, les Italiens ont entendu réunir toutes leurs forces autour du représentant légitime de leurs droits, afin que justice entière leur soit enfin rendue.

« Après cette victoire remportée en quelque sorte sur elle-même, l'Italie n'a plus besoin de prouver que sa cause est celle de l'ordre européen; elle a assez montré à quels sacrifices elle sait se résoudre pour tenir ses engagements, et l'Europe sait notamment qu'elle tiendra ceux qu'elle a pris et qu'elle est prête à prendre encore relativement à la liberté du Saint-Siége. Les puissances, dès lors, doivent nous aider à dissiper les préventions qui s'opposent encore à ce que l'Italie puisse trouver le repos et rassurer l'Europe.

Les nations catholiques, la France surtout, qui a si constamment travaillé à la défense des

intérêts de l'Église dans le monde, reconnaîtront le danger de maintenir plus longtemps, entre l'Italie et la papauté, un antagonisme dont la seule cause réside dans le pouvoir temporel et de laisser l'esprit de modération et de conciliation dont les populations italiennes se sont montrées animées jusqu'ici.

« Un tel état de choses n'est plus tenable; il finirait par avoir, pour le gouvernement du roi, des conséquences extrêmes, dont la responsabilité ne saurait peser sur nous seuls, et qui compromettraient gravement les intérêts religieux de la catholicité et la tranquillité de l'Europe. »

11. — A Aix-la-Chapelle, clôture de la 14e session (ouverte le 8) du congrès catholique d'Allemagne, dans laquelle a été décidée la création d'une Université catholique en Prusse.

13. — Mort, à Poulo-Pinang, de Mgr Pellerin, évêque de Biblos, vicaire apostolique de la Cochinchine septentrionale. Il n'avait que quarante-neuf ans. Il était né dans le diocèse de Quimper, et fut vicaire à Saint-Louis de Brest avant de se consacrer aux missions étrangères. Il était revenu en France en 1857, pour s'occuper des intérêts de la malheureuse chrétienté de Cochinchine, que le tyran Tu-Duc persécutait avec tant d'acharnement. Mgr Pellerin donna les plus utiles renseignements, et il provoqua cette expédition de Cochinchine, qui vient de donner à la France plusieurs belles provinces. Celui qui écrit ces lignes eut alors le bonheur de le voir. A cette époque, l'évêque missionnaire était plein d'espoir dans les résultats de l'expédition, et il voyait déjà l'empire d'Annam tout entier ouvert au christianisme. Il était plein de santé et de vie, et, comme il le disait avec une simplicité charmante, « les pieds lui brûlaient de retourner au milieu de ses chers païens. » Il y retourna en effet, et il recommença ses œuvres de zèle. On sait quelles difficultés accueillirent l'expédition de Cochinchine; Mgr Pellerin se vit accusé des mauvais succès qu'on aurait évités en suivant plus exactement ses conseils et ses plans. L'injustice dont il se voyait l'objet, et plus encore le redoublement de persécution qui fut d'abord le résultat de la guerre, accablèrent ce cœur d'apôtre et de Français. Obligé d'abandonner son vicariat, il s'était rendu dans l'île de Poulo-Pinang, où les missions de l'extrême Orient ont un collége commun : c'est là que Dieu vint le prendre pour le récompenser de ses travaux apostoliques, au moment même où la paix était rendue à la province soumise à sa juridiction.

15. — Mort du baron Henrion (Mathieu-Richard-Auguste), conseiller à la Cour impériale d'Aix, né à Metz le 19 juin 1805. On connaît sa grande *Histoire de l'Église*, qu'il a poursuivie jusqu'au dix-huitième volume. Ses autres ouvrages sont très-nombreux; nous citerons, entre autres : l'*Histoire littéraire de la France*, — l'*Histoire des ordres religieux*, — la *Vie de Mgr de Frayssinous*, — la *Vie de Mgr de Quélen*, — l'*Histoire de la Papauté*, — l'*Histoire générale des missions catholiques*, — une *Histoire de France*, etc.

19. — Commencement des fêtes du jubilé millénaire de la fondation de l'empire russe.

20. — Mort du P. Tapparelli d'Azeglio (Louis), l'un des rédacteurs de la *Civiltà cattolica*. Il était né à Turin, en octobre 1793, et appartenait à la Compagnie de Jésus depuis son rétablissement par Pie VII, en 1814. La variété et l'étendue de ses connaissances étaient remarquables : les artistes le venaient entendre et consulter; le P. Hermann et Listz avaient dernièrement essayé un piano de son invention dont les cordes vibrent sous des archets; son *Essai de droit naturel*, traduit dans toutes les langues de l'Europe, l'a placé parmi les premiers publicistes de notre époque.

25. — A Rome, consistoire public dans lequel le chapeau cardinalice est conféré au cardinal Billiet, archevêque de Chambéry, qui avait été publié le 27 septembre 1861; le Saint-Père proposa ensuite des évêques pour diverses églises, entre autres Mgr Bravard pour le siége épiscopal de Coutances.

26. — Signature, à Rome, d'un concordat avec la république de l'Équateur.

Octobre.

5. — Garibaldi, fait prisonnier, avait été transporté à la Spezzia, avec deux mille vo-

lontairesfaits prisonniers avec lui. Le ministère était dans un grand embarras à son sujet. Absous, Garibaldi serait un danger permanent; condamné, qui se chargerait d'exécuter la sentence ? De quel droit, d'ailleurs, condamnerait-on cet homme pour avoir voulu plus tôt ce qu'on déclarait vouloir faire un peu plus tard ? Et toute la révolution européenne s'agitait. Pendant qu'il y avait des troubles en Italie sur presque tous les points, et qu'on réclamait à grands cris la liberté du *héros*, en France, la presse piémontiste demandait à la fois la délivrance de Garibaldi et l'abandon de Rome, et il y avait en Angleterre des *meetings* monstres demandant la même chose, vociférant contre la France et insultant si grossièrement le Pape, que les Irlandais catholiques de Londres, indignés, en vinrent, le 5 octobre, aux mains avec les Garibaldiens et réussirent, par leur attitude, à leur imposer un peu de retenue.

Après bien des tergiversations, après avoir tantôt fait espérer la grâce royale, tantôt fait craindre un procès, pressé par l'opinion révolutionnaire, mais non moins pressé par le gouvernement français, pour qui Garibaldi était un ennemi déclaré, M. Rattazzi se détermina enfin pour l'amnistie, et le 5 octobre, sur un rapport de ses ministres, Victor Emmanuel signa le décret suivant :

Art. 1. Les auteurs et les complices des faits et tentatives de rébellion qui ont eu lieu, au mois d'août dernier, dans les provinces méridionales, et qui ne sont pas coupables de délits communs, sont libérés de toute dette encourue à cet égard envers la justice. — Art. 2. Sont toutefois exceptés de cette amnistie les militaires de terre et de mer.

6. — A Lisbonne, débarquement et mariage de la princesse Marie-Pie de Savoie.

— Mort de Mgr de Morlhon, évêque du Puy, qui succombe dans sa voiture à une hypertrophie du cœur. Né en 1799, à Villefranche-de-Panat (Aveyron), Mgr de Morlhon (Joseph-Auguste-Victorin), fit ses études au séminaire de Rodez; il fut ordonné prêtre par un oncle du même nom, qui était archevêque d'Auch, et fut lui-même nommé évêque du Puy en 1846. La grande œuvre de son épiscopat est l'érection d'une statue colossale de Notre-Dame de France sur le rocher Corneille, qui domine la ville du Puy.

8. — Dépêche du général Durando au chevalier Nigra, représentant de Victor-Emmanuel à Paris ; elle se termine ainsi :

« L'énergie dont le gouvernement a fait preuve dans les derniers événements, la promptitude avec laquelle il a rétabli l'autorité de la loi, et l'amnistie que, sans crainte, il a pu conseiller au roi, témoignent qu'il a la conscience de sa force et qu'il n'hésitera pas à l'employer pour maintenir l'ordre établi et ses engagements.

« Il est évident à nos yeux que rien ne s'oppose maintenant à ce que l'on s'entende sur l'opportunité de faire cesser l'occupation. Ce système a déjà fait ses preuves sans avoir pu amener, je le répète, ni la conciliation ni les réformes vainement sollicitées et vainement espérées. En laissant la cour de Rome en face de ses sujets, on obtiendra, il faut l'espérer, ce que la longanimité de l'Empereur n'a pu obtenir par quatorze ans d'occupation et de négociations stériles.

« Nous nous adressons donc à l'Empereur pour savoir s'il ne croit pas le moment arrivé de rappeler les troupes de Rome et de chercher une nouvelle combinaison de nature à changer une situation si pleine de périls pour l'Italie.

« Le gouvenement italien est prêt à examiner les propositions qu'on lui ferait dans le but de garantir l'indépendance du Saint-Siége dès que l'occupation étrangère aurait cessé. Il prendra en considération les projets d'arrangement qui, en rassurant les consciences catholiques, satisferont en même temps aux légitimes exigences de la nationalité italienne.

Nous sommes d'autant plus disposés à entrer dans cette voie, que les sentiments qui ont inspiré la mémorable lettre de l'Empereur nous sont un gage que, dans ses constants efforts pour sauvegarder les intérêts spirituels du monde catholique, il ne saurait méconnaître que l'affermissement de l'ordre actuel dans la Péninsule est aussi nécessaire à la paix de l'Europe qu'à la tranquillité des consciences. »

15. — Nomination de M. Drouyn de Lhuys au ministère des affaires étrangères de France, en remplacement de M. Thouvenel.

C'est la politique du *statu quo* provisoire qui succède à la politique semi-révolutionnaire.

17. — Un décret impérial nomme le prince de La Tour d'Auvergne ambassadeur près du Saint-Siége, en remplacement du marquis de La Valette, qui donne sa démission, et le comte de Sartiges en la même qualité près du roi d'Italie, en remplacement de M. Benedetti, qui est envoyé à Berlin.

18. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de France à l'étranger ; on y lit :

« Monsieur, en prenant possession du poste auquel l'Empereur a daigné m'appeler de nouveau, je crois utile de vous dire en peu de mots dans quel esprit j'ai accepté la mission qui m'est confiée. Je n'ai pas besoin de revenir avec vous sur les actes et les démarches antérieurs du gouvernement impérial dans la question romaine. Sa Majesté a toutefois manifesté plus particulièrement sa manière de voir par une lettre adressée à mon prédécesseur, et que le *Moniteur* du 25 septembre dernier a rendue publique. Ce document résume la pensée de l'Empereur avec une autorité que tout commentaire ne pourrait qu'affaiblir ; et je ne saurais mieux faire que de m'y référer aujourd'hui. Dans toutes les phases par lesquelles la question a passé depuis treize ans, la constante préoccupation de Sa Majesté, ainsi qu'elle a elle-même pris soin de l'établir, a été de rapprocher les grands intérêts qu'elle trouvait divisés, et plus ces dissentiments ont acquis de gravité, plus l'Empereur a jugé que son gouvernement devait s'efforcer de les aplanir, sans toutefois rien sacrifier des principes qui ont été la règle permanente de ses résolutions. La politique définie avec une raison si haute et si impartiale n'a point changé. Elle reste animée des mêmes sentiments que par le passé pour deux causes auxquelles elle a prodigué, dans une égale mesure, les témoignages de sa sollicitude. La question romaine touche aux intérêts les plus élevés de la religion et de la politique ; elle soulève sur tous les points du globe les scrupules les plus dignes de respect, et, dans l'examen des difficultés dont elle est entourée, le gouvernement de l'Empereur regarde comme son premier devoir de se prémunir contre tout ce qui pourrait ressembler de sa part à un entraînement, ou le faire dévier de la ligne de conduite qu'il s'est tracée.... »

D'un autre côté, M. de Persigny écrit aux préfets de l'Empire :

« L'Empereur vient d'appeler M. Drouyn de Lhuys au ministère des affaires étrangères. Cette modification dans le Cabinet ne change rien à la politique du gouvernent de Sa Majesté. Il s'agit toujours de concilier deux grands intérêts en présence, et de ne sacrifier ni l'Italie au Pape, ni le Pape à l'Italie. Un homme d'État éminent, qui a l'avantage d'être étranger aux négociations des dernières années, peut servir heureusement à la solution de cette grande et difficile question. Les populations attendront avec confiance ce résultat. Quant à vous, monsieur le Préfet, restez fidèle aux grands principes qui n'ont cessé de vous diriger dans votre action sur l'esprit public, et soyez assuré que je tiendrai compte du soin que vous prendrez à maintenir les populations dans la confiance que leur inspire la politique noble et généreuse de l'Empereur. »

— Destitution du général chinois Tiann-Ching-Chou, mis en jugement à cause de l'assassinat d'un missionnaire.

24. — Révolution en Grèce ; le roi Othon est renversé.

26. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au chargé d'affaires de France à Turin, exposant la ligne de la politique française en Italie. Après avoir fait l'historique de la question, le ministre français conclut ainsi :

« Toutefois, ces faits, que je n'ai pu passer absolument sous silence, n'auraient point arrêté le gouvernement de l'Empereur dans ses efforts persévérants pour arriver à la conciliation des deux grands intérêts qui sont en Italie l'objet de sa constante préoccupation, si la communication officielle qui nous a été faite de la circulaire de M. le général Durando du 10 du mois dernier et la publicité qu'a reçue ce document ne nous avaient, pour le moment, enlevé l'espérance que nous aurions voulu fonder sur les dispositions du gouvernement italien d'arriver à la transaction que nous cherchons. En effet, après avoir rappelé la répression de la tentative de Garibaldi, M. le général Durando s'approprie son programme, et, affirmant le droit de l'Italie sur Rome, réclame, au nom de son gouvernement, la remise de cette capitale et la dépossession du Saint-Père.

« En présence de cette affirmation solennelle et de cette revendication péremptoire, toute discussion me paraît inutile, et toute tentative de transaction illusoire. Je le constate avec un sincère regret, le gouvernement italien, par les déclarations absolues que je viens de rappeler, s'est placé sur un terrain où les intérêts permanents et traditionnels de la France, non moins que les exigences actuelles de sa politique, nous interdisent de le suivre. Je rends hommage à la forme amicale et modérée de la communication qui m'a été faite en dernier lieu par M. le ministre d'Italie ; mais j'y cherche vainement les éléments d'une négociation à laquelle nous puissions nous prêter. Dans notre pensée, cette négociation ne peut avoir pour objet que de réconcilier deux intérêts qui se recommandent à notre sollicitude à des titres différents, mais pour nous également respectables, et nous ne saurions consentir à sacrifier l'un à l'autre. Le gouvernement italien sait, d'ailleurs, qu'il nous trouvera toujours disposés à examiner avec déférence et sympathie toutes les combinaisons qu'il pourrait lui convenir de nous suggérer, et qui lui paraîtraient de nature à nous rapprocher du but que sa sagesse, nous voulons l'espérer, nous aidera à atteindre.

« Vous voudrez bien, Monsieur, donner lecture de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères d'Italie et lui en laisser copie. »

51. — Dépêche adressée par M. Drouyn de Lhuys au comte de Lallemand, chargé d'affaires de France à Rome, en attendant l'arrivée du prince de la Tour d'Auvergne :

« Monsieur, le devoir de prendre congé du souverain auprès duquel il était accrédité obligeant M. le prince de la Tour d'Auvergne à différer un peu son départ, j'ai pensé qu'il convenait, par égard pour le gouvernement du Saint-Père, de pourvoir dans le plus bref délai à la gestion de l'ambassade de Sa Majesté, et vous voudrez bien vous rendre à Rome pour en prendre la direction jusqu'à l'arrivée de l'ambassadeur de l'Empereur.

« En me remettant le portefeuille des affaires étrangères dans un moment où la situation du Saint-Siége éveille les plus sérieuses préoccupations, l'Empereur m'a imposé une tâche dont je sens vivement toutes les difficultés, et que mon zèle pour le service de Sa Majesté ne suffirait pas sans doute à accomplir, s'il ne m'était pas permis de compter sur la confiance du gouvernement du Saint-Père. Il me tardait donc de faire parvenir à Sa Sainteté l'expression de mon respectueux dévouement pour sa personne et de ma ferme volonté d'apporter dans mes relations avec son gouvernement la plus entière et la plus loyale franchise. Vous voudrez bien en donner l'assurance à S. Ém. le cardinal secrétaire d'État.

« Mon intention n'est pas d'entrer dès à présent dans l'examen détaillé des questions dont la discussion est naturellement réservée à l'ambassadeur de Sa Majesté et que soulèvent l'organisation présente de l'Italie et la position particulière du Saint-Siége. Je crois devoir vous indiquer cependant quelques considérations générales que j'ai développées dans une conversation avec le Nonce apostolique et dont vous pourrez vous inspirer dans vos entretiens avec le Cardinal Antonelli. J'ai d'abord donné lecture à Mgr Chigi d'une dépêche que je venais d'adresser à la légation de l'Empereur à Turin, dans le but de préciser le caractère de l'intervention que les événements nous ont amenés à exercer en Italie, et de formuler une fois de plus les conditions auxquelles il nous serait permis de travailler utilement à la réconciliation qu'appellent avec une égale impatience les amis les plus sages de l'Italie et les défenseurs éclairés du Saint-Siége. Profondément convaincu de la nécessité d'une transaction équitable, le gouvernement de l'Empereur ne s'est laissé décourager, dans ses efforts pour la préparer, ni par les résistances absolues, ni par les prétentions immodérées, et il attend toujours du temps et de la manifestion des dispositions plus favorables que celles qu'il a rencontrées jusqu'à ce jour.

« Dans cet ordre d'idées, j'ai dû exprimer de nouveau à Mgr Chigi notre sincère regret de l'accueil fait par la cour de Rome à nos tentatives réitérées d'accommodement, et j'ai insisté sur l'impression fâcheuse que ces refus persistants ne pouvaient manquer d'exercer, au grand détriment du Saint-Siége, sur l'opinion publique. Examinant ensuite les motifs allégués pour décliner nos propositions, je me suis appliqué à combattre les préoccupations qui me paraissent les avoir suggérés au gouvernement romain. La question des réformes à introduire dans l'administration des États de l'Église, à raison de la responsabilité particulière que la protection dont nous entourons le gouvernement du Saint-Père fait peser sur nous, a été d'abord l'objet de mes observations. L'opinion bien connue du gouvernement de l'Empereur sur la nécessité de pro-

céder à ces réformes est partagée, ainsi que leurs déclarations en font foi, par la plupart des gouvernements catholiques. Celui du Saint-Père a lui-même manifesté plusieurs fois l'intention d'accorder à ses sujets les réformes reconnues indispensables; et, en dernier lieu, le Cardinal secrétaire d'État déclarait qu'elles étaient prêtes, et qu'il n'attendait, pour réaliser les intentions paternelles du Saint-Père, que le retour sous sa domination des provinces qui s'en étaient détachées. J'ai peine, je l'avoue, à comprendre cet ajournement, et je m'explique encore moins la condition à laquelle en est subordonnée la durée. L'âme généreuse du Pontife peut-elle refuser à ses sujets fidèles les bienfaits acquis à ses sujets égarés? Les calculs de la politique ne sont-ils pas d'accord ici avec les inspirations du sentiment pour conseiller de faire cesser au plus tôt un si dangereux contraste? En consolidant, par de sages concessions aux besoins du temps, sa domination sur les sujets qui lui restent, la cour de Rome assure le présent par un acte spontané dont elle recueille immédiatement tout l'honneur et tout le bénéfice, et qui lui permet d'attendre dans de meilleures conditions et peut-être de se ménager des chances que l'avenir peut tenir en réserve.

« Le dévouement dont l'empereur a donné tant de preuves au Saint-Père m'autorise en outre à invoquer ici les convenances et les nécessités de notre politique, directement engagée dans cette question, et je me plais à espérer que cette considération sera appréciée à Rome. On y comprendra les ménagements qu'imposent au Gouvernement de l'Empereur l'opinion de la France et le compte qu'il doit tenir d'exigences dont il reconnaît lui-même la légitimité. Si la France catholique ne marchande pas ses sacrifices pour une cause chère à ses traditions, elle ne sépare pas la protection du Pape de l'amélioration du sort des populations romaines, et elle pourrait se lasser de voir toujours ajournées les espérances qu'elle-même a fait naître. Notre occupation prolongée des États romains est d'autre part, on ne l'ignore pas, vivement sinon justement attaquée en France au nom de principes et d'intérêts qui sont les nôtres, et le gouvernement de l'Empereur se croit en droit de demander au Saint-Siége de lui faciliter sa tâche, en désarmant, par l'usage éclairé et libéral de son pouvoir, les adversaires de sa souveraineté.

« En ajournant les réformes au moment où seront restituées les provinces qui formaient naguère le domaine de l'Église, la cour de Rome nous oblige à nous expliquer sur la question territoriale. Je n'ai pas à revenir sur les événements qui ont amené le démembrement des États de l'Église, ni sur le jugement que nous en avons porté. Nous n'avons jamais méconnu la légitimité des réclamations du Saint-Siége, ni la valeur de ses protestations, et, en lui conseillant de pourvoir au présent, nous n'avons nulle intention de les infirmer dans l'avenir. Mais la reconnaissance même la plus explicite d'un droit n'implique pas nécessairement l'obligation de le faire prévaloir. Chaque gouvernement reste maître de son action et juge de l'étendue de ses devoirs; aucun n'est tenu au delà de ce que lui commandent ses intérêts propres et sa libre appréciation de ce que permettent, comportent ou exigent les circonstances. Or, il est de mon devoir de le déclarer nettement, le gouvernement de l'Empereur exclut absolument des moyens de faire rentrer sous l'obéissance du souverain Pontife les provinces qu'il a perdues le recours à la force. Il est superflu d'insister sur les raisons qui lui commandent cette détermination. Elles sont comprises par tous les cabinets et acceptées, il en a la conviction, par les consciences catholiques les plus froissées par les épreuves du Saint-Père. Devons-nous cependant renoncer à l'espoir de voir le Saint-Siége se prêter à toute négociation qui aurait pour objet de lui donner, sous une forme à déterminer et pour les possessions qui lui restent, la garantie spéciale que les traités qui avaient constitué son État territorial ne lui avaient nullement assurée pour les provinces qui lui ont été enlevées? Si les États du Saint-Siége sont le domaine du monde catholique, les gouvernements qui représentent la catholicité dans ses intérêts terrestres ne peuvent-ils pas être appelés à résoudre une question dont l'examen semblerait leur être naturellement dévolu? L'inaliénabilité du domaine temporel du Saint-Siége, est-ce donc réellement une question du ressort absolu de la conscience? Les intérêts de cette souveraineté temporelle, soumise à ce titre à toutes les vicissitudes des choses de ce monde, peuvent-ils se gouverner autrement que par la raison humaine, faillible toujours, mais seul guide pourtant des conceptions de la politique? Je l'ai dit d'ailleurs, les combinaisons auxquelles la cour de Rome pourrait acquiescer n'invalideraient en rien ses réserves et l'autorité de ses protestations. En maintenant le droit, en constatant un jour donné son impuissance, elles laisseraient l'avenir ouvert, et quel pouvoir en ce monde est autant que celui du Saint-Père fondé à s'en remettre à l'avenir du soin de réparer les malheurs du présent? Nous sommes convaincus

que tout arrangement qui garantirait efficacement dans son état actuel le domaine de l'Église, et qui assurerait, par conséquent, l'entière indépendance du souverain Pontife, satisferait pleinement les consciences catholiques; elles ne demandent rien de plus, et ce serait, selon nous, une illusion dangereuse de les supposer plus exigeantes; au contraire, dans leur impatience d'une solution qui les rassure, elles s'alarmeraient et s'irriteraient peut-être d'une résistance dont elles s'expliqueraient mal les motifs. Le gouvernement de l'Empereur, dans sa sollicitude pour les graves intérêts qui se rattachent à la question romaine, n'a pas cessé de rechercher les éléments de cette solution et de convier le gouvernement du Saint-Père à l'aider dans cette recherche, et nous sommes prêts à nous entendre avec lui pour y associer tous les cabinets. Nous ne craignons pas d'affirmer que les consciences catholiques seraient soulagées d'un grand trouble le jour où le Saint-Siége se déciderait à se départir de ses refus absolus et à entrer dans la voie d'une transaction acceptable.

« Vous n'aurez pas, Monsieur, à puiser dans les considérations qui précèdent les éléments d'aucune proposition à adresser à la cour de Rome; elles sont uniquement destinées tant à inspirer le langage que vous aurez à tenir pendant votre séjour à Rome, qu'à vous guider dans vos entretiens avec le Cardinal secrétaire d'État, et vous ne manquerez pas de me rendre compte des impressions que vous aurez accueillies. »

Novembre.

1. — Martyre de Mgr Ochoa, vicaire apostolique du Tonquin central. Nous donnerons ici, à l'occasion de ce martyre, d'après le *Journal de Rome*, le résumé de l'histoire de la persécution en Cochinchine, pendant les années 1861 et 1862.

Dès le mois d'août 1861, dit ce journal, l'empereur d'Annam publia un édit qui ordonnait que non-seulement tous ceux qui suivaient la religion chrétienne, quels que fussent leur âge, leur sexe et leur condition, mais même ceux qui y avaient renoncé par l'apostasie depuis bien des années, seraient dispersés et disséminés dans les diverses provinces de l'empire, de manière que les autres sujets pussent exercer sur eux une surveillance exacte et complète, attendu que la dissémination une fois faite selon les vues et les intentions du Gouvernement, il devait se trouver cinq infidèles pour surveiller un chrétien. Il était statué en outre que les maisons des disciples du Christ seraient rasées, leurs biens confisqués, leurs bestiaux, meubles et marchandises partagés entre les païens dont les habitations étaient le plus proches. Enfin, on devait les marquer de deux lettres sur les joues, l'une indiquant la religion qu'ils professaient, l'autre le district ou la province dont ils faisaient partie.

Il est plus facile de comprendre que de décrire la consternation produite par un édit si barbare, et la douleur à laquelle furent livrés les fidèles du Tonquin, car c'était principalement cette vaste contrée de l'empire que le tyran avait en vue. Les mandarins inférieurs qui étaient chargés directement de faire exécuter l'édit en furent eux-mêmes consternés, et ne se prêtaient qu'à regret à l'application de ces mesures inhumaines. Mais les mandarins supérieurs déployaient le plus grand zèle pour qu'elles fussent exécutées, car ils étaient stimulés sans cesse par de nouvelles injonctions de l'Empereur. Celui-ci ne se fiant pas encore à eux envoya partout des agents chargés de lui adresser directement des rapports sur la fidélité avec laquelle on exécutait ses ordres, et de recueillir des renseignements statistiques parfaitement exacts, qu'ils devaient faire parvenir à l'Empereur, afin d'atteindre complétement le but des prescriptions impériales.

Cette première opération eut pour effet, sans que personne pût s'y soustraire, de faire dépouiller et disperser les chrétiens. selon la teneur du décret que les gouverneurs eurent à publier partout; des récompenses étaient accordées à quiconque dénoncerait ceux qui se tenaient cachés, ou qui auraient par hasard été oubliés, ou dont les noms n'auraient pas été inscrits sur les listes des mandarins. C'était un spectacle lamentable de voir des foules de chrétiens enchaînés ou la cangue au cou, livrés à toute sorte de misère et de mauvais traitements, arrachés à leurs foyers pour être transportés dans des contrées lointaines, n'ayant pour se reposer, dans le cours de leur long et pénible voyage,

que le séjour de sombres prisons, où leur foi avait à subir l'épreuve des privations, des souffrances, des promesses et des menaces. Ils résistèrent à tout courageusement, car les agents impériaux ne purent, sauf quelques exceptions très-rares, venir à bout de les entraîner dans l'apostasie.

Dans l'espace de neuf mois que dura l'exécution de cet édit, les rigueurs en furent encore considérablement aggravées, par suite de la haine que la constance des fidèles anima chez les persécuteurs. Dans l'espérance d'en triompher, ils soumirent aux horreurs du dernier supplice une multitude de ces valeureux champions de la foi, particulièrement ceux qui se trouvaient dans la ville de Nam-Ding, où, sur *trois cents* qui étaient en prison, *deux cent quarante* moururent de faim; les autres perdirent la vie du temps et gagnèrent celle de l'éternité en restant, par l'ordre du gouverneur, exposés au froid des nuits, étendus sur des nattes que l'on imbibait sans cesse d'eau fraîche. Tous ceux que l'on trouva cachés en ville furent mis à mort par le fer ou la potence.

En mai 1862 parut un autre édit impérial qui ordonnait d'exterminer les chrétiens. Cet édit avait principalement pour objet les provinces du royaume qui forment les vicariats apostoliques de l'orient, du centre, de l'occident et du midi du Tonquin. Il fut exécuté dans le vicariat oriental dès le 30 du même mois. On est saisi d'horreur quand on lit le récit des massacres qui s'ensuivirent. Les chrétiens devaient être conduits à la capitale, et à peine y étaient-ils arrivés, que, sans aucune forme de procès, on leur tranchait la tête. Le 30, on compta *dix-sept* martyrs; le jour suivant *treize;* le 1er juin, *cent;* le 2, *six cents;* le 3, il y en eut encore davantage. Dans le vicariat méridional, on mit encore plus de barbarie dans les exécutions; les chrétiens y furent brûlés en masse, puis jetés dans des fosses à demi-morts et recouverts de terre; ou bien, garrottés deux à deux, pieds et poings liés, ils étaient jetés dans les fleuves.

Dans le vicariat central, on procéda avec la même cruauté; le gouverneur de la capitale fit couper la tête à *vingt et un* chrétiens le 18 mai; le 20, il fit empaler *un* catéchiste et *deux* autres chrétiens; le 22, il en fit égorger *quarante-trois* et pendre *deux*, dont un ecclésiastique; le 26, il en fit mettre à mort *soixante-sept;* le 27 et le 28, *soixante-huit.* Après un tel carnage, il restait encore dans les prisons *deux cent vingt-quatre* chrétiens; les bourreaux, las d'égorger, trouvèrent plus expéditif de s'en débarrasser en les liant cinq à cinq pour les noyer dans le fleuve. C'est ainsi qu'ils en envoyèrent au ciel *cent douze* le 30 mai, les autres y allèrent le lendemain.

Parmi ces glorieuses victimes de la foi de Jésus-Christ, il faut compter bon nombre d'ecclésiastiques, catéchistes et missionnaires, particulièrement de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Entre tous, nous signalerons Mgr Valentin Berrio Ochoa, évêque de Centurie *in partibus*, vicaire apostolique du Tonquin central, qui est allé au ciel recevoir la récompense de ses longues fatigues apostoliques, le 1er novembre 1861. Ce grand apôtre sorti de prison, mais toujours renfermé dans la cage dans laquelle il avait été mis dès le moment où il était tombé entre les mains des satellites du tyran, demeura exposé aux regards des curieux pendant une heure qu'il passa absorbé en oraison. Quand on le tira de sa cage, on l'attacha à un poteau, et, au signal donné par le son d'une cloche, on lui coupa la tête, qui fut ensuite mise au bout d'une pique et appendue aux portes de la ville. Après trois jours, l'ordre du gouverneur était qu'on la jetât dans le fleuve; mais les chrétiens la rachetèrent au poids de l'or, et, l'ayant enveloppée dans le linge le plus fin, ils l'envoyèrent dans une chrétienté voisine. Ils firent de même pour ses précieux restes, qui furent ensevelis dans une autre chrétienté.

Les rapports dont nous avons extrait ces renseignements abrégés disent que le calcul, fait seulement pour deux des vicariats indiqués ci-dessus, porte le nombre de ceux qui, dans l'espace de neuf mois, ont été martyrisés, à *seize mille*, et de ceux qui ont été réduits en servitude à cause de leur constance dans la foi chrétienne, à *vingt mille.*

4. — En Portugal, mort de José Estevaô

Goelho de Magalhaes, qui était à la tête des loges maçonniques depuis 1861. Il était né en 1819, et avait remplacé dans le gouvernement de la franc-maçonnerie portugaise le duc de Loulé.

8. — A Bruxelles, mort de M. Théodore Verhaegen, ancien président du parlement belge, administrateur de l'Université de Bruxelles, chef du Grand-Orient de Belgique. Il était né en 1790 et appartenait à une famille dont plusieurs membres, son fils entre autres, sont des catholiques fervents. Ses parents avaient été honorés de plusieurs faveurs exceptionnelles par le Saint-Siége, à cause des services qu'ils avaient rendus au clergé pendant la révolution de 93. Il était à peine revenu de Turin, où il était allé porter au roi Victor-Emmanuel le produit des souscriptions au *denier de l'Italie ;* il fut frappé d'une angine couenneuse, et, après quarante-huit heures, il mourut dans les sentiments de la plus lamentable impiété. « Ah ça ! dit-il « à un de ses médecins, la veille de sa mort « qu'il ne croyait sans doute pas si prochaine, « je ne sais ce qui peut m'arriver, on ne peut « répondre de soi. Aujourd'hui, j'ai toute « ma raison, mais demain peut-être je ne « l'aurai plus ; je ne veux pas de prêtres au- « tour de moi; je vous charge, vous, mon « ami, de faire exécuter cette volonté libre- « ment exprimée. » Cette volonté fut respectée. L'enterrement du franc-maçon belge, officiellement dirigé par les dignitaires des loges, en grand costume maçonnique, fut, au point de vue religieux, le plus grand scandale que la Belgique eût vu depuis 1830. Toute la *Société des Solidaires* y assistait, et, pour la première fois, la cour elle-même était représentée dans une cérémonie où la religion fut tournée en dérision depuis le commencement jusqu'à la fin.

17. — Le prince et la princesse de Prusse, ainsi que le prince de Galles, sont reçus en audience par le Pape.

26. — Arrivée à Turin du comte de Sartiges, ambassadeur de France. Du 21 au 30 novembre, des débats très-animés ont lieu dans la chambre des députés de Turin sur les dernières affaires et sur la dépêche de M. Drouyn de Lhuys.

Décembre.

1. — Ouverture des cortès espagnoles. La reine s'exprime ainsi au sujet de la question romaine : « Les sentiments catholiques de « l'Espagne sont les miens, et je demande à « Dieu de favoriser nos vœux et nos efforts, « afin que cessent les tribulations du souve- « rain Pontife, objet constant de ma plus « profonde vénération. » L'Adresse du Sénat répondit à ces paroles : « La grandeur du « peuple espagnol est inséparable de l'esprit « catholique, qui se retrace dans la piété de « ses monarques. Le Sénat prend plaisir à « entendre la consécration de ces glorieuses « traditions, et désire que Dieu exauce les « vœux de Votre Majesté et favorise ses efforts « pour faire cesser les tribulations du Père « commun des fidèles. » L'Adresse des députés s'exprima dans le même sens : « Votre « Majesté, disait-elle, a eu l'occasion de voir « que ses sentiments sont ceux de l'Espagne « entière. Le chef suprême de l'Église est « l'objet commun de la plus profonde véné- « ration. Dieu exaucera les vœux et favorisera « les efforts de la reine et de la nation catho- « lique pour faire cesser les tribulations du « souverain Pontife. »

— M. Rattazzi annonce aux députés de Turin qu'il donne sa démission, ainsi que ses collègues. Il confesse qu'il a commis des fautes, mais il s'excuse sur l'humaine faiblesse et sur la difficulté des circonstances. Il reconnaît le déplorable état des finances, et ajoute que, si le ministère avait été moins accablé par les préoccupations politiques, il aurait travaillé avec plus d'efficacité à l'amélioration de l'administration et des finances. Il renouvelle les protestations habituelles d'amitié pour la France, en indiquant les raisons qui rendent nécessaire l'alliance française, mais, pour tempérer l'effet de cette déclaration, qui plaît peu à la majorité, il ajoute : « Nous « n'avons pas l'intention de demander à la « France qu'elle nous donne Rome ; cela, « nous ne le pouvons ni ne le voulons, parce

« que Rome n'appartient pas à la France, « mais à l'Italie. »

2. — Victor-Emmanuel accepte la démission des ministres qui composent le cabinet Rattazzi.

— Mandement de Mgr Nicolas Adames, vicaire apostolique de Luxembourg, qui interdit l'abonnement au *Courrier* de Luxembourg, parce que ce journal « continue à dif« famer et à injurier l'Église catholique et le « Saint-Père. »

7. — Le culte catholique est rétabli à Rabat, au Maroc, après un siècle d'interruption.

8. — Formation du nouveau ministère italien sous la présidence de M. Farini, ancien sujet pontifical, vieux *carbonaro*, dont le nom rappelle les plus tristes scènes de la révolution italienne de 1859 et 1860. Voici la composition du nouveau cabinet : M. Farini, président du conseil; M. Pasolini (ancien sujet pontifical), affaires étrangères; M. Peruzzi, intérieur; M. Minghetti (ancien sujet pontifical), finances; M. Pisanelli, grâce et justice; M. Menabrea, travaux publics; M. Della Rovere, guerre; M. Ricci, marine; M. Amari, instruction publique; M. Manna, agriculture et commerce.

11.— Mort, à Louvain, de M. Jean Mœller, docteur en philosophie, auteur d'ouvrages qui ont été traduits dans presque toutes les langues de l'Europe, professeur des plus distingués de l'Université catholique, président de la Société d'Émulation de Louvain, membre du comité catholique et du comité pour les œuvres pontificales de cette ville. M. Mœller, mort à la fleur de l'âge, était un modèle de piété, de zèle et de force pour le bien. Il a laissé inachevée une grande histoire universelle, écrite en allemand, ouvrage immense dont ses histoires *Ancienne*, du *Moyen Age* et des *Temps modernes* ne forment en quelque sorte que le résumé. Il était né en Allemagne; avant d'être nommé à Louvain par l'épiscopat belge, il avait enseigné avec la plus grande distinction, comme *privat docent*, à l'Université de Bonn. Il s'était converti au catholicisme avec son père, et il s'était mis tout d'abord à la tête du mouvement catholique en Allemagne. Un discours prononcé par lui à Aix-la-Chapelle, trois mois auparavant, avait décidé la création d'une université catholique en Prusse.

12. — M. Farini fait connaître à la chambre des députés de Turin le programme du nouveau cabinet. La partie de ce programme relative à la question romaine montre que le ministère sarde ne renonce à aucune des prétentions révolutionnaires.

— Le prince de la Tour d'Auvergne, ambassadeur de France à Rome, écrit à M. Drouyn de Lhuys :

« J'ai fait ce matin ma première visite au cardinal Antonelli : l'accueil de Son Éminence a été plein d'empressement et de cordialité. Il y avait près de dix ans que je n'avais pas vu le cardinal Antonelli; la conversation s'est naturellement engagée tout d'abord sur les événements qui se sont succédé en Italie depuis l'époque où j'ai quitté Rome, et qui ont exercé sur la situation du Saint-Siége une influence si considérable. Les appréciations du cardinal Antonelli ont été, je m'empresse de le dire, marquées au coin de la modération et de la convenance la plus grande; plusieurs fois, dans le cours de notre entretien, le cardinal, qui m'avait dès le début demandé avec intérêt des nouvelles de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, ainsi que du Prince Impérial, s'est plu à rendre hommage aux dispositions bienveillantes que l'Empereur n'avait cessé de témoigner au Saint-Siége et dont le Saint-Siége aimait à voir une confirmation nouvelle dans la rentrée de Votre Excellence au ministère des affaires étrangères.

« Il est bien certain, a ajouté le cardinal, que « c'est à la protection de la France que le Saint« Père doit d'être encore à Rome, et Sa Sainteté, « croyez-le, conserve, malgré toutes les diffi« cultés de sa position et toutes les tristesses qui « accablent son âme, les sentiments de la plus « profonde reconnaissance pour Sa Majesté. »

« Le langage du cardinal secrétaire d'État a été, en un mot, ce que je devais souhaiter qu'il fût. Je n'ai pu d'ailleurs, dans cette première entrevue, qu'effleurer les questions qui préoccupent à si juste titre en ce moment l'opinion. Je me suis cependant particulièrement attaché

à ne rien dissimuler aux yeux de Son Éminence de la gravité et des difficultés de la situation, et enfin de l'impérieuse nécessité pour le Saint-Père comme pour tout autre, quand il s'agit du gouvernement des choses temporelles, de s'inspirer des conseils de la prudence et de la modération. Il m'a semblé que le cardinal comprenait lui-même cette nécessité; en tous cas, il s'est montré personnellement très-désireux de nous témoigner, dans la mesure du possible, sa bonne volonté. »

15. — M. Drouyn de Lhuys écrit à l'ambassadeur de France à Rome :

« Prince, après ce que l'Empereur a bien voulu vous dire lui-même et les entretiens que j'ai eus avec vous au sujet des affaires de Rome, je n'ai pour le moment rien d'essentiel à ajouter aux instructions que j'ai remises à M. de Lallemand le 31 octobre dernier, et auxquelles je vous prie de vous référer.

« Les intérêts dont nous avons à tenir compte en Italie sont complexes, mais ils ne sont pas absolument incompatibles, comme affectent de le croire les partis extrêmes à Rome aussi bien qu'à Turin. Si donc notre tâche est difficile, si elle exige peut-être de longs et patients efforts de la part du gouvernement de l'Empereur et de ses agents, il nous est permis d'espérer que ces efforts ne demeureront pas infructueux. Il est certain, dans tous les cas, qu'il est de notre intérêt aussi bien que de notre honneur de les tenter jusqu'au bout, et, pour ce qui vous concerne, je m'en remets entièrement à la sûreté de vos appréciations et à la connaissance que vous avez du terrain sur lequel vous allez vous trouver placé. Vous ne négligerez rien, j'en suis d'avance assuré, pour éclairer le gouvernement de Sa Majesté sur les intentions et les résolutions éventuelles de la cour de Rome, et pour faire comprendre à cette cour elle-même ce que nous nous croyons fondés à attendre de sa haute sagesse dans les conjonctures actuelles. En vous indiquant le but à atteindre, le gouvernement de Sa Majesté désire, vous le savez, vous laisser, pour l'opportunité et le choix des moyens, toute la latitude dont il comprend que vous avez besoin.

« J'aime à me persuader, Prince, que la cour de Rome, appréciant les obligations qui sont imposées au gouvernement de l'Empereur par les principes qui dirigent sa politique, et il est responsable vis-à-vis de l'opinion publique en France comme envers lui-même, avisera dans sa sagesse à ce qu'il lui appartient de faire pour rendre plus facile la tâche imposée à notre dévouement pour des intérêts qui sont les siens et qu'elle doit nous aider à défendre. »

17. — Garibaldi accepte la présidence du comité national romain qui lui a été offerte. « Là, dit-il en acceptant, où ne brille pas le « soleil de la liberté; là où le prêtre main- « tient les ténèbres par l'ignorance et la su- « perstition, où l'arrogance de l'étranger veut « donner de la vie à l'idole en lui prêtant « l'épée déjà teinte du sang d'un peuple pour « en frapper à mort un autre, là il est néces- « saire de réunir les forces au profit de la li- « berté, de l'indépendance, de la civilisation « et du progrès. »

18. — Pie IX envoie des secours en argent à l'évêque catholique de Liverpool pour les ouvriers de son diocèse frappés par la crise de l'industrie cotonnière. — Vers le même temps il envoie dix mille francs pour les ouvriers de France. « Sa Sainteté, dit le nonce « en les remettant, regrette que l'état de ses « finances ne lui permette pas d'envoyer une « offrande plus considérable; mais elle a « voulu témoigner, en cette occasion, sa sym- « pathie pour le peuple français et sa grati- « tude pour les preuves de dévouement qu'elle « reçoit de ce pays. »

20. — Circulaire du comte Pasolini, ministre des affaires étrangères à Turin, ayant pour but de faire connaître la politique du nouveau cabinet aux agents du roi Victor-Emmanuel à l'étranger. Le ministère poursuivra deux buts : réorganisation du royaume pour la constitution de l'unité italienne; établissement de rapports intimes avec les puissances alliées.

22. — Fin de la session parlementaire à Turin. — Garibaldi s'installe dans l'île de Caprera.

23. — A Turin, mort du marquis Roberto Taparelli d'Azeglio, sénateur, à l'âge de soixante-douze ans.

24. — Mandement de Mgr de Bonnechose, archevêque de Rouen, en faveur des ouvriers cotonniers de son diocèse qui manquent de travail.

27. — A l'occasion de la fête de saint Jean l'Évangéliste, Mgr de Mérode, proministre des armes, présente au Saint-Père l'état-major de l'armée pontificale, et prononce ces paroles :

« Bienheureux Père, c'est la troisième fois que j'ai l'honneur de déposer aux pieds de Votre Sainteté les hommages de l'armée pontificale, représentée ici par ses officiers. Si cette armée éprouve en ce moment un regret, c'est celui de n'avoir pu rendre, dans les circonstances actuelles, de plus grands services à votre cause. Cependant, chaque fois qu'il lui a été donné de braver un péril ou des fatigues, elle ne s'est point épargnée et a donné des preuves de son courage et de son ardeur, estimant comme la plus haute fortune qui lui pût arriver, de donner son sang et sa vie pour le Saint-Siége. Plusieurs soldats de Votre Sainteté ont eu à subir de grossières injures, d'autres ont souffert un injuste et inique emprisonnement, et partout ils ont montré leur fidélité et leur amour envers votre personne sacrée. J'implore donc la bénédiction apostolique de Votre Sainteté sur l'armée, sur les officiers présents et sur les absents, dont le cœur est à vos pieds. »

Le Saint-Père répond : « La voix me fait « défaut aujourd'hui, et je ne puis vous ré« pondre; mais j'ai toujours mon bras pour « vous bénir. »

— Audience accordée par le pape à M. Odo Russell. — L'Angleterre désirait vivement l'abandon de Rome par les troupes françaises et l'éloignement du souverain Pontife de sa capitale. Dès le 31 octobre, lord Russell, ministre des affaires étrangères, avait fait dire par lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre à Paris : « Tout en rendant hommage aux « vues élevées qui ont inspiré à l'empereur « le dessein de réconcilier le Pape avec l'Italie, « il (lord Russell) ne partage pas l'espérance « que Sa Majesté y rattache; il considère « comme une solution à la fois équitable et « pratique de laisser dès à présent Rome aux « Romains. » Dans une dépêche adressée de Compiègne, le 25 novembre, au chargé d'affaires de France à Londres, le marquis de Cadore, M. Drouyn de Lhuys fit ainsi connaître sa réponse à lord Cowley :

« Rien, dans notre attitude ou dans nos actes, n'a pu faire supposer au cabinet de Londres que nos intentions ne soient pas toujours de mettre fin à l'occupation de Rome, dès que nous croirions pouvoir le faire sans nuire aux intérêts qui nous sont confiés. L'Angleterre ne désire pas plus sincèrement que nous de voir approcher le terme de notre intervention. En effet, quelle satisfaction autre que celle de l'accomplissement d'un devoir vient compenser nos sacrifices? Quel avantage particulier avons-nous pu en recueillir, si ce n'est l'honneur de rester fidèles à la mission qui nous est échue? Quel intérêt légitime pourrait prendre ombrage d'une politique dont l'unique but est d'aplanir les difficultés qui nous maintiennent à Rome et d'y rendre la présence de nos troupes désormais inutile?

« Je n'ai pas, au reste, caché à M. l'ambassadeur d'Angleterre combien le plan suggéré dans la dépêche de lord Russell est loin d'offrir les garanties dont nous nous croyons obligés d'entourer la situation du Saint-Siége avant de quitter Rome. Nous nous inclinons, nous aussi, devant l'autorité du principe de non-intervention ; les maximes de l'Angleterre sont les nôtres; nous comprenons de la même manière le respect dû à la souveraineté nationale. Le gouvernement de l'Empereur en tire son origine, et le souverain qui a si noblement embrassé la cause de l'indépendance de la Péninsule ne saurait assurément être soupçonné de vouloir méconnaître sur un point quelconque de l'Italie les droits d'un peuple italien. Mais l'état de choses sur lequel nous raisonnons ne ressemble à aucun autre, et les règles ordinaires du droit public n'y sont pas applicables. Si notre position est exceptionnelle sous tous les rapports, certainement celle du Pape à l'égard de ses sujets ne l'est pas moins.

« Lorsque toute autorité se maintenait, en quelque sorte, par son propre prestige, les forces matérielles du gouvernement pontifical suffisaient à assurer la tranquillité et la paix dans les États-Romains; mais le Saint-Siége a subi dans l'ordre temporel le sort réservé de nos jours aux autres gouvernements, et, n'étant pas comme eux, par sa nature et son organisation, en état de proportionner ses moyens de défense à ces dangers, il a plus souffert qu'aucun autre de ces épreuves. A ces causes générales de faiblesse sont venus se joindre des désastres récents provoqués par le conflit des intérêts en Italie, et le gouvernement du Saint-Père est aujourd'hui plus que jamais un pouvoir désarmé.

« Si les Romains se trouvaient dans un pareil moment appelés à décider de l'existence de ce pouvoir, l'expérience ne s'accomplirait pas dans des conditions propres à la rendre sincère, et il est trop facile de prévoir quel en serait le résultat.

« Ce dénoûment d'une longue crise pourrait-il être considéré comme une solution ? Ne serait-ce pas plutôt l'origine de difficultés nouvelles, non-seulement pour l'Italie, mais pour tous les gouvernements? Depuis quatorze ans, la question romaine est chez nous une préoccupation pour les consciences. Elle n'a agité qu'un seul instant les esprits en Angleterre, et le cabinet anglais a été à même de juger, par une récente expérience, des embarras qu'elle peut causer dans le monde entier, si elle n'aboutit pas à des arrangements propres à assurer l'indépendance du gouvernement de l'Église et la paix religieuse.

« Est-ce à dire que la situation des Romains, au milieu des grands intérêts au sort desquels leur propre destinée est attachée, ne nous semble pas mériter une attention bienveillante? Nous sommes loin de le penser, le cabinet de Londres le sait. Les efforts que le gouvernement de l'Empereur a faits à plusieurs reprises, et auxquels il n'a point renoncé, pour provoquer toutes les améliorations administratives en rapport avec les besoins du temps, sont la preuve de la constante sollicitude de Sa Majesté pour les sujets aussi bien que pour le souverain. Oui, sans doute, le vœu des Romains en faveur des réformes rencontre des délais et des ajournements; mais Rome n'est pas le seul pays où de pareils retards répondent à des démarches analogues. Il existe certainement des contrées où les souffrances des populations sont plus réelles et plus dignes encore de la sympathie des puissances chrétiennes. En s'associant à cet égard, dans toutes les circonstances graves, aux préoccupations des grandes cours, le gouvernement anglais n'a-t-il pas toujours pensé cependant que le degré de pression à exercer devait demeurer subordonné aux nécessités supérieures de l'ordre européen et de la paix générale ?

« Mon intention n'est pas d'en faire un reproche au cabinet de Londres, ai-je dit à lord « Cowley en terminant; nous lui demandons seulement de tenir compte de notre position, « quand nous-mêmes nous invoquons ici des « considérations semblables. Pourquoi, d'ailleurs, les deux puissances ouvriraient-elles « une controverse sur la question romaine? « Pourquoi rechercheraient-elles un débat sans « utilité pratique, qui n'aurait pour effet que de « provoquer la manifestation publique d'un dissentiment, alors que tant de grands intérêts se « recommandent à leur attention sur tous les « points du globe et leur conseillent de maintenir entière l'harmonie de leurs rapports? »

Repoussée par le gouvernement français, la diplomatie anglaise se retourna du côté du Pape, et tâcha d'obtenir par la ruse et par des assurances de bienveillance ce qu'elle désespérait d'obtenir autrement. C'était le but de l'audience demandée au pape par M. Odo Russell. Cette démarche avait du reste été précédée de plusieurs autres, et, dès le 20 décembre, M. Drouyn de Lhuys écrivait au prince de la Tour d'Auvergne :

« J'ai su par voie indirecte que M. Odo Russell, étant reçu par le pape, aurait donné à Sa Sainteté, au nom du comte Russell, le conseil de quitter l'Italie, ajoutant qu'en pareil cas le gouvernement de Sa Majesté britannique lui offrirait volontiers l'île de Malte pour y résider; que les vaisseaux anglais seraient à sa disposition, et qu'enfin le Pape pourrait compter sur l'empressement de l'Angleterre à lui assurer, dans l'asile qu'il aurait accepté, toutes les conditions d'un établissement digne de lui. Ces propositions auraient été faites dans une forme officielle, adoptée pour la première fois dans les rapports que M. Odo Russell entretient avec le Saint-Siége.

« Mgr Chigi étant venu me voir, je lui ai dit, en faisant allusion à ce qui précède, que j'avais appris que nous avions de nouveaux auxiliaires et des concurrents dans la protection que nous donnions au Saint-Siége. M. le Nonce m'ayant confirmé l'information qui m'avait été donnée, j'ai ajouté, en évitant de prendre la chose plus au sérieux qu'il ne fallait, que nous espérions bien que, si le Pape, ce qu'à Dieu ne plaise, était obligé de quitter l'Italie, Sa Sainteté nous accorderait la préférence sur l'Angleterre et que nous la lui demanderions. »

Le ton badin et ironique de cette dépêche montre quel cas le gouvernement français faisait des démarches britanniques, et il avait bien raison de les mépriser, puisque le gouvernement pontifical n'y attachait pas la moindre importance. Cependant, il n'est pas invraisemblable que ces intrigues aient contribué à l'affermir dans sa bonne volonté pour le Saint-Siége. Il devenait clair, dès lors,

que, si la France abandonnait le Pape, d'autres puissances viendraient à son secours, et que les puissances protectrices elles-mêmes feraient des efforts pour avoir chez elles l'auguste exilé, dont la présence seule serait une force pour elles. Quoi qu'il en soit, le prince de la Tour d'Auvergne rendit compte de tout cet incident comme il suit, dans une dépêche du 27 décembre :

« Monsieur le Ministre, écrivit-il, je m'empresse de vous transmetre les informations que j'ai recueillies et que j'ai lieu de croire exactes concernant la proposition récemment faite au Saint-Siége par lord John Russell, et mettre l'île de Malte à la disposition du Pape pour le cas où, ainsi que le lui conseillait l'Angleterre, il consentirait à abandonner Rome à l'Italie.

« Dans le courant de l'été, M. Odo Russell, qui se disposait à prendre un congé, sollicita une audience du Pape. M. Russell, admis à l'audience, plaida comme d'habitude, mais dans des termes très-convenables, la cause de l'unité italienne, pour le succès de laquelle, dit-il, son gouvernement faisait les vœux les plus ardents. Au moment où il prenait congé de Sa Sainteté, lorsqu'il était déjà sur le seuil du cabinet occupé par elle, le Saint-Père lui adressa, sans y attacher, paraît-il, la moindre importance, ces paroles : « Adieu, cher monsieur Russell ; qui « sait si un jour je ne serai pas forcé d'aller vous « demander l'hospitalité ? » A ces mots, M. Russell rentra immédiatement dans le cabinet du Saint-Père et lui demanda si en effet il craignait d'être obligé de quitter Rome, et si, dans ce cas, il serait réellement disposé à venir en Angleterre. Le Pape rassura bien vite M. Russell, en ajoutant qu'il ignorait les épreuves que la Providence lui réservait, mais que, pour le moment, il n'avait aucune appréhension et ne songeait nullement à s'éloigner de Rome. M. Odo Russell, qui sans doute rendit compte de cette conversation à son gouvernement, en lui donnant peut-être plus d'importance qu'elle n'en avait réellement, fut bientôt, assure-t-on, appelé à Londres par le télégraphe.

« A son retour à Rome, au mois de novembre dernier, M. Odo Russell se rendit chez le cardinal Antonelli et lui remit une note dans laquelle lord John Russell, après avoir soutenu la cause de l'unité italienne et le droit de l'Italie de posséder Rome, conseillait au Pape d'abandonner la Ville éternelle, et annonçait que, dans le cas où le Saint-Père serait disposé à suivre ce conseil, la flotte anglaise de la Méditerranée se tiendrait à ses ordres pour le transporter soit en France, soit en Espagne, soit à Malte, où un palais serait mis à sa disposition et où il pourrait attendre librement que l'Italie se fût prononcée relativement à sa souveraineté. M. Odo Russell, en remettant au secrétaire d'État de Sa Sainteté la note de son gouvernement, l'autorisa à en faire confidentiellement l'usage qu'il croirait convenable. Le Cardinal s'empressa de lui répondre qu'il n'avait à en faire aucun usage, attendu que le Saint-Père ne songeait pas le moins du monde à quitter Rome. L'intention de Son Eminence était même, assure-t-on, de garder à ce sujet un silence complet, pour ne padonner à la démarche de M. Odo Russell une importance qu'elle ne devait pas avoir; mais on ne tarda pas à apprendre au Vatican que M. Odo Russell en avait parlé lui-même avec l'un des envoyés diplomatiques accrédités auprès du Saint-Siége. Les choses en restèrent là cependant, et le cardinal Antonelli considérait l'incident comme fini, lorsque, d'après ce qui m'a été dit, M. Odo Russell se serait présenté de nouveau chez Son Eminence à l'occasion des fêtes de Noël et l'aurait informée qu'il venait de recevoir une lettre particulière de lord Russell, dans laquelle ce ministre exprimait son vif regret de voir que le Pape n'était pas disposé pour le moment à accepter ses propositions, en ajoutant qu'il avait des raisons de croire que Sa Sainteté se trouverait très-prochainement dans la nécessité d'en profiter. Le cardinal Antonelli se serait abstenu de faire à cette nouvelle communication aucune réponse. »

L'affaire en resta là pour le moment.

29. — Mort de S. E. le cardinal Morlot, archevêque de Paris.

Mgr François-Nicolas-Madeleine Morlot, archevêque de Paris, cardinal du titre des Saints Nérée et Achillée, primicier du chapitre impérial de Saint-Denis, grand-aumônier, membre du conseil privé et du conseil de régence, sénateur, grand-officier de la Légion d'honneur, était né à Langres, le 28 décembre 1795, de parents pauvres, mais chrétiens, qui eurent le bonheur de pouvoir lui donner une bonne éducation. Au collége, il se distingua par sa piété, par son travail et par ses succès. Décidé à suivre la vocation qui l'appelait à l'état ecclésiastique, il dut,

en attendant l'âge requis pour entrer dans les ordres sacrés, se livrer à l'enseignement, et entra comme précepteur dans la famille de Saint-Seine. Ordonné prêtre, il devint, à trente ans, vicaire-général du diocèse de Dijon; les difficultés soulevées, au commencement du gouvernement de Juillet, par la nomination de Mgr Rey, le montrèrent dévoué aux intérêts de l'Église et fidèle avant tout à son devoir. Sa conduite ferme et prudente, en cette occasion, attira sur lui l'attention du Gouvernement même dont il combattait les prétentions. Aussi l'abbé Morlot fut-il nommé évêque d'Orléans en 1839. — Les qualités d'administrateur et le zèle qu'il déploya sur le siége d'Orléans engagèrent Louis-Philippe à le nommer au siége archiépiscopal de Tours en 1843. Deux grands faits signalèrent le passage de Mgr Morlot sur ce siége important : le rétablissement de la liturgie romaine, et le dévouement dont il fit preuve pendant les désastreuses inondations de la Loire. C'est alors que l'Empereur eut l'occasion d'apprécier les éminentes qualités du prélat. Après le coup fatal qui enleva Mgr Sibour, le 3 janvier 1857, l'Empereur se souvint de Mgr Morlot, et le nomma archevêque de Paris. — Mgr Morlot, effrayé de la responsabilité dont on voulait le charger, était prêt à refuser; il se trouvait alors à Rome; après avoir consulté le Saint-Père, il se décida à accepter la redoutable charge qui lui était offerte. Préconisé dans le consistoire du 19 mars, il prit possession de son siége le 25 avril de la même année. Les rapports entre Rome et Paris étaient encore excellents. La grande aumônerie fut rétablie, et Mgr Morlot nommé grand aumônier et primicier du chapitre impérial de Saint-Denis. Le conseil privé ayant été institué après l'attentat d'Orsini, Mgr Morlot en fut nommé membre; il était déjà sénateur de droit, depuis 1853, en sa qualité de cardinal. Les événements qui se sont succédé depuis 1859 rendirent la position du cardinal Morlot de plus en plus difficile et délicate. Son caractère le portait à éviter tout ce qui pouvait le mettre en évidence, à épuiser tous les moyens de conciliation; mais, incapable de transiger avec le devoir, il agissait sans crainte, aussitôt que la voix de la conscience se faisait entendre. Les catholiques se souviendront que, dès 1859, il réclamait avec énergie le respect des droits temporels du souverain Pontife; qu'après l'invasion des Marches et de l'Ombrie, une des premières Adresses envoyées à Sa Sainteté fut celle du clergé de Paris, rédigée au grand-séminaire de Saint-Sulpice, sous la présidence du Cardinal; que l'un des premiers services funèbres pour les martyrs de Castelfidardo fut célébré à Notre-Dame par Mgr Morlot, et que le Denier de saint Pierre fut promptement organisé dans le diocèse de Paris. En 1861, le Cardinal fit entendre dans le Sénat des paroles qui réjouirent les amis du Saint-Siége; il refusa de voter l'Adresse d'où l'on avait exclu l'amendement présenté par le général Gémeau, M. Le Verrier, l'amiral Romain-Desfossés, le vicomte de Suleau et le duc de Padoue. Cette année même 1862, on dit que Mgr Morlot, avant de partir pour Rome, déclara, dans une circonstance solennelle, qu'il n'oublierait jamais ses devoirs de cardinal, et qu'il offrit la démission de toutes ses charges, pour le cas où se présenteraient des éventualités que les espérances de la révolution faisaient alors redouter. Ces actes honoreront éternellement la mémoire du cardinal Morlot.

31. — Bataille de Murfreesboro, dans le Tennessée. Les confédérés, commandés par Braxton Bragg, battent les fédéraux, commandés par Rosenkranz. Quatre généraux périssent dans la bataille, cinq sont grièvement blessés. C'est avec cette sanglante affaire que se termine l'année 1862.

ANNÉE 1863

Janvier.

1. — Son Exc. le Nonce offre en ces termes à l'Empereur des Français les vœux du corps diplomatique :

« Sire, les membres du corps diplomatique prient Votre Majesté d'agréer l'hommage respectueux que j'ai l'honneur de vous offrir en leur nom, à l'occasion de la nouvelle année. Nous sommes heureux, Sire, toutes les fois qu'il nous est donné d'exprimer les vœux que nous formons pour le bonheur de Votre Majesté, pour celui de son auguste famille et pour la prospérité de la France. »

L'Empereur a répondu : « Les vœux que « vous m'exprimez au nom du corps diploma- « tique me touchent vivement. Je suis heu- « reux, au renouvellement de l'année, de me « voir entouré des représentants de toutes les « puissances. Ils peuvent témoigner de mon « désir de vivre avec elles dans des relations « d'amitié si nécessaires à la sécurité du pré- « sent et de l'avenir.

— A Rome, le général de Montebello se rend au Vatican avec les officiers de l'armée d'occupation, et présente ses félicitations au Saint-Père. La réponse de Pie IX fit la plus profonde impression sur les assistants. Elle était improvisée, et il en existe deux versions différentes, non pour le fond, mais pour la forme. Nous donnons ici celle qu'a publiée le journal *le Monde*, reproduisant même les italicismes commis par le Saint-Père, qui s'exprimait en français; c'est celle qui paraît la plus rapprochée de l'original, et qui donne presque toujours les termes mêmes dont le Saint-Père s'est servi :

« Je suis bien sensible, mon général, dit Pie IX, aux vœux que vous m'adressez au nom de l'armée française que vous commandez si dignement. Je suis bien content aussi de saisir cette occasion de vous exprimer ma reconnaissance pour l'appui que vous prêtez à la défense des droits de l'Église, qui sont les droits de la justice et de la vérité. L'armée française est glorieuse sur les champs de bataille pour sa valeur; elle est glorieuse aussi en temps de paix pour sa discipline; mais permettez que je dise qu'elle doit être bien plus glorieuse pour la mission qu'elle remplit maintenant : celle de défendre le Vicaire de Jésus-Christ contre les efforts des révolutionnaires, des impies, qui sont ennemis de la religion, ennemis de la justice, ennemis de Dieu.

« Quand Dieu créa les océans, il voulut que leurs eaux ne dépassassent pas les limites qu'il leur avait tracées, et il dit à ces eaux : *Usque huc venies, et non procedes amplius, et hic confringes tumentes fluctus tuos*. Ainsi, mes chers enfants, Dieu se sert de votre bras pour empêcher ces impies de dépasser les limites qu'ils voudraient franchir afin de faire de Rome la capitale de je ne sais quel royaume : ces impies qui ont dépouillé l'Église de ses biens, emprisonné tant de bons évêques, de prêtres, mis sur le pavé tant de religieuses qui meurent de faim. Mais ce n'est pas là leur but : ils voudraient s'emparer entièrement du domaine de l'Eglise et ôter au Saint-Père l'administration temporelle, trop nécessaire pour l'exercice de la juridiction spirituelle, et même détruire la religion catholique..... s'ils le pouvaient ! Tandis que de tous les côtés de la terre on fait tant d'efforts pour atteindre ce but sacrilége, vous êtes placés par la Providence à la défense de cette ville qu'on appelle justement la Ville éternelle, de cette ville embaumée du sang de tant de martyrs » (ici la voix du Pape est allée s'élevant graduellement jusqu'au ton de la plus vive émotion), « de cette ville que Dieu, dans les primordes (*commencements*) du christianisme, a désignée pour la résidence du Vicaire de Jésus-Christ... et ce Vicaire de Jésus-Christ, c'est moi, moi qui maintenant vous parle. Et, quoique je sois indigne, j'ose vous dire que Dieu me donne l'Esprit de conseil, l'Esprit de sagesse et l'Esprit de fermeté pour combattre les adversités où les révolutionnaires m'ont placé. »

Après une pause, le Pape reprit :

« Je vous bénis avec une affection paternelle : je bénis vos parents, vos familles, vos amis ; je bénis la France, la Famille impériale, et dune manière spéciale le *jeune garçon* (*le Saint-Père traduisait par cette douce et familière appellation le mot italien qu'il avait dans la pensée*) qui m'est lié par des liens spirituels. — Je bénis le brave épiscopat et le clergé français si distingué. Je bénis tant de millions de catholiques qui prennent soin de moi et me secourent de leur piété, de leur dévouement au Saint-Siége. — Je bénis, enfin, les catholiques du monde entier, car ils sont mes fils comme moi je suis leur père..... »

Pie IX ajouta, par un mouvement d'éloquence apostolique admirable :

« ..... Mais pourquoi ne pas bénir même les impies et les révolutionnaires?... Je me rappelle le fait d'un Saint de l'Ancien Testament, du patriarche Jacob, qui avait combattu toute la nuit, *cum viro,* avec un homme inconnu. Quand le soleil apparut, il vit que c'était un ange; il se prosterna à terre et lui dit qu'il ne le laisserait pas avant d'avoir reçu sa bénédiction, *non relinquam te nisi benedixeris mihi.....* Prions donc le bon Dieu qu'il daigne les éclairer, car ils ne savent pas qu'ils combattent contre les anges. »

L'émoiton, ou plutôt la stupeur de l'assistance fut générale, lorsque Pie IX, faisant ce grand geste de la bénédiction pontificale, qui produit toujours une si profonde impression, termina en disant :

« J'élève donc mes bras et je prie le Père Tout-Puissant de vous bénir avec sa toute-puissance; je vous bénis au nom du Fils, dont l'Église célèbre aujourd'hui le saint nom, le nom de Jésus, de Jésus devant lequel doivent fléchir le ciel, la terre et l'enfer, et au nom du Saint-Esprit, afin qu'il vous donne l'esprit de charité. »

On comprend quelle impression durent faire ces paroles solennelles, parties de si haut, et s'adressant, en la personne de quelques officiers français, à la France, à l'Europe, à tout le monde catholique.

8. — Cent quatre-vingt-trois Évêques et supérieurs généraux d'ordres religieux avaient signé une demande adressée au Saint-Père pour obtenir l'extension de l'office de Notre-Dame du Bon-Pasteur à l'Église universelle (cet office avait été approuvé par Pie VII, en 1801, pour la Toscane). Pie IX a exaucé la demande seulement pour les diocèses dont les Évêques ont signé la supplique, et pour les congrégations religieuses dont les supérieurs généraux ont également signé. Les uns et les autres devront pourtant renouveler leur demande à la Sacrée-Congrégation des Rites. Voici le décret :

« Ad cultum in christiano Orbe augendum latiusque propagandum erga Beatissimam Virginem Mariam Divini Pastoris Matrem quamplures diversarum nationum RR. Antistites quorum aliqui Cardinalitia etiam dignitate præditi et Superiores nonnulli Ordinum Regularium, auspicatissima arrepta occasione sui in Urbem adventus quum superiori anno solemnia Canonizationis peracta sunt; humillimis precibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX supplicarunt ut officium proprium cum Missa Deiparæ Divini Pastoris Matris a sa. me. Pio Papa VII pro Etruria approbatum die 10 januarii 1801 ritu duplici majori extendere dignaretur ad universalem Ecclesiam. Sanctitas porro Sua referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, quin preces admitteret uti propositæ fuerant, clementer annuit ut Decreto ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis hoc officium Deiparæ cum Missa extendatur ad Diœceses illas et Regulares Familias quarum vel Antistites vel Superiores precibus subscripserunt, dummodo iterum exponant vota sua prædictæ Congregationi. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 8 januarii 1863.

« C. Episcopus Portuen. et S. Rufinæ Card. Patrizi, S. R. C. Præfectus.

« *D. Bartolini, S. R. C. Secretarius.* »

Il faut remonter aux premières années du dix-huitième siècle pour remarquer le culte public de la Vierge sous le titre du Bon-Pasteur. Un capucin espagnol, Isidore de Séville, en 1703, propagea cette dévotion en Espagne. Mais le culte privé est beaucoup plus ancien : saint Pierre d'Alcantara, saint Jean de Dieu, le vénérable Jean de Corvanni, la vénérable Marie de Jésus, terciaire franciscaine; Marie du Saint-Sacrement, religieuse clarisse

et d'autres, obtinrent, dit-on, des grâces spéciales par la pratique de cette dévotion. Dès le siècle dernier, on trouve des congrégations sous le titre du Bon-Pasteur, non-seulement en Espagne et dans le Portugal, mais en Allemagne, en Italie et en Amérique.

10. — Un décret impérial nomme au siége archiépiscopal de Paris Mgr Darboy, évêque de Nancy.

12. Ouverture de la session législative de France. L'Empereur dit, à propos de la question romaine : « Nos armes ont défendu l'in« dépendance de l'Italie sans pactiser avec la « révolution, sans altérer au delà du champ « de bataille les bonnes relations avec nos ad« versaires d'un jour, sans abandonner le « Saint-Père, que notre honneur et nos enga« gements passés nous obligeaient de sou« tenir. »

14. — Est remis à M. Drouyn de Lhuys, de la part du cardinal Antonelli, un mémoire qui fait connaître dans les plus grands détails tous les rouages de l'administration pontificale, et qui embrasse non-seulement les provinces restées sous la domination du Saint-Père, mais encore celles qui ont été annexées aux États du roi Victor-Emmanuel (1).

19. — Un nouveau ministère se forme en Espagne sous la présidence du maréchal O'Donnell.

23. — Le cardinal Patrizi, préfet de la Sacrée-Congrégation des Rites, écrit au cardinal-archevêque de Lyon une lettre, *Dum sanctissimus*, relative à la question de la liturgie lyonnaise, et dans laquelle il l'exhorte à hâter le moment du retour à la liturgie romaine, malgré les oppositions qui sont faites à ce retour.

24. — Le cardinal Giuseppe Bofondi, président de la Congrégation du Cens, adresse un rapport à Pie IX sur les travaux de cette administration. Il résulte de ce rapport que le cadastre des États de l'Église est un des meilleurs de l'Europe, et les chiffres démontrent que la propriété est loin d'être, comme on le pense, immobilisée dans ces États.

27. — Mort, à Paris, de M. Barthe, premier président de la Cour des comptes, sénateur, membre de l'Institut, ancien pair de France, né à Narbonne en 1795. Ancien carbonaro, M. Barthe était revenu à la pratique de la religion, et s'était distingué dans les derniers temps par la courageuse défense du pouvoir temporel du Pape.

30. — Mort de Mgr Bardou, évêque de Cahors.

Février.

10. — Dans le Corps législatif, l'amendement suivant au projet d'adresse avait été présenté par MM. Jules Favre, Hénon, Darimon, E. Picard et Ollivier, et soutenu par M. Favre :

« Rome n'appartient pas plus aux catholiques qu'aux Italiens; elle appartient aux Romains. Notre occupation ne doit donc pas continuer; c'est le cas d'appliquer le principe de non-intervention, qui n'est autre chose que le respect de la souveraineté nationale, seule base légitime des gouvernements.

« Les négociations poursuivies à Rome ne sont pas sérieuses et ne peuvent aboutir, puisque le pape déclare solennellement que sa conscience lui interdit toute concession, tant qu'on ne lui aura pas rendu des provinces dont le gouvernement français a toujours refusé de demander la restitution.

« Il est hors de doute que l'indépendance du Saint-Siége doit être assurée; mais, en cette matière, comme en toute autre, la liberté est la seule solution à la fois digne et pratique. La religion catholique ne doit pas redouter un régime sous lequel l'Église, séparée de l'État, obtiendrait au même titre que toute autre croyance, à la place des concordats et des servitudes déguisées, la liberté dans les limites du droit commun. »

Voici les passages les plus remarquables de la réponse de M. Billault, ministre sans portefeuille :

Il importe de poser la question d'Italie comme elle doit être posée dans cette Chambre, en met-

(1) Ce mémoire, qui ne contient pas moins de 60 pages in-octavo, a été reproduit au commencement de *l'Annuaire catholique pour l'année* 1862, par J. Chantrel.

tant sur la première ligne, non pas l'intérêt italien ou l'intérêt pontifical, mais l'intérêt français. (Très-bien ! très-bien !) Ce qui fait la difficulté de cette question, ce sont précisément ces divers intérêts contraires en présence. Il faut donner à chacun le degré d'importance qu'il doit avoir.

Le premier de ces intérêts, le plus ancien, celui que des luttes séculaires ont cherché à faire prévaloir, l'indépendance de l'Italie, a vaincu à Magenta, à Solferino. C'était là, évidemment, un intérêt français. La France l'a reconnu de tout temps.

A côté, il y en a un autre, séculaire aussi, l'indépendance de la situation du Saint-Père. C'est là également un intérêt français au point de vue politique; car, pour une nation profondément catholique, il n'est pas indifférent que le chef de la religion soit indépendant ou esclave. (Approbation.) S'il était, en effet, aux mains de ses rivaux ou de ses ennemis, il pourrait être pour elle l'instrument de difficultés redoutables. Il y a donc là aussi pour la France un intérêt de premier ordre que la France n'a jamais méconnu non plus.

A un autre point de vue encore, cet intérêt n'est pas moins prépondérant pour elle. La France demande au Gouvernement de protéger chez elle la sécurité, la propriété, tous les grands droits sociaux; mais est-ce que l'intérêt religieux n'en est pas un des plus éminents ? (Très-bien ! très-bien !) Est-ce que la protection qui est réclamée pour les intérêts matériels ne doit pas l'être aussi pour les intérêts spirituels ? (Nouvelle approbation.) C'est donc là une question qui s'impose au devoir du Gouvernement.

A côté de ces deux grands intérêts, il y en a un autre, c'est que les Italiens, affranchis par nos armes, établissent sur notre frontière une situation calme et que leur voisinage ne devienne pas pour nous une cause de trouble. Il y a là encore un intérêt français; mais la France, qui a versé tour à tour son sang pour l'indépendance de l'Italie et pour le rétablissement du Pape sur son trône, estime que ce troisième intérêt n'a pas pour elle une importance aussi pressante que les deux premiers. Comment les Italiens, devenus indépendants, organiseront-ils leur pays ? C'est là, sans doute, pour nous une question considérable, mais c'est là une question qui intéresse avant nous ce peuple lui-même. L'indépendance de l'Italie pouvait revêtir deux formes : celle de la fédération ou celle de l'unité...

La question pour nous se présente donc ainsi: Il y a là en présence deux intérêts contraires : l'un de premier ordre pour la France, Rome assurant l'indépendance du Saint-Père, et l'autre secondaire pour nous, Rome capitale de l'Italie.

Avant d'examiner dans quelle mesure l'intérêt français nous commande d'accepter la question ainsi posée, je dirai que la France n'a jamais permis à l'Italie d'espérer Rome. L'Empereur, en passant les Alpes, a voulu assurer l'indépendance des Italiens vis-à-vis de l'étranger ; mais quant à la manière dont l'Italie se composerait ensuite, les proclamations de l'Empereur, qui ne le disaient pas, déclaraient au contraire énergiquement, en ce qui concerne le pouvoir temporel de la Papauté, que nous n'étions pas venus pour l'ébranler.

« Ainsi, dès le premier jour, nous annoncions que notre drapeau ne couvrirait que l'affranchissement de l'Italie, que la situation pontificale serait maintenue. Ce que l'Empereur déclarait à la tête de ses armées, la diplomatie française le répétait et le consacrait à Zurich. L'Empereur le redisait en 1860, quand il écrivait au roi de Sardaigne que les droits du Saint-Siége devaient être respectés. Il le répétait en 1861, lorsqu'il écrivait que la reconnaissance du royaume d'Italie par la France n'aurait pas pour conséquence l'abandon de Rome.

Ainsi, il n'a jamais pu y avoir à cet égard aucune incertitude sur la politique du gouvernement français. Les paroles de l'Empereur, toutes les dépêches diplomatiques de son gouvernement, de 1860 à 1863, le redisaient, le confirmaient à chaque pas....

« Que l'Italie choisisse : elle a en trois ans obtenu des succès merveilleux; elle peut les continuer. Les rameaux épars sont devenus un arbre qui s'épanouit sous les rayons de la liberté; mais qu'elle y songe, le chêne met des siècles à conquérir sa force (très-bien ! très-bien !), et le temps ne respecte que ce qu'il a fondé. (Nouvelle et bruyante approbation.)

Quant à l'Empereur, Messieurs, il continuera avec votre appui de travailler à concilier l'Italie et le Saint-Père, la liberté et la religion. Il y mettra autant et plus de persévérance que les autres y mettent d'immobilité, convaincu que là est l'intérêt de l'Italie, l'intérêt du Saint-Père, l'intérêt de la foi; convaincu que c'est là le désir catholique et surtout le vœu de la France. (Très-bien ! très-bien !)

(M. le ministre se rasseoit au milieu d'une triple salve d'applaudissements; une longue interruption succède à ce discours.)

Les auteurs de l'amendement essayèrent encore de le soutenir, M. Emile Olivier, entre autres, mais la chambre ne tarda pas à demander la clôture de la discussion, et le paragraphe 6 de l'adresse, relatif à la question romaine, fut adopté dans les termes suivants :

« Le Corps Législatif vous approuve de tenir d'une main ferme la balance égale entre les grands intérêts qui s'agitent en Italie. Vous avez soutenu les Italiens sans pactiser avec la Révolution. Vous n'avez pas cessé de protéger l'indépendance du Saint-Père, en continuant de lui adresser de respectueux conseils. Persévérez, Sire, dans la même politique, qui a déjà produit un heureux apaisement dans les esprits et qui répond aux sentiments de la France catholique et libérale. »

13. — Allocution adressée par le Saint-Père aux prédicateurs du carême à Rome :

« Voilà la quatrième année qui commence depuis que nous avons vu fondre sur l'Italie l'affreux cataclysme qui a tout ébranlé, tout bouleversé; je ne vous dirai pas que j'ai l'espérance d'une fin prochaine de nos malheurs, je vous dirai que je n'aperçois même pas l'aurore du retour de la paix et de la tranquillité.

« Une épouvantable diffusion des plus affreuses doctrines s'accomplit et marche avec une infernale activité; elle se produit par les mauvais livres, les mauvais journaux; elle s'annonce par la parole, par les mauvais exemples, par d'odieuses et lâches apostasies. Le scandale est partout, et tout cela est accompagné d'un luxe effréné, d'un besoin immense de plaisirs, de jouissances grossières et coupables, qui gagne toutes les classes, même les plus humbles, les plus modestes, les plus pauvres.

« C'est à vous, organes de la parole évangélique, de combattre comme des apôtres, par votre zèle, par votre science, et surtout par vos vertus. Dans ces temps difficiles et calamiteux, ne vous laissez pas abattre ni décourager, car si nous n'apercevons pas même l'aurore du retour de la paix et de la tranquillité, nous n'en avons pas moins pour nous les paroles de notre divin Maître, qui assure à son Église le plus admirable triomphe. La vie de l'Église, c'est le combat, c'est la lutte, c'est la persécution, c'est la victoire. »

14. — Le cardinal Antonelli envoie à Mgr Chigi, nonce apostolique à Paris, une dépêche qui dément, en termes formels, des allégations relatives au Saint-Père, produites par les ministres britanniques devant le parlement. Le cardinal rétablit les faits dénaturés par les ministres anglais. Il constate que M. Odo Russell ne peut nier que ce soit sur ses propres instances qu'une audience lui a été accordée par le Pape ; que rien ne l'autorisait à croire que Sa Sainteté se réservait de réclamer l'hospitalité à l'Angleterre ; qu'enfin au mois de décembre dernier, le neveu du comte Russell a essayé de reprendre la négociation en sous-œuvre pour déterminer Pie IX à chercher un refuge à Malte. — L'abus qu'on a fait à Londres, dans le parlement, des dépêches de M. Odo Russell, est trop patent pour qu'elles conservent aux yeux de l'Europe le moindre caractère officiel. — Afin de prévenir tout malentendu, le cardinal se voit forcé de décliner à l'avenir, avec M. Odo Russell, toute relation sortant d'un caractère purement privé.

16. — Les Évêques de Portugal adressent au gouvernement des représentations contre un décret du 2 février qui porte atteinte à l'autorité de leurs droits épiscopaux en ce qui concerne la nomination aux dignités et charges ecclésiastiques.

23. — Présentation au parlement anglais, par le ministre de l'intérieur, sir George Grey, d'un bill en faveur des droits religieux des catholiques détenus dans les prisons des comtés et des villes et dont le nombre, d'après un recensement récent, serait de 3,371. Ce projet doit : 1° imposer la tenue d'un registre de la religion de tous les prisonniers, registre qui pourra être consulté par chaque aumônier ; 2° disposer que les prisonniers catholiques seront exclusivement confiés aux soins religieux de leur prêtre, (on sait que d'après la loi aujourd'hui en vigueur, ils sont visités officiellement par le chapelain anglican, et qu'ils ne peuvent l'être par le prêtre catholique que lorsqu'ils en font la demande formelle, demande qui doit être renouvelée pour chaque visite) ; 3° permettre aux autorités locales de voter un salaire aux aumôniers catholiques. Ce dernier point, malheureusement, aux termes du projet de loi, est laissé

à la discrétion des magistrats. Sir George Bowyer a demandé fort justement que ce salaire fût obligatoire dans tous les cas, sauf à être proportionné au nombre des prisonniers catholiques.

26. — L'abbé Antoine Günther, professeur de philosophie à Vienne, meurt dans sa quatre-vingt-unième année. Un très-grand nombre de personnages et de prélats autrichiens ont été ses élèves. La mise à l'index, en 1856, de plusieurs de ses ouvrages les plus renommés, eut un grand retentissement; mais l'abbé Günther se soumit respectueusement aux décisions de Rome.

27. — Décret de Benito Juarez, président de la république du Mexique, contre les congrégations religieuses :

Art. Ier. Les communautés de dames religieuses sont supprimées dans toute la république ;

Art. II. Les couvents où ces dames sont recluses seront vidés, dans la huitaine qui suivra la publication de ce décret, dans chaque localité où il devra recevoir son exécution.

Art. III. Les bureaux du trésor désignés par le ministre des finances prendront possession de ces édifices et de tout ce qui s'y trouvera appartenant aux communautés religieuses, et non aux religieuses personnellement. Tout ce que celles-ci auront à leur usage particulier leur sera laissé.

Art. IV. Ces édifices ne pourront être aliénés qu'en vertu d'un ordre spécial à chacun expédié par le ministre des finances, et qui sera nécessairement inséré dans l'acte de vente, sans quoi cet acte serait nul et de nulle valeur ; et l'officier public qui contreviendrait à cette formalité serait à jamais privé de sa charge, et serait, en outre, responsable des suites de sa coupable omission.

Art. V. Le Gouvernement remettra leurs dots à celles des religieuses qui ne l'auraient pas encore reçue, et jusqu'à cette remise effectuée, il pourvoira à leur entretien.

Art. VI. Les églises adjointes à ces couvents continueront à être destinées au culte catholique, du moins celles qui seront désignées par les gouverneurs respectifs.

Art. VII. Les dispositions du présent décret ne concernent pas les Sœurs de la Charité.

Art. VIII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Palais du gouvernement fédéral, à Mexico, le 26 février 1863. BENITO JUAREZ,

AL. C. JUAN A. DE LA FUENTE,
ministre des relations extérieures et
Gobernacion.

Mars

4. — Le cardinal-archevêque de Bordeaux adresse au clergé de son diocèse une circulaire en faveur des victimes de l'insurrection polonaise commencée au mois de janvier précédent, et qui occupe toute la diplomatie européenne.

5. — Décret (publié le 16 dans la *Gazette officielle*) relative à l'*exequatur royal* et aux *provisions ecclésiastiques* venant de Rome.

« Victor-Emmanuel, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, roi d'Italie.

« Vu les diverses lois qui, dans les différentes provinces du royaume, règlent l'exercice du droit suprême d'*exequatur* royal ;

« Voulant ramener à l'uniformité, autant que le comportent les conditions spéciales desdites provinces, l'exercice de ce droit suprême de la puissance civile :

« Vu l'article 18 du Statut;

« Après avoir pris l'avis du Conseil d'État et entendu le conseil des ministres ;

« Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de grâce et justice et des cultes,

« Avons décrété et décrétons :

« Art. 1er. Toute provision ecclésiastique venant d'une autorité non résidant dans le royaume, ne pourra recevoir de publication ou d'exécution extérieure, publique ou privée, si ce n'est après qu'elle aura été munie de notre assentiment, c'est-à-dire de l'*exequatur* royal, sous les peines portées par les lois de l'État contre les infracteurs.

« Art. 2. Tout fonctionnaire public auquel serait présentée une des provisions susdites qui ne serait point munie de l'*exequatur* royal, devra la transmettre d'office au procureur général près la Cour d'appel du lieu où il se trouve, pour qu'il soit procédé conformément à la loi. Toute transgression d'un tel devoir donnera lieu à des mesures disciplinaires, sauf l'application des peines plus grandes mentionnées dans le précédent article.

« Art. 3. Quiconque voudra faire usage d'une

provision venant d'une autorité ecclésiastique non résidant dans le royaume, devra la présenter en original à notre procureur général près la Cour d'appel du lieu où il veut la mettre à exécution, et demander par supplique expresse la concession de l'*exequatur* royal.

« Les provisions concernant les intérêts généraux de l'État ou de plusieurs provinces seront directement remises au ministère de grâce et justice et des cultes, par *celui* ou par *ceux* qui les auront reçues.

« Art. 4. L'*exequatur* pour les provisions relatives aux intérêts généraux de l'État ou de plusieurs provinces, sera accordé ou refusé par décret royal, sur la proposition du garde des sceaux ministre de grâce et justice et des cultes, après avoir entendu le Conseil d'État.

« Dans tous les autres cas, la faculté d'accorder ou de refuser l'*exequatur* royal est déléguée à nos procureurs généraux près les Cours d'appel, selon le mode statué par le présent décret et par le règlement y annexé.

« Art. 5. Ils pourront donner l'*exequatur* sans avoir besoin d'en adresser rapport préalable au ministre de grâce et justice et des cultes et de faire appel à notre détermination royale, dans tous les cas non compris dans l'article suivant.

« Art. 6. Nos procureurs généraux devront avant de donner l'*exequatur*, adresser un rapport au Ministère, avec leur avis motivé, et attendre la détermination supérieure quand il s'agira :

« 1° De dispense d'empêchement de mariage entre l'oncle et la nièce, entre grand-oncle et petite-nièce ou autres alliés collatéraux du second degré civil, à moins que l'obtention de la dispense n'ait été précédée de l'agrément royal, notifié par le Ministère au procureur général auquel il appartient de pourvoir;

« 2° De dispenses matrimoniales prononçant la dissolution d'un mariage contracté et non consommé;

« 3° De commutations de volontés de pieux donateurs, ou de dérogations aux lois de fondation, en tant qu'elles se rapportent à des charges ou matières spirituelles;

« 4° De permission de profession monastique, moyennant abréviation du temps du noviciat;

« 5° De permission aux bénéficiers ayant charge d'âmes de s'absenter de leur résidence pour plus de deux mois;

« 6° D'union et de division de bénéfices de toute nature, grands ou petits;

« 7° De nomination de coadjuteurs avec future succession, quel que soit le bénéfice, grand ou petit, ou de nomination de simples coadjuteurs ou administrateurs, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, même sans droit de future succession pour les grands bénéfices;

« 8° D'imposer des pensions ou d'autres charges à des bénéfices de toute nature, même en faveur de ceux qui en exercent le patronage;

« 9° D'autoriser des contrats d'aliénation de biens ecclésiastiques d'une valeur de plus de 6,000 livres.

« Art. 7. Les procureurs généraux délégués pour donner l'*exequatur* royal, devront également adresser au ministère des cultes le rapport prescrit par l'article précédent, toutes les fois qu'ils seront d'avis que l'*exequatur* royal doit être refusé.

« Art. 8. Les susdits procureurs généraux auront la faculté de s'adresser au ministère des cultes pour avoir une décision supérieure dans les cas où ils rencontreraient quelque particularité ou circonstance qui leur paraîtrait digne d'être soumise à l'attention du Ministère.

« Art. 9. Dans les provinces siciliennes, pour tout ce qui concerne les affaires monastiques, les provisions pontificales ou des généraux des Ordres religieux devront être indistinctement présentées à notre juge de la royale légation monarchique et apostolique.

« Il renverra à ses procureurs généraux pour l'exécution, en les accompagnant de son avis motivé, les papiers qu'il jugera être de leur compétence, en leur indiquant les clauses qui pourraient être apportées à l'exécution dans l'intérêt de la police ecclésiastique spéciale à ces provinces, ainsi que des droits royaux de notre légation apostolique et de son tribunal; et il transmettra au ministre de grâce et justice et des cultes, en les accompagnant également d'un rapport, les autres papiers qu'il jugera dignes d'une attention spéciale de la part du gouvernement.

Art. 10. Sont abrogées toutes les dispositions et coutumes précédentes, en tant qu'elles sont contraires au présent décret et au règlement y annexé, lequel est approuvé et sera signé par notre ministre garde des sceaux.

« Demeurent par conséquent révoquées toutes les délégations faites par les précédents décrets pour la concession de l'*exequatur* royal à d'autres autorités, et sont pareillement supprimées, dans les provinces où elles existent, les délégations spéciales qui auraient été constituées selon le besoin.

« Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le recueil officiel des lois et des décrets royaux d'Italie, mandant à

tous ceux qu'il appartient de l'observer et de la faire observer.

« Donné à Turin, le 5 mars 1863.

« VICTOR-EMMANUEL,
« PISANELLI. »

6. — Le clergé de Lisbonne envoie une adresse d'adhésion au patriarche de Lisbonne et à l'évêque de Porto pour leur courageuse défense de l'Église. D'autres adresses dans le même sens furent signées vers le même temps par d'autres ecclésiastiques.

11. — Le gouvernement portugais ayant présenté un projet de loi contre les congrégations religieuses, les catholiques de Lisbonne signent en grand nombre une protestation contre ce projet.

16. — Consistoire dans lequel le Pape proclame cardinaux Mgr Trevisanato, patriarche de Venise; Mgr de Luca, archevêque de Tarse et nonce à Vienne; Mgr Bizzarri, archevêque de Philippes et secrétaire de la Sacrée-Congrégation des Évêques et Réguliers; Mgr de la Lastra y Cuesta, archevêque de Séville; dom Pitra, Bénédictin français; le P. Guidi, des Frères-Prêcheurs, et Mgr Pentini, doyen des clercs de la R. Chambre apostolique. En même temps sont préconisés vingt-six archevêques ou évêques, parmi lesquels Mgr Darboy, archevêque de Paris, et Mgr Allemand-Lavigerie, évêque de Nancy. Le Saint-Père prononce l'Allocution suivante, *Omnibus notum :*

Il n'est personne, vénérables Frères, qui ne sache combien, en ces temps très-malheureux, l'infortunée Italie surtout, et, pour ainsi dire, le monde entier sont agités et tourmentés par la violence d'une rébellion lamentable, au grand et à jamais déplorable détriment de l'Église catholique et de la société, à notre indicible douleur, à la vôtre et à celle de tous les gens de bien. La république du Mexique a été désolée par ce funeste bouleversement, au point qu'on y a vu notre sainte religion affligée et persécutée de la manière la plus douloureuse. Vivement préoccupé du salut de tout le troupeau du Seigneur, salut qui nous a été confié d'en haut par le Christ lui-même, nous avons consacré tous nos soins et toutes nos pensées à relever les fidèles de cette contrée de leurs ruines spirituelles et à procurer de plus en plus leur bonheur. Et comme, vénérables Frères, les évêques de la république mexicaine arrachés à leur propre bercail et contraints à l'exil, s'étant presque tous réfugiés dans notre auguste ville, nous ont représenté qu'une nouvelle circonscription des immenses diocèses mexicains est absolument nécessaire, nous avons jugé opportun d'acquiescer de très-grand cœur à des vœux et à des prières si légitimes. En conséquence, nous vous annonçons que les églises cathédrales de Mechoacan et de Guadalaxara ont été élevées par nous au rang de métropoles, et que sept nouveaux siéges épiscopaux viennent d'être érigés au Mexique. Deux de ces diocèses, Tulancingo et Queretaro, occupent un territoire détaché de l'archidiocèse de Mexico; deux, Vera-Cruz et Chilapa, sont distraits du diocèse de Puebla-de-los-Angelos; deux autres, Zamora et Légion, sont pris dans le diocèse de Mechoacan, et celui de Zacateco, dans le territoire de l'Eglise de Guadalaxara. Ainsi, le métropolitain de Mexico aura pour suffragants les évêques de Puebla, de Chiapa, d'Oaxaco, de Yucatan, de Vera-Cruz, de Chilapa et de Tulancingo; le métropolitain de Méchoacan, les évêques de S. Luiz de Potosi, de Queretaro, de Légion et de Zamora; le métropolitain de Guadalaxara, les évêques de Durango, de Linarès, de Sonora et de Zacateco. Nous avons fait publier les Lettres apostoliques déterminant les limites qu'auront dorénavant les diocèses du Mexique, diocèses dont le nombre, vous le voyez, se trouve notablement augmenté. C'est ainsi qu'en créant de nouveaux diocèses pendant que les fauteurs de la rébellion travaillent de tout leur pouvoir à la ruine des intérêts sacrés de ces contrées, nous nous efforçons d'apporter les remèdes opportuns à tant et de si grands maux qui affligent les populations mexicaines, et de pourvoir avec sollicitude aux besoins religieux de cette République. Nous espérons que le Dieu riche en miséricorde daignera bénir ces efforts et nous accorder un heureux et consolant succès. Connaissant parfaitement la religion et le zèle épiscopal qui distinguent tous ceux que nous avons préposés au gouvernement de ces diocèses, nous avons la confiance que ces prélats répondront à nos vœux en s'efforçant de remplir scrupuleusement toutes les obligations du ministère épiscopal, de pourvoir par tous les moyens possibles au bien spirituel des fidèles et de nous prêter leur concours pour régler les intérêts religieux de cette république.

La déplorable situation actuelle de la Pologne a ému aussi de plus en plus la sollicitude pontificale dont nous n'avons cessé d'entourer ce

royaume catholique. Nous avons cru, entre autres mesures, opportun de pourvoir au veuvage de plusieurs Eglises polonaises, dont quelques-unes, à notre profonde douleur, se trouvaient privées depuis longtemps de leur pasteur. C'est pourquoi, ainsi que vous venez de l'entendre, nous avons préconisé les Evêques de Plock, d'Augustow et de Chelm, ce dernier du rite ruthène-uni, et nommé des suffragants aux titulaires des siéges de Varsovie et de Chelm, afin qu'embrasés du zèle sacerdotal ainsi que nos vénérables frères les autres Évêques de ce royaume et recherchant ce qui est scrupuleusement de Jésus-Christ, ils consacrent tout leur soin, tous leurs labeurs, tous leurs conseils et tous leurs efforts à la stabilité, à la force et au progrès de la divine et salutaire foi du Christ, de sa religion et de sa doctrine, et à l'éloignement de tous les maux et désastres qui dans ces régions affligent l'Eglise catholique depuis si longtemps. Daigne le très-clément Père des miséricordes et Dieu de toute consolation se montrer propice aux très-humbles et très-ferventes prières que nous ne cessons de lui adresser nuit et jour pour le triomphe et la tranquillité de sa sainte Eglise sur tous les points du globe et pour la vraie prospérité et la vraie paix de tous les peuples.

A ce propos, vénérables Frères, nous vous annonçons avec une vive satisfaction que nous avons conclu avec les républiques de San-Salvador et de Nicaragua des concordats analogues à ceux que le Saint-Siége a déjà conclus avec les autres gouvernements de l'Amérique centrale. Dans ces derniers actes, nous avons eu soin d'exiger et de statuer avant toute autre stipulation que notre très-sainte religion serait absolument la religion dominante et comme la religion propre de ces deux républiques. Il a été également stipulé que les droits vénérables de l'Eglise catholique seraient maintenus dans leur intégrité et dans leur inviolabilité ; que les Evêques exerceraient leur ministère sacré avec une complète indépendance; qu'il serait pourvu avec un soin tout particulier à l'éducation du jeune clergé ; que des séminaires seraient fondés; que les ministres de la religion recevraient un traitement convenable ; que des Congrégations religieuses pourront être établies, outre celles qui existent présentement, et enfin que les Evêques et les fidèles de ces deux républiques auront la faculté de communiquer librement avec le Saint-Siége Nous avons ordonné que ces concordats, déjà munis de nos ratifications et de celles des présidents de San-Salvador et de Nicaragua, vous soient communiqués en même temps que les Lettres apostoliques qui les confirment, afin que vous en puissiez prendre pleine et entière connaissance.

Nous avons en outre jugé à propos d'augmenter aujourd'hui le nombre des membres de votre ordre illustre, en y appelant plusieurs personnages distingués, recommandables par leur dévouement singulier à nous et au Saint-Siége, par leurs talents, par leur intégrité, par leur piété et par leur doctrine, qui ont rempli d'une manière éminente les charges qui leur avaient été confiées et dont nous espérons que le concours, comme le vôtre, nous sera utile dans le gouvernement de l'Eglise en des temps si calamiteux.

19. — Consistoire dans lequel l'avocat consistorial Scaramucci plaide pour la seconde fois la cause de béatification de la Vénérable Christine, reine des Deux-Siciles. Puis sont nommés plusieurs évêques pour les Églises du Mexique, entre autres, Mgr de Lavastida, archevêque de Mexico, et Mgr Munguia, archevêque de Méchoacan.

27. — Lettre adressée à Mgr Félinski, archevêque de Varsovie, par Mgr Majorczak, résident à Kielze, et administrateur, comme vicaire apostolique, de la partie du diocèse de Cracovie qui est soumise à la Russie. Cette lettre est un document à joindre aux actes du martyre de la Pologne catholique.

« Monseigneur,

« Je regarde comme un devoir de faire connaître à Votre Grandeur que le 28 février dernier, sous le n° 328, j'ai exposé à S. Exc. le chef du gouvernement civil du royaume, et à la commission de l'instruction publique et des cultes, en demandant la protection de la loi, les tristes faits qui suivent :

« 1° Après l'incendie de la ville de Miechow, qui eut lieu le 17 février, tout étant tranquille depuis plusieurs jours, on ne pouvait encore célébrer la messe, à cause de la défense et des menaces faites par les troupes, quoique les paroissiens désirassent vivement l'ouverture de leur église et la célébration des offices divins.

« 2° Le 24 février, après le combat de Malogoszcz et l'incendie de cette ville, un détachement de soldats a attaqué le presbytère de l'endroit. Il s'y trouvait un seul prêtre, l'abbé Stanislas Michœlski, vieillard de soixante-treize ans, n'exer-

çant plus les fonctions pastorales, à cause de son âge et de ses infirmités; les soldats lui firent quatre blessures, par suite desquelles il mourut le 26 du même mois. Le presbytère fut entièrement dévasté, et les bâtiments qui en dépendaient furent brûlés.

« Le 24 mars, sous le nº 447, j'ai adressé à la commission gouvernementale et au chef militaire de la province de Radom, en réclamant la protection de la loi, l'exposé des faits qui suivent :

« 3º Après la rencontre de Miechow, il fut interdit au clergé de rendre les derniers devoirs aux morts. Dans cette même ville, la troupe s'empara de tout l'avoir du curé pour se l'approprier. Elle prit son habitation et celle de ses vicaires pour en faire un quartier. De plus, elle établit un campement autour de l'église et dans le cimetière, ce qui fut cause que des profanations de tout genre souillèrent le lieu saint. D'ailleurs, l'Eglise se trouvant ainsi cernée par les soldats, l'accès en était fermé au peuple, qui est resté dans l'impossibilité d'approcher des sacrements. Le curé ne pouvant avoir près de lui ses vicaires, qui n'avaient plus où se loger, ne suffisait pas à porter secours aux blessés de l'hôpital et de la ville, dont le nombre montait à près de six cents; d'autant plus qu'il est lui-même réduit au dénûment le plus complet, et qu'il a perdu ses deux serviteurs, dont l'un a été tué par la troupe, et l'autre est malade de plusieurs blessures qu'il a reçues. Le curé n'a pas même de quoi pourvoir à ses premiers besoins.

« 4º Enfin, le 18 mars, j'ai employé mon entremise auprès du grand-duc Constantin en faveur des prêtres de ce diocèse qui sont en prison, MM. Cwiklinski, Bieronski et Wronski, pour demander leur élargissement. Jusqu'à présent je n'ai reçu aucune réponse à toutes mes demandes. »

28. — Mort de Mgr Baudry (Charles-Théodore), évêque de Périgueux, né le 1er novembre 1817, à la Turmelière, commune de Montigné (Maine-et-Loire), professeur de philosophie, de 1841 à 1846, au grand séminaire de Nantes, que dirigeait alors M. de Courson, puis successivement professeur de dogme et de morale au grand séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, où M. de Courson l'appela lorsqu'il devint supérieur de la Congrégation de Saint-Sulpice, enfin nommé au siége épiscopal de Périgueux en 1861.

30. — Mort du cardinal Cosenza, archevêque de Capoue, né à Naples le 20 février 1788, créé cardinal en 1850.

Avril.

10. — A Rome, mort du cardinal Barberini, né à Rome le 22 octobre 1788, cardinal de la création de Léon XII, en 1826.

19. — Promulgation du concordat conclu le 26 septembre 1862, entre le Saint-Siége *et la république de l'Équateur;* voici la traduction de ce concordat.

PIE IX, PAPE.

Entre nous et notre cher Fils, homme illustre et honorable Gabriel-Garcia Moreno, président de la république de l'Équateur, a été conclue une convention concernant les affaires ecclésiastiques, et dont la teneur suit :

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

S. S. le souverain Pontife Pie IX et le président de la république de l'Équateur ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

Sa Sainteté, l'éminentissime Jacques Antonelli, cardinal de la sainte Église romaine, son secrétaire d'État ;

Et le président de la République, Don Ignace Ordognez, archidiacre de l'église cathédrale de Concha, etc., ministre près le Saint-Siége ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La religion catholique, apostolique romaine continue d'être la religion de la république de l'Équateur : elle y sera conservée à perpétuité dans son intégrité, avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle doit jouir d'après l'ordre établi de Dieu et d'après les prescriptions canoniques. En conséquence, on ne pourra jamais permettre, dans la République, l'exercice d'aucun culte, ni l'existence d'aucune société qui auraient été condamnés par l'Église.

Art. 2. Dans tous les diocèses existant présentement ou qui pourraient être érigés à l'avenir, il devra exister un séminaire diocésain dont le gouvernement, le régime et l'administration appartiendront uniquement en toute liberté aux Ordinaires diocésains, selon les décrets du Concile de Trente et les autres lois canoniques. Les recteurs, professeurs, et en général tous ceux qui sont revêtus de quelque charge, soit pour l'enseignement, soit pour la direction, seront li-

brement choisis ou renvoyés par ces mêmes Ordinaires.

Art. 3. L'éducation de la jeunesse dans les universités, colléges, facultés, écoles tant publiques que privées, sera entièrement conforme à la religion catholique. Les Évêques auront seuls le droit de désigner les livres et les textes dont on devra faire usage pour l'enseignement des sciences ecclésiastiques et de celles qui intéressent la religion et les mœurs. De plus, les Évêques et les autres Ordinaires exerceront avec une pleine liberté le droit qui leur appartient de proscrire les livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs. Le Gouvernement enfin prendra toutes les mesures que lui suggérera sa vigilance pour empêcher l'introduction de pareils livres dans la République.

Art. 4. Les Évêques, suivant les devoirs de leur ministère pastoral, auront soin qu'on n'enseigne aucune doctrine qui soit contraire à la religion catholique ou à l'honnêteté des mœurs. En conséquence, il ne sera permis à personne d'enseigner, soit dans une institution publique, soit dans un établissement privé, la théologie, le catéchisme ou toute science religieuse, sans avoir auparavant obtenu l'autorisation de l'Évêque diocésain, qui pourra la retirer quand il le jugera convenable. Quant à ce qui regarde l'examen des professeurs des écoles primaires, l'Évêque diocésain désignera un délégué chargé de s'enquérir de la doctrine religieuse et des mœurs du candidat, et celui-ci ne pourra entrer en fonctions sans l'approbation de ce même Évêque diocésain.

Art. 5. Le Pontife romain ayant de droit divin la primauté d'honneur et de juridiction dans l'Église universelle, les Évêques, le clergé et le peuple communiqueront librement avec le Siége apostolique. Nulle autorité civile ne pourra mettre obstacle en quelque façon que ce soit à cette libre et pleine communication, ni forcer les Evêques, le clergé et le peuple de s'adresser au Gouvernement pour correspondre, selon que besoin sera, avec le Saint-Siége, ni soumettre les lettres apostoliques et les rescrits de ce même Siége au *visa* du gouvernement, appelé *exequatur*.

Art. 6. Les Ordinaires gouverneront leurs diocèses en toute liberté; ils pourront convoquer, célébrer des synodes provinciaux ou diocésains, et exercer en général tous les droits qui leur appartiennent, en vertu de leur ministère sacré, sans qu'on s'oppose à l'exécution des mesures qu'ils auront prises. Et même le gouvernement de l'Équateur accordera son puissant patronage et son haut appui aux Évêques qui y auront recours, surtout s'il s'agit de résister aux mauvais desseins des impies qui voudraient pervertir les sentiments des fidèles ou corrompre leurs mœurs.

Art. 7. Sont abolis les appels des sentences de l'Ordinaire au pouvoir laïque (ce que, dans le langage habituel, on nomme des *recursos de fuerza*). Et quant aux mandements ou sentences émanés des juges ecclésiastiques ordinaires, on ne pourra en appeler qu'aux tribunaux ecclésiastiques supérieurs ou au Saint-Siége, selon la règle établie par le bref *Exposcit* du Pontife Grégoire XIII, et en se conformant aux prescriptions canoniques et aux règles relatives aux causes matrimoniales édictées par Benoît XIV dans la constitution *Dei miseratione*. On pourra aussi déférer ces jugements auxdits supérieurs pour cause de nullité ou de grief. Les juges ecclésiastiques prononceront leurs sentences sans les soumettre auparavant à l'assentiment d'assesseurs laïques, qu'ils pourront néanmoins consulter s'ils le jugent opportun. Les ecclésiastiques *patrons* (ou licenciés en droit) pourront faire office d'assesseurs dans ces sortes de jugements.

Art. 8. Toutes les causes ecclésiastiques et surtout les causes matrimoniales, ainsi que toutes celles qui concernent la foi, les sacrements, les mœurs, les fonctions saintes, les droits et les devoirs sacrés, tant sous le rapport de la personne que sous celui de la matière, à l'exception des causes majeures réservées au souverain Pontife d'après les prescriptions du saint Concile de Trente dans sa *session* XXIV, chap. v, *de Reformatione*), seront déférées aux seuls tribunaux ecclésiastiques. On observera la même règle dans les causes qui concernent les ecclésiastiques, soit pour leurs intérêts civils, soit pour des délits qui tombent sous le coup de la loi pénale. Dans tous les jugements qui seront rendus par les ecclésiastiques, le magistrat civil en assurera l'exécution, ainsi que l'infliction des peines édictées, par tous les moyens qui seront en son pouvoir.

Art. 9. Le Saint-Siége permet que les personnes et les biens des ecclésiastiques soient soumis aux impôts publics, de la même façon que les personnes et les biens des autres citoyens de la République, à la condition toutefois que l'autorité civile ait soin de s'entendre avec l'autorité ecclésiastique pour obtenir l'autorisation d'en venir aux moyens de coaction, quand ils seront nécessaires. Sont exemptés de ces impôts les séminaires, les biens et les choses dont la destination immédiate est d'entretenir le culte divin, ainsi que les institutions de bienfaisance.

« Art. 10. Pour honorer la maison de Dieu, qui est le Roi des rois et le Maître des maîtres, l'immunité des temples sera respectée. Lorsque les exigences de la sécurité publique et de la justice le réclameront, le Saint-Siége consent que l'autorité ecclésiastique, les curés ou les supérieurs des réguliers accordent au Gouvernement, sur sa demande, l'autorisation de saisir ceux qui se seraient réfugiés dans des édifices consacrés.

« Art. 11. Les revenus des dîmes étant destinés à l'entretien du culte divin et des ministres du Seigneur, le gouvernement de l'Équateur s'engage à conserver cette institution catholique, et le Saint-Siége consent à ce que le Gouvernement continue à percevoir le tiers des dîmes. Quant à la manière de percevoir et d'administrer les revenus des dîmes, la puissance ecclésiastique et la puissance civile s'entendront pour édicter un règlement convenable.

« Art. 12. En vertu du droit de patronage que le souverain Pontife accorde au président de la république de l'Équateur, celui-ci pourra proposer pour les archevêchés et les évêchés des sujets qui soient dignes, selon les prescriptions des saints canons. En conséquence, aussitôt qu'un siége épiscopal viendra à vaquer, l'archevêque recueillera les suffrages des autres évêques, afin de pourvoir à cette vacance. Si c'est un siége archiépiscopal qui vaque, ce soin sera dévolu au plus ancien des évêques. Les suffrages ayant été recueillis, l'archevêque ou le plus ancien des évêques présentera une liste d'au moins trois candidats au président de la République, qui choisira l'un des trois et le proposera au souverain Pontife, afin que Sa Sainteté lui donne l'institution canonique. Si, dans l'espace de six mois, les évêques, pour quelque cause que ce soit, n'ont pas présenté la susdite liste de candidats, le Président proposera spontanément un évêque au Saint-Siége. Que si, dans l'espace de six mois, le Président n'a pas fait cette présentation, alors la nomination de l'évêque, selon le désir exprimé par le Président lui-même, appartiendra au Saint-Siége. Pour atteindre ce but, le Gouvernement, ou, à son défaut, l'autorité ecclésiastique, auront soin de prévenir le Saint-Siége lorsque la période indiquée sera accomplie. Quant à ceux qui auront été proposés, ils ne pourront, sous aucun prétexte, s'immiscer dans le gouvernement ni dans l'administration des Eglises, avant d'avoir obtenu des lettres apostoliques renfermant l'institution canonique. Lorsqu'il y aura lieu d'ériger de nouveaux siéges épiscopaux, le président de la République, pour la première fois seulement, sera investi du droit d'initiative pour la proposition des évêques.

« Art. 13. Sa Sainteté accorde également au président de la république de l'Équateur un indult qui lui permet de nommer de dignes ecclésiastiques aux prébendes des chapitres des cathédrales, dignités, canonicats ou portions, excepté la première dignité, qui sera réservée à la libre collation du Saint-Siége, excepté, en outre, les prébendes qui, n'étant pas soumises à la loi du concours ou de l'examen, viendront à vaquer dans les mois de mars, de juin, de septembre et de décembre, lesquelles seront librement conférées par les évêques. Quant aux prébendes de docteur, de pénitencier et de maître, et autres qui sont soumises à la loi du concours, elles seront de même conférées librement par les évêques, mais seulement après que l'examen aura eu lieu suivant les canons. Enfin, si quelque chapitre n'avait pas le nombre de membres indiqué dans les bulles d'érection du diocèse, l'évêque pourra immédiatement, ou dès qu'il existera des revenus suffisants, ériger les prébendes qui font défaut, lesquelles seront conférées suivant les règles énoncées dans cet article.

« Art. 14. Quant à ce qui concerne la collation des titres de paroises, les Ordinaires présenteront au Gouvernement, en se conformant aux dispositions du Concile de Trente, trois dignes ecclésiastiques, et le président, soit par lui-même, soit par ses délégués dans les provinces, élira un de ces trois ecclésiastiques. Que si, pour des raisons particulières, le Gouvernement désire qu'on lui propose trois autres ecclésiastiques, l'Ordinaire pourra se conformer à ce vœu ; mais il est entendu que, dans aucun cas, cette seconde liste ne pourra être écartée. S'il devient nécessaire de diviser le territoire des paroisses, les évêques pourront opérer cette division en s'entendant avec les autorités civiles des lieux.

« Art. 15. A la vacance d'un siége épiscopal, le chapitre élira un vicaire capitulaire dans les limites de temps et suivant les formes prescrites par le saint Concile de Trente. L'élection ainsi faite ne pourra être annulée, et il est défendu de procéder à une nouvelle élection, en dépit de toute coutume, quelque antique qu'elle soit, qui serait contraire aux saints canons, laquelle coutume demeure absolument abolie.

« Art. 16. Le Saint-Siége, usant du droit qui lui est propre, érigera de nouveaux diocèses, établira de nouvelles circonscriptions dans ceux qui existent déjà, et, eu égard à l'étendue des diocèses actuels, s'empressera, aussitôt que la présente convention aura été ratifiée, de donner

à un délégué spécial les pouvoirs nécessaires pour fixer, de concert avec les évêques et le gouvernement, les limites territoriales du diocèse, ainsi que la dotation et les autres revenus des églises, des évêques, des chapitres et des séminaires.

Art. 17. Est abrogé le décret dit *exécutif* du 28 mai 1836, touchant le rachat des cens imposés en faveur de l'Église ; mais le Saint-Siége, considérant le bien qui doit résulter de la présente convention, et mû par le désir de pourvoir à la tranquillité publique et de remédier aux maux causés à l'État par le transfert de ces cens à la caisse du Trésor national, cède aux prières réitérées du Président susnommé, et décide et déclare que, en aucun temps ni en aucune façon, Sa Sainteté ni les pontifes romains ses successeurs n'inquiéteront ceux qui, à partir de l'année 1836, ont opéré ou provoqué ces transferts, non plus que les possesseurs des fonds ainsi rachetés, ni ceux qui, à quelque titre que ce soit, auront succédé aux possesseurs de ces mêmes fonds.

Art. 18. Quant aux engagements contractés par le gouvernement vis-à-vis de ses créanciers par le fait des transferts susdits, le Saint-Siége consent que le gouvernement soit délié de toute obligation par le simple payement de la dixième partie tant du capital transféré au fisc que des fruits qui ont été perçus. Pour assurer le payement de cette somme, le gouvernement, qui perçoit le tiers du produit des dîmes, assigne le quart de ce tiers, lequel quart sera déposé entre les mains des Ordinaires. Cette même somme sera partagée proportionnellement entre les créanciers légitimes, et les capitaux placés d'une manière également sûre et avantageuse par les soins des Ordinaires, qui établiront dans ce but des règles, en s'entendant avec le délégué du Saint-Siége. Celui-ci sera muni, par ce même Siége, de tous les pouvoirs nécessaires et convenables. A l'avenir, nul possesseur de biens soumis aux cens ne pourra transférer au fisc aucun capital reconnu, et, si l'on veut libérer son fonds des cens qui le grèvent, il faudra s'adresser à l'autorité ecclésiastique et remettre les capitaux reconnus dans les mains de l'Ordinaire, lequel jouira de la faculté d'opérer, s'il en est besoin, une réduction sur ces mêmes capitaux, en agissant avec prudence et équité, et en consultant, dans tous les cas, l'intérêt de l'Église.

Art. 19. L'Église jouira pleinement du droit qui lui appartient d'acquérir des biens à quelque titre légitime que ce soit : les biens qu'elle possède maintenant ou qu'elle acquerra plus tard lui seront garantis inviolables par la loi. L'administration des biens ecclésiastiques sera déférée à ceux à qui elle revient d'après les canons, et qui seuls recevront les comptes et veilleront avec soin à l'observation de toutes les règles économiques. Les biens de fondation ecclésiastique de toute espèce qui sont affectés au service des hôpitaux et des autres établissements de bienfaisance, et qui présentement ne sont point administrés par l'autorité ecclésiastique, lui seront confiés pour que cette même puissance ecclésiastique en fasse, comme il convient, l'inscription sans aucun retard. Quant aux fondations ecclésiastiques anciennes ou nouvelles, elles ne pourront subir aucune suppression ni aucune réunion sans l'autorisation du Siége apostolique, sauf les priviléges accordés aux Évêques par le saint concile de Trente.

Art. 20. Indépendamment des ordres et des congrégations religieuses existant maintenant sur le territoire de la république de l'Équateur, les Ordinaires diocésains pourront librement et sans aucune exception admettre et instituer dans leurs diocèses respectifs de nouveaux ordres ou de nouveaux instituts approuvés par l'Église, en consultant les besoins des peuples. Le gouvernement prêtera son appui à l'établissement de pareilles œuvres.

Art. 21. A la suite de l'office divin, on recitera dans toutes les églises de la République l'oraison suivante : *Domine, salvam fac Rempublicam : Domine, salvum fac Præsidem ejus.*

Art. 22. Le gouvernement engage à favoriser de tout son pouvoir la propagation de la foi et la conversion des infidèles qui habitent sur le territoire de l'État ; il s'engage à prêter son appui aux missions que la Congrégation de la Propagande établit pour atteindre ce louable but.

Art. 23. Tout ce qui concerne d'ailleurs les personnes et les biens ecclésiastiques, et dont il n'est pas fait mention dans les articles qui précèdent, sera réglé d'après la discipline canonique en vigueur dans l'Église et approuvée par le Saint-Siége.

Art. 24. En vertu de cette convention, toutes les lois et tous les décrets qui auraient été édictés dans la république de l'Equateur sous n'importe quel titre demeurent abrogés en tant qu'ils sont contraires à cette même convention, laquelle dorénavant sera admise à perpétuité dans la République comme loi de l'État. Chacune des parties contractantes s'engage pour elle-même et pour ses successeurs à garder inviolablement tous les articles qui y sont contenus. S'il surve-

nait quelque difficulté, Sa Sainteté et le président de l'Équateur s'entendraient pour la résoudre à l'amiable.

Art. 25. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans l'espace d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

22. — Pie IX écrit au czar Alexandre II une lettre dans laquelle il plaide énergiquement la cause de la religion catholique en Pologne, et dit, en retraçant les souffrances endurées par les Polonais : « Sire, que les la« mentations de cette nation qui ont retenti « dans toute l'Europe, et qui ont ému même « les cœurs indifférents à la religion, arrivent « à votre trône et pénètrent dans votre cœur « magnanime. »

24. — M. Pisanelli, ministre des cultes, envoie la circulaire suivante aux procureurs généraux, leur enjoignant, ce qui n'a pas été suivi partout, de ne pas inquiéter le clergé des provinces méridionales à cause des prières *pro rege* qu'on fait ordinairement dans les fonctions de la Semaine Sainte. Voici cette circulaire :

« On a soulevé la question si l'omission du nom auguste du roi dans les prières et collectes que, suivant la liturgie catholique, on a coutume de réciter dans les fonctions du Vendredi Saint et dans le précone du Samedi Saint, constitue ou non un délit (*reato*) passible de punition aux termes des lois. Le gouvernement du roi, quelque jaloux qu'il soit de ses droits et des prérogatives de la Couronne, n'entend cependant pas empiéter sur les droits (*invadere le ragioni*) de l'autorité ecclésiastique en ce qui est de sa stricte compétence.

« Le soussigné est par conséquent dans le devoir de signifier à Votre Seigneurie illustrissime que, d'après les dispositions qui régissent la liturgie catholique, il n'est pas d'habitude de proférer aucun nom dans les collectes, quand même ce serait le nom d'une personne constituée en dignité civile, sans le bon plaisir de l'autorité ecclésiastique suprême et sans un rescrit spécial de la Sacrée-Congrégation des Rites, ou sans qu'il résulte de ce bon plaisir ou du tacite acquiescement reconnu et admis par l'autorité ecclésiastique compétente. Or, comme S. M. le Roi n'a pas demandé ce *placet* (*beneplacito*), qui n'a pas été concédé pour toutes les provinces du royaume, on ne pourra faire un crime (*imputare a colpa* aux ecclésiastiques de cette omission, sauf le cas où il serait positivement établi que cet acquiescement existe en vertu d'une coutume légitime.

« Il est à peine besoin d'ajouter que le cas d'omission est bien différent de celui où l'on oserait proférer dans ces prières des noms de pouvoirs civils qui ont cessé et dont la reconnaissance serait en opposition avec le vœu national et l'intégrité du royaume.

« Pisanelli. »

Mai.

5. — A Saint-Pétersbourg, mort de Mgr Venceslas Gilinski, métropolitain des Églises catholiques romaines en Russie.

12. — Fin tragique de Radama II, roi des Hovas, dans l'île de Madagascar, et dont les dispositions donnaient les plus heureuses espérances pour les missions catholiques de ce pays.

16. — Des décrets impériaux nomment M. l'abbé Dabert, vicaire général de Verviers, à l'évêché de Périgueux ; — M. l'abbé Lebreton, vicaire général honoraire de Saint-Brieuc, à l'évêché du Puy ; — M. l'abbé Peschoud, vicaire général à Saint-Claude, à l'évêché de Cahors.

24. — Le *Monde* publie la réponse collective adressée par les archevêques de Cambrai, de Tours et de Rennes, et par les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres, à ceux qui les avaient consultés sur la conduite à tenir par les catholiques dans les élections générales qui doivent avoir lieu prochainement. — Les évêques recommandent de prendre part au vote. « Deux intérêts majeurs, « disent-ils, sont en ce moment mêlés et su« bordonnés à la politique de la France : chez « nous la liberté religieuse ; à Rome, l'indé« pendance temporelle du chef de l'Église. » Et ils concluent : « Si vous êtes écrivain, « écrivez ; si vous êtes élu, parlez ; si vous « êtes électeur, votez. »

25. — Ouverture de la session parlementaire à Turin. Le roi Victor-Emmanuel y prononce un discours où l'on remarque les passages suivants :

« Messieurs les sénateurs, Messieurs les députés,

« En ouvrant cette nouvelle session comme roi d'Italie, j'aime à vous remercier de ce que vous avez fait durant une période de plus de deux années. Vous avez affirmé les droits de la nation à son unité complète ; ces droits, je saurai les maintenir dans leur intégrité.

« Vous veniez de commencer vos travaux parlementaires, lorsque la Providence nous enleva l'homme illustre qui m'a aidé si puissamment dans l'entreprise difficile de notre régénération. Toute l'Italie a partagé la douleur que j'en ai ressentie. La plupart des puissances ont reconnu le nouveau royaume. Notre voix se fera entendre parmi elles pour le triomphe de la justice et pour la défense des principes de liberté et de nationalité.

« Le mariage de ma fille avec le roi de Portugal, en consacrant une alliance utile entre deux États libres, m'a prouvé, comme toujours, que les joies de ma famille sont aussi celles de la nation... »

« Consolider la liberté, avec le Statut pour base, et par la liberté conquérir l'indépendance et l'unité complètes de la patrie : tel est le but auquel nous avons consacré notre vie. Pour l'atteindre, la concorde, la sagesse et l'énergie sont également nécessaires. L'Italie a montré qu'elle possède au plus haut degré ces qualités. En persévérant dans la même voie, aucune force humaine ne pourra détruire l'édifice que nous avons élevé, et c'est avec une sécurité et une foi entières que je hâte de mes vœux l'heure de l'accomplissement des destinées de l'Italie. »

30. — A Rome, Fausti, Venanzi et Gumanelli, convaincus du fait de conspiration contre le gouverment pontifical, sont condamnés à vingt ans de galères.

Juin.

1. — M. Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes, adresse une lettre aux archevêques de Cambrai, de Tours et de Rennes, et aux évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres, à l'occasion de leur manifeste électoral. Il y dit :

« Nos lois ne permettent pas à sept évêques de mettre en délibération commune les mémoires à consulter, recueillis dans leurs diocèses respectifs, et de former ainsi une espèce de concile particulier qui usurpe le droit de distribuer dans les journaux des consultations politiques à tout l'empire français.... Le gouvernement est désormais fermement résolu à interdire la publication, par la voie de la presse, de toute délibération émanant d'évêques assemblés sans autorisation légale. »

4. — Mgr Guibert, archevêque de Tours, répond à M. Rouland, en protestant contre l'esprit de sa lettre, et en réservant tous ses droits d'évêque et de citoyen.

10. — Entrée triomphale des Français à Mexico.

12. — Le *Moniteur universel* publie la note suivante :

« La déclaration publiée par sept évêques et intitulée : *Réponse aux consultations adressées relativement aux élections prochaines*, et la lettre écrite le 4 de ce mois par Monseigneur l'archevêque de Tours au ministre des cultes, viennent d'être déférées au conseil d'État pour cause d'abus. »

— Dans une proclamation aux Mexicains, le général Forey dit : « La religion catholique sera protégée et les évêques seront « rappelés dans leurs diocèses. »

— Protestation de Mgr Felinski, archevêque de Varsovie, contre la sentence des autorités militaires russes, en vertu de laquelle on vient de pendre l'abbé Agrypin Konarski.

16. — Mgr Felinski est appelé à Saint-Pétersbourg, où il arrive accompagné d'un colonel de gendarmerie.

21. — Les évêques des Marches protestent contre l'*Exequatur* royal par lequel on veut soumettre à l'examen des pouvoirs laïques les bulles, encycliques, rescrits, et, en général, tous les actes de l'autorité ecclésiastique.

23 — Modification du ministère en France. MM. Walewski et Delangle se retirent, M. Billault est nommé ministre d'État, M. Baroche prend le portefeuille de la justice et des cultes, et M. Duruy est appelé au ministère de l'instruction publique.

24. — Les membres du clergé réunis à

Trente, à l'occasion du troisième anniversaire séculaire du concile œcuménique, envoient au Saint-Père une adresse dans laquelle ils affirment les droits temporels du Saint-Siége. — Ce troisième anniversaire séculaire est solennellement fêté; il provoque de magnifiques manifestations de foi et d'attachement au Saint-Siége.

27. — Mise en vente de la *Vie de Jésus* par M. Renan, membre de l'Institut. On sait comment la vraie science a jugé cette misérable production, et à combien d'énergiques et irréfutables apologies elle a donné lieu en France et dans tous les pays étrangers. Presque tous les évêques de France ont condamné officiellement le livre de M. Renan.

Juillet.

6. — Décret impérial portant réception de la bulle donnée à Rome le 1er décembre 1862, qui détache de la métropole de Chambéry le diocèse d'Aoste, et l'incorpore à la métropole de Turin, et qui attribue à la province de Chambéry les mêmes limites que celles qui ont été fixées entre le gouvernement français et celui du Piémont.

— Mort, à Paris, du général Nicolas-Charles-Victor Oudinot, duc de Reggio, fils aîné du célèbre maréchal Oudinot, et ancien commandant en chef du corps expéditionnaire de Rome, en 1849. Il était né le 3 novembre 1791.

9. — L'évêque de Prussenna, administrateur du diocèse de Varsovie, par suite du départ de Mgr Felinski, ordonne que, « en signe de deuil, les orgues, les cloches et les chants cessent de se faire entendre dans toutes les églises de l'archidiocèse jusqu'au retour de l'archevêque. »

17. — Mgr Felinski est interné à Jaroslav par les autorités russes.

Août.

10. — Encyclique, *Quanto conficiamur*, adressée par Pie IX aux cardinaux, archevêques et évêques d'Italie [1]. Dans cette Encyclique, Pie IX félicite les évêques d'Italie de leur courage; il signale les maux de l'Église dans ce pays, les erreurs qui s'y répandent; il déplore la corruption des mœurs, et condamne les sociétés clérico-libérales qui s'y forment.

— A Soissons, mort de Mgr Jean-Joseph Christophe, né à Rochesson (Vosges), le 16 avril 1803, nommé évêque le 11 novembre 1860, et préconisé le 18 mars 1861.

16. — A la suite d'un rapport fait par M. Suin au Conseil d'État, et de la délibération des Conseillers, Napoléon III *décrète d'abus* la *Réponse* des sept évêques au sujet des élections et la lettre adressée par l'archevêque de Tours à M. Rouland.

19. — A Rome, mort du cardinal Pietro Marini, né à Rome le 5 octobre 1794, créé cardinal de l'ordre des diacres le 21 décembre 1846.

— A Malines, en Belgique, assemblée générale des catholiques, sous la présidence du baron de Gerlache. Au congrès de Malines parurent le cardinal-archevêque de Malines, le cardinal Wiseman, divers prélats belges et étrangers, un grand nombre d'ecclésiastiques de Belgique, de Hollande, de France, d'Angleterre et d'Allemagne (l'abbé Mermillod, le Dr Manning), et environ trois mille laïques, parmi lesquels MM. Ducpétiaux, le prince de Broglie, Cochin, le comte de Montalembert, Dechamps, ministre d'État belge, Scherer, de Genève, etc. Le congrès se distingua par une grande cordialité entre ses membres, par un vif attachement au Saint-Siége; mais il faut dire que le succès en fut en partie compromis par l'esprit de libéralisme qu'y montrèrent quelques membres, et particulièrement M. le comte de Montalembert, dans ses deux discours sur *l'Église libre dans l'État libre* et sur la *liberté de conscience* [2].

[1] Elle fait partie des documents pontificaux relatifs à l'Encyclique *Quanta cura*.

[2] Les actes de ce congrès ont été publiés à Bruxelles en 2 vol. in-8. Voir aussi *Malines, fêtes et congrès*, par J. Chantrel.

22. — Remontrance adressée à Victor-Emmanuel par les évêques de la province ecclésiastique de Modène, relativement à l'*exequatur* et au *placet* royal.

31. — Dans un édit relatif au rétablissement, pour le 6 septembre, d'une procession qu'on avait coutume de faire autrefois à Rome, le cardinal Patrizi insère ces paroles : « La « volonté du Saint-Père est que dans cette « circonstance on fasse des prières spéciales « pour la malheureuse Pologne, qu'il voit avec « douleur devenue actuellement un théâtre « de carnage et de sang. »

Septembre.

17. — Encyclique, *Incredibili*, adressée par Pie IX à l'archevêque de Santa-Fé de Bogota, et aux évêques de la Nouvelle-Grenade. Le gouvernement de cette république venait de porter des décrets contraires aux droits de l'Église, à sa doctrine, à son culte et à son ministère. Pie IX condamne ces actes et félicite l'épiscopat et le clergé néo-grenadin de son courage [1].

21. — Assemblée générale, à Aix-la-Chapelle, des catholiques d'Allemagne. On y convient des points suivants :

1. L'Église catholique n'oblige personne à une opinion politique quelconque. Elle se concilie avec toute forme et tout système politique qui n'est point en opposition avec les commandements de Dieu et les principes de la justice.

2. L'Église catholique n'est ni l'appui du despotisme, ni l'ennemie de la vraie liberté et d'une légitime indépendance. Comme dans tous les siècles, elle rejette encore aujourd'hui toute domination arbitraire, qu'elle soit exercée par des princes, des parlements ou des partis.

3. Les catholiques ne sont pas des adversaires du progrès politique ; ils saluent avec joie toutes les réformes utiles à l'intérêt des peuples, mais ils rejettent consciencieusement toute violation du droit et abhorrent toute révolution, qu'elle s'appuie sur le suffrage universel, sur le principe des nationalités ou sur le soi-disant principe des faits accomplis.

4. L'assemblée catholique réitère la protestation formulée à Munich l'année dernière contre la spoliation du Saint-Siége. Elle réclame pour le Saint-Père la pleine jouissance de son pouvoir temporel, tel que la divine Providence le lui a donné, et tel qu'il lui appartient en vertu du droit international et des traités, et elle professe solennellement les principes manifestés par les évêques réunis à Rome dans leur adresse à Pie IX.

5. L'assemblée voit dans l'existence du soi-disant royaume d'Italie une victoire de la Révolution menaçante pour l'ordre européen tout entier ; elle déplore donc profondément la reconnaissance partielle qu'il a obtenue et remercie les princes et tous les hommes qui s'y sont opposés.

6. Pénétrés du plus profond amour pour la patrie allemande, les catholiques assemblés ici protestent contre cette calomnie, qu'ils ne sont pas de bons patriotes, eux qu'on rend suspects en leur jetant l'épithète d'ultramontains. Ils appellent le grand passé de Charlemagne en témoignage de ce que le dévouement au Saint-Siége n'a jamais porté préjudice à la grandeur et à la gloire de la patrie.

7. Quoique l'unité de la foi soit le fondement le plus solide de l'unité politique, les catholiques ne voient cependant pas dans le schisme religieux de l'Allemagne un obstacle insurmontable à l'unité allemande, pourvu que les principes de justice et de véritable tolérance soient respectés dans tous les États et dans la patrie commune.

8. Les catholiques assemblés à Aix-la-Chapelle, la vieille ville impériale aux frontières allemandes, déclarent crime toute tentative de morcellement de l'Allemagne, soit en faveur d'une puissance allemande, soit dans l'intérêt d'une puissance étrangère. Ils protestent contre tout projet d'exclure de l'Allemagne la maison impériale catholique et abhorrent toute concession à l'ambition étrangère.

9. L'assemblée catholique générale, considérant les embarras croissants du Saint-Père le pape Pie IX et ses besoins de jour en jour plus grands pour le soutien de sa dignité, déclare que le Denier de Saint-Pierre est une œuvre éminemment bonne dans les circonstances actuelles. Non-seulement le chrétien pratique par là le devoir de la charité chrétienne, mais encore il manifeste son zèle pour la sainte foi et son amour de l'Église et de la liberté. L'Assemblée invite donc tous les membres des associations catholiques à continuer eux-mêmes le don du Denier de Saint-Pierre et à faire tout ce qui dépend d'eux pour engager tous ceux sur qui ils ont quelque influence à les imiter.

[1] Cette encyclique fait partie des documents relatifs à l'encyclique *Quanta cura*.

L'œuvre capitale de cette réunion a été le vote d'une Université catholique en Allemagne. Pour commencer ses travaux, elle a voté par acclamation une Adresse des plus énergiques, dans laquelle, après avoir protesté contre les actes de spoliation dont le Saint-Siége a été victime, elle s'unit en tout à l'Adresse présentée au Pape par l'Épiscopat lors des fêtes de la canonisation. On lit dans cette Adresse : « Si c'est la volonté de Dieu que « vous, son Vicaire, n'ayez plus un lieu où « vous puissiez poser votre tête, et si, au lieu « d'une couronne d'or, il vous faut ceindre « votre chef de la couronne d'épines, vous di- « rez sans doute : Que votre volonté soit « faite ! Mais nous, nous nous écrierons : « Soyez notre Roi ! Car dans les fers ou dans « l'exil vous continuerez à être la pierre sur « laquelle l'Église est édifiée, le roc que les « puissances de l'enfer ne parviendront ja- « mais à déraciner ; vous serez toujours le « pasteur que suivront les brebis, parce « qu'elles connaissent sa voix ; vous conti- « nuerez à être le Père auquel le cœur des « enfants demeure indissolublement atta- « ché. »

27. — Mort, à Avignon, de Mgr Debelay, archevêque de cette ville, né à Viriat (Ain), le 24 février 1800, nommé évêque de Troyes en 1844, appelé à l'archevêché d'Avignon en 1848.

13. — M. le comte de Sartiges, ambassadeur de France à Turin, est nommé ambassadeur à Rome, en remplacement de M. le prince de La Tour d'Auvergne, nommé à l'ambassade de Londres.

— Mort de M. Billault, ministre d'État.

18. — M. Rouher succède à M. Billault comme ministre d'État.

29. — Mort de Mgr Gianotti, évêque de Saluces, né à Turin le 17 janvier 1784.

Novembre.

4. — L'empereur Napoléon III écrit aux souverains de l'Europe pour leur proposer un congrès. On sait que cette proposition n'aboutit pas.

5. — Ouverture de la session législative de 1864. L'empereur Napoléon, dans son discours, déclare que « les traités de 1815 ont cessé d'exister. »

10. — Des difficultés commencent à se faire jour entre la régence de Mexico, établie en attendant l'arrivée de l'empereur Maximilien, et l'épiscopat mexicain, relativement aux rentes des biens ecclésiastiques qui ont été sécularisés.

14. — Lettre de Napoléon III à Mgr Parisis, évêque d'Arras, pour le remercier de lui avoir adressé son ouvrage : *Jésus-Christ est Dieu,* dirigé contre la *Vie de Jésus* par M. Renan.

20. — Réponse de Pie IX à Napoléon III au sujet de la proposition de congrès qu'il a faite. Nous reproduisons la traduction donnée par le *Moniteur,* mais en la rectifiant par le texte italien de la lettre ; les rectifications se trouvent entre crochets, et le texte italien au bas de la page.

Majesté Impériale,

La pensée que Votre Majesté exprime de pouvoir établir sans secousse en Europe, et, plût à Dieu ! autre part encore, avec le concours des souverains ou de leurs représentants, un système qui calme les esprits et ramène la paix, la tranquillité et l'ordre dans les nombreuses contrées où malheureusement ces bienfaits se trouvent perdus, est un dessein qui honore grandement Votre Majesté, et qui, avec la coopération de tous, assistés de la grâce divine, produirait les meilleurs effets. C'est pourquoi, avec une disposition toute cordiale, nous nous associons à un aussi louable projet, et c'est avec empressement que nous pouvons dès à présent assurer Votre Majesté que tout notre concours moral sera apporté au congrès, afin que les principes de la justice, aujourd'hui si méconnus et foulés aux pieds, soient rétablis à l'avantage de la société troublée ; que les droits violés soient admis, soient reconnus, pour être revendiqués en faveur de ceux qui ont eu à souffrir de leur violation, et surtout que l'on rétablisse spécialement dans les pays catholiques la prééminence réelle [la prééminence absolue qui

appartient naturellement à la religion catholique, comme étant la seule vraie.

Votre Majesté ne pourra hésiter à croire que le Vicaire de Jésus-Christ, soit par les devoirs de sa sublime représentation, soit par la conviction où il est que dans la foi catholique unie à la pratique se trouve l'unique moyen propre à moraliser les peuples, ne peut, au milieu des congrès, même politiques, manquer à l'obligation de soutenir avec la plus grande vigueur les droits de notre très-auguste religion, qui est une, sainte, catholique, apostolique et romaine.

La confiance que nous exprimons de voir revendiquer les [droits d'autrui] violés naît du devoir consciencieux qui nous en impose la tutelle. En nous montrant plein de sollicitude au sujet de ces droits, nous ne voulons pas, d'ailleurs, que Votre Majesté suppose jamais [nous n'oublions pas, d'ailleurs, que Votre Majesté ne voudra jamais supposer] qu'il puisse s'élever en nous aucun doute relatif à ceux qui sont propres à ce Saint-Siége, puisque, en outre des autres motifs qui militent en sa faveur, nous avons aussi les assurances que Votre Majesté a plusieurs fois données et fait donner publiquement, assurances dont il nous semblerait injurieux de douter, venant d'un aussi haut et puissant souverain.

Après cet exposé préliminaire, qu'il nous a paru d'autant plus opportun de faire que nous connaissions mieux la pensée de Votre Majesté, nous aimons à ajouter que nous applaudissons aux progrès matériels, et que nous désirons, en outre, que les peuples soient en état de jouir paisiblement de leurs effets, tant à cause du profit qu'ils en retirent que de l'occupation qu'ils y trouvent. Nous ne pourrions en dire autant pour le cas où nous serions invité à satisfaire [à faire droit] à certaines aspirations de quelques fractions de ces peuples [à certaines aspirations de tous ces hommes, qui forment une partie de ces peuples], aspirations qui ne peuvent se concilier avec les principes ci-dessus énoncés.

Nous entretenons l'espoir que Votre Majesté, dans sa haute perspicacité, reconnaîtra dans notre franche communication le caractère de loyauté qui accompagne toujours les actes de ce Siége apostolique, en même temps que le témoignage d'une grande estime que nous portons à son auguste personne, à laquelle nous n'avons nullement hésité de parler aussi explicitement dans une matière de tant d'importance.

Sur ce, avec l'assurance de notre affection paternelle, nous donnons à Votre Majesté, à Son Auguste Épouse et au Prince impérial, notre bénédiction apostolique.

Donné dans notre palais du Vatican, le 20 novembre 1863. Pius P.P. IX [1].

Maestà Imperiale,

Il pensiero che V. M. manifesta di potere stabilire senza scosse in Europa, e, Dio volesse, anche altrove, con l'intervento dei Sovrani o dei loro Rappresentanti, un sistema che calmi gli spiriti e riconduca la pace, la tranquillità e l'ordine nei molti luoghi, ove questi benefizî si sono sventuratamente perduti, è un disegno che onora grandemente la M. V., e che, colla commune cooperazione coadiuvata dalla Grazia Divina, tenderebbe a produrre i migliori effetti. Quindi è che, con tutta la propensione dell' animo, Noi ci associamo a sì commendevole intendimento, e ben volontieri fin da ora possiamo assicurare la M. V., che sarà portato al Congresso tutto il nostro concorso morale, affinchè si ristabiliscano, a vantaggio della travagliata società, i principî della giustizia or sì manomessi e conculcati, si riconoscano i violati diritti per essere rivendicati a chi ne ha sofferto la jattura, e sopratutto si restituisca, specialmente ne' paesi cattolici, l'assoluta preminenza, che naturalmente appartiene alla cattolica religione, come l'unica vera. La M. V. non potrà esitare a persuadersi, che il Vicario di Gesù Cristo, sia per i doveri della sua sublime Rappresentanza, sia pel convincimento in cui è, che nella fede cattolica, congiunta alla pratica, si ha l'unico mezzo atto a moralizzare i popoli, non può, fra i Congressi anche politici, venir meno all' obligo di sostenere col massimo vigore i diritti della Nostra Augustissima Religione, ch'è Una, Santa, Cattolica, Apostolica, Romana.

La fiducia da Noi espressa della rivendicazione degli altrui violati diritti nasce dal coscienzioso dovere, che Ce ne impone la tutela. E mentre a riguardo di essi Ci mostriamo solleciti, riteniamo del resto non volersi mai supporre dalla M. V., che possa in Noi destarsi alcun dubbio rispetto a quelli che sono proprî di questa Santa Sede, dappoichè, oltre gli altri titoli che militano a suo favore, Noi siamo anche in possesso delle assicurazioni più volte date e fatte dare pubblicamente da V. M.; assicurazioni che, provenendo da così alto e potente Monarca, ci sembrerebbe troppo a Lui ingiurioso il dubitarne.

Dopo tale preventiva esposizione, che Ci occorreva fare, anche per meglio conoscere il pensiero di V. M., Ci piace di aggiungere applaudirsi da Noi ai materiali perfezionamenti, ed essere di più Nostro desiderio che i popoli si trovino in condizioni di fruirne pacificamente gli effetti, sì per l'utile che ad essi ne deriva, sì per l'occupazione che loro apprestano. Non potremmo dire altretanto nel caso di venire invitati a fare ragione a certe aspirazioni di tanti, che forman parte dei popoli stessi: aspirazioni, che non possono conciliarsi co' principî di sopra enunciati.

Nutriamo speranza che la M. V., nell' alta Sua perspicacia, sarà per riconoscere nella franca Nostra manifestazione, il carattere di lealtà sempre compagna degli atti di quest' Apostolica Sede, ed al tempo stesso della grande stima che Noi portiamo della Augusta di Lei Persona, alla quale non abbiamo punto esitato di parlare così explicitamente in una materia di tanta importanza.

Frattanto in pegno del paterno Nostro affetto compartiamo a V. M., all' Augusta Consorte, ed al Principe Imperiale l'Apostolica Nostra Benedizione.

Data dal Nostro Palazzo al Vaticano, il dì 20 novembre 1863.

PIVS PP. IX.

Décembre.

2. — Décret de la S.-Inquisition romaine qui frappe d'excommunication majeure le curé Pierre Mongini, pour avoir publié (en italien) un écrit intitulé *il Pontifice e le armi*, etc., e Pontife et les armes temporelles employées la défense du spirituel, comme le prétend e *Civiltà cattolica* de Rome.

3. — Le président des confédérés américains, Jefferson Davis, avait écrit au Pape, à la date du 23 septembre 1863, une lettre dans laquelle il le remerciait des lettres écrites au clergé pour lui ordonner « d'exhorter le peuple et les autorités à l'exercice de la charité et à l'amour de la paix, » et déclarait que les États du Sud ne demandaient que la paix, sans convoiter en rien ce qui appartenait aux États du Nord. Pie IX répond à cette lettre :

Illustre et honorable Président, salut.

Nous venons d'accueillir avec toute la bienveillance qui convenait les personnes envoyées par vous pour nous remettre votre lettre, en date du 23 septembre dernier. Nous n'avons pas éprouvé un médiocre plaisir à apprendre de ces personnes et par cette lettre de quels sentiments de joie et de reconnaissance vous avez été animé, illustre et honorable Président, aussitôt que vous avez eu connaissance de nos lettres à nos vénérables Frères Jean, archevêque de New-York, et Jean, archevêque de la Nouvelle-Orléans, en date du 18 octobre de l'année dernière, et dans lesquelles nous avons, de toutes nos forces, excité et exhorté ces vénérables Frères à ce que, dans leur piété et leur sollicitude épiscopale, ils s'efforçassent, avec le zèle le plus ardent et en notre nom, d'amener la fin de la fatale guerre civile qui a éclaté dans ces contrées, afin que les populations américaines en vinssent enfin à une paix et à une concorde commune, et à s'aimer charitablement les uns les autres.

Il nous a été particulièrement agréable de reconnaître que vous, illustre et honorable Président, et ces mêmes populations êtes animés des mêmes désirs de paix et de tranquillité que nous avons, dans nos lettres ci-dessus relatées, inculqués à nos susdits vénérables Frères. Plaise en même temps à Dieu que les autres peuples de l'Amérique et leurs pouvoirs dirigeants, considérant sérieusement combien une guerre civile est grave et entraîne de malheurs, veuillent enfin écouter les inspirations d'un esprit plus calme et adopter résolûment le parti de la paix. Quant à nous, nous ne cesserons d'adresser les plus ferventes prières au Dieu tout-puissant pour qu'il répande sur tous les peuples de l'Amérique un esprit de paix et de charité, et qu'il les arrache aux maux si grands qui les affligent. Nous supplions en même temps le Dieu clément et miséricordieux de répandre sur vous les lumières de sa grâce et de vous attacher à nous par une parfaite amitié.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 3 décembre 1863, de notre pontificat le 18e.

Signé : PIE IX.

8. — Catastrophe épouvantable à Santiago du Chili, où deux mille personnes périssent dans l'incendie d'une église.

21. — A Rome, consistoire secret dans lequel est créé cardinal de l'ordre des prêtres Mgr Marie-Gustave de Bonnechose, archevêque de Rouen, né à Paris le 19 mai 1800, et sont préconisés, entre autres prélats, le cardinal Guidi, pour l'archevêché de Bologne ; Mgr Dubreuil, de Vannes, pour l'archevêché d'Avignon ; l'abbé Gazaillan, pour l'évêché de Vannes; l'abbé Dours pour l'évêché de Soissons.

— Lettre apostolique de Pie IX, *Tuas libenter*, à l'archevêque de Munich et Frisingue [1]. Au mois de septembre précédent, quelques théologiens et savants catholiques d'Allemagne, le Dr Dœllinges, entre autres, s'étaient réunis en congrès à Munich pour s'occuper de diverses questions théologiques et philosophiques; Pie IX exprime les inquiétudes que lui a causées la convocation irrégulière de ce congrès, et se félicite de la manière dont l'irrégularité a été réparée.

26. — Les archevêques de Mexico, de Michoacan, de Guadalajara, et les évêques de San-Luis de Potosi et d'Oajaca adressent à la régence de l'empire une nouvelle protestation contre les mesures prises par le gouvernement actuel dans le but de valider et de continuer la sécularisation des biens du clergé mexicain; ils terminent en déclarant frappés d'excommunication majeure tous ceux qui ont coopéré ou qui coopèrent auxdites mesures.

[1] Cette lettre fait partie des documents relatifs à l'encyclique *Quanta cura*.

ANNÉE 1864

Janvier.

1. — A Paris, le nonce apostolique, au nom du corps diplomatique, adresse à l'Empereur les paroles suivantes :

« Sire,

« Les membres du corps diplomatique réunis autour de Votre Majesté s'empressent de lui offrir, à l'occasion de la nouvelle année, les vœux qu'ils forment pour le bonheur de Votre Majesté Impériale, de son auguste famille, et pour la prospérité de la France.

« Interprète des sentiments du corps diplomatique en ce jour solennel, je suis heureux, Sire, de vous en présenter l'hommage très-respectueux. »

L'Empereur répond :

« Je vous remercie des vœux que vous m'exprimez au nom du corps diplomatique. Ils sont d'un heureux présage pour l'année qui commence. Malgré les inquiétudes entretenues par les questions en suspens, j'ai la confiance que l'esprit de conciliation qui anime les souverains aplanira les difficultés et maintiendra la paix. »

— Le prêtre Pierre Mongini, curé d'Oggebio, excommunié le 2 décembre 1863, déclare par la voie des journaux que, « assuré sur les lois protectrices du droit et de la justice, il entend continuer l'exercice de son ministère paroissial autant que l'âge et les forces le lui permettront. »

— A Rome, le général de Montebello se présente à Sa Sainteté avec les officiers de l'armée d'occupation, et dit :

« Très-Saint-Père, je viens à la tête de notre corps d'officiers exprimer à Votre Sainteté nos vœux de bonne année et lui renouveler l'assurance de notre dévouement et de notre vénération. »

Le souverain Pontife a répondu :

« Monsieur le général, je vous remercie des vœux que vous venez de m'exprimer je vous fais les miens, et je prie Jésus-Christ de vous donner, à vous, monsieur le général, et à tous les officiers que vous avez l'honneur de commander, l'esprit de conseil et les grâces dont vous avez besoin. »

3. — Mort de Mgr Hughes, archevêque catholique de New-York, né à Clogher, en Irlande, le 20 janvier 1798, ordonné prêtre en Amérique en 1825, et archevêque de New-York depuis 1850, époque à laquelle il succéda à Mgr Dubois, dont il était le coadjuteur depuis plusieurs années avec le titre d'évêque de Barilopolis *in partibus*.

14. — L'Empereur Napoléon III remet, dans la chapelle du palais des Tuileries, la barrette au cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen, en présence de Mgr Meglia, ablégat-apostolique. Le cardinal adresse, à cette occasion, le discours suivant à l'Empereur et à l'Impératrice :

Sire,

Votre Majesté ne s'étonnera pas de l'émotion qui me domine en ce moment. Je n'avais pu demeurer insensible aux marques de bienveillance que depuis quinze ans vous m'aviez données, et Dieu m'est témoin que j'y avais répondu par un dévouement sincère. Mais aujourd'hui cette pourpre dont, à ma confusion, je suis revêtu, cette éminente dignité que le Saint-Père a daigné me conférer, ne sont-elles pas de votre part, Sire, une nouvelle preuve d'estime, de confiance, et j'oserais presque dire d'affection, qui surpasse toutes celles dont Votre Majesté s'était déjà plu à m'honorer?

Aussi je ne puis dire combien j'en suis touché. Cette satisfaction du cœur n'est cependant pas sans mélange, et je ne saurais me défendre de certaines appréhensions à la pensée des nouveaux devoirs qui m'attendent.

Votre foi catholique, Sire, et votre attachement filial à l'Église ont ouvert le Sénat de l'Empire

aux cardinaux. Votre haute intelligence n'a jamais séparé dans ses vues chrétiennes les intérêts sociaux et politiques des sentiments religieux, qui en sont la base la plus solide et la plus sûre garantie. Vous avez donc voulu que, dans cette auguste assemblée où siégent les représentants les plus élevés de la hiérarchie militaire et civile, l'Église eût aussi les siens et apparût en quelque sorte personnifiée dans ses premiers dignitaires.

Telle est, Sire, la source de mes préoccupations. Plus on a de respect et d'amour pour la cause qu'on doit soutenir, plus on craint de la compromettre. Et fut-il jamais de causes aussi grandes, aussi belles, aussi saintes, que celles de la religion et de la patrie? Ces intérêts sacrés, en qui se résument tous les autres, sont ceux auxquels depuis longtemps j'ai dévoué ma vie. Je ne comprendrais pas qu'on voulût les désunir; et quand des circonstances malheureuses, nées du choc des passions humaines, tendent à les mettre en opposition, notre devoir, comme le besoin de notre cœur, est de travailler de toutes nos forces à les concilier. C'est ce que, durant le cours de ma carrière, j'ai constamment essayé de faire.

Nourri, élevé, formé d'abord dans les rangs de la société civile et pour elle, ayant employé plusieurs années de ma vie à étudier ses lois et à les appliquer, j'ai pu apprécier ses vrais besoins et ses généreuses aspirations, comme aussi ses erreurs et ses périls. Consacré depuis au service plus immédiat de Dieu dans l'Église, à la propagation de son Évangile, au règne de la justice chrétienne et de la charité dans les âmes, tout en m'efforçant de remplir cette sublime mission, je n'ai jamais renié mon origine; et bien souvent l'évêque a été heureux de retrouver, pour le gouvernement des hommes et des choses ecclésiastiques, les souvenirs et les inspirations du magistrat.

Résolu de vivre et de mourir pour l'Église, je suis donc également déterminé à vivre et à mourir pour la France, pour cette terre chérie qui m'a donné le jour, à laquelle après Dieu je dois tout et à laquelle j'appartiens par mes plus tendres, comme par mes plus profondes affections.

Mais cette France, nous l'avons vue, il y a quinze ans, se débattre dans les étreintes de l'anarchie, nous avons entendu ses cris de détresse, et nous frémissons à la vue de l'abîme où l'aveuglement des partis allait la précipiter, quand Dieu vous a suscité, Sire, pour la sauver. Le suffrage d'un peuple entier vous a acclamé et porté sur le pavois; les pontifes et la tribu sainte, comme tous les ordres de citoyens, ont salué en vous l'Elu de Dieu et de la nation, le Prince qui depuis a rouvert les portes de la ville éternelle au Vicaire de Jésus-Christ, et qui l'y défend encore contre les manœuvres parricides d'enfants ingrats et rebelles; le prince par qui la France, après trois siècles, a retrouvé ses conciles; le Prince qui lui a rendu la tranquillité au dedans et la gloire au dehors; le Prince enfin qui, lorsque l'univers se trouble à la vue des flots de sang humain qui l'inondent, aux cris des opprimés, aux bruits et aux menaces de guerre retentissant de toutes parts, calme et serein, même au milieu des plus sinistres complots, offre la paix au monde par la proposition de ce Congrès destiné à éteindre ses divisions.

A ces traits, Sire, qui ne reconnaîtrait, à la fois, et votre mission providentielle, et notre devoir à tous de vous prêter le loyal concours de nos volontés et de nos forces?

D'autres diront mieux que nous votre infatigable activité pour le bien de l'État, le vaste coup d'œil de votre intelligence, votre fermeté de caractère, votre patience et cette bonté d'âme qui vous rend sensible à l'affliction du plus humble de vos sujets, et qui vous fait trouver votre satisfaction dans tout ce qui peut sécher une larme ou prévenir une souffrance.

Mais ce que nous pourrions dire peut-être mieux que plusieurs autres, c'est cette qualité si rare dans les hommes que Dieu a élevés au pouvoir suprême, cet amour de la vérité, qui vous la fait chercher dans toutes les voies, qui souffre la contradiction, et qui, par une bienveillance marquée, encourage, au lieu de l'adulation, une nouvelle franchise et l'ouverture du cœur.

Puissiez-vous donc vivre longtemps, Sire, pour la prospérité de la France et pour sa gloire! Que Dieu, qui vous a déjà défendu contre tant d'attentats, daigne vous couvrir toujours de sa protection, et répandre de plus en plus dans votre âme les lumières et les forces si nécessaires pour gouverner selon ses lois le vaste Empire qu'il vous a confié! Puissent ses plus précieuses bénédictions reposer sur Votre Majesté, sur votre auguste compagne, et sur le Prince impérial, espoir des générations futures.

MADAME,

Il m'est doux d'inaugurer cette pourpre sacrée en offrant mes hommages à la mère du jeune prince qui, parmi tant de titres glorieux, possède celui de fils spirituel du Pontife, successeur du Prince des Apôtres. Cette prérogative, gage insigne des bénédictions qui ont consacré la dynastie impériale, rejaillit sur Votre Majesté

et ajoute un trait éclatant à votre destinée, si intimement liée aux destinées de la France.

On aime à contempler, au milieu des complications de notre époque, la mission si pleine de sérénité et de grâce que la divine Providence a daigné vous confier. En effet, soit que l'orage gronde autour du Saint-Siége et répande la douleur et l'effroi dans tous les cœurs catholiques, soit qu'une guerre fratricide ensanglante le nouveau monde et plonge dans la plus triste indigence les populations de nos belles contrées qu'elle prive de travail, Votre Majesté, par l'énergie de sa foi et par sa compatissante charité, rassure les esprits, apaise les angoisses et ranime toutes les espérances.

Ainsi se montrèrent sur le trône de France, dès les temps les plus reculés, plusieurs illustres princesses, dont nous sommes heureux de voir reproduire par vous les touchants exemples. On sent, comme au temps des Clotilde et des Blanche de Castille, que c'est dans un dessein de prédilection pour la France que Dieu vous a prise par la main pour vous élever à ce rang suprême ; et c'est ce qui vous rend si chère à notre patrie, ce qui fait partout bénir l'intelligente, pieuse et sympathique compagne de l'Empereur. Je rends grâces d'une solennité qui m'a permis, Madame, de joindre ce témoignage à l'expression respectueuse de mon dévouement et de ma fidélité.

L'Empereur a répondu :

« Éminence, vous avez raison de dire que les honneurs de ce monde sont de lourds fardeaux que la Providence nous impose. Elle a voulu, dans sa justice, augmenter les devoirs en proportion des dignités ; aussi je me demande souvent si la bonne fortune n'a pas autant de tribulations que la mauvaise. Mais dans les deux cas notre guide et notre soutien, c'est la foi : la foi religieuse et la foi politique, c'est-à-dire la confiance en Dieu et la confiance d'une mission à accomplir. — Cette mission, vous l'avez appréciée avec l'attachement que vous m'avez toujours témoigné, et vous l'avez définie avec l'expérience du magistrat et du prêtre qui a vu de près où conduit l'abandon de tout principe, de toute règle, de toute croyance. Aussi devez-vous être étonné, comme moi, de voir, à un si court intervalle, des hommes à peine échappés du naufrage appeler encore à leur aide les vents et les tempêtes. Dieu protége trop visiblement la France pour permettre que le génie du mal vienne encore l'agiter. Le cercle de notre Constitution a été largement tracé : tout homme honnête peut s'y mouvoir à l'aise, puisque chacun a la facilité d'exprimer sa pensée, de contrôler les actes du Gouvernement et de prendre sa juste part dans les affaires publiques. Aujourd'hui, plus d'exclusion ; le clergé, comme vous voulez bien le rappeler, a non-seulement la liberté de s'occuper des questions religieuses, mais encore ses chefs les plus éminents trouvent leur place légitime dans le premier corps de l'État.

« C'est donc avec plaisir que je verrai la haute dignité dont vous venez d'être revêtu vous donner accès au Sénat. Vous y apporterez, je n'en doute pas, cet esprit de conciliation qui ne sépare pas la cause de la religion de celle de la patrie, cet esprit de tolérance qui attire et persuade, enfin cet amour du pays qui tend sans cesse à rapprocher ceux qu'éloignent les divergences d'opinions.

« Je vous remercie de la justice que vous rendez aux sentiments religieux de l'Impératrice. C'est l'heureux privilége de la femme de rester étrangère aux raisons d'État et aux froids calculs de la politique, pour se livrer tout entière aux généreuses inspirations de l'âme et pour offrir des consolations à l'infortune, des encouragements à tout ce qui est noble et sacré.

« Mon fils, que protégent les bénédictions de l'Église, apprendra de bonne heure ses devoirs de chrétien, de citoyen et de prince, et plus tard il continuera envers sa patrie, comme envers les amis de son père, à acquitter ma dette de reconnaissance et d'affection. »

16. — A Guérande, en Bretagne, mort de M. le comte Charles de Coux, ancien professeur d'économie politique à l'Université de Louvain, rédacteur en chef de l'*Univers* en 1845, l'un des fondateurs de l'*Ère nouvelle* en 1848. Il était âgé de 77 ans.

17. — Avénement d'un ministère espagnol sous la présidence de Don Lorenzo Arrazola.

— Au Mexique, la scission entre la régence et le clergé est déclarée.

18. — De nombreux catholiques de toutes nations, qui se trouvent actuellement à Rome, présentent au Saint-Père une adresse dans laquelle ils lui témoignent leur dévouement et protestent contre les usurpations

sacriléges dont le Saint-Siége est victime. Le Pape répondit à peu près en ces termes :

« Les paroles si pleines de tendresse que vous venez d'entendre, mes chers fils, et qui donnent à mon pauvre cœur une force nouvelle pour soutenir jusqu'à la fin le droit, la justice et la vérité, — ces paroles ne sont que l'écho de tout ce que l'Église, le Pape, la religion ont fait entendre au monde. C'est l'écho de cette voix de justice et de vérité que les apôtres et leurs successeurs ont élevée dans tous les siècles, dans tous les temps, et surtout au temps où nous vivons. L'apôtre saint Pierre, comme l'a dit saint Laurent, en venant à Rome, montrait une foi plus grande et plus courageuse que lorsqu'il marchait sur la mer; plus grande, parce qu'il entrait dans une ville qui n'était alors qu'une forêt de bêtes farouches et indomptables. Mais peu à peu, en écoutant la voix de l'apôtre de Jésus-Christ, ces bêtes farouches sont devenues des agneaux obéissants et bons. Dès la première heure, saint Pierre envoya en Ombrie saint Brice, et dans la Romagne saint Apollinaire.

« Les habitants de ces contrées vivaient, en ce temps, dans la barbarie et le paganisme. Je ne sais s'il était dans les desseins de Dieu de donner ces provinces à l'Église comme un patrimoine, mais je sais que l'Église les possède à présent, qu'elles ne sont que confiées au Pape, et, ce que je sais par-dessus tout, c'est que je ne consentirai jamais à aucun abandon ni à aucune honteuse transaction.

« Je termine, mes chers fils, en vous accordant ma bénédiction apostolique ; mais je tiens à dire pourtant que, si je désire garder ces provinces, ce n'est pas pour être roi. Assez de gens feignent de croire que le Pape ne veut qu'être roi. Non, je les garde parce que tel est mon devoir, parce qu'il est de nécessité, dans l'ordre de l'Église, qu'elle conserve ce que la Providence lui a donné.

« Mon ambition de Pape est d'être le digne successeur des apôtres, de maintenir dans les royaumes l'esprit de foi et d'amour, d'enseigner aux peuples l'obéissance et aux princes l'amour et le respect du droit et de la justice. Voilà pourquoi le Pape a besoin de garder son royaume ! Et que sont les royaumes de la terre ? Une misère, une misère ! Mais ce qui est à moi, personne n'a droit d'y toucher ; personne ; et jusqu'à la fin je ferai entendre cette voix de justice et de vérité.

« Écoutons donc la voix des apôtres de Jésus-Christ, mes très chers fils ; que Dieu vous bénisse tous, dans la société, toujours, et vous fasse vivre chrétiennement et aussi heureux que possible dans ce val de misère. »

Février.

1. — Mort de Louise-Marie-Thérèse de Bourbon, duchesse de Parme, fille du duc de Berry et sœur du comte de Chambord, née le 21 septembre 1819.

4. — Son Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, écrit de Rome au clergé de son diocèse :

Nos chers coopérateurs,

J'ai conduit aujourd'hui à l'audience de sa Sainteté les curés du diocèse de Lyon qui étaient venus lui présenter une supplique relative à notre liturgie. Le Pape a exigé que je fusse présent à cette audience. Sa Sainteté a reçu MM. les curés avec son affabilité ordinaire. Il n'a pu être question de la supplique; le souverain Pontife n'a pas voulu la recevoir.

Voici les paroles qu'il a adressées à MM. les curés :

« Vous avez désiré, Messieurs, conserver votre « ancienne liturgie. Rien de plus juste : vous la « conserverez. Nous avons seulement rétabli, en « quelques points presque imperceptibles, ce « qu'on avait changé dans vos rites. Ainsi, par « exemple, le Samedi Saint, à la bénédiction du « feu, l'archevêque ou le prêtre célébrant, au « lieu d'être revêtu de l'habit de chœur, sera « revêtu de la chape ou pluvial. Il en sera ainsi « de quelques autres changements de ce genre « dans votre liturgie.

« Mais votre bréviaire et votre missel n'appar- « tiennent pas à votre antique liturgie. M. de Mon- « tazet et le Parlement vous les ont donnés, et « par ce fait avaient déshonoré votre magnifique « liturgie. Il faudra, peu à peu et avec prudence, « faire disparaître ces taches.

« Je vous avoue, Messieurs, que mon cœur a « été blessé de l'agitation qui s'est produite dans « le clergé de Lyon, de ce diocèse qui nous donne « tant de consolation, et qui est si cher à notre « cœur. Nous avons été profondément affligé, « lorsque nous avons lu dans les journaux ces ar- « ticles qu'on y a insérés au sujet du changement « de bréviaire, et surtout lorsque nous avons ap- « pris qu'on avait eu recours à l'autorité civile. « Le ministre a écrit à l'ambassadeur, comme si

« l'autorité civile avait quelque chose à voir dans « ces questions liturgiques. Ces questions ne re- « gardent que l'Église, le Vicaire de Jésus-Christ « et votre Archevêque. On ne pouvait pas me faire « une plus grande peine que de suivre cette mar- « che. Imitez cet admirable épiscopat français, « si obéissant à notre autorité, si dévoué aux in- « térêts de l'Église, si appliqué à ses devoirs, et « qui, dans nos malheurs, nous a donné de si « touchantes preuves de son attachement et de « sa fidélité.

« Du reste, Messieurs, on ira avec prudence « dans l'introduction du bréviaire et du missel « romains. On commencera par donner le nou- « veau bréviaire aux nouveaux sous-diacres, et « peu à peu tout rentrera dans l'ordre. Vous « n'oublierez jamais l'obéissance que vous devez « au Vicaire de Jésus-Christ et à votre archevê- « que. Que la bénédiction du Père, du Fils et du « Saint-Esprit descende sur vous, »

Voilà, mes chers coopérateurs, les paroles que le Pontife suprême nous a adressées ce matin. Nous les conserverons dans notre cœur, pour en faire la règle de notre conduite.

Agréez, mes chers coopérateurs, l'assurance de mon inviolable attachement.

† L.-J.-M. Card. DE BONALD,
Archev. de Lyon.

24. — A Edimbourg, mort de Mgr Gillis, vicaire apostolique du district oriental de l'Écosse.

28. — On lit dans le *Moniteur :*

« Les journaux ont publié une lettre adressée, le 4 février dernier, par Monseigneur le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, à son clergé et rapportant des paroles qu'aurait prononcées le Saint-Père en recevant les curés du diocèse de Lyon qui s'étaient rendus à Rome afin d'obtenir la conservation de l'antique liturgie de l'Église lyonnaise, qu'il était question de modifier.

« Le langage prêté dans cette lettre au Souverain-Pontife et les termes dans lesquels Sa Sainteté se serait plainte de l'intervention du gouvernement de l'Empereur ont paru fort extraordinaires.

« Nous apprenons que l'ambassadeur de France près le Saint-Siége a exprimé au cardinal Antonelli le pénible étonnement que lui avait causé la lecture de cette pièce. Son Éminence, après avoir pris les ordres du Pape à ce sujet, a répondu à M. de Sartiges « que Sa Sainteté était tombée des « nues quand on avait mis sous ses yeux la lettre « du cardinal de Bonald; qu'elle trouvait que « cette publication était déplorable, et qu'une in- « discrétion qui ne respectait même pas les qua- « tre murs du cabinet du souverain Pontife était « de nature à lui ôter toute liberté d'esprit quand « il causait avec des fidèles; que, de plus, Sa Sain- « teté avait prié le secrétaire d'État de rapporter « à Monseigneur de Bonald l'expression de son « mécontentement au sujet de cette publication, « et que le cardinal Antonelli se disposait à rem- « plir immédiatement les ordres du Saint-Père. »

Mars.

1. — Nouveau ministère en Espagne, sous la présidence de M. Mon.

3. — Mgr l'Évêque de Versailles publie une lettre pastorale portant condamnation de trois brochures sur la liturgie, intitulées : *Lettres de Sophronius.*

11. — Lettre écrite de Rome au clergé de son diocèse par le cardinal de Bonald, à l'occasion de la note du *Moniteur* du 28 février.

« Nos chers coopérateurs,

« J'ai longtemps hésité si je garderais ou si je romprais le silence au sujet d'un article que le *Moniteur* a publié à mon sujet. Mais, accusé d'avoir encouru par ma faute le blâme de Sa Sainteté, je me dois à moi-même, je dois à mon clergé de faire connaître la vérité.

« Le *Moniteur,* trompé par de faux renseignements, a dit que le Pape m'avait témoigné et fait témoigner son mécontentement, au sujet du compte que j'ai rendu de l'allocution de Sa Sainteté à MM. les curés de Lyon.

« Je n'ai qu'une réponse à faire au *Moniteur.* Je n'ai connu le prétendu mécontentement du Pape que par ce journal. *Le souverain Pontife ne m'a rien dit sur ma circulaire; son ministre secrétaire d'État ne m'en a point parlé.* Si j'avais encouru le blâme de Sa Sainteté, j'aurais humblement courbé la tête en entendant la parole du vicaire de Jésus-Christ, dont j'aurais mérité les sévérités.

« L'article du *Moniteur* m'accuse d'avoir commis une indiscrétion. Je n'ai pas cru qu'il y eût de l'indiscrétion à répéter des paroles que le Pape avait prononcées publiquement, devant MM. les curés de Lyon. Ce n'était pas un secret que Sa Sainteté nous confiait.

« Cette circulaire suffira pour calmer des in-

quiétudes, dissiper des craintes et répondre aux témoignages de sympathie que j'ai reçus de toutes parts, au sujet de l'article du *Moniteur*.

« Agréez, mes coopérateurs, l'assurance de mon inviolable attachement.

« L. J.-M. CARD. DE BONALD,
« *Archevêque de Lyon.* »

13. — A Sinigaglia, mort du cardinal Dominique Lucciardi, né à Sarzane le 8 décembre 1796, archevêque de Sinigaglia, créé cardinal le 15 mai 1852.

18. — A Rome, mise à l'Index de la *Vie de Jésus* par M. Renan.

21. — A Rome, mort du peintre Hippolyte Flandrin.

22. — On lit dans le *Moniteur :*

« Le *Moniteur* du 28 février dernier annonçait que l'ambassadeur de France à Rome avait exprimé au cardinal Antonelli son pénible étonnement à l'occasion d'une lettre adressée par S. Ém. Mgr le cardinal de Bonald au clergé lyonnais, rendant compte d'une audience que Sa Sainteté aurait donnée au Cardinal.

« Le *Moniteur* ajoutait que Mgr Antonelli, après avoir pris les ordres du Saint-Père, avait déclaré que Sa Sainteté, dans des termes rapportés textuellement par le *Moniteur* du 28 février, avait blâmé énergiquement la lettre du cardinal de Bonald et chargé le secrétaire d'État de lui enexprimer son mécontentement; qu'enfin le cardinal Antonelli se disposait à remplir immédiatement les ordres du Saint-Père.

« Mgr de Bonald a cru devoir adresser de Rome, le 11 de ce mois, au clergé de son diocèse, une lettre qui a été imprimée et distribuée en France, et dans laquelle il déclare que le *Moniteur* avait été trompé par de faux renseignements, *que le souverain Pontife ne lui avait rien dit sur sa circulaire, que son secrétaire d'État ne lui en avait pas parlé..... qu'il n'avait connu le prétendu mécontentement du Pape que par le* Moniteur.

« Les renseignements sur lesquels a été rédigé l'article du *Moniteur* sont officiels. Ils établissent qu'à la date du 23 février dernier, M. de Sartiges recevait de M. le cardinal Antonelli les explications qui ont été littéralement reproduites par le *Moniteur* du 28. De nouveaux renseignements, également officiels, constatent que si, par des causes que nous n'avons pas à apprécier, la communication du cardinal Antonelli à Mgr de Bonald a été retardée, le secrétaire d'État affirmait néanmoins « avoir, *le 9 mars courant, fait transmettre à Mgr de Lyon l'expression du blâme de Sa Sainteté pour son indiscrète publication* ; qu'il avait chargé Mgr Berardi son sous-secrétaire d'État de remplir cette commission; que celui-ci avait fait appeler M. de Serre, grand-vicaire et neveu du cardinal, et l'avait invité à transmettre à Mgr de Bonald les paroles de blâme que le Saint-Père avait fait entendre à son sujet au secrétaire d'État. » Enfin, Mgr Berardi lui-même a confirmé cette information.

« Ce simple exposé suffit pour que la vérité soit maintenant bien connue. »

23. — Mort de Mgr Malou, évêque de Bruges, né à Ypres le 30 juin 1809. Il était évêque depuis 1849, et justement considéré comme l'un des membres les plus distingués de l'épiscopat belge.

Avril.

11. — A Londres entrée triomphale de Garibaldi, qui est accueilli avec les plus grands honneurs, même par les personnages officiels les plus haut placés de la Grande-Bretagne, à l'exception de la Reine.

14. — Mort, dans sa ville archiépiscopale, de Mgr Costa y Borras, né en 1805, et successivement évêque de Lérida, en 1847, de Barcelone, en 1850, et archevêque de Tarragone depuis 1857.

18. — Maximilien Ier, empereur récemment élu du Mexique, et l'impératrice Charlotte viennent à Rome pour présenter leurs hommages à Pie IX, recevoir sa bénédiction et s'entendre avec lui sur les affaires religieuses du pays où ils vont régner.

20. — Allocution adressée par le Saint-Père aux souverains mexicains, dans la chapelle du Vatican, au moment de la communion :

« Voici l'Agneau de Dieu, qui efface les péchés du monde. C'est par lui que règnent et gouvernent les rois : *per me reges regnant; per me principes imperant;* c'est par lui que les rois rendent la justice : *per me legum conditores justa decernunt;* et s'il permet souvent que les rois soient éprou-

vés, c'est cependant par lui que s'exerce tout pouvoir : *omnis potestas data est mihi in cœlo et in terra.*

« Je vous recommande, en son nom, le bonheur des peuples catholiques qui vous sont confiés. Les droits des peuples sont grands, il faut les satisfaire ; mais plus grands et sacrés sont les droits de l'Église, Épouse immaculée de Jésus-Christ, lequel nous a rachetés au prix de son sang, de ce sang qui va dans un instant empourprer vos lèvres.

« Vous respecterez donc et les droits de vos peuples et les droits de l'Église, ce qui veut dire que vous travaillerez au bonheur temporel et au bonheur spirituel de ces peuples.

« Et puisse Jésus-Christ, que vous allez recevoir de la main de son Vicaire, vous accorder ses grâces dans l'abondance de sa miséricorde : *Misereatur Vestri omnipotens Deus et dimissis peccatis vestris perducat vos ad vitam æternam.* »

23. — Le gouvernement italien donne ordre d'arrêter le cardinal Morichini, évêque de Iesi, et de le conduire dans les prisons d'Ancône.

— A Lyon, mort de M. Carrière, supérieur de la congrégation de Saint-Sulpice.

24. — A Rome, on célèbre à la Propagande la fête de saint Fidèle de Sigmaringen, le premier élève de cette institution qui ait obtenu la couronne du martyre. A cette occasion le Pape, après avoir fait allusion à la solennité du jour, s'exprime à peu près en ces termes :

« Le sang des faibles et des innocents crie vengeance devant le trône de l'Éternel contre ceux qui le répandent. Et de nos jours, dit-il, ne voyons-nous pas aussi un sang innocent versé dans un pays catholique, dans la malheureuse Pologne, où cette même religion catholique, pour laquelle saint Fidèle donna sa vie, est si cruellement persécutée. J'aurais voulu ne pas parler avant le prochain Consistoire ; mais je crains, en gardant plus longtemps le silence, d'attirer sur moi la punition céleste annoncée par les prophètes à ceux qui laissent commettre l'iniquité : *Væ mihi quia tacui !* La conscience me force d'élever la voix contre ce souverain puissant dont les États s'étendent jusqu'au pôle. Ecoutez ! Voici ce puissant monarque qui ose aussi s'appeler catholique, étant en dehors de notre sainte Église, et qui oublie le jugement de Dieu qui l'attend pour ses forfaits. Ce monarque persécute avec une féroce cruauté la nation polonaise, et il a entrepris l'œuvre impie d'extirper la religion catholique en Pologne et d'y introduire de force le schisme. Les prêtres de cette nation catholique sont forcément arrachés à leur troupeau, d'autres sont exilés, d'autres encore condamnés aux travaux forcés ou à des punitions infamantes ; heureux sont encore ceux qui ont pu fuir et qui maintenant errent sans asile sur la terre étrangère ! Les églises sont profanées, d'autres sont fermées à cause de l'absence de prêtres. Enfin cet arrogant potentat s'est arrogé un pouvoir que le Vicaire du Christ ne possède même pas : après avoir arraché à son diocèse, exilé et tenu en captivité depuis un an, notre fils bien-aimé l'archevêque de Varsovie, il a osé le destituer de cette charge, que nous lui avions conférée. En jetant l'opprobre contre de tels actes, nous ne pensons nullement donner par là un encouragement à la révolution européenne. Nous savons bien faire une différence entre la révolution sociale et les légitimes droits d'une nation qui lutte pour son indépendance et pour le salut de la religion. En flétrissant les persécuteurs de la religion catholique, nous remplissons un devoir sacré de notre conscience ; voilà pourquoi j'ai dû vous faire part des tristes nouvelles reçues de ce malheureux pays, pour lequel nous devons redoubler de prières. Nous déclarons, en conséquence, que nous donnons notre bénédiction apostolique à tous ceux qui, dans la journée d'aujourd'hui, auront prié pour la Pologne. Prions tous pour elle. »

— En France, un monument est solennellement consacré sur le lieu où naquit saint Vincent-de-Paul, à Pouy, près de Dax.

27. — Consistoire dans lequel le Pape proteste avec une grande énergie contre la conduite tenue par l'empereur de Russie à l'égard de la Pologne. « Partout des peines et « des douleurs pour l'Église, a-t-il dit, d'a- « près l'analyse transmise par les correspon- « dances. Mais il est impossible de garder le « silence devant l'atroce persécution qui a « lieu dans le grand empire du Nord.

« Après avoir poussé ses sujets à la ré- « volte, le souverain de ce pays, sous pré- « texte de réprimer l'insurrection, extirpe le « catholicisme, déporte les populations dans

« des contrées glaciales où elles sont dépour-« vues de toute consolation religieuse, exile « les évêques, et, — fait inouï ! — les prive « de la juridiction que je leur ai conférée.

« Et que personne n'ose dire que je fo-« mente la révolution par des protestations « nécessaires. Je sais distinguer la révolution « moderne et la liberté raisonnable. Mais « quand je proteste contre ce potentat, « c'est pour soulager ma conscience, et ne « pas entendre un jour le souverain juge me « dire : « Pourquoi as-tu gardé le silence ? »

Mai.

8. — De retour dans son diocèse, le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, adresse une lettre pastorale à ses diocésains pour dissiper les préventions relatives à la liturgie. Il leur dit que le Bréviaire et le Missel introduits aux dix-huitième siècle n'appartiennent pas véritablement au rit lyonnais, que le Saint-Père, « en laissant les « rites antiques, veut dégager la liturgie de « l'alliage que des mains parlementaires et « profanes y ont mêlé, » et il conclut ainsi : « Dans notre diocèse, on ne regrettera jamais « de s'être soumis à la volonté du représen-« tant de Jésus-Christ sur la terre, et d'avoir « obéi avec un religieux empressement à ses « décrets. Cette docilité des troupeaux chré-« tiens sera la consolation du souverain Pas-« teur qui gouverne l'Église et allégera les « peines inséparables de notre charge épis-« copale. »

10. — Le tribunal d'Ancône acquitte le cardinal Morichini, évêque de Iesi, qui est remis en liberté.

13. — On lit en tête de la partie officielle du *Moniteur du soir* :

« Le Gouvernement, usant du droit que lui attribuent les articles organiques du Concordat (loi du 18 germinal an X, art. 1er), n'a pas autorisé la publication en France d'un bref donné à Rome, le 17 mars dernier, pour l'introduction dans le diocèse de Lyon de la liturgie romaine.

« Toute publicité donnée à ce Bref constituerait donc la violation d'une loi que le Gouvernement a le devoir et la volonté de faire respecter. »

20. — Le journal *la Foi bretonne*, de Saint-Brieuc, reçoit un avertissement pour avoir publié, dans son numéro du 17 mai, un article dans lequel l'auteur « attaque le res-« pect dû aux lois de l'État, en prétendant « que les citoyens ne sont pas tenus d'obéir « aux articles organiques du Concordat. »

22. — A Alger, mort du maréchal Pélissier, duc de Malakoff, né à Maromme (Seine-Inférieure), le 6 novembre 1794.

28. — Arrivée de l'empereur Maximilien à Vera-Cruz.

Juin.

1. — Un décret impérial, contresigné par M. Duruy, nomme M. Renan conservateur sous-directeur adjoint au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale. Par suite de ce dernier décret se trouve régularisée la position de M. Renan, qui jouissait depuis deux ans d'un traitement de professeur au Collége de France pour l'unique leçon qu'il y a donnée, et qui a motivé sa suspension. « Depuis deux ans, dit le rapport, la « chaire (celle de M. Renan) des langues hé-« braïque, chaldaïque et syriaque n'est point « remplie *par des raisons d'ordre public qui* « *subsistent dans toute leur force*. » En conséquence, M. le ministre estime que, « ne pou-« vant faire remonter M. Renan dans la chaire « où il n'a paru qu'une fois, il convient de « l'appeler à d'autres fonctions. »

2. — M. Renan refuse la place que lui offre le gouvernement impérial, parce qu'elle est incompatible avec son titre de professeur au Collége de France. Il termine ainsi la lettre écrite au ministre de l'instruction publique :

« Appliquez donc, monsieur le ministre, les fonds votés pour la chaire des langues hébraïque, chaldaïque et syriaque à telle fin que vous jugerez à propos. Je conserve un titre que je tiens de la double présentation de MM. les professeurs au Collége de France et de mes confrères à l'Institut. Sans traitement, je continuerai à remplir les devoirs que ce titre m'impose, c'est-à-dire à travailler de toutes mes forces au progrès des études dont la tradition m'a été confiée.

4. — Consécration solennelle, à Marseille, de la nouvelle chapelle de Notre-Dame de la Garde, en présence de quatre cardinaux, de sept archevêques et d'un grand nombre d'évêques de France et de l'étranger. Le cardinal Villecourt, ancien évêque de La Rochelle, est le prélat consécrateur.

5. — On lit dans le *Moniteur :*

« Conformément aux termes du décret du 9 mars 1852, MM. les lecteurs et professeurs du Collége de France sont invités par le ministre de l'instruction publique à présenter deux candidats à la chaire de grammaire comparée, transférée de la Faculté des lettres de Paris au Collége impérial par décret du 1er juin.

« Il sera ultérieurement pourvu à la chaire des langues hébraïque, chaldaïque et syriaque, devenue vacante en vertu du décret du même jour. »

8. — Lettre adressée par Pie IX à Mgr l'évêque de Liége, au sujet de la mort de Mgr Malou, évêque de Bruges.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons pleuré volontiers avec vous notre vénérable Frère, l'éminent évêque de Bruges, qui nous a été enlevé à la bien grande affliction de notre cœur. Pourtant, comme Augustin à la mort de sa mère, nous n'avons pas cru qu'il convînt de manifester notre deuil par des larmes mêlées à des plaintes et à des gémissements, puisque sa fin n'a pas été malheureuse, puisque même il n'est point mort tout à fait, comme nous le démontrent et les enseignements de sa conduite, et la sincérité de sa foi, et les solides raisons que vous avez si éloquemment exposées. En effet, pour ne rien dire de l'intégrité de sa vie, ni des travaux exécutés par lui, avant qu'il fût chargé du gouvernement de l'Église de Bruges, travaux qui l'ont fait si vivement regretter à l'Université catholique de Louvain, tout son épiscopat a été rehaussé par l'éclat de ces vertus qui sont propres à un Évêque; tellement qu'il ne lui a rien manqué de ce qui vaut à un Pontife le glorieux titre de très-bon Pasteur. Sa science et sa fermeté dans la défense de la vérité et la réfutation des erreurs; l'énergie de son âme dans ses luttes en faveur des droits de ce saint Siége; son amour paternel envers son clergé; son attention à bien choisir les ministres de l'Église; ses soins à former les élèves de ses séminaires et à leur inculquer une doctrine pure et solide; sa sollicitude à l'égard des ouailles qui lui avaient été confiées; son exactitude à faire la visite de son diocèse; son assiduité à exercer le ministère de la parole; son application si active à publier d'utiles ouvrages; sa bonté, sa mansuétude envers chacun, toutes ces qualités étaient si manifestes chez lui, qu'elles ont été connues de tous. Le zèle qu'il avait pour sa propre sanctification n'était pas moins manifeste, bien qu'absorbé par tant d'occupations il semblât vivre non pour lui-même, mais pour les autres. En effet, il offrit le modèle d'une vie pleine de bonnes œuvres; l'ardeur intérieure de sa charité, son union intime avec son Dieu se révélaient et dans ses ouvrages scientifiques, et dans ses sentiments, imprégnés d'une rare piété. Il a laissé un monument impérissable de ses sentiments surtout dans ce qu'il a écrit sur l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu. Or, ces mêmes raisons qui nous font regretter que ce frère si aimé nous ait été enlevé ici-bas nous pressent de croire qu'il nous est déjà rendu là-haut, et qu'il y est pour nous un intercesseur plus dévoué et plus puissant, un appui plus solide auprès de notre Père céleste.

Voilà ce qui tempère nos regrets; voilà ce qui doit tempérer les vôtres et ceux de ses amis; voilà ce qui doit consoler son diocèse, auquel nous donnons affectueusement notre bénédiction apostolique en même temps qu'à vous, Vénérable Frère, et au troupeau confié à votre zèle.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 8 juin de l'an 1864, de notre Pontificat le XVIII.

PIE IX, PAPE.

11. — Décret impérial. — Art. 1er. La nomination de M. Renan à la Bibliothèque impériale est rapportée. — Art. 2. M. Renan demeure révoqué de ses fonctions au Collége de France.

16. — Mgr Ignace-Antoine Samhiri, patriarche d'Antioche en Syrie, meurt dans son siége épiscopal de Mardin.

17. On écrit de Rome au *Moniteur :*

« On a célébré aujourd'hui au Vatican le dix-huitième anniversaire de l'élévation de Pie IX au souverain pontificat. A cette occasion, et après le service divin chanté dans la chapelle Sixtine, le cardinal Mattei, doyen du Sacré-Collége, a,

dans une courte harangue, offert au Saint-Père les hommages et les félicitations des Cardinaux.

« Le Sacré-Collége, a-t-il dit, ressentait une vive joie dans ce jour qui lui rappelait l'élection qu'il avait faite de Pie IX et la transmission entre les mains de Sa Sainteté des clefs jadis confiées à saint Pierre. Après avoir exprimé l'admiration qu'on devait éprouver en voyant la prudence avec laquelle le Saint-Père avait, au milieu de tant de dangers, gouverné la barque mystique, le Cardinal-doyen a ajouté que les œuvres de Dieu ne restaient jamais imparfaites comme celles des hommes, et que la protection si manifeste de la Providence aboutirait assurément à un résultat heureux.

« Le Saint-Père a répondu avec une facilité et une fermeté d'élocution qui ont été remarquées. Il a dit que les souhaits, les vœux, les prières du Sacré-Collége, des évêques présents ou absents et de tant de millions de fidèles avaient été certainement exaucés, puisqu'il se trouvait aujourd'hui au milieu des Cardinaux; que le Saint-Siége, avec le secours de Dieu, traverserait heureusement les tempêtes; que cette issue était dans les mains de la Providence. « Mais, a ajouté le souverain Pontife, il dépend de nous d'y contribuer, si nous, qui sommes revêtus du caractère sacerdotal et placés au faîte de la hiérarchie ecclésiastique, nous prions le Ciel, instruisons le peuple par notre exemple surtout, et ne permettons pas qu'il soit séduit par l'erreur ni par l'impiété. »

« Le Saint-Père a terminé son allocution en disant qu'il y avait des principes de justice et de vérité qui étaient comme l'étoile polaire, qu'en les prenant pour guide on était sûr d'atteindre le port après la tempête. »

21. — A l'occasion de l'anniversaire du couronnement de Pie IX, le cardinal Mattei, doyen du Sacré-Collége, adresse au Pape les paroles suivantes :

« C'est avec bonheur que, le jour anniversaire du couronnement de votre Sainteté, je me fais de nouveau auprès d'elle l'interprète du dévouement et de l'amour du Sacré-Collége. Les félicitations que j'ai l'honneur de vous réitérer en son nom et au mien seront, je l'espère, agréées par votre Sainteté comme une garantie et un gage des sentiments inaltérables que nous vous portons. Comptez-y, Très-Saint Père, appuyez-vous sur nos cœurs, et, fort de ce dévouement, de cet amour que la communion des saints nous rend commun avec 200 millions de fidèles, — chaîne merveilleuse embrassant le globe et dont le Sacré-Collége forme le dernier anneau, soyez sûr que la *couronne dont le Seigneur a ceint votre front ne vous sera pas ôtée* (*Apocalypse*), mais que le Tout-Puissant l'y replacera tout entière. C'est là l'objet de nos vœux les plus ardents, le but des constantes prières que mes collègues et moi ne cessons d'élever vers le Ciel, et qui peuvent se résumer dans ces paroles des Proverbes : *Le Seigneur donnera à ta tête un accroissement de grâce et te couronnera d'une couronne victorieuse.* »

Le Saint-Père répondit par les paroles suivantes, qui sont à peu près textuelles :

« La couronne que le Seigneur a daigné placer sur le front du plus humble de ses serviteurs est devenue l'objet des trames et des embûches des ennemis du Saint-Siége. Une partie de ces ennemis n'ont jamais appartenu à l'Église à laquelle ils font une guerre sanglante et implacable; une autre partie, après avoir eu le bonheur de naître dans son sein, a eu le malheur de l'abandonner pour faire cause commune avec les premiers. Pour les uns comme pour les autres, tous les moyens d'attaque sont bons : persécutions, violences, artifices, mensonges, calomnies. Comme Absalon aux portes de Jérusalem, ils ne cessent pas de répéter que, si cette couronne dont ils veulent dépouiller le Vicaire de Jésus-Christ reposait sur une autre tête, la justice serait mieux distribuée, le peuple deviendrait plus libre et plus heureux, et l'âge d'or, banni depuis longtemps de ces contrées, reviendrait y fleurir pour tous. Je n'ai pas besoin de vous démontrer les grossières erreurs dont abondent de pareils raisonnements. Puissent ceux qui les font avoir le cœur percé non de la lance qui traversa celui d'Absalon, mais d'un rayon de la grâce divine qui leur fasse connaître l'iniquité de leurs actions et la vanité de leurs discours, et leur montre, dans une miséricordieuse éclaircie, l'abîme de l'éternité dont ils approchent, aveugles et sourds, sans en apercevoir le bord.

« Et vous qui m'assistez fidèlement soit dans l'administration du lambeau d'État qu'on m'a laissé, soit dans celle, beaucoup plus onéreuse et plus difficile, de l'Église universelle, continuez à me venir en aide par votre fidélité, votre constance, votre dévouement à toute épreuve. Je ne m'arroge pas le don de prophétie ; mais, bien que je ne voie à l'horizon aucune lueur d'espérance, aucune probabilité de secours humain, je crois cependant pouvoir affirmer que nos souffrances,

notre résignation et nos prières finiront par nous mériter de Dieu les miséricordes qu'il tarde quelquefois à accorder, mais qu'il ne refuse jamais d'accorder à ceux qui le servent avec crainte et amour. »

24. — Lecture est faite à Saint-Jean de Latran, à Rome, de deux décrets portant qu'on peut procéder *sûrement* à la béatification de la vénérable Marguerite-Marie Alacoque, et du vénérable Pierre Canisius, de la Compagnie de Jésus.

Juillet.

8. — Le *Stendardo* fait connaître les articles de deux concordats conclus par le Saint-Siége avec les gouvernements de Nicaragua, en 1862, et de San-Salvador, en 1863, et qui viennent de recevoir la sanction du Saint-Père dans deux Lettres apostoliques. Les ministres plénipotentiaires étaient pour Rome le cardinal Antonelli, et pour les républiques américaines le marquis Lorenzana. Nous traduisons sur la version donnée par la feuille italienne le texte du concordat conclu avec le Nicaragua. Celui de la république de San-Salvador est entièrement semblable pour le fond.

Art. 1er. La religion catholique apostolique romaine est la religion de l'État dans la république; en conséquence, elle sera toujours protégée et conservée avec tous ses droits et priviléges.

Art. 2. L'instruction de la jeunesse dans les universités et dans les autres écoles sera conforme aux enseignements de l'Église catholique, et les Évêques dirigeront avec une pleine liberté l'instruction dans les Facultés de théologie et de droit canon, et ils auront le droit de veiller à ce que tout dans les écoles soit conforme à la doctrine catholique.

Art. 3. Les Évêques auront le droit d'examiner et de censurer tout livre ou toute publication concernant la foi, la discipline ecclésiastique ou les mœurs, et les magistrats du Gouvernement devront prêter la main aux Évêques, de façon que ceux-ci puissent prendre les mesures nécessaires pour garantir la religion.

Art. 4. Le clergé et le peuple pourront communiquer librement avec le Saint-Siége.

Art. 5. Le gouvernement du Nicaragua s'oblige à donner et à conserver une dotation au clergé sur les fonds de la nation. Cette dotation tient lieu de dîmes, et par conséquent elle est à titre onéreux.

Art. 6. Les curés continueront à percevoir les droits d'école, d'après un règlement diocésain.

Art. 7-8. Le Saint-Père accorde au président de la République le patronat ou le privilége de présenter à chaque vacance de nouveaux évêques, auxquels le Saint-Siége donnera l'investiture canonique; il accorde encore l'indult pour nommer à six prébendes canoniales, excepté pourtant la première dignité, celles de théologal et de pénitencier, qui seront conférées, la première par le Saint-Siége, et les autres par l'Evêque, au moyen du concours.

Art. 9. Les paroisses seront pourvues d'après les prescriptions du Concile de Trente.

Art. 10. Le Saint-Siége, selon les besoins, pourra ériger de nouveaux diocèses, d'accord avec le Gouvernement, qui sera dans l'obligation de les doter.

Art. 11. Les évêques, selon les besoins de la population, pourront, dans leur diocèse, fonder de nouvelles paroisses, toujours avec l'agrément du Gouvernement.

Art. 12. Dans le cas de vacance de siége, le diocèse sera gouverné par le vicaire capitulaire, choisi par le Chapitre, sans que le Gouvernement puisse s'opposer à cette élection.

Art. 13. Toutes les causes concernant la foi, les sacrements, les fonctions saintes, en général toutes les causes ecclésiastiques, relèveront, selon les canons, de la juridiction ecclésiastique.

Art. 14. Les causes civiles des ecclésiastiques, soit réelles, soit personnelles, seront jugées par les autorités séculières.

Art. 15. Même les causes criminelles des ecclésiastiques seront jugées par les tribunaux laïques : mais lorsqu'il sera question de jugements de seconde et de dernière instance, deux ecclésiastiques au moins, nommés par l'Evêque, siégeront dans le tribunal laïque. Les débats contre les ecclésiastiques ne seront pas publics; les sentences infamantes ne seront exécutées qu'après avoir été examinées par l'Evêque. Dans l'arrestation et dans la détention des ecclésiastiques, on usera des ménagements qui sont dues à l'état clérical, et l'Evêque devra en être immédiatement informé.

Art. 16. Les Evêques pourront punir les ecclésiastiques qui manqueront à leurs propres devoirs.

Art. 17. L'Église a le droit d'acquérir : ses propriétés seront sacrées et inviolables comme celles

des autres citoyens; en conséquence, nulle suppression d'établissement pieux ne pourra avoir lieu sans l'intervention du Saint-Siége.

Art. 18. Les biens ecclésiastiques peuvent être imposés comme ceux des autres citoyens.

Art. 19. En vue de l'utilité que doit procurer le présent concordat, le Saint-Siége, désireux de pourvoir à la tranquillité publique, déclare que ceux qui, durant les dernières vicissitudes, ont acheté des biens ecclésiastiques, ou qui les possèdent d'après la loi faite par le gouvernement d'alors, ne seront nullement inquiétés.

Art. 20. Les évêques auront toute liberté pour établir dans leur diocèse des congrégations religieuses : ils devront, pour cet objet, s'entendre avec le Gouvernement.

Art. 21. Le gouvernement de Nicaragua favorisera et secondera la propagation de la foi parmi les infidèles qui existent sur son territoire.

Art. 22. Le Saint-Père permet que les évêques et les autres ecclésiastiques prêtent au Gouvernement le serment d'obéissance et de fidélité.

Art. 23. Il ordonne, en outre, de réciter dans toutes les églises de la république : *Domine, salvam fac rempublicam; Domine, salvum fac Præsidem et supremas ejus auctoritates.*

Art. 24. Le Pape accorde à l'armée de Nicaragua les grâces et les exemptions connues sous le nom de priviléges.

Art. 25. Les autres matières ecclésiastiques dont il n'est pas fait mention dans la présente convention seront réglées d'après les lois canoniques.

Art. 26. La présente convention abroge les lois faites antérieurement sur ce sujet dans la république.

Art. 27. Les ratifications devront suivre dans l'intervalle de dix-huit mois.

Art. 28. Aussitôt après les ratifications, Sa Sainteté confirmera la convention.

9. — Le Saint-Père écrit à M. Louis Veuillot le bref suivant à l'occasion de sa *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

Nous vous félicitons, bien-aimé Fils, de n'avoir pas enfoui le talent qui vous a été confié, quoique vous ayez été écarté de l'arène où vous combattiez si vaillamment et si utilement pour la vérité et pour la justice, et d'avoir au contraire continué d'un cœur joyeux à servir la cause que vous défendiez et à lui porter de nouveaux secours. C'est ce qu'attestent vos récents écrits, c'est ce que confirme le dernier sur la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, publié pour repousser les attaques contre sa divinité, et dont vous nous avez fait hommage. Par le peu que nous avons pu en parcourir au milieu de nos occupations multipliées, nous avons jugé que la méthode choisie par vous est de toutes la plus appropriée au but que vous vous proposez, et que, dans l'exécution, vous vous êtes montré pleinement égal à vous-même. Cette œuvre de votre main nous vient d'ailleurs revêtue d'une splendeur particulière, par la nature même des épreuves auxquelles vous êtes soumis; car on y sent que, malgré ces épreuves, vous avez, comme autrefois, faim et soif de la justice, et que, poursuivant le combat commencé depuis longtemps, vous gardez la même résolution, la même fermeté d'âme. Nous nous étions senti ému de vos chagrins et porté à déplorer le sort qui vous était fait, mais nous avons regardé la plainte comme inopportune, l'Apôtre nous disant : *Heureux l'homme qui supporte l'épreuve;* et encore : *Mes Frères, lorsque vous avez à subir diverses épreuves, regardez-les comme une source de joie.* C'est pourquoi, puisque votre constance atteste que l'épreuve de votre foi a réellement mis en vous cette patience qui mène toute œuvre à sa perfection, nous sommes plutôt porté à vous féliciter et contraint de vous exciter à la joie. Afin que cela vous soit plus facile, nous souhaitons et nous demandons à Dieu, pour vous, l'accroissement toujours plus abondant de sa grâce. Comme avant-coureur de ce don céleste et comme gage de notre bienveillance particulière et de notre affection pour vous, nous vous accordons avec amour, à vous et aux vôtres, la bénédiction apostolique.

11. — Mort de Mgr Bara, évêque de Châlons, né le 4 juin 1798, à Vaubourg (Ardennes), préconisé le 2 janvier 1860.

12. — Une ordonnance royale soumet au *placet* dans le royaume d'Italie : 1° tous les rescrits ou décrets des Ordinaires diocésains portant nomination d'économes, curés ou vicaires spirituels; 2° tous les rescrits ou décrets des Ordinaires diocésains qui renferment des dispositions sur les biens ecclésiastiques dans toutes les provinces du royaume, à l'exception des provinces siciliennes.

14. — Lettre de Pie IX à Mgr Hermann, archevêque de Fribourg en Brisgau. Pie IX indique dans cette lettre, qui commence par les mots *Quum non sine*, quelle est la doctrine de l'Église en matière d'éducation et d'instruc-

tion, et principalement en ce qui concerne l'enseignement donné dans les écoles populaires [1].

17. — Mort, à Turin, du commandeur Vincenzo Miglietti, deux fois ministre de grâce et justice du Piémont.

23. — Emprisonnement de Mgr Salvini, évêque de Camerino, pour avoir publié dans son diocèse un décret de la Sacrée-Pénitencerie.

30. — Encyclique *Ubi Urbaniano*, adressée par Pie IX aux archevêques et évêques de Pologne.

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Lorsque, le 24 avril dernier, jour consacré à l'invincible martyr du Christ, saint Fidèle de Sigmaringen, nous avons élevé la voix, au Collége de la Propagande, en cette ville de Rome, pour déplorer vivement la triste et profondément lamentable situation du royaume de Pologne, ainsi que le mouvement que l'on y a imprudemment soulevé contre un prince très-puissant, nous avons dit en même temps que nous avions lu dans les papiers publics que le gouvernement russe avait pris des mesures extrêmement sévères, non-seulement pour comprimer ce mouvement, mais encore pour extirper peu à peu la religion catholique dans ce même royaume de Pologne. Alors aussi nous avons dit que de si tristes nouvelles avaient besoin d'être confirmées d'une manière sûre et par une plus haute autorité, attendu que l'on ne peut pas toujours ajouter entièrement foi aux rapports des journaux. Mais aujourd'hui, d'après bien des témoignages différents et dignes de foi qui nous sont parvenus, nous avons l'extrême douleur, Vénérables Frères, de reconnaître comme trop certaines les violences que l'Église catholique, ses ministres et les fidèles ont chaque jour à subir et à endurer de la part du gouvernement russe. Car nous savons d'une manière certaine que ce même gouvernement, depuis longtemps très-hostile à l'Église catholique, et désirant d'entraîner toutes ses populations dans son malheureux schisme, se sert du prétexte de l'insurrection dernière pour sévir avec toutes sortes de rigueurs contre tous les catholiques. Ainsi, sans avoir jamais mis entièrement à exécution le concordat conclu avec nous et avec ce Saint-Siége, sans aucun égard pour les traités qui l'obligent à protéger la religion catholique dans le royaume de Pologne, ce gouvernement a porté bien des lois et des décrets tout à fait contraires aux intérêts catholiques; jamais il n'a cessé d'interdire les écrits favorables au catholicisme; et en même temps il faisait répandre des livres et des journaux qui attaquaient directement la doctrine catholique, qui étaient des plus injurieux pour le Vicaire de Jésus-Christ en terre et pour le Siége apostolique, qui surtout étaient propres à pervertir le peuple polonais ; les communications avec nous et avec le Saint-Siége étaient interdites ; on exigeait un serment contraire aux lois divines; on excitait le peuple contre les prêtres catholiques; il était défendu de montrer, dans la prédication et dans l'enseignement, la différence qui existe entre la vérité catholique et le schisme ; les peines les plus sévères étaient portées contre quiconque chercherait à quitter ce malheureux schisme et à rentrer dans le sein de l'Église catholique. De là les religieux chassés de leurs communautés, et leurs monastères convertis en casernes ; les évêques catholiques arrachés à leurs diocèses et envoyés en exil ; une multitude innombrable de catholiques du rite grec depuis longtemps entraînés dans le schisme par toutes sortes de ruses et de violences, puis empêchés de rentrer dans le sein de l'Église catholique, comme c'était leur désir et leur volonté ; un nombre considérable aussi de catholiques du rit latin enlevés à leur Église, particulièrement au moyen de mariages mixtes; des enfants laissés orphelins par leurs parents catholiques, envoyés, sous prétexte de tutelle, dans des contrées éloignées, élevés ainsi en dehors du culte catholique et précipités dans le schisme. De là cette foule de catholiques de tout rang, de tout âge, de tout sexe, de toute condition, livrés à tant de douleurs et transportés dans des pays lointains ; de là les églises catholiques dépouillées, profanées, servant au schisme ou converties en casernes ; les prêtres catholiques odieusement persécutés, dépouillés de leurs biens et réduits à la misère, ou envoyés en exil, ou jetés en prison, ou même mis à mort parce qu'ils n'avaient pas négligé de porter les consolations et les secours de leur ministère sacré aux blessés et aux moribonds sur les champs de bataille. Ajoutons que les prêtres et les laïques qui sont envoyés en exil n'ont plus à compter sur les consolations et les secours de notre sainte religion, et que les catholiques de la

[1] V. Les documents pontificaux relatifs à l'Encyclique *Quanta cura*.

Lithuanie n'ont eu d'autre choix que de s'en aller en exil dans des contrées éloignées ou d'abandonner la religion catholique. Tels sont en partie les déplorables attentats renouvelés sans cesse contre l'Église catholique par le gouvernement russe. Pour nous, dans l'excès de notre douleur, nous ne pouvons retenir nos larmes lorsque nous vous voyons, vous, Vénérables Frères, et nos chers fils, les fidèles catholiques, exposés à toutes ces terribles attaques au moyen desquelles le gouvernement russe s'efforce de ruiner complétement la foi et la religion catholique soit dans le royaume de Pologne, soit plus particulièrement encore dans les autres provinces de l'empire.

Mais dans cette guerre violente que le gouvernement russe a déclarée à l'Église catholique, à ses droits sacrés, à ses ministres et à tout ce qui lui appartient, nous avons, vénérables Frères, à déplorer et à flétrir un autre attentat tout à fait nouveau dans les annales de l'Eglise, et inouï jusqu'à ce jour. Car ce gouvernement ne s'est pas contenté d'arracher à son troupeau notre vénérable Frère Sigismond, l'éminent et digne Archevêque de Varsovie ; mais il a osé encore statuer que ce vénérable Frère était privé de toute autorité et juridiction sur le diocèse de Varsovie, que personne de son diocèse ne pouvait communiquer avec lui, et il a prétendu mettre à sa place, comme administrateur du diocèse, notre cher Fils Paul Rzewuski, son vicaire général et Evêque de Pruse *in partibus infidelium*, que nous avions déjà élu et désigné comme suffragant de l'Archevêque de Varsovie. Il n'y a pas, vénérables Frères, de paroles suffisantes pour exprimer la réprobation et l'horreur que mérite un tel acte. Quel ne sera pas, en effet, l'étonnement de quiconque apprendra que le gouvernement russe en est venu à ce point d'oser follement s'arroger envers les Évêques, que le Saint-Esprit a constitués pour gouverner l'Eglise, le pouvoir de les priver de l'autorité sainte que Dieu leur a donnée et qui ne dépend en aucune manière de la puissance laïque, et de les éloigner du gouvernement et de l'administration de leur propre diocèse ? En réprouvant et condamnant de telles entreprises, nous déclarons positivement et hautement que personne ne peut obtempérer à des prescriptions de ce genre, et que tous les fidèles du diocèse de Varsovie doivent toujours obéir ponctuellement à notre vénérable Frère Sigismond, qui est le véritable et légitime pasteur de l'Église de Varsovie.

Du reste, nous sommes certain que notre cher Fils Paul Rzewuski, se souvenant de son devoir, et ne se prêtant en aucune manière à l'accomplissement de cet ordre du gouvernement russe, continuera à remplir les fonctions de vicaire général, qui lui ont été confiées par notre vénérable Frère Sigismond, archevêque de Varsovie, son légitime pontife, et à lui obéir fidèlement en toutes choses.

Mais, vénérables Frères, si, prenant le Ciel et la terre à témoin, nous vous signalons de toute l'énergie de notre âme tout ce qui s'est fait, tout ce qui se fait encore dans le royaume de Pologne et les autres contrées soumises à l'empire de Russie, contre l'Église catholique, ses sacrés pontifes, ses ministres, ses droits, ses propriétés et contre ses enfants bien-aimés ; si notre plainte ne peut pas cesser tant que dure cette persécution du gouvernement russe contre l'Eglise, à Dieu ne plaise que notre intention soit d'approuver en aucune manière les mouvements si inconsidérément et si malheureusement suscités en Pologne. Tout le monde sait avec quel soin l'Église catholique a toujours prêché et enseigné que toute âme est soumise aux puissances supérieures, que tous sont sujets de l'autorité civile et doivent absolument lui rendre l'obéissance qui lui est due en tout ce qui n'est pas contraire aux lois de Dieu et de son Église. Et puis, n'est-il pas souverainement déplorable que de tels mouvements aient fourni au gouvernement russe un prétexte de tourmenter et d'opprimer chaque jour de plus en plus l'Église catholique ?

Mais, tout en réprouvant et condamnant les mouvements de cette nature, dont les suites sont également funestes pour la société chrétienne et pour la société civile, nous ne pouvons pas nous empêcher de rappeler avec instance aux princes souverains des peuples que leur devoir est de faire tout ce qui dépend d'eux pour que ces graves paroles de la sagesse divine, s'adressant aux rois, ne retombent pas sur leurs têtes : « Considérez que vous avez reçu la puissance du Seigneur et la force du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres et qui sondera le fond de vos pensées. Ministres de son royaume, vous n'avez ni jugé équitablement, ni gardé la loi de justice, ni marché selon la volonté de Dieu. C'est pourquoi vous le verrez avec épouvante apparaître tout à coup, car ceux qui commandent seront jugés avec une extrême rigueur ; la miséricorde est accordée aux petits, mais les puissants seront puissamment tourmentés. » Nous conjurons aussi tous les princes souverains, et nous les prions de toute l'ardeur de notre âme de vouloir bien comprendre et considérer que, lorsque les peuples sont détournés de notre religion

très-sainte et de sa doctrine salutaire, de l'obéissance due à Dieu, à son Église et à ses lois, et lorsque, pour atteindre ce but, on les empêche de communiquer librement avec ce Saint-Siége, les erreurs les plus pernicieuses, les vices les plus funestes les envahissent et les dépravent, et il arrive que ces mêmes peuples, ayant perdu toute crainte de Dieu, tout sentiment de piété, rejeté le joug si doux de la religion et l'obéissance due à Dieu, à son Église et à ses lois, tombent misérablement dans une licence effrénée, et, marchant dans l'impiété au gré de leurs passions, méprisent l'autorité, blasphèment la majesté, s'insurgent contre les princes et refusent de leur obéir.

Dans l'extrême douleur que causent à notre âme tous les maux qui vous accablent, vous, vénérables Frères, et les fidèles confiés à vos soins, c'est pour nous un vrai soulagement et une grande consolation de voir avec quelle vertu et quelle constance vous défendez l'Église au milieu de tant de labeurs et de dures épreuves soutenues pour la foi catholique. Mais, vous le savez : bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice ! Il est beau et glorieux de subir l'ignominie pour le nom de Jésus ! Celui-là sera sauvé qui persévérera jusqu'à la fin ! C'est pourquoi, nous n'en doutons pas, vénérables Frères, fortifiés dans le Seigneur et par la puissance de sa vertu, vous continuerez d'un cœur invincible à soutenir vaillamment le combat pour la défense de Dieu et de sa sainte Église et pour le salut des âmes, vous souvenant « que les souffrances de la « vie présente n'ont pas de proportion avec la « gloire qui, dans la vie future, éclatera en « nous. » Nous vous adressons donc cette lettre pour exciter de plus en plus dans le Seigneur votre fermeté épiscopale à porter sans fléchir le poids des afflictions accumulées sur vos têtes, et votre vigilance à veiller sur le troupeau confié à votre sollicitude, n'épargnant ni soins, ni conseils, ni travaux, afin que les fidèles dont vous avez la charge, s'abstenant de tout mal et bravant tous les périls, demeurent stables et immuables dans la profession de la foi et de la religion catholique, sans jamais se laisser tromper et séduire par ses ennemis. Nous avertissons aussi, nous exhortons et nous supplions de toute l'affection et de toute l'ardeur de notre cœur paternel les fidèles confiés à votre garde, et qui nous sont si chers, de confesser avec une constance inébranlable la foi, la religion et la doctrine catholiques, que, par un bienfait signalé de Dieu, ils ont eu le bonheur de recevoir, et, mettant tout le reste au-dessous, de marcher soigneusement dans la voie des commandements de Dieu, par l'accomplissement de toutes les œuvres qu'inspire la charité soit envers Dieu, soit envers le prochain, comme il convient aux fils de l'Église catholique.

Croyez bien cependant que, dans l'humilité de notre cœur, nous ne cessons ni jour ni nuit d'offrir au Père des miséricordes, au Dieu de toute consolation, d'instantes prières afin qu'il vous revête de la vertu d'En-Haut, que sa droite divine vous protége, vous garde, vous défende, et que, se levant, il juge sa cause, qu'il arrache son Église aux calamités qui la déchirent dans vos contrées, qu'il brise la superbe de ses ennemis, que, par sa vertu toute-puissante, il abatte leur obstination, et que, toujours propice, il répande sur vous et sur les fidèles qui vous sont confiés les dons les plus abondants de sa bonté. Comme avant-coureur de ces grâces, et comme gage de la bienveillance particulière avec laquelle nous vous embrassons dans le Seigneur, nous vous donnons du fond de notre cœur la bénédiction apostolique, à vous-mêmes, vénérables Frères, et à tous les fidèles clercs et laïques confiés à votre vigilance.

Donné à Castel-Gandolfo, le 30 juillet de l'an 1864.

De notre pontificat l'année dix-neuvième.

PIE IX, PAPE.

31. — Clôture, à Cologne, de l'octave des fêtes célébrant l'anniversaire sept fois séculaire de la translation des reliques des trois Mages de Milan à Cologne, en 1164.

Août.

7. — Mort de Mgr Gerbet, évêque de Perpignan. Mgr Gerbet (Olympe-Philippe), né à Poligny, en Franche-Comté, en 1798, fut ordonné prêtre à Paris en 1822, et fut nommé évêque de Perpignan en 1854. Son *Dogme générateur de la piété catholique* et son *Esquisse de Rome chrétienne* sont des ouvrages classiques. On connaît ses rapports avec La Mennais, dont il ne se sépara qu'avec douleur et qu'il essaya vainement de ramener dans la bonne voie. L'évêque de Perpignan était une des lumières de l'Église et l'un des plus habiles et des plus éloquents défenseurs des doctrines romaines.

9. — A Rome, publication d'un décret du 27 juillet de la S. Congrégation de l'Inquisition,

prononçant l'excommunication majeure contre le prêtre Gaëtan Guerrasio, qui se dit, malgré les saints canons, les défenses répétées du Pape et les défenses déjà prononcées, grand-aumônier du royaume des Deux-Siciles.

19. — Pie IX porte le décret de béatification de la vénérable Marguerite-Marie Alacoque, et fixe sa fête au 17 octobre.

29. — Ouverture, à Malines, du deuxième congrès catholique, auquel assistent Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, et le R. P. Félix[1].

30. — A Rome, mort du cardinal Dominique Savelli, né à Speloncato, au diocèse d'Ajaccio, en Corse, le 15 septembre 1792, créé cardinal le 7 mars 1853.

Septembre.

6. — A Viterbe, mort du cardinal Gaëtan Bedini, né à Sinigaglia le 15 mai 1806, créé cardinal le 27 septembre 1861, archevêque-évêque de Viterbe et Toscanella.

8. — Mort, dans sa ville archiépiscopale de Cologne, du cardinal Jean de Geissel, né le 4 février 1796, créé cardinal le 30 septembre 1850.

15. — Une convention est conclue à Paris entre le gouvernement français et le gouvernement italien pour le règlement de la question romaine. Cette convention, dont la négociation a été tenue fort secrète, même pour le gouvernement pontifical, et qui ne fut publiée que le 7 du mois suivant par le *Moniteur*, est ainsi conçue, d'après le *Moniteur* du 7 octobre :

Convention entre la France et l'Italie.

Leurs Majestés l'empereur des Français et le roi d'Italie, ayant résolu de conclure une convention[2], ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur des Français :

M. Drouyn de Lhuys, sénateur de l'empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le roi d'Italie :

M. le chevalier Constantin Nigra, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français ;

Et M. le marquis Joachim Pepoli, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père, et à empêcher, même par la force, toute attaque venant de l'extérieur contre ledit territoire.

Art. 2. La France retirera ses troupes des États pontificaux graduellement et à mesure que l'armée du Saint-Père sera organisée. L'évacuation devra néanmoins être accomplie dans le délai de deux ans.

Art. 3. Le gouvernement italien s'interdit toute réclamation contre l'organisation d'une armée papale, composée même de volontaires catholiques étrangers, suffisante pour maintenir l'autorité du Saint-Père et la tranquillité tant à l'intérieur que sur la frontière de ses États, pourvu que cette force ne puisse dégénérer en moyen d'attaque contre le gouvernement italien.

Art. 4. L'Italie se déclare prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église.

Art. 5. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait double à Paris, le quinzième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

NIGRA.

PEPOLI.

[1] Les actes de ce congrès ont été publiés comme ceux du précédent.

[2] On remarquera la singularité de ce motif. (Note de l'éditeur des *Ann. eccl.*)

Protocole faisant suite à la Convention signée à Paris entre la France et l'Italie, touchant l'évacuation des États-Pontificaux par les troupes françaises.

La convention signée, en date de ce jour, entre LL. MM. l'empereur des Français et le roi d'Italie n'aura de valeur exécutoire que lorsque S. M. le roi d'Italie aura décrété la translation de la capitale du royaume dans l'endroit qui sera ultérieurement déterminé par Sadite Majesté. Cette translation devra être opérée dans le terme de six mois à dater de ladite convention.

Le présent protocole aura même force et valeur que la convention susmentionnée. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite convention.

Fait double à Paris, le 15 septembre 1864.

L. S.) *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

NIGRA.

PEPOLI.

DÉCLARATION.

Aux termes de la Convention du 15 septembre 1864 et du protocole annexé, le délai pour la translation de la capitale du royaume d'Italie avait été fixé à six mois à dater de ladite Convention, et l'évacuation des États Romains par les troupes françaises devait être effectuée dans un terme de deux ans à partir de la date du décret qui aurait ordonné la translation.

Les plénipotentiaires italiens supposaient alors que cette mesure pourrait être prise en vertu d'un décret qui serait rendu immédiatement par S. M. le roi d'Italie. Dans cette hypothèse, le point de départ des deux termes eût été presque simultané, et le gouvernement italien aurait eu, pour transférer sa capitale, les six mois jugés nécessaires.

Mais, d'un côté, le cabinet de Turin a pensé qu'une mesure aussi importante réclamait le concours des Chambres et la présentation d'une loi; de l'autre, le changement du ministère italien a fait ajourner du 5 au 24 octobre la réunion du Parlement. Dans ces circonstances, le point de départ primitivement convenu ne laisserait plus un délai suffisant pour la translation de la capitale.

Le gouvernement de l'Empereur, désireux de se prêter à toute combinaison qui, sans altérer les arrangements du 15 septembre, serait propre à en faciliter l'exécution, consent à ce que le délai de six mois pour la translation de la capitale de l'Italie commence, ainsi que le délai de deux ans pour l'évacuation du territoire pontifical, à la date du décret royal sanctionnant la loi qui va être présentée au Parlement italien.

Fait double à Paris, le 3 octobre 1864.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

NIGRA.

On sait quelle émotion causa la connaissance du traité du 15 septembre, dont il se fit aussitôt des interprétations contradictoires. Le gouvernement français s'efforça de montrer qu'il assurait au Pape la possession de ses États actuels; les ennemis du Saint-Siége y virent la chute à jour fixe du pouvoir temporel, et le gouvernement italien refusa toujours d'y voir la renonciation absolue à la possession de Rome.

16. — Formation, en Espagne, d'un nouveau cabinet présidé par le maréchal Narvaez, duc de Valence.

— Lettre *Apostolicæ sedi*, de la Sainte-Inquisition romaine et universelle à tous les évêques d'Angleterre.

Le Siége Apostolique a été informé que quelques catholiques, parmi lesquels se trouvaient même des ecclésiastiques, ont donné leurs noms à une société fondée à Londres en 1857 *pour procurer*, comme ils s'expriment, *l'unité de la chrétienté*, et que plusieurs articles de journaux ont déjà été publiés portant la signature des catholiques fauteurs de cette Société, ou composés, à ce qu'on assure, par des ecclésiastiques qui l'approuvent. Il n'est pas besoin de consulter les articles du journal intitulé *the Union Review* pour se rendre compte de la nature de cette Société et du but qu'elle poursuit; la feuille qui contient l'appel et la liste des adhérents donne à cet égard des indications suffisantes. Formée et dirigée par des protestants, cette Société est inspirée par cette idée, qu'elle professe ouvertement, que les trois communions chrétiennes, la communion catholique romaine, la communion schismatique-grecque et la communion anglicane, quoique divisées et séparées, peuvent revendiquer également le nom de catholique. On y reçoit en conséquence toutes les personnes catholiques, grecques-schismatiques ou anglicanes, quel que soit d'ailleurs le pays où elles demeurent, en leur im-

posant pour loi de ne soulever aucune question sur les divers points de doctrine où les trois communions diffèrent, tout en laissant à chacun la liberté de suivre paisiblement les doctrines de sa propre confession religieuse. De plus, on prescrit à tous les membres de l'association des prières qui doivent être récitées, et aux prêtres la célébration de sacrifices qu'ils doivent offrir suivant l'intention de la Société même, c'est-à-dire afin d'obtenir que les trois communions chrétiennes susmentionnées, lesquelles sont censées constituer ensemble l'Église catholique, finissent par se réunir pour former un seul corps.

La suprême congrégation du Saint-Office, à l'examen de laquelle cette affaire a été soumise suivant la coutume, l'ayant mûrement examinée, a jugé nécessaire de prendre des mesures pour avertir les fidèles qu'ils ne doivent pas se mettre sous la direction des hérétiques pour former société avec ces mêmes hérétiques et avec les schismatiques. LL. ÉÉ. les Cardinaux qui sont préposés avec moi à la sainte Inquisition ne doutent pas que les Évêques de ce pays, aussi distingués par leur charité que par leur doctrine, ne s'empressent de signaler les vices nombreux de cette société et d'écarter les périls qu'elle recèle; toutefois, ils croiraient manquer à leurs devoirs s'ils ne stimulaient pas le zèle pastoral de ces Évêques dans une matière de telle importance, car cette nouveauté est d'autant plus dangereuse qu'elle a une apparence de piété et d'ardente sollicitude pour l'unité de la société chrétienne.

Les principes sur lesquels elle repose sont radicalement subversifs de la constitution divine de l'Église, car ils consistent à supposer que la véritable Église de Jésus-Christ se compose en partie de l'Église romaine, répandue dans tout l'univers, en partie du schisme photien et de l'hérésie anglicane, qui n'auraient avec l'Église romaine qu'un Seigneur, *qu'une foi* et qu'un baptême. Pour faire cesser les divisions auquelles ces trois communions chrétiennes sont en proie, qui causent un grand scandale, blessent la vérité et la charité, elle prescrit des prières et des sacrifices pour obtenir de Dieu la grâce de l'unité. Certainement il n'y a rien de plus désirable pour un catholique que de voir arracher jusqu'à la racine les schismes et les divisions entre les chrétiens, et tous les chrétiens consacrer leurs efforts à *conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix.* (Éphes., IV.) C'est pourquoi l'Église catholique adresse des prières à Dieu très-bon et très-grand, et engage les fidèles à prier pour que tous ceux qui se sont éloignés de la sainte Église romaine se convertissent à la vraie foi, abjurent leurs erreurs et rentrent en grâce avec cette même Église, hors de laquelle il n'y a pas de salut, et même pour que tous les hommes parviennent, avec l'aide de Dieu, à la connaissance de la vérité. Mais que des fidèles et des ecclésiastiques prient pour l'unité chrétienne avec des hérétiques pour chefs, et, ce qui est encore plus affreux, selon une intention souillée et infectée par l'hérésie, voilà ce qui ne saurait être toléré en aucune manière. Quatre caractères, que nous affirmons, dans le Symbole, comme étant de foi, constituent, par l'autorité divine, la véritable Église de Jésus-Christ et la font reconnaître; et chacun de ces caractères fait tellement corps avec les autres qu'on ne peut l'en séparer. Ainsi, l'Église que l'on appelle et qui est réellement Catholique doit en même temps jouir de la prérogative de l'Unité, de la Sainteté et de la succession Apostolique. L'Église catholique est donc *une*, et d'une unité glorieuse, parfaite, qui embrasse toute la terre et toutes les nations, de cette unité dont le principe, la racine et l'origine est l'autorité suprême indéfectible et la primauté du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et de ses successeurs dans la chaire romaine. Et il n'y a pas d'autre Église catholique que celle qui, fondée sur Pierre seul, s'élève formant un corps compacte et uni par l'unité de la foi et de la charité. C'est ce qu'attestait de la manière la plus formelle le bienheureux Cyprien, dans son épître 45e, lorsqu'il tenait au pape Corneille ce langage : *Pour que nos collègues se tinssent fermement attachés à vous et à votre communion, c'est-à-dire tout à la fois à l'unité et à la charité de l'Église catholique.* Le pontife Hormisdas exigea la même déclaration des évêques qui abjuraient le schisme d'Acace, en leur imposant une formule approuvée par toute l'antiquité chrétienne et portant que *ceux-là sont séparés de la communion de l'Église catholique qui ne s'accordent pas en tout avec le Siége Apostolique.* Loin que les communions séparées du Siége de Rome puissent à juste titre être regardées comme catholiques, cette séparation même et ce désaccord sont un signe auquel on reconnaît les sociétés et les chrétiens qui ne gardent pas la vraie foi et la vraie doctrine du Christ, ainsi que le démontrait excellemment saint Irénée dès le second siècle de l'Église. (Liv. III, contre les hérésies, chap. III.) Que les fidèles du Christ aient donc bien soin de ne pas entrer dans ces sociétés, auxquelles ils ne peuvent adhérer sans blesser l'intégrité de la foi. Qu'ils apprennent de saint Augustin que la vérité et la piété ne peuvent se trouver là où l'unité chrétienne et la charité du Saint-Esprit sont absentes

En outre, les fidèles doivent s'éloigner avec hor-

reur de la Société de Londres, parce que ceux qui s'y rattachent favorisent l'indifférentisme et causent du scandale. Cette Société, ou du moins ses fondateurs et ses chefs, prétendent que le schisme photien et l'anglicanisme sont deux formes de la vraie religion chrétienne, au sein desquelles, tout aussi bien que dans l'Église catholique, on a le bonheur de plaire à Dieu, et que les dissensions qui séparent ces communions chrétiennes ne portent aucune atteinte à l'intégrité de la foi, qui reste une et identique dans toutes, malgré ces déchirements. C'est là, en résumé, le système pestilentiel de l'indifférence en matière de religion qui, de notre temps surtout, s'insinue dans les âmes et leur cause des maux incalculables. Il n'est donc pas besoin de démontrer que les catholiques qui adhèrent à cette Société deviennent une occasion de ruine spirituelle pour les catholiques aussi bien que pour les non-catholiques, d'autant plus que, en faisant naître le vain espoir que les trois communions n'en feront qu'une tout en persistant intégralement dans leurs opinions respectives, la Société dont il s'agit détourne les non-catholiques de se convertir à la foi et s'efforce par ses journaux de les en empêcher.

On doit donc déployer la plus grande sollicitude pour qu'on n'ait pas la douleur de voir des catholiques, séduits par une apparence de piété ou par quelque fausse opinion, s'inscrire comme membres de cette Société ou de toute autre semblable, ou les favoriser de quelque façon que ce soit, et pour empêcher que, cédant au désir trompeur d'une nouvelle unité chrétienne, ils se séparent de cette unité parfaite qui, par un admirable effet de la grâce de Dieu, a dans Pierre un fondement inébranlable.

C. Cardinal Patrizi.

17. — Lettre de Pie IX à Mgr Cruice, évêque de Marseille, à l'occasion de la consécration solennelle de la chapelle de Notre-Dame de la Garde, *Quæ de religione*.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Ce que vous nous avez rapporté au sujet de l'élan religieux, du noble éclat et de la magnificence qui ont marqué l'inauguration de votre nouveau sanctuaire, et les récits qu'en ont fait à leur retour de votre ville épiscopale ceux qui en furent témoins, ont si bien répondu à notre grand désir de voir se propager la gloire et le culte de la Mère de Dieu, qu'il eût été impossible de rien nous annoncer qui nous fût plus agréable. Nous éprouvons une grande joie de la consolation particulière que vous a procurée tout ce que nous avons tâché de faire soit pour faciliter aux fidèles l'expiation de leurs fautes, et ainsi les préparer et les attirer à votre sainte cérémonie, soit pour augmenter de toute manière la splendeur de la solennité. Mais, nous devons le reconnaître, ces beaux résultats, c'est à vous qu'on les doit, à vous, à votre clergé et à votre peuple, à votre zèle, à votre piété et à votre générosité. C'est pourquoi nous vous en félicitons de tout cœur, et nous en rendons grâces comme d'un insigne bienfait au Dieu qui a bien voulu seconder vos efforts. Avec vous, nous offrons à la Mère de Dieu tout ce qui a été fait en son honneur et nous implorons avec confiance sa puissante protection. Jamais elle ne se laissa surpasser ni même égaler en amour ou en munificence, et c'est pour cela que nous espérons qu'elle récompensera son peuple avec une riche usure du dévouement qu'il lui témoigne. Puisse-t-elle avant tout obtenir de son Fils la destruction de ces erreurs qui sont aujourd'hui la principale cause de tous nos maux; erreurs monstrueuses qui ont presque totalement envahi la société humaine, au point qu'il n'est pas rare de voir des âmes, même pieuses, séduites par des apparences d'utilité, quitter à leur insu la voie de la vérité. Puisse l'intercession de la Mère de Dieu écarter ces périls, en obtenant que tous les regards soient fixés vers cette Chaire de la vérité, vers cette lumière qui a été placée sur le chandelier! Que tous, au milieu de tant de ténèbres, se laissent diriger par sa clarté, qu'ils la suivent avec assez de fidélité pour échapper à tous les piéges de l'esprit de mensonge. Travaillons à cette œuvre, tendons à ce but puissamment et de toutes nos forces. Pour vous, vénérable Frère, qui brillez par votre religieux attachement à ce Saint-Siége, faites en sorte de propager ce même attachement au sein de votre troupeau. Gagnez-lui même les esprits les moins favorables, s'il en est, afin que dans cette heureuse disposition des cœurs nos instantes prières obtiennent plus facilement le grand bienfait que nous demandons par l'entremise de la Vierge. De là dépend le triomphe de la justice. En attendant qu'il arrive, et afin de vous en donner un heureux présage en même temps qu'un très affectueux et très tendre gage de notre bienveillance, nous vous accordons avec effusion de cœur notre bénédiction apostolique, à vous, vénérable Frère, à tout votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 17 septembre 1864, la XIXe année de notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

— Nomination, par décret impérial, de M. l'abbé Maignan, vicaire-général de Paris, à l'évêché de Châlons, et de M. l'abbé Ramadié, curé de Saint-Jacques de Beziers, à l'évêché de Perpignan.

— *L'Œuvre du catholicisme en Pologne* est fondée à Paris sous la présidence de Mgr de Ségur, et la vice-présidence du R. P. Pététot, supérieur général de l'Oratoire en France.

— L'Assemblée générale des catholiques d'Allemagne, réunis à Wurtzbourg, sous la présidence de M. de Moy de Sons, adopte, en se séparant, les résolutions suivantes :

I. — Comme toutes les assemblées précédentes, la *seizième assemblée générale des Associations catholiques de l'Allemagne* considère comme un premier devoir de rappeler aux catholiques allemands les obligations que la détresse prolongée de la position du Saint-Père leur impose.

Dans la ferme et inébranlable conviction que la divine Providence interviendra pour le rétablissement de la domination temporelle du Saint-Siége, l'assemblée prie les catholiques de l'Allemagne de persévérer dans la générosité avec laquelle ils ont contribué jusqu'à ce jour au Denier de Saint-Pierre.

Elle recommande expressément la souscription de l'emprunt pontifical et déclare que c'est une affaire d'honneur pour la nation allemande de ne pas se laisser distancer par le zèle de la Belgique et de la France.

II. — En remerciant Dieu, l'assemblée applaudit chaleureusement aux victoires des armes allemandes, qui ont regagné une partie du territoire national à la commune patrie.

En même temps, elle espère que la délivrance politique des habitants des Duchés sera suivie de la délivrance religieuse des catholiques qui font partie de cette population.

Dans ces pays, pour lesquels le sang de tant de catholiques a coulé et dans lesquels tant de prêtres et de religieux se sont sacrifiés, l'oppression qui a pesé sur l'Église catholique doit cesser.

III. — L'assemblée déplore vivement le différend grave qui existe de nouveau entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile dans le grand-duché de Bade.

Tandis que l'Archevêque, assuré de l'approbation du Saint-Siége et de l'assentiment plein et entier de tous les Évêques catholiques, défend avec une véritable modération apostolique les droits sacrés de la religion, de la famille et des âmes, le gouvernement grand-ducal se laisse entraîner envers les dignitaires de l'Église à des insultes graves, qui blessent profondément tous les cœurs catholiques.

L'assemblée rappelle le fait cent fois prouvé par l'histoire que chaque coup frappé contre les autels retombe sur les trônes.

IV. — L'assemblée exprime ses regrets douloureux que les trois comtes de Schmising-Kerssenbrock aient été renvoyés de l'armée prussienne parce que, fidèles aux préceptes explicites de la sainte Église, ils ont répudié en principe le duel et toute participation au duel.

L'assemblée générale trouve une condamnation explicite des principes de notre sainte Église dans ce fait ; elle se déclare hors d'état d'accorder cette condamnation avec l'exercice libre de la religion catholique, garanti par les lois fondamentales de la Prusse.

Elle exprime sa satisfaction pleine et entière aux frères réellement héroïques, les comtes de Schmising-Kerssenbrock.

V. — L'assemblée exprime son indignation à l'égard des persécutions dont sont frappés les ordres religieux dans plusieurs pays allemands, notamment dans le grand-duché de Bade, dans le Wurtemberg et dans la Hesse.

Elle rappelle que la vie religieuse forme une partie intégrante de la vie catholique et ne peut donc être interdite, à moins de léser la liberté et l'égalité garanties aux catholiques. Elle rappelle aux hommes du progrès que c'est une insulte à la justice de demander la liberté d'association et la liberté de changement de domicile, tandis qu'ils veulent défendre aux catholiques de se réunir en associations.

La liberté des Ordres est la liberté de l'Église ; la suppression des Ordres n'est qu'un moyen d'opprimer l'Église aujourd'hui aussi bien qu'autrefois.

22. — A Rome, consistoire dans lequel le Pape préconise plusieurs évêques, entre autres, Mgr Meglia, auditeur de la nonciature de Paris, au siége archiépiscopal de Damas *in partibus;* Mgr Faict, pour le siége épiscopal de Bruges, Mgr Mermillod, pour le siége épiscopal d'Hébron *in partibus*, et comme auxiliaire, en résidence à Genève, de Mgr Marilley, évêque de Lausanne et Genève ; Mgr Spalding, pour le siége épiscopal de Baltimore, aux États-Unis.

— Mort, à Alexandrie en Piémont, de

Mgr Alexandre-Dominique Varesini, archevêque de Sassari, en Sardaigne.

23. — Dépêche de M. Drouin de Lhuys au baron de Malaret, à Turin ; on y lit :

Appelé à m'expliquer au mois d'octobre 1862 sur une communication du cabinet de Turin qui, en affirmant le droit de l'Italie sur Rome, réclamait la remise de cette capitale et la dépossession du Saint-Père, j'ai dû refuser de le suivre sur ce terrain et déclarer, au nom de l'Empereur, que nous ne pouvions nous prêter à aucune négociation qui n'aurait pas pour objet de sauvegarder les deux intérêts qui se recommandent également à notre sollicitude en Italie, et que nous étions bien décidés à ne pas sacrifier l'un à l'autre. Après avoir franchement exposé ainsi à quelles conditions il nous serait possible de prendre en considération les propositions qu'on croirait devoir nous faire ultérieurement, nous avons ajouté qu'on nous trouverait toujours prêts à les examiner, quand elles nous paraîtraient de nature à nous rapprocher du but que nous voulions atteindre. C'est dans cet esprit que nous avons accueilli les diverses ouvertures qui nous ont été faites depuis, bien qu'elles ne répondissent pas assez complétement à nos intentions pour servir de bases à un arrangement acceptable.

Nous suivions en même temps avec un grand intérêt les progrès qui se manifestaient dans la situation générale de l'Italie. Le gouvernement italien comprimait avec résolution et persévérance les passions anarchiques, déjà affaiblies par l'effet du temps et de la réflexion. Des idées modérées tendaient à prévaloir dans les meilleurs esprits et à ouvrir la voie à des tentatives sérieuses d'accommodement. C'est dans ces circonstances favorables que le gouvernement du roi Victor-Emmanuel s'est décidé à une grande résolution. Préoccupé de la nécessité de donner plus de cohésion à l'organisation de l'Italie, il nous a fait part des motifs politiques, stratégiques et administratifs qui le déterminaient à transférer sur un point plus central que Turin la capitale du royaume. L'Empereur, appréciant toute l'importance de cette résolution, et tenant compte à la fois des considérations que je viens de rappeler et des dispositions plus conciliantes manifestées par le cabinet de Turin, a pensé que le moment était venu de régler les conditions qui lui permettraient, en assurant la sécurité du Saint-Père et de ses possessions, de mettre fin à l'occupation militaire des Etats-Romains. La Convention du 15 septembre répond, selon nous, à toutes les nécessités de la situation respective de l'Italie et de Rome. Elle contribuera, nous l'espérons, à hâter une réconciliation que nous appelons de tous nos vœux et que l'Empereur lui-même n'a cessé de recommander dans l'intérêt commun du Saint-Siége et de l'Italie.

Aussitôt que le progrès de la négociation a permis d'en espérer le succès, j'ai eu soin de faire part à la cour de Rome des considérations auxquelles nous avions obéi dans cette circonstance, et j'ai adressé à l'ambassadeur de Sa Majesté la dépêche dont vous trouverez ci-joint copie. Je me suis empressé de lui annoncer la signature de la Convention et de lui en faire connaître les clauses, pour qu'il en informe le le gouvernement de Sa Sainteté.

J'espère que la cour de Rome appréciera nos motifs et les garanties que nous avons stipulées dans son intérêt. Si, au premier abord, elle était disposée à voir d'un œil peu favorable les arrangements que nous venons de conclure avec une puissance dont la sépare encore le souvenir de récents griefs, la signature de la France lui donnera du moins, nous n'en doutons pas, la certitude de la loyale et sincère exécution des engagements du 15 septembre.

30. — A la suite d'événements arrivés à Turin par la convention du 15 septembre, Victor-Emmanuel réorganise son ministère sous la présidence du général de la Marmora.

Octobre.

1. — Publication, à Rome, d'un décret relatif à la béatification et canonisation de la vénérable Marie Rivier, du diocèse de Viviers, fondatrice de la congrégation de la Présentation de la sainte Vierge.

10. — Le marquis Pepoli, l'un des négociateurs de la convention du 15 septembre, dit publiquement, dans un banquet qui lui est donné à Milan : « Le traité du 15 septembre « ne porte atteinte à aucune partie du pro- « gramme national, et brise le dernier anneau « qui unissait la France et nos ennemis. »

Garibaldi écrit le même jour : « Avec Bona- « parte, la seule convention est celle-ci : pu- « rifier notre pays de sa présence, non en « deux ans, mais en deux heures. »

18. — Lettre de Pie IX que le nonce apostolique au Mexique, Mgr Meglia, est chargé de remettre à l'empereur Maximilien :

Sire,

Quand, au mois d'avril dernier, avant de prendre les rênes du nouvel Empire du Mexique, Votre Majesté voulut se rendre dans cette capitale, pour vénérer le Tombeau des SS. Apôtres, et recevoir la Bénédiction Apostolique, nous lui fîmes part de la profonde douleur qui remplissait notre âme à la vue du lamentable état où les bouleversements sociaux de ces dernières années avaient réduit tout ce qui touche à la religion, chez la nation mexicaine. Dès avant cette époque et plus d'une fois, nous avions élevé là-dessus des plaintes, dans des actes publics et solennels, protestant contre la loi inique appelé de *Réforme*, qui renversait les droits les plus inviolables de l'Église, outrageait l'autorité de ses pasteurs; contre l'usurpation des biens ecclésiastiques et la dilapidation du patrimoine sacré; contre l'injuste suppression des ordres religieux; contre les fausses maximes qui blessaient directement la sainteté de la religion catholique; enfin contre beaucoup d'autres attentats commis au préjudice non-seulement des personnes sacrées, mais encore du ministère pastoral et de la discipline de l'Église.

Aussi Votre Majesté a-t-elle dû facilement comprendre combien nous avons été heureux de voir, grâce à l'établissement du nouvel Empire, poindre l'aurore de jours pacifiques et prospères pour l'Église du Mexique. Cette joie a grandi quand nous vîmes appelé à cette couronne un Prince de famille catholique et qui avait donné tant de preuves de sa religieuse piété. Aussi vive fut l'allégresse des dignes Évêques mexicains qui, en quittant la Capitale de la chrétienté, où ils ont laissé tant d'exemples de leur abnégation et de leur filial dévouement envers notre personne, eurent le bonheur d'être les premiers à offrir leur hommage sincère au souverain élu de leur patrie, et de recevoir de sa propre bouche les assurances les plus flatteuses de la résolution énergique où il était de réparer les torts faits à l'Église et de réorganiser les éléments bouleversés de l'administration civile et religieuse. La nation mexicaine, elle aussi, salua avec une joie indicible l'avénement au Trône de Votre Majesté, appelée par le désir unanime d'un peuple qui, jusqu'alors, avait été contraint de gémir sous le joug d'un gouvernement anarchique, et de pleurer sur les ruines et les désastres de la religion catholique, sa première gloire en tout temps et le fondement de toute sa prospérité.

Sous ces heureux auspices, nous attendions de jour en jour les premiers actes du nouvel Empire, persuadés qu'on donnerait à l'Église, outragée avec tant d'impiété par la Révolution, une prompte et juste réparation, soit en révoquant les lois qui l'avaient réduite à un état d'oppression et de servitude, soit en en promulguant d'autres, propres à suspendre les effets désastreux d'une administration impie. Déçus jusqu'à présent dans nos espérances (la cause en est due peut-être aux difficultés qui se rencontrent, lorsqu'il s'agit de réorganiser une société depuis longtemps bouleversée), nous ne pouvons nous empêcher de nous adresser à Votre Majesté et d'en appeler à la droiture de ses intentions, à l'esprit catholique dont elle a donné des preuves éclatantes en d'autres occasions, aux promesses qu'elle nous a faites de protéger l'Église, et nous avons la confiance que cet appel, pénétrant jusque dans son noble cœur, produira les fruits que nous attendons de Votre Majesté. Elle voit bien que, si l'Église est toujours entravée dans l'exercice de ses droits sacrés, si l'on ne révoque pas les lois qui l'empêchent d'acquérir et de posséder, si l'on continue à détruire les églises et les couvents, si, de la main des acquéreurs, on accepte le prix des biens de l'Église, si on donne une autre destination aux édifices sacrés, si on ne permet aux religieux de reprendre leur habit et de vivre en communauté, si les religieuses sont contraintes de mendier leurs aliments et de vivre dans des réduits pauvres et malsains, si l'on permet aux journaux d'insulter impunément les Pasteurs et d'attaquer la doctrine de l'Église catholique, le scandale pour les fidèles et le dommage pour la religion resteront les mêmes, et peut-être deviendront plus grands encore.

Ah! Sire, au nom de cette foi et de cette piété qui sont l'ornement de votre auguste famille, au nom de cette Église dont Jésus-Christ, malgré notre indignité, nous a constitué le Chef suprême et le Pasteur, au nom du Dieu tout-puissant qui vous a choisi pour gouverner cette nation catholique dans le seul but d'en guérir les plaies et de remettre en honneur sa très-sainte religion, nous vous en conjurons, mettez la main à l'œuvre, laissez de côté toute considération humaine, et, guidé par une prudence éclairée et le sentiment chrétien, essuyez les larmes d'une partie si intéressante de la famille catholique, et, par une telle conduite, rendez-vous digne des bénédictions de Jésus-Christ, le Prince des Pasteurs. A cette fin, et pour seconder davantage vos

propres désirs, nous vous envoyons notre représentant. Il vous confirmera de vive voix la peine que nous ont occasionnée les tristes nouvelles qui nous sont parvenues jusqu'à ce jour, et vous fera mieux connaître encore quelle a été notre intention et notre but en l'accréditant auprès de Votre Majesté. Nous l'avons chargé à la fois, et de demander en notre nom à Votre Majesté la révocation des lois funestes qui oppriment l'Église depuis si longtemps, et de préparer, avec la coopération des Évêques, et, là où ce serait nécessaire, avec le concours de notre autorité apostolique, la réorganisation entière et désirée des affaires ecclésiastiques.

Votre Majesté sait très-bien que, pour réparer efficacement les maux occasionnés par la révolution et pour rendre au plus tôt des jours heureux à l'Église, il faut avant tout que la religion catholique, à l'exclusion de tout autre culte dissident, continue à être la gloire et le soutien de la nation mexicaine ; que les Évêques soient entièrement libres dans l'exercice de leur ministère pastoral ; que les ordres religieux soient rétablis et réorganisés, conformément aux instructions et aux pouvoirs que nous avons donnés ; que le patrimoine de l'Église et les droits qui s'y rattachent soient sauvegardés et protégés ; que personne n'obtienne la faculté d'enseigner et de publier des maximes fausses et subversives ; que l'enseignement, tant public que privé, soit dirigé et surveillé par l'autorité ecclésiastique, et qu'enfin soient brisées les chaînes qui jusqu'à présent ont retenu l'Église sous la dépendance et l'arbitraire du Gouvernement civil. Si l'édifice religieux vient à être rétabli sur de telles bases, comme nous ne voulons pas en douter, Votre Majesté donnera satisfaction à l'un des plus grands besoins, à l'une des plus vives aspirations du peuple si religieux du Mexique ; elle calmera nos anxiétés et celles de cet illustre Épiscopat ; elle ouvrira le chemin à l'éducation d'un clergé savant et zélé, ainsi qu'à la réforme morale de ses sujets ; de plus, elle donnera un exemple éclatant aux autres gouvernements des Républiques américaines, où de bien regrettables vicissitudes ont éprouvé l'Église ; enfin, elle travaillera efficacement, sans aucun doute, à la consolidation de son propre trône, à la gloire et à la prospérité de sa famille impériale.

C'est pour cela que nous recommandons à Votre Majesté le Nonce apostolique qui aura l'honneur de lui présenter notre lettre confidentielle. Que Votre Majesté daigne l'honorer de sa confiance et de sa bienveillance, pour lui rendre plus facile l'accomplissement de la mission qui lui est confiée. Qu'elle veuille bien aussi accorder une égale confiance aux très-dignes Évêques du Mexique, afin qu'animés comme ils le sont de l'esprit de Dieu et désireux du salut des âmes, ils puissent, avec joie et courage, entreprendre l'œuvre difficile de restauration, en ce qui les concerne, et concourir ainsi au rétablissement de l'ordre social.

En attendant, nous ne cesserons d'adresser chaque jour nos humbles prières au Père des lumières et au Dieu de toute consolation, afin que, les obstacles une fois brisés, les conseils des ennemis de tout ordre social et religieux dissipés, les passions politiques calmées, et la pleine liberté rendue à l'Épouse de Jésus-Christ, la nation mexicaine puisse saluer, dans la personne de Votre Majesté, son père, son regénérateur, sa plus belle et plus impérissable gloire.

Dans la confiance où nous sommes de voir pleinement remplis ces vœux les plus ardents de notre cœur, nous donnons à Votre Majesté et à son auguste Épouse la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, de notre Palais Apostolique du Vatican, le 18e jour d'octobre 1864.

50. — Comme les cours de Paris et de Turin continuaient d'interpréter différemment la convention de septembre, M. Drouyn de Lhuys écrit à M. le baron de Malaret, ministre de France à Turin :

Monsieur le baron, hier j'avais convié M. le chevalier Nigra à un entretien pour lui parler de sa dépêche du 15 septembre. J'ai commencé par lui lire celle que je vous avais adressée, dont vous aurez donné communication à M. le général de La Marmora, ainsi qu'à M. Minghetti, et qui est le simple résumé d'une conversation que j'avais eue quelques jours auparavant avec M. le ministre d'Italie.

Dans la phase actuelle, le cabinet de Turin a seul la parole. Pendant qu'il produisait devant le Parlement ses documents diplomatiques, nous nous renfermions dans un silence dont il a dû apprécier les motifs : nous ne voulions pas, par la publicité d'un débat contradictoire sur le sens de la Convention, lui susciter des embarras, ni lui enlever le mérite de loyales déclarations dont il pouvait désirer avoir l'initiative. Mais notre réserve et notre discrétion vis-à-vis du public nous imposaient l'impérieux devoir d'entrer, sans réticences, avec le gouvernement italien dans un échange de pensées afin de dissiper les équivoques, prévenir les malentendus, et donner aux

actes du 15 septembre une interprétation que pussent admettre les deux parties contractantes.

Or, j'ai dû avouer à M. Nigra que, si je n'élevais aucun doute sur la parfaite sincérité de ses intentions, ni même sur l'exactitude des faits consignés dans son rapport, je ne saurais dissimuler néanmoins qu'à mon avis ce document ne reproduit pas d'une manière complète la physionomie de la négociation ni le sens que nous attachons et que le gouvernement italien doit lui-même attacher aux engagements qui en ont été la suite. Pour en être convaincu, il suffit de constater l'impression qu'il a produite sur l'opinion des deux côtés des Alpes. Les journaux de toutes les nuances en ont tiré des conséquences aussi contraires à nos intentions qu'à celles des ministres du roi Victor-Emmanuel. Cette dépêche, interprétée dans un même sens par les passions des différents partis, est devenue le texte de félicitations et de reproches que les deux gouvernements doivent avoir également à cœur de repousser. D'où vient cette confusion, si ce n'est de l'ambiguïté de quelques expressions vagues dont nous avions à l'avance signalé maintes fois les dangers en cette circonstance? Dans ces mots : *droits de la nation,... aspirations nationales*, malgré les précautions de langage dont ils sont entourés, chacun lit ce qu'il craint ou ce qu'il désire. On a sans doute quelque peine à s'expliquer comment la royauté italienne pourrait se trouver un jour à Rome, lorsqu'elle semble s'interdire d'y aller; car de telles prévisions ne ressortent pas naturellement de l'examen d'une convention qui stipule la translation de la capitale du royaume à Florence et la garantie du territoire pontifical contre toute agression armée. Ces subtils problèmes n'en égarent pas moins les esprits. C'est aux événements qu'il appartient de les poser. La loyauté comme la prudence ne permettent pas d'en chercher prématurément la solution dans de vaines hypothèses. Aussi, je suis loin d'attribuer un semblable dessein, soit à la cour de Turin, soit à M. le chevalier Nigra ; je signale la nécessité d'en prévenir même la supposition par la précision et la netteté des déclarations officielles. C'est à cet effet que j'ai donné dans ma correspondance et provoqué dans mes entretiens tous les éclaircissements propres à écarter des inductions téméraires ou injurieuses. Ces éclaircissements se résument dans les propositions suivantes.

1° Parmi les moyens violents dont l'Italie s'est interdit l'emploi, on doit compter les manœuvres d'agents révolutionnaires sur le territoire pontifical, ainsi que toute excitation tendant à produire des mouvements insurrectionnels ;

2° Quant aux moyens moraux dont elle s'est réservé l'usage, ils consistent uniquement dans *les forces de la civilisation et du progrès ;*

3° Les seules aspirations que la cour de Turin considère comme légitimes sont celles qui ont pour objet la réconciliation de l'Italie avec la Papauté ;

4° La translation de la capitale est un gage sérieux donné à la France ; ce n'est ni un expédient provisoire ni une étape vers Rome. Supprimer le gage, ce serait détruire le contrat ;

5° Les propositions de M. le comte de Cavour, en 1861, ne contenaient point cette clause relative à la capitale; en outre, elles limitaient à un chiffre déterminé l'armée du Saint-Père et assignaient pour le départ de nos troupes un délai de quinze jours. On ne saurait méconnaître les différences considérables qui existent entre ces propositions et les arrangements du mois de septembre;

6° Le cas d'une révolution qui viendrait à éclater spontanément dans Rome n'est point prévu par la Convention. La France, pour cette éventualité, réserve sa liberté d'action ;

7° Le cabinet de Turin maintient la politique de M. le comte de Cavour. Or, cet homme illustre a déclaré que Rome ne pourrait être unie à l'Italie et en devenir la capitale qu'avec le consentement de la France.

Tels sont, Monsieur le baron, les différents points que j'ai traités dans mes conversations avec M. le chevalier Nigra, et sur lesquels il m'a paru que nous étions d'accord. Assurément, je ne prétends pas qu'il dût insérer dans son rapport ces explications complémentaires. Je veux moins encore lui faire un reproche de n'avoir dans ce document ni protesté contre l'emploi de moyens frauduleux, ni prévu la chute du pouvoir pontifical par l'effet d'une insurrection intérieure que des manœuvres étrangères n'auraient point provoquée. J'ai pensé avec M. le ministre d'Italie, comme le témoigne ma correspondance, qu'il est des prévisions que la dignité des contractants et le sentiment des convenances ne permettent point d'inscrire dans des actes diplomatiques. L'excès de précaution, en certains cas, devient une injure. Mais, il faut bien le répéter, lorsque, à travers les formules générales, vous laissez entrevoir de vagues perspectives chacun y place l'objet de ses désirs et le précise à sa manière ; ce que vous n'avez point dit, on le suppose, et les partis extrêmes lisent, entre les lignes de vos dépêches, ce que dictent leurs passions. Voilà pourquoi nous souhaitons vivement que la lumière se fasse au milieu de ces obscuri-

tés, dans la discussion qui va s'ouvrir au sein du Parlement d'Italie.

Recevez, etc. DROUYN DE LHUYS.

Le même jour, M. le chevalier Nigra, ministre du Piémont à Paris, rendait également compte de l'entrevue à sa cour. Le 1er novembre, il annonça par le télégraphe qu'il était d'accord avec le cabinet des Tuileries sur l'interprétation de la Convention, et M. Drouyn de Lhuys constata cet accord dans une note envoyée à M. de Malaret. Les deux gouvernements n'en continuèrent pas moins d'avoir des vues divergentes, comme les documents diplomatiques publiés le prouvèrent. La dépêche envoyée au général de la Marmora le 30 octobre par M. Migra ne pouvait laisser de doute à cet égard; voici cette dépêche :

Monsieur le ministre,

D'après le télégramme que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 28 courant pour m'informer de la communication qui lui avait été faite par le ministre de France à Turin, au sujet de ma dépêche du 15 septembre [1], je me suis rendu hier chez le ministre impérial des affaires étrangères, et j'ai eu avec lui une longue explication.

S. Exc. M. Drouyn de Lhuys m'a loyalement avoué que ce qui était dans ma dépêche était vrai. Mais il a ajouté que le contenu de ma dépêche, au point de vue français, devait être complété sur plusieurs points.

Je vais rendre compte à Votre Excellence des observations de M. Drouyn de Lhuys et de mes réponses.

1° Le ministre impérial des affaires étrangères croit d'abord que ma dépêche n'a pas suffisamment indiqué la différence qui existe entre le projet du comte de Cavour et la Convention. J'ai répondu que l'ancien projet du comte de Cavour ayant été textuellement inséré dans ma dépêche, la différence entre les deux documents devait naturellement ressortir de leur lecture et de leur comparaison; qu'au surplus, j'avais fait remarquer bien exactement les modifications apportées au texte primitif, et notamment celle qui a trait à la formation de l'armée pontificale, et celle bien plus grave concernant la translation du siége du gouvernement italien. J'ai assez clairement indiqué dans ma dépêche que le fait de la translation de la capitale a été considéré par le gouvernement impérial comme une condition *sine qua non* de la signature de la Convention.

2° M. Drouyn de Lhuys pense que parler d'aspirations après s'être interdit les moyens violents d'aller à Rome, c'est faire supposer aux partis qu'on se réserve les *voies souterraines*. J'ai répondu que rien dans ma dépêche ne pouvait donner lieu à une telle interprétation; que nous avions expressément réservé les aspirations nationales, mais que nous en avions en même temps déterminé la voie et le but; que j'aurais cru faire une injure à mon gouvernement en admettant même pour un seul instant la nécessité d'une explication à cet égard. Il n'y a rien de commun entre les voies souterraines dont parle M. Drouyn de Lhuys et les forces morales de la civilisation et du progrès auxquelles nous faisons appel pour arriver à une conciliation entre l'Italie et la papauté.

3° M. Drouyn de Lhuys a rappelé que dans les conférences il avait été déclaré de part et d'autre qu'on ne devait pas se préoccuper du cas où, malgré l'exécution loyale de la Convention de la part de l'Italie et de la France, le gouvernement pontifical ne pourrait plus subsister par lui-même et se rendrait impossible; que cette éventualité aurait constitué une situation nouvelle indépendante de la Convention et en dehors des prévisions des parties contractantes. Les deux gouvernements se réservaient pour ce cas, s'il venait à se vérifier, toute liberté d'action de part et d'autre.

Cette réserve mentionnée par Son Excellence est parfaitement exacte, et j'ai eu soin de la faire connaître en son temps au gouvernement du Roi. Mais je n'ai pas cru devoir la rappeler dans une dépêche destinée à la publicité, par deux raisons : en premier lieu, les plénipotentiaires ayant reconnu qu'ils ne pouvaient et ne devaient se préoccuper d'une éventualité de cette nature, il devait y avoir une égale raison pour que j'en fisse de même dans ma dépêche; en second lieu, il me répugnait de livrer à la discussion publique la prévision de la chute du gouvernement pontifical par sa seule faute et par son impuissance. Certes, cette éventualité est possible; mais si l'on doit envisager dès à présent les éventualités futures, nous préférons arrêter notre pensée sur celle d'une possible conciliation entre la papauté et l'Italie. Je dois ajouter, du reste, que M. Drouyn de Lhuys, en faisant cette remarque, n'a pas eu l'intention de se plaindre de ce qu'elle n'ait pas été exposée dans ma dépêche

[1] Cette dépêche résumait l'histoire des négociations, et indiquait que la convention n'était contraire en rien aux aspirations nationales de l'Italie.

du 15 septembre. Son Excellence m'a dit qu'elle a plutôt voulu répondre en quelque sorte aux journaux qui ont commenté ce document. M. Drouyn de Lhuys partage entièrement notre opinion sur la convenance de ne pas engager une discussion sur une éventualité future dont les parties contractantes n'avaient pas à se préoccuper.

Enfin, M. Drouyn de Lhuys aurait désiré que ma dépêche contînt l'explication de ce que nous entendons par *aspirations nationales*. J'ai répondu à Son Excellence que cette explication s'y trouvait et que j'avais eu soin d'indiquer comme but de nos aspirations la conciliation entre l'Italie et la papauté sur le principe de libre Église en libre État. La réserve de ces aspirations ayant été faite expressément et dans les termes que j'ai cités textuellement, je n'avais rien à ajouter à ce sujet.

Par ce que je viens de vous exposer, monsieur le Ministre, vous verrez que, même en présence des remarques de l'honorable ministre impérial des affaires étrangères, le contenu de ma dépêche demeure inaltéré. Votre Excellence tiendra sans doute comme moi le plus grand compte des observations de M. Drouyn de Lhuys, telles que j'ai eu l'honneur de les lui exposer. Mais je ne les crois pas de nature à infirmer ce que j'ai consciencieusement exposé dans mon rapport, que je maintiens dans son intégrité.

Ce que je viens d'écrire n'est pas destiné à être publié. Mais si le gouvernement français croyait convenable de publier les notes qui vous ont été communiquées en dernier lieu par le ministre de France, je prie Votre Excellence de donner à cette dépêche une égale publicité.

Veuillez agréer, etc. NIGRA.

Novembre.

5. — M. Mosca, rapporteur de la commission nommée par la chambre des députés de Turin pour l'examen de la convention du 15 septembre et le transfert de la capitale, lit son rapport, dont les conclusions furent plus tard adoptées par la chambre. Dans ce rapport, la convention du 15 septembre est appréciée comme il suit :

Établir et préciser la signification de la Convention au point de vue respectif des deux parties contractantes; déterminer la situation nouvelle que cet acte international crée à l'Italie, et qui touche à l'accomplissement de ses aspirations nationales, relier à ce double ordre d'idées le transfert de notre capitale : telles sont les questions que nous nous sommes posées en essayant de les résoudre, en dehors de toute influence perturbatrice, de préventions passionnées aussi bien que d'illusions dangereuses; et aujourd'hui nous venons vous rendre compte de notre jugement avec toute la clarté et la sincérité possibles.

Si l'Italie a annoncé solennellement à l'Europe un programme national dont son honneur ne lui permet, en aucun cas ni sur aucun point, de s'écarter, il ne faut pas, d'un autre côté, oublier que ce programme n'a jamais été accepté par la France, que même il constitue, pour le moment du moins, un principe et un point de départ divergent des convictions et des vues de la politique française. Ceci posé, il est évident que le gouvernement du Roi, en invitant à des négociations le gouvernement impérial, ne pouvait en aucune façon prendre pour point de départ ce programme ni l'appeler à discuter sur ce terrain. Ceci ne l'aurait amené à aucun résultat, et les négociations se fussent trouvées rompues avant même d'être entamées.

Ceux donc qui cherchent dans la Convention une satisfaction immédiate et positive donnée aux aspirations nationales de l'Italie vis-à-vis de la question de Rome, veulent y trouver ce qui n'y existe pas, ce qui même ne peut pas y exister.

Mais, de même qu'on ne pouvait demander à la France qu'elle eût dans les négociations à se placer à notre point de vue, la France ne pouvait pas davantage raisonnablement prétendre que l'Italie s'y plaçât au point de vue français, en renonçant à son programme national. Une contradiction universelle et une sévère condamnation n'eussent point tardé à frapper le gouvernement italien s'il eût accepté une semblable situation, ne fût-ce qu'un seul instant.

C'est en tenant compte de cette différence de position et de vues que votre commission a entrepris l'examen du traité, décidée à le repousser sans la moindre hésitation, dans le cas où elle y reconnaîtrait une offense aux sentiments de la nation et une modification quelconque au programme que le Roi, le Parlement et le pays sont unanimes pour maintenir intact, décidée également à le recommander à votre approbation, dans le cas où, sans toucher à ces bases inviolables et indiscutables, il paraîtrait à d'autres égards acceptable et avantageux.

Or, nous sommes heureux de vous faire connaître les motifs pour lesquels nous nous sommes rangés à ce dernier avis.

Les obligations imposées à l'Italie par la Con-

vention sont trop clairement exprimées et trop précisément définies pour pouvoir, avec quelque fondement, autoriser la conclusion ou même le simple soupçon que l'Italie puisse, en l'acceptant, renoncer à ses aspirations à Rome; nous ne renonçons point à y aller un jour, nous renonçons simplement à y aller par la force.

Mais cette renonciation n'est en aucune façon en contradiction avec notre programme national. Elle est même en parfaite harmonie avec le mémorable ordre du jour du 27 mars 1861, qui l'a heureusement formulée et résumée, et avec toutes les déclarations postérieures de la Chambre.

Il est vrai qu'en vertu de la Convention, ce qui n'était de notre part qu'une proposition volontaire et spontanée, acquiert la forme et le caractère d'une obligation contractuelle et d'un engagement international; mais cette différence dans la forme n'altère en rien les substances du fait, attendu que les motifs qui nous traçaient cette ligne de conduite appartiennent à un ordre tellement supérieur, que la nécessité qui en découlait n'était pas moins impérieuse que celle qui résulte de la Convention qui nous occupe. Dans l'opinion de votre commission, le pouvoir temporel ne sera irrévocablement vaincu et anéanti que par sa propre impuissance : et l'Italie est d'autant plus intéressée à cette épreuve, dont l'issue est fatale, que ne disent l'être ses plus ardents adversaires.

Votre commission considère comme superflu de s'engager plus avant, pour démontrer que le traité ne porte aucune atteinte aux bases du droit national. C'est tout au plus si elle se borne à appeler l'attention de la Chambre et du pays sur les documents diplomatiques qui nous ont été communiqués en même temps que la Convention, et dans lesquels la même thèse est constamment soutenue avec un rare talent et une énergie qui ne s'est jamais affaiblie.

Mais, si la Convention du 15 septembre n'a eu pour objet de satisfaire ni le programme français ni le programme italien, en ce qui touche la question de Rome, quelle est donc sa signification? Votre commission croit encore que cette signification résulte clairement de la Convention elle-même. Celle-ci a eu pour but et pour objet de faire cesser l'occupation française à Rome, et de régler les conséquences de ce fait. Ce fut précisément en maintenant en ces limites l'objet des négociations, qu'on rendit possible un accord entre les deux gouvernements, basé sur un principe de politique commune, nous voulons parler du principe de non-intervention.

Nous croyons également superflu de nous étendre jusqu'à apprécier ce que l'Italie a le droit d'attendre en effets, même seulement immédiats, de la cessation de l'occupation française. Nous nous bornerons à dire que les applaudissements presque unanimes qui ont salué en Italie la nouvelle de cet événement prouvent que le sens pratique qui distingue si admirablement nos populations a su l'envisager sous sa véritable face, et s'arrêter sur le point vital de la solution concertée.

Ce fait est, il est vrai, la plus grande satisfaction que la France pouvait donner à l'Italie.

Les effets immédiats de la cessation de l'occupation française sont de diverse nature, et surtout importants en ce qui concerne les rapports de sécurité publique. En effet, il ne doit échapper à personne que si, par la Convention, nous sommes engagés à observer et à respecter les obligations que le droit des gens impose à tout Etat envers un État voisin, aucune espèce d'impunité n'a été stipulée à l'avance au profit du gouvernement romain pour le cas où il se permettrait de mépriser ou de violer ces mêmes obligations.

Quant aux effets plus éloignés qui doivent naître, lentement soit, mais immanquablement, à notre avis, les parties contractantes ne pouvaient s'en préoccuper, et aujourd'hui il ne serait ni prudent ni sage de les préciser d'avance. La Convention, à cet égard, ne règle et ne défend rien, d'où il résulte que pleine et entière liberté d'action est réservée à l'Italie, qui n'aura qu'à prendre conseil des événements qui sont dans le domaine de l'avenir pour les agencer aux fins de sa politique nationale. Seulement, encore à cet égard, l'Italie doit être heureuse d'une grande conquête, nous voulons parler de l'application du principe de non-intervention à l'Etat romain comme à toute autre partie de l'Italie, principe dont nous venons nous-mêmes d'être constitués et reconnus les vengeurs et les gardiens.

Si donc, comme le croit votre commission, la signification de la Convention ne renferme aucune dérogation à notre programme national, et si cet acte, dans ses effets, s'accorde si heureusement avec les vœux, les intérêts et l'honneur de l'Italie, l'approbation que nous demandons de votre patriotisme ne saurait être douteuse.

7. — Dépêche du général de la Marmora au chevalier Nigra, dans laquelle il donne l'opinion du gouvernement piémontais sur les sept propositions énoncées par M. Drouyn de Lhuys.

« Le traité du 15 septembre, dit-il, pourvoit complétement aux exigences de la situation par

rapport à la Papauté, en donnant des assurances positives à la France et au monde catholique. Si, par les engagements que l'Italie a pris, elle a renoncé à employer les moyens violents, à plus forte raison elle n'aura pas recours à ces voies souterraines dont j'ai vu non sans peine, je dois l'avouer, la dépêche du ministre des affaires étrangères de l'Empereur faire mention, et dont nous repoussons jusqu'à la pensée. Mais il n'est pas moins vrai que l'Italie a une foi entière dans l'action de la civilisation et du progrès, dont la seule puissance suffira, nous en avons la pleine confiance, pour réaliser ses aspirations.

« Quelles pourront être les conséquences de cette action des éléments de civilisation et de progrès ? Chacune des deux puissances contractantes peut avoir et maintenir à cet égard une opinion particulière ; mais je ne saurais voir comment cette opinion pourrait former entre elles l'objet d'une discussion pratique, du moment où l'Italie déclare de la manière la plus explicite que, quand ses aspirations viendraient à se réaliser, ce ne serait certainement pas par le fait de la violation du traité de la part de son gouvernement.

« Quelles sont, en dehors de la question de la stricte observation de la Convention, les aspirations nationales de l'Italie ? M. Drouyn de Lhuys a entendu les définir et les préciser dans la dépêche que j'ai rappelée plus haut. Le gouvernement du Roi se voit avec regret dans l'impossibilité de suivre sur ce terrain le ministre impérial des affaires étrangères. Les aspirations d'un pays sont un fait qui appartient à la conscience nationale, et qui ne peut, à notre avis, devenir à aucun titre le sujet d'un débat entre deux gouvernements, quels que soient les liens qui les unissent.

« Quant à la conciliation de l'Italie et de la Papauté, c'est un but que le Gouvernement du Roi n'a jamais cessé de se proposer, et dont la Convention du 15 septembre doit rendre la réalisation plus facile.

« En ce qui concerne la signification que le gouvernement du Roi attache à la translation de la capitale, je n'ai, monsieur le Ministre, qu'à laisser parler les faits eux-mêmes. Le gouvernement italien a préparé l'exécution de cette condition, qui est peut-être la plus grave et la plus délicate des obligations que nous avons assumées par les accords du 15 septembre. Sauf la délibération du Parlement, dans peu de mois Florence sera la capitale de l'Italie. Ce qui pourra arriver plus tard, par suite d'éventualités qui sont du domaine de l'avenir, ne peut pas être aujourd'hui l'objet des préoccupations des deux gouvernements. M. Drouyn de Lhuys l'a dit avec raison : c'est aux événements qu'il appartient de poser ce problème.

« Je m'étendrai encore moins sur la cinquième et sur la septième des propositions énoncées par M. Drouyn de Lhuys ; elles me paraissent avoir pour but, l'une de constater que nous nous sommes écartés du projet du comte de Cavour, l'autre, d'exprimer le désir que nous restions fidèles à sa politique pour l'avenir. Les différences qui existent entre le projet du comte de Cavour et la Convention actuelle, ressortent clairement du rapport que vous avez adressé le 15 septembre dernier à mon honorable prédécesseur, et, quant à la politique du comte de Cavour, telle qu'elle est exposée dans un discours célèbre que le ministre impérial des affaires étrangères a cité dans la dépêche dont je parle, il comprendra, je n'en doute pas, que nous tenons à honneur de continuer à la suivre.

Il me reste à mentionner à monsieur le Ministre, puisque S. Exc. M. Drouyn de Lhuys en a pris l'initiative, l'éventualité où une révolution éclaterait spontanément dans Rome et renverserait le pouvoir temporel du Saint-Père. Le ministre impérial des affaires étrangères réserve pour ce cas l'entière liberté d'action de la France ; l'Italie, de son côté, fait, comme de raison, la même réserve.

Telles sont, monsieur le Ministre, les vues et les convictions avec lesquelles le Ministère se présente au Parlement pour soutenir devant lui la Convention du 15 septembre. Cet acte international, convenu pour surmonter les difficultés d'une situation peut-être sans exemple, ouvre, selon nous, aux deux gouvernements une voie nettement tracée où le gouvernement du Roi croit pouvoir compter sur l'appui des représentants de la nation pour rivaliser de loyauté avec la France.

La publication, par le *Moniteur*, des deux notes adressées par le ministre impérial des affaires étrangères à M. le baron de Malaret nous fait un devoir, monsieur le Ministre, de faire insérer sans retard, dans la *Gazette officielle du royaume*, la dépêche que je vous adresse en ce moment, et que je vous prie de vouloir bien faire connaître officiellement à S. Exc. M. Drouyn de Lhuys.

Veuillez agréer, etc. Alp. La Marmora.

8. — Un ukase du czar Alexandre supprime 125 couvents catholiques existant dans le royaume de Pologne.

19. — La chambre des députés de Turin

adopte la loi relative au transfert de la capitale de Turin à Florence.

20. — Mort de Mgr Jerphanion (Jean-Joseph-Marie-Eugène), archevêque d'Alby, et de Mgr Sibour, évêque de Tripoli *in partibus.*

— A Rome, béatification solennelle du vénérable Canisius, de la Compagnie de Jésus. Le bref de béatification, *Qui contra Ecclesiam*, en date du 2 août 1864, fixe au 27 avril la célébration de sa fête, pour les diocèses d'Utrecht et de Lausanne et pour les maisons de la Compagnie dont il était membre.

24. — Mort du F. Gabriel Taborin, supérieur général et fondateur de la Congrégation des Frères de la Sainte-Famille, dont le siége est à Belley, et qui a été approuvée par un bref de Grégoire XVI en date du 28 août 1841. Le P. Taborin était né le 1er novembre 1799 à Belley, dans le haut Bugey.

Décembre.

4. — Mgr Lyonnet, évêque de Valence, est nommé à l'archevêché d'Alby.

— Le czar Alexandre approuve un règlement qui place sous la complète dépendance de l'autorité civile les couvents catholiques conservés dans le royaume de Pologne.

8. — Encyclique *Quanta cura* de Pie IX adressée à tous les évêques du monde catholique, et accompagnée d'un *Syllabus* ou *Résumé* comprenant les principales erreurs du temps; Lettres apostoliques prescrivant la célébration d'un jubilé universel pour l'année 1865. On sait quelle émotion causa ce grand acte de Pie IX : les catholiques qui ne cherchent pas à ajouter d'épithète à ce beau nom adhérèrent aussitôt de cœur et d'âme; les catholiques qui croient devoir s'appeler de plus libéraux, comme si le vrai chemin de la liberté n'était pas la possession intégrale de la vérité, se soumirent, mais cherchèrent bientôt des explications qui leur permissent de conserver des préjugés encore trop chers; le libéralisme se sentit frappé au cœur, et l'on vit à la fois s'élever contre la doctrine du Pape ceux qui trouvent que les gouvernements n'accordent jamais assez de liberté, et les partisans de l'absolutisme de l'État, qui veulent tout attirer à l'État sans rien laisser à la liberté individuelle ou à la liberté des corporations. Les publicistes s'emparèrent des documents pontificaux; les Évêques les publièrent, autant que cela leur fut permis, et, avec des nuances venant des situations et des caractères, défendirent la doctrine du Saint-Siége. La publication de l'Encyclique du 8 décembre provoqua de violentes polémiques; elle fit écrire des volumes. De tout cela, le bien a fini par sortir : les catholiques de bonne foi ont vu la lumière, bien des masques ont été arrachés; et il reste établi ceci : Que Pie IX a montré la vérité ; libre sans doute aux individus et aux gouvernements de l'accepter, mais ils ne sont pas libres d'empêcher les conséquences de leur choix. Nous ne pouvons que renvoyer ici à l'Encyclique, au *Syllabus*, aux documents pontificaux sur lesquels s'appuie ce *Syllabus*, et qui ont été publiés dans toutes les langues et par milliers et milliers d'exemplaires; enfin aux lettres pastorales des évêques et aux écrits des catholiques, prêtres ou laïques, qui ont approfondi les questions soulevées par le grand acte de Pie IX. Nous n'aurons plus ensuite qu'à indiquer les principaux incidents de l'émotion qu'il a produite.

9. — M. l'abbé Gueullette, curé de Notre-Dame de Moulins, est nommé à l'évêché de Valence.

10. — Mgr Meglia, nonce apostolique à Mexico, présente ses lettres de créance à l'empereur Maximilien.

11. — Le roi Victor-Emmanuel sanctionne la loi sur le transfert de la capitale à Florence; à partir de ce jour court le délai de deux ans fixé pour la convention du 15 septembre.

16. — Translation à la bibliothèque impériale du cœur de Voltaire, dont M. Duruy, ministre de l'instruction publique, prend possession au nom de l'État.

21. — Entrevue, à Mexico, entre l'empereur Maximilien et Mgr Meglia. L'empereur émet les quatre propositions suivantes, comme devant servir de base au concordat projeté : 1° tolérance de tous les cultes ; 2° consécration définitive et formelle de la sécularisation des biens ecclésiastiques ; 3° dotation du clergé par l'État ; 4° faculté par l'État de constituer l'état civil, dans les délais et l'étendue qu'il jugera convenables. Maximilien Ier revendique en même temps les anciens droits régaliens de la couronne d'Espagne, c'est-à-dire l'investiture des prélats, la règlementation des tarifs ecclésiastiques, la limitation du nombre des confréries religieuses et des ordres monastiques, etc. C'était le joséphisme et le gallicanisme réunis. Ces propositions ne pouvaient être acceptées du nonce. Dès lors la mésintelligence éclata, et le parti catholique, le seul parti vraiment national au Mexique, et qui avait appelé Maximilien au trône, s'éloigna d'un prince qui ne cessait de faire des avances aux libéraux, ses ennemis, en même temps qu'il mécontentait ses plus zélés partisans. Mal conseillé, Maximilien commit fautes sur fautes et finit, peut-être parce qu'il n'était pas absolument libre de suivre son propre sentiment, par compromettre entièrement sa cause.

26. — Une note adressée à l'ambassadeur de France à Rome formule les regrets que la publication de l'Encyclique *Quanta cura* a inspirés au gouvernement français.

ANNÉE 1865

Janvier.

1. — A Paris, le nonce apostolique adresse à l'Empereur les paroles suivantes, au nom du corps diplomatique :

« Sire,

« Le jour de l'an réunit de nouveau auprès de Votre Majesté le corps diplomatique, qui, en ce jour solennel, vous présente par mon organe son hommage respectueux.

« Nous sommes heureux, Sire, toutes les fois qu'il nous est donné d'exprimer nos vœux pour la prospérité et le véritable bonheur de Votre Majesté, de son auguste famille et de la France. »

L'Empereur a répondu :

« Les félicitations du Corps diplomatique, dont vous voulez bien être l'organe, me touchent vivement. Je fais des vœux pour que la concorde continue à régner parmi nous. Votre présence autour de moi en est le sûr garant. Soyez convaincus que je ferai tous mes efforts pour que mes relations avec les puissances étrangères soient toujours animées par le respect du droit, l'amour de la paix et de la justice. »

Mgr l'Archevêque de Paris a adressé à l'Empereur l'allocution suivante :

« Sire,

« J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté les hommages respectueux du clergé de Paris, et je la prie d'agréer les vœux que nous adressons au Ciel pour l'Empereur, pour l'Impératrice et pour le Prince impérial : — pour l'Empereur, qui favorise le maintien et le développement des intérêts moraux et religieux dans notre pays, et qui tient si haut et si ferme le drapeau de la France; — pour l'Impératrice, qui fait asseoir sur le trône la grâce et la bonté à côté de la force et de la justice; — pour le Prince impérial, le cher et noble espoir de ceux qui viendront après nous. »

L'Empereur a répondu :

« Je vous remercie des sentiments que vous « m'exprimez au nom du clergé de Paris et des « vœux que vous adressez au Ciel pour moi.

« Je suis bien aise de voir que mes efforts pour « le maintien des intérêts religieux soient appré- « ciés par le prélat qui gouverne le diocèse de « Paris.

« Je vous demande de prier pour moi, pour « l'Impératrice et pour le Prince Impérial. »

— A Rome, le Saint-Père reçoit au Vatican l'état-major de l'armée française d'occupation, présenté par le général de Montebello. « Il a, « dit le *Journal de Rome*, accueilli avec sa « bonté ordinaire les expressions des senti- « ments manifestés par M. le général au nom « des officiers et soldats de cette armée, et, « après avoir répondu en peu de mots, leur a « donné à tous la bénédiction apostolique. » Le journal officiel se borne à ce court récit.

Le jour de Noël précédent, selon l'usage romain, le cardinal-doyen du Sacré-Collége était venu adresser au Pape les félicitations du renouvellement de l'année. Le cardinal prit pour texte de son discours le récit de Daniel sur le songe de Nabuchodonosor.

« ..... Une pierre se détacha d'elle-même de la montagne, sans la main d'aucun homme, et, frappant la statue dans ses pieds de fer et d'argile, elle les mit en pièces. — Alors le fer, l'argile, l'airain, l'argent et l'or se brisèrent tous ensemble et devinrent comme la menue paille que le vent emporte hors de l'aire pendant l'été, et ils disparurent sans qu'il s'en trouvât plus rien en aucun lieu ; mais la pierre qui avait frappé la statue devint une grande montagne qui remplit toute la terre... »

Ces métaux représentent des royaumes; ils se mêleront « par des alliances humaines; mais ils ne demeureront point unis... » Et « dans le temps de ces royaumes, le Dieu du ciel suscitera un royaume qui ne sera jamais détruit, un

royaume qui ne passera point à un autre peuple. »

Ce royaume est celui du Vicaire de Jésus-Christ. Il ne sera point enlevé par les ravisseurs, il ne leur appartiendra jamais; tels ont été le sujet et la conclusion du discours de Son Éminence.

Le Pape dit, après avoir remercié le Sacré-Collége de ses félicitations et loué les preuves admirables de son dévouement, de son unité dans la défense de ce royaume plus particulièrement consacré à la puissance visible de Jésus-Christ dans son Église, que les attaques de l'ennemi contre la vérité et la justice sont toujours les mêmes. Elles ont toujours la même marche, le même but, et se réduisent, comme le dit le Pape saint Léon, aux conseils de l'avarice qui veut dérober le bien d'autrui, et aux conseils de l'impiété qui veut enlever la foi. Pie IX a cité les textes latins qu'on lit dans le Bréviaire à l'office propre de saint Laurent, *avaritia ut rapiat, infidelitate ut auferat*. De là ces entreprises sacriléges de l'avarice contre le bien du Christ; de là ces entreprises abominables de l'impiété, ces mauvais livres, ces mauvais journaux contre la foi des peuples. On met en avant certains principes pour colorer ces entreprises. On parle par exemple des principes de nationalité. Ces principes sont de pures fictions; en réalité il s'agit de vol. Le monde est victime de ce mensonge; mais il verra bientôt que les intérêts de chacun souffrent autant que la justice, et prendra en aversion cet ensemble de ruses, de fourberies et de violences qui l'opprime et le dévore. Pie IX ajoute qu'il ne désespère pas de voir le jour du triomphe de la justice. Alors il pourra dire : *Nunc dimittis, Domine, servum tuum.* Oui, ce jour luira bientôt, et en attendant la justice ne manquera pas de fidèles défenseurs. Le Pape a parlé de saint Léon; il peut aussi parler de saint Pierre. Le Prince des apôtres a porté des chaînes : elles pèsent à cette heure sur son successeur. Mais, par la grâce de Dieu, ces chaînes de l'injustice deviennent les chaînes de l'amour qui lui rattachent les cœurs des fidèles. Et d'ailleurs, lorsque l'Église prie, Pierre finit par être délivré.

Le 27 décembre, fête de saint Jean l'Évangéliste, Mgr de Mérode présenta à Sa Sainteté les officiers de l'armée pontificale, et s'exprima à peu près en ces termes :

« Très-Saint-Père, les officiers de l'armée pontificale sont heureux d'être admis en la royale présence de Votre Sainteté afin de lui offrir l'hommage de leur vénération, de leur fidélité. Si les années n'ont pas encore amené le triomphe définitif de la cause à laquelle ils se sont voués, chaque jour n'en est pas moins signalé par de nouveaux actes de la magnanimité de Votre Sainteté, qui défend avec son invincible courage ses droits sacrés, lesquels sont aussi les droits de tous les catholiques. Ces actes de votre grand cœur trouvent un écho dans le monde entier et pénètrent d'amour tous vos soldats, qui tiennent que dans nos circonstances difficiles le service de Votre Sainteté est le plus honorable et le plus glorieux. »

Le Saint-Père répondit qu'il remerciait ses soldats des sentiments exprimés par le ministre. De toutes les armées, quelles qu'elles soient, la sienne seule porte l'épée uniquement pour la cause de la vérité et de la justice. Ailleurs, les hommes sont armés pour opprimer, pour écraser, pour tuer. Deux officiers appartenant à de grandes armées qu'il ne désigne pas sont un jour venus se prosterner devant le Pape ; ils ont mis leur épée à terre en disant : Saint-Père, appuyez votre pied sacré sur ces épées et bénissez-nous. Pie IX les a bénis, et, remettant leur fer dans le fourreau, ils ont déclaré qu'ils ne l'en retireraient que pour la défense de la justice. Le premier était général : il est mort en ayant tenu sa parole ; l'autre était officier de marine : il vit et tient parole. « Estimez-vous heureux de « n'avoir à tirer votre épée que pour la défense « de la justice ; j'aime à vous le répéter, a dit « Pie IX avec force. Aucun de vous n'aura « de remords et de regrets, tandis que d'au- « tres... » Ici le Pape rapporte ce qu'il a appris à l'égard de quelques-uns de ses sujets félons qui servent dans une armée vouée à l'oppression. Il a vu la lettre d'un officier de cette armée, lettre écrite à une mère désolée, lettre pleine de tristesse, de douleur, de confusion, où l'officier se plaint de ne pouvoir

plus goûter en son âme une heure de repos et se déclare prêt à tout tenter pour se soustraire à l'opprobre de sa situation. « Vous ne « serez jamais dans cette position, vous n'au- « rez jamais ces opprobres, ces remords, « parce que vous avez la grâce d'être armés « uniquement pour la justice ; je vous le dis « encore, s'est écrié Pie IX. Continuez donc « de maintenir ce que vous avez si noblement « soutenu jusqu'ici ; vous trouverez une pre- « mière récompense dans votre cœur. Je me « sens heureux d'être au milieu des miens, « et c'est avec les sentiments d'une ineffable « et paternelle tendresse que je vais vous « bénir. »

— Le garde des sceaux de France, M. Baroche, adresse la circulaire suivante aux Archevêques et Évêques :

« Monseigneur,

« Le Conseil d'État est saisi de l'examen d'un projet de décret tendant à autoriser la publication dans l'Empire de la partie de l'Encyclique du 8 décembre dernier, qui accorde un *Jubilé* pour 1865, et promulgue de nouveau la lettre apostolique du 20 novembre 1846, précédemment publiée, en vertu de l'ordonnance du 31 décembre suivant.

« Quant à la première partie de l'Encyclique et au document qui y est annexé, sous le titre de : *Syllabus complectens præcipuos nostræ ætatis errores*, etc., Votre Grandeur comprendra que la réception et la publication de ces actes, qui contiennent des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la Constitution de l'Empire, ne sauraient être autorisées. Ils ne peuvent donc être imprimés dans les instructions que vous croiriez devoir adresser aux fidèles pour le *Jubilé* ou à toute autre occasion.

« Vous jugerez sans doute convenable, Monseigneur, de transmettre au clergé de votre diocèse les recommandations nécessaires pour qu'il s'abstienne, en cette circonstance, de tout discours qui prêterait à des interprétations regrettables.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération,

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*, J. Baroche. »

Cette circulaire fut aussitôt l'objet de protestations des Évêques, les unes publiques, les autres adressées de vive voix ou par écrit au garde des sceaux. Nous reproduisons ci-après les premières qui ont été connues.

2. — Lettre de l'Évêque de Montauban au ministre de la justice et des cultes :

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre par laquelle, sous la date du 1er janvier, époque à laquelle on a coutume de ne faire guère que des choses agréables, vous informez les Évêques qu'ils aient à s'abstenir de publier la dernière Encyclique du souverain Pontife, attendu qu'elle renferme des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la Constitution de l'Empire.

Je conviens, monsieur le Ministre, que plusieurs des doctrines qu'on professe en ce moment et qu'on regarde de bonne foi, sans doute, comme un fondement assuré pour les gouvernements modernes, sont en opposition directe avec celles que l'Église catholique a toujours professées, et que Pie IX vient encore de proclamer avec une franchise, une netteté et un courage qui annoncent bien une certaine grandeur d'âme. Il semble être à deux doigts de sa perte, et il parle comme les Boniface VIII et les saint Grégoire VII.

Mais la cause de l'Église ne tient pas à ce que la Bulle dont il s'agit soit publiée en ce moment par l'autorité épiscopale dans tous les diocèses de France. Les doctrines qu'elle renferme sont connues suffisamment de tous ceux qu'elles intéressent et qui ont charge de les faire valoir. Nous attendrons donc de meilleurs temps, des temps semblables aux dix ou douze années qui viennent de s'écouler, et qui n'ont pas laissé d'être glorieuses pour l'Empire, malgré la liberté dont ont joui les Évêques pendant cet intervalle. Nous avons en effet le temps pour nous ; mais je regrette cette mesure que le Gouvernement a cru devoir prendre. Dans tous les cas, elle n'est pas née de l'esprit de progrès ; c'est, au contraire, le retour vers un passé que nous avions le droit de croire entièrement oublié et mis de côté. Jusqu'ici, ce passé n'avait profité à personne (l'histoire en fait foi), et le nouvel Empire ne s'était pas mal trouvé d'y avoir renoncé. Pourquoi faut-il qu'il change sa ligne de conduite au moment même où toutes les forces morales réunies ne sont pas de trop pour sauver la société, menacée par la franc-maçonnerie, l'esprit révolutionnaire et la démagogie !

Agréez, etc.

3. — Lettre de l'Archevêque de Cambrai au même ministre :

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, à la date du 1er de ce mois, pour m'informer que la première partie de l'Encyclique du 8 décembre et le document qui y est annexé sous le titre de *Syllabus complectens præcipuos nostræ ætatis errores*, etc., ne peuvent être imprimés dans les instructions que je croirais devoir adresser aux fidèles pour le Jubilé ou à toute autre occasion.

Je ne puis, monsieur le Ministre, que répéter ici ce que, dans une circonstance analogue, j'écrivais, il y a dix-huit ans, à l'un de vos prédécesseurs :

« Sans entrer, au sujet de cette prohibition, dans une discussion de principes dont Votre Excellence connaît toute la gravité, je dois faire remarquer que, dans mon diocèse comme partout ailleurs, l'article 1er de la loi du 18 germinal an X est devenu, par la liberté de la presse, d'une exécution impossible.

« Les actes du souverain Pontife dont le Conseil d'État s'occupe sont entre les mains de tous les fidèles. Depuis longtemps déjà ils sont imprimés et publiés par la voie des journaux, qui pendant plusieurs jours en ont fait, dans tous les sens, le texte de leurs commentaires.

« Qu'il soit loisible aux mécréants et aux hétérodoxes de toute nuance et de toute secte de traduire, de répandre, de censurer ces actes émanés de l'autorité la plus vénérable qui soit sur la terre sans que le Gouvernement puisse ou veuille s'y opposer, nous ne nous en plaindrons pas. Mais ce que nous aurions droit de trouver étrangement anormal, ce serait que, entre tous les citoyens français, entre les ministres de tous les cultes reconnus en France, nous fussions les seuls à qui il fût défendu de communiquer à nos diocésains, sans l'autorisation du Gouvernement, des pièces qui ne regardent que nous et les fidèles de notre communion.

« Les ministres des cultes dissidents peuvent en toute liberté, à la porte de nos cathédrales, par leurs prédications, et dans toute l'étendue de nos diocèses par leurs brochures, commenter ces rescrits à leur manière, et même les travestir à leur guise; ils peuvent légalement les transmettre par les colporteurs qu'ils stipendient, non-seulement à leurs coreligionnaires, mais encore à nos catholiques, et nous serions les seuls qui n'en pourrions parler, jusqu'à ce qu'une ordonnance royale nous eût préalablement ouvert la bouche!

« Ce serait une anomalie trop évidente pour qu'elle pût longtemps durer. L'égalité de tous les cultes devant la loi cesserait à notre détriment, et, sous ce rapport, il y aurait évidemment pour le catholicisme entrave au lieu de protection. »

J'ajouterai, monsieur le Ministre, que la mesure restrictive de la liberté de notre culte qui m'est signifiée par Votre Excellence doit d'autant plus nous étonner et nous contrister, que la diffusion des doctrines les plus antichrétiennes rencontre en ce temps-ci moins d'obstacles.

Aujourd'hui, en effet, chacun a la liberté, autant et aussi souvent qu'il veut la prendre, de nier Dieu lui-même et de faire de la propagande athée dans des écrits auxquels il donne toute la publicité qui lui convient.

Est-ce trop demander que de réclamer la même latitude pour l'enseignement catholique?

L'interdiction formulée par Votre Excellence, au sujet de l'Encyclique du 8 décembre et du *Syllabus* qui y est annexé, a un caractère de gravité tout exceptionnel et qui ne peut échapper à personne; elle s'applique non pas seulement à quelque prescription disciplinaire, mais à une instruction doctrinale du souverain Pontife.

Au reste, monsieur le Ministre, on peut, sans doute, en certaines circonstances et en certaines contrées, gêner les communications du Vicaire de Jésus-Christ avec les fidèles qu'il a mission divine d'instruire et de diriger dans l'univers entier, mais nulle part, et dans aucun cas, les gouvernements humains ne pourront ni ôter à sa parole la force de lier les consciences, ni faire cesser pour les Évêques l'obligation de transmettre, autant qu'il est en eux, ses instructions à leurs diocésains.

— A Rome, mort du savant et célèbre rabbin converti, le chevalier Paul-Louis Drach, né à Strasbourg en 1791, baptisé par Mgr de Quélen, à Notre-Dame de Paris, en 1823. On a de lui, entre autres ouvrages, un *Lexique catholique hébraïque et chaldaïque*, et l'*Harmonie entre l'Église et la Synagogue*, 2 vol. in-8°.

4. — L'Évêque de Carcassonne adresse la lettre suivante au clergé de son diocèse :

Messieurs et chers Coopérateurs,

Je n'ai pas perdu un seul instant pour vous communiquer la lettre Encyclique adressée par le souverain Pontife à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques du monde chré-

tien, en date du 8 décembre 1864. Tous déjà vous avez pu la lire et l'admirer dans les journaux. Mais je tenais à honneur de vous présenter moi-même cette noble affirmation des principes catholiques, et je désirais que l'acte Pontifical fût officiellement publié le dimanche 8 janvier dans mon église cathédrale, ainsi que dans vos paroisses. Une lettre circulaire envoyée à tous les Évêques par S. Exc. M. le ministre des cultes, en date du 1er janvier 1865, lettre que les journaux vous ont également fait connaître, m'impose le silence!... Ce douloureux silence, vous le comprendrez, Messieurs, et vous saurez l'interpréter.

Agréez, etc.

5. — Décret impérial, signé *Napoléon* et contresigné *Baroche :*

« Art. 1er. La dernière partie de l'Encyclique donnée à Rome le 8 décembre 1864, commençant par les mots : « *Hisce... litteris auctoritate nostra...*» et annonçant un jubilé universel pour 1865, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

« Art. 2. La partie précitée de ladite Encyclique est réçue sans aucune approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, lesquelles sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, ainsi qu'aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.

« Art. 3. Ladite lettre Encyclique sera transcrite *parte in qua*, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'État ; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

« Art. 4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.* »

7. — Décret signé à Mexico par l'Empereur Maximilien :

« Art. 1er. Sont en vigueur dans l'empire les lois et décrets promulgués avant et depuis l'indépendance, concernant l'*exequatur* des bulles, brefs, rescrits et dépêches de la cour de Rome.

« Art. 2. Les brefs, bulles, rescrits et dépêches nous seront présentés par notre ministère de la justice et des affaires ecclésiastiques, pour obtenir l'*exequatur* respectif. »

9. — Lettre de l'Archevêque de Tours au ministre de la justice et des cultes ;

Monsieur le Ministre,

Avant de répondre à la lettre que Votre Excellence m'a adressée le 1er janvier, j'ai voulu attendre la décision du Conseil d'État relativement à la publication de l'Encyclique du Pape. J'avais pensé que le Conseil d'État se déclarerait incompétent au sujet d'un acte pontifical qui se rapporte exclusivement à l'ordre spirituel, ou du moins qu'il ne croirait pas possible de mutiler un document apostolique destiné à être promulgué dans toutes les églises. Ma prévision a été trompée.

Dans une telle situation, j'examinerai si je dois permettre la célébration du Jubilé. Mais, s'il ne me paraît pas convenable de priver les fidèles d'un si grand bienfait, je me bornerai à donner dans un mandement toutes les instructions nécessaires, sans permettre qu'on lise du haut de la chaire chrétienne un lambeau d'une lettre pontificale déchirée par une autre main que celle qui l'a écrite.

Si Votre Excellence avait laissé les choses suivre le cours ordinaire, l'Encyclique et les propositions condamnées auraient été commentées et expliquées non plus par des journaux irréligieux qui ne comprennent rien aux doctrines de l'Église, mais par les Évêques, qui ont reçu la mission divine d'enseigner les peuples chrétiens. Nos explications, fondées sur les notions de la saine théologie, auraient fait voir que l'Encyclique ne contient rien qui ne soit conforme à l'enseignement évangélique et à la tradition de tous les siècles. Nous aurions montré que ces doctrines, loin d'être contraires aux principes sur lesquels repose l'ordre social, sont seules capables d'affermir ce qu'on appelle la société moderne, qui, si elle est abandonnée à elle-même, aboutira inévitablement à l'anarchie et à une prompte dissolution.

Vous n'avez pas jugé à propos, monsieur le Ministre, de nous laisser cette liberté, qui nous aurait permis d'apaiser l'agitation des esprits en les éclairant. Ainsi, on peut attaquer impunément la religion, ses dogmes, les droits de l'Église, les règles de la morale chrétienne, les enseignements du Vicaire de Jésus-Christ ; les Évêques sont les seuls à qui le silence est imposé. Il leur est interdit de défendre toutes ces choses saintes du haut de la tribune sacrée, d'où ne descendent jamais sur les peuples que des enseignements pleins de calme et de gravité.

Nous sommes bien loin, monsieur le Ministre, du temps où l'Empereur, en ouvrant la session du Corps Législatif de 1858, prononçait ces belles et solennelles paroles : « *La volonté du Gouvernement est que le principe de la liberté des cultes soit*

sincèrement appliqué, sans oublier que la religion catholique est celle de la grande majorité des Français. Aussi cette religion n'a jamais été plus respectée ni plus libre. Ses conciles provinciaux s'assemblent sans entraves, et les Évêques jouissent de toute la plénitude de l'exercice de leur sacré ministère. »

Pourquoi faut-il que les ministres, dans ces dernières années, ne se soient pas toujours inspirés de ces nobles et sages pensées du Prince, et qu'ils aient fait revivre les vieilles et étroites maximes des Parlements auxquelles on semblait avoir renoncé ?

On nous répète sans cesse que ces maximes étaient en vigueur sous l'ancienne monarchie, et que le clergé les subissait alors sans se plaindre. Ce raisonnement n'a pas la moindre valeur aujourd'hui. Autrefois la religion catholique avait des droits bien établis, qui garantissaient son indépendance spirituelle. Elle était la religion de l'État ; la dignité du clergé était sauvegardée par la propriété, et, au lieu de recevoir un traitement de l'État, il donnait lui-même bien souvent des subventions à l'État dans les besoins urgents du pays. Il formait le premier ordre de la nation et avait une large part dans les affaires publiques. Tous ces avantages nous ont été enlevés, nous avons été dépouillés de tout ; sommes-nous trop exigeants en demandant qu'au moins on ne laisse pas peser sur nous les chaînes de l'ancien régime, et que l'Église ait sa part dans la liberté commune ?

Je ne pousse pas plus loin, monsieur le Ministre, ces réflexions, de peur de fatiguer Votre Excellence ; je me sens moi-même peu disposé à de longues discussions. C'est plutôt l'heure pour un Évêque de gémir devant Dieu, de pleurer au pied des autels sur les maux de l'Église, et de prier Dieu qu'il daigne inspirer l'amour de l'ordre et de la paix aux peuples, et à ceux qui sont appelés à les gouverner son esprit d'intelligence et de sagesse.

Quoi qu'il arrive, monsieur le Ministre, les enseignements du Vicaire de Jésus-Christ seront toujours pour nous une règle sacrée et inviolable. Nous ne pourrions nous en écarter sans cesser d'être catholiques. Le clergé comprend que cette fidélité à l'autorité du Saint-Siége est commandée non-seulement par la conscience, mais par le sentiment de l'honneur sacerdotal. L'histoire nous montre assez ce que sont devenues les Églises particulières qui ont laissé se relâcher le lien de l'unité qui les attachait à l'Eglise maîtresse de toutes les autres. Au lieu de recevoir la légitime impulsion du Pontife romain, elles subissent les ordres d'un ministre, qui quelquefois n'a pas la foi chrétienne, ou même d'un officier militaire. Elles vivent ainsi dans l'humiliation et l'impuissance. Les membres du clergé, dans ces Églises déshonorées, jouissent de très-gros revenus ; on leur accorde des priviléges dans l'ordre civil et des distinctions mondaines ; mais ils ont cessé d'être aux yeux des peuples les ministres de Dieu chargés de la noble mission de sauver les âmes, et deviennent souvent, entre les mains de la puissance séculière, les instruments dociles de passions injustes et de l'oppression des peuples.

Ces leçons de l'expérience ne seront point perdues pour le clergé catholique, et plus les périls seront grands, plus il sentira le besoin de se serrer étroitement autour du Saint-Siége apostolique, où se trouve le véritable appui de la dignité humaine et de l'indépendance des consciences.

Agréez, monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

† J. Hipp., *Archevêque de Tours.*

11. — On lit dans le *Moniteur :*

« Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, a cru pouvoir, dimanche dernier 8 janvier, dans la chaire de sa cathédrale, donner lecture de l'Encyclique du 8 décembre 1864, même dans les parties dont la réception et la publication n'ont pas été autorisées.

« Sur un rapport soumis à l'Empereur par M. le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, rapport approuvé par Sa Majesté, un recours comme d'abus a été exercé contre Mgr l'Évêque de Moulins devant le Conseil d'État. »

15. — On lit dans le *Moniteur :*

« Un recours comme d'abus a été formé devant le Conseil d'État contre Mgr Mathieu, cardinal archevêque de Besançon, qui, le dimanche 8 de ce mois, à la messe paroissiale de la métropole, a donné lecture du texte complet de l'Encyclique du 8 décembre, dont la dernière partie a été seule officiellement reçue et publiée dans l'Empire. »

19. — Mort, à Paris-Passy, du publiciste révolutionnaire et athée Pierre-Joseph Proudhon, né à Besançon en 1809.

Février.

8. — La partie officielle du *Moniteur* contient les deux décrets suivants :

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de la section de Législation, Justice et Affaires étrangères,

Vu le recours comme d'abus à Nous présenté en notre Conseil d'État le 11 janvier 1865, par notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes, contre l'Évêque de Moulins ;

Vu la circulaire de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes, en date du 1er janvier 1865 ;

Vu la lettre imprimée de l'Évêque de Moulins aux curés du diocèse de Moulins, en date du 8 janvier 1865, à laquelle est jointe l'allocution prononcée par lui dans la cathédrale de Moulins ;

Vu la dépêche de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes, en date du 12 janvier 1865, par laquelle il informe l'Évêque de Moulins du recours porté devant notre Conseil d'État ;

Vu la lettre de l'Évêque de Moulins, en réponse à la dépêche ci-dessus, en date du 14 janvier 1865 ;

Vu les articles 1er et 6 de la loi du 18 germinal an X;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que, le 8 janvier 1865, l'Évêque de Moulins a donné, dans la chaire de la cathédrale de Moulins, lecture de la partie de la Lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées ;

Considérant qu'il a ainsi contrevenu à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X, portant que : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement; »

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture, en chaire, de la partie de la Lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées par Nous dans l'Empire français.

Art. 2. Notre Ministre d'État et notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 8 février 1865.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de la section de Législation, Justice et Affaires étrangères ;

Vu le recours comme d'abus à Nous présenté en notre Conseil d'État, le 14 janvier 1865, par notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes, contre le Cardinal-Archevêque de Besançon, et les pièces y annexées ;

Vu la circulaire de notre Garde des sceaux, Ministre, Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes, en date du 1er janvier 1865 ;

Vu la dépêche de notre Garde des sceaux, Ministre, Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes, par laquelle il informe le Cardinal-Archevêque de Besançon du recours porté devant notre Conseil d'État ;

Vu la lettre du Cardinal-Archevêque de Besançon en réponse à la dépêche ci-dessus, en date du 15 janvier 1865 ;

Vu les articles 1 et 6 de la loi du 18 germinal an X ;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que, le 8 janvier 1865, le Cardinal-Archevêque de Besançon a donné, dans la chaire de la cathédrale de Besançon, lecture de la partie de la Lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées, qu'il a déclaré « qu'ainsi se trouvait publiée la parole du souverain Pontife ; »

Considérant qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 1er de la loi du 18 germinal an X, portant que :

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement ; »

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture en chaire de la partie de la Lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées par nous dans tout l'Empire français.

Art. 2. Notre Ministre d'État et notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 8 février 1865.

C'était M. le conseiller d'État Langlais qui avait été chargé du rapport sur les deux affaires. M. Langlais constatait, dans son rapport, que « l'Église, en France, n'est pas do« minante, comme elle l'était autrefois, » et cependant il justifiait les articles organiques par une multitude d'autorités et de considérations tirées de l'ancien régime; — il disait que les gouvernements ont le droit et le devoir de prendre des précautions contre les abus possibles de la puissance ecclésiastique, et cependant il ne constatait aucun danger résultant pour l'État de la liberté de l'Église. Il est certain que les périls des sociétés modernes sont ailleurs : ce n'est pas la liberté absolue des communications entre le Saint-Siége et les Évêques qui a produit les révolutions et les bouleversements dont le monde est affligé depuis un siècle; ce n'est pas cette liberté qui a renversé tant de dynasties; il est certain aussi que jamais le christianisme ne serait devenu la loi de la société européenne, s'il avait fallu l'*exequatur* des empereurs romains pour la promulgation et la publication des lettres des Apôtres et des Papes et des décrets des Conciles.

Il convient de remarquer ici que le gouvernement de France a été le seul qui ait interdit la publication pour les Évêques de l'Encyclique et du *Syllabus*. Le gouvernement autrichien, pressé de le faire et peut-être disposé à le faire, reconnut que le Concordat s'opposait à l'interdiction; le gouvernement espagnol, pour sauver, selon lui, les droits de l'État, *accorda l'autorisation* de publier; ailleurs, aucun obstacle ne fut mis à la publication, pas plus dans les États protestants que dans les États catholiques. Le gouvernement italien lui-même, après avoir prohibé la publication, accorda l'*exequatur*, à la date du 8 février.

— Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte de Sartiges, à Rome :

Monsieur le Comte, le Gouvernement de l'Empereur a vu dans les journaux, avec une pénible surprise, deux lettres écrites par le Nonce Apostolique, l'une à l'Évêque d'Orléans, pour le féliciter de sa brochure relative à la Convention du 15 septembre et à l'Encyclique du 8 décembre; l'autre à l'Évêque de Poitiers, pour approuver son mandement.

Par cette double démarche, le Nonce a gravement compromis le caractère dont il est revêtu. En s'adressant à des évêques français pour apprécier et diriger leur conduite à l'égard du Gouvernement impérial, Son Excellence a outrepassé ses attributions, qui, d'après le droit public français, ne sauraient être que celles d'un ambassadeur. Or, un ambassadeur manque à son devoir le plus essentiel lorsqu'il encourage par son approbation la résistance aux lois du pays où il réside et la critique des actes du Gouvernement près duquel il est accrédité.

Il est vrai que Son Excellence, dans les explications qu'elle m'a données sur ce sujet, a désavoué la publication de ces lettres, qu'elle attribue à une blâmable indiscrétion. Mais c'est du fait lui-même que le Gouvernement de Sa Majesté est en droit de se plaindre. Il espère donc que la Cour de Rome, dans sa sagesse, ne permettra pas le renouvellement de pareils écarts, qu'il est d'ailleurs résolu à ne pas tolérer.

Vous voudrez bien, monsieur le Comte, donner lecture de cette dépêche à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État.

Agréez, etc.

15. — Ouverture de la session législative en France. L'Empereur prononce les paroles suivantes, relativement à la question romaine et à la question religieuse en général :

« Dans le midi de l'Europe, l'action de la France devait s'exercer plus résolûment. J'ai voulu rendre possible la solution d'un difficile problème. La Convention du 15 septembre, dégagée d'interprétations passionnées, consacre deux grands principes : l'affermissement du royaume d'Italie et l'indépendance du Saint-Siége.

« L'état provisoire et précaire qui excitait tant d'alarmes va disparaître. Ce ne sont plus les membres épars de la patrie italienne cherchant à se rattacher par de faibles liens à un petit État situé au pied des Alpes, c'est un grand pays, qui, s'élevant au-dessus des préjugés locaux et méprisant des excitations irréfléchies, transporte hardiment au cœur de la Péninsule sa capitale, et la place au milieu des Apennins comme dans une citadelle imprenable.

« Par cet acte de patriotisme, l'Italie se consti-

tue définitivement et se réconcilie en même temps avec la catholicité ; elle s'engage à respecter l'indépendance du Saint-Siége, à protéger les frontières des États-Romains, et nous permet ainsi de retirer nos troupes.

« Le territoire pontifical, efficacement garanti, se trouve placé sous la sauvegarde d'un traité qui lie solennellement les deux gouvernements. La Convention n'est donc pas une arme de guerre, mais une œuvre de paix et de conciliation.

« La religion et l'instruction publique sont l'objet de mes constantes préoccupations. Tous les cultes jouissent d'une égale liberté ; le clergé catholique exerce, même en dehors de son ministère, une légitime influence : par la loi de l'enseignement, il concourt à l'éducation de la jeunesse ; par la loi électorale, il peut entrer dans les conseils publics ; par la Constitution, il siége au Sénat. Mais plus nous l'entourons de considérations et de déférence, plus nous comptons qu'il respectera les lois fondamentales de l'État. Il est de mon devoir de maintenir intacts les droits du pouvoir civil, que, depuis saint Louis, aucun souverain, en France, n'a jamais abandonnés. »

— A Londres, mort de Mgr Nicolas-Patrice-Étienne Wiseman, Cardinal-Archevêque de Westminster, né à à Séville (Espagne), d'une famille irlandaise qui était d'origine anglaise, le 2 août 1802, sacré évêque *in partibus* de Melipotamos, en 1840, pour devenir coadjuteur de Mgr Walsh, vicaire apostolique du district central de l'Angleterre, vicaire apostolique de Londres en 1849, archevêque de Westminster en 1850 et métropolitain d'Angleterre, créé cardinal le 30 septembre 1850. Le Cardinal Wiseman, l'une des gloires de l'Église catholique, n'avait pas soixante-trois ans lorsqu'il mourut, et l'Église était en droit d'attendre encore de lui de longs et utiles travaux. Quoique interrompue avant l'heure, sa carrière a été admirablement remplie, et son nom brillera d'un glorieux éclat dans les annales de la religion, de la science et de la littérature. Tout le monde a lu *Fabiola*, cette délicieuse histoire qui a prouvé que le roman chrétien peut exister ; toute l'Angleterre connaît ses *Conférences sur le protestantisme*, qui ont éclairé tant d'intelligences égarées ; les savants ont lu ses *Discours sur les rapports entre les sciences et la religion révélée*, qui ont fait justice de tant de préjugés ; nul n'ignore enfin la part importante prise par l'illustre Cardinal au mouvement catholique qui s'est déclaré avec tant d'énergie en Angleterre, et à la restauration de la hiérarchie ecclésiastique dans ce royaume.

25. — Le Saint-Père répond à peu près en ces termes à l'Adresse qui lui est présentée par les catholiques présents à Rome, et qui est lue par lord Stafford :

« Jamais plus qu'aujourd'hui il n'a été nécessaire de répéter la prière que fit le divin Sauveur au Père céleste : « Qu'ils soient un, comme nous le « sommes, *ut omnes sicut unum sint et nos.* »

« C'est par l'efficacité de cette prière que vous êtes réunis ici, représentants de divers pays : c'est par l'efficacité de cette prière que les Évêques du monde catholique sont unis à ce Siége suprême (ici le Saint-Père a désigné le trône sur lequel il était assis), siége qui est le centre nécessaire vers lequel convergent de tous les points de la circonférence tous les degrés de la hiérarchie catholique.

« Oui, soyons unis tous par les liens de la foi et de la charité.

« La foi unit les intelligences dans la doctrine que Jésus-Christ nous a révélée. C'est pour elle qu'a coulé le sang des martyrs et des vierges, et que la fermeté et le courage des confesseurs ont éclaté. La foi n'admet ni compromis, ni capitulation, ni ostentation. Elle est de sa nature exclusive.

« La charité, elle, est expansive... Je ne parle pas de cette amitié humaine ni de cette philanthropie humanitaire, romanesque. Cette charité n'est pas l'esprit de concession qui consiste à admettre l'égalité de l'erreur et de la vérité, mais c'est cette vertu divine qui fait qu'on aime son prochain pour Dieu lui-même.

« Mû par cette charité, j'ai cru devoir éclairer le monde sur les principes de la vérité et de la justice ; j'ai publié l'Encyclique.

« Pour pouvoir parler avec la liberté qui convient au Vicaire de Jésus-Christ, il lui faut, comme vous l'avez dit, un lieu où il ne soit point entravé, où il soit indépendant des puissances de ce monde.

« Bien des hommes, il est vrai, lui contestent ce territoire, s'acharnent à le lui ravir, l'accablent d'outrages et ne lui épargnent aucune avanie.

« Mais à ces hommes qui le maudissent il n'en-

voie, lui, toujours mû par la charité divine, que des bénédictions. (*Vive émotion.*)

« J'ai demandé à Dieu que tous ceux qui le renient ou le méconnaissent reviennent à la vérité et rentrent dans l'unité.

« Demandez-le avec moi par vos prières, afin que tous nous soyons unis déjà sur la terre par la foi et la charité, et qu'unis au Fils, nous glorifiions un jour le Père dans l'éternité bienheureuse.

« Que Dieu vous bénisse, vous, vos familles, vos pays, comme je vous bénis.

26. — Au Mexique, l'empereur Maximilien décrète qu'il protégera la religion catholique apostolique et romaine comme religion d'État, mais qu'il tolérera cependant toutes les autres confessions qui ne seront pas en contradiction avec la morale, la civilisation et les bonnes mœurs. Un deuxième décret concernant les biens ecclésiastiques promet une révision des lois portées par Juarez.

Mars.

4. — Le président des États-Unis, Abraham Lincoln, commence sa seconde présidence.

27. — A Rome, consistoire dans lequel le Saint-Père propose, entre autres, les églises ci-après : église métropolitaine d'Albi en France pour Mgr Jean-Paul-François-Félix-Marie Lyonnet, promu du siége de Valence; l'église cathédrale de Châlons en France pour le Rév. Guillaume-René Meignan, prêtre diocésain de Laval, vicaire-général à Paris et docteur en théologie sacrée; l'église cathédrale de Valence en France pour le Rév. François-Nicolas Gueullette, prêtre de Moulins et chanoine curé de ladite cathédrale; l'église cathédrale de Perpignan en France pour le Rév. Étienne-Émile Ramadié, prêtre de Montpellier, curé de Saint-Jacques de Béziers; l'église épiscopale de Chrysopolis *in partibus infidelium* pour le Rév. Claude-Marie Depommier, prêtre archidiacre de Chambéry, élève du séminaire des Missions-Étrangères à Paris, missionnaire dans les Indes, vicaire apostolique délégué de Coïmbatour dans les Indes orientales.

— Le Saint-Père prononce l'allocution suivante, *Omnium ecclesiarum cura* :

Vénérables Frères,

Le soin de toutes les Églises et la sollicitude qui nous est imposée par Dieu demandent que nous vous communiquions aujourd'hui une chose ayant trait à l'Église orientale. Notre vénérable Frère Clément Bahus, patriarche grec-melchite d'Antioche, après s'être acquitté de son important ministère pendant plusieurs années et avec distinction, nous supplia de lui accorder la permission de se démettre du patriarcat. En considération des éminentes qualités dont il était doué et dans notre désir de le voir conserver la dignité et la charge de patriarche, nous nous opposâmes longtemps et fortement à cette démission, et nous l'exhortâmes à ne pas abandonner le régime et le gouvernement de son Église patriarcale. Mais, ferme dans sa résolution, se jugeant très-humblement et éprouvant un désir ardent de mener de nouveau la vie monastique et cachée, et de se consacrer plus librement aux choses divines, il insista tant auprès de nous et nous pressa si fort, que nous crûmes enfin devoir nous rendre à ses vœux. En conséquence, nous ordonnâmes à notre vénérable Frère Joseph Valerga, patriarche latin de Jérusalem et pro-délégué apostolique de Syrie, d'admettre, de recevoir et de ratifier en notre nom, au nom et en vertu de l'autorité du Siége Apostolique, la démission de notre vénérable Frère Clément, et de le dégager entièrement du lien qui l'attachait à l'Église patriarcale grecque-melchite d'Antioche. Alors les Évêques de cette nation, convoqués par notre vénérable Frère Clément après son abdication accomplie au monastère et après l'acceptation de cette démission en notre nom par notre vénérable Frère le Patriarche de Jérusalem, se réunirent pour l'élection d'un nouveau patriarche de leur Église. Les suffrages ayant été recueillis, ils jugèrent que notre vénérable Frère Grégoire Jussef, évêque de Ptolémaïde, devait être orné d'une dignité aussi éminente. Cette élection fut on ne peut mieux accueillie des Évêques, des Moines, des principaux personnages de la nation et du peuple tout entier, les Grecs-Melchites connaissant déjà les vertus éminentes de l'élu. Notre vénérable Frère Grégoire Jussef nous annonça son élection dans une lettre très-respectueuse où il déclare en termes explicites qu'il n'a rien tant à cœur que d'être fermement attaché à nous et à la Chaire de Pierre par une foi, une fidélité et une obéissance entières, et nous pria instamment de vouloir bien le confirmer par notre autorité apostolique dans sa charge de patriarche grec-melchite d'Antioche et lui accorder l'honneur du sacré pallium. En conséquence, tout ayant été

mûrement pesé et approuvé par nous et par la Congrégation de nos vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine préposés aux affaires religieuses des Églises orientales, sur l'avis de cette Congrégation, nous croyons devoir confirmer cette élection ou postulation, d'autant plus volontiers que notre vénérable Frère Grégoire Jussef est doué d'une religion éminente, de piété, de prudence et d'autres précieuses qualités. Aussi avons-nous l'espérance qu'il s'appliquera avec un soin, une activité et un zèle extrêmes à remplir toutes les obligations de son vaste et important ministère et à procurer sans relâche la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes. Nous pensons donc que ce vénérable Frère doit être dégagé du lien qui l'attache à l'Église épiscopale de Ptolémaïde, confirmé dans la dignité de patriarche grec-melchite d'Antioche, décoré de l'honneur du sacré pallium et enrichi de tous les autres priviléges que ses prédécesseurs ont tenus du Siége Apostolique. En agissant ainsi, nous ferons une chose très-agréable à lui-même et à l'illustre nation grecque-melchite, pour laquelle le Saint-Siége a toujours eu et a encore à bon droit une bienveillance singulière.

Que vous en semble ?

Par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints Apôtres Pierre et Paul et par la nôtre, nous confirmons et approuvons l'élection ou postulation de l'Évêque Grégoire Jussef faite par nos vénérables Frères les Évêques grecs-melchites, nous le dégageons du lien qui l'attachait à l'Église de Ptolémaïde et le transférons à l'Église patriarcale d'Antioche des Grecs-Melchites, le préposant pour patriarche et pasteur de cette nation, comme il sera mentionné dans le décret consistorial.

Au nom du Père ✝ et du Fils ✝ et du Saint ✝ Esprit. Ainsi soit-il.

En vous parlant, selon l'ancienne coutume, de la mort douloureuse de Maximilien II, roi de Bavière, d'illustre mémoire, nous vous dirons, vénérables Frères, que nous avons été saisi d'une profonde douleur à la nouvelle que ce souverain était passé de vie à trépas. Nous avons en effet perdu en lui un prince chéri de son peuple, doué d'une piété, d'une prudence et d'autres vertus éminentes, et animé envers nous et envers le Siége Apostolique d'un amour et d'un respect très-profonds. Bien que sa fin très-chrétienne nous fasse espérer qu'il jouit déjà de la béatitude éternelle, nous excitons cependant votre éminente religion à prier devant Dieu pour son âme. Nous n'avons pas négligé de le faire en particulier, et un service public sera célébré dans notre chapelle pontificale le 6 avril prochain.

Bien que les déplorables événements qui viennent de se produire au Mexique contre toute attente, contre la nôtre, et malgré les témoignages de filial respect que nous a donnés en plusieurs occasions notre Très-Cher Fils en Jésus-Christ Maximilien, empereur du Mexique, nous aient causé une douleur bien amère, nous croyons pourtant ne pas devoir vous entretenir sur ce sujet pour le moment. Nous sommes soutenu par l'espoir que l'Empereur, se souvenant de son devoir et de son intérêt, et considérant sérieusement combien la religion catholique et sa doctrine salutaire contribuent au bonheur et à la stabilité des empires, à la prospérité même temporelle et à la tranquillité des peuples, retirera le pied de la voie où il s'est malheureusement engagé, acquiescera à nos très-justes désirs et à nos demandes, fera droit aux vœux et aux réclamations de la catholique nation mexicaine, réparera les très-graves ruines de l'Eglise dans son empire, protégera ses droits vénérables, sa liberté, ses Évêques sacrés, ses ministres et ses institutions, et se maintiendra surtout dans une harmonie remarquable avec les Évêques, comme le demandent la religion et la justice, et comme il convient à un souverain catholique.

A cette occasion, nous ne saurions nous abstenir de décerner dans votre illustre assemblée des louanges bien méritées et éclatantes à nos vénérables Frères les Évêques du monde catholique, qui, en présence d'une telle conjuration contre notre divine religion et d'une telle dépravation de plusieurs hommes, nous fournissent chaque jour une cause de plus en plus abondante de soulagement, de joie et de consolation au sein de nos graves amertumes. En effet, ces vénérables Frères, attachés du fond de l'âme par un amour et un respect admirables à nous et à cette Chaire de Pierre, mère et maîtresse de toutes les Églises, ne se laissent effrayer par aucun danger et par aucun mal, bravent tout respect humain, ne tiennent aucun compte des injustes décrets de l'autorité civile contre l'Église, se font hautement gloire de défendre et de venger courageusement, tantôt par leur parole, tantôt par leurs écrits, la vérité catholique, l'unité, notre pouvoir, notre autorité, notre liberté, nos droits, ceux de l'Église et du Siége Apostolique, sont heureux de rejeter et de condamner ouvertement et publiquement, dans les lettres qu'ils nous ont écrites tout récemment et dans celles qu'ils ont adressées aux fidèles confiés à leurs soins, tout ce que nous condamnons, et s'empressent de s'opposer avec

une force sacerdotale aux conseils et aux efforts coupables des hommes ennemis, de nourrir leurs ouailles de la saine doctrine et de les guider dans les sentiers de la foi. Nos vénérables Frères les Évêques d'Italie sont particulièrement dignes de ces très-justes éloges. Car, bien qu'exposés aux violentes injures et persécutions de leurs ennemis, et tourmentés de mille manières, ils s'acquittent courageusement de leur ministère, ne se lassent pas d'élever leur voix épiscopale avec une merveilleuse unanimité, de réclamer avec force et de protester contre toutes les lois réprouvables et iniques portées par le gouvernement subalpin au détriment de l'Eglise, de ses institutions sacrées, de ses ministres et de ses droits et contre les innombrables actes sacriléges commis par ce même gouvernement. Oui, ces Évêques d'Italie combattent pour le Christ et pour son Église avec un courage et une constance admirables, prennent soin du salut de leur troupeau, ne craignent ni l'exil, ni la prison, ni aucun autre tourment, suivant en cela les exemples des Apôtres, qui revenaient joyeux de la vue du concile parce qu'ils avaient été jugés dignes de souffrir des outrages pour le nom de Jésus. Aussi, en déplorant du fond de notre cœur les angoisses amères de ces vénérables Frères, en nous associant à leurs souffrances et en mêlant nos larmes aux leurs, nous rendons de très-humbles actions de grâces au bien-aimé Père des miséricordes et au Dieu de toute consolation, à la vue de cet épiscopat catholique qui, par l'assistance signalée de la grâce divine, se montre très-attaché à nous et à ce Saint-Siége, est animé d'un vigoureux esprit de foi et combat virilement pour la défense de sa sainte Église.

Cependant, vénérables Frères, en des temps si durs et en présence du danger que courent les âmes, continuez à adresser sans relâche, dans votre religion éminente, de ferventes prières avec nous à Dieu, afin qu'il aide et console par sa toute-puissante vertu ce Siége Apostolique, objet de tant d'outrages, l'Église couverte de tant de blessures, la société chrétienne et civile en proie à tant de calamités ; afin que, répandant sur tous, d'une main propice, les richesses de sa grâce divine et de sa miséricorde, il fasse que tous les peuples le connaissent, l'aiment, le vénèrent et le louent, ainsi que celui qu'il a envoyé, son Fils Unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, observent scrupuleusement tous ses commandements et suivent la voie qui conduit à la vie.

28. — M. le marquis de La Valette, ancien ambassadeur à Rome, est nommé ministre de l'intérieur, en France, en remplacement de M. Boudet.

Avril.

5. — Le commandeur Vegezzi, ancien ministre de Victor-Emmanuel, est envoyé en mission à Rome pour y suivre des négociations au sujet des siéges épiscopaux vacants en Italie.

12. — La question romaine revient en discussion au Corps législatif, à propos du paragraphe 19 du projet d'Adresse, qui est ainsi conçu :

« Sire, il y avait en Italie une situation qui était pour tous les esprits sensés et clairvoyants l'objet de justes alarmes. Il fallait concilier l'affermissement du royaume d'Italie, en partie fondé par nos mains, et le maintien de l'indépendance du Saint-Siége. La Convention du 15 septembre a voulu atteindre ce double but. Par cet engagement solennel, le gouvernement italien s'oblige à respecter le territoire pontifical et à protéger ses frontières contre toute atteinte directe ou indirecte. D'un autre côté, en transportant et en fixant sa capitale à Florence, il se constitue lui-même d'une manière définitive.

« La Convention garantit ainsi efficacement l'indépendance du souverain Pontife. Nous comptons fermement sur l'exacte et loyale exécution d'engagements qui lient réciproquement l'Italie et la France. Il est sans aucun doute, Sire, des événements que la prudence humaine ne saurait toujours prévoir ou conjurer, mais, pleins de confiance en votre sagesse, nous vous approuvons d'avoir réservé, à cet égard, votre entière liberté d'action. »

Trois amendements ont été proposés; le premier, signé par MM. Bethmont, Carnot, Jules Favre, Guéroult, Havin, Jules Simon, etc., c'est-à-dire par les ennemis du pouvoir temporel, est ainsi conçu :

« A Rome, la Convention du 15 septembre nous promet le retour de nos troupes et répond sous ce rapport à la politique que nous avons conseillée. Le Gouvernement ne pourrait sans se contredire méconnaître en Italie les principes qui font la base de notre droit public. »

Cet amendement est rejeté après une courte discussion.

Le second amendement, signé par les défenseurs les plus résolus du pouvoir temporel, MM. Kolb-Bernard, Plichon, comte de la Tour, de Parieu, etc., consiste à remplacer ces mots : « Maintien de l'indépendance du Saint-Siége, » par ceux-ci : « Avec le maintien de la souveraineté territoriale du Saint-Siége, condition de son indépendance. »

Le troisième amendement veut arriver au même but que le second, mais il est plus développé. Il consiste à supprimer à la fin de la quatrième phrase ces mots : « Garantissant ainsi efficacement l'indépendance du souverain Pontife, » et à substituer aux quatrième et cinquième phrases du même paragraphe la rédaction suivante :

« Par cet engagement solennel, le gouvernement italien s'oblige à respecter le territoire pontifical et à protéger ses frontières contre toutes atteintes directes ou indirectes; d'un autre côté, en transportant et fixant sa capitale à Florence, il se constitue lui-même d'une manière définitive. La Convention garantit ainsi efficacement l'indépendance de la Papauté en consolidant le principe de sa souveraineté temporelle. »

13. — M. Thiers prononce devant le Corps législatif un grand discours sur la question romaine. Il blâme vivement la politique suivie en Italie, combat la convention du 15 septembre et défend la souveraineté temporelle du Pape.

14. — Assassinat du président Lincoln, à Washington, en plein théâtre, où il assistait le jour du Vendredi Saint.

15. — M. Rouher, ministre d'État, répond à M. Thiers pour justifier la politique du gouvernement. Voici les passages de son discours plus particulièrement relatifs à la question romaine :

Quel est le sens de la convention du 15 septembre? Quel est son caractère? Voilà ce que je veux examiner.

La Convention se divise en deux parties bien distinctes : la situation extérieure et la situation intérieure en ce qui touche les Etats Romains.

Sur le premier point, à la nation dans le sein de laquelle s'agite l'élément révolutionnaire qui menace le territoire pontifical, nous avons dit : Vous respecterez, vous ferez respecter les frontières du territoire de l'Église. Est-ce là un engagement équivoque, douteux, incomplet? Non. C'est un engagement entier, absolu, indélébile. (Très-bien! très-bien!)

Ainsi, ni d'une manière directe, ni par une attaque indirecte, ni en aidant la révolution, ni en la laissant faire, l'Italie ne peut laisser porter atteinte au territoire pontifical sans violation de la Convention. On a cherché à signaler des réserves apportées à la Convention dans le langage tenu par certains hommes d'Etat dans le Parlement italien. Je pourrais aisément montrer qu'il n'y a rien de sérieux dans ces contradictions. Mais plus on élèverait au delà des Alpes de doutes et d'obscurité sur le sens, sur la portée de la Convention, plus, de ce côté des Alpes, il y aurait un soin jaloux pour défendre le Saint-Siége. (Très bien! très-bien!

Dans tous les cas, la France, qui a signé la Convention, la fera respecter.

La Convention reconnaît l'unité italienne, mais elle consacre en même temps le respect des limites du territoire pontifical. Elle respecte l'organisation actuelle, mais elle interdit tout développement nouveau.

Voilà ce qu'elle stipule pour l'extérieur, pour les frontières, en ce qui regarde le territoire pontifical. Quant à l'intérieur, que dit-elle? Elle dit que le Pape a le droit de former une armée non pas seulement avec ses propres nationaux, mais avec tous les catholiques fidèles qui, de l'étranger, voudront se rendre à l'appel du Saint-Père, et le gouvernement pontifical ne sera troublé en aucune façon dans la formation de l'armée qu'il demandera au dévouement de la catholicité.

On dit, il est vrai, qu'il sera impossible que cette armée se forme, parce qu'une première fois ceux qui étaient allés se placer sous le drapeau pontifical n'ont pu conserver leur nationalité. On n'a fait alors, qu'on ne l'oublie pas, qu'exécuter la loi dont le Gouvernement n'avait pas le droit de suspendre le cours. La loi exige que tout Français qui veut servir à l'étranger en obtienne l'autorisation préalable, s'il veut conserver sa nationalité.

Eh bien! cette autorisation, jamais le Gouvernement ne l'a refusée, et il l'a donnée avec empressement à l'honorable général qui est allé se mettre à la tête des troupes pontificales. Mais quand cette autorisation n'est pas demandée, la loi est là, et il n'est pas permis au Gouvernement de s'en affranchir. Sous cette réserve, tout citoyen qui demandera l'autorisation d'aller servir dans l'armée pontificale l'obtiendra sans perdre sa nationalité.

Le Saint-Père est donc mis en mesure de constituer sérieusement une armée.

Restait la question financière. La Convention s'est également occupée d'alléger les charges des finances pontificales. Et faut-il discuter les conditions dans lesquelles cet allégement a été stipulé? Faut-il rassurer les consciences? Quoi! le partage de la dette serait un aveu indirect impliquant la reconnaissance de la prise de possession des provinces pontificales? Il n'en est pas ainsi. Il y avait un fait qui produisait certaines conséquences injustes que le gouvernement pontifical ne devait pas subir, et la Convention a rétabli les choses dans une situation plus équitable.

Par quelles clauses plus sérieuses pouvait-on assurer l'autonomie du gouvernement pontifical que par celles qui stipulent la réorganisation de son armée et celle de ses finances? (Bien! très-bien! très-bien!) Pouvait-on mieux assurer l'indépendance du Saint-Père et sa souveraineté légitime sur les territoires dont il est en possession?

On a prétendu que la Convention avait eu une autre pensée et qu'elle voulait d'un côté laisser croire aux Italiens que Rome leur était abandonnée, et, d'autre part, jeter une certaine équivoque dans les esprits catholiques en France.

Ai-je à réfuter une semblable pensée? Ai-je à dire ce qu'un pareil système aurait eu d'étrange en présence de la publicité qui règne dans l'Europe entière? C'eût été en vérité une singulière stratégie que celle qui aurait eu pour résultat de nous faire dire au gouvernement italien que nous lui abandonnions Rome, et en même temps de venir déclarer devant vous que nous entendions maintenir le Pape à Rome.

La Convention s'exprime en termes précis, exacts; elle pose une règle déterminée, et cependant on dit: C'est un voile que l'Italie va déchirer. Non, Messieurs, il n'y a aucun voile, l'Italie n'a rien à déchirer, et, si elle l'essayait, nous saurions faire respecter la Convention du 15 septembre.

Mais il n'y a rien de semblable à prévoir. Il y a deux souverainetés coexistant l'une à côté de l'autre, mais sans que l'une doive absorber l'autre.

On s'est plaint de ce que nous reconnaissions des droits au peuple romain.

Je reconnais avec M. Odilon Barrot, en 1849, avec M. de Tocqueville, avec M. Billault, je reconnais certains droits de souveraineté au peuple romain, mais ces droits ont des limites. Un peuple peut changer son organisation intérieure; mais il n'a pas le droit de se laisser absorber par un autre peuple. Il y a là une question d'équilibre, et, dans ce cas, l'Europe jalouse suivrait d'un œil attentif le cours des événements. (Approbation.)

Eh bien! nous sommes d'accord sur ce point. Est-ce que cette question d'équilibre européen ne se pose pas toujours indifférente ici, importante là, absolue ailleurs? Nous pouvons la laisser s'agiter dans des contrées éloignées; mais quand elle se présente à nos frontières, nous l'envisageons avec attention et sollicitude, aussi bien aujourd'hui qu'en 1831, où nous intervenions en Belgique pour défendre son autonomie et permettre à ce pays de se constituer librement. Si la souveraineté romaine devait être absorbée par l'Italie, la question serait modifiée: ce ne serait plus une question de souveraineté, mais bien d'équilibre européen.

Voilà la Convention. Ce qu'elle détermine de plus important est notre liberté d'action. Cette liberté d'action serait-elle quelque chose d'impossible, comme le dit M. Thiers?

Non, Messieurs, notre liberté d'action, c'est l'appel à la transaction, c'est l'appel à cette conciliation que nous poursuivons depuis longtemps entre l'Italie et la Papauté; c'est la prière respectueuse adressée à Rome de ne pas s'arrêter seulement aux conditions de la force matérielle et de l'organisation intérieure de son gouvernement, mais d'étudier les conditions politiques de ce gouvernement, et d'examiner les améliorations qu'il convient d'y apporter. Je sais que certains esprits considèrent des réformes comme inutiles. Je ne veux rien dire qui puisse les affliger ou les décourager, mais enfin, lorsqu'une question s'agite depuis 1831, lorsque les respectueux conseils qu'on fit entendre alors ont été renouvelés en 1849, qu'ils se sont reproduits au congrès de Paris, qu'ils ont été encore répétés postérieurement et par l'empereur d'Autriche et par l'empereur des Français, lorsque tant de sollicitations ont, à toutes les époques, été reproduites, ne comprend-on pas qu'il y a quelque chose à faire, non pas pour assurer la solidité du trône pontifical, mais pour amener cette conciliation indispensable entre la civilisation moderne et l'autorité religieuse?

Oui, il y a lieu de tenter d'introduire dans ce pouvoir un peu confus quelques lignes de démarcations, quelques règles, quelques principes qui préviennent les froissements; il y a lieu de déterminer d'une manière nette et large les intérêts mixtes; il y a lieu d'examiner cette éternelle question de la sécularisation du pouvoir laïque. Il faut que le Saint-Père réfléchisse sur toutes ces questions, qu'il comprenne qu'il y a

des intérêts, des principes nouveaux avec lesquels il convient de transiger. Nous l'avons demandé en 1831, nous le demandons encore, avec l'espoir d'être écoutés. Voilà, Messieurs, le sens véritable, la pensée précise de ces mots: « liberté d'action. » Si cette conciliation se faisait, nous verrions disparaître en même temps, non pas à Rome seulement, mais dans la catholicité tout entière, tous les germes de dissentiment entre l'ultramontanisme ardent et l'esprit libéral, entre ce rationalisme orgueilleux qui veut, à l'aide de nos divisions, se faire sa place et qui reculerait alors, rejeté dans l'ombre. (Très-bien! très-bien!)

Vous dites que cette conciliation est impossible. Moi, je vous dis qu'elle est nécessaire. J'ajoute que l'honorable M. Thiers l'a dit et l'a pensé comme moi; car lui aussi, dans ce magnifique langage dont il a le secret, il criait en 1847: Courage! courage! Saint-Père! Il pressait le souverain Pontife d'entrer dans la voie des réformes et de reconstituer son pouvoir sur des bases nouvelles.

Ce langage a été tenu aussi par l'infortuné martyr de la révolution romaine, par M. Rossi; car ce sont les dernières paroles qu'il a prononcées avant que le fer des assassins ne lui ravît l'existence.

La liberté d'action! Oui! elle plane sur l'Italie. Je ne le nie pas, j'ai des sympathies sérieuses pour ce pays et pour les hommes d'État qui l'ont illustré. Je me suis associé à ses douleurs. J'ai partagé les espérances de tous les esprits éclairés pour son émancipation. J'ai entendu ce long soupir des siècles, comme a dit le poëte, et je me suis ému. Oui, j'ai étudié les péripéties, les entraînements, les retours de l'opinion publique en Italie, et je ne désespère pas de l'avenir et de la sagesse de ce beau pays.

Toutes les forces de l'Italie se sont unies lors de la guerre de l'indépendance. Elles ne se sont pas divisées, si ce n'est un jour où le mouvement révolutionnaire l'a emporté sur le mouvement libéral. Ce fut là un jour de douloureuse compromission et l'heure la plus difficile dans les résolutions que l'Empereur a eu à prendre vis-à-vis de l'Italie.

Quand Naples a été attaquée, quand les Marches et l'Ombrie ont été envahies, le gouvernement français a été profondément ému. Il eût pu alors parler peut-être avec plus d'énergie, mais il espérait que la conciliation était possible encore. Si en effet les éléments révolutionnaires se sont mêlés au mouvement national, la séparation entre eux s'est faite à Aspromonte!

L'Italie n'a plus aujourd'hui qu'à travailler à son organisation, à refondre sa législation, à rassembler ses membres épars et à leur donner cette cohésion qui fera d'elle une grande nation.

Mais qu'elle ne jette pas imprudemment ses regards sur ce territoire de quelques lieues carrées et sur une population de 600,000 âmes, car, ce jour-là, elle courrait un immense danger (très-bien!); si elle ne veut pas se jeter dans une situation incertaine et précaire, qu'elle ne songe pas à Rome; si elle veut éviter les éléments de révolution et de mort, qu'elle ne songe pas à Rome; si elle veut éviter les conflits redoutables, qu'elle ne songe pas à Rome. Ce ne sont pas là des paroles de menace, mais l'avertissement de l'amitié et de la sympathie. (Très-bien! très-bien!)

Nous n'avons pas fait avec l'Italie de stipulations, nous lui avons dit seulement : Suivez la pente de la sagesse et de la civilisation. Ne vous heurtez pas contre le sentiment catholique, contre les grandes puissances du monde. La Papauté et l'Italie doivent coexister, sous peine de suicide pour l'Italie elle-même.

Vous redoutez les agitations intérieures, des dangers lointains: moi, j'espère, je ne crois pas à de nouvelles agitations; je crois que l'heure de l'apaisement et du repos est venue et que la pacification est faite. J'espère que la Convention nous protégera tous, Italie, France et Papauté. Mais cette liberté, est-ce que vous ne l'avez pas? Est-ce que la situation sera changée au lendemain du vote de l'Adresse? Est-ce que la question ne restera pas entière? Est-ce que vous avez besoin de vous livrer à la rédaction d'amendements qui semblent indiquer de la défiance et de l'inquiétude?

Est-ce qu'on pourrait agir en face de l'Empereur et de la France par surprise et par lâcheté, et accomplir je ne sais quelle révolution cosmopolite? Ainsi, je vous prie de clore ce débat, de rester en communion d'idées et de sympathies avec le Gouvernement; je vous adjure d'avoir confiance en lui et en vous-mêmes, et cette confiance, elle ne sera jamais trahie. (Vives et nombreuses marques d'approbation. Applaudissements prolongés.)

La discussion continue; puis, sous le bénéfice des déclarations du ministre d'État, l'amendement de M. Kolb-Bernard ayant été retiré, le troisième est rejeté par 169 voix contre 84, sur 253 votants. La rédaction de la commission est adoptée.

Mai.

2. — Décret pontifical déclarant qu'on peut procéder sûrement, *tuto procedi posse*, à la canonisation solennelle du B. Josaphat Kuncewicz, archevêque de Polocz, en Pologne, martyrisé en 1623.

Un autre décret pontifical fixe au 28 mai la béatification solennelle du V. Jean Berchmans, de la Compagnie de Jésus.

Le Saint-Père a prononcé en italien, à cette occasion, dans l'église grecque-ruthène (unie), dédiée à saint Athanase, une allocution dont voici le sens général :

« En tous temps et en tous lieux, Dieu a voulu que ses fidèles trouvent les sentiers qui conduisent à l'éternel séjour semés de calomnies, de persécutions et d'opprobres; et cette règle ne souffre que de rares exceptions.

« Une de ces exceptions se personnifie dans ce jeune Berchmans, que le Seigneur a transplanté comme une fleur embaumée de cette terre d'exil en paradis.

« La jeunesse a besoin d'encouragement, et c'est une faveur singulière qui lui est faite dans cet exemple. Je remercie donc le Tout-Puissant avec les pères de famille; je le remercie avec tous ceux qui se vouent à l'enseignement des jeunes gens; je le remercie avec la Compagnie de Jésus. Cependant, je le répète, il faut souffrir beaucoup pour arriver au salut, et nous en avons la preuve non-seulement dans le grand docteur Athanase, dont l'Eglise célèbre aujourd'hui la fête, mais encore dans l'Évêque héroïque dont vous venez d'entendre publier le décret de canonisation.

« Né au milieu de la simplicité et de la pureté des mœurs, élevé dans les privations et dans les mortifications, le Bienheureux Josaphat ne voulut pas que l'Église fût divisée, et pour cela il fut persécuté et mis à mort.

« De nos jours, les bourreaux qui brisent la tête à coups de hache sont rares; mais les bourreaux n'en sont que plus nombreux, et je leur applique ces paroles de l'Écriture: « *Vous crucifiez vos Prophètes.* » Combien ne voyons-nous pas, hélas! d'hommes purs crucifiés par une presse impie et perverse! Combien d'autres ne voyons-nous pas qui, pour avoir soutenu la vérité de la religion et les droits du Saint-Siége, sont crucifiés dans des libelles impies et obscènes ou poursuivis par les calomnies d'une foule ameutée contre eux!

« Je considère tour à tour les quatre côtés du monde et je dis : Voyez et jugez quels sont ceux qui se déclarent les protecteurs de ces écrivains impies et pervers! Déjà, au temps du grand saint Grégoire, on disait que la science consistait à soutenir le contraire du vrai et à pervertir le sens des mots. Aujourd'hui, ces doctrines sont remises à la mode: on cherche à les répandre et à les faire fructifier.

« Quel sera donc le meilleur moyen de combattre de si pharisaïques desseins?

« Baignons-nous dans le sang très-précieux de Notre-Seigneur Jésus-Christ (*Immergiamoci nel sangue preziosissimo di Nostro Signore Gesù Cristo*), d'où procède toute vérité ; car c'est par la vérité seule que l'on peut efficacement combattre l'erreur.

« Je demande à Dieu qu'il bénisse spécialement les Orientaux; qu'il bénisse la jeunesse, et je le prie d'éclairer et de ramener dans la voie droite les persécuteurs de l'Église. »

14. Mort de Mgr de Ram, premier recteur magnifique de l'Université catholique de Louvain. Il a pour successeur Mgr Laforet.

25. — Funérailles de Mme Barat (Madeleine-Louise-Sophie), née à Joigny le 12 septembre 1779, fondatrice et supérieure générale des Dames du Sacré-Cœur de Jésus.

Juin.

1. — Mgr Meglia, nonce apostolique à Mexico, quitte Vera-Cruz pour se rendre à Guatemala; il y a rupture entre le Saint-Siége et le gouvernement impérial.

8. — Mort de Mgr Van Heule, né à Ypres (Belgique), en 1823, sacré archevêque de Calcutta, aux Indes Orientales, le 21 décembre 1864, et arrivé dans son diocèse seulement le 12 février 1865.

17. — A l'occasion de l'anniversaire de son exaltation au souverain Pontificat, Pie IX répond en substance au cardinal-doyen du Sacré-Collége, de la manière suivante :

« La voie du pontificat est, en effet, bien ardue, et il est bien difficile de la parcourir en échappant aux continuels dangers dont elle est parsemée. L'appui du Sacré-Collége, celui des prélats et de tous les bons catholiques m'aide à y avancer. Il

se trouve, il est vrai, des âmes faibles et craintives figurées par Jésus-Christ dans ces disciples de la parabole qui furent appelés au travail, et dont l'un refusa et l'autre promit, mais ne vint pas. Hélas ! il n'est que trop certain qu'il existe des pusillanimes, qu'il en est même qui ont tourné ailleurs leur esprit et leur cœur. Séduits par le mirage trompeur de l'unité et de la gloire, ils rejettent le pontife Samuel pour le roi Saül ; ils ne s'aperçoivent pas que c'est là précisément que commencent les divisions, les misères et les ennuis rapportés dans les livres de l'Ancien Testament. Mais vous, ô mes frères ! unissez-vous pour défendre les droits sacrés de ce Siége Apostolique par vos œuvres, par votre parole, et, si vous ne pouvez autrement, par la prière, l'exemple et les vertus chrétiennes. L'épreuve est, je le répète, bien difficile, bien dure ; mais Dieu donnera à ses serviteurs la force de la supporter, et, après cette courte vie, les couronnera de sa gloire immortelle. »

30. — On lit dans le *Journal de Rome* les explications suivantes sur le résultat de la mission de M. Vegezzi, interrompue, sinon rompue, d'après des instructions venues de Florence le 22 juin :

« Les conférences privées qui ont eu lieu à Rome entre S. Ém. le cardinal Jacques Antonelli et M. le commandeur Xavier Vegezzi, envoyé confidentiel de S. M. Victor-Emmanuel II, ont fourni un thème varié à tous les journaux. Plusieurs, non contents d'avoir altéré un fait simple et clair en lui-même au moyen d'une foule de fausses assertions et de suppositions imaginaires, ont jugé bon d'en faire retomber l'insuccès sur le Saint-Siége.

« L'aperçu que nous donnons ci-après sur l'état exact des choses empêchera ces artifices d'offusquer la vérité.

« Tout le monde connaît les maux que souffre depuis longtemps la religion catholique dans la plus grande partie de l'Italie. Ils ne pouvaient pas ne pas préoccuper vivement l'esprit du Chef suprême de l'Église, qui, dans la sollicitude qui lui incombe du bien de cette Église, songeait constamment à la manière d'y apporter remède autant qu'il dépendait de lui. Réfléchissant qu'un moyen de les soulager consistait à faire en sorte que tant de diocèses ne fussent pas plus longtemps privés de leurs pasteurs, il résolut de faire sans délai une tentative directe.

« En effet, mettant de côté toute considération politique, et ne cédant qu'à l'impulsion de son cœur et de son caractère, il n'hésita pas à prendre une détermination généreuse, et s'adressa en particulier à S. M. Victor-Emmanuel II, en l'invitant à envoyer à Rome une personne jouissant de sa confiance, afin que, abstraction faite de toute question politique, on pût trouver le moyen d'écarter les obstacles qui s'opposaient au soulagement d'un aussi grave besoin religieux.

« Sa Majesté répondit à l'invitation du Saint-Père. Arrivé à Rome, M. le commandeur Vegezzi eut avec S. Em. le cardinal Antonelli différentes entrevues, dans lesquelles les seules bases que le Saint-Siége pût proposer furent reconnues justes et efficaces par l'envoyé avec une loyauté telle que le Saint-Père dut concevoir l'espérance d'arriver enfin à pourvoir au bien de cette chère partie de son troupeau.

« Toutefois, les espérances qu'on avait d'abord conçues ne tardèrent pas à s'évanouir. M. le commandeur Vegezzi, qui avait quitté Rome pour mieux éclairer son gouvernement sur l'état des choses et pour recevoir en personne des instructions définitives, revint quelque temps après avec des propositions qui, changeant et détruisant les bases primitives, ont causé au Saint-Père la douleur de voir l'accord que désirait le Saint-Siége rendu impossible par le fait du gouvernement en question.

« Dans l'affliction que lui cause ce refus, le Chef auguste de l'Église conserve néanmoins la consolation d'avoir soulagé sa conscience devant Dieu et devant les hommes en essayant de faire tout ce qui lui était possible dans les circonstances présentes. »

Juillet.

8. — Le général de la Marmora, président du conseil des ministres, à Turin, explique comme il suit les incidents de la mission de M. Vegezzi dans un rapport au roi Victor-Emmanuel :

Sire,

Aussitôt que Votre Majesté eut daigné me communiquer la lettre autographe qui lui a été adressée, à la date du 6 mars de cette année, par Sa Sainteté Pie IX, mes collègues et moi en faisions immédiatement le sujet de nos délibérations, et nous fûmes d'avis à l'unanimité qu'on devait donner suite à la lettre du Saint-Père, et comme acte de respect pour le Chef de l'Église catholique, et eu égard à la nature de la lettre même

qui ne concernait que les droits du pouvoir exécutif et des intérêts entièrement religieux et spirituels, dont on doit cependant tenir grand compte par respect pour les croyances et les sentiments de la grande majorité de la nation, et par rapport à l'action efficace qu'ils exercent sur les conditions morales, sur la concorde et la tranquillité du pays.

Nous avons été confirmés dans cet avis par la considération que des avantages importants découleraient d'un accord avec le Saint-Siége sur les trois points sur lesquels le Saint-Père avait appelé la sollicitude de Votre Majesté : le retour des évêques absents des diocèses, la provision des siéges vacants, et l'admission des titulaires déjà préconisés dans quelques provinces du royaume sans s'être entendu avec le Gouvernement.

Quant au premier point, nous avons déja depuis longtemps dû nous en occuper, sur les instances des populations, favorables ou contraires au retour de leurs pasteurs, et nous ne pouvions pas avoir de la répugnance pour une mesure qui maintiendrait intacte la dignité du Gouvernement, et qui serait conforme aux exigences de la prudence civile.

Le second point nous offrait l'occasion d'édifier le Saint-Siége sur les intentions du Gouvernement relativement à la circonscription diocésaine du royaume et de demander que, jusqu'à ce qu'elle fût définitivement fixée, on laissât vacants les siéges épiscopaux que leur exiguïté ou d'autres raisons conseilleraient de supprimer.

Le troisième point nous mettait sur la voie pour arriver à la réforme d'un fait qui était contraire aux prérogatives de la Couronne et de l'État, et qui avait provoqué des observations et des réclamations.

D'un autre côté, tout en ayant la confiance que le Saint-Père, en s'adressant à Votre Majesté, avait dû tenir compte des conditions propres à un gouvernement représentatif, de celles spécialement du royaume d'Italie et de votre loyauté et fermeté, nous pensions que le Saint-Siége s'inspirerait de ces sages traditions qui, en maintes occasions, l'avaient amené à séparer le règlement des affaires spirituelles de toute controverse politique, traditions solennellement sanctionnées dans la bulle *Sollicitudo ecclesiarum* du Pape Grégoire XVI, bulle qui porte la date du 7 août 1831. Par conséquent, nous décidâmes qu'on pouvait et devait seconder la demande du Saint-Père, qu'une *personne laïque* fût envoyée à Rome pour conférer sur les trois points sus-mentionnés et chercher le moyen d'arriver sur ce sujet à quelque arrangement.

Votre gouvernement n'hésita donc pas à proposer et Votre Majesté à consentir que cette mission fût confiée à l'honorable député commandeur Zaverio Vegezzi, à qui fut donné pour coopérateur M. le chevalier avocat Giovanni Maurizio.

Les instructions qui leur furent données établirent avant tout que les conférences resteraient étrangères à toute question politique et excluraient toute matière qui ne se rapporterait pas aux trois points susmentionnés, et spécialement tout sujet qui serait de la compétence du pouvoir législatif.

En second lieu, les instructions déclaraient que, tandis que dans le cours des conférences ou des négociations subséquentes, il n'était pas nécessaire de toucher à la reconnaissance du gouvernement de Votre Majesté de la part du Saint-Siége, afin de ne pas faire perdre aux conférences et négociations mêmes leur vrai caractère d'arrangement touchant des intérêts entièrement religieux et spirituels.

On ne pouvait ni ne devait consentir à ce que, soit dans l'ensemble, soit sur un point spécial, elles impliquassent la négation du fait de l'existence du royaume d'Italie, car si le gouvernement de Votre Majesté n'a pas besoin d'une reconnaissance formelle de la part du Saint-Siége, il croit qu'il est de son droit et de son devoir de ne se prêter à aucun acte pouvant se traduire par une renonciation à l'exercice de la souveraineté et des prérogatives royales dans une partie quelconque du territoire du royaume.

Les instructions sur les trois points portaient qu'on consentirait à rendre à leurs siéges les Évêques dont le retour ne pourrait plus être une cause de trouble pour la tranquillité publique, et qui s'engageraient à observer et à faire observer par leur clergé les lois de l'État ; que parmi les siéges vacants on ne pourvoirait que ceux qu'on déciderait de maintenir dans la future circonscription diocésaine du royaume ; que la présentation des prélats serait faite par Votre Majesté avec l'agrément préalable du Saint-Siége, et que cette présentation résulterait de l'acte de la préconisation et des bulles qui seraient soumises à l'*exequatur* royal ; qu'enfin quelques-uns des titulaires déjà préconisés ne seraient pas admis pour de graves motifs d'ordre public et de convenance politique, et qu'on admettrait les autres sur lesquels ne tomberaient pas d'exceptions, pourvu qu'on consentît à la translation à d'autres siéges des prélats préconisés pour des siéges qu'on déciderait de supprimer, et qu'il résultât de leur présentation de la part de Votre Majesté dans les bulles, qui seraient aussi soumises à l'*exequatur* royal.

Après avoir ainsi assuré les principes que tout gouvernement civil a le strict devoir de sauvegarder, le gouvernement de Votre Majesté n'hésita pas à donner cours aux négociations, en se reposant d'un côté sur l'intelligence de ses négociateurs, et en comptant de l'autre que le pays, sur qui la première nouvelle des négociations produisit une certaine appréhension, écarterait tout soupçon quand il aurait connaissance entière et exacte des règles que le Gouvernement s'était imposées, et qu'il crut devoir faire promptement connaître par la circulaire adressée par le ministre de l'intérieur aux préfets du royaume, le 2 mai dernier.

Les négociations ont parcouru deux phases marquées par les deux voyages que les négociateurs firent à Rome aux mois d'avril et de juin. Accueillis par le Saint-Père avec des marques de bienveillance particulière, qui s'adressaient spécialement à votre auguste personne, ils ne pouvaient la première fois qu'exposer les intentions du gouvernement de Votre Majesté et recueillir par contre celles du Saint-Siége, dans la pensée que, sauf les questions de principe, il pût y avoir lieu, comme c'est le cas de toute négociation, à quelque arrangement sur les points d'une importance secondaire.

En effet, ayant trouvé le Saint-Siége disposé à ne pas exiger le retour indistinctement de tous les Évêques absents, ils firent entendre que le gouvernement de Votre Majesté renoncerait à la résolution de mettre à leur retour des conditions particulières. Et comme le Saint-Siége n'avait pas désavoué l'opportunité d'une nouvelle circonscription des diocèses du royaume, ils ne crurent pas devoir insister sur le nombre précis des siéges qu'on laisserait vacants ou qu'on ferait occuper, car il était aisé de reconnaître qu'à ce sujet on devait arriver à un parti intermédiaire entre celui du Gouvernement et celui du Saint-Siége sur l'appréciation des raisons qu'on mettrait en avant à l'appui de l'un ou de l'autre.

Le Saint-Siége n'ayant pas non plus montré une répugnance marquée à entrer dans les vues du Gouvernement sur quelques-uns des Évêques déjà préconisés, les négociateurs témoignèrent les dispositions du Gouvernement à faciliter au Saint-Siége les moyens d'assurer les conditions de tous les autres d'une manière honorable et convenable.

Mais, afin de renseigner de vive voix le Gouvernement sur les intentions manifestées par le Saint-Siége, et spécialement afin de lui exposer les difficultés soulevées dans les conférences sur l'*exequatur* des bulles de nomination des évêques et sur leur serment, les négociateurs demandèrent et obtinrent la faculté de retourner au siége du Gouvernement. Les renseignements fournis par le commandeur Vegezzi furent recueillis et appréciés par nous avec la gravité que le sujet exigeait, et furent de notre part l'objet des mêmes discussions, spécialement sur les deux points susmentionnés.

Quant au premier, on reconnut que le gouvernement de Votre Majesté ne pouvait renoncer à une aussi précieuse garantie de la puissance civile, qui est la concession de l'*exequatur* aux provisions pontificales, qui fait partie de notre droit public intérieur, qui figure dans l'art. 18 du Statut parmi les prérogatives réservées à la Couronne, et que notre État a en commun avec presque tous les autres États catholiques. Quant au second point, quoiqu'il pût paraître convenable de délier les Évêques de l'obligation du serment, en hommage aux principes de liberté civile et religieuse et de séparation de l'Église de l'État que le gouvernement de Votre Majesté s'honore de professer, toutefois, comme cette obligation est imposée par des lois spéciales dans la plus grande partie du royaume, et qu'on ne pourrait admettre une diversité de règles pour les diverses provinces, on décida de la maintenir aussi, dans la considération que, pour l'abroger, il fallait une disposition législative.

A ce sujet, on considéra aussi que, dans presque tous les États catholiques, les Évêques sont astreints à l'obligation du serment, et que, si on les en dispensait dans notre royaume, on ne l'aurait pas attribué aux sentiments libéraux de Votre Majesté, mais à une concession imposée par des raisons politiques.

L'on ne crut pas que le Saint-Siége élèverait sur ce point des difficultés insurmontables s'il était décidé à pourvoir aux intérêts religieux et spirituels de notre royaume, puisque ces intérêts s'harmonisent avec le maintien de la concorde civile, et les Évêques placés parmi nous, comme partout, pour exercer un apostolat d'amour et de paix, en rempliraient mal toutes les parties avec l'efficacité nécessaire sur le clergé et sur les populations de leur diocèse, s'ils n'étaient pas dans les mêmes conditions que la plupart des Évêques catholiques, en hommage aussi aux traditions les mieux acceptées de l'Église et à ses hauts enseignements, qui imposent l'obéissance à tous les pouvoirs.

Les négociateurs donc, avec la confirmation des instructions primitives, reçurent aussi le mandat d'insister sur le serment des évêques exprimé dans la formule adoptée pour le royaume,

et qui est dépouillée des additions serviles et blessantes pour la dignité de l'épiscopat qu'on rencontre dans d'autres formules, et d'insister encore sur la présentation des bulles pour l'*exequatur* royal, avec faculté de consentir sur ce dernier point à quelque tempérament de forme, pourvu que la disposition restât intacte en substance, et aussi avec la faculté de donner la forme d'une convention spéciale aux arrangements que l'on conclurait avec le Saint-Siége et de prendre des arrangements partiels sur tel ou tel autre point des négociations, à condition que ces accords ne préjugeraient pas les autres points qui resteraient en suspens.

Munis de ces nouvelles instructions, les négociateurs retournèrent à Rome, mais malheureureusement ils n'y trouvèrent plus les dispositions conciliatrices qui les avaient encouragés dans leur premier voyage, et, bien qu'ils aient reçu un accueil courtois, ils durent s'apercevoir que quelque influence hostile avait traversé la marche favorable des négociations.

Il n'appartient pas au gouvernement de Votre Majesté de rechercher quels conseils ont pu prévaloir sur le Saint-Siége de façon à le rendre entièrement récalcitrant aux arrangements auxquels il avait paru d'abord disposé à se prêter, et il ne nous appartient pas non plus de réfuter les arguments qui ont dû l'amener à repousser nos propositions.

Le gouvernement de Votre Majesté respecte l'indépendance du Saint-Siége et ne croit pas que sa tâche soit d'entrer avec lui dans quelques discussions de principes, bien que les traditions les plus anciennes et les plus respectées, les doctrines de graves canonistes et la conduite du Saint-Siége, même à des époques récentes et non différentes de celle-ci, envers des gouvernements placés à peu près dans les conditions du gouvernement italien, pourraient lui en fournir le prétexte. Mais ayant à cœur de respecter l'indépendance du Saint-Siége, nous ne devons pas moins respecter l'indépendance du gouvernement de Votre Majesté; aussi, si nous pouvons regretter que les propositions faites par nous pour satisfaire les intérêts religieux et spirituels dans le royaume n'aient pas été accueillies, nous n'avons pas lieu de nous en plaindre, si l'on doit en attribuer la cause à nos efforts pour sauvegarder les prérogatives de la puissance civile et maintenir en fait le droit national qui donne au gouvernement de Votre Majesté sa plus grande force.

Nous devons ajouter que nous ne nous sommes pas écartés de nos intentions primitives, et que nous n'avons pas introduit de changement substantiel dans les instructions données aux négociateurs; car nous avons, dès leur début, signalé la réserve de l'*exequatur*, et nous avons seulement été forcés d'expliquer nos opinions sur ce point devant les objections du Saint-Siége, comme nous avons été forcés de faire des déclarations explicites sur le serment des Évêques lorsque nous apprîmes que le Saint-Siége faisait de ce point une grave question.

Du reste, on comprend que le gouvernement de Votre Majesté, ayant la conscience de son origine et de ses devoirs envers le Parlement et le pays, ne pouvait se fixer sur d'autres règles dans les négociations entreprises que celles qu'il a exposées ici, tandis qu'on peut demander quelles étaient les intentions du Saint-Siége en les provoquant à la suite de la proposition sortie spontanément du cœur de Sa Sainteté Pie IX, s'il ne pensait pas que le gouvernement de Votre Majesté pût se laisser entraîner à se nier lui-même et à désavouer tous les principes professés par tout gouvernement indépendant.

Le rejet de nos propositions sur le serment des Évêques et l'*exequatur* a été cause qu'on ne poursuivit pas les négociations sur les autres points, et partant, elles n'ont pas eu de suite. Seulement, il a été déclaré que le gouvernement de Votre Majesté ne s'écartera pas de sa résolution de consentir peu à peu au retour des Évêques absents qui peuvent être rendus à leurs siéges sans danger de troubles publics, car ce n'est là qu'une mesure d'ordre intérieur, et qui avait déjà été précédemment résolue par le Gouvernement même.

Par ce court exposé, je crois avoir rempli le devoir qui m'incombait, ainsi qu'à mes collègues, de renseigner Votre Majesté sur un sujet si grave et qui a provoqué des jugements si opposés et des espérances si diverses.

Votre Majesté y trouvera fidèlement retracés tous les détails qui lui sont déjà connus par la part qu'elle a prise aux délibérations des conseillers de la Couronne. Si elle partage avec nous le regret que les négociations avec le Saint-Siége n'aient pas eu le succès désiré, elle voudra reconnaître avec tout le pays qu'en cette circonstance les droits de la nation et de la Couronne ont été sauvegardés, tout en cherchant sincèrement à satisfaire les intérêts spirituels et religieux, qui n'auraient jamais dû ni ne devraient jamais se confondre avec d'autres intérêts.

Peut-être le jour n'est pas loin où la séparation si souhaitée de l'Église d'avec l'État entraînera avec elle la séparation complète des intérêts re-

ligieux et spirituels, des intérêts politiques, au profit commun de l'Église et de l'État, et spécialement à l'avantage de l'Italie, qui a eu à souffrir de plus longues et douloureuses épreuves par suite de leur confusion. Mais, en attendant, ce sera un honneur pour le gouvernement de Votre Majesté de n'avoir pas, dans cette conjoncture, failli à son obligation de sauvegarder les intérêts politiques, tandis qu'il regardera toujours comme un devoir et une gloire de donner satisfaction aux intérêts religieux et spirituels dans les limites tracées par leur nature, par les lois du royaume et par les exigences de la civilisation actuelle.

14. — M. Bermudez de Castro, ministre de l'intérieur dans le cabinet de l'*Union libérale*, présidé par le maréchal O'Donnell, annonce dans une dépêche au gouvernement italien la reconnaissance du *royaume d'Italie* par l'Espagne. Cette reconnaissance, contraire aux sentiments de tous les Espagnols catholiques, excita une vive agitation dans tout le pays. Dans les cortès, MM. Aparisi et Nocedal se rendirent les éloquents interprètes de l'opinion publique. M. Pacheco, ambassadeur de la reine à Rome, et M. Mon à Paris, donnèrent leur démission. Tous les évêques protestèrent; le clergé s'unit aux évêques, et il y eut un mouvement général parmi les laïques. Le gouvernement passa outre et déféra même plusieurs évêques au conseil d'État. Mgr Claret, confesseur de la reine, qui répugnait elle-même à reconnaître le royaume d'Italie, fut éloigné momentanément de la Cour (du 20 juillet au 14 décembre). Le 14 juillet, un décret royal, contre-signé par M. Calderon Collantes, ministre de grâce et de justice, *destitua* le cardinal de la Fuente, archevêque de Burgos, de ses fonctions de directeur pour l'enseignement moral et religieux du prince des Asturies. L'éminent Cardinal avait, dès le 30 juin, adressé à la Reine l'*Exposé* suivant, pour l'engager à ne pas reconnaître le royaume d'Italie :

Madame,

Le Cardinal-Archevêque de Burgos a pris connaissance des paroles prononcées par le gouvernement de Votre Majesté devant les Chambres législatives, paroles d'où il résulte que l'on croit « le moment venu » de prendre un parti dans ce qu'on appelle la question italienne; et le cœur du Cardinal a été rempli de joie en entendant déclarer que « cette question serait résolue sans blesser les intérêts du catholicisme, que le Gouvernement respecte et respectera toujours, car les ministres d'une reine et d'une nation catholiques doivent être et sont aujourd'hui de vrais catholiques. » Confiant dans ces paroles, le soussigné, qui est aussi ministre, non de sa reine, dont il est le plus humble sujet, mais de son Dieu ; qui est pasteur, et comme tel docteur et maître en l'Église catholique, lorsqu'il est question d'un point tout de sa compétence, comme celui de la conservation des intérêts du catholicisme, le soussigné croit avoir le droit et même le devoir de dire aujourd'hui à Votre Majesté ce que, dans la question présente, ces intérêts exigent d'un gouvernement catholique. Ils exigent, Madame, que la solution, dans une affaire aussi grave, soit le plus possible *conforme* aux doctrines émises jusqu'à ce jour par le souverain Pontife, suprême dépositaire et interprète irrécusable des vrais intérêts de l'Église, ou que, s'il y a quelque doute, l'*assentiment explicite du Saint-Siége apostolique* précède toute mesure à prendre. L'objet de ce respectueux exposé est de rappeler cette doctrine. Solliciter ces nouvelles déclarations du Saint-Siége est le devoir de votre gouvernement, qui donnera, en les respectant, une preuve solennelle de son catholicisme.

Votre Majesté sait déjà qu'il n'est pas dans mon intention de m'occuper des États d'un ordre purement civil qui ont été incorporés à la couronne de Sardaigne. Les liens de famille qui unissent Votre Majesté royale à leurs *légitimes* souverains *et la justice même de leur cause donneraient un motif très-fondé de ne pas passer outre*; mais je ne veux pas laisser supposer que cet écrit descend sur le terrain politique. Quant aux provinces qui, d'une manière aussi *violente que sacrilége*, ont été arrachées à la souveraineté du Pontife romain, je n'ai pas la même raison de garder le silence. Lors même que par sa nature cette souveraineté semblerait purement temporelle, elle revêt un caractère spirituel, quand on considère l'objet sacré pour lequel le Chef suprême de l'Église catholique en est investi, et les liens étroits qui l'unissent aux intérêts les plus vitaux de la religion, comme le souverain Pontife l'a pleinement prouvé et solennellement défini dans ses Lettres apostoliques [1]. C'est exclusivement à ces provinces que s'appliquent nos observations.

Quels moyens a-t-on employés pour préparer et consommer leur séparation des États de l'É-

[1] Lettre Apostolique, *Cum catholica*, 26 mars 1860.

glise ? Ils paraîtraient incroyables, s'ils n'avaient pas été révélés par celui qui est le Maître de la vérité, par le souverain Pontife lui-même. Les chefs de la faction qui ont commis cet attentat emploient, nous dit-il, tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour corrompre les mœurs des populations, faisant circuler des livres et des journaux où éclate la licence, où l'on outrage le Vicaire de Jésus-Christ, où l'on se rit des pratiques de la religion et de la piété chrétienne, où l'on tourne en ridicule les prières adressées à la très-sainte et immaculée vierge Marie pour obtenir son puissant patronage. Dans les spectacles publics on offense l'honnêteté, on outrage la vertus, et les personne consacrées à Dieu sont livrées à la dérision et aux insultes des incrédules [1].

Dans toutes ces perverses et perfides intrigues que nous déplorons, ajoute le Saint-Père, le Piémont a eu la part principale. C'est lui qui a envoyé des agents de tous côtés, qui a semé l'or, qui a distribué des armes, qui a fait répandre les écrits et les journaux ; aucun moyen de perfidie n'a été négligé par les agents diplomatiques que ce gouvernement avait à Rome, lesquels, sans considération aucune pour le droit des gens, sans respect pour les lois de l'honneur, ont abusé de leur position officielle pour amener la ruine du gouvernement pontifical [2]. A-t-on jamais eu à écrire dans l'histoire des nations une perfidie plus basse et plus détestable ? C'est ainsi seulement qu'on a pu soulever les peuples contre leur légitime souverain, qu'on a excité ces révoltes criminelles condamnées de la manière la plus claire et la plus formelle par l'Apôtre lorsqu'il nous enseigne : *Que celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre de Dieu;* et que ceux qui se révoltent contre l'autorité, attirent sur eux la condamnation du Ciel [3]. Si de tels faits sont sanctionnés par la reconnaissance formelle des nations, *quelle autorité restera solide sur la terre? Quel trône* au monde, malgré la plus longue et la plus respectable ancienneté, pourra dès lors compter sur des probabilités de *stabilité et de durée?* On me dira qu'il s'agit de reconnaître le fait accompli, et non le droit. Les conséquences sont les mêmes. Ceux qui ont consommé ces faits s'abstiennent de solliciter la sanction du droit ; il faudrait pour cela commencer par effacer du Décalogue les septième et dixième commandements de Dieu. La reconnaissance du fait accompli leur suffit pour en faire sortir, par une conséquence tacite, mais forcée, la reconnaissance du droit, pour amener des relations diplomatiques avec le pouvoir usurpateur ainsi reconnu, et, en un mot, pour mettre le pouvoir usurpateur sur un rang d'égalité avec es souverains légitimes des autres nations.

Mais nous savons ici que non-seulement le droit, mais encore le fait, est solennellement réprouvé et condamné par le souverain Pontife : « Nous condamnons, a dit le Pape, nous désapprouvons, repoussons et abolissons tous et chacun de ces actes commis contre notre pouvoir légitime et sacré, et contre le principat du Saint-Siége[1]. » « Nous condamnons, ajoute-t-il autre part [2], et déclarons nuls non-seulement les faits mentionnés, mais tous les autres actes contre notre pouvoir temporel, et le pouvoir, la domination et la juridiction de ce Saint-Siége. Ceux qui ont contribué par leur conseil ou leur *adhésion* à ces actes, ont encouru les censures et les peines ecclésiastiques que nous avons prononcées. »

Que Votre Majesté juge maintenant si une reine et une nation catholiques peuvent reconnaître de tels faits ; si elles peuvent entrer en négociation et traiter avec des hommes aussi solennellement séparés de la communion des fidèles, et si cette très-grave peine n'atteindra pas ceux qui, *d'une manière quelconque*, auront adhéré à ces faits iniques !

Quant à moi, Madame, comme prélat catholique, je dois adhérer et j'adhère à la condamnation de ces faits prononcée par le souverain Pontife. Mon devoir est de le dire à Votre Majesté, ainsi qu'aux fidèles confiés à ma vigilance pastorale, et je me crois obligé de le proclamer à la face de l'univers entier. Je ne fais par là que tenir le serment que j'ai prêté lors de ma consécration, et que j'ai renouvelé en recevant les insignes cardinalices dont je suis revêtu, quoique indigne. J'accomplis aujourd'hui ce devoir à la grande joie de mon âme, en témoignage de l'amour filial et de la reconnaissance sans bornes que je professe pour le souverain Pontife qui occupe heureusement la Chaire de saint Pierre.

Le cœur de Votre Majesté est *uni par des liens étroits* à celui de Pie IX. Combien de fois j'ai eu l'honneur et la joie de l'entendre des augustes lèvres de Votre Majesté ! Combien de fois Votre Majesté a daigné m'exprimer les sentiments de respect et de particulière affection dont elle est ani-

[1] Allocution *Maximo animi*, 26 septembre 1859.
[2] Lettre *Cum catholica*.
[3] *Ad Roman.*, C. XIII.

[1] Allocution *Ad gravissimum*, 20 juin 1859.
[2] Allocution *Maximo animi*, 26 septembre 1859.

mée pour le Chef vénérable de l'Église catholique! En plus d'une occasion Votre Majesté m'a fait l'honneur de me charger de transmettre au Saint Père l'expression de ses loyaux et pieux sentiments. Fréquemment elle m'a répété son ardent désir d'aller en personne jusqu'à la capitale du monde catholique pour connaître Pie IX, le monument le plus insigne que renferme cette cité éternelle, pour donner au monde entier une preuve solennelle de son respect envers le représentant de Jésus-Christ sur la terre, pour mettre à ses pieds son tendre et illustre filleul, votre fils très-cher et l'héritier de la Couronne, et pour lui demander, avec sa bénédiction apostolique, qu'il lui donne de sa main, pour la première fois, le pain des Anges.

Mon bonheur n'a pas été moindre chaque fois que j'ai entendu ce vénérable Pontife répondre aux sentiments de Votre Majesté dans les termes de la plus ardente affection, et déclarer devant une réunion de prélats espagnols, si nombreuse que nul siècle n'avait vu la pareille à Rome, qu'il éprouvait un noble orgueil à se dire le parrain de S. A. R. le prince des Asturies. Pie IX n'a laissé échapper aucune occasion de manifester ces sentiments devant l'univers entier dans les nombreux documents qu'il a adressés à l'Église catholique. Il me suffira de citer l'allocution qu'il prononça le 20 mai 1850, à son retour de Gaëte, dans laquelle, avec tant de justice et d'à-propos, il proclamait les mérites acquis par Votre Majesté lorsque, prenant l'initiative, avec les autres gouvernements catholiques de l'Europe, elle offrait de joindre à leurs armées les forces de notre Espagne pour assurer la défense du Père commun des fidèles et pour le rétablir dans ses États.

Serait-il possible qu'après tant d'années passées, pendant lesquelles tous les gouvernements de cette nation sont restés fermes dans les principes qui ont toujours guidé la conduite de l'Espagne envers le Saint-Siége ; serait-il possible, maintenant que la tempête gronde, et que le désolé Pontife trouve à peine sur la terre une autre contrée que la catholique Espagne, où ses yeux, cherchant la consolation, puissent se reposer; serait-il possible que cette nation vînt verser la dernière goutte d'amertume dans le calice de ses tribulations, et précipiter peut-être le terme d'une vie si agitée que nous tous catholiques nous demandons incessamment à Dieu de prolonger pendant de nombreuses années?

Il n'en sera pas ainsi, certainement, puisque votre gouvernement a pris le solennel engagement de respecter en cette grave question les intérêts du catholicisme. Ces intérêts lui font nécessairement un devoir d'obéir aux décisions du Siége apostolique, et d'agir en toutes choses en parfait accord avec lui. Dans cette conviction, je m'abstiens en ce moment de rappeler les peines très-sévères infligées par le Vicaire de Jésus-Christ non-seulement aux auteurs de ces sacriléges usurpations, mais encore à ceux qui adhèrent.

Que Votre Majesté daigne recevoir cet humble exposé comme un témoignage du respect et de l'attachement dont mon cœur est animé et comme un juste tribut de ma reconnaissance pour les faveurs multipliées que j'ai reçues de sa royale munificence. Je la supplie aussi de croire que dans mes prières publiques ou privées, quelque faibles qu'elles soient, je ne cesse de demander au Roi des rois de conserver la précieuse vie de Sa Majesté pendant de longues années, afin qu'elle use de son royal pouvoir, comme le dit saint Léon le Grand, « non-seulement pour le bon gouvernement de cette religieuse nation, mais d'abord et principalement pour la protection et la défense des intérêts de l'Eglise catholique. » Je demande au Père des miséricordes de répandre d'abondantes bénédictions sur l'auguste époux de Votre Majesté, qui partage vos sentiments religieux comme il partage avec vous les honneurs du Trône. Que ces bénédictions descendent abondamment aussi sur le tendre rejeton, l'héritier du Trône, que la bonté de Votre Majesté m'a donné le droit d'appeler mon fils en Jésus-Christ, et dont la précoce intelligence et la religieuse docilité font les délices de Votre Majesté et contribueront un jour à rehausser la gloire et le bonheur de notre patrie. Que les sérénissimes infantes aient part également à ces bénédictions, elles qui doivent une si précieuse éducation aux bons exemples et aux bons soins de leurs augustes parents.

De Votre Majesté, le plus fidèle, humble et obéissant sujet

FERDINANDO, Cardinal DE LA PUENTE,
Archevêque de Burgos.

Burgos, 30 juin.

Août.

1. — La *Gaceta* officielle de Madrid publie un décret de la Reine qui nomme D. Augusto Ulloa son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le roi d'Italie.

Le même jour, le *Pensamiento español* publie l'Adresse suivante qui se couvre de signatures :

« Très-Saint Père,

« Les Espagnols soussignés, fidèles enfants de Votre Béatitude, accourent pour vous consoler dans les jours les plus remplis d'angoisses de votre amère tribulation. Ils ont des larmes dans les yeux, d'humbles offrandes dans les mains, et dans leur cœur la foi la plus vive dans les promesses de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'amour le plus vif et le respect le plus profond pour son Vicaire sur la terre, qu'ils reconnaissent et proclament Chef visible de l'Église et légitime souverain de tous les États Pontificaux, tant de ceux qu'il possède encore que de ceux qu'on lui a sacrilégement enlevés.

« Très-Saint Père, nous croyons tout ce que vous nous ordonnez de croire, et nous promettons de vivre et de mourir en parfaite obéissance au Saint-Siége. Nos fautes vous ont jeté dans cette grande désolation ; mais notre plus grand châtiment est de vous voir si torturé.

« Pardonnez, Père très-aimant, pardonnez aux fils ingrats qui vous ont abandonnés, et daignez nous accorder à nous et à tous les catholiques Espagnols votre sainte, apostolique et paternelle bénédiction. »

8. — M. Vacca, ministre de la justice à Florence, donne sa démission. Il est remplacé par M. Paolo Cortese.

9. — Le clergé du diocèse de Fribourg en Brisgau, réuni en conférence, prend les résolutions suivantes, qu'il a soumises à l'archevêque de Fribourg, et qui font connaître la situation religieuse dans le grand-duché de Bade :

1. Tout en reconnaissant que la loi du 9 octobre 1860 a rendu à l'Église plusieurs droits qui lui avaient été enlevés injustement dans le passé, nous voyons avec regret, dans le retrait par l'État de la convention solennellement conclue avec le Saint-Siége et publiée depuis, la cause première d'une série de dommages et d'empiétements dont les catholiques et l'Église ont été victimes en ces derniers temps.

2. Entre autres, nous comptons la loi pénale exceptionnelle contre le clergé, loi par laquelle on cherchait à restreindre en justice la défense de l'Église ; la loi sur l'interdiction du mariage civil, celle concernant l'exercice du droit légitime d'élever ses enfants selon ses propres convictions religieuses, et enfin plusieurs stipulations de la loi sur l'Église, notamment celle qui défend l'établissement d'ordres religieux sans l'autorisation de l'État, autorisation que ce dernier peut retirer selon son bon plaisir.

3. Par la soi-disant *Réforme scolaire* (*Schulreform*), l'Église est formellement exclue de l'instruction populaire, et par cela même le principe religieux est remplacé par le bon plaisir de l'administration dans les écoles. Un tel système, secondé par l'instruction obligatoire (*Schulzwang*), équivaut à une abolition des lois organiques et fondamentales, à une proscription de la liberté de conscience et à une proscription de la liberté personnelle des catholiques, quoique ces lois et libertés soient garanties par des traités internationaux, par le droit fédéral et par la Constitution de notre pays.

4. Le nouveau système d'éducation populaire est aussi en contradiction formelle avec l'engagement solennel du Gouvernement de ne pas s'opposer à la conservation des écoles confessionnelles. L'instruction religieuse, donnée exclusivement par des maîtres surveillés par l'État, doit être considérée comme une restriction de l'enseignement religieux.

5. L'application de fonds appartenant aux différentes confessions, et surtout de fonds exclusivement ecclésiastiques, tels que les bénéfices des sacristains, à ces écoles anticatholiques ; le fait d'avoir retiré aux autorités ecclésiastiques l'administration de ces fonds et de l'avoir confiée à des autorités laïques et non catholiques, tout cela équivaut à une véritable sécularisation de la propriété de l'Église et constitue une lésion fort grave des droits garantis aux catholiques.

6. La mise en activité de ces nouvelles lois scolaires est une lésion non moins grave des droits garantis des catholiques. Les punitions extrêmement nombreuses subies par des catholiques pour refus de participer aux élections des conseils scolaires locaux, refus d'accepter le mandat de conseiller ou même la nomination arbitraire à ces conseils scolaires, refus de soumettre des enfants catholiques à l'examen des conseillers scolaires d'arrondissement (*Kreisschulrœthe*) protestants, sont non-seulement en contradiction flagrante avec les droits religieux des catholiques, mais constituent aussi une lésion fort grave du droit de propriété des catholiques.

7. Bien des faits de l'administration constituent non-seulement un emploi de moyens illégaux en faveur de l'introduction des innovations scolaires, mais ils forment un ensemble de mesures propres à nuire à l'Église et à l'opprimer. Nous y comprenons :

a) La protection et la faveur dont jouissent les associations et réunions anticatholiques, même

lorsqu'elles négligent l'observation des prescriptions de la loi de réunion ; la participation très-active des fonctionnaires publics à ces réunions et associations, en grande partie dirigées et propagées par eux; et, par contraste, la suppression des associations et réunions catholiques, même après qu'elles ont satisfait à toutes les exigences légales, et la restriction du droit de pétition en matière religieuse.

b) Les mesures dirigées contre la presse catholique, qui dégénèrent en une véritable persécution, tandis que l'administration subventionne, par les annonces officielles et judiciaires, la presse la plus haineuse envers l'Église catholique et force les catholiques à s'y abonner. De plus, cette presse reçoit les confidences du Gouvernement et est notoirement rédigée et dirigée par des fonctionnaires publics.

c) Les poursuites judiciaires dirigées contre les catholiques pour avoir troublé l'ordre public et autres crimes politiques, tandis que l'excitation à la haine et au mépris de la religion, de l'Église et du clergé et les blasphèmes les plus graves ne peuvent être sujets à une action judiciaire.

Tous ces faits témoignent du mépris de l'égalité civile et du *privilegium odiosum* pour les catholiques.

8. Une pareille persécution religieuse est d'autant plus déplorable qu'il s'y trouve en fait l'excitation à la désobéissance envers l'autorité religieuse et l'engagement au schisme, ainsi que l'a exprimé M. le président du ministère devant les Chambres et dans les pièces officielles adressées aux catholiques. Là où les hommes d'État tiennent un langage pareil, on ne doit pas s'étonner quand certaines classes de la société se trouvent portées à des excès fort graves envers les catholiques, comme cela a eu lieu à Manheim récemment.

9. L'administration et l'emploi des fondations charitables des catholiques par des autorités officielles et non catholiques constituent une lésion des droits de l'Église et retirent à l'Église les moyens de secourir les pauvres catholiques.

10. En repoussant les aspirants aux bénéfices ecclésiastiques sans en donner la raison, l'État cherche à exercer une influence démoralisante sur le clergé ; cette manière d'agir annule la liberté de l'administration intérieure de l'Église ; de plus, elle menace l'honneur et la fortune des aspirants aux cures par un système de dénonciation politique, elle les exclut de l'égalité des droits et peut facilement exercer une pression sur la conscience et le devoir des prêtres.

11. Un accord n'a pu encore s'établir entre le régime actuel et l'Église pour mettre un terme aux injustices envers les catholiques. En face des oppositions si accentuées de notre temps et de la triste situation des affaires dans le grand-duché de Bade, il nous paraît très-douteux qu'il soit possible de rétablir l'entente si désirée entre l'Église et l'État, surtout en ce qui concerne l'instruction. Nous voyons seulement dans la liberté et le *self-government* les plus larges le vrai salut et le moyen certain de conserver l'Église catholique dans notre pays, ainsi que nous voyons la vraie solution de la question scolaire dans la *suppression de l'instruction obligatoire et l'obtention de la liberté de l'enseignement.*

12. En raison de cela, nous revendiquons aussi pour l'Église catholique le droit d'organiser des institutions d'instruction de tout genre, et spécialement aussi celui d'organiser des écoles paroissiales selon ses propres règlements, et de n'être soumise qu'aux lois générales pour tout ce qui concerne l'instruction et l'éducation.

13. Le Gouverneur a expressément reconnu le caractère confessionnel des écoles catholiques ; or, d'après les lois de l'Église, aucune institution confessionnelle catholique ne peut exister sans être soumise à l'autorité et à la direction des autorités ecclésiastiques. C'est pourquoi nous réclamons de l'État la restitution des écoles et des fondations catholiques aux catholiques, soit aux familles, aux paroisses et à l'autorité suprême catholiques.

14. Nous demandons la liberté de l'Église en raison de son origine et de sa mission, en raison des droits acquis et garantis, et en même temps comme une conséquence de la liberté et du *self-government* populaires promis par le gouvernement grand-ducal.

15. Quoique nous ne reconnaissions aux autorités législatives aucun droit de décider sur des questions religieuses, nous nous voyons, sous la pression des mesures législatives susmentionnées, dans la nécessité de prendre part aux affaires publiques dorénavant, et spécialement aux élections d'arrondissement et de députés.

16. Nous ferons ce qui sera en notre pouvoir pour défendre la cause catholique par des associations, des réunions publiques et une presse bien dirigée, pour réveiller le sentiment de l'honneur et du devoir, et pour réunir les forces isolées.

17. Pénétrés du plus profond respect pour notre auguste Archevêque, nous déposons ces résolutions à ses pieds. En le priant de nous accorder sa bénédiction et le concours de ses prières afin de fortifier notre faiblesse dans cette entre-

prise difficile. Nous tenons de plus à exprimer ici notre profonde reconnaissance pour l'autorisation et l'engagement de participer aux élections qui nous ont été adressées par le dernier mandement.

18. Nous nous permettons aussi d'adresser très-respectueusement les deux prières suivantes à notre auguste pasteur : Qu'il lui plaise.

a) De *recourir à la protection* de la *Confédération germanique* pour garantir les droits de l'Église et des catholiques ;

b) D'ordonner la célébration, au même jour, d'un service solennel dans toutes les églises paroissiales du grand-duché de Bade, afin d'implorer la protection du Très-Haut pour la conservation de l'Église catholique dans ce pays.

Fribourg, 9 aout 1865.

15. — Mort de Mgr Dehesselle, évêque de Namur. Il a pour successeur Mgr Dechamps, rédemptoriste.

25. M. Lanza, ministre de l'intérieur, à Florence, soumet les processions en dehors des églises au consentement des autorités civiles.

26. — M. Cortese adresse aux procureurs généraux près les Cours d'appel du *royaume d'Italie* la circulaire suivante, relative aux collectes religieuses :

« A la suite d'informations de quelques autorités judiciaires et politiques de diverses provinces du royaume, le gouvernement du Roi eut à porter son attention sur une adresse au souverain Pontife devant être accompagnée de libres offrandes, et qui, publiée d'abord par le journal l'*Unità cattolica*, de Turin, du 28 juin dernier, a été répandue dans tout l'État, jointe à des formules spéciales de souscription. Il a été toutefois remarqué que si cette adresse, eu égard au moment où elle a été lancée et au but auquel elle tend, peut être considérée comme un acte hostile au gouvernement, elle ne présente cependant dans sa teneur aucune expression qui tombe sous les dispositions de la loi sur la presse et des lois corrélatives du Code pénal, de sorte qu'il n'est pas de la dignité du gouvernement du roi de s'émouvoir de pareilles attaques d'un parti qui a contre lui la grande majorité de la nation, ni de s'écarter de ces intentions de respect de la liberté religieuse qu'il a solennellement manifestées en maintes circonstances et qu'il s'honorera toujours de professer. Il a été, en outre, considéré que, relativement au fait de la collecte et de la souscription qui en est la conséquence, ne peuvent pas s'appliquer les dispositions sur les quêtes et sur les quêteurs édictées par la loi de la sûreté publique et quelques autres lois en vigueur dans diverses provinces du royaume. Les dispositions du Code pénal sur la même matière ne pourraient non plus être appliquées, car il y a une différence notable entre une collecte et une quête, et les mesures concernant ceux qui à de certaines époques déterminées et dans un but expressément religieux s'occupent de quêter, ne peuvent s'appliquer aux collecteurs d'argent dans un but de charité ou tout autre but. Des déclarations explicites ont été faites à ce sujet au sein du Parlement et spécialement dans la séance de la Chambre des députés du 17 janvier 1862. Eu égard à ces considérations, le soussigné ministre garde des sceaux invite MM. les procureurs généraux à prendre des dispositions pour qu'aucune procédure qui aurait été instruite ou serait sur le point de l'être pour le fait de l'Adresse susmentionnée et de la collecte y annexée n'ait de suite. Toutefois, comme le fait de la souscription ouverte à son sujet pourrait, avec le concours de circonstances déterminées, donner lieu à l'application de sanctions pénales et spécialement de celles de l'art. 471 du Code pénal, il est nécessaire de tenir un compte particulier de ces circonstances, qui, plus que la collecte ou la souscription elles-mêmes, donneraient lieu à procédure. A cet égard, le soussigné compte entièrement sur le discernement et la diligence de MM. les procureurs généraux. Des instructions semblables sont données par le ministre de l'intérieur à MM. les préfets du royaume. MM. les procureurs généraux voudront bien accuser réception de cette circulaire et renseigner le soussigné sur les mesures qu'ils prendront à ce sujet.

« *Le ministre*, P. CORTESE. »

28. — M. Lanza donne sa démission ; il est remplacé, le 1er septembre, par le baron Joseph Natoli, qui était ministre de l'instruction publique, et connu pour avoir fait fermer un grand nombre de séminaires. M. Lanza passait pour être favorable à la reprise des négociations avec Rome.

30. Huit évêques exilés des provinces napolitaines demandent à Victor-Emmanuel de leur permettre de retourner dans leurs diocèses, afin d'y porter leurs secours et les

consolations de la religion pendant l'épidémie cholérique qui les ravage. Cette demande n'obtient pas de réponse; mais quelques évêques peuvent en effet revoir leur diocèse sans être inquiétés.

Septembre.

10. — L'*Italia*, de Naples, publie le texte du décret royal suivant concernant la clôture des séminaires :

« Victor-Emmanuel II, etc. : — Vu la nécessité de remédier aux dommages causés à l'instruction des jeunes séminaristes et des laïques par la clôture d'un grand nombres d'écoles secondaires qui étaient annexées aux séminaires; — sur la proposition de nos ministres secrétaires d'État pour l'instruction publique et pour les affaires de grâce et justice et des cultes, — avons décrété et décrétons :

« Art. 1er. Les séminaires dont les écoles secondaires se trouvent fermées par disposition du Gouvernement ou par le fait des Ordinaires seront réouverts dans la prochaine année académique par les soins du ministre de l'instruction publique.

« Art. 2. Les locaux et les revenus de ces séminaires seront mis sous séquestre et passeront dans l'administration des économats généraux des bénéfices vacants.

« Art. 3. Un tiers de ces revenus et une partie des locaux nécessaires à cet effet seront accordés aux Ordinaires pour l'entretien des écoles et des pensionnats affectés aux élèves du cours théologique.

« Art. 4. Les deux autres tiers desdites rentes seront, par les soins des économats généraux, mis à la disposition du ministère de l'instruction publique, pour les appliquer à l'usage prescrit par l'article 1er.

« Art. 5. Les écoles secondaires qui seront réouvertes par les soins du Gouvernement dans les séminaires seront organisées conformément aux lois scolaires en vigueur, et les études suivies dans ces écoles seront assimilées à celles accomplies dans les gymnases et dans les lycées du Gouvernement.

« Art. 6. Dans le cas où les susdits deux tiers disponibles des revenus d'un séminaire fermé ne suffiraient pas à l'enseignement gymnasial complet, les municipes du diocèse seront invités à y suppléer par des fonds propres.

« Art. 7. Le ministre de l'instruction publique nommera, par décret ministériel, le receveur du pensionnat et les professeurs des écoles secondaires. Dans les villes où il y a un lycée-pensionnat gouvernemental, les revenus du séminaire fermé pourront, sur la demande des municipes du diocèse, être employés à faire mieux prospérer l'instruction secondaire du diocèse.

« Art. 8. Un règlement spécial déterminera le mode et les conditions de l'administration des élèves séminaristes (*chierici*) et laïques dans le pensionnat et dans les susdites écoles, et tout ce qui est nécessaire à l'exécution du présent décret.

« Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'Etat, soit inséré.

« Florence, septembre 1865. »

11. — A Trèves, assemblée générale des catholiques allemands, auxquels se joignent un grand nombre de catholiques étrangers, français, belges, espagnols, etc. Le congrès termina ses travaux le 14 septembre. C'est le baron d'Andlau qui préside l'assemblée. Les résolutions suivantes sur la question de l'enseignement sont adoptées :

« 1. L'Assemblée générale des Associations catholiques de l'Allemagne reconnaît comme un stricte devoir des parents catholiques de ne pas confier leurs enfants à des écoles et à des maîtres qui n'offrent pas des garanties suffisantes pour l'éducation catholique des enfants.

« 2. Le monopole de l'enseignement de l'État, résultat du système bureaucratique et absolutiste, est incompatible avec l'autonomie, la haute mission et les droits imprescriptibles de l'Église; il est incompatible avec la liberté de conscience et dépasse les limites de la compétence de l'État mixte et égalitaire. L'Assemblée générale proteste contre ce monopole et reconnaît comme un devoir impérieux des catholiques d'user de tous les moyens légaux afin d'obtenir la liberté d'enseignement.

« 3. L'emploi des fondations catholiques et des contributions prélevées sur le peuple catholique pour l'entretien de professeurs et de maîtres non catholiques, et pour la propagation de doctrines anticatholiques, constitue une violation grave des droits des catholiques. L'Assemblée générale espère que les personnes spécialement compétentes et intéressées useront de tous les moyens légaux et auront recours aux tribunaux pour faire cesser ces injustices.

12. — Mort, au château de Prouzel, près d'Amiens, du général Christophe-Louis-Léon

Juchault de La Moricière, commandant en chef des troupes pontificales, né à Nantes le 5 février 1806.

13. — Mort, dans sa ville épiscopale, de Mgr Peschoud (Joseph-François-Clet), évêque de Cahors, né à Saint-Claude (Jura), le 29 janvier 1805, nommé au siége de Cahors le 16 mai 1863, préconisé le 28 septembre, et sacré le 30 novembre de la même année.

25. — A Rome, consistoire dans lequel le Pape préconise plusieurs évêques, et prononce l'allocution suivante, *Multiplices inter machinationes*, sur la franc-maçonnerie :

Vénérables Frères,

Parmi les nombreuses machinations et les moyens par lesquels les ennemis du nom chrétien ont osé s'attaquer à l'Église de Dieu, et ont essayé, quoique en vain, de l'abattre et de la détruire, il faut, sans nul doute, compter cette société perverse d'hommes, vulgairement appelée *maçonnique*, qui, contenue d'abord dans les ténèbres et l'obscurité, a fini par se faire jour ensuite, pour la ruine commune de la religion et de la société humaine. Dès que nos prédécesseurs les Pontifes romains, fidèles à leur office pastoral, eurent découvert ses embûches et ses fraudes, ils ont jugé qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour réprimer par leur autorité, frapper de condamnation et exterminer comme d'un glaive cette secte respirant le crime et s'attaquant aux choses saintes et publiques. C'est pourquoi notre prédécesseur Clément XII, par ses lettres apostoliques, proscrivit et réprouva cette secte, et détourna tous les fidèles non-seulement de s'y associer, mais encore de la propager et l'encourager de quelque manière que ce fût, sous peine d'excommunication réservée au Pontife. Benoît XIV confirma par sa Constitution cette juste et légitime sentence de condamnation, et il ne manqua pas d'exhorter les souverains catholiques à consacrer toutes leurs forces et toute leur sollicitude à réprimer cette secte profondément perverse et à défendre la société contre le péril commun.

Plût au Ciel que ces monarques eussent prêté l'oreille aux paroles de notre prédécesseur ! plût au Ciel que, dans une affaire aussi grave, ils eussent agi avec moins de mollesse ! Certes, nous n'aurions jamais eu, ni nos pères non plus, à déplorer tant de mouvements séditieux, tant de guerres incendiaires qui mirent l'Europe entière en feu, ni tant de maux amers qui ont affligé et qui affligent encore aujourd'hui l'Église Mais la fureur des méchants ayant été loin de s'apaiser, Pie VII, notre prédécesseur, frappa d'anathème une secte d'origine récente, le carbonarisme, qui s'était propagée surtout en Italie, où elle avait fait un grand nombre d'adeptes; et, enflammé du même zèle pour les âmes, Léon XII condamna par ses Lettres apostoliques, non-seulement les sociétés secrètes que nous venons de mentionner, mais encore toutes les autres, de quelque nom qu'elles fussent appelées, conspirant contre l'Église et le pouvoir civil, et il les interdit sévèrement à tous les fidèles, sous peine d'excommunication.

Toutefois, ces efforts du Siége apostolique n'ont pas eu le succès que l'on eût dû espérer. La secte maçonnique dont nous parlons n'a été ni vaincue ni terrassée : au contraire, elle s'est tellement développée, qu'en ces jours si difficiles elle se montre partout avec impunité, et lève le front plus audacieusement que jamais. Nous avons dès lors jugé nécessaire de revenir sur ce sujet, attendu que, par suite de l'ignorance où l'on est peut-être des coupables desseins qui s'agitent dans ces réunions clandestines, on pourrait croire faussement que la nature de cette société est inoffensive, que cette institution n'a d'autre but que de secourir les hommes et de leur venir en aide dans l'adversité; qu'enfin, il n'y a rien à en craindre pour l'Église de Dieu.

Qui, cependant, ne voit combien une telle idée s'éloigne de la vérité? Que prétend donc cette association d'hommes de toute religion et de toute croyance? A quoi bon ces réunions clandestines et ce serment si rigoureux exigé des initiés, qui s'engagent à ne jamais rien dévoiler de ce qui peut y avoir trait? Et pourquoi cette effrayante sévérité de châtiments auxquels se vouent les initiés, dans le cas où ils viendraient à manquer à la foi du serment? A coup sûr, elle doit être impie et criminelle, une société qui fuit ainsi le jour et la lumière : car celui qui fait le mal, a dit l'Apôtre, hait la lumière. Combien diffèrent d'une telle association les pieuses sociétés des fidèles qui fleurissent dans l'Église catholique! Chez elles, rien de caché; pas de secret. Les règles qui les régissent sont sous les yeux de tous; et tous peuvent voir aussi les œuvres de charité pratiquées selon la doctrine de l'Évangile.

Aussi n'avons-nous pas vu sans douleur des sociétés catholiques de ce genre, si salutaires, si bien faites pour exciter la piété et venir en aide aux pauvres, être attaquées et mêmes détruites en certains lieux, tandis qu'au contraire on encourage ou tout au moins on tolère la ténébreuse

société *maçonnique*, si ennemie de l'Église et de Dieu, si dangereuse même pour la sûreté des royaumes.

Nous éprouvons, vénérables Frères, de l'amertume et de la douleur en voyant que, lorsqu'il s'agit de réprouver cette secte conformément aux constitutions de nos prédécesseurs, plusieurs de ceux que leurs fonctions et le devoir de leur charge devraient rendre pleins de vigilance et d'ardeur en un sujet si grave, se montrent indifférents et en quelque sorte endormis. Si quelques-uns pensent que les constitutions apostoliques publiées sous peine d'anathème contre les sectes occultes et leurs adeptes et fauteurs n'ont aucune force dans les pays où ces sectes sont tolérées par l'autorité civile, assurément ils sont dans une bien grande erreur. Ainsi que vous le savez, vénérables Frères, nous avons déjà réprouvé cette fausse et mauvaise doctrine, et aujourd'hui nous la réprouvons et condamnons de nouveau. En effet, est-ce que ce souverain pouvoir de paître et de diriger le troupeau universel que les Pontifes romains ont reçu de Jésus-Christ en la personne du bienheureux Pierre, cette autorité suprême qu'ils ont à exercer dans l'Église, doit dépendre du pouvoir civil, et celui-ci peut-il l'arrêter et la restreindre en quoi que ce soit ?

Dans cette situation, de peur que des hommes imprudents, et surtout la jeunesse ne se laisse égarer, et pour que notre silence ne donne lieu à personne de protéger l'erreur, nous avons résolu, vénérables Frères, d'élever notre voix apostolique ; et, confirmant ici devant vous les constitutions de nos prédécesseurs, de notre autorité apostolique, nous réprouvons et condamnons cette société maçonnique et les autres sociétés du même genre, qui, tout en différant en apparence, se forment tous les jours dans le même but, et conspirent soit ouvertement, soit clandestinement, contre l'Église ou les pouvoirs légitimes ; et nous ordonnons, sous les mêmes peines que celles qui sont spécifiées dans les constitutions antérieures de nos prédécesseurs, à tous les chrétiens de toute condition, de tout rang, de toute dignité et de tout pays de tenir ces mêmes sociétés comme proscrites et réprouvées par nous.

Maintenant, il ne nous reste plus, pour satisfaire aux vœux et à la sollicitude de notre cœur paternel, qu'à avertir et exhorter les fidèles qui se seraient associés à des sectes de ce genre, d'avoir à obéir à de plus sages inspirations et à abandonner ces funestes conciliabules, afin qu'ils ne soient pas entraînés dans l'abîme de la ruine éternelle. Quant à tous les autres fidèles, plein de sollicitude pour les âmes, nous les exhortons fortement à se tenir en garde contre les discours perfides des sectaires, qui, sous un extérieur honnête, sont enflammés d'une haine ardente contre la religion du Christ et l'autorité légitime, et qui n'ont qu'une pensée unique, comme un but unique, à savoir, d'anéantir tous les droits divins et humains. Qu'ils sachent bien que les affiliés de ces sectes sont comme ces loups que le Christ Notre-Seigneur a prédit devoir venir, couverts de peaux de brebis, pour dévorer le troupeau ; qu'ils sachent qu'il faut les mettre au nombre de ceux dont l'Apôtre nous a tellement interdit la société et l'accès, qu'il a expressément défendu de leur dire même : *Ave* (salut).

Que Dieu, qui est riche en miséricorde, exauçant les prières de nous tous, fasse qu'avec le secours de sa grâce les insensés reviennent à la raison, et que les hommes égarés rentrent dans le sentier de la justice ! Que Dieu, réprimant les fureurs des hommes dépravés qui, à l'aide des sociétés ci-dessus mentionnées, préparent des actes impies et criminels, l'Église et la société humaine puissent se reposer un peu de tant de maux si nombreux et si invétérés ! Et afin que nos vœux soient exaucés, prions aussi notre avocate auprès du Dieu très-clément, la très-sainte Vierge, sa Mère immaculée dès son origine, à qui il a été donné de terrasser les ennemis de l'Église et les monstres des erreurs. Implorons également la protection des bienheureux apôtres Pierre et Paul, par le glorieux sang desquels cette noble ville a été consacrée. Nous avons la confiance qu'avec leur aide et assistance nous obtiendrons plus facilement ce que nous demanderons à la bonté divine.

Octobre.

18. — Mort de lord Palmerston, premier ministre de la reine Victoria, né le 20 octobre 1784, et l'un des chefs de la franc-maçonnerie européenne.

— A Rome, modification dans le ministère : sont relevés de leurs postes Mgr de Mérode, pro-ministre de la guerre, Mgr Pila, ministre de l'intérieur, et Mgr Mateucci, ministre de la police, qui sont respectivement remplacés, le 28 octobre, par le général Kanzler, Mgr de Witten et Mgr Randi.

27. — L'administrateur du diocèse de Varsovie, le Père Rzewuski, évêque de Pruse

in partibus, est éloigné de Varsovie et interné à Astrakan par le gouvernement russe, pour avoir refusé de concourir à la nomination d'une commission russe schismatique qui aurait fait partie du consistoire général catholique. Les explications données par le gouvernement persécuteur à cet égard n'ont fait que prouver le zèle et la fermeté avec laquelle Mgr Rzewuski avait administré le diocèse privé de son pasteur, Mgr Félinski.

29. — Dans une audience accordée par l'empereur Napoléon au nonce apostolique, Mgr Chigi déclare que le Saint-Siége ne se refusera pas à contribuer à l'accomplissement de la convention du 15 septembre, en ce qui regarde les arrangements financiers et militaires.

— A Liége, en Belgique, congrès des étudiants, surtout belges et français, dans lequel se font entendre les doctrines politiques les plus sauvages, et les doctrines religieuses les plus impies.

Novembre.

7. — En Portugal, on travaillait à la rédaction d'un Code civil dont plusieurs dispositions étaient contraires à la religion catholique, surtout en ce qui concerne le mariage civil. Le maréchal duc de Saldanha écrit, à ce sujet, la lettre suivante à M. Joaquim-Antonio de Aguiar, président du conseil des ministres, le même qui, sous D. Pedro IV, avait contre-signé et fait exécuter un décret pour la suppression des couvents de moines :

Excellence,

Outre les maux qui nous affligent et qui ne peuvent que contrister le cœur d'un véritable patriote, nous sommes menacés d'un danger qui, en attaquant ce que les Portugais ont de plus cher, atteint aussi la Constitution que nous avons jurée, menaçant également la dynastie qu'au prix de tant de sacrifices nous avons replacée sur le trône.

Si j'ai eu le grand bonheur de naître dans la religion catholique apostolique romaine, dès que j'ai eu l'usage de la raison je me suis voué avec toutes les forces de mon âme à la cause de la liberté.

A cette grâce de me faire naître dans le sein du catholicisme, la divine Providence ajouta celle non moins précieuse de permettre que mes pieux et excellents parents me donnassent une éducation vraiment catholique. Six années de profondes études et de méditations fortifièrent mes croyances, et si Votre Excellence et nos compatriotes savent que tant et tant de fois j'ai exposé ma vie pour défendre la liberté, je vous prie de croire que je n'hésiterais pas à répandre jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour la défense de la religion que je professe, de la religion que professe le peuple portugais, de la religion qui, d'après l'art. 6 de la Charte constitutionnelle, est la religion de l'État.

Les efforts de quelques esprits malheureux pour conduire la nation portugaise au protestantisme, et arriver de là au rationalisme, n'osèrent jamais se manifester avec autant d'audace, comme on le voit dans le projet de Code civil.

Si Dieu, le Père Tout-Puissant, créateur des cieux, de la terre et de toutes les choses invisibles, que nous adorons tous, dit : *Non est bonum « hominem esse solum; faciamus ei adjutorium simile « sibi*, son divin Fils, Notre-Seigneur Jésus-Christ, établit le sacrement du mariage. Si, pour le besoin de leur cause, il plut à Jean Hus, à Luther et à Calvin de nier que le mariage fût un sacrement, saint Paul (Eph., v) dit : *Propter hoc relinquet homo patrem et matrem suam et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum est : ego autem dico in Christo et Ecclesia.* Le mariage est donc un symbole sacré de l'union du Christ avec son Église.

Saint Jean Chrysostome (Hom. LVI *in Genesim*) écrit : *Sacramentum sunt nuptiæ et imago dilectionis Christi, quam erga Ecclesiam declaravit.*

Saint Augustin (lib. *de Fide et bon. oper.*, cap. VII, dit : *In civitate Domini, in monte sancto ejus, hoc est in Ecclesia nuptiarum non solum vinculum, sed etiam sacramentum commendatur.*

Je pourrais apporter ici plusieurs autres témoignages des saints Pères pour prouver que le mariage est un sacrement; mais je me bornerai, pour être plus court et pour ne laisser aucun doute, au Concile de Trente et à la parole de Notre Très-Saint Père le magnanime et vertueux Pape Pie IX, que Dieu, dans son infinie miséricorde, a donné pour chef à son Église dans ce temps d'épreuves par lesquelles elle passe. Le Concile de Trente (Sess. 24) définit clairement que, entre chrétiens, il est impossible de séparer le contrat du sacrement, et que les personnes qui veulent se lier par contrat et non par le

sacrement, ne font ni une chose ni l'autre.

« Ceux qui oseront contracter mariage d'une au-« tre manière qu'en la présence du curé, ou d'un « autre prêtre, avec la permission du curé ou de « l'Ordinaire, et de deux ou trois témoins, le saint « Concile les déclare incapables de contracter de « la sorte, et déclare nuls et sans effet ces sortes « de contrats. »

Ce qu'est notre législation au sujet du Concile de Trente, Votre Excellence le sait mieux que moi, qui cependant me suis donné la peine de lire l'édit du 12 septembre 1564 du Cardinal-Roi, le décret du 19 mars 1568 du roi D. Sébastien, l'ordonnance du 16 juin 1668 du roi D. Pédro II, et le décret du 3 novembre 1776 du roi D. Joseph.

Notre vénérable et bien-aimé souverain Pontife, dans sa sollicitude pour le maintien de la pureté des dogmes et des doctrines de l'Église, dit, dans la lettre qu'il adressa le 19 septembre 1852 à S. M. le roi Victor-Emmanuel :

« C'est un dogme de foi que le mariage fut élevé « par Notre-Seigneur Jésus-Christ à la dignité de « sacrement, et c'est un point de doctrine catho-« lique que le sacrement n'est pas une qualité ac-« cidentelle surajoutée au contrat, mais fait partie « de l'essence même du mariage; de sorte que « l'union conjugale entre chrétiens n'est légitime « que dans le mariage sacrement, hors duquel il « n'y a que concubinage.

« Une loi (dit encore le souverain Pontife dans « la même lettre), une loi civile qui, supposant « le sacrement séparable du contrat de mariage « entre catholiques, prétend en régler la validité, « se met en contradiction avec la doctrine de l'É-« glise, usurpe ses droits inaliénables, et dans la « pratique met sur le même ligne le concubinage « et le sacrement de mariage, sanctionnant l'un « et l'autre comme étant également légitimes. »

Et quelle est, sur cet objet important, la législation que les innovations veulent imposer au peuple portugais? Je vais citer quelques-uns des articles du projet de Code civil.

L'art. 1057 est conçu dans les termes suivants : « La loi civile reconnaît aussi bien le mariage cé-« lébré par l'Église catholique que celui qui est « contracté en la forme établie par cette loi. » Cet article reconnaît donc comme valide le mariage entre catholiques contracté hors de l'Église catholique. Par l'article 1067, il déclare nulles les fiançailles, etc..., que l'Église catholique regarde comme valides, portant ainsi une main sacrilége sur le domaine de l'Église, pour détruire un contrat qu'elle juge valide et auquel elle DONNE UNE TELLE IMPORTANCE qu'elle le considère comme un empêchement prohibitif. L'article 1072 dit : « Le « mariage entre sujets portugais, *quelle que soit* « *leur religion*, qu'ils ne sont pas obligés de décla-« rer, produit tous les effets civils, si les condi-« tions essentielles des contrats ont été obser-« vées. »

Je ne sens plus assez de patience pour continuer l'analyse de tous les autres articles aussi essentiellement anticatholiques que ceux dont je viens de parler.

Or, si la loi qui règle la forme d'après laquelle on peut se lier par le saint sacrement du mariage est une des lois de l'Église, à laquelle nous jurons d'obéir dans le baptême, comment pourrais-je, moi, garder le silence? comment le peuple portugais, qui, malgré les efforts multipliés que l'on a tentés pour lui ravir sa foi, est encore et sera essentiellement catholique, pourrait-il rester indifférent, si les dispositions du projet, en ce qui touche au mariage, étaient approuvées?

Mais nous ne courrons pas ce danger, parce que, ayant l'honneur depuis longues années de connaître Votre Excellence, ainsi que quatre de ses collègues, je nourris l'intime et consolante conviction que le ministère auquel préside Votre Excellence ne présentera pas ce projet de Code sans que, préalablement, ce Code ait été purgé de tout ce qui a rapport au mariage civil, de tout ce qui est contraire à la religion que nous professons.

Je conclus en répétant que j'ai la douce persuasion que le ministère présidé par Votre Excellence éliminera du projet de Code tout ce qui est relatif au mariage civil, évitant par ce moyen d'allumer une torche qui pourrait produire un terrible incendie; et ainsi Vos Excellences mériteront bien de la patrie, et plus encore si, une fois pour toutes, ils faisaient cesser les usurpations du ministère des affaires ecclésiastiques; s'il donnaient la force qui lui convient à ce principe que le *Regere Ecclesiam Dei* n'appartient point au pouvoir temporel, mais aux évêques.

8. — Le mouvement puséiste prenait, en Angleterre, une importance de plus en plus grande; mais, à côté des puséistes assez humbles pour reconnaître qu'ils étaient en dehors de la vérité, et assez courageux pour abandonner l'erreur, il s'en trouvait, et il s'en trouve encore, un plus grand nombre dont les efforts tendent à mettre les *trente-neuf articles*, qui constituent la charte de l'Établissement anglican, en accord avec les doctrines de l'Église romaine, et à se persua-

der à eux-mêmes, comme aux catholiques, que nous n'avons tous qu'une même foi, de sorte qu'il n'y a pas de retour à faire à la véritable Église, mais un simple acte d'union. Ces derniers voudraient garder leurs positions; ils estiment qu'il suffirait d'établir une sorte de pacification et ce qu'ils appellent une *intercommunion*. C'est dans cette vue qu'ils ont médité un projet d'union entre l'Église romaine, l'Église anglicane et l'Église grecque, qu'ils placent sur le même rang, comme si l'Église romaine n'était pas seule en possession de la vérité intégrale, tandis que l'Église grecque est schismatique et hérétique sur quelques points, et l'Église anglicane, schismatique, protestante et même dépourvue de la succession apostolique. Quelques catholiques d'Angleterre, dans un esprit de conciliation, croyaient devoir adhérer au projet d'union. Le Saint-Siége les avertit qu'ils faisaient fausse route. Alors cent quatre-vingt-dix-huit doyens, chanoines, prêtres de paroisse et autres prêtres de la *haute Église* (anglicane), adressèrent au cardinal Patrizi, qui avait été chargé d'avertir ainsi les catholiques, une lettre dans laquelle ils se plaignaient respectueusement de ce que leurs intentions étaient méconnues. Le cardinal leur répondit le 8 novembre 1865. Nous reproduisons la lettre des 198 et la réponse du cardinal Patrizi.

Voici d'abord la lettre des 198 :

« A Son Éminence le Révérend Père en Christ, Monseigneur le cardinal Patrizi, préfet du Saint-Office.

« Éminence,

« Nous soussignés, doyens, chanoines, prêtres de paroisses et autres prêtres de l'*Église catholique anglo-romaine*, aspirant ardemment à une réunion visible entre toutes les parties de la famille chrétienne, suivant la volonté du Christ, nous avons lu avec un grand chagrin la lettre de Votre Éminence à tous les évêques d'Angleterre. Cette lettre accuse notre société, instituée pour promouvoir la réunion de toute la chrétienté, d'affirmer dans son programme que trois communions, — à savoir, la communion catholique romaine, l'orientale et l'anglicane, — réclament pour elles-mêmes, avec un droit égal, le nom de catholiques.

« Mais notre programme n'a porté aucun jugement sur cette question. Ce que nous avons dit concernait une question de fait et non une question de droit. Nous affirmions seulement que l'Église anglicane réclame pour elle-même le nom de catholique, et que cette prétention est manifeste pour tout le monde, tant d'après la liturgie que d'après les articles de religion. Quant au but de notre Société, on affirme qu'il consiste principalement à faire en sorte que les trois communions, dans leur intégrité, chacune persistant dans ses convictions, puissent n'en former qu'une.

« Loin de nous et de notre société un pareil projet, qui, loin d'impliquer l'espoir d'une unité ecclésiastique, conduirait à une lutte fratricide sous un même toit.

« Ce que nous demandons avec ardeur au Tout-Puissant, ce que nous désirons de tout notre cœur, c'est tout simplement l'intercommunion ecclésiastique qui existait avant la séparation de l'Orient et de l'Occident, une intercommunion ecclésiastique établie et enracinée par la profession d'une et même foi catholique. Et notre Société devrait vous causer d'autant moins de déplaisir qu'elle s'abstient d'agir, et qu'elle se contente de prier pour que, suivant les paroles du Christ Notre-Seigneur, il n'y ait qu'un troupeau et qu'un pasteur. Nous n'avons pas d'autre désir, et nous soumettons notre opinion et nos vœux à Votre Éminence avec toute la sincérité de cœur et la franchise de langage dont nous sommes capables.

« Quant au recueil périodique appelé *Union Review*, les liens qui l'unissent à notre société sont purement fortuits, et par conséquent nous ne sommes en rien engagés par ses assertions. Divers écrivains expriment leurs propres opinions dans ce recueil, de telle sorte que la succession de leurs jugements peut contribuer à faire briller la foi catholique d'un éclat plus vif. Il n'y a pas lieu d'être surpris qu'une collaboration de ce genre ne soit pas en usage à Rome, puisque les questions du jour y sont rarement agitées. Mais en Angleterre, où presque toutes les discussions sont rendues publiques, personne ne se sent porté à prendre une conclusion, s'il n'y a pas eu de libre controverse. Pour hâter ce résultat, nous avons déjà travaillé durant plusieurs années. Quelque imperfection qu'il y ait eu dans la foi du troupeau, dans le culte divin et la discipline ecclésiastique, nous avons réussi au delà de nos espérances; et, sans oublier le reste, nous avons montré à l'égard de la vénérable Église de Rome une bonne volonté qui nous a rendus suspects à plusieurs. Nous faisons humblement profession

d'être les serviteurs de Votre Éminence, et de poursuivre l'unité catholique. »

(*Suivent cent quatre-vingt-dix-huit signatures.*)

Voici la réponse du cardinal Patrizi :

« Dignes et chers Messieurs,

« Dans la lettre que vous m'avez adressée, vous déclarez avec sincérité de cœur et un langage honnête, faire des vœux pour que, suivant les paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il n'y ait qu'un troupeau et qu'un pasteur. Ces souhaits font naître chez la Congrégation du Saint-Office la douce espérance que, par la grâce de Jésus-Christ, vous arriverez enfin à la vraie unité. Mais vous devez prendre garde, en la cherchant, de dévier de la voie qui y conduit. La Congrégation voit avec beaucoup de peine que vous êtes tombés dans cette déviation en adoptant l'idée que les diverses confessions chrétiennes appartiennent à la vraie Église de Jésus-Christ, dont elles constitueraient des parties, parce qu'elles se vantent d'avoir eu l'héritage du sacerdoce et du nom de catholique, bien qu'elles soient divisées et séparées de la chaire de Pierre. Rien n'est si opposé au gouvernement de l'Église catholique que cette opinion. Car l'Église catholique, comme je l'ai indiqué dans ma lettre aux évêques d'Angleterre, est cette Église qui, étant bâtie sur Pierre seul, représente comme un corps dont tous les membres sont unis par les liens indissolubles de la foi et de la charité. (S. Ambroise, *de Offic.*, lib. III, cap. III, n° 19.)

« Que cette unité de foi et de charité ou de communion soit, par l'institution irrévocable du Christ, non-seulement une propriété fondamentale de la vraie Église, mais encore une marque certaine et toujours visible qui permet de la distinguer aisément et avec sécurité de toutes les sectes, vous vous en convaincrez parfaitement (pourvu que vous examiniez cette matière avec soin et avec calme) par le témoignage de l'Écriture, et les métaphores, paraboles et figures qui désignent l'Église, et qui, en quelque sorte, la représentent ; par les commentaires des saints Pères et les actes des plus anciens synodes, par la conduite constante de l'Église dès son commencement, et par le soin qu'elle a toujours eu de s'élever contre les hérétiques et les schismatiques, même contre ceux qui réclamaient le titre de catholiques. De même donc que l'Église de Jésus-Christ reçoit le nom de catholique, à cause de la parfaite unité de foi et de communion qu'elle maintient avec la plus grande fermeté chez toutes les nations et dans tous les temps, de même, à cause de cette unité, elle est proclamée sainte et apostolique. Sans cette unité, elle cesserait de *fait* et de *droit* d'être catholique, et perdrait en même temps les marques qui la distinguent de toutes les sectes, la sainteté et la succession apostolique.

« L'Église de Jésus-Christ n'a jamais perdu son unité, et elle ne la perdra jamais, même durant l'intervalle le plus court, parce que, suivant la divine promesse, elle doit subsister à jamais. Mais comment pourrait-on attribuer à l'Église le privilége de subsister à jamais, si chaque siècle produisait un changement de formes et d'apparences en ce qui la constitue essentiellement, comme il arrive pour les choses muables de ce monde, et si l'Église elle-même pouvait ainsi perdre peu à peu cette unité de foi et de communion dans laquelle elle a été fondée par Jésus-Christ et propagée par les Apôtres ? Saint Ambroise dit : « Le royaume de l'Église subsistera toujours ; donc, puisque la foi est individuelle, le corps est un. » (*S. Luc.*, lib. VII, n° 91.) Et si l'Église du Christ est indéfectible, il s'ensuit qu'elle doit être appelée et crue infaillible dans son enseignement de l'Évangile, et c'est un dogme inébranlable de la foi catholique que Jésus-Christ Notre-Seigneur a conféré par un don miraculeux cette prérogative de l'infaillibilité à son Église, dont il est le chef, l'époux et la pierre angulaire. Et, en vérité, quel homme de sens pourrait supposer que le gouvernement public et solennel de l'Église fût sujet à tomber dans l'erreur, ce gouvernement qui a été institué par le Christ afin que nous ne soyons plus comme des enfants poussés çà et là et cédant à tout vent de doctrine, grâce à la méchanceté des hommes et à leur nature artificieuse, qui les porte à mentir pour tromper. (Ephes., IV, 14) ; un gouvernement auquel il a promis de ne jamais manquer et de l'instruire en toute vérité par le Saint-Esprit ; un gouvernement par le moyen duquel il a voulu appeler toutes les nations à l'obéissance de la foi, pour qu'elles reçussent la connaissance de ce qu'elles doivent croire et pratiquer ; de sorte que l'on ne peut refuser de croire à l'enseignement des Apôtres et de leurs légitimes successeurs sans mériter d'être condamné ; un gouvernement auquel le Sauveur a donné la fonction et l'autorité d'arrêter les véritables formules que tous les disciples de Dieu doivent accepter d'un commun accord ? Aussi saint Paul appelle-t-il l'Église « la colonne et le fondement de la vérité. » (I Timoth., III, 15.) Mais comment l'Église pourrait-elle être le fondement de la vérité, si l'on ne devait pas obtenir sûrement d'elle la vérité ? Les

saints Pères disent et enseignent unanimement que l'unité de la foi et de la doctrine du Christ est si étroitement enchaînée à l'unité de l'Église, que l'on ne peut séparer l'une de l'autre. C'est le sens de cette sentence d'or de saint Cyprien, que l'Église est le siége et la maison de l'unité et de la vérité. (Epist. VIII *ad Com.*, *ap. Constant.*, n° 1.) L'Église catholique n'a jamais eu le moindre doute sur la prérogative qui lui a été promise et communiquée par la présence continuelle de Jésus-Christ et l'inspiration de l'Esprit-Saint, et elle le prouve toutes les fois qu'elle entreprend de régler les controverses sur la foi, d'interpréter le sens des Écritures et d'écarter les erreurs opposées au dépôt de la révélation qui lui a été confié. Elle a toujours émis et proposé ses définitions dogmatiques comme une règle certaine et immuable de foi, si bien que chacun est tenu de leur donner une adhésion intérieure exempte de tout doute, soupçon ou hésitation. Ceux qui repoussent avec obstination ces définitions n'ont-ils pas toujours été regardés et traités par elle comme ayant fait naufrage en ce qui regarde les vérités nécessaires au salut, et comme n'appartenant plus au peuple de Jésus-Christ? Tout cela montre clairement l'absurdité de cette invention d'une Église catholique fondée sur la coalition de trois communions. Les promoteurs de cette invention sont nécessairement forcés de combattre l'infaillibilité de l'Église.

« De plus, il est également certain que Jésus-Christ, afin de fonder et de maintenir pour toujours dans l'Église cette unité de foi et de communion, et d'éloigner toute occasion de schisme par l'établissement d'une tête (S. Jérôme, liv. I, *adv. Jovin.*, n° 26), a choisi, par un acte de providence spécial, le bienheureux Pierre, préférablement à tous les autres apôtres, comme chef, comme centre visible et lien de l'unité, qu'il a bâti son Église sur lui et qu'il lui a donné la suprême fonction et la suprême autorité (qui devaient être continuées à ses successeurs dans tous les siècles), pour nourrir le troupeau tout entier, pour confirmer ses frères, pour lier et délier dans tout l'univers. Tel est le dogme catholique. Il a été reçu de la bouche du Christ; il a été transmis et défendu par l'enseignement continu des Pères, et l'Église universelle, dans la suite des âges, l'a très-saintement retenu et l'a souvent confirmé par les décrets des souverains Pontifes et des conciles portés contre les erreurs des novateurs. C'est pourquoi on a toujours regardé comme étant l'Église catholique celle-là seule qui adhère par la foi et par la communion à la chaire des Pontifes romains, successeurs de Pierre; aussi, saint Cyprien appelle cette chaire la racine et comme la mère de l'Église catholique (Epist. IV, *ad. Cornel.*, *ap. Constant.*, n° 8), et les Pères et les conciles désignent cette chaire seule par l'appellation de « Chaire apostolique. » L'unité sacerdotale en découle (S. Cyprien, Epist. XII, ap. Constant., n° 14), c'est d'elle que les droits de sainte communion s'étendent à tous. (Epist. concilii Aquileiensis *ad Grat. imp.*, an. 381, *inter epis. S. Ambroisii.*) En elle, Pierre vit toujours; il préside et guide ceux qui sont à la recherche des vérités de la foi. (Saint Pierre Chrysol., Epist. *ad Eutych* Act. III concilii Ephes. *ap. Harduin.*, I, 1748.) Saint Augustin, essayant de ramener les donatistes, qui étaient convaincus de schisme, à la racine et à la vigne d'où ils s'étaient éloignés, emploie un argument très en faveur chez les Pères plus anciens : « Venez, mes frères, si vous désirez être greffés sur la vigne. Nous sommes affligés de vous voir détachés et gisant à terre. Comptez les prêtres qui ont occupé la chaire de Pierre, et, dans la série des Pères, examinez avec soin la succession. Voilà le roc que les portes orgueilleuses de l'enfer n'envahiront jamais. » (*Psalm. in part. Donati.*) Cela seul lui suffit pour montrer que quiconque n'est pas dans l'Église de Pierre, où sont les fondements de l'unité catholique, se trouve hors de l'Église catholique. Saint Jérôme abonde dans le même sens, lui qui regarde comme un profane quiconque n'est pas en communion avec la Chaire de Pierre et avec le Pontife qui y est assis. « Comme je ne reconnais d'autre maître que le Christ, écrit-il à Damase, je me tiens en communion avec Votre Béatitude, c'est-à-dire avec la Chaire de Pierre. Je sais que l'Église est bâtie sur ce roc. Quiconque mange l'Agneau hors de cette maison est profane. Quiconque n'est pas dans l'arche de Noé périra par le déluge. Quiconque ne recueille pas avec toi dissipe. » — C'est-à-dire celui qui n'appartient pas au Christ appartient à l'Antechrist. (Epist. XIV, al. 59, *ad Damas*, n° 2.) Ainsi pense saint Optat, qui célèbre cette Chaire illustre, connue de tous et placée à Rome, dans laquelle l'unité doit être gardée par tous, si bien que c'est être hérétique et schismatique que de placer quelqu'un au-dessus de cette chaire unique et en opposition avec elle. (*De schism. Donat.*, lib. II, n° 2.) Et il a raison; car, dit saint Irénée, par l'ordination et la succession des Pontifes romains, la tradition et la publication de la vérité nous arrive telle qu'elle est venue des Apôtres, et ceci prouve avec la dernière évidence que c'est une seule et même foi vivifiante qui, depuis les Apôtres jusqu'à nous, a été conservée

et présentée dans la vérité. (Lib. III, *Contr. Hæres.*, cap. III, n° 3 ; VI, vet. interpr.)

« En conséquence, si c'est le signe propre et constant de la vraie Église du Christ d'être renfermée dans la plus parfaite unité de foi et de charité fraternelle, de prospérer, et, comme une cité placée sur une colline, d'être manifeste à tous les yeux et en tout temps; si, de plus, le Christ a voulu que la Chaire apostolique de Pierre fût l'organe, le lien et le centre de cette unité, il suit qu'une société quelconque, qui est séparée de la communion éternelle et visible du Pontife romain et de la soumission qui lui est due, ne peut être l'Église du Christ, qu'elle ne peut en aucune façon appartenir à l'Église du Christ, à cette Église qui nous est proposée dans le Symbole immédiatement après les louanges de la Trinité, comme l'objet de notre croyance : *Et unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam.* L'Église *une*, l'Église *sainte*, l'Église *catholique et apostolique*, c'est-à-dire la *vraie Église* (S. Aug., *de Symb. ad Catech.*, cap. VI); — une Église qui est appelée catholique non par ses propres enfants, mais par ses ennemis (S. August., *de vera Relig.*, cap. VII); qui possède le nom de catholique si exclusivement que, bien que tous les hérétiques désirent être appelés eux-mêmes catholiques, cependant, quand un étranger demande où se célèbre le culte catholique, il n'y a pas un hérétique qui ose désigner sa propre Église ou sa propre maison (S. Aug., *Contr. Epist. fondam.*, cap. IV, n° 5); une Église par l'intermédiaire de laquelle le Christ départ les bienfaits de la Rédemption, comme par l'intermédiaire d'un corps qui lui est étroitement uni ; — une Eglise de laquelle il est dit que quiconque en est séparé n'aura pas la vie, et que la colère de Dieu habite en lui, bien qu'il se persuade de vivre d'une manière louable, parce que le seul crime de demeurer séparé de l'unité du Christ le sépare de Dieu. (S. Aug., cap. CXXXXI, col. 152, n° 5.) De tout cela il suit clairement que le nom de catholique ne peut appartenir en droit à de telles sociétés, et qu'en fait il ne peut leur être donné sans une hérésie manifeste.

« Ainsi, dignes et très-chers Messieurs, vous devez voir pourquoi cette congrégation a cherché avec sollicitude à empêcher les fidèles du Christ de coopérer à la société que vous avez fondée dans le but, suivant votre propre expression, de promouvoir l'unité chrétienne, et à les détourner de favoriser cette société en quoi que ce soit. Vous devez en outre comprendre que toute tentative pour procurer un accord doit nécessairement avorter, si elle n'est ramenée aux principes suivant lesquels l'Église, une et toujours la même dans tous les temps et dans tous lieux, a été fondée au commencement par le Christ, et propagée dans la suite des siècles par les Apôtres et leurs successeurs. Ces principes sont clairement exposés dans la célèbre formule d'Hormisdas, laquelle a été certainement approuvée par toute l'Église catholique. Enfin, vous devrez reconnaître que l'intercommunion œcuménique antérieure au schisme de Photius dont vous parlez existait, parce que les Églises orientales ne s'étaient pas encore départies de l'obéissance due à la Chaire apostolique, et que, pour opérer cette intercommunion si désirée, il ne suffit pas de déposer toute hostilité et toute haine contre l'Église romaine, qu'il faut encore, suivant les préceptes et l'institution de l'Église, embrasser complétement la foi et la communion de l'Église romaine; puisque, comme le dit le vénérable Bède, cette gloire de votre nation : « Quiconque se sépare en quelque façon de la loi ou de la société de celui-là (le bienheureux Pierre) ne peut être dégagé des liens du péché, ni franchir les portes du royaume des cieux. » (*Hom. in natali SS. Petri et Pauli.*)

« Chers et dignes Messieurs, puisque l'Église catholique vous a été montrée une et non susceptible de partage ou de division, plaise à Dieu que vous n'hésitiez pas plus longtemps à vous jeter dans ses bras! Plaise à Dieu que vous la reconnaissiez, cette Église qui, de l'aveu du genre humain, possédant le Siége apostolique, a en elle et conserve, en dépit des attaques des hérétiques, le souverain pouvoir! (S. Aug., *de Util. cred.*, c. XVII, n° 35.) Plaise à Dieu que le Saint-Esprit daigne sans délai compléter et terminer ce qu'il a commencé en vous, par la bonne volonté qu'il vous a inspirée à l'égard de son Église ! Notre très-Saint Père le Pape Pie IX, s'unissant à cette sacrée Congrégation, vous adresse ce souhait de tout son cœur, et supplie avec ardeur le Dieu de miséricorde et le Père des lumières pour que tous vous finissiez par sortir de l'état d'exhérédation et de séparation, et par entrer dans l'héritage du Christ — dans la vraie Église catholique, à laquelle vos ancêtres appartenaient certainement avant la lamentable séparation du XVI[e] siècle — et pour que vous ayez le bonheur de mériter de recevoir les fondements de la charité dans les liens de la paix et dans l'association de l'unité. (S. Augustin, Ép. LXI, col. 23, n° 2, cap. LXIX, 1,238, n° 1.)

« *Signé* : C. CARDINAL PATRIZI.

« Rome, ce 8 novembre 1865.

10. — La Bavière reconnaît le royaume d'Italie.

— A Paris, mort d'André-Marie-Jean-Jacques Dupin, dit *Dupin aîné*, né le 1er février 1783 à Varzy (Nièvre), procureur général près de la Cour de cassation, et célèbre depuis la Restauration comme avocat, comme député et comme jurisconsulte. Il était un des derniers demeurants du gallicanisme parlementaire de l'ancien régime. Il meurt chrétiennement, après avoir reçu les derniers sacrements en pleine connaissance.

12. — Le roi Léopold Ier de Belgique, qui est mourant, nomme au ministère de la justice M. Bara, représentant tout dévoué à la franc-maçonnerie et très-hostile à l'Eglise.

13. — Le journal le *Monde* publie un travail de l'abbé Margotti, directeur de l'*Unità cattolica*, qui montre à quel point l'Église souffre en Italie par suite de la persécution piémontaise et révolutionnaire. Voici ce travail, intitulé *Martyrologe de l'épiscopat italien*, et qui énumère les siéges épiscopaux vacants :

DIOCÈSE DU PIÉMONT.

Alba. Vacant par la mort de Mgr Constantin-Michel Fea, le 2 novembre 1853.

Alexandrie. Vacant par la mort de Mgr Denis-André Passi, le 29 novembre 1854.

Aoste. Vacant par la mort de Mgr André Jourdain, le 29 mai 1859.

Asti. Vacant. Son pasteur, Mgr Artico, expulsé de son siége et victime de la calomnie, est mort de chagrin à Rome, le 21 décembre 1859.

Fossano. Vacant par la mort de Mgr Louis-Charles Fantini, le 28 août 1852.

Turin. Vacant, Mgr Franzoni étant mort en exil à Lyon, le 26 mars 1862, après avoir été chassé de son diocèse en 1850.

Mondovi. Mgr Ghilardi a été jugé et condamné à une forte amende pour avoir cité un décret de la Sacrée-Pénitencerie; et plus tard, en février 1865, jugé de nouveau et condamné à trois mois et demi de prison pour avoir publié le Jubilé.

Saluces. Mgr Gianotti a été jugé et condamné pour le même motif, celui d'avoir cité un décret de la Sacrée-Pénitencerie. Sa mort, le 28 octobre 1862, a laissé son siége vacant; il l'est encore aujourd'hui.

Vigevano. Vacant par la mort de Mgr Pie-Vincent Forzani, le 15 décembre 1859.

Cuneo. Vacant par la mort de Mgr Fr. Clément Manzini de Sainte-Thérèse, décédé à Gênes, le 21 mars 1865, à la suite d'une violente maladie de cœur.

DIOCÈSES DE LIGURIE ET DE L'ILE DE SARDAIGNE.

Luni-Sarzana et *Brugnato.* Vacant par la mort de Mgr François Agnini, le 18 mars 1853.

Cagliari. Mgr Marongiù-Nurra est exilé à Rome depuis 1850, et dépouillé de tous ses biens.

Oristano. L'archevêché est vacant depuis 1860.

Ampurios et *Tempio.* L'évêché est vacant depuis 1854.

Castelli-Nuovo. L'évêché est vacant depuis 1857.

Ogliostra. L'évêché est vacant depuis 1853.

Bosa. L'évêché est vacant depuis 1845.

Bisarcio. L'évêché est vacant depuis 1847.

Sassari. L'archevêque, Mgr Alexandre-Dominique Varesini, est mort à Quargnento en Piémont, le 22 septembre 1864. Il avait recueilli les premiers fruits de la liberté dans les États sardes, ayant été condamné dès 1850 à un mois de prison, pour avoir protesté contre les lois Siccardi qui abolissaient le for ecclésiastique.

Alghero. Mgr Pierre-Raphaël Arduin est mort le 12 novembre 1863, son diocèse est encore vacant.

N. B. Des onze diocèses de la vaste île de Sardaigne, huit sont vacants, et un neuvième, celui de Cagliari, est privé de son archevêque, condamné à l'exil depuis quatorze ans. On ne trouve plus maintenant dans l'île que deux évêques : Mgr Pierre Vargin, évêque d'Arles et de Terralba, né le 19 octobre 1792, et l'évêque d'Iglésias, Mgr Jean-Baptiste Montisi, né le 17 février 1792. Ainsi donc, plus d'administration du sacrement de confirmation, plus d'ordinations sacrées, plus de visites pastorales. Néanmoins, on trouve deux préfets et sept sous-préfets dans ce pays qui ne possède plus que deux évêques. Le gouvernement ne s'inquiète nullement des besoins religieux de la population; mais il tient essentiellement à la pouvoir diriger par ses représentants, et pressurer par ses exacteurs.

DIOCÈSES DE LA LOMBARDIE.

Milan. Mgr Paul Ballerini a été préconisé archevêque le 20 juin 1859, mais jusqu'à ce jour il n'a pas pu prendre possession de son siége. Mgr Caccia, vicaire capitulaire, est exilé à Monza, et, dans le mois de janvier 1864, il a été forcé de

par le Ministère de se rendre à Turin, *ad audiendum verbum.*

Brescia. Mgr Verzeri a subi de nombreuses persécutions.

Bergame. Mgr Speranza a été insulté, persécuté, mis en jugement, enfin dénigré jusque dans le Sénat du royaume et à la Chambre des députés.

Pavie. Mgr Pierre-Marie Ferré a été transféré de Crémone à Pavie le 20 juin 1859, mais il n'a pas encore pu prendre possession de son nouveau siége.

DIOCÈSES PARMESANS.

Borgo S. Donnino. Mgr François, comte de Benazzi, a été préconisé évêque à dater du 20 juin 1859, mais en 1865 il n'avait pas encore pu prendre possession de son diocèse.

Parme. Mgr Cantimori a été expulsé de son siége épiscopal, où il est maintenant de retour. Il a subi des procès et souffert des insultes dans la Chambre des députés, principalement dans la séance du 2 mars 1863.

Plaisance. Mgr Ranza a été mis en jugement, emprisonné, traduit de vive force à Turin, et condamné pour n'avoir pas voulu chanter le *Te Deum* à la fête de la révolution italienne.

DIOCÈSES MODÉNOIS.

Modène. Mgr François-Émile Cugini a été plusieurs fois insulté, et son vicaire général dénoncé pour avoir refusé à un membre de l'économat la permission de célébrer.

Carpi. Mgr Gaëtan Cattani a été mis en jugement pour n'avoir pas voulu chanter le *Te Deum* à la fête de la révolution italienne.

Guastalla. Mgr Pierre Rota est, depuis plusieurs années, exilé de son siége épiscopal, et il a été condamné par contumace à cause d'une de ses lettres pastorales. La ville de Guastalla est envahie et tourmentée par les impies, les protestants et les révoltés.

DIOCÈSES TOSCANS.

Florence. Mgr Joachim Limbertini a été publiquement insulté pendant qu'il portait le très-saint Sacrement à la procession.

Pise. Le cardinal Côme Corsi a été arrêté en 1860, puis, sans procès, sans jugement, traduit à Turin, où il a été tenu en prison pendant plus de quarante jours.

Arezzo. Vacant.

Sienne. Mgr Ferdinand Badanzi a été forcé de réclamer plusieurs fois contre les vexations du Gouvernement; mais il n'a jamais obtenu justice.

Fiesole. Vacant.

Grosseto. Vacant.

Livourne. Vacant.

Pistoïa et *Prato.* Vacant.

Sovana et *Pitigliano.* Vacant.

Modigliana. Vacant. Mgr Mario Mellini est mort le 9 mars 1865, et l'on a enlevé le battant des cloches pour que sa mort ne fût pas annoncée. Mgr Mellini était le premier évêque de la ville de Modigliana, qui eût l'honneur de tenir sa chaire épiscopale de Sa Sainteté Pie IX.

DIOCÈSES PONTIFICAUX.

Bologne. Le cardinal archevêque Viale Prelà est mort de chagrin; son vicaire général a été mis en jugement et condamné; le vicaire capitulaire, Mgr Canzi, est aujourd'hui prisonnier à Pallanza. Le 21 décembre 1863, le cardinal Philippe Marie Guidi a été préconisé archevêque de Bologne, mais il n'a pas pu prendre possession de son siége.

Faënza. Mgr Folicaldi a été mis en jugement et condamné, pour n'avoir pas voulu chanter le *Te Deum.*

Ravenne. S. Ém. Mgr le cardinal Henri Orfei a été promu de l'Église de Césène à celle de Ravenne; mais il n'a pu jusqu'à présent prendre possession de son nouveau siége.

Césène Mgr Vincent Moretti a été transféré de Comacchio à Césène en mars 1860; mais il n'a pas pu encore prendre possession.

Comacchio. Mgr Fidèle Buffarini a été transféré à Comacchio le 23 mai 1860; il n'a pas encore pu prendre possession.

Cervia. Vacant.

Imola. Le cardinal Baluffi a été mis en jugement et emprisonné pour n'avoir pas voulu chanter le *Te Deum.*

Rimini. Pie IX a transféré à ce siége, le 21 mars 1863, Mgr Louis Clementi, qui, depuis deux ans, n'a pas pu en prendre possession.

Fermo. Le cardinal de Angelis a été arrêté le 28 septembre 1860 par ordre du général Fanti, et, conduit sous escorte militaire, il est arrivé le 4 octobre suivant à Turin, où la maison des PP. de la Mission lui a été assignée pour demeure. En janvier 1861, c'est-à-dire environ quatre mois et demi après son arrestation, le commissaire des Marches, Valerio, posa le séquestre sur les biens de la mense archiépiscopale, ainsi que sur toutes les propriétés particulières du cardinal, nom-

mant pour administrateur des uns et des autres le sous-économe des bénéfices vacants dans l'arrondissement de Fermo. On n'a jamais connu la cause qui a provoqué ce séquestre et cet emprisonnement ; seulement, au premier instant, le comte de Cavour donna à entendre que c'était l'effet d'une mesure de précaution, et que cet état de choses devait cesser dès que l'*ordre moral* serait établi dans les Marches.

L'Archevêque a été atrocement insulté, vilipendé et calomnié par les feuilles ministérielles; mais, à l'exemple du divin Sauveur, il a toujours gardé le silence. Toutefois, outre les journaux catholiques, ses chers diocésains ont parlé pour lui, soit en prenant ouvertement sa défense, soit en envoyant plusieurs députations à Turin, soit en offrant de nombreux et précieux dons. En mai 1862, un député se plaignit en plein Parlement du traitement injuste et illégal fait au cardinal de Fermo, et le garde-des-sceaux, ayant triomphé de son premier mouvement d'embarras, déclara le jour suivant que le cardinal était libre d'aller où bon lui semblerait. Mais ayant été informé que l'Archevêque voulait retourner dans son diocèse, il lui en fit la défense formelle, et voici la cinquième année que le prélat demeure séquestré dans cette maison, où il a été amené par une force brutale.

Ancône. Le cardinal Antonucci a été arrêté et relégué dans une petite maison de campagne qui lui appartient, afin que Valerio pût rétablir l'ordre moral dans les Marches.

Cagli et *Pergola.* Mgr Boniface Caïani a été maltraité, vexé, soumis à des perquisitions. Aujourd'hui, l'Évêque est mort et le siége est vacant.

Fano. Mgr Philippe Vespasiani a été mis en jugement et incarcéré le Jeudi Saint.

Fossombrone. Mgr Fratellini a été mis en jugement pour avoir répondu à la circulaire, pleine d'insultes contre l'épiscopat, du garde-des-sceaux Miglietti.

Jesi. Le cardinal Morichini a été relégué à Foligno, afin qu'on pût rétablir *l'ordre moral* dans son diocèse. Puis, en 1864, il a été emprisonné à Ancône parce qu'un chanoine de sa cathédrale n'avait pas voulu confesser un procureur royal.

Loreto et *Recanati.* Vacant, parce que l'Évêque est mort de chagrin à Bologne. Le 21 décembre 1863, Sa Sainteté Pie IX transféra Mgr Joseph Cardonni du siége *in partibus* de Caristo à celui de Loreto et Recanati ; mais le nouvel évêque ne put pas en prendre possession, le gouvernement de *l'Église libre dans l'État libre* s'y étant opposé.

Osimo et *Gingoli.* Vacant, parce que l'Évêque est mort de chagrin. Le 21 décembre 1862, Sa Sainteté Pie IX avait transféré à ce siége Mgr Salvatore, marquis de Nobili-Vitelleschi, archevêque de Séleucie *in partibus ;* mais, de même que ses autres collègues, à la fin de mars 1865, l'illustre Archevêque, grâce à l'opposition du Gouvernement, n'avait pas encore pu en prendre possession.

Pesaro. Mgr Clément Fares a été mis en jugement comme la plupart de ses collègues.

Ripatranzone. Mgr Alexandre Spoglia, qui en est l'évêque, a été préconisé le 23 mars 1860 ; mais le Calendrier général du royaume d'Italie ne veut pas le reconnaître et cite son diocèse comme vacant.

Montefeltro. Le calendrier du royaume d'Italie ne veut pas reconnaître pour évêque Mgr Louis Marietti, préconisé le 23 mars 1860.

Sinigaglia. Le cardinal Luciardi, à son tour mis en jugement et maltraité, est mort et son siége est vacant.

Amelia. Mgr Nicolas Pace, expulsé et persécuté, est mort de chagrin à Rome.

Orvieto. Mgr Vespignani a été jugé et mis en prison pour avoir nommé le souverain Pontife. Il est mort, et son siége est vacant.

Pérouse. Le cardinal Pecci a été insulté et mis en jugement.

Nocera. Mgr Antoine-Marie Pettinari a été préconisé à ce siége vacant le 21 décembre 1863, et, au mois de mars 1865, il n'avait pas encore pu en prendre possession.

Citta di Castello. Mgr Paul Micaleff, préconisé à ce siége le 21 décembre 1863, n'avait pas encore pu en prendre possession à la fin de mars 1865.

Macerata. Vacant, Mgr Zangari est mort de chagrin au mois de mai 1864.

DIOCÈSES DES DEUX-SICILES.

Acerenza et *Matera.* Mgr Gaëtan Rossini a été chassé de son siége, et il a dû s'enfuir à Naples.

Amalfi. Mgr Dominique Ventura est mort à Naples, par suite de ses nombreuses souffrances.

Bari. Mgr François Pedicini est exilé de son diocèse.

Bénévent. Le cardinal Caraffa de Traetto est exilé à Rome.

Brindisi. Mgr Raphaël Ferrigno a été persécuté et expulsé de son diocèse.

Chieti. Mgr Louis-Marie de Marinis est exilé de son diocèse.

Conza. Mgr Grégoire de Lucca a subi deux procès.

Gaëte. Mgr Philippe Cammarota est exilé à Rome.

Lanciano. Mgr Jacques de Vencentiis a été chassé de son diocèse.

Manfredonia. Mgr Vincent Taglialatela est exilé de son diocèse.

Naples. Le cardinal Riario Sforza a été deux fois expulsé ; il est maintenant à Rome.

Reggio. Mgr Mariano Ricciardi a été d'abord exilé en France ; il est maintenant à Rome.

Rossano. Mgr Pierre Celento a été emprisonné, puis expulsé de son diocèse ; il est maintenant à Naples.

Salerne. Mgr Salomon n'ayant pas voulu seconder les prétentions des révolutionnaires, ceux-ci ameutèrent contre lui la populace, et, la nuit qui suivit l'arrivée de Garibaldi à Naples, il fut obligé de s'enfuir travesti. Ayant reparu à Naples, il fut assailli par trente voleurs, qui, feignant d'être des gardiens de la sûreté publique, envahirent son logement, précédés de tambours, lièrent l'Archevêque avec son frère, prêtre et camérier, et volèrent tout ce qu'ils trouvèrent de quelque valeur, jusqu'au linge. De là il fut contraint de se réfugier en divers lieux pour sauver sa vie. Maintenant il est à Naples.

Sorrente. Mgr Saverio Apuzzo a été emprisonné, puis exilé en France ; il est maintenant à Rome.

Tarente. Mgr Joseph Rotondo a été expulsé de son diocèse, et depuis un peu plus d'un an qu'il y est de retour, il y a souffert de nouvelles persécutions.

Trani. Mgr Bianchi Dottola a été chassé par la canaille payée, et il a vécu caché parce qu'il était menacé de la prison.

Acerra. Mgr Gennaro Romano, expulsé de son diocèse, est mort, et son siége est vacant.

Andria. Mgr Jean-Joseph Longobardi est exilé de son diocèse.

Anglona et *Tursi.* Mgr Gennaro Acciardi a été emprisonné, et il ne lui a pas été permis de faire apporter son lit dans sa prison ; il est actuellement exilé de son diocèse.

Aquila. Mgr Louis Filippi est exilé à Rome.

Aquino, Ponte-Corvo et *Sora.* Mgr Joseph Montieri, exilé à Rome, est mort, et son siége demeure vacant.

Ariano. Vacant.

Ascoli et *Cerignola.* Mgr Léonard Todisco a été expulsé de son diocèse.

Avellino. Mgr François Gallo, arrêté le 22 février 1861 par le général Tupputi, a été déporté par un capitaine de carabiniers à Turin, où il se trouve encore. Il faut noter que la dépense du voyage de Naples à Livourne (plus de 100 ducats ou 1,300 livres) a été prélevée sur sa mense, et qu'il a dû payer de ses propres deniers la dépense du voyage de Livourne à Turin.

Aversa. Mgr Dominique Zelo a vu son évêché envahi et saccagé; il en a été expulsé deux fois.

Bitonto et *Ruvo.* Mgr Vincent Materozzi a été expulsé de son diocèse.

Boiano. Vacant.

Bova. Mgr Dalmazio d'Andrea a été expulsé de son diocèse.

Bovino. Mgr Jean Montuoro est mort de chagrin à Rome, où il était exilé.

Caiazzo. Mgr Louis Riccio a été expulsé de son diocèse.

Calvi et *Teano.* Mgr Barthélemy d'Avanso a été transféré du diocèse de Castellaneta à celui-ci le 13 juillet 1860, mais il n'a jamais pu arriver à en prendre possession. En outre, à Castellaneta, où il était évêque, on l'avait chassé à coups de fusil, et il avait même été atteint ; mais, par une grâce spéciale, il n'a pas eu grand mal.

Caserta. Mgr, marquis de Rossi, a été expulsé de son diocèse.

Castellamare. Mgr François Petagna est exilé en France.

Catanzaro. Mgr Raphaël de Franco a été expulsé de son diocèse.

Cerreto. Mgr Louis Sodo a été expulsé de son diocèse.

Cotrone. Mgr Louis La Terza a été expulsé de son diocèse.

Foggia. Mgr Bernardin-Marie Frascolla a été expulsé de son diocèse et jeté en prison, puis retenu par une contrainte à son domicile de Côme.

Gerace. Vacant.

Gravina et *Montepeloso.* Mgr Alphonse-Marie Cappetta a été expulsé de son diocèse.

Ischia. Mgr Félix Romano a été expulsé de son diocèse, mais il a pu y retourner.

Isernia et *Venafro.* Vacant.

Lacedonia. Mgr François Majorsini a été expulsé de son diocèse.

Marsico-Nuovo et *Potenza.* Mgr Michelange Pieramico, expulsé de son diocèse, est mort de fatigue et de chagrin.

Melfi et *Rapolla.* Mgr Ignace Selliti a été expulsé de son diocèse.

Mileto. Mgr Philippe Mincione a été expulsé de son diocèse.

Molfetta, Giovinazzo et *Terlizzi.* Mgr Nicolas Guida est mort, expulsé de son diocèse, et son siége est vacant.

Muro. Mgr Fr.-François Saverio d'Ambrosio de Saint-Erasme, a été expulsé de son diocèse.

Nardo. Mgr Louis Vetta a été expulsé de son diocèse. — Il y a eu depuis des députations de ses diocésains, et Mgr Louis Vetta est maintenant de retour à sa résidence, mais non sans avoir souffert et sans souffrir encore de cruelles épreuves.

Nicastro. Mgr Hyacinthe-Marie Barberi a été expulsé de son diocèse.

Nicotera et *Tropea*. Mgr Philippe de Simonea été expulsé de son diocèse.

Nola. Mgr Joseph Formisano a été expulsé de son diocèse.

Oria. Mgr Louis Margarita a été expulsé de son diocèse, et, bien qu'il soit vivant, on lui a substitué un vicaire capitulaire créé par ordre du gouvernement de Naples.

Policastro. Vacant.

Sainte-Agathe des Goths. Mgr François-Paul Lettieri a été expulsé de son diocèse, où il est retourné depuis.

Sessa. Mgr François Girardi est exilé à Gênes.

Teramo. Mgr Michel Millela est exilé à Gênes.

Termoli. Mgr Vincent Bisceglia a été expulsé de son diocèse.

Troia. Mgr Thomas Passero a été expulsé de son diocèse.

Vallo. Mgr Jean Siciliani, expulsé de son diocèse, a été emprisonné à Naples plusieurs mois.

Gallipoli. Le Calendrier du royaume d'Italie omet complétement le diocèse de Gallipoli. Pour réparer cette omission, nous dirons que son Évêque, Mgr Laspro, a été, lui aussi, expulsé de son siége.

Messine. Vacant.

Catane. Vacant.

14. — La Saxe reconnaît le royaume d'Italie.

18. — Le roi Victor-Emmanuel ouvre solennellement à Florence la session du Parlement qui vient d'être élu. Voici les passages de son discours qui touchent aux intérêts religieux :

« Messieurs les sénateurs, messieurs les députés,

« Lorsque j'inaugurais les séances du Parlement dans la généreuse cité qui a su garder les destinées de l'Italie et sa fortune renaissante, mes paroles furent toujours pleines d'encouragements et d'espérances. Des faits éclatants les ont constamment suivies. Animé aujourd'hui de la même confiance, je vous ai réunis autour de moi dans cette noble cité pleine d'illustres souvenirs; et, toujours prêts à revendiquer complétement notre autonomie, nous saurons vaincre tous les obstacles.

« En terminant la dernière législature, par déférence pour le Chef de l'Église, et dans le désir de satisfaire aux intérêts religieux de la majorité, mon gouvernement a accueilli des propositions d'entrer en négociations avec le Saint-Siége. Mais j'ai dû les interrompre, quand elles ne pouvaient continuer sans porter atteinte aux droits de ma couronne et de la nation. (*Applaudissements.*) La marche du temps et la force inéluctable des événements amèneront plus tard un rapprochement entre le royaume d'Italie et la Papauté.

« En attendant, nous devons avoir foi dans la convention du 15 septembre, que la France exécutera fidèlement dans le délai fixé.

« Savoir attendre est aujourd'hui, plus que par le passé, chose devenue facile à l'Italie....

« Le peuple italien doit s'affranchir de ces traditions du passé qui sont un obstacle au plein développement de sa vie nouvelle. Vous aurez donc aussi à délibérer sur la séparation de l'Église et de l'État et sur la suppression des corporations religieuses. (*Applaudissements.*)

« En procédant de cette manière, nous n'aurons pas à craindre que les intrigues de nos ennemis ou de funestes éventualités viennent paralyser nos efforts. Un changement profond, inévitable, s'accomplit chez tous les peuples de l'Europe; l'avenir est dans les mains de Dieu. Si, pour l'accomplissement de ces destinées, l'Italie avait à surmonter de nouvelles épreuves, je suis certain que ses valeureux enfants se serreraient encore autour de moi. (*Applaudissements.*)

« Si la force morale de la civilisation venait à triompher, la sagesse de la nation ne manquerait pas d'en faire son profit.

« Messieurs les sénateurs, messieurs les députés :

« Afin qu'en toute circonstance le droit et l'honneur de l'Italie restent intacts, il faut marcher franchement dans la voie de la politique nationale.

« Quant à moi, sûr de votre concours, confiant dans l'amour du peuple et dans la valeur de l'armée, j'espère n'être point au-dessous de la glorieuse entreprise que nous devons transmettre définitivement accomplie aux générations futures. » (*Applaudissements prolongés.*)

19. — Dépêche du cardinal Antonelli aux représentants du Saint-Siége à l'étranger, touchant la convention du 15 septembre 1864 :

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Assurément Votre Seigneurie illustrissime n'ignore pas comment la Convention intervenue le 15 septembre de l'année passée entre le Gouvernement français et celui du Piémont, sans qu'il en fût donné connaissance au Saint-Siége, si ce n'est dans l'après-midi du 28 du même mois, a déjà commencé à recevoir son exécution en l'année 1865, par le retrait graduel des troupes françaises de Rome. Le gouvernement du Saint-Siége, de même qu'il demeure étranger aux négociations, reste également étranger à l'exécution du traité. Néanmoins, les conséquences qui doivent résulter de cet acte diplomatique l'intéressant directement, il lui a paru nécessaire qu'elles fussent clairement indiquées, tant pour redresser sur ce sujet l'opinion publique, qu'une presse mensongère tente continuellement d'égarer, que pour dégager la responsabilité du Saint-Siége aux yeux du monde.

Depuis que dans le Congrès de Paris, en 1856, s'est manifesté le désir de voir évacuer les États Pontificaux par les armées étrangères, *il est devenu presque impossible que cette évacuation s'effectue sans entraîner des inconvénients pour la tranquillité du pays et la consolidation de l'autorité du Saint-Siége.* M. Drouyn de Lhuys, dans une dépêche adressée le 12 septembre de l'année passée à M. l'ambassadeur de France près Sa Sainteté, s'exprime sur le même thème de la manière suivante : « Nous étions résolus à ne pas abandonner ce poste d'honneur avant que le but de l'occupation eût été atteint. » Or, si, parmi les motifs du rappel actuel de l'armée française des États de l'Église est entrée la pensée de l'accomplissement d'une condition semblable, le gouvernement pontifical a le devoir de déclarer, quoiqu'il ne soit pas interrogé, que cette confiance est complétement illusoire et repose sur une fausse espérance. Le retrait des troupes françaises, dans les conjonctures actuelles, ne porte-t-il pas l'opinion à se poser les questions suivantes : La situation dans laquelle on laisse le souverain Pontife répond-elle au but pour lequel les domaines du Saint-Siége furent occupés par les troupes étrangères? Est-ce là ce que voulait le souverain Pontife lorsqu'il adressa aux puissances catholiques cet appel auquel la France répondit avec une affection si filiale ? Est-ce en vue d'un pareil résultat que cette même France se décida, aux applaudissements du monde catholique entier, qui lui en gardera une reconnaissance impérissable, à répondre à l'invitation du Pontife? Qui oserait mettre dans la bouche des valeureuses milices rappelées dans leur patrie ces paroles absurdes : « Nous avons été à Rome, « au nom de la catholicité, sur l'appel du Pape, « qui demandait aide et assistance pour reprendre possession de ses États ; il se trouve aujourd'hui dépouillé de la plus grande et de la plus « riche partie de ses provinces, et pour le peu « qui lui en reste, il est menacé d'une nouvelle « spoliation de la part d'un ennemi puissant qui « l'entoure de toutes parts ; et cependant le but « de notre occupation est atteint ? »

L'honorable ministre qui vient d'être nommé n'a pu, avec sa perspicacité bien connue, ne pas apprécier toute l'horreur d'une telle conclusion. Aussi, dans la dépêche susmentionnée, s'efforce-t-il de légitimer la prémisse de cette conclusion par diverses réflexions, et d'en adoucir la crudité en insistant sur les engagements pris pour mettre le Saint-Siége à couvert du côté du Piémont. Il faut donc que je me livre à quelques considérations sur ces différents points.

Les réflexions de M. Drouyn de Lhuys commencent par rappeler qu'au début de l'année 1859, le Saint-Père fit lui-même la proposition de mettre un terme à la présence des troupes étrangères dans ses États. On ajoute qu'en 1860 cette même évacuation fut décidée pour le mois d'août, mais que par la suite elle ne put se réaliser, l'obstacle étant venu non de l'opposition de Sa Sainteté, qui n'y mit pas le moindre empêchement, mais des agitations qui se produisirent. Il n'est certes pas nécessaire que je m'appesantisse beaucoup sur ces souvenirs, parce qu'il y a entre les circonstances présentes et celles d'alors une différence immense et qui est assez manifeste par elle-même. En 1859, non-seulement le Saint-Père était en pleine et entière possession de ses États, non-seulement il était entouré de toutes parts à ses frontières par des puissances amies, mais il ne pouvait pas même avoir le moindre soupçon des attentats sacriléges dont il fut par la suite la victime innocente. Il pouvait donc alors penser avec raison que *le but de la présence des armées étrangères dans les États pontificaux était atteint.* Si le Saint-Père fut porté à faire la proposition prérappelée, ce n'est pas parce qu'il ne se souciait pas de garder des troupes étrangères dans ses États, ou parce qu'il n'appréciait pas les importants services qu'elles lui rendaient, services pour lesquels il a professé et professera toujours la plus vive gratitude, mais le seul mobile de sa conduite en cette occurrence fut d'empêcher les maux que l'on redoutait depuis qu'il avait été dit en haut lieu que le maintien prolongé des troupes françaises dans les États de l'Église aurait entraîné une guerre européenne,

En 1860, bien que les Romagnes lui eussent déjà été enlevées, le Saint-Père avait encore la paisible possession de la majeure partie de ses États, avec une armée suffisante pour y maintenir l'ordre et pour garder les frontières contre les bandes irrégulières. Non-seulement il avait sa frontière orientale et occidentale assurée contre ses ennemis, mais cette frontière était même entourée de puissances amies. De plus, le Parlement révolutionnaire de Turin n'avait pas encore exprimé la résolution sacrilége d'obtenir par l'un ou par l'autre moyen la cité de Rome comme capitale du nouveau royaume, et de l'annexer par conséquent tout l'Etat pontifical. Peut-on retrouver les mêmes garanties dans les circonstances actuelles ? L'évidence des faits me dispense de répondre.

M. Drouyn de Lhuys pense que l'occupation de Rome produit deux inconvénients, dont l'un est qu'elle constitue une intervention étrangère, et l'autre qu'elle place sur le même territoire deux souverainetés distinctes.

Quant au premier point, je m'abstiens d'établir que le fameux principe *de non-intervention* n'est reconnu ni par le droit naturel, qui en bien des cas commande le contraire, ni par le droit positif de l'Europe, puisque la France elle-même démontre, au moins en fait, que l'on peut intervenir lorsque quelque raison l'exige, ou tout au moins quand on pense qu'elle l'exige.

J'omets de rappeler que ce principe fut solennellement réprouvé par le souverain Pontife, arbitre suprême des principes d'honnêteté et de justice parmi les catholiques, et qui, dans l'allocution consistoriale du 18 septembre 1860, prononça précisément ces paroles : « Nous ne pourrions « pas nous abstenir de déplorer, entre autres, « ce principe funeste et pernicieux qu'on appelle « de *non-intervention*, et que quelques gouverne- « ments, par la tolérance des autres, ont récem- « ment proclamé et même appliqué lorsqu'il « s'agit de l'agression injuste d'un gouverne- « ment contre un autre ; en sorte qu'il paraît que « l'on veut s'assurer, contre toute loi divine et « humaine, une certaine impunité et licence « d'assaillir et fouler aux pieds les droits d'autrui, « ses propriétés et ses domaines, comme nous en « avons eu des exemples dans ces temps si cala- « miteux. Il est vraiment surprenant que le seul « gouvernement du Piémont puisse violer impu- « nément et mépriser pareil principe, puisque « nous voyons qu'aux yeux de l'Europe entière « il envahit avec ses hordes hostiles les domai- « nes d'autrui et en chasse les princes légitimes. « Il en résulte cette pernicieuse absurdité, « que l'intervention d'autrui s'admet alors seu- « lement lors qu'elle a pour but d'exciter et de « favoriser la rébellion. » J'omets, je l'ai dit, ces considérations, et d'autres encore, et j'affirme uniquement que, quelque opinion que l'on se fasse de ce principe dans le sens purement politique, il ne peut assurément pas s'appliquer, dans le cas présent, aux États du Saint-Siége, par la raison que l'indépendance politique du Chef de l'Église, requise pour la liberté de son ministère apostolique, est de telle nature, qu'elle n'appartient pas seulement à Rome ou à son souverain, mais intéresse au même degré tous les États catholiques et même non catholiques. C'est donc là, en majeure partie, une question intérieure pour toutes les puissances précitées, et d'autant plus intime qu'elle touche à la partie la plus délicate de l'homme, qui est la conscience, dans ses rapports avec les relations religieuses.

Or, qui blâmera un État d'intervenir pour une cause qui lui est propre et qui se lie aussi étroitement avec les lois civiles de chaque État ? Pour ce qui touche aux personnes, il est hors de discussion que tous les catholiques sont fils du Père commun des fidèles et ses sujets dans l'ordre spirituel. Comment donc pourrait-on dire que ceux-ci sont à son égard des étrangers, et qu'il leur est interdit de voler à son secours, alors qu'il se trouve menacé de tous côtés et exposé au danger de perdre son indépendance ? C'est donc à bon droit que M. Drouyn de Lhuys écrivait, le 25 novembre 1862, au marquis de Cadore, chargé d'affaires intérimaire du gouvernement impérial à Londres : « Bien que la France s'in- « cline devant le principe de non-intervention, « elle reconnaît cependant que la question du « pouvoir temporel est de telle nature, qu'elle ne « ressemble à aucune autre, et que les règles « d'un tel droit ne lui sont pas applicables. » Et les paroles mêmes du premier plénipotentiaire au Congrès de Paris, prononcées dans un autre but par le même ministre, n'omettent pas de rappeler que l'un des titres dont se glorifie le souverain de la France est celui de fils aîné de l'Église catholique, et qu'un pareil titre, loin de l'empêcher, de par le principe de non-intervention, de répondre à l'appel du Saint-Siége, emporte même pour lui le devoir de prêter aide et assistance au souverain Pontife. D'où il est facile de déduire l'origine de l'intervention dont on parle. Il faut donc bien comprendre, à cause du motif exposé ci-dessus, que le Pontife romain ne peut, vis-à-vis de chaque État, se considérer dans un rapport pareil à celui de tout autre prince purement politique ; ses possessions territoriales

ne peuvent pas être assimilées non plus à celles de toute autre puissance. C'est pour cela qu'on ne saurait, sans aboutir au renversement complet des idées et sans s'exposer aux désordres les plus graves dans la sphère d'action, appliquer au Pontife et à sa souveraineté temporelle les principes, vrais ou faux, que l'on veut établir comme règle de conduite internationale pour les États laïques. Le lien religieux qui unit d'une part le souverain Pontife avec tous les États où vivent des catholiques, et qui lie, de l'autre, sa souveraineté temporelle à l'indépendance qui lui est nécessaire pour accomplir librement son très-haut ministère, établit une différence essentielle entre ces rapports, et fait au gouvernement romain une situation particulière vis-à-vis des autres puissances, qui ont un intérêt commun et vital pour chacune d'elles à maintenir ce gouvernement dans les conditions de son existence politique.

Le second inconvénient allégué, touchant la coexistence de deux souverainetés sur le même territoire, est encore plus difficile à concevoir. En effet, si les troupes françaises sont à Rome pour l'unique but de défendre et de protéger la souveraineté temporelle du souverain Pontife, leur présence, tant qu'elles se maintiennent dans les limites de leur mission, emporte plutôt, paraît-il, la négation de l'idée de deux souverainetés coexistantes. Protéger efficacement la souveraineté d'un prince, c'est protéger l'exercice indépendant de son pouvoir suprême, et cette protection exclut précisément la présence dans ses États d'une souveraineté distincte de la sienne. Loin donc de trouver ici la nature des choses en opposition avec le bon vouloir des personnes, il semble, au contraire, que ce bon vouloir trouve dans les nécessités de la situation présente la règle de sa propre conduite. En suivant cette voie si naturelle et si clairement tracée, les conflits de juridiction dont parle la dépêche sont impossibles, à moins qu'on ne veuille entendre par conflits de juridiction certains froissements qui peuvent se produire dans la pratique, froissements déplaisants assurément, mais qui sont presque inévitables partout où existent des garnisons étrangères ou mixtes. Tout gouvernement sage sait apprécier à sa juste valeur le caractère de ces conflits et contribuer à les aplanir par ses intentions conciliantes. Ainsi disparaissent tous les motifs d'antagonisme entre le devoir, que le ministre attribue avec raison aux généraux en chef, de veiller avec le plus grand soin à la sûreté de leur armée, et le devoir qui incombe aux représentants de l'autorité pontificale, de conserver intactes, dans les actes de l'administration intérieure, l'indépendance et la dignité du gouvernement pontifical. En présence de missions aussi essentiellement distinctes, on n'aperçoit pas ce qui, dans la force de leur nature intrinsèque, pourrait donner lieu à une opposition quelconque. D'autant plus, qu'à part la différence des attributions, leurs buts respectifs s'accordent parfaitement entre eux et ne présentent aucune incompatibilité. Si rien ne peut tenir plus au cœur des représentants du Saint-Siége que la sûreté de l'armée qui a pris à tâche de protéger l'autorité pontificale, rien ne peut être plus agréable aux généraux en chef que de voir maintenir dans l'administration intérieure du pays l'indépendance du gouvernement qu'ils ont, avec leur armée, le devoir de protéger et de maintenir. La nature des choses ne peut donc être cause d'aucun conflit de juridiction sérieux, et nous pourrions rappeler ici avec éloge des circonstances et des personnes qui furent longtemps exemptes de toute espèce de différends de cette nature. Si parfois il y a lieu de faire quelques remontrances ou d'élever des réclamations, il est certain que le gouvernement impérial ne blâmera pas les représentants pontificaux d'avoir été jaloux de l'accomplissement de leur devoir, qui était de maintenir l'indépendance de leur propre prince dans les actes relatifs à son autorité souveraine.

« Finalement, M. le ministre signale comme un des inconvénients dérivant de l'occupation de Rome la différence de politique des deux gouvernements, ceux-ci n'ayant ni les mêmes aspirations ni les mêmes principes. M. le ministre n'allègue ici aucun fait particulier, et je ne vois pas dans cette vague affirmation à quelles aspirations ni à quels principes on fait allusion. Voulant cependant dissiper toute équivoque sur cette proposition, je dirai que, si l'on entend parler de principes purement gouvernementaux et dont l'application est opportune, chaque pays et chaque État a ses exigences particulières, résultant des mœurs, des habitudes, des circonstances, et les meilleurs juges sous ce rapport sont sans contredit les gouvernements locaux. La différence que peuvent présenter ces règles de gouvernement, comparées à celles d'autres nations, ne peut servir de base à une critique raisonnable, puisqu'il est admis que, le sujet étant différent, la prudence exige que l'action de celui qui gouverne varie suivant les besoins particuliers du sujet lui-même. Du reste, quand la France répondit généreusement à l'invitation du souverain Pontife, on n'ignorait pas quel était le carac-

tère du gouvernement pontifical, et M. Drouyn de Lhuys a lui-même reconnu que, si l'Église a ses codes et son droit particulier, elle les a en raison de sa nature propre. Que ce droit, loin d'exclure la vraie civilisation et le vrai progrès, en ait été toujours, au contraire, la sauvegarde et le propagateur, c'est ce que l'histoire prouve avec la dernière évidence. D'autre part, ses règles, dont on a pu dire en effet qu'elles ne sont pas seulement propres aux temps actuels, puisqu'elles conviennent à tous les temps, ne répugnent certainement pas aux consciences vraiment catholiques.

Que si l'on fait allusion aux principes fondamentaux de l'ordre social, tels que seraient la liberté de conscience, la liberté des cultes et d'autres principes semblables qu'on a coutume d'appeler *le droit nouveau*, le Saint-Siége a manifesté plus d'une fois la réprobation de ces principes dans leur sens absolu, et en tant qu'on veuille y voir une règle de justice naturelle. Si parmi eux, en fait, il en est un qui peut être toléré, ce ne peut être que comme tempérament dicté par les nécessités locales et personnelles des gouvernements qui, pour éviter de plus grands maux, sont contraints d'établir leur organisme civil et leur législation suivant un système d'idées qui, bien qu'il ne réponde pas à l'ordre de parfaite harmonie sociale, tel que Dieu l'a voulu, est cependant le plus conforme aux circonstances particulières dans lesquelles se trouve un peuple donné ou une nation déterminée. Je ne puis croire que M. le ministre ait eu ces principes en vue quand il a fait remarquer la divergence d'opinion entre les deux gouvernements, car c'est le devoir de tout bon catholique de conformer relativement à cette doctrine sa manière de voir aux décisions de celui qui a été donné par Dieu même aux nations comme guide et comme maître non-seulement pour ce qui appartient à la foi, mais encore pour tout ce qui concerne la morale et la justice. Je n'insisterai pas davantage sur ce point, puisqu'il doit être placé hors de toute discussion. Et cela suffit pour ce qui regarde les réflexions contenues dans la dépêche susmentionnée. Je passe maintenant aux engagements que l'on dit avoir été pris pour assurer la souveraineté du Saint-Siége dans le cas de la retraite partielle des troupes françaises.

Et ici, pour ne pas trop m'écarter de l'objet principal de cette discussion, je suis contraint d'omettre diverses choses. C'est ainsi que je passe sous silence tout ce qui, dans la dépêche susénoncée, concerne les heureux changements du gouvernement piémontais à l'égard de Rome, et la direction plus conforme aux devoirs internationaux donnée à sa politique à l'égard du Saint-Siége. Les faits qui se sont produits dans ces dernières années jusqu'aujourd'hui fournissent un criterium certain pour juger ce qui en est. Mais, quoi qu'il en soit sur ce point, ce qui est certain, c'est que le Saint-Siége se trouvera abandonné à lui-même, après avoir été réduit à une situation où les moyens internes lui manquent pour ainsi dire entièrement; il est certain encore qu'il se trouve exposé à la menace continuelle de dangers extérieurs qui le mettent mal à l'aise et font planer de grandes incertitudes sur la défense du territoire qui lui reste. Pour ce qui est de l'intérieur, chacun voit que les possessions actuelles du Saint-Siége n'offrent qu'un tout disproportionné, un organisme dont les parties essentielles ne sont plus en harmonie. Une grande capitale comme la ville de Rome, privée de ses meilleures et de ses plus riches provinces, ressemble à une tête sans corps ou à un corps de nain dont les organes vitaux ne peuvent servir qu'à une nutrition assez imparfaite et à une respiration asthmatique. Ce fatal démembrement n'a pu s'opérer sans apporter des embarras très-sérieux à l'action régulière du Gouvernement. A part plusieurs autres incommodités que je néglige, bien qu'elles ne soient pas légères, il s'en présente deux très-graves, dont il faut faire ici une mention spéciale.

Le susdit démembrement a eu pour première conséquence d'amener un désordre considérable dans la situation du trésor public. En effet, outre la détresse résultant nécessairement de la diminution des rentes, outre les grandes dépenses que le gouvernement pontifical est contraint de faire pour maintenir les employés publics, dépenses qui étaient naguère supportées par tout l'Etat, tout le monde sait comment, nonobstant la cessation des avantages provenant des provinces usurpées, il est néanmoins resté à la charge du Saint-Siége non-seulement les traitements des nombreux agents du service public qui lui sont restés fidèles, mais encore la dette publique entière, à laquelle contribuaient d'abord les revenus de tous ses Etats.

Il est vrai que le Denier de Saint-Pierre et l'emprunt catholique ont été jusqu'ici le moyen prodigieux à l'aide duquel le Saint-Siége s'est trouvé providentiellement en mesure de satisfaire à ses propres obligations; mais il est vrai aussi qu'un pareil moyen, outre qu'il est de telle nature qu'il peut ne pas répondre toujours aux besoins, est d'autre part précaire, incertain, et ne peut en aucune façon être regardé comme normal; de

plus, on ne réussit pas toujours à obtenir des emprunts, et ceux-ci, dans tous les cas, ne font qu'aggraver la situation financière, à cause des intérêts qui doivent inévitablement être payés.

L'autre dommage très-grave qui est occasionné par la privation des provinces envahies, est la difficulté extrême qu'éprouve le gouvernement pontifical à se former une garnison suffisante de troupes indigènes, attendu l'exiguïté du territoire qui lui reste. Il pourra, il est vrai, réparer ce dommage en soudoyant des troupes étrangères, selon le droit qui appartient à tout gouvernement, et surtout au souverain Pontife, dont tous les peuples, on l'a dit avec raison, sont ses fils en Jésus-Christ. Mais, quelque incontestable que soit un tel droit, le dérangement déjà mentionné et l'état précaire des finances pontificales montrent clairement dans quelles limites se restreint l'exercice qu'il en peut faire.

Or, ne voit-on pas à quels dangers extérieurs se trouvera exposé un État réduit à une telle gêne à l'intérieur, et si pauvre de moyens de défense? Il se voit comme enfermé dans un cercle de fer, comme bloqué de toutes parts par les possessions usurpées par ce même gouvernement, qui non-seulement, à la suite de rébellions soudoyées et soutenues, et d'invasions armées violentes, l'a réduit à une si misérable condition, mais a, de plus, par un acte solennel, déclaré à la face du monde entier vouloir consommer son usurpation en s'emparant du lieu saint où siége et règne depuis des siècles le vénérable successeur de saint Pierre? Ce vote sacrilége non-seulement n'a pas été retiré par la convention susmentionnée, mais même depuis celle-ci les représentants de ce gouvernement ont publiquement déclaré, de vive voix et par écrit, qu'il subsiste et dure toujours. Aujourd'hui, en admettant l'hypothèse que, pour une raison quelconque, on n'en vienne pas à une nouvelle invasion armée, à laquelle certainement il serait impossible de résister de notre côté, il n'est pas croyable que ce vote, prononcé avec tant de force et maintenu avec tant d'obstination, doive rester lettre morte. Et de fait, si les simples assertions calomnieuses insinuées par le plénipotentiaire piémontais au Congrès de Paris sur l'administration des Romagnes, furent le germe de la révolte qui, trois années après, s'imposa là à la majorité des bons citoyens, il n'est certes pas déraisonnable de croire qu'un pareil vote, discuté, émis et sanctionné avec autant de solennité dans un Parlement public, sera une source perpétuelle de révolutions et une menace permanente pour la tranquillité du pays.

Les partisans de ce programme ont déjà déclaré qu'ils prétendent le réaliser par les *moyens moraux*, et il n'est pas besoin d'expliquer longuement ce que sont de tels moyens dans la pensée de ce gouvernement. Certainement, par de pareils moyens moraux on doit entendre d'abord ceux qui ont déjà été employés au préjudice du Saint-Siége, par celui-là même que le gouvernement piémontais avait accrédité comme ministre à Rome, et de qui l'on devait attendre toute autre chose que la trahison. Ces moyens moraux, ce sont encore ceux que le gouvernement piémontais a employés en provoquant et protégeant secrètement l'expédition dirigée contre la Sicile, ce qui ne l'a pas empêché de soutenir devant la diplomatie qu'il n'en savait rien du tout et qu'il voulait même l'empêcher. Parmi ces moyens on doit compter encore ceux du général Fanti, quand il laissa pénétrer dans les Marches et dans l'Ombrie des bandes de révolutionnaires dont le but était d'essayer de soulever les villes dans lesquelles ils s'introduisaient; après quoi ce même général intimait au commandant des forces pontificales qu'il se croirait en droit de pénétrer avec son armée dans les États de l'Église si l'on réprimait par la force les manifestations nationales. Personne ne pourra empêcher le gouvernement de Turin d'employer ces moyens et d'autres semblables, puisqu'il s'en est réservé expressément le droit. Il ne lui sera certainement pas difficile de faire pénétrer par un point quelconque de la frontière, qu'il peut violer à son gré de tous côtés, des bandes disséminées, des armes et de l'argent, en se bornant à protester ou même en faisant le simulacre de s'y opposer. De son côté, le gouvernement pontifical ne pourra pas, pour éviter cet envahissement, former un vigoureux et solide cordon qui entoure de toutes parts les confins de son territoire actuel, vu l'impossibilité où il se trouve de mettre sur pied, comme nous l'avons dit plus haut, une milice assez nombreuse. A part cela, dira-t-on qu'il serait difficile aux émissaires d'un gouvernement ennemi d'exciter dans telle ou telle ville sujette du Pontife romain des démonstrations publiques, en recourant à l'intimidation, à la ruse, aux séductions et à l'or? Que fera dans un tel cas le gouvernement du Saint-Siége? Laissera-t-il ces manœuvres se pratiquer impunément? La force morale, dira-t-on alors, a décidé contre la souveraineté temporelle du Saint-Siége. Les réprimera-t-il avec vigueur? On y trouvera un prétexte pour dire qu'un gouvernement qui ne peut se soutenir autrement que par l'usage continuel de la force matérielle est inconciliable avec la civili-

sation moderne. La fable assez connue du loup et de l'agneau peut servir d'enseignement dans le cas qui nous occupe.

L'évacuation du territoire pontifical aura ainsi pour résultat, dans les conditions où l'ont réduit les usurpations piémontaises, de l'exposer aux vexations continuelles de l'ennemi qui le tient enserré de toutes parts, à des embûches, à des perturbations continuelles. La petite armée du Saint-Siége ne pourra que se transporter inutilement sur les différents points de la frontière pour chasser les bandes d'envahisseurs, qui trouveront sur le territoire ennemi un refuge commode, jusqu'à ce qu'arrive une grande irruption de l'armée régulière, qui finira bien par découvrir quelque prétexte pour renouveler l'odieux précédent de Castelfidardo. Et quand même la généreuse et magnanime France se déclarerait prête à accourir ensuite à main armée pour reprendre au Piémont sa proie, cela n'empêcherait pas que, dans l'intervalle, le Pontife, son gouvernement et ses sujets fidèles n'eussent été en butte à des désordres et à des malheurs incalculables.

Peut-être supposera-t-on que le gouvernement ennemi aurait, pour nous ne savons quel motif, renoncé non-seulement à l'usage de la force contre l'État pontifical, mais même à celui des moyens excitateurs de la révolte. Voyons si, dans cette hypothèse, la sécurité de l'État pontifical serait suffisamment garantie de ce côté. Assurément non. Ne sait-on pas que dans tout pays soumis aux usurpations du Piémont il existe un parti qui a coutume aujourd'hui de s'appeler *parti d'action*, lequel parti, professant des idées souverainement révolutionnaires, rend les plus utiles services à cette étrange espèce de soi-disant conservateurs, qui veulent eux-mêmes la révolution, mais modérée. Ceux-là, dont on connaît la violence implacable et les aspirations impatientes, ne sauraient certainement pas rester en repos, alors surtout que le vote dit national que nous avons rappelé ci-dessus est toujours pour eux comme un éperon aigu attaché à leurs flancs, comme un souffle puissant qui excite leurs cupidités insatiables. Or, si ce parti est à peine et difficilement réprimé dans d'autres États qui disposent de forces imposantes, que sera-ce s'il fait irruption dans le faible État pontifical? On empêchera difficilement qu'il ne fasse naître quelque grand tumulte là où ses machinations auront trouvé le moins de résistance, et alors le roi de Piémont se croira autorisé à intervenir sous le prétexte de la défense du Saint-Père ou du rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique, et le but inique sera ainsi atteint.

Un autre prétexte d'intervention probable se présente dans le cas suivant. Les bandes de malfaiteurs, qui sont aujourd'hui le produit de la réaction excitée par l'annexion violente du royaume de Naples, notre voisin, molestent continuellement les frontières pontificales. La répression de ces bandes a occasionné jusqu'aujourd'hui au gouvernement du Saint-Siége de grands sacrifices sous tous les rapports, et a été de la part des troupes piémontaises, nonobstant la présence de l'armée française et la désapprobation de ses chefs, l'occasion de fréquentes violations du territoire. On comprend aisément combien plus graves et plus fréquentes seront nécessairement les violations susdites après l'évacuation des milices françaises, étant donnée la petitesse de l'armée pontificale, à peine suffisante à la sûreté intérieure. Il en résultera de nombreux conflits et des réclamations incessantes; et déjà l'on sait par expérience quelle solution de pareilles contestations reçoivent toujours de la part de celui qui a la force de son côté.

Mais allons plus loin et supposons que le gouvernement piémontais ne veuille user ni des armes, ni des menées révolutionnaires, ni de prétextes d'intervention. Nous croyons, en effet, qu'au moins au commencement il voudra faire parade de sa modération et garder les apparences du bon voisinage. Eh bien, dans ce cas, la tactique qui sera suivie nous a été révélée par ceux qui sont mêlés au complot et qui n'ont pas craint, dans leurs écrits, de dévoiler eux-mêmes leurs plans. Ils disent : Ce n'est pas nous qui devons aller à Rome, mais c'est Rome qui doit venir à nous, et cela en rendant impossible le gouvernement pontifical. Ce but devra être atteint non pas en troublant le calme matériel, mais en travaillant à la décomposition du pays, en suscitant des difficultés dans les finances, dans l'administration, dans l'exercice de la justice, et en excitant, par des promesses et de l'argent, les soldats à la désertion. En vue de cette œuvre honteuse, on a même déjà acheté plusieurs individus qui reçoivent des pensions mensuelles payées par les auteurs et par les fauteurs de ces menées sacriléges. C'est contre de telles embûches, contre des machinations aussi perfides que le gouvernement pontifical doit lutter, seul et pour ainsi dire sans défense. Sans doute, il fera tout ce qui est en son pouvoir pour éventer les trames iniques; mais, s'il ne réussit pas dans cette entreprise difficile, à qui en sera la faute? au gouvernement pontifical, qui n'a pas su opérer

des prodiges, ou à celui qui l'a conduit petit à petit à de si dures extrémités?

Nous comprenons parfaitement les artifices que l'on emploira pour rejeter sur le gouvernement pontifical lui-même l'imputation des conséquences, peut-être plus terribles qu'on ne pense, d'un état de choses aussi irrégulier. On dira que le Saint-Père devait s'entendre amiablement avec ce qu'on appelle le gouvernement italien. Mais si quelqu'un a l'intention de vous dépouiller, comment pourrez-vous vous mettre d'accord avec lui autrement qu'en lui cédant tout ce qui vous appartient? Si l'on avait pu se faire encore des illusions à cet égard, elles auraient été complétement dissipées par un fait très-récent, sur lequel on n'a pas manqué de fonder un avenir imaginaire et qui a montré l'inanité de ces projets de conciliation. Cédant à un mouvement généreux et vraiment digne de son caractère de Pontife, le Saint-Père lui-même provoqua, il y a quelque temps, des pourparlers dans un but purement religieux, pour apporter quelque allégement aux souffrances de l'Église catholique. Tout le monde sait comment il fut répondu à cet appel, dont le résultat négatif ferma la voie à tout arrangement raisonnable. Il ne faut pas s'en étonner, si l'on considère les conseils qui prévalent dans ce gouvernement. Peut-on espérer de celui qui a pris la Révolution pour guide à Turin, qu'il arborera un autre drapeau à Florence? Ce qui importe surtout au parti révolutionnaire, c'est de détruire le règne social du catholicisme; il ne pourra donc pas s'arrêter avant de voir abattu de fait le domaine temporel, qui est le boulevard et la force de ce règne.

Un autre artifice encore sera employé contre le Saint-Siége, pour faire tomber sur lui la faute des événements, et déjà la presse nous en a donné des indices.

On prétendra successivement réclamer pour les habitants du territoire désormais microscopique demeuré au Saint-Siége l'une ou l'autre réforme, en vertu de laquelle l'autorité temporelle du souverain Pontife se réduirait à être purement nominale, et par suite de laquelle aussi Rome deviendrait, sinon le siége, au moins la propriété du roi de Piémont. Et comme le Pontife devra se refuser entièrement à cette concession, à cause principalement du but de ceux qui la demanderont, on criera à l'obstination et à l'imprévoyance; et l'on attribuera à ce refus les protestations qui suivront. Ce stratagème n'est pas nouveau, et déjà il a été employé avec quelque succès dans d'autres circonstances. On compte d'autant plus sur la réussite de ce moyen que l'on raisonne ainsi : Ou bien le souverain Pontife cédera à cette pression, et alors il perdra le reste de ses États, sinon nominalement, au moins en réalité; ou bien il résistera, et alors on aura un prétexte pour le dépouiller d'une autre manière, en faisant plus facilement retomber la faute sur lui.

Cet exposé des périls et des menées auxquels est abandonné le Saint-Père, sans qu'il puisse leur opposer des moyens de défense sérieux, doit infailliblement mettre l'Europe et le monde en mesure d'apprécier l'état réel des choses et de rendre justice au Saint-Siége, en reconnaissant qu'il ne peut encourir aucun reproche du chef des événements à venir, quels qu'ils puissent être. La crise actuelle constitue la plus grande épreuve à laquelle pouvaient être soumises la sûreté et l'indépendance du Saint-Siége; cette épreuve dépasse même celle qu'il a traversée en 1848. Alors une faction peu nombreuse en Italie, méprisée par tous les gouvernements sans exception, attenta à la souveraineté du Pontife suprême ; tous savent ce qui en est advenu. Aujourd'hui, parmi les gouvernements eux-mêmes, il y en a qui s'unissent aux factions perturbatrices et cherchent par tous les moyens à arriver aux mêmes fins. Voudra-t-on supposer qu'ils ne réussiront pas, ou que le souverain Pontife dispose aujourd'hui de moyens de résistance plus puissants?

D'après ces considérations, il vous sera aisé de vous rendre un compte exact de la nature et de la gravité des dangers auxquels se trouvera exposé le Saint-Père après le départ des troupes françaises de Rome. J'ai voulu vous en faire un exposé plus étendu, afin qu'il vous serve de guide dans les entretiens que vous aurez avec les gouvernements étrangers au sujet de l'impression que fait au Saint-Siége le départ des troupes susmentionnées, et afin que l'on ne puisse pas croire que le Saint-Père lui-même se fait illusion sur les véritables intentions de ses ennemis. Il attend les périls indiqués ci-dessus avec cette tranquillité d'âme que lui donne la conscience de ne pas les avoir provoqués; mais si, à l'aide de toutes les forces qu'il pourra réunir, il ne réussit pas à éloigner les déplorables conséquences qui en peuvent résulter, il est bien manifeste que la faute en devra être attribuée à d'autres que lui.

Dans cette intention, je vous confirme les sentiments de mon estime la plus distinguée.

Rome, 19 novembre 1865.

(Signé) G. Antonelli.

P. S. Je reçois à l'instant un télégramme contenant le discours par lequel le roi de Piémont a inauguré hier le nouveau Parlement de Florence ; la teneur de ce discours est plus que suffisante pour faire entrevoir quelles sont les véritables intentions de ce gouvernement.

Décembre.

5. — Mort, à Cologne, du chanoine Adolphe Kolping, né le 8 décembre 1813 à Kerpen, près de Cologne, et fondateur de l'œuvre du compagnonnage catholique en Allemagne.

10. — Mort de Léopold Ier, roi des Belges. Il était protestant. Il a pour successeur son fils Léopold II, qui est catholique.

17. — A Rome, mort du cardinal Louis Ciacchi, né à Pesaro le 16 août 1788, créé cardinal par Grégoire XVI, le 12 février 1838.

19. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au ministre de France, à Florence, M. le baron de Malaret :

Monsieur le baron, il est revenu au gouvernement de Sa Majesté que le cardinal secrétaire d'État aurait adressé aux envoyés diplomatiques de Sa Sainteté une dépêche-circulaire à l'occasion du départ d'une partie de nos troupes. Si mes informations sont exactes, ce document, se livrant à des prévisions et à des méfiances que nous nous plaisons à considérer comme étant sans fondement, annonce et trace à l'avance les envahissements futurs du gouvernement italien, et lui attribue des menées et des excitations tendant à renverser le pouvoir du Pape.

Vous voudrez bien, monsieur le Baron, déclarer dans les termes les plus formels au gouvernement italien, au nom de l'Empereur, que l'honneur de Sa Majesté, non moins que celui du roi Victor-Emmanuel, est engagé à donner à ce prédictions un éclatant démenti. Vous savez quelles sont, en ce qui concerne l'exécution de la Convention du 15 septembre, les vues et les résolutions du gouvernement de l'Empereur.

Je suis d'avance assuré que les nouvelles déclarations que vous ferez entendre seront de nature à ne laisser aucun doute à cet égard dans l'esprit du gouvernement italien.

21. — Le ministère italien donne sa démission ; le général La Marmora est chargé de former un nouveau cabinet, dans lequel entre M. Scialoja comme ministre des finances.

25. — Pie IX répond à peu près en ces termes aux félicitations que lui adresse le Sacré-Collége :

« Agréant les félicitations du Sacré-Collége, Pie IX désire en retour aux princes de l'Église qui le composent toute prospérité. Il a toujours, lui, le Pape, depuis son exaltation au trône de saint Pierre, trouvé en eux un soutien fidèle, et tel il le trouve en ce moment, tel il le trouvera jusqu'à la fin. L'Église a, de tout temps, subi de grandes épreuves. Ces épreuves font sa force. A peine née, elle a dû lutter contre la cruauté des empereurs païens, contre l'orgueil des philosophes, contre la perversité des hérétiques, puis contre la sauvage fureur des Barbares, contre la rage fanatique des musulmans. Mais dès qu'on les croit finies, ces luttes recommencent ; et l'on est à cette heure en présence des hérétiques et des philosophes, qui se ruent sur l'Église comme pour la détruire de fond en comble. C'est de tous les points à la fois; la lutte est universelle, formidable ; c'est la reproduction de la tempête qui assaillait la barque sur le lac de Génézareth, cette tempête pendant laquelle le Seigneur dormait.

« Jésus semble dormir aujourd'hui. Nos prières, nos souffrances n'ont pu le réveiller. Nos fautes, peut-être, et peut-être aussi les desseins insondables de sa Providence prolongent-ils le sommeil. »

Ici, disent les correspondances, le Saint-Père a dépeint avec énergie et en traits fort vifs les maux qu'endurent les fidèles amis du Saint-Siége, les perfidies dont l'Église est victime, perfidies accrues de toute sorte de scandales, et il a ajouté :

« Des hommes éminemment profanes ont mis dans la bouche d'un roi ces paroles : *L'avenir est aux mains de Dieu.* Eh bien ! nous répétons avec un esprit chrétien ces paroles, et nous attendons, nous appelons cet avenir, sans en vouloir pénétrer l'heure et le secret, sachant seulement que Dieu fait souvent servir les causes secondes à l'accomplissement de ses desseins.

« Les prophètes avaient annoncé que le Christ naîtrait à Bethléem, et l'Empereur, en ordonnant le recensement de l'Empire, qui contraignit la Vierge Marie à quitter sa demeure, était bien loin de se croire un ministre de la volonté divine. » (Pie IX, continuant, a ajouté qu'en at-

tendant l'heure voulue de Dieu, il fallait se préparer, selon la parole de Jésus-Christ : *Vigilate et orate.*) « Veillons en servant d'exemple à notre prochain par les vertus chrétiennes, par la charité, par la patience, par le pardon des ennemis, par la fermeté dans les persécutions. Et prions, parce que la prière est le plus sûr moyen d'appeler sur nous les grâces dont nous avons besoin.

« Le sommeil du Christ sera passager, et le jour viendra où le Christ, se levant, commandera aux vents et à la mer, et il se fera un grand calme. *Tranquillitas magna...* »

« J'ignore ce qui m'est réservé, mais j'espère que plusieurs de ceux qui m'entourent seront témoins un jour du triomphe qui ne fait jamais défaut à la cause de Dieu. »

27. — La reine d'Espagne ouvre la session des Cortès nouvellement élues, et prononce un discours dont voici le passage relatif à la question romaine :

« Des raisons de diverses natures, basées sur les intérêts et les sentiments permanents de la nation, m'ont engagée à reconnaître le royaume d'Italie. Cette reconnaissance n'a pas pu affaiblir mes sentiments de profond respect et d'attachement cordial pour le Père commun des fidèles, ni diminuer ma ferme résolution d'avoir l'œil sur les droits appartenant au Saint-Siége. »

29. — A Rome, à la réception des ambassadeurs par le Saint-Père, M. de Meyendorff, chargé par intérim des affaires de Russie, se montre plein d'insolence vis-à-vis du Pape. Ayant dit que la Pologne continuait à donner de l'embarras au gouvernement russe et que le clergé se montrait surtout hostile à l'empire, le Pape fit observer que, cependant, le gouvernement russe avait apporté tout le soin voulu dans le choix des évêques catholiques; que l'évêque de Chelm, par exemple, et l'évêque de Varsovie avaient été proposés par ce gouvernement ; qu'il n'y avait pas de la faute des catholiques si aujourd'hui le gouvernement ne voulait plus de l'évêque de Chelm, avait exilé l'archevêque de Varsovie, avait exilé aussi le vicaire-capitulaire de ce diocèse, et si le chapitre enfin, fidèle à son devoir, refusait de nommer un autre vicaire-capitulaire.

Sur ce, M. de Meyendorff répondit avec beaucoup d'insolence, et une insolence directement offensante pour le Pape, qu'après tout le gouvernement s'était trompé sur ces personnages, et qu'après les avoir choisis il les avait trouvés indignes; qu'il arrivait à tout le monde de se tromper; que le Saint-Père lui-même s'était bien trompé au sujet de Passaglia et du cardinal d'Andréa; qu'au surplus il avait eu, lui Meyendorff, à constater que la cour de Rome était toujours mal informée sur les événements de Pologne.

Pie IX, réprimant l'indignation qu'un tel langage faisait éprouver à son âme apostolique, reprit doucement que la question n'était point de savoir si la cour de Rome était bien ou mal informée et si lui, Vicaire de Jésus-Christ, s'était ou non trompé, mais qu'il résultait de l'ensemble des faits présents, autant que de ceux dont l'histoire a coûté tant de larmes à l'Église romaine, que la Russie s'applique avec une persévérance inexorable à détruire le catholicisme dans le royaume de Pologne.

Et le diplomate, s'échauffant, s'écria : C'est la Révolution, Saint-Père, que la Russie s'attache à détruire, et ce n'est pas notre faute si la Révolution et le catholicisme ne sont qu'une même chose.

Alors Pie IX, se levant de son siége avec une dignité suprême, dit froidement : Monsieur, j'ai pour votre maître la considération et les égards que les souverains se doivent entre eux. On le dit tolérant, mais sa tolérance ne va pas certainement jusqu'à supporter que son représentant m'insulte chez moi... Sortez.

M. de Meyendorff demeura atterré. Il sortit à pas lents et alla s'enfermer chez lui pour raconter peut-être à sa manière, c'est-à-dire à la manière moscovite, à son parent Gortschakoff, la scandaleuse scène qui venait de se passer. Pendant ce temps, le Pape chargeait son secrétaire d'État d'informer la nonciature de Vienne.

30. — Sont nommés, par décret impérial, M. l'abbé Grimardias, archiprêtre de Notre-Dame de Clermont, à l'évêché de Cahors ; M. l'abbé Bécel, archiprêtre de Saint-Pierre de Vannes, à l'évêché de Vannes, en remplacement de Mgr de Gazailhan, démissionnaire.

ANNÉE 1866

Janvier.

1. — A Paris, le nonce, au nom du corps diplomatique, adresse à l'Empereur les paroles suivantes :

« Sire,

« Le corps diplomatique est heureux de vous renouveler son hommage très-respectueux à l'occasion de la nouvelle année.

« A cet hommage, qu'au nom de tous les membres du corps diplomatique réunis auprès de Votre Majesté, j'ai l'honneur de lui offrir, chacun de nous s'empresse de joindre en ce jour solennel l'expression des vœux qu'il forme pour le bonheur de Votre Majesté, pour celui de S. M. l'Impératrice et du Prince Impérial, et pour la prospérité de la France.

L'Empereur a répondu :

« Tous les ans, à pareille époque, nous faisons un retour vers le passé et nous jetons un regard vers l'avenir. Heureux si nous pouvons, comme aujourd'hui, nous féliciter ensemble d'avoir evité des dangers, fait cesser des appréhensions, resserré les liens qui unissent les peuples et les rois! Heureux surtout si l'expérience d'événements accomplis nous permet d'augurer pour le monde de longs jours de paix et de prospérité! Je remercie le corps diplomatique des félicitations qu'il veut bien m'adresser à l'occasion du jour de l'an. »

— A Rome, Pie IX répond à peu près en ces termes aux vœux de bonne année présentés par le général de Montebello, commandant en chef l'armée française d'occupation :

« J'accepte avec plaisir les vœux offerts par votre général. Comme toutes les années, je vous donne ma bénédiction apostolique. On m'a dit, on m'a répété que l'armée française devait quitter Rome..... C'est donc pour la dernière fois que j'ai la satisfaction de vous donner cette bénédiction; aussi je vous la donne avec tout mon cœur, la plus large, la plus complete, la plus remplie d'affection et d'amour.

« Je vous rappellerai une parole du grand apôtre saint Paul : *Scio quoniam intrabunt post discessionem lupi rapaces...*, et, l'appliquant aux circonstances présentes, je la traduis ainsi : *Je sais qu'après votre départ les bêtes farouches entreront...* Alors je serai comme Jésus-Christ avant de monter au Golgotha, lorsqu'il pria au jardin de Gethsémani et qu'un ange vint le consoler... Je suis trop misérable pour être comparé à Jésus-Christ... Cependant, moi aussi je prierai pour obtenir des consolations; je prierai pour cette pauvre Italie, dont on a fait une terre malheureuse, et qu'on a précipitée dans un abîme de misère, d'impiété et d'irréligion... Mais je m'éloigne du sujet que je me suis proposé... Je prierai, dis-je, pour la France, pour toute l'armée française, que j'estime, pour la famille impériale; je prierai pour vous tous, à qui je dois tant.

« Que Dieu donc, que Dieu le Père, auteur de tout bien, vous bénisse; que le Fils, sagesse éternelle du Père, vous communique cette sagesse si nécessaire au milieu des difficultés de la vie; que le Saint-Esprit, amour éternel du Père et du Fils, vous communique cet amour, afin que vous vous aimiez les uns les autres! »

2. — Le ministre de France à Florence, M. le baron de Malaret, envoie la dépêche suivante à M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères :

Monsieur le ministre, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander, j'ai jugé à propos d'attendre la constitution définitive du nouveau Ministère pour appeler l'attention du général La Marmora sur votre dépêche du 19 décembre. Son Excellence m'a dit que l'Italie s'étant engagée à exécuter loyalement la Convention du 15 septembre, personne n'avait le droit de supposer au gouvernement du Roi l'intention de manquer à sa parole. Il a, d'ailleurs, ajouté qu'il n'avait aucune difficulté à déclarer une fois de plus qu'il désavouait, sans exception aucune, les projets et les sentiments attribués à celui du roi d'Italie.

J'ai répondu à M. le président du conseil que le gouvernement de l'Empereur n'avait jamais cessé d'avoir la plus grande confiance dans la loyauté du gouvernement italien, et qu'il croyait lui donner une nouvelle preuve de cette confiance en le mettant au courant de tous les incidents qui peuvent se produire dans une question où l'honneur et l'intérêt de la France se trouvaient également engagés.

Il m'a paru naturel et conforme aux vues de Votre Excellence d'insister sur ces considérations. J'ai dit à M. le président du conseil que l'histoire parlementaire des quelques jours qui viennent de s'écouler, sans inspirer aux esprits calmes et patients des craintes sérieuses pour l'avenir de l'Italie, était cependant de nature à faire envisager comme possible, sinon comme probable, la durée plus ou moins prolongée d'une situation intérieure évidemment plus troublée qu'elle ne l'était il y a trois mois.

J'ai fait observer que, par suite de l'insuffisance ou de l'incertitude de la majorité, le pouvoir pourrait, à la rigueur, passer en des mains moins anciennement conservatrices que celles qui l'exercent aujourd'hui, et que, dans l'hypothèse où l'accomplissement des engagements contractés par la Convention du 15 septembre devrait être un jour confié à des hommes qui ont combattu cet acte international, il pouvait être opportun de préciser une fois de plus la portée des obligations, désormais irrévocables, auxquelles aucun gouvernement ne saurait se soustraire en aucun cas et sous aucun prétexte.

J'ai, en outre, fait remarquer au général La Marmora que malheureusement, et malgré l'entente établie à ce sujet dans les documents diplomatiques qui ont été publiés, le langage de la presse italienne, et quelquefois celui de certains hommes d'État, n'avait pas toujours été de nature à faire disparaître les équivoques et à décourager les espérances de ceux qui veulent tirer de la Convention de septembre les conséquences qu'elle ne comporte à aucun degré. Il m'a été facile de citer des exemples, et j'ai saisi cette occasion pour renouveler les observations que, dans diverses circonstances, j'avais cru devoir adresser à ce sujet à M. le président du conseil.

Votre Excellence connaît trop bien le langage que j'ai constamment tenu, d'après ses ordres, toutes les fois que j'ai eu à parler ici des affaires de Rome, pour que je croie nécessaire de lui rapporter en détail mon entretien avec le général La Marmora.

En résumé, j'ai constaté une fois de plus, 1° que, contrairement à ce qui s'imprime journellement dans la presse italienne (en dehors du gouvernement, cela va sans dire), nous avions entendu, en signant la Convention du 15 septembre, assurer la coexistence en Italie de deux souverainetés distinctes : celle du Pape, réduite aux proportions où elle est aujourd'hui, et celle du royaume d'Italie;

2° Que ces mots de moyens moraux, dont on a un peu abusé, signifient pour nous la persuasion, l'esprit de conciliation, l'influence des intérêts moraux et matériels, enfin l'effet du temps, qui, en calmant les passions, doit faire disparaître un jour les obstacles qui se sont opposés jusqu'à présent à la réconciliation d'une puissance éminemment catholique avec le chef de la catholicité;

3° Enfin que, pour toutes les éventualités non prévues par la Convention, la France s'est formellement réservé la liberté d'action la plus absolue, sans restriction d'aucune espèce.

Votre Excellence m'approuvera, j'en suis certain, d'avoir, en terminant cette conversation, renouvelé au général La Marmora le témoignage de la confiance que la loyauté de son caractère n'a jamais cessé d'inspirer au gouvernement de l'Empereur. Je lui ai dit que, tant qu'il resterait au pouvoir, nous avions la certitude que la Convention du 15 septembre serait exécutée dans l'esprit de conciliation, d'équité et de justice qui en a dicté les dispositions. J'ai ajouté que, même dans le cas où les vicissitudes de la vie parlementaire lui donneraient un jour des successeurs dont les opinions sur la question romaine n'ont été jusqu'à présent ni les siennes ni les nôtres, le respect et l'estime que nous avions pour l'Italie ne nous permettaient pas de révoquer en doute la stricte exécution du traité.

8. — Consistoire secret dans lequel Mgr Ledochowski, nonce à Bruxelles, est préconisé archevêque de Posen, et Mgr Melchers, évêque d'Osnabruck, transféré au siége archiépiscopal de Cologne.

9. — La Sacrée-Congrégation des Rites tient une session (séance) dans laquelle elle s'occupe de la béatification du vénérable Louis-Marie Grignon de Montfort, mort à l'âge de quarante-cinq ans, le 28 avril 1716, et du vénérable prêtre Louis-Marie Baudouin, né à Montaigu, diocèse de Luçon, le 2 août 1765, mort à Chavagnes le 12 février 1835.

11. — Le siége épiscopal de Marseille de-

vient vacant par la démission de Mgr Cruice ; M. l'abbé Place, supérieur du petit séminaire de Paris, est désigné pour lui succéder.

13. — Mort du R. P. Guidée, de la Compagnie de Jésus, supérieur de l'école de la Providence, à Amiens, et l'un des anciens professeurs du collége Saint-Acheul.

15. — A Turin, mort du chevalier Massimo Taparelli, marquis d'Azeglio, ancien ministre piémontais.

22. — Ouverture de la session législative en France. On lit dans le discours du trône : « L'Italie, reconnue par presque toutes les « puissances de l'Europe, a affirmé son unité « en inaugurant sa capitale au centre de la « Péninsule. Nous avons lieu de compter sur « la scrupuleuse exécution du traité du 15 sep« tembre et sur le maintien indispensable du « pouvoir du Saint-Père. »

24. — On lit dans le *Livre-Bleu*, contenant l'Exposé de la situation de l'Empire français, ce qui suit sous le titre *Italie :*

Durant la période qui a suivi le rétablissement de l'Empire, le gouvernement de Sa Majesté a été amené à intervenir presque constamment dans les affaires européennes et à exercer largement son initiative pour assurer à la France le rang qui lui appartient. Aujourd'hui, dégagé des luttes diplomatiques, il peut librement consacrer ses soins à réaliser, dans l'ordre économique, les idées d'union et de progrès qu'il a inaugurées. Cette politique a été féconde en résultats dont les peuples sont appelés à recueillir le bienfait.

Tout en évitant de s'immiscer dans les débats où des intérêts français n'étaient point directement en cause, le gouvernement de l'Empereur avait à s'occuper de différentes questions restées pendantes. Il les a suivies avec attention, et il a la confiance d'avoir, en toutes circonstances, tenu la conduite et le langage les plus conformes aux principes que la France représente dans le monde.

La convention conclue le 15 septembre 1864 avec l'Italie traçait aux deux puissances signataires des devoirs réciproques. Elle stipulait, d'autre part, en faveur du Saint-Siége, qui n'était pas intervenu dans les négociations, des facultés dont il pouvait user selon ses convenances. L'exécution de cet acte suit régulièrement son cours, et le Pape se montre disposé à profiter des garanties qui lui sont offertes.

La translation du gouvernement italien s'est effectuée sans difficulté, avec l'assentiment désintéressé des anciennes provinces piémontaises et aux applaudissements des provinces nouvelles du royaume. Florence a été, dans les temps modernes, le vrai foyer de la renaissance nationale; par ses souvenirs, comme par sa position, cette grande cité était naturellement désignée pour devenir la capitale de l'Italie. Le sentiment du pays à cet égard, aussi bien que le bon sens et la loyauté des hommes d'État, sont des gages de l'accomplissement des obligations contractées le 15 septembre.

Le gouvernement du roi Victor-Emmanuel ayant rempli la condition qui a été le point de départ de ces arrangements, le moment nous a paru venu de commencer l'évacuation du territoire pontifical. La rentrée successive de nos troupes par détachements avait toujours été considérée comme la combinaison la plus favorable pour le Saint-Siége. On évitait ainsi les secousses que leur retour simultané aurait pu produire. Cette mesure avait un autre avantage : en concentrant sur un certain nombre de points l'occupation française, et en laissant les provinces évacuées à la garde de l'armée pontificale, on l'habituait à se suffire à elle-même. Sa Sainteté a bien voulu apprécier ces dispositions, et elle nous a fait remercier de la sollicitude qui les avait dictées.

Un premier détachement a quitté les États romains au commencement du mois de novembre, et nos garnisons se sont retirées des délégations de Velletri et de Frosinone, qui ont été remises à des troupes du Saint-Siége. La gendarmerie romaine, ainsi que les soldats des autres armes placés sur la frontière, ont déployé beaucoup d'énergie contre le brigandage, et des faits déjà nombreux attestent l'efficacité de leur surveillance.

La cour de Rome s'occupe, en outre, d'augmenter l'effectif de son armée et de se mettre en état de pourvoir par elle-même au maintien de l'ordre intérieur sur tout son territoire. Nous lui avons offert notre concours pour faciliter le recrutement et l'organisation de ses forces.

Par l'art. 4 de la Convention du 15 septembre, l'Italie s'est déclarée prête à prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église. Le gouvernement impérial désirait assurer à la cour de Rome les bénéfices de cette clause. La difficulté consistait à trouver les termes d'un compromis qui n'impliquât de la

part du Pape aucune renonciation à ses précédentes réserves. Le cabinet français a l'espoir d'arriver prochainement, avec le cabinet de Florence, à une entente que le Saint-Siége pourra accepter sans aucun sacrifice pour sa dignité.

Tous les efforts de la France en Italie tendent à faire triompher les idées de conciliation entre le gouvernement du roi Victor-Emmanuel et la Papauté. Ces deux puissances ont donné une preuve de l'apaisement des esprits en entrant en négociations, sur l'initiative spontanée de Sa Sainteté, pour le règlement des affaires religieuses. Ces négociations n'ont pas eu, il est vrai, tous les résultats qu'elles avaient fait espérer d'abord. Elles ne sont pas cependant demeurées stériles, puisque les parties se sont entendues sur la rentrée de plusieurs Évêques dans leurs diocèses. Sans intervenir dans ces pourparlers, nous ne pouvions que les encourager. Nous avons hautement applaudi à cette tentative des deux cours italiennes pour débattre sans intermédiaire leurs intérêts communs.

En s'engageant par la Convention du 15 septembre à respecter l'indépendance de la Papauté, le cabinet de Florence s'est acquis l'adhésion de ceux des gouvernements catholiques, autres que l'Autriche, qui hésitaient encore à nouer des rapports diplomatiques avec lui. Rassurée par cette garantie dans son dévouement pour le souverain Pontife, l'Espagne a reconnu le roi Victor-Emmanuel. La Bavière a suivi cet exemple, et la Saxe, qui, de même que les cours de Madrid et de Munich, est liée par la parenté avec les princes italiens dépossédés, a pris une résolution semblable. Ces rapports se trouvent consacrés par un traité de commerce qui vient d'être conclu entre le Zollverein et l'Italie. C'est un gage précieux pour la paix générale.

27. — A Rome, mort de M. Georges Wigley, architecte anglais catholique, organisateur des pèlerinages de Jérusalem, et l'un des plus actifs correspondants de la presse religieuse : le *Weekly Register* de Londres, le *Catholique* de Bruxelles, l'*Univers*, puis le *Monde* de Paris, le comptaient au nombre de leurs collaborateurs les plus assidus.

29. — La discussion d'un projet d'Adresse à la reine commence dans le Sénat espagnol. L'amendement suivant est proposé par MM. de Seijas Lozano, Arrazola, de Lersundi, le duc de Véragua et le marquis de Novaliches :

« Nous demandons que le troisième paragraphe présenté par la commission soit remplacé par celui-ci :

« Le Sénat déplore que le gouvernement de Sa Majesté, consultant avec calme les intérêts permanents et les sentiments inaltérables de la nation, ne se soit pas arrêté devant la gravité de la reconnaissance du royaume d'Italie et de ses conséquences incalculables. L'occasion, la forme, les moyens choisis pour réaliser cet acte ont été les moins convenables pour atteindre le but principal auquel pouvait aspirer l'Espagne dans une question si compliquée, lequel était d'obtenir des garanties sûres pour la conservation et la consolidation du pouvoir temporel du Pape. Votre Majesté ne doit pas ignorer que ce pouvoir, dans l'organisation actuelle des nations, est indubitablement nécessaire pour le libre exercice du pouvoir spirituel du souverain Pontife, dont l'indépendance peut seule garantir non-seulement les plus hauts intérêts du catholicisme, mais encore la tranquillité du monde.

« Le Sénat espère de la sagesse de Votre Majesté et de ses sentiments élevés, que dans cette très-grave affaire elle saura faire respecter les principes de justice, de piété et de respect pour le droit, ainsi que l'Espagne catholique l'attend avec confiance de sa reine catholique. »

31. — Lettre adressée par le cardinal Barnabò, préfet de la Propagande, à Mgr Spalding, archevêque de Baltimore, relativement au concile que les évêques des États-Unis doivent tenir au mois d'octobre suivant :

« Très-illustre et très-révérend Seigneur,

« Les Évêques des États-Unis ayant été empêchés par les troubles publics de tenir un concile en 1862, et ayant obtenu la permission du Saint-Père de le tenir maintenant, d'autant spécialement que, la tempête de la guerre civile étant calmée, il semble convenable que l'on mette en avant et discute les moyens propres à conduire à une uniformité de discipline (autant qu'il est possible de l'atteindre) et au plus grand avancement de la cause catholique ; et surtout que l'on applique des remèdes aux maux qui résultent nécessairement de secousses si sérieuses ; qu'enfin l'on délibère sur les mesures les meilleures pour procurer une bonne situation aux nègres émancipés. Sa Sainteté a voulu que, puisque le devoir de convoquer et de présider ce synode avait été attribué à Votre Grâce, il vous fût indiqué par cette Sacrée-Congrégation (de la Propagande) quelques points particuliers que, soit les

statuts de cette congrégation, soit les décrets de synodes antérieurs recommandent entre autres aux mûres délibérations des Évêques :

« I. — En premier lieu donc, les Évêques se remémoreront la lettre encyclique adressée à tous les évêques de l'Amérique du Nord, le 21 janvier 1861, dans laquelle, outre les anciennes règles établies par les conciles passés, de nouvelles et excellentes mesures sont adoptées pour que la nomination des prêtres aux évêchés vacants devienne dans la plupart des cas absolument irréprochable. Les Pères de la Sacrée-Congrégation de la Propagande ont remarqué, en effet, que les règles salutaires contenues dans cette encyclique, par rapport surtout à l'envoi qui doit être fait à la Propagande, tous les trois ans, de notices sur les prêtres les plus méritants; à la tenue d'assemblées pour discuter le mérite des candidats; à la méthode à suivre pour rechercher et reconnaître leurs qualités, n'ont pas toujours été observées. Toutefois, en considérant les troubles de l'époque, les Pères n'ont pas attribué ce manquement à la volonté des Évêques, mais bien à la condition troublée des affaires.

« Aujourd'hui que la paix est rétablie, la Sacrée Congrégation a confiance que les évêques, obéissant aux désirs du Siége Apostolique, se conformeront pleinement aux instructions de cette encyclique.

« II. — Les décrets des conciles généraux antérieurs doivent être observés avec non moins de soin, tellement que ceux de ces conciles qui n'ont pas été observés généralement jusqu'ici soient confirmés, et que, si des changements ou additions y sont trouvés utiles, on ne procède qu'avec la plus grande attention pour les observations de la Sacrée-Congrégation (de la Propagande) à cet égard.

« III. — A cet égard, l'objet le plus important de tous semble être ce qui concerne les prêtres errants (*wandering priest*) ; car tous les prêtres, surtout parmi ceux qui émigrent d'Europe en Amérique, ne cherchent pas le salut des âmes; mais plusieurs sont guidés par l'avidité des profits matériels, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'être surpris que, parmi eux, il y en ait quelques-uns revêtus de la peau du mouton, mais qui sont à l'intérieur des loups rapaces qui n'épargnent pas le troupeau chrétien. Ayant reconnu cela, les Pères du précédent concile de Baltimore, tenu en 1852, ont décrété sagement dans leur neuvième canon : « Afin que des prê« tres errants et inconnus ne soient pas admis « trop légèrement à accomplir les fonctions sa« crées au grand péril des âmes, nous défendons « de recevoir parmi notre clergé les prêtres ve« nant d'Europe avant que des lettres ayant « préalablement été écrites à leurs Évêques pro« pres, ils n'aient obtenu le consentement de « l'Évêque nouveau dans le diocèse duquel ils « désirent se fixer. » Et les Pères du septième synode de Baltimore, pour empêcher les prêtres de devenir errants, avaient déjà décrété que « nul prêtre de cette province archiépiscopale, « désirant passer dans un autre diocèse, ne doit « obtenir des lettres dimissoires de son Évêque « avant qu'il soit certain que l'autre Évêque « consent à le recevoir. » Malgré ces saintes et sages mesures, la Sacrée-Congrégation (de la *Propagande*) déplore que, suivant des rapports qui lui sont souvent faits, on mette en certains endroits trop de nonchalance en cette matière. Les Évêques doivent donc veiller à ce que si, sous la pression d'une grande nécessité, ils doivent quelquefois admettre des prêtres errants, ils ne le fassent que pour ceux dont des témoignages non douteux assurent la vertu et la science.

« IV. — Lorsque les prêtres manquent au point que, pour donner un ecclésiastique à chaque église, il devient indispensable d'admettre des prêtres étrangers pour que le peuple chrétien ne soit pas laissé sans pasteurs, chaque Évêque doit travailler avec zèle et diligence à établir le plus tôt possible des séminaires partout où ils peuvent manquer, et dans lesquels des prêtres puissent être élevés et formés à la sainte discipline. C'est ce qui avait déjà été prescrit par le concile précédent dans son quatorzième canon, qui décrète que « les Évêques qui n'ont pas de « séminaires doivent s'entendre avec les autres « Évêques de la même province ecclésiastique, de « façon à ce qu'il y ait au moins un séminaire « par province. » Jusqu'à présent, et par suite des troubles du temps, plusieurs prélats ont été empêchés à cet égard. Mais maintenant qu'on a déposé les armes et que vos contrées jouissent de la paix, il est du devoir incontestable de ces prélats de prendre des mesures pour assurer ce grand bienfait à leurs églises. Et puisque le concile de Trente a désiré que des colléges de cette nature fussent établis pour qu'il y ait des pépinières perpétuelles de ministres du Seigneur qui pussent briller dans la sainteté de leur vie pour l'édification du peuple, les Évêques doivent veiller à ce que les étudiants, pour devenir clercs, soient non-seulement instruits dans les sciences et les lettres, mais, ce qui est le principal, soient dressés à une piété sincère et à une vie édifiante.

V. — Un autre objet non moins important doit fixer l'attention des Pères du concile, c'est l'ob-

servance des fêtes et des jeûnes. La Sacrée-Congrégation n'ignore pas qu'il y a quelque controverse parmi les Évêques américains à ce sujet ; les uns tiennent à l'ancienne discipline de leurs diocèses; les autres consultent les convenances des fidèles; et d'autres encore suivent les règles du concile antérieur, telles que la Sacrée-Congrégation (de la Propagande) les a approuvées.

« Les Évêques doivent, pour autant que cela est de leur compétence, essayer de résoudre les diverses questions touchant le nombre des fêtes et des jeûnes. S'ils se déterminent pour établir une plus grande uniformité que maintenant dans les différents diocèses, qu'ils se rappellent ce qui a été prescrit par la Propagande dans ses instructions pour le concile plénier de Baltimore tenu en 1852. Quand les Pères, dans leur 25e décret, eurent résolu de demander à Sa Sainteté que les fêtes fussent réduites à quatre au plus, savoir : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint, et que les jours de jeûne et d'abstinence fussent les mêmes que ceux qu'on observait dans les diocèses du Sud, les jeûnes des six vendredis de l'Avent restant supprimés, la Sacrée Congrégation décida qu'on ajouterait aux fêtes la Circoncision et l'Immaculée-Conception, et avertit les évêques qu'en établissant l'uniformité de discipline, quant aux fêtes et aux jeûnes, ils ne devaient pas tout rapporter à ceux qui n'en observaient que le moins. Il ne faut pas non plus que les efforts des Pères pour établir une discipline uniforme dans des choses qui diffèrent considérablement des observances générales de l'Église universelle, laissent l'apparence de création d'une sorte d'Église nationale. Ils se dirigeront plutôt dans le sens de ramener peu à peu à la rigueur (strictness) de la discipline universelle les règles qu'on a eu l'indulgence de relâcher.

« VI. — Comme il est de la dernière importance d'assurer la sécurité des propriétés de l'Église, les Pères des synodes antérieurs en Amérique, considérant la situation aux États-Unis, ont enjoint sérieusement aux Évêques de prendre soin de la sécurité de ces propriétés et de les placer, quand cela serait possible, sous la protection de l'autorité civile. Dans le 4e canon du septième synode de Baltimore spécialement, il a été décrété que « toutes les églises et les autres propriétés « ecclésiastiques qui, soit acquises par don, soit « offertes par les fidèles, sont consacrées à des « usages religieux ou charitables, appartiennent « à l'Évêque, à moins qu'il ne résulte de docu« ments qu'ils les ont laissées à quelque ordre « régulier ou congrégation de prêtres pour leur « propre usage.

« Malgré ces règles, souvent rappelées par la Sacrée-Congrégation, plusieurs disputes se sont élevées spécialement entre les Évêques et les réguliers sur le titre de propriété ecclésiastique. Les Pères prendront en conséquence des mesures pour mettre fin à ces disputes et ne permettront pas qu'on enfreigne les droits ni de l'Église ni des ordres réguliers.

« VII. — La Sacrée-Congrégation verrait aussi avec plaisir qu'à l'occasion du prochain Concile, on songeât à mieux régler l'état de certains diocèses. Quoique, conformément à la requête du Concile plénier de Baltimore en 1852, plusieurs nouveaux siéges épiscopaux aient été créés, cependant le nombre des fidèles dans les régions éloignées s'est accru si rapidement, qu'il paraît convenable d'aviser de nouveau à la matière. La Sacrée-Congrégation a été informée que l'étendue de territoire comprise dans le diocèse de Dubuque est si grande, qu'il est difficile pour l'Évêque de veiller sur tout son troupeau, et spécialement d'appliquer sa vigilance à tout son clergé; il serait donc expédient de diviser ce diocèse. D'autres ont aussi songé à établir un nouveau vicariat apostolique dans le vaste territoire appelé Montana, dans les montagnes Rocheuses, la plus grande partie duquel est soumise aujourd'hui au vicariat apostolique de Nebraska. On dit, en effet, qu'il y a des catholiques innombrables dans cette partie de pays qui ne voient jamais un prêtre et n'ont pas d'église, et aux besoins desquels ni le vicaire apostolique ni l'Évêque le plus proche ne peuvent, à cause des distances, porter leurs soins. De plus, la Sacrée-Congrégation est informée qu'une controverse existe au sujet du vicariat apostolique de la Colombie anglaise, et qu'il semble douteux à quel métropolitain ce territoire est soumis et quelle église il doit suivre dans sa discipline. Il sera donc de votre devoir de demander l'opinion des Pères à ce sujet, ainsi qu'au sujet de matières analogues qui pourraient être portées devant vous.

« VIII. — Enfin c'est le désir de la Sacrée-Congrégation que les Évêques des États-Unis, en accomplissement du devoir qui leur a été imposé de paître le troupeau du Seigneur, délibèrent ensemble touchant une méthode uniforme de pourvoir au salut et à l'éducation chrétienne des nègres émancipés. Cette question a été soulevée, et c'est, en effet, une question de première nécessité. Si les Évêques n'agissent promptement en cela, et ne récoltent cette grande moisson dans les greniers du Seigneur, ce peuple souffrira des maux irréparables des artifices et de la cupidité de l'ennemi.

« Ces objets, parmi les autres à proposer par les Évêques, doivent être pesés diligemment, et des résolutions opportunes prises sur eux par le Concile.

« Lorsque le Concile sera terminé, vous transmettrez immédiatement ses actes et ses décrets à la Sacrée-Congrégation pour leur révision et leur approbation.

« Je prie Dieu de vous tenir longtemps dans sa sainte garde.

« Donné à Rome, à l'office de la Sacrée Congrégation *de Propaganda fide*, le 31 janvier 1866.

« Alex. Card. Barnabò, *préfet*.
H. Capalti, *secrétaire*.

« Au Très-Révérend Martin-Jean Spalding, Archevêque de Baltimore. »

Février.

4. — Dans une lettre écrite de Bruxelles au *Times*, le prince Orloff, ministre de Russie en Belgique, rend ainsi compte d'un *meeting* tenu à Londres, le 15 novembre 1865, relativement à un projet d'union de l'Église anglicane avec l'Église russe :

« Monsieur,

« Quelques malentendus ayant été produits par la publication d'une lettre particulière dans laquelle j'ai donné le résumé d'un *meeting* qui a eu lieu à Londres le 15 novembre dernier, je crois qu'il est de mon devoir envers mes amis d'Angleterre de dissiper par quelques explications les doutes et les insinuations équivoques.

« J'ai gardé le silence pendant plus d'un mois, afin de voir comment l'idée d'une intercommunion serait envisagée par mes compatriotes, et je suis heureux de pouvoir constater que la presse russe a accueilli avec la plus vive sympathie la perspective d'unité chrétienne qui a été si chaleureusement avancée par l'*Eastern Church Association*.

« Rien ne pouvait être plus franc et plus loyal que la conduite envers nous des hommes savants et respectables réunis dans ce meeting.

« Ils déclarèrent hautement qu'ils n'avaient ni autorité ni pouvoir pour engager en aucune manière l'Église anglicane, et que chacun d'eux ne représentait et n'énonçait que ses opinions personnelles. Je fis la même déclaration en mon nom et en celui de mes compatriotes.

« Aussi, aucun engagement, aucune promesse illusoire n'a été faite d'aucun côté, car, tous, nous étions bien convaincus que le meeting n'avait qu'un caractère privé, et que son seul objet était de rechercher les moyens à l'aide desquels nos deux Églises pouvaient se rapprocher un jour.

« Deux opinions distinctes furent énoncées dans le courant de la discussion. Quelques-uns des membres se prononcèrent pour l'intercommunion immédiate, sans attendre l'unité dogmatique ; d'autres trouvèrent que cette unité devait nécessairement précéder l'intercommunion. Tous cependant tombèrent d'accord sur un point : qu'il serait utile, indispensable même d'étudier à fond, de part et d'autre, l'histoire et la doctrine des deux Églises; de montrer toute l'étendue des vérités évangéliques qu'elles professent toutes deux, et de limiter et de faciliter l'examen des points divergents de doctrine et de pratique.

« L'impression que j'emportai de ce meeting fut que des hommes de pays différents s'y étaient réunis au nom du Seigneur, qu'ils avaient été uniquement guidés par l'amour chrétien le plus pur, et qu'ils s'étaient séparés, après quelques heures de discussion, avec la conscience d'avoir rempli leur devoir de chrétiens, en cherchant à rapprocher deux branches de l'Église de Dieu.

« Quant à moi personnellement, je crois à peine nécessaire d'ajouter que jamais je n'aurais employé le manteau de la religion pour déguiser un but d'intérêt mondain ou politique. En cas pareil, l'arrière-pensée eût été une sorte de sacrilége. Encore moins pouvais-je, en prononçant des paroles de concorde et de paix, avoir l'intention de fomenter une alliance hostile contre une autre branche importante de l'Église chrétienne.

« L'idée d'une union (dans le sens évangélique) exclut tout sentiment pareil, et, pour ma part, je ne puis que répéter l'ardent désir que non-seulement les intérêts russes et anglicans deviennent identiques en Orient, mais que les intérêts religieux du monde entier puissent un jour devenir identiques pour l'établissement de la paix universelle et pour le bonheur du genre humain.

« On a aussi cherché à insinuer que j'avais eu à m'excuser, devant mes coreligionnaires, d'avoir pris part aux prières par lesquelles on a commencé et clos le meeting. L'Église orthodoxe d'Orient n'a jamais interdit à ses membres de prendre part aux prières d'autres chrétiens, et surtout lorsque ceux-ci élèvent leur voix vers Dieu pour lui demander la paix universelle et

la réunion des différentes branches de la chrétienté.

« Aussi cette insinuation est-elle complétement dénuée de fondement.

« Permettez-moi de terminer ces lignes en rectifiant une erreur qui s'est glissée dans la reproduction de ma lettre; elle peut avoir été causée par moi-même, quoique je ne puisse exactement m'en rendre compte.

« L'Archevêque de Canterbury n'a pas exprimé l'intention d'envoyer des Évêques en Russie. C'est plutôt moi qui ai suggéré l'idée que des ecclésiastiques anglicans entreprennent ce voyage lorsque la question de l'intercommunion aurait été attentivement étudiée. En 1864, un membre éminent de l'Église anglicane m'avait fait part de son désir de visiter Moscou, afin de sonder les dispositions du clergé russe, mais changea d'intention lorsque je lui eus dit combien la langue anglaise était peu familière à notre clergé, et combien la question de l'intercommunion était encore peu connue à cette époque.

« Je suis, etc.

« Prince Orloff. »

5. — Le général La Marmora envoie au marquis de Tagliacarne, ministre du roi Victor-Emmanuel à Madrid, une dépêche dans laquelle il se plaint que l'Espagne, après avoir reconnu le royaume d'Italie, veuille encore s'occuper de ses affaires intérieures, et, par ces affaires intérieures, il entend la question de Rome. Il dit, entre autres choses :

« Nous étions donc fondés à croire que le gouvernement espagnol s'abstiendrait de toute immixtion dans des questions politiques et territoriales qu'il avait reconnu lui être étrangères. C'est avec surprise que je constate aujourd'hui, en lisant les documents diplomatiques que le gouvernement de Madrid vient lui-même de publier, qu'il a jugé pouvoir faire, relativement aux affaires de Rome, des démarches qui ne me semblent pas d'accord avec les déclarations que je suis amené à rappeler. A ce que me paraît établir le dernier recueil présenté aux Chambres espagnoles, le gouvernement de Sa Majesté la Reine a demandé que le gouvernement français lui donnât la garantie que le pouvoir temporel de la cour de Rome serait dans tous les cas assuré, même contre les conséquences de ses propres actes, et sans tenir compte de la volonté des populations; le gouvernement et les agents de S. M. la Reine affirment que toutes les puissances ont, comme telles, le droit et le devoir de prendre des mesures et d'agir à l'égard des changements politiques qui pourraient se produire sur le territoire romain après le départ des troupes françaises; l'ambassadeur de la Reine à Paris ayant cru que la France pourrait admettre l'intervention des autres puissances dans la question romaine, et se mettre d'accord avec l'Espagne pour sauvegarder l'autorité temporelle du Saint-Siége, S. Exc. M. Bermudez de Castro l'engage à prendre part autant que possible aux résolutions qui pourraient être prises dans ce dessein; enfin, le gouvernement espagnol croit pouvoir interpréter des paroles prononcées dans le sein du Corps législatif de France comme constituant, de la part du gouvernement impérial, un engagement contracté envers les puissances catholiques, et pour celles-ci un titre acquis, en vertu duquel la question romaine, dans certaines éventualités non prévues par la Convention, et malgré l'accomplissement intégral de celle-ci de la part de l'Italie, deviendrait une question européenne et rentrerait dans la compétence de toute la catholicité. Je laisse à S. Exc. M. Bermudez de Castro le soin d'indiquer si, comme je crois devoir le supposer, il juge à propos de le faire, par quel lien cette conduite du gouvernement espagnol peut se rattacher aux déclarations qui ont accompagné la reprise des rapports diplomatiques entre les deux États....

« Je dois donc vous charger, monsieur le Ministre, de rappeler de nouveau à S. Exc. M. Bermudez de Castro, au nom du gouvernement du Roi, que, si la Convention du 15 septembre 1864, en rendant hommage au principe de non-intervention, a soumis cependant à des conditions déterminées l'application de ce principe au territoire romain, ces conditions concernent exclusivement la France et nous; vous déclarerez que, par conséquent, pour les autres puissances, leur non-intervention dans les affaires politiques de Rome demeure le principe pur et simple sur lequel se règle invariablement la conduite de l'Italie.

« Je me suis borné, dans les déclarations qui précèdent, à apprécier l'attitude de l'Espagne au point de vue des droits respectifs des deux nations. J'aurais à y ajouter des observations sur le caractère peu bienveillant du langage et des actes du cabinet de Madrid envers l'Italie, si je ne tenais à réserver dans toute son étendue l'indépendance réciproque que les deux Gouvernements ont voulu maintenir intacte en rétablissant leurs rapports. Sans renoncer, bien entendu, à manifester ses appréciations particulières sur la

Convention du 15 septembre, appréciations dont nous n'avons pas à prendre acte, et sa sollicitude pour le Père des fidèles et pour les intérêts religieux qui ne nous sont pas moins chers qu'à lui, le cabinet de Madrid aurait pu, à notre exemple, faire dans ses démonstrations une part plus large aux sympathies que comportent la communauté d'origine et la similitude d'institutions des deux peuples. Je ne veux pourtant pas appuyer sur les sentiments d'amitié que le cabinet de Madrid a bien voulu nous témoigner en d'autres occasions.

« Je ne prétends pas non plus rien ôter à la liberté de ses considérations sur la question romaine. Je pourrais à cet égard observer que, si le cabinet de Madrid peut apprécier comme il lui plaît l'influence que la politique de la cour de Rome a exercée sur les destinées de l'Espagne, nous sommes certes les meilleurs juges des événements de notre propre histoire, où, depuis des siècles, les catholiques italiens ont appris à déplorer les maux que la confusion des pouvoirs temporel et spirituel a causés, en Italie, aux intérêts de la patrie et au prestige de la religion. »

8. — Allocution adressée par le Pape aux prêtres qui doivent prêcher la station du carême à Rome :

« Aucun de vous n'ignore qu'aujourd'hui les hommes sont tout entiers adonnés à l'amour et au développement des biens terrestres. Ici, vous voyez des chemins de fer, là, des mines, plus loin, des fouilles, partout, de grands armements, de puissants navires, des emprunts, un travail continuel, enfin, pour augmenter la force des États et accumuler les richesses matérielles. Et personne ne semble s'occuper de la richesse des biens impérissables, des biens célestes. D'où il suit que vous devez prêcher aux hommes le mépris des choses mondaines et leur montrer la nécessité d'acquérir le ciel.

« Au milieu de ces hommes se tiennent, pleins de zèle et de bonnes œuvres, les Évêques. Quant à vous, frères très-chers, vous devez vous unir aux Évêques et combattre avec eux les combats de Dieu, car vous êtes des aides de Dieu : *Adjutores Dei*. Le monde vous méprisera, mais conduisez-vous de telle sorte qu'on vous estime comme ministres de Dieu et comme dispensateurs des mystères de Jésus-Christ : *Sic vos existimet homo sicut ministros Dei et dispensatores mysteriorum Christi*. Pour qu'il en soit ainsi, souvenez-vous de l'exemple et de l'encouragement que vous donnent les miracles de la multiplication des pains opérés par Notre-Seigneur Jésus-Christ, lorsque le Rédempteur rassasia cinq mille personnes avec cinq pains d'orge, et lorsque, avec sept pains de froment, il rassasia également la foule du peuple affamé.

« Dans le premier de ces deux miracles, les Pères de l'Église (vous pouvez retrouver leurs textes, vous avez pour cela plus de temps que moi) voient la conversion des cinq mille Juifs qui furent baptisés après le premier discours de saint Pierre. Jésus-Christ se servit de pain d'orge, le plus ordinaire des grains, parce que le peuple juif était bien inférieur au peuple chrétien.

« Dans le second miracle, les Pères voient la conversion des Gentils, la fondation de l'Église, la doctrine et la loi; et, en effet, la foule figurait le peuple chrétien à qui Jésus-Christ envoya l'Esprit septiforme et laissa sept sacrements.

« Jésus, ayant compassion de cette foule, commanda aux Apôtres de la diviser en groupes de 30, de 50, de 100 personnes, nous enseignant par là que la division du peuple chrétien en diocèses et en paroisses... (*ici le Saint-Père a comme souligné ses paroles*) n'a pas été confiée aux souverains, aux rois, aux empereurs, mais aux Apôtres, sous sa propre direction.

« La division de ces groupes accomplie, le Sauveur prit du pain, le rompit de ses mains, pour montrer qu'il a apporté la véritable lumière, qu'il a donné la véritable doctrine, qu'il a été le premier à l'expliquer, et que la foule la reçoit des Apôtres à qui Jésus donna le pain à distribuer.

« Nous sommes les successeurs des Apôtres. Notre dignité, à nous qui dispensons de la parole divine, est sublime et vénérable au delà de toute expression. Mais avec la dignité croissent les devoirs, et, pour les remplir, nous avons besoin de secours. Ces secours, nous les trouvons dans ce commandement de Jésus-Christ : *Vigilate et orate.* Vigilance au moyen de l'aumône, des œuvres de miséricorde, du bon exemple, de la parole divine. Oraison humble, continuelle, confiante.

« Pour vous obtenir ces choses de Dieu, je m'adresse à son divin Fils; j'élève vers lui ces bras défaillants. Les siens sont forts et tout-puissants. »

9. — Dissolution de la légation russe et rupture des relations diplomatiques entre Rome et la Russie par cette dernière puissance.

12. — Le Sénat français discute le paragraphe de l'Adresse qui est relatif aux affaires

de Rome. Le comte de Ségur-d'Aguesseau, le cardinal de Bonnechose et le général Gémeau se montrent contraires à la convention du 15 septembre; le cardinal Mathieu approuve cette convention, parce qu'il y voit « moins une concession qu'une menace à l'Italie. » M. Bonjean parle contre le pouvoir temporel. M. Rouher, ministre d'Etat, fait les déclarations suivantes, qui amènent le vote du paragraphe :

La Convention du 15 septembre a été attaquée; on a paru se défier de la bonne foi d'une des parties qui l'ont signée, on a prévu des difficultés dans l'exécution de la Convention elle-même, et, se plaçant au point de vue d'une inexécution possible, on a retracé les immenses dangers que courait cette grande institution de la papauté temporelle. (Très-bien ! très-bien !)

Ce sont ces points que je veux toucher.

L'esprit, la portée de la Convention du 15 septembre, se sont déjà nettement dégagés, à travers bien des défiances injustes, lors de la discussion dont elle a été l'objet devant le Sénat et devant le Corps législatif.

Elle a créé deux souverainetés distinctes. (Approbation.) Elle ne s'est pas réfugiée dans des ambiguïtés à propos du mot pouvoir. Nous ne traitons ici que des questions de souveraineté temporelle. (Vive approbation.)

Elle a voulu venir en aide au gouvernement pontifical, et elle a cherché à consolider ce gouvernement par deux moyens : la formation de son armée, la diminution de sa dette.

Ces dispositions sont-elles interprétées ailleurs comme je les interprète moi-même? Sont-elles entrées dans la voie d'un commencement d'exécution, qui serait déjà une garantie sérieuse pour l'avenir? Examinons.

S. Em. Mgr le cardinal de Bonnechose a dit : « J'ai peu de confiance dans la sincérité des intentions du gouvernement italien; je me souviens des paroles qui ont été prononcées dans les Parlements de Turin et de Florence; je vois un grand péril et je le signale. »

Messieurs, quand un gouvernement comme le gouvernement français fait une convention ou un traité, il ne le fait que parce qu'il a une confiance sérieuse dans la bonne foi de l'autre partie contractante. Sinon, au bas de cette convention ou de ce traité, il n'apposerait pas le sceau de la France.

Pourquoi ces doutes? pourquoi ces soupçons que rien ne justifie et auxquels les faits viennent donner un éclatant démenti?

En Italie, un ministre des finances, s'adressant à ses électeurs, disait, il y a deux mois, en parlant de la Convention du 15 septembre : « Vous connaissez la position faite à l'Italie par cette Convention. Au mois de décembre 1866, les Français doivent évacuer ce qu'on appelle le Patrimoine de saint Pierre, et nous nous sommes engagés à empêcher les agressions armées contre ce territoire. Nous tiendrons avec une loyauté scrupuleuse nos engagements, et quiconque tentera de les violer sera un rebelle. »

(Après avoir encore donné connaissance d'un document émané du gouvernement italien, et qui constate qu'à la loyale exécution de la Convention du 15 septembre sont profondément intéressés la signature du roi et l'honneur national, M. le ministre d'Etat poursuit en ces termes :)

Cependant le gouvernement français apprend que le cardinal Antonelli a adressé au nom du Saint-Siége une circulaire capable de semer dans tous les esprits l'inquiétude et la défiance.

Le ministre des affaires étrangères envoie, à ce sujet, une dépêche à Rome, à notre chargé d'affaires, le 10 décembre 1865, et, le 2 janvier 1866, M. le baron de Malaret répondit au ministre que personne n'avait l'intention de manquer à sa parole, et qu'il avait à cet égard une certitude complète.

Quoi de plus loyal que cette réponse exprimant la volonté sincère d'exécuter la convention signée? Et les actes viennent en aide aux paroles : la formation de l'armée pontificale et la question de la répartition de la dette romaine.

La formation de l'armée ! elle se fait : sous Mgr de Mérode, l'armée se composait de sept ou huit mille hommes, et maintenant elle est de douze mille. Elle se recrute en Suisse, en Belgique, en Allemagne, et en même temps le gouvernement français, se mettant à la disposition du souverain Pontife, se charge d'organiser une portion de cette armée.

On désire la formation d'un bataillon étranger de 1,200 hommes; immédiatement on prend des dispositions pour qu'il soit constitué; il sera composé de soldats et d'officiers français, sans qu'aucun d'eux puisse perdre sa qualité de citoyen. Ce bataillon sera organisé, discipliné à Antibes; de là il sera, sur des vaisseaux de la marine impériale, conduit à Civita-Vecchia, où il sera alors remis au gouvernement du Saint-Père. (Très-bien! très-bien!)

Tout a été prévu, les moindres détails ont été

réglés, la paye de cette troupe, les droits à la retraite, à l'avancement, tout enfin est organisé par une convention, et vous vous demandez si cette convention est une illusion, un mirage, un leurre? Elle a été loyalement consentie, elle est et sera loyalement exécutée. (Très-bien! très-bien !)

Allons plus loin encore. Comment, dit-on, répartir la dette entre les Etats romains et le nouveau royaume d'Italie? Comment placer le gouvernement italien en face du Saint-Père? Ne résultera-t-il pas de cette situation plutôt un conflit qu'une transaction amiable!

Non, Messieurs; on examine, on discute, et c'est par l'intermédiaire plein de bienveillance de la France que l'on s'explique, que les affaires se traitent, et au moment, à l'heure où je parle, partent de Florence et des chancelleries italiennes tous les documents utiles, nécessaires à la conclusion de cet important règlement. Tout cela se fait par l'entremise du gouvernement français, animé des sentiments de la plus haute bienveillance, et qui, pour ménager toutes les susceptibilités, n'a pas voulu qu'entre le Saint-Père et le roi d'Italie la négociation fût directe. (Nouvelle et vive approbation.)

Em. le cardinal de Bonnechose a dit que les défiances de la France auraient dû être éveillées par l'insuccès de la négociation Vegezzi. Messieurs, je ne veux pas chercher de quel côté est le tort ou la raison, je ne veux pas descendre dans l'intimité des faits. Ce que je veux dire, c'est que le rôle de la France a toujours été nettement dessiné, tour à tour offrant à Florence et à Rome ses efforts de conciliation.

Les négociations, commencées d'abord sous d'heureux auspices, ont échoué à Rome. Le Saint-Père a pensé que les Evêques ne devaient pas prêter serment au roi d'Italie. Ce n'était pas une des questions sur lesquelles on devait traiter, on laissait aux Evêques la liberté de décider s'ils devaient ou non prêter le serment.

S. Em. Mgr le Cardinal de Bonnechose : Je ne savais pas cela.

M. Rouher : Je n'entends pas l'observation de Monseigneur le Cardinal de Bonnechose.

S. Em. Mgr le Cardinal de Bonnechose : Je dis, monsieur le Ministre, que les documents n'en parlent pas.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat : Admettons ce que dit Mgr le Cardinal, il n'y en avait pas moins un scrupule du Saint-Père, et, d'un autre côté, le roi d'Italie ne pouvait déchirer de ses mains l'organisation de son royaume.

Ces deux sentiments sont égalementbien respectables, mais il ne faut rien en conclure contre la réconciliation entre les deux souverains.

Les prévisions humaines sont toutes empreintes de faillibilité. Les calculs, les espérances peuvent être déjoués par les événements. Les appréhensions qu'on exprimait tout à l'heure peuvent ne pas avoir de fondement; l'avenir, c'est l'inconnu, et vous nous demandez: Que fera la France?

Mais l'année dernière, dans cette enceinte, j'ai répondu à cette question; la discussion a été épuisée, la question a été résolue, et, je vous l'ai dit, le Gouvernement s'est réservé sa liberté d'action; déclarer l'emploi qu'il en ferait, cela n'est pas possible. (De toutes parts : Non! non!) Ce serait l'enchaîner, la détruire. (C'est juste. — Très-bien !)

Et au profit de qui ferait-on cette déclaration que la France ne quittera pas Rome ou retournera à Rome? Croyez-vous qu'il n'y ait pas autour du trône du Saint-Père des désirs, des ardeurs pour que les projets de conciliation n'atteignent pas leur but? Et n'avez-vous pas vu des effluves de ces espérances dans le langage de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, auquel, par politesse, je ne veux pas répondre.

Mais la réponse à cette question : que fera la France? ne vous a-t-elle pas été faite par la bouche de celui qui a été une de nos plus grandes illustrations, dont la perte a été pour nous tous un deuil, et qui a laissé un si grand vide sur ce banc, par M. Billault, enfin, qui vous disait en 1861 : Non, il n'est pas possible de tourner les baïonnettes françaises contre l'Italie; et les adresses du Sénat et du Corps législatif donnèrent raison à la réserve de l'orateur du Gouvernement.

Il y a encore quelques espérances, quelques formules ardentes; eh bien! voulez-vous les encourager par une déclaration intempestive? Il y a là un danger. Je m'en préoccupe peu cependant; mais il y en a un autre. Si le gouvernement disait que sa résolution est arrêtée, que les baïonnettes françaises ne retourneront plus à Rome, ne serait-ce pas donner le signal aux passions révolutionnaires de se déchaîner et d'envahir l'asile de cette papauté qui n'est pas si vieille qu'on veut bien le dire? (Très-bien! très-bien!) Et ce seraient nos déclarations hâtives qui auraient facilité ce grand malheur. (Mouvement.)

Cette question si difficile marche dans une voie d'apaisement entre deux écueils que signalent les crédulités, les emportements, les passions; elle s'avance, en un mot, entre une réac-

tion aveugle et la violence révolutionnaire. Entre ces deux termes inconciliables, la volonté de l'Empereur a proclamé un terme nouveau, la conciliation, qui doit être suivi, maintenu avec persévérance.

Aux Etats-Unis, mort de Mgr John-Fitz-Patrick, évêque de Boston; il n'avait que cinquante-trois ans; il était né à Boston, et était évêque depuis 1844.

16. — M. Bermudez de Castro, ministre des affaires étrangères d'Espagne, répond au général La Marmora en envoyant au ministre plénipotentiaire d'Espagne à Florence, une dépêche dans laquelle il rectifie les faits. Il dit :

« Je n'ai pu être que surpris de ce que le général La Marmora se croie aujourd'hui dans le cas de se montrer fâché, et de ce qu'il se plaigne des démarches que l'Espagne a pu faire ou qu'elle ait l'intention de faire relativement à la question romaine, surtout lorsque cette question était si bien prévue, et que le gouvernement de la Reine s'était exprimé sur elle d'une manière si explicite, et qui ne laissait point de place à la plus légère erreur.

« Sans mettre en doute, disais-je dans la dépêche du 12 juillet déjà citée, les intentions publiquement et fréquemment manifestées par le gouvernement italien, de respecter l'autorité spirituelle et le territoire du Saint-Siége, le cabinet de Florence comprendra les devoirs que nous impose notre position de puissance exclusivement catholique. Et, dans ce cas, il me semble presque inutile d'ajouter que, en renouant nos rapports officiels avec le gouvernement du roi Victor-Emmanuel, et en reconnaissant sa monarchie nouvelle et agrandie, nous n'entendons en aucune façon affaiblir la valeur des protestations formulées par la cour de Rome. »

« Il ne saurait y avoir rien de plus explicite : si nous reconnaissions le fait de l'annexion au nouveau royaume d'Italie de diverses provinces qui, avant, appartenaient aux États pontificaux ; si, malgré cela, nous ne voulions pas affaiblir la valeur des protestations du Saint-Père, et si ces protestations que nous respections de cette manière se rapportaient à des événements passés, il est évident que, sous peine de tomber dans une grave et inconcevable inconséquence, les paroles que je viens de transcrire faisaient connaître d'avance notre opinion, contraire à toute politique qui aurait tendu à démembrer plus tard le territoire qui, alors comme aujourd'hui, constituait le patrimoine où le souverain Pontife exerce sa souveraineté temporelle...

« Nous sommes donc en droit d'affirmer que nous n'avons point dévié de la ligne politique que nous nous sommes tracée, et que, loin de la cacher, nous l'avons, dès le principe, montrée avec loyauté et franchise. On ne saurait non plus, comme le fait le général La Marmora, donner le nom d'ingérence aux démarches que nous avons faites auprès du gouvernement impérial par l'entremise de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris. Le fait d'être restés étrangers à la conclusion de la Convention du 15 septembre, et d'avouer en conséquence qu'il ne nous appartenait ni de l'interpréter ni de la faire exécuter, n'a pu, comme je l'ai déjà dit, signifier que nous fussions indifférents à la question romaine, ni que nous admissions la validité de cette doctrine, qu'à l'Italie et à la France seules appartient le droit de s'occuper de ce qui touche un État indépendant comme l'est celui du Saint-Siége, ni moins encore nous priver de la faculté et du droit de faire des observations à un gouvernement ami, dont l'opinion sur cette question était identique à la nôtre, et qui donnait la même importance que nous à la conservation du pouvoir temporel, et dont un des hommes les plus considérables de l'Italie, le comte de Cavour, avait déclaré que le consentement était nécessaire pour que Rome arrivât à être la capitale du nouveau royaume.

« Nous n'avons donc tenté aucun acte d'ingérence à nous montrer d'accord avec la signification que le gouvernement impérial accorde à la Convention, ni à nous servir du droit qui nous appartient de nous occuper d'une question dont nous n'avons jamais caché l'intérêt pour l'Espagne ; et s'il était nécessaire d'appuyer de quelques preuves cette affirmation, il suffirait de remarquer que, loin de repousser nos démarches, la France les a accueillies avec le même sentiment amical qui nous les suggérait. Et il était naturel qu'il en fût ainsi : les efforts de l'Espagne en faveur du pouvoir temporel sont exempts de toutes vues ultérieures qui pourraient les faire paraître intéressées; les opinions se trouvent en outre d'accord sur ce point avec ce qu'a à diverses reprises exposé le gouvernement impérial, dont les déclarations ont été bien récemment reproduites, ainsi qu'il résulte de la dépêche adressée par le baron de Malaret au ministre des affaires étrangères de l'Empereur sous la date du 2 janvier dernier. Dans cette dé-

pêche, le représentant de la France dit entre autres choses qu'en plus d'une occasion il avait manifesté au nom de son gouvernement, à S. Exc. le général La Marmora, que la France, en arrêtant la Convention du 15 septembre, l'avait fait dans l'intention d'assurer la coexistence en Italie de deux souverainetés distinctes : celle du Pape, réduite à ses proportions actuelles, et celle du nouveau royaume. »

18. — Lecture, au Corps législatif, de l'Adresse en réponse au discours du trône. Voici le paragraphe relatif à la question romaine, avec l'indication des mouvements auxquels la lecture a donné lieu :

« Nous avons toujours partagé avec l'Empereur le ferme espoir de voir s'opérer, entre la papauté et l'Italie, une conciliation nécessaire à leurs intérêts, à la paix de l'Europe et au repos des consciences. La Convention du 15 septembre, loyalement exécutée, sera une nouvelle garantie de la souveraineté temporelle. (Très-bien! très-bien!) dont le maintien est indispensable à l'exercice indépendant du pouvoir spirituel du Saint-Père. (Nouvelle approbation.)

—La discussion de la question romaine vient au Congrès espagnol (Chambre des députés), à propos de l'Adresse en réponse au discours de la reine. Les députés catholiques ont présenté un contre-projet d'adresse où se trouve le paragraphe suivant :

« Le Congrès se félicite de ce que les relations de l'Espagne avec les autres puissances continuent à être amicales; mais il ne peut s'empêcher de déclarer à Votre Majesté, et il remplit en cela un de ses devoirs les plus sacrés, que la nation a vu avec une peine profonde et une amertume sans égale, le gouvernement de sa reine, qui se glorifie du glorieux titre de *Catholique*, reconnaître ce qu'on appelle le royaume d'Italie, résultat monstrueux de vols sacriléges et d'iniquités révoltantes. Catholiques par excellence, comme leur reine, les Espagnols ne peuvent, ne doivent, ni ne veulent reconnaître ce qui est qualifié de criminel par le Saint-Siége et condamné dans ses auteurs, dans leurs complices, leurs conseillers et adhérents. Les sentiments et la noblesse proverbiale de notre patrie n'admettent pas ce fait; ses traditions le repoussent comme portant atteinte à sa grandeur dans l'avenir. »

Les signataires du contre-projet sont : MM. Candido Nocedal, Francisco Navarro Villoslada, Gavino Tejado, Manuel Maria Herreros, José Maria Claros, Antonio Maria de Murua, Antonio de Arguinzoniz.

20. — On lit dans le *Moniteur de l'Armée :*

D'après les dispositions concertées, en vertu des ordres de l'Empereur, entre le cardinal secrétaire d'État de Sa Sainteté et notre ambassadeur à Rome, le gouvernement français, pour faciliter la complète exécution de la Convention du 15 septembre 1864, mettra à la disposition du Saint-Siége un corps de troupe présentant un effectif de 1,200 hommes et composé de catholiques français ou étrangers.

Voici quelles seront les bases de la formation de ce corps de troupe.

La légion romaine sera formée à Antibes et recevra une organisation semblable à celle des troupes pontificales.

Son recrutement s'effectuera :

1° Par des enrôlés volontaires français ou étrangers;

2° Par des sous-officiers et caporaux français libérés du service et qui entreront avec leur grade dans la légion.

L'enrôlement volontaire sera d'une durée de quatre ans.

Les officiers de toutes armes en activité de service seront admis, sur leur demande, à concourir pour la formation du cadre de la légion.

Ces officiers, considérés comme en mission, continueront à figurer sur les contrôles de l'armée française et conserveront leurs droits à l'avancement à l'ancienneté. Il restera entendu que les grades qui pourraient leur être conférés par le gouvernement romain ne seront dans aucun cas reconnus par le gouvernement de l'Empereur, et qu'en rentrant en France ils reprendront les grades dont ils étaient pourvus au moment de leur départ, ou auxquels ils auraient été promus au tour de l'ancienneté, par application de la loi française.

La solde de la légion sera la même que celle qui est allouée aux troupes pontificales, mais ne sera jamais inférieure à celle déterminée par le tarif français.

Quant aux pensions de retraite, le gouvernement pontifical prendra à sa charge les pensions des officiers qui demeureront à son service jusqu'au jour de leur retraite; celui de l'Empereur, les pensions de ceux qui rentreront sous nos drapeaux.

Les militaires décorés de la Légion d'honneur et de la médaille militaire toucheront leur traitement à leur corps par les soins de l'administration française.

Les militaires de tous grades appartenant à la légion romaine ne pourront, une fois rendus en Italie, exciper en aucun cas de leur nationalité pour se soustraire à la discipline et à la juridiction romaine.

L'organisation terminée, la légion sera transportée à Civita-Vecchia par des bâtiments de la marine impériale, après avoir été reçue par un commissaire du gouvernement du Saint-Siége envoyé à Antibes à cet effet. La remise effectuée, le gouvernement français restera complétement étranger à son administration et à son recrutement, mais le Saint-Siége pourra établir dans une ville française un agent chargé de recevoir les engagements des volontaires qui se présenteraient pour entrer dans ce corps.

Enfin le gouvernement français pourvoira aux frais d'armement, d'équipement, d'habillement, de solde et d'entretien de la légion jusqu'au jour du débarquement à Civita-Vecchia, sauf remboursement de ces frais par le gouvernement romain.

En raison des dispositions qui précèdent, il y a lieu de pourvoir au commandement du corps de troupe dont il s'agit.

Dans ce but, par une décision impériale du 15 de ce mois, rendue sur la proposition du ministre de la guerre, M. d'Argy, colonel d'infanterie en retraite, a été autorisé à passer au service du gouvernement pontifical.

21. — M. Candido Nocedal défend, dans le congrès national, le paragraphe relatif à la question romaine du contre-projet d'Adresse qu'il a présenté avec six autres députés catholiques. Après avoir rappelé cette parole de M. Odilon Barrot en 1849 : « Il importe que les deux pouvoirs, temporel et « spirituel, soient unis à Rome pour qu'ils « puissent être séparés dans le reste de l'Eu« rope ; » il conclut ainsi :

« C'est une chose connue de tout le monde, c'est une chose de sens commun que la souveraineté temporelle du Saint-Siége est à l'avantage de tout le catholicisme, de tout l'univers catholique, et non au désavantage de Rome, qui, outre qu'elle est beaucoup mieux administrée, trouve une source de richesses dans l'affluence de dons et de voyageurs qui viennent de tout le monde connu. Ce n'est pas en vain que Rome est l'école de tous les artistes, le point de réunion de tous les savants, la commune patrie de toutes les âmes élevées et de tous les talents privilégiés, et cet avantage, elle le doit à ce qu'elle est gouvernée par ce vieillard vénérable sur la tête de qui est placée la triple couronne de la royauté, de l'âge et de la justice.

« Si les Etats pontificaux sont et doivent être possédés par le Saint-Siége pour leur grand avantage moral et spirituel et pour l'avantage de tout le catholicisme ; si, pour que les pouvoirs spirituel et temporel soient distincts et séparés dans le reste du monde, il est nécessaire qu'ils soient unis et concentrés dans une même personne, dans les mêmes mains, au sein des États pontificaux ; si, à cause de cela, nous autres, catholiques, nous pouvons tous nous proclamer citoyens romains, nous avons donc le droit de dire à l'empereur de France qu'il ne lui est pas permis de nous tenir à l'écart, lorsque nous demandons à concourir selon nos forces à la conservation de ces Etats, — et ce que nous pouvons dire comme catholiques, à plus forte raison je puis le dire comme Espagnol, parce que c'est dans le catholicisme que se condensent toute l'histoire, toutes les traditions de ma patrie.

« Rappelez-vous donc, Messieurs, les termes de notre humble amendement : « La reconnaissance « du soi-disant royaume d'Italie est contraire « aux traditions de la patrie, à son proverbial « honneur, à sa grandeur future. » C'est-à-dire qu'elle est contraire à ce qui constitue notre patrimoine moral, qui est notre honneur. Savez-vous ce que font les peuples et ce que font les gouvernements qui renoncent aux principes qui constituent les traditions de la patrie ? Je n'ai pas besoin de vous le dire moi-même, c'est une personne qui ne peut être suspecte au sujet de la question actuelle, qui vous le dira : « Chaque « peuple vit de ses traditions, de son histoire, des « exemples de ses pères ; le peuple qui renonce « à son histoire renonce à sa prospérité future. « Malheureux et déshonorés les Espagnols qui « renoncent aux gloires de leurs ancêtres ! Ils ne « transmettent rien à leurs enfants. »

« Savez-vous dans quelle occasion Don Salustiano Olozaga disait ces paroles si pleines de vérité ? c'était à l'occasion de la fête civique du Deux-Mai [1]. Je ne puis que les répéter à propos

[1] On sait que cette fête a été instituée en souvenir du 2 mai 1808, jour où éclata à Madrid une insurrection contre les troupes françaises, le lendemain de la renonciation forcée du roi Ferdinand à la couronne.

de la reconnaissance de ce que vous appelez le royaume d'Italie. »

L'amendement des députés catholiques ne fut pas adopté, mais les députés espagnols, quoique dévoués au ministère O'Donnell, ne donnèrent la majorité à ce ministère qu'après avoir reçu l'assurance que le gouvernement de la reine n'entendait pas sacrifier la souveraineté temporelle du Pape.

25. — Décret du cardinal Patrizi, qui érige à Rome une *Confrérie des Chaînes de saint Pierre :*

« Constantin Patrizi, etc.

« Il est manifeste et bien établi par le témoignage de l'histoire et par la magnificence de la célèbre basilique Eudoxienne, que le monde chrétien tout entier a toujours professé une vénération publique et solennelle pour les chaînes sacrées qu'a portées le B. Pierre, prince des Apôtres, grâce à la perfidie des impies, et auxquelles il a communiqué une certaine vertu divine en les laissant comme un monument du triomphe de la foi et comme un gage à cette Église qui ne périra pas. Dans les conditions iniques des temps présents, où nous voyons avec douleur qu'on met tout en œuvre pour priver de sa liberté l'Église universelle et en quelque sorte pour enchaîner de nouveau son Chef visible, quelques hommes pieux et sincèrement attachés au Siége apostolique ont eu l'heureuse idée de montrer qu'ils sont catholiques et fils dévoués du Pontife romain, en portant ostensiblement sur leurs habits de petites chaînes offrant une reproduction exacte des chaînes sacrées, accompagnées d'une petite croix dite de saint Pierre, et bénites sous les auspices du Saint-Père par le contact de ces chaînes. Se montrant unanimes et fermes dans leur pieux projet, ils ont désiré s'unir par le lien d'une confrérie et ont imploré à cet effet, dans les formes prescrites, notre autorité ordinaire. En conséquence, par le présent décret, nous érigeons et constituons une Société sous le titre de *Confrérie des Chaînes de saint Pierre,* dont les membres, portant les susdites petites chaînes comme signe distinctif, feront en sorte de réciter chaque jour certaines prières, de visiter les chaînes de saint Pierre dans la basilique Eudoxienne, et de s'approcher, les jours établis. partout où ils le pourront, des sacrements de pénitence et d'eucharistie. Nous voulons que cette Société soit assimilée aux autres pieuses instructions, en nous réservant à nous et à nos successeurs les facultés qui nous compètent quant à la Société et à sa règle, aux termes de la Constitution apostolique de Clément VIII *Quæcumque.*

« Donné à Rome, au palais du Vicariat, le 26 février 1866. C. Patrizi, *Card.-Vic.* »

Mars.

1. — Le Corps législatif adopte par 218 voix contre 38, sur 236 votants, le paragraphe de l'Adresse relatif à la question romaine et favorable au maintien du pouvoir temporel du Pape.

3. — Mort de Mgr Parisis (Pierre-Louis), né à Orléans, le 11 avril 1795, nommé évêque de Langres en 1834, membre de l'Assemblée nationale en 1848, transféré au siége d'Arras en 1851, après la mort du cardinal de La Tour d'Auvergne. Dès le temps de Louis-Philippe, il avait acquis une grande autorité dans l'Église de France par ses solides écrits sur la liberté d'enseignement; son rôle grandit encore à la révolution de 1848; il eut une grande part à la loi du 15 mars 1850 sur la liberté de l'enseignement primaire et secondaire; il se montra aussi bon administrateur qu'habile écrivain, à Langres et à Arras. Ce dernier diocèse lui doit un grand nombre d'utiles fondations. On a de lui, entre autres ouvrages : *Examen sur la liberté d'enseignement, au point de vue constitutionnel et social,* 1843; — *cinq autres examens* sur le même sujet et sur la liberté de l'Eglise; — trois *Lettres à M. de Broglie ; — Lettres à M. de Salvandy; — les Empiètements et les Tendances ; — le Silence et la Publicité ; — le Droit divin dans l'Église ; — Cas de conscience sur les libertés réclamées par les catholiques,* 1847; — *Jésus-Christ est Dieu,* 1863, — et un grand nombre de mandements, lettres pastorales et lettres adressées particulièrement au journal *l'Univers.* Un illustre écrivain a résumé ainsi cette grande vie épiscopale :

« Sa vie, dès son entrée au séminaire d'Orléans, n'a été qu'un long et ardent travail pour la gloire de Dieu. Ce travail n'a cessé qu'au moment où Mgr Parisis est tombé dans son cabinet, mercredi dernier, la plume à la main. La veille, il donnait le salut dans sa cathédrale; le matin

même, levé avant le jour, suivant son usage, il avait offert le saint sacrifice avec sa piété accoutumée. Ceux qui l'ont trouvé évanoui venaient à un conseil indiqué pour les affaires du diocèse. Il est donc mort comme il a vécu, au pied de l'autel, la main à l'œuvre. Ainsi devait mourir ce grand homme, ce grand serviteur des âmes et de la liberté chrétienne. Il était prêt ; on oserait dire que toute sa vie il a été prêt à paraître devant son juge ; mais depuis quelques mois, sans fléchir, sans rien accorder à la fatigue, sans rien refuser au labeur, il s'attendait à ce coup soudain. Durant l'agonie, ou plutôt le sommeil de quelques jours qui a précédé son réveil éternel, les médecins doutent qu'il ait repris ses sens. Cependant l'éminent archevêque de Bourges, Mgr de La Tour d'Auvergne, jadis son vicaire général et plus encore son disciple, qui était accouru près de lui avec la piété d'un fils, croit en avoir été reconnu. Ceux qui ont pratiqué Mgr Parisis et qui savent combien cette âme forte était pleine et surabondait de tendresse, se réjouiront de penser qu'il a eu cette douceur d'arrêter ses regards sur un tel ami.

« Le diocèse d'Arras est dans la douleur. On sait que Mgr Parisis, alors évêque de Langres et membre de l'Assemblée législative, avait été demandé et pour ainsi dire élu par l'Église d'Arras lorsque ce siége vint à vaquer par le décès du bon et pieux cardinal de La Tour d'Auvergne. L'estime qui l'avait fait appeler s'éleva jusqu'à la vénération lorsque l'on vit de plus près sa modestie aussi grande que son courage, sa charité égale à son zèle, sa vigilance que rien ne détournait, sa prudence que rien n'effrayait, enfin ce beau caractère épiscopal auquel rien ne manquait ni dans la foi, ni dans la sagesse, ni dans la grandeur, ni dans l'humilité.

« On n'a pas oublié les luttes auxquelles donna lieu la question de la liberté de l'enseignement. Mgr Parisis fut en réalité le guide, la force, le véritable chef des catholiques qui soutinrent ces beaux combats. Pendant quelques années, l'Église tout entière eut les yeux sur lui. Il n'avait pas cherché ce rôle : toute cette importance était venue à lui, parce que la vigueur de son caractère et celle de sa raison en soutenaient inébranlablement le poids. Il fut aussi le premier qui prit la liturgie romaine, le premier qui proposa la réforme des études dans le sens chrétien. En même temps il était l'Évêque le plus assidu au gouvernement de son diocèse, et la mission encore toute épiscopale qu'il remplissait dans les assemblées politiques n'y laissait rien péricliter. Constructions, institutions, réformes, il entreprit tout ce que son zèle lui montrait nécessaire, et nul obstacle des hommes ou des choses ne l'empêcha de tout mener à bonne fin. Quand les temps changèrent et les hommes aussi, hélas ! il laissa le silence se refaire autour de lui et rentra dans une sorte d'obscurité d'une âme aussi égale qu'il en était sorti. Jamais homme ne fit moins de cas de la gloire humaine et ne tint moins pour son propre compte à l'influence qu'il pouvait exercer ; mais ceux qui avaient besoin de son intervention pour une cause qu'il estimait juste le trouvaient toujours, et jamais homme aussi ne craignit moins de déplaire, soit à l'opinion, soit à d'autres puissances, sitôt que sa droite conscience lui montrait la nécessité d'agir. Alors il n'était pas même nécessaire d'invoquer son secours. »

27. — Réponse du Saint-Père à l'Adresse que lui présentent les catholiques étrangers en ce moment à Rome :

« Il y a déjà plusieurs années, qu'à cette même époque, je me vois entouré de catholiques de toutes les nations, en sorte que je puis me dire au milieu des représentants de la catholicité, c'est-à-dire de l'universalité de l'Église.

« Vous déplorez tous, mes chers fils, ce qui est arrivé dans ces dernières années. Avec vous je déplore, et bien plus, je condamne ici de nouveau, comme j'ai déjà déploré et condamné solennellement, en ma qualité de Vicaire, bien indigne, de Jésus-Christ, les usurpations, l'immoralité croissante, la haine contre la religion et l'Église.

« Mais, tout en déplorant et condamnant, je n'oublie pas les paroles de Celui dont je suis le représentant sur la terre, et qui, dans le jardin de son agonie et sur la croix de ses douleurs, élevait vers le ciel ses yeux mourants et disait : *Pater, dimitte illis, nesciunt enim quid faciunt !* Moi aussi, en face des ennemis qui attaquent le Saint-Siége et la doctrine catholique elle-même, je répète : *Pater, dimitte illis, nesciunt enim quid faciunt !*

« Il y a deux classes d'hommes opposés à l'Église. La première comprend des catholiques qui la respectent et qui l'aiment, mais critiquent ce qui émane d'elle. Depuis le concile de Nicée jusqu'au concile de Trente, comme l'a dit un savant catholique, ils voudraient réformer tous les canons. Depuis le décret du pape Gélase sur les Livres saints, jusqu'à la bulle qui a défini le dogme de l'Immaculée Conception, ils trouvent à redire à tout, à corriger en tout ; ils sont ca-

tholiques, ils se disent nos amis, mais ils oublient le respect qu'ils doivent à l'autorité de l'Eglise, et s'ils n'y prennent garde, s'ils ne reviennent promptement sur leurs pas, je crains bien qu'ils ne glissent sur cette pente jusqu'à l'abîme où déjà est tombée la seconde classe de nos adversaires.

« Celle-ci est la plus déclarée et la plus dangereuse. Elle se compose des philosophes, de tous ceux qui veulent atteindre la vérité et la justice avec la seule ressource de leur raison. Mais il arrive ce que l'apôtre des nations, saint Paul, disait il y a dix-huit siècles : *Semper discentes et nunquam ad cognitionem veritatis pervenientes.* Ils cherchent, ils cherchent, et, bien que la vérité semble fuir devant eux, ils espèrent toujours trouver et nous annoncent une ère nouvelle où l'esprit humain dissipera de lui-même toutes les ténèbres.

« Priez pour ces hommes égarés, vous qui ne partagez pas leurs erreurs. Vous êtes vraiment les disciples de Celui qui a dit : *Ego sum via, veritas et vita.* Vous savez aussi que tout le monde n'est pas appelé à interpréter sa parole divine, qu'il n'appartient pas aux philosophes d'expliquer sa doctrine, mais seulement à ses ministres, à ceux auxquels il a donné la mission d'enseigner en leur disant : *Qui vos audit me audit*, quand vous parlerez aux hommes, c'est ma voix même qu'ils entendront.

« Mes chers fils, je me réjouis de vous voir autour de moi. Plus encore que tous les autres, vous méritez d'être bénis, et, de grand cœur, je vais appeler sur vous les bénédictions de Dieu. Mais auparavant je le supplie de nouveau d'avoir pitié de tant d'esprits qui s'égarent, et de prémunir surtout la jeunesse contre les artifices de ceux qui veulent la séduire.

« Que Dieu fasse donc descendre sa bénédiction sur vous, sur vos corps, sur vos esprits, sur vos âmes, sur vos familles, sur les nations que vous représentez ; qu'il vous préserve de tous les malheurs, qu'il vous conduise dans la voie de la vérité et de la vie : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper.* »

21. — Séance publique, à la Sorbonne, d'une commission présidée par M. Amédée Thierry et dont le but est de traduire la Bible en langue française, d'après les textes hébreux ou grecs. Voici le programme de cette société :

« Un membre de l'Institut, professeur au Collége de France, faisait naguère la remarque suivante :

« Une lacune sérieuse existe dans la littérature « française ; on y chercherait en vain une tra- « duction satisfaisante de la Bible. »

« Les versions en usage pèchent par leur inexactitude, ou par l'incorrection et la vulgarité du style.

« Pour l'honneur de la France et de sa langue, dont la mission est universelle, l'indifférence relative à cette lacune ne doit pas se prolonger.

« A quelque point de vue qu'on se place, on reconnaîtra que les textes bibliques ont droit à une traduction nouvelle, aujourd'hui surtout que les questions morales et religieuses occupent tous les esprits.

« Depuis quelques années, il est vrai, on s'est mis à l'œuvre de plusieurs côtés à la fois. Mais, sans contester les mérites respectifs des essais mis au jour, ne faut-il pas regretter la dissémination et l'insuffisanee de tant d'efforts, dont la combinaison et l'union pourraient assurer le succès ?

« Nous demandons une entente des hommes de bonne volonté, se rencontrant sur le terrain commun de la philologie et des études littéraires.

« Que les savants hébraïsants ou hellénistes de l'Institut de France, de la Sorbonne, de la Société asiatique, se réunissent pour la formation d'une société ou d'une académie nouvelle ; qu'ils s'adjoignent les érudits et les littérateurs les plus compétents.

« Sous l'égide d'un gouvernement favorable aux recherches de la science, ils érigeront ensemble un monument national digne de la belle langue que nous parlons, digne de la science philologique qui a réalisé de si importants progrès, digne surtout des immortelles vérités dont l'Écriture nous a transmis l'inépuisable trésor. »

Parmi les personnes adhérant à cette société, on remarquait le grand Rabbin et plusieurs autres juifs, des ecclésiastiques catholiques et un certain nombre de catholiques libéraux, des ministres protestants, des incrédules notoires. Bientôt le bon sens et le mépris public firent justice de l'absurde idée qui l'avait imaginée. La plupart des ecclésiastiques catholiques qui avaient laissé inscrire leur nom ou dont le nom avait été inscrit d'office, se retirèrent ou protestèrent, et la société tomba sous le ridicule, en même

temps que les évêques et Rome la condamnaient.

— Le cardinal-archevêque de Malines et les évêques de Belgique publient un mémoire justificatif concernant leur refus de concourir à l'exécution de la loi du 19 décembre 1864 qui confisque, au profit de l'Etat et pour en disposer contrairement aux volontés des donateurs, les bourses d'études et autres libéralités faites en faveur de l'instruction religieuse.

50. — Martyre, au jour du Vendredi Saint, de Mgr Daveluy et de ses compagnons, qui avaient été précédés quelques jours auparavant par d'autres martyrs. Nous reproduisons, pour les détails de ces événements douloureux et glorieux à la fois, les détails donnés par les *Annales de la Propagation de la Foi* dans le numéro de septembre 1866 :

Lettre de M. F.-C. Ridel, missionnaire apostolique en Corée, à M. Libois, procureur général des Missions Étrangères à Hong-Kong.

« Posengi, district de Hong-Tsiou,
le 25 avril 1866.

« Monsieur et bien cher Père,

« Une cruelle persécution vient d'éclater : nos chrétiens sont pris, battus, mis à mort; Mgr Berneux, Mgr Daveluy et sept de nos confrères ont remporté la palme du martyre. J'ignore ce que sont devenus MM. Feron et Calais. Pour moi, condamné à mort depuis trois mois, je suis caché entre deux murs, dans une maison chrétienne. Mon signalement a été donné dans chaque village avec ordre de m'arrêter, et je m'attends d'heure en heure à tomber au pouvoir des satellites qui me cherchent. Ce n'est pas sans une protection toute spéciale de la Providence que j'ai pu échapper aux mille dangers qui m'environnent.

« Il me semble vous avoir dit dans une précédente lettre que nous avions à la cour des ennemis puissants. Plus d'une fois ils avaient, mais inutilement, demandé notre mort. Ils attendaient une occasion favorable, elle s'est présentée: ils l'ont saisie, ils ont triomphé.

« Des navires russes, s'étant approchés des côtes septentrionales, sollicitèrent une concession de terrain pour y établir un comptoir de commerce. Grande fut la terreur du Gouvernement. Le prince régent, qui est le père du jeune roi, fils adoptif de la reine Tso, fait aussitôt demander les évêques qu'il sait fort bien être dans le royaume, afin de les consulter sur les moyens à prendre pour renvoyer honnêtement ces navires et éviter la guerre. Mgr Berneux se trouvait dans les provinces du nord, où, en quelques mois seulement, il a conféré le baptême à 800 adultes. Appelé au nom du roi, il se rend, quoique à regret, à la capitale [1], laissant son administration inachevée.

« Une ambassade coréenne était partie pour Péking, au mois de décembre 1865. Il paraît que cette ambassade aurait envoyé une lettre où il était dit que les Chinois mettraient à mort les Européens répandus dans l'empire. La lettre arriva au mois de janvier, c'est-à-dire au moment même où le régent mandait Mgr Berneux. Il n'en fallait pas davantage pour exciter la persécution. Les quatre ministres désapprouvent hautement la démarche du régent. « Haine aux Européens ! « s'écrient-ils. Pas d'alliance avec eux, ou c'en « est fait du royaume ! »

« Sur ces entrefaites, les navires s'étaient retirés. La frayeur du régent s'évanouit; mais il n'en fut pas moins faible pour céder aux ministres, ni moins cruel pour s'associer à leur dessein.

« — A mort tous les Européens qui sont dans « le royaume ! A mort tous les chrétiens !

« — Mais, objecta le régent, les navires euro- « péens viendront les venger.

« — Je réponds de tout, reprend le premier « ministre. N'avons-nous pas tué déjà plusieurs « de ces Européens ? Qui a jamais cherché à « venger leur mort ? quel dommage en avons- « nous éprouvé ? »

« Il faisait, sans doute, allusion à la mort de Mgr Imbert et de ses deux vénérables compagnons, MM. Mauband et Chastan, martyrisés en 1839, et peut-être aussi à quelques naufragés qui, à diverses époques, ont été massacrés sur les côtes inhospitalières du royaume coréen.

« Le régent signa notre arrêt de mort.

« Cependant Mgr Berneux rentrait paisiblement dans sa résidence vers la fin du mois de janvier. Mais, quinze jours après, il voit sa maison investie par des satellites au nom du régent; il est lui-même arrêté et jeté dans la prison des criminels.

« Le lendemain, comparution devant le régent, assisté de deux ministres. « La contenance « du prélat fut calme, ferme, pleine de dignité, » m'écrivait Mgr Daveluy. Sans doute Mgr Berneux

[1] Hang-Yang ou Seoul.

dut protester contre la trahison dont il était l'objet : appelé au nom du roi pour le bien du royaume, il est jeté en prison; appelé comme ami, il est traité en ennemi. Mais le régent, qui n'avait plus peur, était devenu cruel.

« Quelques jours plus tard, j'apprenais que Mgr Berneux, MM. de Bretenières, Dorie et Beaulieu avaient eu la tête tranchée le jeudi 8 mars. Quel beau, quel émouvant spectacle devait offrir ce saint évêque, chargé de vingt-six années d'apostolat, marchant au martyre accompagné de jeunes missionnaires qui semblaient n'être venus ici que pour mourir !

« Trois jours après, MM. Petitnicolas et Pourthié, arrêtés au collége de Paisouc, dépendant de la ville de Tiaitchen, avaient le même bonheur. Leur tête est tombée sous le fer du tyran, et leur âme s'est envolée au ciel le dimanche 11 mars. Les chrétiens ont pu recueillir les restes de ces saintes victimes.

« Ce sont des faits que je ne puis qu'indiquer ; je n'ai vu aucun chrétien de la capitale, je n'ai reçu aucun détail sur des événements si précieux pour l'Église coréenne. Occupé moi-même à fuir, ou blotti dans ma cachette, je communique avec deux personnes seulement; je ne sais à qui me fier : c'est un apostat qui nous a tous dénoncés en indiquant nos résidences. Mais si, par la grâce de Dieu, la paix se rétablit un jour, je rechercherai les restes de nos martyrs avec les détails de leurs derniers moments.

« Tous les chrétiens sont en fuite; ils abandonnent leurs maisons, leurs champs, leurs biens, et vont se cacher dans les villages païens ou sur les montagnes. Beaucoup d'entre eux sont mis à mort; d'autres, malheureusement, apostasient.

« Quelques mandarins pourtant se sont conduits avec humanité. Celui du district où je me trouve n'a fait encore arrêter aucun de nos chrétiens; d'autres se contentent de les faire fustiger; d'autres enfin exigent, mais pour la forme, un simulacre d'apostasie. Quant aux satellites, ils n'ont pas d'autre souci que le vol et le pillage. La crainte d'une insurrection a obligé le Gouvernement à rappeler pour un temps les satellites des provinces. — De ces faits et autres semblables il résulte qu'un grand nombre de mandarins et de gens haut placés n'approuvent pas la conduite du régent, déjà détesté pour ses exactions. Ici, tout le monde s'attend à voir arriver les Européens, qui ne manqueront pas, assure-t-on, de s'emparer du royaume pour venger la mort de leurs compatriotes et rétablir toutes choses. Le jour de Pâques, en effet, on signala des navires européens. J'adressai deux lettres qui ne parvinrent point : les navires avaient pris le large.

« Il me reste à vous parler de Mgr Daveluy. Après l'arrestation du vicaire apostolique, son coadjuteur était très-inquiet, mais loin de prévoir ce qui allait arriver. C'est à Kesoû, district de Hang-Tsiou, que Mgr Daveluy a été arrêté avec M. Huin. Conduits à la capitale, ils en redescendirent avec M. Aumaître, et eurent la tête tranchée près du même district, sur les bords de la mer, le 30 mars. Voici la raison de cette particularité : le mariage du jeune roi étant fixé à la deuxième lune, jusqu'à cette époque on ne pouvait faire couler le sang étranger dans la capitale ; autrement elle eût été souillée. Admirable coïncidence ! c'est à midi, le Vendredi Saint, 30 mars, jour où Notre-Seigneur Jésus-Christ a racheté le monde par sa mort, que nos généreux confrères ont eu le bonheur de verser leur sang pour lui !

« Avec eux furent exécutés plusieurs chrétiens; presque tous les servants ou maîtres de maison des missionnaires ont eu le même sort. J'ai recommandé aux chrétiens de prendre soin des trois corps de nos confrères, et de les mettre en lieu sûr, dès qu'ils le pourraient sans trop de danger.

« Quelle mort digne d'envie ! J'ai encore de l'espoir; je m'y prépare dans ma retraite, et m'applique à faire pénitence de mes fautes, qui sans doute m'ont empêché de partager le bonheur de nos biens-aimés confrères.

« La mission a absolument tout perdu. Nos maisons ont été pillées; nos effets sont devenus la proie du régent, qui s'est tout approprié, jusqu'à nos chasubles; les livres de religion ont été brûlés, les imprimeries détruites. La rumeur publique dit qu'on a établi, comme autrefois au Japon, un système de surveillance pour extirper le christianisme. Je ne sais pas ce que sont devenus les enfants du collége. On m'a dit que deux ou trois s'embarquaient pour aller trouver des navires européens, ou passer en Chine. S'il en était ainsi, il faudrait les envoyer au collége général de Pinang, y achever leurs études en attendant des jours meilleurs. Mais, hélas ! l'horizon est bien noir; tout fait présumer que la persécution, ralentie à cause du mariage du roi et de la culture du riz, reprendra à l'automne plus vive que jamais. Les quatre ministres, nos ennemis, se sont trop avancés pour reculer. Dans de telles conjonctures, puis-je vous parler des confrères qui nécessairement viendront remplacer nos martyrs ? Les envoyer cette année, ce serait les envoyer à une mort certaine. Seulement, il serait bon qu'ils fussent prêts. Si Dieu nous donne la paix, nous aviserons au moyen de les faire en-

trer. Cet hiver, je tâcherai de vous faire parvenir un courrier.

« Je n'écris pas à nos chers directeurs de Paris, parce qu'il ne me reste plus que deux feuilles de papier; moi aussi j'ai perdu presque tout mon bagage. D'ailleurs, je n'ai pas d'autres nouvelles à leur annoncer. Veuillez leur communiquer le contenu de cette lettre. »

Avril.

1. — Jour de Pâque, communion pascale des hommes à Notre-Dame de Paris, après les conférences données par le R. P. Félix, de la compagnie de Jésus. Mgr Darboy, archevêque de Paris, prononce l'allocution suivante après la messe :

Le spectale que j'ai sous les yeux me touche et m'émeut, car j'y trouve le témoignage d'une foi qui vous rend dignes de vos pères, et une réaction contre le mal qui fatigue et inquiète la société. Oui, je me persuade que, si mes prédécesseurs du moyen âge, qui ont fondé cette métropole et l'ont remplie de leur sainteté, sortaient de leurs sépulcres et contemplaient vos rangs si pressés, ils ne refuseraient pas de reconnaître en vous les héritiers de leur vaillant christianisme. Je me persuade aussi que, comme les vertus de leurs contemporains ont fait la force et la gloire de la vieille France, à son tour, votre foi virile et généreuse sera le salut et l'honneur de notre civilisation.

J'en remercie, après Dieu, l'éloquent apôtre qui vous a réunis autour de cette chaire pendant le Carême, et, dans ces derniers jours, éclairant vos esprits sur une question qui intéresse la société tout entière, a inspiré à vos cœurs ces sentiments qui rapprochent de Dieu, source de la grandeur morale et dernière fin de l'homme. Puisse le ministère si dévoué de cet apôtre continuer longtemps encore parmi nous avec la vigueur et le succès que nous lui voyons depuis bientôt quinze ans !

Je vous remercie aussi, Messieurs, et je vous félicite de votre assiduité aux conférences de Notre-Dame, et de la conclusion magnifique que vous leur donnez aujourd'hui. Oui, je vous en remercie et je vous en félicite... C'est une preuve que Jésus-Christ n'est pas aussi absent qu'on le croit de notre société moderne, et que la vie de l'Église n'est pas près d'y finir; c'est l'éloquente protestation des meilleurs contre les défaillances de ceux qui sont moins bons; c'est un contre-poids aux tendances abusives et perverses qui se développent toujours d'une manière alarmante dans les siècles de progrès matériel; c'est surtout, comme je veux vous l'expliquer en peu de mots, le remède, le correctif de la maladie qui nous travaille et nous fait souffrir.

La maladie qui nous travaille et nous fait souffrir, c'est, dans sa forme la plus générale, l'esprit d'indépendance; chacun ne veut relever que de soi, et n'être gouverné que comme il l'entend, ou, ce qui revient au même, n'être pas gouverné du tout, ni dans son esprit par une doctrine autorisée, ni dans son cœur par une règle supérieure aux caprices, ni dans son activité par des lois qui commandent le respect.

Ce n'est pas le moment d'expliquer l'origine de ce mal, qui d'ailleurs a bien des causes; mais je puis dire, pour abréger, que, du jour où l'on a rejeté l'autorité positive de l'Église, divinement instituée, on n'a plus eu devant soi qu'une autorité humaine et purement rationnelle.....

..... Le droit, la force morale disparaissant, on s'est trouvé en présence du fait et de l'autorité matérielle. Chacun a compris qu'il avait la même raison que son voisin de ne relever que de soi; chacun a voulu voir en soi la raison dernière de ses devoirs et de la loi; chacun a voulu être à soi-même sa règle. Je dis que c'est là un grand mal, et que, pour peu qu'il se généralise, la société se trouve aux prises avec des difficultés réellement insolubles.....

Mais je ne veux insister ni sur ce mal, ni sur ses causes, ni sur sa gravité..... J'aime mieux vous exprimer ma gratitude, remercier cette noble assemblée, et dire comment l'acte qu'elle vient d'accomplir est un remède et un correctif à cette situation, qui est périlleuse.

Voici comment votre acte est un remède à ce mal : en venant ce matin de tous les points de Paris, en vous donnant rendez-vous dans cette cathédrale, qu'est-ce que vous avez fait? Vous êtes venus adorer, vous êtes venus recevoir, vous êtes venus bénir et chanter le Dieu de l'Évangile, c'est-à-dire de la vérité, le Dieu de l'Eucharistie, c'est-à-dire de la pureté, le Dieu du Calvaire, qui nous a donné la force par le sang qu'il a répandu pour vous.

Vous êtes venus saluer et chanter le Dieu de l'Évangile. C'est lui, mes Frères, ce même Dieu que vous avez reçu, qui est venu instruire la jeune humanité en se penchant sur son berceau; c'est lui qui a inspiré la grande âme des prophètes, qui leur a mis à la main le flambeau de la doctrine, qu'ils se sont passé pendant vingt siècles; c'est lui qui a daigné revêtir notre huma-

nité et a ouvert les temps modernes au bruit d'une doctrine si grande, avec des expressions si élevées, en enseignant des mystères si sublimes, que le monde entier s'est dressé pour l'écouter, pour le suivre ou le combattre; c'est lui qui a placé sa doctrine sur les lèvres de l'Église, qui la maintient dans le monde depuis dix-huit siècles; et tout à l'heure, ces accents que vous faisiez entendre, cet abrégé de votre foi, c'est la doctrine qui a conquis le monde, et qui, bon gré, malgré, le gouverne.

Voilà cette doctrine que vous êtes venus de nouveau affirmer, voilà le Dieu qui vous l'a donnée, le Dieu que vous êtes venus à la fois adorer et recevoir.

Ah! que cette doctrine vous reste, et qu'elle reste à vos enfants; qu'elle vous reste comme une lumière pour vos esprits, comme une force et une consolation pour vos cœurs! Qu'elle reste à vos enfants pour les préserver contre les déceptions de la vie! Qu'elle reste à ceux qui viendront après vous, parce qu'elle est l'honneur de l'humanité! Qu'elle nous reste à tous, mes Frères! non-seulement elle nous donne la lumière, mais elle nous place dans la certitude, elle résout tous les problèmes qui peuvent nous intéresser; elle explique notre origine, notre nature, notre fin; elle nous instruit des moyens que nous avons à prendre pour nous sauver; elle est à la portée des petits enfants, qui la comprennent; elle dépasse le génie qui ne peut que l'autoriser; elle est pour les petits et pour les grands, comme Dieu, comme toutes les grandes et vraies choses; elle nous éclaire, elle nous soutient et nous protége.

Oui, qu'elle nous reste, qu'elle reste à mon pays! Elle est le suprême salut des intelligences, parce qu'elle les place dans la vérité; elle est la joie et la consolation des cœurs, parce qu'elle guérit les plaies que les choses humaines nous font, parce qu'elle comble le vide qui est creusé dans nos cœurs; elle apaise autant qu'il se peut ce besoin de l'infini qui est à la fois notre charme et notre tourment. Que la doctrine chrétienne vous reste! Vous avez reçu le Dieu de l'Evangile, gardez-le, et transmettez ce qu'il vous a communiqué à ceux qui sont assis à vos foyers, et ainsi, dans une certaine mesure, contribuez à sauver la société et à la préserver du scepticisme, de l'indifférence et de la mollesse des caractères.

Vous êtes venus recevoir le Dieu de l'Eucharistie, c'est-à-dire le Dieu de la pureté, celui qui est non-seulement la protestation contre le sensualisme du temps présent, mais qui en est aussi le remède et le correctif. Celui que vous avez reçu est l'Homme-Dieu qui est descendu du sein du Père dans le sein d'une Vierge, qui de Bethléhem est passé sur le Calvaire, du Calvaire sur l'autel, et de l'autel dans vos cœurs; c'est le Dieu-Vierge, né d'une Vierge, le Dieu de la pureté. Oui, c'est lui que vous avez reçu, son sang, son âme, sa divinité. J'en jure par sa parole testamentaire, parole claire, ferme et précise. Nos amis nous laissent quelque chose d'eux-mêmes; Dieu, notre ami, nous a laissé lui-même sa personne; il nous a laissé son corps, son sang, son âme et sa divinité. C'est lui-même que nous recevons dans l'Eucharistie.

J'en jure par la foi de dix-huit siècles! Car, Seigneur, si vous êtes mort pour nous sauver, vous n'avez pas pu parler pour nous tromper. Ce que vous avez dit est vrai; vous n'avez pas moins de force pour faire ce que vous dites que vous n'en avez eu pour réaliser toutes les merveilles qui ont rempli le monde, pour faire la création intellectuelle et morale, que pour faire la création matérielle.

J'en jure par l'émotion de votre jeune fille quand vous l'avez menée à la table sainte pour la première fois, et quand vous l'avez vue là frémissante sous la visite de Dieu. J'en jure par l'émotion que vous avez ressentie vous-mêmes et par celle que vous avez communiquée aux spectateurs de cette grande réunion; car il est impossible d'aborder cette assemblée sans être ému, sans ressentir en soi toute la vie, toute l'énergie de la foi.

Oui, c'est Dieu que vous avez reçu! Eh bien! que Jésus-Christ, le Dieu de la pureté, règne en vous, qu'il entre dans vos familles, qu'il répande l'arome de la vertu et le parfum de l'innocence; qu'il couvre et enveloppe votre jeune fille et la fasse grandir dans la majesté de son innocence et dans la beauté de sa vertu! que ce soit toujours là ce que vous aurez de plus cher en vous et autour de vous. Que cette vertu gagne aussi le cœur de votre fils, de ce jeune homme de vingt ans, et que par son énergie divine Jésus-Christ apaise les tempêtes de ce cœur, toujours prêt à éclater comme un volcan; qu'il remplisse des saintes joies de la vertu ces consciences que le souffle du monde trouble et agite; que cette innocence, mes Frères, vous accompagne tous et vous sauve jusqu'au terme de votre vie!

Et si les plus jeunes ici, ceux qui sont inexpérimentés, venaient, dans le cours de la vie, à oublier un moment leur devoir, qu'ils me permettent de leur dire avec le cœur d'un apôtre et d'un père: ah! qu'ils se souviennent alors de

cette journée, que Jésus-Christ, qui leur a été communiqué tout à l'heure, leur apparaisse, que cette journée se dresse devant eux et qu'elle les ramène dans le chemin de la vertu.

Ah! tous, mes Frères, restez donc dans la vertu, et, quand vous mourrez, que votre innocence soit, dans votre linceul, comme un germe d'immortalité; ce sera votre gloire dans un autre monde, en même temps que ce sera un titre à votre bonheur!

Vous avez reçu le Dieu de l'Eucharistie, mais vous êtes venus chanter aussi le Dieu du Calvaire, l'immortel Crucifié d'hier, ressuscité aujourd'hui. Vous êtes une preuve de la vérité de cette parole : Quand je serai élevé en croix, j'attirerai tout à moi. Vous êtes attirés à lui, et vous-mêmes vous attirez à vous. Vous êtes à la fois les heureuses victimes et les témoignages vivants de cette force qui est dans la croix, de ce secret de Dieu qui tire la victoire de la défaite et qui fait sortir la vie de la mort.

Vous savez ce qui s'est passé alors : tout aussitôt après l'ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, cette force de la croix s'est manifestée, cette parole de l'Evangile qui était un petit grain de sénevé, une fois décomposée dans le sein de l'humanité, une fois réchauffée et arrosée par la grâce de Dieu, est devenue ce grand arbre à l'ombre duquel sont venues s'asseoir toutes les monarchies de l'Europe, et aujourd'hui encore c'est là, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, c'est là qu'il faut aller chercher le repos et la sécurité.

Cette force de la croix, qui s'est manifestée dès l'origine, s'est continuée à travers les siècles, et nous-mêmes, après de longs combats contre l'incrédulité et l'impiété, nous affirmons le Dieu du Calvaire, nous adorons la croix, nous vénérons les saintes reliques, nous venons recevoir dans l'Eucharistie le Supplicié du Calvaire, mais ressuscité, mais triomphant et régnant dans nos esprits, dans nos cœurs et dans nos mœurs; dans nos esprits par la vérité, dans les cœurs par la charité, dans les mœurs par la législation de son Evangile.

Eh bien! que le Dieu du Calvaire reste aux pauvres, aux faibles, aux petits, non pas, comme on nous le reproche quelquefois, pour leur donner une résignation puérile et inepte, mais pour leur donner la résignation virile, la grande et mâle énergie du caractère, pour leur apprendre à saisir d'un regard la mesure de la vie, à y prendre leur place et à s'y maintenir avec autant de fermeté que de modestie, à rester toujours dans leur devoir, et à transfigurer ainsi, si c'était possible, par l'énergie de leur âme et la grandeur de leurs sentiments, oui, à transfigurer les conditions ingrates où la Providence les a mis, pour en faire sortir leur mérite ici-bas, et leurs droits à la récompense dans un autre monde; pour forcer, enfin, l'estime des hommes et l'amitié de Dieu.

Que la force du Calvaire reste donc aux pauvres, aux petits, aux humbles, à ceux qui souffrent, aux déshérités; qu'elle leur reste! qu'elle reste aussi aux riches, aux puissants et aux forts! qu'elle vous reste à tous, mes Frères, pour vous incliner vers la faiblesse, pour vous donner autant de mesure, de modération et de douceur qu'il vous a été départi de puissance et de richesse, pour vous rendre bienveillants, pour vous donner ces qualités du cœur qui se résument dans ce grand et beau mot : la charité! Qu'elle vous inspire à tous, dans les situations difficiles, un grand courage, dans les situations prospères une grande modération, et qu'ainsi vous sachiez résumer en vous Celui qui est venu dans le monde sous l'enveloppe de la faiblesse, qui est mort sur une croix, mais qui a pris possession de tous les siècles et leur a donné son nom.

Voilà les vœux que je forme pour vous et pour tous ceux qui vous sont chers. Lorsque le christianisme a commencé, ils n'étaient que douze, et les conditions étaient plus ingrates qu'elles ne le sont aujourd'hui. Nous sommes en bien plus grand nombre, et la situation n'est pas aussi mauvaise. Eh bien, promettons-nous ici de ne pas laisser déchoir dans nos mains l'héritage de croyances chrétiennes que nous ont légué nos pères; promettons-nous de rester fidèles à ce Dieu que nous venons de recevoir, que nous venons de chanter, et qui vous a bénis et qui va vous bénir encore par ma main; promettons-nous de garder la foi, les sentiments chrétiens et une appréciation religieuse des choses. Oui, sur la cime de cette ville qui domine la France, qui domine le monde à quelques égards, arborons la croix, posons l'arbre de la croix, et soutenons-le de notre énergie par les affirmations de notre foi, la grandeur de nos sentiments et la dignité de notre vie.

Qu'elle reste, la croix, sur le front des sociétés, comme l'espoir de ceux qui souffrent, comme la règle de ceux qui jouissent, comme un enseignement pour tous; qu'elle reste pour garantir notre vie, que nous passerons à son ombre, pour faire respecter notre cendre, pour la garantir aussi. Qu'elle reste pour être notre perpétuelle leçon; que nous la retrouvions au tribunal de Dieu comme un livre que nous pourrons regar-

per, et qui ne nous sera pas trop sévère, parce que nous aurons pratiqué ses leçons. Qu'elle reste enfin, et que la gloire dont elle a couvert Jésus-Christ, notre Dieu, descende aussi sur nous et soit notre récompense dans le ciel !

C'est le vœu que je forme pour vous et pour ceux qui vous sont chers, pour vos familles. Je me persuade que vos mères et vos filles, que vos sœurs vous accompagnent ici de leurs vœux et de leurs prières. Pour elles, je désire que Dieu vous accorde, dans le temps et dans l'éternité, tout ce qui importe à votre bonheur et à votre joie. C'est ce que je demande à Dieu en vous bénissant.

3. — M. le duc de Rohan-Chabot lit l'adresse suivante au Saint-Père, en présence de six à sept cents Français :

« Très-Saint-Père,

« La France, dont nous aimons tous à nous dire les enfants, a placé de tout temps à la tête de ses titres de gloire le titre de Fille aînée de l'Eglise catholique, apostolique, romaine. Ses fautes, si elle en en a commis, ont été expiées par de grandes infortunes et, nous osons le dire, rachetées par un amour plus vif et plus éclairé. Cet amour qui a traversé tous les siècles chrétiens s'est encore accru au spectacle si grand de vos vertus et de vos souffrances. Nous savons que votre cœur bat pour la France ; mais, en France, combien de cœurs battent pour vous ! Et nous ne craignons pas d'affirmer que le vœu de nos parlements n'est que le très-faible écho des sentiments de notre pays, dont la volonté ne peut pas être méconnue et ne le sera pas.

« Très-Saint-Père, quelques douleurs que puisse vous réserver l'avenir, nous venons tous, au nom de nos familles et de l'immense majorité de nos compatriotes, affirmer solennellement ici, en présence de Dieu et de Vous, son Vicaire, que l'amour et le dévouement de la France catholique ne s'éteindront jamais, que toujours elle veillera autour de votre personne sacrée et de ce trône sur lequel siége cette royauté temporelle dont on a dit avec tant d'autorité que les siècles l'ont faite et qu'ils ont bien fait. (*Applaudissements.*) Oui, toujours les catholiques français regarderont votre cause comme celle de la foi, de la justice et de l'honneur, comme la cause de la civilisation et de la vraie liberté.

« Daignez, Très-Saint-Père, nous permettre, après les merveilleuses solennités auxquelles nous avons assisté, de venir déposer aux pieds de Votre Sainteté nos vœux les plus ardents pour vous voir porter encore pendant de longues années cette triple couronne, dont, au prix de notre sang, nous voudrions arracher les épines, et donnez-nous votre bénédiction apostolique, gage et symbole de celle du Seigneur. »

Le Saint-Père répond à peu près en ces termes :

« Ces jours de Pâques sont des jours de consolation et de joie.

« La France m'a toujours consolé, me console encore, et vous en êtes la preuve, car vous m'apportez aujourd'hui une grande joie au cœur.

« Au reste, ce ne sont pas seulement les Français en particulier qui m'ont prodigué ces témoignages. Quand je fus obligé de quitter Rome, un ambassadeur de France prépara et couvrit mon départ, et, quand j'y rentrai, j'eus à la droite de ma voiture un général français maintenant maréchal de France.

« Depuis vingt ans que je suis ici par la volonté de Dieu et malgré mon indignité, la France m'a donné des preuves constantes de son attachement filial, et les gouvernants eux-mêmes, en ces derniers temps, ont, vous le savez mieux que moi, affirmé la nécessité de ma royauté temporelle. »

(Ici, le Pape a prononcé des paroles très-fermes, très-nobles sur la nécessité du pouvoir temporel comme garant du libre exercice de son autorité spirituelle.)

« Les ennemis de l'ordre, les révolutionnaires, les impies, nient cela, je le sais.

« Mais vous, vous y croyez ; vous voulez le pouvoir pontifical, non point réduit comme il l'est à cette heure, ce qui en amènerait peu à peu l'affaissement, mais le pouvoir entier, dans les limites que Dieu et les siècles ont faites, et je vous remercie. »

(Le Saint-Père, faisant allusion à l'union, à la foi, à la tranquillité confiante des catholiques autour du Siége de Pierre, a cité alors le texte latin des *Proverbes* (ch. xv, v. 15) : *Secura mens quasi juge convivium* : l'âme tranquille est comme un festin continuel.

De chaleureux applaudissements, des cris de : *Vive Pie IX, Pontife et Roi!* ont alors retenti. Et après avoir, du geste, réclamé le silence, Sa Sainteté a ajouté, en élevant au ciel ses yeux attendris :

« Et maintenant que vous dirai-je de spécial ? Je vous redirai les paroles que j'ai entendues à la messe à laquelle je viens d'assister :

« Les apôtres, étant réunis après la résurrection, Notre-Seigneur paraît au milieu d'eux et leur dit : *Pax vobis!* Vicaire de Jésus-Christ, malgré mon indignité, je vous dis donc : *Pax vobis!* que la paix soit avec vous! Oui, que la paix soit avec vous, qu'elle soit avec cette Europe si tourmentée, avec cette pauvre Italie si tristement *travaillée* (*en proie aux douleurs*); qu'elle soit avec vous tous, avec vos parents, avec vos amis!

« Comme gage de ma paternelle affection, je prie Dieu de vous envoyer cette paix et je vous donne ma bénédiction. »

5. — Un décret impérial nomme à l'évêché d'Arras M. l'abbé Lequette, ancien vicaire général de Mgr Parisis.

21. — Le cardinal Patrizi adresse l'*Invito sacro* suivant aux Romains, à l'occasion des fêtes religieuses qui se préparent en l'honneur de sainte Catherine de Sienne, sous la protection spéciale de laquelle le Saint-Père vient de mettre Rome, d'après les instances du Sénat et du peuple romain :

« La doctrine de l'Eglise catholique a commandé en tout temps d'invoquer la protection des saints en les honorant comme des membres vivants de Jésus-Christ et comme des temples de Dieu, et de les reconnaître en qualité d'intercesseurs et d'avocats près de la Bonté infinie; d'où il est advenu que les Églises particulières, dès les époques les plus reculées, ont choisi pour protecteurs d'illustres héros, et ont trouvé en eux un recours toujours efficace dans les calamités publiques ou privées, ainsi que l'attestent les histoires ecclésiastiques. Rome, cette nouvelle Sion, qui jouit du privilége de la primauté sur toutes les Eglises, n'a cessé d'avoir dans ses fondateurs, les bienheureux Apôtres Pierre et Paul, un sujet éternel de gloire et en même temps une médiation puissante faisant pleuvoir sur elle l'abondance des miséricordes et des grâces divines. Et cependant aujourd'hui, ô Romains, nous joignons à ces apôtres une héroïne magnanime qui, en quelque sorte envoyée du ciel au seizième siècle, s'employa avec un zèle ardent au bien de cette Ville Eternelle, en y reconduisant après une longue absence le Pontife que les calamités de cette époque avaient transféré ailleurs. Le nom de Catherine de Sienne, vierge dominicaine, vous est connu : il est cher à vos cœurs généreux et reconnaissants.

Mû par ces considérations, par sa piété et par le souvenir du bienfait, l'Excellentissime Sénat, se faisant l'interprète des vœux du peuple, a supplié le souverain Pontife de décerner à sainte Catherine de Sienne le titre de coprotectrice de cette auguste cité, et Pie IX a daigné approuver les désirs du Sénat et du peuple, et proclamer sainte Catherine de Sienne coprotectrice de Rome.

« Voilà donc, ô Romains, un titre nouveau à cette sainte pour vous obtenir la protection du Ciel, et à vous un stimulant pour invoquer avec confiance cette protection. L'office d'un protecteur est, selon saint Bernard, de découvrir les piéges des ennemis, d'en faire connaître les artifices et d'en rendre vaines les attaques : *hostium insidias explorare, deprehendere laqueos, machinamenta frustrari,* ce qui revient à dire, tenir l'innocence éloignée du vice, défendre la religion contre l'impiété, et préserver la société des justes du contact des méchants. Ah! sainte Catherine de Sienne, laquelle, durant sa vie, vous rendit la plus grande splendeur de votre patrie, se montrera digne d'un tel titre en ces jours si tristes pour l'Eglise, quand l'impiété lève la tête, combat l'épouse du Christ et tente de vous enlever la foi. Comme autrefois Esther et Judith, elle ravivera les espérances et renouvellera ses bienfaits en soutenant fortement la ville et le peuple : *Firmamentum gentis... stabilimentum populi.* (Eccli., XLIX.)

« Cet heureux événement sera fêté par un *Triduo* solennel, et des sermons de circonstance en l'église de Sainte-Marie sur Minerve, où repose son corps, les 26, 27 et 28 avril. Le 29, des vêpres pontificales solennelles seront chantées, et le 30, jour de la fête, il y aura le matin cérémonie pontificale, et le soir panégyrique.

« Le Saint-Père accorde l'indulgence plénière à quiconque, après s'être confessé et avoir communié, assistera à l'une des fonctions ou visitera le tombeau de la nouvelle coprotectrice sainte Catherine, en priant pour les besoins de l'Eglise spécialement, selon les intentions du souverain Pontife.

« Qui de vous, ô Romains! ne s'empressera de vénérer sainte Catherine? Renouvelez à ses pieds les protestations de votre gratitude, et à la lumière de ses exemples et de sa vie pure, vous verrez comme sortir de son tombeau un rayon d'amour qui, vous revêtant de force devant les dangers dont est menacée la société, appellera sur vous les bénédictions divines, et justifiera comme autrefois, la parole : *Ossa ipsius visitata sunt, et post mortem prophetaverunt,* (Eccli., XLIX.)

Mai.

14. — Consistoire dans lequel le Saint-Père manifeste le désir d'inscrire au catalogue des saints le bienheureux Josaphat-Kuncewicz, archevêque de Polok, en Lithuanie, martyrisé le 12 novembre 1623, et le bienheureux Pierre d'Arbues, premier inquisiteur du royaume d'Aragon, martyrisé le 15 septembre 1485.

17. — Loi dite *loi Crispi,* du nom du député qui l'a proposée, et qui, votée pour avoir son effet jusqu'au 31 juillet 1866, a été prorogée par une autre loi accordant pleins pouvoirs au gouvernement italien, pendant la guerre avec l'Autriche, jusqu'à la fin de l'année 1866. Elle fit sentir ses rigueurs à un grand nombre d'ecclésiastiques. En voici le texte :

Article 1er. Il est interdit dorénavant de publier, soit par la presse, soit par un moyen mécanique quelconque de reproduction de la pensée, des nouvelles ou polémiques relatives aux mouvements militaires du royaume.

Art. 2. Le délit spécifié dans l'article précédent sera puni par un emprisonnement de six jours à six mois et par une amende dont le maximum sera de 500 livres, en outre de la suppression de l'écrit ou du journal.

Il sera loisible au juge d'appliquer une seule de ces pénalités, selon l'exigence du cas.

L'action pénale pourra être exercée en même temps contre l'auteur de l'écrit, contre l'éditeur ou le typographe qui l'aura imprimé ou publié, contre le directeur ou le gérant du journal incriminé.

Art. 3. Le gouvernement du roi aura la faculté d'assigner, pour un temps dont la durée ne dépassera pas une année, un domicile forcé aux *oisifs,* aux vagabonds, aux camorristes et à *toutes les personnes réputées suspectes,* selon les désignations du Code pénal, du 20 novembre 1859, lesquelles désignations seront publiées et auront force de loi dans les provinces toscanes.

Les mêmes dispositions seront applicables aux personnes *soupçonnées de vouloir* (*indiziate di voler*) restaurer l'ancien ordre de choses ou *nuire de quelque manière que ce soit à l'unité de l'Italie*.

Art. 6. La présente loi sera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1866.

Juin.

10. — Un édit du cardinal secrétaire d'État change la monnaie romaine, qui doit être désormais semblable à la monnaie française pour la matière, le poids et la valeur.

12. — Bref pontifical qui suspend de ses droits et de sa juridiction le cardinal d'Andrea, absent de Rome et de son diocèse depuis deux ans, contrairement aux lois canoniques, et résidant à Naples, où il pactise avec la révolution italienne.

15. — Mort de Mgr Charles-Nicolas-Pierre Didiot, évêque de Bayeux, né le 26 juin 1797, à Esnes (Meuse), évêque de Bayeux depuis 1856.

22.—A Rome, consistoire secret dans lequel sont créés cardinaux : Mgr Gustave-Adolphe de Hohenlohe, aumônier secret de Sa Sainteté ; D. Louis Bilio, consulteur de la Sainte-Inquisition ; Mgr Antoine Matteucci, vice-camerlingue de la sainte Église romaine, et Mgr Dominique Consolini, vice-président du conseil d'État. Sont préconisés, entre autres évêques : Mgr Lequette, pour Arras ; Mgr Bécel, pour Vannes, et Mgr Grimardias, pour Cahors.

24. — Bataille de Custozza, où les Italiens sont vaincus par les Autrichiens.

25. A Rome, consistoire dans lequel sont préconisés plusieurs archevêques ou évêques.

Juillet.

1. — Les documents suivants nous donnent une idée de la situation morale de la franc-maçonnerie ; il est bon de dire que la loge provisoirement suspendue dont il y est question a pour *vénérable* M. Eugène Pelletan, député au Corps législatif :

Grand Orient de France. — DÉCRET.

« Nous, grand-maître de l'ordre maçonnique en France,

« Vu la pl.·. de convocation de la loge *l'Avenir,* O.·. de Paris, pour sa tenue générale du mardi 26 juin 1866, portant entre autres choses, à son ordre du jour, la mention suivante : « Dis« cussion du rapport de la Commission chargée « d'étudier les moyens les plus pratiques de pro« pager les enterrements civils ; »

« Vu le projet présenté à cet effet à la Loge, par cette Commission et annexé à ladite pl.·. ;

« Vu l'avis transcrit en tête de ce projet et par « lequel toutes les Loges, par l'organe de leurs « Vén.·., tous les FF.·. de l'O.·. de Paris sont « priés d'étudier cette importante question et de « faire part de leurs observations à la loge *l'A-* « *venir* ; »

« Considérant que le projet dont il s'agit est, dans son ensemble et particulièrement dans ses articles 4 et 10, une atteinte portée à la liberté individuelle et à la liberté de conscience ; qu'il est de nature à jeter le trouble dans les familles ;

« Considérant que les doctrines qu'il révèle et dont la Loge *l'Avenir* se fait le promoteur sont un danger pour l'ordre ;

« Considérant, d'ailleurs, que les travaux de cette Loge ont déjà plusieurs fois donné lieu à des observations de la part de l'autorité civile, et à des avertissements fraternels de la part du grand maître ;

« La Loge *l'Avenir*, de l'O.·. de Paris, est provisoirement suspendue.

« Donné à l'hôtel du Grand Orient de France, ce 1er juillet 1866 (E.·. V.·.).

« Le grand maître
« de l'ordre maçonnique en France,
« MELLINET. »

Annexe de la pl.·. de convocation de la Loge *l'Avenir*, visée au présent décret :

« Conformément à la décision prise par la L.·. *l'Avenir*, à la tenue du 24 avril dernier, et par suite du vote qui a donné aux ff.·. composant la commission dite *Comité des Libres-Penseurs pour les enterrements civils*, mandat pour les rendre praticables dans la Franc-Maçonnerie,

« Cette Commission vient aujourd'hui vous soumettre le résultat de son travail, pensant que cette grande question touchant à l'une des plus hautes manifestations de la conscience ne serait jamais résolue trop tôt ; et qu'il importait au nom de la morale, comme en celui de la justice, d'entrer dès à présent dans la voie de réalisation.

« Est institué dans la L.·. *l'Avenir*, pour tous les ff.·. qui accepteront les présents statuts, un comité permanent qui s'intitule : Comité des libres-penseurs.

« Ils déclarent s'engager à mourir en dehors de tout culte religieux.

« Les libres-penseurs se proposent de pratiquer publiquement ces principes et de les propager par tous les moyens moraux et matériels propres à leur faire atteindre leur but.

« Les membres du Comité s'engagent solidairement à se protéger dans l'accomplissement de leurs obligations.

« Le Libre-Penseur pouvant être empêché au moment de la mort par des influences étrangères de remplir ses obligations morales vis-à-vis du comité, remettra au moins à trois de ses frères pour faciliter leur mission en ce cas un mandat dont la forme est déterminée comme il suit :

« Je, soussigné, déclare expressément vou-« loir mourir et être enterré en dehors de toute « espèce de rit religieux, et je charge spéciale-« ment les frères (........) de veiller à l'exécution « de ma volonté. J'ai pris cette résolution libre-« ment, et, comme elle est l'expression de pro-« fondes convictions, je la consigne ici d'une fa-« çon solennelle, recommandant expressément à « ma famille de ne s'opposer en rien à son en-« tière exécution ; donnant plein droit aux frères « (........) de protester hautement dans le cas où, « pour quelque raison que ce soit, on ne tiendrait « pas compte de ma volonté formelle. »

« Ce mandat, fait au moins en triple ampliation, sera entièrement écrit *manu propriâ*.

« Chacun des frères désignés devra posséder un double mandat. »

3. — Bataille de Sadowa, ou de Kœniggrætz, où l'Autriche est battue par la Prusse. Cette bataille fut décisive. Nous n'avons pas à entrer dans le récit de cette guerre qui fut si courte, et à laquelle mit fin le traité de Prague. L'Autriche perdit la Vénétie, qui fut acquise à l'Italie, grâce aux bons offices de la France, et l'Allemagne du nord fut placée plus ou moins directement sous la main de la Prusse, devenue la tête d'une nouvelle confédération. Le royaume de Hanovre fut supprimé, et l'Autriche fut exclue de l'Allemagne. Le dernier mot n'est pas encore dit sur les conséquences politiques et religieuses de ces événements extraordinaires.

6. — Publication dans la *Gazette officielle* du royaume d'Italie d'un décret qui donne force de loi au projet déjà approuvé par la chambre, pour l'abolition de tous les corps religieux et la conversion de l'*asse* ecclésiastique (biens du clergé).

12. — Le ministère dit de l'*Union libérale*, présidé par le maréchal O'Donnell, est remplacé par un ministère *modéré*, présidé par le maréchal Narvaez, duc de Valence, qui a pour principaux collègues M. Gonzalez Bravo (intérieur), M. Arrazola (grâce et justice), et M. Barzanallana (finances). Ce ministère est conservateur et mieux disposé à l'égard de la religion et du Saint-Siége.

20. — A Quito (république de l'Équateur), mort de Mgr Antoine Riagno, évêque d'Antioquia (Nouvelle-Grenade), auquel il avait été préconisé le 13 janvier 1854. Mgr Riagno avait été obligé de quitter son diocèse à cause des persécutions qu'il endurait pour sa fidélité à soutenir contre le gouvernement grenadin les droits et les libertés de l'Église.

Août.

10. — Mort de Mgr André Canova, évêque de Croïa et vicaire apostolique de Philippopolis depuis 1841. Il avait beaucoup contribué au développement de cette importante mission, et ses vertus l'avaient rendu respectable même aux Grecs schismatiques et aux Turcs. On lui doit la construction de neuf églises, y compris celle qui lui servait de cathédrale, et l'établissement de deux écoles, confiées, l'une aux religieux Augustins de l'Assomption (de Nîmes), l'autre aux religieuses de Saint-Joseph.

16. — A Paris, mort de M. l'abbé Lequeux, chanoine titulaire et grand pénitencier de l'Église de Paris, ancien vicaire-général et ancien supérieur du séminaire de Soissons. Il a honoré ses derniers moments par une profession de foi qu'il fit lire devant tout le chapitre métropolitain de Paris, qui l'entourait, au moment où il allait recevoir les derniers sacrements. Cette déclaration est un témoignage touchant de sa foi, de son humble soumission et de son amour pour l'Église. Nous la reproduisons :

« J'ai toujours vécu et je veux mourir dans la foi de l'Église catholique et romaine ; je déclare être dans une entière soumission d'esprit et de cœur aux décisions de l'Église, et en particulier aux jugements portés sur un de mes ouvrages, comme à ceux qui pourraient être portés sur les autres. J'accepte donc avec soumission et respect la prohibition faite par la cour de Rome de mon *Manuel de Droit canon* ; je proteste que dans la composition de cet ouvrage je n'avais aucune intention de proposer la moindre innovation.

« Je m'attache depuis bien longtemps à considérer avec attention le Pape et mon Évêque comme les deux colonnes dont je ne détourne pas les yeux. Si quelque circonstance peut faire parvenir à N. S.-P. le Pape la déclaration de mes sentiments, je demande humblement indulgence et bénédiction, comme la dernière brebis du troupeau. »

26. — Après la promulgation d'un décret approuvant deux miracles proposés pour la canonisation du bienheureux Paul de la Croix, fondateur de l'ordre des Passionistes, le Saint-Père prononce ces paroles :

« La religion catholique n'est pas inféconde et stérile, comme le sont toutes les sectes. Les sectes, œuvre de la malice humaine, ne peuvent produire que le mal ; la religion catholique, au contraire, est l'œuvre de Dieu, et les œuvres de Dieu produisent des fruits de vie éternelle.

« Un de ces fruits, Paul de la Croix, vient d'être cueilli dans le jardin de l'Église. Vous savez le bien qu'il opéra parmi les peuples par la sainteté de sa vie et par la ferveur de son zèle apostolique. Vous savez comment, non content de cela, il institua une nouvelle famille religieuse qui se voua à l'assistance du prochain, à l'extirpation des vices et à la propagation de la vertu : vocation éminemment sainte et utile à l'Église et à la société.

« Si les ordres religieux sont si utiles à l'Église et à la société, comment se fait-il donc que l'on se lève contre eux et que l'on veuille les détruire ?... Les impies ne sont en paix ni avec eux-mêmes, ni avec autrui, ni avec Dieu, tandis que les religieux, non-seulement possèdent la paix, mais la portent partout, rendent le calme aux consciences, apaisent les esprits irrités et réconcilient les ennemis. Aussi les impies, ne pouvant souffrir chez les autres un bien qu'eux-mêmes ne possèdent pas, haïssent-ils et persécutent-ils les pacifiques, selon la prédiction de Notre-Seigneur...

« La persécution est grande, mais que votre constance à contre-balancer les efforts des impies soit aussi grande ! c'est là votre mission. »

— Mgr l'archevêque de Bourges, dans la retraite pastorale et le synode diocésain, donne communication à son clergé de la lettre suivante du cardinal Antonelli.

« Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

« Il y a peu de temps, le Saint-Père a reçu d'une source digne de toute confiance un rapport affligeant sur la manière insuffisante dont, en certaines parties de la France, les soins spirituels sont donnés aux jeunes enfants *avant* et *après* leur première communion.

« Pour donner à Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime un résumé des faits exposés à Sa Sainteté, je lui dirai qu'on a représenté :

« Qu'avant le temps de la première communion on refuse aux *jeunes enfants l'absolution sacramentelle*, les laissant ainsi, on ne saurait dire en vertu de quels principes théologiques, jusqu'à l'âge de douze et même de quatorze ans, dans un état vraiment dangereux au point de vue spirituel ;

« Que, même après les avoir admis pour la première fois à la table eucharistique, on a coutume de les en tenir éloignés pendant longtemps, leur défendant, dans certains endroits, de communier au temps de Pâques l'année de leur première communion ;

« Qu'enfin, il y a même des séminaires où règne l'usage d'éloigner pour plusieurs mois les jeunes élèves du sacrement de l'autel, sous prétexte d'attendre une plus mûre préparation.

« Sachant combien la fréquentation des sacrements de pénitence et d'Eucharistie importe à la garde et à la conservation de l'innocence dans les enfants ; sachant que cet usage fréquent des sacrements contribue admirablement à alimenter et fortifier la piété naissante dans les jeunes cœurs, auxquels elle fait embrasser avec ardeur les pratiques de notre sainte religion, il était impossible de ne pas éprouver une vive répugnance à admettre, du moins dans toute leur étendue, les faits articulés dans ledit rapport, bien que, je le répète, il provînt d'une source autorisée. Mais les renseignements qui ont été pris successivement afin de mieux constater l'existence, la portée des inconvénients signalés, ont prouvé qu'au moins, dans une certaine mesure, ils n'étaient pas sans fondement.

« C'est pourquoi le Saint-Père, désireux de voir modifier un système si préjudiciable aux intérêts spirituels des jeunes enfants, m'a chargé d'appeler sur cet abus l'attention de Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime et celle de quelques-uns de ses plus zélés collègues, et de la prier d'employer son influence et son autorité, particulièrement auprès des prélats ses suffragants, afin de parvenir à réformer dans un sens plus conforme à l'esprit et à la discipline de l'Église, ce défectueux système de soins spirituels à l'égard des enfants, système dont (on se l'imagine bien) sont trop disposés à profiter bon nombre de pères de famille qui ont peu ou point de souci de l'éducation spirituelle de leurs enfants. En introduisant dans certaines parties de la France la méthode régulière, conforme à la discipline générale de l'Église, qui consiste à admettre même *les jeunes enfants* à une *juste fréquentation des sacrements*, on peut avec raison augurer que, de proche en proche, la même méthode s'étendra aux autres contrées, et qu'ainsi on verra bientôt cesser cet usage regrettable.

« Telle est la communication que je suis chargé de vous faire de la part du souverain Pontife. Et si, en l'adressant à Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime, il m'est agréable de penser que son grand zèle saura répondre aux sollicitudes inquiètes du Saint-Père, je ne suis pas moins heureux de l'occasion qui m'est fournie de lui attester de nouveau les sentiments de mon estime la plus distinguée.

« De Votre Seigneurie Illme et Rme,

« Le très-humble serviteur,

« J., CARD. ANTONELLI. »

Septembre.

1. — Décret de la Sacrée-Congrégation des Rites, par lequel est confirmé le culte public ecclésiastique rendu de temps immémorial aux serviteurs de Dieu Guillaume Arnauld, Bernard de Rochefort et à leurs compagnons, inquisiteurs pontificaux mis à mort en haine de la foi par les Albigeois. Il est dit dans ce dernier décret que les Pontifes romains se sont toujours attachés à réprimer partout la perversité hérétique. Le Pape Grégoire IX, sachant que le diocèse de Toulouse était infecté de l'erreur des Albigeois, y envoya des inquisiteurs choisis tant dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs que dans celui des Mineurs. Au nombre des premiers se trouvaient les deux religienx nommés plus haut, et qui étaient accompagnés d'un Frère lai nommé Garcias de Aura. L'Ordre des Mineurs avait donné pour inquisiteurs Étienne de Narbonne

et Raymond *de Carboneriis*. D'autres personnages, obéissant aux inspirations de la charité ou aux devoirs de leur charge, s'étaient joints à eux, entre autres un prieur de l'Ordre de Saint-Benoît, connu sous le nom de *Monachus Clusinus* Raymond, archidiacre de l'Église de Toulouse; Bernard, qui lui servait de clerc; Fortanerius et Ademar, tous deux clercs, chargés des messages, et enfin un secrétaire laïque du nom de Pierre. Tous les onze furent associés à la gloire du martyre, comme ils l'avaient été aux travaux de l'apostolat et aux périls de la lutte.

Leur zèle à s'acquitter de la mission qui leur avait été confiée excita contre eux la fureur des hérétiques. Raymond d'Alfar, imbu des nouvelles doctrines, avait été pourvu du commandement de la ville d'Avignon par le comte de Toulouse, Raymond le Jeune. Ce misérable tendit un piége aux inquisiteurs et à leurs compagnons, et, sous prétexte d'une réconciliation, il les attira dans le château du gouverneur. A peine y eurent-ils pénétré que des satellites apostés sortirent de leur cachette et fondirent sur ces hommes sans défense, qu'ils immolèrent avec cruauté. Les victimes, loin de proférer aucune plainte, moururent en rendant grâces au Dieu éternel et en chantant l'hymne de saint Ambroise. Le Ciel manifesta leur triomphe par des signes et des prodiges. La voix publique leur décerna le titre de martyrs, et un culte ecclésiastique leur fut aussitôt rendu.

Le R. P. Vincent Acquarone, postulateur général pour l'ordre des Frères-Prêcheurs, pensant pouvoir démontrer, à l'aide de monuments certains, la prescription légitime et la possession non interrompue de ce culte, S. É. le Cardinal préfet de la Congrégation des Rites a soumis la question à cette Congrégation, et LL. ÉÉm. les Cardinaux qui en font partie ont répondu dans la séance du 1er septembre, après avoir entendu le promoteur de la foi, le R. P. Minetti, que cette cause rentrait dans le cas exceptionnel prévu par les décrets du Pape Urbain VIII. N. S.-P. le Pape Pie IX, après avoir entendu le rapport de la cause, a daigné approuver l'avis de la Sacrée-Congrégation des Rites et confirmer le culte public ecclésiastique rendu de temps immémorial aux Bienheureux Guillaume Arnauld et à ses compagnons Martyrs.

6. — Décret de la Congrégation des rites concernant la cause de la canonisation de la Bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, vierge, religieuse professe de l'Ordre de la Visitation de la Bienheureuse vierge Marie, Institut de saint François de Sales. — Sur le doute, s'il faut signer la commission de reprise de cette cause dans son état actuel et pour l'effet dont il s'agit?

A l'instance du très révérend chanoine Mgr Dominique Borghi, camérier d'honneur de notre très-saint Seigneur le Pape Pie IX, et postulateur de la cause de la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, le Cardinal soussigné, préfet de la Congrégation des Rites sacrés, et rapporteur de cette cause, a proposé, dans l'assemblée ordinaire de ladite Congrégation tenue aujourd'hui au Vatican, le doute suivant :

« Faut-il signer la commission de reprise de la Cause dans son état actuel, pour l'effet dont il s'agit ? » Les Éminentissimes et Révérendissimes Pères préposés à la garde des Rites sacrés, toutes choses mûrement considérées, ont été d'avis de répondre : « Oui, si Sa Sainteté le veut bien. » Le premier jour de septembre 1866.

Sur le rapport fidèle qui a été fait de tout cela à notre très-saint Seigneur le Pape Pie IX par le soussigné, substitut de la secrétairerie de la Congrégation des Rites sacrés, Sa Sainteté, ratifiant l'avis de la Sacrée-Congrégation, a daigné signer de sa propre main la commission de reprise de la Cause de la Bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, vierge. Le six des mêmes mois et an.

Place ✝ du sceau.

CONSTANTIN, Évêque de Porto et Ste-Rufine; Cardinal PATRIZI, Préfet de la Congrégation des Rites sacrés.

Pour le R.-P. Dominique BARTOLINI, Secrét. Joseph CICCOLINI, Substit.

17. — Mort de Mgr Emmanuel de Médeiros, évêque de Fernambouc ou Olinda, au Brésil, né le 1er septembre 1829, préconisé évêque le 25 septembre 1865. Déjà prêtre depuis plusieurs années, il avait complété ses études ecclésiastiques au séminaire de Saint-

Sulpice à Paris. Son épiscopat promettait les plus heureux fruits.

Octobre.

7. — Un incendie détruit la cathédrale catholique de New-York aux États-Unis.

9. — Les Pères réunis en concile national à Baltimore, aux États-Unis, envoient à *Sa Sainteté le Pape Pie IX* le télégramme suivant par le câble transatlantique : « Sept arche- « vêques et quarante évêques, réunis en con- « cile, saluent unanimement Votre Sainteté « et lui souhaitent longue vie, ainsi que le « maintien de tous les droits anciens et sacrés « du Saint-Siége. — Signé, *Martin-Jean* Spal- « ding, *archevêque de Baltimore et président « du concile.* »

12. — Mort à Neuilly-sur-Seine, près Paris, de Mgr Patrice Cruice, évêque démissionnaire de Marseille, né à Killalooley, en Irlande, le 27 juillet 1815, supérieur de l'École des hautes études établie dans l'ancien couvent des Carmes, en 1843, préconisé évêque de Marseille, le 20 juillet 1861. Il laisse, entre autres ouvrages : Une *Vie de Mgr Affre*, archevêque de Paris ; une *Histoire de l'Église de Rome sous les pontificats de saint Victor, de saint Zéphyrin et de saint Callixte*, et une belle édition, sortie des presses de l'imprimerie Impériale, des *Philosophumena*, avec une traduction latine et des notes.

19. — Le conseil municipal de Vienne, qui s'était montré peu disposé à des sacrifices patriotiques après la victoire des Prussiens à Sadowa, retrouve toute son énergie pour empêcher les Jésuites, obligés de quitter la Vénétie, de venir se réfugier à Vienne. Débattue une première fois, le 15 octobre, dans le sein du conseil, la question des Jésuites avait été écartée par une majorité de 40 voix contre 34, comme n'étant pas d'urgence. Mais trois jours après, le 19 octobre, quelques conseillers municipaux revinrent à la charge avec trois propositions nouvelles.

La première, et qui ne rencontra pas d'opposition, fut celle que le docteur Schrank formula en ces termes :

« L'honorable conseil municipal est prié « de charger la première section (la section « juridique) de choisir dans son sein une « commission de cinq membres qui aurait « à s'occuper sans délai des moyens d'empê- « cher, dans l'intérêt de la ville, l'invasion « menaçante des Jésuites et la fondation de « nouvelles institutions religieuses à Vienne « et dans les environs. »

Cette proposition ne souffrit pas de difficulté et fut renvoyée à la section. Mais ce n'était pas assez pour M. Umlauft et consorts, ils voulurent encore qu'on votât l'urgence de la proposition suivante :

« Les soussignés ne pouvant croire qu'en « passant à l'ordre du jour, dans la question « des Jésuites, le conseil municipal ait voulu, « par ce vote, exprimer ses sympathies pour « cet ordre, bien que ce vote soit de nature à « le faire croire ; persuadés, en outre, qu'une « proposition ne saurait trouver de solution « vraie par un renvoi pur et simple à l'ordre « du jour ; enfin, qu'une mesure décisive du « conseil municipal dans cette question est « souverainement importante, se permettent « de réclamer encore l'urgence de la propo- « sition suivante : Le président du conseil « municipal est supplié d'user sans retard de « tout son pouvoir auprès des autorités com- « pétentes pour s'opposer le plus énergique- « ment possible à l'installation des Jésuites « italiens émigrés, à la suite des événements, « soit à Vienne, soit dans sa banlieue. »

L'urgence de cette proposition ayant été votée à une grande majorité contre huit voix, l'auteur de ladite proposition prit de nouveau la parole et dit :

« Je veux épargner à Vienne les horreurs « de 1848 et celles dont Prague vient d'être « le théâtre. Quiconque a vu 1848 doit se « rappeler les dangers que fit courir à la ca- « pitale et à l'ordre public la présence des « Jésuites à Vienne. Ici, personne, à l'excep- « tion d'une infime minorité, ne désire voir « les Jésuites ouvrir boutique. Qui de nous « ne perdrait l'appétit s'il nous fallait dévorer « les Jésuites que le sol ultramontain a vomis « de son sein ? »

M. le conseiller municipal Gatscher avait déjà répondu :

« Je crois devoir protester, au nom de la

« population viennoise, contre l'imputation « qu'on lui fait d'être anthropophage, puis« qu'il se trouve ici quelqu'un (M. Umlauft) « qui prétend qu'alors il nous faudrait manger « les Jésuites. »

M. Bæck soutient que les Jésuites, qui depuis 1848 se sont introduits à Vienne sous le nom de Liguoriens, de Lazaristes, etc., ont acheté le Holzhof (magasin de bois), dans la rue Maria-Hilf, sous le couvert de l'Association catholique des ouvriers, et que la même chose a déjà eu lieu pour Karlsburg, puis il ajoute : « Le grand Joseph II ne trouvait déjà « plus cet ordre de son siècle, et maintenant, « au siècle des machines à vapeur et des té« légraphes, souffririons-nous de nous voir « reculer de plusieurs siècles? Pour prévenir « donc tout éclat, que ces pieux messieurs « veuillent bien se tenir à distance de Vienne. »

M. Huber ne peut s'empêcher de jeter le blâme sur son pays : « Les colléges des Jé« suites, dit-il, ayant dû fuir à l'approche des « soldats de Victor-Emmanuel prenant pos« session de la Vénétie, et n'étant soufferts « dans aucun pays civilisé, n'ont plus que « l'Autriche pour dernier refuge. Faisons « donc l'impossible pour ne pas les recevoir « à Vienne *en édition considérablement aug« mentée.* »

M. Steudel, qui est protestant, s'écrie : « Ce que nous avons de plus sacré, nos en« fants, nous devrions les confier aux Jé« suites! nos enfants, à qui nous sommes « obligés de donner une éducation constitu« tionnelle !

Docteur Schrank : « Il est avéré que les Jé« suites reçoivent dans leurs écoles les enfants « des premières familles, qui n'en sortent « qu'avec une morale dépravée, pour devenir « ensuite hommes d'État, diplomates, géné« raux, ministres ! Vous connaissez aussi « l'axiome de l'Ordre : La fin justifie les « moyens. Non, les membres de ce corps ne « sauraient avoir l'esprit autrichien, astreints « qu'ils sont par vœux à n'obéir à qui que ce « soit, si ce n'est à ce prêtre général qu'ils « ont à Rome. Et puis, que dire de leurs mis« sions et de leurs instructions données à « tous les âges, à tous les sexes, à toutes les « conditions ! Quels maux ces hommes n'ont« ils pas ainsi causés à la religion ! » Quels sont donc les généraux et les ministres autrichiens formés par eux? Seraient-ce peut-être les généraux Bénédeck (protestant), Hénikstein (de race juive, à ce qu'on dit), Krismanick, Gablenz, ou les ministres Bach, Schmerling, Lasser, Hein, etc.? Quant à l'axiome : *La fin justifie les moyens*, loin d'être le principe des Jésuites, il est bien plutôt celui de leurs ennemis, qui ne se font pas faute de le mettre tous les jours en pratique. Il y a bien des années déjà que le jésuite, P. Rho, s'est publiquement engagé à donner 1,000 florins à celui qui trouverait un ouvrage dans lequel un jésuite l'aurait émis et soutenu. Jusqu'ici personne ne l'a découvert.

Le docteur Kopp dit : « Qu'un jésuite s'é« tablisse ici comme individu, personne n'y « trouvera rien à redire ; mais quant à leurs « colléges et à leur congrégation, c'est autre « chose. C'est contre le corps de cette Société « qu'il nous faut lutter, de cette société si « profane dans les buts qu'elle poursuit et « dans les pernicieux effets qu'elle obtient, « puisqu'elle parvient à jeter les plus pro« fondes racines dans les plus hautes classes « de la société. »

Le conseiller municipal Gatscher dit : « Les huit messieurs précédents ont mentionné la ville de Prague. Si la persécution que les Jésuites viennent d'y souffrir est un motif pour les éloigner, il faudrait aussi proposer l'éloignement des Juifs, qui, dans cette même ville, ont été l'occasion des violences qui se sont déchaînées contre eux, violences contre lesquelles se sont élevés, comme l'ont annoncé les journaux, plusieurs prêtres catholiques qui ont protégé les Juifs même au péril de leur vie. On parle de dangers, comme si le feu dévorait tout. Demandez-vous des preuves? on s'excuse : Cela mènerait trop loin, dit-on, il faudrait consulter l'histoire. Voilà, certes, une érudition, une logique contre laquelle il n'y a pas à lutter. »

L'orateur conclut en disant que les mêmes raisons qui, dans la dernière séance, ont motivé l'ordre du jour, subsistent encore tout entières, et qu'en conséquence il propose de nouveau l'ordre du jour. A l'exception des conseillers municipaux Gatscher, Zeinlhofer,

Feyerfeil, Much et Schmidkunz, personne ne se leva, au milieu du vacarme qui s'ensuivit, pour voter l'ordre du jour. La proposition Schrank fut renvoyée à la section juridique, et celle d'Umlauft fut admise comme d'urgence. Ainsi se termina la séance, qui donne une triste idée de l'état religieux des esprits dans la classe moyenne, en Autriche.

22. — Pie IX attache cent jours d'indulgence à la prière suivante qui se récite à Rome *pour les présentes calamités de l'Église :*

« Très-doux Jésus, notre divin Maître, qui déjouez toujours les machinations perverses des pharisiens qui vous tendent des embûches, déconcertez les conseils des impies et de tous ceux qui, abusant de la faiblesse humaine, s'efforcent, avec leurs faux arguments, d'étendre leurs filets et d'y prendre votre peuple. Éclairez tous vos disciples de la lumière de votre grâce, afin que nous ne soyons point corrompus par l'astuce de ces hommes, sages suivant le siècle actuel, qui répandent partout leurs pernicieux sophismes, afin de nous faire tomber dans leurs erreurs. Accordez-nous la lumière de la foi, afin que nous reconnaissions les embûches des impies, que nous restions fermement croyants aux dogmes de l'Église et que nous repoussions toujours les mensonges des sophistes. »

— Mort de Mgr Scitowski, cardinal-archevêque de Gran et primat de Hongrie, né le 1er novembre 1785, à Béla, prêtre depuis 1809, nommé à l'évêché de Rosenau en 1827, transféré à Fünfkirchen (Cinq-Églises) en 1838, archevêque de Gran depuis le 21 juillet 1849, créé cardinal par Pie IX le 7 mars 1853. Il inaugura solennellement la basilique de Gran, le 31 août 1856. Il occupait une position élevée dans l'État, et l'empereur d'Autriche avait une grande déférence pour ses avis.

— Circulaire adressée de Florence par le baron Ricasoli à MM. les préfets du royaume italien au sujet des évêques éloignés de leurs siéges.

« La cessation de l'occupation étrangère dans les provinces vénitiennes et leur agrégation au royaume d'Italie raffermit et accomplit le grand fait de l'unité italienne ; il ouvre de nouveaux horizons à l'action du Gouvernement et change le point de vue sous lequel le pouvoir exécutif devait apprécier certaines graves questions de la politique intérieure. Tant qu'une puissante armée, campée dans une position formidable, offrait un centre où convergeaient les espérances et les efforts des partisans du passé et mettait en danger l'existence même de la nation, tous les desseins et tous les actes du Gouvernement étaient nécessairement subordonnés au but suprême de défendre à tout prix l'œuvre commencée du rachat national et d'en poursuivre par tous les moyens le prompt accomplissement.

« En présence du dilemme *d'être ou de ne pas être*, qui dominait la politique de l'Italie, le devoir du Gouvernement était de faire taire ou du moins d'ajourner certaines considérations de scrupuleuse légalité, qui, en des époques et des conditions régulières, auraient indubitablement prévalu dans ses conseils.

« Mais aujourd'hui que cette période de doute, de provisoire et de péril est heureusement dépassée ; aujourd'hui que l'Italie, solidement constituée, n'a plus d'ennemis extérieurs qui la menacent ; aujourd'hui que les adversaires, pour ainsi dire *domestiques*, découragés et brisés par l'abandon des alliés étrangers, sont réduits à l'isolement et à l'impuissance, toutes ces mesures exceptionnelles, qui étaient exigées et justifiées par la situation politique, doivent cesser dans leurs effets, de même qu'ont cessé d'être les causes qui les avaient déterminées.

« Certes, il ne tiendra pas au Gouvernement que l'Italie ne donne à l'Europe civilisée la plus éloquente, la plus irréfragable démonstration qu'elle n'a obéi, dans l'adoption de mesures discrétionnaires, qu'aux seules nécessités inévitables de la défense, en rétablissant, dès le premier instant où le pays jouit d'une existence politique normale, l'empire absolu de la loi au profit de tous, même de ceux qui lui tendirent des embûches et qui calomnièrent et calomnieront encore son impartialité et sa généreuse attitude.

« Pénétré de ces principes et fidèle à de telles tendances, le gouvernement du roi s'est décidé à procéder au rappel des Évêques qui, par suite de nécessités de sûreté locale ou générale, ont été éloignés de leurs siéges et relégués au domicile forcé.

« En conséquence, le soussigné se hâte de déclarer que d'autres considérations encore non moins graves ont suggéré au Gouvernement de saisir la première occasion opportune qui lui permettrait de rappeler dans leurs diocèses les

évêques, en assez grand nombre, à qui, par des motifs d'ordre public, et souvent dans l'intérêt même de leur sécurité personnelle, il avait dû infliger un exil provisoire.

« Le Gouvernement, en ne différant plus le retour d'un nombre considérable d'évêques, a aussi en vue de faire cesser le trouble des consciences timorées et de faire disparaître les empêchements qui, dans beaucoup de diocèses, se produisent chaque jour dans la marche régulière du service religieux.

« Bien éloigné de partager l'ardente hostilité des passions extrêmes, le Gouvernement, sans transiger cependant sur aucun de ses devoirs, sans décliner la moindre parcelle de sa responsabilité, se fait un honneur d'attester son respect pour la religion de l'immense majorité des Italiens, et il désire hâter de la sorte le cours de ces rapports de parfaite liberté entre l'Église et l'État, qui, jusqu'à présent, ont constitué un simple axiome rationnel du droit public ecclésiastique dans le royaume, axiome qu'il serait bon désormais de faire vraiment passer des régions abstraites, où il s'est tenu jusqu'à présent, dans la réalité des faits.

« Une autre considération s'est pareillement imposée à la pensée du soussigné, savoir, que la nation et le Gouvernement se montreraient inquiets au sujet de leur propre force s'ils réputaient nécessaire à leur sûreté et à leur conservation de changer ces dispositions exceptionnelles en actes à peu près réguliers d'administration, qu'on devrait continuer de maintenir en vigueur. La dignité et l'honneur national n'auraient rien à gagner à l'aveu qu'il suffit de l'apparition d'un simple évêque dans une province pour troubler l'ordre public et mettre en péril la sécurité politique du pays.

« De son côté, le Gouvernement, disposé comme il est à soutenir dans toutes les occasions et à l'égard de tout le monde le libre cours de la justice ordinaire, et avec l'intime persuasion qu'il trouve dans les lois communes assez de force pour venir à bout de désarmer tout ennemi de l'État et anéantir toute menée attentatoire à sa sécurité, n'éprouve aucune crainte de ce genre. Il voit au contraire, dans le retour des Évêques, un élément propre à rehausser son autorité ; car il n'ignore pas que l'auréole d'une prétendue persécution communique un prestige trop souvent en contraste avec les qualités personnelles du sujet qui se glorifie d'être en butte à cette épreuve, et il sait que les mesures exceptionnelles donnent lieu à des interprétations qui ne sont rien moins que favorables à la dignité et à la force de l'administration supérieure, à cette force et à cette dignité dont le gouvernement italien a la conscience d'être investi.

« Il ne sera pas encore hors de propos de remarquer que la chute de toutes les espérances réactionnaires et le sentiment de l'inébranlable solidité de la nouvelle situation à laquelle est parvenue l'Italie devra inévitablement exercer une influence sur l'attitude des prélats rappelés, qui en viendront enfin à reconnaître l'impuissance de tout coupable effort, le dommage qui résulterait pour les intérêts légitimes de la religion de l'hostilité de leur attitude politique, la nécessité de ne pas s'isoler davantage de l'immense majorité des populations confiées à leur ministère évangélique. Eux qui proclament en toute rencontre leur soumission illimitée aux décrets de la Providence, ne voudront pas se contredire en continuant à contrarier par leur hostilité un ordre de choses qui a toute l'empreinte d'un prodige providentiel.

« Que si ces espérances étaient frustrées, si l'éloignement imposé jusqu'à présent aux évêques n'avait été capable de leur inspirer aucune pensée nouvelle ; si leurs sentiments étaient demeurés les mêmes sans altération en présence de l'éclatant développement de l'unité nationale; si, prenant en apparence une attitude de piété chrétienne, ils osaient se faire en secret les promoteurs de discordes civiles, ou tramer d'une tout autre manière des embûches à la tranquillité publique, alors les autorités constituées par les moyens ordinaires de vigilance qui sont en leur pouvoir, et sous la sauve-garde des garanties communes fournies par le Code pénal à la sûreté publique, sauront bien déjouer et punir les coupables menées et faire en sorte que les évêques, à l'égal de tous les autres citoyens, aient à rendre compte devant les tribunaux de tout acte qu'ils n'auraient pu commettre au mépris des lois du royaume.

« Leur position, qui les met davantage en évidence, rendra, du reste, plus faciles les mesures de surveillance, et la justice, la religion bien entendue et la dignité du Gouvernement gagneront à la fois, dans une mesure proportionnée, à ce nouveau système de procédés plus légaux et plus énergiques.

« Le soussigné a donc pleine confiance que Votre Seigneur Illustrissime voudra bien tenir compte des intentions du Gouvernement, et n'omettra rien pour disposer l'opinion publique au retour de l'Évêque de..., et ajoutera, au besoin, toutes les considérations qui lui seront suggérées par sa prudence et sa sagesse bien connues, et

par la connaissance des conditions spéciales de la province confiée à son administration.

« Cependant tous les prélats qui se sont éloignés volontairement de leur diocèse ou que les autorités locales ont fait éloigner dans des vues de sûreté publique, ne recevront pas immédiatement la faculté de retourner, mais ceux seulement qui demeurent dans les différentes provinces du royaume, en excluant pour le moment les évêques séjournant à Rome et ceux qui auraient donné des preuves récentes de machinations politiques.

« Toutefois, les mêmes principes doivent avoir bientôt la même application, même à l'égard de ces derniers, dont le sort est momentanément laissé en suspens.

« Le rappel immédiat des uns à leurs siéges respectifs, comme le rappel successif des autres (le soussigné en a la confiance), sera, grâce surtout aux soins de Votre Seigneurie Illustrissime, généralement bien accueilli et justement apprécié, avec ce bon sens dont le pays a donné en tant de circonstances des preuves si éclatantes.

« Le soussigné a l'honneur d'offrir à Votre Seigneurie Illustrissime l'assurance de sa considération distinguée. « *Le ministre*, RICASOLI. »

29. — A Rome, consistoire secret dans lequel le Saint-Père manifeste son désir de procéder à la canonisation solennelle du bienheureux Paul de la Croix, et préconise plusieurs évêques. Il prononce ensuite deux allocutions : l'une sur les affaires d'Italie, l'autre sur les affaires religieuses de Pologne. La première commence par les mots : *Non semel afflictos;* la seconde par les mots : *Luctuosum et nunquam* [1].

Vénérables Frères,

Plus d'une fois, vénérables Frères, soit dans nos lettres publiques, soit dans diverses allocutions prononcées dans ces réunions solennelles de votre Sacré Collége, nous avons dû, pour remplir les devoirs de notre charge, faire entendre nos plaintes sur les maux que notre très-sainte religion souffre depuis si longtemps en Italie et sur les actes iniques d'une si grande gravité que le gouvernement subalpin commet contre nous, contre le Siége apostolique. Vous comprenez donc aisément de quelle douleur chaque jour plus vive nous sommes atteints en voyant ce même gouvernement attaquer sans cesse et chaque jour avec plus de violence l'Église catholique, ses lois salutaires et ses ministres sacrés.

Vous le savez ! les évêques, les hommes les plus vertueux du clergé séculier et régulier, les citoyens catholiques les plus honorables, sont chaque jour, sans égard pour la religion, pour la justice, pour l'humanité même, ou envoyés en exil par ce même gouvernement, ou jetés en prison, ou condamnés au *domicile forcé*, et accablés de toutes espèces de vexations indignes ; les diocèses sont privés de leurs pasteurs, au très-grand dommage des âmes; les vierges consacrées à Dieu sont expulsées de leurs monastères et réduites à la mendicité ; les temples de Dieu sont violés, les séminaires épiscopaux sont fermés, l'éducation de la malheureuse jeunesse est soustraite à la discipline chrétienne et confiée à des maîtres d'erreur et d'iniquité, et le patrimoine de l'Église usurpé et vendu.

Dédaignant les censures ecclésiastiques et méprisant absolument nos très-justes réclamations et celles de nos vénérables frères les évêques d'Italie, après avoir mis en vigueur plusieurs lois tout à fait contraires à l'Église catholique, à sa doctrine, à ses droits, et pour cette raison condamnés par nous, ce même gouvernement n'a pas hésité à rendre sur le mariage civil, comme on l'appelle, une loi qui est tout à fait en opposition, non-seulement avec la doctrine catholique, mais encore avec le bien de la société civile, car cette loi foule aux pieds la dignité et la sainteté du sacrement de mariage, elle en détruit l'institution et favorise le plus honteux concubinage. En effet, entre fidèles, il ne peut y avoir réellement mariage s'il n'y a au même moment et par le même acte de sacrement, et c'est au pouvoir de l'Eglise qu'il appartient exclusivement de décider en tout ce qui peut avoir rapport au sacrement de mariage.

En outre, s'attaquant ouvertement à l'état de profession publique des conseils évangéliques, qui a toujours été et sera toujours en vigueur dans l'Église de Dieu, et plein de mépris pour les immenses bienfaits des Ordres réguliers, qui, fondés par de saints personnages et approuvés par le Siége apostolique, ont, par tant de glorieux travaux, par tant d'œuvres utiles et pieuses, bien mérité de la société chrétienne, de la société civile et de la république des lettres, ce gouvernement n'a pas craint d'édicter une loi par laquelle il supprime dans tous les pays qui lui sont soumis toutes les familles de religieux de l'un et l'autre sexe, et s'empare de toutes leurs possessions ainsi que de beaucoup d'autres biens de l'Église,

[1] Nous prenons dans le *Monde* la traduction de ces deux documents.

et en organise le partage. Avant même qu'il eût mis le pied dans la province de Venise, il n'a point hésité à étendre à ce pays ces décrets et ces lois, annulant ainsi radicalement le concordat que nous avions passé avec notre très-cher fils en Jésus-Christ l'empereur d'Autriche François-Joseph, en décrétant, contre tout droit et toute justice, que cette convention n'avait plus ni force ni valeur.

C'est pourquoi, conformément aux devoirs les plus graves de notre ministère apostolique, nous voulons, au milieu de cette très-noble assemblée, élever de nouveau notre voix de pontife en faveur de la religion, de l'Eglise, de ses lois sacrées, des droits et de l'autorité de cette chaire, qui est celle de Pierre, blâmant et réprouvant avec la plus grande énergie tous et chacun de ces actes faits contre l'Église et contre ses droits, soit à cette occasion, soit à toute autre, par le gouvernement subalpin, ainsi que les lois et les mesures qui ont été décrétées et exécutées par ce gouvernement et par les magistrats inférieurs soumis à ses ordres. En vertu de notre autorité apostolique, nous abrogeons ces décrets et toutes leurs conséquences, et nous déclarons qu'ils sont et seront de nul effet et de nulle valeur. Quant à leurs auteurs, qui ont la gloire de porter le nom de chrétiens, qu'ils se souviennent et réfléchissent sérieusement qu'ils sont malheureusement tombés sous le coup des censures et des peines spirituelles que les constitutions apostoliques et les décrets des conciles œcuméniques déclarent encourues *ipso facto* par les envahisseurs des droits de l'Église.

Vous savez, vénérables Frères, comment des hommes perfides nous objectent et interprètent malicieusement au gré de leur fantaisie la bénédiction que nous avions accordée à l'Italie quand, élevé à ce Siége apostolique, assurément sans aucun mérite de notre part, mais par une insondable décision de Dieu, nous avons spontanément prononcé des paroles de pardon et de paix, inspirées par notre charité envers les peuples qui nous étaient soumis. Sans doute, plein de sollicitude pour le bien et le vrai bonheur du troupeau tout entier du Seigneur, nous avons par nos humbles et ardentes prières demandé qu'il préservât l'Italie des maux qui la menaçaient, que le don si précieux de la foi catholique y reçût une nouvelle vigueur, que la pureté des mœurs, la justice, la charité et toutes les vertus chrétiennes y fussent chaque jour plus florissantes.

Au moment même où nous sommes, nous ne cessons pas d'adresser toujours à Dieu les plus ferventes prières pour qu'il daigne arracher les peuples catholiques d'Italie aux extrêmes calamités de tout genre qui les accablent et les écrasent par la main de ceux qui conduisent l'Italie et exercent sur eux une persécution qui revêt mille formes. Nous supplions donc tout d'abord le Seigneur très-clément pour qu'il aide et fortifie ces mêmes peuples italiens de sa céleste assistance, afin qu'ils demeurent immuables et fermes dans la foi divine et dans la religion, et qu'ils puissent supporter et soutenir avec un courage vraiment chrétien tant et de si tristes malheurs. Mais ceux-là se trompent étrangement qui, s'appuyant là-dessus, en concluent que, déjà dépouillé par une flagrante injustice de plusieurs provinces qui étaient soumises à notre autorité pontificale, nous devons rejeter désormais notre principat civil et le principat de ce Siége apostolique, et qui nous demandent de le faire. Chacun voit clairement combien un tel renoncement serait injuste et pernicieux à l'Église.

Ce fut par une disposition particulière de la divine Providence, comme nous l'avons rappelé ailleurs, que, lorsque l'empire romain eut été renversé et partagé en plusieurs royaumes et en des souverainetés diverses, le souverain Pontife, dans cette grande variété d'États, et dans la situation nouvelle de la société humaine, obtint son principat civil, afin que, n'étant soumis à aucune autorité civile, il pût en toute liberté exercer son autorité suprême et la juridiction que le Seigneur Jésus-Christ lui a conférée divinement sur toute l'Eglise, et que les fidèles pussent acquiescer et obéir en toute sécurité et en toute paix de conscience aux décrets, avertissements et ordres de ce même Pontife, sans avoir aucune crainte de le voir dominé par la volonté ou la pression des princes, ni d'aucun pouvoir civil.

C'est pourquoi, non-seulement nous ne pouvons pas renoncer à une autorité civile établie par les desseins de la divine Providence pour le bien de l'Église universelle, mais encore nous devons défendre énergiquement et sauvegarder tous les droits de cette autorité civile, et réclamer énergiquement contre l'usurpation sacrilége des provinces enlevées au Saint-Siége. Ce devoir, nous l'avons déjà souvent rempli, et aujourd'hui encore nous l'accomplissons en réclamant et revendiquant ces provinces. Tout le monde sait, du reste, avec quel zèle les évêques de l'univers catholique ont combattu, tant par leur parole que par leurs écrits, en faveur de notre souveraineté civile, qui est celle du Siége apostolique, et com-

ment ils ont déclaré que, dans l'état présent des affaires de ce monde, cette souveraineté est absolument nécessaire pour rendre et assurer au pontife de Rome, dans sa mission de paître le troupeau catholique tout entier, cette pleine liberté qui est étroitement unie à la liberté de toute l'Église.

Les hommes dont nous parlions tout à l'heure ne cessent de crier que nous devrions nous réconcilier avec l'Italie, c'est-à-dire avec ces ennemis de notre religion qui se vantent de représenter l'Italie. Mais comment nous qui, établi protecteur et gardien de la très-sainte religion, de la doctrine du salut, de la vertu et de la justice, devons procurer le salut de tous, pourrions-nous jamais nous réunir à ceux qui, ne soutenant pas une doctrine saine et détournant leurs oreilles de la vérité, nous fuient, et qui n'ont pas même voulu acquiescer à nos désirs et à nos demandes, lorsque nous les avons conjurés de faire rendre leurs évêques à tant de diocèses d'Italie privés de l'assistance et des consolations épiscopales?

Plaise à Dieu que ceux qui attaquent si violemment l'Église, nous-même et le Siége apostolique, tournant leurs regards et leurs cœurs vers la vérité et la justice, soient un jour éclairés, qu'ils reviennent à résipiscence, et que, rentrant en eux-mêmes et veillant au bien de leurs âmes, ils s'efforcent de revenir à nous sous l'impulsion d'un salutaire repentir! Certes, rien ne pourrait nous être plus agréable que de courir au-devant d'eux, à l'exemple du père cité par l'Évangile; comme lui, de les recevoir dans nos bras, nous réjouissant grandement dans le Seigneur de voir nos fils qui étaient morts ressuscités, et ceux qui étaient perdus retrouvés. Ils comprendraient alors combien notre auguste religion, mère féconde et nourrice de toutes les vertus, sauvegarde contre les vices, amène chaque homme en particulier et la société publique tout entière au bonheur. Car, où la religion règne avec sa doctrine salutaire, la pureté des mœurs, la probité, la paix, la justice, la charité et toutes les vertus règnent aussi, et les peuples ne sont pas accablés de ces maux si lourds sous lesquels ils sont écrasés dès que cette même religion et ses enseignements sont dédaignés et foulés aux pieds.

En présence des faits lamentables que nous venons de rappeler et des événements pleins de tristesse qui surviennent chaque jour en Italie, tout le monde peut voir et conjecturer facilement à quels nombreux et grands périls le Siége apostolique est exposé, et comment il est en butte aux menaces cruelles de la révolution, aux haines des incrédules, aux colères des ennemis de la croix du Christ. De toutes parts retentissent incessamment ces cris furieux que ne cessent de proférer les ennemis les plus acharnés, disant que cette ville de Rome doit participer aux bouleversements et à la révolution funeste de l'Italie, et que même elle doit en être la tête.

Que Dieu, dans l'abondance de sa miséricorde, dissipe par sa force toute-puissante les vœux et les desseins impies de ces hommes ennemis; qu'il ne permette jamais que cette cité magnifique, qui nous est si chère, et où, par un bienfait insigne et tout à fait unique, il a placé la chaire de Pierre, fondement inexpugnable de la foi divine et de la religion, revienne à son ancien état, à cet état lamentable que notre prédécesseur le grand saint Léon a si exactement décrit, et dans lequel elle se trouvait, quoique maîtresse du monde, quand le bienheureux Prince des Apôtres y parut pour la première fois.

Pour nous, quoique privé de presque tout secours humain, mais conservant le souvenir de nos devoirs, et ayant une pleine confiance dans le secours du Dieu tout-puissant, nous sommes préparé à combattre sans crainte, et même au péril de notre vie, pour la cause de l'Église, qui nous a été divinement confiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et à nous rendre, si cela devient nécessaire, dans la contrée où nous trouverons le plus de facilité pour exercer notre suprême ministère apostolique.

Mais puisque, dans une si terrible tempête, la prière est le secours unique et le seul efficace, nous nous adressons à tous nos vénérables frères, évêques de tout l'univers catholique, à tout le clergé catholique, à tous les fils de notre sainte mère l'Église, qui n'ont jamais manqué de nous donner des témoignages de leur fidélité et de leur amour, et de nous secourir dans nos nécessités si pénibles et dans celles de ce Saint-Siége, et nous leur recommandons de continuer à adresser à Dieu leurs supplications et leurs prières pour qu'il triomphe des ennemis de l'Église et les ramène dans les voies du salut : « car, pour nous servir des paroles de Chrysostome, la prière est une arme, elle est une grande sécurité, un précieux trésor, un port spacieux, un asile très-sûr, pourvu que, vivant dans la sobriété et la vigilance, recueillant de toutes parts nos pensées, et ne laissant nul accès à l'ennemi de notre salut, nous allions ainsi trouver le Seigneur. »

Au milieu des épreuves qui nous accablent, ce n'est pas une minime consolation de nous rappeler que Dieu, quand son Église est privée

des secours humains, se plaît à opérer des prodiges qui manifestent d'une façon évidente sa toute-puissance, son assistance divine, et confirment cette vérité que jamais, en aucun temps, les portes de l'enfer ne prévaudront contre l'Église, et que, triomphant toujours de ses ennemis, elle demeurera immuable jusqu'à la consommation des siècles. Mais il faut vivement déplorer qu'il ne soit pas certain que telle ou telle nation doive conserver toujours le très-précieux trésor de notre foi divine et de la religion. De fait, il y a beaucoup de peuples qui, jadis, gardaient fidèlement le dépôt de la foi et la régularité des mœurs, et qui maintenant, hélas ! ne tiennent plus à la pierre sur laquelle repose l'édifice de l'Église; séparés de celui à qui a été remis le pouvoir d'affermir ses frères, de paître les agneaux et les brebis, ils sont divisés entre eux; les ténèbres de l'erreur les couvrent, et leur salut court le plus grand danger.

Ici, pressé par le devoir de notre charge, nous ne pouvons pas nous dispenser d'avertir, au nom du Seigneur, les rois et les autres chefs des peuples, les conjurant de réfléchir et de considérer sérieusement que c'est pour eux un devoir impérieux d'avoir soin que l'amour de la religion et son culte s'accroissent parmi leurs peuples et d'empêcher que la lumière de la foi ne s'y éteigne. Malheur aux souverains qui, oubliant qu'ils sont les ministres de Dieu pour le bien, négligent ce devoir, quand ils peuvent le remplir ! et qu'ils tremblent si, par leur fait, se trouve dissipé et détruit ce trésor si précieux de la foi catholique, sans lequel il est impossible de plaire à Dieu. Devant le tribunal du Christ, ils verront combien il est horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant et d'éprouver les sévérités de sa justice.

Enfin, nous n'en pouvons douter, vénérables Frères, vous qui assistez et participez à nos travaux, pleins de zèle et de religion, vous joindrez vos ferventes supplications aux nôtres et à celles de toute l'Église, et prierez assidûment le Père clément des miséricordes, lui demandant, par les mérites de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, d'avoir pitié de l'Italie, de toute l'Europe, de l'univers entier, et de faire par sa divine toute-puissance que les erreurs, les fléaux et les révolutions soient écartés de nous, et que la sainte Église jouisse partout sur la terre d'une paix et d'une liberté complète; que la société humaine soit délivrée de tous les maux qui l'accablent, et que tous les peuples, s'avançant dans les sentiers du Seigneur et fructifiant en bonnes œuvres de toute sorte, se rencontrent dans l'unité de la foi et de la connaissance de son Fils

Seconde allocution :

Vénérables Frères,

Nous sommes obligés, vénérables Frères, de faire entendre la plainte de notre cœur rempli d'affliction sur la situation si malheureuse et profondément déplorable qui a été faite à l'Eglise catholique dans le royaume de Pologne et dans l'empire de Russie. Vous savez très-bien que, désirant vivement, dès le commencement de notre Pontificat, remédier à la triste situation des affaires religieuses en ces pays et veiller au bien spirituel des fidèles, nous n'avons négligé aucun moyen, et que même nous avons conclu une convention avec le sérénissime et puissant empereur de Russie, illustre roi de Pologne. Mais toutes nos sollicitudes ont été sans résultat. Non-seulement cette convention n'a pas été exécutée dans sa plus grande partie et l'on a entièrement mis de côté tous les articles les plus importants, qui, d'après les promesses faites, devaient être heureusement mis en pratique, mais on a tous les jours foulé aux pieds de plus en plus les pactes et les promesses faits par les empereurs de Russie, rois de Pologne, et la guerre déclarée depuis longtemps par le gouvernement russe au catholicisme a subi une nouvelle recrudescence en ces temps de deuil, dans le but d'extirper entièrement la foi catholique dans ces contrées.

On n'a tenu compte ni de nos réclamations présentées à ce gouvernement par l'intermédiaire de notre Cardinal chargé de l'administration des affaires publiques, ni des deux lettres que nous avons adressées à ce Prince sérénissime, et qui sont restées sans réponse [1]. Nous ne voulons pas rappeler tous les maux que nous avons exposés avec une vive douleur dans notre Encyclique à nos vénérables Frères les évêques de Pologne et de Russie, et qui a été imprimée [2]. Ce gouvernement, se livrant à une attaque de plus en plus vive contre l'Église catholique, a toujours empêché l'évêque de Chelm, désigné par nous depuis plus de trois ans, de recevoir la consécration épiscopale. Il a arraché violemment à son troupeau notre vénérable frère Sigismond, archevêque de Varsovie, et l'a relégué dans une contrée lointaine, lui interdisant sévèrement toute communication avec les fidèles de son diocèse. Il a fait saisir à main armée et exilé

[1] Lettre du 22 avril 1863.
[2] Enclycl. du 30 juillet 1864.

notre cher fils Paul Rzewuski, vicaire-général de ce prélat, évêque suffragant de Pruse *in partibus infidelium*, que nous avions choisi, et qui n'a jamais pu être consacré, à cause des obstacles apportés par le Gouvernement. Et cela, parce que ce même vicaire faisait parvenir aux autres ordinaires de Pologne notre *Motu proprio* concernant les affaires ecclésiastiques. A peine ce vicaire-général était-il emmené en exil, que le gouvernement civil de Varsovie convoquait les chanoines de la métropole de cette ville et leur enjoignait d'élire sur-le-champ pour vicaire capitulaire un sujet qu'il avait lui-même désigné. Ces chanoines ont opposé à ces ordres injustes une louable résistance, et avec d'autant plus de raison qu'il y en avait d'autres que l'archevêque de Varsovie avait désignés pour remplir l'office de vicaire-général, dans la prévision que notre cher fils Paul Rzewuski serait expulsé, ce qui est malheureusement arrivé. Quant à l'évêque de Wilna, enlevé à son diocèse, il végète depuis longtemps dans un triste exil, où il est absolument empêché d'exercer sa charge épiscopale et de pourvoir au bien du troupeau qui lui est confié.

En outre, vénérables Frères, ce même gouvernement a promulgué des décrets contraires à l'Eglise catholique, dont ils violent l'autorité, les lois et la discipline. Ces décrets ont prononcé la suppression de presque toutes les communautés d'ordres réguliers de l'un et l'autre sexe, adjugé au trésor public tous les biens, de quelque ordre régulier que ce soit, soustrait le très-petit nombre de familles religieuses épargnées à la direction de leurs supérieurs généraux et à la direction des ordinaires, dépouillé tout le clergé catholique existant en Pologne et dans l'empire de Russie de tous ses biens appartenant soit aux évêques, soit aux colléges de chanoines, soit aux paroisses, soit aux bénéfices ecclésiastiques, soit à tout autre établissement pieux et religieux, et livré à l'administration du trésor public les revenus de ces mêmes biens. Ces mêmes décrets, contrairement aux lois ecclésiastiques, contrairement à l'autorité suprême du Saint-Siége et à tout droit, établissent une nouvelle organisation du clergé catholique, un nouveau règlement pour les colléges de chanoines dans tous les diocèses, une nouvelle division des paroisses. Les chapitres des églises collégiales sont abolis, l'autorité et la liberté des évêques entièrement détruites, au point qu'il leur est interdit de choisir, sans la permission du gouvernement, aucun curé, aucun administrateur paroissial, aucun vicaire. Ce même gouvernement a, par décret, supprimé le diocèse catholique de Kaminiec, qui a été enlevé à son pasteur pour être réuni à l'administration du diocèse de Loutzk et de Jitomir. Les curés légitimes du diocèse de Sandomir et surtout de celui de Cracovie sont transférés, au gré du gouvernement, d'une paroisse à une autre, ils perdent leur rang et sont remplacés par d'autres. Les édifices du séminaire diocésain de Plock ont été confisqués, et l'évêque a été forcé d'envoyer les élèves ecclésiastiques dans le monastère qui a appartenu autrefois à l'ordre des Franciscains, hors des murs. Toute liberté de communication est, en outre, refusée aux prêtres, qui ne peuvent s'éloigner à plus de mille pas de leur résidence, ni avoir de rapports entre eux. Les relations des fidèles de ces contrées avec le Siége apostolique ont été interdites par le gouvernement russe avec une telle sévérité, et si bien supprimées, que nous ne pouvons plus, à la grande douleur de notre âme, nous acquitter de notre suprême ministère apostolique en venant en aide à cette partie si chère du troupeau du Seigneur, ni secourir ses misères spirituelles. Plaise à Dieu qu'il n'y ait rien de vrai dans les tristes nouvelles arrivées jusqu'à nous, que l'évêque de Chelm et les chanoines de la cathédrale ont été en majorité exilés par le gouvernement dans des lieux inconnus ! Nous ne disons rien des piéges continuels, des artifices et des tentatives de tout genre de la part du gouvernement pour arracher les fils de l'Église de son sein et les entraîner à un schisme funeste. Nous nous taisons également sur l'emprisonnement, l'exil et les autres peines dont on frappe les évêques, les ministres de l'Église, les religieux et les fidèles catholiques attachés à leur religion et défenseurs des droits de l'Église.

Tous ces faits sont mis en pleine lumière par la publication d'un Exposé exact et accompagné des documents nécessaires que nous avons donné l'ordre d'imprimer et de vous mettre au plus tôt sous les yeux. Le monde catholique tout entier connaîtra par là combien est ancienne la guerre que le gouvernement russe fait à notre sainte religion, dans le but d'en déduire le dernier vestige en Pologne et dans l'empire de Russie. Nous n'ignorons pas que le Gouvernement a saisi l'occasion d'une très-funeste et tout à fait condamnable rébellion pour prendre ces résolutions si cruelles contre l'Église catholique, tandis qu'il pouvait réprimer et punir suivant les voies ordinaires les personnes coupables de rébellion, sans faire à l'Église une guerre si redoutable. Plût à Dieu qu'aucun ecclésiastique n'eût pris part aux menées désastreuses de cette fatale pertur-

bation ! Nous condamnons de nouveau hautement, comme nous l'avons déjà fait, et nous réprouvons la rébellion ; nous avertissons tous les fidèles et les ecclésiastiques, et nous les engageons à repousser de tout leur cœur les principes impies de la rébellion, à les détester, à demeurer soumis aux puissances supérieures, et à leur obéir avec fidélité en tout ce qui n'est en aucune façon contraire aux lois de Dieu et de son Église sainte.

Au milieu de cette amère douleur, nous n'éprouvons pas une médiocre consolation en considérant le noble courage et la constance de ces catholiques qui, résistant à tant d'épreuves, persistent avec une inébranlable fermeté, avec la grâce de Dieu, dans la profession de la religion catholique, et préfèrent s'exposer aux plus grands maux plutôt que de faillir à cette sainte religion et à ce Siége apostolique.

Cependant, prenant résolûment en main la cause de Dieu, de son Église et de la religion, cause qui nous a été confiée d'en haut, et remplissant notre devoir apostolique en toute liberté, nous élevons dans cette réunion solennelle du Sacré-Collége notre voix pontificale, et nous condamnons formellement, réprouvons, cassons et déclarons absolument nuls tous les décrets et tous les actes promulgués et exécutés par le gouvernement russe au détriment des droits de la religion, de l'Église et de ce Siége apostolique.

Toutefois, nous voulons espérer que le sérénissime et très-puissant empereur de Russie, roi illustre de Pologne, réfléchissant sérieusement et considérant que la religion catholique et sa doctrine salutaire sont le plus ferme soutien des empires et des royaumes, et procurent au plus haut degré la tranquillité et la félicité temporelle des peuples, aura assez d'humanité et de grandeur d'âme pour déférer à nos vœux et à nos justes demandes, et qu'il emploiera sa suprême autorité à faire en sorte que dans tout son vaste empire l'Église catholique et ses adhérents trouvent, après tant de calamités, la paix depuis longtemps désirée, et que le libre exercice de la religion ne rencontre plus d'obstacles.

Ne cessons pas, vénérables Frères, de nous adresser par de ferventes prières au Dieu riche en miséricordes, et de nous efforcer de le fléchir par la contrition de notre cœur, afin qu'il jette un regard de compassion sur son héritage, qu'il se lève pour secourir son peuple, qu'il étende sa main puissante sur l'Église catholique, assaillie par de furieuses tempêtes, menacée de tant de maux, en proie à tant de calamités, qu'il la protége, l'aide, la défende et lui accorde la paix si désirée et le triomphe.

L'allocution du Saint-Père sur les affaires d'Italie fut le signal d'une magnifique manifestation de la part de l'épiscopat catholique qui, dans tous les pays, et particulièrement en Angleterre, en Belgique, en France et en Espagne, publia de vigoureuses défenses des droits du Saint-Siége, et ordonna des prières publiques pour le Pape et pour l'Église. L'espace nous manquera, à notre grand regret, pour la reproduction de ces beaux documents, dont nous pourrons à peine signaler quelques-uns.

Novembre.

4. — Mgr Guibert, archevêque de Tours, adresse au clergé de son diocèse une instruction pastorale *sur les dangers actuels de l'Église.*

A la suite de cette instruction, Mgr Guibert publie un mandement prescrivant des prières publiques pour invoquer la protection de Dieu contre les périls qui menacent l'Église et le vicaire de Jésus-Christ, et s'appuyant sur ces motifs :

« Considérant que la révolution d'Italie a déjà usurpé la plus grande partie des États du souverain Pontife ;

« Considérant qu'un parti prépondérant en Italie par l'influence de son action et de ses opinions subversives ne dissimule pas l'intention de s'emparer de Rome pour en faire la capitale de toute l'Italie ;

« Considérant que ce sacrilége projet, s'il se réalisait, serait le renversement du pouvoir temporel du souverain Pontife ;

« Considérant que l'indépendance du Pape comme prince temporel est nécessaire pour garantir la liberté du Saint-Siége et la liberté de l'Église, et que cette nécessité est reconnue par le Pape lui-même, par les Évêques et par toute l'Église ;

« Considérant que les sacriléges desseins conçus par la Révolution contre la puissance temporelle sont en même temps une menace contre le pouvoir spirituel du Vicaire de Jésus-Christ, et constituent le plus grave danger pour toute l'Église catholique ;

« Le saint nom de Dieu invoqué, etc. »

6 — Adresse transmise de Bruxelles

Rome par les délégués de l'*Union catholique* de Belgique :

A Sa Sainteté le Pape Pie IX.

Très-Saint-Père,

Au moment où, réunis à Bruxelles pour délibérer sur l'intérêt commun de leurs œuvres et la défense de leurs droits menacés, les membres de l'Union catholique de Belgique s'apprêtaient à témoigner à Votre Sainteté leurs sentiments inaltérables de vénération, de respect et de filial amour, les mille échos de la publicité leur redisaient les accents de cette voix immortelle qui vient, une fois de plus, dans deux Allocutions mémorables, de revendiquer l'indépendance de l'Église dans la malheureuse Italie et dans l'infortunée Pologne.

Comment pourrions-nous mieux, très-saint Père, répondre au cri de nos cœurs qu'en déposant aux pieds de Votre Sainteté l'expression unanime de notre adhésion à ces protestations apostoliques qui ajoutent un nouvel éclat à un règne déjà si fécond en grands enseignements et en grands résultats? Nous affirmons ce que vous affirmez, nous réprouvons ce que vous réprouvez. Notre foi c'est la vôtre, nos espérances sont les vôtres, nous prions avec le Pape et pour le Pape. Lorsque la Révolution et l'impiété redoublent d'ardeur pour livrer à l'Église des assauts plus violents, nous aimons à réitérer l'hommage de notre obéissance et de notre parfaite union avec Celui qui a les paroles de la justice et de la vie. Plus que jamais, très-saint Père, nos cœurs battent à l'unisson du cœur de Pie IX ; plus que jamais nous tenons à offrir au Pontife, au Père, au Roi, ce tribut de soumission et de respect que lui refusent, hélas! tant de fils ingrats. Puisse, très-saint Père, la simple mais sincère expression de nos sentiments alléger quelque peu le fardeau de vos angoisses et de vos peines et nous valoir une de ces bénédictions paternelles sous lesquelles l'univers catholique tout entier se prosterne comme si elles venaient de Dieu lui-même.

De Votre Sainteté, les fils soumis et dévoués.

Pour l'Union catholique de Belgique,
Le président d'honneur, baron DE GERLACHE,
Les vice-présidents, comte DE THEUX, baron H. DELLA FAILLE, EUG. DE KERCKHOVE,
Le secrétaire général, ED. DUCPETIAUX.

8. — Lettre de Pie IX à Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, au sujet de son mandement sur les fléaux qui affligent le monde ; ce mandement avait été écrit à propos des inondations qui affligeaient les Francs :

« Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

« Nous avons reçu avec joie votre Lettre du 18 octobre dernier, par laquelle vous nous adressiez un exemplaire de la Lettre écrite par vous au clergé de votre diocèse, et publiée le 8 du même mois. C'est avec grande raison, vénérable Frère, que vous déplorez les lamentables malheurs que la dernière inondation vient de faire si tristement déborder sur la France, et que, fidèle au devoir d'un Évêque catholique, vous exhortez instamment et pressez les fidèles de réveiller en eux la charité chrétienne, pour porter aux malheureux toute l'aide et le secours que réclament ces grands désastres. C'est de tout notre cœur aussi que nous vous félicitons de ce que, remplissant la charge d'un bon pasteur, vous n'avez épargné ni soins, ni sages conseils, ni sacrifices, afin que les fidèles de votre diocèse fussent promptement secourus dans leur grande infortune.

« Vous avez également dépeint dans votre lettre, et déploré avec autant de force que de raison, les maux incalculables, dignes de toutes nos larmes, qui dans ces temps mauvais contristent l'Église catholique et la société humaine. Vous exposez et vous réprouvez énergiquement l'odieuse guerre qu'ont déclarée à Dieu, à son Église et à la sainte doctrine, les incrédules de tout pays, les sectes condamnées et les fauteurs de révolutions. C'est avec douleur que vous énumérez et que vous flétrissez les manœuvres coupables et multipliées, les opinions dangereuses, les doctrines perverses, les erreurs par lesquelles ces ennemis de Dieu et des hommes, ces audacieux contempteurs de toute vérité et de toute justice, voudraient, s'ils le pouvaient, ruiner le catholicisme, ébranler les fondements de la société civile, corrompre les esprits, pervertir les âmes, abolir tous les droits, soit humains, soit divins, propager partout le crime et fomenter le vice.

Poursuivez cette tâche, vénérable Frère ; employez votre courageuse piété, votre sollicitude épiscopale, votre zèle de plus en plus grand ; consacrez toutes les forces et l'ardeur de votre esprit à l'énergique défense de la cause religieuse, à la poursuite de tant de pernicieuses erreurs et au salut de votre peuple. Ne vous lassez point de persuader, ainsi que vous l'avez fait déjà, à tous les fidèles qui vous sont confiés, qu'ils ne cessent jamais d'offrir au Dieu riche en miséricorde leurs plus ferventes prières pour le triom-

phe de sa sainte Église et la conversion de tous les pécheurs.

« Et recevez, en témoignage de notre particulière affection, la bénédiction apostolique que, du fond de notre cœur, nous vous donnons, vénérable Frère, à vous, à tout le clergé et aux fidèles laïques commis à votre vigilance.

« Donné à Rome, le 8 novembre de l'année 1866, de Notre Pontificat la 21e.

« PIE IX PP. »

9.— L'*Opinion nationale* reçoit du ministère de l'intérieur le *Communiqué* suivant, à l'occasion d'une correspondance aussi menteuse que malveillante qu'elle avait publiée quelques jours auparavant :

« Le journal l'*Opinion nationale*, dans son numéro du 6 novembre, publie une correspondance relative à la cérémonie de la remise officielle du drapeau pontifical à la légion romaine. Si l'on en croit cette correspondance, un sergent et dix hommes de la légion se seraient avancés vers le général de Courten et auraient énergiquement protesté contre l'appel fait à la fidélité de la légion pour son drapeau. « Puis, dit le jour-« nal, un des orateurs a tiré un petit drapeau de « sa poche et l'a montré aux hommes ; tout le « monde a crié : Vive l'Empereur ! vive la « France !... On se doutait qu'il allait arriver « quelque chose. En effet, quand le général est « monté à cheval pour marcher à la tête de la « légion, il avait remis le drapeau à l'officier « porte-drapeau. Il ne l'avait pas plutôt quitté « que l'on a tiré sur le drapeau. L'officier a été « blessé... Alors la légion s'est ébranlée, tout le « monde a rompu les rangs... Les hommes « criaient : A bas le Pape !... On a voulu mettre « la gendarmerie après nous... Et je vous dirai « qu'en ce moment-ci, il est quatre heures du « soir, il y a vingt-deux gendarmes de tués et « pas mal de blessés. »

« Il est regrettable de voir un journal sérieux accueillir sans les contrôler des assertions aussi graves, alors qu'elles peuvent impressionner vivement l'opinion, compromettre des intérêts respectables et porter atteinte à l'honneur de braves militaires. Nous nous bornons à leur opposer un extrait d'une dépêche particulière du colonel d'Argy, commandant la légion romaine :

« Le général de Courten est venu dans la place, « il y a trois jours, et nous a apporté notre dra-« peau qui a été béni hier. Je l'ai reçu en carré « sur la place du Dôme. L'Évêque a prononcé « une allocution fort bien dite ; j'en ai prononcé « une autre en peu de paroles énergiques. Le « cri de : Vive le Saint-Père ! a eu de l'écho « parmi les officiers, les sous-officiers et la plus « grande partie de la troupe. Tout s'est très-bien « passé, avec calme, pompe et dignité ; le soir, il « y a eu dîner et punch en famille. »

« Il est inutile d'ajouter qu'aucune des correspondances arrivées depuis la remise du drapeau à la légion romaine ne fait allusion à la plus légère agitation qui ait accompagné ou suivi cette cérémonie. »

11. — A Rome, mort du cardinal Gaëtan Baluffi, archevêque-évêque d'Imola, où il avait succédé à Pie IX. Né à Ancône le 25 mars 1788, il fut nommé par Grégoire XVI évêque de Bagnorca, en 1833, transféré au siége de Camerino en 1842, désigné par Pie IX comme son successeur en 1846, et créé cardinal le 21 décembre de la même année. On lui doit un ouvrage remarquable intitulé : *L'Église romaine reconnue pour la véritable Église de Jésus-Christ à sa charité pour le prochain.*

— Instruction pastorale de Mgr Dechamps, évêque de Namur, invitant le clergé et les fidèles à prier pour l'Église et pour le Pape.

12.— Lettre envoyée à l'*Opinion nationale :*

« Monsieur le rédacteur en chef de l'*Opinion nationale*.

« Dans la *Gazette de France* du 7 novembre, nous lisons la reproduction d'une prétendue lettre insérée dans vos colonnes que deux jours plus tard vous déclarez authentique et dont vous dites avoir entre les mains l'original, venant d'un *excellent sous-officier, qui, racontant en troupier, à ses frères, ses impressions de campagne*, fait mention d'une sédition militaire qui aurait éclaté à Viterbe, lors de la réception du drapeau pontifical par la légion romaine.

« Nous, sous-officiers de la légion romaine, qui, pour la quatrième fois, avons l'occasion de rire de l'aplomb avec lequel votre journal, et le *Siècle*, alternativement, débitent, sur le compte de la légion, les faits les plus complétement faux, nous avons l'honneur de vous adresser, par la présente, le démenti le plus formel pour tout ce que votre journal et son compère ont écrit en ces quatre circonstances, qu'il est parfaitement inutile de vous rappeler, touchant la légion, dont vous essayez inutilement de séparer les officiers de la troupe.

« Nous affirmons à tous vos lecteurs que le drapeau pontifical a été reçu avec toute la convenance et la dignité que demandait cette cérémonie militaire; aucun désordre ne s'est produit, à la grande déconfiture des gens de votre parti ; toute la légion a crié : *Vive le Saint-Père!...* a bu ensuite à sa santé, et est, maintenant comme toujours, disposée à le défendre au péril de la vie, comme on doit l'attendre de Français qui ont quitté une patrie qu'ils aiment pour servir une cause qu'ils aiment aussi.

« Nous remettons cette protestation entre les mains de nos chefs, en les priant de prendre les mesures nécessaires pour obtenir, par son insertion dans votre journal, la même publicité qui a été donnée aux faits mensongers imputés à la légion romaine.

« A Viterbe, le 12 novembre 1866.

« *Les sous-officiers de la légion romaine,*
(Suivent quarante-six signatures).

« Pour copie conforme :

« *Le plus ancien sous-officier, délégué par ses camarades,*

« A. BOURSAULT, sergent. »

15. — Circulaire adressée par M. Ricasoli, ministre de l'intérieur, aux préfets du royaume d'Italie :

« Dans la circulaire du 22 octobre, annonçant à Votre Seigneurie illustrissime le rappel de la majeure partie des évêques dans leur siége, le soussigné n'avait pas omis de vous faire pressentir que, pour l'application complète de ses principes, le gouvernement du roi ne tarderait pas à étendre la faculté du retour à tous les prélats indistinctement, sans égard aux motifs de leur absence volontaire ou forcée, ou de leur demeure soit au dedans, soit au dehors du royaume.

« L'accueil que l'opinion publique et les hommes loyaux de tous les partis ont fait aux idées exposées en même temps que la disposition a été prise a confirmé le gouvernement du roi dans la persuasion que la nation, assurée désormais de ses destinées, désire voir s'effacer toute trace des événements passés, pour lesquels s'étaient altérées les bonnes relations entre les autorités civiles et les autorités religieuses, et que, confiant dans sa propre force, il ne doit pas refuser d'assumer à cet égard une généreuse initiative.

« Du reste, les prévisions du gouvernement du roi relativement à l'attitude politique que les destinées affermies du pays et le désir de ne point s'isoler des populations devaient inspirer aux évêques n'ont point été trompées. En effet, un maintien de déférence reconnaissante envers les autorités administratives a caractérisé partout les prélats rappelés, et, dans ces jours passés même, tout le monde a pu apprécier l'hommage public qui dans l'auguste personne du roi a été rendu à la grande idée de l'unité nationale, par les évêques et par le clergé, dans les provinces vénitiennes, délivrées récemment de la domination étrangère.

« En vertu de ces faits, qui doivent fortifier les considérations générales qui ont motivé le rappel des évêques, le gouvernement a cru opportun d'écarter dès ce moment toute réserve opposée à cette première mesure, en disposant que tous les autres évêques encore éloignés ou demeurés absents de leur résidence, soit à Rome, soit ailleurs, quelle que fût leur demeure, reçoivent l'autorisation de retourner dans leur diocèse respectif.

« En communiquant à Votre Seigneurie illustrissime la présente détermination du gouvernement servant de complément à celle qui est développée dans la circulaire du 22 octobre, le soussigné se réfère aux instructions déjà données dans cette circulaire, et il a la confiance que les autorités locales seconderont avec exactitude toutes ses intentions. »

— Circulaire du même aux préfets et commissaires du roi d'Italie :

« La réunion définitive des provinces vénitiennes au royaume d'Italie clôt, au bout de douze siècles, l'ère de la domination étrangère dans la Péninsule ; elle fait cesser la nécessité des appareils de guerre rassemblés en toute hâte, et ôte toute raison d'être aux incessantes inquiétudes qui faisaient peser des charges publiques si lourdes sur les citoyens et distrayaient les esprits des plus importants problèmes de réorganisation civile, administrative, économique et financière.

« L'Italie, sûre d'elle-même, peut attendre désormais les occasions propices pour obtenir ce qui lui manque encore, et, pendant ce temps, regarder avec calme au dedans d'elle-même, afin de pourvoir.

« Il est vrai qu'une question reste encore à résoudre : la question romaine ; mais, après la convention qui en a réglé la partie politique, la question romaine ne peut et ne doit pas être désormais un motif d'agitations.

« La souveraineté du Pontife de Rome est placée, par la Convention du mois de septembre 1864, dans la condition de toutes les autres souverai-

netés : elle doit demander à elle seule et trouver en elle seule ses motifs d'existence et de durée.

« L'Italie a promis à la France et à l'Europe de ne point s'interposer entre le Pape et les Romains, et de laisser s'accomplir cette dernière expérience sur la vitalité d'une principauté ecclésiastique dont il n'y a plus d'exemple dans le monde civilisé et qui est en contradiction avec le progrès accompli. L'Italie doit maintenir sa promesse et attendre de l'efficacité du principe national qu'elle représente l'immanquable triomphe de ses droits.

« Par conséquent, toute agitation qui prendrait pour prétexte la question romaine doit être déconseillée, blâmée, empêchée et réprimée, quel que soit le caractère qu'elle revête ; car on ne doit point faire naître le soupçon que l'Italie est à la veille de manquer en aucune manière à la foi jurée, et l'on ne doit point tenter de l'induire à l'enfreindre, puisque, par l'une ou par l'autre voie, on lui occasionnerait un préjudice, on lui ferait un outrage très-grave.

« Je sais bien que la double qualité du pontife fournit à quelques personnes un motif de confondre la question politique et la question religieuse, et de troubler les consciences timorées par le doute que le gouvernement italien ne veuille diminuer l'indépendance du chef spirituel de la catholicité et offenser la liberté de l'Église.

« Mais Votre Seigneurie pourra, s'il est nécessaire, dissiper ces ombres. Les mesures législatives, les déclarations réitérées du gouvernement du roi, ses actes, même les plus récents, montrent à l'évidence que, même en matière religieuse, il ne reconnaît d'autre empire et n'admet d'autre règle que celle de la liberté et de la loi, et que, dans les ministres du culte, il ne veut ni privilégiés ni martyrs.

« Certes, au chef des catholiques répandus par tout le monde et formant la grande majorité de la nation italienne, il est dû des garanties pour que, libre et indépendant, il puisse exercer son ministère spirituel.

« Le gouvernement italien est, plus que tout autre, disposé à accorder les garanties que l'on jugerait plus propres à sauvegarder cette liberté et cette indépendance, parce que, plus que tout autre, il est convaincu qu'elles peuvent être concédées sans que les droits de la nation qu'il représente soient en rien lésés... »

16. — A Alger, mort de Mgr Louis-Antoine-Augustin Pavy, second évêque d'Alger, né à Roanne le 18 mars 1805, préconisé évêque d'Alger le 14 avril 1846. Son dévouement au Saint-Siége, son zèle pour les intérêts de son diocèse, et ses rares qualités d'écrivain en faisaient l'un des membres les plus distingués de l'épiscopat français.

17. — Mgr Esteban José Perez y Martinez Fernandez, évêque de Coria, en Espagne, publie un mandement par lequel il demande des prières pour le Pape et recommande le Denier de Saint-Pierre. « Enfin, dit-il en terminant, n'oubliez pas les angoisses qui oppriment le cœur paternel du plus combattu et du plus majestueux des hommes, de l'illustre défenseur des droits de l'Église, de l'admirable successeur et défenseur de saint Pierre, et qui, privé de tout secours humain, mais aidé de la grâce de Dieu, est prêt à souffrir l'exil et le martyre pour les précieux intérêts qui lui sont confiés ; souvenez-vous que les défenseurs du Saint-Siége et du Pape, de quelque part qu'ils viennent, de quelque manière qu'ils le secourent, sont en même temps les défenseurs de la société en péril et par conséquent de leur propre cause ; priez sans cesse comme la primitive Église pour son prédécesseur Pierre, lorsqu'il était enfermé dans les prisons d'Hérode ; secourez-le de vos aumônes, assurés que vous en recueillerez des biens abondants sur la terre et une éternelle récompense dans le ciel. »

18. — Mandement de Mgr D. Pedro Luis Asensio y Pobes, évêque de Jaca (Espagne), prescrivant des prières pour le Pape. Le prélat fait connaître l'allocution pontificale relative à la situation déplorable de la religion en Italie ; il insiste sur la nécessité et l'efficacité de la prière persévérante, et recommande l'œuvre du Denier de Saint-Pierre.

19. — Lettre *propriâ manu* de Pie IX à Mgr Plantier, évêque de Nîmes, qui lui avait adressé sa *Lettre pastorale sur les dangers actuels du Saint-Siége et la crise de transformation sociale que traverse le monde :*

« Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

« La Lettre pastorale que, le 7 octobre dernier, vous avez fait imprimer pour l'adresser au clergé de votre diocèse, nous a causé le plus sensible plaisir. Quand nous l'avons reçue, il y a peu de

jours, nous l'avons lue avec une ineffable consolation, nous l'avons admirée à des titres nombreux.

« Dans cette Lettre, en effet, vénérable Frère, votre religion si éclairée, votre dévouement si tendre, votre zèle si ardent pour les intérêts catholiques, vous ont arraché des plaintes éloquentes sur les dangers de plus en plus graves dont une révolution, impie autant que funeste, menace chaque jour notre Personne et ce Siége apostolique.

« En même temps, et avec autant de raison, vous déplorez les irréparables dommages que cette même révolution ne cesse de causer à la société civile, par des troubles et des désordres continuels.

« Dans un magnifique langage, empreint d'une liberté et d'une énergie vraiment épiscopales, vous montrez comment les téméraires propagateurs de l'esprit révolutionnaire lèvent, en tous pays, un front de plus en plus insolent, — déclarent à l'Église catholique, à nous et à notre Chaire, la guerre la plus irréconciliable et la plus sacrilége, — emploient tous les moyens pour renverser et usurper à leur profit notre souveraineté temporelle aussi bien que l'autorité du Siége apostolique, s'efforcent enfin d'anéantir l'idée même de la vérité, de la vertu, de la justice, et, par une confusion volontaire des droits de Dieu et des droits de l'homme, tendent jusqu'à effacer la notion de ces droits sacrés.

« Vous signalez avec un sage discernement, vénérable Frère, vous dénoncez avec une légitime douleur ces mensonges innombrables et perfides, ces machinations criminelles, ces excès effrayants d'impiété systématique, ces doctrines, enfin, dangereuses, abominables, que les révolutionnaires répandent partout, sèment partout, dans le but avoué de corrompre les intelligences et les cœurs, de les détourner des saintes pratiques de notre religion, pour les précipiter après et les faire périr misérablement dans l'abîme de l'incrédulité, de l'indifférence et d'un athéisme odieux.

« Vous n'avez pas négligé, vénérable Frère, de rappeler quel empire exercent maintenant, quelles injustices et quels crimes font aujourd'hui commettre une ambition sans limites et cette cupidité dont saint Paul a enseigné « qu'elle est la racine de tous les maux. »

« Pourrions-nous donc ne pas vous féliciter d'avoir écrit une Lettre pastorale si digne d'un évêque catholique, quand d'ailleurs, nous le savons, vous êtes résolu à soutenir intrépidement, sans jamais vous lasser, la cause de Dieu, de son Église, de cette Chaire, la cause de la vérit éte de la justice !

« Notre joie a été grande aussi de voir, par cette Lettre elle-même, combien vous aviez eu soin d'exciter vos diocésains à prier Dieu sans relâche pour obtenir de lui le triomphe prochain de sa sainte Église. C'est là le devoir de tous ; tous doivent supplier humblement le Père très-clément des miséricordes « de se lever enfin, de « juger sa cause, de commander aux vents et à « la mer, de rendre à son peuple la paix, » et de faire quitter aux ennemis de cette Chaire les voies de leur impiété, pour les ramener dans les sentiers de la justice et du salut.

« Croyez, vénérable Frère, à la spéciale bienveillance de notre affection pour vous, et trouvez-en le gage assuré dans la bénédiction apostolique, que nous puisons au fond le plus intime de notre cœur, pour vous bénir et pour bénir avec vous le troupeau confié à votre sollicitude.

« A Rome, près Saint-Pierre, le 19 novembre 1866, la 21e année de notre Pontificat.

« PIE IX, PAPE. »

— A Tétouan (Maroc), bénédiction de l'église catholique de Notre-Dame des Victoires, commencée pendant la campagne des troupes espagnoles, et achevée en vertu des traités entre l'Espagne et le Maroc. Sa coupole est très-élevée ; elle domine tous les édifices et minarets de la ville. A sa gauche est le couvent des pères missionnaires espagnols ; à droite, l'hôtel du consul. Toute la population catholique assistait à cette cérémonie ; dix-huit musiciens militaires de Ceuta ont exécuté des symphonies. La communauté des franciscains a officié. On a distribué du pain et de l'argent aux pauvres, y compris les Maures et les Israélites. Le lendemain a été célébré un service pour le repos des âmes des Espagnols morts dans la dernière guerre.

21. — Mandement du cardinal Garcia Cuesta, archevêque de Santiago (Saint-Jacques de Compostelle). Son Éminence rappelle l'allocution du 29 octobre, l'évacuation prochaine de Rome par les troupes françaises, et continue ainsi :

« La révolution espère prendre le reste des États du Pape ; elle veut, ou se jeter dessus comme sur une proie, ou atteindre son but par des artifices et des manéges hypocrites. La révo-

lution voudrait, dans ce cas, garder le Pontife à Rome pour le tenir assiégé dans son palais, sans lui permettre de faire ou de dire que ce qui irait à ses fins, c'est-à-dire à la destination de l'Église de Jésus-Christ et de la société; elle espère que, par cette pression, le Pape finirait par se rendre, qu'il renoncerait à sa souveraineté temporelle, et qu'il accepterait les doctrines perverses qu'elle professe.

« Voilà le mystère d'iniquité qui exerce sa funeste action dans le monde. On veut substituer un nouvel Évangile, *un droit nouveau*, au droit et à l'Évangile éternel, que le Fils de Dieu est venu annoncer au monde. Saint Paul dit que, si un ange du ciel nous apportait un autre Évangile, nous devrions le repousser de toutes nos forces. Doutez-vous que ce soit là le but de la révolution antichrétienne, qui aspire à dominer et à tyranniser tout le monde, en proclamant une liberté qui n'est qu'une dérision? Oh! cela n'est un secret pour personne : la révolution elle-même ne se gêne pas pour dire quelles sont ses intentions. Écoutez quelques-uns des faits qu'a recueillis l'évêque d'un empire voisin, et qui peignent au vif le caractère de ces furieuses doctrines.

« Guerre à Dieu ! a dit la révolution par la bouche de quelques étudiants de diverses nations récemment réunis au congrès de Liége, et ces étudiants étaient l'écho des maîtres d'impiété qui les avaient instruits. Un de ces jeunes gens se déclare brutalement matérialiste. « La lutte, « dit un autre, est entre Dieu et l'homme, il faut « briser la voûte du ciel comme si c'était une « feuille de papier. » Un autre parle d'établir le culte de l'athéisme. Un autre crie qu'il n'y a pas plus d'autre autorité et de force que la force révolutionnaire ; un autre enfin s'écrie en frénétique : « Citoyens, vous le savez, la classe moyenne « est un composé de voleurs et d'assassins, et la « révolution est le triomphe de l'homme sur Dieu. « Ainsi donc guerre à Dieu! haine à la classe « moyenne! haine aux capitalistes!... Si cent « mille têtes sont un obstacle, qu'elles tombent !» Et ce congrès avait été inauguré par le premier magistrat de la ville, par un ancien ministre de Belgique, qui appelait ces jeunes gens « l'élite « de la jeunesse studieuse, les apôtres de la liberté « et du progrès ! »

« Voici une autre révélation. Dans une des loges de la franc-maçonnerie il s'est établi un comité dont les membres se permettent entre eux de vivre et de mourir hors de tout culte religieux, déclarant que le comité veillera seul au chevet de ses affiliés et qu'ils ne feront que ce qu'il prescrit; et c'est du nom de liberté qu'on décore ce despotisme odieux !

« Pour compléter cet horrible tableau, je rappellerai que le héros de la démagogie italienne disait hier encore à ses chemises rouges : « Mes « amis, tant que les soutanes ne seront pas vain« cues, la patrie ne sera pas libre. N'allez pas à « la messe, car, si vous y allez, vous donnerez « aux curés le moyen de vous nuire.... L'année « ne se passera pas, je l'espère, ajoutait-il, sans « que vous arriviez à Rome enfin affranchie « du joug odieux des prêtres. »

« Permettez-moi de terminer ce tableau répugnant par les manifestations contenues dans les documents de la *Grande-Vente*, saisies il y a quelques années par la police romaine : « L'objet de « notre ambition, disaient les directeurs de cette « société secrète, ce n'est pas une révolution dans « tel ou tel pays, chose qu'on obtient toujours « quand on le veut. Pour en finir sûrement avec « le vieux monde, nous croyons qu'il est néces« saire d'extirper tout germe catholique et chré« tien. Nos aspirations doivent donc se diriger « seulement contre Rome. L'Italie, à cause de « Rome, et Rome, à cause du Pontificat, doivent « être le but de tous nos efforts. Nous sommes « venus à bout d'établir la désorganisation par« tout ; tout se prépare à passer sous le niveau « qui doit être imposé à l'espèce humaine. C'est « pourquoi les deux bases de l'ordre social, *le* « *Pontificat* et *la Monarchie*, qui ont résisté au fer « et au feu, doivent tomber minées par la cor« ruption. Ne nous fatiguons donc pas de cor« rompre; popularisons le vice dans la multitude, « de sorte qu'elle le respire par les cinq sens, de « sorte qu'elle le boive, de sorte qu'elle en soit « saturée, etc. »

« Voilà, mes frères et mes fils très-chers, quelques-uns des traits de la révolution peinte par elle-même; nous ne l'avons pas calomniée, nous n'avons fait que la montrer telle qu'elle se manifeste. Ce qu'elle a dans son cœur, c'est la haine contre Dieu, la haine contre la religion et l'Église de Jésus-Christ, la haine contre la société, et elle proclame la corruption des mœurs dans la multitude comme le moyen légitime de détruire les deux bases sur lesquelles s'appuie l'édifice social, la Monarchie et le Pontificat. Si ce monstre parvenait à dominer dans le monde, ce serait l'enfer qui serait transporté à la surface de la terre, et nous aurions à dire que sont arrivés les temps apocalyptiques et que s'est révélé l'homme de péché, le fils de perdition, comme l'appelle saint Paul dans sa deuxième épître aux Thessaloniciens.

« Pour arriver à son but, guidée par un instinct sûr, la Révolution dirige ses plus grands efforts contre le Pontificat; elle cherche à anéantir dans ses petits États le pouvoir temporel du Pape, qui est la garantie du libre exercice de son pouvoir spirituel, espérant de cette manière anéantir aussi celui-ci, faire disparaître du monde le Chef de la société chrétienne et détruire l'Église de Jésus-Christ. Telles sont les vues insensées d'une révolution désordonnée : anéantir le pouvoir temporel du Pape pour anéantir son pouvoir spirituel et détruire la religion chrétienne : tel est son but, qui sera celui de l'Antechrist. »

Après avoir montré l'importance de la question romaine, Mgr Garcia Cuesta indique les quatre principaux devoirs des chrétiens vis-à-vis d'elle, savoir : la confession haute et ferme de leur foi, la prière de plus en plus fervente, l'aumône au Saint-Père par le Denier de Saint-Pierre, enfin, pour quelques-uns, l'offrande même de leur personne par l'enrôlement dans l'armée pontificale.

21. — Le *Moniteur du soir* apprécie ainsi, dans son *Bulletin politique*, la circulaire de M. Ricasoli en ce qui concerne la question romaine :

« Les derniers actes du gouvernement italien témoignent, à l'égard du Saint-Siége, de dispositions conciliantes et de la ferme intention de se conformer à la lettre et à l'esprit de l'acte du 15 septembre. Il y a quelques jours, une décision du roi Victor-Emmanuel avait autorisé les évêques éloignés de leurs diocèses, pour motifs politiques, à reprendre possession de leurs siéges épiscopaux; mais quelques restrictions avaient été apportées à cette mesure, qui n'était pas applicable aux prélats réfugiés à Rome. Une nouvelle circulaire, signée le 15 novembre par le baron Ricasoli, fait disparaître cette exception, et tous les évêques indistinctement ont désormais la faculté de retourner dans leurs diocèses.

« Le ministre saisit cette occasion pour rendre hommage à l'attitude actuelle du clergé italien, et il déclare que le gouvernement, confiant dans sa force et assuré des destinées de la patrie, doit prendre une généreuse initiative en vue d'un rapprochement aussi utile à la religion qu'à la politique. Ainsi se trouve réglée, à la satisfaction du Saint-Siége, une des principales difficultés qui, dans le courant de l'année dernière, avaient fait l'objet de la mission de M. Vegezzi à Rome. Il y a lieu de mentionner aussi, comme un heureux symptôme, la tournure favorable que semble prendre la négociation relative à la part de la dette pontificale qui doit incomber à l'Italie, en vertu de la convention du 15 septembre.

« Cet acte diplomatique, ainsi que M. Ricasoli vient de le constater en s'adressant à tous les préfets du royaume, place la souveraineté du Pape dans les conditions de toutes les autres souverainetés, et l'Italie, qui a promis à la France et à l'Europe de ne point s'interposer entre le Pape et ses sujets, maintient nettement cet engagement formel.

« Le cabinet de Florence reproduit aujourd'hui les idées si souvent émises par le Gouvernement de l'Empereur, dont les efforts ont toujours tendu à concilier les aspirations nationales et les sentiments religieux de la Péninsule. En présence de cette disposition, le Saint-Père peut envisager l'avenir avec confiance, et l'on a toute raison d'espérer que les partis extrêmes ne prévaudront pas et que la cour de Rome se montrera inaccessible à des influences qui, sous le masque d'un faux zèle, cacheraient des intentions nuisibles à la sécurité et à la dignité du trône pontifical. »

23. — On lit dans le *Journal de Rome :*

« Nous avons appris hier que le Bulletin du *Moniteur du soir* du 21, parlant des derniers actes du gouvernement italien, dit qu'en présence de ces dispositions le Saint-Père peut attendre l'avenir avec confiance, et il ajoute qu'il y a toute raison de croire que les partis extrêmes ne prévaudront pas et que la cour de Rome se montrera inaccessible à ces influences qui, sous le masque d'un faux zèle, cachent des intentions préjudiciables pour la sûreté et la dignité du trône pontifical.

« Les partis extrêmes dont fait mention ce Bulletin du *Moniteur*, en affirmant qu'ils ne prévaudront pas, sont précisément ceux que la circulaire Ricasoli encourage spécialement, alors qu'elle prétend que le pontificat civil est en contradiction avec les progrès de la civilisation, et qu'elle annonce que son gouvernement est prêt à donner les garanties nécessaires pour la liberté et l'indépendance du chef de l'Église, garanties destinées à devenir ainsi une substitution au pouvoir temporel et à constituer un seul État en Italie. Aussi le Saint-Siége a bien raison de se tenir sur ses gardes, étant précisément forcé de repousser le faux zèle avec lequel on lui adresse de tous côtés certaines assurances vraiment filles de l'hypocrisie et du mensonge. »

24. — Les officiers de la légion romaine adressent de Viterbe au rédacteur de l'*Opinion nationale* la réclamation suivante :

« Monsieur, les officiers français du corps de la légion romaine, justement émus de l'atteinte portée à leur considération, à leur dignité, à leur honneur même, par l'article sur la légion que vous avez inséré le 8 novembre dernier dans votre journal, sous la foi de votre correspondant de Viterbe, s'adressent à votre loyauté pour donner à cet article le plus complet démenti.

« Nous nous faisons un devoir de déclarer et d'affirmer (pour que nos camarades de l'armée française, pour que la France et le monde catholique le sachent bien) que la cérémonie de la remise du drapeau à la légion s'est faite avec pompe, avec dignité, dans un ordre parfait ; qu'il ne s'est rien passé enfin de contraire aux règles de la discipline, au devoir militaire, à l'honneur.

« Après tout ce qui a été écrit de faux sur la légion, ce n'est pas trop exiger de votre impartialité, monsieur le Rédacteur, que de vous prier de vouloir bien insérer cette protestation dans votre prochain numéro.

« Recevez, monsieur le Rédacteur, l'assurance de notre considération très-distinguée.

« Pour le corps d'officiers de la légion romaine :

« Le plus ancien sous-lieutenant,
LAVERGNE DE CERVAL;

« Le plus ancien lieutenant,
DE CHALUS;

« Le plus ancien capitaine,
J. DE MAUDUIT;

« Le chef de bataillon commandant en second,
(Signature illisible).

« Le colonel commandant la légion romaine,
« C. D'ARGY. »

27. — Mgr Manning, archevêque de Westminster, préside à Londres le banquet annuel de la Société catholique de secours pour les pauvres vieillards et les infirmes.

Le premier toast a été : *Au souverain Pontife, le Pape Pie IX!*

L'Archevêque a dit, après avoir porté ce toast :

« Ce qui se passe en ce moment chez tous les peuples chrétiens est la meilleure preuve que le pouvoir temporel du Pape, en dépit de toute haine, est la clef de voûte d'un certain ordre civil et chrétien dont dépend le bonheur de tous les Etats chrétiens : à cet égard, le sentiment est unanime en France, en Autriche, en Prusse et en Angleterre. On assure, a-t-il ajouté, que récemment un grand personnage disait au Saint-Père que le moment du départ des troupes françaises approchait, et que leur départ pourrait être suivi d'événements très-graves. « Après moi, le déluge! » aurait été le dernier mot de ce personnage. Le Saint-Père aurait répondu en souriant : « Les saintes Ecritures nous apprennent qu'il n'y aura pas un second déluge ; en conséquence je n'ai rien à craindre. » Ce peu de mots représente le calme et la sérénité du Saint-Père, qui ne compte que sur la puissance céleste, dont la protection l'a soutenu pendant un pontificat de vingt ans d'épreuves et de gloire. Cette sainte confiance, la charité du Saint-Père à l'égard de ses ennemis, sa clémence, sa sincérité, la pureté de ses intentions produisent une telle impression sur tous ceux qui l'approchent, que l'autre jour un vieux diplomate, mêlé au mouvement politique depuis un demi-siècle, venant de quitter le Saint-Père, disait à ceux qui l'entouraient : « Voilà bien le Roi des rois! »

Le toast porté au Saint-Père et celui porté à la reine ont été suivis d'acclamations enthousiastes.

28. — Lettre de M. Caffarelli, député, au Journal *la France.*

« Monsieur, dans l'article que vous publiez aujourd'hui sous ce titre, *l'Avenir de la Papauté,* vous vous exprimez en ces termes :

« On affirme (c'est à moi que *on* se rapporte) que le Pape a demandé, sans l'obtenir, lorsque les Romagnes s'étaient déjà détachées, une garantie s'appliquant à l'intégrité de ses États. Nous ne savons si cette assertion, puisée dans un document britannique, est exacte; mais, ce que nous savons, c'est que.... » et vous revenez sur les réformes que vous considérez comme nécessaires et comme refusées par les conseillers du Saint-Père.

« Vous paraissez ainsi douter, Monsieur, de l'exactitude de ma citation comme de sa portée politique.

« Quant à son exactitude, je la garantis de nouveau ; j'ai vu la dépêche et j'en ai pris copie; seulement je n'ai pas actuellement cette copie dans les mains et je ne puis, par conséquent, vous la transmettre immédiatement ni vous donner l'indication précise du volume, de la page et

de la date que j'ai également relevée. J'ai dû citer de mémoire; mais, sauf quelques mots qui m'ont échappé, je garantis l'entière exactitude du sens et du texte.

« Du reste, rien n'est plus facile que de vous en assurer par une recherche de quelques minutes à la bibliothèque du Corps législatif.

« Et quant à la portée de cette dépêche :

« D'abord M. l'ambassadeur d'Angleterre l'a reçue d'un des ministres de l'Empereur et l'a immédiatement transmise à son gouvernement.

« Et quand elle a été lue devant le Corps législatif, on ne l'a pas contestée, on ne l'a pas suspectée comme vous le faites un peu ; on a passé à côté sans rien dire.

« Je dirais volontiers : Est-ce clair ?

« Daignez me permettre encore un mot.

« Je ne reviendrai pas sur l'expulsion de Pie IX et je ne parlerai ni de l'exécrable assassinat de Louis XVI, ni de la chute de Charles X ou de celle de Louis-Philippe. Tous avaient fait cependant d'immenses concessions, et quand on a voulu leur en arracher d'autres, tous ont été tués ou renversés au nom de la réforme, de la Charte ou de la liberté.

« Regardons plus près de nous. Comment l'Empereur est-il traité par l'opposition depuis qu'il a fait les concessions du 24 novembre 1861 ? Se passe-t-il une de nos séances sans que la gauche manifeste le plus amer mécontentement du peu qu'il a, dit-elle, accordé, et les plus âpres exigences pour l'avenir? Laisse-t-elle échapper une occasion de lui exprimer la plus complète méconnaissance de ce qu'il a fait et de lui adresser des reproches dont la violence et l'absurdité vont jusqu'à le comparer à ces roitelets d'Afrique dont un de nos collègues a eu le malheur de rappeler le nom.

« Et on croirait que Pie IX, qui a tant accordé, même depuis sa réintégration, trouverait de la reconnaissance ou serait seulement apprécié!

« Pour ma part, je suis certain du contraire, et c'est pourquoi je m'élève de toute la force de mes convictions, et de ce que je sais par moi-même, contre les exigences qu'on lui témoigne, contre les reproches qu'on lui adresse.

« En vous en rendant l'organe, ne craignez-vous pas, Monsieur, de méconnaître vous-même ce qu'il a fait depuis seize ans et de vous écarter du but si généreux, si conservateur, et tout à la fois si libéral dans lequel votre journal a été fondé ? Je dois vous l'avouer, je le crains.

« Je viens de lire avec satisfaction la *France* « du 25, m'écrivait hier un de nos hommes d'É« tat; le temps du courage et de la loyauté ap« proche à grands pas; qu'on vous suive dans la « voie que vous ouvrez; il pourra y avoir encore « des complices, il n'y aura plus de dupes. »

« J'ose vous demander, Monsieur, l'insertion de cette lettre dans la *France*, et, en vous remerciant de l'accueil qu'a trouvé dans vos colonnes celle qui l'a précédée, je vous prie d'agréer la nouvelle assurance de ma haute considération.

« Comte Caffarelli, député. »

28. — *Invito sacro* du cardinal-vicaire aux fidèles de Rome à l'occasion de la prochaine fête de l'Immaculée-Conception :

« La Femme promise dans Éden par l'Éternel, attendue durant des siècles sur la terre coupable et malheureuse ; la Femme entre laquelle et le serpent infernal devait subsister une inimitié éternelle, vous le savez, fidèles, c'est Marie, la Vierge Mère du Verbe Incarné. Née uniquement pour la gloire du Seigneur et le bien de l'humanité, chaque fois que Satan le maudit a osé s'élever contre le Tout-Puissant et ses adorateurs, elle a rabaissé son orgueil, déjoué ses ruses, foulé sa tête aux pieds. Rome, sauvée à plusieurs reprises par sa glorieuse et maternelle protection, en peut rendre témoignage à tout le monde, à toutes les générations humaines. Si le démon se flattait de voir Rome changée en un théâtre de sacriléges et de scandales ; s'il espérait prendre sa revanche du spectacle de piété que cette ville offrit à l'époque où le souverain Pontife proclama le dogme de l'Immaculée Conception, Marie n'abandonnerait pas certainement sa cité de prédilection.

« Pour obtenir ce secours, s'il est besoin de prodiges éclatants qui attestent l'immanquable assistance de Dieu à l'égard de l'Église immortelle, et la main prévoyante qu'il a toujours tendue à cette ville de Rome toutes les fois qu'il s'est agi des intérêts temporels du Saint-Siége, il faut célébrer cette année avec de meilleures dispositions les préludes et la solennité de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, et multiplier les œuvres de dévotion et de sainteté.

« La neuvaine, d'après l'ordre du Saint-Père, sera autorisée dans toutes les églises dédiées à la très-sainte Vierge et dans toutes les églises paroissiales, ainsi que dans les oratoires nocturne, fréquentés par les hommes ; et partout où l'on voudra faire ces exercices spontanément, on jouira des avantages spirituels indiqués plus loin.

« Les Indulgences sont : l'indulgence plénière, à ceux qui auront assisté au moins cinq fois aux exercices, et qui se seront confessés et auront

communié dans la fête ou l'octave; sept années et autant de quarantaines pour l'assistance de chaque jour, pourvu que l'on prie le Seigneur pour les besoins actuels de l'Église, et selon les intentions de Sa Sainteté.

« Indépendamment de la neuvaine, afin d'accroître le nombre des prières dans les circonstances actuelles, le Saint-Père ordonne que durant la neuvaine et le jour de la fête on découvre et l'on expose à la vénération publique les images du Crucifix et de la sainte Vierge qui sont les plus célèbres et les plus vénérées : trois cents jours d'indulgences sont accordés pour chaque visite.

« Accomplissons avec une pleine confiance ces pratiques religieuses. Ajoutées à toutes les autres prières qui se sont déjà faites pour le salut de Rome, elles ne resteront certainement pas sans utilité ni sans efficacité au moment où nous en avons le plus besoin. Prions encore davantage ; prions avec une vive douleur de nos fautes, avec la résolution de nous amender, remplis de zèle pour la gloire divine; prions sans jamais nous lasser. Si la mesure des crimes des impies n'est pas encore pleine, peut-être que la mesure des prières qui doivent obtenir leur conversion ou leur défaite ne l'est pas non plus. Prions avec encore plus de confiance que précédemment. Car, ainsi que l'affirmait naguère le souverain Pontife au Vatican, quand le bras de l'homme fait défaut, alors survient le secours d'en haut. Prions et serrons-nous autour de Marie, comme les Béthulites autour de Judith, et tout Israël autour de Débora. Prions! Qu'il nous suffise, pour notre consolation, de réfléchir que les gloires civiles et sociales de l'Église catholique se confondent aujourd'hui, ô Romains ! avec votre sécurité. C'est, à vrai dire, un grand bonheur pour un peuple, c'est le bonheur de Rome, cette cité privilégiée, de partager avec Dieu les inimitiés, les luttes, la résistance et le triomphe ! »

29. — Lettre du cardinal Gousset, archevêque de Reims, prescrivant des prières pour l'Église et pour le souverain Pontife.

« Monsieur le Curé, dit l'éminent cardinal qui devait être enlevé à l'Église moins d'un mois après, la solennité de la fête de l'Immaculée Conception de la très-sainte-Vierge va, dans quelques jours, réunir au pied des autels tout ce que l'Église compte de pieux fidèles. En ces graves circonstances où nous nous trouvons, au moment si prochain où, destitué de tout secours humain, le pouvoir temporel du souverain Pontife va être en butte aux attaques redoublées de ses ennemis, qui sont les ennemis de l'Église et de son Christ, c'est un besoin, c'est un devoir pour tous les vrais enfants de l'Église, d'élever vers le ciel des mains suppliantes, avec de ferventes prières, pour implorer la puissante protection de l'auguste Vierge Marie, dont Pie IX a exalté la gloire en proclamant le privilége de son Immaculée-Conception. Prions-la de déjouer les complots des impies et des méchants, de fortifier et de consoler notre Père commun, en rendant la paix à l'Église éprouvée et à la société ébranlée. »

— On lit dans le Bulletin politique hebdomadaire du *Moniteur du soir :*

« Le retour du roi Victor-Emmanuel dans sa capitale a été marqué par des démonstrations chaleureuses. Les sentiments dont ce prince a recueilli l'expression pendant son voyage, et la satisfaction qu'inspire à toute la Péninsule l'achèvement de l'œuvre nationale, ajoutent à la force du principe de l'autorité, et, en décourageant les partis extrêmes, rendent plus facile l'exécution complète et loyale de la convention du 15 septembre.

« Au moment où a été rédigé le dernier Bulletin hebdomadaire du *Moniteur du soir*, la circulaire de M. le baron Ricasoli n'était encore connue que par un résumé télégraphique incomplet, et qui ne permettait pas d'en apprécier exactement les détails. Elle renferme certaines expressions qui ont donné lieu à des interprétations contradictoires, et l'on a cherché à y voir des arrière-pensées peu en harmonie avec les intentions conciliantes manifestées à l'égard du Saint-Siége par le gouvernement italien. Il importe cependant, pour bien déterminer la véritable valeur des documents qui nous arrivent soit de Florence, soit de Rome, de s'attacher plutôt aux conclusions pratiques et aux doctrines positives qu'à de certains exposés de théories, revêtus d'une forme et d'une phraséologie toutes locales, et qu'il faut se garder de prendre au pied de la lettre. Quelques correspondances paraissent ne pas tenir compte de ce point essentiel et méconnaître ce qu'il y a de réellement sérieux dans les engagements pris par le cabinet de Florence et dans les assurances formelles par lesquelles il ne cesse de les corroborer. »

30. — Mgr Mermillod, évêque d'Hébron *in partibus*, envoie une lettre circulaire au

clergé de Genève pour défendre les droits du Saint-Siége et demander des prières en faveur de l'Église et du Pape.

Décembre.

1. — Lettre du général commandant la seizième division militaire à Rennes, général L. de Cissé, à l'évêque de Vannes :

« Monseigneur, je viens de recevoir une dépêche de S. Exc. le ministre de la guerre qui m'informe que l'intention de l'Empereur est que la légion romaine reçoive, le plus tôt possible, un nombre d'hommes suffisant pour en remplir les vides, et en augmenter même l'effectif primitif.

« Pour seconder les désirs de Sa Majesté, et venir en aide aux mesures que je prescris à MM. les généraux subdivisionnaires pour décider un certain nombre d'hommes de la réserve à s'engager dans la légion romaine, votre influence personnelle et celle de votre clergé seraient d'un grand poids pour mener cette affaire importante à un heureux résultat.

« Il n'est pas douteux qu'au milieu de la population si catholique de votre diocèse, vous ne puissiez trouver des hommes dévoués et de bonne volonté pour aller défendre la personne du Saint-Père contre les efforts de la révolution.

« Je ne doute pas, Monseigneur, que vous ne vouliez seconder nos efforts, et que, dans une cause qui touche de si près aux intérêts de la religion, vous ne soyez heureux de concourir de tout votre pouvoir au recrutement de la légion romaine.

« Vous connaissez les conditions d'engagement dans la légion, et je n'ai pas besoin d'insister sur ces deux points essentiels, qu'il importe de faire valoir auprès de vos diocésains, à savoir, que le temps passé dans ladite légion compte comme service en France, et qu'un décret de l'Empereur conserve la qualité de Français aux militaires autorisés à s'engager dans ce corps.

« Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de ma haute et respectueuse considération. »

4. — Lettre du général Lauriston, commandant le Morbihan, à l'évêque de Vannes :

« Monseigneur, j'ai l'honneur de vous informer que les hommes de la réserve de toutes les classes sont aptes à entrer dans la légion romaine pour y servir pendant quatre ans. Cependant ceux des classes 1859, 60-61-62 ne sont admis qu'à la condition de contracter un engagement pour compléter à quatre années leur temps de service.

Le temps passé dans la légion romaine comptera comme service en France, et un décret de l'Empereur a conservé la qualité de Français aux militaires autorisés à s'engager dans ce corps.

Les engagements sont reçus à Vannes et à Lorient, devant M. le sous-intendant militaire de chacune de ces localités.

Les engagés volontaires recevront des feuilles de route et l'argent nécessaire pour effectuer leur voyage jusqu'à Rome.

Telles sont les conditions essentielles de l'admission des hommes de la réserve dans la légion romaine.

Agréez, je vous prie, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments aussi distingués que respectueux.

Le général commandant le Morbihan,

DE LAURISTON.

6. — Le 5 décembre, lit-on dans une correspondance romaine du *Progrès de Lyon*, le général de Montebello s'était rendu chez le cardinal Antonelli pour lui demander si le Saint-Père recevrait, le lendemain, les officiers du 71e qui allait partir. Le cardinal avait répondu que Sa Sainteté désirait recevoir tous les officiers de l'armée d'occupation à la fois. Cette audience de congé, que le Saint-Père a donnée le lendemain à midi, a été d'une extrême solennité. Le Pape, entouré de sa cour, était assis sur son trône. Son visage était sérieux et calme. La lumière qui, des hautes fenêtres du Vatican, donnait en plein sur son front empreint d'une sévère majesté, communiquait à ses cheveux blancs comme la neige le rayonnement d'une auréole. Ce sublime vieillard était bien le plus ancien et le plus glorieux roi du monde, le contemporain de la naissance de toutes les monarchies et de toutes les nations de l'Europe. Dans un pareil moment, ce vieux roi ressemblait à un juge; son trône séculaire paraissait un tribunal; chacune de ses paroles semblait une sentence. La France armée, la France de Charlemagne, était devant lui pour lui dire adieu. L'émotion de cette grande séparation avait gagné toute l'assistance. Un attendrissement, mêlé d'une sorte d'intime terreur, courait dans l'assemblée.

Le général de Montebello, d'une voix basse et émue, a lu le discours suivant :

« Très-Saint-Père,

« En venant pour la dernière fois demander votre sainte bénédiction et déposer mon hommage aux pieds de Votre Sainteté, je ne puis me défendre d'une profonde émotion. Il est des circonstances où la tristesse inséparable des adieux se change en véritable douleur. Cependant il me reste une consolation : l'Empereur, fidèle à ses engagements, retire son drapeau, mais il laisse son appui moral au Saint-Siége.

« Puisse le temps apaiser les passions, calmer les douleurs, donner à tous l'esprit de conciliation, afin d'assurer au Saint-Siége l'indépendance et la sécurité nécessaires pour maintenir son action spirituelle sur le monde !

» Tels sont les vœux sincères, expression de la plus vive reconnaissance, que je dépose aux pieds de Votre Sainteté, en lui demandant sa sainte bénédiction. »

Le Saint-Père a prononcé, en réponse à ce discours, une allocution que nous reproduisons d'après le *Journal des Débats :*

« A la veille de votre départ, je suis ici, mes « chers enfants, pour vous faire mes adieux.

« Votre drapeau est parti de France avec la « mission de soutenir les droits du Saint-Siége. « Aujourd'hui il va y rentrer. Je désire qu'il soit « accueilli avec le même sentiment que lorsqu'il « est parti. En effet, on m'écrit que tous les « cœurs catholiques sont en alarmes ; ils trem- « blent en pensant aux difficultés dans lesquelles « se trouve le Vicaire de Notre-Seigneur Jésus- « Christ, le Chef de l'Église catholique.

« Il ne faut point se faire illusion : la révolution « viendra ici ; on l'a proclamé, on l'a dit et redit. « Un personnage italien haut placé a dit que « l'Italie était faite, mais non complète. L'Italie « serait défaite s'il y avait encore ici un coin de « terre où règnent l'ordre, la justice et la tran- « quillité !

« On veut venir arborer le drapeau au Capitole. « Vous savez comme moi que la roche Tarpéienne « n'en est pas éloignée.

« Autrefois, il y a six ans, je parlais à un re- « présentant de la France ; je le chargeai de « dire à l'Empereur que saint Augustin, évêque « d'Hippone, qui est aujourd'hui de l'Empire « français, effrayé des fléaux qu'il pressentait « pendant que les Barbares assiégeaient la ville, « demanda au Seigneur de mourir avant d'en « être témoin. Le représentant me répondit : « Les Barbares n'entreront pas. Mais il n'était « point prophète.

« Un autre m'a dit que Rome ne pouvait pas « être capitale d'un royaume ; mais qu'elle ne « pouvait être que la capitale de tous les catho- « liques. Mais je crains la Révolution. Que faire, « que dire ? Je suis dénué de ressources. Cepen- « dant, je suis tranquille, car la plus grande « puissance, Dieu, me donne la force et la cons- « tance. »

Le Saint-Père s'arrête un moment, lève ses yeux vers le ciel et porte la main sur son cœur. Après un instant de repos, il poursuit en ces termes :

« Partez avec ma bénédiction et mes adieux « paternels. Si vous voyez l'empereur des Fran- « çais, votre Empereur, vous lui direz que je prie « Dieu pour lui.

[« On dit que sa santé n'est pas très-bonne, je « prie pour sa santé. On dit que son âme n'est « pas tranquille ; je prie pour son âme. La na- « tion française est chrétienne ; son chef doit « être chrétien aussi. Il faut des prières accom- « pagnées de confiance et de persévérance, et « cette nation si grande et si forte pourra obtenir « ce qu'elle désire.]

« Moi, je vis dans la miséricorde de Dieu, et « ma bénédiction vous accompagnera dans votre « voyage [1]. »

— Le général de Montebello fait afficher l'ordre suivant :

Rome, 6 décembre.

ORDRE DU JOUR.

Officiers, sous-officiers et soldats,

L'Empereur rappelle en France les troupes de la division d'occupation. Dans quelques jours, vous aurez quitté les Etats pontificaux.

Avant de me séparer de vous, je veux vous dire combien, pendant les cinq années que nous venons de passer ensemble, j'ai été satisfait de votre discipline, de votre dévouement et de votre excellente manière de servir.

[1] Le passage que nous avons mis entre crochets n'a paru, en France, que dans le *Journal des Débats*. Le lendemain de la publication faite par les *Débats*, les autres journaux ont reproduit le discours du Pape à l'exception de ce passage, dont l'authenticité était contestée par une communication venue du ministère de l'intérieur.

A Rome, par votre vigilance incessante, par votre attitude ferme et bienveillante à la fois, vous avez puissamment contribué au maintien de l'ordre et de la paix publique. Dans les cantonnements et sur les frontières, vous n'avez reculé devant aucune fatigue pour sauvegarder les personnes et les biens des habitants, pour garantir l'intégrité du territoire et pour combattre le brigandage.

Plus d'un brave soldat a perdu la vie dans l'accomplissement de ces périlleux devoirs; ces services ont toujours été signalés à l'Empereur, et les récompenses que Sa Majesté vient de vous accorder vous prouvent qu'ils ont été appréciés.

Officiers, sous-officiers et soldats !

En quittant Rome, vous emportez l'estime de tout le monde et l'affection du chef qui se sépare de vous le cœur plein de regrets.

Mais, avant tout et par-dessus tout, vous emportez la plus précieuse des récompenses : la bénédiction du Saint-Père pour vous et vos familles, et le glorieux souvenir des années qui ont été consacrées à sa sainte cause.

Signé : Le général comte DE MONTEBELLO.

7. — Les artistes, qui forment à Rome une colonie importante, font insérer dans la *Correspondance de Rome* l'adresse suivante à Pie IX :

« Très-Saint Père,

« La religion, la politique, la simple sagesse humaine, ont protesté en faveur du pouvoir temporel de la Papauté.

« Les arts viennent à leur tour déposer leurs hommages aux pieds de Votre Sainteté, et proclamer que ce pouvoir leur est indispensable. Leur voix doit se faire entendre et se faire écouter; car, lorsque le flot des générations s'est écoulé, ils subsistent comme les témoins irrécusables de la puissance et de la splendeur de la civilisation au milieu de laquelle ces générations ont vécu. Les souverains qui leur donnent l'encouragement et l'expansion se font une mémoire impérissable ; ceux qui les négligent ou les oppriment ne recueillent que le mépris de la postérité.

« Quelle royauté, sous ce rapport, a mieux mérité de la civilisation et de l'humanité que celle des souverains Pontifes ? Ils ont été les gardiens vigilants des chefs-d'œuvre de l'antiquité. Ils leur ont donné asile dans leur palais même, montrant ainsi que la religion adopte et ennoblit tout ce qui est vraiment beau. Ce sont les souverains Pontifes qui, donnant essor à l'art moderne, l'ont conduit à ce point où il s'est résumé dans les immortels chefs-d'œuvre des Raphaël et des Michel-Ange. Ce sont eux qui maintiennent à Rome cet ensemble unique de beautés de tout ordre, ce faisceau lumineux près duquel les artistes du monde entier viennent s'éclairer et s'instruire.

« Oui, Très-Saint-Père, le petit coin de terre que la Révolution n'a pu encore ravir à Votre Sainteté est le seul où les arts trouvent l'inspiration qui les fait vivre et le calme dont ils ont besoin pour s'épanouir.

« L'âme du véritable artiste est saisie d'une indicible épouvante à la seule pensée de voir ces chefs-d'œuvre détruits ou dispersés, ces trésors pillés, ces richesses anéanties, et surtout de voir remplacer par l'apparence étroite et mesquine des œuvres utilitaires de la civilisation moderne, les mœurs, les habitudes, l'aspect consacré par l'admiration des âges de cette terre privilégiée de la beauté.

« Hélas ! Très-Saint-Père, ce qui se passe dans le reste de l'Italie ne justifie que trop ces craintes. Le génie de la destruction y règne et procède sans pitié à faire disparaître ce qui constituait la gloire de l'ancienne Italie. La spoliation et la suppression des ordres religieux sont le coup le plus funeste qui depuis longtemps ait été porté aux beaux-arts. Préoccupés de ces tristes pensées, effrayés de ce sombre avenir, les artistes résidant à Rome viennent, aux pieds de Votre Sainteté, lui exprimer la conviction profonde où ils sont que l'éclat, la grandeur, la vie même des beaux-arts en Europe sont indissolublement liés au maintien du bienfaisant pouvoir des souverains Pontifes.

« Si les passions ennemies qui déchirent l'Europe ne portaient pas nécessairement avec elles un funeste aveuglement, le règne de Votre Sainteté suffirait à mettre cette vérité en évidence, car, tandis que les richesses des nations se dissipent en œuvres frivoles ou en instruments de destruction, les modestes ressources qu'on a laissées à Votre Sainteté ont été employées par elle à continuer glorieusement la noble tâche de ses prédécesseurs. D'une part, elle a mis en lumière les origines de l'art chrétien, et lui a fourni par là des données nouvelles et précieuses; de l'autre, elle a embelli Rome et le Vatican par des œuvres qui sont une nouvelle et digne page de cette grande histoire de l'art dont le Vatican est pour ainsi dire le livre ; car, tandis que, presque partout ailleurs il n'y avait que trouble et agitation, les artistes ont pu jouir ici, sous le

sceptre béni de Votre Sainteté, d'un bienveillant accueil, d'une liberté entière, et vivre paisiblement dans la contemplation de ces lieux vénérés et jusqu'ici heureusement préservés des changements déplorables qu'entraîne avec elle la vie tumultueuse des sociétés modernes.

« Veuille donc le Dieu tout-puissant exaucer nos vœux et persuader aux souverains comme aux nations que leur gloire et leur honneur se mesureront dans l'avenir sur le degré de protection qu'ils auront donné à ce pouvoir temporel de la Papauté, promoteur infatigable du développement des plus nobles facultés humaines, et qui seul peut rester le gardien des œuvres d'art qu'il a fait naître et dont il conserve si fidèlement le dépôt au profit de tous les peuples ! »

8. — Par ordre du Saint-Père, le Cardinal-préfet de la Congrégation du Concile adresse la lettre d'invitation suivante, *Inter præcipuas*, à tous les évêques catholiques :

Très-illustre et révérendissime Seigneur.

Parmi les principaux soins et les plus graves qui incombent au ministère apostolique du souverain Pontife, le plus doux est de décerner suivant les rites l'honneur de la canonisation et un culte public dans l'Église aux héros de la religion chrétienne. En conséquence, la Sainte-Congrégation des Rites ayant accompli tous les actes suivant la discipline prescrite par les constitutions apostoliques, Notre Saint-Père le Pape Pie IX, après avoir mûrement pesé les circonstances, a résolu (en tant toutefois que la droite du Tout-Puissant, comme il est permis de l'espérer, empêchera la tempête imminente d'éclater) de tenir, dans le mois de juin de l'année prochaine 1867, deux consistoires semi-publics. Après ces consistoires, avec l'aide de Dieu, et de la Vierge Mère de Dieu, le 29 du même mois, jour de la fête des Bienheureux apôtres Pierre et Paul, qui sera cette fois célébrée avec encore plus de joie à cause de l'anniversaire séculaire de leur glorieux martyr, le Saint-Père inscrira par un décret solennel, dans le catalogue des saints, les Bienheureux martyrs, confesseurs et vierges dont les noms suivent :

1. Le B. Josaphat, archevêque de Polock des Ruthènes, dans la Russie-Blanche, martyr.

2. Le B. Pierre d'Arbues, de l'Ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, chanoine de l'Église métropolitaine de Saragosse, martyr.

3. Les neuf BB. martyrs de Gorkhum, appartenant à divers Ordres réguliers ou au clergé séculier.

4. Le B. Paul de la Croix, confesseur, fondateur de la Congrégation des Clercs-Déchaussés de la Sainte-Croix et de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

5. Le B. Léonard, de Port-Maurice, confesseur, missionnaire apostolique, de l'Ordre des Mineurs, de Saint-François de l'Étroite Observance.

6. La B. Marie-Françoise des Cinq-Plaies, vierge professe du Tiers-Ordre de Saint-Pierre d'Alcantara, dans le pays napolitain.

7. La B. Germaine Cousin, vierge séculière du diocèse de Toulouse.

Sa Sainteté m'a donc ordonné, suivant la coutume antique, à moi, préfet de la Congrégation chargée d'interpréter le saint Concile de Trente, d'écrire aux prélats du monde catholique pour leur annoncer cette heureuse nouvelle, et leur faire savoir que les Évêques qui, ne se trouvant pas retenus par la crainte de causer un grave préjudice aux brebis qui leur sont confiées ou arrêtés par d'autres empêchements, se rendraient en temps opportun dans cette noble cité pour assister aux consistoires sus-mentionnés, et être témoins d'une telle solennité, feraient une chose très-agréable à Sa Sainteté. Ce sera une bien grande joie pour le Saint-Père de voir ses frères se réunir en un même lieu et adresser de concert des prières à ces citoyens du ciel qui jouissent déjà d'une gloire incomparable; pour que, touchés par de telles supplications, dans le péril extrême qui menace les choses civiles et surtout les choses sacrées, ces saints demandent à Dieu et obtiennent de sa bonté la victoire sur l'ennemi et une paix perpétuelle pour l'Église militante.

Au surplus, il faut remarquer que l'intention du souverain Pontife est de considérer ceux qui viendront ici comme ayant satisfait aux prescriptions de Sixte-Quint, de sainte mémoire, touchant l'obligation du voyage de Rome et de la visite *ad Sacra Apostolorum Limina*, contenues dans la bulle *Romanus Pontifex*, d'autant plus que, si jamais il y eut opportunité de venir vénérer les tombeaux de Pierre et de Paul, pères et maîtres de la vérité, d'où émane une lumière qui éclaire les âmes, comme s'exprimait Théodoret, c'est surtout au moment où l'on célébrera la fête qui, ainsi que le dit saint Léon le Grand, « mérite d'être célébrée avec respect dans tout l'univers, mais doit l'être avec une vénération et une joie particulières à Rome, afin que là où la mort des principaux apôtres a été glorifiée, on se réjouisse davantage au jour de leur martyre. »

Donné à Rome, à la Sacrée-Congrégation du Concile, le 8 décembre, jour consacré à la Conception de l'immaculée Mère de Dieu, de l'an 1866.

— Mort à Fassolo, près Gênes, de Mgr Ferdinand Girardi, évêque de Sessa, dans le royaume des Deux-Siciles. Il était né à Lauria, diocèse de Policastro, le 18 octobre 1788, et il appartenait à la Congrégation de la Mission.

9. — On lit, dans toutes les églises et chapelles du diocèse de Paris, le mandement suivant de Mgr Darboy :

Georges Darboy, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siége apostolique, archevêque de Paris, grand aumônier de l'Empereur,

Au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nos très-chers frères,

Les années précédentes, à l'occasion de l'Avent, nous avons cru devoir appeler votre religieuse attention sur des vérités qui concernent d'une manière immédiate chaque fidèle en particulier, et qui doivent inspirer et gouverner directement son activité personnelle : nous avons montré la nécessité et le mérite de la foi, et défini le caractère et la portée de la vie humaine. Cette année, les circonstances nous engagent à toucher un autre ordre d'idées et à vous parler de la situation faite à l'Église tout entière en la personne de son chef vénérable.

Non point, nos très-chers frères, que nous ayons à réveiller en vous des sentiments qui se seraient assoupis. Depuis sept ans que la question romaine a pris un caractère aigu, le diocèse de Paris n'a pas cessé de témoigner au Saint-Père ses sympathies pleines de respect, de fidélité et de dévouement. Chaque jour la voix de nos prières s'est élevée vers Dieu pour le souverain Pontife; nous avons mis à ses pieds des offrandes relativement considérables [1] et divers efforts ont été faits en vue d'opposer quelque obstacle à la marche des événements et de prévenir, si c'était possible, une crise affligeante pour les catholiques et périlleuse pour tout le monde.

Aussi sommes-nous empressés de vous rendre pleine justice, et de vous adresser les remercîments que méritent votre zèle intelligent et votre généreux concours. Nous n'avons donc pas d'autre pensée que de vous affermir dans vos dispositions si utiles à la cause du Saint-Siége, et nous venons uniquement solliciter la continuation de votre bon vouloir, de vos prières et de vos libéralités en faveur d'un vieillard, d'un monarque et d'un père, en faveur de Pie IX, vicaire de Jésus-Christ.

Vous le savez, nos très-chers frères, après une occupation militaire qui date de 1849, la France retire ses troupes de Rome, en y laissant toutefois le prestige de son nom et sa protection morale pour garantir l'autorité du Pape. Que peut devenir maintenant cette autorité ? Faut-il admettre que les Italiens respecteront les frontières du territoire pontifical ?

Et supposé que Rome n'ait rien à craindre du dehors, sera-t-elle tranquille au dedans ? En présence d'éventualités fâcheuses, de quelque initiative qu'elles puissent partir, le Saint-Père jugera-t-il convenable d'adopter d'avance une résolution extrême et de s'exiler spontanément ? ou bien voudra-t-il attendre que le péril soit évident et prochain, puis se protéger, à la manière des pouvoirs temporels, contre l'agression ou l'émeute, et enfin ne fuir que devant la violence ouverte ?

Alors ne serait-ce pas pour la France le signal du retour, et pour les grandes puissances de l'Europe le moyen de régler dans un Congrès le sort des États romains, en asseyant sur des bases consenties par qui de droit le pouvoir temporel du Saint-Siége ? Ce sont des questions que tout le monde s'adresse, qu'il n'est pas convenable de discuter ici, et dont, au reste, la solution finale appartient non-seulement à beaucoup de personnes qui jusqu'à présent n'ont pas dit leur dernier mot, ni fait leur dernier acte, mais encore et surtout à celui qui gouverne en maître les affaires humaines.

Au milieu de cette incertitude générale, ce qui nous paraît plus à propos et plus religieux, c'est de ne pas désespérer des hommes, mais de se confier surtout en Dieu par la prière; c'est d'aider le pays et l'Église à résoudre pacifiquement les difficultés présentes, en évitant à la fois le découragement puéril et les vaines agitations; c'est de garder, en ceci comme en tout le reste, cette calme et ferme raison, cette foi virile et énergique, cet inaltérable dévouement au devoir qui conviennent à des hommes et à des catholiques.

Si notre parole s'adressait aux Italiens, nous dirions combien le sens politique et religieux répugne à ce que leur conseille une faction ennemie de la paix, impuissante dans la guerre, et combien il importe à leur intérêt non moins qu'à

[1] On a vu dans le mandement du carême que, à la date du 2 février dernier, le produit des quêtes pour le Saint-Père s élevait à............. 1.791.062 fr. 50
Depuis s'y est ajoutée une somme de.............................. 157.406 80
Qui élève le total général à...... 1.948.469 30

leur honneur de se réconcilier avec la papauté. Car on a beau faire et beau dire, les peuples ne violent pas impunément les lois de l'ordre moral, d'abord parce qu'ils mettent contre eux toutes les âmes honnêtes qui sont la grande force des sociétés, ensuite parce qu'ils ouvrent la porte, non-seulement à la revendication des droits méconnus et lésés, mais encore à des compétitions violentes et à des luttes interminables; enfin parce que la Providence, qui attend quelquefois, mais qui n'abdique jamais, venge tôt ou tard les innocents, et que les cris, les larmes et le sang des victimes montent vers le ciel pour en faire descendre le châtiment et rétablir ainsi l'équilibre rompu par le triomphe momentané de l'injustice. Mais depuis que tant de voix autorisées le répètent, l'Italie doit savoir à quoi s'en tenir, et quels embarras lui crée, pour le présent et pour l'avenir, son antagonisme avec le Saint-Siége.

Au reste, quoi que fassent les étrangers, la France voudra rester fidèle à son histoire, c'est la conviction de tous ceux qui la connaissent et qui l'aiment. Son passé lui donne, à l'égard des intérêts matériels de la papauté, des droits et des devoirs qui sont considérables et dont il lui serait difficile de s'affranchir, car les peuples, comme en général les individus, ne s'engagent ni ne se dégagent tout d'un coup.

C'est pourquoi, avec son esprit logique et son sens chrétien, notre pays ne consentira pas à rester étranger à des destinées dont il a été le glorieux parrain et le vaillant appui. Aussi, les hommes éminents qui le gouvernent avec tant d'intelligence et d'éclat, et qui maintiennent le Pape à Rome depuis dix-sept ans, peuvent aisément trouver dans l'opinion publique comme dans leurs propres lumières la mesure de ce qu'il faut entreprendre.

Ils ont au plus haut degré le sentiment de la situation et le respect des consciences; pourquoi ne seraient-ils pas émus les premiers de ce qui peut alarmer des âmes loyales et religieuses, et quel avantage auraient-ils à leur déplaire, et surtout à les contrister? S'ils cherchent, comme on peut le croire, à dénouer les difficultés dont il s'agit, notre devoir à tous n'est-il pas de les y aider avec des sympathies effectives, bien loin d'aggraver leur tâche par d'injustes défiances et par des insinuations irréfléchies, sinon malveillantes?

Et pourquoi voudrait-on douter de vous, ô mon pays? N'est-ce pas vous qui avez donné votre nom même à la franchise et fait regarder partout votre fier drapeau comme le symbole de l'honneur et de la générosité? Vous répandez d'un bout du monde à l'autre, avec un magnanime abandon, votre sang et vos trésors, et, dans toutes les affaires où vous engage soit votre libre arbitre, soit la force des choses, ce n'est guère votre intérêt qui vous occupe. On vous en fait même un reproche, et l'on vous adresse souvent l'accusation méritée d'aimer à payer votre gloire. Vous savez d'ailleurs, quand il y a lieu, passer par-dessus les causes de dissentiment et de lutte, laissant de côté ce qui peut aigrir les esprits et cherchant les points où l'accord peut se faire et la paix s'établir.

Non pas que vous ayez la prétention de redresser tous les torts, ni que vous rêviez des conciliations chimériques; mais vous tenez à ménager les personnes et à désintéresser les amours-propres, tout en donnant aux principes une satisfaction équitable. Que Dieu vous protége, ô mon pays! et qu'il vous maintienne à jamais dans la place que vous ont faite, au milieu des peuples, votre caractère plein de droiture, votre héroïque oubli de vous-même et votre dévouement à l'Église!

Quant à l'Église, nos très-chers frères, loin qu'elle décourage et combatte ces dispositions conciliantes, elle les agrée, au contraire, et ne peut que les favoriser. En effet, elle a toujours rempli parmi les hommes un rôle de pacification, montrant à la fois sa mansuétude et sa fermeté; dix-huit cents ans lui rendent ce témoignage. Elle est entrée dans le monde en laissant aller au martyre, pendant trois siècles, plusieurs millions de ses enfants; il est difficile sans doute de pousser plus loin l'abnégation et l'amour de la paix.

Si, durant les dix siècles qui suivirent, elle a pesé d'un poids dominateur dans les affaires politiques de l'Europe, c'est que le génie et la vertu ne pouvaient qu'exercer un grand ascendant sur des hordes barbares; et, d'ailleurs, les maîtres furent aussi doux et bienveillants que le permettaient les circonstances et le lent progrès des mœurs publiques.

En tout cas, tant que nos contemporains auront des armées de 5 ou 600,000 hommes, non-seulement pour se faire respecter au dehors, mais aussi pour maintenir l'ordre au dedans et pour employer leurs procédés conciliateurs, ils paraîtront médiocrement autorisés à dire que l'Eglise désarmée n'a su ni pratiquer la modération ni tirer parti des éléments qu'elle avait entre les mains.

Dans l'ère moderne, c'est-à-dire depuis quatre siècles, les rapports de l'Église avec les gouvernements temporels sont réglés par des Concor-

dats. Ce sont précisément des transactions qui consacrent les concessions faites par l'Église au pouvoir civil, et qui témoignent ainsi des tempéraments dont elle sait user au besoin.

Le passé répond de l'avenir. S'il y a lieu, l'Église, dans sa maternelle condescendance, saura faire à son heure tous les sacrifices que réclame la concorde, quand ils seront compatibles avec la vérité des principes et l'honneur d'un gouvernement. Ce qu'elle doit absolument sauvegarder, c'est l'intégrité de la doctrine, de la morale et de la discipline ; ce qu'elle peut et veut faire aussi, c'est de compter avec l'humaine faiblesse et de s'accommoder aux circonstances dans la mesure du possible, du droit et de la justice. Le Saint-Père lui-même s'est prêté à de telles expériences en des temps meilleurs ; et, l'on doit s'en souvenir, ce que plusieurs ont cru pouvoir lui reprocher, au commencement de son pontificat, ce n'est pas de fuir la conciliation ni d'être indifférent aux réformes.

Il ne faut donc pas juger de ce qu'il fera par ce qu'en disent des organes irresponsables, qui n'engagent qu'eux-mêmes, et qui parlent, à cause de cela, sans mesure et sans autorité. Rome étant destinée à rester le siége de la papauté, qui doute que Pie IX ne tienne à conserver, à moins d'obstacles invincibles, des rapports affectueux pour l'Italie ? Seulement les Italiens sauront-ils comprendre que la papauté est leur principale et plus solide grandeur, et que le Pape ne peut demeurer à Rome que dans des conditions matérielles d'indépendance et maître chez lui ! S'ils veulent la paix, qu'ils veuillent aussi la justice !

Mais, quelles que soient les craintes des uns, les espérances des autres, les prévisions de tous, ce qui nous est imposé par notre foi et notre piété filiale, c'est de prier que Dieu éloigne de son Église et de son Vicaire tout ce qui pourrait leur nuire, et pour qu'il nous accorde les grâces dont nous avons tous besoin. La prière est un élément de force considérable. Elle entre dans le plan du monde moral comme le travail et l'étude dans le plan du monde physique et du monde intellectuel. Dieu tient compte de la prière pour éclairer l'homme et soutenir le cœur, comme il tient compte du travail corporel pour fertiliser la terre et l'étude, pour élever et développer les intelligences. Au reste, c'est un secours spirituel que le Saint-Père nous demande, et que nul de ses enfants ne voudra lui refuser.

« Puisque dans une si terrible tempête, dit-il dans sa récente allocution, la prière est le secours unique et le seul vraiment puissant, nous nous adressons en conséquence à tous nos vénérables frères les évêques de tout l'univers catholique, à tout le clergé catholique, à tous les fils de notre sainte mère l'Église, qui n'ont jamais manqué de nous donner des témoignages de leur fidélité et de leur amour, de nous secourir dans nos nécessités si pénibles et dans celles de ce Saint-Siége, et nous leur recommandons avec instance de continuer à adresser à Dieu leurs supplications et leurs prières en toute foi, espérance et charité, pour qu'il triomphe des ennemis de l'Eglise et les ramène dans les voies du salut. Car, pour nous servir des paroles de Chrysostome, la prière est une arme ; elle est une grande sécurité, un précieux trésor, un port très-vaste, un asile très-sûr, pour que, vivant dans la sobriété et dans la vigilance, recueillant de toutes parts nos pensées, ne donnant nul accès à l'ennemi de notre salut, nous allions ainsi trouver le Seigneur.

« Au milieu de tant d'épreuves qui nous accablent, ce n'est pas pour nous une faible consolation de nous rappeler que Dieu, quand son Église est privée des secours humains, opère d'étonnants prodiges qui manifestent d'une manière évidente sa toute-puissance, son assistance divine, et confirment cette vérité que jamais, en aucun temps, les portes de l'enfer ne prévaudront contre l'Église, et qu'en conséquence, triomphant toujours de ses ennemis, elle demeure immuable jusqu'à la consommation des siècles. »

10. — Publication d'un écrit de Mgr Dupanloup sur l'*Athéisme et le péril social*. On y lit le passage suivant sur la question romaine :

Spectacle inouï !

Voilà un vieillard, un pontife, un roi, assis sur un trône dix fois séculaire.

En ce moment, le monde contemple son agonie.

Le coup de lance, le fiel et le vinaigre ne manquent pas.

Sa mansuétude, sa patience, sa magnanimité ont été sans bornes.

C'est à peine si la plainte du crucifié a été sur ses lèvres : *Ut quid dereliquisti me ?*

Les scribes qui l'ont accusé sont là tous autour de lui, pour l'accuser encore dans cette extrémité ; pour s'offenser de sa douleur ; pour s'indigner si ses paroles sent émues ; pour élargir, après l'avoir creusé, le fossé qui l'entoure ; pour envenimer, après l'avoir faite, la plaie de son

cœur ; enfin pour ameuter contre lui le peuple.

Et cependant, là, comme dans la Passion, on hésite. La main tremble et on n'ose porter le dernier coup : c'est à qui le fera porter par un autre. Le Piémont lui-même n'ose pas.

On cherche, et on trouvera, pour tout consommer, ce qui se trouve toujours pour les grands forfaits, des êtres inconnus, des *bravi* innomés, dont l'histoire ne porte aux générations futures que le crime, et dont elle ne sait pas redire le nom vil et abhorré.

On a besoin de ces auxiliaires. Ils sont dignes de la cause. On les trouvera, sauf à dire, on le dit déjà, pour se donner le droit d'intervenir contre le Pape, que c'est lui qui fait faire l'émeute.

Quelquefois, quand des chasseurs ont longtemps poursuivi une proie, si elle est redoutable, si c'est un lion du désert, quand il est forcé, on l'entoure, mais on hésite à lancer contre lui le dernier trait.

Ici, ce n'est pas un lion, c'est un agneau. Et cependant ils tremblent tous d'une secrète horreur devant leur forfait.

Cependant, que fait l'Europe ? L'Europe contemple effrayée, mais silencieuse, cette lente agonie.

La victime, sur son Calvaire, jette de tous côtés ses regards, et nulle part le secours : *Circumspexi, et non erat auxiliator !*

La stupeur les a tous glacés.

Mais où sont donc tous ces aigles dont l'Europe se vante et qu'elle déploie sur ses étendards?

La Pologne est déchiquetée par l'un ;

L'autre dépèce l'Allemagne surprise et trahie;

Je ne vois là que des vautours.

J'en vois un autre qui a laissé récemment casser son aile.

Il y en avait un, plus fort que les autres, planant librement sur l'Europe.

Ah ! celui-là devait mourir pour défendre l'agneau : car c'est l'aigle de la France.

Mais non, on ne lui demandait pas de mourir : il lui suffisait d'un regard et d'un cri pour dissiper les meurtriers ; mais il plie son aile et s'en va.

Et toi, sainte Victime, grand Pontife, qui t'appuyais si confiant sur les fils de la France, ne te reste-t-il donc plus qu'à te couvrir la tête de ton manteau, et à jeter à la nation très-chrétienne, en tombant, ce cri éternellement accusateur : *Tu quoque, fili !...*

Et, maintenant, qu'ajouterai-je ?

Après avoir exposé dans ce douloureux écrit la triste situation de l'heure présente, le mouvement d'impiété radicale qui se fait en France et en Italie, le progrès des doctrines athées et matérialistes, et, à la faveur des coups portés contre le Pape, la guerre à la religion et à Dieu grandissant chaque jour, préliminaire menaçant de la guerre à l'ordre social ; faut-il nous décourager ?

Non, je l'ai dit, le découragement n'entre jamais dans les cœurs chrétiens. Ils espèrent toujours : *contra spem, in spe.*

Sur ce qui fait aujourd'hui la grande préoccupation de tous les esprits et de tous les cœurs, sur ce point fixe et menacé vers lequel sont tournés en ce moment avec anxiété les regards de tout l'univers, je n'ai qu'une parole à dire, et elle n'est pas de moi :

L'EMPEREUR VEUT que le chef suprême de l'Église soit respecté dans TOUS SES DROITS DE SOUVERAIN TEMPOREL [1].

ABANDONNER ROME, oublier la politique suivie par la France depuis des siècles !

« NON, CE N'EST PAS POSSIBLE [2] ! »

Ce n'est pas possible ! Non, je crois à l'honneur ! Voilà sur Rome mon dernier mot.

Et quant à Pie IX, que fait-il à cette heure suprême ?

Il reçoit dans ses bras cette pauvre cliente de la France, l'impératrice du Mexique, défaillante à ses pieds. Il bénit les généraux et les drapeaux français, au moment où on les rappelle ; il bénit les pavillons qui flottent en ce moment dans les ports de Civita-Vecchia. Voilà un évêque qui le quitte pour retourner à Naples. Écoutez le langage dont il reçoit, à Rome, du Saint-Père, l'inspiration : « *Pax vobis*, la paix soit avec vous. *Ego* « *sum*, c'est moi, votre évêque ; ne craignez pas : « *nolite timere*. J'aime même les méchants : je « désire couvrir leurs plaies et les guérir. » Voici un autre évêque qui, dans une ville de France, combat les ennemis de Dieu. Pie IX l'encourage : comme ce général frappé du même boulet que Turenne, qui disait à son fils : « Ne pensez pas à « moi, soyez tout à lui; » avant de songer « à « ceux qui envahissent Rome, allez à ceux qui « envahissent les âmes. Ne pensez pas à moi ; « soyez tout à la défense de Dieu et au salut de « votre peuple. »

Et quant à la guerre faite à Dieu et à toutes les croyances religieuses, eh bien ! une fois encore j'en appelle au bon sens, à la prévoyance, au courage, à l'intelligente énergie de tous les honnêtes gens pour qu'ils défendent leurs familles, leurs âmes, contre l'invasion des doctrines athées.

« Il faut convier tous les hommes de cœur et « d'intelligence à consolider quelque chose de

[1] *Lettre aux évêques de France*, 4 mai 1859.

[2] Discours au Corps législatif, 22 mars 1861.

« plus grand qu'une charte, de plus durable « qu'une dynastie ; les principes éternels de la « RELIGION et de la MORALE. » (Discours du prince Louis-Napoléon, à l'Hôtel de ville de Paris, 10 décembre 1849.)

Et certes, pour accomplir une telle œuvre, je l'ai dit, les ressources en France ne manquent pas.

Il y a en France une jeunesse généreuse, qui répugne aux abaissements du matérialisme, et sent encore battre son cœur pour les grandes et saintes choses; c'est à elle que je dis : Repoussez, repoussez ces doctrines abjectes; restez fidèles aux nobles croyances, et sachez les honorer et les défendre : à vous, qui êtes l'avenir, de sauver l'avenir !

Il y a un peuple honnête et droit, sincère et bon, dont la foi, grâce à Dieu! est intacte comme les mœurs, fidèle à la religion comme à la patrie, force et cœur du pays, ouvrier de la grandeur nationale par l'industrie et par la guerre ; c'est à lui encore que je dis : Fermez l'oreille à ces sophistes, ne les laissez pas chasser Dieu de votre foyer, et vous dérober ,à vous et à vos enfants, le trésor de votre foi et de vos espérances. Oui, ces hommes vous trompent, fuyez-les ! Leurs dupes aujourd'hui, et leurs instruments demain, vous seriez bientôt leurs victimes !

Il y a une philosophie spiritualiste, une science spiritualiste parmi nous. Ah! dirai-je aux vrais philosophes et aux vrais savants : la barbarie intellectuelle nous menace. Debout ! à l'étude, au travail : sauvez l'honneur et la dignité de l'esprit français!

Il y a, même en dehors de nous, disciples de cette religion chrétienne qu'on outrage, il y a des hommes qui, sans avoir encore peut-être notre foi tout entière, en comprennent du moins les bienfaits, l'influence, la nécessité sociale, « et « ne voient aucun intérêt public à diminuer vo« lontairement ce qui reste de foi dans le « monde. » Voilà ceux aussi à qui je fais appel, pour cette nécessaire ligue de toutes les forces honnêtes du pays contre l'envahissement toujours croissant des idées subversives de toute société comme de toute religion.

11. — On lit dans la *Correspondance russe* du 10 décembre :

« S. M. l'empereur a adressé, le 4 novembre, l'ukase suivant au Sénat dirigeant :

« En conséquence des actes de la cour de Rome, les conventions et leurs annexes conclues en 1847 avec cette cour au sujet de l'administration des affaires du culte catholique en Russie ont perdu toute force obligatoire et ne serviront plus de règle pour l'administration de ces affaires.

« Par ces motifs, les affaires du culte romain dans les possessions de l'empire, rentreront désormais dans le ressort des administrations établies à cet effet, conformément aux lois fondamentales de l'empire et du royaume de Pologne. »

Ce coup, porté à l'Église catholique en Russie, a été le dernier acte du ministre Miloutine. L'ukase n'était même pas encore publié, que ce ministre était frappé de paralysie. L'ukase a été décidé en conseil le 1er décembre, et, le 2 au au soir, M. Miloutine était frappé.

— Voici comment la *Correspondance russe*, dans un des numéros suivants, essaie de justifier la mesure prise par le czar.

Nous avons publié, dans le numéro précédent, l'ukase promulgué par le Sénat et inséré dans le *Bulletin des Lois* le 7 décembre, en vertu duquel les conventions conclues entre la cour de Rome et celle de Russie cessent de servir de règle pour l'administration des affaires du culte romain dans les possessions de la Russie.

Le concordat qui a été abrogé, et qui avait été signé le 3 août 1847, donnait de grands avantages à l'Église romaine. Sept évêchés furent constitués dans la Russie proprement dite en sus des huit existant dans le royaume de Pologne. Chacun des quinze évêques recevait du gouvernement un traitement non-seulement considérable, mais de beaucoup supérieur à celui des évêques orthodoxes, et exerçait sur les séminaires et communautés de son ressort un pouvoir illimité qui ne fut gêné en rien par notre administration.

De plus, le gouvernement russe entretenait dans les séminaires un certain nombre d'élèves catholiques et pourvoyait largement aux frais de construction et de réparation des églises ; ajoutons que l'existence légale du clergé romain se trouvait reconnue par un acte international.

Ces avantages exceptionnels, accordés à l'Église romaine, ont fréquemment attiré l'attention de la presse russe ; les gros traitements des évêques catholiques ont été mis en regard de ceux plus que modestes de nos évêques ; et, bien que les concessions faites à un culte étranger, en vue d'affirmer dans notre pays la liberté de conscience, soient respectables et au-dessus de toute attaque, on s'est demandé parfois si les résultats obtenus

étaient en rapport avec les sacrifices. La question fut résolue bien avant l'explosion du mouvement polonais.

Les églises étaient devenues des foyers d'insurrection, les monastères des arsenaux, et Rome, qui n'ignore rien de ce qui se passe dans la catholicité, ne trouva pas une parole de blâme contre l'ingratitude des agitateurs.

Bien plus, quand le gouvernement, s'apercevant enfin qu'il était dupe de sa longanimité, en vint aux mesures de répression, le Pape prit fait et cause pour les révoltés, et accabla d'anathèmes un pouvoir qui avait fait preuve de la plus grande condescendance envers lui, et n'avait d'autre tort que de défendre son existence.

L'épreuve est faite et sera profitable; nous saurons désormais que les concessions les plus larges ne suffisent pas à la cour de Rome pour lui ôter tout prétexte d'hostilité contre nous, et qu'elle ne se considère pas même comme liée par les conventions qui obligent ordinairement les autres puissances. Les conventions sont donc rompues pour longtemps. Aussi bien, le concordat n'avait plus aucun sens après l'interruption des relations diplomatiques entre les deux cours.

Son abrogation, prévue depuis plusieurs années et désirée par tout le public, met fin à une situation fausse sans blesser en rien les consciences. La tolérance religieuse est dans nos mœurs, et les catholiques savent par une longue expérience qu'ils n'ont rien à craindre pour le libre exercice de leur culte.

— Arrivée à Rome du commandant Tonello, chargé par le gouvernement italien d'instructions relatives aux affaires religieuses : circonscription des évêchés, nomination des évêques, serment à prêter, *exequatur*, etc.

— Mort, à Rovigo, de Mgr Camillo Benzon, évêque d'Adria; il était d'une noble famille de Venise; il était né le 21 septembre 1817; il avait été préconisé par le Saint-Père à son siége épiscopal, le 27 septembre 1858.

12. — Le *Nouvelliste de Rouen* publie une correspondance de Paris, dans laquelle on dit :

« On s'occupe de deux lettres qui auraient été écrites à l'Empereur pour lui demander le maintien de l'occupation française à Rome, l'une par le cardinal archevêque de Bordeaux, l'autre par le cardinal archevêque de Rouen. La réponse à Mgr Donnet pourrait être ainsi analysée :

« L'Empereur répond à l'éminence qu'il porte autant qu'elle de vif intérêt au Saint-Père ; qu'il a tout fait depuis seize ans pour amener une réconciliation entre la Papauté et les populations italiennes; que ses conseils ont toujours été dictés dans ce sens ; mais qu'il diffère actuellement avec Son Éminence sur les moyens de patroner le souverain Pontife ; que l'expédition française, très-légitime quand il fallait mettre un terme à l'anarchie, cesse d'avoir sa raison d'être, maintenant que la situation est changée et qu'une paix profonde règne dans la Péninsule; qu'il a une confiance entière dans l'exécution loyale de la Convention du 15 septembre, et que cette convention est une sécurité complète pour l'exercice de la mission divine du Saint-Père

« La réponse de l'Empereur à Mgr de Bonnechose, également fort bienveillante, serait à peu près conçue dans les mêmes termes, sauf quelques points. L'Empereur expliquerait que c'est pour être fidèle à la Convention du 15 septembre qu'il doit retirer ses troupes de Rome, et que, si cette convention n'était pas exécutée à la lettre, il saurait exercer en ce sens une pression sur l'Italie. Sa Majesté ajouterait qu'elle ferait connaître prochainement, par une dépêche adressée à notre ambassadeur, quelles sont ses intentions à l'égard du Saint-Siége. »

13. — Le *Moniteur du soir* décrit ainsi la situation dans ce qui se rapporte à la question romaine :

Le Saint-Père, dans une audience de congé qui a eu lieu le 6 décembre, a reçu les officiers de la division française et leur a donné la bénédiction apostolique. Les régiments dont se composait le corps d'occupation ont quitté successivement Rome, pour s'embarquer à Civita-Vecchia et retourner en France. Le calme continue à régner dans toute l'étendue des États du Pape; au moment où s'exécute la convention du 15 septembre, le Saint-Siége, envisageant l'avenir avec confiance et fermeté, peut se sentir rassuré sur la valeur des garanties contenues dans un acte qui protége la frontière pontificale, sauvegarde la situation financière du gouvernement romain et facilite le recrutement de son armée.

Il vient de se produire deux faits importants, — la signature de la convention pour le partage de la dette pontificale et la mission confiée à M. Tonello, — qui sont de nature à raffermir les dispositions favorables de la cour de Rome. On sait qu'en vertu de l'article 4 de l'acte du 15 sep-

tembre, l'Italie s'était déclarée « prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église. » Cette stipulation avait pour but de faire cesser un état de choses aussi contraire à l'équité qu'aux intérêts du trésor pontifical. En effet, tandis que le gouvernement italien percevait les revenus des Romagnes, des Marches et de l'Ombrie, le gouvernement romain continuait à payer la portion de la dette qui est afférente à ces provinces. Il s'agissait de mettre un terme à cette anomalie, tout en ménageant la dignité du Saint-Père, et en ne lui demandant pas de renoncer à ses protestations et à ses réserves antérieures. La négociation engagée à ce sujet entre la France et l'Italie, qui ont traité directement la question, vient d'aboutir à une heureuse issue. La convention pour le partage de la dette entre la cour de Florence et le Saint-Siége a été signée à Paris, le 7 de ce mois, par les deux plénipotentiaires français et italien, MM. Faugère et Mancardi. La base d'après laquelle le partage a été fait est le chiffre total de la population des anciens États de l'Eglise. La portion de la dette incombant à l'Italie sera transférée sur le grand livre du royaume. La cour de Rome, tout en ne faisant à ses principes aucun sacrifice, se verra dans quelques jours en mesure de recueillir, grâce aux efforts persévérants de la politique française, le bénéfice d'une des clauses les plus avantageuses de la convention du 15 septembre.

Au moment même où la question financière se règle ainsi de la manière la plus satisfaisante, la négociation relative aux difficultés religieuses va être reprise à Rome.

On se rappelle qu'au mois de mars de l'année dernière, le souverain Pontife, inspiré par la plus haute pensée de religion et d'apaisement, avait adressé au roi Victor-Emmanuel une lettre autographe, pour représenter à ce prince la fâcheuse condition dans laquelle l'absence des évêques laissait un nombre considérable de diocèses en Italie. Le roi avait répondu avec empressement à cette généreuse initiative, et un agent spécial, M. Vegezzi, avait été envoyé à Rome, pour y traiter officieusement les questions religieuses pendantes entre le Saint-Siége et le gouvernement italien. Cette mission, quoique n'ayant pas produit tous les résultats qu'on en espérait, avait développé des germes de conciliation et préparé pour l'avenir des éléments d'attente.

Le roi Victor-Emmanuel a pensé que le moment était venu de renouer la négociation, et, M. Vegezzi ne pouvant, en raison de sa santé, se rendre à Rome, M. le conseiller d'État Tonello vient d'y être envoyé. Le retour des évêques dans leurs diocèses est déjà un fait accompli; ce résultat important autorise à espérer un accord sur les autres points. Le succès de la mission de M. Tonello ne manquerait pas de profiter aux relations générales du Saint-Siége et de la cour de Florence, et le temps ne serait peut-être plus bien éloigné où le gouvernement pontifical consentirait à établir avec l'Italie des rapports de fait qui, au point de vue économique et matériel, seraient de nature à produire les conséquences les plus salutaires.

14. — Décret impérial (publié le 17 par le *Moniteur*), portant promulgation de la convention, signée à Paris le 7 décembre 1866, entre la France et l'Italie, pour le règlement de la dette pontificale:

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été signée à Paris le 7 décembre 1866, entre la France et l'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 14 du même mois de décembre, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le roi d'Italie, voulant pourvoir à l'exécution de l'article 4 de la Convention conclue entre Leursdites Majestés le 15 septembre 1864, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Prosper Faugère, ministre plénipotentiaire, directeur au département des affaires étrangères, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, des ordres de Saint-Grégoire le Grand, du Danebrog, de saint Olaf de Norwége, commandeur avec plaque de l'ordre du Christ de Portugal, commandeur du nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, grand officier de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, décoré de l'ordre du Medjidié de Turquie de 1re

classe, décoré de l'ordre de San-Marin, grand-croix de l'ordre de Saint-Charles de Monaco;

Et Sa Majesté le roi d'Italie, M. François Mancardi, directeur général de la dette publique du royaume, commandeur de son ordre royal des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

Lesquels, après avoir recherché et arrêté, d'un commun accord, les principes devant servir de base à la répartition de la dette pontificale entre le Saint-Siége et l'Italie, et s'être rendu un compte exact des divers éléments constitutifs de la même dette, se sont communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. La part proportionnelle afférente à l'Italie dans la dette perpétuelle et la dette rachetable des anciens États de l'Église, savoir : pour les Romagnes, à la date du 30 juin 1859, et pour les Marches, l'Ombrie et Bénévent, à la date du 30 septembre 1860, époques de l'entrée en possession, est reconnue s'élever pour la dette perpétuelle à sept millions huit cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes (7,892,984 fr. 78 c.); pour la dette rachetable à sept millions trois cent trente-sept mille cent soixante francs soixante centimes (7,337,160 fr. 60 c.) : ensemble à la somme totale de quinze millions deux cent trente mille cent quarante-cinq francs trente-huit centimes (15,230,145 fr. 38 c.).

Art. 2. Une somme d'un million quatre cent soixante-huit mille six cent dix-sept francs quarante-deux centimes (1,468,617 fr. 42 c.) étant déjà payée annuellement par le gouvernement italien aux titulaires des rentes de la dette perpétuelle dans lesdites provinces, la charge nouvelle incombant à l'Italie, en vertu de la présente Convention, du chef des deux espèces de dettes indiquées en l'article précédent, est et demeure fixée à la somme de treize millions sept cent soixante et un mille cinq cent vingt-sept francs quatre-vingt-seize centimes (13,761,527 fr. 96 c.).

Art. 3. L'Italie prend, en outre, à sa charge le remboursement des arrérages de la dette ci-dessus, calculés à partir des époques précédemment indiquées jusqu'au 31 décembre 1866.

Le payement du montant de ces arrérages s'effectuera de la manière suivante :

Les trois derniers semestres, soit vingt millions six cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-quatorze centimes (20,642,291 fr. 94 c.), seront payés en espèces le 15 mars prochain au plus tard.

Pour le surplus de l'arriéré, le gouvernement italien prend à sa charge une rente au pair de trois millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-sept francs quatre-vingt-quinze centimes (3,397,627 fr. 95 c.), laquelle accroîtra d'autant la portion de la dette rachetable incombant à l'Italie.

Art. 4. Les rentes indiquées dans les deux articles précédents et montant ensemble à la somme de dix-huit millions six cent vingt-sept mille sept cent soixante-treize francs trente-trois centimes (18,627,773 fr. 33 c.) sont et demeureront à la charge de l'Italie à partir du premier semestre de 1867.

Le service desdites rentes se fera dans les mêmes conditions qui ont été fixées par les contrats primitifs.

Art. 5. En ce qui concerne la dette viagère des anciens États de l'Église, le gouvernement italien servira toutes les pensions régulièrement liquidées aux époques des annexions, aux titulaires appartenant aux anciennes provinces pontificales et résidant dans le royaume d'Italie.

Art. 6. Sont réservées les répétitions que l'Italie pourrait avoir à faire au Saint-Siége, et réciproquement les réclamations que le gouvernement pontifical pourrait avoir à adresser à l'Italie.

Art. 7. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français produira dans le plus bref délai possible à celui de Sa Majesté le roi d'Italie tous les documents qui seront nécessaires pour le transfert sur le grand-livre de la dette publique italienne des inscriptions des diverses natures de rentes dont est déchargé le Saint-Siége en vertu de la présente Convention.

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Paris, le 7 décembre de l'an de grâce 1866.

(L. S.) *Signé :* P. Faugère.

(L. S.) *Signé :* F. Mancardi.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 14 décembre 1866.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

MOUSTIER.

— Le comité révolutionnaire qui s'intitule : *Comité national romain*, et dont les principaux membres sont à Florence, en bon rapport avec le gouvernement italien, lance dans Rome la proclamation suivante :

« Romains !

« Enfin, le dernier soldat français a quitté Rome, le dernier étranger a abandonné l'Italie. Des Alpes à la mer, aucun drapeau étranger n'étend plus sur la terre italienne sa domination tyrannique ou sa protection injuste. Spectacle aussi douloureux pour nos oppresseurs saisis de peur qu'il est consolant pour nous ! Après dix-huit ans, nous relevons la tête et revoyons Rome maîtresse de ses destinées. Que ce grand jour se grave profondément dans la mémoire et dans le cœur de tout Romain qui a l'amour de sa patrie et qui en a senti l'humiliation. Le jour du 14 décembre 1866 ouvre toute une ère, l'ère qui, à côté du ministère religieux affranchi de l'impur contact d'un despotisme abhorré, verra Rome libre et florissante, elle aussi !

« A nous donc, ô Romains, la grande œuvre ! une tardive justice nous remet en main les destins d'un pays qui, depuis si longtemps, n'était plus le nôtre. L'heure est décisive, solennelle. Le monde entier nous regarde, ému, agité en sens divers et opposés. Nous, forts de la force d'un droit imprescriptible, résolus à l'exercer sans offenser le moins du monde les droits du pouvoir spirituel, préparons pour le grand événement notre âme, notre esprit et, au besoin, notre bras. Pas de vaines paroles, pas de mouvements irréfléchis, pas d'agitations isolées, intempestives ! Hors de nos rangs quiconque ne saurait apporter d'autre tribut que celui-là dans cet extrême besoin de résolutions graves et décisives ! La patrie abonde en courages et en vertus civiques, et le jour suprême le montrera assez. Elle n'a nul besoin de manifestations inutiles et désordonnées. C'est là précisément ce que désirent avec le plus d'ardeur nos ennemis, spéculateurs en troubles, rêveurs de nouvelles intrusions étrangères : ils sont nombreux et rusés ; ils nous entourent, nous épient, nous tendent des piéges. Sur eux, n'en doutez pas, pèse infatigablement le regard de ceux qui veillent sur votre sort ; mais contre eux il faut encore, il faut absolument de l'unité, de l'ordre, une attitude ferme, résolue, quoique calme dans la période qui nous sépare de l'accomplissement de nos vœux. Recueillons-nous, tendons-nous la main et serrons-nous autour du nom et des gloires de Rome. Ainsi unis et compactes, sachons attendre. Le triomphe est certain ; les jours du despotisme clérical sont inexorablement comptés ; votre Comité ne vous laissera manquer ni d'activité ni de conseil ! »

Signé : *le Comité national romain.*

15. — Sa Sainteté, s'étant rendue dans l'église des Capucins, de la place Barberini, à l'occasion de la lecture du décret, relatif à la béatification du bienheureux Benoît d'Urbin, religieux de cet ordre, prononce en substance l'allocution suivante :

« Quand nous décrétons les honneurs de l'autel à quelque serviteur de Dieu, on dit que les chrétiens acquièrent dans le ciel un nouveau protecteur, et que la foi s'accroît, que la piété se réveille dans les cœurs. Et cela est vrai.

« Ce qui est vrai aussi, c'est que l'ennemi de Dieu sent redoubler sa haine, car de telles solennités multipliant les prières, amenant les fidèles à une plus grande fréquentation des sacrements, sont par là même un triomphe pour l'Église de Jésus-Christ.

« Avant de venir ici, j'ai reçu un livre écrit par un homme d'église, qui fera verser des larmes à l'Église. Je n'ai pas encore eu le temps de le lire, mais, en l'ouvrant, j'ai déjà vu qu'on me maltraite fort et qu'on me reproche de faire trop de saints.

« Dans ce livre, on va même jusqu'à me menacer de réviser les causes de canonisation que j'ai définies. Et c'est une preuve nouvelle de ce que j'affirme, que ces actes solennels servent à augmenter la foi parmi les bons, et malheureusement à augmenter aussi le mépris et la colère chez les ennemis de l'Église.

« Or, ces colères, ces mépris, ces délires ne viennent que de l'orgueil. Gardez-vous de ce péché, car l'orgueil est subtil et s'insinue partout. Souvenez-vous que votre patriarche séraphique saint François avait pris pour reine la pauvreté et pour sœur l'humilité.

« L'humilité est la vertu du chrétien, et la charité constitue et conserve la paix dans les familles religieuses.

« Le monde nous hait, mais nous pouvons le vaincre et assurer le triomphe de l'Église, lequel triomphe consiste dans la conversion des pécheurs, des hérétiques, des infidèles, que je désire de toute mon âme.

« O mon Dieu! fortifiez le courage des prêtres, confirmez dans la vertu le cœur de ces bons religieux qui m'entourent, afin qu'intrépides, ils résistent aux violences des méchants, suivent les voies de l'humilité, de la pauvreté, de la charité, et glorifient votre saint nom.

— Le *Moniteur* reproduit les lignes qui suivent du *Times* de l'avant-veille:

« L'attente n'a point été trompée. L'Empereur Napoléon a exécuté à la lettre la convention de septembre. Dans la longue et importante carrière de l'Empereur des Français, il n'est point d'acte qui fasse briller son nom d'un plus vif éclat que le simple accomplissement d'une si grande et si solennelle obligation. Car, en des circonstances toutes particulières, l'accomplissement d'un devoir peut être considéré comme un acte de vertu, et peut-être ne saura-t-on jamais parfaitement à combien de perplexités l'esprit de l'Empereur a dû être en proie, et combien il a dû en coûter à son cœur pour remplir sa promesse envers le gouvernement de Victor-Emmanuel.

« Suivant certains bruits qui circulent, la presse pontificale est en mouvement et déploie une grande activité. Quelque acte solennel, quelque bulle ou lettre encyclique vont être publiés, et par quelque résolution soudaine Pie IX frappera le monde d'étonnement.

« Pour notre part, nous sommes depuis longtemps convaincus qu'une seule voie est ouverte au Pape, c'est la conciliation entre l'Italie et la papauté, fondée sur la chute du pouvoir temporel; ce ne sera pas le moindre des services rendus par l'Empereur des Français à la nation italienne.

« Les Italiens ont été souvent injustes à son égard; ils ont été trop peu confiants, ils ont manqué de patience et de bienveillance. Ils doivent saluer en lui leur plus grand, leur plus constant et généreux bienfaiteur. »

Ces lignes sont suivies de celles-ci, que l'organe officiel du gouvernement français ne reproduit pas:

« Quelle qu'ait été sa conduite vis-à-vis des autres nations et des Français eux-mêmes, l'Empereur a toujours été sincèrement envers les Italiens ce Louis-Napoléon qui prit les armes en faveur de l'Italie et contre le pouvoir temporel il y a trente-cinq ans.

« Dans tous les autres actes, soit de la politique intérieure, soit de la politique extérieure, l'Empereur a des amis et des adversaires. En tout ce qu'il a fait de bien ou de mal, d'autres peuvent avoir leur part d'éloge ou de blâme. Mais lui seul a joué la partie italienne, et la partie est gagnée. »

— Discours prononcé par le roi Victor-Emmanuel, à l'ouverture des chambres du royaume d'Italie, à Florence :

« Messieurs les sénateurs,

« Messieurs les députés,

« La patrie est libre désormais de toute domination étrangère. C'est avec une joie profonde que je le déclare aux représentants de vingt-cinq millions d'Italiens.

« La nation a eu foi en moi; j'ai eu foi en elle. Ce grand événement couronnant nos efforts communs donne un nouvel essor à l'œuvre de la civilisation et rend plus sûr l'équilibre politique en Europe.

« Par sa promptitude à s'organiser militairement et par l'union rapide de ses populations, l'Italie a acquis le crédit qui lui était nécessaire pour atteindre, par elle-même et avec l'aide d'alliances efficaces, son indépendance. Elle a trouvé un encouragement et un appui, pour cette œuvre laborieuse, dans la sympathie des gouvernements et des peuples civilisés, soutenue et accrue encore par la persévérance courageuse des provinces vénitiennes dans l'entreprise commune de l'affranchissement national.

« Le traité de paix avec l'empire d'Autriche, qui vous sera présenté, sera suivi de négociations qui faciliteront les échanges entre les deux États.

« Le gouvernement français, fidèle aux obligations qu'il a contractées par la convention de septembre, a retiré ses troupes de Rome. De son côté, le gouvernement italien, observant les engagements pris, a respecté et respectera le territoire pontifical.

« La bonne intelligence avec l'Empereur des Français à qui nous sommes liés par l'amitié et la gratitude, la modération des Romains, la sagesse du souverain Pontife, le sentiment religieux et le sens droit du peuple italien aideront à distinguer et à concilier les intérêts catholi-

ques et les aspirations nationales qui se confondent et se débattent à Rome.

« Attaché à la religion de nos pères, qui est aussi celle de la plus grande partie des Italiens, je rends hommage en même temps au principe de liberté dont nos institutions s'inspirent et qui, appliqué avec sincérité et largeur, écartera les causes des anciens différends entre l'Église et l'État.

« Ces dispositions de notre part, en rassurant les consciences catholiques, accompliront, je l'espère, les vœux que je forme pour que le Souverain Pontife demeure indépendant à Rome.

« L'Italie est en sûreté maintenant, qu'en outre de la valeur de ses fils qui, à travers les variations de la fortune, ne s'est démentie ni sur terre ni sur mer, ni dans les rangs de l'armée, ni dans ceux des volontaires, elle a pour remparts de son indépendance les boulevards même qui ont servi à l'opprimer.

« L'Italie peut et doit donc maintenant tourner tous ses efforts vers l'accroissement de sa prospérité. De même que les Italiens ont apporté une concorde admirable dans l'affirmation de leur indépendance, qu'ils se consacrent aujourd'hui tous ensemble, avec intelligence, ardeur, et une constance indomptable, à développer les ressources économiques de la Péninsule.

« Plusieurs projets de loi vous seront présentés à cet effet.

« Au milieu des travaux de la paix, favorisés par un avenir assuré, nous ne négligerons pas de perfectionner, d'après les leçons de l'expérience, notre organisation militaire, afin qu'avec la moindre dépense possible, l'Italie ne soit pas privée des forces nécessaires pour maintenir la place qui lui convient parmi les grandes nations.

« Les mesures prises récemment dans l'administration du royaume et celles qui vous seront proposées surtout pour la perception des impôts et la comptabilité de l'État contribueront à améliorer la gestion de la chose publique.

« Mon gouvernement a pourvu d'avance aux dépenses de l'année qui va s'ouvrir et aux payements extraordinaires de toute nature. Il vous demandera pour 1867 la continuation des mesures financières votées pour 1866.

« Ainsi le pouvoir législatif pourra discuter mûrement les projets de loi qui lui seront présentés pour fournir à l'État les ressources nécessaires à ses besoins, pour améliorer l'assiette des impôts et les égaliser entre les diverses provinces du royaume.

« Si, comme j'en ai l'entière confiance, les populations de l'Italie ne manquent pas de cette activité qui a fait la richesse et la puissance de nos aïeux, il ne faudra pas longtemps pour que la fortune publique atteigne son équilibre définitif.

« Messieurs les sénateurs,

« Messieurs les députés,

« L'Italie est maintenant livrée à elle-même. Sa responsabilité est égale à la puissance qu'elle a acquise et à la pleine liberté qu'elle a dans l'usage de ses forces; ce que nous avons fait de grandes choses en peu de temps accroît pour nous le devoir de ne pas manquer à notre tâche, qui est de savoir nous gouverner avec la vigueur requise par les conditions sociales du royaume et avec la largeur voulue par nos institutions. La liberté dans nos institutions politiques, l'autorité dans le gouvernement, l'activité dans les citoyens, l'empire de la loi sur tout et sur tous, porteront l'Italie à la hauteur de ses destinées, à la hauteur de ce que le monde attend d'elle. »

— Les évêques d'Italie résidant à Rome écrivent la lettre suivante au baron Ricasoli, président du conseil des ministres de Victor-Emmanuel :

Rome, le 15 décembre 1865.

Monsieur le président,

Votre circulaire aux préfets en date du 22 octobre dernier, par laquelle vous permettez le retour dans leurs diocèses aux évêques qui en sont éloignés pour un motif quelconque, nous a été à tous un sujet de consolation, non pas tant parce qu'elle met un terme à notre exil qu'à cause de la conviction que chacun de nous partage avec le glorieux défenseur de l'Église, saint Athanase, que « l'absence du pasteur fournit aux loups l'occasion d'envahir le troupeau dont le pasteur doit rendre un compte exact à celui qui le lui a confié. »

Nous avions encore trouvé un autre sujet de consolation dans les considérations générales sur lesquelles cette circulaire s'appuie pour rappeler les évêques. En vérité, nous ne pouvions voir qu'avec joie la solennité avec laquelle le gouvernement déclare qu'il « respecte la religion de l'immense majorité des Italiens, » lesquels étant tous catholiques, excepté une petite population

enfermée dans les vallées des Alpes, le Statut a pu déclarer que « la religion catholique est la seule religion de l'État, » et n'accorder que la tolérance aux autres cultes qui existent au temps où nous sommes. Il est facile de comprendre qu'on fait « cesser le trouble des consciences », et qu'on « ôte tout empêchement à la marche du service religieux » en rappelant les évêques, qui constituent avec le Pape le premier degré de la hiérarchie sacrée à laquelle le divin fondateur Notre-Seigneur Jésus-Christ a confié la religion catholique. Et nous avons loué le Seigneur en lisant cette autre promesse du gouvernement, de faire descendre des régions abstraites où elle s'était tenue jusqu'à présent, et de faire véritablement passer dans la pratique l'entière liberté sur laquelle doivent s'établir les rapports de l'Église et de l'État. Oh! puisse l'Italie jouir bientôt du magnifique et imposant spectacle religieux dont les libres citoyens des États-Unis d'Amérique sont aujourd'hui les heureux témoins, admirant à Baltimore cette assemblée de plus de quarante archevêques et évêques, d'abbés mitrés, de prélats inférieurs et de prêtres, qui se réunissent en un concile national en se conformant aux règles de la législation ecclésiastique, sans qu'ils aient eu besoin de demander à aucune autorité de l'État fédéral ou d'un État particulier la moindre autorisation!

Après avoir adressé leur respectueux hommage à celui qui est le chef de toute l'Église, à S. S. l'immortel Pie IX, pour lui souhaiter une longue vie et le maintien des droits du Saint-Siége, ils ont ouvert leurs saintes discussions, où la liberté la plus illimitée a régné. Aucune réserve ne leur a été imposée, aucune garantie ne leur a été demandée au nom d'aucune loi fédérale ou locale; et quand les résolutions du concile auront été approuvées par le Pape, elles seront proclamées et mises à excution par l'autorité spirituelle dans chaque ville et chaque village, sans *exequatur* et sans *placet*. Oh! oui, entière liberté de l'Église! et nous ne verrons plus en Italie des préfets se donner la tâche étrange, pour ne pas dire plus, de décider quelles sont les fêtes religieuses qui se doivent célébrer avec une pompe extérieure, et celles qui se doivent tenir dans l'intérieur des églises, et de régler les dépenses du culte en fixant le nombre des cierges et des lampes qu'il convient d'allumer, et de déterminer l'heure et le moment où doivent commencer et finir les fonctions sacrées, tandis qu'ils accordent aux spectacles profanes la liberté la plus illimitée!

La circulaire ajoute que la dignité et l'honneur de la nation et l'autorité du gouvernement auront avantage au retour des évêques; c'est vrai, non pas pour tel ou tel motif humain, toujours accessoire et indigne d'hommes sérieux, mais à cause de ce principe fondamental que le plus solide appui de l'État est l'enseignement catholique, dont les évêques catholiques, et le Pape à leur tête, assurent l'éternelle durée. Cet enseignement résout parfaitement le terrible problème social qui, avant le sacrifice du Calvaire, resta insoluble entre les nations réduites à être victorieuses ou vaincues, ou déchirées par les discordes intestines; nous voulons parler du problème de la liberté et de l'égalité humaines en harmonie avec l'obéissance absolue. Selon l'enseignement catholique, les quelques hommes qui commandent et ceux beaucoup plus nombreux qui obéissent, reconnaissent pour leur chef commun et leur souverain maître Dieu qui est dans les cieux; de sorte que celui qui commande dans la société n'exerce pas sa propre autorité, mais celle de Dieu, et celui qui obéit n'obéit pas à l'homme, mais à Dieu. « Vous êtes libres, mais comme des serviteurs de Dieu, » selon la parole du premier Pape, saint Pierre. (Epît. I, chapitre II.) De cette façon, l'ordre règne dans la société, et la paix, qui est la tranquillité de l'ordre entre les citoyens, se maintient. C'est pourquoi l'objet de la circulaire et les considérations générales qui l'ont motivée, nous le disons de grand cœur, nous ont apporté espérance et consolation.

Mais nous devons ajouter avec la même franchise que cette circulaire, dans la partie qui a trait aux personnes, nous a profondément attristés. Il y a là comme une condamnation prononcée contre tous les évêques qu'on a éloignés de leurs diocèses; ils sont représentés comme des ennemis qui « ont mis en péril l'existence de la nation, » laquelle, placée en face de la question d'être ou de ne pas être, a dû recourir à des moyens extra-légaux.

Monsieur le président, chacun connaît cet aphorisme de droit, que personne ne doit être présumé coupable avant que son crime ait été prouvé. La circulaire n'apporte aucune preuve; nous, au contraire, nous pouvons opposer à cette gratuite assertion : d'une part, le traitement subi par les évêques napolitains, pour ne parler que de ce qui nous concerne, les uns soumis à la dure épreuve de la prison et du domicile forcé, les autres en butte au plus sacrilége des assassinats ou exposés aux plus grands dangers de mort, et, en outre, plus de soixante tenus loin de leurs diocèses, errants, misérables, affligés, presque mendiants, privés de tout revenu ecclésiastique,

tous devenus des objets de contradiction et de mépris; d'autre part, nous opposons la conduite des agents de police, qui ont surpris leurs lettres, fouillé leur domicile, séquestré leur correspondance, et la procédure des tribunaux, qui ont fait durer pendant de longs mois des instructions criminelles contre les évêques. Eh bien! quel en a été le résultat? En dépit de tant d'efforts de la part de la révolution et du gouvernement, on n'a pu trouver la moindre compromission politique qui permît de traduire un seul évêque devant la chambre des accusations. Et c'est ainsi que nous tendons « des embûches au gouvernement » et que nous avons donné « des preuves récentes de nos menées politiques! » Nous en faisons juge tout homme sensé.

La conclusion de la circulaire est encore plus douloureuse pour tout honnête citoyen. Elle suppose non-seulement que les évêques rappelés sont des coupables, mais qu'ils sont incorrigibles, même après les maux qu'ils ont soufferts, et elle les dénonce à la nation comme capables de « fomenter les discordes civiles » et de « calomnier le gouvernement. » Comme remède héroïque, elle propose de les soumettre à une « surveillance rigoureuse, » moyennant des mesures législatives plus énergiques.

En vérité, il suffirait de répondre que notre conduite passée depuis six ans garantit notre conduite à venir. Mais non; la garantie que donnent les évêques rappelés n'est pas du tout dans le Code, qu'invoque la circulaire, et qui peut toujours être éludé; elle est plus efficace et plus sublime; elle se trouve dans le Code divin de la doctrine catholique, d'après laquelle les évêques enseignent en conscience, avec le grand Pontife Pie VII, que le devoir du citoyen est « de ne prendre part à aucune conspiration ou sédition contre le gouvernement établi, et d'être soumis et obéissants en tout ce qui n'est pas contraire aux lois de Dieu et de l'Église, » et qui, d'accord avec l'immortel souverain Pontife heureusement régnant, déclarent « la rébellion condamnable et toujours très-funeste. » (*Voy.* l'allocution du 29 octobre dernier sur les affaires de Pologne.)

Nous pourrions enfin ajouter nos protestations particulières contre l'exception très-odieuse dont la circulaire frappe les évêques séjournant à Rome; car nous avons été soumis aussi bien que nos collègues, et quelques-uns de nous encore plus, aux mêmes perquisitions et enquêtes judiciaires, et pourtant on n'a pu en tirer aucun prétexte spécieux contre nous. Mais nous nous abstenons d'insister, parce que la voix publique nous fait croire que de pareils procédés ne se renouvelleront plus.

Les soussignés attendent donc de la justice de M. le président des ministres qu'il fera tomber en oubli la seconde partie de sa circulaire, injurieuse pour tous les évêques, en montrant dans la suite plus de confiance en eux, tant en ces évêques, « qui séjournent dans les diverses provinces du royaume, » qu'en ceux qui résident à Rome sous l'œil vigilant du pasteur des pasteurs, et père commun des fidèles.

Dominique, cardinal-archevêque de Bénévent; — Sixte, cardinal-archevêque de Naples; — François-Xavier, archevêque de Sorrente; — Mariano, archevêque de Reggio; — Philippe, évêque de Mileto; — Janvier, évêque d'Anglona et Tursi; — François, évêque de Castellamare; — Vincent, évêque de Termoli; — Barthélemy, évêque de Calvi et Teano, administrateur apostolique de Castellaneta; — F. Louis, évêque d'Aquila; — François-Xavier, évêque de Neuro; — Michel-Ange, évêque de Patti.

— Quelques jours après le baron Ricasoli répondit par la lettre suivante, qui reproduit les doctrines de son *Capitolato* du 2 septembre 1861 :

Messeigneurs,

Je reçois aujourd'hui seulement la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser de Rome à la date du 15 courant, au sujet du rappel des évêques dans leurs diocèses. Cette lettre m'a été doublement agréable, d'abord pour les hautes raisons qui vous ont engagés à approuver une telle mesure et dans lesquelles j'ai le bonheur de me rencontrer avec vous; ensuite parce que vous y demandez que la faculté accordée aux évêques par la circulaire du 22 octobre soit étendue aussi aux membres de l'épiscopat qui demeurent à Rome, ce qui me montre que votre esprit est disposé à la bienveillance et au respect des institutions et des lois à l'ombre desquelles vous demandez à vivre.

Je suis heureux d'avoir sur ce point prévenu vos désirs et interprété vos sentiments, car le jour même dont votre lettre porte la date, j'ordonnais que l'exception dont vous vous plaignez fût levée, et je suppose que vous en aurez reçu maintenant la notification officielle.

Les déterminations prises par le gouvernement à cet égard dérivent, ainsi que vous le dites, de

la volonté d'agir de telle sorte que le principe d'une liberté entière dans les rapports de l'Église avec l'État sortent de la région abstraite des principes, pour passer dans la réalité des faits.

Le gouvernement ne désire pas moins que vous, Messeigneurs, que l'Italie elle-même jouisse bientôt du magnifique et imposant spectacle religieux dont se félicitent aujourd'hui les libres citoyens des États-Unis d'Amérique en présence du concile national de Baltimore, où se discutent librement les doctrines religieuses et dont les décisions, approuvées par le Pape, seront proclamées et observées dans chaque ville ou village, revêtues de toutes les sanctions spirituelles, sans aucun *exequatur* ou *placet*.

Je vous prie cependant, Messeigneurs, de vouloir bien considérer que ce spectacle admirable, c'est la liberté qui le produit, la liberté professée et respectée par tous, en principe et en fait, dans ses plus larges applications à la vie civile, politique et sociale.

Aux États-Unis, tout citoyen est libre d'observer la croyance qui lui semble meilleure, de rendre hommage à la Divinité dans les formes qui lui paraissent le plus convenables. A côté de l'Église catholique s'élèvent le temple protestant, la mosquée musulmane, la pagode chinoise ; à côté du clergé catholique fonctionnent le consistoire de Genève et la congrégation méthodiste. Un tel état de choses n'engendre ni confusion ni froissements. Et pourquoi ? — Parce qu'aucune religion ne demande à l'État ni protection spéciale ni privilége ; chacune vit, se développe, se pratique sous l'égide de la loi commune ; et la loi, également respectée par tous, garantit à tous une égale liberté.

L'intention du gouvernement italien est de montrer autant qu'il est en lui qu'il a foi dans la liberté, et qu'il veut l'appliquer, pour sa part, avec autant de largeur que le lui permettent les intérêts de l'ordre public.

Il dit donc aux évêques de retourner à leur ministère, dont ils ont pu être éloignés précisément pour des raisons d'ordre public. Il n'y met d'autre condition que la condition suivante imposée à tout citoyen qui veut vivre tranquille, de se renfermer dans sa fonction et d'observer la loi ; l'État se charge d'empêcher qu'il soit troublé ; seulement, qu'il ne lui demande aucun privilége, s'il ne veut souffrir aucun lien : le principe de tout État libre, que la loi est égale pour tous, n'admet de distinction d'aucune sorte.

Le gouvernement serait heureux de pouvoir écarter tout soupçon et renoncer à toute précaution, et, s'il ne fait pas aujourd'hui à ce sujet tout ce qu'il désire, c'est parce que le principe de liberté qu'il a adopté et mis en pratique n'est pas au même degré adopté et pratiqué par le clergé.

Remarquez, Messeigneurs, la différence entre la situation de l'Église en Amérique et la situation de l'Église en Europe.

Dans ces contrées vierges, l'Église s'est établie au milieu d'une société nouvelle, mais qui apportait avec elle, de la mère patrie, tous les éléments de la société civile. Représentant elle-même le plus pur et le plus sacré des éléments sociaux, ce sentiment religieux, qui sanctionne le droit, sanctifie le devoir et réunit dans une pensée plus élevée que toutes les choses terrestres les aspirations humaines, elle n'y a cherché que le gouvernement agréable à Dieu, le gouvernement des esprits. Venue avec la liberté et grandie à son ombre, l'Église y a trouvé tout ce qui suffisait à son libre développement, au tranquille et fécond exercice de son ministère, et jamais elle n'a cherché à interdire aux autres cette liberté dont elle avait le bonheur de jouir, ni à faire son profit exclusif des institutions qui la protégeaient.

En Europe, au contraire, l'Église est née au moment de la décadence du grand empire qui avait subjugué toute la terre ; elle s'est constituée, au milieu des cataclysmes politiques et sociaux des siècles barbares, et elle a dû penser à se donner une organisation assez forte pour résister au naufrage de toute civilisation, parmi les flots montants de la force brutale et de la violence.

Mais, pendant que le monde, sorti du chaos du moyen âge, se recomposait et reprenait la route du progrès qui lui a été marquée par Dieu, l'Église prétendit communiquer à tout ce qui avait quelque rapport avec elle l'immobilité du dogme dont elle est la gardienne ; elle vit avec inquiétude le développement des intelligences, la multiplication des forces sociales, et se déclara l'ennemie de toutes les libertés, en niant la plus précieuse et la plus incontestable, la liberté de conscience.

De là naquit le conflit entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil, parce que le premier représenta l'assujettissement et l'immobilité, le second, au contraire, la liberté et le progrès.

Ce conflit, par suite de conditions spéciales, a pris en Italie des proportions plus graves parce que l'Église, pensant que, pour exercer en dehors de toute autorité laïque son ministère spirituel, un royaume lui était nécessaire, elle a rencontré ce royaume en Italie. Le pouvoir ec-

clésiastique, par là même, se trouve ici en contradiction, non-seulement avec le pouvoir civil, mais avec le droit naturel.

Telle est l'origine de ces défiances et de ces précautions que j'ai indiquées dans ma circulaire et qui ont provoqué vos réclamations, alors qu'elles n'ont été inspirées que par la nécessité des choses.

Les évêques ne peuvent se considérer parmi nous comme de simples pasteurs d'âmes, parce qu'ils sont en même temps les défenseurs et les instruments d'une autorité qui contrarie les aspirations nationales. Partant, l'autorité laïque est contrainte de les soumettre aux mesures qui peuvent lui sembler nécessaires pour la défense de ses droits et de ceux de la nation.

Comment faire cesser ce déplorable et périlleux conflit entre les deux pouvoirs, entre l'Église et l'État ?

La liberté seule peut nous amener à cette situation heureuse que vous enviez, Messeigneurs, à l'Amérique. Que l'on rende à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu, et la paix entre l'État et l'Église ne sera plus troublée.

J'ai voulu rendre hommage à ces principes en relevant les évêques de la défense de retourner et de séjourner dans leurs diocèses. Je crois que la liberté est bonne à professer et à pratiquer ; je crois, de plus, qu'elle a la vertu de ramener à elle les esprits de ceux qui sont appelés à jouir de ses bienfaits.

J'ai la confiance, Messeigneurs, qu'en retournant dans vos diocèses avec ces sentiments de respect pour la loi exprimés dans votre lettre, au milieu de populations qui veulent rester catholiques, sans renoncer aux droits et aux aspirations de la nation à laquelle elles appartiennent, vous bénirez cette liberté qui les protége, et sur laquelle seule il est possible de fonder la conciliation d'intérêts qui, jusqu'à présent, ont paru inconciliables. RICASOLI.

— Publication à Rome des documents promis dans l'allocution du 29 octobre, relativement aux affaires religieuses de Pologne. Le volume a pour titre : *Espozitione documentata* (Exposé avec pièces à l'appui), *sulle costanti cure del summo Pontefice Pio IX a reparo dei mali che soffre la Chiesa cattolica nei dominii di Russia et Polonia. Roma, della stamperia della segreteria di Stato*, 1866. C'est un gros volume in-8° de 313 pages. L'*Exposé* seul en embrasse 35. Il commence par le récit de l'entretien du czar Nicolas avec Grégoire XVI, et finit par celui de la fameuse audience du baron de Meyendorff, le 27 décembre 1865, et par un aperçu sur la déportation et la mort de Mgr Kalinski, évêque de Chelm, ainsi que sur les dernières persécutions du gouvernement moscovite. La scène avec M. de Meyendorff est à peu près telle que les journaux la racontèrent. Aux représentations que le Saint-Père fit au chargé d'affaires de Russie par rapport aux obstacles apportés au sacre de l'évêque de Chelm, à la déportation de Mgr Felinski et à la pression exercée sur le chapitre de Varsovie, M. de Meyendorff répondit d'abord par un démenti formel, puis il dit au Pape que tout cela ne serait pas arrivé si les catholiques avaient imité les protestants, qui, dans la dernière insurrection de Pologne, s'étant rangés du côté du gouvernement, en avaient obtenu des faveurs que l'hostilité des catholiques ne put obtenir à ceux-ci. Enfin, après maintes allusions inconvenantes, M. de Meyendorff poussa la témérité jusqu'à dire au souverain Pontife que le catholicisme et la révolution étaient la même chose. Alors le Saint-Père, justement indigné, le congédia en lui disant qu'il respectait et estimait l'Empereur, mais qu'il n'en pouvait dire autant de son représentant, qui, certainement contre la volonté du souverain, venait l'insulter jusque dans son cabinet. Le Pape se plaint de n'avoir jamais reçu, à sa grande surprise, aucun acte du gouvernement russe tendant à désapprouver l'inqualifiable conduite de son chargé d'affaires, mais d'avoir vu, au contraire, redoubler les prétentions contre l'Église, et arriver enfin au point hyperbolique et inouï où elles sont maintenant. Le Saint-Père déclare qu'en présence de ces méfaits, de ces crimes et de ces abominations, il ne lui reste plus qu'à déférer le présent *Exposé* et les documents qui le suivent au tribunal de l'opinion publique de l'Europe et du monde entier.

Cet appel solennel contre les énormités du gouvernement moscovite a été distribué aux Cardinaux et envoyé à toutes les cours étrangères.

Par suite de cet acte officiel, le gouvernement russe est mis en accusation par l'autorité la plus grande, la plus sainte et la plus

vénérable du monde. C'est maintenant à l'Europe à formuler son verdict.

Les documents qui suivent l'*Exposé* sont au nombre de cent. Ils sont tous d'un intérêt hors ligne. On y remarque notamment le mémoire remis par Grégoire XVI, le 13 décembre 1845, à l'empereur Nicolas; la réponse du Czar présentée par lui-même au Pape, le 17 décembre 1845 ; les notes du Saint-Siége et de la diplomatie russe sur les affaires de l'Église de Pologne; les ukases injustes et les ordonnances tyranniques du gouvernement russe; la correspondance du Pape avec les Évêques de Pologne; enfin sa correspondance avec Alexandre II. Voici la dernière lettre, écrite en français, du Czar à Pie IX ; car celles que le Saint-Père lui adressa en dernier lieu n'eurent point de réponse; elle porte la date du 31 mars 1859:

« Très-Saint Père, j'ai pris connaissance avec une grande attention de la lettre que Votre Sainteté m'a adressée. C'est avec une satisfaction bien sincère que j'y ai trouvé de nouvelles assurances de ses dispositions amicales et de la confiance qu'elle place dans les attentions qui m'animent. Votre Sainteté ne saurait douter de la vive sollicitude que m'inspirent ceux de mes sujets appartenant à l'Église catholique romaine et du soin que j'apporte à protéger leurs intérêts religieux et moraux aux mêmes titres que ceux des autres cultes professés dans toute l'étendue de mon empire. Je me suis attaché à en donner à Votre Sainteté tous les témoignages qui ont pu dépendre de moi. Je suis heureux de voir qu'elle les a appréciés. Quant aux détails des divers sujets mentionnés dans la lettre que vous m'avez adressée, j'ai chargé mon ministre accrédité près de Votre Sainteté de s'en expliquer vis-à-vis du cardinal Antonelli avec la franchise et la bienveillance mutuelles qui président aux rapports de nos gouvernements. Je me plais à croire que, dirigées dans cet esprit, ces explications serviront à éclaircir des questions auxquelles j'ai toujours voué la plus sérieuse attention.

« C'est dans cet espoir, Très-Saint-Père, que je renouvelle à Votre Sainteté l'assurance de ma haute considération. « ALEXANDRE. »

22. — Mort, à Reims, du cardinal Gousset, troisième archevêque de Reims, depuis le rétablissement de ce siége, en 1817. — Thomas Gousset, qui ajouta plus tard à son prénom ceux de Marie-Joseph, naquit, le 1er mai 1792, à Montigny-lez-Cherlieux, canton de Vitrey (Haute-Saône). Il était le huitième des treize enfants de Thomas Gousset et de Marguerite Bournom, honnêtes cultivateurs de la Franche-Comté. Ce ne fut qu'en 1809 qu'il commença ses études latines; mais il fit bientôt tant de progrès, qu'au bout de trois ans d'études il fut reçu bachelier. Il entra au grand séminaire de Besançon, et, le 22 juillet 1817, six jours avant la signature du Concordat qui rétablissait le siége de Reims, qu'il devait occuper plus tard, il fut ordonné prêtre par Mgr de Latil, alors évêque d'Amyclée *in partibus*, dont il devait être aussi le successeur. Vicaire à Lure pendant quelques mois, il fut appelé au grand séminaire de Besançon pour y enseigner la théologie; il la professa de 1818 à 1830, époque à laquelle il fut nommé vicaire-général de Besançon par Mgr le cardinal de Rohan. Il conserva ces fonctions jusqu'au jour où il fut promu à l'évêché de Périgueux par ordonnance royale du 6 octobre 1835. Préconisé le 1er février 1836, Mgr Gousset fut sacré à Paris, le dimanche 6 mars 1836, par Mgr de Quélen, assisté de Mgr de Forbin-Janson, évêque de Nancy, et de Mgr Charles-Fortuné Mazenod, évêque de Marseille. Le 18 du même mois, Mgr Gousset publiait sa première lettre pastorale et était installé à Périgueux, où il siégea quatre ans, et où son épiscopat fut laborieux. Il restaura le petit séminaire de Bergerac, fonda le couvent des Visitandines à Périgueux, transféra le grand séminaire de Sarlat dans la ville épiscopale, restaura sa cathédrale, établit des retraites ecclésiastiques, fit un règlement pour les conférences, des statuts diocésains, et se multiplia pour les besoins de son diocèse.

Appelé au siége de Reims le 25 mars 1840, il fut préconisé pour ce siége le 13 juillet, et installé le 26 août de la même année. A Reims, comme à Périgueux, les séminaires furent son œuvre de prédilection, ainsi que la Caisse de retraite pour les invalides du Sacerdoce. Il a créé le collége Notre-Dame de Rethel, construit l'église Saint-Thomas de Reims, restauré Saint-Remy, tenu quatre synodes diocésains; l'un des premiers évêques en France, il réta-

blit la liturgie romaine dès 1848, présida trois conciles provinciaux, à Soissons, en 1849, à Amiens en 1853, et à Reims en 1857, fit plusieurs voyages *ad limina*, et se trouvait à Rome lors de la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception et de la canonisation des martyrs du Japon. Il fut nommé comte romain et assistant au trône pontifical en 1845, enfin créé cardinal, le 30 septembre 1850, du titre de Saint-Calixte. Il avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1840, officier en 1843, commandeur en 1856, et son titre de cardinal lui avait donné l'entrée au Sénat. Mgr Gousset a publié d'importants ouvrages de théologie et de controverse; nous allons citer les principaux: Les *Conférences d'Angers*, annotées; *Doctrine de l'Église sur le prêt à intérêt; Explication du Code civil; Instructions sur le Rituel de Toulon*, annotées et commentées; *Dictionnaire de Bergier*, avec des dissertations; *Justification de la théologie morale de saint Liguori; Statuts synodaux* de Périgueux et de Reims; *Observations sur la liberté d'enseignement et la situation de l'Église gallicane relativement au droit coutumier; Théologie morale et Théologie dogmatique*, formant quatre volumes; une *Exposition des principes du droit canonique*, etc., etc... Mgr Gousset était l'un des évêques de France les plus attachés au Saint-Siége, dont il défendit les droits dans ses mandements et devant le Sénat. Le *Moniteur* du 28 décembre s'est exprimé ainsi à son sujet: « Il y a peu d'existences plus belles et plus nobles que celles de l'éminent cardinal, archevêque de Reims. Elle est pleine d'enseignements et d'exemples. Commencée dans les plus rudes labeurs, sortie de la plus humble condition sociale, elle s'est développée, agrandie, illustrée par le travail, la persévérance, l'amour du devoir, la probité et la culture assidue d'une haute intelligence. Elle sera un des exemples les plus mémorables de cette démocratie chrétienne, la plus ancienne et la plus pure des démocraties, qui ouvre aux plus humbles les larges voies et leur marque les buts élevés; c'est Dieu lui-même qui l'institua le jour où il voulut faire des pêcheurs d'hommes. »

— M. Ponza de S.-Martino, qui venait de passer quelques jours à Rome, écrit de Turin la lettre suivante à la *Gazette du peuple*, de cette ville :

« Monsieur, j'ai lu dans la *Gazette du Peuple*, de ce matin, un article dans lequel vous me mettez au nombre de ceux qui sont allés à Rome appuyer les intérêts d'une coterie toscane.

« Je vous prie de vouloir bien croire que mon récent voyage à Rome a été étranger à toute mission, soit de la part du gouvernement, soit de la part d'une coterie quelconque.

« Et, puisque vous m'avez fait prendre la plume, je saisis l'occasion pour déclarer qu'à mon avis personne ne peut sérieusement résoudre la question de Rome sans avoir cherché auparavant à faire prévaloir dans nos lois, de la manière la plus ample et la plus complète, la liberté d'association et d'enseignement, même en faveur des institutions ecclésiastiques ou religieuses.

« Si l'on n'entre pas dans cette voie, il ne faut point penser à la possibilité d'une conciliation. Vouloir résoudre autrement les questions actuelles, ce serait soulever contre nous l'opinion de l'Europe; car, aujourd'hui, l'Europe ne reconnaît pour vrais libéraux que ceux qui veulent la liberté pour les autres autant que pour eux-mêmes.

« C'était là le programme de l'association libérale que j'ai eu l'honneur de présider l'année dernière. Et plus les événements se dérouleront, plus on reconnaîtra la nécessité d'entrer franchement dans cette voie. »

— Par décret impérial, M. l'abbé François-Marie Trégaro, aumônier supérieur de la marine, est nommé aumônier en chef de la marine.

24. — Mort de Mgr Louis Rossat, évêque de Verdun, né à Lyon le 8 décembre 1789, nommé évêque de Gap le 25 juin 1840, sacré le 11 février 1841, et transféré au siége de Verdun le 22 août 1844.

25. — Au sortir de la messe solennelle de Noël, le Saint-Père, selon l'usage, reçoit les vœux du Sacré-Collége. Le Cardinal vicaire, remplaçant le Cardinal doyen, en a porté l'expression aux pieds de Sa Sainteté. Voici, en substance, d'après une correspondance du *Monde* (1er janvier 1867), quelle a été la réponse du souverain Pontife :

« Au sein de la tempête qui agite maintenant l'Église, nous avons pour agréables les vœux que, dans cette circonstance solennelle, nous offre le Sacré-Collége, et les sentiments de son dévouement et de son tendre respect sont pour nous une force et une aide pour supporter l'épreuve que la Providence nous impose. Nous, ministres de Dieu, nous qui avons le bonheur de nous nourrir chaque jour du pain des forts, nous qui pouvons chaque jour restaurer nos forces en prenant l'aliment de vie au banquet eucharistique, nous, je le dis, nous ne devons pas craindre les périls, nous ne devons pas nous effrayer dans les épreuves, mais combattre avec intrépidité les combats du Seigneur.

« Nous avons appris ces jours-ci que plusieurs prêtres, en Corée, ont donné leur vie pour Jésus-Christ. Que cet exemple récent donné par les nouveaux martyrs nous raffermisse et nous excite à être en toute occasion prêts à sacrifier notre vie plutôt que de manquer à nos devoirs. En ce moment, il est vrai, nous ne sommes pas mis en mesure de subir le martyre comme en Corée : les épreuves qui nous sont imposées sont les embûches, les hypocrisies, les séductions, les tromperies, les artifices diaboliques que se permettent nos ennemis pour combattre l'Église et fouler aux pieds ses droits et ses pouvoirs divins. Nous les voyons chaque jour venir au-devant de nous avec les plus flatteuses promesses. Nous voyons se renouveler tous les jours la tentation que Jésus-Christ a soufferte de la part de Satan sur le pinacle du temple : *Omnia tibi dabo si cadens adoraveris me*. Mais, à l'exemple de notre divin Maître, nous devons savoir répondre avec énergie : *Vade retro*, *Satanas*. J'espère que la tempête dont la barque de Pierre est assaillie ne deviendra pas plus violente ; mais, quoi qu'il en soit, nous devons nous tenir prêts à donner de plus grandes preuves de confiance en ce Dieu qui multiplie ses secours en raison du péril : *Magis periculi ibi auxilium*. Si l'on nous fait des offres de conciliation, si l'on nous présente l'olivier de la paix, nous, ministres de paix, nous, représentants de Celui qui a la miséricorde pour principal attribut, nous n'hésiterions certainement pas sur ce que nous aurions à faire, mais toujours à la condition que nos droits seraient saufs et intacts, qu'il ne serait porté aucune atteinte à la constitution divine de l'Église et du Saint-Siége. Du reste, nous mettons toute notre confiance en Dieu ; c'est de Dieu que nous attendons le secours et la force dans toutes les circonstances, certain qu'il saura toujours nous dicter notre règle de conduite, nos paroles et nos réponses. Plaise à Dieu que tous nous puissions avoir assez de confiance dans la toute-puissance de son bras pour dire en toute occasion : *Dominus protector vitæ meæ : a quo trepidabo?* »

27. — Le ministre des armes, le général Kanzler, présentant à l'occasion de sa fête patronymique, au Saint-Père, les officiers de l'armée pontificale, dit qu'ils sont tous dévoués au Pape et prêts à combattre, non pas les Romains, parce que les Romains sont les amis de l'ordre, mais les étrangers qui oseraient venir troubler la paix.

Le Saint-Père a répondu qu'il ne doutait pas des sentiments de ses soldats. Il les a engagés à se garder des dangers sur lesquels comptent les ennemis du Saint-Siége, à conserver parmi eux la concorde, la paix, la modération, à résister aux séductions et à persévérer dans la défense de la grande cause à laquelle la Providence les a appelés et qui est la cause de la justice et de la religion. La *Gazette de France* a donné le texte suivant de cette réponse :

« Je veux vous dire deux choses :

« La première est un remercîment. Je vous remercie des vœux que vous m'adressez par la bouche de votre général. Je crois à leur sincérité.

« La seconde chose que j'ai à vous dire est un avertissement. Je vous avertis d'être calmes avec ce peuple de Rome, qui, au fond, est bon et pontifical. Mais je vous avertis aussi de ne pas trop compter sur la tranquillité, et d'être sur vos gardes pour ce qui est du dehors. J'ai lu hier dans un journal, organe exalté de la révolution italienne, un de ces journaux que l'enfer inspire (il faisait allusion à la *Nazione* de Florence), que la révolution commencerait dans vos rangs, armée pontificale. D'un autre côté, je vous apprends qu'on a arrêté ici un des chefs de la révolution, qui voulait s'introduire clandestinement dans cette ville (Montanucci, colonel garibaldien, condamné à Rome), et qu'on a trouvé sur lui une lettre où il est dit que ces messieurs du *pays de la liberté* ne sont pas encore prêts, mais que, dans un mois ou deux, la révolution éclatera à Rome. Cet homme est mis en lieu sûr. En tous cas, je résisterai, nous résisterons tous jusqu'à la fin de la fin ; nous défendrons tous cette terre du droit, de la justice et de la religion.

« Et maintenant, je vous bénis. »

28. — Le sénat italien vote l'adresse en réponse au discours du trône ; on y lit :

« Augmentée, par la conclusion de la paix, d'illustres provinces qu'elle avait tant désirées et de formidables défenses, l'Italie se presse autour de votre trône,en attendant cet accord entre l'Église et l'État dont Votre Majesté a parlé, et qui est le vœu et l'espérance non-seulement des Italiens, mais de tout l'univers catholique, et qui doit s'accomplir de telle sorte que l'Église, vraiment libre et indépendante dans sa sphère sublime, n'apporte aucun empêchement à l'État dans l'exercice de ses droits souverains et dans le déploiement de ses légitimes aspirations. Ce sera là le sceau de notre grandeur et le principe d'une restauration du sentiment religieux, s'il avait pu, peut-être à cause de l'ardeur des luttes passées, s'affaiblir quelque part. »

29. — On lit dans le *Journal de Rome :*

« Une commission composée de MM. le prince Rospiglioni, duc Grazioli, Eugène, prince Ruspoli et marquis Patrizi, ayant eu l'honneur, le 10 décembre, d'être reçue en audience particulière par le Saint-Père et de lui renouveler, au nom d'une grande partie du patriciat et des habitants de Rome, l'offre de leurs personnes déjà faite en d'autres circonstances, le Saint-Père, par autographe souverain en date du 26 décembre, a daigné exprimer à tous les fidèles sujets de Rome son entière satisfaction et ses remercîments, leur donnant la bénédiction apostolique, et se réservant d'utiliser leur concours lorsqu'il le jugerait convenable.

« Cette expression de reconnaissance souveraine et l'espérance de voir approuver leur offre est la plus belle récompense que pouvaient ambitionner ceux qui, conjointement avec leurs nombreux concitoyens, soit dans la milice, soit dans les fonctions publiques,servant fidèlement le gouvernement pontifical, désiraient encore prouver par des faits combien ils ont à cœur la défense des droits du Saint-Siége et le maintien de l'ordre public dans cette belle cité, ainsi que leur ambition de demeurer toujours, comme ils le sont, les bienheureux sujets de leur Pontife et souverain aimé.

29. — Les journaux publient un manifeste (sans date), de Mazzini aux Romains, manifeste qui a été saisi à Milan et à Florence, mais qui n'en est pas moins arrivé à son adresse. Mazzini commence par repousser la paternité d'une lettre qu'on lui avait attribuée, et dans laquelle on recommandait la patience aux Romains. Ignorant « dans quelle position imprévue » ils peuvent être placés « par la tactique tortueuse du gouvernement italien », il leur recommande avant tout d'agir avec dignité, et de ne disposer d'eux-mêmes qu'en connaissance de cause.

Le courage de la population romaine est mis en doute à l'étranger, et dix-huit ans de « patience » semblent justifier cette accusation. Mais l'ancien triumvir donne à cette assertion « le plus solennel démenti ». Les Romains ne doivent pas même « être soupçonnés », et pour cela il faut qu'ils se hâtent de se soustraire « à des influences énervantes ».

Quel doit être le programme? demande Mazzini. Et il répond aussitôt : Le programme est aujourd'hui celui du 9 février 1849, jour de la proclamation de la République romaine :

« Vous êtes maintenant ce que vous étiez le 9 février, des républicains et vos maîtres... Vous vous devez, avant tout, d'affirmer à nouveau votre propre existence, votre propre pouvoir. Cela fait, vous agirez selon que Dieu et votre esprit national vous inspireront... Alors seulement vous déciderez si Rome doit se donner comme une cité secondaire et déshéritée de toute puissance à une monarchie déjà condamnée, à une monarchie impotente et incapable de toute noble action, à une monarchie qui a accepté Venise comme une aumône de l'étranger, et qui graverait les noms de Lissa et de Custozza sur les murs du Capitole, ou bien si la tradition glorieuse entre toutes de son passé, et sa mission qui a donné deux fois l'unité morale et matérielle au monde, ne réclament pas une action plus noble, plus digne, plus glorieuse pour les fastes de la nation.

« L'épreuve a été tentée. Une longue série de faits irrécusables a prouvé à tout homme de cœur et d'intelligence que la monarchie ne pouvait être autrement que servile dans ses rapports avec l'étranger et répressive à l'intérieur. L'institution est jugée. Le pays peut encore, pendant quelque temps, languir dans l'incertitude du moment propice ; de fait, il n'est plus monarchique.

. . . .

« Romains, c'est de Rome que je vous parle, de cette Rome qui fait exception parmi toutes les cités de l'Italie.

« Rome n'est pas une *cité* : Rome représente une *idée*.

« Rome est le *sépulcre* de deux grandes religions qui ont donné *autrefois la vie au monde;* et Rome est le sanctuaire d'une troisième religion future destinée à donner la vie au monde de l'avenir. Rome représente la mission de l'Italie au milieu des nations, le *verbe* de notre peuple, l'évangile éternel de l'union universelle.

« Puis-je lui dire de s'annexer à Florence comme une subalterne? Puis-je, sans profanation, conseiller à Rome de couvrir de son prestige une institution mourante et de jeter l'ombre gigantesque de sa gloire sur les erreurs, les crimes, la servitude envers l'étranger; d'une monarchie qui, en 1849, n'a pas émis un seul mot en votre faveur; qui, pendant les dix-huit ans de votre esclavage, n'a rien fait pour vous, et qui a déclaré, par la bouche de ses ministres, qu'elle n'irait jamais à Rome sans la permission de la France et du Pape!

« Non, Rome ne peut s'annexer à Florence, et c'est notre devoir à tous de nous annexer à Rome. Mais, pour cela, il faut que Rome s'élève une fois encore, comme elle le fit lorsqu'elle sauva l'honneur de la nation, perdu par la monarchie à Milan et à Novare.

« Il faut qu'elle sorte de son sépulcre, non pas au nom de son passé, mais au nom de sa vie future. Il faut que, seule, elle brille devant nous, pour quelque temps encore, comme un phare de vérité et de progrès, et guide la marche inquiète et incertaine des populations italiennes. L'unité matérielle de l'Italie est presque achevée; mais ce que nous voulons, c'est un symbole représentant l'unité morale qui ne peut être réalisée que par la république. Nous avons maintenant le corps, mais il nous faut l'âme, qui ne peut venir que de Rome, car Rome seule peut donner la vie à une forme inerte, à la condition de se conserver pure au milieu de la corruption dont elle est entourée. Si Rome l'acceptait, Rome aussi tomberait, emportant avec elle, pour longtemps peut-être, les grandes destinées de l'Italie en Europe. »

30. — Un décret impérial nomme à l'archevêché de Reims Mgr Landriot, évêque de la Rochelle.

Tels sont les événements qui ont rempli, jusqu'à la fin de l'année 1866, le glorieux pontificat de Pie IX. La Révolution s'est acharnée à la destruction du trône pontifical, et ce trône est encore debout, malgré les coupables espérances de ses ennemis; l'impiété a cru pouvoir assister bientôt à la ruine de la véritable Église, et cette Église fait chaque jour de nouvelles conquêtes, et toutes les erreurs de notre temps ont trouvé dans Pie IX un inébranlable défenseur de la vérité.

FIN.

TABLE ET SOMMAIRES.

FIN DE LA TABLE ET DES SOMMAIRES.

3666-99. — CORBEIL. Imprimerie ED. CRETE.



